

# Droit international humanitaire coutumier

## Volume I : Règles

JEAN-MARIE HENCKAERTS  
ET LOUISE DOSWALD-BECK



**BRUYLANT**

2 0 0 6



**CICR**

**DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COUTUMIER**



Jean-Marie HENCKAERTS  
et  
Louise DOSWALD-BECK

Avec des contributions de  
Carolin ALVERMANN, Knut DÖRMANN et Baptiste ROLLE

# DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER

VOLUME I : RÈGLES

*Traduit de l'anglais par  
Dominique LEVEILLÉ*



**CICR**

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 6

**ISBN 2-8027-2265-4**

**D / 2006 / 0023 / 74**

**© 2006 Etablissements Emile Bruylant, S.A.  
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.**

**Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de  
traduction, réservés.**

**IMPRIMÉ EN BELGIQUE**

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
NOTE CONCERNANT L'ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE .....	XV
PRÉFACE DE JAKOB KELLENBERGER, PRÉSIDENT DU CICR.....	XXVII
PRÉFACE DU JUGE ABDUL G. KOROMA.....	XXI
PRÉFACE DE YVES SANDOZ.....	XXIII
REMERCIEMENTS .....	XXIX
INTRODUCTION .....	XXXVII
NOTE DES AUTEURS.....	LXXV
TABLE DES SIGLES UTILISÉS .....	LXXVII

### PREMIÈRE PARTIE LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION

Chapitre premier. LA DISTINCTION ENTRE CIVILS ET COMBATTANTS .....	3
Règle 1    Le principe de la distinction entre civils et combattants.....	3
Règle 2    La violence visant à répandre la terreur parmi la population civile.....	10
Règle 3    La définition des combattants .....	15
Règle 4    La définition des forces armées.....	18
Règle 5    La définition des civils .....	23
Règle 6    La perte de la protection contre les attaques .....	27
Chapitre 2. LA DISTINCTION ENTRE LES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL ET LES OBJECTIFS MILITAIRES.....	34
Règle 7    Le principe de la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires .....	34

	PAGES
Règle 8	La définition des objectifs militaires . . . . . 40
Règle 9	La définition des biens de caractère civil . . . . . 44
Règle 10	La perte de la protection contre les attaques . . . . . 46
Chapitre 3. LES ATTAQUES SANS DISCRIMINATION . . . . . 50	
Règle 11	Les attaques sans discrimination . . . . . 50
Règle 12	La définition des attaques sans discrimination . . . . . 54
Règle 13	Les bombardements de zone . . . . . 58
Chapitre 4. LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ATTAQUE . . . . . 62	
Règle 14	La proportionnalité dans l'attaque . . . . . 62
Chapitre 5. LES PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE . . . . . 69	
Règle 15	Le principe des précautions dans l'attaque . . . . . 69
Règle 16	La vérification des objectifs . . . . . 74
Règle 17	Le choix des moyens et méthodes de guerre . . . . . 76
Règle 18	L'évaluation des effets des attaques . . . . . 79
Règle 19	Le contrôle pendant l'exécution des attaques . . . . . 81
Règle 20	Avertissement en temps utile . . . . . 84
Règle 21	Le choix des objectifs . . . . . 88
Chapitre 6. LES PRÉCAUTIONS CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES . . . . . 92	
Règle 22	Le principe des précautions contre les effets des attaques 92
Règle 23	Le placement des objectifs militaires hors des zones fortement peuplées . . . . . 96
Règle 24	L'éloignement des personnes civiles et des biens de caractère civil du voisinage des objectifs militaires . . . . . 100

## DEUXIÈME PARTIE

### LES PERSONNES ET LES BIENS AU BÉNÉFICE D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE

Chapitre 7. LE PERSONNEL ET LES BIENS SANITAIRES ET RELIGIEUX . . . . . 107	
Règle 25	Le personnel sanitaire . . . . . 107
Règle 26	Les activités de caractère médical . . . . . 117
Règle 27	Le personnel religieux . . . . . 120
Règle 28	Les unités sanitaires . . . . . 124
Règle 29	Les moyens de transport sanitaire . . . . . 132





		PAGES
<b>TROISIÈME PARTIE</b>		
<b>LES MÉTHODES DE GUERRE SPÉCIFIQUES</b>		
Chapitre 15. LE REFUS DE QUARTIER .....		215
Règle 46	Les ordres ou menaces de ne pas faire de quartier .....	215
Règle 47	Les attaques contre des personnes hors de combat .....	219
Règle 48	Les attaques contre des personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition .....	227
Chapitre 16. DESTRUCTION ET SAISIE DE BIENS .....		231
Règle 49	Le butin de guerre .....	231
Règle 50	La destruction et la saisie des propriétés d'un adversaire.	234
Règle 51	La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé .....	237
Règle 52	Le pillage .....	242
Chapitre 17. LA FAMINE ET L'ACCÈS AUX SECOURS HUMANITAIRES .....		248
Règle 53	La famine comme méthode de guerre .....	248
Règle 54	Les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile .....	252
Règle 55	L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin .....	258
Règle 56	La liberté de déplacement du personnel chargé des secours humanitaires .....	267
Chapitre 18. LA TROMPERIE .....		271
Règle 57	Les ruses de guerre .....	271
Règle 58	L'utilisation indue du drapeau blanc (pavillon parlementaire) .....	273
Règle 59	L'utilisation indue des signes distinctifs des Conventions de Genève .....	276
Règle 60	L'utilisation de l'emblème et de l'uniforme des Nations Unies .....	280
Règle 61	L'utilisation indue d'autres emblèmes reconnus sur le plan international .....	282
Règle 62	L'utilisation indue des drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire .....	285
Règle 63	L'utilisation des drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit .....	291

	PAGES	
Règle 64	La conclusion d'un accord sur la suspension des combats avec l'intention d'attaquer par surprise l'ennemie qui se fie à cet accord. . . . .	292
Règle 65	La perfidie. . . . .	295
Chapitre 19. LES COMMUNICATIONS AVEC L'ENNEMI . . . . .		303
Règle 66	Les contacts non hostiles entre les parties au conflit. . . . .	303
Règle 67	L'inviolabilité des parlementaires. . . . .	306
Règle 68	Les précautions à prendre en recevant des parlementaires . . . . .	308
Règle 69	La perte d'inviolabilité des parlementaires. . . . .	310

## QUATRIÈME PARTIE

## LES ARMES

Chapitre 20. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'EMPLOI DES ARMES . . . . .		315
Règle 70	Les armes de nature à causer des maux superflus . . . . .	315
Règle 71	Les armes de nature à frapper sans discrimination . . . . .	324
Chapitre 21. LE POISON . . . . .		333
Règle 72	Le poison. . . . .	333
Chapitre 22. LES ARMES NUCLÉAIRES . . . . .		338
Chapitre 23. LES ARMES BIOLOGIQUES. . . . .		340
Règle 73	Les armes biologiques. . . . .	340
Chapitre 24. LES ARMES CHIMIQUES . . . . .		344
Règle 74	Les armes chimiques. . . . .	344
Règle 75	Les agents de lutte antiémeute. . . . .	350
Règle 76	Les herbicides. . . . .	353
Chapitre 25. LES BALLEs QUI S'ÉPANOUISSENT . . . . .		357
Règle 77	Les balles qui s'épanouissent. . . . .	357
Chapitre 26. LES BALLEs EXPLOSIVES . . . . .		362
Règle 78	Les balles explosives. . . . .	362

	PAGES
Chapitre 27. LES ARMES BLESSANT PRINCIPALEMENT PAR DES ÉCLATS NON LOCALISABLES.....	365
Règle 79    Les armes blessant principalement par des éclats non localisables.....	365
Chapitre 28. LES PIÈGES.....	369
Règle 80    Les pièges.....	369
Chapitre 29. LES MINES TERRESTRES.....	372
Règle 81    Les restrictions à l'emploi des mines terrestres.....	372
Règle 82    L'enregistrement de l'emplacement des mines terrestres..	376
Règle 83    L'enlèvement ou la neutralisation des mines terrestres...	379
Chapitre 30. LES ARMES INCENDIAIRES.....	381
Règle 84    L'emploi d'armes incendiaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil.....	381
Règle 85    L'emploi d'armes incendiaires contre des combattants...	384
Chapitre 31. LES ARMES À LASER AVEUGLANTES.....	387
Règle 86    Les armes à laser aveuglantes.....	387

#### CINQUIÈME PARTIE

#### LE TRAITEMENT DES PERSONNES CIVILES ET DES PERSONNES HORS DE COMBAT

Chapitre 32. LES GARANTIES FONDAMENTALES.....	395
Règle 87    Le traitement humain.....	405
Règle 88    La non-discrimination.....	407
Règle 89    Les atteintes à la vie.....	411
Règle 90    La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	416
Règle 91    Les peines corporelles.....	422
Règle 92    Les mutilations et les expériences médicales, scientifiques ou biologiques.....	423
Règle 93    Le viol et les autres formes de violence sexuelle.....	427
Règle 94    L'esclavage et la traite des esclaves.....	432
Règle 95    Le travail forcé.....	437
Règle 96    La prise d'otages.....	441

	PAGES
Règle 97	Les boucliers humains . . . . . 445
Règle 98	Les disparitions forcées . . . . . 450
Règle 99	La privation de liberté . . . . . 455
Règle 100	Les garanties d'un procès équitable . . . . . 467
Règle 101	Le principe de légalité . . . . . 492
Règle 102	La responsabilité pénale individuelle . . . . . 494
Règle 103	Les peines collectives . . . . . 496
Règle 104	Le respect des convictions et des pratiques religieuses . . . 498
Règle 105	Le respect de la vie de famille . . . . . 503
Chapitre 33. COMBATTANTS ET STATUT DE PRISONNIER DE GUERRE . . . . .	509
Règle 106	Les conditions pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre . . . . . 509
Règle 107	Les espions . . . . . 515
Règle 108	Les mercenaires . . . . . 518
Chapitre 34. LES BLESSÉS, LES MALADES ET LES NAUFRAGÉS . . . . .	524
Règle 109	L'obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades et les naufragés . . . . . 524
Règle 110	Les soins aux blessés, aux malades et aux naufragés . . . . 529
Règle 111	La protection des blessés, des malades et des naufragés contre les mauvais traitements et le pillage . . . . . 533
Chapitre 35. LES MORTS . . . . .	536
Règle 112	L'obligation de rechercher et de recueillir les morts . . . . . 536
Règle 113	La protection des morts contre le dépouillement et la mutilation . . . . . 539
Règle 114	Le retour des restes et des effets personnels des personnes décédées . . . . . 543
Règle 115	L'inhumation des morts . . . . . 547
Règle 116	L'identification des personnes décédées . . . . . 550
Chapitre 36. LES PERSONNES DISPARUES . . . . .	555
Règle 117	L'obligation de rendre compte du sort des personnes disparues . . . . . 555
Chapitre 37. LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ . . . . .	564
Règle 118	La satisfaction des besoins fondamentaux des personnes privées de liberté . . . . . 564

	PAGES
Règle 119	Les locaux de détention des femmes privées de liberté... 568
Règle 120	Les locaux de détention des enfants privés de liberté... 570
Règle 121	L'emplacement des centres d'internement et de détention 573
Règle 122	Le pillage des effets personnels des personnes privées de liberté... 575
Règle 123	L'enregistrement et la notification des données personnelles des personnes privées de liberté... 579
Règle 124	L'accès du CICR aux personnes privées de liberté... 582
Règle 125	La correspondance des personnes privées de liberté avec leur famille... 586
Règle 126	Les visites aux personnes privées de liberté... 589
Règle 127	Le respect des convictions personnelles et des pratiques religieuses des personnes privées de liberté... 592
Règle 128	La libération et le rapatriement des personnes privées de liberté... 595
Chapitre 38. DÉPLACEMENT ET PERSONNES DÉPLACÉES... 602	
Règle 129	Le déplacement... 602
Règle 130	Le transfert par un État de sa population civile dans un territoire qu'il occupe... 608
Règle 131	Le traitement des personnes déplacées... 610
Règle 132	Le retour des personnes déplacées... 616
Règle 133	Les droits de propriété des personnes déplacées... 622
Chapitre 39. AUTRES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE 626	
Règle 134	Les femmes... 626
Règle 135	Les enfants... 631
Règle 136	Le recrutement d'enfants soldats... 636
Règle 137	La participation d'enfants soldats aux hostilités... 640
Règle 138	Les personnes âgées, les invalides et les infirmes... 645

## SIXIÈME PARTIE MISE EN ŒUVRE

Chapitre 40. LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE... 651	
Règle 139	Le respect du droit international humanitaire... 651
Règle 140	Le principe de la réciprocité... 655
Règle 141	Les conseillers juridiques des forces armées... 657

	PAGES
Règle 142	L'instruction en droit international humanitaire au sein des forces armées . . . . . 659
Règle 143	La diffusion du droit international humanitaire au sein de la population civile . . . . . 665
Chapitre 41. MESURES VISANT À FAIRE RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE . . . . .	670
Règle 144	Faire respecter le droit international humanitaire <i>erga omnes</i> . . . . . 670
Règle 145	La définition des représailles . . . . . 675
Règle 146	Les représailles contre des personnes protégées . . . . . 683
Règle 147	Les représailles contre des biens protégés . . . . . 689
Règle 148	Les représailles dans les conflits armés non internationaux 693
Chapitre 42. RESPONSABILITÉ ET RÉPARATIONS . . . . .	698
Règle 149	La responsabilité des violations du droit international humanitaire . . . . . 698
Règle 150	La réparation . . . . . 707
Chapitre 43. LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE . . . . .	727
Règle 151	La responsabilité individuelle . . . . . 727
Règle 152	La responsabilité des commandants concernant les crimes de guerre commis sur leurs ordres . . . . . 733
Règle 153	La responsabilité des commandants de n'avoir pas empêché, sanctionné ou signalé des crimes de guerre . . . . . 737
Règle 154	La désobéissance aux ordres illégaux des supérieurs hiérarchiques . . . . . 744
Règle 155	L'invocation des ordres des supérieurs hiérarchiques à titre de défense . . . . . 746
Chapitre 44. LES CRIMES DE GUERRE . . . . .	751
Règle 156	La définition des crimes de guerre . . . . . 751
Règle 157	La compétence universelle en matière de crimes de guerre 801
Règle 158	Les poursuites pour crime de guerre . . . . . 806
Règle 159	L'amnistie . . . . . 811
Règle 160	La prescription . . . . . 816
Règle 161	La coopération internationale en matière pénale . . . . . 821

	PAGES
<b>ANNEXES</b>	
TABLE DES TRAITÉS .....	829
TABLE DES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES CITÉS .....	847
INDEX .....	863

## NOTE CONCERNANT L'ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

La version originale de la présente étude, *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge University Press, 2005), se compose de deux volumes. La présente édition en langue française constitue la traduction intégrale du volume I (*Rules*), qui présente l'ensemble des règles de droit international humanitaire coutumier formulées au terme de l'étude, avec les commentaires y afférents. L'édition française n'est toutefois pas en tout point identique au texte original anglais; en effet, quelques corrections mineures, n'affectant pas les règles ni les conclusions, ont été apportées, et le nombre de ratifications des traités a fait l'objet d'une mise à jour.

Le volume II (*Practice*) – qui compte au total plus de 4000 pages réparties en deux tomes, et qui rassemble toutes les références aux diverses pratiques recueillies dans le cadre de l'étude – ne sera pas traduit. Dans le présent volume, toutes les références qui figurent dans les notes de bas de page (sous la forme «cité dans le vol. II, ch. X, par. x» ou «*ibid.*, par. x») renvoient donc au volume II de l'édition en langue anglaise. Le lecteur souhaitant retrouver le texte ou le document précis auquel il est fait référence peut donc en trouver les coordonnées en se reportant à l'édition anglaise. Cette édition française n'en constitue pas moins un ouvrage autonome, qui mentionne l'ensemble des sources sur lesquelles sont fondées les conclusions de l'étude.





## PRÉFACE

DE

JAKOB KELLENBERGER

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

Le droit de la guerre est né de la confrontation entre forces armées sur le champ de bataille. Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agissait exclusivement de règles coutumières, que l'on respectait car elles existaient depuis des temps immémoriaux et parce qu'elles répondaient à une exigence de civilisation. Toutes les civilisations ont formulé des règles visant à limiter la violence, même cette forme institutionnalisée de la violence que l'on nomme la guerre, puisque la limitation de la violence est l'essence même de la civilisation.

En faisant du droit international une matière soumise à l'approbation des souverains et en le fondant sur la pratique et sur le consentement des États, Grotius et les autres pères fondateurs du droit international public ont ouvert la voie qui a permis à ce droit d'acquérir des dimensions universelles, devenant applicable en temps de paix comme en temps de guerre, et capable de transcender les cultures et les civilisations. C'est cependant Henry Dunant, cet authentique visionnaire, qui fut au XIX<sup>e</sup> siècle le véritable pionnier du droit international humanitaire moderne. En appelant à la formulation de «quelque principe international, conventionnel et sacré» afin de protéger les blessés et tous ceux qui s'efforçaient de leur porter secours, Dunant fit accomplir au droit humanitaire un pas en avant décisif. En suscitant l'adoption, en 1864, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Dunant et les autres fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge posèrent la pierre angulaire du droit international humanitaire conventionnel.

Cette Convention fut révisée en 1906, puis en 1929 et 1949. De nouvelles conventions, protégeant les navires-hôpitaux, les prison-

niers de guerre et les victimes civiles de la guerre, furent également adoptées. On aboutit ainsi aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui forment l'assise principale du droit international humanitaire en vigueur aujourd'hui. L'adoption de ces textes par les États démontra la possibilité d'adopter, dès le temps de paix, des règles visant à limiter les maux de la guerre et à en protéger les victimes.

Les gouvernements adoptèrent aussi une série de traités sur la conduite des hostilités : la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et le Protocole de Genève de 1925, qui interdit le recours aux armes chimiques et bactériologiques.

Ces deux courants normatifs se sont rejoints avec l'adoption, en 1977, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qui ont mis à jour aussi bien les règles protégeant les victimes de la guerre que les règles relatives à la conduite des hostilités.

Plus récemment, d'autres conventions importantes sont venues s'ajouter à cette liste déjà longue de traités : en particulier, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles, la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Statut de la Cour pénale internationale en 1998, le Protocole de 1999 à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Protocole facultatif de 2000 sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Ce développement remarquable de la codification du droit international humanitaire ne doit cependant pas conduire à perdre de vue le droit humanitaire coutumier. Celui-ci garde toute son importance, pour au moins trois raisons :

Premièrement, si les Conventions de Genève sont aujourd'hui universellement acceptées, tel n'est pas encore le cas d'autres traités importants, au nombre desquels les Protocoles additionnels. Ces traités ne s'appliquent qu'entre États les ayant ratifiés, ou à l'intérieur de ces États. En revanche, les règles de droit international humanitaire coutumier – ce qu'on appelle parfois le droit international « général » – lient tous les États, et, le cas échéant, toutes les parties au conflit, même en l'absence d'un acte formel d'adhésion.

Deuxièmement, le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux est loin de répondre pleinement

aux besoins de protection que suscitent ces conflits. De l'aveu même des conférences diplomatiques qui les ont adoptés, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Second Protocole additionnel à ces Conventions ne représentent qu'une réglementation minimale. La pratique des États va au-delà de ce que ces mêmes États ont accepté dans les conférences diplomatiques, puisque la plupart d'entre eux admettent que l'essentiel des règles coutumières relatives à la conduite des hostilités s'applique à *tous* les conflits armés, internationaux ou non internationaux.

Enfin, la coutume permet d'éclairer l'interprétation d'un traité. C'est en effet une règle bien établie qu'un traité doit être interprété de bonne foi et à la lumière de l'ensemble des règles pertinentes du droit international.

On comprend dès lors le mandat que la Vingt-Sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunie à Genève du 3 au 7 décembre 1995, a confié au CICR :

préparer, avec l'assistance d'experts du droit international humanitaire représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et (...) faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents.

Le CICR a accepté ce mandat avec reconnaissance et humilité. Reconnaissance, car il était sensible à la marque de confiance que la communauté internationale lui témoignait en lui confiant ce mandat. Humilité, car il était pleinement conscient de la difficulté de la tâche. L'objectif, en effet, était de présenter l'état actuel du droit international coutumier sur la base de l'ensemble des sources à disposition.

Le CICR a confié cette étude à deux membres de sa Division juridique, et a procédé à de larges consultations : plus de cent experts éminents ont contribué à l'étude, sous la direction d'un comité directeur qui regroupait douze experts de réputation internationale. Le CICR a tenu à respecter la liberté académique des auteurs, comme celle des experts consultés, puisqu'il s'agissait avant tout d'un travail scientifique : établir une photographie aussi rigoureuse que possible de l'état actuel du droit international humanitaire coutumier.

Selon le CICR, les conclusions de l'étude reflètent bien l'état actuel du droit international humanitaire coutumier. Le CICR, pour sa part, entend prendre en compte les conclusions de cette étude dans ses démarches et dans ses travaux, tout en étant conscient que la coutume est un processus dynamique et évolutif. L'étude devrait aussi servir de base de discussion en ce qui concerne la mise en œuvre, l'explication et le développement du droit humanitaire.

Enfin, le CICR se réjouit de ce que l'étude ait mis en évidence l'universalité du droit international humanitaire : toutes les traditions et toutes les civilisations ont contribué au développement de ce droit qui fait aujourd'hui partie du patrimoine commun de l'humanité.

Le CICR tient à exprimer sa vive reconnaissance aux experts, qui n'ont ménagé ni leur temps ni leurs compétences, au personnel de sa Division juridique, et tout particulièrement aux auteurs qui, en menant à bon port ce projet sans précédent, ne se sont pas laissé décourager par l'énormité de la tâche.

À l'heure de présenter cette étude aux États parties aux Conventions de Genève, aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux autres organisations humanitaires, ainsi qu'aux magistrats, aux chercheurs et aux autres parties intéressées, le CICR exprime le sincère espoir qu'elle permettra de préciser le sens et la portée d'un certain nombre de règles de droit international humanitaire, améliorant ainsi la protection des victimes de la guerre.

## PRÉFACE

DE

ABDUL G. KOROMA

JUGE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

On ne peut malheureusement pas dire que le nombre de conflits armés ait diminué depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Bien au contraire, une myriade de conflits – internationaux et non internationaux – sur toute la surface du globe a mis en lumière, de manière plus aiguë que jamais, à quel point les civils sont devenus des cibles et combien il est de plus en plus nécessaire de garantir aux blessés, aux malades, aux détenus et à la population civile la protection que leur accordent les règles du droit international humanitaire. Les avis divergent sur les raisons du nombre croissant de violations de ce droit. Faut-il y voir une connaissance insuffisante de ces règles parmi les personnes censées les respecter? Doit-on incriminer les insuffisances des règles, même lorsqu'elles sont connues? La faiblesse des mécanismes régissant leur application? Ou un mépris pur et simple des règles? Chacun de ces facteurs, à vrai dire, joue un rôle. Pour que le droit international humanitaire soit plus efficace, il faut s'attaquer à tous les aspects du problème et non à un seul d'entre eux. Il est évident que la première étape pour atteindre l'objectif du respect universel des principes humanitaires doit être la formulation du contenu des règles; ce n'est qu'ensuite que l'on pourra se poser la question de la manière de les améliorer.

Cette étude du droit international humanitaire coutumier et de son rôle dans la protection des victimes de la guerre est opportune et importante pour une série de raisons. Le droit conventionnel couvre une gamme étendue d'aspects de la conduite de la guerre; cependant, le droit des traités, de par sa nature, ne peut fournir un tableau exhaustif de l'état du droit. Les traités lient les États qui y ont adhéré; si le droit coutumier n'existait pas, les États non par-

ties seraient libres d'agir comme bon leur semble. En outre, comme elles sont écrites, les règles des traités sont précisément définies et doivent être claires quant aux principes de comportement qu'elles exigent; mais comme un traité est le résultat d'un accord entre les parties, l'utilité des prescriptions contenues dans la règle d'un traité est limitée par le degré d'accord véritable auquel sont parvenues les parties. Les règles écrites ne peuvent être vagues ou ouvertes à des interprétations divergentes. Le droit international coutumier, s'il a la réputation d'être imprécis, peut se révéler non moins utile que le droit des traités; il peut même présenter certains avantages sur lui. Ainsi, il est largement reconnu que le droit international coutumier général lie les États qui n'ont pas régulièrement et ouvertement fait valoir leur désaccord par rapport à une règle alors que celle-ci était en cours de formation. D'autre part, l'un des facteurs de succès les plus importants pour un régime de traités n'est autre que le degré de volonté politique d'atteindre les objectifs de ce traité, ce qui est aussi important, sinon plus, que la nécessité que les règles soient écrites.

C'est la raison pour laquelle la présente étude, qui se fixe pour objet de formuler les règles coutumières existantes dans ce domaine, contribuera nécessairement à améliorer le respect du droit international humanitaire et la protection des victimes de la guerre. Connaître le droit coutumier pertinent, pour les divers acteurs qui participent à son application, à sa diffusion et à sa mise en œuvre – personnel militaire, autorités gouvernementales, cours et tribunaux, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales – est un premier pas vital pour renforcer l'efficacité du droit international humanitaire. Cette étude représente une contribution extrêmement précieuse à cette fin.

## PRÉFACE

DE

YVES SANDOZ

MEMBRE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,  
ANCIEN DIRECTEUR DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LA DOCTRINE DU CICR,  
CHARGÉ DE COURS AUX UNIVERSITÉS DE GENÈVE ET DE FRIBOURG

La décision d'entreprendre une étude sur le droit international humanitaire coutumier reposait en premier lieu sur la réponse à deux questions : quelle était son utilité et quel serait son coût. Deux questions qui se combinent d'ailleurs pour déterminer le fameux rapport coût-efficacité qui doit être analysé par toute entreprise, fût-elle humanitaire.

Certes, dans le domaine humanitaire, cette analyse garde ses particularités, car on ne doit pas tomber dans le cynisme de mettre un prix à la vie et à la souffrance. Mais le devoir moral qui s'impose à ceux qui guident une institution telle que le CICR est d'utiliser au mieux les moyens humains et financiers qui sont à leur disposition, tout en cherchant à accroître ces moyens et, surtout, à les utiliser le plus efficacement : aussi longtemps qu'il y aura des guerres, on ne fera jamais assez, ni assez bien, pour protéger et assister les victimes de celles-ci.

Le lourd mandat de « veiller au respect du droit international humanitaire » donné par la communauté internationale au CICR impose à celui-ci un devoir permanent de vigilance. L'impartialité, pour lui, ne revient pas seulement à traiter sans discrimination toutes les victimes d'un conflit : elle lui impose aussi le devoir permanent de veiller à ce que soient traitées équitablement l'ensemble des victimes de tous les conflits de la planète, sans préférences régionales ou ethniques, au-delà de la seule émotion suscitée par les images que les médias choisissent de sélectionner.

Ce souci et ce devoir « d'impartialité globale » et d'efficacité s'imposent également au CICR dans le choix de ses activités. Et à



l'heure de ces choix, l'appel des victimes, la satisfaction de besoins criants qui se manifestent dans le domaine nutritionnel et médical, gardent logiquement la priorité et absorbent, de très loin, la plus grosse part du budget de l'institution. Comment préférer l'organisation d'une conférence d'experts à l'envoi de sacs de farine ?

Les choix, toutefois, ne se posent pas de manière aussi simpliste. L'analyse de la pratique démontre qu'il n'est pas efficace de se précipiter aveuglément dans les situations urgentes. De nombreuses organisations en ont fait la cruelle expérience. On ne peut être efficace sans comprendre les situations dans lesquelles on se plonge, la mentalité de ceux qui se battent, les habitudes sociales et culturelles de ceux que l'on cherche à aider. En outre, s'il faut d'abord comprendre, il faut aussi être compris par des victimes et des combattants qui doivent connaître et accepter l'emblème de la croix rouge et l'idée d'humanité, d'impartialité et de neutralité symbolisée par cet emblème.

La longue expérience du CICR l'a convaincu que l'efficacité de sa mission passait par une multitude d'actions qui ne doivent pas être perçues isolément mais comme faisant partie d'un tout, dont la complémentarité, au fil des ans, s'est imposée avec toujours plus d'évidence. Chacune de ces activités trouve sa place dans un cycle, soutenue par celle qui la précède, soutenant celle qui la suit.

L'action humanitaire sur le terrain nourrit une réflexion qui se développe à travers des conférences d'experts de différents horizons, puis se transforme en normes conventionnelles adoptées dans des conférences diplomatiques, voire en de nouvelles institutions internationales (pensons à la Cour pénale internationale dont le Statut a été adopté en 1998). Il s'agit ensuite de travailler à l'acceptation universelle de ces normes, de convaincre les États à travers leur gouvernement, leur parlement, leurs hauts fonctionnaires... Enfin, les efforts doivent porter sur l'adoption de lois nationales introduisant les normes internationales dans l'ordre interne, sur des mesures propres à faire connaître et comprendre au public les principes humanitaires fondamentaux, sur le développement de l'enseignement du droit humanitaire dans les écoles et les universités, sur l'intégration de cette matière dans l'instruction militaire. On peut espérer, alors, que les victimes de la guerre et ceux qui cherchent à les aider bénéficieront de ce travail en profondeur.

Mais ce ne sera jamais assez. Les guerres resteront cruelles malgré tout, les normes insuffisamment respectées. De nouveaux problèmes surgiront, qui impliqueront de nouvelles méthodes d'action, de nouvelles réflexions sur l'adéquation des normes ou sur leur signification concrète dans des cas d'espèce... et ainsi tourne la roue du droit et de l'action humanitaire, courant sans cesse après un objectif qui ne sera jamais totalement atteint avant que ne cessent les conflits armés, qui parfois semble même s'éloigner dans les cris et les douleurs de guerres innommables, mais dont on doit sans cesse, et malgré tout, chercher à se rapprocher.

Le juriste qui travaille dans son bureau au développement du droit international humanitaire fait un autre travail que le chirurgien qui soigne un blessé de guerre ou que le nutritionniste dans un camp, mais tous trois sont au service d'un même objectif, chacun ayant sa place dans ce cycle indispensable du droit et de l'action humanitaires.

Situer la place du travail juridique ne suffit toutefois pas à justifier le lancement d'une étude sur le droit international humanitaire coutumier. Toutes ces dernières années, dans la logique de ce que l'on vient d'expliquer, le CICR a attribué des moyens non négligeables à son action de réflexion et de formation dans le domaine du droit international humanitaire. Mais ces moyens sont strictement délimités et il s'agit donc de procéder à des choix entre diverses options au sein même du domaine juridique. Faut-il accorder davantage de poids à une réflexion propre à développer de nouveaux instruments, au développement des législations nationales, à des éclaircissements nécessaires sur les champs opérationnels, à la consultation d'experts sur des questions délicates, à l'instruction des militaires, à la mobilisation du public? Toutes activités doivent être développées peu ou prou mais il s'agit de déterminer avec quel poids, de fixer des priorités.

Or l'étude sur le droit international coutumier avait à cet égard une particularité : elle se prêtait mal au compromis et à la demi-mesure. L'alternative était de la faire bien, et de s'en donner les moyens, ou d'y renoncer, car l'intérêt de l'étude et son utilité résidaient précisément dans le degré de crédit qu'on lui accorderait.

La décision fut finalement prise, comme vous ne pouvez l'ignorer puisque vous en tenez le fruit entre vos mains. Et, comme on vous l'indique par ailleurs, les moyens de faire un travail sérieux furent

mis à la disposition de la Division juridique et de son chef, à qui fut confiée la responsabilité de gérer ce lourd dossier. Pas des moyens immenses, bien sûr, car le CICR a la chance de pouvoir compter sur le travail bénévole d'un très grand nombre des meilleurs experts du monde, que l'on ne saurait d'ailleurs assez remercier de leur générosité et de leur engagement. Mais les travaux de compilation, de secrétariat, l'organisation de réunions, la traduction de certains textes, tout cela ne se fait évidemment pas sans argent. Et encore moins la recherche des sources dans toutes les régions du monde, sur lesquelles l'étude s'est construite.

Comment, donc, justifier un tel investissement ? Pourquoi mettre tant de moyens pour éclairer ce qui est coutumier dans une branche du droit pourtant largement codifiée et dont les traités lient la grande majorité des États ? On peut donner de multiples raisons. J'en retiendrai deux qui me semblent essentielles.

La première est qu'il reste malgré tout sur ce droit de vastes zones d'ombre qu'il est important d'identifier.

C'est particulièrement le cas pour les règles restreignant l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat. Ces règles, développées dans les Protocoles additionnels de 1977, concernent de très près les militaires car leur application peut avoir une incidence sur l'issue de la guerre, peut conduire à l'exclusion, pour des raisons humanitaires, de moyens « efficaces » sur le plan strictement militaire. Et si elles sont parfois restées un peu floues, c'est tout simplement parce que l'on n'est pas parvenu, à l'époque de leur adoption, à trouver des formules plus claires qui soient acceptables pour chacun.

Le problème est d'autant plus délicat que la grande majorité des conflits armés contemporains sont internes et que la plupart de ces règles n'étaient formellement applicables que dans les conflits armés internationaux. C'est une absurdité pour le commun des mortels – comment prétendre s'autoriser à utiliser contre sa propre population des moyens que l'on s'interdit contre un envahisseur ? –, mais cette distinction, qui s'explique pour des raisons historiques, n'en a pas moins été faite. Certes, les traités qui sont aujourd'hui rédigés – pensons à celui d'Ottawa sur les mines antipersonnel ou au Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome – tendent à atténuer cette différence, mais elle subsiste et l'étude sur le droit cou-

tumier permet de vérifier jusqu'à quel point elle s'est estompée dans la pratique et selon l'*opinio juris* des États.

Et puis l'étude est aussi une excellente occasion de «faire le ménage», pour utiliser une expression un peu triviale, c'est-à-dire de passer en revue l'ensemble des dispositions du droit international humanitaire pour se demander à quoi elles ont servi et comment elles sont appliquées, de vérifier leur pertinence et de déterminer si certains problèmes rencontrés aujourd'hui ne justifieraient pas un nouvel éclairage de l'une ou l'autre disposition.

Certes, on ne saurait surestimer le rôle de l'étude pour élucider ces questions, d'autant plus que les problèmes ne se posent pas seulement au niveau de l'existence ou de la non-existence de certaines règles, mais aussi de leur interprétation. Or il est très difficile de trouver des éléments décisifs sur celle-ci. Les conclusions de l'étude donneront néanmoins une base précieuse pour identifier des zones de ce droit qui mériteraient d'être éclairées ou développées et pour entreprendre les dialogues ou les négociations qui restent nécessaires pour renforcer la cohérence des doctrines militaires et celle de la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, présents et à venir. Cohérence indispensable à la crédibilité du droit international humanitaire.

La deuxième raison est à rechercher non pas tellement dans les résultats de l'étude, mais dans l'étude elle-même, qui a été une fin aussi bien qu'un moyen. Faire rechercher dans toutes les régions du monde la manière dont les règles sont respectées, traduites, enseignées, appliquées, se mettre ensuite ensemble pour constater tout ce qui a été accompli mais aussi les lacunes qui subsistent, n'est-ce pas la meilleure manière de garder ces règles vivantes, de stimuler l'intérêt, la recherche, de nouvelles idées et, surtout, le dialogue entre les différentes cultures du monde? Or cet effort revêt une signification particulière dans la phase très tendue que vit à nouveau l'humanité, dans laquelle on voit s'exacerber de profonds antagonismes religieux ou culturels, utilisés comme des prétextes ou des détonateurs. Les Conventions de Genève sont universellement adoptées et les normes du droit international humanitaire sont en quelque sorte un patrimoine commun de l'humanité, qui trouvent ses racines dans toutes les cultures du monde. À ce titre elles sont un ciment entre les cultures et il est essentiel de le rappeler et de s'en convaincre. L'étude a été une précieuse occasion de le faire.

Voici donc le fruit de ce très gros travail, et l'on pourrait penser que la boucle s'est ainsi fermée. Or c'est tout le contraire, et c'est sur ce point que j'aimerais terminer cette préface : l'étude sur le droit international humanitaire coutumier n'aura atteint son but que si, précisément, on ne la considère pas comme un aboutissement mais comme un début, un tremplin. Elle montre ce qui existe et ce qui est fait, mais aussi ce qui n'est pas clair, ce qui manque, ce qu'il reste à faire.

C'est une photographie de la réalité, qui a été réalisée avec un très grand souci d'honnêteté et sans chercher à faire dire au droit ce que l'on souhaiterait qu'il dise. C'est ce qui donnera à l'étude, j'en suis convaincu, sa crédibilité internationale. Mais si elle est un reflet aussi fidèle que possible de la réalité, l'étude ne prétend pas asséner une vérité : il a bien fallu faire des choix et nul n'est à l'abri d'erreurs. En introduction à son magistral *De Jure Belli ac Pacis*, Grotius s'adresse ainsi à ses lecteurs : «la liberté que j'ai prise dans mon appréciation des opinions et des écrits des autres, qu'on la prenne contre moi : j'en prie, j'en conjure tous ceux entre les mains desquels viendra cet ouvrage». Peut-on mieux traduire le vœu de ceux qui ont produit la présente étude ? Qu'elle soit lue, critiquée, discutée, qu'elle suscite une nouvelle réflexion sur le droit international humanitaire, sur les moyens de le faire mieux respecter, sur son développement... et peut-être même, au-delà des guerres, sur la valeur des principes sur lesquels ce droit a été bâti pour la construction de la paix universelle, cette indispensable utopie du siècle qui s'ouvre.

Cette étude n'est pas simplement le souvenir d'une belle aventure, elle est d'abord et surtout un défi pour l'avenir.

## REMERCIEMENTS

La réalisation de cette étude est le fruit du travail acharné et de l'engagement d'un très grand nombre de personnes, sans lesquelles elle n'aurait pu voir le jour. L'étude a bénéficié de contributions de spécialistes du monde entier, aux compétences diverses, sous forme de travail de recherche, de rédaction, de révision, de vérification des faits, d'édition, de lecture d'épreuves et de conseil spécialisé. Les auteurs expriment leur profonde reconnaissance à chacune d'entre elles pour leur dévouement, leur appui et leur aide. Malgré tous nos efforts, nous sommes conscients du fait qu'un certain nombre de personnes qui ont contribué à ce travail pourraient avoir été omises dans la liste ci-dessous; nous tenons à leur exprimer ici notre sincère gratitude et à présenter par avance nos excuses pour tout oubli involontaire.

### Équipes de recherche dans les sources nationales

Les rapports sur la pratique des États ont été préparés par les équipes suivantes :

**Afrique du Sud** : professeur Michael Cowling

**Algérie** : professeur Ahmed Laraba

**Allemagne** : professeur Horst Fischer, assisté de Gregor Schotten et Heike Spieker

**Angola** : professeur Maurice Kamto, assisté de Albert Hilaire Anoubon Momo et André Ndomikolayi

**Argentine** : professeur Raúl Emilio Vinuesa, assisté de Silvina Sandra González Napolitano et Marta María Pastor

**Australie** : professeur Timothy McCormack, assisté de Gideon Boas, Malcolm Langford, Colin Andrew Hatcher, Virginia Newell et Shahyar Rousha

**Belgique** : professeur Eric David, assisté de Isabelle Kuntziger, Garlone Egels et Robert Remacle.

Nous remercions vivement la Croix-Rouge de Belgique pour son aide financière.

**Bosnie-Herzégovine** : Colonel Mugo Geć (Fédération de Bosnie-Herzégovine) et professeur Liljana Mijović, assistés de Nedeljko Miljević (Republika Srpska)

**Botswana** : professeur Oagile Key Dingake

**Brésil** : professeur Antônio Augusto Cançado Trindade

**Canada** : Feu le professeur Katia Boustany, assistée de Maria Molina

**Chili** : professeur Hernán Salinas Burgos, assisté de Daniela Kravetz

**Chine** : Feu le professeur Tiewa Wang, assisté du professeur Yong Zhang

**Colombie** : Fabricio López Sacconi, assisté de Raúl Hernández, Magaly Ramos, Sonia Torres et Mauricio Reyes

**Corée (République de)** : professeur Jae-Ho Sung, assisté de Min-Hyo Lee

**Croatie** : professeur Maja Seršić, assistée du professeur Ksenija Turković, de Davorin Lapas et Ivica Kinder

**Cuba** : Doctora María de los Angeles de Varona Hernández

**Égypte** : professeur Ahmed Abou El Wafa

**El Salvador** : professeur Antônio Augusto Cançado Trindade, assisté de Cristina Zeledon

**Espagne** : José Luis Rodríguez-Villasante y Prieto, assisté de Manuel Fernández Gómez, professeur Julio Jorge Urbina, Juan Manuel García Labajo, Juan Carlos González Barral, Vicente Otero Solana, Gonzalo Jar Couselo, David Suárez Leoz, Francisco Alonso Pérez, Sonia Hernández Prada, professeur Manuel Pérez González, Fernando Pignatelli Meca, Javier Guisández Gómez et Federico Bordas

**États-Unis d'Amérique** : Burrus M. Carnahan, assisté de Michael H. Hoffman et du professeur Theodor Meron

**Éthiopie** : professeur Andreas Eshete, assisté de Alemu Brook

**Fédération de Russie** : Feu le professeur Igor Pavlovitch Blishchenko, assisté du professeur Aslan Abashidze

**France** : professeur Paul Tavernier, assisté de Eloi Fillion, Claire Servoin, Karine Mollard-Bannelier, Davide Ferrarini, Béatrice

Maurer, Karine Christakis, Isabelle Capette, François Darribehaude, Sonia Parayre et Marianne Saracco

**Inde** : professeur Nripendra Lal Mitra, assisté de Umesh Veeresh Kadam (coordonnateur de la recherche), de M. K. Nawaz, S.V. Joga Rao, V. Vijaya Kumar, M. K. Balachandran, T. S. Matilal et Rekha Chaturvedi

**Indonésie** : professeur G.P.H. Haryomataram, assisté de Fadillah Agus, Kushartoyo Budisantoso, Arlina Permanasari, Andrey Sujatmoko et Aji Wibowo

**Iran** : professeur Djamehid Momtaz, assisté de Farah Rahmani

**Irak** : professeur Mohammed Abdallah Ad-Douri, assisté de Janan Sukker

**Israël** : professeur Yoram Dinstein, assisté de Fania Domb

**Italie** : professeur Gabriella Venturini, professeur Paolo Benvenuti, assisté de Enrico Casalini et Marco Graziani

**Japon** : professeur Hisakazu Fujita, assisté du professeur Akira Mayama, de Yukiko Takashiba et Hiromi Yoshino

**Jordanie** : professeur Mohamed Yousef Olwan, assisté du Lieutenant-Colonel Muhannad Hijazi et de Ghazi Ar-Rashdan

**Koweït** : professeur Eisa Al-Enezi

**Liban** : professeur Hassan Kassem Jouni, assisté de George Khalil Saad et Abdelrahman Makki

**Malaisie** : professeur Nurhalida binti Mohamed Khalil, assisté de Zalina binti Abdul Halim

**Nicaragua** : professeur Antônio Augusto Cançado Trindade, assisté de Cristina Zeledon

**Nigéria** : professeur Amechi Uchegbu, assisté de B. O. Okere et Muhammed T. Ladan, Esq.

**Pakistan** : Ahmar Bilal Soofi, Esq.

**Pays-Bas** : Anna Nuiten, sous la supervision de Gerard Tanja, professeur Frits Kalshoven, Hans Boddens Hosang, Katrien Coppens, Liesbeth Lijnzaad et Hanneke van Sambeek.

Nous remercions vivement le T.M.C. Asser Institute pour son aide financière.

**Pérou** : professeur Raúl Emilio Vinuesa, assisté de Silvina Sandra González Napolitano, Marta María Pastor et Yesenia J. Cabezas Anicama



**Philippines** : professeur Alberto T. Muyot, assisté de Joel P. Raquedan et Vincent Pepito F. Yambao, Jr.

**Royaume-Uni** : professeur Françoise Hampson, assistée de Jenny Kuper.

Nous remercions vivement la Croix-Rouge britannique et le Foreign et Commonwealth Office pour leur aide financière.

**Rwanda** : professeur Félicité Karomba, assistée de Straton Nsen-giyumva

**Syrie** : professeur Muhammad Aziz Shukri, assisté de Amal Yaziji et Maan Mahasen

**Uruguay** : professeur Raúl Emilio Vinuesa, assisté de Silvina Sandra González Napolitano et Marta María Pastor

**Yougoslavie** : professeur Milan Šahović, assisté de Dejan Šahović, Miodrag Starčević et Bosko Jakovljević

**Zimbabwe** : professeur Joel Zowa, assisté de Lovemore Madhuku

### Équipes de recherche dans les sources internationales

Les équipes de recherche internationale ont collecté la pratique dans les sources internationales, consolidé les résultats de leur recherche avec ceux des équipes de recherche dans les sources nationales et préparé le premier projet de l'étude. Les chercheurs étaient Richard Desgagné, Camille Giffard, Gustaf Lind, Gregor Schotten, Heike Spieker et Jean-François Quéguiner.

Ces chercheurs ont travaillé sous la supervision des rapporteurs, qui ont présenté une première évaluation du droit international humanitaire coutumier aux réunions du Comité directeur, puis une deuxième évaluation lors des consultations avec les experts universitaires et gouvernementaux. Les rapporteurs étaient les professeurs Georges Abi-Saab, Ove Bring, Eric David, Horst Fischer, Françoise Hampson et Theodor Meron.

Nous tenons à remercier vivement la Croix-Rouge britannique ainsi que la Croix-Rouge suédoise et le ministère suédois des affaires étrangères pour la contribution financière apportée à l'appui du travail des professeurs Hampson et Bring, respectivement.

### **Comité directeur**

L'étude a été réalisée sous la direction et grâce aux conseils du Comité directeur, qui était composé des professeurs Georges Abi-Saab, Salah El-Din Amer, Ove Bring, Eric David, John Dugard, Florentino Feliciano, Horst Fischer, Françoise Hampson, Theodor Meron, Djamchid Momtaz, Milan Šahović et Raúl Emilio Vinuesa.

### **Experts universitaires et gouvernementaux**

Les experts invités à formuler des commentaires sur la première évaluation produite par les équipes de recherche internationale étaient Abdallah Ad-Douri, Paul Berman, Sadi Çaycý, Michael Cowling, Edward Cummings, Antonio de Icaza, Yoram Dinstein, Jean-Michel Favre, William Fenrick, Dieter Fleck, Juan Carlos Gómez Ramírez, Jamshed A. Hamid, Arturo Hernández-Basave, Ibrahim Idris, Hassan Kassem Jouni, Kenneth Keith, Githu Mui-gai, Rein Müllerson, Bara Niang, Mohamed Olwan, Raul C. Pangalangan, Stelios Perrakis, Paulo Sergio Pinheiro, Arpád Prandler, Pemmaraju Sreenivasa Rao, Camilo Reyes Rodríguez, Itse E. Sagay, Harold Sandoval, Somboon Sangianbut, Marat A. Sarsembayev, Muhammad Aziz Shukri, Parlaungan Sihombing, Geoffrey James Skillen, Guoshun Sun, Bakhtyar Tuzmukhamedov et Karol Wolfke.

### **Équipe de recherche du CICR**

Au sein du CICR, de très nombreuses personnes ont collaboré à cette étude, en contribuant au travail de recherche, de vérification des informations et en apportant une assistance rédactionnelle, notamment pour le volume II. Etienne Antheuissens et Tudor Hera ont effectué des recherches dans les archives du CICR. Carolin Alvermann, Sarah Avrillaud, Gilles Benedick, Joanna Bourke-Martignioni, Angela Cotroneo, Eloi Fillion, Emanuela-Chiara Gillard, Neal Gilmore, Antoine Grand, Valérie Houetz, David Kootz, Carine Nassif, Anna Nuiten, Aurélie Legrand, François Moreillon, Stéphane Ojeda, Guilhem Ravier, Baptiste Rolle, Ion Smochina, Nadine Thwaites, Huyghen van den Eertwegh et Barbara Van der

Beken ont contribué à la préparation de la version finale du volume II, à diverses étapes du long processus de rédaction. Ils ont, pour ce faire, bénéficié de l'assistance de Laila Bahaa-el-Din, Namuezi Fedi, Tristan Ferraro, Marie-Eve Friedrich, Francisco-Javier Leon-Diaz et Nathalie Stadelmann, ainsi que de nombreux collaborateurs du CICR sur le terrain, qui ont fourni des informations complémentaires sur la législation et la jurisprudence nationales. Jérémie Labbe Grenier, Yasmine Hadjoudj, Haleh Mehran et Tobias Schaffner ont mené à bien la tâche ingrate de vérification finale des notes de bas de page du volume I. Toutes ces personnes méritent un immense et sincère «merci».

Le travail de recherche eût été impossible sans le concours de Monica Cometti, Magalie Develon, Florence Gaspar, Brigitte Gremaud et Jean Perrenoud, du Centre d'information et de documentation du CICR, ainsi que du personnel de la bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève – en particulier Werner Simon (pour la version anglaise) et Irina Shaposhnikova (pour la version française) – et de Jan Hladík au siège de l'UNESCO à Paris.

Nous tenons à remercier aussi Patricia Barbey, Lydie Beguelin, Vojislava Bursac, Renée Bretton, Séverine Mueller-Moine, Christine Pellaton, Janine Rossier, Elodie Straub, Sandrine Wagner et Nina Zufferey pour l'appui administratif indispensable qu'elles ont apporté.

Nous sommes très reconnaissants à tous nos collègues et anciens collègues du CICR qui ont si généreusement consacré de leur temps à la révision des projets du volume I et qui ont formulé de nombreux commentaires pertinents : parmi eux, Raoul Bittel, Serge Bourgeois, Laurent Colassis, Isabelle Daoust, Marie-José d'Aprile, Richard Desgagné, Annemarie Dick, Knut Dörmann, María Teresa Dutli, Alexandre Faite, Emanuela-Chiara Gillard, Thomas Graditzky, Paul Hardy, Peter Herby, Rikke Ishøy, Bertrand Levrat, Charlotte Lindsey-Curtet, Barbara Jaeggi, Isabelle Kuntziger, Jean-Philippe Lavoyer, Kathleen Lawand, Dominique Loye, Louis Maresca, Nils Melzer, Laura Olson, Jelena Pejic, Cristina Pellandini, Gabor Rona, Anne Ryniker, Silvia Schaller, Anna Segall, Philip Spoerri, Sylvie van Lammeren et Ameer Zemmali.

Nous adressons des remerciements tout particuliers à Knut Dörmann, Emanuela-Chiara Gillard, Laura Olson, Gabor Rona et Jelena Pejic, qui ont lu et commenté tous les projets, et qui nous

ont apporté un appui infiniment précieux tout au long du travail de rédaction.

Nous avons une dette spéciale à l'égard de Maurice Mendelson et Karol Wolfke, pour leurs conseils et leurs critiques constructives de la partie de l'introduction concernant l'évaluation du droit international coutumier, et à l'égard de Sadi Çaycı, Edward Cummings, Eric David, Yoram Dinstein, William Fenrick, Dieter Fleck, Juan Carlos Gómez Ramírez, Michael Meyer, Theodor Meron, Raul Pangalangan, Peter Rowe, Milan Šahović, Marat Sarsembaev, Helen Upton, Elizabeth Wilmshurst et Karol Wolfke pour leurs commentaires à des stades divers de la préparation du volume I, ainsi que de Jan Hladik, à l'UNESCO, qui a révisé le projet de chapitre concernant les biens culturels.

Knut Dörmann, Horst Fischer, Theodor Meron, l'Unité mines-armes du CICR sous la direction de Peter Herby, William Fenrick et Antonio Cassese ont relu les parties I à VI des volumes I et II, respectivement, et méritent à ce titre des remerciements particuliers.

Les auteurs tiennent à dire leur sincère reconnaissance à François Bugnion, Jean-Philippe Lavoyer et Yves Sandoz pour leurs conseils, leurs commentaires et leur appui tout au long de la préparation de cette étude.

Enfin, pour la version française notre gratitude sincère va à Dominique Leveillé, qui s'est chargé de la tâche monumentale de la traduction du volume I, à Eric Mongelard pour la relecture du manuscrit et des épreuves, à Keiichiro Okimoto et Catherine Van Cutsem pour l'assistance dans la recherche des documents en français et à Jean Vandeveld et son équipe aux éditions Bruylant à Bruxelles pour la production du livre.

La réalisation de cette étude et de sa traduction en français n'auraient pas été possibles sans la patience, le soutien et les encouragements de Mei et de Josef.

Genève, avril 2006

Jean-Marie HENCKAERTS

Louise DOSWALD-BECK



## INTRODUCTION

Le droit international humanitaire plonge ses racines dans les pratiques coutumières des armées, telles qu'elles se sont constituées au fil des siècles sur tous les continents. Les «lois et coutumes de la guerre» – pour reprendre l'appellation traditionnelle de cette branche du droit international – n'étaient pas appliquées par toutes les armées, ni nécessairement à tous les ennemis; les règles n'étaient pas non plus toutes identiques d'une armée à l'autre. Il s'en dégageait pourtant une certaine cohérence, marquée par des limites au comportement admis à l'égard des combattants et des civils, fondées avant tout sur la notion de l'honneur du soldat. Les règles comprenaient généralement l'interdiction des comportements jugés inutilement cruels ou déshonorants, et se formaient non seulement au sein des armées elles-mêmes, mais aussi sous l'influence des écrits des autorités religieuses.

Le tournant le plus important, du point de vue de la compilation et de l'énumération de ces coutumes dans un seul et même document, fut la rédaction par le professeur Francis Lieber des «Instructions pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne», promulguées par le décret général n° 100 du président Lincoln en 1863, pendant la guerre américaine de sécession. Le Code Lieber – comme on l'appelle de nos jours – a fortement influencé la codification ultérieure des lois et coutumes de la guerre ainsi que l'adoption de réglementations similaires par d'autres États. Ces textes formèrent ensuite l'assise d'une convention internationale sur les lois et coutumes de la guerre, présentée à la conférence de Bruxelles en 1874. Bien que cette conférence n'ait pas adopté de traité juridiquement contraignant, une grande partie de ses conclusions furent utilisées par la suite pour rédiger les Conventions et les déclarations de La Haye de 1899 et de 1907. Ces traités ne codifiaient pas tous les aspects de la coutume, mais l'importance que celle-ci continuait à revêtir fut réaffirmée dans le texte que l'on appelle la «clause de Martens», introduite pour la première fois dans la Convention de La Haye (II) de 1899, qui dispose que :

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

L'importance accordée au droit coutumier fut particulièrement manifeste lors des procès pour crimes de guerre qui suivirent les Première et Seconde Guerres mondiales, dans lesquels il constitua un élément essentiel (1).

C'est le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé en 1863, qui a été le moteur du développement du droit international humanitaire. C'est lui qui mit en branle le processus qui conduisit à l'adoption des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre de 1864, de 1906, de 1929 et de 1949. C'est lui aussi qui fut à l'origine de la Convention de La Haye (III) de 1899 et de la Convention de La Haye (X) de 1907, qui adaptèrent, respectivement, les Conventions de Genève de 1864 et de 1906 à la guerre maritime, et qui furent les précurseurs de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. C'est lui encore qui prit l'initiative de compléter les Conventions de Genève, qui déboucha sur l'adoption en 1977 de deux Protocoles additionnels. Le CICR a tout à la fois encouragé la rédaction de nombreux autres traités et participé aux négociations les concernant; ainsi de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et du Statut de la Cour pénale internationale de 1998. La reconnaissance de ce rôle du CICR se reflète dans le mandat qui lui a été confié par la communauté internationale, à savoir de travailler «à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés» et «à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels» (2).

---

(1) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003.

(2) Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, 23-31 octobre 1986, art. 5, par. 2, al. c) et g) respectivement. Les Statuts ont été adoptés par les États parties aux Conventions de Genève et par les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce mandat a été confié pour la première fois au CICR par l'article VII des Statuts

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949, et près de trente ans ont passé depuis l'adoption de leurs Protocoles additionnels. Ces années ont hélas été marquées par la multiplication de conflits armés sur tous les continents. Tout au long de ces conflits, les Conventions de Genève – et en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions, qui est applicable dans les conflits armés non internationaux – et leurs Protocoles additionnels ont apporté une protection juridique aux victimes de la guerre, à savoir les personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités (blessés, malades et naufragés, personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, et personnes civiles). Ces traités ont cependant subi de nombreuses violations, sources de souffrances et de pertes en vies humaines qui auraient pu être évitées si le droit international humanitaire avait été respecté.

De l'avis général, les violations du droit international humanitaire ne sont pas dues à l'inadéquation de ses dispositions. Elles trouvent plutôt leur source dans un manque de volonté de respecter les règles, dans l'insuffisance des moyens permettant de garantir leur respect, dans l'incertitude quant à leur applicabilité dans certaines circonstances, mais aussi dans l'ignorance de ces règles parmi les dirigeants politiques, les commandants, les combattants et le grand public.

La Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre qui s'est déroulée à Genève du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1993 a débattu, en particulier, des moyens permettant de combattre les violations du droit international humanitaire, mais elle n'a pas proposé l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles. Dans la déclaration finale, adoptée par consensus, elle a en revanche réaffirmé «la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du droit international humanitaire», et appelé le gouvernement suisse

---

de la Croix-Rouge internationale, adoptés par la XIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à La Haye du 23 au 27 octobre 1928, qui disposaient que «toutes plaintes au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales et en général toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose, resteront du domaine exclusif du Comité international de la Croix-Rouge». Plus tard, l'art. 6, par. 4 et 7 des Statuts de la Croix-Rouge internationale adoptés par la XVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Toronto du 22 juillet au 8 août 1952, dispose que le CICR «assume les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, travaille à l'application fidèle de ces dernières et reçoit toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires», et «travaille au perfectionnement et à la diffusion des Conventions de Genève».



à «réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des États et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge» (3).

C'est à cette fin que le Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre s'est réuni à Genève en janvier 1995; il a adopté une série de recommandations destinées à renforcer le respect du droit international humanitaire, notamment au moyen de mesures préventives qui permettraient d'assurer une meilleure connaissance et une mise en œuvre plus efficace du droit. La recommandation II du Groupe intergouvernemental d'experts proposait que :

le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH [droit international humanitaire] représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents (4).

En décembre 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge approuvait cette recommandation et donnait officiellement mandat au CICR de préparer un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux (5). La présente étude est le fruit des recherches effectuées en application de ce mandat.

## Objet de l'étude

En matière de droit international humanitaire, le droit des traités est bien développé et couvre de nombreux aspects de la conduite de

---

(3) Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 30 août-1<sup>er</sup> septembre 1993, Déclaration finale, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 803, 1993, p. 405.

(4) Réunion du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, du 23 au 27 janvier 1995, recommandation II, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 817, 1996, p. 89.

(5) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3-7 décembre 1995, Résolution I, Droit international humanitaire : passer du droit à l'action - Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 817, 1996, p. 60.

la guerre, en accordant une protection aux victimes des conflits et en limitant les moyens et méthodes de guerre autorisés. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 définissent un régime très complet de protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités. La réglementation conventionnelle des moyens et des méthodes de guerre remonte à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, aux Règlements de La Haye de 1899 et de 1907 et au Protocole de Genève de 1925 sur les gaz; elle s'est poursuivie plus récemment avec la Convention de 1972 sur les armes biologiques, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1980 sur les armes classiques et ses cinq Protocoles, la Convention de 1993 sur les armes chimiques et la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnel. La protection des biens culturels en période de conflit armé est régie par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, contient, entre autres, une liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.

Or, deux obstacles de taille entravent l'application de ces traités dans les conflits armés actuels. Premièrement, les traités ne s'appliquent qu'aux États qui les ont ratifiés. De ce fait, les traités de droit international humanitaire qui s'appliquent dans tel ou tel conflit armé varient en fonction des instruments conventionnels que les États concernés ont ratifiés. Si les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par presque tous les États, tel n'est pas le cas, à ce jour, du Protocole additionnel I. Comme le Protocole ne s'applique qu'entre les parties à un conflit qui l'ont ratifié, son efficacité est aujourd'hui limitée par le fait que plusieurs États ayant pris part à des conflits armés internationaux n'y étaient pas parties. De la même manière, le Protocole additionnel II n'est applicable que dans des conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'un État qui l'a ratifié. Or, si l'on compte quelque 150 États qui ont ratifié ce texte, tel n'est pas le cas de plusieurs pays dans lesquels se déroulent des conflits armés non internationaux. Dans ces conflits, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève demeure souvent l'unique disposition applicable d'un traité de droit humanitaire.

Deuxièmement, une proportion importante des conflits armés d'aujourd'hui n'est pas régie de manière suffisamment détaillée par

ces nombreux traités. La raison essentielle en est que la majorité des conflits armés actuels ne sont pas de caractère international; de ce fait, ils font l'objet d'un nombre de règles conventionnelles bien inférieur – même s'il est en augmentation – à celui des règles qui régissent les conflits internationaux. En réalité, les traités qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux ne sont guère nombreux : il s'agit de la Convention sur certaines armes classiques, telle qu'amendée, du Statut de la Cour pénale internationale, de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et de son Deuxième Protocole et, comme indiqué plus haut, du Protocole additionnel II et de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. L'article 3 commun revêt certes une importance fondamentale, mais il ne fixe qu'un cadre rudimentaire de normes minimales. Le Protocole additionnel II complète utilement l'article 3 commun, mais il demeure moins détaillé que les règles qui régissent les conflits armés internationaux dans les Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I.

Le Protocole additionnel II ne contient guère que 15 articles de fond, là où le Protocole additionnel I en compte plus de 80. Ces chiffres ne sont sans doute pas si importants en soi, mais ils mettent en évidence la nette disparité dans la réglementation touchant les conflits armés, selon qu'ils sont internationaux ou non; les conflits armés non internationaux souffrent d'un manque de règles, de définitions, de dispositions détaillées et d'exigences en droit conventionnel. Telle est la situation, alors même que la majeure partie des conflits sont aujourd'hui des conflits non internationaux.

Plus spécifiquement, le Protocole additionnel II ne contient qu'une réglementation très rudimentaire de la conduite des hostilités. L'article 13 dispose que «ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques (...) sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation». Or, contrairement au Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II ne contient ni règles, ni définitions spécifiques concernant les principes de distinction et de proportionnalité.

Le bon sens voudrait que ces règles – et les limites qu'elles imposent à la manière dont la guerre est conduite – s'appliquent égale-

ment dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Le fait qu'en 2001, la Convention sur certaines armes classiques ait été amendée pour élargir son champ d'application aux conflits armés non internationaux montre que cette conception gagne du terrain au sein de la communauté internationale.

La présente étude apporte des éléments probants à l'appui de la thèse selon laquelle de nombreuses règles de droit international coutumier s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, et montre dans quelle mesure la pratique des États a dépassé le droit des traités existant et a élargi la portée des règles applicables aux conflits armés non internationaux. Les lacunes dans la réglementation de la conduite des hostilités dans le Protocole additionnel II, en particulier, ont été comblées dans une large mesure par la pratique des États, qui a conduit à la formation de règles parallèles à celles du Protocole additionnel I, mais applicables à titre de droit coutumier aux conflits armés non internationaux.

La connaissance des règles du droit international coutumier est par conséquent indispensable aux nombreux acteurs associés à l'application, à la diffusion et au contrôle du respect du droit international humanitaire : autorités gouvernementales, porteurs d'armes, organisations internationales, composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et organisations non gouvernementales. Une étude du droit international humanitaire coutumier peut aussi être utile pour réduire les incertitudes et les ambiguïtés potentielles inhérentes à la nature même du droit international coutumier.

La connaissance de ces règles peut aussi se révéler utile dans diverses situations où il est nécessaire de s'en remettre au droit international coutumier. C'est particulièrement pertinent pour les activités des tribunaux et des organisations internationales. Il est fréquent, en effet, que des tribunaux aient à appliquer le droit international coutumier. Tel est le cas, par exemple, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui, conformément à l'article 3 de son Statut, est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. De ce fait, le Tribunal a dû décider si certaines violations du droit international humanitaire constituaient des infractions au regard du droit international coutumier relevant de sa compétence. En outre, dans de nombreux pays, le droit international coutumier

est une source de droit national, et peut être invoqué et appliqué par les tribunaux nationaux. Le droit international coutumier est important, en outre, pour les activités des organisations internationales, dans la mesure où il représente généralement le droit qui est contraignant pour tous les États membres.

### Portée de la présente étude

La présente étude n'avait pas pour objet d'établir la nature coutumière de chacune des règles conventionnelles de droit international humanitaire; de ce fait, elle ne suit pas nécessairement la structure des traités existants. Il s'agissait plutôt d'analyser des problèmes pour établir quelles règles de droit international coutumier pouvaient être induites à partir de la pratique des États concernant ces questions. Comme la méthode suivie ne consistait pas à analyser chaque disposition conventionnelle afin d'établir si elle était ou non de nature coutumière, on ne saurait conclure que telle ou telle règle particulière d'un traité n'est *pas* coutumière simplement parce qu'elle n'apparaît pas en tant que telle dans l'étude. Il est important de relever à cet égard que la grande majorité des dispositions des Conventions de Genève de 1949, y compris l'article 3 commun, sont considérées comme relevant du droit coutumier; il en va de même du Règlement de La Haye de 1907 (voir plus bas). Qui plus est, étant donné que les Conventions de Genève ont été ratifiées à ce jour par 192 États, elles lient la quasi-totalité des pays au titre du droit conventionnel.

Décision a été prise de ne pas analyser le droit coutumier applicable à la guerre sur mer, puisque ce domaine a fait récemment l'objet d'une reformulation de grande ampleur avec le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (6). Les règles générales contenues dans le Manuel ont néanmoins été jugées utiles pour évaluer la nature coutumière des règles applicables à tous les types de conflits armés.

---

(6) Louise DOSWALD-BECK (éd.), Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 816, novembre-décembre 1995, CICR, Genève, pp. 649-694.

Un certain nombre de thèmes n'ont pu être étudiés de manière suffisamment détaillée pour être inclus dans la présente édition; peut-être trouveront-ils leur place dans une future édition révisée. Il en est ainsi, entre autres, de la clause de Martens, de l'identification des personnes spécifiquement protégées, et de la protection civile.

La pratique relevant du droit international des droits de l'homme a été incluse dans cette étude lorsqu'elle était pertinente. La raison en est que le droit international des droits de l'homme continue à s'appliquer en temps de conflit armé, comme l'indiquent expressément les traités des droits de l'homme eux-mêmes, même si certaines dispositions peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de dérogations en cas d'état d'urgence. Le fait que le droit des droits de l'homme demeure applicable en temps de conflit armé a été confirmé à de nombreuses reprises par les organes institués en vertu des traités dans leurs analyses du comportement des États, y compris en temps de conflit armé, ainsi que par la Cour internationale de justice (voir l'introduction du chapitre XXXII). Cette étude n'a toutefois pas pour objet de formuler une évaluation du droit coutumier relatif aux droits de l'homme. Le droit des droits de l'homme a plutôt été pris en considération afin de soutenir, de renforcer et d'éclairer des principes analogues relevant du droit international humanitaire. En outre, si le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire demeurent des branches distinctes du droit international, ils se sont néanmoins mutuellement influencés et continuent à le faire, essentiellement pour trois raisons. Premièrement, il est parfois indispensable, si l'on veut s'assurer que le droit des droits de l'homme est bien respecté, de vérifier qu'aucune infraction au droit international humanitaire n'a été commise. Par exemple, les mesures prises dans une situation d'état d'urgence peuvent être illicites au regard du droit des droits de l'homme, notamment si elles contreviennent au droit international humanitaire (7). Inversement, le droit international humanitaire contient des notions dont l'interprétation doit nécessairement

---

(7) L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme stipulent tous que les mesures de dérogation prises par les États ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'autorise aucune dérogation.

inclure une référence au droit des droits de l'homme; il en est ainsi par exemple de la disposition qui veut que nul ne puisse être condamné pour une infraction, si ce n'est par «un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables» (8). Deuxièmement, on trouve dans le droit international humanitaire des dispositions du même type que celles qui figurent dans les traités des droits de l'homme, comme, par exemple, l'article 75 du Protocole additionnel I et les articles 4 et 6 du Protocole additionnel II, et inversement – ainsi des dispositions sur les enfants soldats dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Troisièmement – et c'est là le plus important –, il existe une pratique importante des États et des organisations internationales prenant la forme de commentaires sur le comportement des États en temps de conflit armé à la lumière du droit des droits de l'homme (9).

### Évaluation du droit international coutumier

Le Statut de la Cour internationale de justice décrit le droit international coutumier comme «preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit» (10). Il est généralement admis que l'existence d'une règle de droit international coutumier exige deux éléments, à savoir d'une part la pratique des États (*usus*) et d'autre part la conviction des États que cette pratique est requise, prohibée ou autorisée – selon la nature de la règle – en raison d'une règle de droit (*opinio juris sive necessitatis*). Comme l'a déclaré la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Plateau continental* : «Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États» (11). Le sens et le contenu précis de ces deux éléments ont donné lieu à de nombreuses études. Pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier, on a recouru dans la présente étude à une méthode classique, définie par

---

(8) Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, par. 1, al. d).

(9) Voir, en particulier, le chapitre XXXII sur les garanties fondamentales.

(10) Statut de la Cour internationale de justice, art. 38, par. 1, al. b).

(11) CIJ, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, *CIJ Recueil 1985*, pp. 29-30, par. 27.

la Cour internationale de justice, en particulier dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (12).

### *La pratique des États*

Pour évaluer la pratique des États, il convient de traiter deux questions distinctes, à savoir, premièrement, la sélection des cas de pratique qui contribuent à la création de règles de droit international coutumier, et, deuxièmement, l'évaluation de la question de savoir si cette pratique crée effectivement une règle de droit international coutumier.

### Sélection de la pratique des États

La pratique qui a été collectée aux fins de la présente étude – et qui se trouve résumée dans le volume II – a été sélectionnée sur la base des critères suivants.

i) Les actes matériels aussi bien que les actes verbaux des États constituent une pratique qui contribue à la genèse de règles de droit international coutumier. Les actes matériels comprennent, par exemple, le comportement sur le champ de bataille, l'emploi de certaines armes ainsi que le traitement accordé à diverses catégories de personnes. Les actes verbaux comprennent les manuels militaires, la législation nationale, la jurisprudence nationale, les instructions données aux forces armées et aux forces de sécurité, les communiqués militaires en temps de guerre, les protestations diplomatiques, les avis rendus par les conseillers juridiques officiels, les commentaires formulés par les gouvernements sur des projets de traités, les décisions des organes exécutifs et les textes régissant leur application, les mémoires présentés devant les tribunaux internationaux, les déclarations faites dans des organisations internationales et lors de conférences internationales, et les positions prises par les gouvernements à l'égard des résolutions des organisations internationales.

La conception selon laquelle la pratique comprend tant les actes matériels que les actes verbaux suit la démarche adoptée par les principales instances de droit international et par les États eux-mêmes. La Cour internationale de justice a pris en considération les

---

(12) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *CIJ Recueil* 1969, p. 3.



déclarations officielles en tant que pratique étatique dans un certain nombre d'affaires, dont celles de la *Compétence en matière de pêcheries* (13), des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (14), et du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (15).

La Commission du droit international a de la même manière considéré les actes verbaux des États comme une contribution à la formation du droit international coutumier. Elle a procédé ainsi, par exemple, dans le contexte du Projet d'articles sur la responsabilité des États, où elle a estimé que la notion d'«état de nécessité» était de nature coutumière (16).

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que pour évaluer la formation de règles coutumières de droit international humanitaire, «on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des États, les manuels militaires et les décisions judiciaires» (17).

---

(13) CIJ, affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, opinion individuelle collective de MM. Forster, Bengzon, Jiménez de Aréchaga, Nagendra Singh et Ruda, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 47; opinion individuelle de M. Dillard, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, pp. 56-58; opinion individuelle de M. De Castro, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, pp. 81-88; opinion individuelle de M. Waldock, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, pp. 119-120; opinion dissidente de M. Gros, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 135; opinion dissidente de M. Petrán, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 161. Les juges ont conclu à l'existence de règles coutumières en se fondant sur les revendications faites à l'égard de portions de la mer, sans examiner si ces prétentions avaient été suivies d'effet; voir aussi les opinions des mêmes juges dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 175.

(14) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986*, p. 100, par. 190. La Cour a trouvé une autre confirmation de la validité, en droit international coutumier, du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies «dans le fait que les représentants des États le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit».

(15) CIJ, affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil CIJ 1997*, pp. 39-46, par. 49-58. La Cour a déclaré que la notion d'«état de nécessité» constituait une cause reconnue par le droit international coutumier d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme au droit international. La Cour s'est fondée pour ce faire sur des matériaux, y compris de nombreuses déclarations officielles, utilisés par la CDI pour rédiger l'article correspondant du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

(16) CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire CDI*, 1980, vol. II, deuxième partie, doc. Nations Unies A/CN.4/SER.A/1980/Add.1, 1980, p. 29. La CDI a fondé ses conclusions sur les déclarations de représentants des gouvernements ou de juristes. On trouvera un autre exemple dans *Annuaire CDI*, 1950, vol. II, p. 374. La Commission avait évoqué les catégories suivantes d'éléments probants en matière de droit international coutumier : instruments internationaux, décisions de tribunaux nationaux et internationaux et législation nationale, ainsi que correspondance diplomatique, avis de conseillers juridiques nationaux et pratique des organisations internationales.

(17) TPIY, affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias «Dule»*, affaire n° IT-94-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 99.

L'Association du droit international considère que «les actes verbaux, et non pas seulement les actes matériels, des États sont constitutifs de la pratique étatique», et elle relève que «la pratique des tribunaux internationaux regorge d'exemples d'actes verbaux traités comme des exemples de pratique. Les États eux-mêmes traitent régulièrement ce type d'acte comme tels» (18).

Qu'elle soit matérielle ou verbale, la pratique pertinente ne consiste qu'en pratique *officielle*. De ce fait, les actes matériels des parties aux conflits armés ne contribuent à la formation de règles de droit international coutumier que dans la mesure où ils représentent une pratique officielle.

L'abstention à l'égard de certains comportements a aussi été relevée lorsqu'elle était pertinente. Nous reviendrons plus loin, de manière plus détaillée, sur ce type d'omission.

ii) La pratique des organes exécutifs, législatifs et judiciaires d'un État peut contribuer à la formation du droit international coutumier. L'État englobe les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les organes de ces trois pouvoirs peuvent engager la responsabilité de l'État sur le plan international, et prendre des positions qui exercent un effet sur ses relations internationales (19). En cas de conflit entre les positions des divers organes d'un État, la pratique est jugée comme incohérente sur le plan intérieur, et ne peut alors contribuer à la formation du droit international coutumier.

iii) Des actes ne peuvent contribuer à la formation du droit international coutumier s'ils ne sont jamais rendus publics (20). Ceci reste vrai aussi longtemps que ces actes demeurent inconnus d'autres États, ne leur donnant donc pas l'occasion de réagir au cas où ils le souhaiteraient. Pour que la pratique compte, elle doit être publique, ou communiquée dans une certaine mesure. Ceci ne signifie pas nécessairement que la pratique doive être publiée ou com-

---

(18) Association du droit international (International Law Association), Final Report of the Committee on the Formation of Customary (General) International Law, Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law, Report of the Sixty-Ninth Conference, Londres, 2000, principe 4 et commentaire (a) y relatif, pp. 725-726 (ci-après : «Rapport ILA»).

(19) On trouvera un raisonnement plus élaboré ainsi que des renvois à la jurisprudence internationale sur cette question dans : Rapport ILA, note 18 ci-dessus, principe 9, p. 728-729, faisant référence à CIJ, affaires *Nottebohm (deuxième phase) (Liechtenstein c. Guatemala)*, arrêt, 6 avril 1955, *CIJ Recueil 1955*, p. 22 et *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt, *CPJI Série A n° 10*, 7 septembre 1927, pp. 23, 26 et 28-29.

(20) Voir, p. ex., Rapport ILA, note 18 ci-dessus, principe 5, p. 726.

muniquée à l'attention du monde entier, mais elle doit, au minimum, être communiquée à un autre État ou à une organisation internationale compétente, y compris le CICR. Les États communiquent avec le CICR dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la communauté internationale de contribuer à l'application du droit international humanitaire, et «de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées [du droit international humanitaire]» (21). De ce fait, les communications au CICR, bien qu'elles soient souvent de caractère confidentiel, ne sont pas des actes purement privés, et comptent comme pratique étatique.

iv) Bien que les décisions des tribunaux internationaux soient des sources auxiliaires de droit international (22), elles ne constituent pas une pratique étatique. Ceci s'explique par le fait que contrairement aux juridictions nationales, les tribunaux internationaux ne sont pas des organes d'État. Leurs décisions ont néanmoins été incluses, car si une telle juridiction conclut à l'existence d'une règle de droit international coutumier, cela constitue un élément probant de poids à cet effet. En outre, comme ces décisions ont valeur de précédent, les tribunaux internationaux peuvent aussi contribuer à la formation d'une règle coutumière de droit international, en influençant la pratique ultérieure des États et des organisations internationales.

En revanche, les arguments invoqués par les États devant les tribunaux internationaux sont à l'évidence une forme de pratique étatique.

v) Les organisations internationales ont la personnalité juridique internationale et peuvent participer aux relations internationales en leur propre capacité, indépendamment de leurs États membres. À cet égard, leur pratique peut contribuer à la formation du droit international coutumier (23). C'est pourquoi la présente étude a considéré comme une pratique pertinente, par exemple, la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, en particulier parce que «les instructions contenues dans cette circulaire reflètent les principes

---

(21) Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, note 2 ci-dessus, article 5, par. 2, al. c).

(22) Statut de la Cour internationale de justice, art. 38, par. 1, al. d).

(23) Voir, p. ex., CIJ, affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, 28 mai 1951, *CIJ Recueil 1951*, p. 25. La Cour a tenu compte de la pratique du Secrétaire général de l'ONU en tant que dépositaire.

essentiels les plus fondamentaux des lois et des coutumes de la guerre», quand bien même il est admis que «le Secrétaire général ne se considérait pas lui-même nécessairement contraint par les dispositions de droit international coutumier des Conventions et des Protocoles en tant que plus petit dénominateur commun qui, dans un contexte différent, aurait lié tous les contingents nationaux» (24).

En outre, les déclarations officielles du CICR – en particulier les appels et les memoranda sur le respect du droit international humanitaire – ont été incluses comme pratique pertinente, car le CICR est doté de la personnalité juridique internationale (25). La pratique de l'organisation est particulièrement pertinente puisque les États lui ont officiellement confié le mandat «de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et (...) d'en préparer les développements éventuels» (26). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie considère lui aussi que la pratique du CICR est pertinente, et représente un facteur important pour la formation de règles coutumières applicables aux conflits armés non internationaux (27). En outre, les réactions officielles que suscitent les déclarations du CICR constituent une pratique étatique.

vi) La négociation et l'adoption de résolutions par des organisations ou des conférences internationales, ainsi que les explications de vote, constituent des actes des États concernés. Il est admis – à quelques rares exceptions près – que les résolutions n'ont généralement pas, par elles-mêmes, force obligatoire; par conséquent, la valeur accordée à telle ou telle résolution dans l'évaluation de la formation d'une règle de droit international coutumier dépend de son contenu, de son degré d'acceptation et de la cohérence de la pratique des États qui lui est associée (28). Plus l'appui dont bénéficie la

---

(24) Daphna SHRAGA, «UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage», *American Journal of International Law*, vol. 94, 2000, p. 408.

(25) Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête du Procureur en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve concernant la déposition d'un témoin, 27 juillet 1999, rendue publique par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1999, par. 46 et note de bas de page 9.

(26) Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, note 2 ci-dessus, art. 5, par. 2, al. c) et g).

(27) TPIY, affaire *Tadić*, note 17 ci-dessus, par. 109.

(28) L'importance de ces conditions a été soulignée par la CIJ dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, pp. 254-255, par. 70 à 73.

résolution est large et plus il convient de lui accorder de l'importance. Les motifs des abstentions ou des votes négatifs sont donc indiqués dans la présente étude lorsqu'ils sont pertinents, car ces votes sont souvent fondés sur des désaccords touchant certains passages de la résolution, et non pas nécessairement la résolution dans son ensemble. De la même manière, les déclarations faites par les États au le cours des débats sur la rédaction des résolutions constituent une pratique étatique, et elles ont été incluses lorsqu'elles étaient pertinentes.

vii) La pratique des groupes d'opposition armés – comme les codes de conduite, les engagements de respecter certaines règles de droit international humanitaire et les autres déclarations – ne constitue pas, en tant que telle, une pratique des États. Si ce type de pratique peut contenir des éléments probants quant à l'acceptation de certaines règles dans les conflits armés non internationaux, sa portée juridique est incertaine, et elle a donc été incluse sous le titre «autres types de pratique» (*Other practice*) dans le volume II de l'étude.

### Évaluation de la pratique des États

La pratique des États doit être évaluée pour déterminer si elle est suffisamment «dense» pour donner naissance à une règle de droit international coutumier (29). Pour donner naissance à une règle de droit international coutumier, la pratique des États doit être pratiquement uniforme, fréquente et représentative. Il faut en principe un certain temps pour que se constitue une pratique suffisante pour satisfaire à ces critères, toutefois aucun délai précis n'est requis. Comme l'a déclaré la Cour internationale de justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition

---

(29) Le terme «dense» a été utilisé par Sir Humphrey Waldock, «General Course on Public International Law», *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 106, 1962, p. 44.

invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu (30).

i) Le premier facteur pour que la pratique des États donne naissance à une règle de droit international coutumier est que cette pratique soit *pratiquement uniforme*. Il faut pour cela que différents États n'aient pas adopté des comportements radicalement divergents, certains agissant d'une manière tandis que d'autres adopteraient un comportement différent. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour internationale de justice a eu à connaître d'une situation dans laquelle la pratique n'était pas suffisamment uniforme pour dégager une règle de droit international coutumier touchant l'exercice de l'asile diplomatique. Elle a déclaré à ce sujet :

Les faits soumis à la Cour révèlent tant d'incertitude et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances dans l'exercice de l'asile diplomatique et dans les vues officiellement exprimées à diverses occasions; il y a eu un tel manque de consistance dans la succession rapide des textes conventionnels relatifs à l'asile, ratifiés par certains États et rejetés par d'autres, et la pratique a été influencée à tel point par des considérations d'opportunité politique dans les divers cas, qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit (31).

Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour internationale de justice a eu à connaître d'une situation semblable concernant une ligne de fermeture des baies d'une longueur de dix milles; elle a jugé en l'occurrence que, si cette règle

a été adoptée par certains États, aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions, et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces États, d'autres États, en revanche, ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des dix milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de droit international (32).

Toutefois, la Cour a aussi considéré, dans la même affaire, «qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions, apparentes ou réelles», dans la pratique d'un État en procédant à une évaluation (33). Il suffit que la pratique soit assez similaire. C'est sur la base d'une telle similarité suffisante que la Cour internationale de justice a conclu, dans les affaires du *Plateau continental*, que la notion de zone économique

---

(30) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note 12 ci-dessus, p. 43, par. 74.

(31) CIJ, affaire du *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, 20 novembre 1950, *CIJ Recueil 1950*, p. 277.

(32) CIJ, affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, 18 décembre 1951, *CIJ Recueil 1951*, p. 131.

(33) *Ibid.*, p. 138.

exclusive relevait désormais du droit coutumier. Même si les diverses proclamations d'une telle zone n'étaient pas identiques, elles étaient suffisamment similaires pour que la Cour parvienne à cette conclusion (34).

La jurisprudence de la Cour internationale de justice montre qu'une pratique contraire – qui peut paraître, de prime abord, compromettre l'uniformité de la pratique concernée – n'empêche pas la formation d'une règle de droit international coutumier, pour autant que cette pratique contraire fasse l'objet d'une condamnation par d'autres États ou de dénégations de la part du gouvernement concerné et de ce fait ne représente pas sa pratique *officielle*. À travers de telles condamnations ou dénégations, la règle originelle est en fait confirmée. La Cour internationale de justice a traité d'une situation de ce type dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle elle a examiné la nature coutumière des principes du non-recours à la force et de la non-intervention, déclarant que :

Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les États s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres États. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base (35).

Cette conclusion est particulièrement pertinente pour un certain nombre de règles de droit humanitaire, pour lesquelles il existe de très nombreux faits illustrant une pratique verbale des États à l'appui de la règle, parallèlement à de multiples preuves de violations de cette même règle. Lorsque les violations ont donné lieu à

---

(34) CIJ, affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe lybienne)*, jugement, 24 février 1982, *CIJ Recueil 1982*, p. 74, par. 100, et affaire du *Plateau continental*, note 11 ci-dessus, p. 33, par. 34.

(35) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, note 14 ci-dessus, p. 98, par. 186.

des excuses ou à des justifications par leurs auteurs ou à des condamnations par d'autres États, elles ne sont pas de nature à mettre en doute l'existence de la règle en question. Un État qui souhaite modifier une règle existante de droit international coutumier doit le faire par sa pratique *officielle*, tout en affirmant qu'il agit *conformément à une règle de droit*.

ii) Le deuxième facteur nécessaire pour qu'une règle de droit international coutumier général voie le jour est que la pratique étatique dont il s'agit soit à la fois fréquente et représentative. Il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit universelle; une pratique «générale» suffit (36). Aucun nombre ni pourcentage précis d'États n'est requis; il est impossible de quantifier exactement le degré de participation nécessaire, entre autres parce que le critère est en quelque sorte plus qualitatif que quantitatif. En d'autres termes, il ne s'agit pas simplement de savoir combien d'États participent à une pratique donnée, mais aussi de savoir lesquels (37). Pour citer la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la pratique doit comprendre celle des États «qui sont particulièrement intéressés» (38).

Il en découle deux conséquences : premièrement, si tous les «États particulièrement intéressés» sont représentés, il n'est pas essentiel qu'une majorité d'États aient activement participé à cette pratique, mais il faut au moins qu'ils aient acquiescé à celle de ces «États particulièrement intéressés»; et deuxièmement, si les États «particulièrement intéressés» n'acceptent pas une pratique, celle-ci ne saurait donner naissance à une règle coutumière de droit international, même si, comme nous l'avons vu, l'unanimité n'est pas requise (39). L'identité des États «particulièrement intéressés» peut varier selon les circonstances. En matière de licéité des armes à laser aveuglantes, par exemple, les États «particulièrement intéressés» comprennent ceux qui ont été identifiés comme ayant engagé le processus de mise au point de ces armes. Dans le domaine de l'aide humanitaire, les États dont la population a besoin d'une aide de cette nature ou les États qui fournissent fréquemment une aide de ce type doivent être considérés comme «particulièrement

---

(36) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, principe 14, p. 734.

(37) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, commentaires (d) et (e) du principe 14, pp. 736-737.

(38) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note 12 ci-dessus, p. 43, par. 74.

(39) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, commentaire (e) du principe 14, p. 737.



intéressés». En ce qui concerne n'importe quelle règle de droit international humanitaire, les pays qui ont participé à un conflit armé sont «particulièrement intéressés» lorsque leur pratique, examinée eu égard à une certaine règle, était pertinente pour ce conflit armé. Bien qu'il y ait des États particulièrement intéressés dans certains domaines du droit international humanitaire, il est non moins vrai que tous les États ont un intérêt juridique à exiger le respect du droit international humanitaire par les autres États, même s'ils ne sont pas partie au conflit (voir le commentaire de la règle 144). De ce fait, la pratique de tous les États doit être considérée, et ce qu'ils soient ou non «particulièrement intéressés» au sens strict.

L'étude ne tranche pas la question de savoir s'il est juridiquement possible d'être un «objecteur persistant» à l'égard des normes coutumières du droit international humanitaire. Outre le fait que de nombreux spécialistes considèrent qu'il n'est pas possible d'être un objecteur persistant dans le cas des normes de *jus cogens*, d'autres auteurs mettent en doute la validité même de cette doctrine à l'époque actuelle (40). Si l'on admet qu'il est juridiquement possible d'être un objecteur persistant, l'État concerné doit avoir fait objection à l'émergence d'une nouvelle norme alors qu'elle était en cours de formation, et continué depuis lors d'y faire objection de manière persistante; le concept d'«objecteur subséquent» ne saurait être admis.

iii) Le troisième facteur concerne le laps de temps nécessaire pour qu'émerge une règle de droit international coutumier par l'adoption d'une pratique pratiquement uniforme, fréquente et représentative. Comme indiqué plus haut, s'il faut habituellement un certain temps avant que se constitue une pratique suffisante pour répondre à ces critères, il n'existe pas de délai défini. C'est plutôt l'accumulation d'une pratique suffisamment dense, en termes d'uniformité, d'étendue et de représentativité, qui constitue le facteur déterminant (41).

---

(40) On se reportera, pour un examen approfondi de cette question, à Maurice H. MENDELSON, «The Formation of Customary International Law», *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 272, 1998, pp. 227 à 244.

(41) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, commentaire (b) du principe 12, p. 731.

*L'opinio juris*

Le deuxième critère pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier est celui de l'*opinio juris*, à savoir la nécessité que la pratique découle de la conviction juridique qu'elle *répond à une règle de droit*. La forme précise sous laquelle la pratique et la conviction juridique doivent être exprimées peut différer selon que la règle concerne une interdiction, une obligation ou simplement un droit de se comporter d'une certaine manière.

La pratique établissant l'existence d'une interdiction – par exemple la règle selon laquelle il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier (voir règle 46) – comprend non seulement les déclarations affirmant que ce comportement est interdit et les condamnations des cas où le comportement prohibé s'est produit (combiné, le cas échéant, avec des justifications ou des excuses de la part de l'État critiqué), mais aussi les pratiques matérielles d'abstention eu égard au comportement interdit. Si la pratique consiste en grande partie en abstention et en silence, il faut qu'il y ait des indications montrant que l'abstention est fondée sur une attente légitime en ce sens de la part de la communauté internationale.

La pratique établissant l'existence d'une obligation – par exemple la règle selon laquelle les blessés et les malades doivent recevoir des soins (voir règle 110) – consiste essentiellement en comportements conformes à cette exigence. On démontrera qu'il s'agit bien du respect d'une exigence légale – et non pas d'un comportement de courtoisie ou de civilité – soit par une expression de la nécessité de ce comportement, ou par une critique émise par d'autres États en cas d'absence d'un tel comportement. Il peut aussi se produire que, après que des critiques aient été émises par d'autres États, l'État critiqué explique son abstention en cherchant à se justifier dans le cadre de la règle.

La pratique établissant l'existence d'une règle qui autorise un certain comportement – par exemple la règle selon laquelle les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre (voir règle 157) – peut consister en actes qui reconnaissent le droit d'agir de telle manière, sans aller jusqu'à exiger un tel comportement. Il peut s'agir, par exemple, de cas où des États prennent ce type de mesure, sans que d'autres États émettent de protestation.

Pendant la réalisation de cette étude, il a été extrêmement délicat – et dans une large mesure théorique – de distinguer strictement les éléments relevant de la pratique de ceux découlant de la conviction juridique. La plupart du temps, un seul et même acte reflète à la fois la pratique et la conviction juridique. Comme l'a relevé l'Association du droit international, la Cour internationale de justice « n'a pas en réalité déclaré explicitement que le fait qu'il existe (ou existerait) des éléments distincts en droit coutumier entraînerait qu'un même comportement ne puisse manifester les deux à la fois. Il est en réalité souvent difficile, voire impossible, de démêler les deux éléments » (42). Il en est tout particulièrement ainsi parce que les actes verbaux sont considérés comme constitutifs de la pratique des États, et reflètent souvent dans le même temps la conviction juridique de l'État considéré.

Lorsqu'il existe une pratique suffisamment dense, elle reflète généralement une *opinio juris*; il n'est donc, dans la plupart des cas, pas nécessaire de démontrer séparément l'existence de cette dernière. En revanche, dans certaines situations où la pratique est ambiguë, l'*opinio juris* joue un rôle important pour établir si la pratique joue un rôle pour la formation de la coutume. Tel est souvent le cas pour les omissions, lorsque les États n'agissent ni ne réagissent, sans que la raison de leur comportement apparaisse clairement. À titre d'exemple, la Cour permanente de justice internationale a analysé une situation de ce type dans l'affaire du *Lotus*, dans laquelle la France contestait le droit de la Turquie d'engager des poursuites après un abordage survenu en haute mer. La France soutint que l'absence de poursuites de ce type démontrait l'existence d'une règle de droit international coutumier interdisant de poursuivre, sauf pour l'État du pavillon du navire à bord duquel l'acte illégitime avait été commis. Or, la Cour refusa cette argumentation, jugeant qu'il n'apparaissait pas clairement que les autres États s'étaient abstenus d'exercer des poursuites parce qu'ils pensaient qu'ils n'étaient pas en droit de le faire, plutôt que pour quelque autre raison, par exemple le manque d'intérêt ou la conviction qu'un tribunal de l'État du pavillon constituerait une instance plus

---

(42) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, par. 10(c), p. 718. Pour un examen approfondi de cette question, voir Peter HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », *Revue générale de droit international public*, vol. 90, 1986, p. 5.

pratique. La Cour a déclaré que rien n'indiquait que l'abstention fût «motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir» (43).

Une autre situation ambiguë a été analysée par la Cour internationale de justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles le Danemark et les Pays-Bas arguaient de l'existence d'une règle coutumière exigeant que les limites des plateaux continentaux soient déterminées selon le principe de l'équidistance, entre autres, parce qu'un certain nombre d'États avaient procédé de la sorte. La Cour a estimé que les raisons de leur action restaient du domaine de la conjecture, et que rien ne permettait de conclure que ces États aient cru, ce faisant, appliquer une règle de droit international coutumier (44). En d'autres termes, les États qui avaient délimité leur plateau continental selon le principe de l'équidistance s'étaient comportés conformément à ce principe, mais rien ne permettait de conclure qu'ils se considéraient liés par ce principe. C'est essentiellement dans des cas de ce type, où la pratique est ambiguë, que tant la Cour internationale de justice que son prédécesseur, la Cour permanente de justice internationale, ont examiné plus particulièrement s'il était possible d'établir indépendamment de la pratique l'existence d'une *opinio juris* qui indiquerait que la pratique ambiguë doit bel et bien être prise en considération dans l'optique de la constitution de normes de droit international coutumier (45).

Dans le domaine du droit international humanitaire, où bon nombre de règles exigent que l'on s'abstienne de certains comportements, les omissions posent un problème particulier pour évaluer l'*opinio juris*, car il est nécessaire de prouver que l'abstention n'est pas fortuite, mais fondée sur une attente légitime. Lorsqu'une telle exigence d'abstention est inscrite dans des déclarations et des documents, l'existence d'une exigence *légale* de s'abstenir du comportement en question peut généralement être prouvée. En outre, ces abstentions peuvent aussi se produire après que le comportement en question ait suscité une certaine controverse, ce qui étaye aussi la thèse selon laquelle l'abstention ne devait rien au hasard, bien qu'il ne soit pas toujours facile de démontrer que l'abstention découle

---

(43) Cour permanente de justice internationale, affaire du *Lotus*, note 19 ci-dessus, p. 28.

(44) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note 12 ci-dessus, pp. 43-44, par. 76-77.

(45) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, principe 17 (iv) et commentaire y relatif.

d'un sentiment d'obligation juridique. Un exemple particulier de ce problème est l'abstention de certains comportements dans les conflits armés non internationaux, alors que seul le droit conventionnel applicable dans les conflits armés internationaux contient une règle claire exigeant cette abstention. Tel est par exemple le cas en ce qui concerne l'abstention de l'emploi de certaines armes dans les conflits armés non internationaux, alors que l'interdiction de leur emploi a été consignée dans un traité voici longtemps, à une époque où les règles relatives aux conflits armés non internationaux n'étaient pas aussi présentes dans l'opinion ni acceptées qu'aujourd'hui. L'abstention à l'égard d'un tel emploi ou d'un comportement interdit a peu de chances de susciter un commentaire de la part d'autres États, surtout dans le cas de conflits armés non internationaux qui ne concernent pas directement d'autres États. L'échange d'arguments quant au droit applicable est moins éclairant dans les conflits armés non internationaux que dans les conflits armés internationaux, car dans ce dernier cas de figure, deux ou plus de deux États sont directement concernés par leur comportement respectif, tandis que dans le premier cas, en général, un seul État est directement touché.

Il semble que les cours et les tribunaux internationaux concluent parfois à l'existence d'une règle de droit international coutumier lorsque cette règle est souhaitable pour la paix et la sécurité internationale ou pour la protection de la personne humaine, à condition qu'il n'existe pas une importante *opinio juris* contraire (46). On peut citer à titre d'exemple la conclusion du Tribunal militaire international à Nuremberg, selon laquelle les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 constituent désormais du droit coutumier (47), et la conclusion de la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, selon laquelle la règle de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États faisait partie du droit international coutumier (48). Toutefois, lorsqu'il existe des

---

(46) On trouvera une analyse de cette caractéristique du comportement des tribunaux internationaux dans Frederic L. KIRGIS, «Custom on a Sliding Scale», *American Journal of International Law*, vol. 81, 1987, p. 146.

(47) Tribunal militaire international à Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, *Documents officiels*, tome I, p. 267.

(48) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, note 14 ci-dessus, pp. 106-110, par. 202-209.

preuves indubitables de l'existence d'une *opinio juris* contraire parmi un certain nombre d'États, y compris des États particulièrement intéressés, la jurisprudence internationale a considéré que l'existence d'une règle de droit international coutumier n'était pas établie; il en a été ainsi, par exemple, dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* sur la question de l'illicéité de l'emploi des armes nucléaires (49), ainsi que dans le jugement rendu par l'arbitre unique dans l'affaire *Texaco c. Libye* sur la question d'une modification possible de la loi relative aux dédommagements pour expropriation (50).

Cet aspect de l'évaluation du droit coutumier est particulièrement pertinent pour le droit international humanitaire, étant donné que la plupart des dispositions de ce droit ont pour objet de réglementer le comportement pour des raisons humanitaires. Dans certains cas, il n'est pas encore possible d'affirmer l'existence d'une règle de droit international coutumier, alors même qu'il existe une pratique majoritaire évidente en faveur de la règle et bien qu'une telle règle soit éminemment souhaitable.

### *L'impact du droit conventionnel*

Les traités aussi sont pertinents pour établir l'existence de normes de droit international coutumier, car ils aident à évaluer la manière dont les États perçoivent certaines règles de droit international. C'est pour cette raison que la ratification, l'interprétation et l'application d'un traité – y compris les réserves et les déclarations interprétatives faites au moment de la ratification – ont été prises en considération dans la présente étude. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de justice a clairement considéré que le degré de ratification d'un traité était

---

(49) CIJ, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, note 28 ci-dessus, p. 255, par. 73. Cette conclusion de la CIJ était liée à une analyse portant sur l'existence d'une *opinio juris* suffisamment constante. Dans ce contexte, la Cour a conclu, au sujet des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies affirmant l'illicéité de l'emploi des armes nucléaires – résolutions adoptées à une large majorité des États –, qu'elles ne suffisaient pas à établir l'existence d'une *opinio juris* créant une règle de droit coutumier, en raison du grand nombre de voix contre et d'abstentions.

(50) *Texaco-Calasiatic c. Libye*, sentence arbitrale, 19 janvier 1977, par. 80 à 91, *Journal du Droit international*, vol. 104, 1977, p. 350. L'arbitre unique a conclu qu'il n'existait pas un appui suffisant de la part d'un groupe d'États particulièrement intéressés en faveur de la Charte des droits et devoirs économiques des États et de la Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

pertinent pour l'évaluation du droit international coutumier. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que «le nombre des ratifications et adhésions obtenues jusqu'ici [39] est important mais n'est pas suffisant», tout spécialement dans un contexte où la pratique extra-conventionnelle était contradictoire (51). À l'inverse, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a accordé beaucoup de poids, dans l'évaluation du statut coutumier de la règle de non-intervention, au fait que la Charte des Nations Unies avait été ratifiée par presque tous les pays du monde et que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies avaient été adoptées à une très large majorité, en particulier la résolution 2625 (XXV) touchant les relations amicales entre les États, adoptée sans vote (52). Il peut même arriver qu'une disposition d'un traité reflète une norme de droit coutumier, bien que le traité ne soit pas encore en vigueur, à condition qu'il existe une pratique similaire suffisamment répandue, y compris parmi des États particulièrement intéressés; en pareil cas, la probabilité d'une opposition importante à la règle en question est fort réduite (53).

Dans la pratique, la rédaction de normes conventionnelles contribue à formuler précisément l'opinion juridique de la communauté internationale, et elle exerce une influence indéniable sur le comportement et les convictions juridiques ultérieurs des États. C'est un fait qui a été reconnu par la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Plateau continental* :

Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant (54).

La Cour a ainsi reconnu que les traités pouvaient codifier des règles préexistantes de droit international coutumier, mais aussi jeter les bases de la formulation de nouvelles coutumes fondées sur les normes contenues dans ces traités. La Cour a même été jusqu'à

---

(51) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note 12 ci-dessus, p. 42, par. 73.

(52) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, note 14 ci-dessus, pp. 99-100, par. 188.

(53) CIJ, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, note 11 ci-dessus, p. 33, par. 34. Le nombre de revendications de zones économiques exclusives avait atteint 56, dont plusieurs États particulièrement intéressés.

(54) CIJ, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, note 11 ci-dessus, pp. 29-30, par. 27.

affirmer que «il se peut que (...) une participation très large et représentative à [une] convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés» (55).

L'Association du droit international a résumé cette jurisprudence en indiquant qu'il existait quatre possibilités d'interaction entre un traité (multilatéral) et la coutume : le traité peut apporter des éléments de preuve de la coutume existante; il peut servir d'inspiration ou de modèle pour l'adoption de coutumes nouvelles par l'intermédiaire de la pratique des États; il peut appuyer ce qu'on appelle la «cristallisation» de la coutume en voie de constitution; enfin, il peut même donner naissance à une coutume nouvelle par lui-même, si la règle dont il s'agit est fondamentalement normative et si elle est largement adoptée par les États dans l'optique d'instituer une nouvelle obligation juridique générale. Aucun de ces divers effets ne peut être présumé; il convient, dans chaque cas, d'examiner les éléments probants (56).

L'étude a suivi une méthode prudente, en considérant que la ratification par un grand nombre d'États ne constituait qu'une indication, et qu'elle devait être évaluée en rapport avec d'autres éléments de la pratique, en particulier la pratique des États qui ne sont pas parties au traité en question. La pratique régulière des États non parties a été considérée comme un élément important pour prouver l'existence d'une règle coutumière. La pratique contraire des États non parties, en revanche, a été considérée comme un élément de preuve important en sens inverse. La pratique des États parties à un traité vis-à-vis des États non parties est aussi particulièrement pertinente.

La présente étude ne s'est toutefois pas limitée à la pratique des États qui ne sont pas parties aux traités pertinents de droit international humanitaire. Limiter l'étude à l'examen de la pratique de la seule trentaine d'États qui n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels, par exemple, ne répondrait pas au critère exigeant que le droit international coutumier soit fondé sur une pratique répandue et représentative. Par conséquent, l'évaluation de l'existence de normes de droit coutumier a tenu compte du fait qu'à la date de la rédaction de l'étude, le Protocole additionnel I avait été ratifié par

---

(55) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note 12 ci-dessus, p. 42, par. 73.

(56) Rapport ILA, note 18 ci-dessus, principes 20-21, 24, 26 et 27, pp. 754 à 765.



164 États, et le Protocole additionnel II par 159 États. De la même manière, l'évaluation du droit coutumier tient aussi compte du fait que les Conventions de Genève ont été ratifiées par 192 États; cet élément n'est pas répété dans les commentaires.

Enfin, les décisions judiciaires les plus importantes touchant la nature coutumière des dispositions du droit humanitaire ne sont pas répétées dans les commentaires qui citent les règles considérées comme coutumières. Il en est ainsi, en particulier, de la conclusion du Tribunal militaire international à Nuremberg selon laquelle les règles contenues dans le Règlement de La Haye de 1907 «réalisaient certes un progrès du Droit international. (...) En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, étaient admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression, codifiée, des lois et coutumes de la guerre» (57). Il en va de même de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour internationale de justice a considéré que l'article 3 commun aux Conventions de Genève reflétait des «considérations élémentaires d'humanité» qui constituent «un minimum» applicable à tous les conflits armés (58). Cela s'applique aussi à la conclusion de la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, selon laquelle la grande majorité des dispositions des Conventions de Genève de 1949 relèvent du droit international coutumier (59). Dans le même esprit, il est important de souligner, même si cela n'est pas répété dans les commentaires, qu'en ce qui concerne le Statut de la Cour pénale internationale, un consensus s'était dégagé sur le fait que «les définitions des crimes contenues dans le Statut de la CPI devaient refléter le droit international coutumier existant, et non créer un nouveau droit» (60).

---

(57) Tribunal militaire international à Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, note 47 ci-dessus.

(58) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, note 14 ci-dessus, p. 114, par. 218.

(59) CIJ, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, note 28 ci-dessus, pp. 257-258, par. 79 et 82.

(60) Philippe KIRSCH, «Foreword», in Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, note 1 ci-dessus, p. XIII; voir aussi Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale, *Documents officiels*, doc. Nations Unies A/51/22, 13 septembre 1996, par. 54.

## Organisation de l'étude

Afin de déterminer la meilleure manière d'exécuter le mandat qui lui avait été confié, le CICR a consulté un groupe d'universitaires experts en droit international humanitaire, qui a formé le Comité directeur de l'étude. Le Comité directeur était composé des professeurs Georges Abi-Saab, Salah El-Din Amer, Ove Bring, Eric David, John Dugard, Florentino Feliciano, Horst Fischer, Françoise Hampson, Theodor Meron, Djamchid Momtaz, Milan Šahović et Raúl Emilio Vinuesa. Le Comité directeur a adopté en juin 1996 un programme de travail, et les recherches ont débuté au mois d'octobre de la même année. Conformément au programme de travail, les activités de recherche ont été menées en recourant à des sources, tant nationales qu'internationales, reflétant la pratique des États. La recherche sur ces sources a été axée sur les six parties de l'étude identifiées dans le programme de travail, à savoir :

- Le principe de la distinction;
- Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique;
- Les méthodes de guerre spécifiques;
- Les armes;
- Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat;
- La mise en œuvre.

C'est dans une large mesure les possibilités d'accès aux sources nationales et internationales qui expliquent la méthode de recherche adoptée.

### *La recherche dans les sources nationales*

L'accès aux sources nationales étant plus aisé depuis l'intérieur du pays, décision a été prise de solliciter l'aide de chercheurs nationaux. Près de 50 pays furent choisis à cette fin (9 en Afrique, 15 en Asie, 11 en Europe, 11 dans les Amériques et 1 en Australasie), et dans chacun d'entre eux, un chercheur ou un groupe de chercheurs furent désignés et chargés de préparer un rapport sur la pratique de l'État en question (voir annexe I). Le Comité directeur a choisi les pays sur la base d'un critère de représentativité géographique et en raison de leur expérience récente de divers types de conflits armés au cours desquels une diversité de méthodes de guerre avaient été

utilisées. Il en est résulté une série de rapports sur la pratique des États. Un volume important de pratique d'autres pays a été identifié grâce aux recherches menées dans les sources internationales et les archives du CICR (voir plus bas).

Les sources de la pratique des États collectées par les chercheurs à l'échelon national comprennent les manuels militaires, la législation nationale, la jurisprudence nationale, les instructions aux forces armées et de sécurité, les communiqués militaires en temps de guerre, les protestations diplomatiques, les avis rendus par les conseillers juridiques officiels, les commentaires des gouvernements sur les projets de traités, les décisions de l'exécutif et la réglementation, les exposés devant les tribunaux internationaux, les déclarations dans les organisations internationales et lors de conférences internationales, et les positions prises par les gouvernements à l'égard des résolutions des organisations internationales.

Les manuels militaires et la législation nationale des pays qui n'étaient pas couverts par les rapports sur la pratique des États ont aussi été réunis et étudiés. Ce travail a été facilité par le réseau de délégations du CICR de par le monde, ainsi que par la collection importante de textes législatifs nationaux réunis par les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire. L'objet de ces recherches complémentaires était aussi de veiller à ce que l'étude tienne compte dans toute la mesure possible des faits les plus récents, jusqu'à la date du 31 décembre 2002. Dans certains cas, il a été possible d'inclure des pratiques encore plus récentes.

#### *La recherche dans les sources internationales*

La pratique des États tirée de sources internationales a été recueillie par six équipes, chacune se consacrant à l'une des parties de l'étude. Ces équipes étaient composées des personnes suivantes :

Première partie :	<i>Le principe de la distinction</i>
Rapporteur :	Georges ABI-SAAB
Chercheur :	Jean-François QUÉGUINER
Deuxième partie :	<i>Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique</i>
Rapporteur :	Horst FISCHER
Chercheurs :	Gregor SCHOTTEN et Heike SPIEKER

Troisième partie :	<i>Les méthodes de guerre spécifiques</i>
Rapporteur :	Theodor MERON
Chercheur :	Richard DESGAGNÉ
Quatrième partie :	<i>Les armes</i>
Rapporteur :	Ove BRING
Chercheur :	Gustaf LIND
Cinquième partie :	<i>Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat</i>
Rapporteur :	Françoise HAMPSON
Chercheur :	Camille GIFFARD
Sixième partie :	<i>La mise en œuvre</i>
Rapporteur :	Eric DAVID
Chercheur :	Richard DESGAGNÉ

Ces équipes ont étudié la pratique des États dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales, parmi lesquelles le Conseil de coopération du Golfe, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union africaine (ex-Organisation de l'unité africaine) et l'Union européenne. La pratique de la Communauté des États indépendants, de l'Union interparlementaire et du Mouvement des Non-alignés a aussi fait l'objet de recherches. L'accès à la pratique de ces organisations a été facilité par les délégations du CICR qui maintiennent des contacts avec elles.

La pratique des États à l'échelon international se reflète dans une gamme de sources diverses, y compris les résolutions adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, les enquêtes spécifiques menées par les Nations Unies, les activités de la Commission du droit international et les commentaires des gouvernements qu'elle sollicite, les activités des commissions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les rapports du Secrétaire général, les procédures thématiques et par pays de la Commission des droits de l'homme, les procédures de rapport devant le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les droits de l'enfant, les travaux préparatoires des traités, et les conclusions des États présentées aux tribunaux internationaux et régionaux.

La jurisprudence internationale a aussi été collectée, dans la mesure où elle fournit des preuves de l'existence de règles de droit international coutumier.

*La recherche dans les archives du CICR*

Pour compléter les recherches effectuées dans les sources nationales et internationales, le CICR a étudié ses propres archives concernant près de 40 conflits armés récents (dont une vingtaine en Afrique, 2 dans les Amériques, 8 en Asie et 8 en Europe) (voir annexe II). En règle générale, ces conflits ont été choisis de manière à couvrir des pays et des conflits qui ne faisaient pas l'objet d'un rapport sur la pratique des États.

Le résultat de cette démarche à trois composantes – recherche dans les sources nationales, internationales et du CICR – est que l'étude se réfère à des pratiques provenant du monde entier. Pour autant, cette recherche ne peut bien entendu prétendre à l'exhaustivité. L'étude s'est plus particulièrement concentrée sur la pratique des trente dernières années, afin de garantir que le résultat soit une réaffirmation du droit international coutumier actuel; ceci dit, des pratiques plus anciennes ont aussi été citées lorsqu'elles demeuraient pertinentes.

*Synthèse des résultats de la recherche*

Une fois le travail de recherche achevé, l'ensemble de la pratique réunie a été résumé et synthétisé en sections distinctes correspondant aux divers domaines de l'étude. Ce travail a été accompli par les six équipes internationales de recherche, chacune se chargeant de la section correspondant à son mandat. Les chapitres contenant cette synthèse de la pratique ont ensuite été rédigés, complétés et mis à jour par un groupe de chercheurs du CICR; ils sont publiés dans le volume II (en langue anglaise), *Practice*. La publication d'un matériel si volumineux se justifie pour deux raisons. Premièrement, il importe que les lecteurs de l'étude puissent vérifier le fondement, dans la pratique des États, de chacune des règles de droit international coutumier. Chaque règle du volume I renvoie à un chapitre et une section du volume II dans lequel on trouve la pratique sur laquelle se fonde la règle. Deuxièmement, il a été jugé utile de publier la grande quantité d'informations qui avaient été rassem-

blées. Nombre de praticiens et de chercheurs pourront ainsi utiliser la pratique collectée aux fins de leur propre activité professionnelle.

### *Consultations d'experts*

Au cours d'un premier cycle de consultations, le CICR a invité les équipes de recherche internationales à préparer un résumé succinct contenant une évaluation préliminaire du droit international humanitaire coutumier sur la base des pratiques collectées. Ces résumés ont été discutés par le Comité directeur lors de trois réunions tenues à Genève (voir annexe III). Sur la base de ce premier cycle de consultations, les résumés ont été mis à jour, puis soumis, au cours d'un second cycle de consultations, à un groupe d'experts universitaires et gouvernementaux de toutes les régions du monde, invités, à titre personnel, par le CICR afin de participer à deux réunions avec le Comité directeur (voir annexe III). Au cours de ces deux réunions à Genève, les experts ont contribué à évaluer les exemples de pratique recueillis et ils ont fait état de cas particuliers de pratique qui n'avaient pas été relevés jusque-là.

### *Rédaction du rapport*

L'évaluation réalisée par le Comité directeur, telle que revue par le groupe d'experts universitaires et gouvernementaux, a servi de base pour la rédaction du rapport final. Les auteurs de l'étude ont réexaminé la pratique, réévalué l'existence de normes coutumières, revu la formulation ainsi que l'ordre des règles, et rédigé les commentaires. Ces projets de textes ont été soumis à la Division juridique du CICR, dont les membres ont formulé des remarques et des réflexions extrêmement précieuses. En outre, chaque partie de l'étude a été révisée par un lecteur supplémentaire : Maurice Mendelson pour la partie de l'introduction sur l'évaluation du droit international coutumier, Knut Dörmann pour la première partie, Theodor Meron pour la deuxième partie, Horst Fischer pour la troisième partie, l'Unité mines-armes du CICR, sous la direction de Peter Herby, pour la quatrième partie, William Fenrick pour la cinquième partie et Antonio Cassese pour la sixième partie. Sur la base de leurs commentaires et de ceux de la Division juridique du CICR, un deuxième projet a été préparé, et soumis pour consultation écrite au Comité directeur, au groupe d'experts universitaires et gouver-

nementaux, ainsi qu'à la Division juridique du CICR. Le texte a ensuite été remis à jour et finalisé en tenant compte des commentaires reçus.

Cette étude a été entamée sous la supervision de Louise Doswald-Beck, à l'époque chef adjoint, puis chef de la Division juridique du CICR. Jean-Marie Henckaerts, responsable de la gestion d'ensemble de l'étude, a rédigé les première, deuxième, troisième et cinquième parties du volume I. Louise Doswald-Beck a rédigé les quatrième et sixième parties, ainsi que les chapitres XIV et XXXII, du volume I. Ils ont rédigé conjointement l'introduction. Le travail de rédaction a bénéficié de contributions importantes de Carolin Alvermann, Knut Dörmann et Baptiste Rolle. Les deux auteurs assument conjointement la totale responsabilité du contenu de l'étude.

## **Annexe I. Recherche dans les sources nationales**

Les États suivants ont été choisis – en fonction de leur représentativité géographique et de leur expérience des conflits armés – pour faire l'objet d'une étude approfondie de leur pratique nationale touchant le droit international humanitaire, par un expert local. Les sources internationales ainsi que les archives du CICR ont fourni, par ailleurs, des données abondantes sur la pratique d'autres États.

### *Afrique*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Égypte, Éthiopie, Nigéria, Rwanda, Zimbabwe.

### *Asie*

Chine, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Syrie.

### *Australasie*

Australie.

*Europe*

Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Yougoslavie.

*Amériques*

Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Nicaragua, Pérou, Uruguay.

**Annexe II. Recherche dans les archives du CICR**

Les conflits pour lesquels des recherches ont été effectuées dans les archives du CICR ont été choisis de manière à inclure des États et territoires qui n'étaient pas couverts par un rapport sur la pratique étatique.

*Afrique*

Angola, Burundi, Djibouti, Érythrée-Yémen, Éthiopie (1973-1994), Libéria, Mozambique, Namibie, Nigéria-Cameroun, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sénégal-Mauritanie, Sierra Leone, Somalie, Somalie-Éthiopie, Soudan, Tchad, Tchad-Libye, Sahara occidental.

*Asie*

Afghanistan, Cambodge, Inde (Jammu-et-Cachemire), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen, Yémen-Érythrée (voir aussi sous Afrique).

*Europe*

Arménie-Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), Chypre, ex-Yougoslavie (conflit en Yougoslavie (1991–1992), conflit en Bosnie-Herzégovine (1992–1996), conflit en Croatie (Krajina) (1992–1995)), Fédération de Russie (Tchéchénie), Géorgie (Abkhazie), Turquie.

*Amériques*

Guatemala, Mexique.



### Annexe III. Consultations d'experts

#### 1. Consultation du Comité directeur (1998)

*Première réunion, 28 avril-1<sup>er</sup> mai 1998* : les méthodes de guerre spécifiques; les armes.

*Deuxième réunion, 16-18 août 1998* : le principe de distinction; les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique.

*Troisième réunion, 14-17 octobre 1998* : le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat; la mise en œuvre.

Le Comité directeur se composait des professeurs Georges Abi-Saab, Salah El-Din Amer, Ove Bring, Eric David, John Dugard, Florentino Feliciano, Horst Fischer, Françoise Hampson, Theodor Meron, Djamchid Momtaz, Milan Šahović et Raúl Emilio Vinuesa.

#### 2. Consultation d'experts universitaires et gouvernementaux (1999)

*Première réunion, 4-8 janvier 1999* : les méthodes de guerre spécifiques; les armes; les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique.

*Deuxième réunion, 1<sup>er</sup>-5 mai 1999* : le principe de distinction; le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat; la mise en œuvre.

Les experts universitaires et gouvernementaux invités par le CICR à participer, à titre personnel, à ces consultations, étaient les personnes suivantes :

Abdallah Ad-Douri (Irak), Paul Berman (Royaume-Uni), Sadi Çaycý (Turquie), Michael Cowling (Afrique du Sud), Edward Cummings (États-Unis d'Amérique), Antonio de Icaza (Mexique), Yoram Dinstein (Israël), Jean-Michel Favre (France), William Fenrick (Canada), Dieter Fleck (Allemagne), Juan Carlos Gómez Ramírez (Colombie), Jamshed A. Hamid (Pakistan), Arturo Hernández-Basave (Mexique), Ibrahim Idris (Éthiopie), Hassan Kasseem Jouni (Liban), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Githu Mui-gai (Kenya), Rein Müllerson (Estonie), Bara Niang (Sénégal), Mohamed Olwan (Jordanie), Raul C. Pangalangan (Philippines), Stelios Perrakis (Grèce), Paulo Sergio Pinheiro (Brésil), Arpád Prandler (Hongrie), Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde), Camilo Reyes Rodriguez (Colombie), Itse E. Sagay (Nigéria), Harold Sandoval

(Colombie), Somboon Sangianbut (Thaïlande), Marat A. Sarsembayev (Kazakhstan), Muhammad Aziz Shukri (Syrie), Parlaungan Sihombing (Indonésie), Geoffrey James Skillen (Australie), Guoshun Sun (Chine), Bakhtyar Tuzmukhamedov (Russie) et Karol Wolfke (Pologne).

*3. Consultation écrite des experts universitaires et gouvernementaux (2002–2004)*

Les experts cités ci-dessus ont été invités à faire part de leurs commentaires sur deux projets; un certain nombre d'entre eux ont fourni des remarques écrites qui ont été prises en considération.



## NOTE DES AUTEURS

Le présent ouvrage dresse un catalogue des règles coutumières de droit international humanitaire. Seules les règles composées en caractères gras sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier proprement dit, et non les commentaires qui les suivent; ces commentaires peuvent toutefois contenir des éclaircissements utiles touchant l'application des règles.

La pratique sur laquelle se fondent ces règles est recensée dans le volume II de l'édition originale anglaise, qui n'est pas traduit en français. À chaque chapitre du volume I correspond un chapitre du volume II, et à chaque règle du volume I correspond une section à l'intérieur des chapitres du volume II.

La présente étude examine avant tout les règles de droit international coutumier qui se sont constituées du fait de la pratique des États. La plupart des références renvoient donc à une pratique des États, et non à des études théoriques. La plupart de ces références sont citées dans le volume II, et les notes de bas de page renvoient donc à ce volume.

La classification des conflits dans la présente étude est fondée sur la pratique y afférente, et ne reflète pas nécessairement l'opinion des auteurs, ni celle du Comité international de la Croix-Rouge.



## TABLE DES SIGLES UTILISÉS

ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
CDDH	Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977)
CDI	Commission du droit international
CE	Communauté européenne
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
<i>CIJ Recueil</i>	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de justice
Convention ENMOD	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976)
CPI	Cour pénale internationale
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
FMLN	Front national de libération Farabundo Martí (El Salvador)
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCI	Organisation de la Conférence islamique
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Unité africaine
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
TMI	Tribunal militaire international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques



## **PARTIE I**

### **Le principe de la distinction**





CHAPITRE I  
LA DISTINCTION  
ENTRE CIVILS ET COMBATTANTS

**Règle 1. – Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 1, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les trois composantes de cette règle sont interdépendantes, et la pratique relative à chacune d'elles renforce la validité des autres. Dans cette règle, le terme «combattant» est utilisé dans son sens usuel; il désigne les personnes qui ne jouissent pas de la protection contre les attaques accordée aux personnes civiles, mais il n'implique pas le droit à un statut de combattant ou à un statut de prisonnier de guerre (voir chapitre XXXIII). Cette règle doit se lire en conjonction avec l'interdiction des attaques contre les personnes reconnues comme étant hors de combat (voir règle 47) et avec la règle stipulant que les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (voir règle 6). La question des représailles contre les civils est abordée au chapitre XLI.

*Conflits armés internationaux*

Le principe de la distinction entre civils et combattants a été formulé pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Petersbourg, qui dispose que «le seul but légitime que les États doivent

se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi» (1). Le Règlement de La Haye ne spécifie pas littéralement qu'une distinction doit être établie entre civils et combattants, mais son article 25, qui interdit «d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus», est fondé sur ce principe (2). Le principe de la distinction est maintenant codifié dans les articles 48, 51 paragraphe 2 et 52 paragraphe 2 du Protocole additionnel I, qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve (3). Selon le Protocole additionnel I, le terme «attaques» s'entend «des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs» (4).

Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que les articles 51 et 52 du Protocole additionnel I étaient essentiels à tel point qu'ils «ne doivent en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nie-raient l'essence même» (5). Lors de cette même conférence diplomatique, le Royaume-Uni a déclaré que l'article 51, paragraphe 2 contenait «une réaffirmation utile» d'une règle existante de droit international coutumier (6).

L'interdiction des attaques visant les civils figure aussi dans le Protocole II, le Protocole II tel que modifié et le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, ainsi que dans la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (7). En outre, aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux

---

(1) Déclaration de Saint-Petersbourg (1868), préambule (citée dans vol. II, ch. 1, par. 83).

(2) Règlement de La Haye (1907), art. 25.

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 48 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 1), art. 51, par. 2 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 154) et art. 52, par. 2 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 85).

(4) Protocole additionnel I (1977), art. 49.

(5) Mexique, déclaration lors de la CDDH (citée dans vol. II, ch. 1, par. 146, 307, 536 et 800).

(6) Royaume-Uni, déclaration lors de la CDDH, (*ibid.*, par. 319, 537 et 803).

(7) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 2 (*ibid.*, par. 157); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 (*ibid.*, par. 157); Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 158); Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 3).

hostilités» constitue un crime de guerre lorsqu'un tel acte est commis dans un conflit armé international (8).

Un nombre considérable de manuels militaires, y compris ceux d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I, stipulent qu'une distinction doit être faite entre civils et combattants et qu'il est interdit de lancer des attaques visant des civils (9). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède décrit le principe de la distinction, tel qu'il est formulé dans l'article 48 du Protocole additionnel I, comme une règle de droit international coutumier (10). Il existe en outre un nombre considérable d'exemples de législations nationales – y compris dans des pays qui ne sont pas ou n'étaient pas, à l'époque, parties au Protocole additionnel I – qui définissent comme un crime le fait de lancer des attaques contre la population civile (11).

Dans l'affaire *Kassem*, en 1969, le Tribunal militaire israélien siégeant à Ramallah a reconnu que le principe selon lequel les civils ne devaient pas faire l'objet d'attaques directes était l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire (12). On compte en outre de nombreuses déclarations officielles qui invoquent cette règle, y compris émanant d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (13). La règle a aussi été invoquée par des États parties au Protocole additionnel I contre des États qui n'y étaient pas parties (14).

Dans leurs exposés à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, de nombreux États ont invoqué le

---

(8) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) i) (*ibid.*, par. 160).

(9) Voir manuels militaires (*ibid.*, par. 10 à 34 et 173 à 216), en particulier les manuels des États-Unis (*ibid.*, par. 33-34 et 214-215), de la France (*ibid.*, par. 21 et 188), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 192), d'Israël (*ibid.*, par. 25 et 193-194), du Kenya (*ibid.*, par. 197) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 212-213).

(10) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 29).

(11) Voir la législation (*ibid.*, par. 217 à 269), en particulier la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 221-222), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 243) et de l'Italie (*ibid.*, par. 245).

(12) Israël, Tribunal militaire siégeant à Ramallah, affaire *Procureur militaire c. Omar Mahmoud Kassem et autres* (*ibid.*, par. 271).

(13) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 49), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 290-291 et 293), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 273), de la Chine (*ibid.*, par. 279), des États-Unis (*ibid.*, par. 51 à 53 et 322 à 329), de la France (*ibid.*, par. 41 et 285), de l'Iran (*ibid.*, par. 296-297), de l'Irak (*ibid.*, par. 298), du Pakistan (*ibid.*, par. 311-312) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 321).

(14) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne au sujet de la Turquie (*ibid.*, par. 292) et de l'Irak (*ibid.*, par. 293), de l'Espagne au sujet de l'Irak et de l'Iran (*ibid.*, par. 315), et du Liban (*ibid.*, par. 304) et du Pakistan (*ibid.*, par. 312) au sujet d'Israël.

principe de la distinction (15). Dans son avis consultatif relatif à l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour a déclaré que le principe de la distinction était l'un des «principes cardinaux» du droit international humanitaire et l'un des «principes intransgressibles du droit international coutumier» (16).

Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent la distinction entre combattants et civils, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (17).

### *Conflits armés non internationaux*

L'article 13, paragraphe 2 du Protocole additionnel II interdit que la population civile en tant que telle, ainsi que les personnes civiles, ne soient l'objet d'attaques (18). L'interdiction de diriger des attaques contre la population civile figure aussi dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (19). Il est aussi inscrit dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, qui a été rendu applicable aux conflits armés non internationaux, en application d'un amendement à l'article premier de la Convention, adopté par consensus en 2001 (20). La Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel stipule que la Convention se fonde entre autres «sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants» (21).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités» constitue un crime de guerre lorsqu'un tel acte est com-

---

(15) Voir les déclarations de l'Égypte (*ibid.*, par. 40 et 283), de l'Équateur (*ibid.*, par. 39), des États-Unis (*ibid.*, par. 329), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 48), de l'Inde (*ibid.*, par. 42), du Japon (*ibid.*, par. 43), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 309), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 50 et 321) et de la Suède (*ibid.*, par. 316).

(16) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 434).

(17) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 445).

(18) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 156).

(19) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 (*ibid.*, par. 157).

(20) Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 158).

(21) Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 3).

mis dans un conflit armé non international (22). En outre, cette règle figure dans d'autres traités qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (23).

Les manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux précisent qu'une distinction doit être faite entre les combattants et les personnes civiles, afin que seuls les premiers soient visés (24). Diriger des attaques contre des civils durant un conflit armé de quelque type que ce soit constitue une infraction dans la législation d'un nombre considérable d'États (25). Il existe aussi un certain nombre de déclarations officielles concernant des conflits armés non internationaux qui invoquent le principe de la distinction et condamnent les attaques dirigées contre des civils (26). Les conclusions présentées par les États à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* citée plus haut étaient rédigées en termes généraux, applicables à tous les conflits armés.

---

(22) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) i) (*ibid.*, par. 160).

(23) Voir p. ex. Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 6, 97 et 167); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 7, 98 et 168); Manuel de San Remo (1994), par. 39 et 41 (*ibid.*, par. 8 et 99); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.1 (*ibid.*, par. 9, 100 et 171); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 3 a) (*ibid.*, par. 165); Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 166); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (e) (i) (*ibid.*, 172).

(24) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 189), de l'Argentine (*ibid.*, par. 173), du Bénin (*ibid.*, par. 177), du Cameroun (*ibid.*, par. 178), du Canada (*ibid.*, par. 179), de la Colombie (*ibid.*, par. 181-182), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 203), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 201), des Philippines (*ibid.*, par. 205), du Togo (*ibid.*, par. 211) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 216).

(25) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 241), de l'Arménie (*ibid.*, par. 218), de l'Australie (*ibid.*, par. 220), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 221-222), du Bélarus (*ibid.*, par. 223), de la Belgique (*ibid.*, par. 224), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 225), du Canada (*ibid.*, par. 228), de la Colombie (*ibid.*, par. 230), du Congo (*ibid.*, par. 232), de la Croatie (*ibid.*, par. 234), de l'Espagne (*ibid.*, par. 259), de l'Estonie (*ibid.*, par. 239), de la Géorgie (*ibid.*, par. 240), de l'Irlande (*ibid.*, par. 244), de la Lituanie (*ibid.*, par. 248), du Niger (*ibid.*, par. 254), de la Norvège (*ibid.*, par. 255), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 252), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 250), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 231), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 265), de la Slovénie (*ibid.*, par. 257), de la Suède (*ibid.*, par. 260), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 261), du Viet Nam (*ibid.*, par. 266), du Yémen (*ibid.*, par. 267) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 268); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 242), de l'Italie (*ibid.*, par. 245), de la République tchèque (*ibid.*, par. 237 et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 256), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 217), du Burundi (*ibid.*, par. 226), d'El Salvador (*ibid.*, par. 238), de la Jordanie (*ibid.*, par. 246), du Nicaragua (*ibid.*, par. 253) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 262).

(26) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 294-295), de la Belgique (*ibid.*, par. 274), de la France (*ibid.*, par. 286 et 288-289), de la Malaisie (*ibid.*, par. 306), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 317), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 308), des Philippines (*ibid.*, par. 47) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 314).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Cette règle est parfois formulée en des termes différents, notamment sous la forme du principe de la distinction entre combattants et non-combattants, en vertu duquel les civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités sont inclus dans la catégorie des non-combattants (27).

Les violations alléguées de cette règle ont dans la plupart des cas donné lieu à des condamnations par les États, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international (28). De la même manière, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné ou appelé à faire cesser les attaques signalées contre des personnes civiles dans le contexte de très nombreux conflits, internationaux et non internationaux, y compris en Afghanistan, en Angola, en Azerbaïdjan, au Burundi, en ex-Yougoslavie, en Géorgie, au Liban, au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie, au Tadjikistan et dans les territoires occupés par Israël (29).

---

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Croatie (*ibid.*, par. 718), de l'Équateur (*ibid.*, par. 20 et 721), des États-Unis (*ibid.*, par. 34 et 737), de la Hongrie (*ibid.*, par. 724), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 185, 583 et 720) et de la Suède (*ibid.*, par. 733); Israël, Tribunal militaire siégeant à Ramallah, affaire *Procureur militaire c. Omar Mahmoud Kassem et autres* (*ibid.*, par. 271); les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 274), de la Colombie (*ibid.*, par. 840), de l'Égypte (*ibid.*, par. 40), des États-Unis (*ibid.*, par. 53, 328), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 48), de l'Inde (*ibid.*, par. 42), de l'Iran (*ibid.*, par. 296), du Japon (*ibid.*, par. 43) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 302); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 771 (*ibid.*, par. 337) et rés. 794 (*ibid.*, par. 338); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-1/1 (*ibid.*, par. 388); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (*ibid.*, par. 57); Rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les Forces des Nations Unies en Somalie (*ibid.*, par. 58); CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 61). On trouvera d'autres formulations par exemple dans les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 12) (distinction entre «la population civile et les participants aux hostilités») et de la Suède (*ibid.*, par. 29) (distinction entre «personnes participant aux hostilités et qui sont de ce fait des objectifs légitimes, et les membres de la population civile» [notre traduction]); dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45) (distinction entre «les combattants et les personnes qui ne participent pas directement au conflit armé» [notre traduction]); Assemblée générale de l'ONU, rés. 2444 (XXIII) (*ibid.*, par. 55) (distinction entre «les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile») et rés. 2675 (XXV) (*ibid.*, par. 56) (distinction entre «les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles»).

(28) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 290 et 292 à 295), de l'Australie (*ibid.*, par. 272), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 276), de la Chine (*ibid.*, par. 279), de la Croatie (*ibid.*, par. 281), de l'Espagne (*ibid.*, par. 315), de la France (*ibid.*, par. 284, 286 et 288-289), de l'Iran (*ibid.*, par. 297), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 301), du Liban (*ibid.*, par. 305), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 317), du Pakistan (*ibid.*, par. 311-312), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 308), de la Slovénie (*ibid.*, par. 314) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 331).

(29) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 564 (*ibid.*, par. 336), rés. 771 (*ibid.*, par. 337), rés. 794 (*ibid.*, par. 338), rés. 819 (*ibid.*, par. 339), rés. 853 (*ibid.*, par. 340), rés. 904 (*ibid.*, par. 341), rés. 912 (*ibid.*, par. 342), rés. 913 (*ibid.*, par. 343), rés. 918, 925, 929 et 935 (*ibid.*,

Dès 1938, l'Assemblée de la Société des Nations avait déclaré que «le bombardement intentionnel des populations civiles est illégal» (30). La XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1965, a solennellement déclaré que tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés devraient respecter l'interdiction des attaques contre la population civile (31). Par la suite, une résolution adoptée en 1968 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé a affirmé que le principe de la distinction était applicable dans tous les conflits armés (32). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999, exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent «l'interdiction totale des attaques dirigées contre la population civile en tant que telle, ou contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités» (33). Dans une résolution adoptée en 2000 sur la protection des personnes civiles en temps de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a réitéré sa condamnation énergique de la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils dans toutes les situations de conflit armé (34).

La jurisprudence de la Cour internationale de justice, dans l'affaire des *Armes nucléaires*, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier dans les affaires *Tadić*, *Martić et Kupreškić*, et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire relative aux faits survenus à La Tablada en Argentine apporte des preuves supplémentaires du fait que l'obligation d'opérer une distinction entre les personnes civiles et les com-

---

par. 344), rés. 950 (*ibid.*, par. 345), rés. 978 (*ibid.*, par. 346), rés. 993 (*ibid.*, par. 347), rés. 998 (*ibid.*, par. 348), rés. 1001 (*ibid.*, par. 349), rés. 1019 (*ibid.*, par. 350), rés. 1041 (*ibid.*, par. 351), rés. 1049 et 1072 (*ibid.*, par. 352), rés. 1052 (*ibid.*, par. 353), rés. 1073 (*ibid.*, par. 354), rés. 1076 (*ibid.*, par. 355), rés. 1089 (*ibid.*, par. 356), rés. 1161 (*ibid.*, par. 357), rés. 1173 et 1180 (*ibid.*, par. 358) et rés. 1181 (*ibid.*, par. 359).

(30) Société des Nations, Assemblée, résolution adoptée le 30 septembre 1938 (*ibid.*, par. 378).

(31) XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXVIII (*ibid.*, par. 60 et 429).

(32) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2444 (XXIII) (adoptée à l'unanimité, par 111 voix pour) (*ibid.*, par. 55 et 379).

(33) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action pour les années 2000-2003 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 433).

(34) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (2000) (*ibid.*, par. 361).



battants est une règle coutumière, dans les conflits armés internationaux et non internationaux (35).

Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter la distinction entre combattants et civils (36).

**Règle 2. – Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 1, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

L'article 51, paragraphe 2 du Protocole additionnel I interdit «les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile» (37). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune réserve. Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 51 du Protocole additionnel I était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (38). Lors de cette même conférence diplomatique, le Royaume-Uni a déclaré que l'article 51,

---

(35) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 61 et 434); TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 435), *Le Procureur c. Milan Martić* examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 437 et 552) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et autres*, jugement (*ibid.*, par. 441 et 883); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *11.137 (Argentine)* (*ibid.*, par. 64, 443 et 810).

(36) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 67 à 75).

(37) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 2 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 477).

(38) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 146, 307, 536 et 800).

paragraphe 2 contenait «une réaffirmation utile» d'une règle existante de droit international coutumier (39).

L'interdiction des actes ou menaces de violence ayant pour objet de terroriser la population civile figure dans un nombre considérable de manuels militaires (40). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (41). L'interdiction est aussi confirmée par des déclarations officielles (42). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (43). La règle a aussi été invoquée par des États parties au Protocole additionnel I contre des États qui n'y étaient pas parties (44).

Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'interdiction de «méthodes conçues pour répandre la terreur parmi la population civile», les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (45).

On peut considérer que l'interdiction des actes ou des menaces de violence visant à terroriser la population civile est renforcée par l'interdiction, de portée plus large, de «toute mesure d'intimidation ou de terrorisme» contenue dans l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de

---

(39) Royaume-Uni, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 319, 537 et 803).

(40) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 500), de l'Argentine (*ibid.*, par. 489), de l'Australie (*ibid.*, par. 490), de la Belgique (*ibid.*, par. 491-492), du Bénin (*ibid.*, par. 493), du Cameroun (*ibid.*, par. 494), du Canada (*ibid.*, par. 495), de la Colombie (*ibid.*, par. 496), de la Croatie (*ibid.*, par. 497), de l'Équateur (*ibid.*, par. 498), de l'Espagne (*ibid.*, par. 507), des États-Unis (*ibid.*, par. 511-512), de la France (*ibid.*, par. 499), de la Hongrie (*ibid.*, par. 501), du Kenya (*ibid.*, par. 502), du Nigéria (*ibid.*, par. 505), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 504), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 503), de la Russie (*ibid.*, par. 506), de la Suède (*ibid.*, par. 508), de la Suisse (*ibid.*, par. 509), du Togo (*ibid.*, par. 510) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 513).

(41) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 514), de l'Australie (*ibid.*, par. 515), du Bangladesh (*ibid.*, par. 516), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 517), de la Chine (*ibid.*, par. 518), de la Colombie (*ibid.*, par. 519), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 520), de la Croatie (*ibid.*, par. 521), de l'Espagne (*ibid.*, par. 530), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 523), de l'Irlande (*ibid.*, par. 524), de la Lituanie (*ibid.*, par. 525), de la Norvège (*ibid.*, par. 527), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 526), de la République tchèque (*ibid.*, par. 522), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 528), de la Slovénie (*ibid.*, par. 529) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 531).

(42) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 538 à 540), d'Israël (*ibid.*, par. 534) et du Liban (*ibid.*, par. 535).

(43) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 511-512 et 538 à 540), de la France (*ibid.*, par. 499), d'Israël (*ibid.*, par. 534) et du Kenya (*ibid.*, par. 502).

(44) Voir, p. ex., la déclaration du Liban au sujet d'Israël (*ibid.*, par. 535).

(45) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 556).

Genève (46). Avant l'adoption de cette disposition, le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale avait inclus «le terrorisme systématique» parmi les violations des lois et coutumes de la guerre (47).

### *Conflits armés non internationaux*

L'article 13, paragraphe 2 du Protocole additionnel II interdit les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (48). Cette interdiction figure aussi dans d'autres traités qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (49).

L'interdiction des actes ou menaces de violence visant à terroriser la population civile est aussi inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (50). La violation de cette règle dans des conflits armés de quelque nature que ce soit constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (51). Il existe aussi des déclarations officielles relatives à des conflits armés non internationaux qui invoquent cette règle (52).

---

(46) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33 (*ibid.*, par. 476). La pertinence de cette disposition par rapport à la règle examinée ici est expliquée dans : Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4538.

(47) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 481).

(48) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 479).

(49) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 485); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 486).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 500), de l'Argentine (*ibid.*, par. 489), de l'Australie (*ibid.*, par. 490), du Bénin (*ibid.*, par. 493), du Cameroun (*ibid.*, par. 494), du Canada (*ibid.*, par. 495), de la Colombie (*ibid.*, par. 496), de la Croatie (*ibid.*, par. 497), de l'Équateur (*ibid.*, par. 498), de l'Espagne (*ibid.*, par. 507), de la Hongrie (*ibid.*, par. 501), du Kenya (*ibid.*, par. 502), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 504), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 503), de la Russie (*ibid.*, par. 506), du Togo (*ibid.*, par. 510) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 513).

(51) Voir, p. ex., la législation de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 517), de la Colombie (*ibid.*, par. 519), de la Croatie (*ibid.*, par. 521), de l'Espagne (*ibid.*, par. 530), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 523), de l'Irlande (*ibid.*, par. 524), de la Lituanie (*ibid.*, par. 525), de la Norvège (*ibid.*, par. 527), de la Slovénie (*ibid.*, par. 529), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 531); voir aussi la législation de la République tchèque (*ibid.*, par. 522) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 528), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 514).

(52) Voir, p. ex., les déclarations du Botswana (*ibid.*, par. 533) et des États-Unis (*ibid.*, par. 540).

On peut considérer que l'interdiction des actes ou des menaces de violence visant à terroriser la population civile est renforcée par l'interdiction, de portée plus large, des «actes de terrorisme» qui figure à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d) du Protocole additionnel II (53). Les «actes de terrorisme» sont définis comme des crimes de guerre par les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (54). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté que les violations de l'article 4 du Protocole additionnel II étaient considérées depuis longtemps comme des violations du droit international coutumier (55).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. (56). Les violations de cette règle qui ont été dénoncées ont été généralement condamnées par les États. De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont adopté plusieurs résolutions condamnant les actes terrorisant la population civile dans les conflits en ex-Yougoslavie (57). Qui plus est, les actes d'accusation dans les affaires *Dukić, Karadžić et Mladić* et *Galić* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comprenaient parmi les chefs d'accusation des actes de terreur à l'encontre de la population civile, en violation des lois et coutumes de la guerre (dans le contexte de chefs d'accusation d'attaque illégale pour les deux premiers cas) (58). Dans son jugement relatif à l'affaire *Galić* en 2003, la Chambre de

---

(53) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2 al. d) (adopté par consensus). La pertinence de cette disposition par rapport à la règle examinée ici est expliquée dans : Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4538.

(54) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 d) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 487); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 d) (*ibid.*, par. 480).

(55) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, par. 545).

(56) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 540), d'Israël (*ibid.*, par. 534) et du Liban (*ibid.*, par. 535).

(57) Voir, p. ex., Assemblée générale des Nations Unies, rés. 49/196 (*ibid.*, par. 541) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 542); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-2/1, 1993/7, 1994/72 et 1995/89 (*ibid.*, par. 543).

(58) TPIY, affaires *Le Procureur c. Đorđe Đukić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 551), *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 553), et *Le Procureur c. Stanislav Galić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 554).

première instance a conclu que l'accusé était coupable d'«actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, prohibition inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I (...), [violations des lois ou coutumes de la guerre] sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal» (59).

Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter la distinction entre combattants et civils (60).

### *Exemples*

Les exemples d'actes de violence cités dans la pratique comme tombant sous le coup de l'interdiction définie par cette règle comprennent l'appui offensif ou les opérations de frappe ayant pour objet de répandre la terreur parmi la population civile (61), les bombardements aveugles et systématiques (62) et les bombardements réguliers des villes (63), mais aussi les cas de violence, de viols, de sévices et de tortures de femmes et d'enfants (64) et les massacres (65). Les actes d'accusation citant des actes de terreur à l'encontre de la population civile dans les affaires citées ci-dessus devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernaient des tirs délibérés et au hasard sur des cibles civiles (66), des tirs illégaux contre des rassemblements civils (67) et une campagne prolongée de bombardements et de tirs embusqués contre des zones civiles (68). Ces exemples montrent que de nombreux actes qui violent l'interdiction des actes ou menaces de violence visent à

---

(59) TPIY, affaire n° IT-98-29-T, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, jugement et opinion, 5 décembre 2003, par. 769.

(60) Voir, p. ex., la pratique du CICR (citée dans vol. II, ch. 1, par. 556 à 558 et 561).

(61) Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 490).

(62) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 53/164 (*ibid.*, par. 542).

(63) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport (*ibid.*, par. 546).

(64) Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, rapport sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (*ibid.*, par. 547).

(65) OSCE, Kosovo/Kosova, as seen as told, An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission (*ibid.*, par. 549).

(66) TPIY, affaire *Le Procureur c. Đorđe Đukić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 551).

(67) TPIY, affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial, (*ibid.*, par. 553).

(68) TPIY, affaire *Le Procureur c. Stanislav Galić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 554).

terroriser la population civile sont aussi couverts par des interdictions spécifiques.

**Règle 3. – Tous les membres des forces armées d'une partie au conflit sont des combattants, à l'exception du personnel sanitaire et religieux.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 1, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux. Aux fins du principe de la distinction (voir règle 1), les membres des forces armées de l'État peuvent être considérés comme des combattants dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Toutefois, le statut de combattant n'existe que dans les conflits armés internationaux (voir la note liminaire du chapitre XXXIII).

### *Conflits armés internationaux*

Cette règle a son origine dans le Règlement de La Haye, qui stipule que «les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants» (69). Elle est désormais formulée à l'article 43, paragraphe 2 du Protocole additionnel I (70).

Cette définition du combattant figure dans un nombre considérable de manuels militaires (71). Elle est étayée par des déclarations

---

(69) Règlement de La Haye (1907), art. 3 (*ibid.*, par. 571).

(70) Protocole additionnel I (1977), art. 43, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 572).

(71) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 599), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 587), de l'Argentine (*ibid.*, par. 574), de l'Australie (*ibid.*, par. 575), de la Belgique (*ibid.*, par. 576), du Bénin (*ibid.*, par. 577), du Cameroun (*ibid.*, par. 578), du Canada (*ibid.*, par. 579), de la Colombie (*ibid.*, par. 580), de la Croatie (*ibid.*, par. 581-582), de l'Équateur (*ibid.*, par. 584), de l'Espagne (*ibid.*, par. 600), des États-Unis (*ibid.*, par. 604 à 606), de la France (*ibid.*, par. 585-586), de la Hongrie (*ibid.*, par. 588), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 589), d'Israël (*ibid.*, par. 590), de l'Italie (*ibid.*, par. 591-592), du Kenya (*ibid.*, par. 593), de Madagascar (*ibid.*, par. 595), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 597), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 596), de la République de Corée (*ibid.*, par. 594), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 583), de la Russie (*ibid.*, par. 598), de la Suède (*ibid.*, par. 601), du Togo (*ibid.*, par. 602) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 603).

officielles et par la pratique rapportée (72). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (73).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

### *Conflits armés non internationaux*

L'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II parlent de «forces armées», et le Protocole additionnel II évoque aussi «des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés». Ces notions ne sont pas définies plus précisément dans la pratique relative aux conflits armés non internationaux. Si les forces armées de l'État peuvent être considérées comme des combattants aux fins du principe de la distinction (voir règle 1), la pratique n'est pas claire en ce qui concerne la situation des membres des groupes d'opposition armée. La pratique indique toutefois que les personnes qui prennent directement part aux hostilités perdent la protection contre les attaques qui est accordée aux civils (voir règle 6).

Les personnes qui prennent directement part aux hostilités dans les conflits armés non internationaux sont parfois désignées du nom de «combattants». Ainsi, dans une résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé adoptée en 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies utilise l'expression «combattants lors de tout conflit armé» (74). Plus récemment, le terme «combattant» a été utilisé dans la Déclaration du Caire et dans le Plan d'action du Caire pour les deux types de conflit (75). Ce terme n'est cependant utilisé que dans son sens usuel, pour indiquer que ces personnes ne jouissent pas de la protection contre les attaques accordée aux civils, sans pour autant que cela implique un droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre tel

---

(72) Voir, p. ex., la pratique de l'Argentine (*ibid.*, 611), de l'Inde (*ibid.*, par. 612), de l'Irak (*ibid.*, par. 613), du Japon (*ibid.*, par. 614), de la Jordanie (*ibid.*, par. 615) et de la Syrie (*ibid.*, par. 619).

(73) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 604 à 606), de la France (*ibid.*, par. 585), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 589), d'Israël (*ibid.*, par. 590), du Kenya (*ibid.*, par. 593) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 603).

(74) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2676 (XXV), 9 décembre 1970, préambule et par. 5.

(75) Déclaration du Caire, par. 68 et 69, et Plan d'action du Caire, par. 82, tous deux adoptés lors du Sommet Afrique-Europe sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union européenne, 3 et 4 avril 2000.

qu'applicable dans les conflits armés internationaux (voir chapitre XXXIII). La légalité de la participation directe aux hostilités dans les conflits armés non internationaux est régie par la législation nationale. En anglais, ces personnes pourraient aussi être appelées *fighters*, mais ce terme serait traduit par « combattant » dans un certain nombre de langues, et il n'est donc pas non plus entièrement satisfaisant.

Les dispositions des traités utilisent divers termes qui peuvent s'appliquer à ces « guerriers » (*fighters*) dans le contexte de conflits armés non internationaux, par exemple : personnes qui participent directement aux hostilités (*persons taking active part in the hostilities*) (76); membres de forces armées dissidentes ou de groupes armés organisés (77), personnes qui participent directement aux hostilités (*persons who take a direct part in hostilities*) (78), personnes civiles qui participent directement aux hostilités (79); civils qui prennent directement part aux hostilités (80) et adversaire combattant (81). L'incertitude quant à la manière de qualifier les membres des groupes d'opposition armés sera traitée plus loin, dans les commentaires des règles 5 et 6.

### *Interprétation*

Selon cette règle, les membres du personnel sanitaire et religieux sont considérés comme des non-combattants, même lorsqu'ils font partie des forces armées. Selon la I<sup>re</sup> Convention de Genève, le personnel sanitaire temporaire doit être respecté et protégé comme les non-combattants uniquement pendant la durée de sa mission sanitaire (voir commentaire de la règle 25) (82). Tout comme pour les civils (voir règle 6), le respect des non-combattants est soumis à la condition qu'ils s'abstiennent de participer directement aux hostilités.

Les manuels militaires de l'Allemagne et des États-Unis indiquent qu'il peut y avoir, outre le personnel sanitaire et religieux,

---

(76) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun.

(77) Protocole additionnel II (1977), art. premier, par. 1 (adopté par 58 voix pour, 5 contre et 29 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 633).

(78) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus).

(79) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 756).

(80) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) i).

(81) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ix).

(82) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 25 (citée dans vol. II, ch. 7, par. 7).



d'autres membres non combattants des forces armées. Le manuel militaire de l'Allemagne indique : « les combattants sont des personnes qui peuvent participer directement aux hostilités, c'est-à-dire participer à l'emploi d'une arme ou d'un système d'armement en remplissant une fonction indispensable », et précise de ce fait que « les personnes qui sont membres des forces armées, mais qui n'ont pas de mission de combat, tels que les juges, les fonctionnaires et les travailleurs manuels, sont des non-combattants » (83). Le manuel des forces navales des États-Unis stipule que « le personnel de la protection civile et les membres des forces armées auxquels a été confié un rôle de protection civile » sont des non-combattants, en sus du personnel sanitaire et religieux (84).

Il convient cependant de ne pas confondre les membres non combattants des forces armées avec les civils accompagnant les forces armées, qui par définition n'en sont pas membres (85).

Alors que dans certains pays, des parties entières de la population dans une certaine tranche d'âge peuvent être recrutées dans les forces armées en cas de conflit armé, seules les personnes qui sont effectivement enrôlées, c'est-à-dire qui sont effectivement incorporées dans les forces armées, peuvent être considérées comme des combattants. Le fait de pouvoir être mobilisé ne fait pas de la personne concernée un combattant pouvant faire l'objet d'une attaque (86).

**Règle 4. – Les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 1, section D.

---

(83) Allemagne, *Military Manual* (cité dans vol. II, ch. 1, par. 587) [notre traduction].

(84) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 605) [notre traduction].

(85) Voir III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A, par. 4.

(86) Cette conclusion se fonde sur les échanges qui ont eu lieu au cours de la deuxième consultation avec des experts universitaires et gouvernementaux dans le cadre de la présente étude en mai 1999, et sur le consensus général qui s'est dégagé parmi les experts sur ce point. Les experts ont aussi considéré qu'il pouvait être nécessaire d'examiner la législation d'un État pour déterminer à quel moment les réservistes deviennent effectivement membres des forces armées.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Aux fins du principe de la distinction, elle peut aussi s'appliquer aux forces armées de l'État dans des conflits armés non internationaux (87).

*Conflits armés internationaux*

Cette règle est formulée à l'article 43, paragraphe 1 du Protocole additionnel I (88).

De nombreux manuels militaires précisent que les forces armées d'une partie au conflit se composent de tous les groupes armés organisés placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie (89). Cette définition est étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (90). La pratique inclut celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (91).

Essentiellement, cette définition des forces armées couvre toutes les personnes qui combattent au nom d'une partie à un conflit et qui se placent sous son commandement. Il en résulte que l'on entend par combattant toute personne qui, placée sous un commandement responsable, commet des actes hostiles dans un conflit armé au nom de l'une des parties au conflit. Les conditions imposées aux forces armées s'appliquent au groupe en tant que tel. Les membres de ces forces armées peuvent être l'objet d'attaques.

---

(87) Voir CDDH, *Actes*, Vol. X, CDDH/I/238/Rev.1, p. 98; voir aussi Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4462.

(88) Protocole additionnel I (1977), art. 43, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 631).

(89) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 647), de l'Argentine (*ibid.*, par. 637), de l'Australie (*ibid.*, par. 638), du Canada (*ibid.*, par. 642), de la Croatie (*ibid.*, par. 644), de l'Espagne (*ibid.*, par. 659), de la Hongrie (*ibid.*, par. 648), de l'Italie (*ibid.*, par. 651), du Kenya (*ibid.*, par. 652), du Nigéria (*ibid.*, par. 656), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 655), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 654), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 662), de la Russie (*ibid.*, par. 657) et de la Suède (*ibid.*, par. 660).

(90) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 672), de la Belgique (*ibid.*, par. 670), de la France (*ibid.*, par. 671), de l'Iran (*ibid.*, par. 673), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 676) et de la Syrie (*ibid.*, par. 677).

(91) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 665), de la France (*ibid.*, par. 671), du Kenya (*ibid.*, par. 652) et du Royaume-Uni.

Cette définition des forces armées est fondée sur des définitions plus anciennes, contenues dans le Règlement de La Haye et dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève, qui visaient à établir quels combattants avaient droit au statut de prisonnier de guerre. L'article premier du Règlement de La Haye dispose que les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires qui réunissent quatre conditions :

1. avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2. avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3. porter les armes ouvertement; et
4. se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Le Règlement précise encore que dans les pays où les milices ou corps de volontaires (appelés parfois forces armées «irrégulières») constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'«armée» (92). Cette définition est aussi utilisée à l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, avec l'ajout des mouvements de résistance organisés (93). Le Règlement de La Haye et la III<sup>e</sup> Convention de Genève considèrent donc que tous les membres des forces armées sont des combattants, et ils exigent que les milices et autres corps de volontaires, y compris les mouvements de résistance organisés, remplissent quatre conditions pour être considérés comme des combattants ayant droit au statut de prisonnier de guerre. Le raisonnement qui sous-tend ces définitions est que les forces armées régulières remplissent nécessairement ces quatre conditions; c'est pourquoi elles ne sont pas explicitement mentionnées à leur sujet. La définition contenue dans le Protocole additionnel I ne distingue pas entre les forces armées régulières et les autres groupes ou unités armés, mais définit comme forces armées d'une partie à un conflit toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. Les deux définitions expriment la même idée, à savoir que toutes les personnes qui combattent au nom d'une partie à un conflit – «appartenant à» une partie au conflit, pour reprendre les termes de

---

(92) Règlement de La Haye (1907), art. premier (*ibid.*, par. 628).

(93) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4 (*ibid.*, par. 630).

l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève – sont des combattants. Les quatre conditions énumérées dans le Règlement de La Haye et dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève ont été réduites à deux conditions, la différence principale étant l'omission de l'exigence de la visibilité dans la définition des forces armées proprement dites. Ce critère de visibilité est pertinent en ce qui concerne le droit d'un combattant au statut de prisonnier de guerre (voir règle 106). Le Protocole additionnel I a donc supprimé cette exigence de la définition des forces armées (article 43) et l'a placée dans la disposition concernant les combattants et les prisonniers de guerre (article 44).

En outre, l'article 43 du Protocole additionnel I ne mentionne pas la nécessité de respecter les lois et coutumes de la guerre, mais il mentionne la nécessité d'être soumis à un régime de discipline interne qui assure le respect du droit international humanitaire. Cette modification ne modifie toutefois pas fondamentalement la définition des forces armées utilisée pour déterminer qui, parmi les combattants, a droit au statut de prisonnier de guerre. L'exigence d'un régime de discipline interne complète les dispositions concernant la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques (voir règles 152 et 153), et représente un corollaire de l'obligation de donner des instructions conformes au droit international humanitaire (voir commentaire de la règle 139) (94).

Les articles 43 et 44 du Protocole additionnel I réaffirment ce qui était déjà stipulé dans l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, à savoir que «les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention». En d'autres termes, ils conservent leur statut. Ces dispositions «excluent donc toute velléité de refuser le statut de prisonnier de guerre à des membres de forces armées indépendantes ou régulières en arguant de ce que leur force ne respecterait pas telle ou telle disposition du droit coutumier ou du droit des traités relatifs aux conflits armés (selon l'interprétation de la Puissance détentrice)» (95). Les seuls comportements qui peuvent entraîner la perte du statut de prisonnier de

---

(94) Voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1675.

(95) Michael BOTHE, Karl Josef PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 239 [notre traduction].

guerre sont le fait de ne pas se distinguer de la population civile (voir règle 106) ou d'être capturé en tant qu'espion (voir règle 107) ou en tant que mercenaire (voir règle 108).

La définition qui figure à l'article 43 du Protocole additionnel I est aujourd'hui appliquée de manière générale à tous les types de groupes armés appartenant à une partie à un conflit armé pour déterminer s'ils constituent une force armée. Il n'est donc plus nécessaire de faire la distinction entre forces armées régulières et irrégulières. Tous les groupes qui remplissent les conditions fixées à l'article 43 du Protocole additionnel I sont des forces armées.

*L'incorporation dans les forces armées d'organisations paramilitaires ou de services armés chargés de faire respecter l'ordre*

On a constaté des cas spécifiques de pratique touchant l'incorporation d'organisations paramilitaires ou de services armés chargés de faire respecter l'ordre, comme des forces de police ou de gendarmerie, dans les forces armées (96). On peut citer, entre autres exemples de tels corps paramilitaires incorporés dans les forces armées d'un État, la Force auxiliaire spéciale attachée au United African National Congress de l'évêque Muzorewa au Zimbabwe, qui fut intégrée à l'armée nationale après que l'évêque devint premier ministre, et la Force de sécurité des frontières de l'Inde à Assam (97). Parmi les exemples de services armés chargés de faire respecter l'ordre, on peut citer les forces de gendarmerie (*Constabulary*) des Philippines et la *Guardia Civil* espagnole (98).

L'incorporation dans les forces armées d'organisations paramilitaires ou de services armés chargés de faire respecter l'ordre est généralement prononcée dans un texte officiel, par exemple un texte de loi. En l'absence d'incorporation officielle, le statut de groupes de ce genre doit être déterminé à la lumière des faits et selon les critères qui définissent les forces armées. Lorsque ces unités prennent

---

(96) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. I, par. 690), de l'Argentine (*ibid.*, par. 688), de la Belgique (*ibid.*, par. 685), du Canada (*ibid.*, par. 689), de l'Espagne (*ibid.*, par. 693 et 696), de la France (*ibid.*, par. 686), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 692), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 691) et des Philippines (*ibid.*, par. 695) ainsi que la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 698), de la République de Corée (*ibid.*, par. 699), de la Syrie (*ibid.*, par. 700) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 697).

(97) Ces exemples sont cités dans : Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 692).

(98) Philippines, *Decree on the Constitution of the Integrated National Police* (*ibid.*, par. 695); Espagne, *Military Criminal Code* (*ibid.*, par. 696).

part aux hostilités et répondent aux critères définissant les forces armées, leurs membres sont considérés comme des combattants. En outre, le Protocole additionnel I exige que toute partie au conflit notifie une telle incorporation aux autres parties au conflit (99). La Belgique et la France ont formulé une notification générale à cet effet à tous les États parties lors de la ratification du Protocole additionnel I (100). Cette méthode de remplir l'obligation de notifier a été explicitement reconnue par le Rapporteur du Groupe de travail lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels (101). Étant donné l'obligation générale de faire la distinction entre les combattants et les personnes (voir règle 1), cette notification est importante; en effet, les membres des forces armées de chaque camp doivent savoir qui appartient aux forces armées et qui est une personne civile. Les risques de confusion sont particulièrement importants puisque les forces de police et la gendarmerie, en général, portent des armes et un uniforme, bien qu'en principe ces uniformes soient différents de ceux des forces armées proprement dites. La notification ne détermine pas le statut des unités concernées, mais elle est utile pour éviter les confusions, et de ce fait elle améliore le respect du principe de la distinction.

**Règle 5. – On entend par « civils » les personnes qui ne sont pas membres des forces armées. La population civile comprend toutes les personnes civiles.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 1, section E.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Elle s'applique aussi aux conflits armés non inter-

---

(99) Protocole additionnel I (1977), art. 43, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 684).

(100) Belgique, déclarations interprétatives formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 685); France, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 686).

(101) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1682.

nationaux, bien que la question de savoir s'il faut considérer les membres de groupes d'opposition armés comme des membres des forces armées ou comme des personnes civiles ne soit pas clairement tranchée dans la pratique.

### *Conflits armés internationaux*

La définition des civils comme personnes qui ne sont pas membres des forces armées est formulée à l'article 50 du Protocole additionnel I, auquel aucune réserve n'a été formulée (102). Elle figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (103). Elle est reflétée dans la pratique rapportée (104). Cette pratique comprend celle des États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (105).

Dans son jugement rendu dans l'affaire *Blaškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini les civils comme «des personnes qui n'appartiennent pas, ou plus, aux forces armées» (106).

Aucune pratique officielle contraire à cette règle n'a été constatée. Dans certains cas, la pratique ajoute le critère que les civils sont des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ce critère supplémentaire renforce simplement la règle selon laquelle une personne civile qui participe directement aux hostilités perd la protection contre les attaques (voir règle 6). Toutefois, un civil dans cette situation ne devient pas pour autant un combattant ayant droit au statut de prisonnier de guerre; il peut donc, en cas de capture, être jugé selon la législation nationale pour sa seule participation au con-

---

(102) Protocole additionnel I (1977), art. 50 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. I, par. 705).

(103) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 731), de l'Argentine (*ibid.*, par. 712), de l'Australie (*ibid.*, par. 713), du Bénin (*ibid.*, par. 714), du Cameroun (*ibid.*, par. 715), du Canada (*ibid.*, par. 716), de la Colombie (*ibid.*, par. 717), de la Croatie (*ibid.*, par. 718-719), de l'Équateur (*ibid.*, par. 721), de l'Espagne (*ibid.*, par. 732), des États-Unis (*ibid.*, par. 736-737), de la France (*ibid.*, par. 722-723), de la Hongrie (*ibid.*, par. 724), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 725), de l'Italie (*ibid.*, par. 727), du Kenya (*ibid.*, par. 728), de Madagascar (*ibid.*, par. 729), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 730), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 720), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 735), de la Suède (*ibid.*, par. 733), du Togo (*ibid.*, par. 734), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 738).

(104) Voir, p. ex., la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 726), de la Jordanie (*ibid.*, par. 743), du Rwanda (*ibid.*, par. 746) et de la Syrie (*ibid.*, par. 747).

(105) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 736-737), de la France (*ibid.*, par. 722), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 725), d'Israël (*ibid.*, par. 726), du Kenya (*ibid.*, par. 728) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 735).

(106) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 751).

flit, à condition que soient respectées les garanties d'une procédure équitable (voir règle 100).

### *Exception*

Il existe une exception à cette règle : la levée en masse, qui se produit lorsque la population d'un territoire qui n'a pas encore été occupé prend spontanément les armes à l'approche de l'ennemi pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser en tant que force armée. Ces personnes sont considérées comme des combattants si elles portent ouvertement les armes et si elles respectent les lois et coutumes de la guerre (voir commentaire de la règle 106). Il s'agit d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui remonte au Code Lieber et à la Déclaration de Bruxelles (107). Elle est codifiée dans le Règlement de La Haye et dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève (108). Bien que son champ d'application soit aujourd'hui limité, la levée en masse demeure mentionnée dans de nombreux manuels militaires, parfois très récents (109).

### *Conflits armés non internationaux*

Le projet du Protocole additionnel II comprenait la définition suivante : «est considérée comme civile toute personne qui n'est pas membre de forces armées» et «la population civile comprend toutes les personnes civiles» (110). La première partie de cette définition fut modifiée comme suit : «est considérée comme civile toute personne qui n'est pas membre des forces armées ou d'un groupe armé organisé», et les deux parties furent adoptées par consensus par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels (111). Toutefois, cette définition fut abandonnée au dernier moment de la conférence, dans le

---

(107) Code Lieber (1863), art. 49 et 51; Déclaration de Bruxelles (1874), art. 10.

(108) Règlement de La Haye (1907), art. 2; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A, par. 6.

(109) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. I, par. 731) du Bénin (*ibid.*, par. 714), du Cameroun (*ibid.*, par. 715), du Canada (*ibid.*, par. 764), du Kenya (*ibid.*, par. 728), de Madagascar (*ibid.*, par. 729) et du Togo (*ibid.*, par. 734).

(110) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 25 (*ibid.*, par. 706).

(111) Projet de Protocole additionnel II, art. 25 tel qu'adopté par la Commission III (*ibid.*, par. 706).



cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (112). De ce fait, le Protocole additionnel II ne contient pas de définition des personnes civiles ni de la population civile, bien que ces termes soient utilisés dans plusieurs dispositions (113). On peut considérer que les termes «forces armées dissidentes ou (...) groupes armés organisés (...) sous la conduite d'un commandement responsable», utilisés à l'article premier du Protocole additionnel II, définissent implicitement les critères essentiels définissant les forces armées tels qu'ils s'appliquent dans les conflits armés internationaux (voir règle 4), et qu'il s'ensuit que les personnes civiles sont toutes les personnes qui ne sont pas membres de forces ou groupes de ce type (114). Des traités adoptés ultérieurement, applicables aux conflits armés non internationaux, ont utilisé de la même manière les termes «civils» et «population civile» sans les définir (115).

Il est indubitable que les membres des forces armées de l'État ne sont pas considérés comme des personnes civiles; en revanche, la pratique est moins tranchée sur le point de savoir si les membres de groupes d'opposition armés sont des civils soumis à la règle 6 sur la perte de la protection contre les attaques en cas de participation directe aux hostilités, ou si les membres de tels groupes peuvent être l'objet d'attaques en tant que tels, indépendamment de l'application de la règle 6. Bien que le manuel militaire de la Colombie définisse le terme «personnes civiles» comme «les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités militaires (conflit interne, conflit international)» (116), la plupart des manuels donnent des civils une définition négative, par rapport aux combattants et aux forces armées, et ne disent rien sur le statut des membres des groupes d'opposition armés.

---

(112) Voir *ibid.*, par. 706.

(113) Protocole additionnel II (1977), art. 13 à 15 et 17 à 18.

(114) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 672.

(115) Voir, p. ex., Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 à 11; Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2; Convention d'Ottawa (1997), préambule; Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e), lettres i), iii) et viii).

(116) Colombie, *Instructors' Manual (ibid., par. 717)* [notre traduction].

**Règle 6. – Les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 1, section F.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'utilisation de boucliers humains fait l'objet de la règle 97.

*Conflits armés internationaux*

La règle qui stipule que les personnes civiles perdent leur protection contre les attaques si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation est inscrite dans l'article 51, paragraphe 3 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (117). Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 51 du Protocole additionnel I était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (118). Lors de cette même conférence diplomatique, le Royaume-Uni a déclaré que l'exception à l'immunité des personnes civiles contre les attaques inscrite au paragraphe 3 de l'article 51 constituait «une réaffirmation utile» d'une règle existante de droit international coutumier (119). En ratifiant la Convention sur les armes classiques, le Royaume-Uni a déclaré que les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la Convention «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» (120).

---

(117) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 3 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 755).

(118) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 800).

(119) Royaume-Uni, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 803).

(120) Royaume-Uni, déclaration accompagnant l'instrument de ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 757).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que les personnes civiles ne sont pas protégées contre les attaques lorsqu'elles participent directement aux hostilités (121). Cette règle est étayée tant par des déclarations officielles que par la pratique rapportée (122). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (123). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'immunité des personnes civiles contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (124).

### *Conflits armés non internationaux*

En vertu de l'article 13, paragraphe 3 du Protocole additionnel II, les personnes civiles sont protégées contre les attaques directes, «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» (125). On retrouve en outre cette règle dans d'autres instruments juridiques concernant aussi les conflits armés non internationaux (126).

La règle selon laquelle les personnes civiles ne sont pas protégées contre les attaques lorsqu'elles participent directement aux hostili-

---

(121) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 781), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 770), de l'Australie (*ibid.*, par. 762), du Bénin (*ibid.*, par. 763), du Canada (*ibid.*, par. 764), de la Colombie (*ibid.*, par. 765), de la Croatie (*ibid.*, par. 766), de l'Équateur (*ibid.*, par. 768), de l'Espagne (*ibid.*, par. 782), des États-Unis (*ibid.*, par. 787-788), de la France (*ibid.*, par. 769), de l'Inde (*ibid.*, par. 771), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 772), de l'Italie (*ibid.*, par. 773), du Kenya (*ibid.*, par. 774), de Madagascar (*ibid.*, par. 775), du Nigéria (*ibid.*, par. 779-780), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 778), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 776-777), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 767), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 786), de la Suède (*ibid.*, par. 783), du Togo (*ibid.*, par. 784) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 789).

(122) Voir, p. ex., les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 792) et des États-Unis (*ibid.*, par. 804 à 806) ainsi que la pratique rapportée du Chili (*ibid.*, par. 793), des États-Unis (*ibid.*, par. 807), de la Jordanie (*ibid.*, par. 796) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 799).

(123) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 787-788 et 804 à 807), de la France (*ibid.*, par. 769), de l'Inde (*ibid.*, par. 771), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 772), du Kenya (*ibid.*, par. 774), de la Malaisie (*ibid.*, par. 799), du Nigéria (*ibid.*, par. 779) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 786).

(124) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 813).

(125) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 756).

(126) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 759); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 760); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.2 (*ibid.*, par. 761).

tés figure dans de nombreux manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (127).

Dans l'affaire concernant les faits survenus à La Tablada, en Argentine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les civils qui participent directement aux combats, que ce soit individuellement ou en tant que membres d'un groupe, deviennent par là même des objectifs militaires légitimes, mais seulement aussi longtemps qu'ils participent activement aux combats (128).

Dans la mesure où les membres de groupes d'opposition armés peuvent être considérés comme des civils (voir le commentaire de la règle 5), cette règle semble créer une différence de traitement entre ces groupes et les forces armées gouvernementales. Son application pourrait signifier qu'une attaque lancée contre des membres de groupes d'opposition armés ne serait légitime que pendant la durée de leur participation directe aux hostilités, tandis qu'une attaque contre des membres des forces armées gouvernementales serait légale en tout temps. Cette asymétrie n'existerait pas si les membres des groupes d'opposition armés devaient, en raison de leur appartenance à ces groupes, soit être considérés comme participant directement en permanence aux hostilités, ou ne pas être considérés comme des personnes civiles.

Il est clair que la légalité d'une attaque contre une personne civile dépend de ce qu'il faut entendre précisément par «participation directe aux hostilités», et de la question connexe du moment où commence et où se termine cette participation directe. Comme nous le verrons ci-dessous, il n'existe pas encore de définition précise de la participation directe aux hostilités. Il convient cependant de relever que, quel que soit le sens donné à ces termes, la protection contre les attaques ne signifie pas la protection contre l'arrestation et les poursuites.

---

(127) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 781), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 770), de l'Australie (*ibid.*, par. 762), du Bénin (*ibid.*, par. 763), de la Colombie (*ibid.*, par. 765), de la Croatie (*ibid.*, par. 766), de l'Équateur (*ibid.*, par. 768), de l'Espagne (*ibid.*, par. 782), de l'Italie (*ibid.*, par. 773), du Kenya (*ibid.*, par. 774), de Madagascar (*ibid.*, par. 775), du Nigéria (*ibid.*, par. 779), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 776), du Togo (*ibid.*, par. 784) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 789).

(128) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.137 (*Argentine*) (*ibid.*, par. 810).

*Définition*

Il n'existe aucune définition précise de l'expression « participation directe aux hostilités ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'expression « participation directe aux hostilités » était généralement comprise comme signifiant « des actes qui, par leur nature ou par leur intention, ont pour objet d'infliger des dommages réels au personnel et au matériel de l'ennemi » (129). La perte de la protection contre les attaques est claire et sans conteste, comme il ressort de plusieurs manuels militaires, lorsqu'une personne civile emploie des armes ou d'autres moyens pour commettre des actes de violence contre des hommes ou du matériel appartenant aux forces ennemies (130). Il existe cependant aussi de nombreux exemples de pratique qui ne fournissent guère d'indications sur la manière d'interpréter l'expression « participation directe », affirmant par exemple que l'évaluation de la participation directe doit être faite au cas par cas, ou répétant simplement la règle générale selon laquelle la participation directe entraîne, pour les civils, la perte de leur protection contre les attaques (131). Les manuels militaires de l'Équateur et des États-Unis donnent plusieurs exemples d'actes qui constituent une participation directe aux hostilités, comme le fait de remplir les fonctions de garde, d'agent de renseignement ou de guetteur pour les forces militai-

---

(129) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Third report on human rights in Colombia (*ibid.*, par. 811) [notre traduction].

(130) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 820), de la Belgique (*ibid.*, par. 821), d'El Salvador (*ibid.*, par. 823), de l'Équateur (*ibid.*, par. 822), des États-Unis (*ibid.*, par. 827 et 830), de l'Inde (*ibid.*, par. 824), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 825) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 831).

(131) Voir, p. ex., Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 754); Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 3 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 755); Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 756); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 759); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 760); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.2 (*ibid.*, par. 761); la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 770), de l'Australie (*ibid.*, par. 762), de la Belgique (*ibid.*, par. 792), du Bénin (*ibid.*, par. 763), du Canada (*ibid.*, par. 764), de la Colombie (*ibid.*, par. 765), de la Croatie (*ibid.*, par. 766), de l'Équateur (*ibid.*, par. 768), de l'Espagne (*ibid.*, par. 782), des États-Unis (*ibid.*, par. 787-788 et 804 à 806), de la France (*ibid.*, par. 769), de l'Inde (*ibid.*, par. 771), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 772), de l'Italie (*ibid.*, par. 773), de la Jordanie (*ibid.*, par. 796), du Kenya (*ibid.*, par. 774), de Madagascar (*ibid.*, par. 775), de la Malaisie (*ibid.*, par. 799), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 778), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 776), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 767), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 757 et 786), de la Suède (*ibid.*, par. 783), du Togo (*ibid.*, par. 784), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 789); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.137 (*Argentine*) (*ibid.*, par. 810).

res (132). De même, le rapport sur la pratique des Philippines affirme que les civils qui agissent en qualité d'espions, de messagers ou de guetteurs perdent leur protection contre les attaques (133).

Dans un rapport sur les droits de l'homme en Colombie, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est efforcée de distinguer la participation « directe » de la participation « indirecte » :

Les personnes civiles dont les activités se limitent à appuyer l'effort de guerre ou l'effort militaire de la partie adverse, ou qui, de toute autre manière, ne participent qu'indirectement aux hostilités, ne peuvent, pour ce seul motif, être considérées comme des combattants. En effet, la participation indirecte – comme le fait de vendre des produits à l'une ou à plusieurs des parties armées, d'exprimer sa sympathie pour la cause de l'une des parties, ou, de manière plus patente encore, de s'abstenir d'agir pour empêcher une incursion par l'une des parties armées – n'implique pas d'actes de violence représentant une menace immédiate de dommages concrets à la partie adverse (134).

La distinction entre participation directe et indirecte avait précédemment été faite par le représentant spécial de la Commission des Nations Unies chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador (135). Il est clair, cependant, que le droit international n'interdit pas aux États d'adopter une législation qui définisse comme une infraction punissable le fait de participer aux hostilités, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Le rapport sur la pratique du Rwanda établit une distinction entre les actes qui constituent une participation directe dans des conflits armés internationaux et non internationaux, et il exclut des actes constituant une participation directe le soutien logistique dans des conflits armés non internationaux. Selon les réponses données à un questionnaire par des officiers de l'armée rwandaise, les civils non armés qui suivent leurs forces armées pendant un conflit armé international pour leur fournir des vivres, pour transporter des munitions ou pour acheminer des messages, par exemple, perdent leur statut de civils. Cependant, dans le contexte d'un conflit armé non international, les civils non armés qui collaborent avec l'une des parties au conflit demeurent des civils en toutes circonstances.

---

(132) Équateur, *Naval Manual* (*ibid.*, par. 822); États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 829).

(133) Rapport sur la pratique des Philippines (*ibid.*, par. 849).

(134) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Third report on human rights in Colombia (*ibid.*, par. 811) [notre traduction].

(135) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, rapport définitif (*ibid.*, par. 853).

Selon le rapport, cette distinction se justifie par le fait que dans les conflits armés internes, les civils sont contraints de coopérer avec la partie au pouvoir de laquelle ils se trouvent (136).

On peut toutefois conclure que mis part les quelques exemples non controversés cités ci-dessus – en particulier l’emploi d’armes ou d’autres moyens pour commettre des actes de violence contre le personnel ou le matériel des forces ennemies –, la pratique des États n’aboutit pas à une définition claire et uniforme de la participation directe aux hostilités (137).

Plusieurs manuels militaires précisent que les personnes civiles qui travaillent dans des installations qui sont des objectifs militaires – fabriques de munitions, par exemple – ne participent pas directement aux hostilités mais doivent assumer les risques liés à une attaque contre cet objectif militaire (138). Les blessures ou les décès parmi ces personnes civiles sont considérés comme dommages incidents à une attaque contre un objectif légitime, dommages qui doivent être réduits au minimum en prenant toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d’attaque, par exemple en attaquant de nuit (voir règle 17). La théorie selon laquelle ces personnes doivent être considérées comme des quasi-combattants, pouvant faire l’objet d’une attaque, n’est pas étayée par la pratique récente des États.

#### *Les situations où il y a doute quant au statut d’une personne*

La question de savoir comment classer une personne en cas de doute est complexe et difficile. Pour les conflits armés internationaux, le Protocole additionnel I tente de régler le problème en stipulant que «en cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile» (139). Certains États ont inscrit cette règle dans leurs

---

(136) Rapport sur la pratique du Rwanda (*ibid.*, par. 850).

(137) Le CICR s’est efforcé de préciser la notion de participation directe en organisant, à partir de 2003, une série de réunions d’experts.

(138) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Allemagne (cités dans vol. II, ch. 2, par. 640), de l’Australie (*ibid.*, par. 635), du Canada (*ibid.*, par. 636), de la Colombie (*ibid.*, par. 637), de la Croatie (*ibid.*, par. 638), de l’Équateur (*ibid.*, par. 639), de l’Espagne (*ibid.*, par. 645-646), des États-Unis (*ibid.*, par. 648), de la Hongrie (*ibid.*, par. 641), de Madagascar (*ibid.*, par. 642), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 644), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 643) et de la Suisse (*ibid.*, par. 647).

(139) Protocole additionnel I (1977), art. 50, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 887).

manuels militaires (140). D'autres ont exprimé des réserves au sujet des conséquences qu'entraînerait, sur le plan militaire, l'interprétation stricte d'une telle règle. La France et le Royaume-Uni, en particulier, ont indiqué lors de la ratification du Protocole additionnel I qu'ils considéraient que cette présomption ne devait pas l'emporter sur le devoir du commandement d'assurer la sécurité des troupes sous sa responsabilité ou de préserver sa situation militaire, conformément aux autres dispositions du Protocole additionnel I (141). Le manuel des forces navales des États-Unis dispose que :

La participation directe aux hostilités doit être déterminée au cas par cas. Les combattants sur le terrain doivent établir en leur âme et conscience si une personne civile précise peut ou non faire l'objet d'une attaque délibérée, en se fondant sur le comportement de cette personne, le lieu où elle se trouve, son habillement et les autres informations dont ils disposent en cet instant (142).

À la lumière de ce qui précède, on peut conclure qu'en cas de doute, il convient de procéder à une évaluation attentive, compte tenu des conditions et des contraintes de la situation spécifique, pour établir s'il existe des indications suffisantes pour justifier une attaque. On ne saurait attaquer automatiquement toute personne dont le statut pourrait paraître douteux.

Dans le cas de conflits armés non internationaux, la question du doute quant au statut d'une personne n'a guère été abordée dans la pratique des États. On ne saurait donc tirer aucune conclusion touchant le droit coutumier dans ce domaine, mais il est certain qu'une règle claire sur ce sujet serait souhaitable, car elle améliorerait la protection de la population civile contre les attaques. À cet égard, il semblerait justifié de suivre dans les conflits armés non internationaux la même démarche équilibrée que celle décrite ci-dessus concernant les conflits armés internationaux.

---

(140) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 904), de l'Argentine (*ibid.*, par. 893), de l'Australie (*ibid.*, par. 894), du Cameroun (*ibid.*, par. 895), du Canada (*ibid.*, par. 896), de la Colombie (*ibid.*, par. 897), de la Croatie (*ibid.*, par. 898), de l'Espagne (*ibid.*, par. 905), de la Hongrie (*ibid.*, par. 900), du Kenya (*ibid.*, par. 901), de Madagascar (*ibid.*, par. 902), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 903), de la Suède (*ibid.*, par. 906) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 908).

(141) France, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 888); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 889).

(142) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 830) [notre traduction].



CHAPITRE II  
LA DISTINCTION  
ENTRE LES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL  
ET LES OBJECTIFS MILITAIRES

**Règle 7. – Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 2, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les trois composantes de cette règle sont liées entre elles, et la pratique relative à chacune d'elles renforce la validité des autres. La question des représailles contre des biens de caractère civil est traitée au chapitre XLI.

*Conflits armés internationaux*

Cette règle est formulée dans les articles 48 et 52, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve (1). Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 52 du Protocole additionnel I était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (2). L'interdiction

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 48 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 2, par. 1) et art. 52, par. 2 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 50).

(2) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 79).

de diriger des attaques contre des biens de caractère civil est aussi formulée dans le Protocole II tel qu'il a été modifié et dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques (3) En outre, selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (4).

L'obligation de distinguer entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et l'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil est inscrite dans un grand nombre de manuels militaires (5). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, décrit le principe de la distinction tel qu'il est formulé dans l'article 48 du Protocole additionnel I comme une règle de droit international coutumier (6). De nombreux États se sont dotés d'une législation qui définit comme une infraction le fait d'attaquer des biens de caractère civil pendant un conflit armé (7). Il existe en outre un nombre considérable de déclarations officielles qui invoquent cette règle (8). Cette pratique comprend

---

(3) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 (*ibid.*, par. 107); Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 106).

(4) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ii) (*ibid.*, par. 108).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, du Cameroun, du Canada, de la Croatie, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Hongrie, d'Israël, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la Suède, de la Suisse et du Togo (*ibid.*, par. 7), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 8), de la Suède (*ibid.*, par. 9), de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, du Cameroun, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Togo et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 115), de l'Argentine (*ibid.*, par. 116) et des États-Unis (*ibid.*, par. 117).

(6) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 9).

(7) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 128), de l'Australie (*ibid.*, par. 119), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 120), du Canada (*ibid.*, par. 122), du Congo (*ibid.*, par. 123), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de l'Espagne (*ibid.*, par. 138), de l'Estonie (*ibid.*, par. 126), de la Géorgie (*ibid.*, par. 127), de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), de l'Irlande (*ibid.*, par. 130), de l'Italie (*ibid.*, par. 131), du Mali (*ibid.*, par. 132), de la Norvège (*ibid.*, par. 136), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 134), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 133), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 140), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 137) et du Yémen (*ibid.*, par. 141); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 118), du Burundi (*ibid.*, par. 121), d'El Salvador (*ibid.*, par. 125), du Nicaragua (*ibid.*, par. 135) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 139).

(8) Voir, p. ex., les déclarations de la Croatie (*ibid.*, par. 145), de la CE et de ses États membres, des États-Unis et de l'URSS (*ibid.*, par. 147), de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 157), des États-Unis (*ibid.*, par. 160 à 163), de la France (*ibid.*, par. 148), de l'Irak (*ibid.*, par. 150), de l'Iran (*ibid.*, par. 149), du Mexique (*ibid.*, par. 151), du Mozambique (*ibid.*, par. 152), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 158-159), de la Slovénie (*ibid.*, par. 155) et de la Suède (*ibid.*, par. 156).

celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (9).

Dans leurs mémoires déposés devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, plusieurs États ont invoqué le principe de la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (10). Dans son avis consultatif, la Cour a déclaré que le principe de la distinction était l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire, et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier » (11).

Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (12).

### *Conflits armés non internationaux*

La distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires figurait dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (13). De ce fait, le Protocole additionnel II ne contient pas ce principe, ni l'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil, bien que l'on ait fait valoir que la notion de protection générale, qui figure à l'article 13, paragraphe 1 du Protocole additionnel II, est suffisamment large pour les couvrir (14). L'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil a toutefois été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Con-

---

(9) Voir, p. ex., la pratique de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des États-Unis (*ibid.*, par. 7, 115, 117 et 160 à 163), de la France (*ibid.*, par. 7, 115 et 148), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 8), de l'Irak (*ibid.*, par. 150), de l'Iran (*ibid.*, par. 149), du Kenya (*ibid.*, par. 115) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 115 et 158-159).

(10) Voir les pièces écrites présentées à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 16), l'Iran (*ibid.*, par. 23), le Japon (*ibid.*, par. 25), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 32) et la Suède (*ibid.*, par. 156).

(11) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 179).

(12) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 102).

(13) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 24, par. 1 (*ibid.*, par. 2).

(14) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 677.

vention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (15). Cette interdiction est aussi inscrite dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, qui a été rendu applicable aux conflits armés non internationaux par un amendement à l'article premier de la Convention, adopté par consensus en 2001 (16). En outre, le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels utilise le principe de la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires comme base pour définir la protection due aux biens culturels dans les conflits armés non internationaux (17).

Le Statut de la Cour pénale internationale ne définit pas explicitement les attaques contre des biens de caractère civil comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux. Il définit cependant la destruction des biens d'un adversaire comme un crime de guerre, sauf si ces destructions sont «impérieusement commandées par les nécessités du conflit» (18). Par conséquent, une attaque contre un bien de caractère civil constitue un crime de guerre au regard du Statut dans la mesure où elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités du conflit. La destruction de biens fait l'objet de la règle 50, et la pratique qui fonde cette règle appuie aussi l'existence de celle-ci. Autre point pertinent : le Statut définit les attaques contre les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour autant que ces objets «aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux (...) biens de caractère civil» (19).

En outre, l'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil figure dans d'autres instruments juridiques s'appliquant aussi aux conflits armés non internationaux (20).

---

(15) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 (cité dans vol. II, ch. 2, par. 107).

(16) Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 106).

(17) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 a) (cité dans vol. II, ch. 12, par. 21).

(18) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xii).

(19) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) iii).

(20) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 2, par. 3, 60 et 111); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 4, 61 et 112); Manuel de San Remo (1994), par. 39 et 41 (*ibid.*,

L'obligation de distinguer entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, ainsi que l'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil, figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (21). Un nombre considérable d'États se sont dotés d'une législation aux termes de laquelle attaquer des biens de caractère civil durant un conflit armé, de quelque type qu'il soit, constitue une infraction (22). Il existe aussi des exemples de jurisprudence nationale fondée sur cette règle (23). En outre, un certain nombre de déclarations officielles concernant des conflits armés non internationaux font référence à cette règle (24). Les exposés devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, qui ont été évoqués plus haut, étaient formulés en termes généraux applicables à tous les types de conflit armé.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les États et les organisations internationales ont généralement condamné les attaques signalées contre des biens de caractère civil, par exemple pendant les conflits en Bosnie-Herzégovine, au Liban, au Soudan et entre l'Iran et l'Irak (25). En 1938 déjà, l'Assemblée de la Société des

---

par. 5 et 62); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.1 (*ibid.*, par. 6, 63 et 113); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 3 b) (*ibid.*, par. 109); Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 110).

(21) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne, du Bénin, de la Croatie, du Nigéria, des Philippines et du Togo (*ibid.*, par. 7) ainsi que les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bénin, de la Colombie, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Italie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, du Togo et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 115).

(22) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 128), de l'Australie (*ibid.*, par. 119), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 120), du Canada (*ibid.*, par. 122), du Congo (*ibid.*, par. 123), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de l'Espagne (*ibid.*, par. 138), de l'Estonie (*ibid.*, par. 126), de la Géorgie (*ibid.*, par. 127), de la Norvège (*ibid.*, par. 136), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 134) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 140); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), de l'Italie (*ibid.*, par. 131) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 137), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 118), du Burundi (*ibid.*, par. 121), d'El Salvador (*ibid.*, par. 125), du Nicaragua (*ibid.*, par. 135) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 139).

(23) Voir, p. ex., Colombie, *affaire administrative n° 9276* (*ibid.*, par. 142); Croatie, *affaire R.A. R.* (*ibid.*, par. 143).

(24) Voir les déclarations de la CE et de ses États membres (*ibid.*, par. 147), des États-Unis (*ibid.*, par. 147), du Mozambique (*ibid.*, par. 152), de la Slovénie (*ibid.*, par. 155) et de l'URSS (*ibid.*, par. 147).

(25) Voir, p. ex., les déclarations de la CE et de ses États membres (*ibid.*, par. 147) et de la Croatie (*ibid.*, par. 145), de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des États-Unis (*ibid.*, par. 147), de l'Iran (*ibid.*, par. 149), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 159), de la Slovénie (*ibid.*, par. 155) et de l'URSS (*ibid.*, par. 147); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1052 (*ibid.*, par. 164); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, 168) et rés. 51/112 (*ibid.*, par. 169); Commission des Nations Unies pour

Nations déclarait que «les objectifs visés du haut des airs doivent constituer des objectifs militaires légitimes et pouvoir être identifiés» (26). Plus récemment, dans une résolution adoptée en 1999 sur la protection des personnes civiles dans les conflits armés, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné vigoureusement «les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international» (27).

La jurisprudence de la Cour internationale de justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fournit des éléments de preuve supplémentaires de la nature coutumière de l'interdiction des attaques contre les biens de caractère civil dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux (28).

Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999, exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent «l'interdiction totale des attaques dirigées contre (...) des biens de caractère civil» (29). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et à ne pas diriger des attaques contre des biens de caractère civil (30).

### *Interprétation*

Plusieurs États ont souligné que la règle contenue à l'article 52, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, qui stipule que «les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires», n'interdit que les attaques directes contre les biens de caractère civil et ne traite pas de la question des dommages causés incidemment par des attaques dirigées contre des objectifs militaires (31). L'objet

---

les droits de l'homme, rés. 1993/7 (*ibid.*, par. 170), rés. 1994/75 (*ibid.*, par. 171) et rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 173); Groupe de contact de l'OCI (Arabie saoudite, Égypte, Iran, Pakistan, Sénégal et Turquie), lettre au président du Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 177).

(26) Société des Nations, Assemblée, résolution adoptée le 30 septembre 1938 (*ibid.*, par. 167).

(27) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 165).

(28) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 179); TPIY, affaires *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 180), et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, décision relative à la requête conjointe de la défense et jugement (*ibid.*, par. 182).

(29) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action pour les années 2000-2003 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 178).

(30) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 185-186 et 188 à 193).

(31) Voir les réserves et les déclarations formulées lors de la ratification des Protocoles additionnels et les autres déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 51), du Canada (*ibid.*, par. 52 et 71), des États-Unis (*ibid.*, par. 92), de la France (*ibid.*, par. 53), de l'Italie (*ibid.*, par. 54), de la

de ces déclarations est d'insister sur le fait qu'une attaque qui porte atteinte à des biens de caractère civil n'est pas illégale dans la mesure où elle est dirigée contre un objectif militaire et où les dommages causés incidemment aux biens civils ne sont pas excessifs. Cette idée est reflétée dans la formulation de la présente règle par les mots «attaques *dirigées* contre». La même remarque s'applique, *mutatis mutandis*, à la règle 1.

**Règle 8. – En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 2, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Cette définition des objectifs militaires est formulée à l'article 52, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (32). Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 52 était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (33). La définition a été utilisée régulièrement dans des traités ultérieurs, à savoir le Protocole II, le Protocole II tel qu'il a été

---

Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 55), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 80), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 75) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 56 et 86).

(32) Protocole additionnel I (1977), art. 52, par. 2 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 319).

(33) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 353).

modifié et le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, ainsi que le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (34).

Cette définition des objectifs militaires figure dans un nombre considérable de manuels militaires (35). Elle est étayée par des déclarations officielles (36). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (37).

Le comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie a conclu que la définition des objectifs militaires relevait du droit coutumier (38).

### *Conflits armés non internationaux*

Bien que cette définition des objectifs militaires n'ait pas été incluse dans le Protocole additionnel II, elle a été incorporée par la suite dans des traités applicables dans des conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié et le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (39). Elle figure aussi dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, qui a été rendu applicable aux conflits armés

---

(34) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 4 (*ibid.*, par. 321); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. premier, par. 3 (*ibid.*, par. 321); Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. premier, par. 6 (*ibid.*, par. 322).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, du Cameroun, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Kenya, de Madagascar, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et du Togo (*ibid.*, par. 328), de l'Équateur (*ibid.*, par. 331), des États-Unis (*ibid.*, par. 339), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 333) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 340).

(36) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 350, 360 et 364), de la France (*ibid.*, par. 364), de l'Irak (*ibid.*, par. 348), de l'Iran (*ibid.*, par. 347), d'Israël (*ibid.*, par. 364), de la Jordanie (*ibid.*, par. 351), de la Syrie (*ibid.*, par. 355) et de la Turquie (*ibid.*, par. 364).

(37) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 328, 350, 360 et 364), de la France (*ibid.*, par. 364), de l'Iran (*ibid.*, par. 347), de l'Irak (*ibid.*, par. 348), d'Israël (*ibid.*, par. 364), du Kenya (*ibid.*, par. 328), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 328) et de la Turquie (*ibid.*, par. 364).

(38) Bureau du Procureur du TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (*ibid.*, par. 365).

(39) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 2, par. 6 (*ibid.*, par. 321); Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. premier, par. 6 (*ibid.*, par. 322).



non internationaux par un amendement à l'article premier de la Convention, adopté par consensus en 2001 (40).

Cette définition des objectifs militaires figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (41). Elle est aussi incluse dans certaines législations nationales (42). En outre, elle est mentionnée dans des déclarations officielles relatives à des conflits armés non internationaux (43).

Aucune pratique contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, dans le sens qu'aucune définition différente d'un objectif militaire n'a été officiellement formulée. Le rapport sur la pratique des États-Unis indique que ce pays accepte la nature coutumière de la définition contenue à l'article 52, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, et que la formulation qui figure dans le manuel des forces navales des États-Unis, à savoir une contribution réelle à «la capacité de l'ennemi de combattre ou de soutenir l'effort de guerre», reflète la position du gouvernement, selon laquelle cette définition est à entendre au sens large, comme incluant des zones de terre, des installations masquant d'autres objectifs militaires et des installations économiques qui soutiennent l'effort de guerre (44).

### *Interprétation*

Plusieurs États ont indiqué qu'ils effectueraient le choix de leurs objectifs en considérant l'avantage militaire pouvant être attendu d'une attaque dans sa totalité, et non pas dans ses diverses parties (45). Les manuels militaires de l'Australie, de l'Équateur et des États-Unis indiquent que l'avantage militaire attendu peut com-

---

(40) Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. premier, par. 3 (*ibid.*, par. 321).

(41) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bénin, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Italie, du Kenya, de Madagascar et du Togo (*ibid.*, par. 328), de l'Équateur (*ibid.*, par. 331) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 340).

(42) Voir, p. ex., la législation de l'Espagne (*ibid.*, par. 342) et de l'Italie (*ibid.*, par. 341).

(43) Voir, p. ex., les déclarations de la Colombie (*ibid.*, par. 346) et des Philippines (*ibid.*, par. 354).

(44) Rapport sur la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 361), qui renvoie à : États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 339) [notre traduction].

(45) Voir les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 332), de l'Australie (*ibid.*, par. 329), du Canada (*ibid.*, par. 320), de l'Espagne (*ibid.*, par. 320 et 337), des États-Unis (*ibid.*, par. 359), de la France (*ibid.*, par. 320), de l'Italie (*ibid.*, par. 334) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 336).

prendre un degré de sécurité accru pour les forces attaquantes ou les forces alliées (46).

De nombreux manuels militaires précisent que la présence de personnes civiles à l'intérieur ou dans le voisinage d'objectifs militaires ne met pas ces objectifs à l'abri des attaques (47). Tel est par exemple le cas des personnes civiles qui travaillent dans une fabrique de munitions. Selon cette pratique, ces personnes partagent le risque des attaques contre cet objectif militaire, sans être elles-mêmes des combattants. Ce point de vue est étayé par des déclarations officielles et par des cas de pratique signalés (48). Ces attaques doivent cependant toujours respecter le principe de proportionnalité (voir règle 14) et l'exigence de prendre des précautions dans l'attaque (voir règles 15 à 21). L'interdiction de recourir à des boucliers humains est aussi pertinente à cet égard (voir règle 97).

### *Exemples*

La pratique des États mentionne souvent, comme exemples d'objectifs militaires, des établissements, bâtiments et positions dans lesquels sont stationnés des combattants ennemis, leur matériel et leurs armes, ainsi que les moyens de transport et de communication militaires (49). Pour ce qui est des installations à usage militaire et civil – comme les moyens de transport et de communication civils qui peuvent être utilisés à des fins militaires –, la pratique considère que leur classification dépend en dernière analyse de l'application qui est faite de la définition de l'objectif militaire (50). Les objectifs économiques qui soutiennent effectivement des opérations militaires sont aussi cités en tant qu'exemple d'objectif militaire, à condition que leur attaque apporte un avantage militaire indéniable (51). En outre, un nombre considérable de manuels militaires et de déclarations offi-

---

(46) Voir les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 329), de l'Équateur (*ibid.*, par. 331) et des États-Unis (*ibid.*, par. 339).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 640), de l'Australie (*ibid.*, par. 635), du Canada (*ibid.*, par. 636), de la Colombie (*ibid.*, par. 637), de la Croatie (*ibid.*, par. 638), de l'Équateur (*ibid.*, par. 639), de l'Espagne (*ibid.*, par. 645-646), des États-Unis (*ibid.*, par. 648), de la Hongrie (*ibid.*, par. 641), de Madagascar (*ibid.*, par. 642), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 644), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 643) et de la Suisse (*ibid.*, par. 647).

(48) Voir, p. ex., les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 651) et des États-Unis (*ibid.*, par. 652-653).

(49) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 417 à 492.

(50) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 493 à 560.

(51) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 561 à 596.

cielles affirment qu'un terrain peut constituer un objectif militaire s'il remplit les conditions formulées dans la définition (52).

**Règle 9. – Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 2, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La définition des biens de caractère civil doit se lire conjointement avec la définition des objectifs militaires : seuls les biens qui répondent à la définition des objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques ; les autres biens sont protégés contre les attaques.

*Conflits armés internationaux*

Cette définition des biens de caractère civil est formulée à l'article 52, paragraphe 1 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (53). Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 52 était essentiel à tel point qu'il « ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même » (54). La même définition a été régulièrement utili-

---

(52) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 601), de la Belgique (*ibid.*, par. 602 à 604), du Bénin (*ibid.*, par. 605), de l'Équateur (*ibid.*, par. 608), de l'Espagne (*ibid.*, par. 615), des États-Unis (*ibid.*, par. 619), de la France (*ibid.*, par. 609), de l'Italie (*ibid.*, par. 610-611), de Madagascar (*ibid.*, par. 612), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 614), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 613), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 618), de la Suède (*ibid.*, par. 616) et du Togo (*ibid.*, par. 617), ainsi que les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 622), du Canada (*ibid.*, par. 597 et 623), de l'Espagne (*ibid.*, par. 597), des États-Unis (*ibid.*, par. 599 et 627-628), de la France (*ibid.*, par. 598), de l'Italie (*ibid.*, par. 597), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 597), du Pakistan (*ibid.*, par. 599), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 597, 599 et 625), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 597 et 624) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 597, 599 et 626).

(53) Protocole additionnel I (1977), art. 52, par. 1 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 660).

(54) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 679).

sée dans des traités ultérieurs, à savoir le Protocole II, le Protocole II tel qu'il a été modifié et le Protocole III à la Convention sur les armes classiques (55). Lors de la signature du Statut de la Cour pénale internationale, l'Égypte a déclaré qu'il convenait de comprendre la notion de «biens de caractère civil» dans le Statut conformément à la définition formulée dans le Protocole additionnel I (56).

Cette définition des biens de caractère civil figure dans un nombre considérable de manuels militaires (57), y compris ceux d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (58).

### *Conflits armés non internationaux*

Bien que cette définition n'ait pas été incluse dans le Protocole additionnel II, elle a été incorporée par la suite dans un traité applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (59). Cette définition des biens de caractère civil figure aussi dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, qui a été rendu applicable aux conflits armés non internationaux par un amendement à l'article premier de la Convention, adopté par consensus en 2001 (60).

Cette définition des biens de caractère civil figure aussi dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (61).

---

(55) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 5 (*ibid.*, par. 661); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 2, par. 7 (*ibid.*, par. 661); Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. premier, par. 4 (*ibid.*, par. 662).

(56) Égypte, déclarations faites lors de la signature du Statut de la CPI (*ibid.*, par. 663).

(57) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis, du Kenya, de Madagascar, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 665), du Bénin (*ibid.*, par. 666), de la Croatie (*ibid.*, par. 667), de l'Équateur (*ibid.*, par. 668), des États-Unis (*ibid.*, par. 673), de la France (*ibid.*, par. 669), de l'Italie (*ibid.*, par. 670), de la Suède (*ibid.*, par. 671), du Togo (*ibid.*, par. 672) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 674).

(58) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 665), de la France (*ibid.*, par. 669), du Kenya (*ibid.*, par. 665) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 665).

(59) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 2, par. 7 (*ibid.*, par. 661).

(60) Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. premier, par. 4 (*ibid.*, par. 662).

(61) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Kenya et de Madagascar (*ibid.*, par. 665), du Bénin (*ibid.*, par. 666), de la Croatie (*ibid.*, par. 667), de l'Équateur (*ibid.*, par. 668), de l'Italie (*ibid.*, par. 670), du Togo (*ibid.*, par. 672) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 674).

Aucune pratique contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, dans le sens qu'aucune définition différente des biens de caractère civil n'a été officiellement formulée. Certains manuels militaires définissent les biens de caractère civil comme «des biens qui ne sont pas utilisés à des fins militaires» (62). Cette définition n'est pas incompatible avec cette règle; elle souligne plutôt le fait que les biens de caractère civil perdent leur protection contre les attaques s'ils sont utilisés à des fins militaires, devenant en pareil cas des objectifs militaires (voir règle 10).

### *Exemples*

Selon la pratique des États, les zones civiles, villages, villes, zones résidentielles, habitations, bâtiments et maisons et écoles (63), les moyens de transport civil (64), les hôpitaux, établissements sanitaires et formations sanitaires (65), monuments historiques, lieux de culte et biens culturels (66) ainsi que le milieu naturel (67) sont à priori considérés comme des biens de caractère civil, à condition, en dernière analyse, qu'ils ne soient pas devenus des objectifs militaires (voir règle 10). Les attaques signalées contre de tels biens ont généralement été condamnées (68).

**Règle 10. – Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 2, section D.

---

(62) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 666), de la Croatie (*ibid.*, par. 667), de la France (*ibid.*, par. 669), de l'Italie (*ibid.*, par. 670) et du Togo (*ibid.*, par. 672).

(63) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 199 à 264.

(64) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 265 à 315.

(65) Voir la pratique citée dans vol. II, ch. 7.

(66) Voir la pratique citée dans vol. II, ch. 12.

(67) Voir la pratique citée dans vol. II, ch. 14.

(68) Voir, p. ex., les déclarations de la CE et de ses États membres, des États-Unis et de l'URSS (citées dans vol. II, ch. 2, par. 147), de la Croatie (*ibid.*, par. 145), de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 157), du Mozambique (*ibid.*, par. 152), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 159) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 155).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

La perte de protection des biens de caractère civil doit être lue conjointement avec la règle fondamentale qui stipule que seuls les objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques. Il s'ensuit que lorsqu'un bien de caractère civil est employé de manière telle qu'il perd son caractère civil et acquiert le statut d'objectif militaire, il peut être l'objet d'une attaque. On retrouve ce raisonnement dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui définit comme crime de guerre le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, à condition qu'ils «ne [soient] pas des objectifs militaires» (69).

Un nombre considérable de manuels militaires contiennent la règle selon laquelle les biens de caractère civil perdent leur protection contre les attaques s'ils deviennent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent (70). Dans ce contexte, la perte de protection des biens de caractère civil est souvent évoquée par les expressions de biens «employés à des fins militaires» ou «employés pour des actions militaires» (71). Ces expressions ne sont pas incompatibles avec cette règle, et, en tout état de cause, elles sont utilisées par des États qui ont accepté la définition des objectifs militaires contenue dans la règle 8.

---

(69) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ii); voir aussi art. 8, par. 2, al. b) ix) et art. 8, par. 2, al. e) iv) (concernant les attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés) et l'art. 8, par. 2, al. b) v) (concernant les attaques contre des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus).

(70) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (cités dans vol. II, ch. 2, par. 687), de la Belgique (*ibid.*, par. 688), du Cameroun (*ibid.*, par. 689), du Canada (*ibid.*, par. 690), de la Colombie (*ibid.*, par. 691), de la Croatie (*ibid.*, par. 692), de l'Espagne (*ibid.*, par. 703), des États-Unis (*ibid.*, par. 704-705), de la France (*ibid.*, par. 693), d'Israël (*ibid.*, par. 694), de l'Italie (*ibid.*, par. 695), du Kenya (*ibid.*, par. 696), de Madagascar (*ibid.*, par. 697), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 701), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 698 à 700) et de la Russie (*ibid.*, par. 702).

(71) Voir, p. ex., la pratique de l'Australie (*ibid.*, par. 687), du Canada (*ibid.*, par. 690), des États-Unis (*ibid.*, par. 705 et 710-711), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 700) et de la Russie (*ibid.*, par. 702).

*Les situations où il y a doute quant au statut d'un bien*

La question de savoir comment classer un bien en cas de doute n'est pas entièrement claire. Le Protocole additionnel I formule une réponse en disposant que «en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire» (72). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune réserve. Qui plus est, au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 52 était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (73). Le principe de présomption du caractère civil en cas de doute est aussi inscrit dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (74).

La présomption du caractère civil d'un bien, formulée dans le Protocole additionnel I, figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (75). Bien que le manuel de l'armée de l'air des États-Unis contienne cette règle (76), un rapport présenté au Congrès en 1992 par le Département de la défense des États-Unis affirme que cette règle n'est pas coutumière et qu'elle est contraire au droit traditionnel de la guerre, car elle attribue la tâche de déterminer l'usage précis d'un bien à l'attaquant, et non pas au défenseur, c'est-à-dire qu'elle fait peser cette responsabilité non pas sur la partie qui maîtrise ce bien, mais sur celle qui n'en a pas la maîtrise. Ce déséquilibre irait à l'encontre des réalités de la guerre, en exigeant de l'attaquant un degré de certitude qui est rarement présent pendant les combats. Il encouragerait d'autre part le défenseur

---

(72) Protocole additionnel I (1977), art. 52, par. 3 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 719).

(73) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 751).

(74) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8, al. a) (*ibid.*, par. 720).

(75) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 733), de l'Argentine (*ibid.*, par. 725), de l'Australie (*ibid.*, par. 726), du Bénin (*ibid.*, par. 727), du Cameroun (*ibid.*, par. 728), du Canada (*ibid.*, par. 729), de la Colombie (*ibid.*, par. 730), de la Croatie (*ibid.*, par. 731), de l'Espagne (*ibid.*, par. 741), des États-Unis (*ibid.*, par. 744), de la France (*ibid.*, par. 732), de la Hongrie (*ibid.*, par. 734), d'Israël (*ibid.*, par. 735), du Kenya (*ibid.*, par. 736), de Madagascar (*ibid.*, par. 737), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 739), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 738), de la Suède (*ibid.*, par. 742) et du Togo (*ibid.*, par. 743).

(76) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 744).

à négliger ses obligations de séparer les personnes civiles et les biens de caractère civil des objectifs militaires (77). Selon le rapport sur la pratique d'Israël, l'État d'Israël considère que cette présomption ne s'applique que lorsque le commandant sur le terrain considère qu'il existe un doute «important», et non s'il n'y a qu'une faible possibilité de commettre une erreur. De ce fait, la décision d'attaquer ou non incombe au commandant sur le terrain, qui doit décider si le risque d'erreur est suffisamment grand pour justifier de ne pas lancer l'attaque (78).

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement qu'en cas de doute, il convient d'évaluer avec attention les conditions et les contraintes qui régissent la situation concrète pour établir si les indications sont suffisantes pour permettre une attaque. On ne saurait tenir automatiquement pour acquis que tout bien qui paraît douteux peut légalement être attaqué. Ceci s'accorde, d'autre part, avec l'exigence de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque, en particulier l'obligation de vérifier que les biens qui vont faire l'objet de l'attaque sont des objectifs militaires susceptibles d'être attaqués et non des biens de caractère civil (voir règle 16).

---

(77) États-Unis, Department of Defense, Final Report to Congress on the Conduct of the Persian Gulf War (*ibid.*, par. 752).

(78) Rapport sur la pratique d'Israël (*ibid.*, par. 749).



## CHAPITRE III

### LES ATTAQUES SANS DISCRIMINATION

#### **Règle 11. – Les attaques sans discrimination sont interdites.**

##### *Pratique*

Volume II, chapitre 3, section A.

##### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

##### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction des attaques sans discrimination est formulée à l'article 51, paragraphe 4 du Protocole additionnel I (1). Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, la France a voté contre l'article 51 parce qu'elle considérait que le paragraphe 4 était, «de nature, par [sa] complexité, à nuire gravement à la conduite d'opérations militaires de défense contre un envahisseur et à compromettre ainsi l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies» (2). Cependant, la France n'a pas formulé de réserve à l'égard de cette disposition lorsqu'elle a ratifié le Protocole additionnel I. Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 51 était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (3). L'interdiction des attaques sans discrimination est aussi inscrite

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 4 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 3, par. 1).

(2) France, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 73).

(3) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 228).

dans le Protocole II et dans le Protocole II tel que modifié à la Convention sur les armes classiques (4).

Un très grand nombre de manuels militaires stipulent que les attaques sans discrimination sont interdites (5). Un nombre considérable d'États se sont dotés d'une législation aux termes de laquelle ces attaques constituent une infraction (6). L'interdiction est étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (7). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (8).

Dans leurs mémoires déposés devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans celle des *Armes nucléaires (OMS)*, plusieurs États ont invoqué l'interdiction des attaques sans discrimination dans leurs réflexions sur la question de

---

(4) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 3 (*ibid.*, par. 4); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8 (*ibid.*, par. 4).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 12 et 27), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 18), de l'Argentine (*ibid.*, par. 12-13), de l'Australie (*ibid.*, par. 12 et 14), de la Belgique (*ibid.*, par. 12), du Bénin (*ibid.*, par. 12), du Cameroun (*ibid.*, par. 15), du Canada (*ibid.*, par. 12 et 16), de l'Équateur (*ibid.*, par. 17), de l'Espagne (*ibid.*, par. 12), de la France (*ibid.*, par. 12), de l'Inde (*ibid.*, par. 19), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 12), d'Israël (*ibid.*, par. 12 et 21), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 12), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 12 et 24), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 12 et 23), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 12), de la Russie (*ibid.*, par. 26), de la Suède (*ibid.*, par. 12), de la Suisse (*ibid.*, par. 29) et du Togo (*ibid.*, par. 12).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 32), de l'Australie (*ibid.*, par. 34), du Bélarus (*ibid.*, par. 35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 37), du Canada (*ibid.*, par. 38), de la Chine (*ibid.*, par. 39), de Chypre (*ibid.*, par. 43), de la Colombie (*ibid.*, par. 40), de la Croatie (*ibid.*, par. 42), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), de l'Estonie (*ibid.*, par. 45), de la Géorgie (*ibid.*, par. 46), des Îles Cook (*ibid.*, par. 41), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 47), de l'Irlande (*ibid.*, par. 48), de la Lituanie (*ibid.*, par. 51), du Niger (*ibid.*, par. 55), de la Norvège (*ibid.*, par. 56), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 53), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 52), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 61), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57), de la Suède (*ibid.*, par. 59), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 60), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 62) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 63); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 32), d'El Salvador (*ibid.*, par. 44), de la Jordanie (*ibid.*, par. 49), du Liban (*ibid.*, par. 50) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 54).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 92), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 76), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 66), du Botswana (*ibid.*, par. 67), des États-Unis (*ibid.*, par. 98), de la Finlande (*ibid.*, par. 72), de l'Irak (*ibid.*, par. 80-81), de l'Iran (*ibid.*, par. 79), de la Malaisie (*ibid.*, par. 83), de la Pologne (*ibid.*, par. 89), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 95 à 97), de la Slovénie (*ibid.*, par. 91), de la Suède (*ibid.*, par. 93), de la Syrie (*ibid.*, par. 94) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 100), du Monitoring Group on the Implementation of the 1996 Israel-Lebanon Ceasefire Understanding, formé de la France, d'Israël, du Liban et de la Syrie (*ibid.*, par. 75), ainsi que la pratique rapportée de la Malaisie (*ibid.*, par. 84).

(8) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 92), de la Chine (*ibid.*, par. 39), des États-Unis (*ibid.*, par. 30 et 98), de la France (*ibid.*, par. 74), de l'Inde (*ibid.*, par. 19), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 12), de l'Irak (*ibid.*, par. 80), de l'Iran (*ibid.*, par. 79), d'Israël (*ibid.*, par. 12 et 21), du Kenya (*ibid.*, par. 12), de la Malaisie (*ibid.*, par. 83-84) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 12 et 95 à 97).

savoir si une attaque lancée avec des armes nucléaires constituerait une violation du droit international humanitaire (9).

Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'interdiction des attaques sans discrimination, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (10).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction des attaques sans discrimination figurait dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (11). De ce fait, le Protocole additionnel II ne contient pas cette règle en tant que telle, bien que l'on ait fait valoir qu'elle peut être déduite de l'interdiction de toute attaque contre la population civile qui est inscrite à l'article 13, paragraphe 2 du Protocole (12). La règle a été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (13). L'interdiction figure en outre dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (14).

L'interdiction des attaques sans discrimination figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (15). Un nombre consi-

---

(9) Voir, p. ex., les mémoires de l'Australie (*ibid.*, par. 65), des États-Unis (*ibid.*, par. 99), de l'Inde (*ibid.*, par. 77), du Mexique (*ibid.*, par. 85) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 86).

(10) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 139).

(11) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 26, par. 3 (*ibid.*, par. 3).

(12) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 677.

(13) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8 (cité dans vol. II, ch. 3, par. 4).

(14) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 6); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 7); Manuel de San Remo (1994), par. 42 (*ibid.*, par. 8); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part III, art. 2(4) (*ibid.*, par. 10); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.5 (*ibid.*, par. 11).

(15) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 12 et 27), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 18), de l'Australie (*ibid.*, par. 12 et 14), du Bénin (*ibid.*, par. 12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 17), de l'Inde (*ibid.*, par. 19-20), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 12) et du Togo (*ibid.*, par. 12).

dérable d'États se sont dotés d'une législation aux termes de laquelle toute attaque de ce type dans un conflit armé de quelque type que ce soit constitue une infraction (16). Un certain nombre de déclarations officielles concernant des conflits armés non internationaux mentionnent cette règle (17). Les exposés des États à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* citée plus haut étaient rédigés en termes généraux applicables dans tous les conflits armés.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les cas signalés de violation de cette règle ont généralement été condamnés par les États, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international (18). Les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont aussi condamné les violations de cette règle, par exemple dans le contexte des conflits en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, dans le Haut-Karabakh, au Kosovo, en Tchétchénie et au Soudan (19).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fournit des éléments de preuve supplémentaires de la nature coutumière de l'interdiction des attaques sans discrimina-

---

(16) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 33), du Bélarus (*ibid.*, par. 35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 37), de la Colombie (*ibid.*, par. 40), de la Croatie (*ibid.*, par. 42), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), de l'Estonie (*ibid.*, par. 45), de la Géorgie (*ibid.*, par. 46), de la Lituanie (*ibid.*, par. 51), du Niger (*ibid.*, par. 55), de la Norvège (*ibid.*, par. 56), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57), de la Suède (*ibid.*, par. 59), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 60) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 62); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 32), d'El Salvador (*ibid.*, par. 44), de la Jordanie (*ibid.*, par. 49) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 54).

(17) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 76), de l'Inde (*ibid.*, par. 77-78), de la Malaisie (*ibid.*, par. 83-84) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 91).

(18) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 92), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 66), du Botswana (*ibid.*, par. 67), des États-Unis (*ibid.*, par. 98), de l'Irak (*ibid.*, par. 80-81), de l'Iran (*ibid.*, par. 79), de la Malaisie (*ibid.*, par. 83), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 95 à 97), de la Slovénie (*ibid.*, par. 91) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 100).

(19) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1199 (*ibid.*, par. 102) et déclaration du Président (*ibid.*, par. 103); Assemblée générale de l'ONU, rés. 40/137 (*ibid.*, par. 106), rés. 48/153, 49/196 et 50/193 (*ibid.*, par. 107), rés. 51/112 (*ibid.*, par. 108), rés. 53/164 (*ibid.*, par. 109), rés. 55/116 (*ibid.*, par. 110); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1987/58 et 1995/74 (*ibid.*, par. 111), rés. 1992/S-2/1 et 1993/7 (*ibid.*, par. 112), rés. 1994/75 et 1995/89 (*ibid.*, par. 113), rés. 1995/77, 1996/73, 1997/59 et 1998/67 (*ibid.*, par. 114), rés. 1998/82 (*ibid.*, par. 115), rés. 2000/58 (*ibid.*, par. 116); Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, déclaration sur le Haut-Karabakh (*ibid.*, par. 125) et déclaration sur la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 126); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 1055 (*ibid.*, par. 127); CE, Ministres des affaires étrangères, déclaration sur la Yougoslavie (*ibid.*, par. 128); CE, déclaration sur le bombardement de Gorazde et déclaration sur la Yougoslavie (*ibid.*, par. 129); UE, Conseil des ministres, Règlement (CE) 1901/98 du Conseil (*ibid.*, par. 130); Conseil européen, SN 100/00, Conclusions de la Présidence (*ibid.*, par. 131).

tion dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux (20).

La XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue en 1986, a déploré «les attaques indiscriminées dont sont victimes des populations civiles (...) en violation des lois et coutumes de la guerre» (21). Le CICR a rappelé aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux leur devoir de s'abstenir de toute attaque indiscriminée (22).

**Règle 12. – L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :**

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 3, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(20) TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 134), *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, décision relative à la requête conjointe de la défense (*ibid.*, par. 136) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 137).

(21) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 133).

(22) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 139 à 142, 144 à 154 et 156 à 157).

*Conflits armés internationaux*

Cette définition des attaques sans discrimination figure à l'article 51, paragraphe 4, alinéa a) du Protocole additionnel I (23). Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, la France a voté contre l'article 51 parce qu'elle considérait que le paragraphe 4, était «de nature, par [sa] complexité, à nuire gravement à la conduite d'opérations militaires de défense contre un envahisseur et à compromettre ainsi l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies» (24). Cependant, la France n'a pas formulé de réserve à l'égard de cette disposition lorsqu'elle a ratifié le Protocole additionnel I. Au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 51 était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (25). Un rapport sur les activités de la Commission III de la conférence diplomatique indique qu'il y avait accord général sur le fait qu'une définition appropriée des attaques sans discrimination devait comprendre les trois types d'attaque mentionnés dans cette règle (26). À l'exception de l'alinéa c), cette définition des attaques sans discrimination figure aussi dans le Protocole II et le Protocole II tel que modifié à la Convention sur les armes classiques (27).

Cette définition des attaques sans discrimination figure, en totalité ou en partie, dans un grand nombre de manuels militaires (28).

---

(23) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 4, al. a) (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 164).

(24) France, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 73).

(25) Mexique, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 228 et 268).

(26) Rapport de la Commission III de la CDDH (*ibid.*, par. 200).

(27) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 3, al. a) (*ibid.*, par. 165); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8, al. a) (*ibid.*, par. 166).

(28) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 176), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), de l'Australie (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), de la Belgique (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), du Bénin (*ibid.*, par. 171), du Canada (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), de l'Équateur (*ibid.*, par. 172 et 213), de l'Espagne (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), des États-Unis (*ibid.*, par. 179-180, 215 à 217 et 258), d'Israël (*ibid.*, par. 173, 214 et 257), du Kenya (*ibid.*, par. 174), du Nigéria (*ibid.*, par. 175), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 178), de la Suède (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), du Togo (*ibid.*, par. 177) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 259); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 181, 218 et 260) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 182, 219 et 261).

Elle a également été utilisée dans des déclarations officielles (29). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (30).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne contient pas de définition des attaques sans discrimination, bien que l'on ait fait valoir que les alinéas a) et b) de la définition contenue dans la présente règle peuvent être déduits de l'interdiction de toute attaque contre la population civile, inscrite à l'article 13, paragraphe 2 du Protocole (31). À l'exception de l'alinéa c), cette définition a aussi été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (32). En outre, la définition figure dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (33).

Cette définition des attaques sans discrimination figure aussi dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (34). Elle est étayée par des déclarations officielles (35).

---

(29) Voir, p. ex., les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 221), de la Colombie (*ibid.*, par. 184), des États-Unis (*ibid.*, par. 192 à 195 et 233 à 237), de l'Inde (*ibid.*, par. 185 et 224), de l'Irak (*ibid.*, par. 225), de l'Italie (*ibid.*, par. 226), de la Jordanie et des États-Unis (*ibid.*, par. 186 et 227), du Mexique (*ibid.*, par. 188 et 228-229), de Nauru (*ibid.*, par. 230), de la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 223), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 222), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191 et 232), du Rwanda (*ibid.*, par. 190) et de Sri Lanka (*ibid.*, par. 231).

(30) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 186, 227 et 267) et de l'Inde (*ibid.*, par. 185, 224 et 265).

(31) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 677.

(32) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8, al. a) (cité dans vol. II, ch. 3, par. 166).

(33) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 167, 209 et 253); Agreement on the Application of International Humanitarian Law between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 168, 210 et 254); Manuel de San Remo (1994), par. 42, al. b) (*ibid.*, par. 169, 211 et 255).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), de l'Australie (*ibid.*, par. 170, 212 et 256), du Bénin (*ibid.*, par. 171), de l'Équateur (*ibid.*, par. 172 et 213), du Kenya (*ibid.*, par. 174), du Nigéria (*ibid.*, par. 175), du Togo (*ibid.*, par. 177) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 259).

(35) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 186, 195, 227, 236 et 267), de l'Inde (*ibid.*, par. 185, 224 et 265) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 186, 227 et 267); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 181, 218 et 260) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 182, 219 et 261).

La XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue en 1981, a exhorté les Parties à des conflits armés en général «à ne pas utiliser des méthodes et moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités» (36).

La nature coutumière de la définition des attaques sans discrimination, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, est étayée par la jurisprudence de la Cour internationale de justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a déclaré que l'interdiction d'utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires constitue un principe «intransgressible» du droit international coutumier. La Cour a relevé que, conformément à ce principe, le droit humanitaire a très tôt banni certains types d'armes «parce qu'elles frappaient de manière indiscriminée les combattants et les populations civiles» (37). Dans son examen de l'acte d'accusation de l'affaire *Martić* en 1996, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a examiné la légalité de l'emploi de bombes à fragmentation au regard du droit international coutumier, y compris l'interdiction des attaques sans discrimination recourant à un moyen ou une méthode de guerre qui ne peut être dirigé contre un objectif militaire précis (38).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Aucune autre définition des attaques sans discrimination n'a officiellement été avancée, et les déclarations faites au sujet des attaques sans discrimination en général au titre de la règle 11 peuvent être fondées, dans quelques cas ou même dans un plus grand nombre de cas, sur une notion des attaques sans discrimination telle que celle qui est contenue dans la règle 12, d'autant plus qu'il n'existe aucune autre définition.

### *Interprétation*

Cette définition des attaques sans discrimination représente une application du principe de la distinction et du droit international humanitaire en général. La règle 12 a) est une application de l'interdiction d'attaquer la population civile (voir règle 1) et de l'interdic-

(36) XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIII (*ibid.*, par. 242 et 279).

(37) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 243).

(38) TPIY, affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 246).



tion d'attaquer des biens de caractère civil (voir règle 7), qui sont applicables dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La règle 12 b) est aussi une application de l'interdiction d'attaquer des personnes civiles ou des biens de caractère civil (voir règles 1 et 7). L'interdiction des armes qui sont de nature à agir sans discrimination (voir règle 71), qui est applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, est fondée sur la définition des attaques sans discrimination contenue dans la règle 12 b). Enfin, la règle 12 c) est fondée sur l'argument logique selon lequel les moyens ou méthodes de guerre dont les effets ne peuvent pas être limités comme l'exige le droit international humanitaire devraient être interdits. Ce raisonnement, cependant, soulève inévitablement la question de la nature de ces limites. La pratique, à cet égard, amène à évoquer les armes dont les effets ne peuvent être limités ni dans le temps ni dans l'espace et qui présentent de forts risques de frapper des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil sans distinction. Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis donne l'exemple des armes biologiques (39). Bien que les armes biologiques puissent être dirigées contre des objectifs militaires, leur nature même signifie qu'après leur lancement, leurs effets échappent à la maîtrise de la personne qui les a employées et peuvent frapper tant des combattants que des civils, créant nécessairement le risque d'un nombre excessif de victimes civiles.

**Règle 13. – Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil, sont interdites.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 3, section C.

---

(39) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 258).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Selon le Protocole additionnel I, les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil, sont des attaques sans discrimination, qui de ce fait sont interdites (40).

L'interdiction des « bombardements de zone » figure dans un nombre considérable de manuels militaires (41), dont des manuels d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (42).

Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'interdiction des bombardements de zone, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (43).

*Conflits armés non internationaux*

L'interdiction des bombardements de zone figurait dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à per-

---

(40) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 5, al. a) (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 283).

(41) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 296), de l'Australie (*ibid.*, par. 290-291), de la Belgique (*ibid.*, par. 292), du Bénin (*ibid.*, par. 293), du Canada (*ibid.*, par. 294), de la Croatie (*ibid.*, par. 295), de l'Espagne (*ibid.*, par. 303), des États-Unis (*ibid.*, par. 308), d'Israël (*ibid.*, par. 297), de l'Italie (*ibid.*, par. 298), du Kenya (*ibid.*, par. 299), de Madagascar (*ibid.*, par. 300), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 302), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 301), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 307), de la Suède (*ibid.*, par. 304), de la Suisse (*ibid.*, par. 305) et du Togo (*ibid.*, par. 306).

(42) Voir les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 308), d'Israël (*ibid.*, par. 297), du Kenya (*ibid.*, par. 299) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 307).

(43) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 321).

mettre l'adoption d'un texte simplifié (44). De ce fait, le Protocole additionnel II ne contient pas cette règle en tant que telle, bien que l'on ait fait valoir qu'elle peut être déduite de l'interdiction de toute attaque contre la population civile qui est inscrite à l'article 13, paragraphe 2 du Protocole (45). L'interdiction a été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (46). Elle figure en outre dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (47).

L'interdiction des bombardements de zone figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (48).

La conclusion selon laquelle il s'agit bien d'une règle coutumière dans les conflits armés non internationaux est aussi étayée par l'argumentation suivante : puisque les bombardements dits «de zone» ont été considérés comme un type d'attaque sans discrimination, et puisque les attaques sans discrimination sont interdites dans les conflits armés non internationaux, il en découle nécessairement que les bombardements de zone sont interdits dans les conflits armés non internationaux.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, les États-Unis ont précisé que les mots «nettement espacés» dans la définition des bombardements de zone,

---

(44) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 26, par 3, al. a) (*ibid.*, par. 284).

(45) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 677.

(46) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 9 (cité dans vol. II, ch. 3, par. 285).

(47) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 288); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 289).

(48) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 296), de l'Australie (*ibid.*, par. 290), du Bénin (*ibid.*, par. 293), de la Croatie (*ibid.*, par. 295), de l'Italie (*ibid.*, par. 298), du Kenya (*ibid.*, par. 299), de Madagascar (*ibid.*, par. 300) et du Togo (*ibid.*, par. 306).

exigeaient une distance «suffisamment grande pour que les objectifs militaires individuels puissent être attaqués séparément» (49). Quelques autres États ont appuyé ce point de vue (50).

---

(49) États-Unis, déclaration faite lors de la CDDH (*ibid.*, par. 315).

(50) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par le Canada (*ibid.*, par. 311), l'Égypte (*ibid.*, par. 312) et les Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 314).

## CHAPITRE IV

### LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ATTAQUE

**Règle 14. – Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 4.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque est formulé à l'article 51, paragraphe 5 b) du Protocole additionnel I, et répété à l'article 57 (1). Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, la France a voté contre l'article 51 parce qu'elle considérait que le paragraphe 5 était, «de nature, par [sa] complexité, à nuire gravement à la conduite d'opérations militaires de défense contre un envahisseur et à compromettre ainsi l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies» (2). Cependant, la France n'a pas formulé de réserve à l'égard de cette disposition lorsqu'elle a ratifié le Protocole additionnel I. Au cours de la confé-

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 5, al. b) (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 4, par. 1), et art. 57, par. 2, al. a) iii) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 5, par. 325).

(2) France, déclaration lors de la CDDH (citée dans vol. II, ch. 4, par. 89).

rence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, le Mexique a déclaré que l'article 51 était essentiel à tel point qu'il «ne [doit] en aucune façon faire l'objet de réserves, car celles-ci seraient incompatibles avec l'objet du Protocole I dont elles nieraient l'essence même» (3). Toujours lors la conférence diplomatique, plusieurs États ont exprimé l'opinion que le principe de la proportionnalité présentait un danger pour la population civile, mais ils n'ont pas indiqué d'autre solution pour traiter du problème des dommages causés incidemment par des attaques contre des objectifs légitimes (4). Le Royaume-Uni a déclaré que l'article 51, paragraphe 5 b) constituait «une codification utile d'un concept qui devient rapidement acceptable par tous les États comme principe important de droit international en matière de conflit armé» (5).

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque est aussi contenu dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques et dans le Protocole II, tel qu'il a été modifié, à cette même Convention (6). En outre, aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil (...) qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (7).

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque est formulé dans un très grand nombre de manuels militaires (8). Le manuel de droit

---

(3) Mexique, déclaration lors de la CDDH (citée dans vol. II, ch. 1, par. 307).

(4) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par la Hongrie (citées dans vol. II, ch. 4, par. 93), la Pologne (*ibid.*, par. 105), la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 90), la Roumanie (*ibid.*, par. 106) et la Syrie (*ibid.*, par. 112).

(5) Royaume-Uni, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 114).

(6) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 3 (*ibid.*, par. 4); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8 (*ibid.*, par. 4).

(7) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv) (*ibid.*, par. 5); voir aussi ATNUTO, Régulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (b) (iv) (*ibid.*, par. 13).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 38), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25-26), de l'Australie (*ibid.*, par. 14), de la Belgique (*ibid.*, par. 15), du Bénin (*ibid.*, par. 16), du Cameroun (*ibid.*, par. 17), du Canada (*ibid.*, par. 18-19), de la Colombie (*ibid.*, par. 20), de la Croatie (*ibid.*, par. 21), de l'Équateur (*ibid.*, par. 22), de l'Espagne (*ibid.*, par. 39), des États-Unis (*ibid.*, par. 44 à 48), de la France (*ibid.*, par. 23-24), de la Hongrie (*ibid.*, par. 27), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 28), d'Israël (*ibid.*, par. 29-30), du Kenya (*ibid.*, par. 31), de Madagascar (*ibid.*, par. 32), du Nigéria (*ibid.*, par. 35-36), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 34), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 33), des Philippines (*ibid.*, par. 37), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 43), de la Suède (*ibid.*, par. 40), de la Suisse (*ibid.*, par. 41) et du Togo (*ibid.*, par. 42).

international humanitaire de la Suède, en particulier, décrit le principe de la proportionnalité tel qu'il est formulé dans l'article 51, paragraphe 5 du Protocole additionnel I comme une règle de droit international coutumier (9). Un nombre considérable d'États se sont dotés d'une législation aux termes de laquelle une attaque qui enfreint le principe de proportionnalité constitue une infraction (10). Cette règle est étayée par des déclarations officielles (11). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (12). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent le principe de la proportionnalité dans l'attaque, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (13).

Dans leurs mémoires déposés devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans celle des *Armes nucléaires (OMS)*, un nombre considérable d'États – y compris des États qui ne sont pas, ou n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I, ont invoqué le principe de la proportionnalité dans leurs réflexions sur la question de savoir si une attaque lancée avec des armes nucléaires constituerait une violation du droit international humanitaire (14). Dans son avis consultatif, la Cour a

---

(9) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 40).

(10) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 65), de l'Arménie (*ibid.*, par. 50), de l'Australie (*ibid.*, par. 51-52), du Bélarus (*ibid.*, par. 53), de la Belgique (*ibid.*, par. 54), du Canada (*ibid.*, par. 57-58), de Chypre (*ibid.*, par. 62), de la Colombie (*ibid.*, par. 59), du Congo (*ibid.*, par. 60), de l'Espagne (*ibid.*, par. 75), de la Géorgie (*ibid.*, par. 64), des Îles Cook (*ibid.*, par. 61), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), du Mali (*ibid.*, par. 68), du Niger (*ibid.*, par. 73), de la Norvège (*ibid.*, par. 74), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 70-71), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 69), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 78-79), de la Suède (*ibid.*, par. 76) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 80); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 49), du Burundi (*ibid.*, par. 56), d'El Salvador (*ibid.*, par. 63), du Liban (*ibid.*, par. 67), du Nicaragua (*ibid.*, par. 72) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 77).

(11) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 92), de l'Australie (*ibid.*, par. 82), des États-Unis (*ibid.*, par. 119 à 125), des États-Unis et de la Jordanie (*ibid.*, par. 97), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 114 à 117) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 129) ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 127).

(12) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 44 à 48, 97 et 119 à 125), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 28), de l'Irak (*ibid.*, par. 96), d'Israël (*ibid.*, par. 29-30), du Kenya (*ibid.*, par. 31), des Philippines (*ibid.*, par. 37) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 114 à 117), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 127).

(13) Voir CICR, Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 148).

(14) Voir les déclarations de l'Égypte (*ibid.*, par. 87), des États-Unis (*ibid.*, par. 126), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 109), de l'Inde (*ibid.*, par. 94), de l'Iran (*ibid.*, par. 95), de la Malaisie (*ibid.*, par. 100), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 102), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 101), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 118), de la Suède (*ibid.*, par. 111), et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 129).

reconnu que «le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité» (15).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement le principe de la proportionnalité dans l'attaque, mais on a fait valoir qu'il était inhérent au principe d'humanité, lui-même explicitement défini comme applicable au Protocole dans le préambule; de ce fait, le principe de proportionnalité ne peut être négligé dans l'application du Protocole (16). Le principe a été inclus dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (17). Il figure en outre dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (18).

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (19). De nombreux États se sont dotés d'une législation aux termes de laquelle toute violation du principe de la proportionnalité dans l'attaque, dans un conflit armé de quelque type que ce soit, constitue une infraction (20). Dans l'affaire de la *Junte militaire* en 1985, la Cour d'appel nationale d'Argentine a jugé que le principe de la propor-

---

(15) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 140).

(16) Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH et Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 678.

(17) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 8, al. c) (cité dans vol. II, ch. 4, par. 4).

(18) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 8); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 9); Manuel de San Remo (1994), par. 46, al. d) (*ibid.*, par. 10); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.5 (*ibid.*, par. 12).

(19) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 38), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25-26), du Bénin (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 19), de la Colombie (*ibid.*, par. 20), de la Croatie (*ibid.*, par. 21), de l'Équateur (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 31), de Madagascar (*ibid.*, par. 32), du Nigéria (*ibid.*, par. 35), des Philippines (*ibid.*, par. 37) et du Togo (*ibid.*, par. 42).

(20) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 65), de l'Arménie (*ibid.*, par. 50), du Bélarus (*ibid.*, par. 53), de la Belgique (*ibid.*, par. 54), de la Colombie (*ibid.*, par. 59), de l'Espagne (*ibid.*, par. 75), du Niger (*ibid.*, par. 73) et de la Suède (*ibid.*, par. 76); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 49), du Burundi (*ibid.*, par. 56), d'El Salvador (*ibid.*, par. 63) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 72).



tionnalité dans l'attaque faisait partie du droit international coutumier (21). Il existe aussi un certain nombre de déclarations officielles concernant les conflits armés en général, ou les conflits armés non internationaux en particulier, qui mentionnent cette règle (22). Les mémoires des États devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* citée plus haut étaient rédigés en termes généraux applicables dans tous les conflits armés.

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, fournissent des éléments de preuve supplémentaires de la nature coutumière de cette règle dans les conflits armés non internationaux (23).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les cas signalés de violation du principe de la proportionnalité dans l'attaque ont généralement été condamnés par les États (24). Les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont aussi condamné les violations de ce type, par exemple dans le contexte des conflits au Kosovo, au Proche-Orient, en Tchétchénie et dans l'ex-Yougoslavie (25).

Le CICR a rappelé aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux leur devoir de respecter le principe de la proportionnalité dans l'attaque (26).

### *Interprétation*

Plusieurs États ont affirmé que l'expression «avantage militaire» se référerait à l'avantage attendu de l'attaque militaire considérée

---

(21) Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 81).

(22) Voir, p. ex., les déclarations de l'Espagne (*ibid.*, par. 110), des États-Unis (*ibid.*, par. 97), de la Jordanie (*ibid.*, par. 97), du Nigéria (*ibid.*, par. 103) et du Rwanda (*ibid.*, par. 108).

(23) TPIY, affaires *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 139) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 140); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Third report on human rights in Colombia (*ibid.*, par. 138).

(24) Voir, p. ex., les déclarations de l'Espagne (*ibid.*, par. 108) et du Rwanda (*ibid.*, par. 106) ainsi que la pratique rapportée du Koweït (*ibid.*, par. 97) et du Nigéria (*ibid.*, par. 101).

(25) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1160 et 1199 (*ibid.*, par. 132), et rés. 1322 (*ibid.*, par. 133); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2000/58 (*ibid.*, par. 134); Communauté européenne, Ministres des affaires étrangères, déclaration sur la Yougoslavie (*ibid.*, par. 137).

(26) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 146 et 148 à 152).

dans son ensemble, et non seulement à des parties isolées ou particulières de cette attaque (27). La disposition pertinente du Statut de la Cour pénale internationale évoque les pertes en vies humaines, les blessures parmi la population civile et les dommages aux biens excessifs «par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» (souligné par nos soins) (28). Le CICR a déclaré, lors de la conférence de Rome sur la création d'une Cour criminelle internationale, que l'insertion des mots «l'ensemble de» dans la définition du crime ne saurait être interprétée comme ayant pour objet de modifier le droit existant (29). L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont déclaré que l'expression «avantage militaire» inclut la sécurité des forces attaquantes (30).

En ratifiant le Protocole additionnel I, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déclaré qu'elles interprétaient l'expression «avantage militaire concret et direct» comme signifiant l'espoir *bona fide* que l'attaque apportera une contribution pertinente et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire en question (31). Selon le commentaire des Protocoles additionnels, l'expression d'avantage militaire «concret et direct» a été choisie pour indiquer qu'il s'agissait «d'un intérêt substantiel et relativement proche, en éliminant les avantages qui ne seraient pas perceptibles ou qui ne se manifesteraient qu'à longue échéance» (32).

Un nombre considérable d'États ont relevé que les personnes responsables de planifier, de décider ou d'exécuter des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur leur évaluation des informations de toute origine dont ils disposent sur

---

(27) Voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 162, 170 et 179), de l'Australie (*ibid.*, par. 161 et 167), de la Belgique (*ibid.*, par. 162, 168 et 177), du Canada (*ibid.*, par. 162, 169 et 178), de l'Espagne (*ibid.*, par. 162 et 173), des États-Unis (*ibid.*, par. 174 et 183), de la France (*ibid.*, par. 162 et 165), de l'Italie (*ibid.*, par. 162 et 180), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 162 et 181), du Nigéria (*ibid.*, par. 172) de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 161 et 171), et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 162 et 182).

(28) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv) (*ibid.*, par. 5).

(29) CICR, déclaration à la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (*ibid.*, par. 190).

(30) Voir la pratique de l'Australie (*ibid.*, par. 161 et 167), du Canada (*ibid.*, par. 169) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 161).

(31) Australie, déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 161); Nouvelle-Zélande, déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 161).

(32) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 2209.

le moment (33). Ces déclarations ont généralement été faites au sujet des articles 51 à 58 du Protocole additionnel I, sans exclure leur application à la règle coutumière.

---

(33) Voir la pratique de l'Algérie (citée dans vol. II, ch. 4, par. 193), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 199 et 216), de l'Australie (*ibid.*, par. 194 et 207), de l'Autriche (*ibid.*, par. 195), de la Belgique (*ibid.*, par. 196, 208 et 214), du Canada (*ibid.*, par. 197, 209 et 215), de l'Égypte (*ibid.*, par. 198), de l'Équateur (*ibid.*, par. 210), de l'Espagne (*ibid.*, par. 204), des États-Unis (*ibid.*, par. 211 et 219), de l'Irlande (*ibid.*, par. 200), de l'Italie (*ibid.*, par. 201), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 203), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 202 et 217) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 205 et 218).

## CHAPITRE V

### LES PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE

**Règle 15. – Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 5, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les deux composantes de cette règle sont liées, et la pratique relative à chacune d'elles renforce la validité de l'autre. Il s'agit ici d'une règle fondamentale, dont le contenu est complété par les obligations spécifiques qui figurent dans les règles 16 à 21. La pratique collectée au sujet de ces obligations spécifiques est par ailleurs pertinente pour démontrer l'existence de cette règle, et réciproquement.

#### *Conflits armés internationaux*

Le principe des précautions dans l'attaque a été formulé pour la première fois à l'article 2, alinéa 3 de la Convention (IX) de La Haye de 1907, qui stipule que si, pour des raisons militaires, une action immédiate est nécessaire contre des objectifs militaires ou navals situés dans une ville ou un port non défendus, et si aucun délai ne peut être accordé à l'ennemi, le commandant de la force navale « prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte

pour cette ville le moins d'inconvénients possible» (1). Le principe est désormais formulé plus clairement à l'article 57, paragraphe 1 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (2).

L'obligation de veiller constamment à éviter ou à réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, ou à prendre des précautions à cet égard, est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (3). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (4). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (5). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'obligation de prendre des précautions dans les attaques, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (6).

### *Conflits armés non internationaux*

L'exigence de prendre des précautions dans les attaques figurait dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (7). De ce fait, le

(1) Convention (IX) de La Haye (1907), art. 2, al. 3 (cité dans vol. II, ch. 5, par. 63).

(2) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 1 (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 1).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 14 et 79), de l'Australie (*ibid.*, par. 6 et 71), de la Belgique (*ibid.*, par. 7 et 72), du Bénin (*ibid.*, par. 8 et 73), du Cameroun (*ibid.*, par. 9), du Canada (*ibid.*, par. 10 et 74), de la Croatie (*ibid.*, par. 11 et 75-76), de l'Équateur (*ibid.*, par. 12 et 77), de l'Espagne (*ibid.*, par. 25 et 88), des États-Unis (*ibid.*, par. 28-29 et 92 à 94), de la France (*ibid.*, par. 13 et 78), de la Hongrie (*ibid.*, par. 15 et 80), d'Israël (*ibid.*, par. 16), de l'Italie (*ibid.*, par. 17 et 81), du Kenya (*ibid.*, par. 82), de Madagascar (*ibid.*, par. 18 et 83), du Nigéria (*ibid.*, par. 22-23 et 86), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 21 et 85), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 19-20 et 84), des Philippines (*ibid.*, par. 87), de la Roumanie (*ibid.*, par. 24), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 91), de la Suède (*ibid.*, par. 26), de la Suisse (*ibid.*, par. 89) et du Togo (*ibid.*, par. 27 et 90).

(4) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 39), de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 106), du Costa Rica (*ibid.*, par. 99), des États-Unis (*ibid.*, par. 42 et 112 à 124), d'Israël (*ibid.*, par. 101), du Libéria (*ibid.*, par. 36), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 38 et 105) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 41 et 108 à 111), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 125), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 35 et 100), d'Israël (*ibid.*, par. 102), de la Jordanie (*ibid.*, par. 103), de la Malaisie (*ibid.*, par. 37 et 104), de la Syrie (*ibid.*, par. 40 et 107) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 126).

(5) Voir, p. ex., la pratique et la pratique rapportée de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 39), des États-Unis (*ibid.*, par. 28-29, 42, 92 à 94 et 112 à 125), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 35 et 100), d'Israël (*ibid.*, par. 16 et 101-102), du Kenya (*ibid.*, par. 82), de la Malaisie (*ibid.*, par. 37 et 104), des Philippines (*ibid.*, par. 87) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 41, 91 et 108 à 111).

(6) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 51).

(7) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 24, par. 2 (*ibid.*, par. 3).

Protocole additionnel II n'exige pas explicitement que de telles précautions soient prises. Cependant, l'article 13, paragraphe 1 exige que «la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires», et il serait difficile de satisfaire à cette exigence sans prendre des précautions lors des attaques (8). Des traités plus récents applicables dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié et le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, stipulent bien l'exigence des précautions dans l'attaque (9). En outre, cette exigence est inscrite dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (10).

L'obligation de veiller constamment et de prendre des précautions pour éviter ou réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (11). Il existe un certain nombre de déclarations officielles touchant les conflits armés en général ou les conflits armés non internationaux en particulier qui mentionnent cette exigence (12).

En 1965, la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a adopté une résolution appelant tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés à épargner la population civile autant que possible (13). Ce principe fut réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution sur le respect des droits de l'homme en

---

(8) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(9) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 10 (cité dans vol. II, ch. 28, par. 4); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 7 (cité dans vol. II, ch. 5, par. 208).

(10) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 4 et 67); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 5 et 68); CSCE, Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, par. 36 (*ibid.*, par. 69); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.3 (*ibid.*, par. 70).

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 14 et 79), du Bénin (*ibid.*, par. 8 et 73), de la Croatie (*ibid.*, par. 11 et 75), de l'Équateur (*ibid.*, par. 12 et 77), de l'Italie (*ibid.*, par. 17 et 81), de Madagascar (*ibid.*, par. 18 et 83), du Nigéria (*ibid.*, par. 22-23 et 86) et du Togo (*ibid.*, par. 27 et 90).

(12) Voir, p. ex., les déclarations de la Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska (*ibid.*, par. 34), de la Colombie (*ibid.*, par. 98), des États-Unis (*ibid.*, par. 42), du Libéria (*ibid.*, par. 36), de la Malaisie (*ibid.*, par. 104) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 41).

(13) XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXVIII (*ibid.*, par. 48).

période de conflit armé adoptée en 1968 (14). En outre, dans une résolution adoptée en 1970 énonçant les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, l'Assemblée générale a exigé que «dans la conduite des opérations militaires, tous efforts [soient] faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires [soient] prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles» (15).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, et de la Commission inter-américaine des droits de l'homme dans l'affaire relative aux faits survenus à La Tablada en Argentine apportent des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (16). Dans l'affaire *Kupreškić*, le Tribunal a jugé que l'exigence de prendre des précautions dans l'attaque faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (17). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (18). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

Le CICR a appelé les parties à des conflits armés internationaux et non internationaux à respecter l'exigence de prendre des précautions dans les attaques (19).

---

(14) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2444 (XXIII) (adoptée à l'unanimité, par 111 voix pour) (*ibid.*, par. 45).

(15) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 46).

(16) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement; Commission inter-américaine des droits de l'homme, affaire 11.137 (*Argentine*) (*ibid.*, par. 133).

(17) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 49 et 132).

(18) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 49 et 132).

(19) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 51, 53 à 61 et 135 à 142).

*La possibilité pratique des précautions dans l'attaque*

L'obligation de prendre toutes les précautions «pratiquement possibles» a été interprétée par de nombreux États comme limitée aux précautions qui sont matériellement ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire (20). Les Protocoles II et III ainsi que le Protocole II tel qu'il a été modifié à la Convention sur les armes classiques définissent les précautions possibles dans les mêmes termes (21).

Lors de la ratification du Protocole additionnel I, la Suisse a déclaré que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, qui obligent «ceux qui préparent ou décident une attaque» à prendre les mesures spécifiques de protection définies dans l'article, «ne créent des obligations que pour les commandants au niveau du bataillon ou du groupe et aux échelons les plus élevés» (22). La Suisse avait auparavant – lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels – exprimé ses préoccupations au sujet du fait que le libellé du «chapeau» du paragraphe 2 était vague et risquait «de donner à des militaires subalternes de lourdes responsabilités qui incombent normalement aux militaires de grade supérieur» (23). Toujours lors de la conférence diplomatique, l'Autriche avait exprimé la même préoccupation, en déclarant : «il semble impossible d'exiger des militaires de grade subalterne qu'ils prennent toutes ces précautions, et notamment qu'ils veillent au respect du principe de proportionnalité, pendant qu'une attaque est en cours» (24). Lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni a formulé une remarque similaire au sujet de l'obligation d'annuler ou de suspendre une attaque s'il apparaît que son

---

(20) Voir la pratique de l'Algérie (*ibid.*, par. 147), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 151 et 169), de l'Argentine (*ibid.*, par. 160), de l'Australie (*ibid.*, par. 161), de la Belgique (*ibid.*, par. 148), du Canada (*ibid.*, par. 149, 162 et 168), de l'Espagne (*ibid.*, par. 155), des États-Unis (*ibid.*, par. 175), de la France (*ibid.*, par. 150), de l'Inde (*ibid.*, par. 170), de l'Irlande (*ibid.*, par. 152), de l'Italie (*ibid.*, par. 153 et 171), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 164), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 154, 163 et 172), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 157) et de la Turquie (*ibid.*, par. 174).

(21) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 4 (cité dans vol. II, ch. 28, par. 4); Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. premier, par. 5 (cité dans vol. II, ch. 30, par. 109); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 10 (cité dans vol. II, ch. 28, par. 4).

(22) Suisse, déclaration formulée lors de la signature et réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (citée dans vol. II, ch. 5, par. 156).

(23) Suisse, déclaration faite lors de la CDDH (*ibid.*, par. 173).

(24) Autriche, déclaration faite lors de la CDDH (*ibid.*, par. 167).



objectif n'est pas militaire ou que l'on peut s'attendre à ce qu'elle cause des dommages excessifs aux biens ou à la population civils (voir règle 19), en précisant que l'obligation ne s'applique qu'aux personnes «qui ont l'autorité et la possibilité pratique d'annuler ou de suspendre l'attaque» (25).

*Informations nécessaires pour décider des précautions à prendre dans l'attaque*

Un nombre considérable d'États ont exprimé le point de vue selon lequel les commandants militaires et les autres personnes responsables de planifier, de décider ou d'exécuter des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur leur évaluation des informations de toute origine dont ils disposent sur le moment (26). Cependant, de nombreux manuels militaires insistent sur le fait que le commandant doit obtenir les meilleures informations possibles, y compris sur les concentrations de personnes civiles, sur les biens de caractère civil importants, sur les biens bénéficiant d'une protection spécifique, sur le milieu naturel et sur l'environnement civil des objectifs militaires (27).

**Règle 16. – Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 5, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(25) Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 158) [notre traduction].

(26) Voir ch. IV, note 33.

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (cités dans vol. II, ch. 5, par. 185), du Bénin (*ibid.*, par. 186), de la Croatie (*ibid.*, par. 188), de l'Espagne (*ibid.*, par. 195), de la France (*ibid.*, par. 190), de l'Italie (*ibid.*, par. 191), de Madagascar (*ibid.*, par. 192), du Nigéria (*ibid.*, par. 194), de la Suède (*ibid.*, par. 196) et du Togo (*ibid.*, par. 197).

*Conflits armés internationaux*

L'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires est formulée à l'article 57, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel I, auquel aucune réserve concernant cette règle n'a été faite (28).

Cette obligation figure dans un nombre considérable de manuels militaires (29). Elle est étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (30). Cette pratique inclut celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (31). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (32).

*Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement cette règle, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (33).

---

(28) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. a) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 207).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 223), de l'Argentine (*ibid.*, par. 213), de l'Australie (*ibid.*, par. 214), de la Belgique (*ibid.*, par. 215), du Bénin (*ibid.*, par. 216), du Cameroun (*ibid.*, par. 217), du Canada (*ibid.*, par. 218), de la Croatie (*ibid.*, par. 219-220), de l'Équateur (*ibid.*, par. 221), de l'Espagne (*ibid.*, par. 233), des États-Unis (*ibid.*, par. 238 à 240), de la France (*ibid.*, par. 222), de la Hongrie (*ibid.*, par. 224), d'Israël (*ibid.*, par. 225), de l'Italie (*ibid.*, par. 226), du Kenya (*ibid.*, par. 227), de Madagascar (*ibid.*, par. 228), du Nigéria (*ibid.*, par. 231), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 230), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 229), des Philippines (*ibid.*, par. 232), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 237), de la Suède (*ibid.*, par. 234), de la Suisse (*ibid.*, par. 235), du Togo (*ibid.*, par. 236) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 241).

(30) Voir, p. ex., les déclarations de l'Indonésie (*ibid.*, par. 246), de l'Irak (*ibid.*, par. 248), de la Jordanie (*ibid.*, par. 250), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 252) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 254), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 255), de l'Iran (*ibid.*, par. 247), d'Israël (*ibid.*, par. 249), de la Malaisie (*ibid.*, par. 251), de la Syrie (*ibid.*, par. 253) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 256).

(31) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 238 à 240), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 246), de l'Irak (*ibid.*, par. 248), d'Israël (*ibid.*, par. 225), du Kenya (*ibid.*, par. 227) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 237 et 254), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 255), de l'Iran (*ibid.*, par. 247), d'Israël (*ibid.*, par. 249) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 251).

(32) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 263).

(33) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 7 (*ibid.*, par. 208).

En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (34).

La règle selon laquelle il incombe aux parties de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires est formulée dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (35).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (36). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (37). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

**Règle 17. – Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 5, section C.

---

(34) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 210); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 211); Manuel de San Remo (1994), par. 46, al. b) (*ibid.*, par. 212).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 223), du Bénin (*ibid.*, par. 216), de la Croatie (*ibid.*, par. 219-220), de l'Équateur (*ibid.*, par. 221), de l'Italie (*ibid.*, par. 226), du Kenya (*ibid.*, par. 227), de Madagascar (*ibid.*, par. 228), du Nigéria (*ibid.*, par. 231), des Philippines (*ibid.*, par. 232), du Togo (*ibid.*, par. 236) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 241).

(36) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 260).

(37) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 260).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle doit être appliquée indépendamment de l'application simultanée du principe de la proportionnalité (voir règle 14).

*Conflits armés internationaux*

Le devoir de prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre est formulé dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa a) ii) du Protocole additionnel I, à l'égard duquel aucune réserve pertinente à cet égard n'a été faite (38).

Cette obligation est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (39). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (40). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (41). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles prennent toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (42).

---

(38) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. a) ii) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 265).

(39) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 280), de l'Argentine (*ibid.*, par. 271), de l'Australie (*ibid.*, par. 272), du Bénin (*ibid.*, par. 273), du Cameroun (*ibid.*, par. 274), du Canada (*ibid.*, par. 275), de la Croatie (*ibid.*, par. 276-277), de l'Équateur (*ibid.*, par. 278), de l'Espagne (*ibid.*, par. 289), des États-Unis (*ibid.*, par. 293-294), de la France (*ibid.*, par. 279), de la Hongrie (*ibid.*, par. 281), d'Israël (*ibid.*, par. 282), de l'Italie (*ibid.*, par. 283), du Kenya (*ibid.*, par. 284), de Madagascar (*ibid.*, par. 285), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 287), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 286), des Philippines (*ibid.*, par. 288), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 292), de la Suède (*ibid.*, par. 290), du Togo (*ibid.*, par. 291) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 295).

(40) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 309 à 311), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 299), de l'Irak (*ibid.*, par. 301), du Japon (*ibid.*, par. 303), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 305) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 307-308), ainsi que la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 300), d'Israël (*ibid.*, par. 302), de la Malaisie (*ibid.*, par. 304), de la Syrie (*ibid.*, par. 306) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 312).

(41) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 293-294 et 309 à 311), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 299), de l'Irak (*ibid.*, par. 301), d'Israël (*ibid.*, par. 282), du Japon (*ibid.*, par. 303), du Kenya (*ibid.*, par. 284), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 292 et 307-308), ainsi que la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 300), d'Israël (*ibid.*, par. 302) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 304).

(42) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 263).

*Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (43). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (44).

Cette règle figure dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (45).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour européenne des droits de l'homme apportent des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (46). Dans son jugement relatif à l'affaire *Kupreškić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (47). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (48). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

---

(43) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 7 (*ibid.*, par. 208).

(44) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 268); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 269); Manuel de San Remo (1994), par. 46, al. c) (*ibid.*, par. 270).

(45) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 280), du Bénin (*ibid.*, par. 273), de la Croatie (*ibid.*, par. 276-277), de l'Équateur (*ibid.*, par. 278), de l'Italie (*ibid.*, par. 283), du Kenya (*ibid.*, par. 284), de Madagascar (*ibid.*, par. 285), des Philippines (*ibid.*, par. 288), du Togo (*ibid.*, par. 291) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 295).

(46) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 260); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998 (*ibid.*, par. 319).

(47) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 260).

(48) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 260).

*Exemples*

Les exemples de l'application de cette règle comprennent les considérations touchant le moment des attaques, le fait d'éviter des combats dans des zones peuplées, le choix de moyens de guerre appropriés à l'objectif visé, l'emploi d'armes de précision et la sélection des cibles. En outre, la règle 21 fixe une exigence spécifique concernant le choix des cibles.

**Règle 18. – Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 5, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Le devoir de faire tout ce qui est pratiquement possible pour estimer si une attaque est susceptible de causer incidemment des dommages excessifs est formulé dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa a) iii) du Protocole additionnel I, à l'égard duquel aucune réserve pertinente à cet égard n'a été faite (49).

Cette obligation figure dans un nombre considérable de manuels militaires (50). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et

---

(49) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. a) iii) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 325).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 339), de l'Argentine (*ibid.*, par. 331), de l'Australie (*ibid.*, par. 332), de la Belgique (*ibid.*, par. 333), du Bénin (*ibid.*, par. 334),

par la pratique rapportée (51). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (52). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles fassent tout ce qui est pratiquement possible pour estimer si les attaques étaient susceptibles de causer incidemment des dommages excessifs, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (53).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour estimer si une attaque est susceptible de causer incidemment des dommages excessifs, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (54). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (55).

La règle selon laquelle chaque partie doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour estimer si une attaque est susceptible de causer incidemment des dommages excessifs est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (56).

---

du Cameroun (*ibid.*, par. 335), du Canada (*ibid.*, par. 336), de l'Équateur (*ibid.*, par. 337), de l'Espagne (*ibid.*, par. 344), des États-Unis (*ibid.*, par. 347-348), de la France (*ibid.*, par. 338), d'Israël (*ibid.*, par. 340), du Nigéria (*ibid.*, par. 343), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 342), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 341), de la Suède (*ibid.*, par. 345), du Togo (*ibid.*, par. 346) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 349).

(51) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 359), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 353), de l'Irak (*ibid.*, par. 354), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 355), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 357-358), ainsi que la pratique rapportée de la Syrie (*ibid.*, par. 356) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 360).

(52) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 347-348 et 359), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 353), de l'Irak (*ibid.*, par. 354), d'Israël (*ibid.*, par. 340) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 357-358).

(53) Voir CICR, *L'action du Comité international au Moyen-Orient* (*ibid.*, par. 365).

(54) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 7 (*ibid.*, par. 326).

(55) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 328); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 329); Manuel de San Remo (1994), par. 46, al. d) (*ibid.*, par. 330).

(56) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 339), du Bénin (*ibid.*, par. 334), de l'Équateur (*ibid.*, par. 337), du Nigéria (*ibid.*, par. 343), du Togo (*ibid.*, par. 346) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 349).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (57). On peut en effet considérer que le principe de la proportionnalité (voir règle 14), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (58). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

**Règle 19. – Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 5, section E.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

L'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif

(57) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 362).

(58) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 362).



n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages excessifs est formulée dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa b) du Protocole additionnel I, à l'égard duquel aucune réserve pertinente à cet égard n'a été faite (59). Lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni a déclaré que cette obligation ne s'appliquait qu'aux personnes «qui ont l'autorité et la possibilité pratique d'annuler ou de suspendre l'attaque» (60).

Cette obligation figure dans un nombre considérable de manuels militaires (61). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (62). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (63). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles fassent tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages excessifs, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (64).

---

(59) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. b) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 367).

(60) Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 158).

(61) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 383), de l'Argentine (*ibid.*, par. 373), de l'Australie (*ibid.*, par. 374-375), de la Belgique (*ibid.*, par. 376), du Bénin (*ibid.*, par. 377), du Cameroun (*ibid.*, par. 378), du Canada (*ibid.*, par. 379), de la Colombie (*ibid.*, par. 380), de la Croatie (*ibid.*, par. 381), de l'Espagne (*ibid.*, par. 390), des États-Unis (*ibid.*, par. 395), de la France (*ibid.*, par. 382), de la Hongrie (*ibid.*, par. 384), de l'Italie (*ibid.*, par. 385), du Kenya (*ibid.*, par. 386), de Madagascar (*ibid.*, par. 387), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 389), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 388), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 394), de la Suède (*ibid.*, par. 391), de la Suisse (*ibid.*, par. 392) et du Togo (*ibid.*, par. 393).

(62) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 409 à 411), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 400), de l'Irak (*ibid.*, par. 401), de la Jordanie (*ibid.*, par. 403), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 405), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 407), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 408), d'Israël (*ibid.*, par. 402), de la Malaisie (*ibid.*, par. 404), de la Syrie (*ibid.*, par. 406) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 412).

(63) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 395, du Kenya (*ibid.*, par. 386) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 394); les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 409 à 411), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 400), de l'Irak (*ibid.*, par. 401) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 407), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 408), d'Israël (*ibid.*, par. 402) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 404).

(64) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 417).

*Conflits armés non internationaux*

Cette règle n'est pas explicitement mentionnée dans le Protocole additionnel II, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (65). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (66).

L'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages excessifs figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (67).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (68). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), ainsi que le principe de la proportionnalité (voir règle 14), qui sont tous deux de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exigent nécessairement en soi le respect de cette règle. Le non-respect de cette règle entraînerait une attaque qui enfreindrait les principes de la distinction et de la proportionnalité, et qui de ce fait serait illégale. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (69). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

---

(65) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 7 (*ibid.*, par. 368).

(66) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 370); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 371); Manuel de San Remo (1994), par. 46, al. d) (*ibid.*, par. 372).

(67) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 383), de l'Australie (*ibid.*, par. 374), du Bénin (*ibid.*, par. 377), de la Colombie (*ibid.*, par. 380), de la Croatie (*ibid.*, par. 381), de l'Italie (*ibid.*, par. 385), du Kenya (*ibid.*, par. 386), de Madagascar (*ibid.*, par. 387) et du Togo (*ibid.*, par. 393).

(68) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 416).

(69) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 416).

**Règle 20. – Chaque partie au conflit doit, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 5, section F.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

L'obligation de donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces dans le cas d'attaques pouvant toucher la population civile est une règle ancienne de droit international coutumier, qui était déjà inscrite dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Manuel d'Oxford (70). Elle fut codifiée pour la première fois dans le Règlement de La Haye, et elle est reprise dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa c) du Protocole additionnel I, à l'égard duquel aucune réserve pertinente à cet égard n'a été faite (71).

Cette obligation figure dans de nombreux manuels militaires (72). Elle est aussi incluse dans certaines législations nationales (73). L'obligation de donner un avertissement en temps utile est en outre étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pra-

---

(70) Code Lieber (1863), art. 19 (*ibid.*, par. 424); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 16 (*ibid.*, par. 425); Manuel d'Oxford (1880), art. 33 (*ibid.*, par. 426).

(71) Règlement de La Haye (1907), art. 26 (*ibid.*, par. 420-421); Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. c) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 423).

(72) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 448), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 439), de l'Argentine (*ibid.*, par. 430), de l'Australie (*ibid.*, par. 431), de la Belgique (*ibid.*, par. 432), du Bénin (*ibid.*, par. 433), du Cameroun (*ibid.*, par. 434), du Canada (*ibid.*, par. 435), de la Croatie (*ibid.*, par. 436), de l'Équateur (*ibid.*, par. 437), de l'Espagne (*ibid.*, par. 449), des États-Unis (*ibid.*, par. 455 à 457), de la France (*ibid.*, par. 438), de l'Italie (*ibid.*, par. 440-441), du Kenya (*ibid.*, par. 442), de Madagascar (*ibid.*, par. 443), du Nigéria (*ibid.*, par. 447), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 446), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 444-445), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 453-454), de la Suède (*ibid.*, par. 450), de la Suisse (*ibid.*, par. 451), du Togo (*ibid.*, par. 452) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 458).

(73) Voir, p. ex., la législation de l'Irlande (*ibid.*, par. 460), de l'Italie (*ibid.*, par. 461-462) et de la Norvège (*ibid.*, par. 463).

tique, y compris plusieurs exemples d'avertissements donnés en temps utile (74). La pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (75). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles donnent un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces avant une attaque pouvant affecter la population civile, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (76).

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation de donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile n'est pas explicitement mentionnée dans le Protocole additionnel II, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (77). Bien que cette règle traite de la nécessité de donner un avertissement concernant les attaques qui pourraient toucher la population civile, il n'est pas hors de propos de relever que la notion d'avertissement a aussi été étendue aux conflits armés non internationaux dans le contexte de la protection des biens culturels (78). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (79).

---

(74) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 482 à 484) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 476), la pratique de la France (*ibid.*, par. 467) et d'Israël (*ibid.*, par. 471-472) ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 480-481 et 485), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 468), de l'Irak (*ibid.*, par. 470), de l'Iran (*ibid.*, par. 469), d'Israël (*ibid.*, par. 473 et 489), de la Jordanie (*ibid.*, par. 474), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 479), de la Syrie (*ibid.*, par. 478) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 486).

(75) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 455 à 457), de la France (*ibid.*, par. 438), du Kenya (*ibid.*, par. 442) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 453-454); les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 482 à 484); la pratique de la France (*ibid.*, par. 467) et d'Israël (*ibid.*, par. 471-472) ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 480-481 et 485), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 468), de l'Irak (*ibid.*, par. 470), de l'Iran (*ibid.*, par. 469), d'Israël (*ibid.*, par. 473 et 489) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 479).

(76) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 495).

(77) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 11.

(78) Voir Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 d) et art. 13, par. 2, al. c).

(79) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 5, par. 428); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 429).

Cette obligation est formulée dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (80). On a en outre connaissance de plusieurs cas d'avertissements donnés dans le contexte de conflits armés non internationaux (81).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (82). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), ainsi que le principe de la proportionnalité (voir règle 14), qui sont tous deux de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, entraînent nécessairement le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (83). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle. Elle a en revanche constaté des cas d'avertissements donnés dans le contexte de conflits armés tant internationaux que non internationaux (84).

### *Interprétation*

Comme l'indique le libellé de la règle, en vertu de la pratique des États, un avertissement n'est pas nécessaire lorsque les circonstances ne le permettent pas, comme dans des cas où l'élément de surprise est essentiel au succès d'une opération ou à la sécurité des for-

---

(80) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 448), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 439), du Bénin (*ibid.*, par. 433), de la Croatie (*ibid.*, par. 436), de l'Équateur (*ibid.*, par. 437), de l'Italie (*ibid.*, par. 440-441), du Kenya (*ibid.*, par. 442), de Madagascar (*ibid.*, par. 443), du Nigéria (*ibid.*, par. 447), du Togo (*ibid.*, par. 452) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 458).

(81) Voir, p. ex., la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 465), de la Malaisie (*ibid.*, par. 475), de la Russie (*ibid.*, par. 477) et de deux autres États (*ibid.*, par. 487-488).

(82) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 492).

(83) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 492).

(84) Voir, p. ex., la pratique et la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 465), des États-Unis (*ibid.*, par. 480-481 et 485), de l'Irak (*ibid.*, par. 470), de l'Iran (*ibid.*, par. 469), d'Israël (*ibid.*, par. 471 à 473 et 489), de la Malaisie (*ibid.*, par. 475), de la Russie (*ibid.*, par. 477), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 479) et de deux autres États (*ibid.*, par. 487-488).

ces attaquantes ou de forces alliées (85). La nécessité d'une réaction rapide est un autre élément cité, dans la pratique, comme pertinent pour déterminer si un avertissement est pratiquement possible (86).

En outre, la règle dispose que seules les attaques pouvant affecter la population civile doivent donner lieu à avertissement. De ce fait, le manuel militaire du Royaume-Uni considère qu'aucun avertissement n'est requis s'il ne reste pas de civils dans la zone qui doit être attaquée (87). Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis stipule qu'aucun avertissement n'est nécessaire dans le cas où il est peu probable que des civils soient touchés par l'attaque (88).

La pratique, dans certains cas, donne une interprétation de l'exigence que l'avertissement soit donné «par des moyens efficaces». Les États-Unis, en particulier, ont déclaré qu'un avertissement n'a pas à être spécifique, et qu'il peut être de nature générale, afin de ne pas compromettre la sécurité des forces attaquantes ni le succès de leur mission. Ils ont aussi affirmé qu'un avertissement général de ce type peut consister en une alerte de vaste portée transmise par radiodiffusion, qui conseille à la population civile de se tenir à l'écart de certains objectifs militaires (89).

La pratique des États indique que toutes les obligations relatives au principe de la distinction et à la conduite des hostilités demeurent applicables même si des personnes civiles demeurent dans la zone d'opération après la diffusion d'un avertissement. Lorsque des menaces ont été émises de considérer tous les civils restants

---

(85) Voir, p. ex., Règlement de La Haye (1907), art. 26 (*ibid.*, par. 420-421); Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 2, al. c) (adopté par 90 voix pour, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 423); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 16 (*ibid.*, par. 425); Manuel d'Oxford (1880), art. 33 (*ibid.*, par. 426); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 428); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 429); la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 448), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 439), de l'Australie (*ibid.*, par. 431), de la Belgique (*ibid.*, par. 432), du Bénin (*ibid.*, par. 433), du Cameroun (*ibid.*, par. 434), du Canada (*ibid.*, par. 435), de la Croatie (*ibid.*, par. 436), de l'Équateur (*ibid.*, par. 437), de l'Espagne (*ibid.*, par. 449), des États-Unis (*ibid.*, par. 455 à 457 et 483-484), de la France (*ibid.*, par. 438 et 467), de l'Italie (*ibid.*, par. 440-441), du Kenya (*ibid.*, par. 442), de Madagascar (*ibid.*, par. 443), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 446), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 444-445), de la Suisse (*ibid.*, par. 451), du Togo (*ibid.*, par. 452), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 453-454) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 458), ainsi que la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 473).

(86) Voir, p. ex., la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 473).

(87) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 453).

(88) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 456).

(89) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 456, 483 et 485); voir aussi la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 473).

comme susceptibles d'être attaqués, elles ont été condamnées et retirées (90).

**Règle 21.** – Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 5, section G.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

L'exigence selon laquelle, lorsqu'un choix est possible, il doit porter sur l'objectif militaire dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil, est formulée à l'article 57, paragraphe 3 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve pertinente à cet égard (91).

Cette obligation figure dans un nombre considérable de manuels militaires (92). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (93). Cette pratique comprend celle

---

(90) Voir la pratique d'Israël (*ibid.*, par. 489) et de la Russie (*ibid.*, par. 477).

(91) Protocole additionnel I (1977), art. 57, par. 3 (adopté par 90 voix en faveur, 0 contre et 4 abstentions) (*ibid.*, par. 502).

(92) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 512), de l'Australie (*ibid.*, par. 506), du Bénin (*ibid.*, par. 507), du Canada (*ibid.*, par. 508), de la Croatie (*ibid.*, par. 509-510), de l'Espagne (*ibid.*, par. 520), des États-Unis (*ibid.*, par. 523), de la France (*ibid.*, par. 511), de la Hongrie (*ibid.*, par. 513), de l'Italie (*ibid.*, par. 514), du Kenya (*ibid.*, par. 515), de Madagascar (*ibid.*, par. 516), du Nigéria (*ibid.*, par. 519), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 518), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 517), de la Suède (*ibid.*, par. 521), du Togo (*ibid.*, par. 522) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 524).

(93) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 535, mais voir *ibid.*, par. 536) de l'Indonésie (*ibid.*, par. 528), de la Jordanie (*ibid.*, par. 531), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 533) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 529), d'Israël (*ibid.*, par. 530), de la Malaisie (*ibid.*, par. 532), de la Syrie (*ibid.*, par. 534) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 537).

d'États qui ne sont pas – ou n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (94). Lorsque le CICR a lancé un appel aux parties au conflit au Moyen-Orient en octobre 1973 – c'est-à-dire avant l'adoption du Protocole additionnel I – pour qu'elles respectent l'exigence selon laquelle, lorsqu'un choix est possible, il doit porter sur l'objectif militaire dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil, les États concernés (l'Égypte, l'Irak, Israël et la Syrie) ont répondu favorablement (95).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II ne contient pas de mention explicite de l'exigence selon laquelle, lorsqu'un choix est possible, il doit porter sur l'objectif militaire dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil, mais elle figure dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (96). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (97).

L'exigence selon laquelle, lorsqu'un choix est possible, il doit porter sur l'objectif militaire dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil figure dans des manuels militaires applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (98).

---

(94) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 523 et 535), de la France (*ibid.*, par. 511), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 528), du Kenya (*ibid.*, par. 515) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 529), d'Israël (*ibid.*, par. 530) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 532).

(95) Voir CICR, L'action du Comité international au Moyen-Orient (*ibid.*, par. 541).

(96) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6 (cité dans vol. II, ch. 12, par. 21).

(97) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 5, par. 504); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 505).

(98) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 512), du Bénin (*ibid.*, par. 507), de la Croatie (*ibid.*, par. 509-510), de l'Italie (*ibid.*, par. 514), du Kenya (*ibid.*, par. 515), de Madagascar (*ibid.*, par. 516), du Nigéria (*ibid.*, par. 519), du Togo (*ibid.*, par. 522) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 524).



La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de cette règle, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a jugé que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (99). On peut en effet considérer que le principe de la proportionnalité (voir règle 14), ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (voir règle 15), qui sont de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exigent nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (100). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

On ne connaît qu'un seul cas de pratique apparemment contraire à cette règle. En réponse à un mémorandum du CICR sur l'applicabilité du droit international humanitaire dans la région du Golfe, les États-Unis ont nié la nature coutumière de cette règle, mais pour réaffirmer ensuite la règle et en reconnaître la validité (101), en accord avec ses autres types de pratique, auxquels il a été fait référence ci-dessus (102).

Cette règle doit aussi être comprise comme une spécification approfondissant la règle 17 sur les précautions à prendre dans le choix des moyens et méthodes de guerre. Selon certains États, le choix des objectifs est un moyen de respecter cette exigence, et la présente règle décrit une manière dont le choix des objectifs peut servir de mesure de précaution.

---

(99) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 539).

(100) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 539).

(101) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 536).

(102) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 523 et 535).

*Interprétation*

Les États-Unis ont insisté sur le fait que l'obligation de choisir un objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil n'est pas une obligation absolue, puisqu'il ne s'applique que «lorsque le choix est possible», et que par conséquent «un attaquant peut le respecter si cela est possible, à condition que cela ne compromette pas la réussite de la mission et n'entraîne pas de risque excessif, ou décider qu'il est impossible de procéder à un tel choix» (103).

---

(103) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 536) [notre traduction].

CHAPITRE VI  
LES PRÉCAUTIONS  
CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES

**Règle 22.** – Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

*Pratique*

Volume II, chapitre 6, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il s'agit d'une règle fondamentale, dont le contenu est complété par les obligations spécifiques qui figurent dans les règles 23 et 24. La pratique réunie au sujet de ces obligations spécifiques est aussi pertinente pour prouver l'existence de cette règle, et inversement.

*Conflits armés internationaux*

Le devoir de chaque partie au conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité est formulée à l'article 58, alinéa c) du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (1).

Un nombre considérable de manuels militaires réitèrent qu'il est du devoir des parties au conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur auto-

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 58, al. c) (adopté par 80 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 6, par. 1).

rité (2). Cette obligation est étayée par des déclarations officielles et la pratique rapportée (3). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (4).

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des attaques figurait dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (5). De ce fait, le Protocole additionnel II n'exige pas explicitement que des précautions soient prises contre les effets des attaques. L'article 13, paragraphe 1 exige que «la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires» (6). Il serait difficile de respecter cette exigence sans prendre des précautions contre les effets des attaques. L'exigence de prendre des précautions contre les effets des attaques a en outre été incluse dans des traités plus récents applicables dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (7). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (8).

---

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 14), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9), du Cameroun (*ibid.*, par. 11), du Canada (*ibid.*, par. 12), de la Croatie (*ibid.*, par. 13), de l'Espagne (*ibid.*, par. 22), des États-Unis (*ibid.*, par. 25), de l'Italie (*ibid.*, par. 15), du Kenya (*ibid.*, par. 16), de Madagascar (*ibid.*, par. 17), du Nigéria (*ibid.*, par. 20), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 19), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 18), de la Russie (*ibid.*, par. 21) et de la Suède (*ibid.*, par. 23).

(3) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 31), des États-Unis (*ibid.*, par. 40) et de l'Irak (*ibid.*, par. 34) ainsi que la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 33), de la Malaisie (*ibid.*, par. 36), de la Syrie (*ibid.*, par. 39) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 41).

(4) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 25 et 40), de l'Irak (*ibid.*, par. 34) et du Kenya (*ibid.*, par. 16), ainsi que la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 33) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 36).

(5) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art 24, par. 2 (*ibid.*, par. 3).

(6) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(7) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 8 (cité dans vol. II, ch. 12, par. 290).

(8) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 6, par. 5); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 6); CSCE, Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, par. 36 (*ibid.*, par. 7); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.4 (*ibid.*, par. 8).

L'exigence selon laquelle des précautions doivent être prises contre les effets des attaques figure dans des manuels militaires applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (9). Elle est étayée par la pratique rapportée (10).

En 1965, la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a adopté une résolution appelant tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés à épargner la population civile autant que possible (11). Ce principe fut réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé adoptée en 1968 (12). En outre, dans une résolution adoptée en 1970 énonçant les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, l'Assemblée générale a exigé que «dans la conduite des opérations militaires, tous efforts [soient] faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires [soient] prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles» (13).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière de l'exigence de prendre des précautions dans les attaques, et ce dans les conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a considéré que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (14). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (15). La

---

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 14), de la Croatie (*ibid.*, par. 13), de l'Italie (*ibid.*, par. 15), du Kenya (*ibid.*, par. 16), de Madagascar (*ibid.*, par. 17) et du Nigéria (*ibid.*, par. 20).

(10) Voir, p. ex., la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 30) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 36).

(11) XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXVIII (*ibid.*, par. 45).

(12) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2444 (XXIII) (adoptée à l'unanimité, par 111 voix pour) (*ibid.*, par. 42).

(13) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 43).

(14) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 46).

(15) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 46).

présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

Il convient de lire cette pratique parallèlement à la pratique largement répandue d'interdire le recours à des boucliers humains (voir règle 97). La violation délibérée de l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles contre les effets des attaques est souvent liée à l'emploi de boucliers humains. En outre, la jurisprudence internationale a confirmé l'obligation, aux termes du droit international des droits de l'homme, de prendre des mesures positives pour protéger la vie (voir le commentaire de la règle 97).

#### *Exemples de précautions contre les effets des attaques*

Les exemples spécifiques/concrets de mise en œuvre de l'obligation générale de prendre des précautions contre les effets des attaques comprennent avant tout les deux obligations spécifiques formulées dans les règles 23 et 24 ci-dessous.

En outre, la pratique a montré que la construction d'abris, le creusement de tranchées, la diffusion d'informations et d'avertissements, le retrait de la population civile vers des lieux sûrs, l'orientation de la circulation, la garde des biens de caractère civil et la mobilisation des organismes de protection civile sont autant de mesures qui peuvent être prises pour épargner la population civile et les biens de caractère civil qui sont soumis à l'autorité d'une partie au conflit.

#### *Possibilité pratique des précautions contre les effets des attaques*

L'obligation de prendre contre les effets des attaques des précautions « pratiquement possibles » a été interprétée par de nombreux États comme limitée aux précautions qui sont matériellement ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire (16). Le rapporteur du Groupe de travail de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels a indiqué qu'après que la phrase « dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible » ait été introduite comme condition couvrant tous les alinéas de l'article 58, un

---

(16) Voir les déclarations de l'Algérie (*ibid.*, par. 49), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 49 et 58), de la Belgique (*ibid.*, par. 49), du Cameroun (*ibid.*, par. 56), du Canada (*ibid.*, par. 49 et 57), de l'Espagne (*ibid.*, par. 49), des États-Unis (*ibid.*, par. 62), de la France (*ibid.*, par. 49), de l'Irlande (*ibid.*, par. 49), de l'Italie (*ibid.*, par. 49 et 59), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 49 et 60) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 49 et 61).

accord put rapidement être atteint (17). Selon le rapporteur, cette modification reflétait le souci des petits pays densément peuplés, pour lesquels la séparation entre les personnes civiles et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires d'autre part serait difficile voire impossible à organiser dans bien des cas; même pour de grands pays, cette séparation pourrait être difficile ou impossible à assurer dans bien des cas (18). Lors de la ratification du Protocole additionnel I, l'Autriche et la Suisse ont déclaré que cette obligation serait respectée, sous réserve des exigences de la défense du territoire national (19).

La pratique des États montre qu'il n'est pas interdit pour un attaquant d'attaquer des objectifs militaires si le défenseur manque de prendre les précautions nécessaires ou s'il utilise délibérément des civils pour protéger des opérations militaires. L'attaquant demeure toutefois tenu en toutes circonstances de prendre des précautions appropriées dans l'attaque (voir règle 15) et il doit respecter le principe de la proportionnalité (voir règle 14), même si le défenseur enfreint le droit international humanitaire.

*Informations nécessaires pour décider des précautions contre les effets des attaques*

Un nombre considérable d'États ont indiqué que les commandants militaires devaient prendre leurs décisions concernant les précautions à prendre contre les effets de l'attaque en se fondant sur leur appréciation des informations de toutes les sources dont ils disposent au moment opportun (20).

**Règle 23. – Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 6, section B.

---

(17) CDDH, rapport à la Commission III sur les travaux du Groupe de travail (*ibid.*, par. 65).

(18) CDDH, rapport à la Commission III sur les travaux du Groupe de travail (*ibid.*, par. 65).

(19) Autriche, réserves formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 50); Suisse, réserves formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 51).

(20) Voir chapitre IV, note 33.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. Cette règle est une application du principe de la distinction (voir règles 1 et 7). Elle est aussi liée à l'interdiction des boucliers humains (voir règle 97), car tout ce qui est pratiquement possible doit être fait pour séparer les objectifs militaires de la population civile, mais en aucun cas des civils ne peuvent être utilisés pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaque.

*Conflits armés internationaux*

Le devoir de chaque partie au conflit d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées est formulé à l'article 58, alinéa b) du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve touchant cette règle (21). Il figure aussi dans l'Accord de cessez-le-feu conclu en 1996 entre Israël et le Liban (22).

Cette obligation est inscrite dans de nombreux manuels militaires (23). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (24). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (25).

---

(21) Protocole additionnel I (1977), art. 58, al. b) (adopté par 80 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 6, par. 70).

(22) Israël-Lebanon Ceasefire Understanding (1996), art. 3 (*ibid.*, par. 71).

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 77), de l'Australie (*ibid.*, par. 78), du Bénin (*ibid.*, par. 79), du Canada (*ibid.*, par. 80), de la Croatie (*ibid.*, par. 81-82), de l'Équateur (*ibid.*, par. 83), de l'Espagne (*ibid.*, par. 93), des États-Unis (*ibid.*, par. 98), de la Hongrie (*ibid.*, par. 84), d'Israël (*ibid.*, par. 85), de l'Italie (*ibid.*, par. 86), du Kenya (*ibid.*, par. 87), de Madagascar (*ibid.*, par. 88), du Nigéria (*ibid.*, par. 91), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 90), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 89), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 97), de la Russie (*ibid.*, par. 92), de la Suède (*ibid.*, par. 94), de la Suisse (*ibid.*, par. 95) et du Togo (*ibid.*, par. 96).

(24) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 105 et 117 à 123), de la France (*ibid.*, par. 105), de l'Irak (*ibid.*, par. 107), d'Israël (*ibid.*, par. 105 et 108), du Liban (*ibid.*, par. 105 et 113), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 116), de la Syrie (*ibid.*, par. 105), ainsi que la pratique rapportée du Botswana (*ibid.*, par. 102), de l'Égypte (*ibid.*, par. 104), des États-Unis (*ibid.*, par. 124), d'Israël (*ibid.*, par. 109), de la Jordanie (*ibid.*, par. 110), du Koweït (*ibid.*, par. 112), de la Malaisie (*ibid.*, par. 114), de la Syrie (*ibid.*, par. 115) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 125).

(25) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 98, 105 et 117 à 123), de la France (*ibid.*, par. 105), de l'Irak (*ibid.*, par. 107), d'Israël (*ibid.*, par. 71, 85, 105 et 108), du Kenya (*ibid.*, par. 87) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 97 et 116), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 124), d'Israël (*ibid.*, par. 109) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 114).



*Conflits armés non internationaux*

Bien que le Protocole additionnel II n'exige pas explicitement de précautions contre les effets des attaques, l'article 13, paragraphe 1 stipule que « la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires », et il serait difficile d'accorder une telle protection lorsque des objectifs militaires sont situés à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées (26). L'exigence de prendre cette précaution contre les effets des attaques a en outre été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (27). De plus, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (28).

Le devoir de chaque partie au conflit d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées figure dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (29).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière du devoir de chaque partie au conflit d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées, et ce dans les conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a considéré que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (30). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), ainsi que le principe de la proportionnalité (voir règle 14), qui sont tous deux de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internatio-

(26) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(27) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 8 (cité dans vol. II, ch. 12, par. 292).

(28) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 6, par. 74); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 75); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 5.4 (*ibid.*, par. 76).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 79), de la Croatie (*ibid.*, par. 81-82), de l'Équateur (*ibid.*, par. 83), de l'Italie (*ibid.*, par. 86), du Kenya (*ibid.*, par. 87), de Madagascar (*ibid.*, par. 88), du Nigéria (*ibid.*, par. 91) et du Togo (*ibid.*, par. 96).

(30) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 46).

naux, exigent nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (31). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

En 1979, dans le contexte du conflit de Rhodésie/Zimbabwe, le CICR a appelé le Front patriotique à «séparer distinctement les établissements civils, en particulier les camps de réfugiés, des installations militaires» (32).

Les règles qui exigent que les personnes privées de liberté soient gardées dans des locaux éloignés de la zone de combat (voir règle 121) et qu'en cas de déplacement, toutes les mesures possibles soient prises afin que la population civile puisse être accueillie dans des conditions satisfaisantes de sécurité (voir règle 131), qui sont toutes deux applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux, sont aussi pertinentes pour établir la nature coutumière de cette règle.

### *Interprétation*

Si certains cas de pratique font état du devoir de placer les bases et installations militaires hors des zones fortement peuplées, la pratique limite en général cette obligation à ce qui est pratiquement possible. Il est possible, comme le relèvent plusieurs rapports sur la pratique des États, que par suite de changements démographiques, des bases militaires se trouvent situées à l'intérieur ou à proximité de villes, alors que tel n'était pas initialement le cas (33). Lorsque ces objectifs comprennent des biens immeubles, leur déplacement pose davantage de difficultés matérielles que pour des biens meubles. Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, la République de Corée a déclaré que cette règle «n'impose pas de limitation aux installations militaires d'un État sur son propre territoire» (34). Les installations pouvant être utilisées à des fins civiles et militaires, comme les gares et les aéroports, peuvent même être situées délibérément à proximité ou à l'intérieur de zones fortement peuplées.

---

(31) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 46).

(32) Voir CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR (*ibid.*, par. 131).

(33) Voir les rapports sur la pratique de l'Iran (*ibid.*, par. 106), d'Israël (*ibid.*, par. 109), du Koweït (*ibid.*, par. 112) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 114).

(34) République de Corée, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 111).

**Règle 24.** – Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 6, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. Cette règle est une application du principe de la distinction (voir règles 1 et 7). Elle est aussi liée à l'interdiction des boucliers humains (voir règle 97), car tout ce qui est pratiquement possible doit être fait pour évacuer la population civile du voisinage des objectifs militaires; en aucun cas des personnes civiles ne doivent être utilisées pour mettre à l'abri des objectifs militaires.

### *Conflits armés internationaux*

Le devoir de chaque partie au conflit d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité est formulé à l'article 58, alinéa a) du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve touchant cette règle (35).

Cette obligation est réitérée dans de nombreux manuels militaires (36). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (37). Cette pratique comprend celle

---

(35) Protocole additionnel I (1977), art. 58, al. a) (adopté par 80 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 133).

(36) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 138), de l'Australie (*ibid.*, par. 139), du Bénin (*ibid.*, par. 140), du Cameroun (*ibid.*, par. 141), du Canada (*ibid.*, par. 142), de la Croatie (*ibid.*, par. 143), de l'Équateur (*ibid.*, par. 144), de l'Espagne (*ibid.*, par. 153), des États-Unis (*ibid.*, par. 158-159), de la France (*ibid.*, par. 145), d'Israël (*ibid.*, par. 146), de l'Italie (*ibid.*, par. 147), du Kenya (*ibid.*, par. 148), de Madagascar (*ibid.*, par. 149), du Nigéria (*ibid.*, par. 152), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 151), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 150), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 157), de la Suède (*ibid.*, par. 154), de la Suisse (*ibid.*, par. 155) et du Togo (*ibid.*, par. 156).

(37) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 169 à 172) et de l'Irak (*ibid.*, par. 164), ainsi que la pratique rapportée de l'Égypte (*ibid.*, par. 163), des États-Unis (*ibid.*, par. 173), de la Jordanie (*ibid.*, par. 165), du Koweït (*ibid.*, par. 166), de la Syrie (*ibid.*, par. 168) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 174).

d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (38).

*Conflits armés non internationaux*

Bien que le Protocole additionnel II n'exige pas explicitement de précautions contre les effets des attaques, l'article 13, paragraphe 1 stipule que «la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires» (39). Il serait difficile d'accorder une telle protection dans des cas où des personnes civiles et des biens de caractère civil n'auraient pas été éloignés du voisinage des objectifs militaires dans la mesure de ce qui est pratiquement possible. L'exigence de prendre cette précaution contre les effets des attaques a en outre été incluse dans un traité plus récent applicable dans les conflits armés non internationaux, à savoir le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (40). De plus, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (41).

Le devoir de chaque partie au conflit d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité figure dans des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (42).

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Kupreškić*, apporte des preuves supplémentaires de la nature coutumière du devoir de chaque partie au conflit d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et

---

(38) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 158-159 et 169 à 172), de la France (*ibid.*, par. 145), de l'Irak (*ibid.*, par. 164), d'Israël (*ibid.*, par. 146), du Kenya (*ibid.*, par. 148) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 157), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 173).

(39) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(40) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 8.

(41) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 136); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 137).

(42) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 140), de la Croatie (*ibid.*, par. 143), de l'Équateur (*ibid.*, par. 144), de l'Italie (*ibid.*, par. 147), du Kenya (*ibid.*, par. 148), de Madagascar (*ibid.*, par. 149), du Nigéria (*ibid.*, par. 152) et du Togo (*ibid.*, par. 156).

les biens de caractère civil soumis à son autorité, et ce dans les conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. Dans son jugement, le Tribunal a considéré que cette règle faisait partie du droit international coutumier, car elle précisait et étoffait des normes générales antérieures (43). On peut en effet considérer que le principe de la distinction (voir règles 1 et 7), qui est de nature coutumière dans les conflits armés internationaux et non internationaux, exige nécessairement en soi le respect de cette règle. Le Tribunal s'est aussi fondé sur le fait que cette règle n'a été contestée par aucun État (44). La présente étude n'a pas non plus constaté de pratique officielle allant à l'encontre de cette règle.

Le CICR a rappelé aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux leur obligation d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité (45).

### *Interprétation*

L'obligation de chaque partie au conflit d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité est particulièrement pertinente lorsqu'il n'est pas possible, dans la pratique, de séparer les objectifs militaires de zones fortement peuplées, conformément à la règle 23.

Cette règle est aussi liée à l'interdiction du déplacement forcé d'une population civile, sauf si sa sécurité exige son évacuation (voir règle 129), car elle précise que l'évacuation doit être entreprise dans la mesure de ce qui est pratiquement possible.

Selon le manuel des forces navales des États-Unis, «une partie à un conflit armé a le devoir d'éloigner les civils soumis à son autorité, ainsi que les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre, du voisinage de cibles d'attaques probables par l'ennemi» (46). L'extension de cette règle aux blessés, aux malades

(43) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 176).

(44) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 176).

(45) Voir, p. ex., CICR, Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 180) et Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 181).

(46) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 159) [notre traduction].

et naufragés ainsi qu'aux prisonniers de guerre est conforme aux règles 109 à 111 concernant l'évacuation, les soins et la protection des blessés, des malades et des naufragés, ainsi qu'à la règle 121 concernant l'obligation de garder les personnes privées de liberté dans des locaux éloignés de la zone de combat.



## **PARTIE II**

Les personnes  
et les biens au bénéfice  
d'une protection spécifique





CHAPITRE VII  
LE PERSONNEL ET LES BIENS  
SANITAIRES ET RELIGIEUX

**Règle 25. – Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s’il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l’ennemi.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 7, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Cette règle remonte à la Convention de Genève de 1864; elle a ensuite été reprise dans les Conventions de Genève ultérieures de 1906 et de 1929 (1). Elle est aujourd’hui formulée dans les I<sup>re</sup>, II<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève de 1949 (2). Sa portée a été étendue par l’article 15 du Protocole additionnel I au personnel sanitaire civil, en plus du personnel sanitaire militaire (3). Cette extension est largement étayée dans la pratique des États, qui se réfère en général au personnel sanitaire, sans faire de distinction entre personnel sani-

---

(1) Convention de Genève de 1864, art. 2 (citée dans vol. II, ch. 7, par. 1); Convention de Genève de 1906, art. 9 et 10 (*ibid.*, par. 2-3); Convention de Genève de 1929, art. 9 et 10 (*ibid.*, par. 4-5).

(2) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 24 à 26 (*ibid.*, par. 6 à 8); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 36 (*ibid.*, par. 9); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 20 (*ibid.*, par. 10).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 15 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 12).

taire militaire et civil (4). La règle est aussi appuyée par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (5).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre (...) le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (6). Ce crime de guerre concerne aussi le personnel sanitaire, puisque celui-ci est en droit d'utiliser les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

L'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (7). Dans la législation de nombreux États, toute violation de cette

---

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires du Burkina Faso (*ibid.*, par. 27), du Canada (*ibid.*, par. 31), de la Colombie (*ibid.*, par. 32-33), du Congo (*ibid.*, par. 34), de la Croatie (*ibid.*, par. 36), d'El Salvador (*ibid.*, par. 39), de l'Équateur (*ibid.*, par. 38), des États-Unis (*ibid.*, par. 76), de la France (*ibid.*, par. 40), de la Hongrie (*ibid.*, par. 44), du Liban (*ibid.*, par. 51), du Mali (*ibid.*, par. 53), du Maroc (*ibid.*, par. 54), du Nicaragua (*ibid.*, par. 58), du Nigéria (*ibid.*, par. 59 et 61-62), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 56), de la Roumanie (*ibid.*, par. 63), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 72), de la Russie (*ibid.*, par. 64), du Sénégal (*ibid.*, par. 65) et de la Suisse (*ibid.*, par. 69); la législation de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 81), de la Colombie (*ibid.*, par. 82-83), de la Croatie (*ibid.*, par. 84), d'El Salvador (*ibid.*, par. 85), de l'Espagne (*ibid.*, par. 99-100), de l'Estonie (*ibid.*, par. 87), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 88), de la Géorgie (*ibid.*, par. 89), du Nicaragua (*ibid.*, par. 93), de la Pologne (*ibid.*, par. 96), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 37), de la Slovénie (*ibid.*, par. 98), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 101), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 102), du Venezuela (*ibid.*, par. 103-104) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 105); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 79), d'El Salvador (*ibid.*, par. 86), du Nicaragua (*ibid.*, par. 94) et les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 109), des États-Unis (*ibid.*, par. 131), de l'Irak (*ibid.*, par. 116), du Koweït (*ibid.*, par. 118-119), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 126) et du Venezuela (*ibid.*, par. 135).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 75 et 77) et de la France (*ibid.*, par. 41).

(6) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiv) (*ibid.*, par. 832).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 66), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 43), de l'Argentine (*ibid.*, par. 19-20), de l'Australie (*ibid.*, par. 21-22), de la Belgique (*ibid.*, par. 23-24), du Bénin (*ibid.*, par. 25), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 26), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 27), du Cameroun (*ibid.*, par. 28-29), du Canada (*ibid.*, par. 30-31), de la Colombie (*ibid.*, par. 32-33), du Congo (*ibid.*, par. 34), de la Croatie (*ibid.*, par. 35-36), d'El Salvador (*ibid.*, par. 39), de l'Équateur (*ibid.*, par. 38), de l'Espagne (*ibid.*, par. 67), des États-Unis (*ibid.*, par. 73 à 77), de la France (*ibid.*, par. 40 à 42), de la Hongrie (*ibid.*, par. 44), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 45-46), d'Israël (*ibid.*, par. 47), de l'Italie (*ibid.*, par. 48), du Kenya (*ibid.*, par. 49), du Liban (*ibid.*, par. 51), de Madagascar (*ibid.*, par. 52), du Mali (*ibid.*, par. 53), du Maroc (*ibid.*, par. 54), du Nicaragua (*ibid.*, par. 58), du Nigéria (*ibid.*, par. 59 à 62), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 57), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 55-56), de la République de Corée (*ibid.*, par. 50), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 37), de la Roumanie (*ibid.*, par. 63), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 71-72), de la Russie (*ibid.*, par. 64), du Sénégal (*ibid.*, par. 65), de la Suède (*ibid.*, par. 68), de la Suisse (*ibid.*, par. 69), du Togo (*ibid.*, par. 70) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 78).

règle constitue un crime de guerre (8). En outre, cette règle est étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (9).

### *Conflits armés non internationaux*

Cette règle est implicitement contenue dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés, car la protection du personnel sanitaire est une forme subsidiaire de protection accordée pour garantir que les blessés et les malades reçoivent des soins médicaux (10). La règle exigeant que le personnel sanitaire soit respecté et protégé est explicitement formulée dans le Protocole additionnel II (11). En outre, selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre (...) le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (12). De plus, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (13).

Le respect et la protection du personnel sanitaire sont inscrits dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (14). Dans la

---

(8) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 80), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 81), de la Colombie (*ibid.*, par. 82-83), de la Croatie (*ibid.*, par. 84), d'El Salvador (*ibid.*, par. 85), de l'Espagne (*ibid.*, par. 99-100), de l'Estonie (*ibid.*, par. 87), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 88), de la Géorgie (*ibid.*, par. 89), de l'Irlande (*ibid.*, par. 90), de l'Italie (*ibid.*, par. 91), de la Lituanie (*ibid.*, par. 92), du Nicaragua (*ibid.*, par. 93), de la Norvège (*ibid.*, par. 95), de la Pologne (*ibid.*, par. 96), de la Roumanie (*ibid.*, par. 97), de la Slovénie (*ibid.*, par. 98), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 101), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 102), du Venezuela (*ibid.*, par. 103-104) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 105); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 79), d'El Salvador (*ibid.*, par. 86) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 94).

(9) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 113), de la Chine (*ibid.*, par. 109), des États-Unis (*ibid.*, par. 129 à 133), du Koweït (*ibid.*, par. 118-119), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 126), du Venezuela (*ibid.*, par. 135) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 136-137), ainsi que la pratique rapportée du Rwanda (*ibid.*, par. 125).

(10) Conventions de Genève de 1949, art. 3 commun. Ce raisonnement est appliqué, p. ex., dans les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 66), de la Belgique (*ibid.*, par. 24), de la Colombie (*ibid.*, par. 32), d'El Salvador (*ibid.*, par. 39), de l'Espagne (*ibid.*, par. 67) et d'Israël (*ibid.*, par. 47).

(11) Protocole additionnel II (1977), art. 9, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 13).

(12) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ii) (*ibid.*, par. 832).

(13) Voir, p. ex., Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 17).

(14) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 66), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 43), de l'Argentine (*ibid.*, par. 20), de l'Australie (*ibid.*, par. 21-22), du Bénin (*ibid.*, par. 25), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 26), du Cameroun (*ibid.*, par. 29), du Canada (*ibid.*, par. 30-31), de la Colombie (*ibid.*, par. 32-33), de la Croatie (*ibid.*, par. 35-36), d'El Salvador (*ibid.*, par. 39), de l'Équateur (*ibid.*, par. 38), de l'Espagne (*ibid.*, par. 67), de la France (*ibid.*, par. 42), de la Hongrie (*ibid.*, par. 44), de l'Italie (*ibid.*, par. 48), du Kenya (*ibid.*, par. 49), du Liban (*ibid.*, par. 51), de Madagascar (*ibid.*, par. 52), du Nigéria (*ibid.*, par. 60 à 62), de la Nouvelle-Zélande

législation de nombreux États, les violations de cette règle dans un conflit armé quel qu'il soit constituent une infraction (15). Cette règle a aussi été invoquée dans des déclarations officielles relatives à des conflits armés non internationaux (16).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les attaques alléguées contre le personnel sanitaire ont généralement été condamnées par les États (17). Les organisations internationales ont elles aussi condamné les violations de cette règle, par exemple dans le contexte des conflits au Burundi, en El Salvador, en Tchétchénie et en ex-Yougoslavie (18). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (19).

#### *La définition du personnel sanitaire*

L'expression « personnel sanitaire » désigne le personnel exclusivement affecté, par une partie au conflit, à la recherche, à l'évacuation, au transport, au diagnostic ou au traitement, y compris les premiers secours, des blessés, des malades et des naufragés, ainsi qu'à la prévention des maladies, à l'administration d'unités sanitaires, ou encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression « personnel sanitaire » couvre :

---

(*ibid.*, par. 57), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 55), de la République de Corée (*ibid.*, par. 50), de la Russie (*ibid.*, par. 64) et du Togo (*ibid.*, par. 70).

(15) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 80), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 81), de la Colombie (*ibid.*, par. 82-83), de la Croatie (*ibid.*, par. 84), d'El Salvador (*ibid.*, par. 85), de l'Espagne (*ibid.*, par. 99-100), de l'Estonie (*ibid.*, par. 87), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 88), de la Géorgie (*ibid.*, par. 89), de l'Irlande (*ibid.*, par. 90), de la Lituanie (*ibid.*, par. 92), de la Norvège (*ibid.*, par. 95), de la Pologne (*ibid.*, par. 96), de la Slovénie (*ibid.*, par. 98), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 101), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 102), du Venezuela (*ibid.*, par. 103-104) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 105); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 91), du Nicaragua (*ibid.*, par. 93) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 97), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 79), d'El Salvador (*ibid.*, par. 86) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 94).

(16) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 132), des Philippines (*ibid.*, par. 123), du Venezuela (*ibid.*, par. 135) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 136 et 137).

(17) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 132), du Venezuela (*ibid.*, par. 135) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 137).

(18) Voir, p. ex., Assemblée générale des Nations Unies, rés. 39/119 (*ibid.*, par. 140), rés. 40/139 (*ibid.*, par. 140) et rés. 41/157 (*ibid.*, par. 141); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1987/51 (*ibid.*, par. 142); OSCE, Président en exercice, Press Release No. 86/96 (*ibid.*, par. 149).

(19) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 156 à 158, 160 à 164 et 166 à 172).

- i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
- ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et autres sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit, y compris le CICR;
- iii) le personnel sanitaire mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires par un État neutre ou un autre État non Partie à ce conflit; par une société de secours reconnue et autorisée de cet État; ou par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Cette définition est inscrite à l'article 8, alinéa c) du Protocole additionnel I, et elle est largement utilisée dans la pratique des États (20). Le point essentiel de la définition est que le personnel sanitaire doit être *exclusivement* affecté à des fonctions sanitaires pour jouir de la protection spécifique à laquelle il a droit. Si l'affectation est permanente, le respect et la protection sont dus en tout temps. Si l'affectation sanitaire n'est que temporaire, le respect et la protection ne sont dus que pendant la durée de cette affectation. Seul le personnel sanitaire affecté à des fonctions sanitaires par une partie au conflit bénéficie du statut protégé. Les autres personnes remplissant des fonctions sanitaires bénéficient de la protection contre les attaques en tant que personnes civiles, aussi longtemps qu'elles ne participent pas directement aux hostilités (voir règle 6). Ces personnes ne font pas partie du personnel sanitaire, et de ce fait elles n'ont pas le droit d'arborez les emblèmes distinctifs. Ainsi, le Code de conduite du personnel des Forces canadiennes explique que :

Les ONG, comme CARE et Médecins sans frontières (MSF), peuvent porter d'autres symboles reconnaissables. Les symboles utilisés par CARE, MSF et d'autres ONG ne jouissent pas de la protection juridique internationale, même si leur travail relativement aux victimes de conflits armés doit être respecté. Lorsque l'on sait que les ONG offrent des soins aux malades et aux blessés, il faut aussi les respecter (21).

---

(20) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 11).

(21) Canada, *Code de conduite du personnel des FC* (*ibid.*, par. 31).

L'expression «personnel sanitaire militaire» désigne le personnel sanitaire membre des forces armées. L'expression «personnel sanitaire civil» désigne le personnel sanitaire qui n'appartient pas aux forces armées, mais qui a été affecté exclusivement à des fonctions sanitaires par une partie au conflit.

La même définition générale avait été initialement incluse par consensus dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (22). De ce fait, le Protocole additionnel II ne contient pas de définition de l'expression «personnel sanitaire», qui peut donc, lorsqu'elle est utilisée dans des conflits armés non internationaux, être entendue dans la même acception que la définition contenue dans le Protocole additionnel I (23). On peut déduire de la définition qui avait initialement été incluse dans le projet de Protocole additionnel II et des négociations lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels que «personnel sanitaire» désigne les personnes exclusivement affectées par une partie au conflit à la recherche, à l'évacuation, au transport, au diagnostic ou au traitement, y compris les premiers secours, des blessés, des malades et des naufragés, ainsi qu'à la prévention des maladies, à l'administration d'unités sanitaires, ou encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression «personnel sanitaire» couvre :

- i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est affecté à des fonctions sanitaires de protection civile;
- ii) le personnel sanitaire d'organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
- iii) le personnel sanitaire d'autres sociétés de secours reconnues et autorisées par une partie au conflit et situées sur le territoire de l'État où se déroule le conflit armé.

---

(22) Projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la CDDH, art. 11, al. 1 f) (*ibid.*, par. 14).

(23) Voir la déclaration faite à cet effet par les États-Unis (*ibid.*, par. 15) ainsi que la pratique à la CDDH (*ibid.*, par. 150); voir aussi Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4661 à 4665.

Les négociations qui se sont déroulées pendant la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels montrent que, du fait de la nature spécifique des conflits armés non internationaux, les exemples ci-dessus diffèrent à deux égards des exemples énumérés pour les conflits armés internationaux. Premièrement, l'expression «organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge» a été employée pour couvrir «non seulement l'assistance assurée du côté gouvernemental, mais aussi les groupes ou sections de la Croix-Rouge du côté adverse qui existent déjà, et même les organisations improvisées nées au cours du conflit» (24). Il convient de noter à cet égard que l'expression «organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge)» est aussi utilisée à l'article 18 du Protocole additionnel II (25). Deuxièmement, le Comité de rédaction a jugé nécessaire de préciser que les sociétés de secours autres que les organisations de la Croix-Rouge devaient être situées sur le territoire de l'État où se déroulait le conflit armé «pour éviter qu'un groupe privé obscur de l'extérieur du pays s'installe sur le territoire en se prévalant de la qualité de société de secours et soit reconnu par les rebelles» (26).

#### *Respect et protection du personnel sanitaire*

La pratique des États contient les spécifications suivantes touchant le sens de l'expression «respect et protection». Selon le manuel militaire du Royaume-Uni et le manuel de l'armée des États-Unis, l'expression «respect et protection» signifie que le personnel sanitaire «ne doit pas faire délibérément l'objet d'attaques, de tirs d'armes à feu, ni être empêché sans nécessité d'accomplir ses fonctions» (27). Le manuel militaire de l'Allemagne et le manuel militaire abrégé de la Suisse contiennent des dispositions similaires (28). Le manuel de droit des conflits armés de l'Espagne indique

(24) CDDH, *Actes*, Vol. XI, CDDH/II/SR.40, 20 mars 1975, p. 450-451, par. 9; voir aussi Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4666.

(25) Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 1 (adopté par consensus).

(26) CDDH, rapport du Comité de rédaction (cité dans vol. II, ch. 7, par. 150); voir aussi Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4667.

(27) Royaume-Uni, *Military Manual* (cité dans vol. II, ch. 7, par. 71); États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 73) [notre traduction].

(28) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 43); Suisse, *Lois et coutumes de la guerre (Extrait et commentaire)* (*Basic Military Manual*) (*ibid.*, par. 69).



que la protection englobe le devoir de défendre, d'aider et de soutenir le personnel sanitaire en cas de besoin (29). Les manuels militaires du Bénin, de la Croatie, de Madagascar, du Nigéria et du Togo affirment que le personnel sanitaire ne peut être attaqué, et doit être autorisé à mener ses tâches à bien aussi longtemps que la situation le permet sur le plan tactique (30). Le Protocole additionnel I stipule aussi que «en cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats» (31). Le Protocole additionnel II exige que le personnel sanitaire reçoive «toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions» (32).

Le principe selon lequel le personnel sanitaire ne peut être puni pour avoir apporté une assistance médicale fait l'objet de la règle 26.

#### *La perte de la protection due au personnel sanitaire*

Les manuels militaires et la législation nationale insistent sur le fait que le personnel sanitaire qui commet des actes hostiles perd la protection spécifique à laquelle il a droit (33). Cette exception est liée à l'exigence que ce personnel, pour bénéficier de respect et de protection, soit *exclusivement* affecté à des fonctions sanitaires. D'autre part, au titre du régime de la protection – qui est un corollaire du devoir de soigner les blessés et les malades –, une protection spécifique doit être fournie parce que les blessés et les malades reçoivent des soins. Le manuel de droit des conflits armés de l'Espagne explique ainsi :

Il faut souligner que la protection du personnel sanitaire ne constitue pas un privilège personnel, mais plutôt un corollaire du respect et de la protection qui sont dus aux blessés et aux malades, lesquels doivent être traités avec humanité en toutes circonstances. (...) Le personnel sanitaire perd la protection spé-

---

(29) Espagne, *LOAC Manual (ibid., par. 67)*.

(30) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid., par. 25*), de la Croatie (*ibid., par. 35*), de Madagascar (*ibid., par. 52*), du Nigéria (*ibid., par. 60 et 62*) et du Togo (*ibid., par. 70*).

(31) Protocole additionnel I (1977), art. 15, par. 2 (adopté par consensus).

(32) Protocole additionnel II (1977), art. 9, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 7, par. 13).

(33) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid., par. 187-188*), de l'Espagne (*ibid., par. 67 et 203*), des États-Unis (*ibid., par. 208 et 210*), d'Israël (*ibid., par. 47*) et des Pays-Bas (*ibid., par. 200*), ainsi que la législation de l'Espagne (*ibid., par. 99*), de l'Italie (*ibid., par. 91*) et du Nicaragua (*ibid., par. 93*).

ciale à laquelle il a droit s'il commet des actes hostiles. Un tel comportement peut même constituer un acte de perfidie si, ce faisant, il tire avantage de son rôle médical et des signes distinctifs (34).

Tandis que la I<sup>re</sup> Convention de Genève et le Protocole additionnel I prévoient que les unités et moyens de transport sanitaires perdent leur protection au cas où il en serait fait usage «pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi», le Protocole additionnel II dispose que cette protection est perdue s'ils sont utilisés «pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles» (35). Selon le Commentaire des Protocoles additionnels, il n'y a pas de différence de fond entre les deux expressions (36). Bien que ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux unités sanitaires, la règle qu'elles contiennent touchant la perte de la protection peut s'appliquer, par analogie, au personnel sanitaire.

En règle générale, le fait de participer directement aux hostilités, en violation du principe de stricte neutralité et en contradiction avec la fonction humanitaire du personnel sanitaire, est considéré comme un acte nuisible à l'ennemi. Ceci signifie que si des équipes sanitaires sont incorporées dans des unités de combat et si leur personnel sanitaire porte les armes et participe directement aux hostilités, ils n'ont pas droit à la protection. Toutefois, ni le fait de soigner les militaires ennemis blessés et malades, ni le fait de porter des uniformes militaires ou des insignes ennemis ne peuvent, à eux seuls, être considérés comme un acte hostile. Comme nous le verrons plus bas, le fait d'équiper le personnel sanitaire d'armes portatives pour leur permettre de se défendre ou de défendre leurs patients, ainsi que l'emploi de telles armes à ces fins, n'entraîne pas la perte de la protection. Qui plus est, par application analogue de la règle similaire qui s'applique aux unités sanitaires, on ne doit pas considérer comme un acte hostile le fait que le personnel sanitaire soit escorté par un personnel militaire, ni la présence de ce personnel, ni le fait que le personnel sanitaire soit en possession d'armes portati-

---

(34) Espagne, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 67).

(35) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 21 (*ibid.*, par. 586); Protocole additionnel I (1977), art. 13 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 589); Protocole additionnel II (1977), art. 11 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 590).

(36) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4720 et 4721.

ves et de munitions retirées à ses patients et non encore remises au service compétent.

*Équipement du personnel sanitaire avec des armes légères individuelles*

La pratique des États indique que la protection accordée au personnel sanitaire ne cesse pas si ses membres sont équipés d'armes légères individuelles exclusivement destinées à lui permettre de défendre ses patients ou de se défendre lui-même contre des actes de violence, par exemple contre le maraudage. Si le personnel sanitaire fait usage de ces armes dans des combats contre les forces ennemies agissant conformément au droit de la guerre – notamment pour résister à la capture –, il perd son droit à la protection.

Cette interprétation a été formulée pour la première fois dans la Convention de Genève de 1906, puis reprise dans la Convention de Genève de 1929 (37). Elle est maintenant codifiée dans la I<sup>re</sup> Convention de Genève et dans le Protocole additionnel I (38). Elle avait aussi été incluse par consensus dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut abandonnée au dernier moment, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (39). Bien évidemment, dans la pratique, la protection du personnel sanitaire contre les actes de violence est tout aussi importante dans des situations de conflit armé non international que dans des contextes de conflit armé international. En outre, pendant la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, l'URSS a déclaré que cette règle était nécessaire, même dans des conflits armés non internationaux, pour le personnel sanitaire qui désarme un soldat blessé, et qui sans cela perdrait son droit à protection s'il ne jetait pas l'arme (40).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que le fait de porter des armes légères individuelles ne prive pas le personnel sanitaire de son statut protégé (41). Selon le manuel militaire de

---

(37) Convention de Genève de 1906, art. 8 par. 1 (citée dans vol. II, ch. 7, par. 180); Convention de Genève de 1929, art. 8 par. 1 (*ibid.*, par. 181).

(38) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 22, par. 1 (*ibid.*, par. 182); Protocole additionnel I (1977), art. 13, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 183).

(39) Projet de Protocole additionnel II adopté par la Commission II de la CDDH, art. 17, par. 2 et par. 3, al. a) (*ibid.*, par. 184).

(40) Voir la déclaration de l'URSS à la CDDH (*ibid.*, par. 222).

(41) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 202), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 197), de l'Argentine (*ibid.*, par. 186), de l'Australie (*ibid.*, par. 187-188), de la Belgique

l'Allemagne, on entend par «armes individuelles» de ce type les pistolets, les mitraillettes et les fusils (42). Le manuel militaire des Pays-Bas donne la même interprétation de cette expression, et ajoute qu'elle exclut les mitrailleuses et les autres armes qui doivent être maniées par plus d'une personne, les armes antimatériel, telles que les lance-missile et autres armes antichar, et les grenades à main à fragmentation et assimilées (43). Ces considérations sont fondées sur les discussions lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels (44).

Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, les États-Unis ont admis que le fait que le personnel sanitaire civil porte des armes ne devait pas être considéré comme un acte nuisible à l'ennemi, «mais dans des territoires occupés ou dans des zones où des combats font rage, la partie exerçant son contrôle sur la zone doit conserver le droit de désarmer ce personnel» (45).

**Règle 26. – Il est interdit de punir une personne pour avoir accompli des tâches médicales conformes à la déontologie ou de contraindre une personne exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires à la déontologie.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 7, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(*ibid.*, par. 189-190), du Bénin (*ibid.*, par. 191), du Cameroun (*ibid.*, par. 192), du Canada (*ibid.*, par. 193-194), de l'Équateur (*ibid.*, par. 195), de l'Espagne (*ibid.*, par. 203), des États-Unis (*ibid.*, par. 208 à 211), de la France (*ibid.*, par. 196), du Kenya (*ibid.*, par. 198), du Nigéria (*ibid.*, par. 201), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 199-200), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 206-207), de la Suisse (*ibid.*, par. 204), du Togo (*ibid.*, par. 205) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 212).

(42) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 197).

(43) Pays-Bas, *Military Manual* (*ibid.*, par. 199).

(44) Voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 563.

(45) Voir États-Unis, déclaration à la CDDH (citée dans vol. II, ch. 7, par. 224).

*Déontologie*

Cette règle est codifiée à l'article 16 du Protocole additionnel I et à l'article 10 du Protocole additionnel II, qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve (46).

Elle est aussi inscrite dans des manuels militaires, dont des manuels qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (47). Elle est étayée par des déclarations officielles (48).

Toute violation de cette règle constitue en soi une violation du droit des blessés et des malades à bénéficier de protection et de soins (voir règles 110 et 111), ainsi que de l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire (voir règle 25).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les poursuites alléguées contre des membres du personnel sanitaire ont été condamnées par des États comme des violations du droit international humanitaire (49). Elles ont aussi été condamnées par les Nations Unies (50). Cette interdiction a aussi l'appui du Conseil de l'Europe et de l'Association médicale mondiale (51).

En plus des actes contraires à la «déontologie», tant l'article 16 du Protocole additionnel I que l'article 10 du Protocole additionnel II interdisent de contraindre les personnes exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires aux «autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades» (52). Aucune précision supplémentaire n'a été trouvée dans la pratique des États en ce qui concerne le contenu de ces autres règles, en dehors des règles de déontologie. Ce membre de

---

(46) Protocole additionnel I (1977), art. 16 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 232); Protocole additionnel II (1977), art. 10 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 233).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 235), de l'Australie (*ibid.*, par. 236), du Canada (*ibid.*, par. 237), de l'Espagne (*ibid.*, par. 241), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 239), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 238), du Sénégal (*ibid.*, par. 240) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 242).

(48) Voir, p. ex., la déclaration du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 247).

(49) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 249).

(50) Voir, p. ex., Assemblée générale des Nations Unies, rés. 44/165 (*ibid.*, par. 250); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1990/77 (*ibid.*, par. 251).

(51) Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 904 (*ibid.*, par. 253); Association médicale mondiale, Règles devant assurer les secours et les soins aux blessés et aux malades, notamment en temps de conflit armé (*ibid.*, par. 257).

(52) Protocole additionnel I (1977), art. 16 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 232); Protocole additionnel II (1977), art. 10 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 233).

phrase a été ajouté lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels; cependant, «on a renoncé à énumérer ces diverses règles» (53). L'esprit de cette disposition semble être de combattre «la contrainte qui pourrait être faite au personnel soignant de se comporter d'une manière contraire à l'intérêt des patients» (54). À cet égard, cette règle est un corollaire de la garantie fondamentale selon laquelle nul ne doit faire l'objet de mutilations, d'expériences médicales ou scientifiques ou de tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par son état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues (voir règle 92).

### *Le secret médical*

Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, Cuba, le Danemark, la France, la Norvège et les Pays-Bas se sont opposés à la possibilité que, aux termes du droit national, le personnel sanitaire puisse être tenu de signaler les blessures causées par des armes à feu pendant un conflit armé (55). Finalement, toutefois, ni le Protocole additionnel I, ni le Protocole additionnel II ne l'interdisent. Ainsi, si personne ne peut être puni pour avoir apporté des soins médicaux, il demeure possible d'imposer une sanction à des personnes qui refuseraient de divulguer des informations dans des cas où elles seraient légalement tenues de les fournir. Certains États ont adopté un système qui garantit le caractère absolument confidentiel des données contenues dans un dossier médical, y compris le signalement de certains types de blessures, mais il n'existe aucune règle de droit international interdisant à un État de se doter d'une législation qui rende obligatoire la divulgation d'informations, y compris par exemple concernant des maladies transmissibles, et un certain nombre d'États l'ont fait (56).

---

(53) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 669. Un exemple d'une règle de ce type pourrait être l'interdiction faite aux médecins de coopérer à l'accomplissement d'actes médicaux entrepris par du personnel non diplômé, comme des étudiants en médecine; *ibid.*, par. 4693.

(54) *Ibid.*, par. 669.

(55) Voir la pratique de Cuba (citée dans vol. II, ch. 7, par. 270), du Danemark (*ibid.*, par. 271-272), de la France (*ibid.*, par. 273), de la Norvège (*ibid.*, par. 275) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 274).

(56) Voir, p. ex., Yougoslavie, *YPA Military Manual*, qui renvoie à la réglementation de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 266) et Philippines, Executive Order 212 (*ibid.*, par. 276).

**Règle 27. – Le personnel religieux exclusivement affecté à des fonctions religieuses doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s’il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l’ennemi.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 7, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

L’obligation de respecter et de protéger le personnel religieux remonte à la Convention de Genève de 1864; elle a ensuite été reprise dans les Conventions de Genève ultérieures de 1906 et de 1929 (57). Elle est désormais formulée à l’article 24 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et à l’article 36 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève (58). Sa portée a été étendue par l’article 15 du Protocole additionnel I au personnel religieux civil, en plus du personnel religieux militaire (59). Cette extension est largement étayée dans la pratique des États, qui se réfère en général au personnel religieux, sans faire de distinction entre personnel religieux militaire et civil (60). La règle est aussi appuyée par des États qui ne sont pas,

---

(57) Convention de Genève de 1864, art. 2 (*ibid.*, par. 287); Convention de Genève de 1906, art. 9 (*ibid.*, par. 288); Convention de Genève de 1929, art. 9 (*ibid.*, par. 289).

(58) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 24 (*ibid.*, par. 290); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 36 (*ibid.*, par. 291).

(59) Protocole additionnel I (1977), art. 15 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 293).

(60) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Afrique du Sud (*ibid.*, par. 328), de l’Argentine (*ibid.*, par. 300), de l’Australie (*ibid.*, par. 301-302), de la Belgique (*ibid.*, par. 303), du Bénin (*ibid.*, par. 305), du Cameroun (*ibid.*, par. 306), du Canada (*ibid.*, par. 307), de la Croatie (*ibid.*, par. 308), d’El Salvador (*ibid.*, par. 310), de l’Espagne (*ibid.*, par. 329), des États-Unis (*ibid.*, par. 336), de la France (*ibid.*, par. 311-312), de la Hongrie (*ibid.*, par. 314), de l’Italie (*ibid.*, par. 318), de Madagascar (*ibid.*, par. 321), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 322-323), de la Suisse (*ibid.*, par. 330) et du Togo (*ibid.*, par. 331); la législation de la Croatie (*ibid.*, par. 340), de l’Espagne (*ibid.*, par. 351-352), de l’Estonie (*ibid.*, par. 342), de la Géorgie (*ibid.*, par. 343), de l’Irlande (*ibid.*, par. 344), du Nicaragua (*ibid.*, par. 346), de la Norvège (*ibid.*, par. 348), de la Pologne (*ibid.*, par. 349), de la Slovénie (*ibid.*, par. 350), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 353) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 354); voir aussi les projets de législation de l’Argentine (*ibid.*, par. 338), d’El Salvador (*ibid.*, par. 341) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 347) ainsi que les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 361) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 363).

ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (61).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre (...) le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (62). Ce crime de guerre concerne aussi le personnel religieux, puisque celui-ci est en droit d'utiliser les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

L'obligation de respecter et de protéger le personnel religieux est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (63). Dans la législation de nombreux États, toute violation de cette règle constitue un crime de guerre (64). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles (65).

#### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation de respecter et de protéger le personnel religieux est inscrite à l'article 9 du Protocole additionnel II, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (66). En outre, selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de lancer des attaques délibérées contre (...) le personnel utilisant, conformément au droit international, les

---

(61) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 311) et des États-Unis (*ibid.*, par. 336).

(62) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiv (*ibid.*, par. 832).

(63) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 328), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 313), de l'Argentine (*ibid.*, par. 300), de l'Australie (*ibid.*, par. 301-302), de la Belgique (*ibid.*, par. 303-304), du Bénin (*ibid.*, par. 305), du Cameroun (*ibid.*, par. 306), du Canada (*ibid.*, par. 307), de la Croatie (*ibid.*, par. 308), d'El Salvador (*ibid.*, par. 310), de l'Équateur (*ibid.*, par. 309), de l'Espagne (*ibid.*, par. 329), des États-Unis (*ibid.*, par. 334 à 336), de la France (*ibid.*, par. 311-312), de la Hongrie (*ibid.*, par. 314), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 315-316), d'Israël (*ibid.*, par. 317), de l'Italie (*ibid.*, par. 318), du Kenya (*ibid.*, par. 319), de Madagascar (*ibid.*, par. 321), du Nicaragua (*ibid.*, par. 325), du Nigéria (*ibid.*, par. 326-327), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 322-323), de la République de Corée (*ibid.*, par. 320), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 332-333), de la Suisse (*ibid.*, par. 330), du Togo (*ibid.*, par. 331) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 337).

(64) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 339), de la Croatie (*ibid.*, par. 340), de l'Espagne (*ibid.*, par. 351-352), de l'Estonie (*ibid.*, par. 342), de la Géorgie (*ibid.*, par. 343), de l'Irlande (*ibid.*, par. 344), du Nicaragua (*ibid.*, par. 346), de la Norvège (*ibid.*, par. 348), de la Pologne (*ibid.*, par. 349), de la Slovénie (*ibid.*, par. 350), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 353) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 354); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 338), d'El Salvador (*ibid.*, par. 341) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 347).

(65) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 361) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 363), ainsi que la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 358) et du Rwanda (*ibid.*, par. 360).

(66) Protocole additionnel II (1977), art. 9 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 295).



signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (67).

La protection du personnel religieux est aussi inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (68). Dans la législation de nombreux États, toute violation de cette règle dans un conflit armé quel qu'il soit constitue une infraction (69). Il y a en outre quelques autres cas de pratique à l'appui de cette règle spécifiquement dans le contexte de conflits armés non internationaux (70).

Le CICR a lancé à plusieurs reprises des appels en faveur du respect et de la protection du personnel religieux, par exemple en 1994, dans le contexte du conflit en Angola (71).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Définition du personnel religieux*

L'expression «personnel religieux» désigne le personnel – militaire ou civil – exclusivement voué à son ministère et attaché à une partie au conflit, à ses unités sanitaires ou à ses moyens de transport sanitaire, ou encore à un organisme de protection civile. Cette affectation peut être permanente ou temporaire. Cette définition est fondée sur l'article 8, alinéa d) du Protocole additionnel I (72), et elle

(67) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ii) (*ibid.*, par. 832).

(68) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 328), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 313), de l'Argentine (*ibid.*, par. 300), de l'Australie (*ibid.*, par. 301-302), du Bénin (*ibid.*, par. 305), du Cameroun (*ibid.*, par. 306), du Canada (*ibid.*, par. 307), de la Croatie (*ibid.*, par. 308), d'El Salvador (*ibid.*, par. 310), de l'Équateur (*ibid.*, par. 309), de l'Espagne (*ibid.*, par. 329), de la France (*ibid.*, par. 312), de la Hongrie (*ibid.*, par. 314), de l'Italie (*ibid.*, par. 318), du Kenya (*ibid.*, par. 319), de Madagascar (*ibid.*, par. 321), du Nigéria (*ibid.*, par. 326), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 324), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 322), de la République de Corée (*ibid.*, par. 320), du Togo (*ibid.*, par. 331) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 337).

(69) Voir, p. ex., la législation de la Croatie (*ibid.*, par. 340), de l'Espagne (*ibid.*, par. 351-352), de l'Estonie (*ibid.*, par. 342), de la Géorgie (*ibid.*, par. 343), de l'Irlande (*ibid.*, par. 344), du Nicaragua (*ibid.*, par. 346), de la Norvège (*ibid.*, par. 438), de la Pologne (*ibid.*, par. 349), de la Slovénie (*ibid.*, par. 350), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 353) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 354); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 345), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 338), d'El Salvador (*ibid.*, par. 341) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 347).

(70) Voir, p. ex., la pratique de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 363) et la pratique rapportée du Rwanda (*ibid.*, par. 360).

(71) Voir CICR, Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 373).

(72) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. d) (*ibid.*, par. 292).

est largement utilisée dans la pratique des États (73). En l'absence de définition du personnel religieux dans le Protocole additionnel II, on peut considérer que l'expression s'applique de la même manière dans les conflits armés non internationaux (74). Les Pays-Bas ont déclaré que les «conseillers humanistes» font partie du personnel religieux (75). D'autres personnes qui remplissent des fonctions religieuses bénéficient du statut protégé accordé aux civils, aussi longtemps qu'elles ne participent pas directement aux hostilités. En tant que personnes civiles, toutefois, elles ne peuvent arborer les signes distinctifs.

#### *Respect et protection du personnel religieux*

La pratique des États indique généralement que le personnel religieux jouit des mêmes privilèges que le personnel sanitaire permanent (76). Par conséquent, le sens de l'expression «respect et protection» telle qu'elle est interprétée dans le contexte du personnel sanitaire (voir commentaire de la règle 25) s'applique *mutatis mutandis* au personnel religieux.

#### *La perte de la protection due au personnel religieux*

Pour les mêmes raisons, l'interprétation de l'exception relative à la perte de protection du personnel médical en cas de participation à des actes nuisibles à l'ennemi (ou actes hostiles) (voir commentaire de la règle 25) s'applique *mutatis mutandis* au personnel religieux. Tout comme pour le personnel sanitaire, seul le personnel religieux *exclusivement* affecté à la mission religieuse est protégé.

---

(73) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 328), de l'Australie (*ibid.*, par. 302), de la Croatie (*ibid.*, par. 308), de l'Espagne (*ibid.*, par. 329 et 351), de la France (*ibid.*, par. 311-312), de l'Italie (*ibid.*, par. 318), de Madagascar (*ibid.*, par. 321), du Nicaragua (*ibid.*, par. 346) et du Togo (*ibid.*, par. 331).

(74) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis à cet effet (*ibid.*, par. 296); voir aussi Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4662 et 4663, qui renvoie aux discussions lors de la conférence diplomatique, CDDH, *Actes*, Vol. XI, CDDH/II/SR.31, 6 mars 1975, pp. 327 à 337.

(75) Pays-Bas, Chambre basse du parlement, Explanatory memorandum on the ratification of the Additional Protocols (cité dans vol. II, ch. 7, par. 294) et *Military Manual* (*ibid.*, par. 322).

(76) Voir, p. ex., la pratique de l'Australie (*ibid.*, par. 302), de la Belgique (*ibid.*, par. 303), de l'Équateur (*ibid.*, par. 309), de l'Espagne (*ibid.*, par. 329), des États-Unis (*ibid.*, par. 361), de la Hongrie (*ibid.*, par. 314), d'Israël (*ibid.*, par. 317), du Kenya (*ibid.*, par. 319), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 323), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 332) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 337 et 363).

*Équipement du personnel religieux avec des armes légères individuelles*

Pour les mêmes raisons, le principe selon lequel le personnel sanitaire ne perd pas sa protection s'il est équipé d'armes légères individuelles, et peut faire usage de ces armes pour se défendre ou pour défendre les blessés, les malades et les naufragés dont il s'occupe (voir commentaire de la règle 25), s'appliquerait, *mutatis mutandis*, au personnel religieux. Ce point est explicitement reconnu par le manuel militaire de l'Allemagne, bien qu'il ajoute que les aumôniers attachés aux forces armées ne portent pas d'armes (77). Le manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni, quant à lui, stipule que les aumôniers attachés aux forces armées ne peuvent porter d'armes (78). Aucune autre précision n'a été trouvée dans la pratique.

**Règle 28. – Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 7, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Cette règle a son origine dans la protection des «hôpitaux et (...) lieux de rassemblement de malades et de blessés» inscrite dans le Règlement de La Haye (79). Elle est formulée dans les I<sup>re</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (80). Sa portée a été étendue par le Pro-

---

(77) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 313).

(78) Royaume-Uni, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 333).

(79) Règlements de La Haye de 1899 et de 1907, art. 27 (*ibid.*, par. 377-378).

(80) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 19 (*ibid.*, par. 379); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (*ibid.*, par. 380).

tole additionnel I pour couvrir les unités sanitaires civiles en plus des unités sanitaires militaires (81). Cette extension est largement étayée dans la pratique des États, qui se réfère en général aux unités sanitaires, sans faire de distinction entre unités militaires ou civiles (82). La règle est aussi appuyée par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (83).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre «des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires», ainsi que contre «les unités (...) sanitaires (...) utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (84).

Cette règle est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (85). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède

---

(81) Protocole additionnel I (1977), art. 12 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 381).

(82) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 414-415), de la Belgique (*ibid.*, par. 396), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 400), du Cameroun (*ibid.*, par. 401), du Canada (*ibid.*, par. 403), de la Colombie (*ibid.*, par. 404-405), de l'Équateur (*ibid.*, par. 410), des États-Unis (*ibid.*, par. 448 à 451), de la Hongrie (*ibid.*, par. 416), d'Israël (*ibid.*, par. 417), de l'Italie (*ibid.*, par. 419), du Liban (*ibid.*, par. 424), du Nigéria (*ibid.*, par. 434), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 428-429), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 409), de la Roumanie (*ibid.*, par. 435), de la Russie (*ibid.*, par. 436) et du Sénégal (*ibid.*, par. 437-438); la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 474), de l'Australie (*ibid.*, par. 456), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 457), du Canada (*ibid.*, par. 461), du Chili (*ibid.*, par. 462), de la Chine (*ibid.*, par. 463), de la Colombie (*ibid.*, par. 464), du Congo (*ibid.*, par. 465), de Cuba (*ibid.*, par. 467), d'El Salvador (*ibid.*, par. 469), de l'Espagne (*ibid.*, par. 493), de l'Estonie (*ibid.*, par. 471), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 472), de la Géorgie (*ibid.*, par. 473), du Guatemala (*ibid.*, par. 475), de l'Irak (*ibid.*, par. 476), du Mexique (*ibid.*, par. 480), du Nicaragua (*ibid.*, par. 484), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 483), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 481-482), du Pérou (*ibid.*, par. 487), des Philippines (*ibid.*, par. 488), de la Pologne (*ibid.*, par. 489), du Portugal (*ibid.*, par. 490), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 468), de la Roumanie (*ibid.*, par. 491), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 498), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 495), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 497), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 500) et du Venezuela (*ibid.*, par. 501); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 454), du Burundi (*ibid.*, par. 460), d'El Salvador (*ibid.*, par. 470), du Nicaragua (*ibid.*, par. 485), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 496), ainsi que les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 505), du Canada (*ibid.*, par. 506), de la Chine (*ibid.*, par. 507-508), de l'Égypte (*ibid.*, par. 511), des États-Unis (*ibid.*, par. 529), de la Finlande (*ibid.*, par. 512), de la France (*ibid.*, par. 513), de la Hongrie (*ibid.*, par. 515), de l'Irak (*ibid.*, par. 517) et du Venezuela (*ibid.*, par. 530).

(83) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 527), de la France (*ibid.*, par. 412), du Kenya (*ibid.*, par. 421) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 445 et 524).

(84) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ix) (*ibid.*, par. 384).

(85) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 439), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 414-415), de l'Argentine (*ibid.*, par. 392-393), de l'Australie (*ibid.*, par. 394-395), de la Belgique (*ibid.*, par. 396-397), du Bénin (*ibid.*, par. 398), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 399), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 400), du Cameroun (*ibid.*, par. 401), du Canada (*ibid.*, par. 402-403), de la Colombie (*ibid.*, par. 404-405), du Congo (*ibid.*, par. 406), de la Croatie (*ibid.*, par. 407-408), de l'Équateur (*ibid.*, par. 410), de l'Espagne (*ibid.*, par. 440), des États-Unis (*ibid.*,

indique que la protection des unités sanitaires telle que définie à l'article 12 du Protocole additionnel I est une codification d'une règle préexistante de droit international coutumier (86). Toute violation de cette règle constitue une infraction dans la législation de nombreux États (87). Cette règle a été invoquée dans des déclarations officielles (88).

### *Conflits armés non internationaux*

Cette règle est implicitement contenue dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés, car la protection des unités sanitaires est une forme subsidiaire de protection accordée pour garantir que les blessés et les malades reçoivent des soins médicaux (89). La règle exigeant que les unités sanitaires soient respectées et protégées est explicitement formulée dans le Protocole additionnel II (90). En outre, selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lan-

---

par. 446 à 451), de la France (*ibid.*, par. 411 à 413), de la Hongrie (*ibid.*, par. 416), d'Israël (*ibid.*, par. 417-418), de l'Italie (*ibid.*, par. 419-420), du Kenya (*ibid.*, par. 421), du Liban (*ibid.*, par. 423-424), de Madagascar (*ibid.*, par. 425), du Mali (*ibid.*, par. 426), du Maroc (*ibid.*, par. 427), du Nicaragua (*ibid.*, par. 431), du Nigéria (*ibid.*, par. 432 à 434), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 430), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 428-429), de la République de Corée (*ibid.*, par. 422), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 409), de la Roumanie (*ibid.*, par. 435), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 444-445), de la Russie (*ibid.*, par. 436), du Sénégal (*ibid.*, par. 437-438), de la Suède (*ibid.*, par. 441), de la Suisse (*ibid.*, par. 442), du Togo (*ibid.*, par. 443), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 452).

(86) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 441).

(87) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 474), de l'Argentine (*ibid.*, par. 453), de l'Australie (*ibid.*, par. 455-456), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 457), du Bangladesh (*ibid.*, par. 458), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 459), du Canada (*ibid.*, par. 461), du Chili (*ibid.*, par. 462), de la Chine (*ibid.*, par. 463), de la Colombie (*ibid.*, par. 464), du Congo (*ibid.*, par. 465), de la Croatie (*ibid.*, par. 466), de Cuba (*ibid.*, par. 467), d'El Salvador (*ibid.*, par. 469), de l'Espagne (*ibid.*, par. 493), de l'Estonie (*ibid.*, par. 471), des États-Unis (*ibid.*, par. 499), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 472), de la Géorgie (*ibid.*, par. 473), du Guatemala (*ibid.*, par. 475), de l'Irak (*ibid.*, par. 476), de l'Irlande (*ibid.*, par. 477), de l'Italie (*ibid.*, par. 478), de la Lituanie (*ibid.*, par. 479), du Mexique (*ibid.*, par. 480), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 481-482), du Nicaragua (*ibid.*, par. 484), de la Norvège (*ibid.*, par. 486), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 483), du Pérou (*ibid.*, par. 487), des Philippines (*ibid.*, par. 488), de la Pologne (*ibid.*, par. 489), du Portugal (*ibid.*, par. 490), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 468), de la Roumanie (*ibid.*, par. 491), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 498), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 492), de la Suède (*ibid.*, par. 494), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 495), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 497), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 500), du Venezuela (*ibid.*, par. 501) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 502); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 454), du Burundi (*ibid.*, par. 460), d'El Salvador (*ibid.*, par. 470), du Nicaragua (*ibid.*, par. 485) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 496).

(88) Voir, p. ex., les déclarations de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 523), de l'Argentine (*ibid.*, par. 505), du Canada (*ibid.*, par. 506), de la Chine (*ibid.*, par. 507-508), de l'Égypte (*ibid.*, par. 510-511), des États-Unis (*ibid.*, par. 525 à 529), de la Finlande (*ibid.*, par. 512), de la France (*ibid.*, par. 513), de la Hongrie (*ibid.*, par. 515), de l'Irak (*ibid.*, par. 517), de la Norvège (*ibid.*, par. 521), du Rwanda (*ibid.*, par. 522) et du Venezuela (*ibid.*, par. 530); voir aussi la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 518).

(89) On trouve ce raisonnement, par exemple, dans les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 397), de la Colombie (*ibid.*, par. 404), d'Israël (*ibid.*, par. 418) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 431).

(90) Protocole additionnel II (1977), art. 11, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 382).

cer des attaques délibérées contre «des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires», ainsi que contre «les unités (...) sanitaires (...) utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (91). De plus, cette règle figure dans d'autres instruments juridiques concernant aussi les conflits armés non internationaux (92).

La protection du personnel sanitaire est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (93). Toute violation de cette règle constitue une infraction dans la législation de nombreux États (94). En outre, cette règle est étayée par un certain nombre de déclarations officielles faites dans le contexte de conflits armés non internationaux (95).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les attaques alléguées contre des unités sanitaires ont généralement été condam-

(91) Statut de la CPI (1998), art. 8 par. 2, al. e), lettres ii) et iv) (*ibid.*, par. 384 et 831).

(92) Voir, p. ex., Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (*ibid.*, par. 389).

(93) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 439), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 414-415), de l'Argentine (*ibid.*, par. 393), de l'Australie (*ibid.*, par. 394-395), du Bénin (*ibid.*, par. 398), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 399), du Canada (*ibid.*, par. 402-403), de la Colombie (*ibid.*, par. 404-405), de la Croatie (*ibid.*, par. 407-408), de l'Équateur (*ibid.*, par. 410), de l'Espagne (*ibid.*, par. 440), de la Hongrie (*ibid.*, par. 416), de l'Italie (*ibid.*, par. 419-420), du Kenya (*ibid.*, par. 421), du Liban (*ibid.*, par. 423-424), de Madagascar (*ibid.*, par. 425), du Nigéria (*ibid.*, par. 432-433), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 430), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 428), de la République de Corée (*ibid.*, par. 422), de la Russie (*ibid.*, par. 436), du Sénégal (*ibid.*, par. 438), du Togo (*ibid.*, par. 443) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 452).

(94) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 474), de l'Australie (*ibid.*, par. 456), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 457), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 459), du Canada (*ibid.*, par. 461), de la Colombie (*ibid.*, par. 464), du Congo (*ibid.*, par. 465), de la Croatie (*ibid.*, par. 466), de l'Espagne (*ibid.*, par. 493), de l'Estonie (*ibid.*, par. 471), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 472), de la Géorgie (*ibid.*, par. 473), de l'Irlande (*ibid.*, par. 477), de la Lituanie (*ibid.*, par. 479), du Nicaragua (*ibid.*, par. 484), de la Norvège (*ibid.*, par. 486), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 483), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 482), de la Pologne (*ibid.*, par. 489), du Portugal (*ibid.*, par. 490), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 498), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 492), de la Suède (*ibid.*, par. 494), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 495), du Venezuela (*ibid.*, par. 501) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 502); voir aussi la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 453), de Cuba (*ibid.*, par. 467), du Guatemala (*ibid.*, par. 475), de l'Italie (*ibid.*, par. 478), du Pérou (*ibid.*, par. 487), de la Roumanie (*ibid.*, par. 491) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 500), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 454), du Burundi (*ibid.*, par. 460), d'El Salvador (*ibid.*, par. 470), du Nicaragua (*ibid.*, par. 485) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 496).

(95) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 505), du Canada (*ibid.*, par. 506), de la Finlande (*ibid.*, par. 512), de la France (*ibid.*, par. 513), de la Hongrie (*ibid.*, par. 515), du Rwanda (*ibid.*, par. 522) et du Venezuela (*ibid.*, par. 530).

nés par les États (96). Elles ont aussi été condamnées par les organisations internationales, par exemple dans le contexte des conflits en Afghanistan, au Burundi, en Corée, en El Salvador, au Kampuchéa, au Rwanda, en Somalie, au Viet Nam et en ex-Yougoslavie, entre l'Iran et l'Irak, et au Moyen-Orient (97). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (98).

### *Définition des unités sanitaires*

L'expression «unités sanitaires» désigne des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, qu'ils soient fixes ou mobiles, permanents ou temporaires. Elle couvre par exemple les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités.

Cette définition, qui approfondit les dispositions de l'article 19 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et de l'article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, est formulée à l'article 8, alinéa e) du Protocole additionnel I (99). Elle est largement utilisée dans la pratique des États (100). En l'absence de définition des unités sanitaires dans le Protocole additionnel II, le terme peut être compris comme s'appliquant dans la même acception dans les conflits armés non internationaux (101).

---

(96) Voir, p. ex., les déclarations de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 523), de l'Argentine (*ibid.*, par. 505), du Canada (*ibid.*, par. 506), de la Chine (*ibid.*, par. 507-508), de l'Égypte (*ibid.*, par. 510), des États-Unis (*ibid.*, par. 525), de la Finlande (*ibid.*, par. 512), de la France (*ibid.*, par. 513), de la Hongrie (*ibid.*, 515), de l'Irak (*ibid.*, par. 517), de l'Iran (*ibid.*, par. 516), de la Norvège (*ibid.*, par. 521), du Rwanda (*ibid.*, par. 522) et du Venezuela (*ibid.*, par. 530).

(97) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 467 (*ibid.*, par. 533), rés. 771 (*ibid.*, par. 534) et rés. 794 (*ibid.*, par. 535); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 39/119 (*ibid.*, par. 537), rés. 40/139 (*ibid.*, par. 538) et rés. 41/157 (*ibid.*, par. 538); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1983/5 (*ibid.*, par. 539), rés. 1987/51 (*ibid.*, par. 540) et rés. 1992/S-1/1 (*ibid.*, par. 542).

(98) Voir la pratique du CICR (*ibid.*, par. 554 à 556, 559 à 564 et 566 à 573).

(99) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. e) (adopté par consensus).

(100) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (citée dans vol. II, ch. 7, par. 439), de l'Australie (*ibid.*, par. 395), du Canada (*ibid.*, par. 402), de l'Espagne (*ibid.*, par. 440), des États-Unis (*ibid.*, par. 383), du Kenya (*ibid.*, par. 421), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 430) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 491).

(101) Voir la déclaration faite à cet effet par les États-Unis (*ibid.*, par. 383); voir aussi Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4711 et 4712.

Dans de nombreux cas, la pratique ne requiert pas expressément que les unités sanitaires soient reconnues et autorisées par l'une des parties, mais dans certains cas mention est faite des dispositions du Protocole additionnel I (102), ou une autorisation de ce type est requise sous une autre forme (103). Les unités sanitaires non autorisées doivent donc être considérées comme protégées conformément aux règles sur la protection des biens de caractère civil (voir chapitre II), mais elles n'ont pas le droit d'arborez les signes distinctifs.

Les codes pénaux exigent souvent que les établissements médicaux soient dûment marqués des signes distinctifs (104). Toutefois, compte tenu du principe selon lequel les moyens d'identification ne confèrent pas par eux-mêmes un statut de protection mais servent uniquement à faciliter l'identification, cela ne peut revêtir de l'importance qu'à l'égard de la responsabilité pénale en cas d'attaque contre une unité sanitaire (voir commentaire de la règle 30).

#### *Respect et protection des unités sanitaires*

La pratique des États contient les spécifications suivantes touchant le sens de l'expression «respect et protection». Selon les manuels militaires de l'Allemagne, les termes «respect et protection» signifient que les unités sanitaires ne peuvent faire l'objet d'attaques et qu'il convient de garantir qu'ils puissent fonctionner sans entrave (105). De la même manière, le manuel militaire abrégé de la Suisse stipule au sujet des unités sanitaires qu'«on ne peut ni les attaquer, ni leur nuire en aucune manière, ni empêcher leur fonctionnement, même si [elles] ne renferment momentanément pas de

---

(102) L'art. 12, par. 2 du Protocole additionnel I exige que les unités sanitaires civiles soient «reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit» ou qu'elles soient «autorisées conformément» à l'art. 9, paragraphe 2 du Protocole additionnel I ou à l'art. 27 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, c'est-à-dire reconnues par un État neutre ou un autre État non partie à ce conflit, par une société de secours reconnue et autorisée de cet État, ou par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

(103) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (citée dans vol. II, ch. 7, par. 527), de la France (*ibid.*, par. 413), de l'Irlande (*ibid.*, par. 477), du Nigéria (*ibid.*, par. 433), de la Norvège (*ibid.*, par. 486) et de la Suède (*ibid.*, par. 441).

(104) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 474), de l'Argentine (*ibid.*, par. 453), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 457), du Chili (*ibid.*, par. 462), de la Colombie (*ibid.*, par. 464), du Pérou (*ibid.*, par. 487), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 468) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 491); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 454) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 485).

(105) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 414-415).



blesés ou malades» (106). Le manuel du commandant de l'armée de l'air des États-Unis prévoit lui aussi que les unités sanitaires «ne devraient pas être l'objet d'attaques ni de tirs délibérés, ni empêchées sans nécessité de remplir leur mission médicale» (107).

Les manuels militaires du Bénin, du Nigéria, du Sénégal et du Togo stipulent que les unités sanitaires doivent demeurer intactes et qu'aucune personne armée ne doit y pénétrer, mais que leur contenu et leur utilisation réelle peuvent être vérifiés par une inspection (108).

Les I<sup>re</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel I exigent que les unités sanitaires ne soient pas, dans la mesure du possible, situées à proximité d'objectifs militaires (109). Cette exigence est répétée dans un nombre considérable de manuels militaires (110). L'article 12, paragraphe 4 du Protocole additionnel I prévoit en outre que les unités sanitaires ne doivent en aucun cas être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques (111). La pratique des Pays-Bas et des États-Unis souscrit explicitement à cette exigence (112). Certains manuels militaires stipulent que les unités sanitaires ne peuvent être utilisées à des fins militaires, ni pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi (113). Selon d'autres manuels, l'utilisation induite de bâtiments privilégiés à des fins militaires constitue un crime de guerre (114).

---

(106) Suisse, *Lois et coutumes de la guerre (Extrait et commentaire) (Basic Military Manual)* (*ibid.*, par. 442).

(107) États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 448) [notre traduction].

(108) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 398), du Nigéria (*ibid.*, par. 433), du Sénégal (*ibid.*, par. 438) et du Togo (*ibid.*, par. 443).

(109) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 19 (*ibid.*, par. 379); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (*ibid.*, par. 380); Protocole additionnel I, art. 12, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 381).

(110) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 414-415), de l'Argentine (*ibid.*, par. 392), du Canada (*ibid.*, par. 403), de l'Équateur (*ibid.*, par. 410), des États-Unis (*ibid.*, par. 446 et 451), du Nigéria (*ibid.*, par. 434), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 428), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 444), de la Russie (*ibid.*, par. 436), de la Suisse (*ibid.*, par. 442) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 452).

(111) Protocole additionnel I (1977), art. 12, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 381).

(112) Pays-Bas, *Military Manual* (*ibid.*, par. 428); États-Unis, Department of Defense, *Statement* (*ibid.*, par. 528).

(113) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 605-606), de l'Équateur (*ibid.*, par. 603), des États-Unis (*ibid.*, par. 622), du Kenya (*ibid.*, par. 607) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 609).

(114) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 601), des États-Unis (*ibid.*, par. 617-618 et 620), du Nigéria (*ibid.*, par. 611), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 610) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 615-616).

*La perte de la protection due aux unités sanitaires*

La pratique des États établit l'exception, en droit international coutumier, qui entraîne la cessation de la protection des unités sanitaires lorsqu'elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leurs fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Cette exception est prévue dans les I<sup>re</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève de Genève ainsi que dans les deux Protocoles additionnels (115). Elle est contenue dans un nombre considérable de manuels et d'ordres militaires (116). Elle est aussi étayée par d'autres types de pratique (117).

Si les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne définissent pas les «actes nuisibles à l'ennemi», ils indiquent plusieurs types d'actes qui ne constituent pas des «actes nuisibles à l'ennemi», par exemple lorsque le personnel de la formation est armé, lorsque l'unité est gardée, lorsque se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades, et lorsque des combattants ou des civils blessés ou malades se trouvent dans l'unité (118). Selon le commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, des exemples d'actes nuisibles à l'ennemi peuvent comprendre le fait d'abriter dans un hôpital des combattants ou des fuyards valides, d'y faire un dépôt d'armes ou de munitions, d'y installer un poste d'observation militaire, ou de placer délibérément une formation sanitaire de manière à couvrir une action militaire (119).

---

(115) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 21 (*ibid.*, par. 586); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 19 (*ibid.*, par. 588); Protocole additionnel I (1977), art. 13 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 589); Protocole additionnel II (1977), art. 11, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 590).

(116) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 612), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 605), de l'Argentine (*ibid.*, par. 594-595), de l'Australie (*ibid.*, 596-597), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 599), du Cameroun (*ibid.*, par. 600), du Canada (*ibid.*, par. 601-602), de l'Équateur (*ibid.*, par. 603), de l'Espagne (*ibid.*, par. 613), des États-Unis (*ibid.*, par. 617, 619 et 621-622), du Kenya (*ibid.*, par. 607), du Nigéria (*ibid.*, par. 611), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 610), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 608), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 615-616), de la Suisse (*ibid.*, par. 614) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 623).

(117) Voir, p. ex., la pratique de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 631) et la pratique rapportée de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (*ibid.*, par. 629) et d'un État (*ibid.*, par. 632).

(118) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 22 (*ibid.*, par. 587); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 19 (*ibid.*, par. 588); Protocole additionnel I (1977), art. 13, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 589).

(119) Jean S. Pictet (éd.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire, I: La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952, p. 222; voir aussi les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 7, par. 612), des États-Unis (*ibid.*, par. 619) et de la Suisse (*ibid.*, par. 614).

La pratique des États précise encore que, avant qu'une attaque soit lancée contre une unité sanitaire dont il est fait usage pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi, une sommation doit être faite, fixant s'il y a lieu un délai raisonnable, et l'attaque ne peut avoir lieu qu'après qu'une telle sommation est demeurée sans effet (120). Ces exigences touchant la marche à suivre figurent aussi dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels (121).

**Règle 29. – Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 7, section E.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

L'obligation de respecter et de protéger les moyens de transport sanitaire est formulée à l'article 35 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et à l'article 21 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (122). Sa portée a

---

(120) Voir, p. ex., Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (*ibid.*, par. 592) et les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 605), de l'Argentine (*ibid.*, par. 595), de l'Australie (*ibid.*, par. 596-597), du Canada (*ibid.*, par. 601-602), de l'Équateur (*ibid.*, par. 603), de l'Espagne (*ibid.*, par. 613), des États-Unis (*ibid.*, par. 619 et 621-622), du Nigéria (*ibid.*, par. 611), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 610), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 608), de la Suisse (*ibid.*, par. 614), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 623).

(121) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 21 (*ibid.*, par. 586); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 19 (*ibid.*, par. 588); Protocole additionnel I (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 589); Protocole additionnel II (1977), art. 11, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 590).

(122) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 35 (*ibid.*, par. 650); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 21 (*ibid.*, par. 651).

été étendue par l'article 21 du Protocole additionnel I aux moyens de transport civil, en plus des moyens de transport militaire (123). Cette extension est largement étayée dans la pratique des États, qui en général soit mentionne les moyens de transport sanitaire, sans faire de distinction entre moyen de transport militaire et civil, ou précise que les deux types de moyens de transport sont protégés (124). La règle est aussi appuyée par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (125).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre «les unités et les moyens de transport sanitaires (...) utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (126).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (127). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède indique que la protection des moyens de transport sanitaire

---

(123) Protocole additionnel I (1977), art. 21 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 652).

(124) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 700), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 682-683), de l'Argentine (*ibid.*, par. 661), de l'Australie (*ibid.*, par. 662-663), de la Belgique (*ibid.*, par. 664-665), du Bénin (*ibid.*, par. 666), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 667), du Cameroun (*ibid.*, par. 668-669), du Canada (*ibid.*, par. 670-671), de la Colombie (*ibid.*, par. 672-673), du Congo (*ibid.*, par. 674), de la Croatie (*ibid.*, par. 675-676), de l'Équateur (*ibid.*, par. 678), de l'Espagne (*ibid.*, par. 701), des États-Unis (*ibid.*, par. 708 à 710), de la France (*ibid.*, par. 679 à 681), de la Hongrie (*ibid.*, par. 684), de l'Italie (*ibid.*, par. 685), du Kenya (*ibid.*, par. 686), du Liban (*ibid.*, par. 687), du Mali (*ibid.*, par. 688), du Maroc (*ibid.*, par. 689), du Nicaragua (*ibid.*, par. 693), du Nigéria (*ibid.*, par. 694-695), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 692), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 690-691), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 677), de la Roumanie (*ibid.*, par. 696), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 705-706), de la Russie (*ibid.*, par. 697), du Sénégal (*ibid.*, par. 698-699), de la Suède (*ibid.*, par. 702), de la Suisse (*ibid.*, par. 703), du Togo (*ibid.*, par. 704) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 711).

(125) Voir, p. ex., la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 740).

(126) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiv) (*ibid.*, par. 832).

(127) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 700), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 682-683), de l'Argentine (*ibid.*, par. 661), de l'Australie (*ibid.*, par. 662-663), de la Belgique (*ibid.*, par. 664-665), du Bénin (*ibid.*, par. 666), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 667), du Cameroun (*ibid.*, par. 668-669), du Canada (*ibid.*, par. 670-671), de la Colombie (*ibid.*, par. 672-673), du Congo (*ibid.*, par. 674), de la Croatie (*ibid.*, par. 675-676), de l'Équateur (*ibid.*, par. 678), de l'Espagne (*ibid.*, par. 701), des États-Unis (*ibid.*, par. 707 à 710), de la France (*ibid.*, par. 679 à 681), de la Hongrie (*ibid.*, par. 684), de l'Italie (*ibid.*, par. 685), du Kenya (*ibid.*, par. 686), du Liban (*ibid.*, par. 687), du Mali (*ibid.*, par. 688), du Maroc (*ibid.*, par. 689), du Nicaragua (*ibid.*, par. 693), du Nigéria (*ibid.*, par. 694-695), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 692), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 690-691), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 677), de la Roumanie (*ibid.*, par. 696), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 705-706), de la Russie (*ibid.*, par. 697), du Sénégal (*ibid.*, par. 698-699), de la Suède (*ibid.*, par. 702), de la Suisse (*ibid.*, par. 703), du Togo (*ibid.*, par. 704) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 711).

telle que définie à l'article 21 du Protocole additionnel I est une codification d'une règle préexistante de droit international coutumier (128). Toute violation de cette règle constitue une infraction dans la législation de nombreux États (129). En outre, cette règle est étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (130).

### *Conflits armés non internationaux*

Cette règle est implicitement contenue dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés, car la protection des moyens de transport sanitaire est une forme subsidiaire de protection accordée pour garantir que les blessés et les malades reçoivent des soins médicaux (131). La règle exigeant que les moyens de transport sanitaire soient respectés et protégés est explicitement formulée dans le Protocole additionnel II (132). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre «les unités et les moyens de transport sanitaires (...) utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (133). De plus, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (134).

L'obligation de respecter et de protéger les moyens de transport sanitaire est inscrite dans des manuels militaires qui sont applica-

---

(128) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 702).

(129) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 718), du Bangladesh (*ibid.*, par. 713), de la Colombie (*ibid.*, par. 714), de l'Espagne (*ibid.*, par. 726-727), de l'Estonie (*ibid.*, par. 716), de la Géorgie (*ibid.*, par. 717), de l'Irlande (*ibid.*, par. 719), de l'Italie (*ibid.*, par. 720), de la Lituanie (*ibid.*, par. 721), du Nicaragua (*ibid.*, par. 722), de la Norvège (*ibid.*, par. 724), de la Roumanie (*ibid.*, par. 725), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 728) et du Venezuela (*ibid.*, par. 729); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 712), d'El Salvador (*ibid.*, par. 715) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 723).

(130) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 735), de l'Argentine (*ibid.*, par. 731), de l'Égypte (*ibid.*, par. 732-733), de la France (*ibid.*, par. 734), de la Hongrie (*ibid.*, par. 736), du Liban (*ibid.*, par. 738), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 739-740) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 742).

(131) On trouve ce raisonnement dans les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 665), de la Colombie (*ibid.*, par. 672) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 693).

(132) Protocole additionnel II (1977), art. 11, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 653).

(133) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ii) (*ibid.*, par. 832).

(134) Voir, p. ex., Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992) (*ibid.*, par. 657).

bles ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (135). Toute violation de cette règle dans un conflit armé de quelque nature que ce soit constitue une infraction dans la législation de nombreux États (136). En outre, cette règle a été invoquée dans des déclarations officielles concernant spécifiquement des conflits armés non internationaux (137).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les attaques alléguées contre des moyens de transport sanitaire ont généralement été condamnés par les États (138). Elles ont aussi été condamnées par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales, par exemple dans le contexte de la guerre entre l'Irak et l'Iran et des conflits au Moyen-Orient, au Soudan et dans l'ex-Yougoslavie (139). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (140).

---

(135) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 700), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 682-683), de l'Argentine (*ibid.*, par. 661), de l'Australie (*ibid.*, par. 662-663), du Bénin (*ibid.*, par. 666), du Cameroun (*ibid.*, par. 669), du Canada (*ibid.*, par. 670-671), de la Colombie (*ibid.*, par. 672-673), de la Croatie (*ibid.*, par. 675-676), de l'Équateur (*ibid.*, par. 678), de la Hongrie (*ibid.*, par. 684), de l'Italie (*ibid.*, par. 685), du Kenya (*ibid.*, par. 686), du Liban (*ibid.*, par. 687), du Nigéria (*ibid.*, par. 695), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 692), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 690), de la Russie (*ibid.*, par. 697), du Sénégal (*ibid.*, par. 699) et du Togo (*ibid.*, par. 704).

(136) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 718), du Bangladesh (*ibid.*, par. 713), de la Colombie (*ibid.*, par. 714), de l'Espagne (*ibid.*, par. 726-727), de l'Estonie (*ibid.*, par. 716), de la Géorgie (*ibid.*, par. 717), de l'Irlande (*ibid.*, par. 719), de la Lituanie (*ibid.*, par. 721), du Nicaragua (*ibid.*, par. 722), de la Norvège (*ibid.*, par. 724), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 728) et du Venezuela (*ibid.*, par. 729); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 720) et celle de la Roumanie (*ibid.*, par. 725), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 712), d'El Salvador (*ibid.*, par. 715) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 723).

(137) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 731), de la Hongrie (*ibid.*, par. 736) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 742).

(138) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 731), de l'Égypte (*ibid.*, par. 732), de la Hongrie (*ibid.*, par. 736), du Liban (*ibid.*, par. 738) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 742) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 737).

(139) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 771 (*ibid.*, par. 743); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-1/1 (*ibid.*, par. 744); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport périodique (*ibid.*, par. 745); Directeur de la MINUGUA (Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala), premier rapport (*ibid.*, par. 746); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, rapport (*ibid.*, par. 747).

(140) Voir la pratique du CICR (*ibid.*, par. 752 à 755 et 757 à 759).

*La définition des moyens de transport sanitaire*

L'expression «moyen de transport sanitaire» s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie au conflit. Ceci comprend des moyens de transport par terre, par eau ou par air, comme des ambulances, navires-hôpitaux et aéronefs sanitaires (141). Ces véhicules, navires et aéronefs doivent être affectés exclusivement au transport des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire. Cette définition est basée sur l'article 8, alinéas f) et g) du Protocole additionnel I (142), et elle est largement utilisée dans la pratique des États (143). En l'absence de définition des moyens de transport sanitaire dans le Protocole additionnel II, on peut considérer que l'expression s'applique de la même manière dans les conflits armés non internationaux (144).

*Les aéronefs sanitaires*

En ce qui concerne les aéronefs sanitaires, la pratique des États reconnaît qu'en principe, ils doivent être respectés et protégés pendant qu'ils remplissent leur mission humanitaire. Aux termes des Conventions de Genève, les aéronefs sanitaires ne peuvent faire l'objet d'attaques pendant les vols qu'ils effectuent à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus, et le survol des territoires sous l'autorité de l'ennemi est interdit, sauf accord contraire (145). Ces règles figurent aussi dans plusieurs manuels militaires (146). En vertu du Protocole additionnel I, il est

---

(141) La protection des navires-hôpitaux est régie par la II<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 22 à 35, et par le Protocole additionnel I, art. 22 et 23. La question des aéronefs médicaux est examinée dans la section suivante.

(142) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. f) et g).

(143) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (citée dans vol. II, ch. 7, par. 700), de l'Australie (*ibid.*, par. 663), du Cameroun (*ibid.*, par. 669), de l'Espagne (*ibid.*, par. 701), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 692) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 725).

(144) Voir la déclaration faite à cet effet par les États-Unis (*ibid.*, par. 654); voir aussi Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4712.

(145) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 36 (citée dans vol. II, ch. 7, par. 768); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 22 (*ibid.*, par. 769).

(146) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 780), des États-Unis (*ibid.*, par. 803), de l'Indonésie (*ibid.*, 789), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 801) et de la Suisse (*ibid.*, par. 800).

interdit d'attaquer les aéronefs sanitaires lorsqu'ils sont reconnus comme tels, même en l'absence d'un accord spécial régissant le vol (147). Cette interdiction est aussi formulée dans le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (148), ainsi que dans de nombreux manuels militaires (149). Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient favorables au principe selon lequel «les aéronefs sanitaires connus doivent être respectés et protégés dans l'accomplissement de leur mission humanitaire» (150). Certains manuels militaires définissent les «attaques délibérées» contre des aéronefs militaires comme un crime de guerre (151).

*Le respect et la protection des moyens de transport sanitaire*

La pratique des États indique généralement que les moyens de transport sanitaire jouissent de la même protection que les unités sanitaires mobiles. De ce fait, la signification des termes «respect et protection» tels qu'ils sont interprétés dans le contexte des unités sanitaires (voir commentaire de la règle 28) s'applique *mutatis mutandis* aux moyens de transport sanitaire. Dans la pratique, ceci signifie que les moyens de transport sanitaire ne doivent pas être attaqués, ni voir leur passage entravé de manière arbitraire. Cette interprétation est explicitement formulée dans les manuels militaires de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne et de la Suisse (152). Les manuels militaires du Bénin, du Nigéria, du Sénégal et du Togo sti-

---

(147) Protocole additionnel I (1977), art. 25 à 27 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 770 à 772).

(148) Manuel de San Remo (1994), par. 53, al. a) (*ibid.*, par. 776).

(149) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 797), de l'Australie (*ibid.*, par. 779), de la Belgique (*ibid.*, par. 780), du Canada (*ibid.*, par. 781), de l'Espagne (*ibid.*, par. 798), des États-Unis (*ibid.*, par. 804-805), de la Hongrie (*ibid.*, par. 788), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 794), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 793), de la Suède (*ibid.*, par. 799), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 807); voir aussi les manuels militaires de la Croatie (*ibid.*, par. 783), du Liban (*ibid.*, par. 792) et de la Russie (*ibid.*, par. 796) (exigeant que soient respectés les aéronefs qui arborent le signe distinctif) et les manuels militaires de la République dominicaine (*ibid.*, par. 784) (les soldats ne peuvent attaquer des aéronefs militaires) et de l'Italie (*ibid.*, par. 791) (les aéronefs sanitaires doivent être «respectés et protégés» [notre traduction]).

(150) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 819) [notre traduction].

(151) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 785) et des États-Unis (*ibid.*, par. 804 et 806).

(152) Voir les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 700) («ils ne peuvent être attaqués ni endommagés, et leur passage ne peut être entravé» [notre traduction]), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 683) («leur utilisation sans entraves doit être garantie en tout temps» [notre traduction]), et de la Suisse (*ibid.*, par. 703) («ils ne peuvent être attaqués ni endommagés de quelque manière que ce soit, et leur fonctionnement ne doit pas être gêné»).



pulent que la mission, le contenu et l'utilisation réelle des moyens de transport sanitaire peuvent être vérifiés par une inspection (153).

*La perte de la protection due aux moyens de transport sanitaire*

La pratique des États indique généralement que les moyens de transport sanitaire jouissent de la même protection que les unités sanitaires mobiles. De ce fait, les conditions de la perte de la protection telles qu'interprétées dans le contexte des unités sanitaires (voir commentaire de la règle 28) s'appliquent *mutatis mutandis* aux moyens de transport sanitaire.

Selon la pratique des États, le transport de troupes en bonne santé, d'armes ou de munitions, ainsi que la collecte ou la transmission de renseignements d'ordre militaire sont des exemples d'utilisation de moyens de transport sanitaire qui entraînent la perte de la protection (154). Il en découle que les aéronefs sanitaires ne devraient transporter aucun matériel destiné à la collecte ou à la transmission de renseignements (155). Lors de la ratification du Protocole additionnel I, la France et le Royaume-Uni ont fait, au sujet de l'article 28, des déclarations reconnaissant la nécessité pratique d'utiliser des avions non spécifiques pour des missions d'évacuation sanitaire, et interprétant de ce fait l'article 28 comme n'excluant pas la présence à bord d'équipements de communication et de matériel de cryptologie, ni l'utilisation de ceux-ci uniquement en vue de faciliter la navigation, l'identification ou la communication au profit d'une mission de transport sanitaire (156). L'article 28 du Protocole additionnel I énumère d'autres actes interdits aux aéronefs sanitaires (157). En outre, les armes légères transportées

---

(153) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 666), du Nigéria (*ibid.*, par. 695), du Sénégal (*ibid.*, par. 699) et du Togo (*ibid.*, par. 704).

(154) Voir la pratique évoquée plus haut dans la note de bas de page 117; voir aussi la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 700), de l'Argentine (*ibid.*, par. 661), du Canada (*ibid.*, par. 670-671), de la Croatie (*ibid.*, par. 675), de la France (*ibid.*, par. 680), de l'Italie (*ibid.*, par. 685) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 691).

(155) Protocole additionnel I (1977), art. 28, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 773); Manuel de San Remo (1994) (*ibid.*, par. 777); les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 787), de l'Australie (*ibid.*, par. 779), du Canada (*ibid.*, par. 781), de la Croatie (*ibid.*, par. 782), de l'Espagne (*ibid.*, par. 798), de la France (*ibid.*, par. 786), de l'Italie (*ibid.*, par. 790), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 793), de la Suède (*ibid.*, par. 799) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 807).

(156) France, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 774); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 775).

(157) Protocole additionnel I (1977), art. 28 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 773).

par le personnel sanitaire pour sa propre défense, ou qui viennent seulement d'être retirées aux blessés et n'ont pas encore été remises au service compétent ne constituent pas non plus un matériel prohibé (voir commentaire de la règle 25).

**Règle 30. – Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 7, section F.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux (158).

L'interdiction des attaques contre le personnel et les biens arborant les signes distinctifs figure dans un nombre considérable de manuels militaires (159). Un tel acte constitue une infraction dans

---

(158) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiv) et art. 8, par. 2, al. e) ii) (*ibid.*, par. 832).

(159) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 848), de l'Australie (*ibid.*, par. 840), du Bénin (*ibid.*, par. 841), du Cameroun (*ibid.*, par. 842), du Canada (*ibid.*, par. 843-844), de la Colombie (*ibid.*, par. 845), des États-Unis (*ibid.*, par. 863), de la France (*ibid.*, par. 846-847), de la Hongrie (*ibid.*, par. 849), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 850), de l'Italie (*ibid.*, par. 851), du Kenya (*ibid.*, par. 852), du Liban (*ibid.*, par. 853), de Madagascar (*ibid.*, par. 854), du Nigéria (*ibid.*, par. 855), des Philippines (*ibid.*, par. 856-857), de la Roumanie (*ibid.*, par. 858), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 862), du Sénégal (*ibid.*, par. 859), de la Suisse (*ibid.*, par. 860) et du Togo (*ibid.*, par. 861).

la législation de nombreux États (160). En outre, cette règle est étayée par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (161).

Le CICR a lancé à de très nombreuses reprises des appels aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux pour qu'elles respectent les personnes et les biens arborant les signes distinctifs (162).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les attaques contre le personnel et les biens arborant les signes distinctifs ont généralement été condamnées (163).

### *Interprétation*

Comme l'indique cette règle, le respect des signes distinctifs est soumis à la condition qu'ils soient utilisés à bon escient (voir règle 59). La pratique montre aussi que le fait de ne pas porter ou arborer les signes distinctifs ne justifie pas, en soi, qu'une attaque soit lancée contre le personnel et les biens sanitaires ou religieux lorsqu'ils sont identifiés comme tels. Il s'agit là d'une application du principe général selon lequel les signes distinctifs ont pour objet de faciliter l'identification, et ne confèrent pas par eux-mêmes un statut de protection. En d'autres termes, le personnel et les biens sanitaires et religieux sont protégés en raison de la mission qu'ils accomplissent. L'utilisation des emblèmes n'est que la manifestation visible de cette mission, mais ne confère pas de protection par elle-même.

---

(160) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 874), de l'Australie (*ibid.*, par. 864), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 865), du Bélarus (*ibid.*, par. 866), du Canada (*ibid.*, par. 868), de la Colombie (*ibid.*, par. 869), du Congo (*ibid.*, par. 870), du Danemark (*ibid.*, par. 871), de l'Espagne (*ibid.*, par. 881), de l'Estonie (*ibid.*, par. 873), du Nicaragua (*ibid.*, par. 877), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 876), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 875), du Pérou (*ibid.*, par. 879), de la Roumanie (*ibid.*, par. 880), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 885), de la Suède (*ibid.*, par. 882), de la Suisse (*ibid.*, par. 883) et du Venezuela (*ibid.*, par. 886); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 867), d'El Salvador (*ibid.*, par. 872), du Nicaragua (*ibid.*, par. 878) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 884).

(161) Voir, p. ex., les déclarations de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (*ibid.*, par. 888), du Koweït (*ibid.*, par. 890) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 892).

(162) Voir la pratique du CICR (*ibid.*, par. 906, 908 à 910, 912 à 917, 919, 921 à 925 et 927-928).

(163) Voir, p. ex., la pratique de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 891) et du CICR (*ibid.*, par. 905 et 926).

Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale soulignent que le crime de guerre qui consiste à «lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» comprend les attaques contre des personnes et des biens arborant des signes distinctifs ou autres moyens d'identification indiquant qu'ils sont protégés par les Conventions de Genève (164).

---

(164) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court : Sources and Commentary*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 350; voir aussi les art. 6 à 9 de l'Annexe I au Protocole additionnel I concernant les signaux lumineux, les signaux radio et l'identification par moyens électroniques.

CHAPITRE VIII  
LE PERSONNEL  
ET LES BIENS DE SECOURS HUMANITAIRE

**Règle 31. – Le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 8, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Le respect et la protection du personnel de secours humanitaire est un corollaire de l'interdiction de la famine (voir règle 53) ainsi que de la règle qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés (voir règles 109 et 110), qui sont applicables dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La sécurité du personnel de secours humanitaire est une condition indispensable à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles dans le besoin menacées par la famine.

*Conflits armés internationaux*

L'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire est formulée à l'article 71, paragraphe 2 du Protocole additionnel I (1). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux, pour autant que ce personnel ait droit à

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 8, par. 3).

la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils (2). Par conséquent, les membres des forces armées qui apportent une aide humanitaire ne sont pas couverts par cette règle. Le personnel des Nations Unies qui apporte une aide humanitaire, toutefois, jouit d'une protection spécifique aux termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies (3).

L'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire est inscrite dans un certain nombre de manuels militaires (4). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'article 71, paragraphe 2 du Protocole additionnel I représente une codification de règles de droit coutumier préexistantes (5). Le fait d'attaquer le personnel de secours humanitaire constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (6). Cette règle est étayée en outre par des déclarations officielles ainsi que par la pratique rapportée (7). Cette pratique inclut celle d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (8). La règle a aussi été invoquée par des parties au Protocole additionnel I contre des non-parties (9).

L'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire a été rappelée dans des résolutions d'organisations internationales dont la grande majorité traite de conflits armés non internationaux (voir plus bas).

---

(2) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iii) (*ibid.*, par. 142).

(3) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies (1994), art. 7, par. 2 (*ibid.*, par. 4).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 12), de l'Australie (*ibid.*, par. 13), du Canada (*ibid.*, par. 14), de la France (*ibid.*, par. 15), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 16), de la Suède (*ibid.*, par. 17) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 18).

(5) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 17).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 154), de l'Australie (*ibid.*, par. 147), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 148), du Canada (*ibid.*, par. 150), du Congo (*ibid.*, par. 151), de l'Estonie (*ibid.*, par. 152), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 153), de l'Irlande (*ibid.*, par. 19), de la Norvège (*ibid.*, par. 20), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 156-157), des Philippines (*ibid.*, par. 21 et 158), du Portugal (*ibid.*, par. 159) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 161-162); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 149) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 160).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne au sujet de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 25) et du Soudan (*ibid.*, par. 169).

(8) Voir la pratique de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 148), de l'Inde (*ibid.*, par. 170), de l'Irak (*ibid.*, par. 28-29), d'Israël (*ibid.*, par. 172), de la Malaisie (*ibid.*, par. 174), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 38) et de la Turquie (*ibid.*, par. 177).

(9) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne au sujet de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 25) et du Soudan (*ibid.*, par. 169).

*Conflits armés non internationaux*

Bien que l'article 18, paragraphe 2 du Protocole additionnel II exige que des actions de secours soient organisées en faveur de la population civile dans le besoin, le Protocole ne contient pas de disposition spécifique sur la protection du personnel chargé des secours humanitaires. Or, cette règle est indispensable pour le succès des actions de secours en faveur de la population civile dans le besoin. Selon les Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour autant que ce personnel ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils (10). En outre, cette règle figure dans un certain nombre d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (11).

L'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire est inscrite dans certains manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (12). Elle figure aussi dans des déclarations officielles concernant spécifiquement les conflits armés non internationaux (13).

De plus, les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont adopté des résolutions qui invoquent cette règle. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a exhorté à maintes reprises les parties à des conflits armés non internationaux – comme en Afgha-

---

(10) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) iii) (*ibid.*, par. 142); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. 1 b) (*ibid.*, par. 143).

(11) Voir, p. ex., Agreement No. 2 on the Implementation of the Agreement of 22 May 1992 between the Parties to the Conflict in Bosnia et Herzegovina (1992), par. 2(d) (*ibid.*, par. 5); Agreement No. 3 on the ICRC Plan of Action between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), par. II(9) (*ibid.*, par. 6); Accord de Bahar Dar (1992), par. 2 (*ibid.*, par. 7); Agreement on Ground Rules for Operation Lifeline Sudan (1995) (*ibid.*, par. 8); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 9 (*ibid.*, par. 9); Agreement on the Protection and Provision of Humanitarian Assistance in Sudan (1999), par. 1 (*ibid.*, par. 10); Déclaration du Caire (2000), par. 67 (*ibid.*, par. 11).

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 14) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 18).

(13) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 36), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 26), du Burundi (*ibid.*, par. 166), des États-Unis (*ibid.*, par. 180), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 178) et de la Russie (*ibid.*, par. 175).

nistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Kosovo, au Libéria, au Rwanda et en Somalie, à respecter et à protéger le personnel de secours humanitaire (14).

Cette règle a été réitérée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, ainsi que lors des XXVI<sup>e</sup> et XXVII<sup>e</sup> Conférences de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1995 et en 1999 respectivement (15).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations alléguées de cette règle ont généralement été condamnées par les États, indépendamment de la nature internationale ou non internationale du conflit armé (16). Elles ont aussi été condamnées par des organisations internationales (17). À la suite d'attaques lancées contre un véhicule transportant du personnel du CICR au Burundi en 1996, le président et le premier ministre du Burundi ont tous deux déclaré qu'ils déploiraient cet incident et qu'ils avaient demandé une enquête indépendante pour identifier les attaquants (18). Le gouvernement de la Fédération de Russie a réagi de manière similaire lorsque six collaborateurs du CICR chargés de l'aide humanitaire ont été tués en Tchétchénie la même année (19). Le CICR a rappelé la

---

(14) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 733 et 814 (*ibid.*, par. 41), rés. 746 et 751 (*ibid.*, par. 42), rés. 758, 770 et 787 (*ibid.*, par. 43), rés. 819 et 824 (*ibid.*, par. 44), rés. 851 (*ibid.*, par. 45), rés. 897, 923 et 954 (*ibid.*, par. 47), rés. 918 et 925 (*ibid.*, par. 48), rés. 946 (*ibid.*, par. 49), rés. 952 (*ibid.*, par. 50), rés. 954 (*ibid.*, par. 51), rés. 985, 1001 et 1014 (*ibid.*, par. 52), rés. 998 (*ibid.*, par. 53), rés. 1040 (*ibid.*, par. 54), rés. 1041, 1059 et 1071 (*ibid.*, par. 55), rés. 1075 et 1087 (*ibid.*, par. 56), rés. 1088 (*ibid.*, par. 57), rés. 1127 (*ibid.*, par. 58), rés. 1173 (*ibid.*, par. 59), rés. 1193 (*ibid.*, par. 60), rés. 1195 (*ibid.*, par. 61), rés. 1199 et 1203 (*ibid.*, par. 62); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 67 à 70, 72-73, 75-76, 81, 87-88, 90-91 et 93).

(15) Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne (*ibid.*, par. 120); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. IV (*ibid.*, par. 121); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action pour les années 2000-2003 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 123).

(16) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 169) et des États-Unis (*ibid.*, par. 179-180), ainsi que la pratique rapportée de la Russie (*ibid.*, par. 175).

(17) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 757 (*ibid.*, par. 185), rés. 864 (*ibid.*, par. 186), rés. 897 et 923 (*ibid.*, par. 187), rés. 913 (*ibid.*, par. 188), rés. 946 (*ibid.*, par. 192), rés. 950 (*ibid.*, par. 193), rés. 954 (*ibid.*, par. 194), rés. 1049 (*ibid.*, par. 195), rés. 1071 et 1083 (*ibid.*, par. 196), rés. 1193 (*ibid.*, par. 197) et rés. 1265 (*ibid.*, par. 198); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 199 à 218); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 49/196 (*ibid.*, par. 219), rés. 49/206 et 50/200 (*ibid.*, par. 221), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 223), rés. 53/87 (*ibid.*, par. 227), rés. 54/192 (*ibid.*, par. 229) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 230); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, es. 1994/72 (*ibid.*, par. 233), rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 235), rés. 1995/91 (*ibid.*, par. 236), rés. 1996/1 et 1997/77 (*ibid.*, par. 237) et rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 242); OUA, Conseil des ministres, rés. 1526 (LX) (*ibid.*, par. 255), rés. 1649 (LXIV) (*ibid.*, par. 256) et rés. 1662 (LXIV) (*ibid.*, par. 257); OSCE, Président en exercice, Press Release No. 86/96.

(18) Voir la pratique du Burundi (*ibid.*, par. 166).

(19) Voir la pratique de la Russie (*ibid.*, par. 175).



nécessité de respecter cette règle à des parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux (20).

*Respect et protection du personnel de secours humanitaire*

Le personnel civil de secours humanitaire est protégé contre les attaques en vertu du principe de distinction (voir règle 1). Outre l'interdiction des attaques contre ce personnel, la pratique indique que le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire du personnel de secours humanitaire sont interdits en application de cette règle (21). La pratique collectée contient aussi des exemples dans lesquels les actes suivants commis contre du personnel de secours humanitaire ont été condamnés : mauvais traitements, violences physiques et morales, meurtre, coups, enlèvement, prise d'otages, harcèlement, rapt, arrestation et détention illégales (22).

Il existe en outre de nombreux exemples de pratique des États exigeant que les parties à un conflit garantissent la sécurité du personnel de secours humanitaire qu'elles ont autorisé – par exemple, dans un certain nombre de déclarations officielles (23). En outre, le

---

(20) Voir la pratique du CICR (*ibid.*, par. 125 à 128 et 130 à 132).

(21) Voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 169) et des Philippines (*ibid.*, par. 158); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 897 et 923 (*ibid.*, par. 187), rés. 918 et 925 (*ibid.*, par. 189), rés. 940 (*ibid.*, par. 190), rés. 946 (*ibid.*, par. 192), rés. 950 (*ibid.*, par. 193), rés. 954 (*ibid.*, par. 194) et rés. 1071 (*ibid.*, par. 196); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 199, 202, 204, 212, 216 et 219); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 51/30 B (*ibid.*, par. 222), rés. 53/87 (*ibid.*, par. 227), rés. 54/192 (*ibid.*, par. 229) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 230); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 225) et rés. 2001/18 (*ibid.*, par. 243); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la MONUL (Mission d'observation des Nations Unies au Libéria) (*ibid.*, par. 244); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, rapport (*ibid.*, par. 248).

(22) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 179-180) et de la Russie (*ibid.*, par. 175); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 897 et 923 (*ibid.*, par. 187), rés. 918 et 925 (*ibid.*, par. 189), rés. 940 (*ibid.*, par. 190), rés. 945 et 952 (*ibid.*, par. 191), rés. 950 (*ibid.*, par. 193), rés. 954 (*ibid.*, par. 194), rés. 1049 (*ibid.*, par. 195), rés. 1193 (*ibid.*, par. 197) et rés. 1265 (*ibid.*, par. 198); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 199, 204 à 208, 210 à 213 et 216); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 52/167 (*ibid.*, par. 226), rés. 53/87 (*ibid.*, par. 227), rés. 53/164 (*ibid.*, par. 228), rés. 54/192 (*ibid.*, par. 229) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 230); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/79 et 1995/77, rés. 1995/91, rés. 1996/1 et 1997/77, 1996/73 et 1997/59; Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la MONUL (Mission d'observation des Nations Unies au Libéria) (*ibid.*, par. 244); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, deuxième rapport (*ibid.*, par. 247) et Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, rapport (*ibid.*, par. 248); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 921 (*ibid.*, par. 251); OUA, Conseil des ministres, rés. 1526 (LX) (*ibid.*, par. 255), rés. 1649 (LXIV) (*ibid.*, par. 256) et rés. 1662 (LXIV) (*ibid.*, par. 257); OSCE, Président en exercice, Press Release No. 86/96.

(23) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 36), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25), de l'Australie (*ibid.*, par. 23) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 35).

Conseil de sécurité de l'ONU a appelé les parties aux conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Kosovo, au Libéria, au Rwanda et en Somalie à garantir le respect de la sécurité du personnel de secours humanitaire (24). Dans une résolution adoptée en 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a lancé un appel à toutes les parties à un conflit armé, y compris aux parties autres que les États, «pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation» du personnel chargé des secours humanitaires (25).

Alors que les Protocoles additionnels prévoient que la protection du personnel de secours humanitaire s'applique uniquement au personnel humanitaire «agrée», l'écrasante majorité des cas de pratique examinés ne tient pas compte de cette condition. La notion d'agrément renvoie au consentement qui doit être donné par la partie au conflit concernée pour les activités sur les territoires placés sous son autorité (26). L'autorisation ne peut être retirée pour des raisons arbitraires à seule fin de refuser l'accès au personnel de secours humanitaire (voir le commentaire de la règle 55).

### **Règle 32. – Les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 8, section B.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle est un corollaire de l'interdiction de la famine (voir règle 53), qui est applicable dans

---

(24) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 733 et 814 (*ibid.*, par. 41), rés. 746 et 751 (*ibid.*, par. 42), rés. 758, 770 et 787 (*ibid.*, par. 43), rés. 824 (*ibid.*, par. 44), rés. 851 (*ibid.*, par. 45), rés. 897, 923 et 954 (*ibid.*, par. 47), rés. 918 et 925 (*ibid.*, par. 48), rés. 946 (*ibid.*, par. 49), rés. 952 (*ibid.*, par. 50), rés. 954 (*ibid.*, par. 51), rés. 985, 1001 et 1014 (*ibid.*, par. 52), rés. 998 (*ibid.*, par. 53), rés. 1040 (*ibid.*, par. 54), rés. 1041, 1059 et 1071 (*ibid.*, par. 55), rés. 1075 et 1087 (*ibid.*, par. 56), rés. 1193 (*ibid.*, par. 60), rés. 1195 (*ibid.*, par. 61) et rés. 1199 et 1203 (*ibid.*, par. 62).

(25) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 65).

(26) Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3); Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 17, par. 680).

les conflits armés tant internationaux que non internationaux, car la sécurité du matériel de secours humanitaire est une condition indispensable à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles dans le besoin menacées par la famine. Dans ce contexte, cette règle est aussi un corollaire de l'interdiction de faire obstacle à l'acheminement des secours humanitaires (voir commentaire de la règle 55), car toute attaque, destruction ou pillage des biens de secours constitue en soi un obstacle aux secours humanitaires.

### *Conflits armés internationaux*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève exige que tous les États garantissent la protection des envois de secours destinés aux territoires occupés (27). Cette règle est maintenant formulée en termes plus généraux dans le Protocole additionnel I (28). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme un crime de guerre dans les conflits armés internationaux, pour autant que ce matériel ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux biens de caractère civil (29).

La protection des biens utilisés pour les opérations de secours humanitaire est aussi contenue dans la législation d'un nombre considérable d'États, aux termes de laquelle toute attaque contre ces biens constitue une infraction (30). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (31), y

---

(27) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 59.

(28) Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 4 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 8, par. 282).

(29) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iii) (*ibid.*, par. 285).

(30) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 305), de l'Australie (*ibid.*, par. 294-295), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 296), du Canada (*ibid.*, par. 298), de la Chine (*ibid.*, par. 299), de la Colombie (*ibid.*, par. 300), du Congo (*ibid.*, par. 301), de la Croatie (*ibid.*, par. 302), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 304), de l'Irlande (*ibid.*, par. 306), de la Norvège (*ibid.*, par. 310), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 309), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 307-308), du Portugal (*ibid.*, par. 311), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 314), de la Slovénie (*ibid.*, par. 312) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 315); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 297), d'El Salvador (*ibid.*, par. 303) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 313).

(31) Voir, p. ex., le manuel militaire du Kenya (*ibid.*, par. 292), les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 321), de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (*ibid.*, par. 317) et des États-Unis (*ibid.*, par. 326), ainsi que la pratique rapportée du Brésil (*ibid.*, par. 318), du Nigéria (*ibid.*, par. 324) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 325).

compris la pratique d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (32). Elle a aussi été invoquée par des États parties au Protocole additionnel II contre des États non parties (33).

Cette règle est aussi mentionnée dans des résolutions d'organisations internationales, dont la grande majorité, cependant, concernent des conflits non internationaux (voir ci-après).

### *Conflits armés non internationaux*

Bien que l'article 18, paragraphe 2 du Protocole additionnel II exige que des actions de secours soient organisées en faveur de la population civile dans le besoin, le Protocole ne contient pas de disposition spécifique sur la protection des biens utilisés dans des opérations de secours humanitaire (34). Or, cette règle est indispensable pour le succès des actions de secours en faveur de la population civile dans le besoin. Selon les Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le fait de lancer des attaques délibérées contre les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour autant que ces biens aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux biens de caractère civil (35). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (36).

La protection du matériel utilisé pour les opérations de secours humanitaire est étayée par des déclarations officielles faites dans le contexte de conflits armés non internationaux ainsi que par la pratique rapportée (37).

---

(32) Voir, p. ex., le manuel militaire du Kenya (*ibid.*, par. 292), la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 326) et la pratique rapportée du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 325).

(33) Voir, p. ex., la déclaration de l'Allemagne au sujet du Soudan (*ibid.*, par. 321).

(34) Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 17, par. 680).

(35) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) iii) (cité dans vol. II, ch. 8, par. 142 et 285); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. 1 b) (*ibid.*, par. 143 et 286).

(36) Voir, p. ex., Accord de Bahar Dar (1992), par. 2 (*ibid.*, par. 288); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 9.9 (*ibid.*, par. 290); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (b) (iii) et al. (e) (iii) (*ibid.*, par. 291).

(37) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 321) et des États-Unis (*ibid.*, par. 326) ainsi que la pratique rapportée du Nigéria (*ibid.*, par. 324) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 325).

Un grand nombre de résolutions adoptées par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales rappellent cette règle. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a mentionné cette règle au sujet des conflits en Angola, au Libéria et au Rwanda (38).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations alléguées de cette règle ont généralement été condamnées par les États, indépendamment de la nature internationale ou non internationale du conflit armé (39). Elles ont aussi été condamnées par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales (40). Le CICR a rappelé la nécessité de respecter cette règle à des parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux (41).

### *Respect et protection des biens de secours humanitaire*

Les biens utilisés dans une opération de secours humanitaire sont en principe des biens de caractère civil, qui en tant que tels bénéficient d'une protection contre les attaques (voir règle 7). La pratique des États indique que, outre les attaques lancées contre des biens de secours humanitaire, la destruction, le détournement et le pillage de ces biens sont aussi interdits (42). Il s'agit là d'une application des règles générales relatives à la destruction et à la saisie des biens (voir chapitre XVI). Il existe quelques cas de pratique indiquant que chaque partie au conflit doit garantir la sécurité des biens de secours humanitaire. Ainsi, en 1996, le Conseil de sécurité de l'ONU a appelé toutes les parties au conflit en Angola à garantir la sécurité des secours humanitaires dans l'ensemble du pays (43).

---

(38) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 918 (*ibid.*, par. 329), rés. 925 (*ibid.*, par. 329), rés. 950 (*ibid.*, par. 330), rés. 1075 (*ibid.*, par. 332) et rés. 1087 (*ibid.*, par. 332).

(39) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 321) et des États-Unis (*ibid.*, par. 326).

(40) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1059 (*ibid.*, par. 331), rés. 1071 (*ibid.*, par. 331), rés. 1083 (*ibid.*, par. 333) et rés. 1265 (*ibid.*, par. 334); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 336 à 340); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 51/30 B (*ibid.*, par. 341) et rés. 54/192 (*ibid.*, par. 343); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 345).

(41) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 354 et 356 à 358).

(42) Voir, p. ex., la pratique de l'Australie (*ibid.*, par. 294), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 304) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 307); voir aussi le projet de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 303); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 950 (*ibid.*, par. 330), rés. 1059 (*ibid.*, par. 331), rés. 1071 (*ibid.*, par. 331) et rés. 1083 (*ibid.*, par. 333); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du président (*ibid.*, par. 336 à 340); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 51/30 B (*ibid.*, par. 341), rés. 54/192 (*ibid.*, par. 343) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 344).

(43) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1075 et 1087 (*ibid.*, par. 332).

CHAPITRE IX  
LE PERSONNEL ET LE MATÉRIEL EMPLOYÉS  
DANS UNE MISSION DE MAINTIEN  
DE LA PAIX

**Règle 33.** – Il est interdit de lancer une attaque contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils ou aux biens de caractère civil.

*Pratique*

Volume II, chapitre 9.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Dans la pratique des États, les membres des forces de maintien de la paix, qui sont généralement des soldats professionnels, sont traités comme des civils, parce qu'ils ne sont pas membres d'une partie au conflit et parce que l'on considère qu'ils ont droit à la même protection contre les attaques que celle qui est accordée aux civils, aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités (voir règles 1 et 6). En tant que civils, les membres des forces de maintien de la paix ont droit aux garanties fondamentales qui sont définies au chapitre XXXII. De la même manière, le matériel employé dans une opération de maintien de la paix est considéré comme des biens de caractère civil, et protégé à ce titre contre les attaques (voir règle 7).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, pour autant que le personnel et le matériel aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil (1). Cette règle figure aussi dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2).

La règle est inscrite dans certains manuels militaires (3). Attaquer le personnel et le matériel employés dans une mission de maintien de la paix constitue une infraction dans la législation de nombreux États (4).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Les attaques contre le personnel et le matériel de maintien de la paix ont généralement été condamnées par les États (5). Elle ont aussi été condamnées par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales (6). Certaines de ces condamnations qualifient ces

---

(1) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iii) et art. 8, par. 2, al. e) iii) (cités dans vol. II, ch. 9, par. 4).

(2) Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. 1 b) (*ibid.*, par. 5).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 11), du Cameroun (*ibid.*, par. 10), de l'Espagne (*ibid.*, par. 14) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 12).

(4) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 21), de l'Australie (*ibid.*, par. 15), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 18), du Congo (*ibid.*, par. 19), de la Géorgie (*ibid.*, par. 20), du Mali (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 24-25), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 23) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 27-28); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 17) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 26).

(5) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 34), de l'Australie (*ibid.*, par. 31), des États-Unis (*ibid.*, par. 41-42), de la Finlande (*ibid.*, par. 33), du Libéria (*ibid.*, par. 35), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39-40), de la Russie (*ibid.*, par. 37) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 38).

(6) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 757 (*ibid.*, par. 46), rés. 788 (*ibid.*, par. 47), rés. 794 (*ibid.*, par. 48), rés. 802 (*ibid.*, par. 49), rés. 804 (*ibid.*, par. 50), rés. 897, 923 et 954 (*ibid.*, par. 55), rés. 912 (*ibid.*, par. 56), rés. 946 (*ibid.*, par. 60), rés. 987 (*ibid.*, par. 62), rés. 994 (*ibid.*, par. 64), rés. 1004 (*ibid.*, par. 66), rés. 1009 (*ibid.*, par. 67), rés. 1041 (*ibid.*, par. 70), rés. 1059, 1071 et 1083 (*ibid.*, par. 71), rés. 1099 (*ibid.*, par. 73), rés. 1118 (*ibid.*, par. 74), rés. 1157 (*ibid.*, par. 75), rés. 1164 (*ibid.*, par. 76), rés. 1173 et 1180 (*ibid.*, par. 77) et rés. 1187 (*ibid.*, par. 78; Assemblée générale des Nations Unies, rés. 47/121 (*ibid.*, par. 98), rés. 49/196 (*ibid.*, par. 99) et rés. 50/193 (*ibid.*, par. 100); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1993/7 (*ibid.*, par. 101), rés. 1994/60 (*ibid.*, par. 102), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 103) et rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 104); Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Première réunion au sommet du Comité des Neuf sur la crise libérienne, communiqué final (*ibid.*, par. 118); UE, déclaration devant le Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 119); OCI, Conférence des ministres des affaires étrangères, rés. 1/6-EX (*ibid.*, par. 120) et déclaration devant le Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 121); Union interparlementaire, résolution adoptée par la 88<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Soutien aux dernières initiatives internationales prises pour mettre un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 122).

attaques d'actes criminels (7). Outre les attaques directes, les Nations Unies ont condamné d'autres actes perpétrés contre le personnel de maintien de la paix qui ne constituent pas des attaques en tant que telles, y compris des actes de harcèlement, de sévices, d'intimidation, de violence, de détention et de mauvais traitements, et elles ont appelé les parties aux conflits à assurer leur sécurité et leur liberté de circulation (8).

Dans l'affaire *Karadžić et Mladić*, devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, les prévenus ont été accusés pour le rôle qu'ils avaient joué dans «la prise de civils, c'est-à-dire les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, en tant qu'otages» (9).

#### *Champ d'application de cette règle*

Cette règle ne s'applique qu'aux forces de maintien de la paix, constituées par les Nations Unies ou par une organisation régionale, pour autant qu'elles aient droit à la protection garantie aux civils; elle ne couvre donc pas les membres des forces participant à des opérations d'imposition de la paix, qui sont considérés comme des combattants, tenus de respecter le droit international humanitaire (10).

---

(7) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 587 (*ibid.*, par. 45), rés. 837 (*ibid.*, par. 52), rés. 865 (*ibid.*, par. 53) et rés. 1099 (*ibid.*, par. 73).

(8) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 467 (*ibid.*, par. 44), rés. 788 et 813 (*ibid.*, par. 47), rés. 804 (*ibid.*, par. 50), rés. 819 (*ibid.*, par. 51), rés. 868 (*ibid.*, par. 54), rés. 897, 923 et 954 (*ibid.*, par. 55), rés. 913 (*ibid.*, par. 57), rés. 918 et 925 (*ibid.*, par. 58), rés. 940 (*ibid.*, par. 59), rés. 946 (*ibid.*, par. 60), rés. 950 (*ibid.*, par. 61), rés. 987 (*ibid.*, par. 62), rés. 993 et 1036 (*ibid.*, par. 63), rés. 994 (*ibid.*, par. 64), rés. 998 (*ibid.*, par. 65), rés. 1004 (*ibid.*, par. 66), rés. 1009 (*ibid.*, par. 67), rés. 1031 (*ibid.*, par. 69), rés. 1099 (*ibid.*, par. 73), rés. 1157 (*ibid.*, par. 75), rés. 1173 et 1180 (*ibid.*, par. 77), rés. 1206 (*ibid.*, par. 79) et rés. 1313 (*ibid.*, par. 80); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 103), rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 104) et rés. 1995/91 (*ibid.*, par. 105).

(9) TPIY, affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 125).

(10) Voir, p. ex., Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. premier (*ibid.*, par. 8).



## CHAPITRE X

### LES JOURNALISTES

**Règle 34. – Les journalistes civils qui accomplissent des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés, aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 10.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

La protection des journalistes civils est définie à l'article 79 du Protocole additionnel I, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve (1).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (2). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (3). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (4).

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 79 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 10, par. 1).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 10), de l'Argentine (*ibid.*, par. 4), de l'Australie (*ibid.*, par. 5), du Bénin (*ibid.*, par. 6), du Cameroun (*ibid.*, par. 7), du Canada (*ibid.*, par. 8), de l'Espagne (*ibid.*, par. 16), de la France (*ibid.*, par. 9), d'Israël (*ibid.*, par. 11), de Madagascar (*ibid.*, par. 12), du Nigéria (*ibid.*, par. 15), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 14), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 13) et du Togo (*ibid.*, par. 17).

(3) Voir les déclarations de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 23), du Brésil (*ibid.*, par. 22) et des États-Unis (*ibid.*, par. 28-29), ainsi que la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 24), du Nigéria (*ibid.*, par. 26), de la République de Corée (*ibid.*, par. 25) et du Rwanda (*ibid.*, par. 27).

(4) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 28-29) et d'Israël (*ibid.*, par. 11).

*Conflits armés non internationaux*

Bien que le Protocole additionnel II ne contienne aucune disposition spécifique concernant les journalistes civils, leur protection contre les attaques est fondée sur l'interdiction des attaques contre les civils, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (voir règle 6). Cette conclusion est étayée par la pratique, y compris avant même l'adoption des Protocoles additionnels. Le Brésil en 1971 et la République fédérale d'Allemagne en 1973 ont déclaré devant la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies que les journalistes étaient protégés en tant que civils, en vertu du principe de la distinction (5). La Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador a conclu que le meurtre de quatre journalistes néerlandais, accompagnés par des membres du FMLN, dans une embuscade tendue par une patrouille de forces armées salvadoriennes, constituait une violation du droit international humanitaire, «qui [prescrit] de ne pas diriger d'attaques contre les civils» (6). En 1996, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a réaffirmé l'importance de l'article 79 du Protocole additionnel I, «qui prévoit que les journalistes doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés comme tels». Le Comité a considéré que «cette obligation s'applique également aux conflits armés non internationaux» (7).

L'obligation de respecter et de protéger les journalistes civils figure dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (8). Elle est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (9). Elle est étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (10).

---

(5) Voir les déclarations de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 23) et du Brésil (*ibid.*, par. 22).

(6) Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, De la folie à l'espoir, rapport (*ibid.*, par. 41).

(7) Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, recommandation n° R (96) 4 (*ibid.*, par. 42).

(8) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 2); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 3).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 10), du Bénin (*ibid.*, par. 6), de Madagascar (*ibid.*, par. 12), du Nigéria (*ibid.*, par. 15) et du Togo (*ibid.*, par. 17).

(10) Voir, p. ex., les déclarations de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 23), du Brésil (*ibid.*, par. 22), des États-Unis (*ibid.*, par. 28-29) et du Nigéria (*ibid.*, par. 26), ainsi que la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 24), de la République de Corée (*ibid.*, par. 25) et du Rwanda (*ibid.*, par. 27).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les attaques délibérées contre des journalistes ont généralement été condamnées, en particulier par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales, indépendamment de la nature internationale ou non internationale du conflit armé. La plupart de ces condamnations concernaient des conflits armés non internationaux, comme les conflits en Afghanistan, au Burundi, au Kosovo, en Somalie et en Tchétchénie (11).

### *La perte de la protection*

À l'instar des autres personnes civiles, les journalistes perdent leur protection contre les attaques s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (voir règle 6). Ce principe est aussi reconnu dans l'article 79, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, qui indique que les journalistes sont protégés «à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut» (12). Ceci signifie aussi que les journalistes, comme toute autre personne qui entre dans un pays étranger, doivent respecter la réglementation de ce pays régissant l'accès au territoire national. Les journalistes peuvent perdre leur droit de résider et de travailler dans un pays étranger s'ils y sont entrés illégalement. En d'autres termes, la protection accordée aux journalistes en vertu du droit international humanitaire ne modifie en rien les règles applicables à l'accès au territoire.

### *Définition*

Les journalistes civils ne doivent pas être confondus avec les «correspondants de guerre». Ceux-ci sont des journalistes qui accompagnent les forces armées d'un État sans en être membres. De ce fait, ce sont des civils, qui ne peuvent être l'objet d'attaques (voir règle 1) (13). Conformément à l'article 4, lettre A, paragraphe 4 de la

---

(11) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 2673 (XXV), 2854 (XXVI), 3058 (XXVIII) et 3500 (XXX) (*ibid.*, par. 32), rés. 51/108 (*ibid.*, par. 33) et 53/164 (*ibid.*, par. 34); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/56 (*ibid.*, par. 36) et rés. 1996/1 (*ibid.*, par. 37); Parlement européen, résolution sur la situation au Kosovo (*ibid.*, par. 45) et résolution sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie (*ibid.*, par. 46).

(12) Protocole additionnel I (1977), art. 79, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1).

(13) Voir, p. ex., Protocole additionnel I (1977), art. 50, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 1, par. 705).

Troisième Convention, toutefois, les correspondants de guerre ont droit, en cas de capture, au statut de prisonnier de guerre (14).

*Respect et protection des journalistes*

Outre l'interdiction des attaques contre les journalistes, il existe aussi des cas de pratique qui indiquent que les journalistes exerçant leur activité professionnelle en relation avec un conflit armé doivent être protégés.

En 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé toutes les parties au conflit en Afghanistan à «assurer la sécurité de tous les (...) représentants des médias» (15). D'autres cas de pratique condamnent les mesures spécifiques prises pour dissuader les journalistes d'accomplir leurs activités professionnelles. Ainsi, en 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les parties au conflit au Kosovo à s'abstenir de tout acte de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes (16). En 1995, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a déploré les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence contre les représentants de la presse internationale en Somalie (17). Parmi les autres actes qui ont été condamnés, on peut citer : les violences commises par la police, les menaces de poursuites judiciaires, les campagnes de diffamation et les violences physiques (18); les menaces de traiter les moyens d'information comme des ennemis au service de puissances étrangères et le refus d'accorder à leurs représentants un accès total et sans entrave (19); les atteintes à la liberté de la presse et les crimes contre les journalistes (20); les meurtres, blessures et enlèvements (21); les attaques, les meurtres, l'emprison-

---

(14) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A, par. 4 («les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les (...) correspondants de guerre, (...) à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé» ont droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture).

(15) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 51/108 (citée dans vol. II, ch. 10, par. 33).

(16) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 53/164 (*ibid.*, par. 34).

(17) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/56 (*ibid.*, par. 36).

(18) Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 1368 (1998) (*ibid.*, par. 43) et déclaration écrite n° 284.

(19) Parlement européen, résolution sur la situation au Kosovo (*ibid.*, par. 45) et résolution sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie (*ibid.*, par. 46).

(20) OEA, rés. 1550 (XXVIII-O/98) (*ibid.*, par. 47).

(21) Union interparlementaire, résolution adoptée par la 90<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés (*ibid.*, par. 49).

nement arbitraire et l'intimidation (22); et le harcèlement, l'ingérence, la détention et le meurtre (23).

Il convient de souligner que les journalistes, en tant que civils, ont droit aux garanties fondamentales énumérées au chapitre XXXII. Ainsi, au cas où ils seraient soupçonnés d'espionnage, ils ne doivent pas faire l'objet de mesures de détention arbitraire (voir règle 99) et doivent bénéficier d'un procès équitable (voir règle 100).

---

(22) Committee to Protect Journalists, *Attacks on the Press 2000* (*ibid.*, par. 59).

(23) Fédération internationale des journalistes, 22<sup>e</sup> Congrès mondial, résolution sur l'Angola (*ibid.*, par. 53).

## CHAPITRE XI

### LES ZONES PROTÉGÉES

**Règle 35. – Il est interdit de diriger une attaque contre une zone créée pour mettre à l’abri des effets des hostilités les blessés, les malades et les personnes civiles.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 11, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les I<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève prévoient la possibilité de créer des zones sanitaires et de sécurité; un projet d’accord à cet effet leur est annexé (1). En outre, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit la possibilité de créer des zones neutralisées (2). Les deux types de zone ont pour objet de mettre à l’abri les blessés, les malades et les civils des effets du conflit, mais les zones sanitaires et les zones de sécurité sont censées être éloignées des opérations militaires, tandis que les zones neutralisées doivent être établies dans les régions où ont lieu des opérations militaires.

Les dispositions pertinentes des Conventions de Genève sont incorporées dans de nombreux manuels militaires, qui insistent sur le fait que ces zones doivent être respectées (3). Dans la législation

---

(1) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23 (cité dans vol. II, ch. 11, par. 1); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 14, al. premier (*ibid.*, par. 2).

(2) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 15 (*ibid.*, par. 3).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Allemagne (*ibid.*, par. 14), de l’Argentine (*ibid.*, par. 6-7), de l’Australie (*ibid.*, par. 8), du Cameroun (*ibid.*, par. 9), du Canada (*ibid.*, par. 10), de l’Équateur (*ibid.*, par. 11), de l’Espagne (*ibid.*, par. 24), des États-Unis (*ibid.*, par. 30 à 33), de la France (*ibid.*, par. 12-13), de la Hongrie (*ibid.*, par. 15), de l’Italie (*ibid.*, par. 16-17), du Kenya

de plusieurs États, le fait de lancer une attaque contre ces zones constitue une infraction (4).

Dans une résolution adoptée en 1970 sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que «les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires» (5).

Des zones offrant un abri aux blessés, aux malades et aux civils ont été créées sur la base d'un accord dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux, par exemple pendant la guerre d'indépendance du Bangladesh, le conflit des Îles Malouines et durant les conflits au Cambodge, à Chypre, au Liban, au Nicaragua, à Sri Lanka, au Tchad et dans l'ex-Yougoslavie (6). La plupart de ces zones ont été créées sur la base d'un accord écrit. Ces accords étaient fondés sur le principe que les zones créées pour offrir un abri aux blessés, aux malades et aux civils ne doivent pas être l'objet d'attaques. La zone neutralisée créée en mer pendant le conflit des Îles Malouines (dite «*Red Cross Box*») a été instaurée sans qu'un accord spécial soit conclu par écrit. Une zone qui ne contient que des blessés et des malades (voir règle 47), du personnel sanitaire et religieux (voir règles 25 et 27), du personnel de secours humanitaire (voir règle 31) et des personnes civiles (voir règle 1) ne peut être l'objet d'attaques; il existe en effet des règles spécifiques qui protègent ces catégories de personnes, et qui sont applicables dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(*ibid.*, par. 18), de Madagascar (*ibid.*, par. 19), du Nigéria (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 21), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 20), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 28-29), du Sénégal (*ibid.*, par. 23), de la Suède (*ibid.*, par. 25), de la Suisse (*ibid.*, par. 26-27) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 34).

(4) Voir, p. ex., la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 36), de l'Espagne (*ibid.*, par. 41), de l'Italie (*ibid.*, par. 37) et de la Pologne (*ibid.*, par. 40); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 35), d'El Salvador (*ibid.*, par. 38) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 39).

(5) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 47).

(6) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991) (*ibid.*, par. 4); Agreement between Croatia and the SFRY on a Protected Zone around the Hospital of Osijek (1991), art. premier, art. 2, par. 1 et art. 4, par. 1 (*ibid.*, par. 5); la pratique concernant la guerre dans l'Atlantique Sud (*ibid.*, par. 45), la pratique du Bangladesh, (*ibid.*, par. 53), de Chypre (*ibid.*, par. 55), du Cambodge (*ibid.*, par. 56) et de Sri Lanka (*ibid.*, par. 57); voir aussi François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2<sup>e</sup> édition, CICR, Genève, 2000, p. 884 à 888 (avec des exemples tirés des conflits au Bangladesh, à Chypre, au Cambodge, au Nicaragua, au Tchad et au Liban entre autres).

**Règle 36. – Il est interdit de diriger une attaque contre une zone démilitarisée établie par accord entre les parties au conflit.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 11, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Lancer une attaque contre une zone démilitarisée constitue une infraction grave au Protocole additionnel I (7). On entend généralement par zone démilitarisée un lieu convenu entre les parties au conflit, qui ne peut être occupé ni utilisé à des fins militaires par aucune d'entre elles. Une telle zone peut être créée en temps de paix comme en temps de conflit armé. L'article 60, paragraphe 3 du Protocole additionnel I définit les conditions types d'un accord sur une zone démilitarisée, mais tout accord de ce genre peut être adapté à chaque situation spécifique, comme le reconnaît l'article 60 (8). La protection accordée à une zone démilitarisée cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord portant création de la zone (9). La pratique indique que la supervision internationale est perçue comme une méthode appropriée de vérification du respect des conditions convenues (10). L'accord peut autoriser la présence de forces de maintien de la paix ou de forces à la seule fin de

---

(7) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3, al. d) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 11, par. 106).

(8) Le Protocole additionnel I, art. 60, par. 3 (adopté par consensus) prévoit, entre autres, que «L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes : a) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués; b) il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes; enfin, d) toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.»

(9) Protocole additionnel II (1977), art. 60, par. 7 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 11, par. 105).

(10) Voir, p. ex., Disengagement Agreement between Israel and Syria (1974) (*ibid.*, par. 64), Agreement on Demilitarisation of Srebrenica and Zepa, art. 3 (*ibid.*, par. 67), la déclaration de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 169) et la pratique rapportée du Pakistan (*ibid.*, par. 175).



maintenir l'ordre public, sans que la zone perde pour autant son caractère de zone démilitarisée.

Un nombre considérable de manuels militaires prévoient la création de zones démilitarisées et interdisent les attaques contre elles (11). Dans la législation de nombreux États, les attaques contre les zones démilitarisées constituent une infraction (12).

Des zones démilitarisées ont été créées dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux, par exemple dans les conflits entre l'Inde et le Pakistan, la Corée du Nord et la Corée du Sud, Israël et la Syrie, Israël et l'Égypte et l'Irak et le Koweït, ainsi que dans les conflits en Bosnie-Herzégovine, en Colombie et au Nicaragua (13). Les violations alléguées du statut d'une zone démilitarisée ont généralement été condamnées (14).

---

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 124), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 116), de l'Argentine (*ibid.*, par. 108), de l'Australie (*ibid.*, par. 109), du Bénin (*ibid.*, par. 110), du Cameroun (*ibid.*, par. 111), du Canada (*ibid.*, par. 112), de la Croatie (*ibid.*, par. 113), de l'Équateur (*ibid.*, par. 114), de l'Espagne (*ibid.*, par. 125), des États-Unis (*ibid.*, par. 128 à 130), de la France (*ibid.*, par. 115), de la Hongrie (*ibid.*, par. 117), de l'Italie (*ibid.*, par. 118-119), du Kenya (*ibid.*, par. 120), du Nigéria (*ibid.*, par. 123), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 122), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 121), de la Suisse (*ibid.*, par. 126), du Togo (*ibid.*, par. 127) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 131).

(12) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 148), de l'Arménie (*ibid.*, par. 133), de l'Australie (*ibid.*, par. 134-135), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 136), du Bélarus (*ibid.*, par. 137), de la Belgique (*ibid.*, par. 138), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 139), du Canada (*ibid.*, par. 140), de la Croatie (*ibid.*, par. 142), de Chypre (*ibid.*, par. 143), de l'Espagne (*ibid.*, par. 161), de l'Estonie (*ibid.*, par. 146), de la Géorgie (*ibid.*, par. 147), de la Hongrie (*ibid.*, par. 149), des Îles Cook (*ibid.*, par. 141), de l'Irlande (*ibid.*, par. 150), de la Lituanie (*ibid.*, par. 153), du Niger (*ibid.*, par. 157), de la Norvège (*ibid.*, par. 158), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 155), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 154), de la République tchèque (*ibid.*, par. 144), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 163), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 159), de la Slovénie (*ibid.*, par. 160), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 162), du Yémen (*ibid.*, par. 164), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 165) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 166); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 132), d'El Salvador (*ibid.*, par. 145), de la Jordanie (*ibid.*, par. 151), du Liban (*ibid.*, par. 152) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 156).

(13) Voir Karachi Agreement (1949), par. D (*ibid.*, par. 62); Panmunjom Armistice Agreement (1953), art. I, par. 6 et 10 (*ibid.*, par. 63); Disengagement Agreement between Israel and Syria (1974) (*ibid.*, par. 64); Peace Treaty between Israel and Egypt (1979) (*ibid.*, par. 66); Agreement on Demilitarisation of Srebrenica and Zepa (*ibid.*, par. 67); la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 89), de l'Irak et du Koweït (*ibid.*, par. 90) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 91).

(14) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du président (*ibid.*, par. 94); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la MONUIK (Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït) (*ibid.*, par. 96); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la Mission des Nations Unies à Prevlaka (*ibid.*, par. 97); la pratique de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 169) et de la République populaire démocratique de Corée (*ibid.*, par. 173); la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 172) et du Pakistan (*ibid.*, par. 175).

**Règle 37. – Il est interdit de diriger une attaque contre une localité non défendue.***Pratique*

Volume II, chapitre 11, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Le concept de localité non défendue a son origine dans la notion traditionnelle de «ville ouverte». L'interdiction d'attaquer des lieux non défendus figurait dans la Déclaration de Bruxelles ainsi que dans le Manuel d'Oxford (15). Elle a été codifiée dans l'article 25 du Règlement de La Haye, qui prévoit qu'«il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus» (16). Le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale affirme que «le bombardement intentionnel de places sans défense» constitue une violation des lois et coutumes de la guerre qui devrait faire l'objet de poursuites pénales (17). Le Protocole additionnel I interdit d'attaquer une localité non défendue; commettre un tel acte constitue une infraction grave au Protocole (18). Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (19).

---

(15) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 15 (*ibid.*, par. 233); Manuel d'Oxford (1880), art. 32, al. c) (*ibid.*, par. 234).

(16) Règlement de La Haye de 1907, art. 25 (*ibid.*, par. 228); voir aussi le Règlement de La Haye de 1899, art. 25 (*ibid.*, par. 227).

(17) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 235).

(18) Protocole additionnel I (1977), art. 59, par. 1 (*ibid.*, par. 230) et art. 85, par. 3, al. d) (*ibid.*, par. 231).

(19) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) v) (*ibid.*, par. 232).

L'interdiction d'attaquer des localités non défendues est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (20). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède considère que la règle principale concernant les localités non défendues dans l'article 59 du Protocole additionnel I représente une codification de règles préexistantes de droit international coutumier (21). Le fait d'attaquer des localités non défendues constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (22). Cette interdiction est en outre étayée par des déclarations officielles (23). Cette pratique inclut celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (24).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction des attaques contre les localités non défendues figure à l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, aux termes duquel le Tribunal est compétent pour poursuivre les violations des lois ou coutumes de la guerre, y com-

---

(20) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 265), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 252), de l'Argentine (*ibid.*, par. 241-242), de l'Australie (*ibid.*, par. 243), de la Belgique (*ibid.*, par. 244), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 245), du Canada (*ibid.*, par. 246), de la Croatie (*ibid.*, par. 247-248), de l'Équateur (*ibid.*, par. 249), de l'Espagne (*ibid.*, par. 266), des États-Unis (*ibid.*, par. 271 à 276), de la France (*ibid.*, par. 250-251), de la Hongrie (*ibid.*, par. 253), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 254), de l'Italie (*ibid.*, par. 255-256), du Kenya (*ibid.*, par. 257), du Nigéria (*ibid.*, par. 263), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 262), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 260-261), de la République de Corée (*ibid.*, par. 258-259), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 269-270), de la Russie (*ibid.*, par. 264), de la Suède (*ibid.*, par. 267), de la Suisse (*ibid.*, par. 268) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 277).

(21) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 267).

(22) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 299), de l'Arménie (*ibid.*, par. 279), de l'Australie (*ibid.*, par. 280 à 282), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), du Bélarus (*ibid.*, par. 284), de la Belgique (*ibid.*, par. 285), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 286), du Canada (*ibid.*, par. 288-289), de la Chine (*ibid.*, par. 290), du Congo (*ibid.*, par. 291), de la Croatie (*ibid.*, par. 293), de Chypre (*ibid.*, par. 294), de l'Espagne (*ibid.*, par. 316), de l'Estonie (*ibid.*, par. 297), des États-Unis (*ibid.*, par. 321), de la Géorgie (*ibid.*, par. 298), de la Hongrie (*ibid.*, par. 300), des Îles Cook (*ibid.*, par. 292), de l'Irlande (*ibid.*, par. 301), de la Lituanie (*ibid.*, par. 304), du Mali (*ibid.*, par. 305), du Niger (*ibid.*, par. 311), de la Norvège (*ibid.*, par. 312), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 308-309), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 306-307), de la Pologne (*ibid.*, par. 313), de la République tchèque (*ibid.*, par. 295), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 319-320), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 314), de la Slovénie (*ibid.*, par. 315), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 317), du Venezuela (*ibid.*, par. 322), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 323) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 324); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 278), du Burundi (*ibid.*, par. 287), d'El Salvador (*ibid.*, par. 296), de la Jordanie (*ibid.*, par. 302), du Liban (*ibid.*, par. 303), du Nicaragua (*ibid.*, par. 310) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 318).

(23) Voir, p. ex., les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 330), de l'Égypte (*ibid.*, par. 332), des États-Unis (*ibid.*, par. 340), de l'Iran (*ibid.*, par. 336), de l'Irak (*ibid.*, par. 337).

(24) Voir, p. ex., la pratique et la pratique rapportée de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), de la Chine (*ibid.*, par. 290 et 330), des États-Unis (*ibid.*, par. 271 à 276, 321 et 340), de la France (*ibid.*, par. 250), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 254), de l'Irak (*ibid.*, par. 337), de l'Iran (*ibid.*, par. 336), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 306) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 269-270).

pris «l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus» (25).

Cette règle figure aussi dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (26). Dans la législation de nombreux États, les attaques contre des localités non défendues constituent une infraction dans un conflit armé de quelque type que ce soit (27). En 1997, dans l'affaire *Perišić et consorts*, dans laquelle plusieurs personnes ont été reconnues coupables d'avoir ordonné le bombardement de Zadar et de ses environs, le tribunal de district de Zadar, en Croatie, a appliqué l'article 25 du Règlement de La Haye ainsi que l'article 3 commun des Conventions de Genève et les articles 13 et 14 du Protocole additionnel II (28).

La notion de localité non défendue a été spécifiquement conçue pour les conflits armés internationaux, mais elle s'applique aussi aux conflits armés non internationaux. C'est particulièrement vrai puisque l'idée d'interdire les attaques contre les localités non défendues est fondée sur la notion plus générale de nécessité militaire : il n'est pas nécessaire d'attaquer une ville, un village, une agglomération ou un bâtiment ouverts à l'occupation. Cette règle est une application du principe selon lequel il ne faut pas infliger à l'ennemi plus de dommages qu'il n'est strictement nécessaire, règle qui est applicable dans les conflits armés non internationaux (voir règle 50). Comme le stipule le manuel de droit des conflits armés du Kenya, en droit coutumier «les localités non défendues qui peuvent être occupées ne peuvent pas être bombardées» (29).

(25) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 c) (*ibid.*, par. 238).

(26) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 265), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 252), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 245), de la Croatie (*ibid.*, par. 247-248), de l'Équateur (*ibid.*, par. 249), de l'Italie (*ibid.*, par. 255-256), du Kenya (*ibid.*, par. 257), de la République de Corée (*ibid.*, par. 259) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 277).

(27) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 299), de l'Arménie (*ibid.*, par. 279), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), du Bélarus (*ibid.*, par. 284), de la Belgique (*ibid.*, par. 285), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 286), de la Croatie (*ibid.*, par. 293), de l'Espagne (*ibid.*, par. 316), de la Géorgie (*ibid.*, par. 298), de la Lituanie (*ibid.*, par. 304), du Niger (*ibid.*, par. 311), de la Pologne (*ibid.*, par. 313), de la Slovénie (*ibid.*, par. 315), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 317), du Venezuela (*ibid.*, par. 322) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 323); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 300), de la République tchèque (*ibid.*, par. 295), et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 314), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 278), d'El Salvador (*ibid.*, par. 296), de la Jordanie (*ibid.*, par. 302) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 310).

(28) Croatie, Tribunal de district de Zadar, affaire *Perišić et consorts* (*ibid.*, par. 325).

(29) Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 209) [notre traduction].

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Définition*

Le manuel militaire du Royaume-Uni donne une description utile de ce qu'il faut entendre par ville ouverte ou non défendue : il s'agit d'une ville

qui est à tel point dépourvue de toute défense, de l'intérieur ou de l'extérieur, que l'ennemi peut y pénétrer et en prendre possession sans encourir de pertes. Il en découle qu'aucune ville située derrière la ligne de front immédiate ne peut être ouverte ou non défendue, puisque l'attaquant doit combattre pour y parvenir. Toute ville située derrière la première ligne de l'ennemi est donc une ville défendue, qui peut faire l'objet de tirs d'artillerie ou d'autres types de bombardements, compte tenu des restrictions qui s'imposent à tous les bombardements, à savoir que (...) ces derniers doivent être limités à des objectifs militaires (...). Ainsi, la question de savoir si une ville est ou n'est pas une ville ouverte est une question distincte de celle qui consiste à déterminer si elle contient ou non des objectifs militaires. Une ville située sur le front et dépourvue de moyens de défense, qui n'est pas défendue de l'extérieur et dans laquelle l'ennemi peut pénétrer et dont il peut prendre possession en tout temps sans combattre ou sans encourir de pertes, par exemple sans traverser de champs de mines non marqués, est non défendue, même si elle contient des usines de munitions. D'autre part, toutes les villes défendues, qu'elles soient ou non situées sur le front, peuvent faire l'objet de bombardements (30).

L'article 59, paragraphe 2 du Protocole additionnel I définit la notion de localité non défendue comme un «lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une Partie adverse» (31). Cette définition rejoint, pour l'essentiel, celle d'une ville ouverte ou d'une zone non défendue dans le droit international coutumier traditionnel.

L'article 59, paragraphe 2 du Protocole additionnel I a éclairci la procédure à employer pour déclarer une localité comme non défendue. La marche à suivre n'est pas la même que pour les zones créées par un accord, puisque l'une des parties au conflit peut déclarer unilatéralement une localité comme non défendue, à condition que : 1) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles aient été évacués ; 2) il ne soit pas fait un usage hostile des

(30) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 192).

(31) Protocole additionnel I (1977), art. 59, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 202).

installations ou des établissements militaires fixes; 3) les autorités et la population ne commettent pas d'actes d'hostilité; et 4) aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne soit entreprise (32). La partie adverse doit accuser réception d'une déclaration de ce type, et traiter la localité comme localité non défendue, sauf si ces conditions ne sont pas (ou plus) remplies (33). Cette procédure est exposée dans de nombreux manuels militaires (34), y compris ceux d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (35).

L'article 59, paragraphe 5 du Protocole additionnel I dispose néanmoins que les parties au conflit peuvent créer des localités non défendues, même si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies (36). De toute évidence, le fait de conclure un accord offre une certitude plus grande, et permet aux parties de fixer les conditions comme elles le souhaitent. Le manuel de droit des conflits armés du Kenya indique à ce sujet :

[des localités non défendues] peuvent être instituées par une déclaration unilatérale et par une notification transmise à la partie ennemie. Toutefois, pour plus de sécurité, il est préférable que des accords officiels soient conclus entre les deux parties (en droit coutumier, ainsi qu'au regard du Règlement de La Haye, les localités non défendues qui peuvent être occupées ne peuvent être bombardées, même en l'absence de notification) (37).

Le fait de lancer une attaque contre une zone ou une localité sans nécessité militaire constitue une violation de l'interdiction de détruire les biens d'un adversaire, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse (voir règle 50).

(32) Protocole additionnel I (1977), art. 59, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 202).

(33) Le Protocole additionnel I, art. 59, par. 4 (adopté par consensus), stipule que «La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies, auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.»

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 11, par. 208), de l'Argentine (*ibid.*, par. 204), de l'Australie (*ibid.*, par. 205), du Canada (*ibid.*, par. 206), des États-Unis (*ibid.*, par. 214), de la France (*ibid.*, par. 207), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 254), du Kenya (*ibid.*, par. 209), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 211), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 210), de la Suède (*ibid.*, par. 212), de la Suisse (*ibid.*, par. 213) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 215).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 214), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 254) et du Kenya (*ibid.*, par. 209).

(36) Protocole additionnel I (1977), art. 59, par. 5 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 202).

(37) Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 209).

Une localité perd sa protection contre les attaques lorsqu'elle ne remplit plus les conditions requises. Selon l'article 59, paragraphe 3 du Protocole additionnel I, la présence de personnes spécialement protégées et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire à ces conditions (38).

---

(38) Protocole additionnel I (1977), art. 59, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 202).

## CHAPITRE XII

### LES BIENS CULTURELS

**Règle 38. – Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :**

**A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.**

**B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 12, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Les biens culturels en général*

Dans la mesure où les biens culturels sont des biens de caractère civil, ils ne peuvent être l'objet d'attaques (voir règle 7). Ils ne peuvent être attaqués que dans les cas où ils répondent à la définition d'un objectif militaire (voir règle 10). C'est pour cette raison que le Statut de la Cour pénale internationale insiste sur le fait que les attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ainsi que contre des monuments historiques, constituent un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux,



«pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires» (1).

L'obligation de prendre des précautions particulières pour éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires, figure dans de nombreux manuels militaires (2). Elle est aussi réitérée dans la législation d'un nombre considérable d'États, qui définit comme une infraction le fait de lancer des attaques contre ces biens (3). Les attaques contre ces biens ont été condamnées par des États, par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales, dans le contexte par exemple des conflits en Afghanistan et en Corée, entre l'Iran et l'Irak et au Moyen-Orient, ainsi que dans l'ex-Yougoslavie (4).

S'il convient de prendre toutes les précautions pratiquement possibles, dans toute attaque contre un objectif militaire, en vue d'évi-

---

(1) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ix) et art. 8, par. 2, al. e) iv) (cités dans vol. II, ch. 12, par. 19).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 62), de l'Argentine (*ibid.*, par. 40), de l'Australie (*ibid.*, par. 41-42), de la Belgique (*ibid.*, par. 43-44), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 47), du Cameroun (*ibid.*, par. 49), du Congo (*ibid.*, par. 53), de l'Équateur (*ibid.*, par. 57), des États-Unis (*ibid.*, par. 95 à 102), de la France (*ibid.*, par. 58), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 65), d'Israël (*ibid.*, par. 67), du Mali (*ibid.*, par. 74), du Maroc (*ibid.*, par. 75), du Nigéria (*ibid.*, par. 81), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 79), de la République de Corée (*ibid.*, par. 71), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 56), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 93-94) de la Russie (*ibid.*, par. 84), du Sénégal (*ibid.*, par. 85) et de la Suède (*ibid.*, par. 88).

(3) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 132), de l'Argentine (*ibid.*, par. 105), de l'Australie (*ibid.*, par. 109), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 110), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 113), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 114), du Canada (*ibid.*, par. 117), du Chili (*ibid.*, par. 118), de la Chine (*ibid.*, par. 119), de la Colombie (*ibid.*, par. 120), du Congo (*ibid.*, par. 122), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de l'Espagne (*ibid.*, par. 160), de l'Estonie (*ibid.*, par. 130), des États-Unis (*ibid.*, par. 168), de l'Italie (*ibid.*, par. 135), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 138), du Mali (*ibid.*, par. 142), du Mexique (*ibid.*, par. 143), du Nicaragua (*ibid.*, par. 148), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 147), du Paraguay (*ibid.*, par. 152), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 144-145), du Pérou (*ibid.*, par. 153), de la Pologne (*ibid.*, par. 154), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 128), de la Roumanie (*ibid.*, par. 155), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 167), de la Russie (*ibid.*, par. 156), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 158), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 169), du Venezuela (*ibid.*, par. 170) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 171); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 115) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 165).

(4) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 194), du Cap-Vert (*ibid.*, par. 181), de la Chine (*ibid.*, par. 183), de la Croatie (*ibid.*, par. 185), des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 219), de la France (*ibid.*, par. 192), de l'Iran (*ibid.*, par. 202), du Pakistan (*ibid.*, par. 215) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 237 à 239); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 244); Assemblée générale des Nations Unies, rés. 47/147, 49/196 et 50/193 (*ibid.*, par. 245); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1984/1, 1985/1, 1986/1, 1987/2, 1988/1, 1989/2 et 1986/43 (*ibid.*, par. 247), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 248) et rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 249); UNESCO, Conférence générale, rés. 4.8 (*ibid.*, par. 251); OCI, Groupe de contact sur le Jammu et Cachemire et rés. 1/5-EX (*ibid.*, par. 261); Conférence islamique au sommet, neuvième session, rés. 25/8-C (IS) (*ibid.*, par. 266).

ter, et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (voir règle 15), des précautions spéciales sont requises pour éviter d'endommager certains des biens de caractère civil les plus précieux. Cette exigence était déjà reconnue dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Manuel d'Oxford, et elle a été codifiée dans le Règlement de La Haye (5). Selon le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale, la «destruction sans raison d'édifices, de monuments historiques et d'édifices consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction» constitue une violation des lois et coutumes de la guerre, qui devrait faire l'objet de poursuites pénales (6).

L'exigence de précautions particulières a aussi été invoquée dans des déclarations officielles (7). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999, a appelé toutes les parties à un conflit armé à protéger les biens culturels et les lieux de culte, en plus de respecter l'interdiction totale des attaques contre de tels biens (8).

*Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples*

En ce qui concerne les biens «qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples», les rédacteurs de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels ont tenté de renforcer leur protection en encourageant le marquage de ces biens au moyen d'un écu bleu et blanc (9), mais aussi en limitant la légalité de ces attaques à des situations tout à fait exceptionnelles dans lesquelles une dérogation peut être invoquée, «dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation» (10).

---

(5) Code Lieber (1863), art. 35 (*ibid.*, par. 25); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 17 (*ibid.*, par. 26); Manuel d'Oxford (1880), art. 34 (*ibid.*, par. 27); Règlement de La Haye (1907), art. 27 (*ibid.*, par. 1-2).

(6) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 28).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Autriche (*ibid.*, par. 178), de l'Égypte (*ibid.*, par. 186), des États-Unis (*ibid.*, par. 226 et 231 à 233), de la France (*ibid.*, par. 189), d'Israël (*ibid.*, par. 205), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 220 et 222 à 225), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 236).

(8) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action pour les années 2000-2003 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 265).

(9) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 6 et 16.

(10) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 4, par. 2 (citée dans vol. II, ch. 12, par. 7).

À l'heure où ces lignes sont écrites, la Convention de La Haye a été ratifiée par 114 États. Les principes fondamentaux de protection et de préservation des biens culturels sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier; cela a été affirmé par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par des États qui ne sont pas parties à la Convention (11). L'application de la Convention de La Haye à titre de droit international coutumier à des conflits armés non internationaux a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1995 dans l'affaire *Tadić* (12).

L'obligation de respecter et de protéger les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples figure dans de nombreux manuels militaires (13), dont ceux d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, partie à la Convention de La Haye (14). Le fait d'attaquer des biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (15).

---

(11) UNESCO, Conférence générale, rés. 3.5 (*ibid.*, par. 250); États-Unis, *Annotated Supplement to the US Naval Handbook* (*ibid.*, par. 103).

(12) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 268).

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 86), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 62-63), de l'Argentine (*ibid.*, par. 40), de l'Australie (*ibid.*, par. 41-42), du Bénin (*ibid.*, par. 45), du Canada (*ibid.*, par. 50-51), de la Colombie (*ibid.*, par. 52), de la Croatie (*ibid.*, par. 54-55), de l'Espagne (*ibid.*, par. 87), des États-Unis (*ibid.*, par. 103), de la France (*ibid.*, par. 59 à 61), de la Hongrie (*ibid.*, par. 64), d'Israël (*ibid.*, par. 67), de l'Italie (*ibid.*, par. 68-69), du Kenya (*ibid.*, par. 70), de Madagascar (*ibid.*, par. 73), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 79), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 76-77), des Philippines (*ibid.*, par. 82-83), de la République de Corée (*ibid.*, par. 72), de la Russie (*ibid.*, par. 84), de la Suède (*ibid.*, par. 89), de la Suisse (*ibid.*, par. 90-91) et du Togo (*ibid.*, par. 92), ainsi que la pratique rapportée of d'Israël (*ibid.*, par. 66).

(14) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 45), de la Colombie (*ibid.*, par. 52), de la Croatie (*ibid.*, par. 55), des États-Unis (*ibid.*, par. 103), du Kenya (*ibid.*, par. 70), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 79), des Philippines (*ibid.*, par. 82-83), de la République de Corée (*ibid.*, par. 72), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 93-94) et du Togo (*ibid.*, par. 92).

(15) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 107), de l'Australie (*ibid.*, par. 108), du Bélarus (*ibid.*, par. 111), de la Belgique (*ibid.*, par. 112), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 113), du Canada (*ibid.*, par. 116), de Chypre (*ibid.*, par. 126), de la Colombie (*ibid.*, par. 121), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de Cuba (*ibid.*, par. 125), de l'Espagne (*ibid.*, par. 159-160), de la Géorgie (*ibid.*, par. 131), de la Hongrie (*ibid.*, par. 133), des Îles Cook (*ibid.*, par. 123), de l'Irlande (*ibid.*, par. 134), de la Lettonie (*ibid.*, par. 139), de la Lituanie (*ibid.*, par. 141), du Niger (*ibid.*, par. 150), de la Norvège (*ibid.*, par. 151), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 146), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 145), de la Pologne (*ibid.*, par. 154), de la République tchèque (*ibid.*, par. 127), de la Roumanie (*ibid.*, par. 155), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 166), de la Russie (*ibid.*, par. 156), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 157), de la Slovénie (*ibid.*, par. 158), de la Suède (*ibid.*, par. 161), de la Suisse (*ibid.*, par. 162), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 164), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 171) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 172); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 106), d'El Salvador (*ibid.*, par. 129), de la Jordanie (*ibid.*, par. 137), du Liban (*ibid.*, par. 140) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 149).

*Dérogation en cas de nécessité militaire impérative*

Le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, adopté par consensus en 1999, représente une actualisation de la Convention à la lumière de l'évolution du droit international humanitaire depuis 1954. Il est à cet égard significatif que le Deuxième Protocole ait conservé la notion de dérogation en cas de nécessité militaire impérative, comme l'avaient demandé de nombreux États pendant les réunions préparatoires, mais en essayant de préciser le sens de la notion. Le Protocole prévoit qu'une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée que lorsque et aussi longtemps que : 1) le bien culturel dont il s'agit a été, par sa fonction, transformé en objectif militaire, et 2) il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif (16). Le Deuxième Protocole exige en outre que l'existence de cette nécessité impérative soit établie à un certain échelon hiérarchique, et que, en cas d'attaque, un avertissement soit donné en temps utile et par des moyens efficaces lorsque les circonstances le permettent (17). Pendant la négociation du Deuxième Protocole, cette interprétation de la notion de dérogation en cas de nécessité militaire impérative n'a donné lieu à aucune controverse.

Il ne faut pas confondre cette règle avec l'interdiction des attaques contre les biens culturels contenue à l'article 53, alinéa 1 a) du Protocole additionnel I et à l'article 16 du Protocole additionnel II, qui ne prévoient pas de dérogation en cas de nécessité militaire impérative (18). Comme cela a été souligné dans de très nombreuses déclarations au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, ces articles ne visaient à couvrir qu'un nombre limité de biens culturels très importants, à savoir ceux qui font partie du patrimoine culturel ou spirituel « des peuples » (en anglais, « *of peoples* ») (c'est-à-dire de l'humanité), tandis que le champ d'application de la Convention de La Haye est

---

(16) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 a) (*ibid.*, par. 21).

(17) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 c) et 1 d) (*ibid.*, par. 21).

(18) Protocole additionnel I (1977), art. 53, alinéa 1 a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 10); Protocole additionnel II (1977), art. 16 (adopté par 35 voix pour, 15 voix contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 18).

plus large et couvre des biens qui constituent le patrimoine culturel de chaque peuple (en anglais, «*of every people*») (même si les versions françaises du Protocole additionnel I comme du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye utilisent toutes deux l'expression «des peuples») (19). Les biens couverts par les Protocoles additionnels doivent être d'une importance telle qu'ils sont reconnus par chacun, même sans être marqués. Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, plusieurs États ont indiqué que malgré l'absence de toute notion de dérogation dans le texte, des biens culturels d'une aussi grande importance pourraient néanmoins être l'objet d'attaques au cas où ils seraient utilisés illégalement à des fins militaires (20).

**Règle 39. – L'emploi de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration est interdit, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 12, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Cette règle est formulée à l'article 4 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, disposition applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux (21). Les

---

(19) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 175), du Canada (*ibid.*, par. 180), des États-Unis (*ibid.*, par. 227), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 210-211), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 193) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 220).

(20) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 227), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 210), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 193) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 220).

(21) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 4 (*ibid.*, par. 282) et art. 19 (*ibid.*, par. 283).

principes fondamentaux de protection et de préservation des biens culturels dans la Convention de La Haye sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier, comme cela a été affirmé par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par des États qui ne sont pas parties à la Convention (22). L'application de cette règle au titre du droit international coutumier à des conflits armés non internationaux a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1995 dans l'affaire *Tadić* (23). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (24).

L'interdiction d'utiliser des biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, est formulée dans un nombre considérable de manuels militaires (25), dont certains d'États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye (26). En outre, plusieurs manuels militaires stipulent que l'utilisation d'un édifice protégé à des fins indues constitue un crime de guerre (27). On trouve aussi dans la pratique des États des mentions spécifiques de l'interdiction d'utiliser des biens culturels pour couvrir des opérations militaires (28).

#### *Dérogation en cas de nécessité militaire impérieuse*

Le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels a précisé le sens de la notion de déroga-

---

(22) Voir, p. ex., UNESCO, Conférence générale, rés. 3.5 (*ibid.*, par. 347) et États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 329).

(23) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 351).

(24) Voir, p. ex., Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.6 (*ibid.*, par. 300).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 318), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 306-307), de l'Argentine (*ibid.*, par. 301), de l'Australie (*ibid.*, par. 302), du Canada (*ibid.*, par. 303-304), de la Croatie (*ibid.*, par. 305), de l'Espagne (*ibid.*, par. 319), des États-Unis (*ibid.*, par. 324 à 329), d'Israël (*ibid.*, par. 308), de l'Italie (*ibid.*, par. 309-310), du Kenya (*ibid.*, par. 311), du Nigéria (*ibid.*, par. 316), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 314), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 312-313), de la Russie (*ibid.*, par. 317), de la Suède (*ibid.*, par. 320) et de la Suisse (*ibid.*, par. 321-322).

(26) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 318), des États-Unis (*ibid.*, par. 324 à 329) et du Kenya (*ibid.*, par. 311).

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 303), des États-Unis (*ibid.*, par. 324-325 et 327), du Nigéria (*ibid.*, par. 315), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 314) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 323).

(28) Voir, p. ex., le manuel militaire d'Israël (*ibid.*, par. 308); les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 345-346); OSCE, Europe Spillover Monitoring Mission to Skopje, communiqué de presse (*ibid.*, par. 349).

tion en cas de nécessité militaire impérative en ce qui concerne l'utilisation des biens culturels. Il indique qu'une dérogation fondée sur une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration «que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent (29). Le Deuxième Protocole exige en outre que l'existence de cette nécessité impérative soit établie à un certain échelon hiérarchique (30). Pendant la négociation du Deuxième Protocole, cette interprétation n'a donné lieu à aucune controverse.

Il ne faut pas confondre cette règle avec l'interdiction d'utiliser les biens culturels à l'appui de l'effort militaire contenue à l'article 53, alinéa b) du Protocole additionnel I et à l'article 16 du Protocole additionnel II, qui ne prévoient pas de dérogation en cas de nécessité militaire impérative. Comme cela a été souligné dans de très nombreuses déclarations au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, ces articles ne visaient à couvrir qu'un nombre limité de biens culturels très importants, à savoir ceux qui font partie du patrimoine culturel ou spirituel «des peuples» (en anglais, «*of peoples*») (c'est-à-dire de l'humanité), tandis que le champ d'application de la Convention de La Haye est plus large et couvre des biens qui constituent le patrimoine culturel de chaque peuple (en anglais, «*of every people*») (même si les versions françaises du Protocole additionnel I comme du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye utilisent toutes deux l'expression «des peuples») (31). Les biens couverts par les Protocoles additionnels doivent être d'une importance telle qu'ils sont reconnus par chacun, même sans être marqués.

---

(29) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 b) (*ibid.*, par. 291).

(30) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 6, al. 1 c) (*ibid.*, par. 21).

(31) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 175), du Canada (*ibid.*, par. 180), des États-Unis (*ibid.*, par. 227), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 210-211), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 193) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 220).

**Règle 40. – Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :**

**A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite.**

**B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 12, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Saisie, destruction ou dégradation intentionnelle des biens culturels*

L'article 56 du Règlement de La Haye interdit «toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle» d'établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science (32). Les violations de cette disposition ont été incluses dans le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie parmi les violations des lois et coutumes de la guerre relevant de la compétence du Tribunal (33). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, la destruction de bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, ainsi que la destruction et la saisie de biens qui ne sont pas impérieusement commandées par les nécessités de la guerre constituent

---

(32) Règlement de La Haye (1907), art. 56 (*ibid.*, par. 355-356).

(33) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 d) (*ibid.*, par. 366).



des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (34).

Cette disposition est inscrite dans de nombreux manuels militaires (35). Le fait de saisir, de détruire ou de dégrader intentionnellement des biens culturels constitue une infraction dans la législation de nombreux États (36). Après la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal militaire permanent de Metz, dans l'affaire *Lingenfelder* en 1947, et le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, dans l'affaire *von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* en 1948 ainsi que dans l'affaire *Weizsaecker et autres* en 1949, ont condamné les accusés pour saisie et destruction de biens culturels (37).

### *Vol, pillage, détournement et actes de vandalisme*

Le vol, le pillage, le détournement de biens culturels ainsi que les actes de vandalisme sont interdits par l'article 4 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, et cette disposition est applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux (38). Les principes fondamentaux de protection et de préservation des biens culturels sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier; cela a été affirmé par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par des États qui ne sont pas parties à la Convention (39). L'application de cette règle au titre du droit international coutumier à des conflits armés non internationaux a été reconnue par le Tribunal pénal international

---

(34) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ix) (*ibid.*, par. 19) et art. 8, par. 2, al. b) xiii) (cités dans vol. II, ch. 16, par. 55), art. 8, par. 2, al. e) iv) (cité dans vol. II, ch. 12, par. 19) et art. 8, par. 2, al. e) xii) (cité dans vol. II, ch. 16, par. 56).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 12, par. 375-376), de l'Argentine (*ibid.*, par. 371), de l'Australie (*ibid.*, par. 372), du Canada (*ibid.*, par. 373-374), des États-Unis (*ibid.*, par. 387-388), de l'Italie (*ibid.*, par. 378), du Nigéria (*ibid.*, par. 382-383), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 381), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 379-380), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 386) et de la Suède (*ibid.*, par. 384).

(36) Voir, p. ex., la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 389), de l'Espagne (*ibid.*, par. 402), de l'Estonie (*ibid.*, par. 392), de l'Italie (*ibid.*, par. 393), du Luxembourg (*ibid.*, par. 395), du Nicaragua (*ibid.*, par. 397), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 396), de la Pologne (*ibid.*, par. 399), du Portugal (*ibid.*, par. 400), de la Roumanie (*ibid.*, par. 401) et de la Suisse (*ibid.*, par. 403); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 391) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 398).

(37) France, Tribunal militaire permanent à Metz, affaire *Lingenfelder* (*ibid.*, par. 405); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 406) et affaire *Weizsaecker et autres* (*ibid.*, par. 407).

(38) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 4 (*ibid.*, par. 357) et art. 19 (*ibid.*, par. 358).

(39) Voir, p. ex., UNESCO, Conférence générale, rés. 3.5 (*ibid.*, par. 419); États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 388).

pour l'ex-Yougoslavie en 1995 dans l'affaire *Tadić* (40). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (41).

L'obligation de respecter les biens culturels est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (42). Le fait de ne pas respecter les biens culturels constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (43). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles faites par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties à la Convention de La Haye (44). L'interdiction du pillage des biens culturels est une application spécifique de l'interdiction générale du pillage (voir règle 52).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Les violations de cette règle ont généralement été dénoncées par les États (45). Les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont aussi condamné les actes de ce type. Ainsi, en 1998, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a exprimé sa vive inquiétude au sujet d'informations faisant état de la destruction et du pillage du patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan, un État qui n'était pas partie à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, et a demandé instamment à toutes les parties afghanes de protéger et de préserver ce patrimoine (46). En 2001, la décision du régime des taliban de détruire une douzaine de statues antiques appartenant au Musée

---

(40) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 428).

(41) Voir, p. ex., Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.6 (*ibid.*, par. 370).

(42) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 375-376), de l'Argentine (*ibid.*, par. 371), de l'Australie (*ibid.*, par. 372), du Canada (*ibid.*, par. 373-374), des États-Unis (*ibid.*, par. 387-388), d'Israël (*ibid.*, par. 377), de l'Italie (*ibid.*, par. 378), du Nigéria (*ibid.*, par. 382-383), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 381), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 379-380), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 386), de la Suède (*ibid.*, par. 384) et de la Suisse (*ibid.*, par. 385).

(43) Voir, p. ex., la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 389), de la Chine (*ibid.*, par. 390), de l'Espagne (*ibid.*, par. 402), de l'Estonie (*ibid.*, par. 392), de l'Italie (*ibid.*, par. 393), de la Lituanie (*ibid.*, par. 394), du Luxembourg (*ibid.*, par. 395), du Nicaragua (*ibid.*, par. 397), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 396), de la Pologne (*ibid.*, par. 399), du Portugal (*ibid.*, par. 400), de la Roumanie (*ibid.*, par. 401), de la Suisse (*ibid.*, par. 403) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 404); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 391) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 398).

(44) Voir, p. ex., les déclarations de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 408), de la Chine (*ibid.*, par. 410-411) et des États-Unis (*ibid.*, par. 414).

(45) Voir, p. ex., les déclarations de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 408), de la Chine (*ibid.*, par. 410-411), des États-Unis (*ibid.*, par. 414) et de l'Iran (*ibid.*, par. 412).

(46) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 418).

national afghan, puis les Bouddhas de Bamiyan, a suscité une large condamnation, en particulier de la part de l'UNESCO (47).

**Règle 41. – La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé, et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 12, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux.

*Exportation de biens culturels d'un territoire occupé*

L'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé est inscrite au paragraphe 1 du premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, auquel 92 États sont parties, y compris des États particulièrement intéressés par l'occupation (48). Cette règle figure aussi à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention sur le transfert de propriété illicite des biens culturels, aux termes duquel les États s'engagent à combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels «par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent» (49). L'article 11 de la Convention dispose que «sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère» (50). La Convention a été rati-

---

(47) Voir, p. ex., UNESCO, communiqué de presse n° 2001-27 (*ibid.*, par. 421) et communiqué de presse n° 2001-38 (*ibid.*, par. 422).

(48) Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 1 (*ibid.*, par. 431).

(49) Convention sur le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970), art. 2, par. 2 (*ibid.*, par. 455).

(50) Convention sur le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970), art. 11 (*ibid.*, par. 433).

fiée par 109 États, dont 38 ne sont pas parties au premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels. Comme ce dernier instrument compte 92 États parties, ceci signifie que 130 États, au total, ont adhéré à un traité contenant l'obligation de respecter cette règle. En outre, l'article 9, paragraphe 1 du Deuxième Protocole stipule qu'une puissance occupante doit interdire et empêcher « toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels », tandis que l'article 21 exige des États qu'ils fassent cesser ces violations (51). L'inclusion de ces règles dans le Deuxième Protocole au cours des négociations qui ont conduit à son adoption n'a suscité aucune controverse. Dans la Déclaration solennelle signée à Londres en 1943, les gouvernements alliés avaient averti qu'ils considéreraient comme non valable tout transfert de droits de propriété, y compris sur des biens culturels (52).

Cette règle est confirmée par d'autres types de pratique, y compris des manuels militaires, des législations nationales et des déclarations officielles (53). Bien que ces cas de pratique concernent des États parties au Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, on peut néanmoins en conclure que l'interdiction de l'exportation des biens culturels est une norme coutumière; en effet, outre l'appui à cette règle dans la pratique évoquée ci-dessus, cette obligation est inhérente à l'obligation de respecter les biens culturels, et en particulier à l'interdiction de saisir les biens culturels (voir règle 40). Si les biens culturels ne peuvent être saisis, ils ne peuvent, *a fortiori*, être exportés.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

#### *Restitution des biens culturels exportés d'un territoire occupé*

Plusieurs traités conclus après la Seconde Guerre mondiale ont abordé la restitution des biens culturels exportés pendant la période d'occupation. En application du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, conclu en 1947, l'Italie fut contrainte

(51) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 434) et art. 21 (*ibid.*, par. 435).

(52) Déclaration de Londres (1943) (*ibid.*, par. 437).

(53) Voir, p. ex., Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 440); Luxembourg, *Loi sur la répression des crimes de guerre* (*ibid.*, par. 441); Israël, Tribunal militaire de Hébron, jugements rendus en application de la législation jordanienne (*ibid.*, par. 442); déclarations de l'Irak (*ibid.*, par. 443) et du Koweït (*ibid.*, par. 468); Conférence islamique au sommet, neuvième session, rés. 25/8-C (IS) (*ibid.*, par. 446).

de restituer des biens culturels à la Yougoslavie et à l'Éthiopie (54). Aux termes de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, adoptée en 1952, l'Allemagne devait créer une agence chargée de la recherche, de la récupération et de la restitution des biens culturels enlevés dans des territoires qui avaient été occupés pendant la Seconde Guerre mondiale (55). L'obligation de restituer des biens culturels exportés de manière illégale d'un territoire occupé est inscrite au paragraphe 3 du Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, qui a été ratifié par 88 États (56).

Le paragraphe 3 du Premier Protocole à la Convention de La Haye est formulé dans des termes plus généraux, dans la mesure où il est applicable à toutes les parties au Protocole et pas uniquement à la puissance occupante (57). Cependant, aucune pratique n'a été constatée touchant l'obligation des parties tierces de restituer des biens culturels exportés de manière illicite et présents sur leur territoire. C'est pourquoi cette règle est formulée de manière plus étroite, comme applicable, au moins, à la puissance occupante elle-même, qui, si elle a manqué à son devoir d'empêcher l'exportation, doit y remédier en restituant les biens. Selon le paragraphe 4 du Protocole, les détenteurs de bonne foi des biens culturels doivent être indemnisés (58).

L'obligation de restituer les biens culturels exportés est reconnue par ailleurs dans de nombreuses déclarations officielles, y compris par l'Allemagne concernant les territoires qu'elle a occupés durant la Seconde Guerre mondiale et par l'Irak en rapport avec son occupation du Koweït (59). Dans le contexte de la Guerre du Golfe, le

---

(54) Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie (1947), art. 12 (*ibid.*, par. 472) et art. 37 (*ibid.*, par. 450).

(55) Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (1952), chapitre cinquième, art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 452).

(56) Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 3 (*ibid.*, par. 453).

(57) Voir le Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 3, qui dispose que : « Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre » (*ibid.*, par. 453).

(58) Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 4 (*ibid.*, par. 453).

(59) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 460) et de l'Irak (*ibid.*, par. 464-465).

Conseil de sécurité de l'ONU a exhorté l'Irak à plusieurs reprises à restituer au Koweït tous les biens saisis (60). En 2000, le Secrétaire général de l'ONU a relevé que bien qu'une quantité importante de biens aient été restitués depuis la fin de la Guerre du Golfe, il restait encore de nombreux biens à restituer. Il a souligné qu'il faudrait «accorder la priorité à la restitution par l'Irak des archives koweïtiennes (...) et des pièces de musée» (61). Bien que ces cas de pratique concernent des États parties au Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, on peut néanmoins en conclure que l'obligation de restituer les biens culturels exportés de manière illicite est une norme coutumière; en effet, outre l'appui à cette règle dans la pratique évoquée ci-dessus, cette obligation est inhérente à l'obligation de respecter les biens culturels, et en particulier à l'interdiction de saisir et de piller les biens culturels (voir règle 40). Si les biens culturels ne peuvent être saisis ni pillés, ils ne sauraient, *a fortiori*, être retenus s'ils ont été exportés de manière illégale. La restitution des biens exportés de manière illégale constituerait aussi une forme appropriée de réparation (voir règle 150).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

#### *Rétention de biens culturels au titre de dommages de guerre*

Le paragraphe 3 du Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels précise que les biens culturels ne peuvent en aucun cas être retenus au titre de dommages de guerre (62). Pourtant, en 1997, la loi de la Fédération de Russie sur les biens culturels exportés a déclaré que les biens culturels amenés en URSS au titre de l'exercice du droit à «restitution compensatoire», en application des décrets des autorités soviétiques, étaient propriété fédérale de la Fédération de Russie (63). En 1999, la Cour constitutionnelle de Russie a confirmé le caractère constitutionnel de cette loi, dans la mesure où elle traitait des «droits de la Russie sur des biens culturels importés en Russie en provenance

---

(60) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 686 et 687 (*ibid.*, par. 472) et rés. 1284 (*ibid.*, par. 473).

(61) Secrétaire général de l'ONU, deuxième rapport présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) (*ibid.*, par. 477).

(62) Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 3 (*ibid.*, par. 453).

(63) Russie, *Law on Removed Cultural Property* (*ibid.*, par. 458).

d'anciens États ennemis, au titre de restitution compensatoire». Aux yeux de la Cour :

L'obligation des anciens États ennemis de dédommager leurs victimes, sous forme de restitution commune et de restitution compensatoire, est fondée sur le principe bien établi de droit international reconnu bien avant la Seconde Guerre mondiale, concernant la responsabilité légale internationale d'un État agresseur (64).

L'Allemagne a contesté à plusieurs reprises cette décision et a déclaré que «les vols et les destructions de biens culturels par le régime nazi, ainsi que l'exportation de biens culturels par l'Union soviétique pendant et après la Seconde Guerre mondiale étaient des infractions au droit international (65)». Il convient toutefois de souligner que la loi russe s'applique à des actes commis avant l'entrée en vigueur du Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels.

---

(64) Russie, Cour constitutionnelle, affaire de la *Loi sur les biens culturels exportés* (*ibid.*, par. 459) [notre traduction].

(65) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 461-462).

CHAPITRE XIII  
LES OUVRAGES  
ET INSTALLATIONS CONTENANT  
DES FORCES DANGEREUSES

**Règle 42. – Des précautions particulières doivent être prises en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ainsi que les autres installations situées sur eux ou à proximité, afin d'éviter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 13.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Lorsque les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont des biens de caractère civil, ils ne peuvent pas être l'objet d'attaques (voir règle 7). Ces ouvrages et installations ne peuvent être attaqués que s'ils constituent des objectifs militaires (voir règle 7). La pratique montre que les États sont conscients des risques considérables que des attaques contre de tels ouvrages et installations, lorsqu'ils constituent des objectifs militaires, causent incidemment des pertes importantes. Ils reconnaissent par conséquent qu'il convient de prendre des précautions particulières en cas d'attaque.



Les règles détaillées contenues dans l'article 56 du Protocole additionnel I, ainsi que dans l'article 15 du Protocole additionnel II, ont été élaborées sur la base de cette constatation (1). Ces règles figurent dans un nombre considérable de manuels militaires (2). Les attaques contre les ouvrages et les installations qui provoquent des pertes importantes sont des infractions dans la législation de nombreux États (3). Les manuels militaires ainsi que la législation d'un certain nombre d'autres États interdisent les attaques contre les ouvrages et les installations en tant que tels (4).

Lors de la ratification du Protocole additionnel I, la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils ne pouvaient garantir une protection «absolue» aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses qui constituent des objectifs militaires. Ils ont cependant reconnu le danger particulier inhérent à toute attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, qui exigent que toutes les précautions «nécessaires» et «indispensables», respectivement, soient prises dans les cas exceptionnels où de tels ouvrages ou installations devraient être attaqués, pour éviter de sévères pertes collatérales dans les populations civiles (5). Le gou-

---

(1) Protocole additionnel I (1977), art. 56 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 13, par. 1); Protocole additionnel II (1977), art. 15 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 5).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 36), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 24), de l'Argentine (*ibid.*, par. 11), de l'Australie (*ibid.*, par. 12), de la Belgique (*ibid.*, par. 14), du Bénin (*ibid.*, par. 15), du Cameroun (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 17), de l'Espagne (*ibid.*, par. 37), de la France (*ibid.*, par. 21 à 23), du Kenya (*ibid.*, par. 29), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 34), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 32-33), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 41), de la Suisse (*ibid.*, par. 38-39), du Togo (*ibid.*, par. 40) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 46).

(3) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 51), de l'Espagne (*ibid.*, par. 77) («pertes considérables» [notre traduction]), de la Hongrie (*ibid.*, par. 65) («qui provoquent de graves dommages» [notre traduction]), de la Lituanie (*ibid.*, par. 69) («sachant qu'elles peuvent avoir de très graves conséquences» [notre traduction]) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 76) («contre lesquels une attaque serait particulièrement dangereuse» [notre traduction]); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 47), d'El Salvador (*ibid.*, par. 61), de la Jordanie (*ibid.*, par. 67) («grand nombre de blessés ou de morts parmi la population civile et dommages aux biens civils» [notre traduction]) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 72).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Croatie (*ibid.*, par. 19), de la France (*ibid.*, par. 21-22), de l'Italie (*ibid.*, par. 27-28), de Madagascar (*ibid.*, par. 31) de la République de Corée (*ibid.*, par. 30), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 64), de la Belgique (*ibid.*, par. 53), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 54), de la Colombie (*ibid.*, par. 56) («sans aucune justification fondée sur une nécessité militaire impérieuse» [notre traduction]), de la Croatie (*ibid.*, par. 58), de l'Estonie (*ibid.*, par. 62), de la Géorgie (*ibid.*, par. 63) («en sachant qu'elle entraînera des pertes» [notre traduction]), de la République tchèque (*ibid.*, par. 60) (destruction ou dommages intentionnels), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 75) (destruction ou dommages intentionnels), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 79) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 81).

(5) France, réserves et déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 4); Royaume-Uni, réserves et déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 3) [notre traduction].

vernement colombien a exprimé, de manière similaire, la nécessité de faire preuve de retenue et de prendre des précautions dans une déclaration concernant une attaque lancée par les troupes gouvernementales contre un barrage pour en déloger des combattants de la guérilla (6).

Israël et les États-Unis insistent sur le fait que le critère de la proportionnalité est important pour évaluer la licéité d'une attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (7). Une évaluation à l'aune du principe de proportionnalité doit être faite pour chaque cas individuel, mais cette position reflète aussi une sensibilité à l'égard des pertes importantes qui pourraient être causées parmi la population civile en cas de libération des forces dangereuses contenues dans ces ouvrages et installations. «Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs» constitue une infraction grave au Protocole additionnel I (8). Ces attaques constituent aussi une infraction à la législation de nombreux États (9).

L'attention portée par les États à l'égard de la possibilité de libération de forces dangereuses est illustrée par le fait que lorsque des attaques ont été lancées au cours des dernières décennies contre de tels ouvrages et installations, l'attaquant a insisté sur le fait qu'elles avaient été exécutées avec le plus grand soin possible (10). Elle est soulignée en outre par les condamnations de ces attaques, par les dénégations d'attaques de ce type, et de manière générale par la

---

(6) Colombie, Comments of the Office of the Human Rights Adviser of the Presidency (*ibid.*, par. 88).

(7) Rapport sur la pratique d'Israël (*ibid.*, par. 98); États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 42), *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 44), *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 45) et Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 108).

(8) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3, al. c) (*ibid.*, par. 2).

(9) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 48), de l'Australie (*ibid.*, par. 49-50), du Bélarus (*ibid.*, par. 52), de la Belgique (*ibid.*, par. 53), du Canada (*ibid.*, par. 55), de Chypre (*ibid.*, par. 59), des Îles Cook (*ibid.*, par. 57), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), du Niger (*ibid.*, par. 73), de la Norvège (*ibid.*, par. 74), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 71), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 70), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 80), de la Suède (*ibid.*, par. 78), et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 82); voir aussi le projet de législation du Liban (*ibid.*, par. 68).

(10) Voir, p. ex., Royaume-Uni, Statement by the Secretary of Defence before the Defence Committee (au sujet de la guerre du Golfe) (*ibid.*, par. 105) et la pratique des États-Unis en ce qui concerne la guerre du Viet Nam, décrite dans W. Hays PARKS, «Air War and the Law of War» (*ibid.*, par. 107).

retenue dont ont fait preuve les États en matière d'attaques contre des ouvrages et installations contenant de forces dangereuses (11).

Il appert par conséquent que des attaques pourraient être envisagées dans des situations où elles sont indispensables pour obtenir un avantage militaire important – qui ne pourrait être obtenu d'aucune autre manière –, et lorsque toutes les précautions nécessaires sont prises. L'importance d'une telle décision, étant donné le risque élevé de pertes sévères causées incidemment, est illustrée par les positions adoptées par le Royaume-Uni et les États-Unis, selon lesquelles la décision d'attaquer un ouvrage ou une installation contenant des forces dangereuses doit être prise, respectivement, à «un niveau élevé de commandement» et à «des niveaux de responsabilité politique d'une importance appropriée» (12).

La pratique des États ne voit pas dans cette règle une exigence à sens unique. Le défenseur a lui aussi l'obligation de préserver ou d'améliorer la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses en prenant toutes les précautions pratiquement réalisables contre les attaques : les ouvrages et installations ne doivent pas être employés pour appuyer directement des opérations militaires; des objectifs militaires ne doivent pas être placés sur de tels ouvrages et installations ni à proximité; enfin, ces ouvrages et installations ne doivent jamais être utilisés pour mettre des opérations militaires à l'abri d'attaques (13).

La question des représailles lancées contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses est abordée au chapitre XLI.

#### *Champ d'application de cette règle*

Les Protocoles additionnels ont limité cette règle aux barrages, aux digues et aux centrales nucléaires de production d'énergie électrique (14). Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'inclusion d'autres ouvrages et installations contenant des forces

---

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 45), les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 87), de l'Irak (*ibid.*, par. 96-97), de l'Iran (*ibid.*, par. 95) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 104), ainsi que la pratique rapportée du Pakistan (*ibid.*, par. 101).

(12) Royaume-Uni, réserves et déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 3); États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 42) [notre traduction].

(13) Voir la pratique citée dans *ibid.*, par. 129 à 153.

(14) Protocole additionnel I (1977), art. 56 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1); Protocole additionnel II (1977), art. 15 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 5).

dangereuses au cours de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels. Toutefois, les considérations ci-dessus devraient s'appliquer de la même manière à d'autres installations, comme les usines chimiques et les raffineries de pétrole. Le fait que des attaques contre de telles installations pourraient causer de graves blessures aux personnes civiles ou dommages aux biens de caractère civil et à l'environnement naturel signifie que la décision d'attaquer de telles installations, au cas où elles deviendraient des objectifs militaires, exige que toutes les précautions nécessaires soient prises lors de l'attaque.

CHAPITRE XIV  
L'ENVIRONNEMENT NATUREL

**Règle 43. – Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel :**

- A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire.**
- B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.**
- C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 14, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Le principe de la distinction*

La règle selon laquelle il est interdit d'attaquer toute partie de l'environnement naturel, sauf si elle constitue un objectif militaire, est fondée sur l'exigence générale de la distinction qui doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil (voir règle 7). Cette règle est reflétée dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques, qui prévoit qu'«il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des atta-

ques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires» (1). Les manuels militaires et les déclarations officielles qui considèrent qu'une portion de territoire peut constituer un objectif militaire si elle remplit les conditions requises reflètent aussi cette conception (2).

L'application du principe de la distinction à la protection de l'environnement naturel est formulée dans les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (3). L'Assemblée générale des Nations Unies a invité tous les États à diffuser largement ces Directives et à dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire (4). L'application du principe de la distinction à la protection de l'environnement naturel est en outre étayée par des manuels militaires et des déclarations officielles (5). La déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre en 1993 a demandé instamment à tous les États de réaffirmer les règles du droit international humanitaire protégeant l'environnement naturel contre «des attaques visant l'environnement en tant que tel», et d'assurer le respect de ces règles (6).

Le principe de la distinction, qui est applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (voir règle 7), s'appli-

---

(1) Protocole III à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 2, par. 4 (cité dans vol. II, ch. 30, par. 110).

(2) Voir, p. ex., les déclarations de la Belgique (citées dans vol. II, ch. 2, par. 622), du Canada (*ibid.*, par. 597 et 623), de l'Espagne (*ibid.*, par. 597), des États-Unis (*ibid.*, par. 599 et 627-628) de la France (*ibid.*, par. 598), de l'Italie (*ibid.*, par. 597), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 597), du Pakistan (*ibid.*, par. 599), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 597, 599 et 625), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 597 et 624), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 597, 599 et 626), ainsi que les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 601), de la Belgique (*ibid.*, par. 602 à 604), du Bénin (*ibid.*, par. 605), de l'Équateur (*ibid.*, par. 608), de l'Espagne (*ibid.*, par. 615), des États-Unis (*ibid.*, par. 619), de la France (*ibid.*, par. 609), de l'Italie (*ibid.*, par. 610-611), de Madagascar (*ibid.*, par. 612), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 614), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 613), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 618), de la Suède (*ibid.*, par. 616) et du Togo (*ibid.*, par. 617).

(3) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 4 (cité dans vol. II, ch. 14, par. 5).

(4) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 49/50 (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 56); voir aussi rés. 51/157, annexe (*ibid.*, par. 57).

(5) Voir, p. ex., Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 8); les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 37), des États-Unis (*ibid.*, par. 50 et 53), des Îles Marshall (*ibid.*, par. 45), de l'Iran (*ibid.*, par. 41) et de la Russie (*ibid.*, par. 47).

(6) Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 61).

que aussi à l'égard du milieu naturel. Le CICR a fait une déclaration de principe en ce sens en 1993, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (7). Cette affirmation n'a donné lieu à aucune contestation.

*La destruction de biens en l'absence de nécessité militaire impérieuse*

Selon la pratique des États, l'interdiction de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse (voir règle 50) s'applique aussi à l'environnement naturel. L'applicabilité de cette interdiction à l'environnement naturel est formulée dans les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (8). Cette conception est étayée par des manuels militaires, des législations nationales et des déclarations officielles (9).

Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires* en 1996, la Cour internationale de justice a déclaré que «le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité» (10). Le comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie a considéré que les effets sur l'environnement de la campagne de bombardement devaient être considérés avant tout «à partir des principes fondamentaux du droit des conflits armés, tels que la nécessité et la proportionnalité» (11).

Qui plus est, selon la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la destruction de biens «non [justifiée] par des nécessités militaires et [exécutée] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire» constitue une

---

(7) CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 67).

(8) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 8 et 9 (*ibid.*, par. 5).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 8) et des États-Unis (*ibid.*, par. 11), la législation de l'Espagne (*ibid.*, par. 25) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 22), ainsi que les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 30), de l'Autriche (*ibid.*, par. 33), du Canada (*ibid.*, par. 36), des États-Unis (*ibid.*, par. 50 et 52-53) et de l'Iran (*ibid.*, par. 41-42); voir aussi le rapport d'une réunion d'experts organisée par le CICR et consacrée à la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 60).

(10) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 62).

(11) Bureau du Procureur du TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (*ibid.*, par. 63) [notre traduction].

infraction grave (12). Cette règle est réaffirmée dans d'autres instruments juridiques en ce qui concerne l'environnement naturel (13). Elle est aussi appliquée à l'environnement naturel dans un certain nombre de déclarations officielles (14). Dans une résolution sur la protection de l'environnement en période de conflit armé adoptée en 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que «la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur» (15). La déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre en 1993 a demandé instamment à tous les États de réaffirmer et d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire protégeant l'environnement naturel contre «des destructions délibérées causant de graves dommages à l'environnement» (16).

L'interdiction de la destruction sans nécessité des biens est applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (voir règle 50), y compris en ce qui concerne l'environnement. Le CICR a fait une déclaration de principe en ce sens en 1993, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (17). Cette affirmation n'a donné lieu à aucune contestation.

### *Le principe de la proportionnalité*

La pratique montre une acceptation générale du principe selon lequel les dommages causés incidemment à l'environnement naturel ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu d'une attaque contre un objectif militaire. Ce principe est formulé dans les Directives sur la protection de l'environnement en

---

(12) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (citée dans vol. II, ch. 16, par. 53).

(13) Voir, p. ex., Action 21, par. 39.6 (cité dans vol. II, ch. 14, par. 3); Manuel de San Remo (1994), par. 44 (*ibid.*, par. 4); Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, par. 8 (*ibid.*, par. 5).

(14) Voir, p. ex., les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 35), des États-Unis (*ibid.*, par. 50 et 52) et de l'Iran (*ibid.*, par. 41); voir aussi les déclarations du Japon («destruction de l'environnement» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 43), de la Suède (destructions «d'une ampleur sans précédent») (*ibid.*, par. 48) et du Royaume-Uni («un crime délibéré contre la planète» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 49).

(15) Assemblée générale des Nations Unies., rés. 47/37 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 55).

(16) Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 61).

(17) CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 67).



période de conflit armé, ainsi que dans le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (18).

L'applicabilité du principe de proportionnalité aux dommages causés incidemment à l'environnement est étayée par un certain nombre de déclarations officielles (19). Pendant la campagne de bombardement contre la République fédérale de Yougoslavie, l'OTAN a déclaré qu'elle tenait compte, dans le processus de choix des cibles, «de tous les dommages collatéraux possibles, qu'il s'agisse de l'environnement, de la population ou de l'infrastructure civile» (20). Le comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie a considéré que les effets sur l'environnement de la campagne de bombardement devaient être considérés avant tout «à partir des principes fondamentaux du droit des conflits armés, tels que la nécessité et la proportionnalité», et il a déclaré que «pour satisfaire au critère de proportionnalité, les attaques contre des objectifs militaires dont on sait ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles causeront de graves dommages à l'environnement devraient pouvoir potentiellement conférer un avantage militaire très important pour être considérées légitimes (21).»

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires* en 1996, la Cour internationale de justice a déclaré que «les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes» (22).

Le principe de la proportionnalité est applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (voir règle 14), y compris en ce qui concerne l'environnement. Le CICR a fait une déclaration de principe en ce sens en 1993, dans un rapport présenté

---

(18) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 4 (*ibid.*, par. 5); Manuel de San Remo (1994), par. 13, al. c) (*ibid.*, par. 6).

(19) Voir les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 30), de l'Autriche (*ibid.*, par. 34), du Canada (*ibid.*, par. 37), de la Colombie (*ibid.*, par. 39), des États-Unis (*ibid.*, par. 44 et 50), de l'Iran (*ibid.*, par. 41), de la Jordanie (*ibid.*, par. 44) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 46); voir aussi le rapport d'une réunion d'experts organisée par le CICR et consacrée à la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 60).

(20) Voir la pratique rapportée de l'OTAN (*ibid.*, par. 58) [notre traduction].

(21) Bureau du Procureur du TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (*ibid.*, par. 63) [notre traduction].

(22) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 62).

à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (23). Cette affirmation n'a donné lieu à aucune contestation.

*Autres règles accordant une protection à l'environnement naturel*

Un certain nombre d'autres règles de droit international humanitaire ont pour effet d'empêcher ou de limiter les dommages à l'environnement, bien qu'elles n'aient pas été conçues à cette fin, mais plutôt dans l'optique de protéger la population civile. On peut citer à titre d'exemple l'obligation de prendre des précautions particulières lorsque des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses constituent des objectifs militaires et font l'objet d'attaques (voir règle 42) et l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile (voir règle 54). La question des représailles lancées contre l'environnement naturel est abordée au chapitre XLI.

**Règle 44. – Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 14, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux.

---

(23) CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 67).

*Conflits armés internationaux*

La pratique des États montre que la protection qui doit être accordée à l'environnement en temps de conflit armé découle non seulement de l'application à l'environnement des règles qui protègent les biens de caractère civil, mais aussi de la reconnaissance de la nécessité de prévoir une protection particulière pour l'environnement en tant que tel. Le développement notable du droit international ayant vocation à protéger l'environnement au cours des décennies récentes s'explique par la prise de conscience de la dégradation dangereuse du milieu naturel causée par l'être humain. Cette évolution a été telle que l'intérêt d'un État de protéger son environnement naturel a maintenant été reconnu par la Cour internationale de justice, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, comme un «intérêt essentiel» qui pourrait justifier que l'État invoque la doctrine de l'«état de nécessité» pour ne pas respecter d'autres obligations internationales (24).

L'importance de l'environnement naturel en tant que tel a été prise en considération par le Conseil de sécurité de l'ONU dans une résolution adoptée en 1991, dans laquelle il a affirmé la responsabilité de l'Irak, en vertu du droit international, en ce qui concerne les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles dues à son invasion et à son occupation illicites du Koweït (25). L'Assemblée générale des Nations Unies a aussi exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la dégradation de l'environnement pendant cette guerre dans des résolutions adoptées en 1991 et en 1992 (26). Du fait de ces préoccupations, l'Assemblée générale a proclamé que le 6 novembre serait, chaque année, la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé (27). Des inquiétudes ont aussi été exprimées au sujet des dommages causés au milieu naturel de la Yougoslavie et des pays voisins par la campagne de bombardement de l'OTAN contre la Yougoslavie durant la crise du Kosovo (28).

---

(24) CIJ, affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt (*ibid.*, par. 121).

(25) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 687 (*ibid.*, par. 111).

(26) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 46/216 (adoptée par 135 voix pour, 0 contre et 1 abstention) (*ibid.*, par. 112) et rés. 47/151 (adoptée par 159 voix pour, 0 contre et 2 abstentions) (*ibid.*, par. 112).

(27) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 56/4 (*ibid.*, par. 115).

(28) Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, «Conséquences de la guerre en Yougoslavie pour l'environnement de l'Europe du sud-est» (*ibid.*, par. 117).

La nécessité de protéger l'environnement pendant les conflits armés est inscrite dans plusieurs instruments juridiques internationaux (29). La nécessité générale de protéger l'environnement en temps de conflit armé est aussi formulée dans certains manuels militaires, dans des déclarations officielles et dans des cas de pratique rapportés (30). Elle est en outre reflétée dans les condamnations d'actes commis dans des conflits armés qui ont infligé de graves dommages à l'environnement (31). Dans les conclusions qu'ils ont présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans celle des *Armes nucléaires (OMS)*, de nombreux États ont insisté sur le fait que le droit international reconnaît l'importance de la protection de l'environnement pendant les conflits armés, sans se limiter aux exigences des traités spécifiquement applicables aux conflits armés (32). Il y a aussi des indications qui tendent à prouver que des préoccupations d'ordre écologique ont influencé la planification militaire pendant la guerre du Golfe : la coalition aurait renoncé à certaines attaques en raison de craintes de cette nature (33).

En outre, en 1996, dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a conclu que l'obligation des États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait partie du droit international coutumier (34).

---

(29) Voir, p. ex., Charte mondiale de la nature (1982), principe 5 (*ibid.*, par. 73) et principe 20 (*ibid.*, par. 74); Déclaration de Rio (1992), principe 24 (*ibid.*, par. 76); Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 11 (*ibid.*, par. 77); Manuel de San Remo (1994), par. 35 et 44 (*ibid.*, par. 78).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 79), des États-Unis (*ibid.*, par. 81) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 80), ainsi que la déclaration du Yémen (*ibid.*, par. 109) et la pratique rapportée du Liban (*ibid.*, par. 96).

(31) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 91), de la Chine (*ibid.*, par. 84), de la Colombie (*ibid.*, par. 85), de l'Iran (*ibid.*, par. 93), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 99) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 105).

(32) Voir les plaidoiries ou les exposés écrits présentés à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 88), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 103), l'Iran (*ibid.*, par. 93), la Malaisie (*ibid.*, par. 97) et le Qatar (*ibid.*, par. 102), ainsi que les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par le Costa Rica (*ibid.*, par. 87), le Mexique (*ibid.*, par. 98) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 104).

(33) A. P. V. ROGERS, *Law on the Battlefield* (*ibid.*, par. 68).

(34) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 120); voir aussi la Convention sur la diversité biologique (1992), principe 3 (*ibid.*, par. 71); Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), principe 21 (*ibid.*, par. 72); Déclaration de Rio (1992), principe 2 (*ibid.*, par. 75); la déclaration de l'Iran (*ibid.*, par. 92); American Law Institute, *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States* (*ibid.*, par. 123).

*Conflits armés non internationaux*

On peut soutenir que l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement s'applique aussi dans les conflits armés non internationaux si ces conflits produisent des effets dans un autre État. Cet argument est fondé sur la reconnaissance, par la Cour internationale de Justice, du fait que la sauvegarde de l'équilibre écologique d'un État répondait à un « intérêt essentiel » de l'État (35), ainsi que sur sa conclusion que l'obligation des États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale faisait partie du droit international coutumier (36).

Qui plus est, plusieurs éléments indiquent que cette règle coutumière pourrait aussi s'appliquer au comportement des parties à l'intérieur de l'État où se déroule le conflit armé. Au cours des négociations du Protocole additionnel II, la rédaction d'une règle conventionnelle en ce sens avait recueilli un certain appui (37). Elle n'a pas été adoptée à l'époque, mais l'acceptation générale de l'applicabilité du droit international humanitaire aux conflits armés non internationaux a considérablement progressé depuis 1977. En outre, de nombreux traités relatifs à l'environnement s'appliquent au comportement d'un État sur son propre territoire (voir plus bas). Il existe en outre un certain nombre de cas de pratique des États qui indiquent que l'obligation de protéger l'environnement s'applique aussi aux conflits armés non internationaux; cette pratique comprend des manuels militaires, des déclarations officielles ainsi que de nombreuses conclusions présentées par des États à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, indiquant que l'environnement doit être protégé dans l'intérêt général (38).

---

(35) CIJ, affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt (*ibid.*, par. 121).

(36) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 120); voir aussi la Convention sur la diversité biologique (1992), principe 3 (*ibid.*, par. 71); la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), principe 21 (*ibid.*, par. 72); Déclaration de Rio (1992), principe 2 (*ibid.*, par. 75); la déclaration de l'Iran (*ibid.*, par. 92); American Law Institute, *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States* (*ibid.*, par. 123).

(37) Voir la pratique des États dans le contexte des négociations à la CDDH (*ibid.*, par. 150).

(38) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Italie (*ibid.*, par. 10) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 80); les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 29) et de la Colombie (*ibid.*, par. 85); les plaidoiries et les exposés écrits présentés à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 88), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 103), l'Iran (*ibid.*, par. 93), la Malaisie (*ibid.*, par. 97) et le Qatar (*ibid.*, par. 102), ainsi que les exposés écrits déposés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par le Costa Rica (*ibid.*, par. 87), le Mexique (*ibid.*, par. 98), le Rwanda (*ibid.*, par. 253), Sri Lanka (*ibid.*, par. 104) et l'Ukraine (*ibid.*, par. 261).

*Obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages à l'environnement*

La pratique indique que l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (voir Règle 15) s'applique également aux dommages à l'environnement naturel. Ce principe est énoncé dans les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (39). Le principe selon lequel des précautions doivent être prises en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages à l'environnement est aussi étayé par des manuels militaires et des déclarations officielles (40).

En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a appelé les parties à des conflits à «prendre toutes les précautions possibles pour éviter, dans leurs opérations militaires, tout acte de nature à détruire ou à endommager les sources d'eau» (41).

*Le principe de précaution*

Il existe des cas de pratique qui montrent que l'absence de certitudes scientifiques quant aux effets de certaines opérations militaires sur l'environnement ne dégage pas les parties à un conflit de l'obligation de prendre des mesures de précaution appropriées pour empêcher des dommages injustifiés. Comme l'effet potentiel sur l'environnement ne peut être évalué que lors de la planification d'une attaque, le fait qu'il subsiste nécessairement quelque incertitude quant à ses effets sur l'environnement signifie que le «principe de précaution» est particulièrement pertinent pour une attaque de ce type. Le principe de précaution est de plus en plus largement reconnu en droit de l'environnement (42). Il existe en outre des cas

---

(39) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 4 (*ibid.*, par. 5); voir aussi Charte mondiale de la nature (1982), principe 20 (*ibid.*, par. 74).

(40) Voir, p. ex., États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 11); les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 29) et du Canada (*ibid.*, par. 36 et 38); voir aussi le rapport d'une réunion d'experts organisée par le CICR et consacrée à la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 60).

(41) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 138).

(42) Voir, p. ex., la Convention sur la diversité biologique (1992), préambule (*ibid.*, par. 126); Déclaration de Rio (1992), principe 15 (*ibid.*, par. 127); les déclarations de la France (*ibid.*, par. 131) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 132); Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable, art. 7 (*ibid.*, par. 133).

de pratique qui permettent de conclure que ce principe du droit relatif à l'environnement s'applique aux conflits armés. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a déclaré que les principes de base qu'elle avait reconnus dans l'affaire des *Essais nucléaires (demande d'examen de la situation)* de 1995 s'appliqueraient aussi à l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé (43). Ils comprendraient entre autres le principe de précaution, qui était un élément clé de l'argumentation dans cette dernière affaire (44). Dans le rapport qu'il a présenté en 1993 à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, le CICR a évoqué le principe des mesures de précaution comme un principe qui, « bien que d'apparition récente, (...) est généralement reconnu en droit international. Il a pour objet d'anticiper et d'empêcher que des dommages soient causés à l'environnement et de faire en sorte que, dans les cas comportant des risques d'atteinte grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne soit pas utilisée comme excuse pour ajourner les mesures qui pourraient empêcher que ces dommages soient causés » (45). Aucun État n'a contesté cette affirmation.

#### *Application du droit de l'environnement pendant un conflit armé*

Les avis ne sont pas suffisamment uniformes sur la question de savoir si les traités de droit relatif à l'environnement continuent à s'appliquer durant un conflit armé lorsque les traités en question n'évoquent pas cette éventualité. Selon les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, « à moins d'être incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé, les

---

(43) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif, par. 32.

(44) CIJ, affaire des *Essais nucléaires (demande d'examen de la situation)*, ordonnance (citée dans vol. II, ch. 14, par. 139). La Nouvelle-Zélande soutenait que le principe de précaution était une règle contraignante (*ibid.*, par. 132). La France a soutenu qu'elle n'était pas certaine que le principe de précaution ait acquis le statut de règle contraignante de droit international, mais qu'elle avait néanmoins, dans la pratique, pris les précautions conformes à ses obligations découlant du droit international de l'environnement (*ibid.*, par. 131). La CIJ a conclu que tant la France que la Nouvelle-Zélande avaient, par leurs conclusions, réaffirmé leur attachement aux obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel (*ibid.*, par. 139).

(45) CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 143).

accords internationaux sur l'environnement (...) continuent d'être applicables en période de conflit armé» (46).

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice n'a pas abordé directement cette question, mais elle a déclaré que le droit international relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement «met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés» (47). Les quelques États qui ont analysé cette question dans leurs conclusions présentées à la Cour dans cette affaire ont exprimé des opinions différentes (48).

**Règle 45. – L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 14, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. Les États-Unis semblent être un «objecteur persistant» à la première partie de cette règle. En outre, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis sont des objecteurs persistants en ce qui concerne l'application de la première partie de cette règle à l'emploi d'armes nucléaires.

---

(46) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 5 (*ibid.*, par. 77).

(47) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 62).

(48) Voir les plaidoiries ou les exposés écrits présentés à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* par les États-Unis (*ibid.*, par. 108), la France (*ibid.*, par. 89), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 103) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 107).



*Causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel*

L'article 35, paragraphe 3 du Protocole additionnel I interdit d'utiliser «des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel» (49). Cette interdiction figure aussi dans l'article 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I (50). Ces dispositions étaient de toute évidence nouvelles lorsqu'elles ont été adoptées. Au moment de ratifier le Protocole additionnel I, la France et le Royaume-Uni ont déclaré que le risque de dommage à l'environnement naturel couvert par ces dispositions devait «être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié» (51).

Depuis cette date, cependant, une pratique abondante est apparue qui permet de conclure que cette interdiction est désormais coutumière. L'interdiction est formulée dans de nombreux manuels militaires (52). Le fait de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (53). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas – ou qui n'étaient pas à l'époque – parties au Protocole additionnel I (54).

---

(49) Protocole additionnel I (1977), art. 35, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 145).

(50) Protocole additionnel I (1977), art. 55, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 146).

(51) France, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I, par. 6 (*ibid.*, par. 147); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I, par. e (*ibid.*, par. 149; voir aussi France, déclaration interprétative formulée lors de la ratification du Statut de la CPI, par. 7 (*ibid.*, par. 155).

(52) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 171 à 173), de l'Argentine (*ibid.*, par. 163), de l'Australie (*ibid.*, par. 164-165), de la Belgique (*ibid.*, par. 166), du Bénin (*ibid.*, par. 167), du Canada (*ibid.*, par. 168), de la Colombie (*ibid.*, par. 169), de l'Espagne (*ibid.*, par. 180), des États-Unis (*ibid.*, par. 185-186), de la France (*ibid.*, par. 170), de l'Italie (*ibid.*, par. 174), du Kenya (*ibid.*, par. 175), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 178), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 176-177), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 184), de la Russie (*ibid.*, par. 179), de la Suède (*ibid.*, par. 181), de la Suisse (*ibid.*, par. 182), du Togo (*ibid.*, par. 183), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 187).

(53) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 202), de l'Australie (*ibid.*, par. 190), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 191), du Bélarus (*ibid.*, par. 192), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 193), du Canada (*ibid.*, par. 195), de la Colombie (*ibid.*, par. 196), du Congo (*ibid.*, par. 197), de la Croatie (*ibid.*, par. 198), de l'Espagne (*ibid.*, par. 214), de la Géorgie (*ibid.*, par. 201), de l'Irlande (*ibid.*, par. 203), du Mali (*ibid.*, par. 206), de la Norvège (*ibid.*, par. 211), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 209), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 208), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 218), de la Slovénie (*ibid.*, par. 213), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 220); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 188), du Burundi (*ibid.*, par. 194), d'El Salvador (*ibid.*, par. 199), du Nicaragua (*ibid.*, par. 210) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 216).

(54) Voir les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 166), des États-Unis («dommages durables à l'environnement» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 186) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 184), ainsi que la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 191); voir aussi la législation du Viet Nam («écocide» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 219).

Plusieurs États ont indiqué, dans les conclusions qu'ils ont présentés à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans celle des *Armes nucléaires (OMS)*, qu'ils considéraient que les dispositions des articles 35, paragraphe 3 et 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I étaient de nature coutumière (55). Dans le même contexte, d'autres États semblaient considérer que ces règles étaient coutumières, puisqu'ils ont affirmé que toute partie à un conflit devait observer cette règle, ou devait éviter d'employer des méthodes ou des moyens de guerre qui détruisent ou qui exercent des effets désastreux sur l'environnement (56). Le rapport sur la pratique d'Israël – État qui n'est pas partie au Protocole additionnel I – indique que les forces de défense israéliennes ne recourent pas et n'approuvent pas l'emploi de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (57). Les États-Unis, en réponse à un mémorandum du CICR sur l'applicabilité du droit international humanitaire dans la région du Golfe en 1991, ont déclaré que «la pratique des États-Unis ne comprend pas de méthodes de guerre causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel» (58). Parmi les autres cas de pratique pertinents, on peut citer les condamnations d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I, soupçonnés d'avoir commis un «écocide» ou «une destruction massive de l'environnement naturel» ou d'avoir violé les articles 35, paragraphe 3 et 55, paragraphe 1, du Protocole additionnel I (59).

L'interdiction d'infliger des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est répétée dans les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé ainsi que dans la circu-

---

(55) Voir les plaidoiries et les exposés écrits présentés à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 257), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 251), la Suède (*ibid.*, par. 259) et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 272), ainsi que les exposés écrits, commentaires ou contre-mémoires présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Marshall (*ibid.*, par. 248), l'Inde (*ibid.*, par. 232), le Lesotho (*ibid.*, par. 247), Nauru (*ibid.*, par. 249) et le Samoa (*ibid.*, par. 254).

(56) Voir les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Australie (*ibid.*, par. 223), l'Équateur (*ibid.*, par. 226), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 251), la Suède (*ibid.*, par. 259) et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 272), ainsi que les exposés écrits dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* du Rwanda (*ibid.*, par. 253) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 261).

(57) Rapport sur la pratique d'Israël (*ibid.*, par. 241).

(58) États-Unis, Letter from the Department of the Army to the legal adviser of the US Army forces deployed in the Gulf region (*ibid.*, par. 264) [note traduction].

(59) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 231), de l'Iran (*ibid.*, par. 236) et du Koweït (*ibid.*, par. 245) au sujet de l'Irak en 1991, ainsi que la déclaration de la Yougoslavie concernant le bombardement par l'OTAN d'un complexe pétrochimique en 1999 (*ibid.*, par. 271).

laire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (60). Dans son document de travail sur les crimes de guerre présenté en 1997 au Comité préparatoire pour l'établissement d'une Cour criminelle internationale, le CICR considérait comme crime de guerre «le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel» (61). Le texte final inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale définit ce crime de guerre comme «le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» (62). Le Statut fixe donc une condition supplémentaire à la criminalisation de l'interdiction contenue dans cette règle.

Il existe toutefois un certain nombre d'exemples de pratique qui montrent que la nature coutumière de la règle du Protocole additionnel I n'est pas établie avec certitude, en particulier en ce qui concerne le membre de phrase «dont on peut attendre qu'ils causeront». Les conclusions présentées par le Royaume-Uni et les États-Unis à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* affirment que les articles 35, paragraphe 3 et 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I ne sont pas des règles coutumières (63). La Cour elle-même semble avoir considéré que la règle n'était pas coutumière, puisqu'elle ne mentionne que son applicabilité aux «États qui ont souscrit à ces dispositions» (64). Lors de la ratification de la Convention sur certaines armes classiques, qui rappelle, dans son préambule, la règle contenue dans les articles 35, paragraphe 3, et 55, paragraphe 1, du Protocole additionnel I, tant la France que les États-Unis ont fait une déclaration interprétative pour faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'une règle coutumière (65).

---

(60) Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994), par. 11 (*ibid.*, par. 159); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.3 (*ibid.*, par. 161).

(61) CICR, Document de travail pour le Comité préparatoire pour l'établissement d'une Cour criminelle internationale (*ibid.*, par. 287).

(62) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv) (*ibid.*, par. 153).

(63) Royaume-Uni, exposé écrit présenté à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* (*ibid.*, par. 262); États-Unis, exposé écrit présenté à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* (*ibid.*, par. 269).

(64) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 282).

(65) France, réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 152); États-Unis, déclarations interprétatives formulées lors de la ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 153).

Le rapport final du comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie est moins clair, puisqu'il affirme que l'article 55 du Protocole additionnel I « reflète peut-être (...) le droit coutumier actuel » (66).

Le problème de la nature coutumière de la règle telle qu'elle est formulée dans le Protocole additionnel I semble être celui qui ressort de la position de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, dont certains éléments de la pratique indiquent qu'ils acceptent cette règle à condition qu'elle s'applique aux armes classiques et non aux armes nucléaires. C'est ce qui ressort clairement du manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni et du manuel du commandant de l'armée de l'air des États-Unis (67), ainsi que des réserves formulées par la France et le Royaume-Uni au moment de la ratification du Protocole additionnel I, qui affirment que le Protocole ne s'applique pas aux armes nucléaires (68). Cette position, combinée aux déclarations de la France et du Royaume-Uni selon lesquelles les articles 35, paragraphe 3 et 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I ne sont pas des règles coutumières (69), signifie que l'*opinio juris* de ces trois États est que ces règles, en elles-mêmes, n'interdisent pas l'emploi d'armes nucléaires.

La pratique, pour ce qui est des méthodes de guerre et de l'emploi des armes classiques, montre une acceptation répandue, représentative et pour ainsi dire uniforme de la nature coutumière de la règle inscrite dans les articles 35, paragraphe 3 et 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I. La pratique contraire de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis à cet égard n'est pas parfaitement cohérente. Leurs déclarations faites dans certains contextes, selon lesquelles ces règles ne sont pas coutumières, contredisent d'autres déclarations faites dans d'autres contextes (en particulier dans des manuels militaires), dans lesquelles la règle est considérée comme

---

(66) Bureau du Procureur du TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (*ibid.*, par. 283) [notre traduction]

(67) États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 185); Royaume-Uni, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 184).

(68) France, déclaration formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 147); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 149).

(69) France, réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 152); Royaume-Uni, exposé écrit présenté à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* (*ibid.*, par. 262).

contraignante dans la mesure où elle n'est pas appliquée aux armes nucléaires (70). Comme ces trois États ne sont pas des États «particulièrement intéressés» en ce qui concerne le fait d'infliger ce type de dommage, cette pratique contraire n'est pas suffisante pour avoir empêché la naissance de cette règle coutumière. Toutefois, ces États sont particulièrement intéressés en ce qui concerne la possession d'armes nucléaires, et leur objection à l'application de cette règle spécifique à ces armes a été cohérente depuis l'adoption de cette règle sous forme de traité en 1977. Par conséquent, dans l'hypothèse où la doctrine de l'«objecteur persistant» est admissible dans le contexte des règles humanitaires, ces trois États ne sont pas liés par cette règle spécifique en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires. Il faut cependant noter que ceci n'exclut pas qu'un emploi d'armes nucléaires soit jugé illégal sur la base d'autres règles, par exemple l'interdiction des attaques sans discrimination (voir règle 11) et le principe de la proportionnalité (voir règle 14).

*L'emploi de la destruction de l'environnement naturel comme une arme*

Il existe une pratique abondante des États interdisant la destruction délibérée de l'environnement naturel comme une forme d'arme. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) interdit la modification délibérée de l'environnement afin d'infliger des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout État partie (71). La différence entre cette disposition et celle du Protocole additionnel I réside en ceci que ce dernier fait référence avant tout aux effets, tandis que la Convention ENMOD se réfère à l'emploi délibéré d'une technique pour modifier l'environnement. La nature coutumière des dispositions de cette Convention n'est pas clairement établie. D'une part, les manuels militaires d'Israël, de la Corée du Sud et de la Nouvelle-Zélande semblent indiquer que le traité n'est contraignant que pour les parties (72).

---

(70) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 184), de la France (*ibid.*, par. 169) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 183).

(71) Convention ENMOD (1976), art. premier (*ibid.*, par. 290).

(72) Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 300); République de Corée, *Military Law Manual* (*ibid.*, par. 301); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 302).

D'autre part, l'Indonésie, qui n'est pas partie à la Convention, fait figurer cette règle dans son manuel militaire (73). La règle figure aussi dans les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (74). L'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, adoptée sans vote en 1994, a invité tous les États à diffuser largement ces Directives (75). Lors de la deuxième conférence d'examen de la Convention ENMOD, les États-Unis ont affirmé que la Convention reflétait «le consensus de la communauté internationale sur le fait que l'environnement lui-même ne devrait pas être utilisé comme instrument de guerre» (76).

En plus des règles spécifiques contenues dans la Convention ENMOD, il existe une pratique importante qui interdit les attaques délibérées contre l'environnement naturel comme méthode de guerre. Plusieurs États se sont dotés d'une législation qui fait de l'«écocide» une infraction pénale (77). Le code pénal de l'Estonie interdit de porter atteinte à l'environnement naturel comme méthode de guerre (78). La Yougoslavie a condamné ce qu'elle a qualifié d'«écocide» en rapport avec l'attaque lancée par l'OTAN contre une usine pétrochimique en 1999 (79). L'Irak, dans une lettre adressée en 1991 au Secrétaire général de l'ONU, a déclaré qu'il ferait tout son possible pour empêcher que l'environnement et les ressources naturelles «soient utilisés comme des instruments de guerre» (80). Le Koweït, dans une lettre au Secrétaire général de l'ONU la même année, a déclaré que l'environnement et les ressources naturelles ne devaient pas être utilisés «comme instrument de terrorisme» (81). Au cours d'un débat de la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991, la Suède a évoqué

---

(73) Indonésie, *Military Manual* (*ibid.*, par. 299).

(74) Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, par. 12 (*ibid.*, par. 294).

(75) Assemblée générale des Nations Unies, rés. 49/50 (*ibid.*, par. 317).

(76) États-Unis, déclaration lors de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD (*ibid.*, par. 316).

(77) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 189), du Bélarus (*ibid.*, par. 192), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 204), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 205), de la Moldova (*ibid.*, par. 207), de la Russie (*ibid.*, par. 212), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 215), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 217) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 219).

(78) Estonie, *Penal Code* (*ibid.*, par. 200).

(79) Yougoslavie, Appeals and Letter of the Federal Ministry for Development, Science and the Environment (*ibid.*, par. 271).

(80) Irak, lettre au Secrétaire général de l'ONU (*ibid.*, par. 237).

(81) Koweït, lettre au Secrétaire général de l'ONU (*ibid.*, par. 245).

les dégâts infligés à l'environnement par les forces irakiennes, ajoutant qu'il fallait prendre des mesures destinées «à éviter le renouvellement d'actes de guerre de cette nature» (82). Dans le même contexte, le Canada a déclaré que «l'environnement naturel ne devrait pas faire l'objet d'attaques directes» (83). Il faut encore relever la déclaration adoptée en 1991 par les ministres de l'environnement de l'OCDE, condamnant l'incendie des champs pétrolifères irakiens et le déversement de pétrole dans le golfe comme une violation du droit international et exhortant l'Irak à cesser de recourir à la destruction de l'environnement naturel comme à une arme (84).

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si les dispositions de la Convention sur la modification de l'environnement sont elles-mêmes de nature coutumière, il existe suffisamment d'exemples de pratique répandue, représentative et uniforme pour conclure que la destruction de l'environnement naturel ne peut être employée comme une arme.

#### *Les conflits armés non internationaux*

L'applicabilité des deux parties de cette règle aux conflits armés non internationaux est moins claire que pour les conflits armés internationaux. La proposition de faire figurer la même règle que l'article 35, paragraphe 3 du Protocole additionnel I dans le Protocole additionnel II a été adoptée en 1974 par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle a été rejetée en 1977 (85). Les motifs de ce changement d'attitude ne sont pas clairs, mais il se peut qu'ils s'expliquent par le processus de simplification entrepris au cours des derniers stades des négociations afin de permettre l'adoption du Protocole additionnel II. Cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (86).

---

(82) Suède, déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (*ibid.*, par. 48).

(83) Canada, déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (*ibid.*, par. 37).

(84) OCDE, déclaration des ministres de l'environnement sur la situation écologique dans le Golfe (*ibid.*, par. 278).

(85) Voir la pratique des États dans le contexte des négociations lors de la CDDH (*ibid.*, par. 150).

(86) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 157); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 158).

Cette règle figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (87). En outre, de nombreux États se sont dotés d'une législation qui définit comme une infraction pénale l'«écocide» ou le fait d'infliger délibérément «des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel» dans un conflit armé de quelque nature que ce soit (88). Il existe quelques condamnations concernant des dommages à l'environnement causés dans des conflits armés non internationaux (89). Toutefois, la plupart des déclarations officielles condamnant des dommages à l'environnement dans des conflits armés sont de nature générale et ne semblent pas limitées aux conflits armés internationaux.

Cependant, même si cette règle ne semble pas encore de nature coutumière, les tendances actuelles au renforcement de la protection de l'environnement et à la rédaction de règles applicables dans les conflits armés non internationaux signifient qu'elle deviendra probablement coutumière en temps utile. Ceci est d'autant plus probable que les dommages importants causés à l'environnement naturel respectent rarement les frontières internationales, et que le fait d'infliger de tels dommages peut enfreindre d'autres règles qui s'appliquent également dans les conflits armés internationaux et non internationaux, comme l'interdiction des attaques sans discrimination (voir règle 11).

### *Interprétation*

La différence entre cette règle et celle qui exige l'application à l'environnement naturel des principes généraux du droit international humanitaire applicables aux biens de caractère civil (voir règle 43) est que la règle examinée ici est absolue. Si des dommages

---

(87) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 171 à 173), de l'Australie (*ibid.*, par. 164), du Bénin (*ibid.*, par. 167), de la Colombie (*ibid.*, par. 169), de l'Italie (*ibid.*, par. 174), du Kenya (*ibid.*, par. 175), de la République de Corée (*ibid.*, par. 301), du Togo (*ibid.*, par. 183) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 187).

(88) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 189), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 191), du Bélarus (*ibid.*, par. 192), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 193), de la Colombie (*ibid.*, par. 196), de la Croatie (*ibid.*, par. 198), de l'Espagne (*ibid.*, par. 214), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 204), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 205), de la Moldova (*ibid.*, par. 207), de la Slovénie (*ibid.*, par. 213), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 215), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 217) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 220); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 188), d'El Salvador (*ibid.*, par. 199) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 210).

(89) Voir, p. ex., les déclarations de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 223) et de la Colombie (*ibid.*, par. 84).



étendus, durables et graves sont infligés ou si l'environnement naturel est que employé comme une arme, il n'est pas pertinent de s'interroger pour savoir si ce comportement ou ce résultat pourraient être justifiés sur la base de la nécessité militaire, ni pour savoir si les dommages causés incidemment sont excessifs. C'est pour cette raison que l'expression du Protocole I, «étendus, durables et graves», fixe un seuil aussi élevé. Les trois conditions sont cumulatives, et pour les États qui ont adopté le texte, le terme «durable» devait être compris comme s'étendant sur des décennies. Le comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie a indiqué dans son rapport final, en 2000, que le seuil était à tel point élevé qu'il était difficile de constater une violation; le rapport ajoutait qu'il y avait désaccord, pour cette raison, sur la question de savoir si les dommages causés durant la guerre du Golfe dépassaient ce seuil (90). Dans son rapport au Congrès en 1992, le Département de la défense des États-Unis a posé la question de savoir si les dommages devaient être considérés comme «durables» dans ce sens (91).

Le terme «écocide» est défini, dans les codes pénaux de l'ex-Union soviétique, comme «la destruction massive de la flore et de la faune et l'empoisonnement de l'atmosphère ou des ressources hydriques, ainsi que d'autres actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique» (92). Le code pénal du Viet Nam utilise l'expression «détruire l'environnement naturel» (93).

Comme une violation de cette règle présuppose nécessairement qu'il pouvait y avoir connaissance ou déduction du fait qu'une certaine méthode ou que certains moyens de guerre causeraient ou causeraient probablement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, il est nécessaire qu'il y ait quelque notion des types de méthodes de guerre qui entraînent de telles consé-

---

(90) Bureau du Procureur du TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (*ibid.*, par. 283).

(91) États-Unis, Department of Defense, Final Report to Congress on the Conduct of the Persian Gulf War (*ibid.*, par. 267).

(92) Voir la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 189), du Bélarus (*ibid.*, par. 192), du Kazakhstan, (*ibid.*, par. 204), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 205), de la Moldova (*ibid.*, par. 207), de la Russie, (*ibid.*, par. 212), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 215) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 217) [notre traduction].

(93) Viet Nam, *Penal Code* (*ibid.*, par. 219) [notre traduction].

ces catastrophiques sur tel ou tel type d'environnement naturel. Lu en conjonction avec la règle 44, ceci signifie que les parties à un conflit doivent s'informer, dans toute la mesure possible, des résultats potentiels des actes qu'ils prévoient d'entreprendre et s'abstenir de tout acte dont on pourrait attendre qu'il cause des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Dans un rapport présenté en 1993 au Secrétaire général de l'ONU sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, le CICR a indiqué que :

il est difficile de savoir à l'avance exactement quelles seront l'ampleur et la durée de certains actes dommageables pour l'environnement; et il est indispensable de limiter dans toute la mesure du possible les dommages causés à l'environnement, même dans les cas où il n'est pas certain que l'on puisse se conformer à une interprétation stricte des termes «étendus», «durables» et «graves» (94).

Contrairement au Protocole additionnel I, la Convention ENMOD ne contient pas une norme cumulative, et le terme «durable» y est défini comme s'étendant sur «une période de plusieurs mois, ou environ une saison» (95). Cette différence entre les deux textes s'explique par le fait que la Convention se réfère à des manipulations délibérées de l'environnement, plutôt qu'à un résultat visé ou attendu sur l'environnement. Il est significatif qu'en 1992, les parties à la Convention ENMOD aient adopté une interprétation de la Convention qui interdit l'utilisation d'herbicides en tant que technique de modification de l'environnement si cette utilisation perturbe l'équilibre écologique d'une région (96). Cette interprétation se fondait sur le désir des États parties de ne pas limiter la portée de la Convention à quelque arme futuriste, et reflète par conséquent le vœu de mieux protéger l'environnement en période de conflit armé (97).

---

(94) CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (*ibid.*, par. 286).

(95) Conférence du Comité du désarmement, Accord interprétatif relatif à l'article premier de la Convention ENMOD (*ibid.*, par. 291).

(96) Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD, déclaration finale (citée dans vol. II, ch. 24, par. 633).

(97) Voir, p. ex., Canada, déclaration lors de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD (*ibid.*, par. 616).



## **PARTIE III**

### **Les méthodes de guerre spécifiques**



## CHAPITRE XV

### LE REFUS DE QUARTIER

*Note* : Le devoir de faire quartier est une règle de base qui interdit d'attaquer une personne reconnue comme hors de combat dans des situations de combat sur le champ de bataille. Le traitement qui doit être réservé aux personnes hors de combat est abordé dans la partie V.

**Règle 46. – Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 15, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Elle doit être respectée par toutes les personnes qui participent directement aux hostilités, mais dans la pratique elle est particulièrement pertinente pour les commandants.

#### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier est une règle ancienne de droit international coutumier qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (1). «Les ordres de ne pas faire quartier» figurent parmi les crimes de guerre dans le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première

---

(1) Code Lieber (1863), art. 60 (cité dans vol. II, ch. 15, par. 7); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. d) (*ibid.*, par. 8); Manuel d'Oxford (1880), art. 9, al. b) (*ibid.*, par. 9); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. d) (*ibid.*, par. 2).

Guerre mondiale (2). Cette règle est désormais inscrite dans le Protocole additionnel I (3). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (4).

Cette interdiction figure dans un nombre considérable de manuels militaires (5). Dans de nombreux États, le fait d'ordonner qu'il ne soit pas fait de quartier constitue une infraction à la législation nationale (6). Dans plusieurs affaires jugées après les Première et Seconde Guerres mondiales, des prévenus ont été accusés d'avoir enfreint cette règle (7).

L'inclusion, dans le Protocole additionnel I, de l'interdiction des «menaces» d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision ne fait l'objet d'aucune contestation et elle est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (8). Elle figure aussi dans la législation de plusieurs États (9). L'interdiction de la menace d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants est soutenue par plusieurs États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole

---

(2) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 11).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 40 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3).

(4) Statut de la CPI (1998), art. 8 par. 2, al. b) xii) (*ibid.*, par. 6).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 45), de l'Argentine (*ibid.*, par. 15), de la Belgique (*ibid.*, par. 19), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 22), du Cameroun (*ibid.*, par. 23), de la Colombie (*ibid.*, par. 27), du Congo (*ibid.*, par. 28), des États-Unis (*ibid.*, par. 52), de la France (*ibid.*, par. 29-30), de l'Italie (*ibid.*, par. 34), du Mali (*ibid.*, par. 36), du Maroc (*ibid.*, par. 37), du Nigéria (*ibid.*, par. 40 à 42), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 50-51), du Sénégal (*ibid.*, par. 44) et de la Suisse (*ibid.*, par. 48).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 54), de l'Australie (*ibid.*, par. 55), du Canada (*ibid.*, par. 59), de la Chine (*ibid.*, par. 60), du Congo (*ibid.*, par. 61), de l'Espagne (*ibid.*, par. 75), des États-Unis (*ibid.*, par. 78), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 63), de la Géorgie (*ibid.*, par. 64), de l'Italie (*ibid.*, par. 67), de la Lituanie (*ibid.*, par. 68), du Mali (*ibid.*, par. 69), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 72), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 70-71) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 77); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 58) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 76).

(7) Voir, p. ex., Canada, Tribunal militaire à Aurich, affaire de l'*Abbaye Ardenne* (*ibid.*, par. 81); Allemagne, Tribunal de Leipzig, affaire *Stenger et Cruisus* (*ibid.*, par. 85); Royaume-Uni, Tribunal militaire britannique à Hambourg, procès du *Peleus* (*ibid.*, par. 86), affaires *Wickman* (*ibid.*, par. 88) et *Von Ruchteschell* (*ibid.*, par. 89); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Brunswick, affaire *Von Falkenhorst* (*ibid.*, par. 87); Royaume-Uni, Tribunal n° 5 du Curiohaus, Hamburg-Altona, affaire *Le Paradis* (*ibid.*, par. 90); États-Unis, Commission militaire à Augsburg, affaire *Thiele* (*ibid.*, par. 91); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 92).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 33), de l'Argentine (*ibid.*, par. 16), de l'Australie (*ibid.*, par. 17-18), de la Belgique (*ibid.*, par. 20), du Bénin (*ibid.*, par. 21), du Cameroun (*ibid.*, par. 24), du Canada (*ibid.*, par. 25-26), de l'Espagne (*ibid.*, par. 46), de la France (*ibid.*, par. 30 et 32), du Kenya (*ibid.*, par. 35), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 39), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 38), de la Russie (*ibid.*, par. 43), de la Suède (*ibid.*, par. 47), du Togo (*ibid.*, par. 49) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 53).

(9) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 65), de l'Australie (*ibid.*, par. 56), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 57), de la Croatie (*ibid.*, par. 62), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), de la Norvège (*ibid.*, par. 73), de la Slovénie (*ibid.*, par. 74) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 79).

additionnel I (10). De manière générale, le droit international interdit de menacer d'accomplir un acte prohibé. En outre, s'il est interdit d'ordonner ou de menacer qu'il n'y ait pas de survivants, il est à fortiori interdit d'exécuter un tel ordre ou une telle menace et de conduire des opérations militaires en fonction d'une telle décision. Le fait de mener des opérations militaires en ordonnant qu'il n'y ait pas de survivants constituerait une violation répétée de l'interdiction d'attaquer les personnes hors de combat (voir règle 47).

### *Conflits armés non internationaux*

L'article 4 du Protocole additionnel II interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants (11). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'ONU a relevé que les dispositions de l'article 4 étaient considérées depuis longtemps comme relevant du droit international coutumier (12). Le Statut de la Cour pénale internationale dispose que « le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier » constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (13).

L'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants figure aussi dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (14). Le fait d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants dans un conflit armé, de quelque type que ce soit, constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (15). La Cour constitutionnelle

---

(10) Voir les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 30) et du Kenya (*ibid.*, par. 35), la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 98) et la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 95).

(11) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 4).

(12) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (cité dans vol. II, ch. 32, par. 444).

(13) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) x) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 6).

(14) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 45), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 33), de l'Argentine (*ibid.*, par. 16), de l'Australie (*ibid.*, par. 17-18), du Bénin (*ibid.*, par. 21), du Cameroun (*ibid.*, par. 24), du Canada (*ibid.*, par. 25-26), de la Colombie (*ibid.*, par. 27), de l'Espagne (*ibid.*, par. 46), de la France (*ibid.*, par. 32), de l'Italie (*ibid.*, par. 34), du Kenya (*ibid.*, par. 35), du Nigéria (*ibid.*, par. 40 et 42), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 39), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 38), de la Russie (*ibid.*, par. 43), du Togo (*ibid.*, par. 49) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 53).

(15) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 65), de l'Australie (*ibid.*, par. 56), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 57), du Canada (*ibid.*, par. 59), du Congo (*ibid.*, par. 61), de la Croatie (*ibid.*, par. 62), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 63), de la Géorgie (*ibid.*, par. 64), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), de la Norvège (*ibid.*, par. 73), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 72), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 75), de la Slovénie (*ibid.*, par. 74) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 79); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 67), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 57) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 76).



de Colombie a jugé que cette interdiction était conforme aux principes de la Constitution, car elle avait pour objet de protéger la vie et la dignité humaines. La Cour a jugé en outre qu'un soldat avait le devoir de désobéir au cas où un supérieur donnerait l'ordre d'infliger la mort «en dehors du combat» (16). L'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants est aussi étayée par des déclarations officielles touchant des conflits armés non internationaux (17).

Dans son analyse d'un incident au cours duquel deux soldats blessés avaient été tués par un membre d'une patrouille du FMLN, la Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador n'a pas trouvé d'éléments prouvant que ces exécutions avaient été ordonnées par des officiers supérieurs, ni qu'elles correspondaient à une politique du FMLN qui aurait consisté à abattre systématiquement les prisonniers. La Commission a signalé que le FMLN avait reconnu la nature criminelle des faits et avait jugé les accusés (18).

Le CICR a rappelé qu'il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants dans tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux (19).

Le fait de conduire des hostilités sur la base du refus de quartier contreviendrait à l'article 3 commun aux Conventions de Genève car il entraînerait le meurtre de personnes hors de combat (20). Il violerait aussi la garantie fondamentale qui interdit le meurtre (voir règle 89).

---

(16) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° T-409* (*ibid.*, par. 82), *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 83) et *Décision n° C-578* (*ibid.*, par. 84) [notre traduction].

(17) Voir, p. ex., Chine, Announcement of the People's Liberation Army (*ibid.*, par. 94).

(18) Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, De la folie à l'espoir, rapport (*ibid.*, par. 103).

(19) CICR, Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 110), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 111) et communiqué de presse 01/58 (*ibid.*, par. 113).

(20) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1).

**Règle 47. – Il est interdit d’attaquer des personnes reconnues comme étant hors de combat. Est hors de combat toute personne :**

- a) qui est au pouvoir d’une partie adverse;
  - b) qui est sans défense du fait qu’elle a perdu connaissance, ou du fait de naufrage, de blessures ou de maladie; ou
  - c) qui exprime clairement son intention de se rendre;
- à condition qu’elle s’abstienne de tout acte d’hostilité et ne tente pas de s’évader.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 15, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Il s’agit là d’une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d’Oxford (21). Le Règlement de La Haye stipule qu’il est interdit notamment «de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n’ayant plus les moyens de se défendre, s’est rendu à discrétion (22)». Le Protocole additionnel I interdit les attaques contre les personnes reconnues comme étant hors de combat, et précise que de telles attaques constituent une infraction grave au Protocole (23). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n’ayant plus de moyens de se défendre, s’est rendu à discrétion»

---

(21) Code Lieber (1863), art. 71 (cité dans vol. II, ch. 15, par. 218); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. c) (*ibid.*, par. 219); Manuel d’Oxford (1880), art. 9, al. b) (*ibid.*, par. 220).

(22) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. c) (*ibid.*, par. 214).

(23) Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 119) et art. 85, par. 3, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 120).

constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (24).

L'interdiction d'attaquer les personnes reconnues comme étant hors de combat est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (25). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède définit l'interdiction d'attaquer les personnes reconnues comme hors de combat inscrite à l'article 41 du Protocole additionnel I comme une codification d'une règle de droit international coutumier (26). Dans la législation de nombreux États, toute violation de cette règle constitue une infraction (27). Il en est aussi fait mention dans des communiqués militaires (28). Elle est étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (29). L'interdiction d'attaquer des personnes hors de combat a été confirmée par la jurisprudence suivant les Première et Seconde Guerres mondiales (30).

---

(24) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) vi) (*ibid.*, par. 217).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 156), de l'Argentine (*ibid.*, par. 126), de l'Australie (*ibid.*, par. 127-128), de la Belgique (*ibid.*, par. 129-130), du Bénin (*ibid.*, par. 131), du Cameroun (*ibid.*, par. 132), du Canada (*ibid.*, par. 133), de la Colombie (*ibid.*, par. 135-136), de la Croatie (*ibid.*, par. 137 à 139), de l'Équateur (*ibid.*, par. 140), de l'Espagne (*ibid.*, par. 157), des États-Unis, de la France (*ibid.*, par. 141 à 143), de la Hongrie (*ibid.*, par. 144), d'Israël (*ibid.*, par. 145-146), de l'Italie (*ibid.*, par. 147-148), du Kenya (*ibid.*, par. 149), de Madagascar (*ibid.*, par. 150), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 152), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 151), des Philippines (*ibid.*, par. 153), de la Roumanie (*ibid.*, par. 154), de la Russie (*ibid.*, par. 155), de la Suède (*ibid.*, par. 158), de la Suisse (*ibid.*, par. 159) et du Togo (*ibid.*, par. 160).

(26) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 158).

(27) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 176), de l'Arménie (*ibid.*, par. 163), de l'Australie (*ibid.*, par. 164-165), du Bélarus (*ibid.*, par. 166), de la Belgique (*ibid.*, par. 167), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 168), du Canada (*ibid.*, par. 169), de Chypre (*ibid.*, par. 173), de la Colombie (*ibid.*, par. 170), de la Croatie (*ibid.*, par. 172), de la Géorgie (*ibid.*, par. 175), des Îles Cook (*ibid.*, par. 171), de l'Irlande (*ibid.*, par. 177), de la Moldova (*ibid.*, par. 180), du Niger (*ibid.*, par. 184), de la Norvège (*ibid.*, par. 185), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 182), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 181), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 188), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 186), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 187), du Yémen (*ibid.*, par. 189), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 190) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 191); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 174), de la Jordanie (*ibid.*, par. 178), du Liban (*ibid.*, par. 179) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 183).

(28) Voir, p. ex., Égypte, Military Communiqués Nos. 34 et 46 (*ibid.*, par. 196); Irak, Military Communiqués Nos. 973, 975 et 1902 (*ibid.*, par. 199).

(29) Voir, p. ex., les déclarations de Chili (*ibid.*, par. 194) et de la Syrie (*ibid.*, par. 201), ainsi que la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 193), de l'Égypte (*ibid.*, par. 195) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 200).

(30) Voir, p. ex., Allemagne, Tribunal de Leipzig, affaire *Stenger et Cruisus* (*ibid.*, par. 328) et Cour suprême de justice de l'Empire (Reichsgericht), affaire *Llandovery Castle* (*ibid.*, par. 329); Royaume-Uni, Tribunal militaire britannique à Hambourg, procès du *Peleus* (*ibid.*, par. 331), Tribunal militaire à Elten, affaire *Renoth* (*ibid.*, par. 332) et Tribunal militaire à Hambourg, affaire *Von Ruchteschell* (*ibid.*, par. 333); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 192) et Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 334).

*Conflits armés non internationaux*

La règle est fondée sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui interdit «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes» à l'égard des personnes mises hors de combat (31). Cette interdiction est répétée dans le Protocole additionnel II, qui ajoute qu'«il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants» (32). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui concernent aussi des conflits armés non internationaux (33).

Des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux interdisent les attaques contre des personnes reconnues comme étant hors de combat (34). Ces attaques sont aussi définies comme crimes de guerre dans la législation d'un certain nombre d'États (35). La règle a été appliquée dans la jurisprudence nationale (36). Elle est étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (37).

Des cas de pratique contraire, réunis par les Rapporteurs spéciaux de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme et par le CICR, ont été condamnés en tant que violation de cette règle (38).

---

(31) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2).

(32) Protocole additionnel II (1977), art. 4 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 4).

(33) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 123); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 124).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 156), de l'Australie (*ibid.*, par. 127), du Bénin (*ibid.*, par. 131), du Canada (*ibid.*, par. 134), de la Colombie (*ibid.*, par. 135 à 137), de la Croatie (*ibid.*, par. 137 à 139), de l'Équateur (*ibid.*, par. 140), de l'Italie (*ibid.*, par. 147-148), du Kenya (*ibid.*, par. 149), de Madagascar (*ibid.*, par. 150), des Philippines (*ibid.*, par. 153) et du Togo (*ibid.*, par. 160).

(35) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 176), de l'Arménie (*ibid.*, par. 163), du Bélarus (*ibid.*, par. 166), de la Belgique (*ibid.*, par. 167), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 168), de la Colombie (*ibid.*, par. 170), de la Croatie (*ibid.*, par. 172), de la Géorgie (*ibid.*, par. 175), de la Moldova (*ibid.*, par. 180), du Niger (*ibid.*, par. 184), de la Slovénie (*ibid.*, par. 186), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 187), du Yémen (*ibid.*, par. 189) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 190); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 174), de la Jordanie (*ibid.*, par. 178) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 183).

(36) Voir, p. ex., Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 327); Nigéria, affaire du 3 septembre 1968 (*ibid.*, par. 330).

(37) Voir, p. ex., la déclaration du Chili (*ibid.*, par. 194), la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 337) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 351), ainsi que la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 365) et de Cuba (*ibid.*, par. 338).

(38) Voir, p. ex., Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (*ibid.*, par. 202), rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (*ibid.*, par. 357) et rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (*ibid.*, par. 358), ainsi que la pratique réunie dans des documents d'archives du CICR (*ibid.*, par. 383-384, 387, 389 et 393-394).

Le CICR a appelé au respect de l'interdiction des attaques contre des personnes hors de combat dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux (39).

*Catégories spécifiques de personnes hors de combat*

Une personne hors de combat est une personne qui ne participe plus aux hostilités, par décision délibérée ou en raison des circonstances. En droit international coutumier, une personne peut être placée hors de combat dans trois situations, qui peuvent se produire dans des conflits armés internationaux ou non internationaux :

*i) Toute personne qui est au pouvoir d'une partie adverse.* Nul ne conteste qu'une personne qui est au pouvoir d'une partie adverse est hors de combat. Cette règle est énoncée dans le Protocole additionnel I et elle est implicite dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II (40). Elle a été confirmée dans un nombre considérable de manuels militaires (41). Le respect et la protection des personnes qui sont au pouvoir d'une partie adverse est une pierre angulaire du droit international humanitaire tel qu'il est reflété dans plusieurs dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. La pratique, par conséquent, se concentre plutôt sur le traitement qui doit être réservé à ces personnes (voir, en particulier, les chapitres XXXII et XXXVII).

---

(39) CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR (*ibid.*, par. 370), Conflit entre l'Irak et l'Iran : Appel du CICR (*ibid.*, par. 371), communiqué de presse n° 1682 (*ibid.*, par. 373), communiqué de presse n° 1705 (*ibid.*, par. 374), communiqués de presse n° 1712, 1724 et 1726 (*ibid.*, par. 375), Press Release, Tadjikistan : ICRC urges respect for humanitarian rules (*ibid.*, par. 376), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 377), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 378), communiqué de presse n° 1792 (*ibid.*, par. 379), communiqué de presse n° 1793 (*ibid.*, par. 380), communiqué de presse 00/36 (*ibid.*, par. 381) et communiqué de presse 01/58 (*ibid.*, par. 382).

(40) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1); Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 215); Protocole additionnel II (1977), art. 4 (adopté par consensus).

(41) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (cités dans vol. II, ch. 15, par. 224), de l'Australie (*ibid.*, par. 225-226), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 233), du Cameroun (*ibid.*, par. 234-235), du Canada (*ibid.*, par. 236), du Congo (*ibid.*, par. 239), de la Croatie (*ibid.*, par. 240), de l'Équateur (*ibid.*, par. 244), de l'Espagne (*ibid.*, par. 278), des États-Unis (*ibid.*, par. 287 et 291), de la France (*ibid.*, par. 246 et 248-249), du Kenya (*ibid.*, par. 256), du Liban (*ibid.*, par. 259), de Madagascar (*ibid.*, par. 260), du Mali (*ibid.*, par. 261), du Maroc (*ibid.*, par. 262), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 266), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 282), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 26359), du Pérou (*ibid.*, par. 271), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 243), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 283) du Sénégal (*ibid.*, par. 276), de la Suède (*ibid.*, par. 279) et de la Suisse (*ibid.*, par. 280).

*ii) Toute personne qui est sans défense par suite de perte de conscience, de naufrage, de blessures ou de maladie.* Cette catégorie est fondée sur le Règlement de La Haye, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, qui interdisent les attaques contre des personnes sans défense (42). Elle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (43), ainsi que dans la législation de nombreux États (44). Elle est aussi étayée par la jurisprudence, les déclarations officielles et par d'autres types de pratique, comme les instructions aux forces armées (45). En outre, le respect et la protection des personnes blessées, malades et naufragées est un principe fondamental du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, tel qu'il est reflété dans plusieurs dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. La pratique, par conséquent, se concentre plutôt sur le traitement qui doit être réservé à ces personnes (voir le chapitre XXXIV).

*iii) Toute personne qui indique clairement son intention de se rendre.* Cette catégorie est fondée sur le Règlement de La Haye, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole

---

(42) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. c) (*ibid.*, par. 214); Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1); Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 215).

(43) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 277), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 250), de l'Argentine (*ibid.*, par. 223-224), de l'Australie (*ibid.*, par. 225-226), de la Belgique (*ibid.*, par. 228 à 230), du Bénin (*ibid.*, par. 231), du Cameroun (*ibid.*, par. 235), du Canada (*ibid.*, par. 236-237), de la Croatie (*ibid.*, par. 241), d'El Salvador (*ibid.*, par. 245), de l'Équateur (*ibid.*, par. 244), de l'Espagne (*ibid.*, par. 278), des États-Unis (*ibid.*, par. 285 à 291), de la France (*ibid.*, par. 249), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 252), d'Israël (*ibid.*, par. 253), de l'Italie (*ibid.*, par. 254-255), du Kenya (*ibid.*, par. 256), du Liban (*ibid.*, par. 259), de Madagascar (*ibid.*, par. 260), du Nigéria (*ibid.*, par. 268 et 270), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 266), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 263-264), du Pérou (*ibid.*, par. 271), des Philippines (*ibid.*, par. 273), de la République de Corée (*ibid.*, par. 257), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 243), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 283-284), de la Russie (*ibid.*, par. 274), de la Suède (*ibid.*, par. 279), de la Suisse (*ibid.*, par. 280), du Togo (*ibid.*, par. 281) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 292).

(44) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 293), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 294), du Canada (*ibid.*, par. 296), de la Colombie (*ibid.*, par. 297), du Congo (*ibid.*, par. 298), de la Croatie (*ibid.*, par. 299), de l'Égypte (*ibid.*, par. 300), de l'Espagne (*ibid.*, par. 319), de l'Estonie (*ibid.*, par. 302), des États-Unis (*ibid.*, par. 324), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 303), de la Géorgie (*ibid.*, par. 304), de l'Irlande (*ibid.*, par. 306), de l'Italie (*ibid.*, par. 307), de la Lituanie (*ibid.*, par. 308), du Mali (*ibid.*, par. 309), du Nicaragua (*ibid.*, par. 312), de la Norvège (*ibid.*, par. 314), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 311), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 310), du Pérou (*ibid.*, par. 315), de la Pologne (*ibid.*, par. 316), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 323), de la Slovénie (*ibid.*, par. 317), de la Suède (*ibid.*, par. 320), de la Suisse (*ibid.*, par. 321) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 326); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 295), d'El Salvador (*ibid.*, par. 301), du Nicaragua (*ibid.*, par. 313) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 322).

(45) Voir, p. ex., la jurisprudence de l'Allemagne (*ibid.*, par. 328-329), de l'Argentine (*ibid.*, par. 327), et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 331), la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 347) et la pratique de l'Égypte (*ibid.*, par. 339), des États-Unis (*ibid.*, par. 348), de l'Irak (*ibid.*, par. 341) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 344).

additionnel I (46). Elle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (47), ainsi que dans la législation de nombreux États (48). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique, tels que des instructions aux forces armées (49). Le principe général qui se dégage de cette pratique est qu'une indication claire de reddition sans conditions met son auteur hors de combat. Dans la guerre sur terre, on manifeste généralement une intention claire de se rendre en déposant les armes et en levant les mains. De nombreux manuels militaires donnent d'autres exemples, comme le fait de quitter sa position en agitant un drapeau blanc (50). Il existe des exemples spécifiques des manières de

---

(46) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. c) (*ibid.*, par. 214); Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1); Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 215).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 277), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 250-251), de l'Argentine (*ibid.*, par. 223-224), de l'Australie (*ibid.*, par. 225-226), de la Belgique (*ibid.*, par. 227-228), du Bénin (*ibid.*, par. 231), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 233), du Cameroun (*ibid.*, par. 234-235), du Canada (*ibid.*, par. 236-237), de la Colombie (*ibid.*, par. 238), du Congo (*ibid.*, par. 239), de la Croatie (*ibid.*, par. 241-242), d'El Salvador (*ibid.*, par. 245), de l'Équateur (*ibid.*, par. 244), de l'Espagne (*ibid.*, par. 278), des États-Unis (*ibid.*, par. 285 à 291), de la France (*ibid.*, par. 246-247), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 252), d'Israël (*ibid.*, par. 253), de l'Italie (*ibid.*, par. 254-255), du Kenya (*ibid.*, par. 257), du Liban (*ibid.*, par. 259), de Madagascar (*ibid.*, par. 260), du Mali (*ibid.*, par. 261), du Maroc (*ibid.*, par. 262), du Nigéria (*ibid.*, par. 267 à 270), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 267), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 263 à 265), du Pérou (*ibid.*, par. 271), des Philippines (*ibid.*, par. 272-273), de la République de Corée (*ibid.*, par. 258), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 243), de la Roumanie (*ibid.*, par. 274), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 283-284), de la Russie (*ibid.*, par. 275), du Sénégal (*ibid.*, par. 276), de la Suède (*ibid.*, par. 279), de la Suisse (*ibid.*, par. 280), du Togo (*ibid.*, par. 281) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 292).

(48) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 305), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 293), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 294), du Canada (*ibid.*, par. 296), du Congo (*ibid.*, par. 298), de la Croatie (*ibid.*, par. 299), de l'Espagne (*ibid.*, par. 318-319), de l'Estonie (*ibid.*, par. 302), des États-Unis (*ibid.*, par. 324), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 303), de la Géorgie (*ibid.*, par. 304), de l'Irlande (*ibid.*, par. 306), de l'Italie (*ibid.*, par. 307), de la Lituanie (*ibid.*, par. 308), du Mali (*ibid.*, par. 309), de la Norvège (*ibid.*, par. 314), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 311), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 310), du Pérou (*ibid.*, par. 315), de la Pologne (*ibid.*, par. 316), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 323), de la Slovénie (*ibid.*, par. 317), de la Suisse (*ibid.*, par. 321), du Venezuela (*ibid.*, par. 325) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 326); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 295), d'El Salvador (*ibid.*, par. 301), du Nicaragua (*ibid.*, par. 313) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 322).

(49) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 336) et des États-Unis (*ibid.*, par. 349), la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 337), de l'Égypte (*ibid.*, par. 339), des États-Unis (*ibid.*, par. 348-349), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 345-346) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 351), ainsi que la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 335).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 230), du Bénin (*ibid.*, par. 231), du Cameroun (*ibid.*, par. 235), du Canada (*ibid.*, par. 237), de la Croatie (*ibid.*, par. 241), des États-Unis (*ibid.*, par. 287), de la France (*ibid.*, par. 249), de l'Italie (*ibid.*, par. 255), du Kenya (*ibid.*, par. 256), de Madagascar (*ibid.*, par. 260), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 243) et du Togo (*ibid.*, par. 281).

montrer une intention de se rendre dans la guerre aérienne et dans la guerre navale (51).

La capacité d'accepter la reddition dans les circonstances particulières du combat a été évoquée par le Royaume-Uni et par les États-Unis à la lumière de l'expérience de la guerre dans l'Atlantique Sud et de la guerre du Golfe, respectivement (52). Le Royaume-Uni a relevé qu'il pouvait être impossible d'accepter la reddition d'une unité lorsque l'on se trouvait sous le feu venant d'une autre position. Par conséquent, une partie à laquelle une reddition est proposée ne doit pas quitter ses positions pour accepter la reddition; il incombe à la partie qui se rend de se déplacer et de se soumettre au pouvoir des forces ennemies. Les États-Unis ont déclaré qu'une offre de reddition devait être faite à un moment où il était possible de la recevoir et d'y donner dûment suite, et qu'une reddition offerte à la dernière minute à une force en train d'attaquer pouvait être difficile à accepter. La question demeure cependant de la manière de se rendre lorsque la distance physique peut rendre difficile la tâche d'indiquer une intention de se rendre, ou risque d'exposer la partie qui se rend à être accusée de désertion. Les États-Unis ont aussi déclaré que des combattants battant en retraite qui ne manifestaient pas de volonté de se rendre, qu'ils soient armés ou non, pouvaient toujours faire l'objet d'une attaque, et qu'il n'existait aucune obligation d'offrir une possibilité de se rendre avant de lancer une attaque.

#### *Le quartier dans des circonstances inhabituelles de combat*

L'interdiction d'attaquer une personne reconnue comme étant hors de combat s'applique en toutes circonstances, même lorsqu'il est difficile de garder ou d'évacuer les prisonniers, par exemple lorsqu'une petite patrouille agissant isolément capture un combattant. Selon le Protocole additionnel I, ce type de difficulté pratique peut être surmonté en désarmant et en libérant les personnes concernées (53). Plu-

---

(51) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1619; Louise DOSWALD-BECK (éd.), *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*, Cambridge University Press, 1995, par. 47.57, p. 135.

(52) Voir rapport sur la pratique du Royaume-Uni (cité dans vol. II, ch. 15, par. 411); États-Unis, Department of Defense, Final Report to Congress on the Conduct of the Persian Gulf War (*ibid.*, par. 349).

(53) Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 395).



sieurs manuels militaires reprennent cette disposition (54). Le manuel de l'armée des États-Unis stipule, de la même manière :

Un commandant ne peut mettre à mort ses prisonniers parce que leur présence retarde ses déplacements ou réduit ses capacités de résistance du fait qu'elle nécessite de nombreux gardes, ou parce qu'ils consomment leurs vivres, ou parce qu'il apparaît certain qu'ils recouvreront leur liberté car le succès de leurs forces semble proche. Il est également illégal pour un commandant de tuer des prisonniers pour assurer sa propre survie, même en cas d'opération aérienne ou de commando (55).

Le manuel de droit de la guerre d'Israël et le manuel militaire du Royaume-Uni contiennent des déclarations similaires (56). Le Protocole additionnel I et plusieurs manuels militaires exigent que toutes les précautions utiles soient prises pour assurer la sécurité des prisonniers libérés (57).

Dans le contexte de conflits armés non internationaux, certains groupes d'opposition armés ont évoqué des difficultés touchant les dispositions à prendre en matière de détention, mais le devoir de faire quartier n'a pas en soi été contesté (58).

La pratique reconnaît que le devoir de faire quartier doit bénéficier à toute personne participant directement aux hostilités, qu'elle ait droit ou non au statut de prisonnier de guerre. Ceci revient à dire que les mercenaires, les espions et les saboteurs ont aussi le droit de bénéficier de la règle du quartier, et ne peuvent être exécutés sommairement lorsqu'ils sont capturés (voir aussi règles 107 et 108).

### *Perte de protection*

Selon le Protocole additionnel I, la protection contre l'attaque est soumise à la condition de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute tentative d'évasion (59). On retrouve cette disposition dans

---

(54) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 399), de l'Espagne (*ibid.*, par. 404), de la France (*ibid.*, par. 400), du Kenya (*ibid.*, par. 402), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 403), et de la Suisse (*ibid.*, par. 405).

(55) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 407).

(56) Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 401); Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 406).

(57) Protocole additionnel I (1977), art. 41, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 395); manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 399), de l'Espagne (*ibid.*, par. 403), de la France (*ibid.*, par. 400), du Kenya (*ibid.*, par. 402) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 406).

(58) Voir la pratique des groupes d'opposition armés dans les documents d'archives du CICR (*ibid.*, par. 418 à 420).

(59) Protocole additionnel I (1977), art. 41 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 215).

plusieurs manuels militaires (60). Le fait de commettre ces actes signifie que la personne en question n'est plus hors de combat et ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection au titre de cette règle. La III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que «l'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances» (61). La Convention contient d'autres règles spécifiques applicables à l'évasion de prisonniers de guerre (62).

Les actes d'hostilité n'ont pas été définis, mais le Commentaire des Protocoles additionnels donne des exemples tels que le fait de reprendre le combat si l'occasion s'en présente, d'essayer de communiquer avec son propre camp, ou de détruire les installations de l'ennemi ou son propre matériel militaire (63).

#### **Règle 48. – Il est interdit d'attaquer des personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition pendant leur descente.**

##### *Pratique*

Volume II, chapitre 15, section C.

##### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

##### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction d'attaquer des personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition pendant leur descente figurait déjà dans

---

(60) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 224), de l'Australie (*ibid.*, par. 225-226), de la Belgique (*ibid.*, par. 230), du Canada (*ibid.*, par. 236-237), de l'Espagne (*ibid.*, par. 278), de la France (*ibid.*, par. 249), du Kenya (*ibid.*, par. 256), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 266), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 263), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 283) et de la Suisse (*ibid.*, par. 280).

(61) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 42 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 659).

(62) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 91 à 94.

(63) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1621-1622.

les Règles de La Haye sur la guerre aérienne rédigées par une commission de juristes à La Haye en 1922-1923 (64), et elle était considérée comme reflétant une règle de droit international coutumier (65). Elle fut codifiée à ce titre dans l'article 42 du Protocole additionnel I (66). Toutefois, l'article 42 ne fut pas adopté par consensus, car certains États considéraient que les personnes atterrissant sur leur propre territoire ne pouvaient être considérées comme étant hors de combat. Ce point de vue fut finalement mis en minorité, et la question fut tranchée en faveur de la conception qui considère ces personnes comme étant hors de combat pendant leur descente, où qu'elles se posent (67). On peut établir un parallèle avec les naufragés, qui sont considérés comme étant hors de combat (dans les conflits armés internationaux et non internationaux) même s'ils peuvent nager jusqu'à la terre ferme ou être recueillis par un navire ami et reprendre le combat. Il est intéressant de relever à cet égard que les personnes qui abandonnent un aéronef en perdition ont été appelées « naufragés du ciel ». Cette règle est désormais acceptée de manière générale, et de ce fait aucune réserve n'a été formulée au sujet de l'article 42.

En outre, un nombre considérable de manuels militaires interdisent les attaques contre des personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition (68). On trouve parmi eux des manuels d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Proto-

---

(64) Règles de La Haye sur la guerre aérienne, art. XX (cité dans vol. II, ch. 15, par. 423).

(65) Voir États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 470).

(66) Protocole additionnel I (1977), art. 42 (*ibid.*, par. 421); voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels* (*ibid.*, par. 481); Michael BOTHE, Karl Joseph PARTSCH, Waldemar A. SOLF (éd.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts* (*ibid.*, par. 485).

(67) Les raisons militaires et humanitaires qui ont présidé à cette décision sont exposées dans : Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1642.

(68) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 15, par. 458), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 442), de l'Argentine (*ibid.*, par. 424-425), de l'Australie (*ibid.*, par. 426-427), de la Belgique (*ibid.*, par. 428-429), du Bénin (*ibid.*, par. 430), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 431), du Cameroun (*ibid.*, par. 432-433), du Canada (*ibid.*, par. 434), du Congo (*ibid.*, par. 435), de la Croatie (*ibid.*, par. 436), de l'Équateur (*ibid.*, par. 438), de l'Espagne (*ibid.*, par. 459), des États-Unis (*ibid.*, par. 465 à 470), de la France (*ibid.*, par. 439 à 441), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 443), d'Israël (*ibid.*, par. 444), de l'Italie (*ibid.*, par. 446-447), du Kenya (*ibid.*, par. 448), du Liban (*ibid.*, par. 449), de Madagascar (*ibid.*, par. 450), du Mali (*ibid.*, par. 451), du Maroc (*ibid.*, par. 452), du Nigéria (*ibid.*, par. 455), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 454), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 453), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 437), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 463-464), de la Russie (*ibid.*, par. 456), du Sénégal (*ibid.*, par. 457), de la Suède (*ibid.*, par. 460), de la Suisse (*ibid.*, par. 461), du Togo (*ibid.*, par. 462) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 471).

cole additionnel I (69). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles, telles que des communiqués militaires, et par la pratique rapportée (70).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction d'attaquer des personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition est aussi applicable dans les conflits armés non internationaux, sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui protège les personnes mises hors de combat pour « toute autre » cause (71). Pendant les négociations des éléments des crimes de guerre contre l'article 3 commun dans le cadre du Statut de la Cour pénale internationale, les rédacteurs du texte ont compris que l'expression « hors de combat » ne devait pas être interprétée dans un sens étroit, et ils ont fait référence à l'article 42 du Protocole additionnel I, en plus des exemples contenus dans l'article 3 commun (72). Cette règle figure dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (73).

Comme expliqué plus haut, la préoccupation principale touchant le fait de considérer les personnes sautant en parachute d'un aéronef en perdition comme étant hors de combat pendant leur descente était le fait qu'ils peuvent se poser sur leur propre territoire. La communauté internationale a tranché cette question en considérant que ces personnes étaient hors de combat pendant la durée de leur descente, où qu'ils se posent au terme de leur saut. Il n'y a donc

---

(69) Voir les manuels militaires du Cameroun (*ibid.*, par. 432), des États-Unis (*ibid.*, par. 465 à 470), de la France (*ibid.*, par. 439), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 443), d'Israël (*ibid.*, par. 444), du Kenya (*ibid.*, par. 448), du Liban (*ibid.*, par. 449), du Mali (*ibid.*, par. 451), du Maroc (*ibid.*, par. 452) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 463-464).

(70) Voir, p. ex., Égypte, Military Communiqués Nos. 34 et 46 (*ibid.*, par. 476); États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 480) et Letter from the Department of the Army to the legal adviser of the US Army forces deployed in the Gulf region (*ibid.*, par. 481); Irak, Military Communiqués Nos. 541, 683, 996 et 1383 et Reply by the Ministry of Defence to a questionnaire (*ibid.*, par. 478); Iran, Military Communiqué of 29 September 1980 (*ibid.*, par. 477); la pratique rapportée du Pakistan (*ibid.*, par. 479).

(71) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1).

(72) Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 389.

(73) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 15, par. 458), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 442), de l'Australie (*ibid.*, par. 426), du Bénin (*ibid.*, par. 430), de la Croatie (*ibid.*, par. 436), de l'Équateur (*ibid.*, par. 438), de l'Italie (*ibid.*, par. 446-447), du Kenya (*ibid.*, par. 448), du Liban (*ibid.*, par. 449), de Madagascar (*ibid.*, par. 450), du Togo (*ibid.*, par. 462) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 471).

aucun obstacle pratique à l'application de cette règle dans les conflits armés non internationaux, et aucune opinion n'a été exprimée pour invoquer une telle limitation.

### *Interprétation*

La pratique indique qu'en touchant le sol, les personnes qui ont sauté en parachute d'un aéronef en perdition doivent se voir accorder la possibilité de se rendre, sauf s'il est manifeste qu'elles se livrent à un acte d'hostilité. Ce principe est formulé dans le Protocole additionnel I (74). On le retrouve dans de nombreux manuels militaires (75). Le Commentaire des Protocoles additionnels explique que cette règle est fondée sur la présomption que les aviateurs d'un avion abattu ont l'intention de se rendre, sauf s'ils manifestent une intention contraire (76). Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis précise cependant que les combattants qui ont sauté en parachute d'un avion en perdition et qui se sont posés indemnes derrière leurs propres lignes peuvent être attaqués, puisqu'une offre de reddition serait impossible à accepter (77). Ceci est conforme à l'explication donnée au sujet de la définition de la reddition (voir commentaire de la règle 47).

Cette règle bénéficie à l'ensemble de l'équipage d'un aéronef en perdition, civils et combattants, mais elle ne s'applique pas aux troupes aéroportées dans le cadre d'une opération militaire et qui ne sautent pas d'un aéronef en perdition (78).

---

(74) Protocole additionnel I (1977), art. 42 (*ibid.*, par. 421).

(75) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 425), de l'Australie (*ibid.*, par. 426-427), de la Belgique (*ibid.*, par. 428-429), du Cameroun (*ibid.*, par. 432), du Canada (*ibid.*, par. 434), de l'Équateur (*ibid.*, par. 438), de l'Espagne (*ibid.*, par. 459), des États-Unis (*ibid.*, par. 466-467 et 469-470), de la France (*ibid.*, par. 441), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 443), du Kenya (*ibid.*, par. 448), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 454), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 453), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 437), de la Suède (*ibid.*, par. 460) et de la Suisse (*ibid.*, par. 461).

(76) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels* (*ibid.*, par. 486).

(77) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 466).

(78) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 458), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 442), de l'Argentine (*ibid.*, par. 424-425), de l'Australie (*ibid.*, par. 426-427), de la Belgique (*ibid.*, par. 428-429), du Bénin (*ibid.*, par. 430), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 431), du Cameroun (*ibid.*, par. 432-433), du Canada (*ibid.*, par. 434), du Congo (*ibid.*, par. 435), de l'Équateur (*ibid.*, par. 438), de l'Espagne (*ibid.*, par. 459), des États-Unis (*ibid.*, par. 465 à 467 et 469), de la France (*ibid.*, par. 439 à 441), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 443), d'Israël (*ibid.*, par. 444-445), de l'Italie (*ibid.*, par. 446), du Kenya (*ibid.*, par. 448), du Liban (*ibid.*, par. 449), du Mali (*ibid.*, par. 451), du Maroc (*ibid.*, par. 452), du Nigéria (*ibid.*, par. 455), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 454), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 453), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 436), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 463-464), de la Russie (*ibid.*, par. 456), du Sénégal (*ibid.*, par. 457), de la Suède (*ibid.*, par. 460), de la Suisse (*ibid.*, par. 461), du Togo (*ibid.*, par. 462) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 471).

## CHAPITRE XVI

### DESTRUCTION ET SAISIE DE BIENS

**Règle 49. – Les parties au conflit peuvent saisir le matériel militaire appartenant à un adversaire à titre de butin de guerre.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 16, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

La règle qui stipule qu'une partie au conflit peut saisir le matériel militaire appartenant à un adversaire à titre de butin de guerre est inscrite dans le Code Lieber (1). Elle reflète une pratique ancienne dans les conflits armés internationaux. Elle est aussi implicitement présente dans le Règlement de La Haye et dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève, qui disposent que les prisonniers de guerre doivent être autorisés à conserver tous leurs effets et objets personnels (ainsi que leur équipement de protection) (2).

Cette règle figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (3). Comme l'indique le manuel des forces de défense aus-

---

(1) Code Lieber (1863), art. 45 (cité dans vol. II, ch. 16, par. 4).

(2) Règlement de La Haye (1907), art. 4 (*ibid.*, par. 2); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 3).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 17), de l'Argentine (*ibid.*, par. 5), de l'Australie (*ibid.*, par. 6-7), de la Belgique (*ibid.*, par. 9), du Bénin (*ibid.*, par. 10), du Cameroun (*ibid.*, par. 12), du Canada (*ibid.*, par. 13-14), de l'Espagne (*ibid.*, par. 25), des États-Unis (*ibid.*, par. 29 à 31), de la France (*ibid.*, par. 16), de la Hongrie (*ibid.*, par. 18), d'Israël (*ibid.*, par. 19), du Kenya (*ibid.*, par. 20), de Madagascar (*ibid.*, par. 21), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 23), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 22), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 15), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 27) et du Togo (*ibid.*, par. 26).

traliennes, «on entend par butin tous les objets capturés en même temps que les prisonniers de guerre et qui ne sont pas des “effets personnels”» (4). Cette règle a aussi été mentionnée dans la jurisprudence (5).

Selon le Code Lieber, le butin de guerre appartient à la partie – et non à la personne – qui le saisit (6). On retrouve ce principe dans un nombre considérable de manuels militaires (7). Il est aussi étayé par la jurisprudence nationale (8). Il en découle que les soldats n’ont aucun droit de propriété ni de possession sur le matériel militaire ainsi saisi. Certains manuels stipulent explicitement qu’il est interdit aux soldats de ramener chez eux des «trophées de guerre» (9). On a signalé qu’au Royaume-Uni, des soldats avaient été traduits en cour martiale pour avoir essayé de ramener clandestinement, après la guerre du Golfe, des armes prises à l’adversaire (10).

La pratique montre aussi que le butin peut être employé sans restriction, et qu’il n’a pas à être restitué à l’adversaire (11).

### *Conflits armés non internationaux*

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, aucune règle qui autorise, en vertu du droit international, la saisie de matériel militaire appartenant à un adversaire, ou qui interdise une telle saisie en vertu du droit international, n’a été identifiée.

---

(4) Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 7) [notre traduction].

(5) Voir, p. ex., Israël, Haute Cour de Justice, affaire *Al Nawar c. Ministre de la Défense* (*ibid.*, par. 39).

(6) Code Lieber (1863), art. 45 (*ibid.*, par. 4).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Allemagne (*ibid.*, par. 17), de l’Argentine (*ibid.*, par. 5), de l’Australie (*ibid.*, par. 6-7), du Bénin (*ibid.*, par. 10), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 11), du Canada (*ibid.*, par. 13), de l’Espagne (*ibid.*, par. 25), des États-Unis (*ibid.*, par. 29), de la Hongrie (*ibid.*, par. 18), d’Israël (*ibid.*, par. 19), du Kenya (*ibid.*, par. 20), de Madagascar (*ibid.*, par. 21), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 23), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 22), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 27) et du Togo (*ibid.*, par. 26).

(8) Voir, p. ex., Israël, Haute Cour de Justice, affaire *Al Nawar c. Ministre de la Défense* (*ibid.*, par. 39) et États-Unis, Tribunal chargé des réclamations contre l’État, affaire *Morrison* (*ibid.*, par. 41).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 14) et des États-Unis (*ibid.*, par. 32).

(10) Voir rapport sur la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 40).

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 10), du Cameroun (*ibid.*, par. 12), de la France (*ibid.*, par. 16), du Kenya (*ibid.*, par. 20), de Madagascar (*ibid.*, par. 21), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 22) et du Togo (*ibid.*, par. 26).

*Définition*

Un nombre considérable de manuels militaires définissent le butin de guerre comme les biens (ou propriété, ou matériel) ennemis capturés ou trouvés sur le champ de bataille (12). Plusieurs autres manuels précisent qu'il ne peut s'agir que de biens «publics» mobiliers (13). En ce qui concerne les biens privés trouvés sur le champ de bataille, le manuel militaire du Royaume-Uni et le manuel de l'armée des États-Unis précisent qu'ils peuvent aussi être saisis en tant que butin s'il s'agit d'armes, de munitions, de matériel militaire et de documents militaires (14). Dans l'affaire *Al Nawar*, jugée par la Haute Cour de Justice israélienne en 1985, le juge Shamgar a considéré que :

Tous les biens mobiliers propriété de l'État saisis sur le champ de bataille peuvent être gardés par l'État belligérant à titre de butin de guerre [y compris] armes et munitions, dépôts de marchandises, machines, instruments et même argent liquide.

En outre, tous les biens privés concrètement utilisés à des fins hostiles (ou qui pourraient être utiles à de telles fins) trouvés sur le champ de bataille ou dans une zone de combat peuvent être saisis par un État belligérant comme butin de guerre (15).

La définition du butin utilisée par le juge Shamgar va au-delà du matériel militaire; elle se fonde sur la définition plus large formulée à l'article 53 du Règlement de La Haye, qui inclut dans les biens pouvant être saisis en territoire occupé «le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre» (16). Dans la mesure où ces biens peuvent être saisis, ils constituent *de facto* un butin de guerre, même si, techniquement parlant, ils ne peuvent être capturés ou trouvés sur le champ de bataille. On trouve ce même lien dans les manuels

---

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 6-7), du Bénin (*ibid.*, par. 10), du Cameroun (*ibid.*, par. 12), de l'Espagne (*ibid.*, par. 25), de la France (*ibid.*, par. 16), de la Hongrie (*ibid.*, par. 18), du Kenya (*ibid.*, par. 20), de Madagascar (*ibid.*, par. 21), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 22) et du Togo (*ibid.*, par. 26).

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 17), de l'Argentine (*ibid.*, par. 5), du Canada (*ibid.*, par. 13), des États-Unis (*ibid.*, par. 29), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 23) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 27).

(14) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 27); États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 29).

(15) Israël, Haute Cour de Justice, affaire *Al Nawar c. Ministre de la Défense* (*ibid.*, par. 39) [notre traduction].

(16) Règlement de La Haye (1907), art. 53 (*ibid.*, par. 245).



militaires de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas (17). Le manuel de l'Allemagne, par exemple, dispose que «les propriétés mobilières du gouvernement qui peuvent être utilisées à des fins militaires deviennent butin de guerre» [notre traduction].

### *Règles spéciales*

La capture des formations sanitaires militaires, mobiles et fixes, est régie par la I<sup>re</sup> Convention de Genève (18). Les formations sanitaires doivent demeurer affectées aux blessés et aux malades. Les formations sanitaires fixes ne peuvent être détournées de leur emploi originel tant qu'elles sont nécessaires aux blessés et aux malades.

Le Protocole additionnel I définit des règles supplémentaires touchant les navires et les aéronefs sanitaires (19). La capture des bâtiments et du matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile est également régie par le Protocole additionnel I (20).

**Règle 50. – La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 16, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber et la Déclaration de Bruxelles,

---

(17) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 17); France, *Manuel de droit des conflits armés* (*LOAC Manual*) (*ibid.*, par. 16); Pays-Bas, *Military Manual* (*ibid.*, par. 22).

(18) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 33 et 35.

(19) Protocole additionnel I (1977), art. 22, 23 et 30.

(20) Protocole additionnel I (1977), art. 67.

et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (21). La violation de cette règle par «la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire», constitue une infraction grave aux Conventions de Genève (22). Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre», constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (23). En ce qui concerne le critère selon lequel la destruction doit être exécutée sur une grande échelle pour constituer une infraction grave, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé, dans l'affaire *Blaškić*, que «la notion de grande échelle s'apprécie en fonction des faits de l'espèce, un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, pouvant suffire à caractériser une infraction de ce chef» (24).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (25). Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire constitue une infraction dans la législation de nombreux États, sauf si des nécessités militaires impérieuses l'exigent (26). Cette règle a

---

(21) Code Lieber (1863), art. 15-16 (cités dans vol. II, ch. 16, par. 57-58); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. g, (*ibid.*, par. 60); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. g (*ibid.*, par. 51).

(22) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 53); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 53); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 53).

(23) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xiii (*ibid.*, par. 55).

(24) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 239).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 108), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 88), de l'Argentine (*ibid.*, par. 70-71), de l'Australie (*ibid.*, par. 72-73), de la Belgique (*ibid.*, par. 74-75), du Bénin (*ibid.*, par. 76), du Cameroun (*ibid.*, par. 77), du Canada (*ibid.*, par. 78-79), de la Colombie (*ibid.*, par. 80), de l'Équateur (*ibid.*, par. 83), de l'Espagne (*ibid.*, par. 109), des États-Unis (*ibid.*, par. 115 à 120), de la France (*ibid.*, par. 84 à 87), d'Israël (*ibid.*, par. 90), de l'Italie (*ibid.*, par. 91-92), du Kenya (*ibid.*, par. 93), du Liban (*ibid.*, par. 95), de Madagascar (*ibid.*, par. 96), du Nigéria (*ibid.*, par. 100 à 102), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 98), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 97), du Pérou (*ibid.*, par. 103), des Philippines (*ibid.*, par. 104), de la République de Corée (*ibid.*, par. 94), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 82), de la Roumanie (*ibid.*, par. 105), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 113-114), de la Russie (*ibid.*, par. 106), du Sénégal (*ibid.*, par. 107), de la Suède (*ibid.*, par. 110), de la Suisse (*ibid.*, par. 111) et du Togo (*ibid.*, par. 112).

(26) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 155), de l'Arménie (*ibid.*, par. 122), de l'Australie (*ibid.*, par. 123 à 125), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 126), du Bangladesh (*ibid.*, par. 127), de la Barbade (*ibid.*, par. 128), du Bélarus (*ibid.*, par. 129), de la Belgique (*ibid.*, par. 130), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 131), du Botswana (*ibid.*, par. 132), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 133), du Canada (*ibid.*, par. 136 et 138), du Chili (*ibid.*, par. 139), du Congo (*ibid.*, par. 142), de la Croatie (*ibid.*, par. 144), de Cuba (*ibid.*, par. 145), de Chypre (*ibid.*, par. 146), d'El Salvador (*ibid.*, par. 149-150), de l'Espagne (*ibid.*, par. 200-201), de l'Estonie (*ibid.*, par. 151), des États-Unis (*ibid.*, par. 212-213), de la Géorgie (*ibid.*, par. 154), des Îles Cook (*ibid.*, par. 143), de

été appliquée dans plusieurs affaires jugées après la Seconde Guerre mondiale (27). Plusieurs actes d'accusation devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont fondés sur cette règle, et dans les affaires *Blaškić* ainsi que *Kordić et Čerkez*, les accusés ont été jugés coupables d'avoir enfreint cette règle (28).

### *Conflits armés non internationaux*

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (29).

Cette règle figure dans des manuels militaires applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (30).

---

l'Inde (*ibid.*, par. 157), de l'Irak (*ibid.*, par. 158), de l'Irlande (*ibid.*, par. 159), d'Israël (*ibid.*, par. 160), de l'Italie (*ibid.*, par. 161-162), du Kenya (*ibid.*, par. 165), de la Lettonie (*ibid.*, par. 166), de la Lituanie (*ibid.*, par. 168), du Luxembourg (*ibid.*, par. 169-170), du Malawi (*ibid.*, par. 171), de la Malaisie (*ibid.*, par. 172), du Mali (*ibid.*, par. 174), de Maurice (*ibid.*, par. 175), du Mexique (*ibid.*, par. 176), de la Moldova (*ibid.*, par. 177), du Mozambique (*ibid.*, par. 178), du Nicaragua (*ibid.*, par. 183-184), du Niger (*ibid.*, par. 185), du Nigéria (*ibid.*, par. 186), de la Norvège (*ibid.*, par. 187), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 181-182), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 207), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 215), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (*ibid.*, par. 189), du Paraguay (*ibid.*, par. 190), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 179-180), du Pérou (*ibid.*, par. 181), des Philippines (*ibid.*, par. 192), du Portugal (*ibid.*, par. 193), de la République tchèque (*ibid.*, par. 147), de la Roumanie (*ibid.*, par. 194), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 210-211), des Seychelles (*ibid.*, par. 196), de Singapour (*ibid.*, par. 197), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 198), de la Slovénie (*ibid.*, par. 199), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 205), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 209), de Vanuatu (*ibid.*, par. 216), du Viet Nam (*ibid.*, par. 218), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 219) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 220); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 121), du Burundi (*ibid.*, par. 134), de la Jordanie (*ibid.*, par. 164), du Liban (*ibid.*, par. 167), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 204) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 206).

(27) Voir, en particulier, France, Tribunal militaire permanent à Dijon, affaire *Holstein* (*ibid.*, par. 221); Allemagne, Cour suprême de l'État de Dresde, affaire de la *Destruction générale* (*ibid.*, par. 222); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Wingten* (*ibid.*, par. 224); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 225) et *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 226).

(28) TPIY, affaires *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, acte d'accusation initial et examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 236), *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial et examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 237), *Le Procureur c. Ivica Rajić*, acte d'accusation initial et examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 238), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 239), et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 240).

(29) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xii) (*ibid.*, par. 56).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 108), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 88), de l'Australie (*ibid.*, par. 72), du Bénin (*ibid.*, par. 76), du Canada (*ibid.*, par. 79), de la Colombie (*ibid.*, par. 80), de l'Équateur (*ibid.*, par. 83), de l'Italie (*ibid.*, par. 91-92), du Kenya (*ibid.*, par. 93), du Liban (*ibid.*, par. 95), de Madagascar (*ibid.*, par. 96), du Nigéria (*ibid.*, par. 100 et 102), du Pérou (*ibid.*, par. 103), des Philippines (*ibid.*, par. 104) et du Togo (*ibid.*, par. 112).

La violation de cette règle dans un conflit armé de quelque type que ce soit constitue une infraction dans la législation de nombreux États (31).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

**Règle 51. – En territoire occupé :**

- a) la propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires peut être confisquée;
- b) la propriété publique immobilière doit être administrée conformément à la règle de l'usufruit; et
- c) la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée,

sauf si la destruction ou la saisie de ces propriétés est exigée par d'impérieuses nécessités militaires.

*Pratique*

Volume II, chapitre 16, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux.

---

(31) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 155), de l'Arménie (*ibid.*, par. 122), de l'Australie (*ibid.*, par. 125), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 126), du Bélarus (*ibid.*, par. 129), de la Belgique (*ibid.*, par. 130), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 131), du Cambodge (*ibid.*, par. 135), du Canada (*ibid.*, par. 138), du Congo (*ibid.*, par. 142), de la Croatie (*ibid.*, par. 144), d'El Salvador (*ibid.*, par. 149-150), de l'Espagne (*ibid.*, par. 200-201), de l'Estonie (*ibid.*, par. 151), de la Géorgie (*ibid.*, par. 154), de la Lettonie (*ibid.*, par. 166), de la Lituanie (*ibid.*, par. 168), de la Moldova (*ibid.*, par. 177), du Nicaragua (*ibid.*, par. 184), du Niger (*ibid.*, par. 185), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 182), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 215), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 180), du Portugal (*ibid.*, par. 193), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 211), de la Slovénie (*ibid.*, par. 199), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 205) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 219); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 133), de l'Italie (*ibid.*, par. 161-162), du Mozambique (*ibid.*, par. 178), du Nicaragua (*ibid.*, par. 183), du Paraguay (*ibid.*, par. 190), du Pérou (*ibid.*, par. 191), de la République tchèque (*ibid.*, par. 147), de la Roumanie (*ibid.*, par. 194) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 198), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 121), du Burundi (*ibid.*, par. 134), de la Jordanie (*ibid.*, par. 164) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 206).

*Propriété publique mobilière*

La règle selon laquelle toute propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires peut être confisquée est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (32). Elle a été codifiée dans le Règlement de La Haye, qui stipule que peuvent être confisqués «le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre» (33).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (34). Elle a été appliquée dans plusieurs affaires jugées après la Seconde Guerre mondiale (35).

Les manuels militaires de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande définissent la confiscation comme «la prise de biens publics mobiliers de l'ennemi sans qu'il ne soit nécessaire de compenser l'État auquel ils appartiennent» (36). Ceci n'équivaut pas, strictement parlant, au butin de guerre, dans la mesure où ce dernier ne concerne que le matériel militaire capturé ou trouvé sur le champ de bataille; ceci dit, dans la pratique la distinction entre ces deux catégories est devenue floue, puisque butin de guerre et biens confisqués sont soumis au même régime : ils peuvent être pris sans dédommagement. Le manuel militaire de l'Allemagne, par exemple, utilise dans les deux cas l'expression «butin de guerre» (37).

Selon le Règlement de La Haye, les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, doivent

(32) Code Lieber (1863), art. 31 (*ibid.*, par. 246); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 6 (*ibid.*, par. 247); Manuel d'Oxford (1880), art. 50 (*ibid.*, par. 248).

(33) Règlement de La Haye (1907), art. 53 (*ibid.*, par. 245).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 255), de l'Argentine (*ibid.*, par. 251), de l'Australie (*ibid.*, par. 252), du Canada (*ibid.*, par. 253), des États-Unis (*ibid.*, par. 262), de la France (*ibid.*, par. 254), de l'Italie (*ibid.*, par. 256), du Nigéria (*ibid.*, par. 258), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 257) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 261).

(35) Voir, en particulier, États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Flick* (*ibid.*, par. 268), *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 269) et *Krauch* (*procès I. G. Farben*) (*ibid.*, par. 270).

(36) Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 252); Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 253); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 257).

(37) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 255).

être traités comme la propriété privée (38). De ce fait, il est interdit de saisir ou de détruire ces biens, y compris les monuments historiques et les œuvres d'art et de science (voir règle 40).

*Propriété publique immobilière*

La règle selon laquelle la propriété publique immobilière doit être administrée conformément à la règle de l'usufruit est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (39). Elle est codifiée comme suit dans le Règlement de La Haye :

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit (40).

Cette règle figure dans plusieurs manuels militaires (41). Les manuels de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande expliquent que, de ce fait, «les biens publics immobiliers de l'ennemi peuvent être administrés et utilisés, mais ils ne peuvent pas être confisqués» (42). Cette règle a été appliquée dans plusieurs affaires jugées après la Seconde Guerre mondiale (43).

Plusieurs manuels militaires appliquent explicitement à la propriété publique immobilière le principe selon lequel les propriétés de l'ennemi peuvent être détruites si d'impérieuses nécessités militaires l'exigent (voir règle 50) (44).

---

(38) Règlement de La Haye (1907), art. 56.

(39) Code Lieber (1863), art. 31 (cité dans vol. II, ch. 16, par. 284); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 7 (*ibid.*, par. 285); Manuel d'Oxford (1880), art. 52 (*ibid.*, par. 286).

(40) Règlement de La Haye (1907), art. 55 (*ibid.*, par. 283).

(41) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 291), de l'Argentine (*ibid.*, par. 288), de l'Australie (*ibid.*, par. 289), du Canada (*ibid.*, par. 290), des États-Unis (*ibid.*, par. 298), de l'Italie (*ibid.*, par. 292), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 293), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 297) et de la Suisse (*ibid.*, par. 296).

(42) Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 289); Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 290); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 293).

(43) Voir, en particulier, Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 302); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Flick* (*ibid.*, par. 303), *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 304) et *Krauch (procès I. G. Farben)* (*ibid.*, par. 305).

(44) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 290), des États-Unis (*ibid.*, par. 298), du Nigéria (*ibid.*, par. 294), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 293) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 297).

*Propriété privée*

La protection de la propriété privée contre la confiscation est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (45). L'interdiction de la confiscation de la propriété privée est codifiée à l'article 46 du Règlement de La Haye (46). Cette interdiction ne signifie pas qu'aucune propriété privée ne peut jamais être saisie, car, comme le précise l'article 53 du Règlement de La Haye :

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, (...) les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix (47).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (48). Comme l'explique le manuel des forces de défense australiennes, « ces biens peuvent être saisis par la puissance occupante, mais ils ne deviennent pas sa propriété. La saisie représente uniquement un transfert de la possession du bien à la puissance occupante, tandis que sa propriété demeure le fait du propriétaire privé » (49). Selon le manuel militaire de la Nouvelle-Zélande, cette catégorie comprend :

les câbles, les installations de télégraphe et de téléphone; le matériel de télévision, de télécommunications et de radio; les chevaux, les automobiles, les bicyclettes, les attelages, les charrettes; les chemins de fer et installations ferroviaires, les tramways; les navires à quai, les embarcations de navigation fluviale et de canaux; les aéronefs de toute sorte, à l'exception des aéronefs de transport sanitaire; les armes sportives et de chasse; et tous les types de biens susceptibles de servir de matériel de guerre (50).

---

(45) Code Lieber (1863), art. 22 (*ibid.*, par. 319), art. 37 (*ibid.*, par. 320) et art. 38 (*ibid.*, par. 321); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 38 (*ibid.*, par. 322); Manuel d'Oxford (1880), art. 54 (*ibid.*, par. 323).

(46) Règlement de La Haye (1907), art. 46 (*ibid.*, par. 317).

(47) Règlement de La Haye (1907), art. 53 (*ibid.*, par. 317).

(48) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 357), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 342), de l'Argentine (*ibid.*, par. 327), de l'Australie (*ibid.*, par. 329), du Bénin (*ibid.*, par. 330), du Canada (*ibid.*, par. 333-334), de la Colombie (*ibid.*, par. 335 à 337), des États-Unis (*ibid.*, par. 363-364 et 367), de la Hongrie (*ibid.*, par. 343), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 344), d'Israël (*ibid.*, par. 345), de l'Italie (*ibid.*, par. 346), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 349), du Nigéria (*ibid.*, par. 350 à 352), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 360-361), du Pérou (*ibid.*, par. 353), des Philippines (*ibid.*, par. 354), de la Roumanie (*ibid.*, par. 356), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 362), de la Suisse (*ibid.*, par. 358) et du Togo (*ibid.*, par. 359).

(49) Australie, *Defence Force Manual* (*ibid.*, par. 329) [notre traduction].

(50) Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 349) [notre traduction].

Plusieurs manuels militaires appliquent explicitement à la propriété privée le principe selon lequel les propriétés de l'ennemi peuvent être détruites ou saisies si d'impérieuses nécessités militaires l'exigent (voir règle 50) (51).

La protection de la propriété privée contre la confiscation a été confirmée dans la jurisprudence nationale après la Seconde Guerre mondiale, ainsi que dans plusieurs autres affaires (52). Dans l'affaire *Al Nawar*, portée devant la Haute Cour de Justice israélienne en 1985, le juge Shamgar a considéré que l'article 46 du Règlement de La Haye ne s'étend pas à la propriété privée «utilisée réellement par l'armée hostile» (53).

Le Règlement de La Haye contient des règles détaillées concernant les prestations en nature – dites réquisitions – et les services exigés de la population et des autorités du territoire occupé pour satisfaire les besoins des forces d'occupation :

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible (54).

---

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 363 et 365), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 362) et de la Suisse (*ibid.*, par. 358).

(52) Voir, en particulier, Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf et Cour constitutionnelle fédérale, affaire *Jorgić* (*ibid.*, par. 411); Bosnie-Herzégovine, Cour cantonale de Biha, affaire *Bijelić* (*ibid.*, par. 405); Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale à Nanking, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 406); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Flick* (*ibid.*, par. 421), *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 422), *Krauch* (*procès I. G. Farben*) (*ibid.*, par. 423), *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres* (*affaire du haut commandement*) (*ibid.*, par. 424); France, Tribunal militaire permanent à Clermont-Ferrand, affaire *Szabados* (*ibid.*, par. 408); France, Tribunal militaire permanent à Metz, affaire *Rust* (*ibid.*, par. 409); France, Tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, affaire *Herman Roechling et consorts* (*ibid.*, par. 410); Israël, Haute Cour de Justice, affaires *Ayub* (*ibid.*, par. 412) et *Sakhwil* (*ibid.*, par. 413); Japon, Tribunal de district of Chiba, affaire de l'*Organisation religieuse Hokekyoji* (*ibid.*, par. 415); Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaires *Takada* (*ibid.*, par. 416) et *Suikosha* (*ibid.*, par. 417); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Esau* (*ibid.*, par. 418); Pays-Bas, Cour pénale spéciale à La Haye, affaire *Fiebig* (*ibid.*, par. 419) et Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 420).

(53) Israël, Haute Cour de Justice, affaire *Al Nawar c. Ministre de la Défense* (*ibid.*, par. 414).

(54) Règlement de La Haye (1907), art. 52 (*ibid.*, par. 317).



Ces règles figurent dans de nombreux manuels militaires (55). Leur violation constitue une infraction au regard de la législation de nombreux États (56). Il existe d'autres règles détaillées qui limitent les réquisitions de catégories spécifiques de biens : la propriété des sociétés de secours (57); les hôpitaux civils dans les territoires occupés (58); le matériel et les bâtiments nécessaires à la protection civile dans les territoires occupés (59).

La règle principale exigeant le respect de la propriété privée est explicitement formulée dans quelques manuels applicables dans les conflits armés non internationaux (60). Cette règle n'établit pas, cependant, de règle spécifique distincte en dehors de l'interdiction de la destruction ou de la saisie, sauf lorsque l'exigent d'impérieuses nécessités militaires (voir règle 50) et de l'interdiction du pillage (voir règle 52). Aucune règle interdisant, en vertu du droit international, la confiscation de la propriété privée dans les conflits armés non internationaux n'a pu être identifiée; il n'existe pas non plus de règle de droit international autorisant ce type de confiscation. On peut penser, cependant, que cette question est traitée dans la législation nationale.

## Règle 52. – Le pillage est interdit.

### *Pratique*

#### Volume II, chapitre 16, section D.

---

(55) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 342), de l'Argentine (*ibid.*, par. 327), de l'Australie (*ibid.*, par. 328-329), du Canada (*ibid.*, par. 333-334), des États-Unis (*ibid.*, par. 363-364), de la France (*ibid.*, par. 341), de l'Italie (*ibid.*, par. 346), du Nigéria (*ibid.*, par. 351), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 349), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 362) et de la Suisse (*ibid.*, par. 358).

(56) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 368), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 373), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 374), du Chili (*ibid.*, par. 376), de la Chine (*ibid.*, par. 377), de la Colombie (*ibid.*, par. 378), de la Croatie (*ibid.*, par. 379), de l'Espagne (*ibid.*, par. 399), de l'Estonie (*ibid.*, par. 382), de l'Italie (*ibid.*, par. 387-388), de la Lituanie (*ibid.*, par. 389), de la Moldova (*ibid.*, par. 391), de la Norvège (*ibid.*, par. 396), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 395), de la Slovénie (*ibid.*, par. 398) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 404); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 370).

(57) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 34.

(58) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 57.

(59) Protocole additionnel I (1977), art. 63, par. 4 à 6.

(60) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 16, par. 357), du Bénin (*ibid.*, par. 330), du Canada (*ibid.*, par. 334), de la Colombie (*ibid.*, par. 336-337), d'El Salvador (*ibid.*, par. 340), de l'Italie (*ibid.*, par. 346), du Pérou (*ibid.*, par. 353), des Philippines (*ibid.*, par. 354) et du Togo (*ibid.*, par. 359).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'interdiction du pillage est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (61). Le Règlement de La Haye interdit le pillage en toutes circonstances (62). Le pillage est considéré comme un crime de guerre dans le Rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale, ainsi que dans le Statut du Tribunal militaire international (Nuremberg) établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (63). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit elle aussi le pillage (64). Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut», constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (65).

L'interdiction du pillage est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (66). Le pillage constitue une infraction à la législation d'un grand nombre d'États (67). Cette interdiction a été

---

(61) Code Lieber (1863), art. 44 (*ibid.*, par. 470); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 18 (*ibid.*, par. 471) et art. 39 (*ibid.*, par. 472); Manuel d'Oxford (1880), art. 32 (*ibid.*, par. 473).

(62) Règlement de La Haye (1907), art. 28 (*ibid.*, par. 461) et art. 47 (*ibid.*, par. 462).

(63) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 475); Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 465).

(64) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33, al. 2 (*ibid.*, par. 466).

(65) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xvi) (*ibid.*, par. 468).

(66) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 538), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 511-512), de l'Argentine (*ibid.*, par. 486-487), de l'Australie (*ibid.*, par. 488-489), de la Belgique (*ibid.*, par. 490-491), du Bénin (*ibid.*, par. 492), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 493), du Cameroun (*ibid.*, par. 494-495), du Canada (*ibid.*, par. 496-497), de la Chine (*ibid.*, par. 498), de la Colombie (*ibid.*, par. 499-500), du Congo (*ibid.*, par. 501), de la Croatie (*ibid.*, par. 502-503), d'El Salvador (*ibid.*, par. 506), de l'Équateur (*ibid.*, par. 505), de l'Espagne (*ibid.*, par. 539), des États-Unis (*ibid.*, par. 547 à 552), de la France (*ibid.*, par. 507 à 510), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 513-514), d'Israël (*ibid.*, par. 515-516), de l'Italie (*ibid.*, par. 517-518), du Kenya (*ibid.*, par. 519), de Madagascar (*ibid.*, par. 522), du Mali (*ibid.*, par. 523), du Maroc (*ibid.*, par. 524), du Nigéria (*ibid.*, par. 528 à 531), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 527), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 543-544), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 525-526), du Pérou (*ibid.*, par. 532), des Philippines (*ibid.*, par. 533-534), de la République de Corée (*ibid.*, par. 520-521), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 504), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 545-546), de la Russie (*ibid.*, par. 535), du Sénégal (*ibid.*, par. 536-537), de la Suède (*ibid.*, par. 540), de la Suisse (*ibid.*, par. 541), du Togo (*ibid.*, par. 542) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 553).

(67) Voir, p. ex., la législation de l'Albanie (*ibid.*, par. 554), de l'Algérie (*ibid.*, par. 555), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 591), de l'Australie (*ibid.*, par. 557 à 559), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 560-

appliquée par des tribunaux nationaux dans plusieurs affaires après la Seconde Guerre mondiale (68), ainsi que par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (69). L'interdiction du pillage est étayée par des déclarations officielles et d'autres types de pratique (70).

561), du Bangladesh (*ibid.*, par. 562), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 563), du Brésil (*ibid.*, par. 564), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 565), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 566), du Cameroun (*ibid.*, par. 568), du Canada (*ibid.*, par. 569-570), du Chili (*ibid.*, par. 572), de la Chine (*ibid.*, par. 573-574), de la Colombie (*ibid.*, par. 576), du Congo (*ibid.*, par. 578), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 579), de la Croatie (*ibid.*, par. 580), de l'Égypte (*ibid.*, par. 583), d'El Salvador (*ibid.*, par. 584-585), de l'Équateur (*ibid.*, par. 582), de l'Espagne (*ibid.*, par. 636 à 638), de l'Estonie (*ibid.*, par. 586), des États-Unis (*ibid.*, par. 653 à 656), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 587), de la France (*ibid.*, par. 588), de la Gambie (*ibid.*, par. 589), de la Géorgie (*ibid.*, par. 590), du Ghana (*ibid.*, par. 592), de la Guinée (*ibid.*, par. 593), de la Hongrie (*ibid.*, par. 594), de l'Inde (*ibid.*, par. 595), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 596-597), de l'Irak (*ibid.*, par. 598), de l'Irlande (*ibid.*, par. 599), d'Israël (*ibid.*, par. 600-601), de l'Italie (*ibid.*, par. 602-603), de la Jordanie (*ibid.*, par. 604), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 605), du Kenya (*ibid.*, par. 606), de la Lettonie (*ibid.*, par. 608), du Luxembourg (*ibid.*, par. 609), de la Malaisie (*ibid.*, par. 610), du Mali (*ibid.*, par. 611-612), du Maroc (*ibid.*, par. 615), du Mexique (*ibid.*, par. 613), de la Moldova (*ibid.*, par. 614), du Mozambique (*ibid.*, par. 616), du Myanmar (*ibid.*, par. 617), du Nicaragua (*ibid.*, par. 623), du Nigéria (*ibid.*, par. 624), de la Norvège (*ibid.*, par. 625), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 621-622), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 648), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 657), du Paraguay (*ibid.*, par. 626-627), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 618 à 620), du Pérou (*ibid.*, par. 628), des Philippines (*ibid.*, par. 629-630), de la République de Corée (*ibid.*, par. 607), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 577), de la République tchèque (*ibid.*, par. 581), de la Russie (*ibid.*, par. 631), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 650 à 652), du Sénégal (*ibid.*, par. 632), de Singapour (*ibid.*, par. 633), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 634), de la Slovénie (*ibid.*, par. 635), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 639 à 641), de la Suisse (*ibid.*, par. 642), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 643), du Tchad (*ibid.*, par. 571), du Togo (*ibid.*, par. 644), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 645), de la Tunisie (*ibid.*, par. 647), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 649), du Venezuela (*ibid.*, par. 658), du Viet Nam (*ibid.*, par. 659), du Yémen (*ibid.*, par. 660-661), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 662-663), de la Zambie (*ibid.*, par. 664) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 665); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 556), du Burundi (*ibid.*, par. 567) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 646).

(68) Voir, en particulier, Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale à Nanking, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 667); France, Tribunal militaire permanent à Clermont-Ferrand, affaire *Szabados* (*ibid.*, par. 669); France, Tribunal militaire permanent à Dijon, affaire *Holstein* (*ibid.*, par. 670); France, Tribunal militaire permanent à Metz, affaire *Bauer* (*ibid.*, par. 671); Pays-Bas, Cour pénale spéciale à Hertogenbosch et Cour spéciale de cassation, affaire *Esau* (*ibid.*, par. 675); Pays-Bas, Cour pénale spéciale à La Haye, affaire *Fiebig* (*ibid.*, par. 676); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Pohl* (*ibid.*, par. 677) et *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 678).

(69) TPIY, affaires *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement (*ibid.*, par. 740), *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 742), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 743) et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 744).

(70) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 680), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 688-689), du Bahreïn (*ibid.*, par. 683), de la Chine (*ibid.*, par. 684), de l'Espagne (*ibid.*, par. 700), des États-Unis (*ibid.*, par. 704), de la Finlande (*ibid.*, par. 686), de la France (*ibid.*, par. 687), du Koweït (*ibid.*, par. 691 à 693), du Qatar (*ibid.*, par. 695), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 701 et 703), de la Russie (*ibid.*, par. 697), de la Slovénie (*ibid.*, par. 699) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 705), ainsi que la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 702) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 690).

*Conflits armés non internationaux*

Le pillage est interdit par le Protocole additionnel II (71). Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut», constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (72). Le pillage figure aussi parmi les crimes de guerre dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (73).

L'interdiction du pillage figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (74). Dans la législation de nombreux États, le pillage constitue une infraction dans les conflits armés de quelque type que ce soit (75). Dans son jugement rendu dans l'affaire de la

---

(71) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. g) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 467).

(72) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) v) (*ibid.*, par. 468).

(73) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 e) (*ibid.*, par. 480); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 f) (*ibid.*, par. 482); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3 (*ibid.*, par. 469).

(74) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 538), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 511-512), de l'Argentine (*ibid.*, par. 487), de l'Australie (*ibid.*, par. 488-489), du Bénin (*ibid.*, par. 492), du Cameroun (*ibid.*, par. 495), du Canada (*ibid.*, par. 496-497), de la Chine (*ibid.*, par. 498), de la Colombie (*ibid.*, par. 499-500), de la Croatie (*ibid.*, par. 502-503), d'El Salvador (*ibid.*, par. 506), de l'Équateur (*ibid.*, par. 505), de l'Espagne (*ibid.*, par. 539), de la France (*ibid.*, par. 510), de l'Italie (*ibid.*, par. 517-518), du Kenya (*ibid.*, par. 519), de Madagascar (*ibid.*, par. 522), du Nigéria (*ibid.*, par. 528-529 et 531), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 527), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 543-544), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 525), du Pérou (*ibid.*, par. 533), des Philippines (*ibid.*, par. 533-534), de la Russie (*ibid.*, par. 535), du Sénégal (*ibid.*, par. 537), du Togo (*ibid.*, par. 542) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 553).

(75) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 591), de l'Australie (*ibid.*, par. 559), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 561), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 563), du Canada (*ibid.*, par. 569-570), de la Colombie (*ibid.*, par. 576), du Congo (*ibid.*, par. 578), de la Croatie (*ibid.*, par. 580), d'El Salvador (*ibid.*, par. 584-585), de l'Équateur (*ibid.*, par. 582), de l'Espagne (*ibid.*, par. 637-638), de l'Estonie (*ibid.*, par. 586), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 587), de la Gambie (*ibid.*, par. 589), de la Géorgie (*ibid.*, par. 590), du Ghana (*ibid.*, par. 592), de la Guinée (*ibid.*, par. 593), de l'Irlande (*ibid.*, par. 599), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 605), du Kenya (*ibid.*, par. 606), de la Lettonie (*ibid.*, par. 608), de la Moldova (*ibid.*, par. 614), du Nicaragua (*ibid.*, par. 623), du Nigéria (*ibid.*, par. 624), de la Norvège (*ibid.*, par. 625), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 621-622), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 648), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 657), du Paraguay (*ibid.*, par. 627), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 620), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 577), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 652), de la Russie (*ibid.*, par. 631), de Singapour (*ibid.*, par. 633), de la Slovénie (*ibid.*, par. 635), de la Suisse (*ibid.*, par. 642), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 643), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 645), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 649), du Venezuela (*ibid.*, par. 658), du Yémen (*ibid.*, par. 661), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 663), de la Zambie (*ibid.*, par. 664) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 665); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 565), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 566), de la Hongrie (*ibid.*, par. 594), de l'Italie (*ibid.*, par. 602-603), du Mozambique (*ibid.*, par. 616), du Paraguay (*ibid.*, par. 626), du Pérou (*ibid.*, par. 628), de la République de Corée (*ibid.*, par. 607), de la République tchèque (*ibid.*, par. 581), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 634) et du Togo (*ibid.*, par. 644), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 556), du Burundi (*ibid.*, par. 567) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 646).

*Junta militaire* en 1985, la Cour d'appel nationale de l'Argentine a appliqué l'interdiction du pillage inscrite dans le Règlement de La Haye à des actes commis dans le contexte de troubles internes (76). L'interdiction du pillage est étayée par des déclarations officielles et par d'autres cas de pratique dans le contexte de conflits armés non internationaux (77).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations alléguées de cette règle ont été généralement condamnées par les États (78). Elles ont aussi été condamnées par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales (79). Dans la plupart des cas, elles ont été niées ou reconnues comme illégales par les parties concernées (80). Dans un autre cas, les autorités ont invoqué leur incapacité de faire respecter la discipline par leurs troupes (81).

Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé veillent à ce que «des ordres stricts sont donnés pour empêcher toutes violations graves du droit international humanitaire, y compris (...) le pillage» (82).

La pratique spécifique collectée en ce qui concerne le pillage des biens culturels (voir règle 40), des biens personnels des blessés et des malades (voir règle 111), des morts (voir règle 113) et des personnes

(76) Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junta militaire* (*ibid.*, par. 666).

(77) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 688), de la France (*ibid.*, par. 687), de la Russie (*ibid.*, par. 696) et du Rwanda (*ibid.*, par. 698), ainsi que la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 685) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 705).

(78) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 680), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 688-689), du Bahreïn (*ibid.*, par. 683), de la Chine (*ibid.*, par. 684), de la Colombie (*ibid.*, par. 685), de l'Espagne (*ibid.*, par. 700), des États-Unis (*ibid.*, par. 704), de la Finlande (*ibid.*, par. 686), de la France (*ibid.*, par. 687), du Koweït (*ibid.*, par. 691 à 693), du Nigéria (*ibid.*, par. 694), du Qatar (*ibid.*, par. 695), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 701 à 703), de la Russie (*ibid.*, par. 696-697), du Rwanda (*ibid.*, par. 698), de la Slovénie (*ibid.*, par. 699) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 705).

(79) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 912 (*ibid.*, par. 710), rés. 1019 (*ibid.*, par. 711) et rés. 1034 (*ibid.*, par. 712); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 713 à 715); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 716); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/59 (*ibid.*, par. 717), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 718) et rés. 1997/57 (*ibid.*, par. 719); Conseil de coopération du Golfe, Final Communiqué of the Ministerial Council (*ibid.*, par. 736).

(80) Voir, p. ex., les déclarations de la Russie (*ibid.*, par. 696) et du Rwanda (*ibid.*, par. 698), ainsi que la pratique rapportée de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (*ibid.*, par. 757).

(81) Voir, p. ex., la pratique rapportée d'un État (*ibid.*, par. 708).

(82) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action pour les années 2000-2003 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 738).

privées de liberté (voir règle 122) doit aussi être prise en considération dans l'évaluation de la nature coutumière de cette règle.

### *Définition*

Le pillage est défini dans le dictionnaire juridique de Black comme «le fait, pour une armée d'envahisseurs ou de conquérants, de prendre par la force des biens privés aux sujets de l'ennemi» (83). Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale précisent que l'appropriation doit être «à des fins privées ou personnelles» (84). Ainsi définie, l'interdiction du pillage est une application spécifique du principe général de droit interdisant le vol. Cette interdiction se retrouve dans la législation pénale nationale partout dans le monde. Le pillage est généralement punissable au titre du droit militaire ou du droit pénal général.

---

(83) *Black's Law Dictionary*, Fifth Edition, West Publishing, St. Paul, Minnesota, 1979, p. 1033 [notre traduction].

(84) Éléments des crimes de la CPI (2000), art. 8, par. 2, al. b) xvi), Pillage (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xvi) et art. 8, par. 2, al. e) v)).

CHAPITRE XVII  
LA FAMINE ET L'ACCÈS  
AUX SECOURS HUMANITAIRES

**Règle 53. – Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 17, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Alors qu'en 1863, le Code Lieber stipulait encore qu'«il est légal d'affamer le belligérant ennemi, armé ou non, afin de parvenir plus rapidement à la soumission de l'ennemi» (1), en 1919 le Rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale citait «la famine imposée aux civils» comme une violation des lois et coutumes de la guerre devant faire l'objet de poursuites pénales (2). L'interdiction de la famine comme méthode de guerre est codifiée à l'article 54, paragraphe 1 du Protocole additionnel I (3). Cette disposition était généralement considérée comme nouvelle à l'époque de l'adoption du Protocole additionnel I, mais elle a acquis depuis cette date le statut d'une règle de droit international coutumier. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode

---

(1) Code Lieber (1863), art. 17 (cité dans vol. II, ch. 17, par. 4).

(2) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 5).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1).

de guerre» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (4).

L'interdiction de la famine est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (5). Utiliser la famine comme méthode de guerre constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (6). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (7). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (8). Les cas de pratique contraire ont généralement été condamnés, ou niés par la partie accusée (9).

---

(4) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxv) (*ibid.*, par. 3).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 19), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9), de l'Australie (*ibid.*, par. 10-11), de la Belgique (*ibid.*, par. 12), du Bénin (*ibid.*, par. 13), du Canada (*ibid.*, par. 14), de la Colombie (*ibid.*, par. 15), de la Croatie (*ibid.*, par. 16), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30), des États-Unis (*ibid.*, par. 35), de la France (*ibid.*, par. 17-18), de la Hongrie (*ibid.*, par. 20), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 21), d'Israël (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 25), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), du Nigéria (*ibid.*, par. 28), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 26), de la République de Corée (*ibid.*, par. 24), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 34), de la Russie (*ibid.*, par. 29), de la Suède (*ibid.*, par. 31), de la Suisse (*ibid.*, par. 32), du Togo (*ibid.*, par. 33) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 36).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Australie (*ibid.*, par. 37-38), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 39), du Bélarus (*ibid.*, par. 40), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 41), du Canada (*ibid.*, par. 43), de la Chine (*ibid.*, par. 44), du Congo (*ibid.*, par. 45), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 46), de la Croatie (*ibid.*, par. 47), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 48), de la Géorgie (*ibid.*, par. 49), de l'Irlande (*ibid.*, par. 51), de la Lituanie (*ibid.*, par. 52), du Mali (*ibid.*, par. 53), de la Norvège (*ibid.*, par. 57), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 54-55), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 60), de la Slovénie (*ibid.*, par. 58) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 61-62); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 42) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 59).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 81 à 85), de la Belgique (*ibid.*, par. 67), de la Chine (*ibid.*, par. 70), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 74), de Cuba (*ibid.*, par. 75), des États-Unis (*ibid.*, par. 101), de la Finlande (*ibid.*, par. 77), de la Malaisie (*ibid.*, par. 92), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 99), de l'URSS (*ibid.*, par. 106) et du Yémen (*ibid.*, par. 107), la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 103) et la pratique rapportée de la Belgique (*ibid.*, par. 69) et d'Israël (*ibid.*, par. 88).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 35), de la France (*ibid.*, par. 17), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 21), d'Israël (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 34), la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 39), de la Chine (*ibid.*, par. 44), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 48) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 54), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 101), de la Malaisie (*ibid.*, par. 92) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 99) ainsi que la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 88).

(9) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 81), de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 76), de l'Autriche (*ibid.*, par. 66), de la Chine (*ibid.*, par. 70), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 74), de Cuba (*ibid.*, par. 75), de l'Égypte (*ibid.*, par. 76), de la Finlande (*ibid.*, par. 77), de l'Iran (*ibid.*, par. 76), de la Malaisie (*ibid.*, par. 92), du Pakistan (*ibid.*, par. 76), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 99), du Sénégal (*ibid.*, par. 76), de la Turquie (*ibid.*, par. 76), du Yémen (*ibid.*, par. 107) et de trois États (*ibid.*, par. 108 à 110).



*Conflits armés non internationaux*

L'interdiction de la famine comme méthode de guerre est inscrite dans le Protocole additionnel II (10). Cette règle figure en outre dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (11).

L'interdiction de la famine figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (12). Le fait d'affamer des personnes civiles comme méthode de guerre constitue un crime de guerre dans la législation de plusieurs États (13). L'interdiction de la famine a été appliquée par le tribunal de district de Zadar dans l'affaire *Perišić et consorts* en 1997 (14). Elle est étayée en outre par des déclarations officielles et par la pratique rapportée dans le contexte de conflits armés non internationaux (15). Dans la plupart des cas, les États ont dénoncé les cas d'emploi allégués de la famine comme méthode de guerre dans des conflits armés non internationaux, par exemple dans les guerres civiles au Nigéria et au Soudan (16).

En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a condamné énergiquement «les tentatives visant à affamer la population civile dans les conflits armés» et souligné «l'interdiction d'utiliser contre les personnes civiles la famine

---

(10) Protocole additionnel II (1977), art. 14 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(11) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 6); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 7).

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 19), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9), de l'Australie (*ibid.*, par. 10-11), du Bénin (*ibid.*, par. 13), du Canada (*ibid.*, par. 14), de la Colombie (*ibid.*, par. 15), de la Croatie (*ibid.*, par. 16), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30), de la France (*ibid.*, par. 18), de la Hongrie (*ibid.*, par. 20), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 25), du Nigéria (*ibid.*, par. 28), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 26), de la République de Corée (*ibid.*, par. 24), de la Russie (*ibid.*, par. 29), du Togo (*ibid.*, par. 33) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 36).

(13) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 39), du Bélarus (*ibid.*, par. 40), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 41), de la Croatie (*ibid.*, par. 47), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 48), de la Lituanie (*ibid.*, par. 52), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 61).

(14) Croatie, Tribunal de district de Zadar, affaire *Perišić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 63).

(15) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 79-80), de la Belgique (*ibid.*, par. 67), de la Colombie (*ibid.*, par. 72), des États-Unis (*ibid.*, par. 102), de la France (*ibid.*, par. 78), de l'Irak (*ibid.*, par. 87), du Nigéria (*ibid.*, par. 94), des Philippines (*ibid.*, par. 96), du Saint-Siège (*ibid.*, par. 86), de la Suède (*ibid.*, par. 98) et de l'URSS (*ibid.*, par. 105), ainsi que la pratique rapportée de la Belgique (*ibid.*, par. 69), de la Malaisie (*ibid.*, par. 93) et du Rwanda (*ibid.*, par. 97).

(16) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 79-80) et de la Belgique (*ibid.*, par. 67).

comme méthode de guerre» (17). Cette interdiction a aussi été mise en exergue dans le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (18).

Les règles 54 à 56 sont un corollaire à l'interdiction de la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Ceci signifie que le fait d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile (règle 54) et le fait de refuser le passage des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, y compris en entravant délibérément le passage des secours (voir règle 55) ou de restreindre la liberté de déplacement du personnel de secours (voir règle 56) peuvent constituer des infractions à la règle de l'interdiction de la famine. La pratique relative aux règles 54 à 56 renforce encore le statut de cette règle comme norme de droit international coutumier.

#### *Les sièges qui provoquent la famine*

L'interdiction de la famine comme méthode de guerre n'interdit pas la guerre de siège, à condition qu'elle soit destinée à atteindre un objectif militaire et non à affamer une population civile. Ceci est indiqué dans les manuels militaires de la France et de la Nouvelle-Zélande (19). Le manuel de droit de la guerre d'Israël indique que l'interdiction de la famine «signifie à l'évidence que les habitants de la ville doivent être autorisés à quitter la ville pendant le siège» (20). À défaut, la partie assiégeante doit autoriser le passage sans encombre de vivres et d'autres produits essentiels, conformément à la règle 55. Le recours à la guerre de siège en Bosnie-Herzégovine a été dénoncé par des États (21) et condamné par des organisations internationales (22).

---

(17) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (*ibid.*, par. 118).

(18) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 1 (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 119).

(19) France, *Manuel de droit des conflits armés (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 136); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 138).

(20) Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 137) [notre traduction].

(21) Voir, p. ex., les déclarations de l'Albanie (*ibid.*, par. 142) et du Pakistan (*ibid.*, par. 144).

(22) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 761 (*ibid.*, par. 145), rés. 764 (*ibid.*, par. 146) et rés. 859 (*ibid.*, par. 147); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 148); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/88, 49/10 et 49/196 (*ibid.*, par. 149); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 150); UE, déclaration devant l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 153); Union de l'Europe occidentale, Special Declaration of the Presidential Committee on the situation in the former Yugoslavia (*ibid.*, par. 154).

*Les blocus et les embargos qui provoquent la famine*

De la même manière, l'interdiction de la famine comme méthode de guerre n'interdit pas d'imposer un blocus naval, à condition qu'il soit destiné à atteindre un objectif militaire et non à affamer une population civile. Ce principe est formulé dans le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer ainsi que dans plusieurs manuels militaires, qui précisent en outre que si la population civile est insuffisamment approvisionnée, la partie imposant le blocus doit permettre le libre passage des secours humanitaires (23). Des blocus et embargos de villes et de régions ont été condamnés par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales, par exemple dans le cas des conflits en Afghanistan et dans les territoires occupés par Israël (24). Les embargos imposés par l'Organisation des Nations Unies elle-même doivent aussi respecter cette règle.

**Règle 54. – Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 17, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle est un corollaire à l'interdiction de la famine (voir règle 53).

*Conflits armés internationaux*

En principe, les biens indispensables à la survie de la population civile sont des biens de caractère civil, qui en tant que tels ne peuvent être

---

(23) Manuel de San Remo (1994), par. 102-103 (*ibid.*, par. 160); manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 162), du Canada (*ibid.*, par. 163), des États-Unis (*ibid.*, par. 169) et de la France (*ibid.*, par. 165).

(24) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 174-175); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/74 (*ibid.*, par. 176) et rés. 1995/76 (*ibid.*, par. 176); OCI, conférence des ministres des affaires étrangères, rés. 1/7-P (IS) (*ibid.*, par. 183).

attaqués (voir règle 7). L'article 54, paragraphe 2 du Protocole additionnel I interdit spécifiquement d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (25). Selon le Commentaire des Protocoles additionnels, «cette disposition développe le principe, formulé au paragraphe 1 [de l'article 54], d'interdiction de recourir à la famine à l'encontre de la population civile; il expose ses modalités d'application les plus fréquentes» (26). L'article 54, paragraphe 2 interdit les attaques contre les biens «en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison» (27). En ratifiant le Protocole additionnel I, la France et le Royaume-Uni ont déclaré considérer que cette disposition n'interdit pas les attaques qui sont menées dans un but spécifique, à l'exception de celles qui visent à priver la population civile des biens indispensables à sa survie (28). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (29).

Un nombre considérable de manuels militaires stipulent qu'il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (30). On trouve parmi eux des manuels d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (31). Le

---

(25) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 188).

(26) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 2098.

(27) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 17, par. 188).

(28) France, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 189); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 190).

(29) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxv) (*ibid.*, par. 192).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 220), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 209-210), de l'Australie (*ibid.*, par. 199-200), de la Belgique (*ibid.*, par. 201), du Bénin (*ibid.*, par. 202), du Canada (*ibid.*, par. 203), de la Colombie (*ibid.*, par. 204), de l'Équateur (*ibid.*, par. 205), de l'Espagne (*ibid.*, par. 221), des États-Unis (*ibid.*, par. 226-227), de la France (*ibid.*, par. 206 à 208), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 212), d'Israël (*ibid.*, par. 213), du Kenya (*ibid.*, par. 214), de Madagascar (*ibid.*, par. 215), du Nigéria (*ibid.*, par. 219), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 218), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 216-217), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225), de la Suède (*ibid.*, par. 222), de la Suisse (*ibid.*, par. 223), du Togo (*ibid.*, par. 224) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 228).

(31) Voir les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 226-227), de la France (*ibid.*, par. 206), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 212), d'Israël (*ibid.*, par. 213), du Kenya (*ibid.*, par. 214) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225).

supplément annoté au manuel des forces navales des États-Unis indique que cette interdiction relève du droit international coutumier (32). Plusieurs manuels militaires précisent que pour que l'attaque soit illégale, il faut qu'elle soit lancée dans l'intention d'empêcher l'approvisionnement de la population civile (33). Cependant, la plupart des manuels militaires ne contiennent pas d'exigence de ce type, et interdisent les attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile en tant que telles (34). Il en va de même pour une bonne partie des législations nationales qui définissent comme une infraction toute violation de cette règle (35).

### *Conflits armés non internationaux*

Les biens indispensables à la survie de la population civile sont en principe des biens de caractère civil, qui en tant que tels ne peuvent faire l'objet d'attaques (voir règle 7). L'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile est inscrite dans le Protocole additionnel II, dans lequel elle est définie comme un corollaire de l'interdiction de la famine (36). Comme l'indique le Commentaire des Protocoles additionnels, cette disposition «développe le principe de l'interdiction de recourir à la famine à l'encontre des personnes civiles en indiquant ses modalités d'application les plus fréquentes» (37). En outre, cette règle figure

(32) États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 227).

(33) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 210), de l'Australie (*ibid.*, par. 200), de l'Équateur (*ibid.*, par. 205), de l'Espagne («avec l'intention d'affamer la population civile» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 221), des États-Unis (*ibid.*, par. 226-227), de la France (*ibid.*, par. 208), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 218), de la Suède (*ibid.*, par. 222) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 228).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 220), de la Belgique (*ibid.*, par. 201), du Bénin (*ibid.*, par. 202), du Canada («pour quelque motif que ce soit») (*ibid.*, par. 203), de la Colombie (*ibid.*, par. 204), de la France (*ibid.*, par. 206-207), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 212), d'Israël (*ibid.*, par. 213), du Kenya (*ibid.*, par. 214), de Madagascar (*ibid.*, par. 215), du Nigéria (*ibid.*, par. 219), des Pays-Bas («pour quelque motif que ce soit» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 216-217), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225), de la Suisse (*ibid.*, par. 223) et du Togo (*ibid.*, par. 224).

(35) Voir, p. ex., la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 233), de l'Espagne (*ibid.*, par. 251), de l'Estonie (*ibid.*, par. 237), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 245), du Pérou (*ibid.*, par. 249), de la République tchèque (*ibid.*, par. 235) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 250); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 229), d'El Salvador (*ibid.*, par. 236) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 247).

(36) Protocole additionnel II (1977), art. 14 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 191).

(37) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4800.

dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (38).

L'interdiction figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (39). Le fait d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile constitue une infraction dans un conflit armé de quelque nature que ce soit dans la législation de plusieurs États (40). Cette règle est aussi mentionnée dans des déclarations officielles et d'autres types de pratique concernant des conflits armés non internationaux (41).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations alléguées de cette règle ont généralement été condamnées, en particulier par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales, par exemple en ce qui concerne les conflits en Bosnie-Herzégovine et dans la République démocratique du Congo (42). En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné en termes généraux «l'interdiction (...) d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage (...) les biens indispensables à la survie de la population civile» (43). Cette

---

(38) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (cité dans vol. II, ch. 17, par. 194); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 195).

(39) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 220), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 209-210), de l'Argentine (*ibid.*, par. 198), de l'Australie (*ibid.*, par. 199-200), du Bénin (*ibid.*, par. 202), du Canada (*ibid.*, par. 203), de la Colombie (*ibid.*, par. 204), de l'Équateur (*ibid.*, par. 205), de l'Espagne (*ibid.*, par. 221), de la France (*ibid.*, par. 208), du Kenya (*ibid.*, par. 214), de Madagascar (*ibid.*, par. 215), du Nigéria (*ibid.*, par. 219), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 218), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 216), du Togo (*ibid.*, par. 224) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 228).

(40) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 239), de la Colombie (*ibid.*, par. 233), de l'Espagne (*ibid.*, par. 251), de l'Estonie (*ibid.*, par. 237), de l'Irlande (*ibid.*, par. 241) et de la Norvège (*ibid.*, par. 248); voir aussi la législation du Pérou (*ibid.*, par. 249), de la République tchèque (*ibid.*, par. 235) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 250), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 229), d'El Salvador (*ibid.*, par. 236) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 247).

(41) Voir, p. ex., les déclarations de la Colombie (*ibid.*, par. 259) et des Philippines (*ibid.*, par. 267) et la pratique rapportée de la Malaisie (*ibid.*, par. 266) et du Rwanda (*ibid.*, par. 268).

(42) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 274-275); Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, communiqué de presse sur la situation dans la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 281); UE, communiqué de presse de la Présidence au sujet de la situation dans la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 283).

(43) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (*ibid.*, par. 286).

interdiction a aussi été soulignée dans le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (44). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (45).

### *Exceptions*

Il y a deux exceptions à l'interdiction des attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile. La première est basée sur l'idée que ces biens peuvent être attaqués s'ils peuvent être considérés comme des objectifs militaires. Le Protocole additionnel I dispose que tel peut être le cas si les biens sont utilisés pour la subsistance des seuls combattants, ou à d'autres fins mais comme appui direct d'une action militaire (46). Cette exception figure dans plusieurs manuels militaires ainsi que dans quelques législations nationales et déclarations officielles (47). Cette pratique reconnaît toutefois que lorsque ces biens ne sont pas utilisés pour la subsistance des seuls combattants, mais constituent quand même un soutien direct à une action militaire, l'interdiction de la famine entraîne l'interdiction d'attaquer ces biens si l'on peut s'attendre à ce que l'attaque provoque la famine de la population civile. Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (48). Il semble cependant peu probable que cette exception s'applique aussi aux conflits armés non internationaux,

---

(44) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 1 (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 287).

(45) Voir, p. ex., CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR» (*ibid.*, par. 290), Mémorandum sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 291), communiqué de presse n° 1682 (*ibid.*, par. 293), communiqué de presse n° 1705 (*ibid.*, par. 296), communiqué de presse n° 1712 (*ibid.*, par. 297), communiqué de presse n° 1726 (*ibid.*, par. 297), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 298) et Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 299).

(46) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 308).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 313), de la Belgique (*ibid.*, par. 314), du Canada (*ibid.*, par. 315), de l'Espagne (*ibid.*, par. 319), d'Israël (*ibid.*, par. 316), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 318), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 317), de la Suède (*ibid.*, par. 320) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 321), ainsi que la législation de l'Espagne (*ibid.*, par. 323); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 322) et les déclarations de la Colombie (*ibid.*, par. 325) et des États-Unis (*ibid.*, par. 327).

(48) Voir Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 316); États-Unis, Address by the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 327).

car l'article 14 du Protocole additionnel II ne le prévoit pas, et aucune pratique n'étaye cette hypothèse.

La deuxième exception consiste dans la politique dite «de la terre brûlée», appliquée pour défendre le territoire national contre l'invasion. Le Protocole additionnel I prévoit cette exception «compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion (...) si des nécessités militaires impérieuses l'exigent» (49). Cette exception est reconnue dans plusieurs manuels militaires et déclarations officielles (50). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (51). Il semble cependant peu probable que l'exception touchant la politique de la terre brûlée s'applique aux conflits armés non internationaux, car l'article 14 du Protocole additionnel II ne le prévoit pas. Le manuel militaire abrégé de la Colombie dispose qu'il est interdit «dans tous les conflits armés» d'ordonner une politique de la terre brûlée comme méthode de combat (52).

La question des représailles contre les biens indispensables à la survie de la population civile est abordée au chapitre XLI.

#### *Définition des biens indispensables à la survie de la population civile*

Les Protocoles additionnels I et II donnent les exemples suivants de biens indispensables à la survie de la population civile : les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation (53). Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive, comme l'indiquent les mots «tels que» dans les dispositions correspondantes. Pendant les négociations des éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale, il a été reconnu que le sens usuel du mot «affamer» recouvrait non seulement le sens strict de

(49) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 5 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 333).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 340), de l'Australie (*ibid.*, par. 336-337), du Canada (*ibid.*, par. 338), de l'Espagne (*ibid.*, par. 344), d'Israël (*ibid.*, par. 341), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 343), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 342), de la Suède (*ibid.*, par. 345) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 347), ainsi que les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 351) et de la Suède (*ibid.*, par. 350).

(51) Voir, p. ex., le manuel militaire d'Israël (*ibid.*, par. 341) et la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 351).

(52) Colombie, *Basic Military Manual* (*ibid.*, par. 339) [notre traduction].

(53) Protocole additionnel I (1977), art. 54, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 188); Protocole additionnel II (1977), art. 14 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 191).



faire mourir par privation d'eau et de nourriture, mais aussi le sens plus général de priver ou de fournir en quantités insuffisantes des biens essentiels ou des choses indispensables à la survie. De ce fait, d'autres exemples mentionnés pendant ces négociations comprenaient des articles non alimentaires indispensables, tels que les médicaments et, dans certains cas, les couvertures (54). Il est important de relever à cet égard que les Protocoles additionnels I et II considèrent tous deux les vivres et les médicaments comme essentiels à la survie de la population civile, tandis que le Protocole additionnel I mentionne aussi les vêtements, le matériel de couchage, et les logements d'urgence (55).

**Règle 55. – Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 17, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève exige des États qu'ils accordent «le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire» destinés uniquement aux civils ainsi que «le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches» (56). Le

---

(54) Knut DÖRMANN, «Preparatory Commission for the International Criminal Court: The Elements of War Crimes – Part II: Other Serious Violations of the Laws and Customs Applicable in International and Non-International Armed Conflicts», *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 842, juin 2001, pp. 475-476.

(55) Protocole additionnel I (1977), art. 69, par. 1; Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2.

(56) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23 (cité dans vol. II, ch. 17, par. 361).

Protocole additionnel I élargit cette obligation au « passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours » (57). Cet élargissement fait l'objet d'une acceptation générale, y compris par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (58).

De nombreux manuels militaires contiennent l'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès des organismes de secours humanitaires aux personnes civiles dans le besoin (59). L'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès des organismes de secours humanitaires aux personnes civiles dans le besoin est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (60). L'Organisation des Nations Unies, en particulier, a lancé à maintes reprises des appels pour que cette règle soit respectée. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a demandé l'acheminement sans entrave des secours humanitaires internationaux en Irak ainsi que dans toutes les zones touchées par le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (61).

### *Conflits armés non internationaux*

L'exigence d'autoriser et de faciliter l'accès des organismes de secours humanitaires aux personnes civiles dans le besoin était inscrite dans le projet de Protocole additionnel II adopté par la Commission II de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (62). De ce fait, le Protocole

---

(57) Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 362).

(58) Voir, p. ex., le manuel militaire du Kenya (*ibid.*, par. 388) et la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 435).

(59) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (« permettre » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 386), de l'Argentine (« autoriser » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 380-381), de l'Australie (« autoriser » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 383), du Canada (« accorder le libre passage » et « faciliter » en cas de guerre de siège) (*ibid.*, par. 384), de la Colombie (« autoriser » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 385), des États-Unis (« donner son accord » et « faciliter » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 396), de l'Italie (« accepter » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 387), du Kenya (« autoriser et faciliter » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 388), de la Nouvelle-Zélande (« autoriser » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 390), des Pays-Bas (« devoir donner » et « faciliter » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 389), du Royaume-Uni (« autoriser », « toutes les facilités nécessaires » et « garantir » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 394-395), de la Russie (« fournir toutes facilités » [notre traduction]) (*ibid.*, par. 391) et de la Suisse (« les facilités nécessaires ») (*ibid.*, par. 393).

(60) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 435) et de la Norvège (*ibid.*, par. 430), ainsi que la pratique rapportée du Koweït (*ibid.*, par. 426).

(61) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 688 (*ibid.*, par. 440), rés. 706 (*ibid.*, par. 441), rés. 822 (*ibid.*, par. 445), rés. 853 (*ibid.*, par. 448) et rés. 874 (*ibid.*, par. 449).

(62) Projet de Protocole additionnel II, art. 33 (*ibid.*, par. 363).

additionnel II exige que des actions de secours soient entreprises en faveur de la population civile dans le besoin, mais il ne contient pas de disposition spécifique sur l'accès des organismes de secours humanitaires, alors même que cet accès est à l'évidence une condition *sine qua non* pour les actions de secours (63). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (64).

L'obligation d'accorder le libre passage des secours figure aussi dans des manuels militaires qui sont applicables dans les conflits armés non internationaux (65). L'obligation d'accorder le libre passage des secours est aussi étayée par de nombreuses déclarations officielles et autres types de pratique concernant les conflits armés non internationaux (66).

Il convient aussi de relever que selon le Statut de la Cour pénale internationale, l'extermination, définie comme recouvrant notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population», constitue un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (67). Le crime d'extermination existe dans la législation d'un nombre considérable d'États (68).

---

(63) Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 680).

(64) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 9 (*ibid.*, par. 368); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.6 (*ibid.*, par. 369); Accord de Bahar Dar (1992), par. 2 (*ibid.*, par. 370); Agreement on a Cease-fire in the Republic of Yemen, par. 3 (*ibid.*, par. 373); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 25 (*ibid.*, par. 375); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU, art. 9.9 (*ibid.*, par. 376); Agreement on the Protection and Provision of Humanitarian Assistance in Sudan (1999), par. 1 (*ibid.*, par. 377).

(65) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 386), de la Colombie (*ibid.*, par. 385), de l'Italie (*ibid.*, par. 387) et du Kenya (*ibid.*, par. 388).

(66) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 423), des États-Unis (*ibid.*, par. 434), du Nigéria (*ibid.*, par. 429) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 437), la pratique de la Jordanie (*ibid.*, par. 425), des Philippines (*ibid.*, par. 431-432) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 438) et la pratique rapportée du Rwanda (*ibid.*, par. 433).

(67) Statut de la CPI (1998), art. 7 (*ibid.*, par. 365).

(68) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 407), de l'Australie (*ibid.*, par. 397), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 398), de la Belgique (*ibid.*, par. 400), du Cambodge (*ibid.*, par. 402), du Canada (*ibid.*, par. 403), du Congo (*ibid.*, par. 404), des États-Unis (*ibid.*, par. 416-417), d'Israël (*ibid.*, par. 409), du Mali (*ibid.*, par. 410), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 411), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 415) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 418); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 401) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 414).

Les cas de pratique contraire ont généralement été condamnés, qu'ils concernent des conflits armés internationaux ou non internationaux. Ainsi, il a été allégué que le régime de Mengistu, en Éthiopie, aurait refusé le passage de vivres comme une arme contre des groupes d'opposition armés, y compris en interdisant les mouvements des secours après une famine à la fin de 1989. Il semblerait cependant que «Mengistu est revenu sur sa décision après que cette politique ait suscité un tollé international» (69). L'Organisation des Nations Unies, en particulier, a lancé des appels au respect de cette règle. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a appelé les parties à de nombreux conflits, tels que les conflits en Afghanistan, en Angola, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Géorgie, au Kosovo, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Yémen, d'autoriser l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire (70). Dans une résolution adoptée en 1999 sur les enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à toutes les parties à des conflits armés «d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés» (71). Dans une autre résolution adoptée en 1999 sur la protection des civils au cours des conflits armés, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé «par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par les conflits» et a souligné «qu'il importe de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé» (72). Ces propos ont été répétés dans des résolutions adoptées en 2000 (73).

La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné, en 1995, «l'importance, pour les organisations humanitaires, d'avoir accès sans restriction, en période

---

(69) Voir Thomas P. OFCANSKY et LaVerle BERRY (éd.), *Ethiopia : A Country Study* (*ibid.*, par. 422) [notre traduction].

(70) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 752 (*ibid.*, par. 442), rés. 757 (*ibid.*, par. 443), rés. 794 (*ibid.*, par. 444), rés. 822 (*ibid.*, par. 445), rés. 824 (*ibid.*, par. 446), rés. 851 (*ibid.*, par. 447), rés. 853 (*ibid.*, par. 448), rés. 874 (*ibid.*, par. 449), rés. 876 (*ibid.*, par. 450), rés. 908 (*ibid.*, par. 451), rés. 931 (*ibid.*, par. 452), rés. 998 (*ibid.*, par. 453), rés. 1004 (*ibid.*, par. 454), rés. 1019 (*ibid.*, par. 456), rés. 1059 et 1071 (*ibid.*, par. 457), rés. 1083 (*ibid.*, par. 459), rés. 1160 (*ibid.*, par. 460), rés. 1199 (*ibid.*, par. 461), rés. 1213 (*ibid.*, par. 462), rés. 1239 (*ibid.*, par. 463), rés. 1291 (*ibid.*, par. 468), rés. 1333 (*ibid.*, par. 471) et déclarations du Président (*ibid.*, par. 472 à 479 et 483).

(71) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1261 (*ibid.*, par. 464).

(72) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 466).

(73) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 469) et rés. 1314 (*ibid.*, par. 470).

de conflit armé, aux populations civiles dans le besoin, conformément aux règles applicables du droit international humanitaire» (74). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé s'assurent «que des organisations humanitaires impartiales peuvent avoir rapidement accès aux civils, sans aucune restriction, conformément au droit international humanitaire, afin de pouvoir assister et protéger la population» (75). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (76).

### *Le consentement*

Les Protocoles additionnels I et II exigent tous deux le consentement des parties concernées pour que puissent se dérouler les actions de secours (77). La pratique collectée, le plus souvent, ne mentionne pas cette exigence, mais il va de soi qu'une organisation humanitaire ne peut opérer sans le consentement de la partie concernée. Ce consentement ne peut toutefois être refusé pour des motifs arbitraires. S'il est établi qu'une population civile est menacée de famine et si une organisation humanitaire qui fournit des secours de manière impartiale et sans discrimination est en mesure de remédier à la situation, la partie concernée est tenue de donner son agrément (78). En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné l'obligation de tou-

---

(74) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (*ibid.*, par. 533).

(75) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 1 (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 536).

(76) Voir, p. ex., CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR (*ibid.*, par. 540), communiqué de presse n° 1488 (*ibid.*, par. 541), *Rapport d'activité 1986* (*ibid.*, par. 542), Press Release, ICRC denies allegations (*ibid.*, par. 545), Press Release, Tajikistan : ICRC urges respect for humanitarian rules (*ibid.*, par. 546), communiqué de presse n° 1744 (*ibid.*, par. 547), Press Release, ICRC Appeal for respect for international humanitarian law in central Bosnia (*ibid.*, par. 548), communication à la presse n° 93/17 (*ibid.*, par. 549), communication à la presse n° 93/22 (*ibid.*, par. 550), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 553), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 554), communication à la presse n° 97/08 (*ibid.*, par. 556) et communication à la presse n° 01/47 (*ibid.*, par. 557).

(77) Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 679); Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 680).

(78) Voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels* (*ibid.*, par. 539); voir aussi le par. 2805 du *Commentaire*.

tes les parties à un conflit «d'accepter, dans les conditions prescrites par le droit international humanitaire, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial pour la population civile quand celle-ci vient à manquer des biens essentiels à sa survie» (79). Si le consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires, la pratique reconnaît que la partie concernée peut exercer son contrôle sur l'action de secours (80). En outre, le personnel de secours humanitaire doit respecter la législation nationale concernant l'accès au territoire, et respecter les dispositions en vigueur en matière de sécurité (81).

La pratique indique en outre qu'une partie qui impose un siège, un blocus ou un embargo qui a pour effet d'affamer la population civile a l'obligation d'accorder l'accès à l'aide humanitaire destinée à la population civile dans le besoin (voir commentaire de la règle 53).

En ce qui concerne les territoires occupés, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève impose à la puissance occupante l'obligation d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux (82). Il serait logique, bien que la pratique ne le précise pas pour l'instant, d'exiger de toutes les parties à un conflit qu'elles veillent à ce que leur population ait accès aux biens essentiels, et, en l'absence d'un approvisionnement suffisant, qu'elles lancent un appel à l'assistance internationale et de ne pas attendre qu'une telle assistance soit offerte.

#### *Empêcher l'envoi des secours humanitaires*

La pratique indique que chaque partie au conflit doit s'abstenir d'empêcher délibérément l'acheminement des secours aux civils dans le besoin dans les zones placées sous son autorité. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait d'«empêcher intentionnellement l'envoi des secours» pour affamer délibérément des civils

---

(79) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (cité dans vol. II, ch. 17, par. 533).

(80) Voir, p. ex., IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23 (*ibid.*, par. 361); Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 362); les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 386), de l'Argentine (*ibid.*, par. 380), de l'Australie (*ibid.*, par. 383), du Canada (*ibid.*, par. 384), des États-Unis (*ibid.*, par. 396), du Kenya (*ibid.*, par. 388), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 390), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 389) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 394).

(81) Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 725).

(82) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 55.

comme méthode de guerre constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (83). Le fait d'empêcher intentionnellement l'envoi des secours constitue aussi une infraction aux termes de la législation d'un nombre considérable d'États (84), législation qui, dans certains cas, s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux (85).

Les entraves aux actions de secours en Bosnie-Herzégovine ont fait l'objet d'une large condamnation (86). De très nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale et de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme condamnent les actes entravant ces actions (87). Certaines de ces résolutions visent explicitement les forces armées gouvernementales, tandis que d'autres concernent explicitement des groupes d'opposition armés.

Certaines de ces résolutions mentionnent simplement l'interdiction d'entraver les secours humanitaires, tandis que d'autres n'interdisent que le fait d'entraver « délibérément » ou « intentionnellement ». Tant le droit conventionnel que la pratique montrent que les parties au conflit peuvent prendre un certain nombre de mesures pour contrôler le contenu et l'acheminement de l'aide humanitaire, mais ne peuvent pas « délibérément » entraver son acheminement en tant que tel. Ces mesures de vérification peu-

---

(83) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxv (cité dans vol. II, ch. 17, par. 564).

(84) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 577), de l'Australie (*ibid.*, par. 569), du Canada (*ibid.*, par. 572), de la Colombie (*ibid.*, par. 573), du Congo (*ibid.*, par. 574), de la Géorgie (*ibid.*, par. 576), de l'Irlande (*ibid.*, par. 578), du Mali (*ibid.*, par. 579), de la Norvège (*ibid.*, par. 583), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 581), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 580), des Philippines (*ibid.*, par. 584) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 586); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 571), d'El Salvador (*ibid.*, par. 575), du Nicaragua (*ibid.*, par. 582) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 585).

(85) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 577) et de la Colombie (*ibid.*, par. 573); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 575) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 582).

(86) Voir les déclarations de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 590), de la Chine (*ibid.*, par. 589), de l'Égypte (*ibid.*, par. 590), de l'Iran (*ibid.*, par. 590), du Pakistan (*ibid.*, par. 590), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 593), du Sénégal (*ibid.*, par. 590) et de la Turquie (*ibid.*, par. 590); voir aussi les déclarations de l'Allemagne au sujet du Soudan et de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 591-592).

(87) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 758 (*ibid.*, par. 594), rés. 761 (*ibid.*, par. 595), rés. 770 (*ibid.*, par. 596), rés. 771 (*ibid.*, par. 597), rés. 787 (*ibid.*, par. 598), rés. 794 (*ibid.*, par. 599), rés. 836 (*ibid.*, par. 600), rés. 945 et 952 (*ibid.*, par. 601), rés. 998 (*ibid.*, par. 602), rés. 1132 (*ibid.*, par. 603) et rés. 1193 (*ibid.*, par. 604); Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/242 (*ibid.*, par. 622), rés. 49/196 et 50/193 (*ibid.*, par. 623), rés. 52/140 (*ibid.*, par. 624) et rés. 52/145 (*ibid.*, par. 625); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1983/29 (*ibid.*, par. 626), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 627), rés. 1994/75 (*ibid.*, par. 628), rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 629), rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 630), rés. 1996/73 (*ibid.*, par. 631) et rés. 1998/67 (*ibid.*, par. 632).

vent comprendre la fouille des cargaisons de secours et le contrôle de la distribution de l'assistance (88).

*Passage des secours humanitaires par des pays tiers*

Le Protocole additionnel I exige que non seulement les parties au conflit, mais encore chaque État partie au Protocole, autorise et facilite le passage sans encombre des secours humanitaires (89). Une disposition similaire avait aussi été incluse dans le projet de Protocole additionnel II par la Commission II lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (90). Dans une résolution adoptée en 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé «à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement» afin d'assurer l'accès du personnel humanitaire aux civils (91). En 1994, le Conseil de sécurité avait déjà demandé «aux États frontaliers [du Rwanda] (...) de faciliter l'acheminement des approvisionnements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes déplacées au Rwanda» (92). Les Principes directeurs en matière d'aide humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991, soulignent que «les États situés à proximité de zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire» (93).

*Le droit de la population civile dans le besoin de recevoir des secours humanitaires*

Il existe des cas dans lesquels la pratique reconnaît qu'une population civile dans le besoin est en droit de recevoir des secours humanitaires essentiels à sa survie, conformément au droit international humanitaire. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève reconnaît le droit

---

(88) Voir Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 362).

(89) Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 656).

(90) Projet de Protocole additionnel II, art. 33, par. 2 (*ibid.*, par. 657).

(91) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 666).

(92) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 667).

(93) Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/182 (*ibid.*, par. 668).



des personnes protégées de s'adresser aux Puissances protectrices, au CICR ou à une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide (94). Les Protocoles additionnels reconnaissent implicitement le droit d'une population civile dans le besoin de recevoir une aide humanitaire, puisqu'ils stipulent que des actions de secours «seront entreprises» dans tous les cas où une population est dans le besoin (95).

Dans d'autres cas, la pratique des États reconnaît explicitement ce droit. Ainsi, le manuel militaire du Nicaragua dispose que «la population civile a le droit de recevoir les secours dont elle a besoin» (96). Ce droit est aussi reconnu dans la pratique relative aux conflits armés non internationaux (97).

Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont à plusieurs reprises insisté sur l'obligation d'accorder aux personnes civiles l'accès aux secours (98). Dans un rapport sur l'assistance d'urgence au Soudan, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré en 1996 que :

toute tentative visant à entamer la capacité de la communauté internationale à alléger les souffrances de la population civile au Soudan ne peut que susciter les protestations les plus vigoureuses en tant que violation des principes humanitaires reconnus et, qui plus est, du droit des populations civiles à recevoir une aide humanitaire en temps de guerre (99).

En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé avec force «qu'une population civile dans le besoin a le droit de bénéficier d'actions de secours humanitaires impartiales, conformément au droit international humanitaire» (100). Dans une communication à la presse de 1997

(94) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 30, al. 1 (*ibid.*, par. 678).

(95) Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 679); Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 680).

(96) Nicaragua, *Military Manual* (*ibid.*, par. 688) [notre traduction].

(97) Voir, p. ex., la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 696).

(98) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 824 (*ibid.*, par. 701); Assemblée générale de l'ONU, rés. 55/2 (*ibid.*, par. 704); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 705).

(99) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'assistance d'urgence au Soudan (*ibid.*, par. 706); voir aussi rapport sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (*ibid.*, par. 707) et rapports sur la protection des civils dans les conflits armés (*ibid.*, par. 708-709).

(100) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (*ibid.*, par. 713).

concernant le conflit au Zaïre, le CICR a lancé un appel à toutes les parties concernées pour que «le droit des victimes à l'assistance et à la protection soit respecté» (101).

**Règle 56. – Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 17, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'obligation d'assurer la liberté de déplacement est un corollaire de l'obligation d'accorder l'accès aux personnes civiles dans le besoin et de l'interdiction d'entraver délibérément l'acheminement de l'assistance humanitaire (voir règle 55).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'obligation d'accorder la liberté de déplacement au personnel humanitaire autorisé est inscrite dans le Protocole additionnel I (102). Le Protocole additionnel II exige que des actions de secours soient entreprises pour la population civile dans le besoin, mais il ne contient pas de disposition spécifique sur la liberté de déplacement du personnel chargé de l'aide humanitaire, qui est essentielle pour l'acheminement de cette assistance (103).

Le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, met en œuvre le principe de la liberté de déplacement, ainsi que la nécessité de passage rapide et sans encombre, du personnel de secours humanitaire, en exigeant de chaque partie au

---

(101) CICR, communication à la presse n° 97/08 (*ibid.*, par. 721).

(102) Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 725).

(103) Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 680).

conflit qu'elle prenne «les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs». Le Protocole stipule en particulier que chaque haute partie contractante ou chaque partie à un conflit doit :

dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :

- aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
- bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire (104).

La nécessité pour le personnel chargé des secours de jouir de la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions a été invoquée dans la pratique, dans des conflits armés internationaux et non internationaux. Les violations de cette règle ont fait l'objet de condamnation, que le conflit armé fût de nature internationale ou non internationale. L'Organisation des Nations Unies, en particulier, a émis de très nombreuses déclarations et adopté un nombre considérable de résolutions à cet égard, dont bon nombre concernant des conflits armés non internationaux. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a appelé toutes les parties aux conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Libéria, en Somalie, au Tadjikistan et dans la région des Grands Lacs de garantir la liberté de déplacement du personnel de secours humanitaire (105). Dans une résolution adoptée en 1999 sur les civils au cours de conflits armés, le Conseil de sécurité a souligné «que les combattants doivent assurer (...) la liberté de mouvement (...) du personnel des organismes humanitaires internationaux» (106). Dans une résolution adoptée en 2000 sur le

---

(104) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 12, par. 3, al. b) ii) (cité dans vol. II, ch. 29, par. 352).

(105) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 746 (citée dans vol. II, ch. 17, par. 734), rés. 751 (*ibid.*, par. 735), rés. 819 (*ibid.*, par. 736), rés. 998 (*ibid.*, par. 737), rés. 1075 (*ibid.*, par. 738), rés. 1078 (*ibid.*, par. 739), rés. 1080 (*ibid.*, par. 740), rés. 1083 (*ibid.*, par. 741), rés. 1088 (*ibid.*, par. 742), rés. 1173 et 1180 (*ibid.*, par. 743), rés. 1193 (*ibid.*, par. 744), rés. 1202 (*ibid.*, par. 745), rés. 1213 (*ibid.*, par. 746), rés. 1333 (*ibid.*, par. 750) et déclarations du Président (*ibid.*, par. 752 à 762).

(106) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 748).

même thème, le Conseil de sécurité a réitéré son appel «à toutes les parties intéressées, y compris aux parties autres que les États, pour qu'elles assurent (...) la liberté de circulation (...) du personnel des organisations humanitaires» (107).

Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (108).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

### *Interprétation*

La pratique, dans la plupart des cas, ne mentionne pas le critère selon lequel la règle concerne le personnel humanitaire autorisé, mais il est évident qu'on ne peut pas exiger d'une partie à un conflit de garantir la liberté de déplacement d'un organisme qu'elle n'aurait pas autorisé. Il convient cependant de souligner qu'une telle autorisation ne peut être refusée arbitrairement (voir le commentaire de la règle 55). En outre, le droit de chaque partie au conflit de vérifier que le personnel concerné participe bien à une activité d'aide humanitaire est reconnu dans la pratique (109). Conformément aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève, «la situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée» (110).

### *Exception*

Le Protocole additionnel I dispose que «les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse» (111). La dérogation en cas de nécessité militaire impérieuse se justifie par le fait que l'on ne saurait permettre que les opérations de secours interfèrent avec les opérations militaires, sous

---

(107) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 749).

(108) Voir, p. ex., CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR» (*ibid.*, par. 772), Appeal in behalf of the civilians in Yugoslavia (*ibid.*, par. 773), communiqué de presse n° 1705 (*ibid.*, par. 774), communiqué de presse n° 1712 (*ibid.*, par. 775), communiqué de presse n° 1726 (*ibid.*, par. 775), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 776) et Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 777).

(109) Voir aussi Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 725).

(110) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 125, al. 3; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 142, al. 3.

(111) Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 725).

peine de compromettre la sécurité du personnel de secours humanitaire. Toutefois, ces restrictions ne peuvent être que limitées et temporaires; en aucun cas elles ne peuvent entraîner des infractions aux règles précédentes (voir règles 53 à 55).

## CHAPITRE XVIII

### LA TROMPERIE

**Règle 57. – Les ruses de guerre ne sont pas interdites, à condition qu’elles n’enfreignent aucune règle de droit international humanitaire.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 18, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Il s’agit là d’une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber et la Déclaration de Bruxelles, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (1). Elle figure aussi dans le Protocole additionnel I (2).

La règle autorisant les ruses de guerre est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (3). Elle est étayée par plu-

---

(1) Code Lieber (1863), art. 15-16 et 101 (cités dans vol. II, ch. 18, par. 5); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 14 (*ibid.*, par. 6); Règlement de La Haye (1907), art. 24 (*ibid.*, par. 2).

(2) Protocole additionnel I (1977), art. 37, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Afrique du Sud (*ibid.*, par. 40), de l’Allemagne (*ibid.*, par. 26), de l’Argentine (*ibid.*, par. 11-12), de l’Australie (*ibid.*, par. 13-14), de la Belgique (*ibid.*, par. 15-16), du Bénin (*ibid.*, par. 17), du Cameroun (*ibid.*, par. 18), du Canada (*ibid.*, par. 19 à 21), de la Croatie (*ibid.*, par. 22), de l’Équateur (*ibid.*, par. 23), de l’Espagne (*ibid.*, par. 41-42), des États-Unis (*ibid.*, par. 48 à 50), de la France (*ibid.*, par. 24-25), de l’Indonésie (*ibid.*, par. 28), d’Israël (*ibid.*, par. 29), de l’Italie (*ibid.*, par. 30-31), du Kenya (*ibid.*, par. 32), de Madagascar (*ibid.*, par. 34), du Nigéria (*ibid.*, par. 38-39), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 37), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 35-36), de la République de Corée (*ibid.*, par. 33), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 46-47), de la Suède (*ibid.*, par. 43), de la Suisse (*ibid.*, par. 44), du Togo (*ibid.*, par. 45) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 51).

sieurs déclarations officielles ainsi que par d'autres types de pratique (4).

### *Conflits armés non internationaux*

Cette règle figurait dans le projet de Protocole additionnel II préparé par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (5). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (6).

La règle autorisant les ruses de guerre à condition qu'elles n'enfreignent aucune règle de droit international humanitaire figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (7). La Cour constitutionnelle de la Colombie a jugé en 1997 que l'utilisation de procédés et stratagèmes militaires devait être conforme aux normes constitutionnelles, reconnaissant par là implicitement qu'ils pouvaient être appliqués dans les conflits armés non internationaux (8).

La pratique collectée comporte des exemples dans des conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux; aucune pratique n'a été constatée suggérant que les ruses seraient interdites dans l'un ou l'autre type de conflit.

### *Définition*

Les ruses sont des actes qui ont pour objet de tromper l'ennemi. On dit souvent que les ruses sont courantes dans les conflits armés.

---

(4) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 59), la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 59) et de l'Irak (*ibid.*, par. 55) et la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 54), de la Malaisie (*ibid.*, par. 56) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 57).

(5) Projet de Protocole additionnel II, art. 21, par. 2 (*ibid.*, par. 4).

(6) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 8); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 9); Manuel de San Remo (1994), par. 110 (*ibid.*, par. 10).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 40), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 26), de l'Australie (*ibid.*, par. 13), du Bénin (*ibid.*, par. 17), du Canada (*ibid.*, par. 21), de la Croatie (*ibid.*, par. 22), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23), de l'Italie (*ibid.*, par. 30-31), du Kenya (*ibid.*, par. 32), de Madagascar (*ibid.*, par. 34), du Nigéria (*ibid.*, par. 38), du Togo (*ibid.*, par. 45) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 51).

(8) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° T-303* (*ibid.*, par. 53).

Le manuel militaire du Royaume-Uni cite les exemples suivants de ruses licites : surprendre ; tendre des embuscades ; feindre l'attaque, la retraite ou la fuite ; simuler le calme et l'inaction ; confier des places fortes importantes à des troupes réduites ; bâtir des ouvrages, des ponts, etc., qui ne sont pas destinés à être utilisés ; transmettre des signaux trompeurs et envoyer de fausses dépêches ou de faux journaux destinés à être interceptés par l'ennemi ; utiliser les signaux, les mots de passe, les codes télégraphiques et les signaux de réglage radio de l'ennemi ainsi que ses ordres de commandement ; diffuser par radio un faux exercice militaire sur une fréquence facile à capter tandis que de gros mouvements de troupes se déroulent sur le terrain ; feindre des communications avec des troupes ou des renforts inexistantes ; déplacer des points de repère sur le terrain ; construire de faux terrains d'aviation et des aéronefs factices ; disposer de fausses armes ou des sosies de chars ; poser de fausses mines ; enlever les insignes des uniformes ; faire revêtir aux hommes appartenant à une même unité les uniformes de plusieurs unités différentes pour que les prisonniers et les morts donnent l'impression d'une force importante ; et diffuser de faux signaux terrestres pour amener les troupes ou le matériel aéroporté à être parachuté dans une zone hostile, ou pour inciter des aéronefs à se poser dans une zone hostile (9).

**Règle 58. – Il est interdit d'utiliser indûment le drapeau blanc (pavillon parlementaire).**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section B.

---

(9) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 46) ; voir aussi les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 40), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 26), de l'Argentine (*ibid.*, par. 12), de l'Australie (*ibid.*, par. 13-14), de la Belgique (*ibid.*, par. 15), du Canada (*ibid.*, par. 20), de la Croatie (*ibid.*, par. 22), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23), de l'Espagne (*ibid.*, par. 41-42), des États-Unis (*ibid.*, par. 48 à 50), de la France (*ibid.*, par. 25), de la Hongrie (*ibid.*, par. 27), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 28), d'Israël (*ibid.*, par. 29), de l'Italie (*ibid.*, par. 31), du Kenya (*ibid.*, par. 32), de Madagascar (*ibid.*, par. 34), du Nigéria (*ibid.*, par. 38-39), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 37), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 35-36), de la République de Corée (*ibid.*, par. 33), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 47), de la Suède (*ibid.*, par. 43), de la Suisse (*ibid.*, par. 44) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 51).



*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (10). Elle fut codifiée dans le Règlement de La Haye (11). Le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale citait l'«emploi abusif du drapeau blanc» parmi les violations des lois et coutumes de la guerre devant faire l'objet de poursuites pénales (12). Cette règle figure dans le Protocole additionnel I (13). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux s'il cause la perte de vies humaines ou des blessures graves (14).

L'interdiction de l'utilisation induue du drapeau blanc est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (15). Les violations de cette règle constituent une infraction dans la législation de nombreux États (16). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (17).

---

(10) Code Lieber (1863), art. 114 (*ibid.*, par. 72) et art. 117 (*ibid.*, par. 73); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. f (*ibid.*, par. 74); Manuel d'Oxford (1880), art. 8, al. d, (*ibid.*, par. 75).

(11) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. f (*ibid.*, par. 68).

(12) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 76).

(13) Protocole additionnel I (1977), art. 38, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 69).

(14) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) vii) (*ibid.*, par. 71).

(15) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 108), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 93), de l'Argentine (*ibid.*, par. 80-81), de l'Australie (*ibid.*, par. 82-83), de la Belgique (*ibid.*, par. 84), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 85), du Cameroun (*ibid.*, par. 86-87), du Canada (*ibid.*, par. 88), du Congo (*ibid.*, par. 89), de l'Équateur (*ibid.*, par. 90), de l'Espagne (*ibid.*, par. 109), des États-Unis (*ibid.*, par. 113 à 116), de la France (*ibid.*, par. 91-92), de l'Italie (*ibid.*, par. 94), du Liban (*ibid.*, par. 96), de Madagascar (*ibid.*, par. 97), du Mali (*ibid.*, par. 98), du Maroc (*ibid.*, par. 99), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 102), du Nigéria (*ibid.*, par. 103 à 105), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 100-101), de la Russie (*ibid.*, par. 106), de la République de Corée (*ibid.*, par. 95), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 111-112), du Sénégal (*ibid.*, par. 107), de la Suède (*ibid.*, par. 110) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 117).

(16) Voir, p. ex., la législation de l'Algérie (*ibid.*, par. 118), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 137), de l'Australie (*ibid.*, par. 120 à 122), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 123), du Bélarus (*ibid.*, par. 124), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 125), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 126), du Canada (*ibid.*, par. 128), de la Chine (*ibid.*, par. 129), du Congo (*ibid.*, par. 130), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 132), de la Croatie (*ibid.*, par. 133), de l'Espagne (*ibid.*, par. 151-152), de l'Estonie (*ibid.*,

*Conflits armés non internationaux*

L'interdiction de l'utilisation indue du drapeau blanc ou pavillon parlementaire figurait dans le projet de Protocole additionnel II préparé par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (18). L'interdiction figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (19).

Cette règle figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (20). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (21).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Il n'existe pas davantage de pratique indiquant qu'il serait licite d'utiliser de manière indue la protection d'un drapeau blanc dans des conflits armés non internationaux. Un tel usage indu compromettrait la protection à laquelle ont droit les personnes utilisant de bonne foi le drapeau blanc (voir commentaire de la règle 67). Le fait que les

---

par. 134), des États-Unis (*ibid.*, par. 156), de la France (*ibid.*, par. 135), de la Géorgie (*ibid.*, par. 136), de la Guinée (*ibid.*, par. 138), de l'Irlande (*ibid.*, par. 139), de l'Italie (*ibid.*, par. 140-141), du Mali (*ibid.*, par. 142), du Nicaragua (*ibid.*, par. 147), de la Norvège (*ibid.*, par. 148), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 146), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 144-145), de la Pologne (*ibid.*, par. 149), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 131), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 155), de la Slovénie (*ibid.*, par. 150), de la Suède (*ibid.*, par. 153) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 157); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 119), du Burundi (*ibid.*, par. 127) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 154).

(17) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 160) et la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 159).

(18) Projet de Protocole additionnel II, art. 23, par. 2 (*ibid.*, par. 70).

(19) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 77); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 78).

(20) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 108), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 93), de l'Australie (*ibid.*, par. 82), de l'Équateur (*ibid.*, par. 90), de l'Italie (*ibid.*, par. 94), du Liban (*ibid.*, par. 96), de Madagascar (*ibid.*, par. 97), du Nigéria (*ibid.*, par. 103 et 105) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 117).

(21) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 137), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 123), du Bélarus (*ibid.*, par. 124), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 125), de la Croatie (*ibid.*, par. 133), de l'Espagne (*ibid.*, par. 152), de l'Estonie (*ibid.*, par. 134), de la Guinée (*ibid.*, par. 138), du Nicaragua (*ibid.*, par. 147), de la Pologne (*ibid.*, par. 149), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 131), de la Slovénie (*ibid.*, par. 150), de la Suède (*ibid.*, par. 153) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 157); voir aussi la législation du Burkina Faso (*ibid.*, par. 126) et de l'Italie (*ibid.*, par. 140-141), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 119).

parties s'abstiennent dans la pratique d'utiliser indûment le drapeau blanc permet de conclure qu'il existe une attente légitime à cet égard.

### *Définition*

On entend par «utiliser indûment» tout usage autre que celui pour lequel le drapeau blanc a été conçu, à savoir comme moyen de demander à communiquer, par exemple pour négocier un cessez-le-feu ou pour se rendre (22). Toute autre utilisation, par exemple pour obtenir un avantage militaire sur l'ennemi, est impropre et illicite.

### **Règle 59. – Il est interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 18, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (23). Elle fut codifiée dans les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907 et dans les Conventions de Genève de 1906, de 1929 et de 1949 (24). Elle est inscrite dans le Protocole additionnel I (25). Selon le Statut de la Cour pénale internationale,

(22) Voir vol. II, ch. 19, par. 49 à 92.

(23) Code Lieber (1863), art. 117 (cité dans vol. II, ch. 18, par. 186); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. f) (*ibid.*, par. 187); Manuel d'Oxford (1880), art. 8, al. d), (*ibid.*, par. 188).

(24) Règlement de La Haye (1907) de 1899, art. 23, al. f) (*ibid.*, par. 168); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. f) (*ibid.*, par. 170); Convention de Genève de 1906, art. 27-28 (*ibid.*, par. 169); Convention de Genève de 1929, art. 24 (*ibid.*, par. 171) et art. 28 (*ibid.*, par. 172); I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 39 (*ibid.*, par. 173), art. 44 (*ibid.*, par. 174), art. 53 (*ibid.*, par. 175) et art. 54 (*ibid.*, par. 176); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 41, al. 1 (*ibid.*, par. 177), art. 44 (*ibid.*, par. 178) et art. 45 (*ibid.*, par. 179).

(25) Protocole additionnel I (1977), art. 38, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 182).

«le fait d'utiliser indûment (...) les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux lorsqu'il cause la perte de vies humaines ou des blessures graves (26).

L'interdiction de l'utilisation induue des signes distinctifs est mentionnée dans un nombre considérable de manuels militaires (27). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (28). Cette règle est aussi étayée par la jurisprudence nationale (29), des déclarations officielles et d'autres types de pratique (30). Dans son arrêt rendu en 1994 dans l'affaire de l'*Emblème*, la Cour suprême fédérale allemande a jugé que la protection des signes distinctifs contre toute utilisation non autorisée constituait un intérêt général essentiel (31).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs (32). En outre, cette interdiction figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (33).

(26) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) vii (*ibid.*, par. 185).

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 213), de l'Argentine (*ibid.*, par. 196-197), de l'Australie (*ibid.*, par. 198-199), de la Belgique (*ibid.*, par. 200-201), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 202), du Cameroun (*ibid.*, par. 203-204), du Canada (*ibid.*, par. 205-206), de la Colombie (*ibid.*, par. 207), du Congo (*ibid.*, par. 208), de l'Équateur (*ibid.*, par. 210), de l'Espagne (*ibid.*, par. 229-230), des États-Unis (*ibid.*, par. 235 à 238), de la France (*ibid.*, par. 211-212), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 214), de l'Italie (*ibid.*, par. 215), du Japon (*ibid.*, par. 216), du Liban (*ibid.*, par. 219), de Madagascar (*ibid.*, par. 220), du Mali (*ibid.*, par. 221), du Maroc (*ibid.*, par. 222), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 225), du Nigéria (*ibid.*, par. 226), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 223-224), de la République de Corée (*ibid.*, par. 217-218), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 209), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 233-234), de la Russie (*ibid.*, par. 227), du Sénégal (*ibid.*, par. 228), de la Suède (*ibid.*, par. 231), de la Suisse (*ibid.*, par. 232) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 239).

(28) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 240 à 412).

(29) Voir, p. ex., Colombie, Conseil d'État, affaire administrative n° 11369 (*ibid.*, par. 413); Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire de l'*Emblème* (*ibid.*, par. 414); Pays-Bas, Cour suprême, affaire de l'*Emblème de la Croix-Rouge* (*ibid.*, par. 415).

(30) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 425), la pratique de la France (*ibid.*, par. 421), de l'Irak (*ibid.*, par. 423) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 424) et la pratique rapportée de l'Allemagne (*ibid.*, par. 422).

(31) Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire de l'*Emblème* (*ibid.*, par. 414).

(32) Protocole additionnel II (1977), art. 12 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 184).

(33) Voir, p. ex., Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 189); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 190); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 et 3 (*ibid.*, par. 191).

L'interdiction d'utiliser indûment les signes distinctifs est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (34). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (35). Cette règle est étayée par la jurisprudence nationale (36), ainsi que par des déclarations officielles faites dans le contexte de conflits armés non internationaux (37).

En 1977, la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité les États parties aux Conventions de Genève «à mettre efficacement en vigueur la législation nationale existante qui réprime les abus dans l'emploi de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge, à édicter une telle législation partout où elle n'existe pas à l'heure présente et à prévoir des sanctions assorties de peines appropriées frappant les délinquants» (38). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés internationaux et

---

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 213), de l'Argentine (*ibid.*, par. 197), de l'Australie (*ibid.*, par. 198-199), du Cameroun (*ibid.*, par. 204), du Canada (*ibid.*, par. 205-206), de la Colombie (*ibid.*, par. 207), de l'Équateur (*ibid.*, par. 210), de l'Espagne (*ibid.*, par. 230), de la France (*ibid.*, par. 212), de l'Italie (*ibid.*, par. 215), du Liban (*ibid.*, par. 219), de Madagascar (*ibid.*, par. 220), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 225), de la Russie (*ibid.*, par. 227) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 239).

(35) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 306), d'Antigua-et-Barbuda (*ibid.*, par. 242), de l'Arménie (*ibid.*, par. 245-246), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 251), du Bélarus (*ibid.*, par. 256-257), de la Belgique (*ibid.*, par. 258), du Belize (*ibid.*, par. 259), de la Bolivie (*ibid.*, par. 260), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 261-262), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 266), du Cameroun (*ibid.*, par. 270), du Chili (*ibid.*, par. 274), de la Chine (*ibid.*, par. 275), du Costa Rica (*ibid.*, par. 282), de la Croatie (*ibid.*, par. 284-285), de l'Espagne (*ibid.*, par. 380-381), d'El Salvador (*ibid.*, par. 296), de l'Estonie (*ibid.*, par. 297), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 298), de la Finlande (*ibid.*, par. 299-300), du Guatemala (*ibid.*, par. 311), de la Guinée (*ibid.*, par. 313), de la Hongrie (*ibid.*, par. 317), de l'Irlande (*ibid.*, par. 321), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 329), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 331), de Malte (*ibid.*, par. 342), de la Moldova (*ibid.*, par. 345-346), du Nicaragua (*ibid.*, par. 355-356), de la Norvège (*ibid.*, par. 359-360), de Panama (*ibid.*, par. 361), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 350), de la Pologne (*ibid.*, par. 365-366), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 279), de la République tchèque (*ibid.*, par. 291), de Saint-Kitts-et-Nevis (*ibid.*, par. 370), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 376), de la Slovénie (*ibid.*, par. 377-378), de la Suède (*ibid.*, par. 384), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 386-387), du Togo (*ibid.*, par. 391), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 398 et 400), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 405), du Yémen (*ibid.*, par. 408) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 409-410); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 265), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 267), de la Hongrie (*ibid.*, par. 316), de l'Italie (*ibid.*, par. 323 et 325), du Nicaragua (*ibid.*, par. 354), de la République tchèque (*ibid.*, par. 290), de la Roumanie (*ibid.*, par. 367), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 375) et du Togo (*ibid.*, par. 390), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 244) et de la Lettonie (*ibid.*, par. 332).

(36) Voir, p. ex., Colombie, Conseil d'État, *Administrative Case No. 11369* (*ibid.*, par. 413).

(37) Voir, p. ex., les déclarations de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 417) et de la Colombie (*ibid.*, par. 419-420).

(38) XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XI (*ibid.*, par. 434).

non internationaux à s'abstenir de tout abus des signes distinctifs (39).

Plusieurs cas d'utilisation induite des signes distinctifs ont été signalés, mais ils ont été dénoncés, principalement par le CICR, mais aussi par des pays tiers ainsi que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (40). Certaines des parties impliquées dans ces incidents ont reconnu que ces actes étaient illégaux et annoncé qu'elles prendraient des mesures pour éviter qu'ils se reproduisent (41). Le fait que les parties s'abstiennent dans la pratique d'utiliser indûment les signes distinctifs permet de conclure qu'il existe une attente légitime à cet égard.

### Définition

On entend par «utiliser indûment» tout usage autre que celui pour lequel les signes distinctifs ont été conçus, à savoir comme moyen d'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités et des moyens de transport sanitaires, ainsi que du personnel et des biens appartenant aux composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces usages sont définis dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II (42), Cette définition de l'utilisation induite figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires ainsi que dans la législation d'un grand nombre d'États (43).

---

(39) Voir, p. ex., CICR, communication à la presse n° 87/19/MMR (*ibid.*, par. 443), communiqué de presse n° 1673 (*ibid.*, par. 444) Press Release, ICRC denies allegations (*ibid.*, par. 448), communication à la presse n° 93/17 (*ibid.*, par. 450), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 452), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 453), Information to the Press (*ibid.*, par. 458), communiqué de presse 00/42 (*ibid.*, par. 460) ainsi que la pratique rapportée dans les documents d'archives du CICR (*ibid.*, par. 439, 441-442, 445, 449, 451 et 454).

(40) Voir, p. ex., CICR, communication à la presse n° 87/19/MMR (*ibid.*, par. 443); la pratique rapportée dans les documents d'archive du CICR (*ibid.*, par. 429, 441-442, 449, 454 et 458) et Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the situation of human rights in Nicaragua (*ibid.*, par. 436).

(41) Voir, p. ex., la pratique rapportée dans les documents d'archive du CICR (*ibid.*, par. 441 et 454).

(42) Voir I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 24 à 27 et 38 à 44 (*ibid.*, par. 173-174 et 180); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 22, 24-25, 27, 36 à 39 et 41 à 44 (*ibid.*, par. 177-178 et 180); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 à 22 (*ibid.*, par. 180); Protocole additionnel I (1977), art. 8, 18 et 22-23 (*ibid.*, par. 183); Protocole additionnel II (1977), art. 12 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 184).

(43) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 196-197), de la Belgique (*ibid.*, par. 200-201), de l'Équateur (*ibid.*, par. 210), de l'Espagne (*ibid.*, par. 229-230), des États-Unis (*ibid.*, par. 235 à 238), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 209), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 233), de la Suède (*ibid.*, par. 231), de la Suisse (*ibid.*, par. 232), et la législation (*ibid.*, par. 240 à 412).

**Règle 60. – Il est interdit d'utiliser l'emblème et l'uniforme des Nations Unies, en dehors des cas où l'usage en est autorisé par l'Organisation.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'interdiction d'utiliser l'emblème et l'uniforme des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par l'Organisation figure dans le Protocole additionnel I (44). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait d'utiliser indûment – c'est-à-dire en dehors des cas où l'usage en est autorisé – le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux s'il cause la perte de vies humaines ou des blessures graves (45).

L'interdiction d'utiliser sans autorisation l'emblème et l'uniforme des Nations Unies est reconnue dans de nombreux manuels militaires (46). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (47). Cette pratique

---

(44) Protocole additionnel I (1977), art. 38, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 465).

(45) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) vii) (*ibid.*, par. 468).

(46) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 486), de l'Argentine (*ibid.*, par. 473), de l'Australie (*ibid.*, par. 474-475), de la Belgique (*ibid.*, par. 476), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 477), du Cameroun (*ibid.*, par. 478-479), du Canada (*ibid.*, par. 480), de la Colombie (*ibid.*, par. 481), du Congo (*ibid.*, par. 482), de l'Équateur (*ibid.*, par. 483), de l'Espagne (*ibid.*, par. 494), des États-Unis (*ibid.*, par. 496-497), de la France (*ibid.*, par. 484-485), de l'Italie (*ibid.*, par. 487), du Mali (*ibid.*, par. 488), du Maroc (*ibid.*, par. 489), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 491), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 490), de la Russie (*ibid.*, par. 492), du Sénégal (*ibid.*, par. 493), de la Suède (*ibid.*, par. 495) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 498).

(47) Voir, p. ex., la législation de l'Algérie (*ibid.*, par. 499), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 518), de l'Arménie (*ibid.*, par. 501), de l'Australie (*ibid.*, par. 502-503), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 504), du Bélarus (*ibid.*, par. 505), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 506), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 507), du Canada (*ibid.*, par. 509), du Congo (*ibid.*, par. 511), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 512), de la Croatie (*ibid.*, par. 513), du Danemark (*ibid.*, par. 515), de l'Espagne (*ibid.*, par. 532), de la France (*ibid.*, par. 516), de la Géorgie (*ibid.*, par. 517), de la Guinée (*ibid.*, par. 519), de l'Irlande (*ibid.*, par. 520), de l'Italie (*ibid.*, par. 521), de la Lituanie (*ibid.*, par. 522),

comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, partie au Protocole additionnel I (48).

### *Conflits armés non internationaux*

Cette règle figurait dans le projet de Protocole additionnel II préparé par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (49). Elle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (50).

L'interdiction d'utiliser sans autorisation l'emblème et l'uniforme des Nations Unies est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (51). Les violations de cette règle dans des conflits armés de quelque type que ce soit constituent une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (52).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations alléguées de cette règle ont la plupart du temps été condamnées, en

---

du Mali (*ibid.*, par. 523-524), de la Norvège (*ibid.*, par. 527-528), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 526), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 525), de la Pologne (*ibid.*, par. 529), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 510), de la République tchèque (*ibid.*, par. 514), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 536), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 530), de la Slovénie (*ibid.*, par. 531), de la Suède (*ibid.*, par. 533), de la Suisse (*ibid.*, par. 534) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 537); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 500), du Burundi (*ibid.*, par. 508) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 535).

(48) Voir les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 497) et du Mali (*ibid.*, par. 488), la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 504), la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 541), la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 540), et la pratique rapportée de l'Indonésie (*ibid.*, par. 539)

(49) Projet de Protocole additionnel II, art. 23, par. 2 (*ibid.*, par. 466).

(50) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 470); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 471).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 486), de l'Australie (*ibid.*, par. 474), de la Colombie (*ibid.*, par. 481), de l'Équateur (*ibid.*, par. 483), de l'Italie (*ibid.*, par. 487) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 498).

(52) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 518), de l'Arménie (*ibid.*, par. 501), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 504), du Bélarus (*ibid.*, par. 505), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 506), de la Croatie (*ibid.*, par. 513), de l'Espagne (*ibid.*, par. 532), de la Guinée (*ibid.*, par. 519), de la Pologne (*ibid.*, par. 529), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 510), de la Slovénie (*ibid.*, par. 531), de la Suède (*ibid.*, par. 533) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 537); voir aussi la législation du Burkina Faso (*ibid.*, par. 507), de l'Italie (*ibid.*, par. 521), de la République tchèque (*ibid.*, par. 514) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 530), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 500).



particulier dans le contexte du conflit en Bosnie-Herzégovine (53). Aucune partie à un conflit n'a nié l'applicabilité de cette règle ni prétendu qu'il serait licite d'utiliser les emblèmes et uniformes des Nations Unies sans y avoir été autorisé.

**Règle 61. – Il est interdit d'utiliser indûment d'autres emblèmes reconnus sur le plan international.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

En ce qui concerne le signe distinctif relatif aux biens culturels, cette règle est inscrite dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (54). Elle figure aussi à l'article 38, paragraphe 1 du Protocole additionnel I touchant les emblèmes, signes ou signaux protecteurs en général, y compris l'emblème protecteur des biens culturels (55). L'article 66, paragraphe 8 du Protocole additionnel I exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réprimer l'usage abusif du signe distinctif international de la protection civile (56).

L'interdiction d'utiliser indûment d'autres emblèmes reconnus sur le plan international figure dans un nombre considérable de manuels militaires (57). La violation de cette règle constitue une infraction à la légis-

---

(53) Voir, p. ex., Secrétaire général de l'ONU, rapport présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 543).

(54) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 17 (*ibid.*, par. 550).

(55) Protocole additionnel I (1977), art. 38, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 551).

(56) Protocole additionnel I (1977), art. 66, par. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 552).

(57) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 569), de l'Argentine (*ibid.*, par. 556), de l'Australie (*ibid.*, par. 557-558), de la Belgique (*ibid.*, par. 559), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 560), du Cameroun (*ibid.*, par. 561-562), du Canada (*ibid.*, par. 563), de la Colombie (*ibid.*, par. 564), du Congo (*ibid.*, par. 565), de l'Équateur (*ibid.*, par. 566), de l'Espagne (*ibid.*, par. 578), des États-Unis (*ibid.*, par. 580-581), de la France (*ibid.*, par. 567-568), de l'Italie (*ibid.*,

lation dans un nombre considérable d'États (58). Cette règle est aussi étayée par la pratique des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I ou à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (59).

*Conflits armés non internationaux*

En ce qui concerne le signe distinctif relatif aux biens culturels, cette règle est inscrite dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (60). La règle selon laquelle «il est (...) interdit de faire délibérément un usage abusif, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus», y compris l'emblème protecteur des biens culturels, avait été incluse par consensus dans le projet de Protocole additionnel II par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (61).

L'interdiction d'utiliser indûment d'autres emblèmes reconnus sur le plan international est inscrite dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (62). Les violations de cette règle constituent

---

par. 570), du Liban (*ibid.*, par. 571), du Mali (*ibid.*, par. 572), du Maroc (*ibid.*, par. 573), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 575), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 574), de la Russie (*ibid.*, par. 576), du Sénégal (*ibid.*, par. 577), de la Suède (*ibid.*, par. 579) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 582).

(58) Voir, p. ex., la législation de l'Algérie (*ibid.*, par. 583), de l'Argentine (*ibid.*, par. 585), de l'Arménie (*ibid.*, par. 586), de l'Australie (*ibid.*, par. 587), du Bélarus (*ibid.*, par. 589), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 590), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 591), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 594), de la Croatie (*ibid.*, par. 595), du Danemark (*ibid.*, par. 596), de l'Espagne (*ibid.*, par. 608), de l'Estonie (*ibid.*, par. 597), de la Finlande (*ibid.*, par. 598), de la France (*ibid.*, par. 599), de la Guinée (*ibid.*, par. 600), des Îles Cook (*ibid.*, par. 593), de l'Irlande (*ibid.*, par. 601), de l'Italie (*ibid.*, par. 602), du Mali (*ibid.*, par. 603), de la Norvège (*ibid.*, par. 604-605), de la Pologne (*ibid.*, par. 606), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 592), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 613), de la Slovénie (*ibid.*, par. 607), de la Suède (*ibid.*, par. 609-610), de la Suisse (*ibid.*, par. 611-612), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 614) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 615); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 584) et du Bangladesh (*ibid.*, par. 588).

(59) Voir les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 580-581), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 619) et d'Israël (*ibid.*, par. 617), ainsi que la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 618).

(60) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 17 (*ibid.*, par. 550).

(61) Projet de Protocole additionnel II, art. 23 (*ibid.*, par. 554).

(62) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 569), de l'Australie (*ibid.*, par. 557), de la Colombie (*ibid.*, par. 564), de l'Équateur (*ibid.*, par. 566), de l'Italie (*ibid.*, par. 570), du Liban (*ibid.*, par. 571) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 582).

une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (63).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucune partie n'a nié l'applicabilité de cette règle, ni prétendu qu'il serait licite d'utiliser indûment des emblèmes reconnus sur le plan international. Une utilisation indue compromettrait aussi la protection qui est due aux personnes et aux biens identifiés par ces emblèmes.

### *Définitions*

L'expression « autres emblèmes reconnus sur le plan international » englobe le signe distinctif relatif aux biens culturels, le signe distinctif international de la protection civile et le signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Elle recouvre aussi l'emblème protecteur des zones et localités sanitaires (64), l'emblème protecteur des zones et localités sanitaires et de sécurité (65), les lettres « PG » ou « PW » utilisées pour signaler les camps de prisonniers de guerre (66) ainsi que les lettres « IC » utilisées pour signaler les camps d'internement civils (67).

L'expression « utiliser indûment » désigne toute utilisation autre que celle à laquelle sont destinés ces emblèmes, à savoir l'identification des biens, zones, localités et camps respectivement visés.

---

(63) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 585), de l'Arménie (*ibid.*, par. 586), du Bélarus (*ibid.*, par. 589), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 590), de la Croatie (*ibid.*, par. 595), du Danemark (*ibid.*, par. 596), de l'Espagne (*ibid.*, par. 608), de l'Estonie (*ibid.*, par. 597), de la Guinée (*ibid.*, par. 600), de la Norvège (*ibid.*, par. 604-605), de la Pologne (*ibid.*, par. 606), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 592), de la Slovénie (*ibid.*, par. 607), de la Suède (*ibid.*, par. 610), de la Suisse (*ibid.*, par. 612) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 614); voir aussi la législation du Burkina Faso (*ibid.*, par. 591) et de l'Italie (*ibid.*, par. 602), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 584) et du Bangladesh (*ibid.*, par. 588).

(64) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23 et annexe I, art. 6.

(65) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 14 et annexe I, art. 6.

(66) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23, al. 3.

(67) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 83, al. 3.

**Règle 62. – Il est interdit d'utiliser indûment les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section F.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. On peut soutenir qu'elle devrait s'appliquer aussi dans les conflits armés non internationaux lorsque les parties au conflit portent des uniformes.

*Conflits armés internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (68). Elle fut codifiée dans le Règlement de La Haye (69). Le Protocole additionnel I interdit d'utiliser les drapeaux, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'ennemi «pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires» (70). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'utiliser indûment (...) le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux s'il cause la perte de vies humaines ou des blessures graves (71).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (72). Le manuel de droit international humanitaire de la

---

(68) Code Lieber (1863), art. 63 et 65 (cités dans vol. II, ch. 18, par. 634); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. f, (*ibid.*, par. 635); Manuel d'Oxford (1880), art. 8, al. d, (*ibid.*, par. 636).

(69) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. f (*ibid.*, par. 627).

(70) Protocole additionnel I (1977), art. 39, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 630).

(71) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) vii (*ibid.*, par. 633).

(72) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 678), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 658), de l'Argentine (*ibid.*, par. 641-642), de l'Australie (*ibid.*, par. 643-644), de la Belgique (*ibid.*, par. 645-646), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 647), du Cameroun (*ibid.*, par. 648-649), du Canada (*ibid.*, par. 650), du Congo (*ibid.*, par. 651), de la Croatie (*ibid.*, par. 652), de l'Équateur (*ibid.*, par. 653), de l'Espagne (*ibid.*, par. 679), des États-Unis (*ibid.*, par. 684 à 686), de la France (*ibid.*, par. 654 et 657), de la Hongrie (*ibid.*, par. 659), d'Israël (*ibid.*, par. 661-662), de l'Italie (*ibid.*, par. 664), du Liban (*ibid.*, par. 666), du Mali (*ibid.*, par. 668), du Maroc (*ibid.*, par. 669), du Nigéria (*ibid.*, par. 673-674), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 672), de la Républi-

Suède considère que l'interdiction d'utiliser indûment les signes de nationalité, énoncée à l'article 39 du Protocole additionnel I, est une codification d'un principe de droit international coutumier (73). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (74). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (75).

Dans certains cas, la pratique considère le fait de porter l'uniforme de l'ennemi comme une perfidie (76). Cette conception n'est toutefois pas entièrement conforme à la définition de la perfidie, dans la mesure où le droit humanitaire ne confère pas de protection spécifique à l'uniforme de l'ennemi, même si le fait de revêtir cet uniforme peut inciter la confiance de l'ennemi (pour une définition de la perfidie, voir le commentaire de la règle 65). D'autres exemples de pratique voient dans ce comportement une violation du principe de bonne foi (77).

#### *Définition de l'utilisation indue*

La Déclaration de Bruxelles, le Manuel d'Oxford et le Règlement de La Haye interdisent d'utiliser «indûment» les drapeaux, insignes et uniformes militaires de l'ennemi, sans préciser le sens du terme «indu» (78). Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale précisent que le fait d'utiliser l'uniforme de l'ennemi

---

que de Corée (*ibid.*, par. 665), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 682-683), de la Russie (*ibid.*, par. 676), du Sénégal (*ibid.*, par. 677), de la Suède (*ibid.*, par. 680), de la Suisse (*ibid.*, par. 681) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 687).

(73) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 680).

(74) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 699), de l'Algérie (*ibid.*, par. 688), de l'Arménie (*ibid.*, par. 690), de l'Australie (*ibid.*, par. 691), du Bélarus (*ibid.*, par. 692), du Canada (*ibid.*, par. 694), de la Colombie (*ibid.*, par. 695), du Congo (*ibid.*, par. 696), de l'Égypte (*ibid.*, par. 697), de l'Espagne (*ibid.*, par. 711-712), des États-Unis (*ibid.*, par. 717), de la Géorgie (*ibid.*, par. 698), de la Grèce (*ibid.*, par. 700), de l'Irlande (*ibid.*, par. 701), de l'Italie (*ibid.*, par. 702-703), du Mali (*ibid.*, par. 704), du Nicaragua (*ibid.*, par. 707), de la Norvège (*ibid.*, par. 708), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 706), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 705), de la Pologne (*ibid.*, par. 710), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 716), de la Syrie (*ibid.*, par. 714) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 718); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 689), du Burundi (*ibid.*, par. 693) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 715).

(75) Voir, p. ex., la pratique rapportée de l'Allemagne (*ibid.*, par. 721), de l'Irak (*ibid.*, par. 723) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 725).

(76) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 655-656), de la Hongrie (*ibid.*, par. 659), d'Israël (*ibid.*, par. 662), de la Roumanie (*ibid.*, par. 675) et de la Suisse (*ibid.*, par. 681).

(77) Voir, p. ex., Argentine, *Law of War Manual* (*ibid.*, par. 641).

(78) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. f, (*ibid.*, par. 635); Manuel d'Oxford (1880), art. 8, al. d), (*ibid.*, par. 636); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. f) (*ibid.*, par. 628).

«au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés» (79) constitue un crime de guerre.

De nombreux manuels militaires interdisent l'utilisation «indue», sans autre explication (80). Le manuel militaire du Royaume-Uni précise que :

L'utilisation du drapeau national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi à des fins de ruse n'est pas interdit, mais le Règlement de La Haye interdit de les utiliser indûment, sans préciser quelle utilisation est indue. Toutefois, leur utilisation est interdite pendant un combat, c'est-à-dire qu'il est interdit d'ouvrir le feu sous l'apparence de l'ennemi. Il n'y a pas unanimité, en revanche, quant au fait de savoir si l'uniforme de l'ennemi peut être revêtu, et son drapeau utilisé, à des fins d'approche ou de retraite. L'utilisation de l'uniforme de l'ennemi à des fins de sabotage ou en relation avec le sabotage relève de la même catégorie que l'espionnage (81).

La manuel de droit de la guerre de la Belgique mentionne les exemples suivants d'utilisation indue : ouvrir le feu ou participer à une attaque en portant l'uniforme ennemi, et ouvrir le feu à partir d'un véhicule de combat ennemi, capturé et muni de ses insignes. Le manuel stipule que «l'infiltration des lignes ennemies pour y semer la panique au point que l'adversaire commence à tirer sur ses propres soldats croyant avoir affaire à des ennemis déguisés ou opérer derrière ces lignes, en uniforme ennemi, pour y recueillir des renseignements ou y exécuter des actes de sabotage» n'est pas considéré comme une utilisation indue (82), bien que ces actes puissent entraîner la perte du droit au statut de prisonnier de guerre (voir règle 106). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède donne l'explication suivante :

L'interdiction de l'utilisation indue a été interprétée comme signifiant que l'uniforme de l'ennemi ne peut pas être utilisé en relation avec le combat ou durant celui-ci, ce qui a conduit à de grandes incertitudes en matière d'application. Pendant la conférence diplomatique de 1974-1977, certaines des grandes puissances souhaitaient conserver la possibilité de revêtir l'uniforme de l'ennemi, tandis que la plupart des États de moindres dimensions considéraient

(79) Éléments des crimes de la CPI (2000), art. 8, par. 2, al. b) vii), Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) vii)).

(80) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 18, par. 658), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 647), du Cameroun (*ibid.*, par. 648), du Congo (*ibid.*, par. 651), de la France (*ibid.*, par. 654), d'Israël (*ibid.*, par. 661), du Liban (*ibid.*, par. 666), du Mali (*ibid.*, par. 668), du Maroc (*ibid.*, par. 669), du Nigéria (*ibid.*, par. 674), de la République de Corée (*ibid.*, par. 665), de la Russie (*ibid.*, par. 676) et du Sénégal (*ibid.*, par. 677).

(81) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 682) [notre traduction].

(82) Belgique, *Droit pénal et disciplinaire militaire et droit de la guerre (Law of War Manual)* (*ibid.*, par. 645).

que cette possibilité devait être exclue ou limitée. La Conférence s'est rangée en cette matière à l'avis des plus petits États. La règle de l'article 39, paragraphe 2 [du Protocole additionnel I, selon laquelle l'utilisation de l'uniforme de l'ennemi est indue «pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires»] peut être interprétée comme signifiant que l'uniforme de l'ennemi ne peut être utilisé que comme une protection personnelle, par exemple dans des conditions météorologiques extrêmes, et ne peut jamais être utilisé en relation avec des opérations militaires de quelque type que ce soit. L'utilisation d'uniformes de l'ennemi par des prisonniers de guerre dans une tentative d'évasion ne saurait être interprétée comme une infraction à l'article 39 (83).

Un certain nombre de manuels militaires reprennent la définition de l'«utilisation indue» de l'uniforme de l'ennemi contenue dans le Protocole additionnel I, à savoir «pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires» (84). En ratifiant le Protocole additionnel I, le Canada a formulé une réserve indiquant qu'il ne serait lié par l'interdiction d'utiliser l'uniforme de l'ennemi que pendant des attaques, mais pas en ce qui concerne le fait de dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires (85). Le manuel canadien de droit des conflits armés réaffirme cette distinction (86). Plusieurs manuels limitent de manière similaire la portée de l'interdiction aux opérations de combat (87). Il faut aussi relever que plusieurs manuels interdisent purement et simplement l'utilisation de l'uniforme de l'ennemi (88).

Dans l'affaire *Skorzeny* en 1947, le tribunal gouvernemental militaire général de la zone de l'Allemagne placée sous la responsabilité des États-Unis d'Amérique a acquitté les accusés des chefs d'accusation d'utilisation indue pour avoir combattu revêtus d'uniformes

---

(83) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 680) [notre traduction].

(84) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 678), de l'Australie (*ibid.*, par. 643-644), de la Belgique (*ibid.*, par. 646), de l'Espagne (*ibid.*, par. 679) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 672).

(85) Canada, réserves et déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 631).

(86) Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 650).

(87) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 641-642), de l'Équateur (*ibid.*, par. 653), des États-Unis (*ibid.*, par. 685-686), de la France («dans une action de combat en vue de dissimuler, de favoriser ou d'empêcher des opérations militaires») (*ibid.*, par. 657), du Nigéria (*ibid.*, par. 673), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 683) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 687).

(88) Voir les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 655-656), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 660), de l'Italie (*ibid.*, par. 663), de Madagascar (*ibid.*, par. 667), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 670-671) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 675).

de l'ennemi. Le tribunal n'a pas jugé qu'il était abusif pour des officiers allemands de porter des uniformes ennemis alors qu'ils essayaient d'occuper des objectifs militaires ennemis, et il n'y avait pas de preuve montrant qu'ils avaient utilisé leurs armes alors qu'ils étaient ainsi déguisés (89). Les États-Unis ont déclaré qu'ils n'étaient «pas favorables à l'interdiction, à l'article 39 [du Protocole additionnel I], de l'utilisation des emblèmes et uniformes de l'ennemi pendant les opérations militaires» (90). Il y a plusieurs exemples de conflits postérieurs à la Seconde Guerre mondiale dans lesquels le port de l'uniforme de l'ennemi a été pratiqué, y compris des conflits armés non internationaux (91). On ne saurait donc conclure que le port de l'uniforme de l'ennemi en dehors des combats constitue une utilisation induue.

Plusieurs manuels indiquent que les forces navales peuvent battre pavillon ennemi pour tromper l'adversaire, mais doivent arborer leurs vraies couleurs avant le début d'un véritable engagement armé (92). Il semble toutefois y avoir consensus sur le fait que les avions militaires ne peuvent pas arborer des couleurs ennemies. Le manuel naval de l'Équateur et le manuel des forces navales des États-Unis restreignent l'interdiction aux combats; les manuels militaires de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le manuel de l'armée de l'air des États-Unis stipulent qu'un avion militaire ne peut porter de marques ennemis (93). Le manuel canadien considère qu'utiliser «de fausses marques sur un avion militaire, comme des marques (...) d'avions ennemis», constitue une perfidie (94). La différence de traitement entre les navires et les avions s'explique par le fait qu'il est possible de changer le pavillon

---

(89) États-Unis, Tribunal gouvernemental militaire général de la zone de l'Allemagne placée sous la responsabilité des États-Unis d'Amérique, affaire *Skorzeny* (*ibid.*, par. 719).

(90) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 729) [notre traduction].

(91) Voir W. Hays PARKS, «Air War and the Law of War» (*ibid.*, par. 740).

(92) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 658), de l'Australie (*ibid.*, par. 643-644), de la Belgique (*ibid.*, par. 645), du Canada (*ibid.*, par. 650), de l'Équateur (*ibid.*, par. 653), des États-Unis (*ibid.*, par. 686), de la France (*ibid.*, par. 657) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 672).

(93) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 658); Équateur, *Naval Manual* (*ibid.*, par. 653); États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 685) et *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 686); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 672).

(94) Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 650).



sous lequel navigue un bateau avant d'engager une action de combat, tandis qu'un avion ne peut modifier son marquage en vol.

*Conflits armés non internationaux*

Le projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels disposait que «[lorsque de tels actes] sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat, le fait (...) [d']user au combat de signes distinctifs militaires de l'adversaire» constitue une perfidie. Cette disposition fut supprimée du projet durant les négociations au sein de la Commission III de la conférence diplomatique (95). L'interdiction d'utiliser les drapeaux, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'ennemi pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires figure dans d'autres instruments s'appliquant aussi aux conflits armés non internationaux (96).

L'interdiction d'utiliser indûment les uniformes et les insignes de l'ennemi figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (97). La violation de cette règle dans des conflits armés de quelque type que ce soit constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (98). L'application de cette règle dans les conflits armés non internationaux est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique nationale (99). Pendant la guerre civile chinoise, par exemple, le parti communiste chinois a dénoncé l'utilisation d'uniformes de l'armée rouge par des soldats nationalistes, en affirmant qu'ils avaient été

---

(95) Projet de Protocole additionnel II, art. 21, par. 1 (*ibid.*, par. 632).

(96) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 637); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 638).

(97) Voir, p. ex., manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 678), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 658), de l'Australie (*ibid.*, par. 643), de la Croatie (*ibid.*, par. 652), de l'Équateur (*ibid.*, par. 653), de l'Italie (*ibid.*, par. 664), du Liban (*ibid.*, par. 666), du Nigéria (*ibid.*, par. 674) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 687).

(98) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 699), de l'Arménie (*ibid.*, par. 690), du Bélarus (*ibid.*, par. 692), de la Colombie (*ibid.*, par. 695), de l'Espagne (*ibid.*, par. 713), du Nicaragua (*ibid.*, par. 707), de la Pologne (*ibid.*, par. 710), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 718); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 702-703), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 689).

(99) Voir, p. ex., la déclaration de la Turquie (*ibid.*, par. 727) et la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 720) et du Rwanda (*ibid.*, par. 726).

utilisés pour commettre des actes destinés à discréditer l'armée rouge (100).

**Règle 63. – Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section G.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Cette règle est inscrite dans le Protocole additionnel I (101). Elle est réitérée dans d'autres instruments, en particulier le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (102).

L'interdiction figure dans un nombre considérable de manuels militaires (103). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (104). Ceci comprend la pratique d'États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I (105).

---

(100) Rapport sur la pratique de la Chine (*ibid.*, par. 720).

(101) Protocole additionnel I (1977), art. 39, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 742).

(102) Manuel de San Remo (1994), par. 109 (*ibid.*, par. 743).

(103) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 751), de l'Australie (*ibid.*, par. 744-745), de la Belgique (*ibid.*, par. 746), du Cameroun (*ibid.*, par. 747), du Canada (*ibid.*, par. 748), de l'Équateur (*ibid.*, par. 749), de l'Espagne (*ibid.*, par. 758), des États-Unis (*ibid.*, par. 760-761), de la France (*ibid.*, par. 750), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 752), de l'Italie (*ibid.*, par. 753), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 756), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 754-755), de la Russie (*ibid.*, par. 757) et de la Suède (*ibid.*, par. 759).

(104) Voir, p. ex., la législation de l'Algérie (*ibid.*, par. 762), de l'Arménie (*ibid.*, par. 764), de l'Australie (*ibid.*, par. 765), du Bélarus (*ibid.*, par. 766), de l'Espagne (*ibid.*, par. 776-777), de l'Irlande (*ibid.*, par. 768), de l'Italie (*ibid.*, par. 769-770), du Nicaragua (*ibid.*, par. 771), de la Norvège (*ibid.*, par. 772), des Philippines (*ibid.*, par. 773), de la Pologne (*ibid.*, par. 774), de la République tchèque (*ibid.*, par. 767), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 775) et de la Syrie (*ibid.*, par. 778); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 763).

(105) Voir les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 760-761) et de l'Indonésie (*ibid.*, par. 752), ainsi que la législation des Philippines (*ibid.*, par. 773).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Aucune partie n'a réclamé le droit d'utiliser les uniformes d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit.

*Conflits armés non internationaux*

Cette interdiction figure dans des manuels qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (106). La violation de cette règle dans un conflit armé de quelque type que ce soit constitue une infraction à la législation dans plusieurs États (107).

Bien qu'aucune autre pratique particulière n'ait été constatée en ce qui concerne les conflits armés non internationaux, on n'a pas constaté non plus de pratique contraire. Il n'a été signalé aucun cas d'une partie à un conflit armé non international qui aurait réclamé le droit d'utiliser les pavillons ou les uniformes d'un État neutre ou d'un autre État non partie au conflit. Il est très probable que le fait d'impliquer un État tiers dans un conflit armé non international en utilisant son uniforme serait dénoncé par cet État, ainsi que par la partie adverse, comme un comportement illicite. On peut donc conclure qu'il existe une attente légitime concernant le respect de cette règle par les parties à un conflit armé non international, et que cette règle relève bien du droit international coutumier.

**Règle 64. – Il est interdit de conclure un accord sur la suspension des combats avec l'intention d'attaquer par surprise l'ennemi qui se fie à cet accord.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section H.

---

(106) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 751), de l'Australie (*ibid.*, par. 744), de l'Équateur (*ibid.*, par. 749) et de l'Italie (*ibid.*, par. 753).

(107) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 764), du Bélarus (*ibid.*, par. 766), de l'Espagne (*ibid.*, par. 777), du Nicaragua (*ibid.*, par. 771), des Philippines (*ibid.*, par. 773) et de la Pologne (*ibid.*, par. 774); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 769-770), de la République tchèque (*ibid.*, par. 767) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 775), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 763).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La règle est fondée sur le respect de la bonne foi (voir règle 66). Toute violation entraînerait nécessairement la violation des règles qui exigent la suspension des combats pour être appliquées, comme l'évacuation des blessés, des malades ou des personnes civiles (voir règles 109 et 129).

*Conflits armés internationaux*

Le fait de contrevenir à un accord sur la suspension des combats constitue un abus de confiance et une violation du principe de la bonne foi. Le fait que cette règle est fondée sur le principe de la bonne foi est exprimé dans le Code Lieber, qui affirme que «la nécessité militaire admet (...) toute ruse n'impliquant pas rupture d'un engagement exprès, qu'il s'agisse d'engagements contractés au cours de la guerre ou d'engagements résultant de l'état actuel du droit de la guerre» (108). Le manuel militaire du Royaume-Uni souligne que «la bonne foi, telle qu'elle s'exprime dans le respect des promesses, est essentielle dans la guerre» (109).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (110). Certains de ces manuels considèrent comme une perfidie le fait de feindre un cessez-le-feu (111). Le manuel de l'armée et le manuel de l'armée de l'air des États-Unis, par exemple, indiquent qu'envoyer à l'ennemi un message radiodiffusé mensonger indiquant qu'un armistice a été conclu est un procédé largement considéré comme «perfidie» (112).

La violation de tout accord sur la suspension des combats, qu'il s'agisse d'une trêve, d'un armistice, d'une capitulation ou de tout

---

(108) Code Lieber (1863), art. 15 (*ibid.*, par. 786).

(109) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 803) [notre traduction].

(110) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 793), de la Belgique (*ibid.*, par. 787), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 788), du Cameroun (*ibid.*, par. 789), du Canada (*ibid.*, par. 790), du Congo (*ibid.*, par. 791), des États-Unis (*ibid.*, par. 804 à 806), de la France (*ibid.*, par. 792), du Mali (*ibid.*, par. 796), du Maroc (*ibid.*, par. 797), du Nigéria (*ibid.*, par. 800), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 799), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 798), de la République de Corée (*ibid.*, par. 795), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 803), du Sénégal (*ibid.*, par. 801) et de la Suisse (*ibid.*, par. 802).

(111) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 793), de la Belgique (*ibid.*, par. 787), des États-Unis (*ibid.*, par. 804-805) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 803).

(112) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 804) et *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 805).

autre accord à cet effet, constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (113). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles, par exemple par l'Irak dans le contexte de la guerre entre l'Irak et l'Iran (114).

### *Conflits armés non internationaux*

Le projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels disposait que «[lorsque de tels actes] sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat, le fait de (...) simuler un cessez-le-feu» constitue une perfidie» (115). Cette disposition fut supprimée du projet durant les négociations au sein de la Commission III de la conférence diplomatique. Ceci ne signifie pas pour autant que de tels actes seraient licites dans des conflits armés non internationaux. Le principe de la bonne foi dans l'application des accords s'applique également dans les conflits armés internationaux et non internationaux (voir règle 66).

Cette interdiction figure dans des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (116). La violation de cette règle dans un conflit armé de quelque nature que ce soit constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (117). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée dans le contexte de conflits armés non internationaux (118).

---

(113) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 807-808), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 810), du Bélarus (*ibid.*, par. 811), de la Bolivie (*ibid.*, par. 812), du Chili (*ibid.*, par. 813), du Costa Rica (*ibid.*, par. 814), d'El Salvador (*ibid.*, par. 817), de l'Équateur (*ibid.*, par. 815-816), de l'Espagne (*ibid.*, par. 828-829), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 818), du Guatemala (*ibid.*, par. 819), de la Hongrie (*ibid.*, par. 820), de l'Italie (*ibid.*, par. 821-822), du Mexique (*ibid.*, par. 823), du Nicaragua (*ibid.*, par. 825), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 824), du Pérou (*ibid.*, par. 826-827), de la Suisse (*ibid.*, par. 830) et du Venezuela (*ibid.*, par. 831-832); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 809).

(114) Irak, lettre au Secrétaire général de l'ONU (*ibid.*, par. 835) et Military communiqué of 1 March 1987 (*ibid.*, par. 836).

(115) Projet de Protocole additionnel II, art. 21, par. 1 (*ibid.*, par. 785).

(116) Voir, p. ex., Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 793).

(117) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 810), du Bélarus (*ibid.*, par. 811), du Costa Rica (*ibid.*, par. 814), d'El Salvador (*ibid.*, par. 817), de l'Équateur (*ibid.*, par. 815), de l'Espagne (*ibid.*, par. 829), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 818), du Nicaragua (*ibid.*, par. 825), de la Suisse (*ibid.*, par. 830) et du Venezuela (*ibid.*, par. 831); voir aussi la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 808), de la Hongrie (*ibid.*, par. 820) et de l'Italie (*ibid.*, par. 821-822), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 809).

(118) Voir, p. ex., les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 834) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 837), ainsi que la pratique rapportée de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 839) et d'un État (*ibid.*, par. 840).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Les violations de cette règle ont dans la plupart des cas été condamnées. Aucun cas n'a été signalé d'une partie à un conflit armé non international qui aurait revendiqué le droit de conclure un accord sur la suspension des combats avec l'intention d'attaquer par surprise l'ennemi se fiant à cet accord.

**Règle 65. – Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 18, section I.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (119). Elle figure aussi dans le Protocole additionnel I (120). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (121).

L'interdiction de la perfidie figure dans de nombreux manuels militaires (122). Selon le manuel de droit international humanitaire

---

(119) Code Lieber (1863), art. 101 (*ibid.*, par. 930); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. b) (*ibid.*, par. 931); Manuel d'Oxford (1880), art. 8, al. b) (*ibid.*, par. 932); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. b) (*ibid.*, par. 926).

(120) Protocole additionnel I (1977), art. 37, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 927).

(121) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xi) (*ibid.*, par. 929).

(122) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 889-890), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 875), de l'Argentine (*ibid.*, par. 856-857 et 937), de l'Australie (*ibid.*, par. 858-859 et 938-939), de la Belgique (*ibid.*, par. 861 et 940), du Bénin (*ibid.*, par. 863), du Cameroun (*ibid.*, par. 864 et 941), du Canada (*ibid.*, par. 866 et 942), de la Colombie (*ibid.*, par. 867), de la Croatie (*ibid.*, par. 868-869), de l'Équateur (*ibid.*, par. 870), de l'Espagne (*ibid.*, par. 891 et 956), des

de la Suède, l'interdiction de la perfidie formulée à l'article 37 du Protocole additionnel I est une codification d'un principe de droit international coutumier (123). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (124). Cette interdiction est aussi étayée par des déclarations officielles et d'autres types de pratique nationale (125).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction de la perfidie était inscrite dans le projet de Protocole additionnel II préparé par la Commission III de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée au dernier moment dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (126). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant» constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (127). En outre, cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (128).

Le recours à la perfidie est interdit par des manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés

---

États-Unis (*ibid.*, par. 898, 900-901 et 961-962), de la France (*ibid.*, par. 871 à 873 et 943), de la Hongrie (*ibid.*, par. 876), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 944), d'Israël (*ibid.*, par. 945), de l'Italie (*ibid.*, par. 947), du Kenya (*ibid.*, par. 948), du Nigéria (*ibid.*, par. 886-887 et 952-953), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 951), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 883 à 885 et 949-950), de la République de Corée (*ibid.*, par. 880-881), de la Roumanie (*ibid.*, par. 954), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 896 et 959-960), de la Russie (*ibid.*, par. 888 et 955), de la Suède (*ibid.*, par. 893 et 957), de la Suisse (*ibid.*, par. 894 et 958), du Togo (*ibid.*, par. 895) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 902 et 963).

(123) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 893).

(124) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 971), de l'Australie (*ibid.*, par. 964), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 965), du Canada (*ibid.*, par. 967), du Congo (*ibid.*, par. 968), de la Croatie (*ibid.*, par. 969), des États-Unis (*ibid.*, par. 982), de la Géorgie (*ibid.*, par. 970), de l'Irlande (*ibid.*, par. 972), de l'Italie (*ibid.*, par. 973), du Mali (*ibid.*, par. 974), de la Norvège (*ibid.*, par. 977), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 976), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 975), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 981), de la Slovénie (*ibid.*, par. 978), de la Suède (*ibid.*, par. 979) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 983); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 966), d'El Salvador (*ibid.*, par. 903) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 980).

(125) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 917 et 988), la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 916 et 990) et la pratique rapportée de l'Irak (*ibid.*, par. 912 et 985).

(126) Projet de Protocole additionnel II, art. 21, par. 1 (*ibid.*, par. 928).

(127) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ix) (*ibid.*, par. 929).

(128) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 853 et 934); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 854 et 935); Manuel de San Remo (1994), par. 111 (*ibid.*, par. 855); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. e) ix) (*ibid.*, par. 936).

non internationaux (129). Les violations de cette règle dans des conflits armés de quelque type que ce soit constituent une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (130). Cette règle est étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique touchant des conflits armés non internationaux (131).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée concernant des conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucune partie n'a invoqué le droit d'avoir recours à la perfidie.

### *Définition de la perfidie*

Le Protocole additionnel I définit la perfidie comme «les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés» (132). Cette définition a été reprise dans les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale (133). Elle figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (134). Elle est étayée par d'autres types de pratique (135).

---

(129) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 889-890), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 875), de l'Australie (*ibid.*, par. 858 et 939), du Bénin (*ibid.*, par. 863), du Canada (*ibid.*, par. 866), de la Colombie (*ibid.*, par. 867), de la Croatie (*ibid.*, par. 868-869), de l'Équateur (*ibid.*, par. 870), de l'Italie (*ibid.*, par. 947), du Kenya (*ibid.*, par. 948), du Nigéria (*ibid.*, par. 886 et 952-953), de la République de Corée (*ibid.*, par. 881), de la Suède (*ibid.*, par. 893), du Togo (*ibid.*, par. 895) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 902 et 963).

(130) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 971), de l'Australie (*ibid.*, par. 964), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 965), du Canada (*ibid.*, par. 967), du Congo (*ibid.*, par. 968), de la Croatie (*ibid.*, par. 969), de la Géorgie (*ibid.*, par. 970), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 976), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 975), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 981), de la Slovénie (*ibid.*, par. 978), de la Suède (*ibid.*, par. 979) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 983); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 973), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 966), d'El Salvador (*ibid.*, par. 903) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 980).

(131) Voir, p. ex., les déclarations du Chili (*ibid.*, par. 910), du Pérou (*ibid.*, par. 913) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 918), ainsi que la pratique rapportée de la Colombie (*ibid.*, par. 911) et des Philippines (*ibid.*, par. 914).

(132) Protocole additionnel I (1977), art. 37, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 847).

(133) Éléments des crimes de la CPI (2000), art. 8, par. 2, al. b) xi), Fait de tuer ou de blesser par trahison (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xi) et art. 8, par. 2, al. e) ix)).

(134) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 18, par. 874-875), de l'Argentine (*ibid.*, par. 857), de l'Australie (*ibid.*, par. 858-859), de la Belgique (*ibid.*, par. 860 à 862), du Cameroun (*ibid.*, par. 864), du Canada (*ibid.*, par. 865), de la Croatie (*ibid.*, par. 869), de l'Équateur (*ibid.*, par. 870), de l'Espagne (*ibid.*, par. 892), des États-Unis (*ibid.*, par. 899 et 901), de la France (*ibid.*, par. 871 et 873), de la Hongrie (*ibid.*, par. 876), d'Israël (*ibid.*, par. 877), du Kenya (*ibid.*, par. 879), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 885), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 883), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 897) et de la Suède (*ibid.*, par. 893).

(135) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 916-917) et la pratique rapportée de l'Irak (*ibid.*, par. 912).



Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (136). Le manuel militaire de la Nouvelle-Zélande ainsi que le manuel de droit international humanitaire de la Suède indiquent que la définition de la perfidie formulée à l'article 37 est une codification d'un principe de droit international coutumier (137). L'essence de la perfidie consiste donc à faire appel à la bonne foi d'un adversaire pour ensuite la tromper : en d'autres termes, il s'agit d'un abus de confiance. Cette exigence d'une intention spécifique de tromper la confiance de l'adversaire est ce qui distingue la perfidie d'une utilisation induue, et qui fait de la perfidie une violation plus grave du droit international humanitaire. Certains manuels militaires traduisent cette règle comme suit : il est interdit de commettre un acte hostile sous couvert d'une protection juridique (138).

La définition de la perfidie ci-dessus avait aussi été incluse dans le projet de Protocole additionnel II soumis par le CICR à la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, mais elle fut supprimée par la Commission III (139). Cependant, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale chargée de préparer les éléments des crimes a conclu que les éléments du crime de guerre de tuer ou de blesser par trahison étaient identiques dans les conflits armés internationaux et non internationaux (140).

Comme la définition de la perfidie stipule que la bonne foi de l'adversaire doit être fondée sur une situation qui exige la protection accordée par le droit international humanitaire, les actes suivants sont considérés comme perfides s'ils sont commis avec l'intention de tromper la bonne foi de l'adversaire :

- simuler d'être frappé d'invalidité par blessure ou maladie, parce qu'un ennemi dans cette situation est considéré comme étant hors

---

(136) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 899 et 901), de la France (*ibid.*, par. 871), d'Israël (*ibid.*, par. 877), du Kenya (*ibid.*, par. 879) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 897), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 916-917) et la pratique rapportée de l'Irak (*ibid.*, par. 912).

(137) Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 885); Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 893).

(138) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 863), du Canada (*ibid.*, par. 865) et du Togo (*ibid.*, par. 895).

(139) Projet de Protocole additionnel II, art. 21, par. 1 (*ibid.*, par. 848).

(140) Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 476.

- de combat et ne peut être attaqué, mais doit être recueilli et soigné (voir règles 47 et 109-110); (141)
- simuler la reddition, parce qu’un adversaire qui se rend est considéré comme étant hors de combat et ne peut être attaqué, mais doit être capturé ou libéré (voir règle 47); (142)
  - simuler l’intention de négocier en utilisant le drapeau blanc (pavillon parlementaire), parce qu’une personne qui avance sous le pavillon parlementaire doit être respectée (voir règle 67); (143)
  - simuler le statut de personne protégée en utilisant l’emblème de la croix rouge ou du croissant rouge, parce que le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires et religieux arborant les signes distinctifs doivent être respectés et protégés (voir chapitre VII); (144)
  - simuler le statut de personne protégée en utilisant les emblèmes, les insignes ou les uniformes de l’Organisation des Nations Unies, parce que le personnel de maintien de la paix et le personnel de secours humanitaires utilisant les emblèmes, les insignes ou les uniformes de l’Organisation des Nations Unies doit être respecté, pour autant qu’il ait droit à la protection garantie aux civils, et parce que ces emblèmes, insignes et uniformes ne peuvent pas être utilisés sans autorisation (voir règles 31, 33 et 60); (145)
  - simuler le statut de personne protégée en utilisant d’autres emblèmes protecteurs, parce que le personnel utilisant d’autres emblèmes protecteurs, y compris le signe distinctif relatif aux biens culturels, doit être protégé et parce que ces emblèmes ne peuvent pas être utilisés indûment (voir règle 61); (146)
  - simuler le statut de personne civile, parce que les civils qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être respectés et ne peuvent faire l’objet d’attaques (voir règles 1 et 6); (147)
  - porter les uniformes ou utiliser les emblèmes d’États neutres ou d’autres États non parties au conflit, parce que les uniformes ou

---

(141) Voir, p. ex., la pratique (cité dans vol. II, ch. 18, par. 1000 à 1044).

(142) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1045 à 1129).

(143) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1130 à 1218).

(144) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1219 à 1324).

(145) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1325 à 1397).

(146) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1398 à 1451).

(147) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1452 à 1505).

les emblèmes des États neutres ou d'autres États non parties au conflit ne peuvent être utilisés (voir règle 63) (148).

Cette définition est étayée par la pratique collectée pour chaque catégorie, et par le fait que les règles sur lesquelles se fonde la protection s'appliquent aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Alors que le Règlement de La Haye interdit «de tuer ou de blesser par trahison», le Protocole additionnel I interdit «de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie» (149). Le Statut de la Cour pénale internationale utilise une formule plus proche du Règlement de La Haye : «le fait de tuer ou de blesser par trahison» (150). De la même manière, certains manuels militaires interdisent de tuer ou de blesser en recourant à la perfidie, tandis que d'autres interdisent de tuer, de blesser ou de capturer en recourant à la perfidie (151). Les manuels militaires des États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I ne mentionnent généralement pas la capture, à l'exception d'un manuel utilisé par Israël (152). Presque toutes les législations nationales définissant la violation de cette règle comme une infraction ne mentionnent que le fait de tuer ou de blesser (153). Les États-Unis ont affirmé qu'ils étaient favo-

---

(148) Voir, p. ex., la pratique (*ibid.*, par. 1506 à 1545).

(149) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. b) (*ibid.*, par. 926); Protocole additionnel I (1977), art. 37, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 927).

(150) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xi) et art. 8, par. 2, al. e) ix) (*ibid.*, par. 929).

(151) Les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 937), du Cameroun (*ibid.*, par. 941), du Canada (*ibid.*, par. 942), de l'Espagne (*ibid.*, par. 956), de la France (*ibid.*, par. 943), d'Israël (*ibid.*, par. 945), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 951), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 949-950) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 954) interdisent de tuer, de blesser et de capturer en recourant à la perfidie, tandis que les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 940), des États-Unis (*ibid.*, par. 961-962), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 944), de l'Italie (*ibid.*, par. 947), du Kenya (*ibid.*, par. 948), du Nigéria (*ibid.*, par. 952-953), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 959-960), de la Russie (*ibid.*, par. 955), de la Suède (*ibid.*, par. 957), de la Suisse (*ibid.*, par. 958) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 963) limitent l'interdiction au fait de tuer ou de blesser. Les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 863), du Canada (*ibid.*, par. 865) et du Togo (*ibid.*, par. 895) définissent l'interdiction comme s'appliquant aux «actes d'hostilité sous le couvert de la protection légitime», ce qui couvrirait le fait de tuer et de blesser, mais aussi de capturer et peut-être d'autres actes.

(152) Voir Israël, *Law of War Booklet* (*ibid.*, par. 946).

(153) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 971), de l'Australie (*ibid.*, par. 964), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 965), du Canada (*ibid.*, par. 967), du Congo (*ibid.*, par. 968), de la Croatie (*ibid.*, par. 969), des États-Unis (*ibid.*, par. 982), de la Géorgie (*ibid.*, par. 970), de l'Italie (*ibid.*, par. 973), du Mali (*ibid.*, par. 974), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 976), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 981), de la Slovénie (*ibid.*, par. 978), de la Suède (*ibid.*, par. 979) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 983); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 966) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 980). Les seules exceptions sont la législation de l'Irlande (*ibid.*, par. 972) et de la Norvège (*ibid.*, par. 977), qui punissent toute infraction au Protocole additionnel I (1977).

rables «au principe selon lequel les combattants individuels ne tuent, ne blessent ni ne capturent le personnel ennemi en recourant à la perfidie» (154). Sur la base de cette pratique, on peut considérer que le fait de tuer, de blesser ou de capturer en recourant à la perfidie est illégal en vertu du droit international coutumier, mais que seuls les actes qui entraînent de graves lésions corporelles – c'est-à-dire le fait de tuer ou de blesser – constituent un crime de guerre. Ce raisonnement se fonde aussi sur le fait que la capture d'un adversaire en recourant à la perfidie sape de toute manière une protection fournie par le droit international humanitaire, même si les conséquences ne sont pas assez graves pour que soit constitué un crime de guerre. Il convient aussi de souligner le fait que la capture d'un adversaire s'accompagne souvent d'une menace de tuer ou de blesser, et que la menace de commettre un acte illicite est généralement elle-même considérée illicite.

*Attenter traîtreusement à la vie d'un ennemi*

Le Code Lieber dispose que «le droit commun de la guerre va jusqu'à permettre de punir de la peine capitale les tentatives clandestines et traîtresses de nuire à l'ennemi quand elles sont spécialement dangereuses et qu'il est particulièrement difficile de se garder contre elles» (155). La Déclaration de Bruxelles interdit «le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie», et le Manuel d'Oxford interdit «d'attenter traîtreusement à la vie d'un ennemi, par exemple en soudoyant des assassins» (156). Le Règlement de La Haye interdit «de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie» (157). L'emploi de l'expression «individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie» couvre à l'évidence les civils au même titre que les combattants.

Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis affirme que l'article 23, alinéa b) du Règlement de La Haye a été conçu pour interdire «l'assassinat, la proscription ou la mise hors la loi d'un

---

(154) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 988) [notre traduction].

(155) Code Lieber (1863), art. 101 (*ibid.*, par. 930).

(156) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. b) (*ibid.*, par. 931); Manuel d'Oxford (1880), art. 8 (*ibid.*, par. 932).

(157) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. b) (*ibid.*, par. 926).

ennemi, ou le fait de mettre à prix la tête d'un ennemi ou d'offrir une prime pour un ennemi "mort ou vif", mais il précise que «de toute évidence, il n'exclut pas les attaques licites, par des combattants légitimes, contre des soldats ou contre les officiers de l'ennemi» (158). Plusieurs autres manuels militaires interdisent aussi l'assassinat et le fait de mettre à prix la tête d'un ennemi (159). Le manuel militaire de la Nouvelle-Zélande définit l'assassinat comme «le fait pour des agents de l'ennemi ou des combattants illégaux de tuer ou de blesser une personne déterminée derrière la ligne de front» (160). L'interdiction de l'assassinat est aussi étayée par des déclarations officielles (161).

---

(158) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 962) [notre traduction].

(159) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 938) (assassiner des non-combattants, mettre à prix la tête d'un individu ennemi, offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif»), de l'Australie (*ibid.*, par. 939) (assassiner un individu déterminé, proscrire, mettre hors la loi, mettre à prix la tête d'un individu ennemi, offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif»), du Canada (*ibid.*, par. 942) (assassiner des non-combattants choisis pour des raisons précises, mettre à prix la tête d'un individu ennemi ou offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif»), d'Israël (*ibid.*, par. 946) (attenter à la vie des dirigeants ennemis (civils ou militaires), chercher à tuer une personne précise en dépêchant un assassin ou en offrant une prime pour son assassinat), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 951) (assassiner, proscrire, mettre hors la loi, mettre à prix la tête d'un individu ennemi, offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif»), de la Suisse (*ibid.*, par. 958) (mettre à prix la tête d'un dirigeant ennemi militaire ou civil), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 959) (assassiner, proscrire, mettre hors la loi, mettre à prix la tête d'un individu ennemi, offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif») et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 963) (mettre à prix la tête d'un individu, qu'il s'agisse d'un dirigeant de l'État, d'un commandant militaire ou de toute autre personne).

(160) Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 951) [notre traduction].

(161) Voir, p. ex., États-Unis, Presidential Executive Order 12333 (*ibid.*, par. 987) et Memorandum of Law of the Department of the Army : Executive Order 12333 and Assassination (*ibid.*, par. 989).

## CHAPITRE XIX

### LES COMMUNICATIONS AVEC L'ENNEMI

*Note* : Ce chapitre concerne les communications liées à la conduite de la guerre, et non les négociations politiques menées afin de mettre un terme à un conflit armé.

**Règle 66. – Les commandants peuvent établir entre eux des contacts non hostiles par n'importe quel moyen de communication. Ces contacts doivent être fondés sur la bonne foi.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 19, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

La plupart des manuels militaires soulignent le fait qu'il peut devenir nécessaire – pour des raisons d'ordre humanitaire ou militaire – que les commandants établissent des contacts avec la partie adverse, en particulier pour conclure des arrangements locaux sur des questions telles que la recherche des blessés, des malades et des morts, l'inhumation des morts, les échanges de prisonniers, l'évacuation des personnes d'une zone assiégée, le passage du personnel sanitaire et religieux et les vols des aéronefs sanitaires. À un échelon plus élevé, des arrangements peuvent être conclus pour créer une zone sanitaire ou de sécurité, une zone neutralisée ou une zone démilitarisée (1).

---

(1) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 19, par. 12), de la Belgique (*ibid.*, par. 5), du Canada (*ibid.*, par. 8), de la Croatie (*ibid.*, par. 10), de l'Espagne (*ibid.*,

Quelques manuels militaires précisent que les combattants eux-mêmes ne peuvent pas établir des contacts avec l'ennemi (2). Le manuel militaire des Pays-Bas, par exemple, stipule que «seul un commandant peut décider de négocier avec la partie adverse» (3).

La pratique indique que la communication peut se faire par divers moyens : par des intermédiaires dits «parlementaires», mais aussi par téléphone ou par radio (4). Un parlementaire est une personne appartenant à une partie au conflit qui a été autorisé à entrer en communication avec une autre partie au conflit. La méthode traditionnelle pour se faire connaître en tant que parlementaire consiste à avancer en portant un drapeau blanc (5). On constate que cette méthode traditionnelle est toujours valable, comme l'attestent divers manuels militaires (6). En outre, la pratique reconnaît que les parties peuvent faire appel à un tiers pour faciliter la communication, en particulier les puissances protectrices ou une organisation humanitaire neutre qui les remplace, en particulier le CICR, mais aussi des organisations internationales et des membres des forces de maintien de la paix. La pratique collectée montre que diverses institutions et organisations ont agi en tant qu'intermédiaires dans des

---

par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 27), de la Hongrie (*ibid.*, par. 13), de l'Italie (*ibid.*, par. 15), du Kenya (*ibid.*, par. 16), de Madagascar (*ibid.*, par. 19), du Nigéria (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 21), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 20), de la République de Corée (*ibid.*, par. 17), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 25-26) et de la Suisse (*ibid.*, par. 24).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 4), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 6), du Cameroun (*ibid.*, par. 7), du Congo (*ibid.*, par. 9), de la France (*ibid.*, par. 11), du Liban (*ibid.*, par. 18) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 20).

(3) Pays-Bas, *Military Handbook* (*ibid.*, par. 20) [notre traduction].

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 12), de la Belgique (*ibid.*, par. 4), du Canada (*ibid.*, par. 8), de la Croatie (*ibid.*, par. 10), de l'Espagne (*ibid.*, par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 27), de la Hongrie (*ibid.*, par. 13), de l'Italie (*ibid.*, par. 14-15), de Madagascar (*ibid.*, par. 19), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 21), de la République de Corée (*ibid.*, par. 17) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 25), ainsi que la pratique rapportée de la Colombie (*ibid.*, par. 31), du Rwanda (*ibid.*, par. 36) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 41).

(5) Pour une définition du parlementaire, voir p. ex. la Déclaration de Bruxelles (1874), art. 43 (*ibid.*, par. 95), le Manuel d'Oxford (1880), art. 27 (*ibid.*, par. 96) et le Règlement de La Haye (1907), art. 32 (*ibid.*, par. 94) ainsi que les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 104), de l'Argentine (*ibid.*, par. 98), de la Belgique (*ibid.*, par. 99 à 101), du Canada (*ibid.*, par. 103), de l'Espagne (*ibid.*, par. 109-110), des États-Unis (*ibid.*, par. 113), de l'Italie (*ibid.*, par. 105), du Nigéria (*ibid.*, par. 108), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 107), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 106), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 112), de la Suisse (*ibid.*, par. 111) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 114).

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 98), de la Belgique (*ibid.*, par. 99 à 101), du Cameroun (*ibid.*, par. 102), de l'Espagne (*ibid.*, par. 110), des États-Unis (*ibid.*, par. 113), de l'Italie (*ibid.*, par. 105), du Nigéria (*ibid.*, par. 108), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 107), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 106), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 112), de la Suisse (*ibid.*, par. 111) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 114).

négociations, dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux, et que c'est un procédé généralement accepté (7).

Plusieurs manuels militaires soulignent que dans toute communication avec l'adversaire, la bonne foi doit être scrupuleusement respectée (8). Ceci signifie que les négociateurs acceptés en tant que tels par les deux parties doivent être respectés, et que les accords négociés doivent être respectés; à défaut, ils constituent une tromperie illicite. Sans bonne foi, les négociations sur le champ de bataille sont à la fois dangereuses et d'une utilité limitée. Les parties doivent pouvoir compter sur les assurances données par la partie adverse en ce qui concerne la sécurité de leurs négociateurs et le respect des accords conclus (*pacta sunt servanda* comme application du principe général de la bonne foi). Le principe de la bonne foi s'applique par définition dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, et il implique que le drapeau blanc, indiquant la volonté de communiquer (9), doit être respecté dans les deux types de conflit. Les règles détaillées applicables à l'envoi et à la réception des parlementaires sont une application spécifique du principe de la bonne foi (voir règles 67 à 69).

### *Refus de recevoir les parlementaires*

Une règle ancienne de droit international coutumier veut que les commandants ne soient pas tenus de recevoir les parlementaires, mais qu'il soit interdit de déclarer d'avance qu'aucun parlementaire ne sera reçu. Cette règle est inscrite dans la Déclaration de Bruxelles, dans le Manuel d'Oxford et dans le Règlement de La Haye (10).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 12), de l'Espagne (*ibid.*, par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 27) et de Madagascar (*ibid.*, par. 19), ainsi que la pratique rapportée de la Colombie (*ibid.*, par. 31), de la Géorgie (*ibid.*, par. 33), des Philippines (*ibid.*, par. 35), du Rwanda (*ibid.*, par. 36) et de deux États (*ibid.*, par. 42 et 44).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3), de la Belgique (*ibid.*, par. 5), des États-Unis (*ibid.*, par. 27), du Kenya (*ibid.*, par. 16), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 21) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 25-26).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 74), de l'Australie (*ibid.*, par. 50-51), de la Belgique (*ibid.*, par. 53), du Bénin (*ibid.*, par. 54), du Canada (*ibid.*, par. 56-57), de la Colombie (*ibid.*, par. 58), de l'Équateur (*ibid.*, par. 60), des États-Unis (*ibid.*, par. 78 à 80), de l'Italie (*ibid.*, par. 65), du Kenya (*ibid.*, par. 66), de Madagascar (*ibid.*, par. 68), du Nigéria (*ibid.*, par. 72), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 71), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 69-70), de la République de Corée (*ibid.*, par. 67), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 59), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 76-77), du Togo (*ibid.*, par. 75) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 81); la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 88); la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 85) et du Rwanda (*ibid.*, par. 87).

(10) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 44 (*ibid.*, par. 125); Manuel d'Oxford (1880), art. 29 (*ibid.*, par. 126); Règlement de La Haye (1907), art. 33 (*ibid.*, par. 124).



Elle a été reprise dans de nombreux manuels militaires (11), dont certains sont applicables ou ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (12). Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

### Règle 67. – Les parlementaires ont droit à l'inviolabilité.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 19, section B.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (13). L'inviolabilité des parlementaires est réaffirmée dans un nombre considérable de manuels militaires (14), dont certains sont applicables ou ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (15).

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 132), de l'Argentine (*ibid.*, par. 128), de la Belgique (*ibid.*, par. 129-130), du Canada (*ibid.*, par. 131), de l'Espagne (*ibid.*, par. 138-139), des États-Unis (*ibid.*, par. 143), de l'Italie (*ibid.*, par. 133), du Kenya (*ibid.*, par. 134), du Nigéria (*ibid.*, par. 137), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 136), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 135), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 141-142), de la Suisse (*ibid.*, par. 140) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 144).

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 132), de l'Italie (*ibid.*, par. 133), du Kenya (*ibid.*, par. 134) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 144).

(13) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 43 (*ibid.*, par. 156); Manuel d'Oxford (1880), art. 27 (*ibid.*, par. 157); Règlement de La Haye (1907), art. 32 (*ibid.*, par. 155).

(14) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 185), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 172), de l'Argentine (*ibid.*, par. 160), de l'Australie (*ibid.*, par. 161-162), de la Belgique (*ibid.*, par. 163-164), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 165), du Cameroun (*ibid.*, par. 166), du Canada (*ibid.*, par. 167), du Congo (*ibid.*, par. 168), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), de l'Espagne (*ibid.*, par. 186-187), des États-Unis (*ibid.*, par. 192 à 195), de la France (*ibid.*, par. 170-171), de l'Italie (*ibid.*, par. 173), du Kenya (*ibid.*, par. 174), du Mali (*ibid.*, par. 176), du Nigéria (*ibid.*, par. 180), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 177-178), des Philippines (*ibid.*, par. 181-182), de la République de Corée (*ibid.*, par. 175), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190-191), de la Russie (*ibid.*, par. 183), du Sénégal (*ibid.*, par. 184), de la Suisse (*ibid.*, par. 188-189) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 196).

(15) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 185), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 172), de l'Australie (*ibid.*, par. 161), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), de l'Italie (*ibid.*, par. 173), du Kenya (*ibid.*, par. 174), des Philippines (*ibid.*, par. 181-182) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 196).

Plusieurs manuels considèrent que les attaques contre un parlementaire porteur du drapeau blanc constituent un crime de guerre (16). Le fait de ne pas respecter l'inviolabilité des parlementaires constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (17). Cette règle est aussi étayée par d'autres types de pratique nationale (18), y compris par des cas de pratique dans le contexte de conflits armés non internationaux (19).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Aucune partie n'a revendiqué le droit de ne pas respecter l'inviolabilité des parlementaires.

### *Interprétation*

Selon la Déclaration de Bruxelles, le Manuel d'Oxford et le Règlement de La Haye, l'inviolabilité s'étend aux personnes qui accompagnent le parlementaire (20). Ce point est réaffirmé dans de nombreux manuels militaires (21). Le manuel militaire et le manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni expliquent que les personnes accompagnant un parlementaire étaient traditionnellement un trompette (clairon ou tambour), un porte-drapeau et un interprète, tandis qu'aujourd'hui, le parlementaire se présente plus souvent

---

(16) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 185), de l'Australie (*ibid.*, par. 161-162), du Canada (*ibid.*, par. 167), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), des États-Unis (*ibid.*, par. 192 à 195), du Nigéria (*ibid.*, par. 180), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179), de la République de Corée (*ibid.*, par. 175), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190) et de la Suisse (*ibid.*, par. 189).

(17) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 197), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 199), du Chili (*ibid.*, par. 200), de la Croatie (*ibid.*, par. 201), d'El Salvador (*ibid.*, par. 204), de l'Équateur (*ibid.*, par. 203), de l'Espagne (*ibid.*, par. 214 à 216), de l'Estonie (*ibid.*, par. 205), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 206), de la Hongrie (*ibid.*, par. 207), de l'Italie (*ibid.*, par. 208), du Mexique (*ibid.*, par. 209-210), du Nicaragua (*ibid.*, par. 211), du Pérou (*ibid.*, par. 212), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 202), de la Slovénie (*ibid.*, par. 213), de la Suisse (*ibid.*, par. 217), du Venezuela (*ibid.*, par. 218-219) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 220); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 198).

(18) Voir, p. ex., la pratique du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225) et la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 222), de la Colombie (*ibid.*, par. 223), des États-Unis (*ibid.*, par. 227) et des Philippines (*ibid.*, par. 224).

(19) Voir, p. ex., la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 222), de la Colombie (*ibid.*, par. 223) et des Philippines (*ibid.*, par. 224).

(20) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 43 (*ibid.*, par. 156); Manuel d'Oxford (1880), art. 28 (*ibid.*, par. 157); Règlement de La Haye (1907), art. 32 (*ibid.*, par. 155).

(21) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 172), de l'Argentine (*ibid.*, par. 160), de la Belgique (*ibid.*, par. 163), du Canada (*ibid.*, par. 167), de l'Espagne (*ibid.*, par. 187), des États-Unis (*ibid.*, par. 192), de l'Italie (*ibid.*, par. 173), du Nigéria (*ibid.*, par. 180), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 177-178), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190-191), de la Russie (*ibid.*, par. 183), de la Suisse (*ibid.*, par. 188-189) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 196).

dans un véhicule blindé arborant un drapeau blanc, en compagnie d'un chauffeur, d'un opérateur radio et haut-parleur et d'un interprète (22).

Plusieurs manuels militaires soulignent qu'il n'est pas indispensable qu'il y ait un cessez-le-feu intégral dans tout le secteur où se présente le parlementaire, mais que la partie qui s'avance derrière le drapeau blanc ne doit pas essayer de tirs (23). En outre, un certain nombre de manuels militaires soulignent qu'il est du devoir du parlementaire de choisir un moment approprié pour montrer le drapeau blanc et d'éviter les zones dangereuses (24). Enfin, un certain nombre de manuels militaires précisent que l'inviolabilité des parlementaires et des personnes qui les accompagnent dure jusqu'au moment où ils ont regagné en sécurité un territoire ami (25).

La pratique montre qu'un parlementaire porteur du drapeau blanc doit avancer en direction de la partie adverse. La partie avec laquelle le parlementaire souhaite entrer en communication n'est pas tenue d'avancer. Ce point a aussi été discuté en rapport avec les circonstances particulières de la reddition, en liaison avec un incident qui s'est produit pendant la guerre dans l'Atlantique Sud (voir le commentaire de la règle 47).

**Règle 68. – Les commandants peuvent prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que la présence d'un parlementaire soit préjudiciable.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 19, section C.

---

(22) Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 190) et *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 191).

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 172), du Canada (*ibid.*, par. 167), des États-Unis (*ibid.*, par. 192), de l'Italie (*ibid.*, par. 173), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 177-178), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 196).

(24) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 192), du Nigéria (*ibid.*, par. 180), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 172), du Canada (*ibid.*, par. 167), de l'Italie (*ibid.*, par. 173), du Kenya (*ibid.*, par. 174), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190-191).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (26). Elle a été réaffirmée dans plusieurs manuels militaires (27), dont certains sont applicables ou ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (28). Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

*Détention des parlementaires*

La pratique montre que les parlementaires peuvent être temporairement détenus s'ils ont eu connaissance accidentellement d'informations dont la communication à l'adversaire aurait des conséquences négatives sur le succès d'une opération en cours ou sur le point d'être lancée. La possibilité de détention temporaire est prévue dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Manuel d'Oxford, et codifiée dans le Règlement de La Haye (29). La règle est réaffirmée dans un certain nombre de manuels militaires (30), dont certains sont applicables ou ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (31). Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

---

(26) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 44 (*ibid.*, par. 236); Manuel d'Oxford (1880), art. 30 (*ibid.*, par. 237); Règlement de La Haye (1907), art. 33 (*ibid.*, par. 235).

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 243), de l'Argentine (*ibid.*, par. 239), de la Belgique (*ibid.*, par. 240-241), du Canada (*ibid.*, par. 242), de l'Espagne (*ibid.*, par. 247), des États-Unis (*ibid.*, par. 250), de l'Italie (*ibid.*, par. 244), du Nigéria (*ibid.*, par. 246), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 245), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 249), de la Suisse (*ibid.*, par. 248), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 251).

(28) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 243), de l'Italie (*ibid.*, par. 244) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 251).

(29) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 44 (*ibid.*, par. 263); Manuel d'Oxford (1880), art. 31 (*ibid.*, par. 264); Règlement de La Haye (1907), art. 33 (*ibid.*, par. 262).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 270), de l'Argentine (*ibid.*, par. 266), de la Belgique (*ibid.*, par. 267-268), du Canada (*ibid.*, par. 269), de l'Espagne (*ibid.*, par. 274), des États-Unis (*ibid.*, par. 277), de l'Italie (*ibid.*, par. 271), du Nigéria (*ibid.*, par. 273), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 272), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 276), de la Suisse (*ibid.*, par. 275) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 278).

(31) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 270), de l'Italie (*ibid.*, par. 271) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 278).

**Règle 69. – Les parlementaires qui profitent de leur position privilégiée pour commettre un acte contraire au droit international et préjudiciable à l'adversaire perdent leur inviolabilité.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 19, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford, et qui fut codifiée dans le Règlement de La Haye (32). Elle a été reformulée dans plusieurs manuels militaires (33), dont certains sont applicables ou ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (34). Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

Les exemples de parlementaires profitant de leur position privilégiée cités dans la pratique comprennent le fait de recueillir des informations, de réaliser des actes de sabotage, d'inciter des soldats à collaborer à la collecte de renseignements, de pousser des soldats à refuser d'accomplir leur devoir, d'encourager des soldats à désertter, et d'organiser des activités d'espionnage sur le territoire de la partie adverse (35).

---

(32) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 45 (*ibid.*, par. 290); Manuel d'Oxford (1880), art. 31 (*ibid.*, par. 291); Règlement de La Haye (1907), art. 34 (*ibid.*, par. 289).

(33) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 297), de l'Argentine (*ibid.*, par. 294), de la Belgique (*ibid.*, par. 295), du Canada (*ibid.*, par. 296), de l'Espagne (*ibid.*, par. 300-301), des États-Unis (*ibid.*, par. 304), de l'Italie (*ibid.*, par. 298), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 299), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 303), de la Suisse (*ibid.*, par. 302) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 305).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 297), de l'Italie (*ibid.*, par. 298) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 305).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 297), de la Belgique (*ibid.*, par. 295), du Canada (*ibid.*, par. 296), de l'Espagne (*ibid.*, par. 300-301) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 305), ainsi que la législation de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 308).

La perte de l'inviolabilité signifie que le parlementaire peut être fait prisonnier et jugé en vertu de la législation nationale. En pareil cas, les garanties fondamentales citées au chapitre XXXII s'appliqueraient, en particulier les garanties relatives à un procès équitable.



## **PARTIE IV**

### **Les armes**





CHAPITRE XX  
PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS  
À L'EMPLOI DES ARMES

**Règle 70. – Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 20, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'interdiction des moyens et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus est inscrite dans de nombreux traités, y compris des instruments anciens tels que la Déclaration de Saint-Petersbourg et les Déclarations et Règlements de La Haye (1). L'interdiction de l'emploi des armes chimiques et biologiques dans le Protocole de Genève concernant les gaz était originellement motivée par cette règle (2). Sa réaffirmation dans des traités récents, en particulier le Protocole additionnel I, la Convention sur les armes classiques et son Protocole II ainsi que son Protocole II tel qu'il a été modifié, la Convention d'Ottawa et le Statut de la Cour pénale

---

(1) Déclaration de Saint-Petersbourg (1868) (citée dans vol. II, ch. 20, par. 1); Déclaration de La Haye concernant les gaz asphyxiants (1899) (*ibid.*, par. 2); Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent (1899) (*ibid.*, par. 3); Règlement de La Haye (1899), art. 23, al. e) (*ibid.*, par. 4); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. e) (*ibid.*, par. 5).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35) et de la France (*ibid.*, par. 55-56).

internationale, indique qu'elle demeure valable (3). Cette règle figure aussi dans d'autres instruments (4).

Cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (5). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre qui causent des maux superflus, telle qu'elle est formulée à l'article 35, paragraphe 2 du Protocole additionnel I, est une règle de droit international coutumier (6). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (7). La règle a été invoquée dans la jurisprudence nationale (8).

Un nombre considérable de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que quelques résolutions de l'Assemblée

---

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 35, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 6); Convention sur les armes classiques, préambule (*ibid.*, par. 8); Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 6, par. 2 (*ibid.*, par. 13); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 3 (*ibid.*, par. 15); Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 16); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xx (*ibid.*, par. 17).

(4) Voir, p. ex., Manuel d'Oxford de la guerre maritime (1913), art. 16, par. 2 (*ibid.*, par. 21); Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 27); Manuel de San Remo (1994), par. 42, al. 1 a) (*ibid.*, par. 28); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.4 (*ibid.*, par. 30); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (b) (xx) (*ibid.*, par. 31).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Argentine (*ibid.*, par. 32-33), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36 à 38), du Bénin (*ibid.*, par. 39), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 40), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 41), du Cameroun (*ibid.*, par. 42-43), du Canada (*ibid.*, par. 44-45), de la Colombie (*ibid.*, par. 46-47), du Congo (*ibid.*, par. 48), de la Croatie (*ibid.*, par. 49-50), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), de l'Espagne (*ibid.*, par. 81), des États-Unis (*ibid.*, par. 87 à 93), de la France (*ibid.*, par. 53 à 56), de la Hongrie (*ibid.*, par. 60), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 61), d'Israël (*ibid.*, par. 62-63), de l'Italie (*ibid.*, par. 64-65), du Kenya (*ibid.*, par. 66), de Madagascar (*ibid.*, par. 68), du Mali (*ibid.*, par. 69), du Maroc (*ibid.*, par. 70), du Nigéria (*ibid.*, par. 74 à 76), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72), de la République de Corée (*ibid.*, par. 67), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 51), de la Roumanie (*ibid.*, par. 77), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85-86), de la Russie (*ibid.*, par. 78), du Sénégal (*ibid.*, par. 79), de la Suède (*ibid.*, par. 82), de la Suisse (*ibid.*, par. 83), du Togo (*ibid.*, par. 84) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94).

(6) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 82).

(7) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 96), du Bélarus (*ibid.*, par. 97), du Canada (*ibid.*, par. 99), de la Colombie (*ibid.*, par. 102), du Congo (*ibid.*, par. 103), de l'Espagne (*ibid.*, par. 112-113), des États-Unis (*ibid.*, par. 116), de la Géorgie (*ibid.*, par. 104), de l'Irlande (*ibid.*, par. 105), de l'Italie (*ibid.*, par. 106), du Mali (*ibid.*, par. 107), du Nicaragua (*ibid.*, par. 110), de la Norvège (*ibid.*, par. 111), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 109), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 115), du Venezuela (*ibid.*, par. 117) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 118); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 95), du Burundi (*ibid.*, par. 98) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 114).

(8) Voir, p. ex., Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda*, jugement (*ibid.*, par. 120).

générale de l'OEA, rappellent cette règle (9). Plusieurs conférences internationales en ont aussi fait état (10).

Dans leurs conclusions présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, un nombre considérable d'États ont fait référence à cette règle (11). Dans son avis consultatif, la Cour a affirmé que l'interdiction de causer des maux superflus est l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire (12).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus avait été incluse par consensus dans le projet de Protocole additionnel II, mais elle fut supprimée au dernier moment, sans débat, dans le cadre d'un train de dispositions destinées à permettre l'adoption d'un texte simplifié (13). Aucune objection n'avait cependant été formulée à la règle en tant que telle dans ce contexte.

En adoptant la Convention d'Ottawa et la Convention sur les armes classiques – qui en vertu d'un amendement apporté en 2001 est applicable aux conflits armés non internationaux –, les États ont déclaré qu'ils se fondaient entre autres sur l'interdiction des

---

(9) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3076 (XXVIII) (*ibid.*, par. 214 et 217), rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par. 215), rés. 3255 (XXIX) (*ibid.*, par. 217-218), rés. 31/64 (*ibid.*, par. 217 et 219), rés. 32/152 (*ibid.*, par. 217 et 220), rés. 33/70 (*ibid.*, par. 217), rés. 34/82 (*ibid.*, par. 217 et 222), rés. 35/153 (*ibid.*, par. 217 et 223), rés. 36/93 et 37/79 (*ibid.*, par. 217 et 224), rés. 38/66, 39/56, 40/84, 41/50, 45/64, 46/40, 47/56, 48/79, 49/79, 50/74, 51/49, 52/42, 53/81 et 54/58 (*ibid.*, par. 224); OEA, Assemblée générale, rés. 1270 (XXIV-O/94) (*ibid.*, par. 229) et rés. 1565 (XXVIII-O/98) (*ibid.*, par. 230).

(10) Voir, p. ex., XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIV (*ibid.*, par. 231); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 234); Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 236); Conférence parlementaire africaine sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé, déclaration finale (*ibid.*, par. 237).

(11) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Australie (*ibid.*, par. 123), l'Égypte (*ibid.*, par. 135), l'Équateur (*ibid.*, par. 133), les États-Unis (*ibid.*, par. 202-203), la France (implicitement) (*ibid.*, par. 136), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 155), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 178), l'Inde (*ibid.*, par. 144), l'Indonésie (*ibid.*, par. 147), l'Iran (*ibid.*, par. 147), l'Italie (*ibid.*, par. 149), le Japon (*ibid.*, par. 151), le Lesotho (*ibid.*, par. 153), le Mexique (*ibid.*, par. 159), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 165), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 162), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191-192), la Russie (*ibid.*, par. 171-172), le Samoa (*ibid.*, par. 175) et la Suède (*ibid.*, par. 182); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 177), Nauru (*ibid.*, par. 161), le Rwanda (*ibid.*, par. 173), le Samoa (*ibid.*, par. 174) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 179).

(12) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 238).

(13) Projet de Protocole additionnel II, art. 20, par. 2 (*ibid.*, par. 7).

méthodes ou moyens de guerre de nature à causer des maux superflus (14). Le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, qui est applicable aussi aux conflits armés non internationaux, interdit «d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles» (15).

Cette règle figure aussi dans des manuels militaires applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (16). Elle est en outre inscrite dans la législation de plusieurs États (17), et elle a été invoquée dans la jurisprudence nationale (18).

Pendant les conflits en ex-Yougoslavie, l'interdiction des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus a été inscrite dans les accords concernant ce qui était considéré à l'époque comme des conflits armés non internationaux (19). En outre, en 1991, la Yougoslavie a dénoncé l'emploi allégué par la Slovénie de balles demi-blindées, parce qu'elles causent des blessures «disproportionnées et superflues» (20).

La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente

(14) Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 16); Convention sur les armes classiques, préambule (*ibid.*, par. 8).

(15) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 3 (*ibid.*, par. 15).

(16) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34), du Bénin (*ibid.*, par. 39), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 40), du Canada (*ibid.*, par. 45), de la Colombie (*ibid.*, par. 46-47), de la Croatie (*ibid.*, par. 49-50), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), de l'Italie (*ibid.*, par. 64-65), du Kenya (*ibid.*, par. 66), de Madagascar (*ibid.*, par. 68), du Nigéria (*ibid.*, par. 74 et 76), de la République de Corée (*ibid.*, par. 67), du Togo (*ibid.*, par. 84) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94).

(17) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 96), du Bélarus (*ibid.*, par. 97), de la Colombie (*ibid.*, par. 102), de l'Espagne (*ibid.*, par. 113), du Nicaragua (*ibid.*, par. 110), du Venezuela (*ibid.*, par. 117) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 118); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 106), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 95).

(18) Voir, p. ex., Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire*, jugement (*ibid.*, par. 119).

(19) Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 25); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.5 (*ibid.*, par. 26).

(20) Yougoslavie, Ministère de la défense, Exemples of violations of the rules of international law committed by the so-called armed forces of Slovenia (*ibid.*, par. 209) [notre traduction].

d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux (21).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucun État n'a indiqué qu'il pourrait employer des moyens ou méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus dans un conflit armé de quelque type que ce soit. La pratique montre que les parties à un conflit s'abstiennent d'employer dans des conflits armés non internationaux des armes interdites dans les conflits armés internationaux. Dans l'affaire *Tadić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré en 1995 que :

De fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les États puissent employer des armes prohibées dans des conflits armés internationaux quand ils essayent de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils (22).

*Définition des moyens de guerre de nature à causer des maux superflus*

L'interdiction des moyens de guerre de nature à causer des maux superflus est liée à l'effet qu'exerce une arme sur les combattants. Bien qu'il y ait accord général sur l'existence de cette règle, il existe des divergences de vues sur la manière dont on peut réellement déterminer qu'une arme cause des maux superflus. Les États s'entendent généralement sur le fait que les souffrances qui ne répondent pas à un objectif militaire constituent une violation de la règle. De nombreux États relèvent que la règle exige que soit respecté un équilibre entre la nécessité militaire, d'une part, et les blessures ou souffrances que l'on peut s'attendre à infliger à une personne, d'autre part; de ce fait, toute blessure ou souffrance excessive, c'est-à-dire hors de proportion avec l'avantage militaire escompté, enfreint la règle (23). Quelques États évoquent aussi la

---

(21) La question de l'emploi d'agents de lutte antiémeute et de balles qui s'épanouissent par les forces de police en dehors de situations de conflit armé est abordée dans les commentaires des règles 75 et 77.

(22) TPIY, affaire n° IT-94-1-AR72, *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 119.

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 20, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 58), de l'Australie (*ibid.*, par. 35), du Canada (*ibid.*, par. 44-45), de

question des autres moyens disponibles comme élément à prendre en compte pour évaluer si une arme cause des maux superflus (24).

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a défini les maux superflus comme «des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes» (25).

L'un des facteurs pertinents pour établir si une arme est susceptible de causer des maux superflus est le fait qu'elle inflige inévitablement une incapacité grave et définitive. Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis, par exemple, cite comme l'un des motifs de l'interdiction du poison «le caractère inévitable d'une (...) infirmité définitive» (26). La règle qui interdit de viser spécifiquement les yeux des soldats au moyen d'armes à laser, telle qu'elle est définie dans le Protocole IV à la Convention sur les armes classiques (voir règle 86), a été inspirée par l'idée que le fait de provoquer délibérément la cécité permanente de cette manière revenait à infliger des maux superflus (27). En adoptant la Convention d'Ottawa, les États se fondaient entre autres sur l'interdiction des moyens de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus (28). Les graves infirmités qui résultent souvent de l'emploi d'armes incendiaires ont incité de nombreux États à proposer l'interdiction de leur emploi à des fins antipersonnel (voir le commentaire de la règle 85).

Il est une autre question étroitement liée à celle-ci, à savoir les armes qui causent inévitablement la mort. Le préambule de la Déclaration de Saint-Petersbourg affirme que l'emploi de pareilles armes «serait (...) contraire aux lois de l'humanité», et c'est cette considération qui a conduit à l'interdiction des balles explosives par la Déclaration (29). Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis, par exemple, affirme que «l'interdiction coutumière ancienne du

---

l'Equateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 88-89 et 93), de la France (*ibid.*, par. 54 à 56), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94); la législation du Bélarus (*ibid.*, par. 97); les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 194, 202 et 206), de l'Inde (*ibid.*, par. 144), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 162) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191-192).

(24) Voir le manuel militaire des États-Unis (*ibid.*, par. 88) et la déclaration du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191).

(25) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 238).

(26) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 88) [notre traduction].

(27) Voir, p. ex., Suède, déclaration faite lors de l'adoption du Protocole IV à la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 14) et les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(28) Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 16).

(29) Déclaration de Saint-Petersbourg (1868), préambule (*ibid.*, par. 1).

poison» est fondée, en partie, sur le fait qu'il «entraîne inévitablement la mort» et que le droit international a condamné les balles «dum-dum» en raison des «types de blessures qu'elles causent et du fait qu'elles entraînent inévitablement la mort» (30). Plusieurs manuels militaires et déclarations officielles stipulent que les armes qui causent inévitablement la mort sont interdites (31).

*Définition des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus*

C'est dans le Protocole additionnel I qu'a été introduite pour la première fois l'interdiction des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (32). En adoptant la Convention sur les armes classiques et la Convention d'Ottawa, les États se fondaient sur l'interdiction «des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus» (souligné par nous) (33). Le Statut de la Cour pénale internationale inclut aussi dans les crimes de guerre le fait d'employer des «méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles» (souligné par nous) (34).

Un nombre considérable d'États ont inclus l'interdiction des méthodes de guerre qui causent des maux superflus dans leurs manuels militaires et dans leur législation (35). Cette interdiction est

---

(30) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 88) [notre traduction]; voir aussi Équateur, *Naval Manual* (*ibid.*, par. 52) et États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 89) et *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 93).

(31) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 36), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52) et des États-Unis (*ibid.*, par. 93), ainsi que les déclarations de l'Égypte (*ibid.*, par. 135), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 178), de l'Inde (*ibid.*, par. 144) et de la Russie (*ibid.*, par. 171-172); voir aussi les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 121) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 164).

(32) Protocole additionnel I (1977), art. 35, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 6).

(33) Convention sur les armes classiques, préambule (*ibid.*, par. 8); Convention d'Ottawa (1997), préambule (*ibid.*, par. 16).

(34) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xx) (*ibid.*, par. 17).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Argentine (*ibid.*, par. 33), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36), du Bénin (*ibid.*, par. 39), de la Colombie (*ibid.*, par. 46), de la Croatie (*ibid.*, par. 49), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), de l'Espagne (*ibid.*, par. 81), des États-Unis (*ibid.*, par. 88 et 93), de la Hongrie (*ibid.*, par. 60), de l'Italie (*ibid.*, par. 64), du Kenya (*ibid.*, par. 66), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 51), de la Suède (*ibid.*, par. 82) et du Togo (*ibid.*, par. 84), ainsi que la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 96), du Bélarus (*ibid.*, par. 97), du Canada (*ibid.*, par. 99), de la Colombie (*ibid.*, par. 102), du Congo (*ibid.*, par. 103), de l'Espagne (*ibid.*, par. 112-113), de la Géorgie (*ibid.*, par. 104), de l'Irlande (*ibid.*, par. 105), du Mali (*ibid.*, par. 107), du Nicaragua (*ibid.*, par. 110), de la Norvège (*ibid.*, par. 111), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 109), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 115) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 118); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 95), du Burundi (*ibid.*, par. 98) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 114).



aussi mentionnée dans des déclarations officielles ainsi que dans d'autres formes de pratique (36). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (37). Cependant, les États qui formulent cette règle ne donnent aucun exemple de méthodes de guerre qui seraient interdites en application de cette règle.

### *Interprétation*

Nul ne conteste l'existence de l'interdiction des moyens et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus; en revanche, les opinions divergent quant à la question de savoir si la règle peut rendre par elle-même une arme illégale, ou si l'illégalité d'une arme ne peut découler que du fait qu'un traité ou une règle coutumière spécifique interdit son emploi.

La plupart des manuels militaires interdisent les armes qui causent des maux superflus en tant que telles (38), mais quelques-uns indiquent que les armes couvertes par cette interdiction doivent être déterminées par la pratique des États de s'abstenir de l'emploi de certaines armes en raison du fait qu'elles causent des maux superflus (39).

---

(36) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 123), de l'Égypte (*ibid.*, par. 135), des États-Unis (*ibid.*, par. 196 et 198), de la France (*ibid.*, par. 139), de l'Iran (*ibid.*, par. 147), du Mexique (*ibid.*, par. 159), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 165), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 162), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 140), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 192), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 179), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 208) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 210), ainsi que la pratique de la France (*ibid.*, par. 138).

(37) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 88 et 93), la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 96), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 196), de l'Iran (*ibid.*, par. 147), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 192) et de Sri Lanka (*ibid.*, par. 179), ainsi que la pratique de la France (*ibid.*, par. 138).

(38) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Argentine (*ibid.*, par. 33), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36 à 38), du Bénin (*ibid.*, par. 39), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 40), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 41), du Cameroun (*ibid.*, par. 42-43), du Canada (*ibid.*, par. 44-45), de la Colombie (*ibid.*, par. 46-47), du Congo (*ibid.*, par. 48), de la Croatie (*ibid.*, par. 49-50), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), de l'Espagne (*ibid.*, par. 81), des États-Unis (*ibid.*, par. 89-90 et 92-93), de la France (*ibid.*, par. 53 à 56), de la Hongrie (*ibid.*, par. 60), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 61), d'Israël (*ibid.*, par. 62-63), de l'Italie (*ibid.*, par. 64-65), du Kenya (*ibid.*, par. 66), de Madagascar (*ibid.*, par. 68), du Mali (*ibid.*, par. 69), du Maroc (*ibid.*, par. 70), du Nigéria (*ibid.*, par. 74 à 76), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72), de la République de Corée (*ibid.*, par. 67), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 51), de la Roumanie (*ibid.*, par. 77), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85-86), de la Russie (*ibid.*, par. 78), du Sénégal (*ibid.*, par. 79), de la Suède (*ibid.*, par. 82), de la Suisse (*ibid.*, par. 83), du Togo (*ibid.*, par. 84) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94).

(39) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 32) et des États-Unis (*ibid.*, par. 87-88 et 91).

Dans les conclusions qu'elles ont présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la France et la Russie ont déclaré qu'une arme ne pouvait être interdite en application de cette règle que si les États décidaient de l'interdire par voie d'un traité (40). La plupart des autres États, cependant, n'ont pas exprimé une telle exigence et ont évalué la licéité des effets des armes nucléaires sur la base de la règle elle-même (41).

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a analysé la licéité des effets des armes nucléaires sur la base de la règle elle-même et indépendamment du droit des traités; les juges, dans leurs opinions individuelles, ont fait de même (42).

### *Exemples*

Les armes suivantes sont citées dans la pratique comme causant des maux superflus si elles sont utilisées dans certains contextes ou en toutes circonstances : les lances à pointes barbelées (43), les baïonnettes en dents de scie (44), les balles qui s'épanouissent (45), les balles explosives (46), le poison et les armes empoisonnées, y

---

(40) Voir les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par la France (*ibid.*, par. 136) et la Russie (*ibid.*, par. 171-172).

(41) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Équateur (*ibid.*, par. 133), les États-Unis (*ibid.*, par. 202), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 155), l'Iran (*ibid.*, par. 147), le Japon (*ibid.*, par. 151), le Lesotho (*ibid.*, par. 153), le Mexique (*ibid.*, par. 159), Nauru (*ibid.*, par. 161), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 165), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 162), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191-192), le Samoa (*ibid.*, par. 175) et la Suède (*ibid.*, par. 182); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par le Samoa (*ibid.*, par. 174) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 179).

(42) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 238), y compris les opinions individuelles des juges (*ibid.*, par. 239 à 245).

(43) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), des États-Unis (*ibid.*, par. 87), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

(44) Voir, p. ex., les manuels militaires des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72).

(45) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34) («armes à pointe creuse» [notre traduction]), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 91), de la France (*ibid.*, par. 55-56), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72), de la Russie (*ibid.*, par. 78) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94); voir aussi les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 87), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85), qui interdisent les «balles de forme irrégulière» [notre traduction]; voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

(46) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 58) et de la Russie (*ibid.*, par. 78); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

compris les projectiles enduits de substances destinées à enflammer les blessures (47), les armes biologiques et chimiques (48), les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X, y compris les projectiles remplis d'éclats de verre (49), certains pièges (50), les mines antipersonnel (51), les torpilles dépourvues de mécanisme d'autodestruction (52), les armes incendiaires (53), les armes à laser aveuglantes (54) et les armes nucléaires (55). Sur tous ces exemples, le consensus n'est pas suffisant pour conclure que ces armes violent la règle de droit international coutumier interdisant les maux superflus. Il y a, cependant, accord sur le fait que certaines d'entre elles sont interdites; elles sont examinées dans les chapitres suivants.

**Règle 71. – Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 20, section B.

---

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 87, 89, 91 et 93), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 72) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

(48) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35) et de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(49) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 87, 89, 91 et 93), de la France (*ibid.*, par. 55-56), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 59) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 72).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(52) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(53) Voir, p. ex., les déclarations de la Colombie (*ibid.*, par. 130-131), de la Mauritanie (*ibid.*, par. 156), du Mexique (*ibid.*, par. 157-158) et de la Norvège (*ibid.*, par. 166), ainsi que la pratique rapportée du Zimbabwe (*ibid.*, par. 211); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 227).

(54) Voir, p. ex., Suède, déclaration faite lors de l'acceptation du Protocole IV à la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 14) et les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(55) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Équateur (*ibid.*, par. 133), l'Égypte (*ibid.*, par. 135), l'Inde (*ibid.*, par. 144), l'Iran (*ibid.*, par. 147), le Japon (*ibid.*, par. 151), le Lesotho (*ibid.*, par. 153), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 155), la Suède (*ibid.*, par. 182) et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 210) ainsi que les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 177) et le Samoa (*ibid.*, par. 174).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. On entend par armes de nature à frapper sans discrimination celles que l'on ne peut pas diriger contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire. L'interdiction de ces armes est étayée par l'interdiction générale des attaques sans discrimination (voir règles 11 et 12).

*Conflits armés internationaux*

Le Protocole additionnel I interdit d'employer des armes qui sont «propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil» (56). Cette interdiction a été réaffirmée dans le Statut de la Cour pénale internationale (57). Elle figure aussi dans d'autres instruments (58).

Cette règle est inscrite dans de nombreux manuels militaires (59); sa violation constitue une infraction à la législation de plusieurs États (60). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (61). Cette pratique comprend celle

---

(56) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 4 (cité dans vol. II, ch. 3, par. 206 et 251).

(57) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xx) (cité dans vol. II, ch. 20, par. 265).

(58) Voir, p. ex., Manuel de San Remo (1994), par. 42, al. b) (*ibid.*, par. 268); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al (b) (xx) (*ibid.*, par. 269).

(59) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 278-279), de l'Australie (*ibid.*, par. 270-271), de la Belgique (*ibid.*, par. 272), du Canada (*ibid.*, par. 273), de la Colombie (*ibid.*, par. 274), de l'Équateur (*ibid.*, par. 275), des États-Unis (*ibid.*, par. 287 à 289), de la France (*ibid.*, par. 276-277), d'Israël (*ibid.*, par. 280), du Nigéria (*ibid.*, par. 283), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 282), de la République de Corée (*ibid.*, par. 281), de la Russie (*ibid.*, par. 284), de la Suède (*ibid.*, par. 285), de la Suisse (*ibid.*, par. 286) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 290).

(60) Voir, p. ex., la législation du Canada (*ibid.*, par. 292), du Congo (*ibid.*, par. 293), de la Géorgie (*ibid.*, par. 294), du Mali (*ibid.*, par. 295), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 296) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 298); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 291) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 297).

(61) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 352), de l'Australie (*ibid.*, par. 300-301), du Canada (*ibid.*, par. 302 à 304), de la Chine (*ibid.*, par. 305), de Chypre (*ibid.*, par. 306), de l'Égypte (*ibid.*, par. 309 à 311), de l'Équateur (*ibid.*, par. 307-308), des États-Unis (*ibid.*, par. 359 à 365), de la France (*ibid.*, par. 312-313), des Îles Marshall (*ibid.*, par. 329-330), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 347-348), de l'Iran (*ibid.*, par. 317-318), d'Israël (*ibid.*, par. 320), de l'Italie (*ibid.*, par. 322), du Japon (*ibid.*, par. 323), du Lesotho (*ibid.*, par. 327), de la Malaisie (*ibid.*, par. 328), du Mexique (*ibid.*, par. 331), de Nauru (*ibid.*, par. 332), du Nigéria (*ibid.*, par. 337), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 336), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 333 à 335), du Pérou (*ibid.*, par. 339), de la Pologne (*ibid.*, par. 340), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 314), de la Roumanie (*ibid.*, par. 341), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 355 à 358), de la Russie (*ibid.*, par. 342 à 344), du Rwanda (*ibid.*, par. 345), du Saint-Siège (*ibid.*, par. 315), de Sri Lanka

d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (62).

L'interdiction des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination est aussi rappelée dans un nombre considérable de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans quelques résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA (63). Cette règle a aussi été rappelée par plusieurs conférences internationales (64).

Dans les conclusions qu'ils ont présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, plusieurs États qui n'étaient pas, à l'époque, parties au Protocole additionnel I, ont mentionné l'interdiction des armes qui frappent sans discrimination (65). Dans son avis consultatif, la Cour a affirmé que cette interdiction était l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire (66).

---

(*ibid.*, par. 349), de la Suède (*ibid.*, par. 350), de la Suisse (*ibid.*, par. 351), de la Turquie (*ibid.*, par. 353), de l'URSS (*ibid.*, par. 354), du Viet Nam (*ibid.*, par. 367) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 368), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 366), de l'Inde (*ibid.*, par. 316), de l'Iran (*ibid.*, par. 319), d'Israël (*ibid.*, par. 321), de la Jordanie (*ibid.*, par. 324), du Koweït (*ibid.*, par. 326), du Pakistan (*ibid.*, par. 338), de la République de Corée (*ibid.*, par. 325) et du Rwanda (*ibid.*, par. 346).

(62) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 276) et d'Israël (*ibid.*, par. 280), les déclarations de Chypre (*ibid.*, par. 306), de l'Égypte (*ibid.*, par. 309), des États-Unis (*ibid.*, par. 359 à 364), d'Israël (*ibid.*, par. 320), de la Pologne (*ibid.*, par. 340), de la Roumanie (*ibid.*, par. 341), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 355 à 357), du Saint-Siège (*ibid.*, par. 315), de la Turquie (*ibid.*, par. 353), de l'URSS (*ibid.*, par. 354) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 367), la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 366) et la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 316), de l'Iran (*ibid.*, par. 319), d'Israël (*ibid.*, par. 321) et du Pakistan (*ibid.*, par. 338).

(63) Voir Assemblée générale de l'ONU, rés. 1653 (XVI) (*ibid.*, par. 369), rés. 3032 (XXVII) (*ibid.*, par. 370), rés. 3076 (XXVIII) (*ibid.*, par. 371 à 373), rés. 3255 A (XXIX) (*ibid.*, par. 371-372), rés. 31/64 (*ibid.*, par. 371 et 374), rés. 32/15 et 33/70 (*ibid.*, par. 371), rés. 34/82 (*ibid.*, par. 371 et 375), rés. 35/153 et 36/93 (*ibid.*, par. 371 et 376-377), rés. 37/79 (*ibid.*, par. 371 et 376-377) et rés. 38/66, 39/56, 40/84, 41/50, 42/30, 43/67, 45/64, 46/40, 47/56, 48/79, 49/79, 50/74, 51/49, 52/42, 53/81 et 54/58 (*ibid.*, par. 376-377); OEA, Assemblée générale, rés. 1270 (XXIV-O/94) et 1335 (XXV-O/95) (*ibid.*, par. 381) et rés. 1565 (XXVIII-O/98) (*ibid.*, par. 382).

(64) Voir, p. ex., XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIV (*ibid.*, par. 383); XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIII (*ibid.*, par. 383); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 386); Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 387); conférence parlementaire africaine sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé, déclaration finale (*ibid.*, par. 388).

(65) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par les États-Unis (*ibid.*, par. 364), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 329-330), l'Iran (*ibid.*, par. 317-318), le Japon (*ibid.*, par. 323), Nauru (*ibid.*, par. 332) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par la Malaisie (*ibid.*, par. 328) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 349).

(66) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 389).

*Conflits armés non internationaux*

En vertu de la règle coutumière qui veut que les civils ne doivent pas être attaqués (voir règle 1), les armes qui sont de nature à frapper sans discrimination sont aussi interdites dans les conflits armés non internationaux. C'est le raisonnement qui sous-tend l'interdiction de certains types de mines et de pièges dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, qui est applicable dans les conflits armés non internationaux (67). De la même manière, la Convention d'Ottawa, qui interdit l'emploi des mines antipersonnel dans tous les conflits armés, est fondée en partie sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants (68).

L'interdiction des armes de nature à frapper sans discrimination est inscrite dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (69). Elle est aussi étayée par un certain nombre de déclarations officielles et de cas de pratique signalés (70). La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux.

Dans les conclusions qu'ils ont soumises à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, de nombreux États ont estimé que l'interdiction des armes frappant sans discrimination était fondée sur le principe qu'il faut faire une distinction entre civils et combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (71). Bien que la Cour ait indiqué qu'elle n'exa-

---

(67) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. premier, par. 2.

(68) Convention d'Ottawa (1997), préambule (cité dans vol. II, ch. 20, par. 264).

(69) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 278-279), de l'Australie (*ibid.*, par. 270), de la Colombie (*ibid.*, par. 274), de l'Équateur (*ibid.*, par. 275), du Nigéria (*ibid.*, par. 283), de la République de Corée (*ibid.*, par. 281) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 290).

(70) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 352), de l'Équateur (*ibid.*, par. 307), de l'Égypte (*ibid.*, par. 309-310), des États-Unis (*ibid.*, par. 365), des Îles Marshall (*ibid.*, par. 329), d'Israël (*ibid.*, par. 320), du Lesotho (*ibid.*, par. 327), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 333 à 335), de la Roumanie (*ibid.*, par. 341), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358), de la Russie (*ibid.*, par. 342-343), du Rwanda (*ibid.*, par. 345) et du Saint-Siège (*ibid.*, par. 315), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 366), de l'Inde (*ibid.*, par. 316), de l'Iran (*ibid.*, par. 317) et du Koweït (*ibid.*, par. 326).

(71) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Équateur (*ibid.*, par. 308), l'Égypte (*ibid.*, par. 310), les États-Unis (*ibid.*, par. 364), les

minerait pas la question des conflits armés non internationaux, elle a déclaré que «les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires» (72).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucun État n'a indiqué qu'il pourrait employer des armes frappant sans discrimination dans un conflit armé de quelque type que ce soit.

### *Définition des armes frappant sans discrimination*

Plusieurs manuels militaires et déclarations officielles mentionnent les armes qui «frappent sans discrimination», qui «frappent sans distinction des objectifs militaires et des populations civiles» ou qui «ne peuvent faire de différence entre des objectifs militaires et les civils», sans entrer davantage dans le détail (73). En dehors de ce type de propos général, les deux critères les plus fréquemment mentionnés sont la capacité de l'arme d'être dirigée sur un objectif militaire et la limitation possible des effets de l'arme conformément aux exigences du droit international humanitaire. Ces critères sont tous deux exposés dans le Protocole additionnel I : l'article 51, paragraphe 4, alinéa b) interdit les armes qui ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé, tandis que l'article 51, paragraphe 4, alinéa c) interdit les armes dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le Protocole (74). Ces critères font partie de la définition des attaques sans discrimination en droit international coutumier (voir règle 12).

Le critère de la possibilité de diriger une arme contre un objectif militaire déterminé est cité dans plusieurs manuels militaires, déclara-

---

Îles Salomon (*ibid.*, par. 348), l'Iran (*ibid.*, par. 317-318), le Japon (*ibid.*, par. 323), Nauru (*ibid.*, par. 332), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 336) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 347), la Malaisie (*ibid.*, par. 328), le Mexique (*ibid.*, par. 331) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 349).

(72) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 389).

(73) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 278-279), de la Colombie (*ibid.*, par. 274), de la France (*ibid.*, par. 276-277), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 347), de la Suède (*ibid.*, par. 285) et de la Suisse (*ibid.*, par. 286), ainsi que les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 305), des Îles Marshall (*ibid.*, par. 330), de l'Iran (*ibid.*, par. 317), du Mexique (*ibid.*, par. 331), de Nauru (*ibid.*, par. 332), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 336) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 341).

(74) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 4, al. b) (cité dans vol. II, ch. 3, par. 206) et art. 51, par. 4, al. c) (*ibid.*, par. 251).

rations officielles et dans la pratique rapportée (75). Le juge Higgins, dans son opinion dissidente dans l'affaire des *Armes nucléaires*, a déclaré qu'une arme était de nature à frapper sans discrimination si elle ne pouvait être dirigée contre un objectif militaire (76). Dans l'affaire *Martić*, en 1996, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi fait référence à ce critère (77).

Le critère selon lequel les effets d'une arme doivent être limités comme l'exige le droit international humanitaire est aussi cité dans plusieurs manuels militaires et déclarations officielles (78). Dans leurs conclusions présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, plusieurs États ont affirmé qu'une arme frappe sans discrimination si elle a des effets impossibles à maîtriser ou si les dégâts qu'elle provoque sont considérables et si l'on peut s'attendre à ce qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire attendu (79).

Dans leurs opinions individuelles dans l'affaire des *Armes nucléaires*, les juges de la Cour internationale de justice qui estimaient que les armes nucléaires sont de nature à frapper sans discrimination semblent avoir fondé leur analyse sur le critère d'une arme dont les effets ne peuvent être limités, puisqu'ils ont étayé leur opinion en évoquant les destructions importantes causées par l'arme, dans le temps comme dans l'espace (80). Ces juges n'ont toutefois pas tenté de donner une définition précise.

---

(75) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (cités dans vol. II, ch. 20, par. 270), du Canada (*ibid.*, par. 273), de l'Équateur (*ibid.*, par. 275), des États-Unis (*ibid.*, par. 287 à 289), d'Israël (*ibid.*, par. 280), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 282) ainsi que les déclarations d'Israël (*ibid.*, par. 320) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 357) et la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 321).

(76) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Higgins (*ibid.*, par. 392).

(77) TPIY, affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 397).

(78) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 270), du Canada (*ibid.*, par. 273), de la Colombie (*ibid.*, par. 274), de l'Équateur (*ibid.*, par. 275), des États-Unis (*ibid.*, par. 287 à 289), d'Israël (*ibid.*, par. 280), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 282), de la Suisse (*ibid.*, par. 286) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 290), ainsi que les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 305), de la Roumanie (*ibid.*, par. 341) et de la Suède (*ibid.*, par. 350).

(79) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 310-311), l'Équateur (*ibid.*, par. 308), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 330), l'Iran (*ibid.*, par. 317), le Japon (*ibid.*, par. 323), et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 368); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 347) et la Malaisie (*ibid.*, par. 328).

(80) Voir, p. ex., CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, opinion individuelle du juge Fleischhauer (*ibid.*, par. 394), déclaration du juge Herczegh (*ibid.*, par. 395) et déclaration du président Bedjaoui (*ibid.*, par. 396); voir aussi les opinions individuelles des juges Ferrari-Bravo, Koroma, Ranjeva, Shahabuddeen et Weeramantry.



Dans le préambule d'une résolution adoptée en 1969, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que les armes biologiques et chimiques «sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles» (81). L'interdiction des armes frappant sans discrimination a aussi été rappelée dans une résolution adoptée en 1998 par l'Organisation des États américains (82).

### *Interprétation*

Nul ne conteste l'existence de la règle interdisant les moyens et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus; en revanche, les opinions divergent quant à la question de savoir si la règle peut rendre par elle-même une arme illégale, ou si l'illégalité d'une arme ne peut découler que du fait qu'un traité ou une règle coutumière spécifiques interdisent son emploi. Dans les conclusions qu'ils ont soumises à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la majorité des États ont recouru à la règle interdisant les armes frappant sans discrimination pour fonder leur argumentation concernant la licéité ou l'illicéité des armes nucléaires (83). La France, toutefois, a déclaré qu'elle considérait nécessaire l'existence d'une règle spécifique pour qu'une arme précise puisse être considérée comme de nature à frapper sans discrimination, et de ce fait illégale (84). Dans leurs opinions individuelles, les juges de la Cour ont évalué la licéité des effets des armes nucléaires en se fondant sur la règle elle-même, indépendamment du droit des traités (85). Les discussions qui ont conduit à l'adoption de diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Convention sur les armes classiques sont ambiguës, car certaines déclarations donnent l'impression que certaines armes sont déjà interdi-

(81) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2603 A (XXIV). Trois États ont voté contre cette résolution et 36 se sont abstenus, mais le désaccord portait avant tout sur les herbicides, et non sur les principes généraux.

(82) OEA, Assemblée générale, rés. 1565 (XXVIII-O/98) (citée dans vol. II, ch. 20, par. 382).

(83) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 310-311), l'Équateur (*ibid.*, par. 308), les États-Unis (*ibid.*, par. 364), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 329-330), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 348), l'Iran (*ibid.*, par. 317-318), Nauru (*ibid.*, par. 332), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 336), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 335), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358) et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 368); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 347), le Mexique (*ibid.*, par. 331), le Rwanda (*ibid.*, par. 345) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 349).

(84) France, exposé écrit présenté à la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* (*ibid.*, par. 313); voir aussi Italie, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 322).

(85) Voir CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, opinions individuelles des juges (*ibid.*, par. 390 à 396).

tes en vertu de cette règle, tandis que d'autres interventions invoquent la nécessité d'une interdiction spécifique (86).

### *Exemples*

Les armes suivantes sont citées dans la pratique comme causant des maux superflus dans certains contextes ou en toutes circonstances : les armes chimiques (87), biologiques (88), et nucléaires (89), les mines antipersonnel (90), les mines (91), le poison (92), les explosifs lancés du haut de ballons (93), les missiles V1 et V2 (94), les

---

(86) Voir, p. ex., les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 303-304), de Chypre (*ibid.*, par. 306), de l'Égypte (*ibid.*, par. 309), de l'Équateur (*ibid.*, par. 307), de la France (*ibid.*, par. 312), d'Israël (*ibid.*, par. 320), de l'Italie (*ibid.*, par. 322), du Nigéria (*ibid.*, par. 337), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 334), de la Pologne (*ibid.*, par. 340), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 314), de la Roumanie (*ibid.*, par. 341), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 355), de la Russie (*ibid.*, par. 343), du Saint-Siège (*ibid.*, par. 315), de la Suède (*ibid.*, par. 350), de la Suisse (*ibid.*, par. 351), de la Turquie (*ibid.*, par. 353) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 367).

(87) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 270-271), de la France (*ibid.*, par. 276-277) et de la Russie (*ibid.*, par. 284), ainsi que les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 360) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 341); voir aussi Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1989/39 (*ibid.*, par. 378) et rés. 1996/16 (*ibid.*, par. 379), et Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(88) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 270-271), des États-Unis (*ibid.*, par. 287), de la France (*ibid.*, par. 276-277) et de la Russie (*ibid.*, par. 284), ainsi que les déclarations de la Roumanie (*ibid.*, par. 341) et de la Suède (*ibid.*, par. 350); voir aussi Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1996/16 (*ibid.*, par. 379) et Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(89) Voir, p. ex., le manuel militaire de la Suisse (*ibid.*, par. 286) et les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 301), de l'Équateur (*ibid.*, par. 308), de l'Égypte (*ibid.*, par. 311), des Îles Marshall (*ibid.*, par. 329-330), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 347), de l'Iran (*ibid.*, par. 317-318), du Japon (*ibid.*, par. 323), du Lesotho (*ibid.*, par. 327), de la Malaisie (*ibid.*, par. 328) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 368); voir aussi Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1996/16 (*ibid.*, par. 379) et Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(90) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 276-277) et la pratique rapportée du Pérou (*ibid.*, par. 339).

(91) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 275) et des États-Unis (*ibid.*, par. 289), la déclaration de l'Australie (*ibid.*, par. 300) et la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 324) et du Rwanda (*ibid.*, par. 346); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(92) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 270-271), du Canada (*ibid.*, par. 273), de la France (*ibid.*, par. 276-277) et de la Russie (*ibid.*, par. 284).

(93) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 275) et des États-Unis (*ibid.*, par. 287 et 289).

(94) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 275) et des États-Unis (*ibid.*, par. 287 et 289) et la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 324).

bombes à dispersion (95), les pièges (96), les missiles Scud (97), les roquettes Katioucha (98), les armes incendiaires (99) et les techniques de modification de l'environnement (100). Sur tous ces exemples, le consensus n'est pas suffisant pour conclure que ces armes violent la règle de droit international coutumier interdisant l'emploi des armes frappant sans discrimination. Il y a, cependant, accord sur le fait que certaines d'entre elles sont interdites; elles sont examinées dans les chapitres suivants.

\*  
\* \*

N.B. Le Protocole additionnel I exige des États qu'ils adoptent un mécanisme ou une procédure nationale permettant de veiller à ce que l'emploi d'un moyen ou d'une méthode de guerre est bien conforme au droit international humanitaire (101). Plusieurs États, dont des États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I, ont mis en œuvre cette disposition (102).

---

(95) Voir, p. ex., la déclaration de la Suisse (*ibid.*, par. 351); voir aussi Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1996/16 (*ibid.*, par. 379) et Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(96) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 300) et de la Russie (*ibid.*, par. 342); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(97) Voir, p. ex., Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique* (*ibid.*, par. 273), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 361 et 363), d'Israël (*ibid.*, par. 320) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 356), ainsi que la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 321).

(98) Voir, p. ex., la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 321).

(99) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 300), de la Russie (*ibid.*, par. 342), de la Suède (*ibid.*, par. 350), de la Suisse (*ibid.*, par. 351) et de la Turquie (*ibid.*, par. 353); voir aussi Secrétariat de l'ONU, Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (*ibid.*, par. 380).

(100) Voir, p. ex., le manuel militaire de la Russie (*ibid.*, par. 284).

(101) Protocole additionnel I (1977), art. 36.

(102) En particulier l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Voir Isabelle DAoust, Robin COUPLAND et Rikke ISHOEY, «New wars, new weapons? The obligation of States to assess the legality of means and methods of warfare», *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 846, juin 2002, p. 345; Justin McCLELLAND, «The review of weapons in accordance with art. 36 of Additional Protocol I», *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 850, juin 2003, p. 397.

## CHAPITRE XXI

### LE POISON

**Règle 72. – Il est interdit d’employer du poison ou des armes empoisonnées.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 21.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette interdiction existe indépendamment de l’interdiction des armes chimiques (voir règle 74). Bien que le Protocole de Genève concernant les gaz ait été inspiré par l’interdiction existante de l’emploi du poison, il existe une pratique distincte suffisante pour établir une règle spécifique sur le poison et les armes empoisonnées.

#### *Conflits armés internationaux*

L’interdiction du poison ou des armes empoisonnées est une règle ancienne de droit international coutumier qui figurait déjà dans le Code Lieber et le Règlement de La Haye (1). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d’utiliser du poison ou des armes empoisonnées» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (2).

L’interdiction du poison ou des armes empoisonnées est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (3). L’emploi du

---

(1) Code Lieber (1863), art. 70 (cité dans vol. II, ch. 21, par. 4); Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. a) (*ibid.*, par. 2).

(2) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xvii) (*ibid.*, par. 3).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Afrique du Sud (*ibid.*, par. 39), de l’Allemagne (*ibid.*, par. 25), de l’Argentine (*ibid.*, par. 12), de l’Australie (*ibid.*, par. 13-14), de la Belgique (*ibid.*, par. 15), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 17-18), de la Colombie (*ibid.*, par. 19), de l’Équateur (*ibid.*, par. 21), de l’Espagne (*ibid.*, par. 40), des États-

poison ou d'armes empoisonnées constitue une infraction dans la législation de nombreux États (4). Cette interdiction est aussi étayée par des déclarations officielles et par des cas de pratique rapportée (5). Il existe de la jurisprudence nationale qui permet de conclure que cette règle relève bien du droit international coutumier (6).

Dans leurs conclusions présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, plusieurs États ont rappelé l'interdiction du poison et des armes empoisonnées (7). Dans son avis consultatif, la Cour a réaffirmé la nature coutumière de l'interdiction de l'emploi du poison ou des armes empoisonnées (8).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Statut de la Cour pénale internationale n'inclut pas l'emploi du poison ou des armes empoisonnées parmi les crimes de guerre dans les sections concernant les conflits armés non internationaux, et cette question n'a pas été ouvertement discutée pendant la conférence diplomatique de Rome. De ce fait, certaines des lois d'exécution du Statut de la Cour pénale internationale limitent aux conflits armés internationaux le champ d'application de la règle selon

---

Unis (*ibid.*, par. 46 à 51), de la France (*ibid.*, par. 22 à 24), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 26), d'Israël (*ibid.*, par. 27-28), de l'Italie (*ibid.*, par. 29), du Kenya (*ibid.*, par. 30), du Nigéria (*ibid.*, par. 35 à 37), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 34), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 32-33), de la République de Corée (*ibid.*, par. 31), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 20), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 44-45), de la Russie (*ibid.*, par. 38), de la Suisse (*ibid.*, par. 41 à 43) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 52).

(4) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 64), de l'Australie (*ibid.*, par. 54-55), du Brésil (*ibid.*, par. 56), du Canada (*ibid.*, par. 58), de la Chine (*ibid.*, par. 59), du Congo (*ibid.*, par. 60), de l'Estonie (*ibid.*, par. 62), des États-Unis (*ibid.*, par. 73), de la Géorgie (*ibid.*, par. 63), de l'Italie (*ibid.*, par. 65), du Mali (*ibid.*, par. 66), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 69), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 67-68), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 61), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 72), de la Suisse (*ibid.*, par. 70) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 74); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 57) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 71).

(5) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 98-99), de l'Irak (*ibid.*, par. 80) et du Pakistan (*ibid.*, par. 91), ainsi que la pratique rapportée de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (*ibid.*, par. 77), de l'Inde (*ibid.*, par. 79), de la Jordanie (*ibid.*, par. 82), du Koweït (*ibid.*, par. 83), de la Malaisie (*ibid.*, par. 85), de la Norvège (*ibid.*, par. 90), des Philippines (*ibid.*, par. 92) et du Rwanda (*ibid.*, par. 93).

(6) Voir, p. ex., Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda* (*ibid.*, par. 75).

(7) Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires* par l'Égypte (*ibid.*, par. 78), les États-Unis (*ibid.*, par. 100), les Îles Marshall (*ibid.*, par. 86), les Îles Salomon (*ibid.*, par. 94-95), le Mexique (*ibid.*, par. 87), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 89), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 97), la Suède (*ibid.*, par. 96) et le Zimbabwe (*ibid.*, par. 101); voir aussi les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des *Armes nucléaires (OMS)* par la Malaisie (*ibid.*, par. 84) et Nauru (*ibid.*, par. 88).

(8) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif, par. 80 à 82.

laquelle l'emploi du poison ou d'armes empoisonnées constitue un crime de guerre (9). Cependant, la législation de certains États pour lesquels l'emploi du poison ou des armes empoisonnées constitue une infraction pénale s'applique aux conflits armés non internationaux (10). La législation de l'Allemagne affirme explicitement que la règle s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux (11). La règle figure aussi dans certains manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (12). Plusieurs manuels militaires expliquent l'interdiction du poison ou des armes empoisonnées dans des conflits armés par le fait qu'il s'agit d'armes «inhumaines» ou «frappant sans discrimination», argument qui est tout aussi valable dans les conflits armés non internationaux (13). Des cas de pratique d'un certain nombre d'États ont aussi été signalés à l'appui de l'application de cette règle aux conflits armés non internationaux (14).

La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux. On ne connaît pas de rapport confirmé sur l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées dans des conflits armés

---

(9) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (citée dans vol. II, ch. 21, par. 55), du Canada (*ibid.*, par. 58), du Congo (*ibid.*, par. 60), du Mali (*ibid.*, par. 66), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 69), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 68) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 72); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 57) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 71).

(10) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 64), de l'Estonie (*ibid.*, par. 62), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 61), de la Suisse (*ibid.*, par. 70) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 74); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 65), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(11) Allemagne, *Law Introducing the International Crimes Code* (*ibid.*, par. 64).

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 39), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25), de l'Australie (*ibid.*, par. 13), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 18), de la Colombie (*ibid.*, par. 19), de l'Équateur (*ibid.*, par. 21), de l'Italie (*ibid.*, par. 29), du Kenya (*ibid.*, par. 30), du Nigéria (*ibid.*, par. 35 et 37) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 52).

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 13-14), du Canada (*ibid.*, par. 17), des États-Unis (*ibid.*, par. 47), de la France (*ibid.*, par. 23-24), d'Israël (*ibid.*, par. 28) ainsi que les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 20, par. 80), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 87, 89, 91 et 93), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 72) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85).

(14) Voir, p. ex., la pratique rapportée de la Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska (citée dans vol. II, ch. 21, par. 77), de l'Inde (*ibid.*, par. 79) des Philippines (*ibid.*, par. 92) et du Rwanda (*ibid.*, par. 93).

internationaux ou non internationaux (15). Les allégations à cet égard sont rares.

Aucun État n'a prétendu que le poison pourrait être employé de manière licite dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. L'unique exemple de pratique contraire limitée – un manuel qui affirme que l'empoisonnement de l'eau potable et de la nourriture n'est pas interdit s'il est annoncé ou marqué – n'est pas suffisant pour réfuter le caractère coutumier de cette règle (16).

### *Définition du poison ou des armes empoisonnées*

La plupart des États indiquent que le poison et les armes empoisonnées sont interdits, sans davantage de détails. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a déclaré que les termes «poison» et «arme empoisonnée» ont été entendus, dans la pratique des États, «dans leur sens ordinaire comme couvrant des armes dont l'effet premier, ou même exclusif, est d'empoisonner ou d'asphyxier» (17). Dans les conclusions qu'ils ont présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, le Royaume-Uni et les États-Unis ont déclaré que l'interdiction ne s'appliquait pas aux armes qui pourraient empoisonner accidentellement, mais uniquement aux armes conçues pour tuer ou pour blesser par l'effet du poison (18). Cette interprétation ne signifie pas que le poison doit être le facteur de blessure premier ou exclusif, mais qu'il doit constituer un facteur de lésion «intentionnel», conformément à l'origine de la règle, à savoir l'interdiction d'enduire les flèches de poison, acte qui empêcherait la guérison de la blessure.

### *Exemples*

L'interdiction de l'emploi du poison ou des armes empoisonnées est entendue comme interdisant des pratiques telles que le fait d'enduire les balles de poison ou d'empoisonner la nourriture et la boisson de la partie adverse. Dans leurs explications sur l'applica-

---

(15) Les informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques et d'agents de lutte antiepeute sont abordées au chapitre XXIV.

(16) Voir Yougoslavie, *YPA Military Manual* (cité dans vol. II, ch. 21, par. 52).

(17) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 111).

(18) Exposés écrits présentés par le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 97) et les États-Unis (*ibid.*, par. 100) dans l'affaire des *Armes nucléaires*.

tion de cette règle, plusieurs manuels militaires précisent que l'interdiction du poison s'étend à l'empoisonnement des puits et des autres sources d'approvisionnement en eau (19).

---

(19) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 39), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25), de l'Australie (*ibid.*, par. 14) (même avec notification), de la Belgique (*ibid.*, par. 15) (même avec notification), du Canada (*ibid.*, par. 17) (même avec notification), de la Colombie (*ibid.*, par. 19), de l'Espagne (*ibid.*, par. 40), des États-Unis (*ibid.*, par. 46 et 48-49) d'Israël (*ibid.*, par. 28), du Nigéria (*ibid.*, par. 36), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 32), de la République de Corée (*ibid.*, par. 31), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 20), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 44) (même avec notification), de la Suisse (*ibid.*, par. 43) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 52) (sauf si notification est donnée).



## CHAPITRE XXII

### LES ARMES NUCLÉAIRES

La présente étude a été entreprise en réponse à une demande formulée par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 1995. Or, une année plus tôt, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante : «est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?» (1). Tous les États souhaitant exprimer leur opinion sur cette question ont eu l'occasion de le faire, sous forme d'exposés écrits ou oraux devant la Cour. Dans son avis consultatif rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré, en ce qui concerne le droit international coutumier et l'applicabilité du droit international humanitaire aux armes nucléaires, que :

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

(...)

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une cir-

---

(1) Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/75 K, Désarmement général et complet, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 15 décembre 1994.

constance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause. (2)

Comme indiqué ci-dessus, cet avis tenait compte d'un large éventail d'analyses juridiques et de données scientifiques présentées par les États. De ce fait, et étant donné que la Cour est le principal organe judiciaire des Nations Unies, le CICR a dû prendre note de l'avis rendu par la Cour, et n'a pas jugé approprié d'entreprendre, simultanément ou presque, un exercice similaire.

---

(2) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 226.

## CHAPITRE XXIII

### LES ARMES BIOLOGIQUES

**Règle 73. – Il est interdit d'employer des armes biologiques.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 23.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle s'applique aux armes biologiques conçues pour frapper les êtres humains. La question de savoir si elle doit être appliquée aux herbicides est abordée dans le commentaire de la règle 76.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction de l'emploi des armes biologiques dans les conflits armés internationaux est fondée sur le Protocole de Genève concernant les gaz et sur la Convention sur les armes biologiques (1). Lors de leur adhésion au Protocole de Genève concernant les gaz, 37 États ont formulé une réserve stipulant qu'ils entendaient conserver le droit de riposter au cas où une partie adverse (et, dans certains cas, un allié d'une partie adverse) enfreindrait les dispositions du Protocole. Dix-sept de ces réserves de «non-emploi en premier» ayant été retirées par la suite (2), il n'en reste plus que 20 (3). Or,

---

(1) Protocole de Genève concernant les gaz (1925) (cité dans vol. II, ch. 23, par. 1); Convention sur les armes biologiques, préambule (*ibid.*, par. 4) et art. premier (*ibid.*, par. 5).

(2) Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Espagne, Estonie, France, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Russie et Slovaquie (*ibid.*, par. 1).

(3) Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Fidji, Îles Salomon, Inde, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Libye, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam et Yougoslavie (*ibid.*, par. 1).

sur ces 20 États ayant maintenu leur réserve, on compte 18 États parties à la Convention sur les armes biologiques, laquelle interdit toute possession d'armes biologiques. Ces pays ne seraient donc pas en droit de riposter en employant de telles armes (4). De ce fait, à l'heure actuelle, les seuls États qui ont maintenu leur réserve de «non-emploi en premier» au Protocole de Genève concernant les gaz et qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes biologiques sont l'Angola et Israël.

La campagne menée au cours des trois dernières décennies pour éliminer les armes biologiques permet de conclure que les États considèrent que ces armes ne devraient pas exister, et par conséquent ne devraient être utilisées en aucune circonstance, y compris dans les conflits armés non internationaux.

Presque toutes les allégations de possession de telles armes par des États ont fait l'objet de dénégations. Lorsque la Russie a reconnu, en 1992, qu'elle disposait toujours d'un programme d'armement biologique, elle a déclaré qu'elle s'apprêtait à y mettre un terme. Depuis, elle a toujours vigoureusement nié toutes les allégations selon lesquelles elle continuait à fabriquer des armes biologiques (5). Les rapports sur les programmes irakiens d'armes biologiques ont suscité la condamnation de la communauté internationale (6). Les déclarations et d'autres types de pratique d'États – parties ou non à la Convention sur les armes biologiques – indiquent que l'interdiction de l'emploi des armes biologiques en toute circonstance n'est pas uniquement conventionnel (7).

Il existe une pratique abondante, sous forme de manuels militaires et de législation, qui démontre que l'emploi d'armes biologiques est interdit, et ce, que l'État concerné soit ou non partie à la Convention sur les armes biologiques, et qu'il ait ou non formulé une réserve de «non-emploi en premier» au Protocole de Genève concer-

---

(4) Convention sur les armes biologiques, art. premier (*ibid.*, par. 5).

(5) Voir la pratique de la Russie (et précédemment de l'URSS) (*ibid.*, par. 210 à 213).

(6) Voir, p. ex., les déclarations de Cuba (*ibid.*, par. 106), de l'Équateur (*ibid.*, par. 115), des États-Unis (*ibid.*, par. 233), de la France (*ibid.*, par. 121), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 219-220 et 222), de l'URSS (*ibid.*, par. 209) et du Yémen (*ibid.*, par. 237); Secrétaire général de l'ONU, rapports sur les activités de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 257); Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, rapport final de la Commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (*ibid.*, par. 258).

(7) Voir, p. ex., les déclarations, la pratique et la pratique rapportée (*ibid.*, par. 76 à 241).

nant les gaz (8). Le manuel des forces navales des États-Unis dispose que l'interdiction des armes biologiques relève du droit coutumier et lie tous les États, qu'ils soient ou non parties au Protocole de Genève concernant les gaz ou à la Convention sur les armes biologiques (9). Trois États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes biologiques ont défini comme une infraction pénale la production, l'acquisition, la vente ou l'emploi d'armes biologiques (10). Il existe aussi de la jurisprudence nationale qui permet de conclure à l'interdiction des armes chimiques, y compris dans les conflits armés non internationaux (11).

L'interdiction de l'emploi des armes biologiques est aussi étayée par un certain nombre de déclarations officielles. Ainsi, en janvier 1991, les États-Unis et le Royaume-Uni ont informé l'Irak qu'ils attendaient de lui qu'il s'abstienne d'employer des armes biologiques, bien qu'à l'époque l'Irak eût une réserve de «non-emploi en premier» au Protocole de Genève concernant les gaz et ne fût pas encore partie à la Convention sur les armes biologiques (12). En 2001, les États-Unis ont accusé la Syrie de violer les dispositions de la Convention sur les armes biologiques, bien que la Syrie ne fût pas partie à ce traité (13). Dans ses conclusions présentées à la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, l'Aus-

---

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 33), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 23 à 25), de l'Australie (*ibid.*, par. 12-13), de la Belgique (*ibid.*, par. 14), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 15), du Cameroun (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 17), de la Colombie (*ibid.*, par. 18), de l'Équateur (*ibid.*, par. 19), de l'Espagne (*ibid.*, par. 34), des États-Unis (*ibid.*, par. 39 à 43), de la France (*ibid.*, par. 20 à 22), de l'Italie (*ibid.*, par. 26), du Kenya (*ibid.*, par. 27), du Nigéria (*ibid.*, par. 31), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 30), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 28-29), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 37-38), de la Russie (*ibid.*, par. 32), de la Suisse (*ibid.*, par. 35-36) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 44), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 55), de l'Arménie (*ibid.*, par. 45), du Bélarus (*ibid.*, par. 47), du Brésil (*ibid.*, par. 48), de la Chine (*ibid.*, par. 49), de la Colombie (*ibid.*, par. 50), de la Croatie (*ibid.*, par. 51), de l'Estonie (*ibid.*, par. 52), de la Géorgie (*ibid.*, par. 54), de la Hongrie (*ibid.*, par. 57), de l'Italie (*ibid.*, par. 58), de la Moldova (*ibid.*, par. 61), de la Pologne (*ibid.*, par. 64), de la Suisse (*ibid.*, par. 66), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 68), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 69) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 73).

(9) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 43); voir aussi France, *Fiche didactique relative au droit des conflits armés* (*ibid.*, par. 22).

(10) Voir la législation du Kazakhstan («production, acquisition ou vente» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 60), de la Moldova (projet de loi adopté en 2003) («emploi» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 61) et du Tadjikistan («production, acquisition» ou «vente» et «emploi» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 68).

(11) Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda* (*ibid.*, par. 75); Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 74).

(12) Royaume-Uni, lettre au Président du Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 220); États-Unis, Department of State, Diplomatic Note to Iraq (*ibid.*, par. 233).

(13) États-Unis, déclaration à la cinquième conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes biologiques (*ibid.*, par. 236).

tralie a déclaré que l'emploi d'armes biologiques serait contraire aux «principes généraux fondamentaux de l'humanité» (14).

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont incité les États à adhérer au Protocole de Genève concernant les gaz ou à la Convention sur les armes biologiques et appelé au strict respect par tous les États des principes et des objectifs contenus dans ces textes (15).

En 1990 et en 1991, le CICR a rappelé à toutes les parties à la guerre du Golfe que l'emploi d'armes biologiques était interdit par le droit international humanitaire (16). En 1994, il a rappelé cette interdiction dans le contexte du conflit en Angola, bien que ce pays eût une réserve de «non-emploi en premier» au Protocole de Genève concernant les gaz et ne fût pas partie à la Convention sur les armes biologiques (17). Dans aucun de ces cas les déclarations du CICR n'ont donné lieu à contestation.

La pratique est conforme à l'applicabilité de cette règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, étant donné que les États ne sont généralement pas dotés d'une panoplie d'armes différente pour les conflits armés internationaux et non internationaux. Toutes les allégations d'emploi d'armes biologiques par des États ont fait l'objet de dénégations, et dans la plupart des cas leur fausseté a été démontrée (18).

---

(14) Australie, Exposé oral devant la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires* (*ibid.*, par. 79) [notre traduction].

(15) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 3256 (XXIX) (*ibid.*, par. 245 à 247) et rés. 32/77 et 33/59 A (*ibid.*, par. 245-246 et 253), toutes adoptées sans vote.

(16) CICR, Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 272) et communiqué de presse n° 1658 (*ibid.*, par. 273).

(17) CICR, Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 274).

(18) Voir, p. ex., la pratique de la Russie (et anciennement de l'URSS) (*ibid.*, par. 212, 231 et 277) et des États-Unis (*ibid.*, par. 108).

## CHAPITRE XXIV

### LES ARMES CHIMIQUES

#### Règle 74. – Il est interdit d’employer des armes chimiques.

##### *Pratique*

Volume II, chapitre 24, section A.

##### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

##### *Conflits armés internationaux*

L’emploi des armes chimiques est interdit dans les conflits armés internationaux par une série de traités, qui comprennent la Déclaration de La Haye concernant les gaz asphyxiants, le Protocole de Genève concernant les gaz, la Convention sur les armes chimiques et le Statut de la Cour pénale internationale (1). Actuellement, seuls cinq États ne sont parties ni au Protocole de Genève concernant les gaz, ni à la Convention sur les armes chimiques (2); l’un d’entre eux a fait une déclaration à l’appui de l’objet et du but de la Convention sur les armes chimiques (3). Cette interdiction figure aussi dans un certain nombre d’autres instruments (4).

---

(1) Déclaration de La Haye concernant les gaz asphyxiants (1899) (citée dans vol. II, ch. 24, par. 1); Protocole de Genève concernant les gaz (1925) (*ibid.*, par. 4); Convention sur les armes chimiques (1993), art. premier (*ibid.*, par. 13); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xviii) (*ibid.*, par. 15).

(2) Bahamas, Comores, Myanmar, République démocratique du Congo et Somalie.

(3) Voir la déclaration de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 187).

(4) Voir, p. ex., Manuel d’Oxford de la guerre maritime (1913), art. 16, par. 1 (*ibid.*, par. 16); Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 17); Déclaration de Mendoza sur les armes chimiques et biologiques (1991) (*ibid.*, par. 20); Déclaration de Cartagena sur les armes de destruction massive (1991) (*ibid.*, par. 21); India-Pakistan Declaration on Prohibition of Chemical Weapons (*ibid.*, par. 22); Circulaire du Secrétaire général de l’ONU (1999), art. 6.2 (*ibid.*, par. 24); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (b) (xviii) (*ibid.*, par. 25).

Un nombre considérable de manuels militaires réaffirment l'interdiction de l'emploi des armes chimiques (5). Cette interdiction est aussi inscrite dans la législation de nombreux États (6). Un nombre considérable de déclarations, ainsi que d'autres types de pratique, d'États du monde entier montrent que l'interdiction de l'emploi des armes chimiques est une règle de droit international coutumier (7). La plupart des allégations d'emploi de ces armes depuis les années 1930 étaient sans fondement ou ont été réfutées; les rares cas confirmés ont été largement dénoncés par les autres États (8). Il existe aussi de la jurisprudence nationale qui permet de conclure que l'emploi des armes chimiques est interdit en droit international coutumier (9).

Il existe des signes de plus en plus nombreux montrant qu'il pourrait être aujourd'hui illicite d'employer des armes chimiques

---

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 49), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 38 à 40), de l'Australie (*ibid.*, par. 26-27), de la Belgique (*ibid.*, par. 28), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 29), du Cameroun (*ibid.*, par. 30), du Canada (*ibid.*, par. 31-32), de la Colombie (*ibid.*, par. 33), de l'Équateur (*ibid.*, par. 34), de l'Espagne (*ibid.*, par. 50), des États-Unis (*ibid.*, par. 55 à 59), de la France (*ibid.*, par. 35 à 37), d'Israël (*ibid.*, par. 41), de l'Italie (*ibid.*, par. 42), du Kenya (*ibid.*, par. 43), du Nigéria (*ibid.*, par. 47), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 46), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 44-45), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 53-54), de la Russie (*ibid.*, par. 48), de la Suisse (*ibid.*, par. 51-52) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 60).

(6) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 61 à 117).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 59) (interdiction de l'emploi en premier), d'Israël (*ibid.*, par. 41), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 46) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 44); les déclarations de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 353), du Bélarus (*ibid.*, par. 144), de la Belgique (*ibid.*, par. 150), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 160), des États-Unis (*ibid.*, par. 420) (interdiction de l'emploi en premier), de la Hongrie (*ibid.*, par. 243), de l'Italie (*ibid.*, par. 266), du Kampuchéa démocratique (*ibid.*, par. 279), du Lesotho (*ibid.*, par. 295), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 324), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 320), de la Pologne (*ibid.*, par. 343), de la Roumanie (*ibid.*, par. 347), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 414), de la Suède (*ibid.*, par. 371), de la Suisse (*ibid.*, par. 375), de la Tanzanie (*ibid.*, par. 379), de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 196), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 389), de l'URSS (*ibid.*, par. 395), et la pratique rapportée de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 361), de l'Iran (*ibid.*, par. 255), de la République de Corée (*ibid.*, par. 288) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 443).

(8) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 230 et 233), de la Belgique (*ibid.*, par. 151-152), du Cambodge (et anciennement du Kampuchéa) (*ibid.*, par. 278-279), du Canada (*ibid.*, par. 173), de la Chine (*ibid.*, par. 177), du Danemark (*ibid.*, par. 203), de l'Égypte (*ibid.*, par. 208), des États-Unis (*ibid.*, par. 397, 416, 418, 424 et 430), de la France (*ibid.*, par. 222), de la Hongrie (*ibid.*, par. 243), de l'Iran (*ibid.*, par. 250), d'Israël (*ibid.*, par. 260), du Luxembourg (*ibid.*, par. 301), de la Mongolie (*ibid.*, par. 313), de la Norvège (*ibid.*, par. 328), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 319), du Pérou (*ibid.*, par. 338), du Portugal (*ibid.*, par. 344), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 406-407 et 409 à 412), de la Russie (*ibid.*, par. 350), de la Suède (*ibid.*, par. 371-372), de la Syrie (*ibid.*, par. 378), de la Turquie (*ibid.*, par. 388), de l'URSS (*ibid.*, par. 397), et du Viet Nam (*ibid.*, par. 434) et la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 269), de l'Inde (*ibid.*, par. 332), de l'Iran (*ibid.*, par. 255), de l'Italie (*ibid.*, par. 264), du Japon (*ibid.*, par. 269), du Pakistan (*ibid.*, par. 333), du Soudan (*ibid.*, par. 366) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 439-440).

(9) Voir, p. ex., Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 119); Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda* (*ibid.*, par. 120).



pour riposter à l'emploi de telles armes par un autre État. Il reste encore 21 réserves au Protocole de Genève concernant les gaz, stipulant que si une partie adverse (et dans certains cas un allié de cette partie) ne respecte pas le Protocole, l'État ratificateur ne se considérera plus lié par le Protocole (10). Toutefois, 17 de ces États sont parties à la Convention sur les armes chimiques, qui interdit tout emploi de ces armes, et à laquelle aucune réserve ne peut être faite. Il ne reste de ce fait que quatre États (Angola, Irak, Israël et République populaire démocratique de Corée) qui, en vertu du droit des traités, pourraient se prévaloir, du fait de leur réserve, de leur droit à employer des armes chimiques par mesure de rétorsion en cas de premier emploi de ces armes par un adversaire. Sur ces quatre pays, deux (Israël et la République populaire démocratique de Corée) ont déclaré qu'ils n'emploieraient jamais d'armes chimiques ou qu'ils étaient fermement déterminés à les éliminer (11). Il est significatif que «le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues» soit inscrit dans le Statut de la Cour pénale internationale comme crime de guerre sur lequel la Cour a compétence, et que le crime ne soit pas limité au premier emploi de ces armes (12).

Le manuel des forces navales des États-Unis laisse entendre que pour les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes chimiques, l'emploi de ces armes est licite pour riposter à un premier emploi, mais doit cesser dès qu'a cessé l'emploi ayant déclenché les représailles (13). Toutefois, en janvier 1991, les États-Unis et le Royaume-Uni ont tous deux déclaré qu'ils attendaient de l'Irak qu'il respecte ses obligations découlant du Protocole de Genève concernant les gaz et s'abstienne d'employer des armes chimiques, et ceci bien que l'Irak ait fait une réserve de «non-emploi en premier» (14). L'Iran a déclaré en 1987 qu'il n'avait jamais employé d'armes chimiques contre l'Irak en réponse à l'emploi de

---

(10) Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Chine, États-Unis, Fidji, Îles Salomon, Inde, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Libye, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam et Yougoslavie.

(11) Voir les déclarations d'Israël (*ibid.*, par. 260 à 263), de la Libye (*ibid.*, par. 297 à 299) et de la République populaire démocratique de Corée (*ibid.*, par. 283-284).

(12) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xviii (*ibid.*, par. 15).

(13) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 59).

(14) Royaume-Uni, lettre au Président du Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 410) et déclaration du Ministre d'État, Foreign and Commonwealth Office (*ibid.*, par. 411); États-Unis, Department of State, Diplomatic Note to Iraq (*ibid.*, par. 424).

ces armes par celui-ci, bien que sa position à l'époque fût que le Protocole de Genève concernant les gaz n'interdisait que l'emploi en premier (15).

Dans plusieurs résolutions adoptées entre 1986 et 1988, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné l'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre l'Irak et l'Iran, sans entrer en matière sur la question de savoir s'il s'agissait d'un emploi en premier ou à titre de mesure de rétorsion (16).

En 1990 et en 1991, le CICR a rappelé aux parties à la guerre du Golfe que l'emploi des armes chimiques était interdit (17). Les parties concernées n'avaient pas déposé de réserves de «non-emploi en premier» au Protocole de Genève concernant les gaz, et la Convention sur les armes chimiques n'existait pas encore.

#### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction de l'emploi des armes chimiques incluse dans la Convention sur les armes chimiques s'applique en toutes circonstances, y compris dans les conflits armés non internationaux (18). En outre, l'interdiction figure dans plusieurs autres instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (19).

Plusieurs manuels militaires qui s'appliquent ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux réaffirment l'interdiction de l'emploi des armes chimiques (20). Cette interdiction figure aussi dans la législation d'un nombre considérable

---

(15) Iran, déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 250).

(16) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 582 (*ibid.*, par. 448), rés. 598 (*ibid.*, par. 449), rés. 612 (*ibid.*, par. 450) et rés. 620 (*ibid.*, par. 451).

(17) CICR, Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 505) et communiqué de presse n° 1658 (*ibid.*, par. 506).

(18) Convention sur les armes chimiques (1993), art. premier (*ibid.*, par. 13).

(19) Voir, p. ex., Déclaration de Mendoza sur les armes chimiques et biologiques (1991) (*ibid.*, par. 20); Déclaration de Cartagena sur les armes de destruction massive (1991) (*ibid.*, par. 21); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 4 (*ibid.*, par. 23); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.2 (*ibid.*, par. 24).

(20) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 49), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 38 à 40), de l'Australie (*ibid.*, par. 26), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 29), du Canada (*ibid.*, par. 32), de la Colombie (*ibid.*, par. 33), de l'Équateur (*ibid.*, par. 34), de l'Espagne (*ibid.*, par. 50), de l'Italie (*ibid.*, par. 42), du Kenya (*ibid.*, par. 43) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 60).

d'États (21). La Cour constitutionnelle de Colombie a jugé que l'interdiction de l'emploi des armes chimiques dans les conflits armés non internationaux relevait du droit international coutumier (22).

Les allégations d'emploi d'armes chimiques par la Russie en Tchétchénie, par le Soudan contre des groupes d'opposition armés et par la Turquie dans le sud-est du pays ont été réfutées par les gouvernements concernés (23). En outre, comme l'a rappelé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* en 1995, la communauté internationale a condamné l'emploi par l'Irak d'armes chimiques contre les Kurdes (24). Le Royaume-Uni, par exemple, a déclaré que cet emploi constituait une violation du Protocole de Genève concernant les gaz et du droit international humanitaire (25).

Dans l'affaire *Tadić* mentionnée ci-dessus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que : «il est clair qu'un consensus général s'est progressivement dégagé dans la communauté internationale sur le principe que l'utilisation de ces armes [chimiques] est également interdite dans les conflits armés internes» (26).

---

(21) Voir, p. ex., la législation de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 107), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 82), de l'Arménie (*ibid.*, par. 61), de l'Australie (*ibid.*, par. 63), du Bélarus (*ibid.*, par. 65), du Canada (*ibid.*, par. 68), de la Croatie (*ibid.*, par. 74), de l'Équateur (*ibid.*, par. 77), de l'Estonie (*ibid.*, par. 78), des États-Unis (*ibid.*, par. 116), de la Finlande (*ibid.*, par. 79), de la France (*ibid.*, par. 80), de la Géorgie (*ibid.*, par. 81), de l'Inde (*ibid.*, par. 84), de l'Irlande (*ibid.*, par. 85), de l'Italie (*ibid.*, par. 87), du Japon (*ibid.*, par. 88-89), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 90), du Luxembourg (*ibid.*, par. 92), de la Norvège (*ibid.*, par. 98), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 97), de Panama (*ibid.*, par. 99), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 96), du Pérou (*ibid.*, par. 100), de la Pologne (*ibid.*, par. 102), de la République de Corée (*ibid.*, par. 91), de la République tchèque (*ibid.*, par. 75), de la Roumanie (*ibid.*, par. 103), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 114), de la Russie (*ibid.*, par. 104), de Singapour (*ibid.*, par. 105), de la Slovénie (*ibid.*, par. 106), de la Suède (*ibid.*, par. 108), de la Suisse (*ibid.*, par. 109-110), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 111), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 113), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 117) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 118); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 66), de la Hongrie (*ibid.*, par. 83) et de l'Italie (*ibid.*, par. 86), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(22) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 119).

(23) Voir les déclarations de la Russie (*ibid.*, par. 350), du Soudan (*ibid.*, par. 366) et de la Turquie (*ibid.*, par. 388).

(24) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 499).

(25) Royaume-Uni, déclaration du porte-parole du Foreign and Commonwealth Office lors d'une conférence de presse (*ibid.*, par. 406) et projet de résolution soumis à la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (*ibid.*, par. 407).

(26) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 499).

Dans un mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola en 1994, le CICR a rappelé aux parties au conflit que l'emploi d'armes chimiques était interdit, bien que l'Angola n'ait pas ratifié la Convention sur les armes chimiques (27).

La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Aucun État n'a prétendu que des armes chimiques pourraient être utilisées de manière licite dans des conflits armés, internationaux ou non internationaux. Au contraire, un nombre considérable de déclarations affirment que les armes chimiques ne doivent jamais être employées et doivent être éliminées (28).

---

(27) CICR, Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 512).

(28) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 121-122), de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 360), de l'Albanie (*ibid.*, par. 124), de l'Algérie (*ibid.*, par. 125-126), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 233), de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 354 et 356), de l'Arménie (*ibid.*, par. 132), de l'Australie (*ibid.*, par. 136), de l'Autriche (*ibid.*, par. 139-140), du Bahreïn (*ibid.*, par. 141), du Bangladesh (*ibid.*, par. 143), du Bélarus (*ibid.*, par. 146-147), de la Belgique (*ibid.*, par. 153), du Bénin (*ibid.*, par. 154), de la Birmanie (*ibid.*, par. 167), du Brésil (*ibid.*, par. 158), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 162), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 166), du Cameroun (*ibid.*, par. 169), du Canada (*ibid.*, par. 172 et 174), du Chili (*ibid.*, par. 176), de la Chine (*ibid.*, par. 178 à 181 et 183), de la Colombie (*ibid.*, par. 184), de Cuba (*ibid.*, par. 190-191 et 194), d'El Salvador (*ibid.*, par. 212), de l'Équateur (*ibid.*, par. 206-207), des États-Unis (*ibid.*, par. 427-428), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 213 à 215), de la Finlande (*ibid.*, par. 218), de la France (*ibid.*, par. 221-222 et 224), du Ghana (*ibid.*, par. 234), de la Grèce (*ibid.*, par. 238), de la Guinée (*ibid.*, par. 239), de Haïti (*ibid.*, par. 240-241), du Honduras (*ibid.*, par. 242), de l'Inde (*ibid.*, par. 244 et 246), de l'Iran (*ibid.*, par. 253), d'Israël (*ibid.*, par. 261 à 263), de l'Italie (*ibid.*, par. 268), du Japon (*ibid.*, par. 271-272 et 275), du Kampoutchéa démocratique (*ibid.*, par. 279), de la Libye (*ibid.*, par. 298-299), du Liechtenstein (*ibid.*, par. 300), de la Malaisie (*ibid.*, par. 303 et 305), du Mexique (*ibid.*, par. 311-312), de la Mongolie (*ibid.*, par. 314), du Népal (*ibid.*, par. 316), du Nigéria (*ibid.*, par. 327), de la Norvège (*ibid.*, par. 329), du Pakistan (*ibid.*, par. 332), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 317 et 320), du Pérou (*ibid.*, par. 335), du Qatar (*ibid.*, par. 346), de la République de Corée (*ibid.*, par. 286), de la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 231), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 228-229), de la République tchèque (*ibid.*, par. 200), de la Roumanie (*ibid.*, par. 349), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 403, 405-406 et 412), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 362-363), de la Suède (*ibid.*, par. 367 à 369 et 371), de la Suisse (*ibid.*, par. 376), de la Syrie (*ibid.*, par. 377), de la Thaïlande (*ibid.*, par. 381 et 383), de la Tunisie (*ibid.*, par. 385), de la Turquie (*ibid.*, par. 386), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 390-391 et 393), de l'URSS (*ibid.*, par. 398), du Venezuela (*ibid.*, par. 433), du Viet Nam (*ibid.*, par. 435), du Yémen (*ibid.*, par. 437), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 438) et du Zaïre (*ibid.*, par. 441); voir aussi la pratique du Bélarus (*ibid.*, par. 149), de la Belgique (*ibid.*, par. 153), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 248), de la République populaire démocratique de Corée (*ibid.*, par. 283) et la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 277).

**Règle 75. – Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 24, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans des situations qui constituent des hostilités militaires pendant des conflits armés internationaux et non internationaux, par opposition à la lutte antiémeute sur le plan intérieur.

*Conflits armés internationaux*

Avant l'adoption de la Convention sur les armes chimiques, la question de savoir si les agents de lutte antiémeute étaient interdits par le Protocole de Genève concernant les gaz ne faisait pas l'unanimité. La grande majorité des États sont d'avis que le Protocole de Genève concernant les gaz interdit l'emploi de tous les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, y compris les agents de lutte antiémeute, et appliquent le Protocole dans cet esprit (29). Vers la fin des années 1960 et au début des années 1970, l'Australie, le Portugal et le Royaume-Uni sont revenus sur leur position et ont déclaré que le Protocole de Genève concernant les gaz ne s'appliquait pas à certains agents de lutte antiémeute (30). Les États-Unis ont maintenu avec constance une opinion différente de la majorité, en soutenant que l'interdiction coutumière des armes chimiques ne s'appliquait pas aux agents exerçant des effets temporaires (31).

---

(29) Voir, p. ex., les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 568), de la Chine (*ibid.*, par. 568), de l'Espagne (*ibid.*, par. 568), de la France (*ibid.*, par. 560), de l'Italie (*ibid.*, par. 561), du Japon (*ibid.*, par. 568), de la Roumanie (*ibid.*, par. 568), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 568), de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 568), de la Turquie (*ibid.*, par. 564), de l'URSS (*ibid.*, par. 565) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 568).

(30) Australie, déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 557) et *Protection of the Civil Population Against the Effects of Certain Weapons* (*ibid.*, par. 558); Portugal, vote contre la résolution 2603 A (XXIV) de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 586); Royaume-Uni, réponse du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth devant la Chambre des communes (*ibid.*, par. 569); voir aussi Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 541).

(31) Voir, p. ex., États-Unis, déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 577), déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 580) et Memorandum of Law of the Department of State on the "Reported Use of Chemical Agents in Afghanistan, Laos, and Kampuchea" (*ibid.*, par. 581).

Pendant la guerre du Viet Nam, alors qu'ils n'étaient pas encore partie au Protocole de Genève concernant les gaz, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient appliqué les dispositions du Protocole, ce qui ne les empêchait pas d'employer des agents de lutte antiémeute (32). Toutefois, les États-Unis sont aujourd'hui parties à la Convention sur les armes chimiques, qui interdit l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre, et qui n'autorise aucune réserve. Les États-Unis ont donc renoncé «à l'emploi en premier d'agents de lutte antiémeute en temps de guerre, sauf dans des opérations militaires défensives pour sauver des vies humaines», parce que, selon les États-Unis, l'emploi à ce titre ne constituerait pas une «méthode de guerre» (33).

Au cours des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention sur les armes chimiques, la grande majorité des États, y compris l'Australie et le Royaume-Uni, étaient d'avis que les agents de lutte antiémeute ne devaient pas être employés dans les hostilités. La rédaction finale du traité établit une distinction entre l'emploi au cours des hostilités en tant que moyens de guerre, qui est interdit, et l'emploi aux fins de maintien de l'ordre public, qui est autorisé (34). Cette distinction a été confirmée depuis par la pratique des États. L'interdiction des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre, en particulier, figure dans plusieurs manuels militaires (35), ainsi que dans la législation de plusieurs États (36).

---

(32) Voir, p. ex., États-Unis, Department of the Navy, Legal Review of Oleoresin Capsicum (OC) Pepper Spray (*ibid.*, par. 584) et Department of Defense, Review of Allegations Concerning "Operation Tailwind" (*ibid.*, par. 585).

(33) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 548), décret présidentiel n° 11850 (*ibid.*, par. 578) et message du Président des États-Unis transmettant le rapport concernant la Convention sur les armes chimiques (*ibid.*, par. 582) [notre traduction]. Lorsque le Sénat des États-Unis a émis son opinion et donné son consentement à la ratification de la Convention sur les armes chimiques, il a exigé que «le Président ne prenne aucune mesure, et ne prescrive aucune règle ni réglementation qui modifierait ou annulerait le décret n° 11850 du 8 avril 1975». Sénat des États-Unis, Executive Resolution 75, 24 avril 1997 [notre traduction].

(34) Convention sur les armes chimiques (1993), art. premier, par. 5 (cité dans vol. II, ch. 24, par. 528) et art. II, par. 9, al. d) (*ibid.*, par. 532).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 539), de l'Australie (*ibid.*, par. 534-535), du Canada (*ibid.*, par. 537-538), de l'Espagne (*ibid.*, par. 542), des États-Unis (*ibid.*, par. 548), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 541) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 540).

(36) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 549), de la Hongrie (*ibid.*, par. 550), de l'Inde (*ibid.*, 551), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 552), de la Roumanie (*ibid.*, 553), de Singapour (*ibid.*, par. 554) et de la Suède (*ibid.*, par. 555).

*Conflits armés non internationaux*

Bien que l'emploi d'agents de lutte antiémeute ait été signalé au cours des guerres civiles en Grèce et en Espagne, et qu'on ait fait état de leur emploi par le Sud Viet Nam au cours de la guerre du Viet Nam (37), la tendance a été à l'interdiction de leur emploi dans tous les conflits armés. Ceci se reflète dans le fait que l'interdiction de l'emploi des agents antiémeute en tant que méthode de guerre inscrite dans la Convention sur les armes chimiques s'applique à tous les conflits. Il est significatif que les États n'ont pas envisagé d'inscrire dans la Convention une dérogation générale autorisant l'emploi d'agents de lutte antiémeute dans les conflits armés non internationaux.

L'interdiction de l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre dans les conflits armés non internationaux figure aussi dans plusieurs manuels militaires (38). Les États-Unis ont déclaré que l'interdiction de l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre «s'applique aux conflits armés internationaux et aux conflits armés internes» (39).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux. Aucun État n'a revendiqué le droit d'employer des agents de lutte antiémeute comme méthode de guerre dans des hostilités militaires. Comme l'explique le manuel militaire des Pays-Bas, l'interdiction de l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre est fondé sur le fait que l'emploi de gaz lacrymogène, par exemple, dans un conflit armé «présente le risque de provoquer l'emploi d'autres produits chimiques plus dangereux» (40). Une partie attaquée au moyen d'agents de lutte antiémeute pourrait penser qu'elle est attaquée par des armes chimiques létales, et recourir à l'emploi d'armes chimiques. C'est ce risque d'escalade que les États ont voulu prévenir en s'accordant pour interdire l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre dans les conflits

---

(37) Voir la pratique rapportée dans le contexte de la guerre civile en Espagne (*ibid.*, par. 592), au cours de la guerre civile en Grèce (*ibid.*, par. 593) et pendant la guerre du Viet Nam (*ibid.*, par. 594).

(38) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 539), de l'Australie (*ibid.*, par. 534), du Canada (*ibid.*, par. 537), de l'Espagne (*ibid.*, par. 542) et des États-Unis (*ibid.*, par. 548).

(39) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 548) [notre traduction].

(40) Pays-Bas, *Military Manual* (*ibid.*, par. 540) [notre traduction].

armés. Ce motif est également valable dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

**Règle 76. – Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides :**

- a) sont de nature à être des armes chimiques interdites;
- b) sont de nature à être des armes biologiques interdites;
- c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire;
- d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; ou
- e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 24, section C.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Avant l'adoption de la Convention sur les armes chimiques, la question de savoir si les herbicides étaient interdits par le Protocole de Genève concernant les gaz ne faisait pas l'unanimité. Ainsi, 80 États ont voté en 1969 en faveur d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui indiquait que l'emploi d'herbicides serait contraire aux «règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole [de Genève concernant les gaz]», bien que le résultat du vote – avec trois votes négatifs et 36 abstentions – montre que cette opinion n'était pas



universellement acceptée (41). Plusieurs États, notamment, considéraient que l'emploi d'herbicides et de défoliants n'était pas prohibé par le Protocole de Genève concernant les gaz (42).

L'expérience de la guerre du Viet Nam, cependant, a révélé les effets potentiellement graves et durables des herbicides sur la santé humaine. Cet emploi des herbicides a été condamné par d'autres États (43). Depuis cette époque, le droit international a évolué, accordant progressivement davantage d'importance à la protection de l'environnement. Il est évident qu'aujourd'hui, tout emploi d'herbicides dans un conflit armé susciterait des controverses, en particulier au vu de la tendance très nette en faveur de la protection de l'environnement contre tout dommage intentionnel. Ce seraient des considérations liées à la protection de l'environnement qui auraient amené les États-Unis à mettre un terme à leur programme d'herbicides (44).

Il est pertinent, à cet égard, que la déclaration finale de la deuxième conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD a réaffirmé que l'emploi d'herbicides à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles en tant que technique de modification de l'environnement constitue une méthode de guerre interdite «si cette utilisation d'herbicides perturbe l'équilibre écologique d'une région et provoque ainsi des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie» (45). Dans une résolution adoptée sans vote, l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté avec satisfaction cette confirmation (46). Certains États l'ont saluée comme une confirmation de l'interdiction de l'emploi des herbicides en tant que méthode de guerre (47). Ces considérations, ainsi que d'autres, ont conduit les négociateurs de la Convention sur les armes chimiques à reconnaître «l'interdiction de l'emploi

---

(41) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2603 A (XXIV) (*ibid.*, par. 630).

(42) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 615), des États-Unis (*ibid.*, par. 625-626) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 624).

(43) Voir, p. ex., les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 617) et de la Hongrie (*ibid.*, par. 619); voir aussi la déclaration de la Chine (*ibid.*, par. 618).

(44) Voir William A. BUCKINGHAM, *Operation Ranch Hand: The Air Force and Herbicides in Southeast Asia, 1961-1971* (*ibid.*, par. 628).

(45) Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD, déclaration finale (*ibid.*, par. 633).

(46) Assemblée générale de l'ONU, rés. 47/52 E (*ibid.*, par. 631).

(47) Voir les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 614) et de la Suède (*ibid.*, par. 614); voir aussi la déclaration des Pays-Bas (*ibid.*, par. 620).

d'herbicides en tant que moyens de guerre, telle que la traduisent les accords pertinents et les principes du droit international en la matière» (48).

La Convention sur les armes chimiques ne définit toutefois pas l'emploi qui serait considéré comme une méthode de guerre. Les États-Unis, par exemple, ont déclaré qu'ils se réservaient le droit d'employer des herbicides «pour maîtriser la végétation à l'intérieur des bases et des installations américaines ou aux alentours de leurs périmètres défensifs immédiats» (49).

Il apparaît clairement, cependant, que l'emploi d'herbicides dans un conflit armé en tant que méthode de guerre enfreindrait l'interdiction générale de l'emploi des armes chimiques lorsqu'elles sont de nature à nuire à des êtres humains ou à des animaux (voir règle 74). Par ailleurs, l'emploi d'herbicides consistant en agents biologiques ou contenant de tels agents constituerait une violation de la Convention sur les armes biologiques, dans la mesure où elle interdit l'emploi de tous les agents biologiques qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques (voir règle 73).

En outre, des attaques contre la végétation au moyen d'herbicides violeraient les règles générales relatives à la conduite des hostilités si la végétation ne constitue pas un objectif militaire (voir règle 7), si l'attaque cause incidemment des pertes excessives en vies humaines dans la population civile ou des dommages excessifs aux biens de caractère civil (voir règle 14) ou si l'on peut attendre de l'attaque qu'elle cause des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (voir règle 45).

Les autres règles de droit international humanitaire qui pourraient être pertinentes en ce qui concerne l'emploi d'herbicides sont l'interdiction de la famine en tant que méthode de guerre (voir règle 53) et l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile (voir règle 54), au cas où des herbicides seraient utilisés contre des récoltes.

---

(48) Convention sur les armes chimiques (1993), préambule (*ibid.*, par. 599).

(49) États-Unis, décret présidentiel n° 11850 (*ibid.*, par. 627) [notre traduction].

*Conflits armés non internationaux*

Bien qu'il existe moins de cas de pratique spécifique concernant l'emploi d'herbicides dans des conflits armés non internationaux, les limitations ou les interdictions spécifiques concernant l'emploi d'herbicides contenues dans la présente règle sont des règles générales qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux.

En outre, des allégations récentes d'emploi en Tchétchénie ont été réfutées par le gouvernement russe (50). Ceci montre l'existence d'une attente légitime de la part des États quant au fait que les herbicides ne doivent pas être employés d'une manière qui violerait d'autres règles applicables dans tout type de conflit armé.

---

(50) Voir «Russian army not to use defoliants in Chechnya», ITAR-TASS, Moscou, 17 avril 2000 (*ibid.*, par. 622).

## CHAPITRE XXV

### LES BALLES QUI S'ÉPANOUISSENT

**Règle 77. – Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 25.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction dans les conflits armés internationaux a été formulée en 1899 dans la Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent, adoptée en 1899 en réaction à l'apparition des balles dites «dum-dum» destinées à être employées dans les fusils militaires (1). Au cours des premières années du XX<sup>e</sup> siècle, 28 États ont ratifié la Déclaration ou y ont adhéré, et dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, 6 États ont fait une déclaration de succession à l'égard de la Déclaration (2). L'emploi de balles qui s'épanouissent

---

(1) Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent (1899) (citée dans vol. II, ch. 25, par. 1).

(2) Les États suivants ont ratifié la Déclaration ou y ont adhéré : Allemagne (4 septembre 1900), Autriche-Hongrie (4 septembre 1900), Belgique (4 septembre 1900), Bulgarie (4 septembre 1900), Chine (21 novembre 1904), Danemark (4 septembre 1900), Espagne (4 septembre 1900), Éthiopie (9 août 1935), France (4 septembre 1900), Grande-Bretagne et Irlande (13 août 1907), Grèce (4 avril 1901), Italie (4 septembre 1900), Japon (6 octobre 1900), Luxembourg (12 juillet 1901), Mexique (17 avril 1901), Monténégro (16 octobre 1900), Nicaragua (11 octobre 1907), Norvège (4 septembre 1900), Pays-Bas (4 septembre 1900), Perse (4 septembre 1900), Portugal (29 août 1907), Roumanie (4 septembre 1900), Russie (4 septembre 1900), Serbie (11 mai 1901), Siam (4 septembre 1900), Suède (4 septembre 1900), Suisse (29 décembre 1900) et Turquie (12 juin 1907). Les États suivants ont fait une déclaration de succession concernant la Déclaration : Afrique du Sud (10 mars 1978), Fidji (2 avril 1973), République démocratique allemande (9 février 1959), République socialiste soviétique de Biélorussie (4 juin 1962), URSS (7 mars 1955) et Yougoslavie (8 avril 1969).

est cité dans le Statut de la Cour pénale internationale à titre de crime de guerre (3). L'interdiction a aussi été inscrite dans d'autres instruments (4).

L'interdiction des balles qui s'épanouissent est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (5). L'emploi de balles qui s'épanouissent dans un conflit armé constitue une infraction à la législation de nombreux États (6). L'interdiction est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (7). Cette pratique comprend celle de nombreux États qui ne sont pas parties à la Déclaration de La Haye (8).

La pratique est en conformité avec cette interdiction, et aucun État n'a affirmé qu'il pourrait être licite d'employer de telles munitions. L'unique exception à une interdiction complète des balles qui s'épanouissent est sans doute la pratique des États-Unis, bien

---

(3) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xix) (cité dans vol. II, ch. 25, par. 2).

(4) Voir, p. ex., Manuel d'Oxford de la guerre maritime (1913), art. 16, par. 2 (*ibid.*, par. 3); Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 4); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.2 (*ibid.*, par. 5); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (b) (xix) (*ibid.*, par. 6).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 29), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 18 à 20), de l'Australie (*ibid.*, par. 7-8), de la Belgique (*ibid.*, par. 9), du Cameroun (*ibid.*, par. 10), du Canada (*ibid.*, par. 11-12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 14), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30), des États-Unis (*ibid.*, par. 33 à 35), de la France (*ibid.*, par. 15 à 17), d'Israël (*ibid.*, par. 21), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), du Nigéria (*ibid.*, par. 27), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 26), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 24-25), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 13), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 31) et de la Russie (*ibid.*, par. 28).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 45), de l'Andorre (*ibid.*, par. 36), de l'Australie (*ibid.*, par. 37-38), du Canada (*ibid.*, par. 40), du Congo (*ibid.*, par. 41), de l'Équateur (*ibid.*, par. 42), de l'Estonie (*ibid.*, par. 43), de la Géorgie (*ibid.*, par. 44), de l'Italie (*ibid.*, par. 46), du Mali (*ibid.*, par. 47), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 50), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 48), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 52) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 53); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 39) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 51).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Algérie (*ibid.*, par. 55), du Canada (*ibid.*, par. 56), de la Colombie (*ibid.*, par. 57), de l'Égypte (*ibid.*, par. 58), des États-Unis (*ibid.*, par. 71 et 73 à 77), de la Finlande (*ibid.*, par. 60), de l'Irak (*ibid.*, par. 64), de l'Italie (*ibid.*, par. 65), des Philippines (*ibid.*, par. 67), de la Suède (*ibid.*, par. 68-69), de la Suisse (*ibid.*, par. 70) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 78-79), la pratique de l'Indonésie (*ibid.*, par. 63) et la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 62) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 66).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 7-8), du Cameroun (*ibid.*, par. 10), du Canada (*ibid.*, par. 11-12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 14), des États-Unis (*ibid.*, par. 33 à 35), d'Israël (*ibid.*, par. 21), du Kenya (*ibid.*, par. 23), du Nigéria (*ibid.*, par. 27), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 26) et de la République dominicaine (*ibid.*, par. 13), la législation de l'Andorre (*ibid.*, par. 36), de l'Australie (*ibid.*, par. 37-38), du Canada (*ibid.*, par. 40), du Congo (*ibid.*, par. 41), de l'Équateur (*ibid.*, par. 42), de l'Estonie (*ibid.*, par. 43), de la Géorgie (*ibid.*, par. 44), du Mali (*ibid.*, par. 47) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 50), les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 39) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 51), les déclarations de l'Algérie (*ibid.*, par. 55), du Canada (*ibid.*, par. 56), de la Colombie (*ibid.*, par. 57), de l'Égypte (*ibid.*, par. 58), des États-Unis (*ibid.*, par. 71 et 73 à 77), de la Finlande (*ibid.*, par. 60), de l'Irak (*ibid.*, par. 64), des Philippines (*ibid.*, par. 67), et la pratique de l'Indonésie (*ibid.*, par. 63), ainsi que la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 62) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 66).

qu'elle soit ambiguë. Alors que plusieurs de leurs manuels militaires interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent (9), trois études juridiques des munitions et des armes effectuées par le Département de l'armée des États-Unis affirment que le pays appliquera la Déclaration de La Haye dans la mesure où la règle est conforme à l'article 23, alinéa e) du Règlement de La Haye de 1907, en d'autres termes à l'interdiction des armes causant des maux superflus (10). Ainsi, l'emploi de munitions qui s'épanouissent serait licite, selon les États-Unis, dans les cas où leur emploi serait «une nécessité militaire» (11). Néanmoins, pendant les négociations du Statut de la Cour pénale internationale en 1998, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que l'emploi de munitions qui s'épanouissent constituait une infraction pénale.

#### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction des balles qui s'épanouissent dans un conflit armé quel qu'il soit est inscrite dans plusieurs manuels militaires (12). L'emploi de balles qui s'épanouissent constitue une infraction à la législation dans plusieurs États (13). La Cour constitutionnelle de Colombie a jugé que l'interdiction des balles «dum-dum» dans les conflits armés non internationaux relève du droit international coutumier (14).

La pratique est en conformité avec l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, car les munitions qui sont utilisées dans les conflits armés internationaux et non internationaux sont les mêmes, et les balles qui s'épanouis-

---

(9) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 33), *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 34) et *Instructor's Guide* (*ibid.*, par. 35).

(10) États-Unis, Département de l'armée, Memorandum of Law on Sniper Use of Open-Tip Ammunition (*ibid.*, par. 74-75), Legal Review of USSOCOM Special Operations Offensive Handgun (*ibid.*, par. 76) et Legal Review of the Fabrique Nationale 5.7x28mm Weapon System (*ibid.*, par. 77).

(11) États-Unis, Département de l'armée, Legal Review of USSOCOM Special Operations Offensive Handgun (*ibid.*, par. 76) [notre traduction].

(12) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 29), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 18 à 20), de l'Australie (*ibid.*, par. 7), du Canada (*ibid.*, par. 12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 14), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30) («interdiction absolue» [notre traduction]), de la France (*ibid.*, par. 16-17) («totalement interdites»), de l'Italie (*ibid.*, par. 22) et du Kenya (*ibid.*, par. 23).

(13) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 45), de l'Andorre (*ibid.*, par. 36), de l'Équateur (*ibid.*, par. 42), de l'Estonie (*ibid.*, par. 43) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 53); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 46), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(14) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 54).

sent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ne sont employées ni dans un cas, ni dans l'autre. Le fait que cette abstention générale ne soit pas fortuite peut aussi être déduit du fait que les armes qui causent des maux superflus sont interdites dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (voir règle 70), et qu'il y a consensus sur le fait que de telles balles causeraient des maux superflus (15).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Avec la possible exception des États-Unis, aucun État n'a revendiqué le droit d'employer des balles qui s'épanouissent. Toutefois, plusieurs États ont décidé qu'à des fins de maintien de l'ordre public, en dehors des conflits armés, et en particulier dans des cas où il faut affronter une personne armée dans un milieu urbain ou dans une foule, les forces de police pourraient employer des balles qui s'épanouissent pour s'assurer que les projectiles employés ne traversent pas le corps d'un suspect pour frapper une autre personne, et pour accroître les probabilités qu'une fois touché, le suspect soit instantanément empêché de riposter. Il faut relever que les balles qui s'épanouissent généralement utilisées par la police dans des situations autre que les conflits armés sont tirées au moyen d'un pistolet, et diffusent donc beaucoup moins d'énergie qu'une balle normale de fusil ou qu'une balle de fusil qui s'épanouit ou s'aplatit facilement. Les forces de police n'emploient généralement pas le type de balles qui s'épanouissent qui est interdit pour les fusils militaires.

L'introduction de balles qui s'épanouissent aux fins d'usage par la police indique que les États considèrent que ces balles sont nécessaires à certaines fins de maintien de l'ordre. Toutefois, l'emploi de balles qui s'épanouissent n'a pas été introduit pour les hostilités dans des conflits armés.

### *Interprétation*

En ce qui concerne la conception des balles, un certain nombre de manuels militaires renvoient au libellé de la Déclaration de La

---

(15) Voir, p. ex., Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent (1899) (citée dans vol. II, ch. 20, par. 3); les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 57 à 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34) («munitions à tête creuse» [notre traduction]), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 91), de la France (*ibid.*, par. 55-56), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72), de la Russie (*ibid.*, par. 78) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 94).

Haye, ou précisent que les balles «dum-dum» (c'est-à-dire «demi-blindées» ou «à pointe creuse») sont interdites (16). Toutefois, la plupart des manuels indiquent spécifiquement que la balle s'épanouit ou s'aplatit facilement, plutôt que de préciser qu'elle a une pointe creuse, molle ou pourvue d'incisions, comme l'indique la Déclaration de La Haye à titre d'exemple (17). Le manuel militaire de l'Allemagne ajoute des exemples d'autres types de projectiles qui causent des blessures de grande taille semblables à celles que causent les balles «dum-dum» : projectiles qui explosent ou se déforment lorsqu'ils pénètrent dans le corps humain, qui basculent rapidement dans le corps, ou qui causent des ondes de choc entraînant des dommages étendus aux tissus, voire un choc létal (18). Un mémoire juridique préparé en 1990 par le Département de l'armée des États-Unis sur l'emploi par des tireurs d'élite de munitions à pointe découverte («*open-tip*») a conclu qu'un certain type de balle à pointe creuse n'était pas illégal, parce que le projectile ne s'épanouissait et ne s'aplatissait pas facilement, et parce que les circonstances particulières de l'emploi pour lequel il était conçu – à savoir par des tireurs d'élite de l'armée – nécessitaient cette conception, qui permettait des tirs de précision à de grandes distances (19).

---

(16) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 25, par. 29), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 18), de l'Australie (*ibid.*, par. 7-8), des États-Unis (*ibid.*, par. 33 et 35), d'Israël (*ibid.*, par. 21), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 26), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 25), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 13) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 31-32).

(17) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 19-20), de la Belgique (*ibid.*, par. 9), du Cameroun (*ibid.*, par. 10), du Canada (*ibid.*, par. 11-12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 14), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30), des États-Unis (*ibid.*, par. 34), de la France (*ibid.*, par. 15 à 17), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), du Nigéria (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 24) et de la Russie (*ibid.*, par. 28).

(18) Allemagne, manuel militaire (*ibid.*, par. 19).

(19) États-Unis, Département de l'armée, Memorandum of Law on Sniper Use of Open-Tip Ammunition (*ibid.*, par. 75).



## CHAPITRE XXVI

### LES BALLES EXPLOSIVES

**Règle 78.** – Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 26.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction des balles explosives a son origine en 1868, avec l'adoption de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, qui était motivée par le désir d'éviter d'infliger des souffrances excédant ce qui était nécessaire pour mettre un combattant hors de combat. À cette fin, la Déclaration interdit spécifiquement l'emploi de «tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables», ce poids de 400 grammes étant celui du plus petit obus d'artillerie à l'époque (1). Dix-neuf États ont adhéré à la Déclaration de Saint-Pétersbourg en 1868 ou en 1869, c'est-à-dire la plupart des États qui existaient à l'époque (2). L'interdiction formulée dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg a été reprise dans la Déclaration de Bruxelles, dans le Manuel d'Oxford ainsi que dans le Manuel d'Oxford de la guerre maritime (3). Le rapport de la Commis-

---

(1) Déclaration de Saint-Pétersbourg (1868) (citée dans vol. II, ch. 26, par. 1).

(2) Autriche-Hongrie, Bade, Bavière, Belgique, Brésil, Danemark, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, Royaume-Uni, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie et Wurtemberg. L'Estonie a adhéré en 1991.

(3) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 13, al. e) (*ibid.*, par. 2); Manuel d'Oxford (1880), art. 9, al. a) (*ibid.*, par. 3); Manuel d'Oxford de la guerre maritime (1913), art. 16, par. 2) (*ibid.*, par. 4).

sion des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale faisait de l'emploi des « balles explosives » un crime de guerre au regard du droit international coutumier (4).

La pratique depuis l'adoption de la Déclaration de Saint-Pétersbourg a modifié cette interdiction, avec l'introduction au cours de la Première Guerre mondiale des balles anti-aériennes explosives (5). Qui plus est, depuis cette époque, des grenades ainsi que des balles antimatériel explosives ont fait leur apparition. Ces faits nouveaux n'ont suscité aucune objection. Plusieurs États, dans leurs manuels militaires ou leurs déclarations, indiquent qu'ils ne considèrent comme interdit que l'emploi antipersonnel de ces projectiles, ou qu'ils considèrent ces projectiles comme interdits uniquement s'ils sont conçus pour exploser lors de l'impact avec le corps humain (6). Quelques manuels militaires et quelques textes de loi, cependant, continuent de se référer au libellé de l'interdiction tel qu'il figure dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg, bien que la pratique ait modifié cette interdiction dans l'intervalle (7).

Du fait de préoccupations qui s'étaient fait jour à la suite d'essais montrant que certaines balles d'un calibre de 12,7 mm explosaient dans un matériau simulant les tissus humains, le CICR a convoqué en 1999 un groupe d'experts en questions militaires, juridiques et balistiques de quatre États qui fabriquaient ou stockaient la balle explosive de 12,7 mm (et qui étaient de ce fait des États « particulièrement intéressés »). Les experts gouvernementaux, qui participaient à ce groupe en leur capacité personnelle, sont convenus que le fait de viser des combattants avec des balles susceptibles d'exploser lorsqu'elles entrent en contact avec le corps

---

(4) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 5).

(5) Cette évolution se reflète dans l'art. XVIII des Règles de La Haye sur la guerre aérienne (*ibid.*, par. 6), qui stipule que « L'emploi de projectiles traçants, incendiaires ou explosibles par ou contre un aéronef n'est pas interdit. Cette disposition s'applique également aux États qui sont parties à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et à ceux qui ne le sont pas. »

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 13), de l'Italie (*ibid.*, par. 14) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 18-19), ainsi que les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 28) et des États-Unis (*ibid.*, par. 35-36).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 8-9), du Canada (*ibid.*, par. 11), de l'Espagne (*ibid.*, par. 17), des États-Unis (*ibid.*, par. 20), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 15), la législation de l'Andorre (*ibid.*, par. 21), de l'Australie (*ibid.*, par. 22), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 26) et les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 28), de la Colombie (*ibid.*, par. 29) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 37); voir aussi la pratique rapportée de l'Indonésie (*ibid.*, par. 30) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 31).

humain serait contraire à l'objet et au but de la Déclaration de Saint-Pétersbourg (8).

*Conflits armés non internationaux*

L'interdiction des balles explosives dans un conflit armé de quelque type que ce soit est inscrite dans plusieurs manuels militaires ainsi que dans la législation de plusieurs États (9). Elle est aussi étayée par d'autres types de pratique (10). En outre, la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies – qui n'est pas limitée aux conflits armés internationaux – interdit l'emploi des balles qui explosent dans le corps humain (11).

La pratique ne montre aucune preuve de l'emploi à des fins anti-personnel, dans des conflits armés non internationaux, de balles qui explosent à l'intérieur du corps humain. En particulier, les États ont indiqué que l'emploi antipersonnel des balles explosives causerait des maux superflus (12). La règle interdisant les moyens de guerre de nature à causer des maux superflus est applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (voir règle 70).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucun État n'a revendiqué le droit d'employer contre des personnes des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain. Les effets produits par les balles qui explosent à l'intérieur du corps humain sont bien pires que ceux des balles qui s'épanouissent, lesquelles sont aussi interdites (voir règle 77).

---

(8) Voir CICR, déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 46) et Respect de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, de 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, rapport présenté à la troisième session du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 47).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 8), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 13), de l'Espagne (*ibid.*, par. 17) («interdiction totale» [notre traduction]) et de l'Italie (*ibid.*, par. 14), ainsi que la législation de l'Andorre (*ibid.*, par. 21), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 26); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 24), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(10) Voir, p. ex., la déclaration de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 37) et la pratique rapportée de l'Indonésie (*ibid.*, 30) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 31).

(11) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.2 (*ibid.*, par. 7).

(12) Voir, p. ex., Déclaration de Saint-Pétersbourg (1868) (*ibid.*, par. 1) et les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 20, par. 58) et de la Russie (*ibid.*, par. 78).

CHAPITRE XXVII  
LES ARMES BLESSANT PRINCIPALEMENT  
PAR DES ÉCLATS NON LOCALISABLES

**Règle 79. – Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 27.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Le Protocole I à la Convention sur les armes classiques interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X (1). Il a été adopté sans aucune controverse.

Cette interdiction figure dans un nombre considérable de manuels militaires (2). L'emploi d'armes qui blessent par des éclats non localisables par rayons X est défini comme un crime de guerre dans la législation de quelques États (3). Elle est aussi étayée par des décla-

---

(1) Protocole I à la Convention sur les armes classiques (cité dans vol. II, ch. 27, par. 1).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 25), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 16-17), de l'Argentine (*ibid.*, par. 8), de l'Australie (*ibid.*, par. 9-10), de la Belgique (*ibid.*, par. 11), du Canada (*ibid.*, par. 12), de l'Équateur (*ibid.*, par. 13), de l'Espagne (*ibid.*, par. 26), des États-Unis (*ibid.*, par. 31 à 34), de la France (*ibid.*, par. 14-15), d'Israël (*ibid.*, par. 18), de l'Italie (*ibid.*, par. 19), du Kenya (*ibid.*, par. 20), du Nigéria (*ibid.*, par. 23), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 22), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 21), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 29-30), de la Russie (*ibid.*, par. 24), de la Suède (*ibid.*, par. 27 et de la Suisse (*ibid.*, par. 28).

(3) Voir, p. ex., la législation de l'Estonie (*ibid.*, par. 35) et de la Hongrie (*ibid.*, par. 36).

rations officielles et par la pratique rapportée (4). Cette pratique comprend celle d'États qui n'étaient pas à l'époque parties à la Convention sur les armes classiques (5).

### *Conflits armés non internationaux*

Lors de son adoption, le Protocole I à la Convention sur les armes classiques ne s'appliquait qu'aux conflits armés internationaux. Toutefois, en ratifiant la Convention, les États-Unis, la France et Israël ont déclaré qu'ils appliqueraient aussi le Protocole aux conflits armés non internationaux (6). Lors de la deuxième conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques en 2001, la Convention a été amendée pour étendre le champ d'application du Protocole aux conflits armés non internationaux (7). L'amendement n'a suscité aucune controverse au cours des négociations, et il est entré en vigueur depuis (8). En outre, la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, qui n'est pas limitée aux conflits armés

---

(4) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 39-40), de l'Autriche (*ibid.*, par. 38-39), du Bélarus (*ibid.*, par. 39), de la Belgique (*ibid.*, par. 39), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 39), du Canada (*ibid.*, par. 39), de la Colombie (*ibid.*, par. 38), de Cuba (*ibid.*, par. 39), du Danemark (*ibid.*, par. 38-39), de l'Espagne (*ibid.*, par. 38-39), des États-Unis (*ibid.*, par. 38-39 et 46), de la Finlande (*ibid.*, par. 39), de la France (*ibid.*, par. 39), de la Grèce (*ibid.*, par. 39), de la Hongrie (*ibid.*, par. 39), de l'Inde (*ibid.*, par. 41), de l'Irlande (*ibid.*, par. 39), de l'Italie (*ibid.*, par. 39), de la Jamaïque (*ibid.*, par. 39), du Maroc (*ibid.*, par. 39), du Mexique (*ibid.*, par. 38-39), de la Norvège (*ibid.*, par. 38-39), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 39), de Panama (*ibid.*, par. 39), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 39 et 45), des Philippines (*ibid.*, par. 39), de la Pologne (*ibid.*, par. 39), du Portugal (*ibid.*, par. 39), de la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 39), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 38-39), de la Roumanie (*ibid.*, par. 39), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39), du Soudan (*ibid.*, par. 39), de la Suède (*ibid.*, par. 38-39), de la Suisse (*ibid.*, par. 38-39), de la Syrie (*ibid.*, par. 39), du Togo (*ibid.*, par. 39), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 39), de l'URSS (*ibid.*, par. 39), du Venezuela (*ibid.*, par. 38-39), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 38-39) et du Zaïre (*ibid.*, par. 39), ainsi que la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 42), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 43) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 44).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 8), de la Belgique (*ibid.*, par. 11), de l'Italie (*ibid.*, par. 19), du Kenya (*ibid.*, par. 20) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 22) et la pratique rapportée de l'Indonésie (*ibid.*, par. 43).

(6) France, réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 3); Israël, déclarations et déclarations interprétatives formulées lors de l'adhésion à la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 4); États-Unis, déclaration faite lors de la ratification de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 5).

(7) Convention sur les armes classiques, art. premier tel qu'amendé (*ibid.*, par. 6).

(8) L'amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004. À ce jour, 44 États ont ratifié la Convention sur les armes classiques telle qu'amendée : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

internationaux, interdit l'emploi d'armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats non localisables (9).

L'interdiction de ces armes dans tout conflit armé figure dans plusieurs manuels militaires (10). L'emploi d'armes qui blessent par des éclats non localisables par rayons X constitue un crime de guerre dans la législation de quelques États (11). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (12).

La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux. Il ne semble pas qu'il existe d'armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats non localisables, bien que la capacité d'en produire soit largement répandue depuis très longtemps. Le fait que cette abstention générale n'est pas fortuite peut aussi être déduit du fait que les armes qui causent des maux superflus sont interdites dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (voir règle 70), et que chacun s'accorde sur le fait que ces armes causeraient des maux superflus (13).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux. Aucun État n'a déclaré qu'il pourrait employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats non localisables, dans un conflit armé de quelque type que ce soit.

### *Interprétation*

Le raisonnement qui sous-tendait l'adoption du Protocole I à la Convention sur les armes classiques était que des armes blessant par

(9) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.2 (cité dans vol. II, ch. 27, par. 7).

(10) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 25), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 16-17), de l'Australie (*ibid.*, par. 9), de l'Équateur (*ibid.*, par. 13), de l'Espagne (*ibid.*, par. 26) («interdiction absolue» [notre traduction]), de la France (*ibid.*, par. 14-15) («totalement interdites»), de l'Italie (*ibid.*, par. 19) et du Kenya (*ibid.*, par. 20).

(11) Voir, p. ex., la législation de l'Estonie (*ibid.*, par. 35); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 36), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(12) Voir, p. ex., la déclaration de l'Inde (*ibid.*, par. 41) et la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 42), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 43) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 44).

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 20, par. 80), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34), de l'Équateur (*ibid.*, par. 52), des États-Unis (*ibid.*, par. 87, 89, 91 et 93), de la France (*ibid.*, par. 55-56), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71-72) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85).

des éclats non localisables rendraient très difficile la tâche de soigner les blessures ainsi infligées, que les souffrances supplémentaires causées par cette difficulté n'avaient aucune utilité militaire, et qu'elles causeraient donc des maux superflus. Ce point de vue est étayé par l'affirmation contenue dans le manuel militaire du Royaume-Uni, rédigé bien avant l'adoption du Protocole I à la Convention sur les armes classiques, selon laquelle l'interdiction d'infliger des maux superflus couvrirait «les projectiles remplis d'éclats de verre» (14). C'est pour cette raison que le Protocole I à la Convention sur les armes classiques spécifie que les armes interdites sont celles qui ont pour «effet principal» de blesser par des éclats non localisables. Par conséquent, les armes qui contiennent, par exemple, du plastique du fait de leur conception ne sont pas illégales si le plastique ne fait pas partie du mécanisme principal causant les blessures (15).

---

(14) Royaume-Uni, *Military Manual* (cité dans vol. II, ch. 27, par. 29) [notre traduction]; voir aussi les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 31 à 33) et du Nigéria (*ibid.*, par. 23).

(15) Voir, p. ex., États-Unis, *Legal Review of Maverick Alternate Warhead* (*ibid.*, par. 46).

## CHAPITRE XXVIII

### LES PIÈGES

**Règle 80. – Il est interdit d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 28.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Tant les traités que la pratique des États confortent le principe selon lequel les pièges sont interdits si, par leur nature ou par la manière dont ils sont employés, leur emploi enfreint la protection juridique accordée à une personne protégée ou à un bien protégé par une autre règle de droit international humanitaire. C'est le raisonnement qui sous-tend la liste des pièges interdits dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques et dans le Protocole II tel qu'il a été modifié (1).

La liste des pièges interdits par le Protocole II à la Convention sur les armes classiques et par le Protocole II tel qu'il a été modifié se retrouve dans les manuels militaires et dans la législation de certains États parties à ces traités (2). D'autres manuels militaires don-

---

(1) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 6, par. 1 (cité dans vol. II, ch. 28, par. 5); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 5).

(2) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 42), de l'Australie (*ibid.*, par. 30-31), du Canada (*ibid.*, par. 36), de la France (*ibid.*, par. 41), d'Israël (*ibid.*, par. 44), du



nent une description plus générale, et soulignent que sont interdits les pièges associés à des objets utilisés dans la vie civile quotidienne, et que les pièges ne doivent pas être employés en liaison avec les personnes protégées, les biens protégés (tels que matériel sanitaire, tombes et objets culturels ou religieux) ou avec des emblèmes ou signes protecteurs reconnus sur le plan international (tels que la croix rouge ou le croissant rouge) (3). Plusieurs manuels précisent encore que les pièges ne doivent pas être utilisés en rapport avec certains objets susceptibles d'attirer des civils, comme des jouets d'enfants (4). Ces interdictions se retrouvent dans les manuels militaires et les déclarations d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole II à la Convention sur les armes classiques ou au Protocole II tel qu'il a été modifié (5).

#### *Conflits armés non internationaux*

Le postulat qui sous-tend les interdictions d'emploi de certains types de piège, ou l'emploi de pièges dans certaines situations pendant un conflit armé international, est également valable dans les conflits armés non internationaux. Qui plus est, pendant les discussions sur l'extension aux conflits armés non internationaux du champ d'application du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, l'application des dispositions du Protocole relatives aux pièges à ces conflits n'a jamais été contestée. Bien que ces discussions se soient déroulées dans le contexte de négociations sur le texte d'un traité, elles montrent que les États estiment pertinent que les personnes civiles et les biens protégés par les règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés non internationaux soient également protégés contre les pièges qui auraient pour effet d'enfreindre ces règles.

En outre, la réglementation relative aux pièges figure aussi dans des manuels militaires et des législations nationales applicables dans

---

Kenya (*ibid.*, par. 45), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 47) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 46), ainsi que la législation de la République de Corée (*ibid.*, par. 61).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires du Cameroun (*ibid.*, par. 34), de l'Équateur (*ibid.*, par. 38), des États-Unis (*ibid.*, par. 56 et 58) et de la Suisse (*ibid.*, par. 52 à 54).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 43), de la Belgique (*ibid.*, par. 32) et de la France (*ibid.*, par. 39).

(5) Voir les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 29), de la Belgique (*ibid.*, par. 32), du Cameroun (*ibid.*, par. 34), des États-Unis (*ibid.*, par. 56 à 58) et du Kenya (*ibid.*, par. 45), ainsi que la déclaration de l'Égypte (*ibid.*, par. 66).

les conflits armés non internationaux (6). La Cour constitutionnelle de Colombie a jugé que l'interdiction de certains pièges dans les conflits armés non internationaux relevait du droit international coutumier (7).

*Emploi d'autres pièges*

Les pièges qui sont employés d'une manière qui n'est pas prohibée par la présente règle demeurent soumis aux règles générales régissant la conduite des hostilités, en particulier le principe de distinction (voir règles 1 et 7) ainsi que le principe de la proportionnalité (voir règle 14). En outre, la règle qui veut que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (voir règle 15) doit aussi être respectée.

---

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 49), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 42-43), de l'Australie (*ibid.*, par. 30), du Canada (*ibid.*, par. 37), de l'Équateur (*ibid.*, par. 38) et du Kenya (*ibid.*, par. 45), ainsi que la législation de l'Estonie (*ibid.*, par. 59); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 60), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(7) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 62).

## CHAPITRE XXIX

### LES MINES TERRESTRES

**Règle 81. – Lorsque des mines terrestres sont employées, des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 29, section B.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle s'applique à l'emploi des mines antivéhicule. Elle s'applique aussi aux mines antipersonnel pour les États n'ayant pas encore adopté une interdiction totale de leur emploi.

#### *Conflits armés internationaux*

Un grand nombre des règles qui figurent tant dans la version originale que dans la version modifiée du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, ainsi que d'autres types de pratique des États, ont pour objet de pallier les effets indiscriminés des mines (1). Les dispositions de ces traités, qui comprennent des interdictions de certains types de mines ainsi que d'autres limitations, visent spécifiquement à limiter les dommages, potentiellement sans discrimination, causés par ces armes. En outre, la pratique montre que les règles coutumières qui s'appliquent à la conduite des hosti-

---

(1) En particulier les interdictions de certains types de mines, telles qu'elles figurent dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 5 (cité dans vol. II, ch. 29, par. 2), art. 3, par. 6 (*ibid.*, par. 3), art. 4 (*ibid.*, par. 4), art. 6, par. 2 (*ibid.*, par. 5) et art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 6), et les limitations supplémentaires contenues dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 4-5 (*ibid.*, par. 194) et dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 5-6 (*ibid.*, par. 203).

lités, telles que le principe de distinction (voir règles 1 et 7), le principe de proportionnalité (voir règle 14) et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque (voir règle 15), s'appliquent également à l'emploi des mines terrestres.

L'obligation de prendre des précautions particulières dans l'emploi des mines terrestres se fonde sur un certain nombre de règles qui ont été codifiées dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques. Ce Protocole définit des règles générales concernant l'emplacement de toutes les mines terrestres (2). Il contient aussi des restrictions spécifiques sur l'emploi des mines mises en place à distance et des mines autres que les mines mises en place à distance dans les zones habitées (3). En outre, le Protocole exige que toutes les précautions possibles soient prises pour protéger les civils des effets de ces armes (4). Le Protocole évoque aussi des mesures spéciales de précaution, telles que le marquage des champs de mine, l'affichage d'avertissements, l'enregistrement et la surveillance des champs de mines, ainsi que des procédures pour protéger les forces et les missions des Nations Unies (5). Le Protocole II à la Convention sur les armes classiques a été adopté par consensus et n'a pas, à l'époque, suscité de controverse.

Un nombre considérable de manuels militaires définissent des mesures de précaution spéciales qui doivent être prises dans l'emploi des mines terrestres (6). D'autre part, selon certaines indications, les dispositions du Protocole II à la Convention sur les armes classiques sont considérées comme une norme minimale faisant autorité en ce qui concerne l'emploi de mines terrestres qui ne sont pas spécifiquement interdites en vertu d'obligations découlant des traités, comme les mines terrestres antipersonnel au titre de la Convention d'Ottawa (7). De ce fait, ces mesures de précaution dans leur ensemble donnent une indication du type de mesures jugées

---

(2) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 7 (*ibid.*, par. 341).

(3) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 4 et 5 (*ibid.*, par. 194).

(4) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 4 (*ibid.*, par. 192).

(5) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 4, par. 2 (*ibid.*, par. 194), art. 7 (*ibid.*, par. 341) et art. 8 (*ibid.*, par. 342).

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 229), de l'Argentine (*ibid.*, par. 221), de l'Australie (*ibid.*, par. 222-223), de la Belgique (*ibid.*, par. 224), du Cameroun (*ibid.*, par. 225), du Canada (*ibid.*, par. 226), de l'Espagne (*ibid.*, par. 234), des États-Unis (*ibid.*, par. 236 à 238), de la France (*ibid.*, par. 227-228), d'Israël (*ibid.*, par. 230), du Kenya (*ibid.*, par. 231), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 233), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 232) et de la Suède (*ibid.*, par. 235).

(7) Voir, p. ex., la déclaration du Canada (*ibid.*, par. 245) et Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/75 D (*ibid.*, par. 283) et rés. 50/70 O (*ibid.*, par. 283).

nécessaires par les États pour réduire au minimum les effets aveugles des mines terrestres.

Le Protocole II à la Convention sur les armes classiques tel qu'il a été modifié réaffirme et développe les mesures de précaution qui doivent être prises dans l'emploi de mines terrestres (8).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole II originel à la Convention sur les armes classiques n'était applicable qu'aux conflits armés internationaux, et la pratique réelle dans les conflits internes n'a, la plupart du temps, pas été conforme à ces règles. Toutefois, les préoccupations manifestées par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par des États à titre individuel au sujet des effets des mines terrestres sur les civils dans les conflits armés non internationaux sont une indication du fait que la communauté internationale considère que les civils doivent être protégés contre les mines dans de telles situations (9). En témoigne aussi l'élargissement aux conflits armés non internationaux du champ d'application du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (10). Depuis lors, la Convention sur les armes classiques elle-même a été amendée, ce qui fait que le Protocole II originel est lui aussi applicable dans les conflits armés non internationaux pour les États qui ont adhéré à la Convention telle qu'amendée (11). L'amendement, adopté lors de la deuxième conférence d'examen en 2001, n'a pas suscité de controverse. Il y a donc des arguments solides qui plaident en faveur de l'existence, dans les conflits armés non internationaux, d'une règle coutumière qui veut que les mines ne soient pas employées d'une manière qui équivaldrait à des attaques lancées

---

(8) Voir, p. ex., Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 10 (*ibid.*, par. 192), art. 3, par. 11 (*ibid.*, par. 202), art. 5-6 (*ibid.*, par. 203), art. 9 (*ibid.*, par. 350), art. 10 (*ibid.*, par. 351) et art. 12 (*ibid.*, par. 352).

(9) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 965 (*ibid.*, par. 277), rés. 1005 (*ibid.*, par. 278), rés. 1076 (*ibid.*, par. 279), rés. 1089 (*ibid.*, par. 280) et rés. 1096 (*ibid.*, par. 281); Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/198 (*ibid.*, par. 285), rés. 49/199 (*ibid.*, par. 284), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 284), rés. 50/197 (*ibid.*, par. 285), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 284), rés. 51/112 (*ibid.*, par. 285) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 289) et les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 242), du Canada (*ibid.*, par. 244-245) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 272).

(10) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 1, par. 2 (*ibid.*, par. 200).

(11) Convention sur les armes classiques, art. premier amendé (*ibid.*, par. 218).

sans discrimination, et que des précautions particulières soient prises pour réduire au minimum leurs effets aveugles.

*Mines terrestres antipersonnel*

La Convention d'Ottawa a été ratifiée par plus de 140 États, et le processus de ratification se poursuit; de ce fait, la majorité des États ont contracté une obligation conventionnelle de ne plus employer, produire, stocker ni transférer de mines antipersonnel. Toutefois, plusieurs États, dont la Chine, les États-Unis, la Finlande, l'Inde, le Pakistan, la République de Corée et la Russie, n'ont pas ratifié la Convention d'Ottawa, et maintiennent qu'ils conservent le droit d'employer des mines antipersonnel (12). Environ une douzaine d'États non parties ont employé des mines antipersonnel au cours de conflits récents (13). Cette pratique signifie qu'il est impossible, au stade actuel, d'affirmer que l'emploi des mines antipersonnel est interdit en droit international coutumier.

Cependant, presque tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa et qui ne sont pas favorables à l'interdiction immédiate des mines antipersonnel, ont admis qu'ils devaient œuvrer en faveur de leur élimination à terme. Il convient de mentionner en particulier la déclaration finale adoptée par consensus par les États parties à la Convention sur les armes classiques lors de la deuxième conférence d'examen en 2001; il y avait parmi eux un certain nombre d'États non parties à la Convention d'Ottawa (14). Dans la déclaration, les États parties «déclarent solennellement (...) leur conviction que tous les États devraient faire tout leur possible pour se rapprocher de l'objectif ultime que constitue l'élimination des mines antipersonnel dans le monde entier» (15). En outre, un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé instamment les États

---

(12) Voir, p. ex., les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 54), des États-Unis (*ibid.*, par. 101), de la Finlande (*ibid.*, par. 62), de l'Inde (*ibid.*, par. 66), du Pakistan (*ibid.*, par. 83-84 et 262), de la République de Corée (*ibid.*, par. 72) et de la Russie (*ibid.*, par. 88).

(13) Voir la pratique décrite dans : Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, *Landmine Monitor Report 1999* (*ibid.*, par. 187) et *Landmine Monitor Report 2000* (*ibid.*, par. 188 et 190).

(14) Les États non parties à la Convention d'Ottawa qui ont participé à l'adoption de cette déclaration étaient le Bélarus, la Chine, Cuba, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la Grèce, l'Inde, Israël, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, le Pakistan, la Pologne, la République de Corée, la Russie, l'Ukraine et la Yougoslavie.

(15) Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (citée dans vol. II, ch. 29, par. 163).

à contribuer à l'élimination des mines antipersonnel (16). Bien que ces résolutions aient été adoptées avec quelques abstentions, la majorité des États qui se sont abstenus se sont depuis ralliés à la déclaration adoptée lors de la deuxième conférence d'examen, ou ont fait des déclarations reconnaissant l'objectif de l'élimination à terme des mines antipersonnel, en particulier l'Éthiopie en 1995 et la Turquie en 2002 (ce dernier pays ayant maintenant ratifié la Convention d'Ottawa) (17). Des résolutions adoptées par la conférence islamique des Ministres des affaires étrangères de l'OCI en 1995 et en 1996, ainsi que par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1995, soutiennent aussi l'élimination à terme des mines antipersonnel (18). Fait particulièrement notable, lors de leur première réunion à Maputo en 1999, les États parties à la Convention d'Ottawa ont adopté une déclaration appelant les États employant ou possédant encore des mines antipersonnel à «[cesser] de le faire» (19). Une telle déclaration à l'intention des États non parties dénote clairement la conviction que tous les États devraient œuvrer à l'élimination des mines antipersonnel. Tous les exemples de pratique cités ci-dessus semblent indiquer l'émergence d'une obligation d'éliminer les mines antipersonnel.

**Règle 82. – Une partie au conflit qui emploie des mines terrestres doit, dans toute la mesure possible, enregistrer leur emplacement.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 29, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés

---

(16) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/75 D (*ibid.*, par. 108), rés. 49/199 (*ibid.*, par. 109), rés. 50/70 O (*ibid.*, par. 108), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 109), rés. 51/45 S (*ibid.*, par. 110), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 109) et rés. 52/38 H (*ibid.*, par. 112).

(17) Éthiopie, déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 61) et Turquie, communiqué de presse du Ministre des affaires étrangères (*ibid.*, par. 96).

(18) OCI, conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, rés. 36/23-P et 27/24-P (*ibid.*, par. 152); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. 2 (*ibid.*, par. 156).

(19) Première Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, déclaration (*ibid.*, par. 160).

internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. Cette règle s'applique à l'emploi des mines antivéhicule. Elle s'applique aussi aux mines antipersonnel pour les États n'ayant pas encore adopté une interdiction totale de leur emploi.

### *Conflits armés internationaux*

Le Protocole II originel à la Convention sur les armes classiques contenait une exigence d'enregistrer l'emplacement des champs de mines préplanifiés et, dans la mesure du possible, des autres champs de mines (20). Le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, précise que tous les renseignements concernant l'ensemble des champs de mines et zones minées doivent être enregistrés (21).

De nombreux manuels militaires mentionnent les exigences contenues dans le Protocole II originel à la Convention sur les armes classiques, ou indiquent de manière plus générale que l'emplacement des champs de mines devrait être enregistré (22). Certains de ces manuels reproduisent les règles du Protocole auquel l'État est partie (23). Cependant, les manuels de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, d'Israël et de la Suisse indiquent qu'il faut enregistrer tous les champs de mines (dans le cas de la Suisse, «les champs de mines à grande échelle»), et par conséquent ne pas se limiter aux champs de mines préplanifiés (24). Lorsque ces manuels ont été publiés, le Protocole II tel qu'il a été modifié n'avait pas encore été adopté, ou ces États n'y étaient pas parties.

---

(20) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 7 (*ibid.*, par. 341).

(21) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 9 (*ibid.*, par. 350).

(22) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 368), de l'Argentine (*ibid.*, par. 360), de l'Australie (*ibid.*, par. 361-362), de la Belgique (*ibid.*, par. 363), du Cameroun (*ibid.*, par. 364), du Canada (*ibid.*, par. 365), de l'Espagne (*ibid.*, par. 373), des États-Unis (*ibid.*, par. 377-378), de la France (*ibid.*, par. 366-367), d'Israël (*ibid.*, par. 369), du Kenya (*ibid.*, par. 370), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 372), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 371), de la Suède (*ibid.*, par. 374) et de la Suisse (*ibid.*, par. 375).

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 360), du Cameroun (*ibid.*, par. 364), de l'Espagne (*ibid.*, par. 373), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 372), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 371) et de la Suède (*ibid.*, par. 374).

(24) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 368); Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 365); États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 377) et *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 378); France, *Fiche didactique relative au droit des conflits armés (LOAC Teaching Note)* (*ibid.*, par. 366) et *Manuel de droit des conflits armés (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 367); Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 369); Suisse, *Lois et coutumes de la guerre (Extrait et commentaire) (Basic Military Manual)* (*ibid.*, par. 375).



Plusieurs résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994, en 1995 et en 1998 soulignent l'importance que revêt l'enregistrement de l'emplacement des champs de mines (25). Il est intéressant de relever que la résolution adoptée en 1994 indique qu'il importe de relever les emplacements des mines «lorsqu'il y a lieu», tandis que ce membre de phrase ne figure plus dans les résolutions de 1995 et de 1998. Le libellé de la dernière résolution reflète la préoccupation croissante des États au sujet des effets dévastateurs des mines terrestres, ainsi qu'un consensus sur la nécessité d'adopter des règles plus strictes touchant leur emploi.

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole II originel à la Convention sur les armes classiques ne s'appliquait qu'aux conflits armés internationaux. La question de savoir si les exigences plus complètes touchant l'enregistrement qui figurent dans le Protocole II tel qu'il a été modifié, et qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (26), relèvent du droit international coutumier, est incertaine. Bien que dans de nombreux cas, les parties à des conflits armés non internationaux (en particulier les parties non-étatiques) n'aient pas enregistré les emplacements des mines, les faits récents montrent que la communauté internationale convient aujourd'hui que l'emploi de mines terrestres doit faire l'objet d'enregistrements en toutes circonstances, s'il existe la moindre possibilité pour ce faire. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier, ne font délibérément aucune distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux en ce qui concerne les mines terrestres (27).

---

(25) Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/215 et 50/82 (*ibid.*, par. 405), et rés. 53/26 (*ibid.*, par. 408).

(26) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. premier, par. 2 (*ibid.*, par. 347) et art. 9 (*ibid.*, par. 350).

(27) Pour ce qui est de l'enregistrement des champs de mines en particulier, voir Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/215 et 50/82 (*ibid.*, par. 405) et rés. 53/26 (*ibid.*, par. 408). En ce qui concerne la question des mines terrestres en général, voir Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/75 K (*ibid.*, par. 403), rés. 49/79 (*ibid.*, par. 404), rés. 49/199 (*ibid.*, par. 406), rés. 49/215 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/82 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 406), rés. 51/49 (*ibid.*, par. 407), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 406), rés. 53/26 (*ibid.*, par. 408) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 409).

**Règle 83. – Après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser d’une autre manière afin qu’elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 29, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle s’applique à l’emploi des mines antivéhicule. Elle s’applique aussi aux mines antipersonnel pour les États n’ayant pas encore adopté une interdiction totale de leur emploi, étant entendu que la Convention d’Ottawa contient des dispositions spéciales sur la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (28).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Jusqu’aux années 1990, il n’y a guère de pratique indiquant l’existence d’une exigence à l’égard des poseurs de mines concernant l’enlèvement de ces engins. De manière générale, on considérait qu’il revenait à l’État ayant des mines sur son territoire de décider des mesures à prendre. Le Protocole II originel à la Convention sur les armes classiques se limite à encourager la coopération pour enlever ou neutraliser les champs de mines (29). Cependant, l’attitude de la communauté internationale à cet égard a changé. Le libellé de l’article 3, paragraphe 2 du Protocole II tel qu’il a été modifié, qui inclut le principe que les États qui posent des mines en sont responsables, reflète ce changement d’attitude (30). Le Protocole II tel qu’il a été modifié contient des règles détaillées sur l’enlèvement des mines ou sur leur neutralisation à la fin des hostilités (31).

---

(28) Convention d’Ottawa (1997), art. 5.

(29) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 9 (*ibid.*, par. 346).

(30) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu’il a été modifié (1996), art. 3, par. 2 (*ibid.*, par. 348).

(31) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu’il a été modifié (1996), art. 10 (*ibid.*, par. 351).

De nombreuses résolutions ont été adoptées tant par le Conseil de sécurité de l'ONU que par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1993, déplorant le danger que représentent pour les civils les mines restées sur ou dans le sol et affirmant la nécessité de les enlever (32). De propos délibéré, ces résolutions n'étaient pas limitées aux conflits armés internationaux, car les pires problèmes concernant les mines restant en place sont souvent liés à des conflits armés non internationaux. Plusieurs de ces résolutions évoquent spécifiquement la nécessité d'enlever les mines posées dans des conflits armés non internationaux, y compris en Angola, au Cambodge, au Rwanda et au Kosovo (33).

Cette pratique montre qu'il n'est plus permis qu'une partie au conflit abandonne les mines qu'elle a posées sans autre forme de procès. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'assistance au déminage défend aussi cette manière de voir (34). Toutefois, la méthode concrète à utiliser pour enlever les mines ou pour les neutraliser d'une autre manière demeure formulée dans des termes relativement généraux. Les manuels militaires et les diverses résolutions du l'ONU évoquent le déminage par le poseur de mines, ou l'exigence d'aider les parties tierces, y compris les organismes internationaux, à effectuer le déminage par l'apport d'informations ou d'autres ressources appropriées (35).

---

(32) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1005 (*ibid.*, par. 399), rés. 1055 (*ibid.*, par. 401), rés. 1062 (*ibid.*, par. 400), rés. 1064 (*ibid.*, par. 401), rés. 1074 (*ibid.*, par. 401), rés. 1087 (*ibid.*, par. 401), rés. 1093 (*ibid.*, par. 402) et rés. 1119 (*ibid.*, par. 402); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/75 K (*ibid.*, par. 403), rés. 49/79 (*ibid.*, par. 404), rés. 49/199 (*ibid.*, par. 406), rés. 49/215 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/82 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 406), rés. 51/49 (*ibid.*, par. 407), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 406), rés. 53/26 (*ibid.*, par. 408) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 409).

(33) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1005 (*ibid.*, par. 399), rés. 1055 (*ibid.*, par. 401), rés. 1064 (*ibid.*, par. 401), rés. 1075 (*ibid.*, par. 401), rés. 1087 (*ibid.*, par. 401); Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/199 (*ibid.*, par. 406), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 406), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 406) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 409).

(34) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'assistance au déminage (*ibid.*, par. 411).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 368), du Canada (*ibid.*, par. 365), des États-Unis (*ibid.*, par. 378), de la France (*ibid.*, par. 366-367) et de la Suisse (*ibid.*, par. 375); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1005 (*ibid.*, par. 399), rés. 1055 (*ibid.*, par. 401), rés. 1062 (*ibid.*, par. 400), rés. 1064 (*ibid.*, par. 401), rés. 1075 (*ibid.*, par. 401), rés. 1087 (*ibid.*, par. 401), rés. 1093 (*ibid.*, par. 402) et rés. 1119 (*ibid.*, par. 402); Assemblée générale de l'ONU, rés. 49/79 (*ibid.*, par. 404), rés. 49/199 (*ibid.*, par. 406), rés. 49/215 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/82 (*ibid.*, par. 405), rés. 50/178 (*ibid.*, par. 406), rés. 51/49 (*ibid.*, par. 407), rés. 51/98 (*ibid.*, par. 406), rés. 53/26 (*ibid.*, par. 408) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 409); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/54 (*ibid.*, par. 410).

## CHAPITRE XXX

### LES ARMES INCENDIAIRES

**Règle 84. – Si des armes incendiaires sont employées, des précautions particulières doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 30, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Les discussions qui se sont déroulées dans les années 1970, à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que lors des conférences diplomatiques qui ont conduit à l'adoption des Protocoles additionnels et de la Convention sur les armes classiques, montrent que l'emploi des armes incendiaires est une question sensible. La controverse a été causée en particulier par les effets de ces armes pendant la guerre du Viet Nam, et un grand nombre d'États ont plaidé pour une interdiction totale de leur emploi (1). La majorité des États qui ne se sont pas ralliés à cette idée ont appelé de leurs vœux des restrictions sévères pour que les civils soient épargnés (2).

---

(1) Voir, p. ex., les déclarations (citées dans vol. II, ch. 30, par. 9 à 73).

(2) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 141 et 143-144), de l'Autriche (*ibid.*, par. 146), du Danemark (*ibid.*, par. 148-149), de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des États-Unis (*ibid.*, par. 165-166), du Ghana (*ibid.*, par. 146), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 154), de la Jamaïque (*ibid.*, par. 146), du Japon (*ibid.*, par. 155-156), du Mexique (*ibid.*, par. 146), de la Norvège (*ibid.*,

Les dispositions conventionnelles qui ont finalement été adoptées par consensus dans le Protocole III à la Convention sur les armes classiques reflètent cette deuxième tendance, non seulement en répétant le principe de la distinction applicable à l'emploi de toutes les armes, mais aussi en interdisant l'emploi d'armes incendiaires lancées par aéronef contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils et en limitant l'emploi d'autres armes incendiaires au sein d'une telle concentration (3). Moins de la moitié des États du monde sont parties à ce traité; toutefois, de nombreux États ne stockent pas d'armes incendiaires, et ces armes ont rarement été employées depuis l'adoption du Protocole.

Qui plus est, la plupart des manuels militaires se réfèrent aux règles du Protocole III à la Convention sur les armes classiques ou citent l'exigence d'éviter, ou tout au moins de réduire au minimum, les pertes en vies humaines au sein de la population civile (4). Ces manuels comprennent ceux de plusieurs États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole (5).

La règle qui figure à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole III est une simple application du principe de la distinction (voir règles 1 et 7), et elle relève donc indiscutablement du droit international coutumier; il est en revanche plus difficile de conclure dans le même sens pour les règles détaillées inscrites dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 2 du Protocole III. On peut y voir cependant des lignes directrices pour l'application de la règle coutumière qui veut que des précautions particulières soient prises pour éviter de faire des victimes parmi la population civile (6). En outre, des manuels militaires, des déclarations officielles et d'autres types de pratique sou-

---

par. 149 et 160), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 159), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 142 à 144 et 158), de la Roumanie (*ibid.*, par. 146), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 164), de la Suède (*ibid.*, par. 146), de la Syrie (*ibid.*, par. 162), de l'URSS (*ibid.*, par. 163), du Venezuela (*ibid.*, par. 146) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 146); voir aussi la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 167).

(3) Protocole III à la Convention sur les armes classiques, art. 2 (*ibid.*, par. 110).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 126), de l'Argentine (*ibid.*, par. 117), de l'Australie (*ibid.*, par. 118-119), de la Belgique (*ibid.*, par. 120), du Cameroun (*ibid.*, par. 121), du Canada (*ibid.*, par. 122), de l'Équateur (*ibid.*, par. 123), de l'Espagne (*ibid.*, par. 132), des États-Unis (*ibid.*, par. 136-137), de la France (*ibid.*, par. 124-125), d'Israël (*ibid.*, par. 127), du Kenya (*ibid.*, par. 128), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 130), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 129), de la Russie (*ibid.*, par. 131), de la Suède (*ibid.*, par. 133) et de la Suisse (*ibid.*, par. 134).

(5) Voir les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 117), de la Belgique (*ibid.*, par. 120), du Cameroun (*ibid.*, par. 121), des États-Unis (*ibid.*, par. 136), d'Israël (*ibid.*, par. 127) et du Kenya (*ibid.*, par. 128).

(6) Protocole III à la Convention sur les armes classiques, art. 2, par. 2 à 4 (*ibid.*, par. 110).

lignent que les armes incendiaires ne peuvent être employées qu'à certaines fins licites (7). Si l'on ajoute à cela que les armes incendiaires sont employées beaucoup plus rarement que d'autres armes classiques, on peut en déduire une indication de l'opinion générale des États, à savoir que leur emploi devrait être évité si cela est possible sur le plan militaire (voir aussi la règle 85).

### *Conflits armés non internationaux*

Avant l'adoption de l'amendement à l'article premier de la Convention sur les armes classiques en décembre 2001 (8), le Protocole III à la Convention sur les armes classiques ne s'appliquait qu'aux conflits armés internationaux. La plupart des faits concernant l'application du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux se sont produits au cours des deux dernières décennies, et le fait que les armes incendiaires n'aient généralement pas été employées pendant cette période signifie que la communauté internationale n'a guère eu de raison de traiter de la question. Toutefois, étant donné la controverse suscitée dans les années 1970 par l'emploi des armes incendiaires – et l'opinion manifeste qui a émergé depuis au sein de la communauté internationale, à savoir que des mesures particulières doivent être prises pour protéger les personnes civiles contre les effets des conflits armés –, on peut conclure que cette règle est également valable pour les conflits armés non internationaux. Le fait que l'élargissement du champ d'application du Protocole III aux conflits armés non internationaux en 2001 n'ait suscité aucune controverse pendant les négocia-

---

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 126), de l'Argentine (*ibid.*, par. 117), de l'Australie (*ibid.*, par. 118-119), de la Belgique (*ibid.*, par. 120), du Cameroun (*ibid.*, par. 121), du Canada (*ibid.*, par. 122), de l'Équateur (*ibid.*, par. 123), de l'Espagne (*ibid.*, par. 132), des États-Unis (*ibid.*, par. 136-137), de la France (*ibid.*, par. 124-125), d'Israël (*ibid.*, par. 127), du Kenya (*ibid.*, par. 128), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 130), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 129), de la Russie (*ibid.*, par. 131), de la Suède (*ibid.*, par. 133) et de la Suisse (*ibid.*, par. 134), ainsi que les déclarations de l'Autriche (*ibid.*, par. 146), de l'Australie (*ibid.*, par. 141 et 143-144), du Danemark (*ibid.*, par. 148-149), de l'Égypte (*ibid.*, par. 146), des États-Unis (*ibid.*, par. 165-166 et 168), du Ghana (*ibid.*, par. 146), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 154), de la Jamaïque (*ibid.*, par. 146), du Japon (*ibid.*, par. 155-156), du Mexique (*ibid.*, par. 146), de la Norvège (*ibid.*, par. 149 et 160), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 159), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 142 à 144 et 158), de la Roumanie (*ibid.*, par. 146), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 164), de la Suède (*ibid.*, par. 146), de la Syrie (*ibid.*, par. 162), de l'URSS (*ibid.*, par. 163), du Venezuela (*ibid.*, par. 146) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 146) et la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 167).

(8) Voir amendement à l'article premier de la Convention sur les armes classiques (2001) (*ibid.*, par. 115).

tions, et que le Protocole soit entré en vigueur depuis cette date, étaye encore davantage cette conclusion (9).

**Règle 85. – Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des armes incendiaires, sauf s'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 30, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Durant les discussions sur ce thème dans les années 1970, de nombreux États étaient en faveur d'une interdiction totale de l'emploi des armes incendiaires, y compris contre les combattants (10). Des déclarations officielles favorables à une interdiction totale ont aussi été faites par un certain nombre d'États (11). La législation de plusieurs États interdit totalement l'emploi des armes incendiaires (12).

---

(9) L'amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004. À ce jour, 29 États ont ratifié la Convention sur les armes classiques telle qu'amendée : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède et Suisse.

(10) Des propositions officielles en ce sens ont été soumises à la Commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles de la CDDH par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Autriche, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Iran, le Koweït, le Liban, le Lesotho, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, la Norvège, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, la Tunisie, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre (*ibid.*, par. 9). Toutefois, il semble qu'en 1975, le Koweït ait légèrement modifié sa position, en appuyant l'interdiction de l'emploi sans discrimination des armes incendiaires contre les combattants et les civils et l'interdiction de l'emploi de ces armes contre les biens de caractère civil (voir *ibid.*, par. 36).

(11) Voir, p. ex., les déclarations de la Barbade (*ibid.*, par. 12), de la Chine (*ibid.*, par. 16), de Chypre (*ibid.*, par. 19), des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 68), de l'Équateur (*ibid.*, par. 21), de l'Irak (*ibid.*, par. 30-31), de Madagascar (*ibid.*, par. 37), de la Mongolie (*ibid.*, par. 42), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45-46), du Pérou (*ibid.*, par. 50), de la Pologne (*ibid.*, par. 53 à 55), de la Syrie (*ibid.*, par. 63), de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 20), du Togo (*ibid.*, par. 64) et de l'URSS (*ibid.*, par. 66-67).

(12) Voir, p. ex., Colombie, *Basic Military Manual* (*ibid.*, par. 4) et la législation de l'Andorre (*ibid.*, par. 5), de la Hongrie (*ibid.*, par. 6) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 7).

En 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le désarmement général et complet, dans laquelle elle déplorait l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés (13).

Toutefois, lorsqu'il apparut clairement que l'interdiction totale ne recueillerait pas le consensus lors de la conférence préparatoire de la Convention sur les armes classiques, un certain nombre d'États tentèrent, à titre de position de repli, d'obtenir l'interdiction de l'emploi de ces armes contre les combattants, avec quelques exceptions limitées, par exemple lorsqu'ils sont protégés par un blindage ou lorsqu'ils se trouvent dans des fortifications de campagne (14). Or, même ces propositions se heurtèrent à l'opposition de quelques États, en particulier les États-Unis et, dans une certaine mesure, le Royaume-Uni (15). Comme le Protocole III à la Convention sur les armes classiques devait être adopté par consensus, cette interdiction ne fut pas incluse dans le Protocole. Le fait que cette interdiction n'ait pas été incluse dans le Protocole ne signifie pas, cependant, que l'emploi d'armes incendiaires contre des combattants soit licite en toutes circonstances.

Plusieurs États ont spécifié les quelques situations restreintes dans lesquelles des armes incendiaires peuvent être employées, à savoir lorsque les combattants sont protégés par un blindage ou lorsqu'ils se trouvent dans des fortifications de campagne (16). D'autres ont déclaré que les armes incendiaires ne pouvaient pas être employées d'une manière qui causerait des maux superflus (17). Plusieurs manuels militaires ainsi qu'un certain nombre de déclara-

---

(13) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2932 A (XXVII) (adoptée par 99 voix pour, 0 contre et 15 abstentions) (*ibid.*, par. 74).

(14) Voir les propositions soumises à la conférence préparatoire de la Convention sur les armes classiques par l'Autriche (*ibid.*, par. 146), l'Égypte (*ibid.*, par. 146), le Ghana (*ibid.*, par. 146), l'Indonésie (*ibid.*, par. 154), la Jamaïque (*ibid.*, par. 146), le Mexique (*ibid.*, par. 146), la Roumanie (*ibid.*, par. 146), la Suède (*ibid.*, par. 146), le Venezuela (*ibid.*, par. 146), la Yougoslavie (*ibid.*, par. 146) et le Zaïre (*ibid.*, par. 146).

(15) Voir les déclarations faites lors de la conférence préparatoire de la Convention sur les armes classiques par les États-Unis (*ibid.*, par. 166 et 206) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 164).

(16) Voir les propositions soumises à la conférence préparatoire de la Convention sur les armes classiques par l'Autriche (*ibid.*, par. 198), le Danemark (*ibid.*, par. 199), l'Égypte (*ibid.*, par. 198), le Ghana (*ibid.*, par. 198), l'Indonésie (*ibid.*, par. 200), la Jamaïque (*ibid.*, par. 198), le Mexique (*ibid.*, par. 198), la Norvège (*ibid.*, par. 199), la Roumanie (*ibid.*, par. 198), la Suède (*ibid.*, par. 198), le Venezuela (*ibid.*, par. 198), la Yougoslavie (*ibid.*, par. 198) et le Zaïre (*ibid.*, par. 198).

(17) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 187), du Canada (*ibid.*, par. 189), des États-Unis (*ibid.*, par. 194-195), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 191) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 193), ainsi que les déclarations de la Pologne (*ibid.*, par. 203) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 205).



tions officielles insistent sur le fait que l'emploi d'armes incendiaires contre des combattants est interdit parce qu'il cause des souffrances inutiles (18).

Il existe très peu de cas signalés d'emploi de napalm et d'armes incendiaires similaires contre des combattants depuis l'adoption de la Convention sur les armes classiques. Les informations à ce sujet ont toujours pris la forme d'accusations condamnant cet emploi, et n'ont pas été confirmées (19). On peut conclure de cette pratique que les armes incendiaires ne peuvent pas être employées contre des combattants si cet emploi cause des maux superflus, c'est-à-dire s'il est possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre un combattant hors de combat.

#### *Conflits armés non internationaux*

La situation en ce qui concerne les conflits armés non internationaux est similaire à celle qui a été décrite au titre de la règle précédente, à savoir que la nécessité n'est pas apparue, au cours des vingt dernières années, pour la communauté internationale de traiter de la question. On peut néanmoins raisonnablement conclure que cette règle est applicable dans les conflits armés non internationaux. Comme il est interdit dans les conflits armés non internationaux d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (voir règle 70), l'emploi antipersonnel d'armes incendiaires dans des situations où il n'est pas requis par la nécessité militaire constituerait une violation de cette règle.

---

(18) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 188), de la Colombie (*ibid.*, par. 190) et de la Suède (*ibid.*, par. 192) ainsi que les déclarations de la Norvège (*ibid.*, par. 202) et de l'URSS (*ibid.*, par. 204).

(19) Voir les condamnations émises par la Jordanie (*ibid.*, par. 201) et l'URSS (*ibid.*, par. 204), ainsi que la pratique rapportée de l'Angola (*ibid.*, par. 214) et de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 215).

## CHAPITRE XXXI

### LES ARMES À LASER AVEUGLANTES

**Règle 86.** – Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 31.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La cécité provoquée chez des personnes dont la vision est non améliorée signifie la cécité chez des personnes qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs (1).

#### *Conflits armés internationaux*

Bien que l'adoption du Protocole IV à la Convention sur les armes classiques relatif aux armes à laser aveuglantes soit récente (1995), les circonstances de cette adoption et les faits survenus depuis montrent qu'il s'agit d'un cas où une norme de droit international coutumier se constitue à la suite de la négociation et de l'adoption d'un traité. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de justice a déclaré que le droit international coutumier pouvait se développer de cette manière :

---

(1) Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, art. premier (cité dans vol. II, ch. 31, par. 1).

Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu (2).

Avant que soit négocié le Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, plusieurs États étaient dotés de programmes d'armes à laser qui auraient inclus la mise au point d'armes à laser antipersonnel aveuglantes ou d'armes à laser à la fois antipersonnel et antimatériel. Si l'on en croit un rapport de Human Rights Watch, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, Israël, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine disposaient de tels programmes (3). Ceci dit, exception faite des systèmes mis au point par la Chine et les États-Unis, il est difficile de dire dans quelle mesure ce rapport est exact, et si oui, lesquels de ces systèmes seraient tombés sous le coup de l'interdiction énoncée par le Protocole IV. Néanmoins, il apparaît clairement que, hormis la Suède, les États ne considéraient pas, avant la première conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques, que ces programmes étaient interdits (4). Ils ont commencé à se pencher sur la question en raison des préoccupations soulevées par certains États, par le CICR et par des organisations non gouvernementales, qui étaient opposés à l'aveuglement délibéré en tant que méthode de guerre (5).

Le Protocole IV à la Convention sur les armes classiques a été adopté par consensus, au cours d'une conférence qui réunissait tous les États censés avoir participé à la mise au point de systèmes à laser antipersonnel. Tous les États cités dans le rapport de Human Rights Watch – à l'exception des États-Unis – sont devenus parties au Protocole. En ce qui concerne les États-Unis, le Protocole reflète exactement la politique du Pentagone, qui fut annoncée quelques

---

(2) CIJ, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *CIJ Recueil* 1969, p. 44, par. 74; voir aussi l'Introduction à la présente étude.

(3) Human Rights Watch Arms Project, *Blinding Laser Weapons: The Need to Ban a Cruel and Inhumane Weapon* (cité dans vol. II, ch. 31, par. 83).

(4) Voir les déclarations de la Suède (*ibid.*, par. 39 à 45).

(5) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 31-32), de la France (*ibid.*, par. 30), de l'Irlande (*ibid.*, par. 35), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 38), de la Suède (*ibid.*, par. 39 à 45), de la Suisse (*ibid.*, par. 40) et de l'URSS (*ibid.*, par. 46), les déclarations et la pratique du CICR (*ibid.*, par. 76 à 78) et les déclarations de plusieurs organisations non gouvernementales (*ibid.*, par. 85 à 90).

semaines avant l'adoption du Protocole (6). Les États-Unis ont retiré les lasers antipersonnel qu'ils s'apprêtaient à déployer, bien qu'ils ne soient pas partie au Protocole IV (7). Tous les grands pays exportateurs d'armes – à l'exception des États-Unis –, ainsi que la grande majorité des autres États capables de produire de telles armes, y ont adhéré. Le fait que le Protocole interdise aussi le transfert signifie que les États non parties ne pourront pas se procurer ces armes, sauf à en entreprendre eux-mêmes la production (8). Rien ne permet à l'heure actuelle de dire qu'un tel processus serait en cours.

Bien que les États-Unis ne soient pas encore partie au Protocole IV, leur secrétaire à la défense a déclaré, au sujet des armes à laser aveuglantes, que «le Département n'a aucune intention de dépenser de l'argent pour mettre au point des armes dont l'emploi nous est interdit» (9). La Chine a déclaré, lors de l'adoption du Protocole, que «c'est la première fois dans l'histoire de l'humanité qu'une arme horrible est déclarée illégale et interdite avant même son utilisation» (10).

La pratique constatée ultérieurement est universellement conforme à l'interdiction de l'emploi des armes à laser inscrite dans le Protocole IV. Aucun cas de déploiement ou d'emploi de telles armes par un État n'a été signalé depuis l'adoption du Protocole. Les déclarations des gouvernements sont conformes à cette interdiction, et aucun n'a exprimé la conviction qu'il serait en droit d'employer de telles armes (11).

### *Conflits armés non internationaux*

Lors des négociations du Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, en 1995, tous les États, sauf un, étaient favorables à ce que le Protocole soit applicable aux conflits armés non internationaux. L'État qui s'y opposait n'était pas en train de mettre au

---

(6) États-Unis, déclaration du Secrétaire à la défense (*ibid.*, par. 48).

(7) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 48 à 50).

(8) Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, art. premier (*ibid.*, par. 1).

(9) États-Unis, lettre du Secrétaire à la défense au sénateur Patrick Leahy (*ibid.*, par. 49) [notre traduction].

(10) Chine, déclaration lors de la conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 29).

(11) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 26), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 27), de la Chine (*ibid.*, par. 29), des États-Unis (*ibid.*, par. 49 et 51 à 53) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 47).

point ni de se procurer ce type d'arme, et son représentant a indiqué oralement que son gouvernement était favorable à l'interdiction complète de ces armes, mais qu'il était opposé pour des raisons de principe à l'adoption d'un traité de droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, quel qu'en soit l'objet (12). Depuis cette date, toutefois, cet État a accepté l'amendement à la Convention sur les armes classiques en 2001, qui élargit le champ d'application du Protocole aux conflits armés non internationaux, et cet amendement est entré en vigueur (13). Il convient aussi de noter que le Protocole interdit les transferts aussi bien aux États qu'aux entités qui ne sont pas des États (14).

La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux. Aucun cas d'emploi ou de déploiement de ces armes dans des conflits armés de quelque type que ce soit n'a été signalé. Aucun État n'a revendiqué le droit d'employer de tels systèmes dans des conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux.

La déclaration finale adoptée par consensus lors de la première conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques en 1996 a reconnu «la nécessité de parvenir à l'interdiction totale des armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV», reflétant ainsi le vœu de parvenir à l'élimination de ces systèmes et de ne pas limiter le droit à une interdiction de l'emploi et du transfert (15). Dans la déclaration finale adoptée lors de la deuxième conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention en 2001, les États parties à la Convention ont déclaré solennellement «leur confirmation de la nécessité, reconnue par la première Conférence

---

(12) Voir la pratique (*ibid.*, par. 71).

(13) Convention sur les armes classiques, art. premier tel qu'amendé (*ibid.*, par. 12). L'amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004. À ce jour, 29 États ont ratifié la Convention sur les armes classiques telle qu'amendée : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède et Suisse.

(14) Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, art. premier (*ibid.*, par. 1).

(15) Première conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 73).

d'examen, d'une interdiction complète des armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV» (16).

Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention d'appliquer les dispositions du Protocole IV en toutes circonstances, et un certain nombre d'États ont précisé, lorsqu'ils ont annoncé leur intention d'y adhérer, qu'ils ne limiteraient pas son champ d'application aux situations de conflit armé international (17). Il est difficile de savoir si les États qui ont adhéré au Protocole sans faire de déclaration au sujet de son champ d'application entendaient limiter la portée du traité ou n'ont simplement pas jugé nécessaire de faire une telle déclaration. Dans la pratique, les États se sont totalement abstenus d'employer ces armes depuis l'adoption du Protocole, et on peut raisonnablement en déduire que cela correspond à l'attente de la communauté internationale, à savoir que ces armes ne doivent pas être employées.

Certains États considèrent que l'emploi d'armes à laser aveuglantes causerait des maux superflus (18), argument également valable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (voir règle 70).

#### *Cécité causée délibérément par d'autres systèmes à laser*

En plus d'interdire l'emploi et le transfert d'un certain type d'armes à laser, le Protocole IV à la Convention sur les armes classiques a pour effet d'interdire l'emploi délibéré d'autres systèmes à laser (par exemple les télémètres) pour rendre aveugles les combattants (19). L'emploi délibéré de systèmes à laser autres que ceux qui sont interdits par le Protocole IV pour causer la cécité permanente chez des combattants irait à l'encontre de l'objet et du but de

---

(16) Deuxième conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 74).

(17) États-Unis, déclaration à la première conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques (*ibid.*, par. 51) et message du Président transmettant les Protocoles à la Convention sur les armes classiques au Sénat pour qu'il donne son consentement à la ratification (*ibid.*, par. 53); déclarations faites lors de l'adoption du Protocole IV par l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 4), l'Allemagne (*ibid.*, par. 6), l'Australie (*ibid.*, par. 5), l'Autriche (*ibid.*, par. 4), la Belgique (*ibid.*, par. 4), le Canada (*ibid.*, par. 4), la Grèce (*ibid.*, par. 4), l'Irlande (*ibid.*, par. 4), Israël (*ibid.*, par. 7), l'Italie (*ibid.*, par. 4), le Liechtenstein (*ibid.*, par. 4), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 8), le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 11), la Suède (*ibid.*, par. 9) et la Suisse (*ibid.*, par. 10).

(18) Voir, p. ex., Suède, déclaration faite lors de l'adoption du Protocole IV à la Convention sur les armes classiques (citée dans vol. II, ch. 20, par. 14) et les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 55-56).

(19) Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, art. 2 (cité dans vol. II, ch. 31, par. 91).

l'interdiction des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente. Il n'existe aucune information faisant état de l'emploi délibéré d'autres systèmes à laser pour causer la cécité permanente chez des combattants, et aucun État n'a revendiqué le droit d'agir ainsi depuis l'adoption du Protocole IV.

Il est intéressant de relever que durant les négociations qui ont conduit à l'adoption du Protocole IV en 1995, un certain nombre d'États, y compris certains qui ne sont toujours pas parties au Protocole, ont déclaré qu'ils auraient préféré un texte plus strict stipulant l'interdiction de l'aveuglement en tant que méthode de guerre (20). Un petit nombre d'États s'y opposèrent pendant les négociations, arguant du fait que des armes qui ne sont pas des armes à laser peuvent parfois avoir un effet aveuglant – des éclats de bombe, par exemple – et que les lasers désignateurs de cibles pourraient avoir incidemment cet effet. Ces États n'ont cependant pas suggéré que l'emploi délibéré d'une arme pour rendre une personne aveugle serait de ce fait licite, mais ils ont au contraire accepté l'inclusion, à l'article 2 du Protocole IV, de l'exigence que soient prises toutes les précautions réalisables dans l'emploi de systèmes à laser pour éviter la cécité permanente (21). Cette exigence figure dans des manuels militaires et des déclarations officielles, y compris d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole IV (22).

---

(20) Voir les déclarations de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Équateur, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Iran, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Russie et de la Suède (*ibid.*, par. 3). L'Iran et la Pologne ne sont pas parties au Protocole IV.

(21) Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, art. 2 (*ibid.*, par. 91).

(22) Voir Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 94); Royaume-Uni, lettre du Secrétaire à la défense au Président du CICR (*ibid.*, par. 99); États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 95); Defenselink News Release (*ibid.*, par. 100).

## **PARTIE V**

Le traitement des personnes civiles  
et des personnes hors de combat





## CHAPITRE XXXII

### LES GARANTIES FONDAMENTALES

#### *Introduction*

Les garanties fondamentales citées dans ce chapitre s'appliquent à toutes les personnes civiles qui se trouvent aux mains d'une partie au conflit et qui ne participent pas directement aux hostilités, ainsi qu'à toutes les personnes qui sont hors de combat. Comme ces garanties fondamentales sont des règles primordiales qui s'appliquent à toutes les personnes, elles ne sont pas subdivisées en règles spécifiques concernant diverses catégories de personnes. Les règles applicables à des catégories spécifiques de personnes figurent dans les chapitres XXXIII à XXXIX.

Les garanties fondamentales énumérées dans le présent chapitre sont toutes fermement ancrées dans le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La plupart des règles contenues dans ce chapitre sont formulées en utilisant la terminologie traditionnelle du droit humanitaire, parce que cette rédaction est la plus adaptée pour refléter la substance de la règle coutumière correspondante. Certaines règles, cependant, sont libellées de manière à saisir la teneur d'une gamme de dispositions détaillées touchant un thème précis, en particulier les règles touchant la détention (voir règle 99), le travail forcé (voir règle 95) et la vie de famille (voir règle 105). En outre, des références aux instruments juridiques, aux documents et à la jurisprudence touchant les droits de l'homme ont été intégrées, non pas en vue d'une évaluation du droit coutumier en matière de droits de l'homme, mais bien pour étayer, renforcer et éclairer des principes analogues de droit humanitaire. Si l'opinion majoritaire est que le droit international des droits de l'homme ne lie que les gouvernements et non les groupes d'opposition armés (1), il

---

(1) Voir, cependant, p. ex., la pratique citée dans : Christian TOMUSCHAT, «The Applicability of Human Rights Law to Insurgent Movements», in Horst FISCHER *et al.*, *Crisis Management and Humanitarian Protection*, Berliner Wissenschafts-Verlag, Berlin, 2004.

est généralement admis que le droit international humanitaire est contraignant pour les uns et les autres.

Déterminer si ces garanties s'appliquent de la même manière en dehors du contexte des conflits armés sort du cadre de la présente étude; la pratique qui a été collectée semble toutefois indiquer que tel est bien le cas.

*Applicabilité du droit des droits de l'homme en temps de conflit armé*

Le droit des droits de l'homme s'applique en tout temps, même si certains traités des droits de l'homme autorisent certaines dérogations en cas d'«état d'urgence» (2). Comme l'a affirmé la Cour internationale de justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires* :

la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument (3).

Après avoir reconnu que le droit des droits de l'homme continuait à s'appliquer en temps de conflit armé, la Cour a analysé la relation entre l'application du droit international humanitaire et celle du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé eu égard au droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, droit de l'homme qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. La Cour a déclaré que «c'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie» (4).

Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que :

---

(2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4; Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 15; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 27 (qui spécifie aussi expressément que la suspension doit être prononcée «strictement en fonction des exigences du moment»). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ne contient pas de clause touchant la dérogation, mais des limitations sont possibles sur la base de l'art. 27, par. 2, qui dispose que «les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun». Dans la pratique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a interprété cette disposition de manière stricte.

(3) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif, par. 25.

(4) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (cité dans vol. II, ch. 32, par. 926).

Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Le Pacte stipule expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation (5).

Lorsqu'un conflit armé éclate, l'État doit considérer si la situation représente une situation d'urgence qui «constitue une menace pour la vie de la nation». Selon la jurisprudence internationale, ce membre de phrase n'exige pas que la nation entière soit concernée par la situation d'urgence, mais que cette situation, par son essence, soit telle que l'application normale du droit des droits de l'homme – compte tenu des restrictions autorisées concernant un certain nombre de droits pour des raisons touchant la sécurité et l'ordre publics – ne peut être assurée. Si tel est le cas, un État partie à un traité des droits de l'homme est en droit de déclarer l'état d'urgence et d'en informer les organes compétents, selon ce que prévoit le traité en question; à défaut, cet État demeure lié par l'ensemble du traité (6).

La plupart des dispositions concernant les droits de l'homme citées dans le présent chapitre figurent dans les principaux traités des droits de l'homme en tant que droits auxquels aucune dérogation n'est possible en aucune circonstance; ces traités sont largement ratifiés (7).

---

(5) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 24 juillet 2001, par. 3.

(6) On trouvera une description plus complète de l'interprétation de ces traités donnée par les organes créés en vertu des traités dans les domaines de la détention, des garanties judiciaires et des états d'urgence dans l'ouvrage de Louise DOSWALD-BECK et Robert KOLB, *Judicial Process and Human Rights : United Nations, European, American and African Systems, Texts and Summaries of International Case-law*, Commission internationale de juristes, N.P. Engel Publisher, Kehl, 2004.

(7) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) a été ratifié par 156 États, la Convention européenne des droits de l'homme par 46 États (c'est-à-dire l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) par 53 États (c'est-à-dire la totalité des membres de l'Union africaine) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) par 25 États (c'est-à-dire tous les États membres de l'Organisation des États américains, sauf le Belize, le Canada, les États-Unis, la Guyane, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines; cependant, le Belize, le Canada, les États-Unis, la Guyane et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Ceci signifie que 30 États ne sont parties ni au Pacte, ni à l'une quelconque des conventions régionales relatives aux droits de l'homme (Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, les Bahamas, le Bahreïn, le Bhoutan, le Brunéi, Cuba, les Émirats arabes unis, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Malaisie, les Maldives, la Micronésie, le Myanmar, Nauru, Nioué, l'Oman, le Pakistan, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, le Samoa, Singapour, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu).

Cependant, ce chapitre mentionne aussi certains droits qui ne sont pas formulés dans ces traités comme des droits auxquels il est impossible de déroger. La raison en est non seulement que ces droits sont considérés comme particulièrement importants – tant pour le droit international humanitaire que pour le droit des droits de l’homme –, mais aussi que la jurisprudence en matière de droits de l’homme les a, dans la pratique, traités dans une large mesure comme des droits auxquels il est impossible de déroger.

Il faut relever que les organes créés en vertu des traités des droits de l’homme ont une pratique constante de s’en tenir à une interprétation très stricte de la disposition qui stipule que les mesures de dérogation pendant un état d’urgence ne peuvent être prises que «dans la stricte mesure où la situation l’exige». Le Comité des Nations Unies pour les droits de l’homme a souligné que :

Cette condition vise la durée, l’étendue géographique et la portée matérielle de l’état d’urgence et de toute dérogation appliquée par l’État du fait de l’état d’urgence. (...) En outre, le simple fait qu’une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation. Dans la pratique, cela garantira qu’aucune disposition du Pacte, même s’il y est dérogé valablement, ne puisse être entièrement inapplicable au comportement d’un État partie (8).

Les Cours européenne et interaméricaine des droits de l’homme ont adopté la même démarche dans l’examen des mesures de dérogation prises à l’égard de droits spécifiques, en soulignant la nécessité de prévoir des sauvegardes afin que l’essence de ces droits ne soit pas totalement éliminée, ainsi que la nécessité de la proportionnalité, pour que les mesures soient limitées à ce qui est strictement requis, sans aller au-delà (9). La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a confirmé, dans une affaire concernant des meurtres et disparitions pendant une guerre civile, que la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples n’autorisait aucune dérogation, et que le gouvernement demeurerait responsable d’assurer la sécurité et la liberté de ses citoyens et d’enquêter sur les affaires

(8) Comité des Nations Unies pour les droits de l’homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 24 juillet 2001, par. 4.

(9) Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, arrêt, 30 août 1990, par. 32; affaire *Lawless c. Irlande (n° 3)*, arrêt, 1<sup>er</sup> juillet 1961, par. 37; affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, arrêt, 26 mai 1993, par. 43 et 61 à 65; affaire *Aksoy c. Turquie*, arrêt, 18 décembre 1996, par. 83-84; Cour interaméricaine des droits de l’homme, affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, jugement, 30 mai 1999, par. 109.

de meurtre (10). Dans une autre affaire, la Commission, faisant référence à l'article 27, paragraphe 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (qui dispose que les droits «s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun»), a confirmé qu'aucune dérogation n'était possible. La Commission a ajouté que cette disposition devait être interprétée comme signifiant que «les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire» (11).

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme s'est aussi fondé sur les crimes contre l'humanité et le droit international humanitaire pour établir que toute dérogation était interdite, même si les droits en question n'étaient pas parmi ceux auxquels toute dérogation était interdite. Au sujet des crimes contre l'humanité, le Comité des droits de l'homme a déclaré que :

Si un acte commis sous l'autorité d'un État engage la responsabilité pénale individuelle pour crime contre l'humanité des personnes qui y ont participé, l'article 4 du Pacte ne peut être invoqué pour affirmer qu'ayant agi dans le contexte d'un état d'exception, l'État concerné est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte en question. Dans cette optique, la récente codification des crimes contre l'humanité (...) dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à prendre en considération lorsqu'on veut interpréter l'article 4 du Pacte (12).

En ce qui concerne le droit international humanitaire, le Comité des droits de l'homme a déclaré :

Toute garantie relative à la dérogation, consacrée à l'article 4 du Pacte, repose sur les principes de légalité et la primauté du droit, inhérents à l'ensemble du Pacte. Certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence. De l'avis du Comité, ces principes et la disposition concernant les recours utiles exigent le respect des garanties judiciaires

---

(10) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, communication 74/92, 18<sup>e</sup> session ordinaire, Praia, 11 octobre 1995, *9th Annual Activity Report*, par. 21-22.

(11) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c. Nigeria*, communications n° 140/94, 141/94 et 145/95, 26<sup>e</sup> session ordinaire, Kigali, 1-15 novembre 1999, *Treizième Rapport annuel d'activités, 1999-2000*, doc. AHG/222 (XXXVI), Annexe V, par. 41-42.

(12) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 24 juillet 2001, par. 12.

fondamentales pendant un état d'urgence. Seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale (13).

Les commentaires ci-dessus montrent comment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme se renforcent mutuellement, non seulement pour réaffirmer les règles applicables en temps de conflit armé, mais dans toutes les situations.

*La pratique des États exigeant le respect des droits de l'homme en temps de conflit armé*

Il existe une pratique abondante des États qui montre que le droit des droits de l'homme doit être appliqué en temps de conflit armé. Les résolutions adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran en 1968 et par l'Assemblée générale des Nations Unies la même année faisaient référence au «respect des droits de l'homme en période de conflit armé», alors que le contenu des résolutions concernait avant tout le droit international humanitaire (14). Toutefois, les choses ont changé peu de temps après : la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1970, sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, mentionne dans son préambule les quatre Conventions de Genève et cite spécifiquement la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, ainsi que le «développement progressif du droit international applicable aux conflits armés». Dans le premier paragraphe du dispositif, la résolution dispose que «les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé» (15). Depuis lors, l'idée selon laquelle tant le droit des droits de l'homme que le droit international humanitaire s'appliquent dans les conflits armés a été confirmée par un nombre considérable de résolutions condamnant des violations de ces deux branches du droit dans des conflits armés spécifiques, ainsi que par des enquêtes des Nations Unies sur des vio-

---

(13) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 24 juillet 2001, par. 16.

(14) Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 12 mai 1968, rés. XXIII; Assemblée générale de l'ONU, rés. 2444 (XXIII), 19 décembre 1968.

(15) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV), 9 décembre 1970 (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions), préambule et paragraphe 1.

lations des deux domaines du droit dans des situations de conflit armé.

Ainsi, des violations des droits de l'homme ont été condamnées par exemple dans le contexte de conflits armés ou d'occupations militaires en Afghanistan (16), en ex-Yougoslavie (17), en Irak (18), en Ouganda (19), en Russie (20) et au Soudan (21). L'Organisation des Nations Unies a aussi effectué des enquêtes sur des violations des droits de l'homme, par exemple, en relation avec les conflits au Libéria (22) et en Sierra Leone (23), avec l'occupation militaire israélienne des territoires palestiniens (24), l'occupation militaire du Koweït par l'Irak (25) et la situation en Afghanistan pendant et

---

(16) Assemblée générale de l'ONU, rés. 52/145, 12 décembre 1997 (adoptée par consensus), par. 2 («Note avec une préoccupation profonde l'intensification des hostilités en Afghanistan») et par. 3 («condamne les violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les libertés d'opinion, d'expression et d'association et de circulation»).

(17) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1019, 9 novembre 1995; Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1034, 21 décembre 1995; Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193, 22 décembre 1995; Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71, 23 avril 1996.

(18) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/60, 3 mars 1992, préambule (par. 3, 6 et 8) indiquant, respectivement, que la résolution se fonde entre autres sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les Conventions de Genève de 1949, que la Commission exprime «sa grave préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant l'occupation du Koweït», et prend note «avec une vive préoccupation des renseignements selon lesquels le traitement des prisonniers de guerre et des civils détenus n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire». On trouve des déclarations similaires dans la rés. 46/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1991.

(19) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/75, 22 avril 1998.

(20) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2000/58, 25 avril 2000, préambule (al. 10) («la nécessité (...) d'observer les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit») et par. 4 (appelant la Russie à «enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République de Tchétchénie»).

(21) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/73, 23 avril 1996.

(22) Secrétaire général de l'ONU, quinzième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), doc. Nations Unies S/1996/47, 23 janvier 1996.

(23) Secrétaire général de l'ONU, premier rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), doc. Nations Unies S/1998/750, 12 août 1998.

(24) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. S-5/1, 19 octobre 2000, par. 6 (décide «d'établir (...) une commission d'enquête (...) qui sera chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la Puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés»). Le premier et le dernier paragraphes du préambule mentionnent spécifiquement les traités des droits de l'homme et les traités de droit humanitaire, respectivement.

(25) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1991/67, 6 mars 1991, par. 9 (décidant de désigner un rapporteur spécial «chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces irakiennes d'invasion et d'occupation»).



après l'occupation soviétique (26). Par ailleurs, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dispose de bureaux nationaux qui contrôlent et encouragent le respect aussi bien des droits de l'homme que du droit humanitaire dans des conflits armés non internationaux (27).

Les rapports sur les enquêtes portant sur la situation en Afghanistan à partir de 1985, et sur la situation au Koweït pendant l'occupation irakienne, ainsi que les réactions des États à ces enquêtes, sont des exemples témoignant de l'acceptation de l'applicabilité simultanée de ces deux domaines du droit international.

Les divers rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour l'Afghanistan ont évoqué des aspects touchant à la fois les droits de l'homme et le droit humanitaire, par exemple dans le rapport soumis à la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1987 (28). Ce rapport a été salué dans une résolution adoptée par consensus par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, dans laquelle la Commission s'est déclarée profondément préoccupée «de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent (...) sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international», a exprimé «sa profonde préoccupation devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues», a noté «avec une grande préoccupation

---

(26) Conseil économique et social des Nations Unies, décision 1985/147 du 30 mai 1985, prenant acte de la rés. 1985/38 de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme du 13 mai 1985 et approuvant la décision de la Commission «de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale (...) et à la Commission des droits de l'homme (...) sur la situation des droits de l'homme dans ce pays», reproduite dans le doc. Nations Unies E/1985/85, 1985. Le mandat a été renouvelé à maintes reprises. Voir le doc. Nations Unies A/52/493 du 16 octobre 1997, dont l'introduction énumère les rapports présentés par les rapporteurs spéciaux pour l'Afghanistan entre 1985 et 1997.

(27) Ainsi, le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Santafé de Bogotá, en Colombie, créé en novembre 1996 en vertu d'un accord entre le gouvernement et le Haut Commissaire, qui a pour mandat d'observer la situation des droits de l'homme et de «favoriser (...) le respect des droits de l'homme et l'application du droit humanitaire international dans le pays» (voir l'Accord relatif à la création en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, par. 5, annexé au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la Colombie, doc. Nations Unies E/CN.4/1997/11, 24 janvier 1997).

(28) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, rapport, doc. Nations Unies E/CN.4/1987/22, 19 février 1987.

que les violations multiples des droits de l'homme (...) continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés» et a demandé «aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international» (29).

Le rapport sur l'occupation du Koweït par l'Irak a examiné des questions telles que les arrestations arbitraires, les disparitions, le droit à la vie, le droit à la nourriture et le droit à la santé à la lumière des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi du droit international humanitaire. Le rapport affirme, en particulier, que «la communauté internationale s'accorde à penser que les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus doivent être respectés et protégés en temps de paix et en période de conflit armé» (30). Dans des résolutions adoptées en 1991 au sujet de la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation irakienne, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont exprimé leur appréciation au sujet du rapport présenté par le rapporteur spécial (31).

#### *Champ d'application territorial du droit des droits de l'homme*

La plupart des traités des droits de l'homme précisent qu'ils doivent être appliqués par les États parties partout où ceux-ci exercent leur compétence. Il faut noter, cependant, que les organes créés en vertu des traités, de même que la pratique des États dans de nombreux cas, ont interprété ces dispositions comme signifiant tous les territoires sur lesquels les organes de l'État exercent un pouvoir réel.

L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États parties s'engagent «à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent

---

(29) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1987/58, 11 mars 1987, par. 2, 7, 9 et 10.

(30) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, doc. Nations Unies E/CN.4/1992/26, 16 janvier 1992, par. 33; voir aussi l'introduction à ce rapport par Walter KÄLIN et Larisa GABRIEL, qui répertorie et analyse les bases de l'applicabilité tant du droit des droits de l'homme que du droit humanitaire en période de conflit et d'occupation, réimprimé dans Walter KÄLIN (ed.), *Human Rights in Times of Occupation: The Case of Kuwait*, Law Books in Europe, Berne, 1994.

(31) Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/135, 17 décembre 1991 (adoptée par consensus), par. 2; Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1991/67, 6 mars 1991 (adoptée par 41 voix pour, 1 contre et 0 abstention), par. 1.

Pacte». La pratique des États a interprété cette disposition de manière très large. En particulier, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne a été prié par les États de faire rapport sur le respect ou les violations des droits de l'homme par l'Irak au Koweït, bien que le Koweït ne pût être considéré comme son «territoire», et qu'aucune compétence officielle ne lui eût été reconnue à cet égard. Comme indiqué plus haut, le rapporteur spécial a analysé l'application des dispositions du Pacte par l'Irak au Koweït, et son rapport a été accueilli favorablement par les États.

L'article premier de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme spécifient que ces traités doivent être appliqués par les États parties à toute personne relevant de leur compétence. Les organes institués par les deux traités ont interprété cette notion de compétence comme signifiant «contrôle effectif» sur un territoire. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* en 1995, concernant la situation dans la partie nord de Chypre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un État partie est tenu de respecter la Convention lorsque, par suite d'une action militaire, il exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national (32). Dans l'affaire *Banković et autres* contre 17 États de l'OTAN, la Cour européenne a confirmé qu'elle admettait une application extraterritoriale de la Convention européenne lorsqu'un État, «au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci» (33). C'est le même critère de contrôle effectif qui a été appliqué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour juger de l'applicabilité de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans l'affaire *Alejandro et autres c. Cuba*,

(32) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Loizidou c. Turquie*, arrêt (Exceptions préliminaires, 23 mars 1995, par. 62.

(33) Cour européenne des droits de l'homme, *Banković, Stojadinović, Stoimenovski, Joskimović et Suković* contre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Turquie, décision sur la recevabilité, 12 décembre 2001, par. 71.

dans laquelle la Commission s'est référée à l'affaire *Loizidou c. Turquie* pour abonder dans le même sens (34).

**Règle 87. – Les personnes civiles et les personnes hors de combat doivent être traitées avec humanité.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'obligation de traiter les prisonniers de guerre avec humanité était déjà reconnue dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Manuel d'Oxford, et elle fut codifiée dans le Règlement de La Haye (35). L'exigence de traiter avec humanité les personnes civiles et les personnes hors de combat est inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que dans des dispositions spécifiques des quatre Conventions (36). Cette exigence est reconnue comme une garantie fondamentale par les Protocoles additionnels I et II (37).

L'exigence de traiter avec humanité est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (38). Elle a été réaffirmée dans la jurisprudence nationale et internationale (39).

---

(34) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.589, *Alejandre et autres c. Cuba*, Report No. 86/99, 29 septembre 1999, par. 24-25.

(35) Code Lieber (1863), art. 76 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 215); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 23, al. 3 (*ibid.*, par. 216); Manuel d'Oxford (1880), art. 63 (*ibid.*, par. 217); Règlement de La Haye (1907), art. 4, al. 2 (*ibid.*, par. 206).

(36) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 1); I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 1 (*ibid.*, par. 143); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 1 (*ibid.*, par. 144); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 13 (*ibid.*, par. 208); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 5 et art. 27, al. 1 (*ibid.*, par. 82-83).

(37) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3).

(38) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 27), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9-10 et 90-91), de l'Australie (*ibid.*, par. 11 et 92-93), de la Belgique (*ibid.*, par. 12 et 94), du

Le droit des droits de l'homme se fonde lui aussi sur le traitement humain de la personne. Les instruments des droits de l'homme insistent en particulier sur l'exigence de traitement humain et de respect de la dignité humaine des personnes privées de liberté (40). Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que l'article 10, qui exige que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ne souffrait aucune dérogation, et était donc applicable en tout temps (41).

### *Définition du traitement humain*

La notion de «traitement humain» n'est pas explicitée, bien que quelques textes évoquent dans ce contexte le respect de la «dignité» de la personne ou l'interdiction des «mauvais traitements» (42).

---

Bénin (*ibid.*, par. 13 et 95), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 14), du Cameroun (*ibid.*, par. 15-16), du Canada (*ibid.*, par. 17), de la Colombie (*ibid.*, par. 18 à 20), du Congo (*ibid.*, par. 21), de la Croatie (*ibid.*, par. 22), des États-Unis (*ibid.*, par. 48 à 51), de la France (*ibid.*, par. 24 à 26), de l'Inde (*ibid.*, par. 28), du Kenya (*ibid.*, par. 30), de Madagascar (*ibid.*, par. 31), du Mali (*ibid.*, par. 32), du Maroc (*ibid.*, par. 33), du Nicaragua (*ibid.*, par. 37), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 36), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 34-35), du Pérou (*ibid.*, par. 38), des Philippines (*ibid.*, par. 39), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 23), de la Roumanie (*ibid.*, par. 40), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 47), de la Russie (*ibid.*, par. 41), du Sénégal (*ibid.*, par. 42-43), de la Suède (*ibid.*, par. 44), de la Suisse (*ibid.*, par. 45) et du Togo (*ibid.*, par. 46), ainsi que la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 29).

(39) Voir, p. ex., Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 57); Russie, Cour constitutionnelle, affaire *Situation en Tchétchénie* (*ibid.*, par. 58); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *10.559 (Pérou)* (*ibid.*, par. 71); CIJ, affaire *Nicaragua (fond)*, arrêt (*ibid.*, par. 69); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 70).

(40) Voir Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XXV (*ibid.*, par. 218); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 10, par. 1 (*ibid.*, par. 211); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 5, par. 1 (*ibid.*, par. 212); Règles pénitentiaires européennes (1987), règle 1 (*ibid.*, par. 219); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe premier (*ibid.*, par. 220); Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), par. 1 (*ibid.*, par. 221).

(41) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 321).

(42) Parmi les textes qui utilisent le terme «dignité», on trouve par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 10, par. 1 (*ibid.*, par. 211); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 5, par. 2 (*ibid.*, par. 212); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 5; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe premier (*ibid.*, par. 220); les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), par. 1 (*ibid.*, par. 221); la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8 (*ibid.*, par. 224); les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 248), des États-Unis (*ibid.*, par. 122 et 284), de la France (*ibid.*, par. 246) et du Pérou (*ibid.*, par. 38); la législation du Paraguay (*ibid.*, par. 55) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 294); voir aussi Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 21 (art. 10 du Pacte international relatif aux

L'exigence de traiter autrui avec humanité est une notion primordiale. Il est généralement admis que les règles détaillées inscrites dans les textes de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme explicitent la notion de «traitement humain». Les règles des chapitres XXXIII à XXXIX contiennent des applications spécifiques de l'exigence de traiter avec humanité certaines catégories de personnes : les blessés, les malade et les naufragés, les personnes privées de liberté, les personnes déplacées, les femmes, les personnes âgées, les handicapés et les infirmes. Ces règles, cependant, n'épuisent pas entièrement le sens de la notion de traitement humain, car cette dernière évolue avec le temps, sous l'influence des changements qui se produisent dans la société. On le voit par exemple dans le fait que l'exigence de traitement humain a été mentionnée dans des traités internationaux depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que les règles détaillées qui découlent de cette exigence ont été développées depuis, et pourraient continuer à évoluer.

**Règle 88. – Toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue, est interdite.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 320) et Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 321); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski* (*ibid.*, par. 70); CICR, communication à la presse 01/47 (*ibid.*, par. 80). Parmi les textes qui mentionnent l'interdiction des «mauvais traitements», on peut citer le Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6 (*ibid.*, par. 982); le manuel militaire de la Roumanie (*ibid.*, par. 111); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1989/67, 1990/53, 1991/78 et 1992/68 (*ibid.*, par. 311) et rés. 1991/67 et 1992/60 (*ibid.*, par. 312); CICR, Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 343) et Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 344).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction de toute distinction de caractère défavorable dans le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat est inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (43). Elle est reconnue en tant que garantie fondamentale par les Protocoles additionnels I et II (44). Elle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (45), et elle est aussi étayée par des déclarations officielles et d'autres types de pratique (46).

La notion de «distinction de caractère défavorable» signifie que si la discrimination entre les personnes est interdite, il est néanmoins possible d'établir des distinctions pour accorder la priorité aux personnes dont les besoins de soins sont les plus urgents. En application de ce principe, aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre les blessés, les malades et les naufragés (voir règle 110). On trouve une autre application de ce principe à l'article 16 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, qui dispose que les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière, «compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traite-

---

(43) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 356); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 13.

(44) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 368); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 370); voir aussi Protocole additionnel I (1977), préambule (*ibid.*, par. 366), art. 9, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 367), art. 69, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 462) et art. 70, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 463); Protocole additionnel II (1977), art. 2, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 369) et art. 18, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 464).

(45) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 472, 511 et 561-562), de l'Argentine (*ibid.*, par. 385-386, 469, 499 et 554-555), de l'Australie (*ibid.*, par. 387, 500-501 et 556), de la Belgique (*ibid.*, par. 388 et 502-503), du Bénin (*ibid.*, par. 389, 504 et 557), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 390 et 505), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 391), du Cameroun (*ibid.*, par. 392), du Canada (*ibid.*, par. 393, 470-471, 506 et 558-559), de la Colombie (*ibid.*, par. 394-395), du Congo (*ibid.*, par. 396), de la Croatie (*ibid.*, par. 507), d'El Salvador (*ibid.*, par. 397), de l'Équateur (*ibid.*, par. 509 et 560), de l'Espagne (*ibid.*, par. 520 et 566), des États-Unis (*ibid.*, par. 415 à 417, 480-481, 525 à 527 et 570 à 572) de la France (*ibid.*, par. 398-399 et 510), d'Israël (*ibid.*, par. 400 et 512), de l'Italie (*ibid.*, par. 473 et 513), du Kenya (*ibid.*, par. 401), de Madagascar (*ibid.*, par. 402), du Mali (*ibid.*, par. 403), du Maroc (*ibid.*, par. 404 et 514), du Nicaragua (*ibid.*, par. 408, 475 et 517), du Nigéria (*ibid.*, par. 518-519 et 565), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 407, 474 et 564), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 405-406, 515-516 et 563), du Pérou (*ibid.*, par. 409), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 508), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 414, 478-479, 523-524 et 569), du Sénégal (*ibid.*, par. 410-411), de la Suède (*ibid.*, par. 412 et 476), de la Suisse (*ibid.*, par. 477, 521 et 567), du Togo (*ibid.*, par. 413, 522 et 508), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 528).

(46) Voir, p. ex., les déclarations de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 534) et des États-Unis (*ibid.*, par. 440), la pratique de l'Irak (*ibid.*, par. 438) et la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 487) et des États-Unis (*ibid.*, par. 441).

ment privilégié qui [leur] serait accordé (...) en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles» (47). Rien n'indique qu'une distinction de caractère défavorable serait licite pour certaines règles, et aucun État n'a affirmé que de telles exceptions existaient.

L'équivalent de l'interdiction des distinctions de caractère défavorable dans le domaine des droits de l'homme est le principe de la non-discrimination. L'interdiction de la discrimination dans l'application du droit des droits de l'homme est inscrite dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les grands traités des droits de l'homme (48). En ce qui concerne la possibilité de déroger au droit à la non-discrimination, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré, dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la non-discrimination (...) ne figurent pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogation énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances. En particulier, cette disposition du paragraphe 1 de l'article 4 doit être respectée s'il est fait une quelconque distinction entre les personnes quand des mesures dérogeant au Pacte sont appliquées (49).

L'article 4, paragraphe 1 du Pacte stipule que les mesures prises en dérogation aux obligations prévues dans le Pacte ne doivent pas entraîner «une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale» (50). Alors que la discrimination pour des motifs liés à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation est interdite en vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Pacte, ces motifs ne sont pas cités à l'article 4,

---

(47) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16.

(48) Charte des Nations Unies (1945), art. premier, par. 3 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 355); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 359); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), art. 2, par. 2 et 3 (*ibid.*, par. 362-363); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 14 (*ibid.*, par. 357); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 364); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 2 (*ibid.*, par. 372); Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (1965), art. 2 (*ibid.*, par. 358); Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1979), art. 2 (*ibid.*, par. 371); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 373).

(49) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 450).

(50) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4, par. 1 (*ibid.*, par. 360); voir aussi Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 27, par. 1, qui contient une disposition similaire (*ibid.*, par. 365).



paragraphe 1 traitant des dérogations (51). Il est cependant significatif que les Protocoles additionnels interdisent la discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou une autre situation, reconnaissant par là que l'interdiction de la discrimination fondée sur ces critères ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en temps de conflit armé (52). C'est aussi la conception de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdisent toute distinction fondée sur des considérations d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qui n'autorisent aucune dérogation (53).

### *Apartheid*

Selon le Protocole additionnel I, «les pratiques de l'*apartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle» constituent des infractions graves (54). Cette règle figure dans plusieurs manuels militaires (55). Elle est aussi inscrite dans la législation de nombreux États (56). En outre, l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité au regard de plusieurs traités et autres ins-

---

(51) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 359) et art. 4, par. 1 (*ibid.*, par. 360).

(52) Protocole additionnel I (1977), préambule (*ibid.*, par. 366), art. 9, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 367) et art. 75, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 368); Protocole additionnel II (1977), art. 2, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 369) et art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 370).

(53) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 2 (*ibid.*, par. 372); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 373).

(54) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 584).

(55) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 597), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 592), de l'Argentine (*ibid.*, par. 589), du Canada (*ibid.*, par. 590), de l'Espagne (*ibid.*, par. 598), de l'Italie (*ibid.*, par. 593), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 595), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 594) et de la Suisse (*ibid.*, par. 599).

(56) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 600), de l'Australie (*ibid.*, par. 601-602), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 603), de la Belgique (*ibid.*, par. 604), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 605), du Canada (*ibid.*, par. 607), de la Colombie (*ibid.*, par. 609), de Chypre (*ibid.*, par. 612), de l'Espagne (*ibid.*, par. 630), de la Géorgie (*ibid.*, par. 615), de la Hongrie (*ibid.*, par. 616), des Îles Cook (*ibid.*, par. 611), de l'Irlande (*ibid.*, par. 617), de la Moldova (*ibid.*, par. 621), du Niger (*ibid.*, par. 626), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 623), de la Norvège (*ibid.*, par. 627), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 622), du Pérou (*ibid.*, par. 628), de la République tchèque (*ibid.*, par. 613), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 633), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 629), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 631) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 635); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 614), de la Jordanie (*ibid.*, par. 618), du Liban (*ibid.*, par. 619) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 625).

truments internationaux (57). La législation de plusieurs États interdit en outre l'*apartheid* en tant que crime contre l'humanité (58).

## Règle 89. – Le meurtre est interdit.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction du meurtre des personnes civiles était déjà inscrite dans le Code Lieber (59). L'assassinat des civils et des prisonniers de guerre figurait parmi les crimes de guerre dans le Statut du Tribunal militaire international à Nuremberg (60). L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes» des personnes civiles et des personnes hors de combat (61). Les quatre Conventions de Genève font figurer «l'homicide intentionnel» des personnes protégées parmi les infractions graves (62). L'interdiction du meurtre est reconnue comme une garantie fondamentale par les Protocoles additionnels I et II (63). Le

---

(57) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, art. premier (*ibid.*, par. 583); Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. j) (*ibid.*, par. 585); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 5.1, al. j) (*ibid.*, par. 588).

(58) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 602), du Canada (*ibid.*, par. 608), du Congo (*ibid.*, par. 610), du Mali (*ibid.*, par. 620), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 624) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 634); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 606) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 632).

(59) Code Lieber (1863), art. 23 et 44 (*ibid.*, par. 678-679).

(60) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 654).

(61) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 655).

(62) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 662); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 662); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 662); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 662).

(63) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 669); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 670).

meurtre constitue aussi un crime de guerre en vertu du Statut de la Cour pénale internationale, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, ainsi que selon les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (64).

L'interdiction de tuer les civils et les personnes hors de combat est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (65). Elle figure aussi dans la législation d'un très grand nombre d'États (66). Cette interdiction a été largement confirmée dans la jurisprudence nationale et internationale (67). Elle est en outre

---

(64) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) i) et art. 8, par. 2, al. c) i) (*ibid.*, par. 675-676); Statut du TPIY (1993), art. 2, al. 1 a) (*ibid.*, par. 695); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 a) (*ibid.*, par. 696); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 677).

(65) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 748), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 725-726), de l'Argentine (*ibid.*, par. 702-703), de l'Australie (*ibid.*, par. 704-705), de la Belgique (*ibid.*, par. 706), du Bénin (*ibid.*, par. 707), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 708), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 709), du Cameroun (*ibid.*, par. 710-711), du Canada (*ibid.*, par. 712), de la Colombie (*ibid.*, par. 713 à 715), du Congo (*ibid.*, par. 716), de la Croatie (*ibid.*, par. 717-718), d'El Salvador (*ibid.*, par. 720), de l'Équateur (*ibid.*, par. 719), de l'Espagne (*ibid.*, par. 749), des États-Unis (*ibid.*, par. 757 à 761), de la France (*ibid.*, par. 721 à 724), de la Hongrie (*ibid.*, par. 727), d'Israël (*ibid.*, par. 728), de l'Italie (*ibid.*, par. 729), du Kenya (*ibid.*, par. 730), de Madagascar (*ibid.*, par. 732), du Mali (*ibid.*, par. 733), du Maroc (*ibid.*, par. 734), du Nicaragua (*ibid.*, par. 737), du Nigéria (*ibid.*, par. 738 à 740), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 736), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 753), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 735), du Pérou (*ibid.*, par. 741-742), des Philippines (*ibid.*, par. 743), de la République de Corée (*ibid.*, par. 731), de la Roumanie (*ibid.*, par. 744), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 755-756), de la Russie (*ibid.*, par. 745), du Sénégal (*ibid.*, par. 746-747), de la Suisse (*ibid.*, par. 750-751) et du Togo (*ibid.*, par. 752).

(66) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 762 à 853).

(67) Voir, p. ex., Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaires *Ohashi* et *Baba Masao* (*ibid.*, par. 854); Belgique, Conseil de guerre de Bruxelles, affaire *Ministère Public c. G.W.* (*ibid.*, par. 855); Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 856); Chine, Tribunal militaire de crimes de guerre du Ministère de la défense nationale à Nankin, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 854); Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 857); États-Unis, Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 854); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 854); États-Unis, Commission militaire en Extrême-Orient, affaire *Jaluit Atoll* (*ibid.*, par. 858); États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *John Schultz* (*ibid.*, par. 859); Israël, Tribunal de district de Jérusalem et Cour suprême, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 854); Norvège, Cour d'appel, affaires *Bruns* (*ibid.*, par. 854) et *Hans* (*ibid.*, par. 854); Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Makassar, affaire *Motomura* (*ibid.*, par. 854); Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Amboina, affaire *Notomi Sueo* (*ibid.*, par. 854); Pays-Bas, Cour de cassation spéciale, affaire *meurtres de Silbertanne* (*ibid.*, par. 854) et *Burghof* (*ibid.*, par. 854); Pays-Bas, Tribunal spécial (criminels de guerre) à Arnhem, affaire *Enkelstroth* (*ibid.*, par. 854); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Almelo, affaire *Sandrock* (*ibid.*, par. 854); CIJ, affaire *Nicaragua (fond)*, arrêt (*ibid.*, par. 925); CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 926); TPIR, affaire *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et consorts*, acte d'accusation modifié (*ibid.*, par. 927); TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, second acte d'accusation modifié et jugement (*ibid.*, par. 928 à 930), *Le procureur du Tribunal c. Mile Mrkšić et consorts*, acte d'accusation initial et examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 931), *Le Procureur c. Dražen Erdemović*, jugement portant condamnation, arrêt de la Cham-

étayée par des déclarations officielles et d'autres types de pratique (68).

Lorsque des violations de cette règle ont été dénoncées, elles ont régulièrement été condamnées par les États et les organisations internationales, par exemple par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme en ce qui concerne les conflits en Afghanistan, au Burundi et dans l'ex-Yougoslavie (69). Les allégations de telles violations ont aussi été réfutées par les États concernés, par exemple pendant la guerre entre l'Iran et l'Irak (70).

Le CICR a condamné à maintes reprises le meurtre de civils et de personnes hors de combat, en affirmant que ce comportement était interdit par le droit international humanitaire (71).

---

bre d'appel et jugement portant condamnation *bis* (*ibid.*, par. 932), *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 933), *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement (*ibid.*, par. 934), *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 935), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 936) et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, premier acte d'accusation modifié et jugement (*ibid.*, par. 937); Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 6 (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 938); Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Pedro Pablo Camargo c. Colombie* (*ibid.*, par. 939); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 940); Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Dujardin et autres c. France* (*ibid.*, par. 941); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *McCann et autres c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 942), *Ergi c. Turquie* (*ibid.*, par. 943), *Yasa c. Turquie* (*ibid.*, par. 943), *Kurt c. Turquie* (*ibid.*, par. 944), *Kaya c. Turquie* (*ibid.*, par. 945), *Avsar c. Turquie* (*ibid.*, par. 946) et *K.-H. W. c. Allemagne* (*ibid.*, par. 947); Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution adoptée lors de la session de 1968 (*ibid.*, par. 948), affaires *10.559 (Pérou)* (*ibid.*, par. 949), *6724 (El Salvador)*, *10.190 (El Salvador)* et *10.284 (El Salvador)* (*ibid.*, par. 950), *10.287 (El Salvador)* (*ibid.*, par. 951), Report on the situation of human rights in Peru (*ibid.*, par. 952), affaire *11.137 (Argentine)* (*ibid.*, par. 953) et affaire *massacre de Riofrio (Colombie)* (*ibid.*, par. 954); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 955) et affaire *Neira Alegria et autres* (*ibid.*, par. 956).

(68) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 884), du Botswana (*ibid.*, par. 860), du Brésil (*ibid.*, par. 861), de la Chine (*ibid.*, par. 863), de la Colombie (*ibid.*, par. 864-865), du Costa Rica (*ibid.*, par. 866), de l'Égypte (*ibid.*, par. 867), des États-Unis (*ibid.*, par. 886-887 et 889), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 870), d'Israël (*ibid.*, par. 871), de la Malaisie (*ibid.*, par. 872), du Mexique (*ibid.*, par. 873), de Nauru (*ibid.*, par. 874), du Nigéria (*ibid.*, par. 877), de l'Oman (*ibid.*, par. 878), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 875), du Qatar (*ibid.*, par. 879), de la Russie (*ibid.*, par. 880) et du Rwanda (*ibid.*, par. 882), ainsi que la pratique de la Chine (*ibid.*, par. 862), de la France (*ibid.*, par. 869) et du Rwanda (*ibid.*, par. 883) et la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 890) et du Nigéria (*ibid.*, par. 876).

(69) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 827 (*ibid.*, par. 896), rés. 1019 (*ibid.*, par. 897) et rés. 1072 (*ibid.*, par. 898); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 902); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1989/67, 1990/53, 1991/78 et 1992/68 (*ibid.*, par. 904).

(70) Voir la pratique rapportée de l'Irak et de l'Iran (*ibid.*, par. 916).

(71) Voir, p. ex., CICR, *Rapport d'activité 1982* (*ibid.*, par. 958), Conflit entre l'Irak et l'Iran : Appel du CICR (*ibid.*, par. 959), Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 961), communiqué de presse n° 1682 (*ibid.*, par. 962), communication à la presse n° 94/16 (*ibid.*, par. 964), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 965), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 966) et communication à la presse n° 01/47 (*ibid.*, par. 969).

Le meurtre des civils et des personnes hors de combat est aussi interdit par le droit international des droits de l'homme, bien qu'en des termes différents. Les traités des droits de l'homme stipulent que nul ne peut être « arbitrairement privé de la vie » (72). Ces traités n'autorisent aucune dérogation à cette interdiction, qui est donc applicable en tout temps (73). Dans leurs exposés soumis à la Cour internationale de justice dans les affaires des *Armes nucléaires* et des *Armes nucléaires (OMS)*, plusieurs États qui n'étaient pas, à l'époque, parties aux principaux traités des droits de l'homme ont souligné que le droit à la vie avait un caractère primordial et ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (74).

Cependant, l'interdiction de la « privation arbitraire du droit à la vie » au regard du droit des droits de l'homme recouvre aussi le fait de tuer de manière illicite dans la conduite des hostilités, c'est-à-dire le fait de tuer des civils et des personnes hors de combat qui ne sont pas au pouvoir de l'une des parties au conflit, sans que cela soit justifié par les règles relatives à la conduite des hostilités. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a déclaré que « c'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie » (75). Comme indiqué dans les chapitres traitant de la conduite des hostilités, des personnes peuvent être tuées de manière illicite en cas, par exemple, d'une attaque directe lancée contre une personne civile (voir règle 1) ou d'une attaque lancée

---

(72) Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 666); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 4 (*ibid.*, par. 667); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 4 (*ibid.*, par. 671). La Convention européenne des droits de l'homme (1950), dans son art. 2 (*ibid.*, par. 664), n'utilise pas le mot « arbitraire » mais définit un droit général à la vie et donne une liste exhaustive des cas dans lesquels la privation du droit à la vie peut être licite.

(73) Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4, par. 2 (*ibid.*, par. 666); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 27, par. 2 (*ibid.*, par. 667); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 15, par. 2 (*ibid.*, par. 664). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) n'autorise aucune dérogation à ses dispositions en cas d'état d'urgence, et l'art. 15 de la Convention européenne dispose que le droit à la vie ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, sauf pour des « actes licites de guerre » dans une situation équivalant à un conflit armé.

(74) Voir les exposés présentés à la CIJ dans les affaires des *Armes nucléaires* et des *Armes nucléaires (OMS)* par l'Indonésie (cité dans vol. II, ch. 32, par. 870), la Malaisie (*ibid.*, par. 872), le Mexique (*ibid.*, par. 873), Nauru (*ibid.*, par. 874) et le Qatar (*ibid.*, par. 879).

(75) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 926).

contre des objectifs militaires causant des pertes excessives en vies humaines dans la population civile (voir règle 14), actes qui sont tous interdits par les règles relatives à la conduite des hostilités.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recouru elle aussi au droit international humanitaire pour interpréter le droit à la vie durant des hostilités dans des situations équivalant à un conflit armé (76). Toutefois, dans d'autres cas, des organes des droits de l'homme ont directement appliqué le droit des droits de l'homme, sans se référer au droit international humanitaire, pour établir s'il y avait eu ou non violation du droit à la vie durant des hostilités (77). Dans un certain nombre de cas concernant des conflits armés non internationaux ou de graves troubles internes (y compris lorsque la force militaire a été employée), le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont souligné la nécessité que des précautions appropriées soient prises pour limiter le recours à la force au degré strictement nécessaire, et pour que des enquêtes soient entreprises en cas de décès suspects, afin de veiller à ce que les pertes en vies humaines ne soient pas « arbitraires » (78).

---

(76) Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.137 (*Argentine*) (*ibid.*, par. 953) et affaire *massacre de Riofrio (Colombie)* (*ibid.*, par. 954).

(77) Voir, p. ex., Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 940); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaires 6724 (*El Salvador*) (*ibid.*, par. 950), 10.190 (*El Salvador*) (*ibid.*, par. 950) et 10.284 (*El Salvador*) (*ibid.*, par. 950).

(78) Voir Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 6 (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*ibid.*, par. 938) et affaire *Pedro Pablo Camargo c. Colombie* (*ibid.*, par. 939); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 940); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *McCann et autres c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 942), *Ergi c. Turquie* (*ibid.*, par. 943) et *Yasa c. Turquie* (*ibid.*, par. 943); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the situation of human rights in Peru (*ibid.*, par. 952); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Neira Alegria et autres* (*ibid.*, par. 956). La pratique judiciaire ou quasi-judiciaire confirmant la nécessité d'enquêter sur les morts suspects, y compris dans des situations de conflit armé, comprend : Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 6 (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 938); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 940); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kaya c. Turquie* (*ibid.*, par. 945) et *Avsar c. Turquie* (*ibid.*, par. 946); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.559 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 949); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 955).

**Règle 90. – La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction de la torture était déjà inscrite dans le Code Lieber (79). Le Statut du Tribunal militaire international à Nuremberg fait figurer les «mauvais traitements» des populations civiles et des prisonniers de guerre parmi les crimes de guerre (80). L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit «les traitements cruels, tortures» et «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants» des civils et des personnes hors de combat (81). La torture et les traitements cruels sont aussi interdits par des dispositions spécifiques des quatre Conventions de Genève (82). En outre, «la torture ou les traitements inhumains», ainsi que «le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé» constituent des infractions graves aux Conventions de Genève et constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale (83).

---

(79) Code Lieber (1863), art. 16 (*ibid.*, par. 1010).

(80) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 982).

(81) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 984).

(82) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 2 («torture») (*ibid.*, par. 985); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 2 («torture») (*ibid.*, par. 986); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, al. 4 («torture physique ou morale») (*ibid.*, par. 987), art. 87, al. 3 («torture ou cruauté») (*ibid.*, par. 988) et art. 89 (peines disciplinaires «inhumaines, brutales ou dangereuses») (*ibid.*, par. 989); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 32 («torture» et «toutes autres brutalités») (*ibid.*, par. 990).

(83) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 991); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 991); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 991); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 991); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a), lettres ii) et iii), et art. 8, par. 2, al. c) i) (*ibid.*, par. 1006-1007).

L'interdiction de la torture et des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, est reconnue par les Protocoles additionnels I et II comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat (84). La torture, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, constituent des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux en vertu des Statuts de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (85).

L'interdiction de la torture, des traitements cruels ou inhumains et des atteintes à la dignité de la personne figure dans un nombre considérable de manuels militaires (86). Cette interdiction est aussi inscrite dans la législation d'un très grand nombre d'États (87). Elle a été confirmée dans la jurisprudence nationale (88) et inter-

---

(84) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 996); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 997).

(85) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. c), lettres i) et ii) (*ibid.*, par. 1007-1008); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1, lettres a) et e) (*ibid.*, par. 1028); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1, lettres a) et e) (*ibid.*, par. 1009).

(86) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 1087), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1064), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1039-1040), de l'Australie (*ibid.*, par. 1041-1042), de la Belgique (*ibid.*, par. 1043-1044), du Bénin (*ibid.*, par. 1045), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1046), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 1047), du Canada (*ibid.*, par. 1048-1049), de la Chine (*ibid.*, par. 1050), de la Colombie (*ibid.*, par. 1051-1052), du Congo (*ibid.*, par. 1053), de la Croatie (*ibid.*, par. 1054-1055), d'El Salvador (*ibid.*, par. 1058-1059), de l'Équateur (*ibid.*, par. 1057), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1088), des États-Unis (*ibid.*, par. 1096 à 1100), de la France (*ibid.*, par. 1060 à 1063), de la Hongrie (*ibid.*, par. 1065), de l'Inde (*ibid.*, par. 1066), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 1067-1068), d'Israël (*ibid.*, par. 1069), de l'Italie (*ibid.*, par. 1070), du Kenya (*ibid.*, par. 1071), de Madagascar (*ibid.*, par. 1072), du Mali (*ibid.*, par. 1073), du Maroc (*ibid.*, par. 1074), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1076), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1077), du Nigéria (*ibid.*, par. 1078-1079), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 1093), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1075), du Pérou (*ibid.*, par. 1080), des Philippines (*ibid.*, par. 1081-1082), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 1056), de la Roumanie (*ibid.*, par. 1083), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1094-1095), de la Russie (*ibid.*, par. 1084), du Sénégal (*ibid.*, par. 1085-1086), de la Suède (*ibid.*, par. 1089-1090), de la Suisse (*ibid.*, par. 1091) et du Togo (*ibid.*, par. 1092).

(87) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 1101 à 1215).

(88) Voir, p. ex., Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Baba Masao* (*ibid.*, par. 1216); Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tanaka Chuichi* (*ibid.*, par. 1217); Bosnie-Herzégovine, Tribunal cantonal de Tuzla, affaire *Drago* (*ibid.*, par. 1218); Canada, Cour d'appel de la cour martiale, affaire *Brocklebank* (*ibid.*, par. 1219); Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Benado Medvinsky* (*ibid.*, par. 1220); Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 1221); Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale à Nanking, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 1216); Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-225/95* (*ibid.*, par. 1222); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 1216); États-Unis, Tribunal fédéral de première instance pour le district de l'Est de l'État de New York, affaire *Filartiga* (*ibid.*, par. 1226); Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 1216); Israël, Cour suprême, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 1223); Israël, Haute Cour de Justice, affaire des *Services généraux*



nationale (89). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et d'autres types de pratique (90). La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans les affaires *Furundžija* et *Kunarac*, apporte des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de la nature coutumière de l'interdiction de la torture dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (91).

Les allégations de torture et de traitement cruel ou inhumain dans des conflits armés, qu'ils soient de caractère international ou non international, ont invariablement donné lieu à des condamnations par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que par des organisations régionales et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (92). Ces allégations ont généralement donné lieu à des dénégations de la part des autorités concernées (93).

L'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans les traités généraux des

---

*de sécurité* (*ibid.*, par. 1224); Norvège, Cour d'appel, affaire *Bruns* (*ibid.*, par. 1216); Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Makassar, affaires *Motomura* (*ibid.*, par. 1216) et *Notomi Sueo* (*ibid.*, par. 1216); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Hanovre, affaire *Heering* (*ibid.*, par. 1225).

(89) Voir, p. ex., CIJ, affaire *Nicaragua (fond)*, arrêt (*ibid.*, par. 1278); TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, second acte d'accusation modifié et jugement (*ibid.*, par. 1279), *Le procureur du Tribunal c. Mile Mrkić et consorts*, acte d'accusation initial (*ibid.*, par. 1280), *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1281), *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 1282), *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement (*ibid.*, par. 1283), *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1284), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 1285), *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1286) et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 1287).

(90) Voir, p. ex., les déclarations de l'Égypte (*ibid.*, par. 1230), des États-Unis (*ibid.*, par. 1234 à 1238) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1233), ainsi que la pratique de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1228), de la Chine (*ibid.*, par. 1229), de la France (*ibid.*, par. 1231) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1241).

(91) TPIY, affaires *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 1282) et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1286).

(92) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 674 (*ibid.*, par. 1248), rés. 770 (*ibid.*, par. 1249), rés. 771 (*ibid.*, par. 1250) et rés. 1072 (*ibid.*, par. 1251); Assemblée générale de l'ONU, rés. 2547 (XXIV) (*ibid.*, par. 1253), rés. 3103 (XXVIII) (*ibid.*, par. 1253), rés. 3318 (XXIX) (*ibid.*, par. 1254), rés. 34/93 H (*ibid.*, par. 1253), rés. 41/35 (*ibid.*, par. 1253), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 1255) et rés. 53/164 (*ibid.*, par. 1256); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1989/67 (*ibid.*, par. 1257), rés. 1990/53 (*ibid.*, par. 1257), rés. 1991/67 (*ibid.*, par. 1258), rés. 1991/78 (*ibid.*, par. 1257), rés. 1992/60 (*ibid.*, par. 1258), rés. 1992/68 (*ibid.*, par. 1257), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 1259), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 1260) et rés. 1996/73 (*ibid.*, par. 1261); XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XI (*ibid.*, par. 1270); XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIV (*ibid.*, par. 1271); XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIV (*ibid.*, par. 1272); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. X (*ibid.*, par. 1273).

(93) Voir, p. ex., la pratique relatée dans les documents d'archives du CICR (*ibid.*, par. 1243-1244 et 1246-1247).

droits de l'homme (94) ainsi que dans des traités spécifiques ayant pour objet de prévenir et de sanctionner ces pratiques (95). Selon ces instruments, cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

### *La définition de la torture*

Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale disposent que le crime de guerre de torture consiste à infliger «une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales», afin par exemple «d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit» (96). Contrairement au droit des droits de l'homme – par exemple l'article premier de la Convention contre la torture –, les éléments des crimes n'exigent pas que cette douleur ou ces souffrances soient infligées «par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite».

Dans des jugements rendus au début de son existence (dans les affaires *Delalić* et *Furundžija* en 1998), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré la définition inscrite à l'article premier de la Convention contre la torture comme faisant partie du droit international coutumier applicable dans les conflits armés (97). Par la suite, cependant – dans l'affaire *Kunarac* en 2001 –, le Tribunal a conclu que «la définition de la torture en droit international humanitaire ne comporte pas les mêmes éléments que celle généralement appliquée dans le domaine des droits de l'homme». Le Tribunal a estimé notamment «que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise

---

(94) Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 7 (*ibid.*, par. 993); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 3 (*ibid.*, par. 992); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 5, par. 2 (*ibid.*, par. 994); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 5 (*ibid.*, par. 998); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 a) (*ibid.*, par. 1002).

(95) Voir Convention contre la torture (1984) (*ibid.*, par. 999), Convention interaméricaine contre la torture (1985) (*ibid.*, par. 1000) et Convention européenne pour la prévention de la torture (1987) (*ibid.*, par. 1001).

(96) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition de la torture comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) ii) et art. 8, par. 2, al. c) i)).

(97) TPIY, affaires *Le Procureur c. Zejnûl Delalić et consorts*, jugement (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1328) et *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 1329).

pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire». Il a défini la torture comme le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit (98).

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu, à l'instar d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme, que le viol peut constituer une torture (99). On se reportera à la règle 93 pour ce qui est de l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle.

#### *La définition du traitement inhumain*

Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale définissent l'expression «traitement inhumain» comme le fait d'infliger «une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales» (100). L'élément qui distingue le traitement inhumain de la torture est l'absence du critère stipulant que le traitement doit être infligé avec une finalité précise. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a utilisé une définition plus large, considérant que le traitement inhumain est un traitement qui «cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine» (101). L'élément «atteinte grave à la dignité humaine» n'a pas été inclus dans la définition du traitement inhumain dans les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale parce que ces atteintes sont couvertes par le crime de guerre d'«atteintes à la dignité de la personne» (102).

Dans leur jurisprudence, les organes de défense des droits de l'homme appliquent une définition similaire à celle des éléments des

---

(98) TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1332).

(99) Voir, p. ex., TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnûl Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1328 et 1731); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Aydın c. Turquie* (*ibid.*, par. 1344 et 1741); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.970 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 1349 et 1743).

(100) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition du traitement inhumain comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) ii).

(101) Voir TPIY, affaires *Le Procureur c. Zejnûl Delalić et consorts*, jugement (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1328) et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 1330).

(102) Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, pp. 63-64.

crimes de la Cour pénale internationale, en insistant sur la gravité des douleurs ou souffrances physiques ou mentales. Ces organes ont conclu à des violations de l'interdiction du traitement inhumain dans des cas de mauvais traitements actifs, mais aussi dans des cas de très mauvaises conditions de détention (103) ainsi que dans des cas de détention au secret (104). La privation de nourriture adaptée, d'eau ou de soins médicaux pour les personnes détenues a aussi été jugée équivalente à un traitement inhumain (105).

*Définition des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants*

La notion d'«atteintes à la dignité de la personne» est définie dans les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale comme le fait de soumettre une personne à un traitement humiliant ou dégradant ou de porter autrement atteinte à sa dignité, dans une mesure suffisamment grave «pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne». Les éléments des crimes précisent en outre que le traitement dégradant peut concerner aussi des personnes décédées, et que la victime ne doit pas nécessairement être personnellement consciente du caractère humiliant ou dégradant du traitement subi (106). Ce dernier point a été précisé afin de couvrir les humiliations délibérées ou inconscientes des personnes mentalement handicapées. Les éléments des crimes

---

(103) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaires *Améndola Massiotti et Baritussio c. Uruguay* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1334) et *Deidrick c. Jamaïque* (*ibid.*, par. 1335); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 151/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigéria* (*ibid.*, par. 1338); Commission européenne des droits de l'homme, affaire *grecque* (*ibid.*, par. 1339).

(104) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 20 (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 1333), *Gómez de Voituret c. Uruguay* (*ibid.*, par. 1333) et *Espinoza de Polay c. Pérou* (*ibid.*, par. 1333); Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, deuxième rapport général d'activités du CPT (*ibid.*, par. 1346); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 1347); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Castillo Petrucci et autres c. Pérou* (*ibid.*, par. 1351).

(105) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale*, communication n° 414/1990, 8 juillet 1994, par. 6.4; Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Williams c. Jamaïque*, communication n° 609/1995, par. 6.5; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt, 3 avril 2001, par. 115; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 151/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, 26<sup>e</sup> session ordinaire, Kigali, 1-15 novembre 1999, par. 27.

(106) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xxi) et art. 8, par. 2, al. c) ii).

ajoutent encore qu'il convient de tenir compte du contexte culturel de la victime, ce qui couvre par exemple les traitements qui sont humiliants pour une personne d'une nationalité ou d'une religion particulières.

La notion de «traitement dégradant» a été définie par la Commission européenne des droits de l'homme comme un traitement ou un châtiment qui «humilie grossièrement l'individu devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience» (107).

### Règle 91. – Les peines corporelles sont interdites.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section E.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction des peines corporelles est inscrite dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (108). L'interdiction est reconnue par les Protocoles additionnels I et II comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat (109). Les peines corporelles constituent un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux selon les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (110). L'interdiction des peines corporelles est inscrite dans

---

(107) Commission européenne des droits de l'homme, affaire *grecque* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1339).

(108) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 87, al. 3 (*ibid.*, par. 1353); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 32 (*ibid.*, par. 1354).

(109) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2, al. iii (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1356); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1357).

(110) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 a) (*ibid.*, par. 1361); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 1358).

un nombre considérable de manuels militaires (111). Elle figure aussi dans la législation de quelques États (112).

L'interdiction des peines corporelles n'est pas formulée explicitement dans les traités internationaux des droits de l'homme. Néanmoins, la jurisprudence des droits de l'homme montre que les peines corporelles sont interdites lorsqu'elles constituent un traitement ou un châtement inhumain ou dégradant (113). Dans son Observation générale sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants «doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtements excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire» (114). Le droit des droits de l'homme n'autorise aucune dérogation à l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Règle 92. – Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section F.

---

(111) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 1365), de l'Australie (*ibid.*, par. 1366), du Bénin (*ibid.*, par. 1367), du Canada (*ibid.*, par. 1368), de la Colombie (*ibid.*, par. 1369), de la Croatie (*ibid.*, par. 1370), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1380), des États-Unis (*ibid.*, par. 1386), de la France (*ibid.*, par. 1371-1372), d'Israël (*ibid.*, par. 1373), de l'Italie (*ibid.*, par. 1374), de Madagascar (*ibid.*, par. 1375), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1378), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1377), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1376), de la Roumanie (*ibid.*, par. 1379), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1384-1385) de la Suède (*ibid.*, par. 1381), de la Suisse (*ibid.*, par. 1382), du Togo (*ibid.*, par. 1383).

(112) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1387), du Bangladesh (*ibid.*, par. 1388), de l'Irlande (*ibid.*, par. 1389), du Mozambique (*ibid.*, par. 1390), de la Norvège (*ibid.*, par. 1391) et de la Pologne (*ibid.*, par. 1392).

(113) Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Tyrrer* (*ibid.*, par. 1401) et *A. c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 1402).

(114) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 20 (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 1400).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction des mutilations était déjà reconnue par le Code Lieber (115). L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit les «mutilations» des civils et des personnes hors de combat (116). Les mutilations sont aussi interdites par des dispositions spécifiques des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (117). En outre, l'interdiction des mutilations est reconnue comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat par les Protocoles additionnels I et II (118). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, les mutilations constituent un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux (119). Elles sont aussi reconnues comme un crime de guerre dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (120).

Les I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions de Genève interdisent les «expériences biologiques», tandis que les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève interdisent les «expériences médicales ou scientifiques» qui ne seraient pas justifiées par le traitement médical de la personne concernée (121). Les «expériences biologiques» sur des personnes protégées par les Conventions de Genève constituent une infraction grave et un crime de guerre au regard des Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (122). Le Pro-

---

(115) Code Lieber (1863), art. 56 (*ibid.*, par. 1423).

(116) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 1407).

(117) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 13 (*ibid.*, par. 1410); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 32 (*ibid.*, par. 1412).

(118) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1414); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1418).

(119) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) x) et art. 8, par. 2, al. e) xi) (*ibid.*, par. 1421).

(120) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 a) (*ibid.*, par. 1427); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 1422).

(121) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 12 (*ibid.*, par. 1408); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12 (*ibid.*, par. 1409); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 13 (*ibid.*, par. 1410); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 32 (*ibid.*, par. 1411).

(122) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) ii) (*ibid.*, par. 1420); Statut du TPIY (1993), art. 2, al. 1 b) (*ibid.*, par. 1426).

tocole additionnel I interdit les «expériences médicales ou scientifiques» (123). Dans l'affaire *K. Brandt et consorts (procès des médecins)*, en 1947, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a condamné 16 personnes pour avoir effectué des expériences médicales sur des prisonniers de guerre et des civils (124).

Le Protocole additionnel I interdit aussi tout «acte médical qui ne serait pas motivé par [l'] état de santé [des personnes visées] et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues», et stipule que toute procédure médicale qui mettrait gravement en danger la santé ou l'intégrité physique de la personne constituerait une infraction grave au Protocole (125). Le Protocole additionnel II contient la même interdiction au sujet des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé (126).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une partie adverse «à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux (127).

Un nombre considérable de manuels militaires contiennent l'interdiction des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou de tout autre acte médical non motivé par l'état de santé du patient et non conforme aux normes médicales généralement reconnues (128). Cette interdiction est aussi très courante dans la législation nationale (129).

---

(123) Protocole additionnel I (1977), art. 11, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1413).

(124) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *États-Unis c. K. Brandt et consorts (procès des médecins)* (*ibid.*, par. 1538).

(125) Protocole additionnel I (1977), art. 11, par. 1 et 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1413).

(126) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1419).

(127) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) x) et art. 8, par. 2, al. e) xi) (*ibid.*, par. 1421).

(128) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 1455), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1444), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1432-1433), de l'Australie (*ibid.*, par. 1434-1435), de la Belgique (*ibid.*, par. 1436), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1437), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 1438), du Canada (*ibid.*, par. 1439), de l'Équateur (*ibid.*, par. 1440), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1456), des États-Unis (*ibid.*, par. 1461 à 1464), de la France (*ibid.*, par. 1441 à 1443), d'Israël (*ibid.*, par. 1445), de l'Italie (*ibid.*, par. 1446), du Maroc (*ibid.*, par. 1447), du Nigéria (*ibid.*, par. 1450-1451), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1449), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1448), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1459-1460) de la Russie (*ibid.*, par. 1452), du Sénégal (*ibid.*, par. 1453-1454), de la Suède, (*ibid.*, par. 1457) et de la Suisse (*ibid.*, par. 1458).

(129) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 1465 à 1533).



La majeure partie des instruments internationaux, des déclarations officielles et de la jurisprudence concernant les crimes de guerre évoquent cette interdiction sans mention spécifique d'une éventuelle exception si la personne détenue consent à la procédure (130). La question a été débattue pendant la négociation des éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale. La conférence a conclu que l'interdiction était absolue car une personne détenue ne saurait valablement donner son consentement (131).

L'interdiction des mutilations n'est pas formulée en ces termes dans les traités des droits de l'homme, mais elle serait couverte par l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. En ce qui concerne l'interdiction des expériences médicales ou scientifiques, elle est expressément citée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation (132). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, dans son Observation générale sur l'article 7, précise qu'une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas de personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (133). L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque

---

(130) Voir I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 1408); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 1409); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 1410); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 1411); Protocole additionnel I (1977), art. 11 et 85 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1413 et 1415); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) ii), art. 8, par. 2, al. b) x) et art. 8, par. 2, al. e) xi) (*ibid.*, par. 1420-1421); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3 (*ibid.*, par. 1422); États-Unis, résolution conjointe du Congrès (*ibid.*, par. 1543); Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 1534); Pologne, Tribunal national suprême à Poznan, affaire *Hoess* (*ibid.*, par. 1536); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Milch* (*ibid.*, par. 1537) et *K. Brandt et consorts (procès des médecins)* (*ibid.*, par. 1538); États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *John Schultz* (*ibid.*, par. 1539).

(131) Éléments des crimes de la CPI (2000), définitions de la mutilation et des expériences médicales ou scientifiques qui ne sont ni justifiées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne concernée, ni accomplies dans son intérêt, comme crimes de guerre (note de bas de page 46, concernant l'art. 8, par. 2, al. b) x), et note de bas de page 68, concernant l'art. 8, par. 2, al. e) xi) du Statut de la CPI).

(132) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 7 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1412).

(133) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 20 (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 1549).

de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule qu'aucune personne détenue ne peut, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé (134). La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les mesures médicales prises à l'égard d'une personne détenue pour des raisons dictées par une nécessité thérapeutique ne pouvaient pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes (135).

**Règle 93. – Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section G.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction du viol en droit international humanitaire était déjà reconnue par le Code Lieber (136). Si l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne mentionne pas explicitement le viol ni les autres formes de violence sexuelle, il interdit «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle» y compris les traitements cruels et les tortures, ainsi que les «atteintes à la dignité des personnes» (137). La III<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances «au respect de leur personne et de leur honneur» (138). L'interdiction des «atteintes

---

(134) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 22 (*ibid.*, par. 1424).

(135) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Herczegfalvy c. Autriche* (*ibid.*, par. 1550). La Cour a jugé que le fait d'administrer par la force de la nourriture et des médicaments à un patient violent atteint de maladie mentale qui faisait la grève de la faim ne constituait pas une infraction à l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(136) Code Lieber (1863), art. 44 (*ibid.*, par. 1570).

(137) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 1555).

(138) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 14, al. 1.

à la dignité de la personne» est reconnue dans les Protocoles additionnels I et II comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat (139). L'article 75 du Protocole additionnel I précise que cette interdiction couvre en particulier «les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur», tandis que l'article 4 du Protocole additionnel II ajoute explicitement «le viol» à cette énumération (140). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève et le Protocole additionnel I exigent que les femmes et les enfants soient protégés contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur (141). Le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur constituent des crimes de guerre au regard des Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (142). Les expressions «atteintes à la dignité de la personne» et «toute forme d'attentat à la pudeur» recouvrent toute forme de violence sexuelle. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, (...) la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle» constituant aussi une infraction grave aux Conventions de Genève ou une infraction grave à l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituent un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux, respectivement (143). Qui plus est, «[le] viol, [l']esclavage sexuel, [la] prostitution forcée, [la] grossesse forcée, [la] stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable» constituent un crime contre l'humanité aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, et le «viol» constitue un crime contre l'humanité selon les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (144).

---

(139) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 996); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 997).

(140) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1558); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1559).

(141) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 27, al. 2 (*ibid.*, par. 1556); Protocole additionnel I (1977), art. 76-77 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1560-1561).

(142) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 e) (*ibid.*, par. 1577); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 e) (*ibid.*, par. 1569).

(143) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxii) et art. 8, par. 2, al. e) vi) (*ibid.*, par. 1565).

(144) Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. g) (*ibid.*, par. 1564); Statut du TPIY (1993), art. 5, al. 1 g) (*ibid.*, par. 1576); Statut du TPIR (1994), art. 3, al. 1 g) (*ibid.*, par. 1577).

Un nombre considérable de manuels militaires indiquent que le viol, la prostitution forcée et les attentats à la pudeur sont interdits, et bon nombre d'entre eux précisent que ces actes sont des crimes de guerre (145). Le viol et les autres formes de violence sexuelle constituent des crimes de guerre dans la législation de nombreux États (146). En 1946 déjà – dans l'affaire *Takashi Sakai* jugée par le Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère chinois de la défense nationale –, la jurisprudence nationale confirmait que le viol constituait un crime de guerre (147). Dans l'affaire *John Schultz* en 1952, la Cour d'appel militaire des États-Unis a jugé que le viol était «un crime universellement reconnu comme pouvant être dûment sanctionné en droit de la guerre» (148).

Les violations de l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle ont été largement condamnées par les États et par les organisations internationales (149). Ainsi, le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont condamné les violences sexuelles commises pendant les conflits au Rwanda, en Sierra Leone, en Ouganda et dans l'ex-Yougoslavie (150). Le Parlement

---

(145) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1596), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1584-1585), de l'Australie (*ibid.*, par. 1586-1587), du Canada (*ibid.*, par. 1588-1589), de la Chine (*ibid.*, par. 1590), d'El Salvador (*ibid.*, par. 1592), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1605), des États-Unis (*ibid.*, par. 1611 à 1615), de la France (*ibid.*, par. 1594-1595), d'Israël (*ibid.*, par. 1597), de Madagascar (*ibid.*, par. 1598), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1601), du Nigéria (*ibid.*, par. 1602), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1600), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 1608), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1599), du Pérou (*ibid.*, par. 1603), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 1591), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1609-1610), du Sénégal (*ibid.*, par. 1604), de la Suède (*ibid.*, par. 1606), de la Suisse (*ibid.*, par. 1607) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1616).

(146) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1637), de l'Arménie (*ibid.*, par. 1618), de l'Australie (*ibid.*, par. 1619 à 1621), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1623), du Bangladesh (*ibid.*, par. 1624), de la Belgique (*ibid.*, par. 1625), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1626), du Canada (*ibid.*, par. 1628), de la Chine (*ibid.*, par. 1629), de la Colombie (*ibid.*, par. 1630), du Congo (*ibid.*, par. 1631), de la Croatie (*ibid.*, par. 1632), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1654), de l'Estonie (*ibid.*, par. 1634), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1635), de la Géorgie (*ibid.*, par. 1636), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1642), du Mali (*ibid.*, par. 1643), du Mozambique (*ibid.*, par. 1644), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1648), du Paraguay (*ibid.*, par. 1651), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1646-1647), de la République de Corée (*ibid.*, par. 1641), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1656), de la Slovénie (*ibid.*, par. 1652) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1657-1658); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 1617), du Burundi (*ibid.*, par. 1627) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1655).

(147) Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 1659).

(148) États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *John Schultz* (*ibid.*, par. 1661) [notre traduction].

(149) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1665-1666), des États-Unis (*ibid.*, par. 1672-1673) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1667).

(150) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 798 (*ibid.*, par. 1678), rés. 820 (*ibid.*, par. 1679), rés. 827 (*ibid.*, par. 1680), rés. 1019 (*ibid.*, par. 1681) et rés. 1034 (*ibid.*, par. 1682); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 1685); Assemblée générale de

européen, le Conseil de l'Europe et le Conseil de coopération du Golfe ont condamné les viols commis dans l'ex-Yougoslavie en tant que crimes de guerre (151). Il est significatif que la Yougoslavie ait reconnu en 1993, dans un rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que les sévices infligés aux femmes dans les zones de guerre étaient contraires au droit international humanitaire, et qu'elle ait présenté des excuses au sujet d'une déclaration antérieure qui donnait à tort l'impression que le viol était considéré comme un comportement normal en temps de guerre (152).

La violence sexuelle est interdite par le droit des droits de l'homme essentiellement du fait de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont, dans leur jurisprudence, conclu que des cas de viol de personnes détenues constituaient des actes de torture (153). La Cour européenne des droits de l'homme a aussi conclu que la fouille intégrale d'un détenu masculin, contraint de se dévêtir entièrement en présence d'une gardienne de prison, constituait un traitement dégradant (154). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré, dans une recommandation générale, que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination (155). Il y a d'autre part un nombre croissant de traités et d'autres instruments internationaux qui affirment que la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution constitue une infraction pénale (156), ainsi qu'une prise de cons-

---

l'ONU, rés. 48/143 (*ibid.*, par. 1688), rés. 49/196 (*ibid.*, par. 1689), rés. 50/192 (*ibid.*, par. 1690), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 1690-1691), rés. 51/114 (*ibid.*, par. 1692) et rés. 51/115 (*ibid.*, par. 1690); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 1694), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 1695) et rés. 1998/75 (*ibid.*, par. 1696).

(151) Voir Parlement européen, résolution sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie (*ibid.*, par. 1712); Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, déclaration relative au viol des femmes et des enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (*ibid.*, par. 1709); Conseil de coopération du Golfe, Conseil suprême, communiqué final de la 13<sup>e</sup> session (*ibid.*, par. 1715).

(152) Yougoslavie, déclaration devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*ibid.*, par. 1677).

(153) Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Aydın c. Turquie* (*ibid.*, par. 1741); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *10.970 (Pérou)* (*ibid.*, par. 1743).

(154) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Valasinas c. Lituanie* (*ibid.*, par. 1742).

(155) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (violence à l'égard des femmes) (*ibid.*, par. 1735).

(156) Voir, p. ex., Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), art. premier (*ibid.*, par. 1557); Protocole sur la traite des personnes (2000), art. premier (*ibid.*, par. 1567); Convention de l'Association de l'Asie du Sud

science croissante de la nécessité de sanctionner toutes les personnes coupables d'actes de violence sexuelle (157). L'interdiction de la violence sexuelle comme châtiment officiel ne fait aucun doute; non seulement ce type de peine n'est pas prévu officiellement par les États, mais encore tous les rapports avérés faisant état d'incidents de ce genre ont fait l'objet de dénégations ou donné lieu à des poursuites contre les personnes concernées (158).

### *Définition du viol*

En ce qui concerne la définition du viol, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé dans son jugement dans l'affaire *Furundžija* en 1998, que le viol exigeait «l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne» (159). Toutefois, dans un jugement ultérieur rendu en 2001 dans l'affaire *Kunarac*, le Tribunal a considéré qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs «qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime», et que cette considération définissait la portée précise de la définition du viol en droit international (160). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a jugé en 1998 dans l'affaire *Akayesu* que «le viol constitue une forme d'agression» et qu'«une description mécanique des objets

---

pour la coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution (pas encore en vigueur), art. 3 (*ibid.*, par. 1568); Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (*ibid.*, par. 1707-1708); Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, déclaration relative à la lutte contre la traite des personnes (*ibid.*, par. 1714); Commission interaméricaine des femmes de l'OEAs, rés. CIM/RES 225 (XXXI-0/02) (*ibid.*, par. 1716).

(157) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/104 proclamant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (*ibid.*, par. 1687); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (violence à l'égard des femmes) (*ibid.*, par. 1735); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *S. W. c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 1740).

(158) Ainsi, lorsqu'un conseil tribal pakistanais a ordonné le viol d'une jeune fille à titre de châtiment, la décision a suscité une indignation massive qui a amené le Président de la Cour suprême du Pakistan à engager des poursuites contre les personnes responsables, qui ont abouti à une condamnation et à une sévère sanction. Voir [news.bbc.co.uk/1/world/south\\_asia/2089624.stm](http://news.bbc.co.uk/1/world/south_asia/2089624.stm) (3 juillet 2002) et la réponse officielle du Pakistan, datée du 7 janvier 2003, à la lettre de la Commission internationale de juristes protestant contre ce fait et soulignant la responsabilité internationale du gouvernement (archives des auteurs); voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (violence à l'égard des femmes), 29 janvier 1992, par. 8.

(159) TPIY, affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1732).

(160) TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1734).

et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime». Le Tribunal a défini le viol comme «une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte» (161).

Le viol et les violences sexuelles peuvent aussi être des éléments constitutifs d'autres crimes en droit international. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé, dans l'affaire *Delalić*, que le viol peut constituer une torture lorsque l'acte répond aux critères spécifiques constitutifs de la torture (162). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé, dans les affaires *Akayesu* et *Musema*, que le viol et les violences sexuelles pouvaient être constitutifs de génocide lorsque les conditions spécifiques du génocide sont remplies (163).

La pratique a spécifié que l'interdiction de la violence sexuelle était non discriminatoire, c'est-à-dire que les hommes comme les femmes, de même que les adultes comme les enfants, sont également protégés par l'interdiction. Sauf pour ce qui est de la grossesse forcée, les crimes liés aux violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale sont interdits contre toute personne, et non seulement à l'égard des femmes. En outre, dans les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale, la notion utilisée pour définir le viol («prendre possession») «se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique» (164).

## Règle 94. – L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section H.

(161) TPIR, affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 1726).

(162) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1731).

(163) TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 1726) et *Musema*, jugement (*ibid.*, par. 1728).

(164) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition du viol comme crime de guerre (note de bas de page 50 concernant l'art. 8, par. 2, al. b) xxii) et note de bas de page 62, concernant l'art. 8, par. 2, al. e) vi) du Statut de la CPI).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction de l'esclavage figurait déjà dans le Code Lieber (165). Bien qu'elle ne soit pas inscrite explicitement dans les Conventions de La Haye et de Genève, ni dans le Protocole additionnel I, l'interdiction de réduire des personnes à l'esclavage dans un conflit armé international est parfaitement claire. Les diverses règles des Conventions de Genève concernant le travail des prisonniers de guerre et des civils, leur libération et leur rapatriement, ainsi que l'interdiction dans le Règlement de La Haye de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie, présupposent l'interdiction de l'esclavage (166).

L'interdiction de «l'esclavage et [de] la traite des esclaves sous toutes leurs formes» est reconnue dans le Protocole additionnel II en tant que garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat (167).

La «réduction en esclavage» était considérée comme un crime contre l'humanité dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (168). La «réduction en esclavage» figure aussi parmi les crimes contre l'humanité définis dans les Statuts de la Cour pénale internationale et des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (169).

Les manuels militaires et la législation de nombreux États interdisent l'esclavage et la traite des esclaves, ou la «réduction en

---

(165) Code Lieber (1863), art. 23 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1782), art. 42 (*ibid.*, par. 1783) et art. 58 (*ibid.*, par. 1784).

(166) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49 à 68 (*ibid.*, par. 1760 à 1762) et art. 109 à 119 (cités dans vol. II, ch. 37, par. 606-607); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 40 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1763), art. 51-52 (*ibid.*, par. 1764), art. 95-96 (*ibid.*, par. 1765) et art. 132 à 135 (cités dans vol. II, ch. 37, par. 608 à 610); Règlement de La Haye (1907), art. 45.

(167) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. f) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1772).

(168) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6 (*ibid.*, par. 1759); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 5(c) (*ibid.*, par. 1787).

(169) Statut du TPIY (1993), art. 5, al. 1 c) (*ibid.*, par. 1793); Statut du TPIR (1994), art. 3, al. 1 c) (*ibid.*, par. 1794); Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. c) (*ibid.*, par. 1777).



esclavage», qui est souvent – mais pas toujours – définie comme un crime contre l'humanité (170). Dans l'affaire *Krnjelac*, jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le prévenu était accusé, entre autres, de «réduction en esclavage», en tant que «crime contre l'humanité», et d'«esclavage» à titre de «violation des lois ou coutumes de la guerre», mais il fut acquitté de ces deux chefs d'accusation par manque de preuves (171).

L'esclavage et la traite des esclaves sont aussi interdits en droit international des droits de l'homme. Le premier traité universel interdisant l'esclavage et la traite des esclaves fut la Convention relative à l'esclavage en 1926 (172). Elle fut complétée en 1956 par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui interdit la servitude pour dettes, le servage et la transmission par succession ou le transfert des femmes ou des enfants (173). L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la traite des esclaves est une obligation à laquelle il est impossible de déroger selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon les conventions régionales des droits de l'homme (174). La traite des êtres humains est définie comme une infraction pénale dans une série de traités récents, comme le Protocole sur la traite des personnes adopté en 2000 (175). L'esclavage et

---

(170) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 1800), des États-Unis (*ibid.*, par. 1813), de la France (*ibid.*, par. 1802), d'Israël (*ibid.*, par. 1803), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1805), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1804), du Sénégal (*ibid.*, par. 1807), ainsi que la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 1815), de l'Australie (*ibid.*, par. 1818), de la Belgique (*ibid.*, par. 1823), du Canada (*ibid.*, par. 1826), de la Chine (*ibid.*, par. 1827), du Congo (*ibid.*, par. 1829), de la Croatie (*ibid.*, par. 1831), des États-Unis (*ibid.*, par. 1854-1855), de la France (*ibid.*, par. 1833), de l'Irlande (*ibid.*, par. 1834), du Kenya (*ibid.*, par. 1837), du Mali (*ibid.*, par. 1841), du Niger (*ibid.*, par. 1846), de la Norvège (*ibid.*, par. 1847), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1844), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1842), des Philippines (*ibid.*, par. 1849) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1853); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 1825) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1851).

(171) TPIY, affaire *Le Procureur c. Milorad Krnjelac*, jugement (*ibid.*, par. 1895).

(172) Convention relative à l'esclavage (1926), art. 2 (*ibid.*, par. 1756).

(173) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, art. premier (*ibid.*, par. 1767).

(174) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 8 (esclavage, traite des esclaves et servitude) (*ibid.*, par. 1770); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 4, par. 1 (esclavage et servitude) (*ibid.*, par. 1766); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 6, par. 1 (esclavage, servitude et traite des esclaves) (*ibid.*, par. 1771); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 5 (esclavage et traite des personnes) (*ibid.*, par. 1774).

(175) Protocole sur la traite des personnes (2000), art. premier, 3 et 5 (*ibid.*, par. 1781).

la traite des esclaves sont aussi interdits par d'autres instruments internationaux (176).

*Définition de l'esclavage et de la traite des esclaves*

La Convention relative à l'esclavage définit l'esclavage comme «l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». Elle définit la traite des esclaves comme comprenant :

tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves (177).

Ces définitions ont servi de base à la définition de la «réduction en esclavage» dans le Statut de la Cour pénale internationale, à savoir «le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants» (178).

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage définit le servage comme «la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition» (179). Dans l'affaire *Pohl* en 1947, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a jugé que «la servitude involontaire, même si elle est atténuée par un traitement humain, demeure un esclavage» (180).

---

(176) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 4 (*ibid.*, par. 1788); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 11, al. a) (*ibid.*, par. 1791); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 5 (*ibid.*, par. 1798).

(177) Convention relative à l'esclavage (1926), art. premier (*ibid.*, par. 1756).

(178) Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 2, al. c) (*ibid.*, par. 1777).

(179) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, art. premier, al. 1 b). Voir Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique* (*ibid.*, par. 1898), pour une application de cette définition.

(180) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Pohl* (*ibid.*, par. 1867) [notre traduction].

*L'esclavage sexuel*

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, l'esclavage sexuel constitue un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (181). Les éléments des crimes pour cette infraction ont été délibérément rédigés de manière à éviter une interprétation trop étroite de l'«esclavage sexuel», en le définissant comme l'exercice de «l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté», combiné avec le fait de contraindre ladite ou lesdites personnes «à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle». En ce qui concerne le premier élément de ce crime de guerre, les éléments des crimes précisent qu'«il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude» selon la définition de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, et qu'«il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants» (182).

Dans un rapport présenté en 1998 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), le rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne, a déclaré que «l'esclavage sexuel est une forme d'esclavage et son interdiction est une norme de *jus cogens*» (183). Dans le débat en cours sur les femmes dites «de réconfort» pendant la Seconde Guerre mondiale, tant le rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analo-

---

(181) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxii) et art. 8, par. 2, al. e) vi) (*ibid.*, par. 1778).

(182) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition de l'esclavage sexuel comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xxii), y compris la note de bas de page 53, et art. 8, par. 2, al. e) vi), y compris la note de bas de page 65).

(183) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport final (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1885).

gues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne, que le rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ont déclaré qu'ils considéraient la pratique des «femmes de réconfort» comme relevant de l'esclavage sexuel. Le Japon, cependant, maintient que la définition de l'esclavage ne s'applique pas au traitement de ces femmes (184).

**Règle 95. – Le travail forcé non rémunéré ou abusif est interdit.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section H.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Dans le contexte des conflits armés internationaux, la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que «la Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale» (185).

La Convention énumère de façon détaillée les types de travail auxquels un prisonnier de guerre peut être astreint, «en dehors des travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien de leur camp» (186). Cette liste est fondée sur l'interdiction générale inscrite dans la Convention de Genève de 1929 relative

---

(184) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, rapport (*ibid.*, par. 1883); Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport final (*ibid.*, par. 1885).

(185) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49.

(186) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1761).

au traitement des prisonniers de guerre : « les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre » (187). En outre, la III<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que « à moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux. Aucun prisonnier de guerre ne sera affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentric. L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux » (188). La Convention contient d'autres dispositions détaillées concernant les conditions de travail, la durée du travail, la rémunération, les accidents de travail et le suivi médical (189).

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les personnes civiles protégées peuvent être astreintes au travail, mais seulement dans des conditions strictes, à l'exclusion de tout travail « en relation directe avec la conduite des opérations militaires » ou qui « les obligerait à prendre part à des opérations militaires » ; le travail doit être rémunéré (190). Enfin, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les internés civils ne doivent pas être employés comme travailleurs sauf « s'ils le désirent », auquel cas ils doivent aussi être rémunérés (191).

Les manuels militaires et la législation de nombreux États affirment que le fait d'imposer un travail forcé aux prisonniers de guerre ou aux civils (192), ainsi que le fait de contraindre des prisonniers de guerre ou des civils à effectuer des travaux interdits, constituent des infractions pénales (193). Dans plusieurs procès nationaux pour crimes de guerre,

---

(187) Convention de Genève sur les prisonniers de guerre (1929), art. 31 (*ibid.*, par. 1757).

(188) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 52 (*ibid.*, par. 1762).

(189) Voir III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 et 53 à 55.

(190) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 40 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1763) et art. 51 (*ibid.*, par. 1764).

(191) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 95 (*ibid.*, par. 1765).

(192) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 1801) et des États-Unis (*ibid.*, par. 1813), ainsi que la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 1816-1817), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1820), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1824), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 1830), de la Croatie (*ibid.*, par. 1831), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1832), de la Lettonie (*ibid.*, par. 1838), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1839), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 1856), du Paraguay (*ibid.*, par. 1848), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 1828), de la Slovénie (*ibid.*, par. 1850) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1857-1858).

(193) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 1808), des États-Unis (*ibid.*, par. 1810 à 1813), du Nigéria (*ibid.*, par. 1806), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1804) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1809), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 1821), de la Chine (*ibid.*, par. 1827), de l'Irlande (*ibid.*, par. 1834), de l'Italie (*ibid.*, par. 1836), du Luxembourg (*ibid.*, par. 1840), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1845) et de la Norvège (*ibid.*, par. 1847).

les accusés ont été jugés coupables d'avoir astreint des prisonniers de guerre ou des civils à effectuer des travaux liés à la guerre (194).

Dans le contexte des conflits armés non internationaux, le Protocole additionnel II dispose que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé «devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale» (195).

La Convention sur le travail forcé et la Convention sur l'abolition du travail forcé, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les conventions régionales des droits de l'homme, interdisent le «travail forcé ou obligatoire» (196). La Convention sur le travail forcé définit cette notion comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» (197). Le droit des droits de l'homme prévoit toutefois des exceptions à la règle générale, dans la mesure où certains types de travail ne sont pas considérés comme travail forcé illicite, par exemple le travail des détenus dans les prisons, tout service nécessaire pour permettre à la communauté de se relever après un sinistre, ou tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales (198). En outre, con-

---

(194) Voir, p. ex., Canada, Cour d'appel fédérale, affaire *Rudolph c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)* (emploi de civils à la fabrication de missiles V2) (*ibid.*, par. 1859); France, Tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, affaire *Herman Roehling et consorts* (prisonniers de guerre travaillant dans l'industrie métallurgique) (*ibid.*, par. 1861); Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Makassar, affaire *Koshiro* (prisonniers de guerre employés à bâtir et à remplir des dépôts de munitions) (*ibid.*, par. 1863); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rohrig et consorts* (civils construisant des fortifications) (*ibid.*, par. 1864); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Lüneberg, affaire *Karl Student* (prisonniers de guerre déchargeant des armes, des munitions et du matériel de guerre d'aéronefs) (*ibid.*, par. 1866); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Krauch (procès I. G. Farben)* (prisonniers de guerre travaillant dans des mines de charbon) (*ibid.*, par. 1870) et *Wilhelm von Leeb (affaire du haut commandement)* (civils construisant des fortifications) (*ibid.*, par. 1872).

(195) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1773).

(196) Convention sur le travail forcé (1930), art. premier (*ibid.*, par. 1758); Convention sur l'abolition du travail forcé (1957), art. 1 et 2 (*ibid.*, par. 1768-1769); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 8, par. 3 (*ibid.*, par. 1770); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 4, par. 2 (*ibid.*, par. 1766); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 6, par. 2; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 15 (droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes).

(197) Convention sur le travail forcé (1930), art. 2 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1758); voir l'interprétation donnée ultérieurement par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique* (*ibid.*, par. 1899).

(198) Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 8, par. 3, al. b) et c); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 4, par. 3; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 6, par. 3.

trairement à l'interdiction de l'esclavage et de la traite d'esclaves, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire peut faire l'objet de dérogations, par exemple en cas de conflit armé, lorsque les règles spécifiques du droit international humanitaire mentionnées plus haut deviennent applicables (199).

*La déportation aux fins de travaux forcés*

La déportation aux fins de travaux forcés constitue une infraction à l'interdiction de la déportation (voir règle 129), mais elle est aussi définie comme un crime de guerre distinct dans les conflits armés internationaux. Le Statut du Tribunal militaire international à Nuremberg fait figurer parmi les crimes de guerre «la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés» (200). Plusieurs prévenus comparissant devant le Tribunal ont été accusés et reconnus coupables d'avoir déporté des milliers de civils pour des travaux forcés, c'est-à-dire pour effectuer un travail obligatoire non rémunéré (201). La déportation aux fins de travaux forcés est aussi interdite par les manuels militaires et par la législation de plusieurs États (202). Plusieurs tribunaux nationaux ont condamné des personnes reconnues coupables de ce crime, y compris dans l'affaire *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)*, dans laquelle les accusés ont été reconnus coupables d'avoir «déporté pour des travaux forcés des prisonniers de guerre et des membres des populations civiles dans des territoires occupés par les forces armées allemandes» [notre traduction] (203).

---

(199) Voir, p. ex., Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4, par. 2 et art. 8, par. 3 (cités dans vol. II, ch. 32, par. 1770) et Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 4, par. 2 et art. 15, par. 2 (*ibid.*, par. 1766).

(200) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6 (*ibid.*, par. 1759).

(201) Voir Tribunal militaire international à Nuremberg, affaire des *Grands criminels de guerre* (*ibid.*, par. 1890).

(202) Voir, p. ex., les manuels militaires du Nigéria (*ibid.*, par. 1806) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1809), ainsi que la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 1817), du Bangladesh (*ibid.*, par. 1821), du Bélarus (*ibid.*, par. 1822), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1832), d'Israël (*ibid.*, par. 1835) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 1852).

(203) Voir, p. ex., Canada, Cour d'appel fédérale, affaire *Rudolph c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)* (*ibid.*, par. 1859); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 1868), *Milch* (*ibid.*, par. 1869), *Krauch (procès I. G. Farben)* (*ibid.*, par. 1870) et *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 1871); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rohrig et consorts* (*ibid.*, par. 1864); Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 1865).

*Contraindre des personnes à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie*

Contraindre des personnes à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie est un type particulier de travail forcé qui est interdit dans les conflits armés internationaux. Le Règlement de La Haye précise qu'il est interdit de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre (204). Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève stipulent que contraindre un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée à faire de même est une grave infraction (205). L'interdiction est répétée dans la liste des crimes de guerre inscrite dans le Statut de la Cour pénale internationale (206).

L'interdiction de contraindre des personnes à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (207); elle figure aussi dans la législation d'un très grand nombre d'États (208). Cette règle repose sur le fait qu'il est déshonorant et pénible pour une personne d'être contrainte à participer à des opérations militaires contre son propre pays, et ce qu'elle soit ou non rémunérée.

**Règle 96. – La prise d'otages est interdite.***Pratique*

## Volume II, chapitre 32, section I.

---

(204) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. h) (*ibid.*, par. 1907).

(205) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 1910); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 1910).

(206) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) v) et art. 8, par. 2, al. b) xv) (*ibid.*, par. 1912).

(207) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 1942), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1929), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1918), de l'Australie (*ibid.*, par. 1919-1920), de la Belgique (*ibid.*, par. 1921), du Bénin (*ibid.*, par. 1922), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 1923), du Cameroun (*ibid.*, par. 1924), du Canada (*ibid.*, par. 1925), des États-Unis (*ibid.*, par. 1948 à 1950), de la France (*ibid.*, par. 1926 à 1928), d'Israël (*ibid.*, par. 1930), de l'Italie (*ibid.*, par. 1931), du Kenya (*ibid.*, par. 1932), du Mali (*ibid.*, par. 1934), du Maroc (*ibid.*, par. 1935), du Nigéria (*ibid.*, par. 1938-1939), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1937), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1936), de la République de Corée (*ibid.*, par. 1933), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1946-1947), de la Russie (*ibid.*, par. 1940), du Sénégal (*ibid.*, par. 1941), de la Suède (*ibid.*, par. 1943), de la Suisse (*ibid.*, par. 1944) et du Togo (*ibid.*, par. 1945).

(208) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 1951 à 2032).



*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit les prises d'otages (209). La prise d'otages est aussi interdite par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et considérée comme une infraction grave à cette Convention (210). Ces dispositions s'écartaient, dans une certaine mesure, du droit international de l'époque, qui avait été formulé en 1948 dans l'affaire *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)*. Le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, dans cette affaire, n'avait pas exclu la possibilité qu'une puissance occupante prenne des otages en dernier recours et dans des conditions strictement définies (211). Cependant, outre les dispositions des Conventions de Genève, la pratique depuis cette époque montre que l'interdiction de la prise d'otages est maintenant fermement ancrée dans le droit international coutumier et considérée comme un crime de guerre.

L'interdiction de la prise d'otages est reconnue comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat dans les Protocoles additionnels I et II (212). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, la «prise d'otages» constitue un crime de guerre dans les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux (213). La prise d'otages est aussi citée comme un crime de guerre dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (214). Un nombre considérable de manuels

---

(209) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 2046).

(210) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 34 (*ibid.*, par. 2047) et art. 147 (*ibid.*, par. 2048).

(211) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 2195).

(212) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2050); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2051).

(213) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) viii) et art. 8, par. 2, al. c) iii) (*ibid.*, par. 2054).

(214) Statut du TPIY (1993), art. 2, al. 1 h) (*ibid.*, par. 2062); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 c) (*ibid.*, par. 2063); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 c) (*ibid.*, par. 2055).

militaires interdisent la prise d'otages (215). Cette interdiction figure aussi dans la législation de très nombreux États (216).

Les cas de prise d'otages, dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, ont donné lieu à des condamnations par les États (217). Des organisations internationales, l'ONU en particulier, ont aussi condamné ces faits dans le contexte de la guerre du Golfe et des conflits au Cambodge, en El Salvador, au Kosovo, au Proche-Orient, en Sierra Leone, au Tadjikistan, en Tchétchénie et en ex-Yougoslavie (218).

Dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić* en 1995, les chefs d'accusation d'infractions graves retenus contre les inculpés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernaient la prise en otages de membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Dans son examen des actes d'accusation, le Tribunal a confirmé ces chefs d'accusation (219). Dans l'affaire *Blaškić*, en 2000, le Tribunal a reconnu l'accusé coupable de prise d'otages en tant que violation des lois et coutumes de la guerre, et de prise de civils en otage en tant qu'infraction grave à la

---

(215) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 2105), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2088), de l'Argentine (*ibid.*, par. 2068), de l'Australie (*ibid.*, par. 2069-2070), de la Belgique (*ibid.*, par. 2071-2072), du Bénin (*ibid.*, par. 2073), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 2074), du Cameroun (*ibid.*, par. 2075-2076), du Canada (*ibid.*, par. 2077), de la Colombie (*ibid.*, par. 2078), du Congo (*ibid.*, par. 2079), de la Croatie (*ibid.*, par. 2080-2081), de l'Équateur (*ibid.*, par. 2083), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2106), des États-Unis (*ibid.*, par. 2112 à 2115), de la France (*ibid.*, par. 2084 à 2087), de la Hongrie (*ibid.*, par. 2089), de l'Italie (*ibid.*, par. 2090-2091), du Kenya (*ibid.*, par. 2092), de Madagascar (*ibid.*, par. 2094), du Mali (*ibid.*, par. 2095), du Maroc (*ibid.*, par. 2096), du Nicaragua (*ibid.*, par. 2099), du Nigéria (*ibid.*, par. 2100), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2098), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2097), des Philippines (*ibid.*, par. 2101), de la République de Corée (*ibid.*, par. 2093), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 2082), de la Roumanie (*ibid.*, par. 2102), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2110-2111), de la Russie (*ibid.*, par. 2103), du Sénégal (*ibid.*, par. 2104), de la Suède (*ibid.*, par. 2107), de la Suisse (*ibid.*, par. 2108), du Togo (*ibid.*, par. 2109) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2116).

(216) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 2117 à 2192).

(217) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (dans le contexte du conflit du Haut-Karabakh) (*ibid.*, par. 2198), des États-Unis (au sujet de la guerre du Golfe) (*ibid.*, par. 2204-2205), de l'Italie (*ibid.*, par. 2199), du Pakistan (dans le contexte du conflit au Cachemire) (*ibid.*, par. 2202) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2207).

(218) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 664 (*ibid.*, par. 2210), rés. 674 (*ibid.*, par. 2210), rés. 686 (*ibid.*, par. 2210) et rés. 706 (*ibid.*, par. 2210); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 2211-2212); Assemblée générale de l'ONU, rés. 53/164 (*ibid.*, par. 2213); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/71 (*ibid.*, par. 2214), rés. 1992/S-1/1 (*ibid.*, par. 2215), rés. 1995/55 (*ibid.*, par. 2216), rés. 1998/60 (*ibid.*, par. 2217) et rés. 1998/62 (*ibid.*, par. 2218); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 950 (*ibid.*, par. 2224); OEA, Conseil permanent, Résolution on Hostages in El Salvador (*ibid.*, par. 2226); Parlement européen, résolution sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie (*ibid.*, par. 2225).

(219) TPIY, affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial et examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 2231).

IV<sup>e</sup> Convention de Genève (220). Dans l'affaire *Dario Kordić et Mario Čerkez*, en 2001, le Tribunal a jugé les accusés coupables de l'infraction grave de prise d'otages de personnes civiles (221).

Le CICR a lancé des appels aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la prise d'otages (222).

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas explicitement la prise d'otages, mais la pratique est prohibée en vertu des droits de l'homme ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation, car elle équivaut à une privation arbitraire de liberté (voir règle 99). La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier (223). Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les états d'urgence), le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que les États parties ne peuvent «en aucune circonstance» invoquer un état d'urgence «pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages» (224).

### *Définition de la prise d'otages*

La Convention internationale contre la prise d'otages définit l'infraction comme le fait de s'emparer d'une personne (l'otage) ou de la détenir, accompagné de menaces de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir, afin de contraindre une tierce partie à

---

(220) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 2232).

(221) TPIY, affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 2233).

(222) Voir, p. ex., CICR, Mémorandum sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 2236), Press Release, Tadjikistan : ICRC urges respect for humanitarian rules (*ibid.*, par. 2238), communication à la presse n° 93/25 (*ibid.*, par. 2240), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 2241), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 2242), communiqué de presse n° 1793 (*ibid.*, par. 2243) et Communication to the Press of ICRC Moscow (*ibid.*, par. 2244).

(223) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/73 (*ibid.*, par. 2219) et rés. 2001/38 (*ibid.*, par. 2220).

(224) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2234).

accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage (225). Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale utilisent la même définition, mais ajoutent que le comportement requis de la tierce partie pourrait être une condition non seulement pour la libération de l'otage, mais aussi pour sa sécurité (226). La prise d'otages se caractérise par l'intention spécifique qui la motive; c'est ce facteur qui la distingue de la privation de liberté d'autrui en tant que mesure administrative ou judiciaire.

Bien que l'interdiction de la prise d'otages soit spécifiquement contenue dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et soit généralement associée avec la détention de personnes civiles en otage, rien n'indique que l'infraction soit limitée à la prise en otage de personnes civiles. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Statut de la Cour pénale internationale et la Convention internationale contre la prise d'otages ne limitent pas la portée de l'infraction à la prise d'otages de civils, mais l'appliquent à toute personne. De fait, les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale définissent le crime comme s'appliquant à toute personne protégée par les Conventions de Genève (227).

### **Règle 97. – L'emploi de boucliers humains est interdit.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section J.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(225) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), art. premier (*ibid.*, par. 2052).

(226) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition de la prise d'otages comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) viii) et art. 8, par. 2, al. c) iii)).

(227) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition de la prise d'otages comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) viii)).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Dans le contexte des conflits armés internationaux, cette règle est formulée dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève (à l'égard des prisonniers de guerre), dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (à l'égard des personnes civiles protégées) et dans le Protocole additionnel I (à l'égard des civils en général) (228). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (229).

L'interdiction d'employer des boucliers humains figure dans un nombre considérable de manuels militaires, dont bon nombre étendent la portée de l'interdiction à toutes les personnes civiles (230). L'emploi de boucliers humains constitue une infraction pénale à la législation de nombreux États (231). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I ni au Statut de la Cour pénale internationale (232). En 1990 et en 1991, l'emploi par l'Irak de prisonniers de guerre et de civils comme boucliers humains a été largement con-

---

(228) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23, al. 1 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2251); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 28 (*ibid.*, par. 2252); Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 7 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2254).

(229) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiii (*ibid.*, par. 2255).

(230) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2272), de l'Argentine (*ibid.*, par. 2259), de l'Australie (*ibid.*, par. 2260-2261), de la Belgique (*ibid.*, par. 2262), du Cameroun (*ibid.*, par. 2263), du Canada (*ibid.*, par. 2264), de la Colombie (*ibid.*, par. 2265), de la Croatie (*ibid.*, par. 2266), de l'Équateur (*ibid.*, par. 2268), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2278), des États-Unis (*ibid.*, par. 2282 et 2284), de la France (*ibid.*, par. 2269 à 2271), d'Israël (*ibid.*, par. 2273), de l'Italie (*ibid.*, par. 2274), du Kenya (*ibid.*, par. 2275), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2277), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2276), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 2267), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2280-2281) et de la Suisse (*ibid.*, par. 2279).

(231) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2294), de l'Australie (*ibid.*, par. 2285), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2286-2287), du Bangladesh (*ibid.*, par. 2288), du Bélarus (*ibid.*, par. 2289), du Canada (*ibid.*, par. 2291), du Congo (*ibid.*, par. 2293), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2295), de l'Irlande (*ibid.*, par. 2296), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2297), du Mali (*ibid.*, par. 2298), de la Norvège (*ibid.*, par. 2301), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2300), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2299), du Pérou (*ibid.*, par. 2302), de la Pologne (*ibid.*, par. 2303), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 2292), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2306), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2304) et du Yémen (*ibid.*, par. 2307); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2290) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 2305).

(232) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 2282 et 2284), de la France (*ibid.*, par. 2269), du Kenya (*ibid.*, par. 2275) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2281), ainsi que la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2286-2287), du Bangladesh (*ibid.*, par. 2288), du Bélarus (*ibid.*, par. 2289), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2295), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2297), du Pérou (*ibid.*, par. 2302), de la Pologne (*ibid.*, par. 2303), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 2292), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2304) et du Yémen (*ibid.*, par. 2307); voir aussi le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2290).

damné par les États, et les États-Unis ont déclaré que cet emploi constituait un crime de guerre (233). L'emploi de prisonniers de guerre comme boucliers humains pendant la Seconde Guerre mondiale a fait l'objet de procès pour crimes de guerre devant le Tribunal militaire britannique à Lüneberg dans l'affaire *Karl Student* en 1946 et par le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg dans l'affaire *Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* en 1948 (234). Dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examinée en 1995 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prévenus ont été accusés de crimes de guerre pour avoir employé des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies comme boucliers humains. Dans son examen des actes d'accusation, le Tribunal a maintenu ce chef d'accusation (235).

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement l'emploi de boucliers humains, mais une telle pratique serait interdite par l'exigence que «la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires» (236). Il est significatif, en outre, que l'emploi de boucliers humains ait souvent été jugé comme équivalant à une prise d'otages (237), pratique interdite par le Protocole additionnel II (238) et par le droit international coutumier (voir règle 96). Qui plus est, le fait d'employer délibérément des personnes civiles pour protéger des opérations militaires est contraire au principe de la distinction, et contrevient à l'obligation de séparer, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les personnes civiles et les objectifs militaires (voir règles 23 et 24).

---

(233) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2314), d'El Salvador (*ibid.*, par. 2312), des États-Unis (*ibid.*, par. 2335 à 2343), de l'Italie (*ibid.*, par. 2317), du Koweït (*ibid.*, par. 2319), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2327-2328) et du Sénégal (*ibid.*, par. 2324), ainsi que la pratique rapportée de l'Espagne (*ibid.*, par. 2325).

(234) Royaume-Uni, Tribunal militaire à Lüneberg, affaire *Karl Student* (*ibid.*, par. 2308); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 2309).

(235) TPIY, affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, acte d'accusation initial et examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 2364).

(236) Protocole additionnel II (1977), art. 13, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 5, par. 2).

(237) Voir, p. ex., la pratique d'El Salvador (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2312) et de la Communauté européenne (*ibid.*, par. 2359).

(238) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2051).

Plusieurs manuels militaires applicables dans les conflits armés non internationaux interdisent l'emploi de boucliers humains (239). La législation de plusieurs États définit comme une infraction pénale l'emploi de boucliers humains dans des conflits armés non internationaux (240). L'emploi de boucliers humains dans des conflits armés non internationaux a été condamné par des États ainsi que par les Nations Unies, par exemple en ce qui concerne les conflits au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie, au Tadjikistan et en ex-Yougoslavie (241).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

Le CICR s'est adressé aux parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux pour leur rappeler l'interdiction d'employer des boucliers humains (242).

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'emploi de boucliers humains en tant que tel, mais cette pratique constituerait, entre autres, une violation du droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, droit auquel aucune dérogation n'est admise (voir le commentaire de la règle 89). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme ont indiqué que ce droit comprend non seulement le droit de ne pas être tué, mais aussi le devoir de l'État de prendre des mesures pour protéger la vie (243). Dans

---

(239) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2272), de l'Australie (*ibid.*, par. 2260), du Canada (*ibid.*, par. 2264), de la Colombie (*ibid.*, par. 2265), de la Croatie (*ibid.*, par. 2266), de l'Équateur (*ibid.*, par. 2268), de l'Italie (*ibid.*, par. 2274) et du Kenya (*ibid.*, par. 2275).

(240) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2294), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2286-2287), du Bélarus (*ibid.*, par. 2289), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2295), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2297), de la Pologne (*ibid.*, par. 2303), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 2292) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2304); voir aussi la législation du Pérou (*ibid.*, par. 2302) et du Yémen (*ibid.*, par. 2307), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2290).

(241) Voir, p. ex., les déclarations du Chili (*ibid.*, par. 2310), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2326) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2346); la pratique rapportée du Rwanda (*ibid.*, par. 2323); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 2348); Secrétaire général de l'ONU, quinzième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (*ibid.*, par. 2349), premier rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) (*ibid.*, par. 2350) et rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie (*ibid.*, par. 2351).

(242) Voir, p. ex., CICR, Communication à la presse n° 93/17 (*ibid.*, par. 2367) et document d'archives (*ibid.*, par. 2368).

(243) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 6 (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2365); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 940); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Demiray c. Turquie* (*ibid.*, par. 2367).

l'affaire *Demiray c. Turquie*, dans laquelle la requérante avait fait valoir que son mari avait servi de bouclier humain, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que «l'article 2 (...) peut, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités compétentes l'obligation positive de prendre des mesures d'ordre pratique afin de protéger l'individu qui est sous leur responsabilité» (244).

### *Définition des boucliers humains*

L'interdiction d'employer des boucliers humains telle qu'elle figure dans les Conventions de Genève, dans le Protocole additionnel I et dans le Statut de la Cour pénale internationale, mentionne l'utilisation de la présence (ou des déplacements) de personnes civiles ou d'autres personnes protégées pour mettre certains points ou certaines régions (ou certaines forces militaires) à l'abri des opérations militaires (245). La plupart des exemples cités dans les manuels militaires – ou qui ont fait l'objet de condamnations – sont des cas où des personnes ont en réalité été emmenées sur des objectifs militaires afin de protéger ces objectifs contre des attaques. Les manuels militaires de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni donnent à titre d'exemple le fait de placer des personnes dans des convois ferroviaires transportant des munitions ou à proximité de ces convois (246). Les menaces brandies par l'Irak de rassembler et de placer des prisonniers de guerre et des civils dans des sites stratégiques et autour de points de défense militaires ont suscité de nombreuses condamnations (247). Les autres condamnations relatives à cette interdiction concernaient des rassemblements

---

(244) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Demiray c. Turquie* (*ibid.*, par. 2367).

(245) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23, al. 1 (*ibid.*, par. 2251); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 28 (*ibid.*, par. 2252); Protocole additionnel I (1977), art. 12, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2253) et art. 51, par. 7 (*ibid.*, par. 2254); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiii (*ibid.*, par. 2255).

(246) Voir les manuels militaires de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2277) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2280).

(247) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2314), des États-Unis (*ibid.*, par. 2335 à 2340 et 2342-2343), de l'Italie (*ibid.*, par. 2317), du Koweït (*ibid.*, par. 2319), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2327 à 2332) et du Sénégal (*ibid.*, par. 2324); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/71 (*ibid.*, par. 2347); Communauté européenne, déclaration sur la situation des étrangers en Irak et au Koweït (*ibid.*, par. 2356), déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 2357), déclaration sur la situation des prisonniers de guerre (*ibid.*, par. 2358) et déclaration sur la crise dans le Golfe (*ibid.*, par. 2359).



de civils placés devant des unités militaires dans les conflits en ex-Yougoslavie et au Libéria (248).

Dans son examen des actes d'accusation dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a qualifié d'emploi de «boucliers humains» le fait d'avoir placé physiquement, ou maintenu d'une autre manière contre leur gré, des membres des forces de maintien de la paix sur des sites représentant des cibles potentielles de frappes aériennes de l'OTAN, parmi lesquels des dépôts de munitions, un site d'installations radar et un centre de communications (249).

On peut conclure que l'emploi de boucliers humains exige la coexistence délibérée en un même lieu d'objectifs militaires et de personnes civiles ou hors de combat, associée à l'intention spécifique d'essayer d'empêcher que ces objectifs militaires soient pris pour cible.

### **Règle 98. – Les disparitions forcées sont interdites.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section K.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les traités de droit international humanitaire ne mentionnent pas le terme «disparition forcée» comme tel. Toutefois, les disparitions forcées enfreignent, ou menacent d'enfreindre, une série de règles coutumières de droit international humanitaire, au premier rang desquelles l'interdiction de la privation arbitraire de liberté (voir règle 99), l'inter-

---

(248) Voir, p. ex., la déclaration de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2346); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 2348); Secrétaire général de l'ONU, quinzième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (*ibid.*, par. 2349).

(249) TPIY, affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 2364).

diction de la torture et des autres traitements cruels ou inhumains (voir règle 90) et l'interdiction du meurtre (voir règle 89). En outre, dans les conflits armés internationaux, les exigences détaillées concernant l'enregistrement des personnes privées de liberté, les visites et la transmission des informations les concernant visent entre autres à prévenir les disparitions forcées (voir chapitre XXXVII). Dans les conflits armés non internationaux, les parties doivent aussi prendre des mesures pour prévenir les disparitions, y compris par l'enregistrement des personnes privées de liberté (voir règle 123). Cette interdiction doit aussi être interprétée à la lumière de la règle exigeant le respect de la vie de famille (voir règle 105) et de la règle qui impose à chaque partie au conflit de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et de transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet (voir règle 117). L'effet cumulé de ces règles équivaut à une interdiction du phénomène des «disparitions forcées» en droit international humanitaire.

Bien que la formulation de l'interdiction de disparitions forcées dans les manuels militaires et dans la législation nationale n'en soit encore qu'à un stade précoce, l'interdiction figure expressément dans les manuels militaires de la Colombie, d'El Salvador, de l'Indonésie et du Pérou (250). La législation de nombreux États interdit aussi spécifiquement cette pratique (251).

La XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1981, a considéré que les disparitions forcées «impliquent des violations des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit d'être jugé équitablement et publiquement» (252). La

---

(250) Colombie, *Basic Military Manual* (*ibid.*, par. 2385); El Salvador, *Human Rights Charter of the Armed Forces* (*ibid.*, par. 2386); Indonésie, *Directive on Human Rights in Irian Jaya and Maluku* (*ibid.*, par. 2387); Pérou, *Human Rights Charter of the Security Forces* (*ibid.*, par. 2388).

(251) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2398), de l'Arménie (*ibid.*, par. 2389), de l'Australie (*ibid.*, par. 2390), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2391), du Bélarus (*ibid.*, par. 2392), du Canada (*ibid.*, par. 2394), du Congo (*ibid.*, par. 2395), d'El Salvador (*ibid.*, par. 2396), de la France (*ibid.*, par. 2397), du Mali (*ibid.*, par. 2399), du Niger (*ibid.*, par. 2401), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2402), du Paraguay (*ibid.*, par. 2404), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2400), du Pérou (*ibid.*, par. 2405) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2407); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2393), du Nicaragua (*ibid.*, par. 2403) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 2406).

(252) XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 2433).

XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1986, a condamné «tout acte conduisant à des disparitions forcées ou involontaires d'individus ou de groupes d'individus» (253). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a demandé à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures efficaces pour s'assurer «que des ordres stricts sont donnés pour empêcher toutes violations graves du droit international humanitaire, y compris (...) les disparitions forcées» (254). Toutes ces résolutions ont été adoptées par consensus.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée, au sens qu'aucun État n'a revendiqué le droit de pratiquer des disparitions forcées de personnes. En outre, les cas allégués de disparition forcée ont généralement suscité des condamnations de la part des États et des Nations Unies. Ainsi, les disparitions survenues pendant le conflit dans l'ex-Yougoslavie ont été condamnées au cours des débats au Conseil de sécurité de l'ONU en 1995 par le Botswana, le Honduras et l'Indonésie (255). Elles ont été condamnées dans des résolutions adoptées par consensus par le Conseil de sécurité de l'ONU et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (256). L'Assemblée générale des Nations Unies a aussi condamné les disparitions forcées dans l'ex-Yougoslavie dans une résolution adoptée en 1995 (257). L'Assemblée générale a une nouvelle fois condamné les disparitions forcées dans une résolution sur le Soudan adoptée en 2000 (258).

---

(253) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIII (*ibid.*, par. 2434).

(254) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 2436).

(255) Voir les déclarations du Botswana (*ibid.*, par. 2410), du Honduras (*ibid.*, par. 2412) et de l'Indonésie (*ibid.*, par. 2413).

(256) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1034 (*ibid.*, par. 2415); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 2420) et rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 2421).

(257) Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 2416). La résolution a été adoptée par 114 voix pour, 1 contre et 20 abstentions. Toutefois, l'explication de vote de la Russie, qui a voté contre la résolution, montre qu'elle n'était pas opposée au principe de la condamnation des disparitions forcées, mais qu'elle jugeait trop partial le texte de la résolution. Voir la déclaration de la Russie devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. Nations Unies A/C.3/50/SR.58, 14 décembre 1995, par. 17.

(258) Assemblée générale de l'ONU, rés. 55/116 (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2417). La résolution a été adoptée par 85 voix pour, 32 contre et 49 abstentions. Toutefois, les explications de vote données par le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, la Libye et la Thaïlande ne contiennent aucune indication de désaccord sur le principe en discussion; voir les explications de vote données par ces États devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU le 10 octobre 2000, doc. Nations Unies A/C.3/55/SR.55, 29 novembre 2000, par. 138 (Canada), par. 139 (États-Unis), par. 146 (Bangladesh), par. 147 (Thaïlande) et par. 148 (Libye).

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, la pratique systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité (259). La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes interdit aussi la disparition forcée, qu'elle décrit comme «une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine», et dont elle affirme qu'elle «viole de nombreux droits essentiels de la personne humaine qui ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure dérogatoire» (260). La Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées, adoptée par consensus, précise que la disparition forcée constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle viole le droit à la vie ou le met gravement en danger (261).

Il est significatif que dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait conclu que la disparition forcée pouvait être considérée comme un crime contre l'humanité, en dépit du fait qu'elle ne figure pas en tant que telle dans le Statut du Tribunal. Le Tribunal a tenu compte du fait que les disparitions forcées entraînaient des violations de plusieurs droits de l'homme et étaient interdites par la Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées et par la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Il a donc décidé que cette infraction tombait dans la catégorie des «autres actes inhumains» prévue à l'article 5, alinéa 1 i) de son Statut (262).

En outre, des organismes régionaux des droits de l'homme ont conclu, dans plusieurs affaires, que les disparitions forcées violaient plusieurs droits. Ainsi, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont conclu que les disparitions forcées violaient le droit à la liberté et à la sécurité de la per-

---

(259) Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. i) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2372). L'art. 7, par. 2, al. i) (*ibid.*, par. 2374) définit les disparitions forcées de personnes comme «les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée».

(260) Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), préambule (*ibid.*, par. 2371); voir aussi Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2001/46 (*ibid.*, par. 2422); Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne (*ibid.*, par. 2435).

(261) Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (1992), art. premier (*ibid.*, par. 2379).

(262) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 2437).

sonne, le droit à un procès équitable et le droit à la vie (263). En outre, comme l'affirme la Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées, les disparitions forcées causent de graves souffrances non seulement à la victime, mais aussi à sa famille (264). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont aussi conclu que la disparition forcée d'un parent proche constituait un traitement inhumain pour sa famille immédiate (265). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a aussi souligné, dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'interdiction des enlèvements ou des détentions non reconnues n'est pas susceptible de dérogation, et il a déclaré que «le caractère absolu de cette interdiction, même dans une situation d'exception, est justifié par son rang de norme du droit international général» (266). Il convient par conséquent de relever que, même si c'est la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée qui est constitutive du crime contre l'humanité, toute disparition forcée est une violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Il existe une pratique importante qui indique que l'interdiction des disparitions forcées comprend le devoir d'enquêter sur les cas signalés de disparitions forcées (267). Le devoir de prévenir les dis-

---

(263) Voir, p. ex., Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaires 9466 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 2446), 9786 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 2448) et Third report on the human rights situation in Colombia (*ibid.*, par. 2449) ainsi que Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Veldsquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 2450); voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, du droit à la liberté et du droit à la sécurité de la personne) (*ibid.*, par. 2441).

(264) Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (1992), art. premier, par. 2 (*ibid.*, par. 2379).

(265) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Quinteros c. Uruguay* (*ibid.*, par. 2439), *Lyashkevich c. Bélarus* (*ibid.*, par. 2440); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kurt c. Turquie* (*ibid.*, par. 2442), *Timurtas c. Turquie* (*ibid.*, par. 2443) et *Chypre c. Turquie* (*ibid.*, par. 2444).

(266) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2438).

(267) Voir, p. ex., Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (1992), art. 13 (*ibid.*, par. 2484); Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), art. 12 (*ibid.*, par. 2481); la pratique de l'Argentine (Commission nationale sur les personnes disparues) (*ibid.*, par. 2489), du Chili (Table ronde civile-militaire sur les droits de l'homme) (*ibid.*, par. 2411), de la Croatie (Commission pour la recherche des personnes disparues dans les hostilités en République de Croatie) (*ibid.*, par. 2490), des Philippines (Groupe de travail sur les disparitions involontaires) (*ibid.*, par. 2492), de Sri Lanka (Commission d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires dans certaines provinces) (*ibid.*, par. 2414), de l'ex-Yougoslavie (Commission conjointe de recherche des personnes disparues et des dépouilles mor-

paritions forcées est en outre étayé par l'exigence d'enregistrer les données personnelles des personnes privées de liberté (voir règle 123).

### Règle 99. – La privation arbitraire de liberté est interdite.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section L.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il convient de noter que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que les Protocoles additionnels I et II, exigent que toutes les personnes civiles et les personnes hors de combat soient traitées avec humanité (voir règle 87), alors que la privation arbitraire de liberté n'est pas compatible avec cette exigence.

Le principe qui veut que la détention ne doit pas être arbitraire fait partie à la fois du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Bien qu'il y ait des différences entre ces deux branches du droit international, tant le droit international humanitaire que le droit des droits de l'homme ont pour objet d'empêcher la détention arbitraire en précisant les motifs de la détention qui sont fondés sur des besoins – en particulier en matière de sécurité –, et en stipulant certaines conditions et procédures pour prévenir les disparitions et pour que la nécessité de la détention soit régulièrement vérifiée.

---

telles) (*ibid.*, par. 2485) et de l'Irak, d'une part, de l'Arabie saoudite, des États-Unis, de la France, du Koweït et du Royaume-Uni et d'autre part (Commission tripartite créée sous les auspices du CICR) (*ibid.*, par. 2514); Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 6 (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2504) et affaire *Quinteros c. Uruguay* (*ibid.*, par. 2505); Assemblée générale de l'ONU, rés. 40/140 (*ibid.*, par. 2493); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2001/46 (*ibid.*, par. 2495); XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 2502); Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne (*ibid.*, par. 2503); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kurt c. Turquie* (*ibid.*, par. 2506), *Timurtas c. Turquie* (*ibid.*, par. 2507) et *Chypre c. Turquie* (*ibid.*, par. 2508); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 2512).

*Conflits armés internationaux*Motifs de la détention

On trouve des règles sur les raisons pour lesquelles des personnes peuvent être privées de liberté par une partie à un conflit armé international dans chacune des quatre Conventions de Genève (268) :

- La I<sup>re</sup> Convention de Genève régit la détention ou la rétention du personnel sanitaire et religieux (269).
- La II<sup>e</sup> Convention de Genève régit la détention ou la rétention du personnel médical et religieux des navires hôpitaux (270).
- La III<sup>e</sup> Convention de Genève est fondée sur la coutume ancienne selon laquelle les prisonniers de guerre peuvent être internés pendant la durée des hostilités actives (271). La III<sup>e</sup> Convention de Genève contient des dispositions supplémentaires concernant les peines disciplinaires, l'instruction judiciaire et le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés (272).
- La IV<sup>e</sup> Convention de Genève précise qu'un civil ne peut être interné ou placé en résidence forcée que « si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire » (article 42) ou – en territoire occupé – pour « d'impérieuses raisons de sécurité » (article 78) (273). Dans l'affaire *Delalić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a interprété l'article 42 comme autorisant l'internement seulement s'il y a des raisons « sérieuses et légitimes » de penser que les personnes internées sont susceptibles de nuire gravement à la sécurité de la puissance détentricrice par des moyens tels que le sabotage ou l'espionnage (274).

---

(268) La privation de liberté par des États neutres est régie par les Conventions de La Haye (V) et (XIII). Les art. 11, 13 et 14 de la Convention de La Haye (V) précisent les motifs de détention des belligérants par les États neutres. L'art. 24 de la Convention de La Haye (XIII) indique les motifs de détention des navires de guerre belligérants, de leurs officiers et de leur équipage par les États neutres.

(269) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 28, 30 et 32.

(270) II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 36 et 37.

(271) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 21 et 118.

(272) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 90, 95, 103 et 109.

(273) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 42 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2516) et art. 78 (*ibid.*, par. 2663).

(274) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 2643).

Comme le montre la liste ci-dessus, les motifs du placement ou du maintien en détention ont été restreints à des besoins justifiés. Ainsi, la détention des «étrangers ennemis» est limitée, dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, aux cas où elle est «absolument nécessaire» pour des raisons de sécurité, tandis que la III<sup>e</sup> Convention de Genève exige le rapatriement des prisonniers de guerre grands blessés ou grands malades, parce qu'ils ne sont plus susceptibles de prendre part à des hostilités contre la puissance détentrice.

### Exigences relatives à la procédure

Outre la validité des motifs de la détention, il faut encore, pour qu'une privation de liberté soit légale, que certaines procédures soient respectées. L'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que toute personne internée ou mise en résidence forcée a le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard, et que, au cas où la mesure est maintenue, son cas soit examiné périodiquement, et au moins deux fois l'an (275). L'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement en territoire occupé doivent être prises suivant une procédure régulière qui doit être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la Convention. Il dispose en outre que cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un appel, sur lequel il doit être statué dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles doivent être l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par la Puissance occupante (276). Ces procédures sont aussi inscrites dans un certain nombre de manuels militaires (277). En outre, la III<sup>e</sup> Convention de Genève exige qu'une Commission médicale mixte examine les prisonniers de guerre malades ou blessés afin de déterminer s'ils doivent être rapatriés ou hospitalisés en pays neutre (278).

---

(275) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 43, al. 1 (*ibid.*, par. 2746).

(276) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 78 (*ibid.*, par. 2663 et 2747).

(277) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2759), de l'Argentine (*ibid.*, par. 2755-2756), du Canada (*ibid.*, par. 2757), des États-Unis (*ibid.*, par. 2762-2763), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2760) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2761).

(278) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 110 et 112.



Mises à part les dispositions spécifiques des articles 43 et 78 de la Quatrième Convention, les Conventions de Genève prévoient la désignation de Puissances protectrices afin d'essayer de prévenir la détention arbitraire et les mauvais traitements qui accompagnent souvent ce type de détention. Les Puissances protectrices doivent être des contrôleurs impartiaux qui vérifient la mise en œuvre des Conventions afin de protéger les intérêts des parties au conflit (279). Une Puissance détentricrice doit, en particulier, informer sans délai les Puissances protectrices, ainsi que le Bureau de renseignements et l'Agence centrale de renseignements, des cas de capture de prisonniers de guerre ou d'internement de civils (280).

En outre, le Protocole additionnel I dispose que « toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises » (281). Cette règle figure dans un certain nombre de manuels militaires (282).

La détention qui n'est pas conforme aux diverses règles inscrites dans les Conventions de Genève est dite « détention illégale ». La détention illégale de personnes civiles est une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (283). La détention illégale d'une personne protégée par les dispositions des Conventions de Genève est définie comme une infraction grave par les Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que par le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental (284). Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale indiquent que la détention illégale peut concerner toute personne protégée par l'une des Conventions de Genève, et pas uniquement des personnes civiles (285).

---

(279) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 8 et 10; II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 8 et 10; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 8 et 10; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 9 et 11.

(280) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 69 et 122-123; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 43, 105 et 136-137.

(281) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 3 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2693).

(282) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 2697), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2699), de la Suède (*ibid.*, par. 2700) et de la Suisse (*ibid.*, par. 2701).

(283) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 2517).

(284) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) vii) (*ibid.*, par. 2523); Statut du TPIY (1993), art. 2, al. 1 g) (*ibid.*, par. 2529); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (a) (vii) (*ibid.*, par. 2534).

(285) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition de la détention illégale comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) vii)).

Les manuels militaires de nombreux États interdisent la détention illégale (286). Cette interdiction figure aussi dans la législation d'un nombre considérable d'États (287). La terminologie utilisée dans ces manuels et ces textes de loi varie : confiner de façon illicite, détention illégale, détention arbitraire, détention non requise, arrestation ou privation de liberté contraire au droit international, restriction injustifiée de liberté et arrestations massives sans discrimination. L'interdiction de la détention illégale a aussi été confirmée dans plusieurs affaires après la Seconde Guerre mondiale (288).

### *Conflits armés non internationaux*

#### Motifs de la détention

L'interdiction de la privation arbitraire de liberté dans les conflits armés non internationaux est affirmée par la pratique des États sous forme de manuels militaires, de législations nationales et de déclarations officielles, ainsi que sur la base du droit international des droits de l'homme (voir plus loin). Tous les États disposent d'une législation spécifiant les raisons permettant de détenir une personne, mais l'on a constaté que plus de 70 d'entre eux considèrent comme une infraction pénale la privation illégale de liberté en temps de conflit armé (289). La plupart de ces textes de loi applique l'interdiction de la privation illégale de liberté aux conflits armés tant internationaux que non internationaux (290). Plusieurs

---

(286) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 32, par. 2549), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2543), de l'Argentine (*ibid.*, par. 2535), de l'Australie (*ibid.*, par. 2536), du Canada (*ibid.*, par. 2537), de la Croatie (*ibid.*, par. 2539), des États-Unis (*ibid.*, par. 2553), de la France (*ibid.*, par. 2541-2542), de la Hongrie (*ibid.*, par. 2544), du Nigéria (*ibid.*, par. 2548), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2546), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 2551), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2545), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2552) et de la Suisse (*ibid.*, par. 2550).

(287) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 2554 à 2625).

(288) Voir, p. ex., Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Makassar, affaires *Motomura* et *Notomi Sueo* (*ibid.*, par. 2626); Pays-Bas, Tribunal spécial (criminels de guerre) à La Haye et Cour spéciale de cassation, affaire *Rauter* (*ibid.*, par. 2626); Pays-Bas, Tribunal spécial à Amsterdam et Cour spéciale de cassation, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 2626); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Lüneberg, affaire *Auschwitz et Belsen* (*ibid.*, par. 2626); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Pohl* (*ibid.*, par. 2626).

(289) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 2554 à 2625).

(290) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 2555), de l'Australie (*ibid.*, par. 2556), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2559), de la Belgique (*ibid.*, par. 2562), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 2563), du Cambodge (*ibid.*, par. 2567), de la Croatie (*ibid.*, par. 2576), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2613), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 2579), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2580), de la Moldova (*ibid.*, par. 2593), du Nicaragua (*ibid.*, par. 2598), du Niger (*ibid.*, par. 2600), du Paraguay (*ibid.*, par. 2605), de la Pologne (*ibid.*, par. 2606), du Portugal (*ibid.*, par. 2607), de la République démocratique

manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux interdisent aussi la privation illégale de liberté (291). Comme indiqué plus haut, la terminologie utilisée dans ces manuels et ces textes législatifs varie, allant de détention illégale/illicite à détention arbitraire ou injustifiée.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée, que ce soit dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les cas allégués de privation illicite de liberté ont donné lieu à des condamnations. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a condamné les « détentions arbitraires » dans le cadre des conflits en Bosnie-Herzégovine et au Burundi (292). De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et au Soudan, y compris les « détentions arbitraires » (293). La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a aussi condamné les « détentions » dans l'ex-Yougoslavie et les « détentions arbitraires » au Soudan, dans des résolutions adoptées sans vote (294).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les traités régionaux

---

cratique du Congo (*ibid.*, par. 2572), de la Slovénie (*ibid.*, par. 2611), de la Suède (*ibid.*, par. 2615), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2616) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2624); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 2565) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 2608), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 2554), du Burundi (*ibid.*, par. 2566), d'El Salvador (*ibid.*, par. 2578), de la Jordanie (*ibid.*, par. 2584) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 2599).

(291) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 2549), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2543), de l'Australie (*ibid.*, par. 2536) et de la Croatie (*ibid.*, par. 2539).

(292) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1019 et 1034 (*ibid.*, par. 2629) et rés. 1072 (*ibid.*, par. 2630).

(293) Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 2633) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 2634). La résolution 50/193 a été adoptée par 114 voix pour, 1 contre et 20 abstentions. Toutefois, l'explication de vote de la Russie, qui a voté contre la résolution, montre qu'elle n'était pas opposée au principe de la condamnation des détentions illégales, mais qu'elle jugeait trop partial le texte de la résolution. Voir la déclaration de la Russie devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. Nations Unies A/C.3/50/SR.58, 14 décembre 1995, par. 17. La résolution 55/116 a été adoptée par 85 voix pour, 32 contre et 49 abstentions. Toutefois, les explications de vote données par le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, la Libye et la Thaïlande ne contiennent aucune indication de désaccord sur le principe en discussion; voir les explications de vote données par ces États devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU le 10 octobre 2000, doc. Nations Unies A/C.3/55/SR.55, 29 novembre 2000, par. 138 (Canada), par. 139 (États-Unis), par. 146 (Bangladesh), par. 147 (Thaïlande) et par. 148 (Libye).

(294) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2635) et rés. 1996/73 (*ibid.*, par. 2636).

des droits de l'homme reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ou stipulent que nul ne peut être privé de liberté, sauf pour des raisons et dans des conditions prévues par la loi (295). Ces principes se retrouvent aussi dans d'autres instruments internationaux (296).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme disposent que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire (297). La Convention européenne des droits de l'homme énumère les motifs pour lesquels une personne peut être privée de liberté (298). Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les états d'urgence), le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que les États parties ne pouvaient «en aucune circonstance» invoquer l'état d'urgence «pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple (...) des privations arbitraires de liberté» (299). L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraires est aussi inscrite dans d'autres instruments internationaux (300).

---

(295) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 2519 et 2665); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 b) (*ibid.*, par. 2522 et 2668) (pas de référence générale à la liberté et à la sécurité de la personne; disposition limitée à l'exigence que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement soit en conformité avec la loi); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 1 (*ibid.*, par. 2518 et 2664); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 7 (*ibid.*, par. 2520 et 2666); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 6 (*ibid.*, par. 2521 et 2667).

(296) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 3 (*ibid.*, par. 2526); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. premier et art. XXV (*ibid.*, par. 2527 et 2672); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 2 (*ibid.*, par. 2673); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 20 (*ibid.*, par. 2528); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 6 (*ibid.*, par. 2533).

(297) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 2519); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 b) (*ibid.*, par. 2522); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 7, par. 3 (*ibid.*, par. 2520); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 6 (*ibid.*, par. 2521).

(298) Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 1; voir aussi Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 8 (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2644) (l'interdiction de la privation arbitraire de liberté s'applique à tous les cas de privation de liberté, «qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.»).

(299) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2645).

(300) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 9 (*ibid.*, par. 2526).

L'exigence d'une raison valable pour la privation de liberté concerne à la fois la raison initiale qui conduit à la privation de liberté et la poursuite de la détention. Une détention qui se prolonge au-delà de ce que prévoit la loi constitue une infraction au principe de légalité et équivaut à une détention arbitraire. Ce point a été affirmé par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans des affaires concernant des personnes qui étaient toujours en détention alors qu'elles avaient purgé leur peine (301), ou avaient été acquittées (302), ou alors que leur libération avait été ordonnée (303).

### Exigences relatives à la procédure

Depuis l'adoption des Conventions de Genève, le droit international des droits de l'homme a connu un développement considérable dans le domaine des procédures requises afin de prévenir la privation arbitraire de liberté. Le droit des droits de l'homme prévoit i) l'obligation d'informer toute personne arrêtée des raisons de son arrestation, ii) l'obligation de traduire dans le plus court délai devant un juge toute personne arrêtée du fait d'une infraction pénale, et iii) l'obligation de donner à toute personne privée de liberté la possibilité de contester la légalité de sa détention (procédure dite de demande d'*habeas corpus*). Bien que les obligations i) et ii) ne soient pas citées parmi les dispositions qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans les traités des droits de l'homme pertinents, la jurisprudence en matière de droits de l'homme montre qu'elles ne peuvent donner lieu à aucune exception (304).

---

(301) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *García Lanza de Netto c. Uruguay* (*ibid.*, par. 2646); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Pagnouille c. Cameroun* (*ibid.*, par. 2649).

(302) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Constitutional Rights Project c. Nigéria* (*ibid.*, par. 2651).

(303) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Torres Ramírez c. Uruguay* (*ibid.*, par. 2647).

(304) En ce qui concerne l'obligation d'informer toute personne arrêtée des raisons de son arrestation, voir par exemple Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019), Doctrine concerning judicial guarantees and the right to personal liberty and security, réimprimé dans *Ten years of activities (1971-1981)*, Washington, D.C., 1982, p. 337. Pour ce qui est de l'obligation de traduire toute personne arrêtée du fait d'une infraction pénale devant le juge dans le plus court délai, voir par exemple Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 8 (*ibid.*, par. 2735); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Aksoy c. Turquie* (*ibid.*, 2742) et *Brogan et autres c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 2740); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Castillo Petrucci et autres c. Pérou* (*ibid.*, par. 2743).

*i) Obligation d'informer toute personne arrêtée des raisons de son arrestation.* L'exigence que les personnes arrêtées soient informées rapidement des raisons de cette arrestation est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (305). Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne formule pas explicitement ce droit, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué qu'il faisait partie intégrante du droit à un procès équitable (306). Cette exigence est aussi inscrite dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies (307). Dans son Observation générale sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a affirmé que «si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire (...) que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation» (308). Cette règle est inscrite dans le droit national de la plupart, sinon de la totalité, des États du monde (309). Elle a été incluse dans les accords conclus entre les parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie (310).

*ii) Obligation de traduire dans le plus court délai devant un juge toute personne arrêtée du fait d'une infraction pénale.* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme exigent la comparution rapide de toute personne arrêtée ou détenue devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judi-

---

(305) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 2 (*ibid.*, par. 2691); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 2 (*ibid.*, par. 2690); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 7, par. 4 (*ibid.*, par. 2692).

(306) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (*ibid.*, par. 2712).

(307) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 10 (*ibid.*, par. 2694).

(308) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 8 (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2710).

(309) Voir, p. ex., la législation de l'Inde (*ibid.*, par. 2702), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2705) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 2706).

(310) Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 2695); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 2696).

ciaires (311). Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne formule pas explicitement ce droit, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué qu'il faisait partie intégrante du droit à un procès équitable (312). Cette exigence est aussi inscrite dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et dans la Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées, tous deux adoptés sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies (313). On retrouve cette règle dans la législation nationale de la majorité, sinon de la totalité, des États du monde (314). Dans son Observation générale sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que cette comparaison «dans le plus court délai» signifiait que «ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours» (315). Il existe désormais aussi une jurisprudence importante des cours régionales des droits de l'homme sur l'application de ce principe en période d'état d'urgence (316).

*iii) Obligation de donner à toute personne privée de liberté la possibilité de contester la légalité de sa détention.* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme prévoient le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale (demande dite d'*habeas corpus*) (317). Ce droit est aussi inscrit dans

---

(311) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 3 (*ibid.*, par. 2720); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 3 (*ibid.*, par. 2719); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 7, par. 5 (*ibid.*, par. 2721).

(312) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (*ibid.*, par. 2737).

(313) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principes 11 et 37 (*ibid.*, par. 2724-2725); Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (1992), art. 10 (*ibid.*, par. 2726).

(314) Voir, p. ex., la législation de l'Inde (*ibid.*, par. 2729), de Myanmar (*ibid.*, par. 2730) et de l'Ouganda (*ibid.*, par. 2731).

(315) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 8 (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2735).

(316) Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni* (un délai allant jusqu'à sept jours n'a pas été jugé excessif car les détenus ont été autorisés à consulter un avocat, à prendre contact avec un membre de leur famille ou avec un ami et à se faire examiner par un médecin dans les 48 heures) (*ibid.*, par. 2741) et *Aksoy c. Turquie* (délai de 14 jours de détention au secret jugé excessif) (*ibid.*, par. 2742); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou* (délai de 36 jours jugé excessif) (*ibid.*, par. 2743).

(317) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 4 (*ibid.*, par. 2749); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 4 (*ibid.*, par. 2748); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 7, par. 6 (*ibid.*, par. 2750).

la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, ainsi que dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies (318). Cette règle est inscrite dans le droit national de la plupart, sinon de la totalité, des États du monde (319). Elle a été incluse dans l'accord général sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international aux Philippines (320).

Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (états d'urgence), le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que, «afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, (...) le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte» (321). Dans ses avis consultatifs rendus dans les affaires *Habeas Corpus* et *garanties judiciaires* en 1987, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que la demande d'*habeas corpus* fait partie des voies de recours judiciaires qui sont «essentiels» pour la sauvegarde des divers droits qui ne peuvent, selon la Convention américaine relative aux droits de l'homme, donner lieu à aucune dérogation, et que, de ce fait, elle ne peut elle-même faire l'objet d'aucune dérogation (322).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que la procédure visant à déterminer la légalité de la détention devait être confiée à une juridiction indépendante de l'autorité exécutive ayant ordonné la détention, tout particulièrement dans les situations d'urgence dans lesquelles la détention administrative est pratiquée (323). De la même manière, la Cour européenne des droits

---

(318) Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XXV (*ibid.*, par. 2752); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 32 (*ibid.*, par. 2753).

(319) Voir, p. ex., la législation de la Russie (*ibid.*, par. 2764).

(320) Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part II, art. 5 (*ibid.*, par. 2754).

(321) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2776).

(322) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaires *Habeas Corpus* (*ibid.*, par. 2781) et *Garanties judiciaires* (*ibid.*, par. 2782); voir aussi affaire *Neira Alegria et autres* (*ibid.*, par. 2783).

(323) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, *Amnesty International et autres c. Soudan*, décision, 26<sup>e</sup> Session, Kigali, 1-15 novembre 1999, par. 60; communications n° 143/95 et 150/96, *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, 26<sup>e</sup> Session, Kigali, 1-15 novembre 1999, par. 31 et 34.



de l'homme a souligné qu'il était indispensable que l'examen de la légalité de la détention soit effectué par un organisme indépendant du pouvoir exécutif (324).

Il existe en outre une pratique abondante montrant que les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un avocat (325). L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, précise lui aussi que « toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat » (326). La possibilité de contester la légalité de la détention, en particulier, requiert l'assistance d'un avocat pour être effective.

Il convient cependant de relever que toutes les personnes privées de leur liberté pour des raisons liées à un conflit armé non international doivent avoir la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention, à moins que le gouvernement de l'État touché par le conflit armé non international n'ait revendiqué pour lui-même les droits de belligérant, auquel cas les « combattants » ennemis capturés doivent bénéficier du même traitement que celui qui est accordé aux prisonniers de guerre dans les conflits armés internationaux, et les civils détenus doivent bénéficier du même traitement que celui qui est accordé aux personnes civiles protégées par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dans les conflits armés internationaux.

---

(324) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Lawless c. Irlande*, arrêt (au principal) du 1<sup>er</sup> juillet 1961, par. 14; *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt (au principal et satisfaction équitable), 18 janvier 1978, par. 199-200.

(325) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observations finales concernant l'examen du troisième rapport périodique du Sénégal (citées dans vol. II, ch. 32, par. 3276); Comité des Nations Unies contre la torture, rapport du Comité contre la torture sur la situation en Turquie, doc. Nations Unies A/48/44/Add.1, 15 novembre 1993, par. 48; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Aksoy c. Turquie*, arrêt, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, par. 83.

(326) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 17 (*ibid.*, par. 3230).

**Règle 100. – Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section M.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Plusieurs procès qui se sont déroulés après la Seconde Guerre mondiale mais avant l'adoption des Conventions de Genève en 1949 ont conclu à la culpabilité des accusés pour n'avoir pas accordé un procès équitable à des prisonniers de guerre ou à des civils (327). Le droit à un procès équitable figure dans les quatre Conventions de Genève ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II (328). Le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement constitue une infraction grave selon les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève ainsi qu'aux termes du Protocole additionnel I (329). L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit de prononcer des condamnations et de procéder à des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal réguliè-

---

(327) Voir, p. ex., Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (*ibid.*, par. 2957); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Almelo, affaire *Almelo* (*ibid.*, par. 2959); États-Unis, Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 2960); États-Unis, Commission militaire à Shanghai, affaires *Sawada* (*ibid.*, par. 2961) et *Isayama* (*ibid.*, par. 2962); États-Unis, Tribunal militaire à Wuppertal, affaire *Rhode* (*ibid.*, par. 2963); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Allstötter et autres* (*The Justice Trial*) (*ibid.*, par. 2964).

(328) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 4 (*ibid.*, par. 2788); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50, al. 4 (*ibid.*, par. 2788); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 102 à 108 (*ibid.*, par. 2789); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 5 et 66 à 75 (*ibid.*, par. 2791-2792); Protocole additionnel I (1977), art. 71, par. 1 (*ibid.*, par. 2798) et 75, par. 4 (adoptés par consensus) (*ibid.*, par. 2799); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3045). Le principe du droit à un procès équitable figure aussi à l'art. 17, par. 2, du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999) (*ibid.*, par. 2807).

(329) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 2790); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 2794); Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2800).

rement constitué (330). Le fait de priver une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement est défini comme un crime de guerre dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (331).

Le droit à un procès équitable est inscrit dans un nombre considérable de manuels militaires (332). Le fait de ne pas accorder un procès équitable constitue une infraction pénale dans la législation d'un très grand nombre d'États, applicable dans la plupart des cas dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (333). Le droit à un procès équitable est aussi étayé par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique en liaison avec les conflits armés non internationaux (334). Il existe en outre de la jurisprudence nationale qui montre qu'une violation de cette

---

(330) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 2787).

(331) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) vi) et art. 8, par. 2, al. c) iv) (*ibid.*, par. 2804); Statut du TPIY (1993), art. 2, al. 1 f) (*ibid.*, par. 2822); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 g) (*ibid.*, par. 2825); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 g) (*ibid.*, par. 2808).

(332) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 2874), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2857), de l'Argentine (*ibid.*, par. 2836-2837), de l'Australie (*ibid.*, par. 2838-2839), de la Belgique (*ibid.*, par. 2840), du Bénin (*ibid.*, par. 2841), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 2842), du Cameroun (*ibid.*, par. 2843), du Canada (*ibid.*, par. 2844), de la Colombie (*ibid.*, par. 2845 à 2848), du Congo (*ibid.*, par. 2849), d'El Salvador (*ibid.*, par. 2852), de l'Équateur (*ibid.*, par. 2850), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2875), des États-Unis (*ibid.*, par. 2882 à 2887), de la France (*ibid.*, par. 2853 à 2856), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 2858), de l'Italie (*ibid.*, par. 2859), du Kenya (*ibid.*, par. 2860), de Madagascar (*ibid.*, par. 2862), du Mali (*ibid.*, par. 2863), du Maroc (*ibid.*, par. 2864), du Nigéria (*ibid.*, par. 2868), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2866), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2865), du Pérou (*ibid.*, par. 2869-2870), de la République de Corée (*ibid.*, par. 2861), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2880-2881) de la Russie (*ibid.*, par. 2871), du Sénégal (*ibid.*, par. 2872-2873), de la Suède (*ibid.*, par. 2876-2877), de la Suisse (*ibid.*, par. 2878) et du Togo (*ibid.*, par. 2879).

(333) Voir en général la législation (*ibid.*, par. 2888 à 2956), et en particulier la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 2914), de l'Arménie (*ibid.*, par. 2889), de l'Australie (*ibid.*, par. 2891), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2892), du Bangladesh (*ibid.*, par. 2893), du Bélarus (*ibid.*, par. 2895), de la Belgique (*ibid.*, par. 2896), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 2897), du Cambodge (*ibid.*, par. 2901), du Canada (*ibid.*, par. 2903), de la Colombie (*ibid.*, par. 2904), du Congo (*ibid.*, par. 2905), de la Croatie (*ibid.*, par. 2907), de l'Espagne (*ibid.*, par. 2944-2945), de l'Estonie (*ibid.*, par. 2911), des États-Unis (*ibid.*, par. 2953), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 2912), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2913), de l'Irlande (*ibid.*, par. 2917), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2923), de la Moldova (*ibid.*, par. 2929), du Nicaragua (*ibid.*, par. 2933), du Niger (*ibid.*, par. 2935), de la Norvège (*ibid.*, par. 2937), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2932), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2930), de la Pologne (*ibid.*, par. 2939), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2952), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 2943), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2947), de la Thaïlande (*ibid.*, par. 2948), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2955); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 2899), de la Hongrie (*ibid.*, par. 2915), de l'Italie (*ibid.*, par. 2918) et de la Roumanie (*ibid.*, par. 2940), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 2888), du Burundi (*ibid.*, par. 2900), d'El Salvador (*ibid.*, par. 2910), de la Jordanie (*ibid.*, par. 2919), du Nicaragua (*ibid.*, par. 2934) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 2949).

(334) Voir, p. ex., les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 2966) et des États-Unis (*ibid.*, par. 2971), ainsi que la pratique de la Chine (*ibid.*, par. 2967).

règle dans les conflits armés non internationaux représente un crime de guerre (335).

Le droit à un procès équitable est aussi inclus dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour les prévenus comparaisant devant eux (336).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les conventions régionales des droits de l'homme contiennent le droit à un procès équitable (337). Ce droit est aussi inscrit dans d'autres instruments internationaux (338). Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré qu'il ne peut être dérogé aux «principes fondamentaux garantissant un procès équitable» (339). Cette conclusion est étayée par la pratique des organes régionaux des droits de l'homme (340).

*Définition d'un procès équitable donnant toutes les garanties judiciaires essentielles*

Tant le droit international humanitaire que le droit des droits de l'homme énumèrent une série de garanties judiciaires qui ont pour objet de garantir que les personnes accusées bénéficient d'un procès équitable.

(335) Voir, p. ex., Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 2958).

(336) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1 (*ibid.*, par. 2805); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 2 (*ibid.*, par. 2824); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 2 (*ibid.*, par. 2827); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 2 (*ibid.*, par. 2809).

(337) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 2796); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) iii) (*ibid.*, par. 2802); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 2795); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 1 (*ibid.*, par. 2797); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7 (*ibid.*, par. 2801).

(338) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 10 (*ibid.*, par. 2812); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XVIII (*ibid.*, par. 2813); Déclaration de Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 19, par. e) (*ibid.*, par. 2818); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 47 (*ibid.*, par. 2833).

(339) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)) (*ibid.*, par. 2998).

(340) Voir, p. ex., Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria* (*ibid.*, par. 3007); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Resolution concerning the law applicable to emergency situations (*ibid.*, par. 3016) et Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire des *Garanties judiciaires* (*ibid.*, par. 3020).

Procès par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué

Selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève, seul «un tribunal régulièrement constitué» peut juger une personne accusée (341). La III<sup>e</sup> Convention de Genève exige que les tribunaux qui jugent des prisonniers de guerre offrent les garanties essentielles d'«indépendance» et d'«impartialité» (342). Cette exigence figure aussi dans le Protocole additionnel II (343). Le Protocole additionnel I requiert un «tribunal impartial et régulièrement constitué» (344).

Les exigences que les tribunaux soient indépendants, impartiaux et régulièrement constitués figurent dans un certain nombre de manuels militaires (345). Ces exigences sont aussi inscrites dans des législations nationales et sont étayées par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (346). Plusieurs de ces sources soulignent le fait que ces principes ne peuvent être suspendus pendant des situations d'urgence (347).

Alors que l'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 75 du Protocole additionnel I exigent un tribunal «régulièrement constitué», les traités des droits de l'homme exigent un tribunal «compétent» (348) ou un tribunal «établi par la loi» (349).

---

(341) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 3038).

(342) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 84, al. 2 (*ibid.*, par. 3039).

(343) Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3045).

(344) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3044).

(345) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3058-3059), de la Belgique (*ibid.*, par. 3060), du Canada (*ibid.*, par. 3061), de la Croatie (*ibid.*, par. 3062), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3065), des États-Unis (*ibid.*, par. 3069-3070), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3064), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3063), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3068), de la Suède (*ibid.*, par. 3066) et de la Suisse (*ibid.*, par. 3067).

(346) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 3074), du Bangladesh (*ibid.*, par. 3071), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3073), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3075), du Kenya (*ibid.*, par. 3076), du Koweït (*ibid.*, par. 3077), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3078), de la Lituanie (*ibid.*, par. 3079), de la Norvège (*ibid.*, par. 3081), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3080), de la République tchèque (*ibid.*, par. 3072) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 3082), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 3085-3086) et la pratique rapportée du Cambodge (*ibid.*, par. 3085) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 3085).

(347) Voir, p. ex., le manuel militaire de la Croatie (*ibid.*, par. 3062) et la législation de la Géorgie (*ibid.*, par. 3073), du Koweït (*ibid.*, par. 3077) et du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3078).

(348) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 3042); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 1 (*ibid.*, par. 3043); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) iii) (*ibid.*, par. 3048).

(349) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 2796); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 2795); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 1 (*ibid.*, par. 2797).

Un tribunal est régulièrement constitué s'il a été établi et organisé conformément aux lois et aux procédures déjà en vigueur dans un pays.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions régionales des droits de l'homme spécifient que pour qu'un procès soit équitable, il doit être conduit par un tribunal «indépendant» et «impartial» (350). Les exigences d'indépendance et d'impartialité se retrouvent aussi dans un certain nombre d'autres instruments internationaux (351). Tant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué qu'il ne peut en aucun cas être dérogé à l'exigence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux (352).

La signification de la notion de tribunal indépendant et impartial a été examinée dans la jurisprudence. Pour qu'il soit indépendant, un tribunal doit pouvoir remplir ses fonctions indépendamment de toute autre branche du gouvernement, en particulier de l'exécutif (353). Pour qu'il soit impartial, les juges qui le composent ne doivent pas nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties (354). Outre cette exigence d'impartialité subjective, les organismes régionaux des droits de l'homme ont relevé qu'un tribunal

---

(350) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 3042); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) iii) (*ibid.*, par. 3048); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 3041); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 1 (*ibid.*, par. 3043); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1, al. d) (*ibid.*, par. 3046) et art. 26 (*ibid.*, par. 3047).

(351) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 10 (*ibid.*, par. 3050); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XXVI (*ibid.*, par. 3051); Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), par. 1 et 2 (*ibid.*, par. 3052); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 47 (*ibid.*, par. 3057).

(352) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(353) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Bahamonde c. Guinée équatoriale* (*ibid.*, par. 3091); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Centre For Free Speech c. Nigéria* (*ibid.*, par. 3094); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Belilos c. Suisse* (*ibid.*, par. 3098) et *Findlay c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3100). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné la nécessité que les juges soient à l'abri de toute ingérence de la part du pouvoir exécutif et qu'ils soient inamovibles dans son *Rapport annuel 1992-1993* (*ibid.*, par. 3104) et dans l'affaire *11.006 (Pérou)* (*ibid.*, par. 3106).

(354) Voir Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (*ibid.*, par. 3083); Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Karttunen c. Finlande* (*ibid.*, par. 3090).

doit aussi être impartial d'un point de vue objectif, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure toute interrogation qui pourrait légitimement surgir quant à son impartialité (355).

La nécessité de l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif, ainsi que l'exigence d'impartialité tant subjective qu'objective, font que dans un certain nombre de cas, on a jugé que des tribunaux militaires et des tribunaux spéciaux de sécurité ne répondaient pas aux critères d'indépendance et d'impartialité. Aucune de ces affaires n'a abouti à la conclusion que les tribunaux militaires violaient en soi ces exigences, mais elles ont toutes souligné le fait que les tribunaux militaires et les juridictions spéciales de sécurité devaient respecter les mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que les tribunaux civils (356).

On notera en outre, dans ce contexte, que la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les prisonniers de guerre doivent être jugés par un tribunal militaire, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un soldat de leur pays pour des infractions de même nature. Cette disposition est toutefois assortie de la condition suivante : « en aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité » (357).

Qui plus est, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que la Puissance occupante peut déférer les personnes qui enfreignent les dispositions pénales qu'elle a promulguées « à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé » (358). Les organismes régionaux des droits de l'homme ont cependant conclu que les procès de civils par

---

(355) Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaires *Constitutional Rights Project c. Nigéria* (*ibid.*, par. 3093) et *Malawi African Association and Others c. Mauritanie* (*ibid.*, par. 3095); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Piersack c. Belgique* (*ibid.*, par. 3097) et *Findlay c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3100); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.970 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 3107).

(356) Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaires *Constitutional Rights Project c. Nigéria* (*ibid.*, par. 3093) et *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria* (*ibid.*, par. 3096); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Findlay c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3100), *Ciraklar c. Turquie* (*ibid.*, par. 3101) et *Sahiner c. Turquie* (*ibid.*, par. 3103); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.084 (*Pérou*) (*ibid.*, par. 3105).

(357) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 84 (*ibid.*, par. 3039).

(358) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 66 (*ibid.*, par. 3040).

des tribunaux militaires constituaient une violation du droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial (359).

### Présomption d'innocence

La présomption d'innocence est prévue par les Protocoles additionnels I et II (360). Elle figure aussi dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour les prévenus qui comparaissent devant ces instances (361).

La présomption d'innocence figure dans plusieurs manuels militaires et elle est inscrite dans la majorité, sinon la totalité, des législations nationales (362). Dans l'affaire *Ohashi*, procès pour crimes de guerre en 1946, le juge militaire a insisté sur le fait que les juges ne devaient avoir aucune idée préconçue et que la cour devait s'assurer de la culpabilité de l'accusé (363).

La présomption d'innocence est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les conventions régionales relatives aux droits de l'homme (364). Elle figure aussi dans plusieurs autres

---

(359) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaires *Media Rights Agenda c. Nigéria* (le procès d'un civil «par un tribunal militaire spécial, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire, est, sans plus, préjudiciable aux principes fondamentaux du procès équitable») (*ibid.*, par. 3003) et *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria* («le tribunal militaire a échoué au test d'indépendance») (*ibid.*, par. 3096); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Chypre c. Turquie* (en raison «des liens structurels étroits entre le pouvoir exécutif et les militaires siégeant au sein des juridictions militaires de la "RTCN"») (*ibid.*, par. 3102); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Doctrine concerning judicial guarantees and the right to personal liberty and security (*ibid.*, par. 3019).

(360) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. d) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3115); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. d) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3116).

(361) Statut de la CPI (1998), art. 66 (*ibid.*, par. 3119); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 3 (*ibid.*, par. 3128); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 3 (*ibid.*, par. 3129); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 3 (*ibid.*, par. 3120).

(362) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3133), du Canada (*ibid.*, par. 3134), de la Colombie (*ibid.*, par. 3135-3136), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3137) et de la Suède (*ibid.*, par. 3138), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3140), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3139), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3139), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3141), du Kenya (*ibid.*, par. 3139), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3139), de la Norvège (*ibid.*, par. 3142) et de la Russie (*ibid.*, par. 3139).

(363) Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (*ibid.*, par. 3143).

(364) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 2 (*ibid.*, par. 3113); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) i) (*ibid.*, par. 3118); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 2 (*ibid.*, par. 3112); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2 (*ibid.*, par. 3114); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 3117).



instruments internationaux (365). Tant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué qu'il ne pouvait être dérogé au principe de la présomption d'innocence (366).

La présomption d'innocence signifie que toute personne qui fait l'objet d'une procédure pénale doit être présumée non coupable de l'acte dont elle est accusée, jusqu'à preuve du contraire. Cela signifie que la preuve incombe à l'accusation, tandis que l'accusé doit avoir le bénéfice du doute (367). Cela signifie aussi que la culpabilité doit être démontrée conformément à une norme déterminée : « au-delà de tout doute raisonnable » (dans les pays de *common law*) ou « selon l'intime conviction du juge des faits » (dans les pays de droit civil). En outre, tous les fonctionnaires traitant d'une affaire, ainsi que les autorités publiques, doivent s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès (368). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu à la violation de la présomption d'innocence dans une affaire où un tribunal avait présumé la culpabilité des prévenus parce qu'ils avaient refusé de se défendre (369).

### Information sur la nature et la cause de l'accusation

L'obligation d'informer l'accusé de la nature et de la cause de l'accusation est inscrite dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève, ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II. (370) Cette obli-

---

(365) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 11 (*ibid.*, par. 3121); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XXVI (*ibid.*, par. 3122); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 36 (*ibid.*, par. 3123); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 19 (*ibid.*, par. 3124); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 48, par. 1 (*ibid.*, par. 3132).

(366) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(367) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3147).

(368) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3147) et affaire *Gridin c. Russie* (*ibid.*, par. 3148); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Allenet de Ribemont c. France* (*ibid.*, par. 3153).

(369) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Malawi African Association and Others c. Mauritanie* (*ibid.*, par. 3151).

(370) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 96, al. 4 (*ibid.*, par. 3161) et art. 105, al. 4 (*ibid.*, par. 3162); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 71, al. 2 (*ibid.*, par. 3163) et art. 123, al. 2 (*ibid.*, par. 3164); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3168); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3169).

gation figure aussi dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour les personnes comparaissant devant ces instances (371).

L'obligation d'informer l'accusé de la nature et de la cause de l'accusation figure dans plusieurs manuels militaires et dans la majorité, sinon la totalité, des législations nationales (372). Cette obligation a été réaffirmée dans des procès pour crimes de guerre qui ont eu lieu après la Seconde Guerre mondiale (373).

L'obligation d'informer l'accusé de la nature et de la cause de l'accusation est aussi contenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (374). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que le respect de cette obligation était indispensable à la jouissance du droit à un procès équitable (375). Cette obligation figure aussi dans d'autres instruments internationaux (376). Tant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué que l'obligation d'informer l'accusé de la

---

(371) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. a) (*ibid.*, par. 3173); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. a) (*ibid.*, par. 3180); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. a) (*ibid.*, par. 3181); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. a) (*ibid.*, par. 3174).

(372) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3183-3184), de l'Australie (*ibid.*, par. 3185), du Canada (*ibid.*, par. 3186), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3190), des États-Unis (*ibid.*, par. 3194 à 3196), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 3187), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3189), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3188), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3193), de la Suède (*ibid.*, par. 3191) et de la Suisse (*ibid.*, par. 3192), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3198), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3197), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3197), de l'Inde (*ibid.*, par. 3197), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3199), du Kenya (*ibid.*, par. 3197), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3197), du Mexique (*ibid.*, par. 3197) et de la Norvège (*ibid.*, par. 3200).

(373) Voir, p. ex., Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (*ibid.*, par. 3201); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres* (*The Justice Trial*) (*ibid.*, par. 2964).

(374) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. a) (*ibid.*, par. 3166); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) ii) (*ibid.*, par. 3170); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. a) (*ibid.*, par. 3165); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. b) (*ibid.*, par. 3167).

(375) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97-196/97 et 210/98, affaire *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, décision, 27<sup>e</sup> session, Alger, 11 mai 2000, par. 97.

(376) Voir, p. ex., Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 10 (cité dans Vol. II, ch. 32, par. 3176).

nature et de la cause de l'accusation ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (377).

La plupart des dispositions des traités précisent que les informations sur la nature et la cause de l'accusation doivent être communiquées au prévenu «sans délai» ou «sans retard», et que ces informations doivent lui être données dans une langue qu'il comprend (378).

### Droits et moyens nécessaires à la défense

L'exigence que tout prévenu dispose des droits et moyens nécessaires à sa défense est inscrite dans les quatre Conventions de Genève, ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II (379).

Cette exigence figure aussi dans un certain nombre de manuels militaires et dans la majorité, sinon la totalité, des législations nationales (380).

Le droit à la défense est aussi inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les conventions régionales des droits de l'homme (381), ainsi que dans d'autres instru-

(377) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(378) Voir III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 4 (*ibid.*, par. 3162); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 71, al. 2 (*ibid.*, par. 3163); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3168); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3169).

(379) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 4 (*ibid.*, par. 3209); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50, al. 4 (*ibid.*, par. 3210); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 84, al. 2 (*ibid.*, par. 3211) et art. 96, al. 4 (*ibid.*, par. 3212); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (*ibid.*, par. 3215) et art. 123, al. 1 (*ibid.*, par. 3216); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3220); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3221).

(380) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 3250), de l'Argentine (*ibid.*, par. 3244-3245), de l'Australie (*ibid.*, par. 3246), du Canada (*ibid.*, par. 3247), de la Colombie (*ibid.*, par. 3248), de l'Équateur (*ibid.*, par. 3249), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3255), des États-Unis (*ibid.*, par. 3259 à 3262), de la Hongrie (*ibid.*, par. 3251), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3253), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3252), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3258), de la Suède (*ibid.*, par. 3256), de la Suisse (*ibid.*, par. 3257), et la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 3264), du Bangladesh (*ibid.*, par. 3265), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3263), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3263), de l'Inde (*ibid.*, par. 3263), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3266), du Kenya (*ibid.*, par. 3263), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3263), du Koweït (*ibid.*, par. 3263), du Mexique (*ibid.*, par. 3263), de la Norvège (*ibid.*, par. 3267) et de la Russie (*ibid.*, par. 3263).

(381) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3 (*ibid.*, par. 3218); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 3217); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2 (*ibid.*, par. 3219); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 3222). L'art. 14, par. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 8, par. 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme disposent que pendant le procès, l'accusé doit bénéficier «en pleine égalité» des garanties judiciaires énumérées dans ces articles.

ments internationaux (382). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a indiqué que le droit d'un prévenu aux droits et moyens nécessaires à la défense ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (383).

Ces diverses sources précisent que les droits et moyens nécessaires à la défense comprennent les éléments suivants :

*i) Le droit de se défendre ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.* Le droit d'être assisté par un avocat était inscrit dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (384). Ce droit est aussi prévu par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (385). Les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone prévoient que les accusés qui comparaissent devant eux ont le droit d'assurer eux-mêmes leur défense ou de se faire assister par le défenseur de leur choix, et d'être informés de ce droit s'ils n'ont pas de défenseur (386).

Le manquement à ce droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix – ou simplement un défenseur – a été l'un des motifs qui ont conduit à conclure, dans plusieurs procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale, que le droit à un procès équitable avait été violé (387). Dans une résolution sur la situation en matière de droits de l'homme en ex-Yougoslavie adoptée en 1996, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a demandé à la Croatie « d'engager énergiquement des poursuites con-

---

(382) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 11 (*ibid.*, par. 3228); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 19, par. e) (*ibid.*, par. 3232); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 48, par. 2 (*ibid.*, par. 3221).

(383) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998).

(384) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 16, al. 1 d) (*ibid.*, par. 3208); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 9(c) (*ibid.*, par. 3227).

(385) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 99, al. 3 (être assisté « par un défenseur qualifié ») (*ibid.*, par. 3213) et art. 105, al. 1 (« être défendu par un avocat qualifié de son choix ») (*ibid.*, par. 3214); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (« le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix ») (*ibid.*, par. 3215).

(386) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1 (*ibid.*, par. 3225); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4 (*ibid.*, par. 3237); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4 (*ibid.*, par. 3239); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4 (*ibid.*, par. 3226).

(387) Voir États-Unis, Commission militaire à Shanghai, affaire *Isayama* (*ibid.*, par. 2962), Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres* (*The Justice Trial*) (*ibid.*, par. 2964) et Cour suprême, affaire *Ward* (*ibid.*, par. 3268).

tre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en garantissant à toutes les personnes soupçonnées de tels crimes les droits (...) à une représentation en justice» (388).

Le droit à la défense, y compris le droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, figure aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les conventions régionales des droits de l'homme (389). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que le droit du prévenu d'être défendu par un avocat de son choix ne pouvait en aucun cas faire l'objet d'une dérogation (390). La jurisprudence en matière de droits de l'homme a précisé que cette exigence signifie qu'un prévenu ne peut pas être contraint à accepter l'avocat commis par le gouvernement (391).

Les Conventions de Genève ne précisent pas à partir de quel moment une personne a droit à un avocat, mais elles indiquent qu'il doit être disponible non seulement pendant le procès, mais aussi avant celui-ci (392). L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, précise que la communication avec le conseil «ne peut être refusée pendant plus de quelques jours» (393). Les Principes de base relatifs au rôle du barreau précisent que cette communication doit se faire «en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de [l']arrestation ou de [la] mise en détention» (394). La

---

(388) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 3272).

(389) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. d (*ibid.*, par. 3218); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. c) (*ibid.*, par. 3217); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. d) (*ibid.*, par. 3219); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1, al. c) (*ibid.*, par. 3222). À l'exception de la Convention européenne, ces traités stipulent aussi que l'accusé doit être informé de son droit à être assisté d'un défenseur s'il ne dispose d'aucune aide juridictionnelle.

(390) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(391) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Saldias López c. Uruguay* (*ibid.*, par. 3280); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria* (218/98) (*ibid.*, par. 3284).

(392) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 3 (le défenseur doit disposer d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats pour préparer le procès) (*ibid.*, par. 3214); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (le défenseur doit recevoir les facilités nécessaires pour préparer sa défense) (*ibid.*, par. 3215).

(393) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 15 (*ibid.*, par. 3229).

(394) Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), principe 7 (*ibid.*, par. 3241).

nécessité d'avoir accès rapidement à un avocat avant le procès ainsi qu'à chaque étape importante du procès a été affirmée dans la jurisprudence du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et des organismes régionaux des droits de l'homme (395).

*ii) Le droit à l'assistance d'un défenseur sans frais si l'intérêt de la justice l'exige.* Ce droit est implicitement reconnu dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (396). Il est prévu par les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (397).

Le droit de bénéficier des services d'un défenseur sans frais si l'intérêt de la justice l'exige est aussi inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (398). Ce droit est aussi contenu dans d'autres instruments internationaux (399). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que l'on ne pouvait en aucun cas déroger au droit à une aide juridictionnelle gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige (400). Un cer-

---

(395) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaires *Sala de Tourón c. Uruguay*, *Pietraroia c. Uruguay*, *Wight c. Madagascar*, *Lafuente Peñarrieta et autres c. Bolivie* (*ibid.*, par. 3277) et *Little c. Jamaïque* (*ibid.*, par. 3279); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Avocats Sans Frontières c. Burundi* (231/99) (*ibid.*, par. 3283); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3287), *Imbrioscia c. Suisse* (*ibid.*, par. 3290) et *Averill c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3291); Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Elvar Can c. Autriche* (*ibid.*, par. 3288); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.198 (*Nicaragua*) (*ibid.*, par. 3292).

(396) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 2 («Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un», ou à défaut : «la Puissance détenitrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu»); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 2 («Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un», ou à défaut : «la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur»).

(397) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. d) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3225); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3237); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3239); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3226).

(398) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. d) (*ibid.*, par. 3218); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. c) (*ibid.*, par. 3217); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. e) (*ibid.*, par. 3219). La Convention américaine indique que la rémunération dépend de la législation interne, mais la Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété cette disposition comme exigeant les services d'un avocat sans frais si l'accusé ne peut se permettre de rémunérer un avocat, et si le caractère équitable du procès risque d'être affecté par l'absence d'un avocat; voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Exceptions to the Exhaustion of Domestic Remedies case* (*ibid.*, par. 3293).

(399) Voir, p. ex., Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 17 (*ibid.*, par. 3230); Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), principe 6 (*ibid.*, par. 3241).

(400) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

tain nombre de critères ont été identifiés dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme sur la base desquels il convient de déterminer si l'intérêt de la justice exige les services gratuits d'un avocat, en particulier la complexité de l'affaire, la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine qu'encourt l'accusé (401).

*iii) Le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense.* Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève précisent que les moyens nécessaires à la défense comprennent un délai et des facilités suffisants avant le procès pour préparer la défense (402). On retrouve cette exigence dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (403).

Le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (404). Il est aussi inclus dans d'autres instruments internationaux (405). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que l'on ne pouvait en aucune circonstance déroger à la nécessité de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense (406).

Comme le précise l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations

---

(401) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Currie c. Jamaïque* et *Thomas c. Jamaïque* (*ibid.*, par. 3278); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Avocats Sans Frontières c. Burundi* (231/99) (*ibid.*, par. 3283); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Pakelli c. Allemagne* (*ibid.*, par. 3286) et *Quaranta c. Suisse* (*ibid.*, par. 3289).

(402) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 3 (*ibid.*, par. 3214); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (*ibid.*, par. 3215).

(403) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. b) (*ibid.*, par. 3225); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3237); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3239); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3226).

(404) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. b) (*ibid.*, par. 3218); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. b) (*ibid.*, par. 3217); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. c) (*ibid.*, par. 3219).

(405) Voir, p. ex., Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principes 17-18 (*ibid.*, par. 3230-3231); Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), principe 8 (*ibid.*, par. 3241).

(406) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

Unies sans vote, ce droit exige que «toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat» (407).

*iv) Le droit de l'accusé de communiquer librement avec son avocat.* Le droit du défenseur de rendre librement visite au prévenu est prévu par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (408). Le droit du prévenu de communiquer librement avec son avocat est aussi inscrit dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (409).

Le droit de l'accusé de communiquer librement avec son défenseur figure dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux (410). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi que des organismes régionaux des droits de l'homme ont insisté sur l'importance du droit de l'accusé de communiquer librement avec son avocat pour bénéficier d'un procès équitable (411).

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies sans vote, précise que «les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois» (412).

---

(407) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 18, par. 2 (*ibid.*, par. 3231).

(408) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 3 (*ibid.*, par. 3214); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (*ibid.*, par. 3215).

(409) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. b) (*ibid.*, par. 3225); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3237); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3239); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. b) (*ibid.*, par. 3226).

(410) Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. d) (*ibid.*, par. 3219); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 18 (*ibid.*, par. 3231); Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), principe 8 (*ibid.*, par. 3241).

(411) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3275); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (*ibid.*, par. 3281) et affaire *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria (218/98)* (*ibid.*, par. 3284); Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Elvar Can c. Autriche (ibid.*, par. 3288).

(412) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 18, par. 4 (*ibid.*, par. 3231).



### Être jugé sans retard excessif

Le droit d'être jugé sans retard excessif figure dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (413). Il est aussi inscrit dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (414).

Le droit d'être jugé sans retard excessif est inclus dans plusieurs manuels militaires et figure dans la majorité, sinon dans la totalité, des législations nationales (415).

Le droit d'être jugé sans retard excessif (ou dans un délai raisonnable) figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les conventions régionales des droits de l'homme (416), ainsi que dans d'autres instruments internationaux (417).

La durée précise du délai n'est pas spécifiée dans les instruments; elle doit être jugée au cas par cas, en tenant compte de facteurs tels que la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé et la diligence dont font preuve les autorités (418). Les procédures soumises

(413) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 103, al. 1 («le plus tôt possible») (*ibid.*, par. 3296); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 71, al. 2 («le plus rapidement possible») (*ibid.*, par. 3297).

(414) Statut de la CPI (1998), art. 64, par. 2 et 3 («avec diligence») (*ibid.*, par. 3305) et art. 67, par. 1, al. c) («sans retard excessif») (*ibid.*, par. 3306); Statut du TPIY (1993), art. 20, par. 1 («rapide») (*ibid.*, par. 3310) et art. 21, par. 4, al. c) («sans retard excessif») (*ibid.*, par. 3311); Statut du TPIR (1994), art. 19, par. 1 («rapide») (*ibid.*, par. 3312) et art. 20, par. 4, al. c) («sans retard excessif») (*ibid.*, par. 3313); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. c) («sans retard excessif») (*ibid.*, par. 3307).

(415) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3316), de l'Australie (*ibid.*, par. 3317), du Canada (*ibid.*, par. 3318), de la Colombie (*ibid.*, par. 3319), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3321), des États-Unis (*ibid.*, par. 3323), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3320) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3322), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3325), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3326), du Kenya (*ibid.*, par. 3324) et de la Norvège (*ibid.*, par. 3327).

(416) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 9, par. 3 («dans un délai raisonnable») (*ibid.*, par. 3300) et art. 14, par. 3, al. c) («sans retard excessif») (*ibid.*, par. 3301); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) iii) («sans retard») (*ibid.*, par. 3305); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 5, par. 3 (*ibid.*, par. 3298) et art. 6, par. 1 («dans un délai raisonnable») (*ibid.*, par. 3299); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 1 («dans un délai raisonnable») (*ibid.*, par. 3302); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1, al. d) («dans un délai raisonnable») (*ibid.*, par. 3303).

(417) Voir, p. ex., Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 38 (*ibid.*, par. 3308); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 47 (*ibid.*, par. 3315).

(418) Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Wemhoff c. Allemagne*, *Matznetter c. Autriche*, *Stögmüller c. Autriche*, *König c. Allemagne*, *Letellier c. France*, *Kemmache c. France*, *Tomasi c. France*, *Olsson c. Suède* et *Scopelliti c. Italie* (*ibid.*, par. 3338); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *11.245 (Argentine)* (*ibid.*, par. 3341).

à cette exigence sont celles qui se déroulent entre le moment de la notification des chefs d'accusation et celui du jugement final sur le fond, y inclus les procédures en appel (419).

### Interrogation de témoins

Le droit de l'accusé d'interroger et de faire interroger des témoins est prévu par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève et par le Protocole additionnel I (420). Ce droit est aussi défini par les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (421).

Plusieurs manuels militaires contiennent ce droit, qui figure dans la majorité, sinon dans la totalité, des législations nationales (422). L'impossibilité d'interroger et de faire interroger des témoins à charge est l'un des motifs qui ont amené à conclure que le droit à un procès équitable avait été violé dans des procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale (423).

Le droit d'interroger et de faire interroger les témoins est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (424). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne stipule

---

(419) Voir Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3334).

(420) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 96, al. 4 (*ibid.*, par. 3345) et art. 105, al. 1 (*ibid.*, par. 3346); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 1 (*ibid.*, par. 3347) et art. 123, al. 2 (*ibid.*, par. 3348); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. g) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3352).

(421) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. e) (*ibid.*, par. 3354); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. e) (*ibid.*, par. 3360); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. e) (*ibid.*, par. 3361); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. e) (*ibid.*, par. 3355).

(422) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3363-3364), du Canada (*ibid.*, par. 3365), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3367), des États-Unis (*ibid.*, par. 3370 à 3372), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3366), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3369), de la Suède (*ibid.*, par. 3368), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3374), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3373), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3373), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3375), du Kenya (*ibid.*, par. 3373), du Mexique (*ibid.*, par. 3373) et de la Norvège (*ibid.*, par. 3376).

(423) Voir, p. ex., États-Unis, Commission militaire à Shanghai, affaire *Isayama* (*ibid.*, par. 2962) et Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres* (*The Justice Trial*) (*ibid.*, par. 2964).

(424) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. e) (*ibid.*, par. 3350); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. d) (*ibid.*, par. 3349); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. f) (*ibid.*, par. 3351).

pas explicitement ce droit, mais la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé qu'il faisait partie intégrante du droit à un procès équitable (425). Tant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué que le droit d'examiner et de faire examiner des témoins ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (426).

### Assistance d'un interprète

Le droit de l'accusé d'être assisté par un interprète, s'il ne comprend pas la langue employée dans la procédure, est prévu par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (427). Il figure dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour les prévenus comparissant devant ces instances (428).

Le droit de se faire assister d'un interprète si l'accusé ne comprend pas la langue employée dans la procédure est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (429). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne stipule pas explicitement ce droit, mais la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé qu'il faisait partie intégrante du droit à un procès équitable (430). La Cour européenne des droits de

---

(425) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (*ibid.*, par. 3382).

(426) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(427) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 96, al. 4 (*ibid.*, par. 3388) et art. 105, al. 1 (*ibid.*, par. 3389); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72, al. 3 (*ibid.*, par. 3390) et art. 123, al. 2 (*ibid.*, par. 3391).

(428) Statut de la CPI (1998), art. 67, par. 1, al. f) (*ibid.*, par. 3397); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. f) (*ibid.*, par. 3400); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. f) (*ibid.*, par. 3401); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. f) (*ibid.*, par. 3398).

(429) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. f) (*ibid.*, par. 3394); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) vi) (*ibid.*, par. 3395); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. e) (*ibid.*, par. 3392); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. a) (*ibid.*, par. 3394).

(430) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (*ibid.*, par. 3422).

l'homme a jugé que ce droit comprenait l'obligation des autorités de faire traduire ou interpréter non seulement les déclarations orales, mais aussi les pièces utilisées comme éléments de preuve (431).

### Présence de l'accusé au procès

Les Protocoles additionnels I et II disposent que les accusés ont le droit d'être jugés en leur présence (432). Lors de la ratification des Protocoles additionnels, plusieurs États ont formulé une réserve à ce droit, en affirmant que cette disposition restait soumise au pouvoir d'un juge d'exclure l'accusé de la salle d'audience, dans des circonstances exceptionnelles, s'il trouble l'ordre à l'audience, empêchant par là le bon déroulement du procès (433). Le droit de l'accusé d'être présent à son procès figure dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (434).

Le droit de l'accusé d'être présent à son procès est inscrit dans plusieurs manuels militaires et fait partie de la majorité, sinon de la totalité, des législations nationales (435).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme disposent que l'accusé a le droit d'être présent au procès (436). Le Comité des

---

(431) Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Luedicke, Belkacem et Koc c. Allemagne* (*ibid.*, par. 3424) et *Kamasinski c. Autriche* (*ibid.*, par. 3425).

(432) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3433); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3439).

(433) Voir les réserves faites lors de la ratification des Protocoles additionnels par l'Allemagne (*ibid.*, par. 3435 et 3441), l'Autriche (*ibid.*, par. 3434 et 3440), l'Irlande (*ibid.*, par. 3436 et 3442), le Liechtenstein (*ibid.*, par. 3437 et 3443) et Malte (*ibid.*, par. 3438 et 3444).

(434) Statut de la CPI (1998), art. 63, par. 1 (*ibid.*, par. 3445) et art. 67, par. 1, al. d) (*ibid.*, par. 3446); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3452); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3453); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3447).

(435) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3455), du Canada (*ibid.*, par. 3456), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3457) et de la Suède (*ibid.*, par. 3458), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3460), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3459), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3461), du Kenya (*ibid.*, par. 3459), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3459), de la Norvège (*ibid.*, par. 3462) et de la Russie (*ibid.*, par. 3459).

(436) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. d) (*ibid.*, par. 3431); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 3, al. c) (*ibid.*, par. 3430); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. d) (*ibid.*, par. 3432). Les deux derniers articles affirment en fait le droit de se défendre soi-même, ce qui implique le droit d'être présent au procès.

Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme ont déclaré qu'une audience *in absentia* était possible dans les cas où l'État a effectivement fait connaître la tenue de l'audience et où le prévenu a choisi de ne pas comparaître (437). Le Comité comme la Cour ont aussi déclaré que le droit d'être présent s'applique aussi aux procédures en appel, si l'instance d'appel est amenée à connaître d'une affaire en fait et en droit, et pas seulement sur des points de droit (438). On constate cependant une tendance indéniable à l'encontre des procès par contumace, comme il ressort des Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui n'autorisent pas ce type de procédure (439).

#### Forcer des personnes accusées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables

L'interdiction de forcer des personnes accusées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables est inscrite dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève, ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II (440). On la retrouve dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (441).

Cette interdiction figure dans plusieurs manuels militaires et dans la majorité, sinon dans la totalité, des législations nationales (442).

---

(437) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Daniel Monguya Mbenge c. Zaïre* (*ibid.*, par. 3469); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Colozza c. Italie* (*ibid.*, par. 3471).

(438) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Karttunen c. Finlande* (*ibid.*, par. 3470); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Ekkbatani c. Suède* (*ibid.*, par. 3472) et *Kremzow c. Autriche* (*ibid.*, par. 3472).

(439) Statut de la CPI (1998), art. 63, par. 1 (*ibid.*, par. 3445) et art. 67, par. 1, al. d) (*ibid.*, par. 3446); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3452); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3453); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. d) (*ibid.*, par. 3447).

(440) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 99, al. 2 (*ibid.*, par. 3476); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. f) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3479); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. f) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3480).

(441) Statut de la CPI (1998), art. 55, par. 1, al. a) (*ibid.*, par. 3482) et art. 67, par. 1, al. g) (*ibid.*, par. 3483); Statut du TPIY (1993), art. 21, par. 4, al. g) (*ibid.*, par. 3489); Statut du TPIR (1994), art. 20, par. 4, al. g) (*ibid.*, par. 3490); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 4, al. g) (*ibid.*, par. 3484).

(442) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3493-3494), du Canada (*ibid.*, par. 3495), de la Colombie (*ibid.*, par. 3496), des États-Unis (*ibid.*, par. 3500), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3497), de la Suède (*ibid.*, par. 3498), de la Suisse (*ibid.*, par. 3499) et la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3502), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3501), de l'Inde (*ibid.*, par. 3501), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3503), du Kenya (*ibid.*, par. 3501), du Mexique (*ibid.*, par. 3501), de la Norvège (*ibid.*, par. 3504) et de la Russie (*ibid.*, par. 3501).

Dans l'affaire *Ward*, en 1942, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'utilisation d'aveux obtenus par la contrainte constituait une violation des garanties d'une procédure régulière (443).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdisent de forcer une personne accusée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (444). On retrouve cette interdiction dans plusieurs autres instruments internationaux (445). Tant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué que l'interdiction de forcer des personnes accusées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (446).

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a souligné que «la loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables» (447). La Convention des Nations Unies contre la torture dispose que les déclarations obtenues par la torture ne peuvent être invoquées comme élément de preuve dans une procédure (448). Ce principe est confirmé par la jurisprudence nationale et internationale (449).

### Publicité des débats

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève disposent que les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci doivent exceptionnellement avoir lieu à huis

---

(443) États-Unis, Cour suprême, affaire *Ward* (*ibid.*, par. 3505).

(444) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 3, al. g) (*ibid.*, par. 3477); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) iv) (*ibid.*, par. 3481); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. g) (*ibid.*, par. 3478).

(445) Voir, p. ex., Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 21 (*ibid.*, par. 3485).

(446) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 2998); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3019).

(447) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3509).

(448) Convention contre la torture (1984), art. 15.

(449) Voir, p. ex., États-Unis, Cour suprême, affaire *Ward* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 3505); Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Coëme et autres c. Belgique* (*ibid.*, par. 3511).

clos dans l'intérêt de la sécurité, tandis que le Protocole additionnel I affirme que le jugement doit être rendu publiquement (450). Les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone contiennent aussi le principe selon lequel les audiences doivent être publiques, avec quelques exceptions strictement définies, et l'exigence que le jugement soit rendu publiquement (451).

L'exigence de la publicité des débats figure dans plusieurs manuels militaires et elle est inscrite dans la majorité, sinon dans la totalité, des législations nationales (452). Dans le procès pour crimes de guerre de l'affaire *Altstötter et autres (The Justice Trial)* en 1947, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a conclu que le droit à un procès équitable avait été violé parce que les audiences s'étaient déroulées à huis clos et qu'aucun procès-verbal public n'avait été dressé (453).

L'exigence que les audiences soient publiques et que le jugement soit prononcé publiquement – sauf dans les cas où la publicité nuirait aux intérêts de la justice – est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (454). Bien que le droit à la publicité des débats ne soit pas mentionné dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que ce critère devait être respecté pour qu'un procès soit équita-

---

(450) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 105, al. 5 (*ibid.*, par. 3517); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 74, al. 1 (*ibid.*, par. 3518); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. i) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3522).

(451) Statut de la CPI (1998), art. 64, par. 7 (*ibid.*, par. 3525), art. 67, par. 1 (*ibid.*, par. 3526), art. 68, par. 2 (*ibid.*, par. 3527) et art. 76, par. 4 (*ibid.*, par. 3528); Statut du TPIY (1993), art. 20, par. 4 (*ibid.*, par. 3537) et art. 23, par. 2 (*ibid.*, par. 3538); Statut du TPIR (1994), art. 19, par. 4 (*ibid.*, par. 3539) et art. 22, par. 2 (*ibid.*, par. 3540); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 17, par. 2 (*ibid.*, par. 3529) et art. 18 (*ibid.*, par. 3530).

(452) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3543), de la Colombie (*ibid.*, par. 3544), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3545) et de la Suède (*ibid.*, par. 3546) ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3549), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3548), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3550), du Kenya (*ibid.*, par. 3548), du Koweït (*ibid.*, par. 3548), du Mexique (*ibid.*, par. 3548), de la Norvège (*ibid.*, par. 3551) et de la Russie (*ibid.*, par. 3548).

(453) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres (The Justice Trial)* (*ibid.*, par. 3552).

(454) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 3520); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 3519); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 5 (*ibid.*, par. 3521).

ble (455). Le principe de la publicité des audiences figure aussi dans plusieurs autres instruments internationaux (456).

Informen les personnes condamnées des voies de recours disponibles et des délais y afférents

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève ainsi que les deux Protocoles additionnels disposent que les personnes condamnées doivent être informées de leurs droits de recours, judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés (457). L'article 106 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève affirme que les personnes condamnées ont le droit de recourir en appel dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice (458). L'article 73 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose qu'une personne condamnée a le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal (459).

Le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels indique qu'au moment de l'adoption des Protocoles en 1977, trop rares étaient les législations internes prévoyant le droit de recours pour qu'il fût réaliste de faire de ce principe une exigence absolue, étant entendu toutefois que nul ne doit se voir dénier le droit d'utiliser les voies de recours lorsqu'elles existent (460). Depuis cette date, cependant, tant les législations internes que le droit international ont beaucoup évolué. La majorité des États sont aujourd'hui dotés de constitutions ou de législations qui prévoient le droit de recours, en particulier celles qui ont été adoptées ou amendées depuis l'adoption des Protocoles additionnels (461). En outre, le Pacte interna-

---

(455) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Civil Liberties Organisation and Others c. Nigéria* (218/98) (*ibid.*, par. 3557).

(456) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 10-11 (*ibid.*, par. 3531-3532); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. XXVI (*ibid.*, par. 3533); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 47, par. 2 (*ibid.*, par. 3542).

(457) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 106 (*ibid.*, par. 3562); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 73, al. 1 (*ibid.*, par. 3563); Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. j) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3564); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3565).

(458) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 106 (*ibid.*, par. 3562).

(459) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 73, al. 1 (*ibid.*, par. 3563).

(460) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels* (*ibid.*, par. 3587).

(461) Voir, p. ex., la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 3605), de l'Estonie (*ibid.*, par. 3606), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3604), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3604), de la Hongrie (*ibid.*, par. 3607), du Koweït (*ibid.*, par. 3604) et de la Russie (*ibid.*, par. 3604).



tional relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions régionales des droits de l'homme prévoient tous le droit de recours devant une juridiction supérieure (462). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le droit d'introduire un recours ne pouvait donner lieu à aucune dérogation et devait être garanti dans des situations de conflit armé non international (463).

En conclusion, l'influence du droit des droits de l'homme sur cette question est telle que l'on peut considérer que le droit de recours proprement dit – et non pas seulement le droit d'être informé des voies de recours lorsqu'elles existent – est devenu une composante de base des droits à un procès équitable dans le contexte d'un conflit armé.

### Non bis in idem

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève disposent qu'un prisonnier de guerre et un interné civil, respectivement, ne peuvent être punis qu'une seule fois à raison du même fait ou du même chef d'accusation (464). Le Protocole additionnel I stipule que nul ne peut être poursuivi ou puni par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif (465). On retrouve la même règle dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (466).

Le principe *non bis in idem* figure aussi dans plusieurs manuels militaires ainsi que dans la législation de la majorité, sinon de la totalité des législations nationales (467).

---

(462) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 5 (*ibid.*, par. 3591); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. b) v) (*ibid.*, par. 3594); Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (1984), art. 2, par. 1 (*ibid.*, par. 3595); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 2, al. h) (*ibid.*, par. 3592); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1, al. a) (*ibid.*, par. 3593).

(463) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *11.137* (Argentine) (*ibid.*, par. 3621) et Report on Terrorism and Human Rights (*ibid.*, par. 3622).

(464) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 86 (*ibid.*, par. 3625); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 117, al. 3 (*ibid.*, par. 3626).

(465) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. h) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3629).

(466) Statut de la CPI (1998), art. 20, par. 2 (*ibid.*, par. 3639); Statut du TPIY (1993), art. 10, par. 1 (*ibid.*, par. 3644); Statut du TPIR (1994), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 3645); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 3640).

(467) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 3652), de l'Argentine (*ibid.*, par. 3648-3649), du Canada (*ibid.*, par. 3650), de la Colombie (*ibid.*, par. 3651), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3654), des États-Unis (*ibid.*, par. 3658-3659), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3653), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3657) de la Suède (*ibid.*, par. 3655) et de la Suisse (*ibid.*, par. 3656),

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme incluent le principe *non bis in idem* (468), que l'on trouve aussi dans d'autres instruments internationaux (469).

Il convient de noter que le principe *non bis in idem* n'interdit pas la réouverture d'un procès dans des circonstances exceptionnelles, et plusieurs États ont fait des réserves à cet effet au moment de ratifier le Protocole additionnel I (470). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que la plupart des États parties établissent une nette distinction entre la réouverture d'une affaire, justifiée par des circonstances exceptionnelles, et un nouveau procès, qu'interdit le principe *non bis in idem*. Le Comité a jugé que ce principe n'excluait pas des poursuites pour la même infraction dans des États différents (471). Le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'un procès peut être rouvert en cas de faits nouveaux ou de vice fondamental dans la procédure précédente qui sont de nature à affecter le jugement intervenu (472).

---

ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3661), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3660), de la Géorgie (*ibid.*, par. 3660), de l'Inde (*ibid.*, par. 3660), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3662), du Kenya (*ibid.*, par. 3660), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3660), du Mexique (*ibid.*, par. 3660), de la Norvège (*ibid.*, par. 3663) et de la Russie (*ibid.*, par. 3660).

(468) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 14, par. 7 (*ibid.*, par. 3627); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 8, par. 4 (*ibid.*, par. 3628); Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (1984), art. 4 (*ibid.*, par. 3638).

(469) Voir, p. ex., Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 50 (*ibid.*, par. 3647).

(470) Voir les réserves faites lors de la ratification des Protocoles additionnels par l'Allemagne (*ibid.*, par. 3633), l'Autriche (*ibid.*, par. 3630), le Danemark (*ibid.*, par. 3631), la Finlande (*ibid.*, par. 3632), l'Islande (*ibid.*, par. 3634), le Liechtenstein (*ibid.*, par. 3635), Malte (*ibid.*, par. 3636) et la Suède (*ibid.*, par. 3637).

(471) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 13 (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3668) et affaire *A. P. c. Italie* (*ibid.*, par. 3669).

(472) Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (1984), art. 4 (*ibid.*, par. 3638).

**Règle 101.** – Nul ne peut être accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section N.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève disposent que les prisonniers de guerre et les civils, respectivement, ne peuvent être poursuivis pour des actes qui ne constituaient pas des infractions spécifiquement prévues par la législation en vigueur au moment où l'acte a été commis (473). Les Protocoles additionnels I et II répètent le même principe et ajoutent que l'on ne peut infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise mais que si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier (474). Le principe de la légalité figure aussi dans le Statut de la Cour pénale internationale (475).

Le principe de la légalité est contenu dans plusieurs manuels militaires et fait partie de la plupart, sinon de la totalité, des législations nationales (476).

---

(473) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 99, al. 1 (*ibid.*, par. 3673); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 67 (*ibid.*, par. 3675).

(474) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3679); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3680).

(475) Statut de la CPI (1998), art. 22, par. 1 (*ibid.*, par. 3683) et art. 24, par. 1 et 2 (*ibid.*, par. 3684).

(476) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3691-3692), du Canada (*ibid.*, par. 3693), de la Colombie (*ibid.*, par. 3694), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3697), des États-Unis (*ibid.*, par. 3701-3702), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3696), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3695), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3699-3700) et de la Suède (*ibid.*, par. 3698), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3704), de l'Inde (*ibid.*, par. 3703), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3705), du Kenya (*ibid.*, par. 3703), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3703), du Koweït (*ibid.*, par. 3703) et de la Norvège (*ibid.*, par. 3706).

Le principe de la légalité, y compris l'interdiction d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les conventions régionales des droits de l'homme (477). Il est spécifiquement cité parmi les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme (478), tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'admettent aucune dérogation. En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme précisent que si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier (479). Le principe de la légalité figure aussi dans d'autres instruments internationaux (480).

### *Interprétation*

Le principe de légalité a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme consacrant le principe selon lequel seule la loi peut définir une infraction et prescrire une peine, ainsi que le principe qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie. Ceci exige que l'infraction doit être clairement définie par la loi, condition qui est remplie lorsque «l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité» (481). La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le principe de légalité permet aux tribunaux de pré-

---

(477) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 15, par. 1 (*ibid.*, par. 3677); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 40, par. 2, al. a) (*ibid.*, par. 3682); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 3676); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 9 (*ibid.*, par. 3678); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 2 (*ibid.*, par. 3681).

(478) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4 (*ibid.*, par. 3677); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 15, par. 2 (*ibid.*, par. 3676); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 27 (*ibid.*, par. 3678).

(479) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 15, par. 1 (*ibid.*, par. 3677); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 9 (*ibid.*, par. 3678).

(480) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 11 (*ibid.*, par. 3685); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 49 (*ibid.*, par. 3690).

(481) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kokkinakis c. Grèce* (*ibid.*, par. 3712).

ciser graduellement les règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, «à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible» (482). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné, elle aussi, que le principe de légalité exigeait que les crimes soient classés et décrits «en termes précis et dépourvus d'ambiguïté, définissant précisément l'infraction passible de sanction» (483).

**Règle 102. – Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section O.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Le Règlement de La Haye précise qu'aucune peine ne peut être édictée contre des personnes à raison de faits individuels dont elles ne peuvent être considérées comme responsables (484). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose qu'«aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement» (485). L'exigence de la responsabilité pénale individuelle est reconnue comme une règle fondamentale de procédure pénale dans les Protocoles additionnels I et II (486).

(482) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *S. W. c. Royaume-Uni* (*ibid.*, par. 3713).

(483) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou* (*ibid.*, par. 3714) [notre traduction].

(484) Règlement de La Haye (1907), art. 50 (*ibid.*, par. 3718).

(485) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33, al. 1 (*ibid.*, par. 3721).

(486) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 4, al. b) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3723); Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 2, al. b) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3725).

L'exigence de la responsabilité pénale individuelle est explicitement mentionnée dans plusieurs manuels militaires (487). C'est une règle fondamentale dans la majeure partie, sinon dans la totalité, des législations nationales (488).

L'exigence de la responsabilité pénale individuelle est inscrite dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (en tant que droit ne souffrant aucune dérogation), dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (489). La Convention européenne des droits de l'homme ne formule pas cette règle explicitement, mais la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'«il existe une règle fondamentale du droit pénal, selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux» (490).

### *Interprétation*

C'est un principe fondamental du droit pénal que la responsabilité pénale individuelle comprend la tentative de commettre une infraction, ainsi que le fait d'apporter son assistance à la commission du crime, de la faciliter, d'y apporter son aide ou son concours. La responsabilité pénale individuelle inclut aussi le fait de planifier ou d'inciter un crime. Ces formes de responsabilité pénale figurent, par exemple, dans les Statuts de la Cour pénale internationale et des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (491). L'article 28 du Statut confirme aussi le principe de la responsabilité pénale en droit international des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (492). Les principes de la

---

(487) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3739), du Canada (*ibid.*, par. 3745), de la Colombie (*ibid.*, par. 3746), des États-Unis (*ibid.*, par. 3772-3773), de la France (*ibid.*, par. 3751), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3761), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3760), de la Roumanie (*ibid.*, par. 3763), de la Suède (*ibid.*, par. 3767) et de la Suisse (*ibid.*, par. 3768).

(488) Voir, p. ex., la législation du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3787).

(489) Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 5, par. 3 (*ibid.*, par. 3722); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 2 (*ibid.*, par. 3726); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 19, par. c (*ibid.*, par. 3731).

(490) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *A. P., M. P. et T. P. c. Suisse* (*ibid.*, par. 3810).

(491) Statut de la CPI (1998), art. 25 (cité dans vol. II, ch. 43, par. 20); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 48); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 53).

(492) Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574).

responsabilité individuelle et de la responsabilité des commandants et autres supérieurs sont traités au chapitre XLIII.

### Règle 103. – Les peines collectives sont interdites.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 32, section O.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette interdiction est, pour partie, une application de la règle 102, selon laquelle nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle. Toutefois, l'interdiction des peines collectives est de portée plus large, car elle ne s'applique pas uniquement aux condamnations judiciaires, mais aussi aux «sanctions et brimades de tous ordres, administratives, policières ou autres» (493).

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'interdiction des peines collectives est inscrite dans le Règlement de La Haye et dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (494). L'interdiction est reconnue dans les Protocoles additionnels I et II comme une garantie fondamentale pour tous les civils et les personnes hors de combat (495).

Le fait d'imposer des «peines collectives» était considéré comme un crime de guerre dans le rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale (496). La nature coutumière de cette règle, qui était déjà applicable pendant la Seconde Guerre mondiale, a été affirmée en 1997 par le Tribunal

---

(493) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 3055; voir aussi le par. 4536.

(494) Règlement de La Haye (1907), art. 50 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3718); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 87, al. 3 (*ibid.*, par. 3720); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33, al. 1 (*ibid.*, par. 3721).

(495) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 2, al. d) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3723); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. b) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3724).

(496) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 3729).

militaire de Rome dans l'affaire *Priebke* (497). Les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone spécifient eux aussi que le fait d'infliger des peines collectives constitue un crime de guerre (498).

L'interdiction des peines collectives figure dans un nombre considérable de manuels militaires (499), ainsi que dans la législation de nombreux États (500). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles (501).

Dans l'affaire *Delalić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que l'internement ou la résidence forcée au titre de l'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève était une mesure exceptionnelle, qui ne pouvait en aucun cas être prononcée de manière collective (502).

Le droit des droits de l'homme n'interdit pas explicitement les «peines collectives» en tant que telles, mais de tels actes constitueraient une violation de plusieurs droits de l'homme spécifiques, en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que le droit à un procès équitable. Dans son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les états d'exception), le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que les États parties ne pouvaient «en aucune circonstance» invoquer un état d'urgence «pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux

---

(497) Italie, Tribunal militaire de Rome, affaire *Priebke* (*ibid.*, par. 3795).

(498) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 b (*ibid.*, par. 3735); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 b (*ibid.*, par. 3728).

(499) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 3752 à 3754), de l'Argentine (*ibid.*, par. 3738-3739), de l'Australie (*ibid.*, par. 3740), de la Belgique (*ibid.*, par. 3741), du Bénin (*ibid.*, par. 3742), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 3743), du Cameroun (*ibid.*, par. 3744), du Canada (*ibid.*, par. 3745), du Congo (*ibid.*, par. 3747), de l'Équateur (*ibid.*, par. 3748), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3766), des États-Unis (*ibid.*, par. 3772 à 3774), de la France (*ibid.*, par. 3749 et 3751), d'Israël (*ibid.*, par. 3755), de l'Italie (*ibid.*, par. 3756), du Mali (*ibid.*, par. 3757), du Maroc (*ibid.*, par. 3759), du Nicaragua (*ibid.*, par. 3762), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3761), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 3760), de la Roumanie (*ibid.*, par. 3763), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3770-3771), de la Russie (*ibid.*, par. 3764), du Sénégal (*ibid.*, par. 3765), de la Suède (*ibid.*, par. 3767), de la Suisse (*ibid.*, par. 3768), du Togo (*ibid.*, par. 3769) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 3775).

(500) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 3777), du Bangladesh (*ibid.*, par. 3778), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 3779), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 3782), de la Croatie (*ibid.*, par. 3783), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3792), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3784), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3785), de l'Italie (*ibid.*, par. 3786), de la Lituanie (*ibid.*, par. 3788), de la Norvège (*ibid.*, par. 3789), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 3781), de la Roumanie (*ibid.*, par. 3790), de la Slovénie (*ibid.*, par. 3791) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 3793); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 3776).

(501) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 3798-3799).

(502) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnîl Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 3808).



normes impératives du droit international, par exemple (...) des châtiments collectifs» (503).

**Règle 104. – Les convictions et les pratiques religieuses des personnes civiles et des personnes hors de combat doivent être respectées.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section P.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La règle 127, sur le respect des convictions personnelles et des pratiques religieuses des personnes privées de liberté, est une application spécifique de cette règle.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'obligation de respecter les convictions et les pratiques religieuses des personnes en territoire occupé était déjà reconnue dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (504). Elle a été codifiée dans le Règlement de La Haye (505). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève étend cette obligation à toutes les personnes protégées (506). Les Conventions de Genève exigent le respect de la religion et des pratiques religieuses dans une série de règles détaillées concernant les rites relatifs à l'enterrement et à l'incinération des morts, les activités religieuses des prisonniers de guerre et des personnes internées, et l'éducation des enfants

---

(503) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3809).

(504) Code Lieber (1863), art. 37 (*ibid.*, par. 3830); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 38 (*ibid.*, par. 3831); Manuel d'Oxford (1880), art. 49 (*ibid.*, par. 3832).

(505) Règlement de La Haye (1907), art. 46 (*ibid.*, par. 3818).

(506) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 27, al. 1 (*ibid.*, par. 3819), art. 38, al. 3 (*ibid.*, par. 3820) et art. 58 (*ibid.*, par. 3821).

orphelins ou séparés de leurs parents (507). Le respect des convictions et des pratiques religieuses est reconnu dans les Protocoles additionnels I et II comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat (508).

L'exigence de respecter les convictions et les pratiques religieuses des personnes figure dans un nombre considérable de manuels militaires (509). La violation du droit au respect des convictions et des pratiques religieuses de la personne, et en particulier la conversion forcée à une autre religion, est une infraction passible de sanction selon la législation de plusieurs États (510). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties aux Protocoles additionnels (511). Cette règle a été confirmée dans plusieurs procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale. Dans l'affaire *Willy Zühlke*, la Cour spéciale de cassation des Pays-Bas a jugé que le refus d'admettre un ecclésiastique ou un prêtre auprès d'une condamné à mort attendant son exécution constituait un crime de guerre (512). Dans l'affaire *Tanaka Chuichi*, le Tri-

---

(507) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, al. 3 (enterrement des morts, si possible, selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 34 à 36 (activités religieuses des prisonniers de guerre), art. 120, al. 4 (enterrement des prisonniers de guerre décédés en captivité, si possible, selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient) et al. 5 (incinération des prisonniers de guerre décédés si leur religion l'exige); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50, al. 3 (éducation des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre par des personnes de leur religion si possible), art. 76, al. 3 (aide spirituelle pour les personnes détenues en territoire occupé), art. 86 (exercice des cultes des personnes internées), art. 93 (activités religieuses des personnes internées) et art. 130, al. 1 (enterrement des internés décédés si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient) et al. 2 (incinération des internés décédés si la religion du décédé l'exige).

(508) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3825); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3826).

(509) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 3852), de l'Argentine (*ibid.*, par. 3840-3841), de l'Australie (*ibid.*, par. 3842), du Canada (*ibid.*, par. 3843-3844), de la Colombie (*ibid.*, par. 3845-3846), de l'Équateur (*ibid.*, par. 3848), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3861), des États-Unis (*ibid.*, par. 3867 à 3869), de la France (*ibid.*, par. 3849 à 3851), de la Hongrie (*ibid.*, par. 3853), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 3854), de l'Italie (*ibid.*, par. 3855), du Kenya (*ibid.*, par. 3856), de Madagascar (*ibid.*, par. 3857), du Nicaragua (*ibid.*, par. 3859), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3858), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 3847), de la Roumanie (*ibid.*, par. 3860), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3864-3865) de la Suède (*ibid.*, par. 3862) et de la Suisse (*ibid.*, par. 3863).

(510) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 3871), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 3872), de la Croatie (*ibid.*, par. 3873), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3874), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3875), de la Lituanie (*ibid.*, par. 3876), du Myanmar (*ibid.*, par. 3877), de la Norvège (*ibid.*, par. 3878), de la Slovénie (*ibid.*, par. 3879) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 3880-3881).

(511) Voir, p. ex., les manuels militaires de la France (*ibid.*, par. 3849), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 3854), du Kenya (*ibid.*, par. 3856) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3865) ainsi que la législation du Myanmar (*ibid.*, par. 3877).

(512) Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 3882).

bunal militaire australien à Rabaul a jugé que le fait de forcer des prisonniers de guerre sikhs à se couper les cheveux et la barbe et à fumer des cigarettes, tous actes prohibés par leur religion, équivalaient à un crime de guerre (513). Il faut noter par ailleurs que les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale, dans le contexte du crime de guerre d'«atteintes à la dignité de la personne», précisent que ce crime tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime (514). Cette précision a été ajoutée pour inclure, en tant que crime de guerre, le fait de contraindre des personnes à agir à l'encontre de leurs convictions religieuses (515).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les traités régionaux des droits de l'homme stipulent que toute personne a le droit à la liberté «de pensée, de conscience et de religion» ou «de conscience et de religion» (516). Ces traités affirment aussi le droit de manifester sa religion et ses convictions, avec pour seules restrictions celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui (517). Les droits mentionnés ci-dessus sont spécifiquement cités parmi ceux auxquels il est impossible de déroger dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (518), tandis que la Convention relative aux

---

(513) Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tanaka Chuichi* (*ibid.*, par. 3883).

(514) Voir Éléments des crimes de la CPI (2000), définition des atteintes à la dignité de la personne comme crime de guerre (Statut de la CPI, note de bas de page 49 concernant l'art. 8, par. 2, al. b) xxi) et note de bas de page 57 concernant l'art. 8, par. 2, al. c) ii).

(515) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, commentaire de l'art. 8, par. 2, al. b) xxi) du Statut de la CPI, p. 315.

(516) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 18, par. 1 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3823); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 14, par. 1 (*ibid.*, par. 3828); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 3822); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 12, par. 1 (*ibid.*, par. 3824); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 8 (*ibid.*, par. 3827).

(517) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 18, par. 3 (*ibid.*, par. 3823); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 14, par. 3 (*ibid.*, par. 3828); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 9, par. 2 (*ibid.*, par. 3822); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 12, par. 3 (*ibid.*, par. 3824); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 8 (*ibid.*, par. 3827).

(518) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 4, par. 2 (*ibid.*, par. 3823); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 27, par. 2 (*ibid.*, par. 3824); voir aussi Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 22 (art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3892); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Resolution concerning the law applicable to emergency situations (*ibid.*, par. 3896).

droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'admettent aucune dérogation. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que de manifester sa religion et ses convictions ou de changer de religion ou de convictions figure aussi dans d'autres instruments internationaux (519).

### *Interprétation*

Le droit au respect des convictions religieuses ou autres de la personne ne peut faire l'objet d'aucune restriction, contrairement à leur manifestation, comme indiqué ci-dessous. Les traités de droit humanitaire insistent sur l'exigence de respecter la religion des personnes protégées. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme disposent spécifiquement que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion inclut le droit au libre choix de sa religion ou de ses convictions (520). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdisent spécifiquement de soumettre une personne à une contrainte qui limiterait ce droit (521). Dans son Observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de la contrainte protège le droit de changer de conviction, de conserver sa conviction ou d'adopter une position athée. Le Comité a ajouté que les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi, violeraient cette règle (522).

---

(519) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 18 (*ibid.*, par. 3833); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. III (limité à la liberté de religion) (*ibid.*, par. 3834); Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), art. premier (*ibid.*, par. 3835); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 10 (*ibid.*, par. 3839).

(520) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 18, par. 1 (*ibid.*, par. 3823); Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 9, par. 1 (droit de changer de religion ou de conviction) (*ibid.*, par. 3822); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 12, par. 1 (*ibid.*, par. 3824).

(521) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 18, par. 2 (*ibid.*, par. 3823); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 12, par. 2 (*ibid.*, par. 3824).

(522) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 22 (art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 30 juillet 1993, par. 5.

Le même argument a été utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a aussi souligné l'importance du respect des opinions laïques (523).

Toute forme de persécution, de harcèlement ou de discrimination liée aux convictions, religieuses ou non religieuses, d'une personne, constituerait une infraction à cette règle. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, a déclaré que les lois ainsi que les méthodes d'enquête et de poursuite ne devaient pas être délibérément conçues ou appliquées de manière à distinguer, d'une manière qui leur serait défavorable, les membres d'un groupe sur la base, entre autres, de leur religion (524).

La manifestation des convictions personnelles ou la pratique de la religion doit aussi être respectée. Elle inclut, par exemple, l'accès aux lieux de culte et au personnel religieux (525). Des limitations ne sont autorisées que si elles sont nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité ou les droits et libertés d'autrui. Comme cela est indiqué dans le commentaire de la règle 127, la pratique religieuse des détenus peut être soumise à la réglementation militaire. Cependant, les restrictions à cette pratique doivent être limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire dans le contexte spécifique. Dans son Observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci, et que les restrictions appliquées pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Le Comité a ajouté que les personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, telles que les prisonniers, continuent de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leurs

---

(523) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kokkinakis c. Grèce* (*ibid.*, par. 3894); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan* (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3893).

(524) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights, doc. OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 363.

(525) Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Chypre c. Turquie* (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3895); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 3882); communiqué de presse du CICR (*ibid.*, par. 3899); voir aussi la pratique mentionnée dans le commentaire de la règle 127.

convictions «dans toute la mesure compatible avec la nature de ces contraintes» (526).

**Règle 105. – La vie de famille doit être respectée dans toute la mesure possible.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 32, section Q.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'obligation de respecter les droits de la famille des personnes en territoire occupé était déjà reconnue dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (527). Elle a été codifiée dans le Règlement de La Haye (528). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève étend cette obligation à toutes les personnes protégées (529). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose aussi que dans toute la mesure possible, les familles internées se voient accorder «les facilités nécessaires pour mener une vie de famille» (530). Bien qu'elle ne soit pas formulée dans des termes aussi généraux dans les dispositions des traités concernant les conflits armés non internationaux, cette règle forme la base des règles plus spécifiques touchant l'unité familiale dans les dispositions des traités qui régissent ces conflits (531).

---

(526) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 22 (art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 30 juillet 1993, par. 8.

(527) Code Lieber (1863), art. 37 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3923); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 38 (*ibid.*, par. 3924); Manuel d'Oxford (1880), art. 49 (*ibid.*, par. 3925).

(528) Règlement de La Haye (1907), art. 46 (*ibid.*, par. 3905).

(529) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 27, al. 1 (*ibid.*, par. 3907).

(530) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 82, al. 3.

(531) Voir Protocole additionnel II (1977), art. 4, al. 3 b) (adopté par consensus) (regroupement des familles momentanément séparées) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3915); Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (logement des hommes et des femmes d'une même famille pendant la détention ou l'internement) (cité dans vol. II, ch. 37, par. 106); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. c) (logement des enfants avec leurs parents pendant la privation de liberté) (*ibid.*, par. 149).

Plusieurs manuels militaires mentionnent en termes généraux le devoir de respecter les droits de la famille, souvent sans citer spécifiquement la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (532). Il existe par ailleurs une pratique importante, sous forme d'accords conclus après des conflits et de résolutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui soulignent la nécessité de respecter la vie de famille (533).

La protection de la famille en tant qu'«élément naturel et fondamental de la société» ou «élément naturel et base de la société» est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les trois conventions régionales des droits de l'homme (534). Selon la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la protection qui est due à la famille ne peut faire l'objet d'aucune dérogation (535). Cette protection est aussi requise dans d'autres instruments internationaux (536).

### *Interprétation*

La pratique réunie montre que le respect de la vie familiale exige, dans toute la mesure possible, de préserver l'unité familiale et le contact entre les membres de la famille et de fournir des informations sur le sort des membres de la famille.

*i) Préserver l'unité familiale.* Le devoir d'éviter dans toute la mesure possible, la séparation des membres d'une même famille est inscrit dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dans le contexte des trans-

---

(532) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 32, par. 3939), de l'Australie (*ibid.*, par. 3935), du Canada (*ibid.*, par. 3936), d'El Salvador (*ibid.*, par. 3938), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3945), du Kenya (*ibid.*, par. 3941), du Nicaragua (*ibid.*, par. 3943), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 3937) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 3948).

(533) Voir le commentaire plus bas, ainsi que la pratique mentionnée dans les commentaires concernant les règles 117, 119-120, 125-126 et 131.

(534) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 23, par. 1 (*ibid.*, par. 3910); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), art. 10, par. 1 (*ibid.*, par. 3911); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 17, par. 1 (*ibid.*, par. 3913); Protocole de San Salvador (1988), art. 15, par. 1 (*ibid.*, par. 3917); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 18 (*ibid.*, par. 3916); voir aussi HCR, Comité exécutif, conclusion n° 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés (*ibid.*, par. 3968).

(535) Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 17 (*ibid.*, par. 3913) et art. 27, par. 2.

(536) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 16, par. 3 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3927); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. VI (*ibid.*, par. 3929); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 5, par. b) (*ibid.*, par. 3930).

ferts de personnes civiles par une puissance occupante (537). On trouvera dans le commentaire de la règle 131 relative au traitement des personnes déplacées mention de la pratique qui exige le respect de l'unité familiale en termes plus généraux, non limités au déplacement.

Il existe en outre une pratique importante concernant l'obligation de faciliter le regroupement des familles dont les membres ont été dispersés. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que «chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir» (538). Les Protocoles additionnels I et II disposent que les parties à un conflit doivent faciliter le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés (539). Cette obligation figure dans plusieurs manuels militaires ainsi que dans la législation de plusieurs États (540). Elle est étayée par des déclarations officielles, y compris une déclaration des États-Unis, qui ne sont pas partie aux Protocoles additionnels (541). Un certain nombre d'accords, de lois et de pratiques ont été adoptés par des États concernés par des conflits armés au sujet du problème de la séparation des membres de la famille pour tenter de mettre en œuvre le principe du regroupement familial (542). L'obligation de faciliter la réunification des familles est aussi étayée par plusieurs résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (543). L'importance de la réunification familiale dans le droit des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la réunion des enfants

---

(537) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 3 (cité dans vol. II, ch. 38, par. 541).

(538) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 26 (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3906).

(539) Protocole additionnel I (1977), art. 74 (adopté par consensus) («dans toute la mesure du possible») (*ibid.*, par. 3914); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. b) (adopté par consensus) («toutes les mesures appropriées») (*ibid.*, par. 3915).

(540) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 3933-3934), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3945), des États-Unis (*ibid.*, par. 3952) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 3942), ainsi que la législation de l'Angola (*ibid.*, par. 3953), de la Colombie (*ibid.*, par. 3955) et des Philippines (*ibid.*, par. 3959).

(541) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 3962) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 3961).

(542) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994) (*ibid.*, par. 3922), la législation de l'Angola (*ibid.*, par. 3953), de la Colombie (*ibid.*, par. 3955) et des Philippines (*ibid.*, par. 3959) et la pratique de la République de Corée (*ibid.*, par. 3961).

(543) XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XX; XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 3970); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 3971).



avec leurs parents, se reflète dans les traités et autres instruments internationaux, dans la jurisprudence et dans les résolutions (544).

Il existe aussi de la pratique concernant le maintien de l'unité de la famille en cas de privation de liberté. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que «dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés» (545). D'autres cas de pratique sont évoqués dans les commentaires des règles 119 et 120, qui exigent que les membres d'une même famille soient logés ensemble en cas de privation de liberté.

*ii) Le contact entre les membres de la famille.* La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que «toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir» (546). La règle 125 exige que les personnes privées de liberté soient autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille, moyennant des conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités. La règle 126 exige que les personnes privées de liberté soient autorisées, dans la mesure du possible, à recevoir des visites. Outre la pratique citée dans les commentaires des règles 125 et 126, la jurisprudence en matière de droits de l'homme confirme que le droit à la vie de famille inclut le droit des détenus de communiquer avec leur famille par la correspondance et par les visites aux détenus, sous réserve de restrictions raisonnables touchant la fréquence des visites et la censure du courrier (547).

---

(544) Voir, p. ex., Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 10 (*ibid.*, par. 3919) et art. 22, par. 2 (*ibid.*, par. 3921); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 17, par. 3 (*ibid.*, par. 3931); Assemblée générale de l'ONU, rés. 51/77 (*ibid.*, par. 3964), rés. 52/107 (*ibid.*, par. 3964) et rés. 53/128 (*ibid.*, par. 3964); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1997/78 (*ibid.*, par. 3965) et rés. 1998/76 (*ibid.*, par. 3965); HCR, Comité exécutif, conclusion n° 24 (XXXII) (*ibid.*, par. 3967); Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le rapport du Myanmar (*ibid.*, par. 3973); Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Eriksson c. Suède*, *Andersson c. Suède*, *Rieme c. Suède*, *Olsson c. Suède*, *Hokkanen c. Finlande* et *Gül c. Suisse* (*ibid.*, par. 3974).

(545) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 82, al. 3.

(546) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 25, al. 1 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 468).

(547) Voir, p. ex., Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n° 143/95 et 150/96, *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, 26<sup>e</sup> Session, Kigali, 1-15 novembre 1999, par. 29; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the situation of human rights in Peru, 12 mars 1993, p. 29; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Branningan et McBride c. Royaume-Uni*, arrêt, 26 mai 1993, par. 64.

*iii) Informations sur le sort des membres de la famille.* Il existe une pratique importante touchant les mesures qui doivent être prises par les autorités pour donner des informations sur les personnes portées disparues et sur le devoir d'informer les familles du sort de ces personnes lorsque ces informations sont disponibles. La rétention délibérée de ces informations a été jugée comme équivalant à un traitement inhumain dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme. Cette pratique est citée dans le commentaire de la règle 117, qui dispose que chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine relative aux droits de l'homme garantissent le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires, illégales ou abusives dans sa famille (548). Cette disposition figure aussi dans d'autres instruments internationaux (549). La Convention européenne sur les droits de l'homme, quant à elle, contient un droit général au respect de «la vie privée et familiale», qui ne peut faire l'objet d'aucune ingérence d'une autorité publique, sauf

pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (550).

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, dans son Observation générale sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique que l'immixtion dans la vie familiale est «arbitraire» si elle n'est pas conforme aux disposi-

---

(548) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 17, par. 1 («immixtions arbitraires ou illégales») (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3909); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 16, par. 1 («immixtions arbitraires ou illégales») (*ibid.*, par. 3920); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 11 («ingérences arbitraires ou abusives») (*ibid.*, par. 3912).

(549) Voir, p. ex., Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 12 («immixtions arbitraires») (*ibid.*, par. 3926); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), art. V («attaques abusives») (*ibid.*, par. 3928); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 7 («respect de la vie privée et familiale») (*ibid.*, par. 3932).

(550) Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 8, par. 2 (*ibid.*, par. 3908).

tions, aux buts et aux objectifs du Pacte et si elle n'est pas «raisonnable eu égard aux circonstances particulières» (551).

*Définition du terme «famille»*

Dans son Observation générale sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que, aux fins de l'article 17 du Pacte, le terme «famille» devait être interprété de manière à comprendre «toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'État partie concerné» (552). La Cour européenne des droits de l'homme inclut dans la notion de famille la relation entre mari et femme et leurs enfants à charge (553). Elle a aussi, selon les circonstances et en particulier lorsque des enfants sont concernés, inclus dans cette notion les frères et sœurs, les concubins et les grands-parents (554).

---

(551) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 16 (art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 3972); voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on Terrorism and Human Rights, doc. OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 55.

(552) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 16 (art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (citée dans vol. II, ch. 32, par. 3972).

(553) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *B. c. Royaume-Uni. UK* (*ibid.*, par. 3976) (la Cour a déclaré que «pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale»).

(554) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Johnston et autres c. Irlande* (*ibid.*, par. 3975), *Moustaquim c. Belgique* (*ibid.*, par. 3977) et *Vermeire c. Belgique* (*ibid.*, par. 3978).

CHAPITRE XXXIII  
COMBATTANTS ET STATUT  
DE PRISONNIER DE GUERRE

*Note* : Le fait d'être reconnu en tant que combattant dans un conflit armé international a des conséquences importantes, puisque seuls les combattants ont le droit de participer directement aux hostilités (voir la règle 3 pour la définition du combattant). Lorsqu'ils sont capturés, les combattants qui ont droit au statut de prisonnier de guerre ne peuvent être jugés ni pour leur participation aux hostilités, ni pour des actes qui ne constituent pas des infractions au droit international humanitaire. Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international humanitaire coutumier. Le traitement dû aux prisonniers de guerre est décrit de manière précise dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

**Règle 106.** – Les combattants doivent se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. S'ils ne se conforment pas à cette obligation, ils n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre.

*Pratique*

Volume II, chapitre 33, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'exigence que les combattants se distinguent de la population civile est une règle ancienne de droit international coutumier qui

était déjà reconnue dans la Déclaration de Bruxelles, dans le Manuel d'Oxford et dans le Règlement de La Haye (1). Elle a été codifiée par la suite dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève et dans le Protocole additionnel I (2).

Un nombre considérable de manuels militaires spécifient que les combattants doivent se distinguer de la population civile (3), y compris des manuels d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (4). Cette obligation est aussi étayée par un certain nombre de déclarations officielles et d'autres types de pratique (5).

Le Règlement de La Haye et la III<sup>e</sup> Convention de Genève disposent que les membres des forces armées régulières ont droit au statut de prisonnier de guerre, tandis que les membres des milices et des corps de volontaires doivent, pour bénéficier de ce statut, remplir quatre conditions (6). Le Protocole additionnel I impose l'obligation de se distinguer de la population civile à tous les membres des forces armées, qu'il s'agisse de forces régulières ou non (7). Bien que ni le Règlement de La Haye, ni la III<sup>e</sup> Convention de Genève ne l'indiquent expressément, il est clair que les forces armées régulières doivent se distinguer de la population civile pendant une opération militaire. Le Protocole additionnel I reconnaît «la pratique des États, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit» (8), bien que le Protocole –

(1) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 9 (cité dans vol. II, ch. 1, par. 634); Manuel d'Oxford (1880), art. 2 (*ibid.*, par. 635); Règlement de La Haye (1907), art. premier (*ibid.*, par. 627).

(2) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A (*ibid.*, par. 629); Protocole additionnel I (1977), art. 44, par. 3 (cité dans vol. II, ch. 33, par. 1).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 25), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 16), de l'Argentine (*ibid.*, par. 5), de l'Australie (*ibid.*, par. 6), de la Belgique (*ibid.*, par. 7), du Bénin (*ibid.*, par. 8), du Cameroun (*ibid.*, par. 9), du Canada (*ibid.*, par. 10), de la Colombie (*ibid.*, par. 11), de la Croatie (*ibid.*, par. 12-13), des États-Unis (*ibid.*, par. 30-31), de la France (*ibid.*, par. 15), de la Hongrie (*ibid.*, par. 17), d'Israël (*ibid.*, par. 18), de l'Italie (*ibid.*, par. 19-20), du Kenya (*ibid.*, par. 21), de Madagascar (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 24), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 23), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 29), de la Suède (*ibid.*, par. 26), de la Suisse (*ibid.*, par. 27) et du Togo (*ibid.*, par. 28).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 30-31), de la France (*ibid.*, par. 15), d'Israël (*ibid.*, par. 18), du Kenya (*ibid.*, par. 21) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 29).

(5) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 41 à 43), de l'Italie (*ibid.*, par. 39), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 40) et de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 37), ainsi que la pratique du Botswana (*ibid.*, par. 36) et de l'Indonésie (*ibid.*, par. 38).

(6) Règlement de La Haye (1907), art. premier et art. 3; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A (cité dans vol. II, ch. 1, par. 629).

(7) Protocole additionnel I (1977), art. 44, par. 3 (cité dans vol. II, ch. 33, par. 1).

(8) Protocole additionnel I (1977), art. 44, par. 7 (*ibid.*, par. 1).

tout comme le Règlement de La Haye et la III<sup>e</sup> Convention de Genève – n'en fasse pas explicitement une condition pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Plusieurs manuels militaires relèvent que l'obligation de se distinguer ne pose pas de problème pour les forces armées régulières parce qu'il est « coutumier » ou « habituel » pour les membres des forces armées régulières de porter l'uniforme comme signe distinctif (9).

Si les membres des forces armées régulières ne portent pas d'uniforme, ils courent le risque d'être poursuivis pour espionnage ou sabotage (10). Dans l'affaire *Swarka* en 1974, un tribunal militaire israélien a jugé que les membres des forces armées égyptiennes qui s'étaient infiltrés en territoire israélien et avaient lancé une attaque en habits civils n'avaient pas droit au statut de prisonnier de guerre et pouvaient être poursuivis en tant que saboteurs. Le tribunal a estimé qu'il serait illogique de considérer le devoir de se distinguer comme applicable aux forces armées irrégulières mais pas aux forces armées régulières, comme l'avaient avancé les prévenus (11).

### *Interprétation*

La pratique des États montre qu'afin de se distinguer de la population civile, les combattants sont censés porter un uniforme ou un signe distinctif et porter ouvertement les armes. Ainsi, le manuel militaire de l'Allemagne dispose que :

Conformément à la pratique généralement acceptée des États, les membres des forces armées régulières doivent porter leur uniforme. Les combattants qui ne sont pas membres des forces armées en uniforme portent néanmoins un signe distinctif permanent visible à distance et portent ouvertement les armes (12).

Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis indique qu'un uniforme permet de garantir que les combattants soient faciles à distinguer, mais que « quelque chose de moins complet qu'un uniforme entier peut être suffisant à condition qu'il permette de clairement

---

(9) Voir les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 25), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 16), de l'Australie (*ibid.*, par. 6), de la Belgique (*ibid.*, par. 7), de la Colombie (*ibid.*, par. 11), du Kenya (*ibid.*, par. 21), de Madagascar (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 24), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 23), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 29), de la Suède (*ibid.*, par. 26) et de la Suisse (*ibid.*, par. 27).

(10) Voir, p. ex., Royaume-Uni, *Military Manual* (1958), par. 96 et 331.

(11) Israël, Tribunal militaire, affaire *Swarka* (citée dans vol. II, ch. 33, par. 35).

(12) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 16) [notre traduction].

distinguer les combattants des civils» (13). Dans l'affaire *Kassem* en 1969, le Tribunal militaire siégeant à Ramallah a jugé que les prévenus avaient suffisamment respecté l'exigence de se distinguer en portant des bérets de camouflage et des habits verts, car ces vêtements ne correspondaient pas aux vêtements habituels des habitants de la zone dans laquelle ils avaient été capturés (14).

En ce qui concerne le fait de porter ouvertement les armes, le manuel de l'armée de l'air des États-Unis dispose que cette exigence n'est pas respectée «lorsque les armes sont dissimulées sur le corps, ou lorsqu'elles sont cachées à l'approche de l'ennemi» (15). Dans l'affaire *Kassem*, le tribunal a jugé que le critère de porter ouvertement les armes n'était pas rempli lorsqu'une personne porte ouvertement les armes dans des lieux où elle ne peut être vue, ni par le simple fait de porter les armes pendant un affrontement. Le fait que les prévenus aient utilisé leurs armes pendant un échange avec l'armée israélienne n'était pas déterminant, puisque le fait qu'ils détenaient des armes n'était pas connu avant qu'ils ouvrent le feu sur des soldats israéliens (16).

### *Levée en masse*

Les participants à une *levée en masse*, c'est-à-dire les habitants d'un pays non encore occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour résister aux troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en une force armée, sont considérés comme des combattants ayant droit au statut de prisonnier de guerre s'ils portent ouvertement les armes et s'ils respectent le droit international humanitaire. Il s'agit là d'une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Règlement de La Haye (17). Elle est aussi inscrite dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève (18).

(13) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 30) [notre traduction].

(14) Israël, Tribunal militaire siégeant à Ramallah, affaire *procureur militaire c. Ohmar Mahmoud Kassem et autres* (*ibid.*, par. 34).

(15) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 30).

(16) Israël, Tribunal militaire siégeant à Ramallah, affaire *procureur militaire c. Ohmar Mahmoud Kassem et autres* (*ibid.*, par. 113).

(17) Code Lieber (1863), art. 51 (*ibid.*, par. 52); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 10 (*ibid.*, par. 53); Règlement de La Haye (1907), art. 2 (*ibid.*, par. 50).

(18) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4, lettre A, par. 6 (*ibid.*, par. 51).

Cette exception peut être considérée comme d'application limitée à l'heure actuelle, mais elle est néanmoins toujours inscrite dans de nombreux manuels militaires, dont des manuels très récents, et elle reste donc considérée comme une possibilité réelle (19).

### *Mouvements de résistance et de libération*

Selon le Protocole additionnel I, dans les situations de conflit armé où, «en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer» de la population civile lorsqu'il prend part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque, il conserve son statut de combattant à condition qu'il porte ses armes ouvertement :

- a) pendant chaque engagement militaire; et
- b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer (20).

Cette règle a fait l'objet de longs débats lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, et l'article 44 fut finalement adopté par 73 voix pour, une contre et 21 abstentions (21). Les États qui se sont abstenus se sont généralement dits préoccupés par le fait que cette disposition pourrait avoir un impact négatif sur la population civile. Le Royaume-Uni, par exemple, a déclaré que «toute incapacité de distinguer entre les combattants et les civils pourrait faire courir des risques à ces derniers. Ce risque pourrait bien devenir inacceptable, à moins qu'une interprétation satisfaisante de certaines dispositions puisse être donnée» (22). À deux exceptions près, tous les États qui se sont abs-

---

(19) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 68), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 60), de l'Argentine (*ibid.*, par. 55), de l'Australie (*ibid.*, par. 56), de la Belgique (*ibid.*, par. 57), du Cameroun (*ibid.*, par. 58), du Canada (*ibid.*, par. 59), de l'Espagne (*ibid.*, par. 69), des États-Unis (*ibid.*, par. 72), de l'Italie (*ibid.*, par. 61), du Kenya (*ibid.*, par. 62), de Madagascar (*ibid.*, par. 63), du Nigéria (*ibid.*, par. 66), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 65), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 64), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 71), de la Russie (*ibid.*, par. 67), de la Suisse (*ibid.*, par. 70) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 73).

(20) Protocole additionnel I (1977), art. 44, par. 3 (*ibid.*, par. 81).

(21) Voir la pratique de la CDDH (*ibid.*, par. 81).

(22) Royaume-Uni, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 133); voir aussi les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 114), du Brésil (*ibid.*, par. 115), du Canada (*ibid.*, par. 116), de la Colombie (*ibid.*, par. 117), de l'Espagne (*ibid.*, par. 130), de l'Irlande (*ibid.*, par. 123), de l'Italie (*ibid.*, par. 126), du Japon (*ibid.*, par. 127), du Portugal (*ibid.*, par. 129), de la Suisse (*ibid.*, par. 131) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 134). Le Canada et l'Italie s'abstinrent lors du vote et déclarèrent que le texte pourrait être acceptable si les conditions pouvaient être définies plus précisément.



tenus ont depuis ratifié le Protocole additionnel I sans aucune réserve sur ce point (23).

Conscients de la nécessité d'aboutir à une interprétation satisfaisante, de nombreux États ont essayé de préciser la portée de cette exception et d'en fixer précisément les limites. Ces limites sont de trois ordres. Premièrement, de nombreux États ont indiqué que cette exception était limitée aux situations où les mouvements de résistance armés étaient organisés, c'est-à-dire dans des territoires occupés ou dans des guerres de libération nationale (24). Deuxièmement, de nombreux États ont indiqué que le terme « déploiement » désignait tout mouvement vers un endroit à partir duquel une attaque doit être lancée (25). Troisièmement, l'Australie, la Belgique et la Nouvelle-Zélande ont indiqué en outre que le terme « exposé à la vue » incluait la visibilité à l'aide de moyens techniques, et non seulement à l'œil nu (26). L'Égypte, cependant, a déclaré lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels – appuyée en cela par les Émirats arabes unis – que l'expression « déploiement militaire » signifiait « la dernière phase où les combattants se mettent en position de tir juste avant que les hostilités ne se déclenchent ; un guérillero ne doit porter ses armes ouver-

---

(23) Les Philippines et la Thaïlande s'abstinrent lors du vote, et n'ont toujours pas ratifié le Protocole additionnel I.

(24) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par l'Allemagne (*ibid.*, par. 119), le Canada (*ibid.*, par. 116), l'Égypte (*ibid.*, par. 118), les États-Unis (*ibid.*, par. 135), la Grèce (*ibid.*, par. 121), l'Iran (*ibid.*, par. 122), l'Italie (*ibid.*, par. 126), le Japon (*ibid.*, par. 127) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 133), ainsi que les déclarations faites lors de la ratification ou de la signature du Protocole additionnel I par l'Allemagne (*ibid.*, par. 83), l'Australie (*ibid.*, par. 83), la Belgique (*ibid.*, par. 83), le Canada (*ibid.*, par. 83), l'Espagne (*ibid.*, par. 84), la France (*ibid.*, par. 83), l'Irlande (*ibid.*, par. 83), l'Italie (*ibid.*, par. 84), la République de Corée (*ibid.*, par. 83) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 83); les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 103), de la Belgique (*ibid.*, par. 102), de l'Espagne (*ibid.*, par. 97), de la France (*ibid.*, par. 93), de l'Italie (*ibid.*, par. 104), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 107), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 106), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 110) et de la Suède (*ibid.*, par. 109).

(25) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par l'Allemagne (*ibid.*, par. 119), le Canada (*ibid.*, par. 116), les États-Unis (*ibid.*, par. 135), le Japon (*ibid.*, par. 127), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 128) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 133), ainsi que les déclarations faites lors de la ratification ou de la signature du Protocole additionnel I par l'Allemagne (*ibid.*, par. 85), l'Australie (*ibid.*, par. 85), la Belgique (*ibid.*, par. 85), le Canada (*ibid.*, par. 85), l'Espagne (*ibid.*, par. 85), les États-Unis (*ibid.*, par. 85), la France (*ibid.*, par. 85), l'Irlande (*ibid.*, par. 85), l'Italie (*ibid.*, par. 85), la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 85), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 85), la République de Corée (*ibid.*, par. 85) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 85), ainsi que les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 108), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 103), de la Belgique (*ibid.*, par. 102), de l'Espagne (*ibid.*, par. 97), de l'Italie (*ibid.*, par. 104), du Kenya (*ibid.*, par. 105), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 107), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 106) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 110).

(26) Voir les déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I par l'Australie (*ibid.*, par. 86) et la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 87), ainsi que les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 102) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 107).

tement qu'au moment où il se trouve dans le champ de vision naturelle de son adversaire» (27). Les États-Unis, qui ont voté en faveur de l'article 44 du Protocole additionnel I lors de la conférence diplomatique, ont expliqué que l'exception était de toute évidence destinée :

à assurer que les combattants, lorsqu'ils prennent part à une opération militaire préparatoire d'une attaque, ne pourront pas utiliser le fait de ne pas se distinguer des civils comme élément de surprise dans l'attaque. Les combattants qui utiliseraient leur apparence de civils dans ces circonstances afin de favoriser une attaque perdraient leur statut de combattant (28).

Dans l'intervalle, les États-Unis avaient changé de position et fait connaître leur opposition à cette règle (29). Israël vota contre l'article 44 du Protocole additionnel I parce que le paragraphe 3 «peut être interprété comme permettant au combattant de ne pas se distinguer de la population civile, ce qui expose cette dernière à de graves dangers et est contraire à l'esprit et à un principe fondamental du droit humanitaire» (30).

Comme l'indique le Protocole additionnel I, les combattants qui ne se distinguent pas de la population civile et qui, de ce fait, n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre (et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève) ont néanmoins droit, au minimum, aux garanties fondamentales définies dans le chapitre XXXII, y compris le droit à un procès équitable (voir règle 100) (31).

**Règle 107. – Les combattants capturés alors qu'ils se livrent à des activités d'espionnage n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. Ils ne peuvent être condamnés ou jugés sans procès préalable.**

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

---

(27) Égypte, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 118); voir aussi la déclaration des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 132).

(28) États-Unis, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 135).

(29) Voir les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 136-137).

(30) Israël, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 124).

(31) Protocole additionnel I (1977), art. 45, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 82).

*Pratique*

Volume II, chapitre 33, section B.

*Conflits armés internationaux*

La règle selon laquelle les combattants qui se livrent à des activités d'espionnage n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre et peuvent être jugés est une règle ancienne de droit international coutumier qui était déjà reconnue dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Règlement de La Haye (32). Elle figure aussi dans le Protocole additionnel I (33).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que les combattants qui se livrent à des activités d'espionnage n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre et peuvent être traités comme des espions (34).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

*Définition des espions*

C'est aussi une pratique ancienne, déjà reconnue dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Règlement de La Haye, que de définir l'espionnage comme le fait de recueillir ou de chercher à recueillir des informations dans un territoire aux mains d'une partie adverse, en agissant clandestinement ou sous de faux prétextes (35). La définition inclut les combattants vêtus d'habits civils ou portant l'uniforme de l'adversaire, mais exclut les combattants qui recueillent des informations en portant leur propre uniforme. Cette définition est maintenant codifiée dans le Protocole

---

(32) Code Lieber (1863), art. 88 (*ibid.*, par. 181); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 20-21 (*ibid.*, par. 182); Règlement de La Haye (1907), art. 30-31 (*ibid.*, par. 178).

(33) Protocole additionnel I (1977), art. 46, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 179).

(34) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 207), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 197), de l'Argentine (*ibid.*, par. 186), de l'Australie (*ibid.*, par. 187), de la Belgique (*ibid.*, par. 188), du Cameroun (*ibid.*, par. 189-190), du Canada (*ibid.*, par. 191), de la Croatie (*ibid.*, par. 192-193), de l'Équateur (*ibid.*, par. 194), de l'Espagne (*ibid.*, par. 208), des États-Unis (*ibid.*, par. 213), de la France (*ibid.*, par. 195-196), de la Hongrie (*ibid.*, par. 198), d'Israël (*ibid.*, par. 199), de l'Italie (*ibid.*, par. 200), du Kenya (*ibid.*, par. 201), de Madagascar (*ibid.*, par. 202), du Nigéria (*ibid.*, par. 205-206), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 204), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 203), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 211-212), de la Suède (*ibid.*, par. 209), de la Suisse (*ibid.*, par. 210) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 214).

(35) Code Lieber (1863), art. 88 (*ibid.*, par. 145); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 19 (*ibid.*, par. 146); Règlement de La Haye (1907), art. 29 (*ibid.*, par. 143).

additionnel I (36). Elle figure dans un nombre considérable de manuels militaires (37).

En outre, cette règle ne s'applique qu'à un espion pris sur le fait dans un territoire aux mains de l'ennemi. La Déclaration de Bruxelles et le Règlement de La Haye reconnaissent qu'un espion qui rejoint ses forces armées et qui est capturé par la suite doit être traité comme un prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour des actes d'espionnage antérieurs (38). Cette règle figure aussi dans le Protocole additionnel I (39). Elle est reconnue dans un certain nombre de manuels militaires (40).

### *Le droit à un procès équitable*

Un espion pris sur le fait ne peut être sanctionné sans jugement. Cette exigence était déjà reconnue dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Règlement de La Haye (41). Elle figure aussi dans un certain nombre de manuels militaires (42). Les espions capturés ont droit aux garanties fondamentales définies au chapitre XXXII, y compris le droit à un procès équitable (voir règle 100). Les manuels militaires de l'Allemagne, du Canada, du Nigéria et de la Nouvelle-Zélande insistent sur ce point (43), qui est aussi inscrit dans le Pro-

---

(36) Protocole additionnel I (1977), art. 46, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 144).

(37) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 162), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 157), de l'Argentine (*ibid.*, par. 149), de l'Australie (*ibid.*, par. 150-151), de la Belgique (*ibid.*, par. 152), du Cameroun (*ibid.*, par. 153), du Canada (*ibid.*, par. 154), de l'Équateur (*ibid.*, par. 155), de l'Espagne (*ibid.*, par. 163), des États-Unis (*ibid.*, par. 166), de la France (*ibid.*, par. 156), du Kenya (*ibid.*, par. 158), du Nigéria (*ibid.*, par. 161), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 160), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 159), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 165), de la Suisse (*ibid.*, par. 164) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 167).

(38) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 21 (*ibid.*, par. 182); Règlement de La Haye (1907), art. 31 (*ibid.*, par. 178).

(39) Protocole additionnel I (1977), art. 46, par. 4 (adopté par consensus).

(40) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 186), du Canada (*ibid.*, par. 191), de l'Équateur (*ibid.*, par. 194), des États-Unis (*ibid.*, par. 213), d'Israël (*ibid.*, par. 199), du Kenya (*ibid.*, par. 201), du Nigéria (*ibid.*, par. 206), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 204), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 203), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 212) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 214).

(41) Déclaration de Bruxelles (1874), art. 20 (*ibid.*, par. 182); Règlement de La Haye (1907), art. 30 (*ibid.*, par. 178).

(42) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 197), de l'Argentine (*ibid.*, par. 186), de la Belgique (*ibid.*, par. 188), du Canada (*ibid.*, par. 191), des États-Unis (*ibid.*, par. 213), du Kenya (*ibid.*, par. 201), du Nigéria (*ibid.*, par. 206), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 204), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 203), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 211-212), de la Suisse (*ibid.*, par. 210) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 214).

(43) Voir Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 197), Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 191), Nigéria, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 206) et Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 204).

tole additionnel I, lequel dispose que toute personne qui n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, a toujours droit aux garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I (44). Les exécutions sommaires des espions sont donc interdites.

**Règle 108. – Les mercenaires, tels que définis dans le Protocole additionnel I, n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Ils ne peuvent être condamnés ou jugés sans procès préalable.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 33, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

La règle selon laquelle les mercenaires n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre est inscrite dans le Protocole additionnel I (45) ainsi que dans quelques autres traités (46).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que les mercenaires n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre (47). Un manuel utilisé à des fins d'instruction dans

(44) Protocole additionnel I (1977), art. 45, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 180).

(45) Protocole additionnel I (1977), art. 47, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 270).

(46) Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat (1977), art. 3 (*ibid.*, par. 274) (la Convention a été ratifiée par 27 des 53 États membres); Convention des Nations Unies sur les mercenaires (1989), art. 3 et 16 (en vertu de la Convention de l'ONU, qui a été ratifiée par 28 États, un mercenaire qui prend une part directe à des hostilités commet une infraction, mais la Convention s'applique indépendamment des dispositions du droit des conflits armés relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 279), de l'Argentine (*ibid.*, par. 277), de l'Australie (*ibid.*, par. 277), de la Belgique (*ibid.*, par. 277), du Cameroun (*ibid.*, par. 277), du Canada (*ibid.*, par. 278), de l'Espagne (*ibid.*, par. 277 et 285), des États-Unis (*ibid.*, par. 287), de la France (*ibid.*, par. 277), d'Israël (*ibid.*, par. 280), de l'Italie (*ibid.*, par. 277), du Kenya (*ibid.*, par. 281), du Nigéria (*ibid.*, par. 277 et 284), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 277 et 282), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 277), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 277), de la Suède (*ibid.*, par. 277), de la Suisse (*ibid.*, par. 277 et 286) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 277).

l'armée israélienne indique que cette règle relève du droit international coutumier (48). La participation d'un mercenaire à un conflit armé est passible de sanction dans la législation d'un certain nombre d'États (49). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (50). Cette pratique inclut celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (51). Les États-Unis, cependant, ont déclaré qu'ils ne considèrent pas les dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I comme coutumières (52).

Il est possible que cette règle ait perdu une bonne partie de sa signification du fait que la définition du mercenaire adoptée dans le Protocole additionnel I est très restrictive (voir ci-dessous). Ce fait a été reconnu par les États-Unis, et il pourrait expliquer pourquoi ce pays n'a pas présenté d'objection à l'article 47 lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels (53).

En outre, comme l'opposition des pays africains aux activités des mercenaires était principalement liée à leur implication dans des guerres de libération nationale – dans lesquelles les mercenaires combattaient contre une population désireuse d'exercer son droit à l'autodétermination –, cette question a été dénoncée de manière moins vigoureuse au cours des dernières années, et les mercenaires ont été moins critiqués.

### *Définition du mercenaire*

Le Protocole additionnel I définit le mercenaire comme toute personne :

---

(48) Israël, *Manual on the Laws of War* (*ibid.*, par. 280).

(49) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 288), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 288), du Bélarus (*ibid.*, par. 288), de la Géorgie (*ibid.*, par. 288), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 288), de la Moldova (*ibid.*, par. 288), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 288), de la Russie (*ibid.*, par. 288), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 288), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 288), et du Viet Nam (*ibid.*, par. 288).

(50) Voir, p. ex., les déclarations de la Chine (*ibid.*, par. 295), de l'Irak (*ibid.*, par. 301), de l'Italie (*ibid.*, par. 302), du Nigéria (*ibid.*, par. 307) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 316) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 319).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires d'Israël (*ibid.*, par. 280), du Kenya (*ibid.*, par. 281), du Nigéria (*ibid.*, par. 283) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 277), la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 288), les déclarations de l'Irak (*ibid.*, par. 301) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 316) et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 319).

(52) Voir États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 314).

(53) Voir États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 242).

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;

d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État (54).

Cette définition est très restrictive, car elle exige que l'ensemble des six conditions soient remplies. En outre, elle exige de prouver qu'une personne accusée d'être un mercenaire «prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel» et qu'on lui a promis «une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées». Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, l'Afghanistan, le Cameroun, Cuba, la Mauritanie, le Nigéria et le Zaïre se sont déclarés opposés à cette formulation (55). Le Cameroun, par exemple, a déclaré qu'il serait «très difficile de prouver qu'un mercenaire reçoit une solde exorbitante» (56). Les Pays-Bas étaient opposés à toute référence à la motivation des mercenaires (57). La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat a renoncé au critère d'une rémunération matérielle «nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues» (58). La Convention des Nations Unies sur les mercenaires, en revanche, contient bien ce critère (59).

Parmi les manuels militaires rassemblés pour la présente étude qui contiennent une définition du mercenaire, neuf reprennent la définition

(54) Protocole additionnel I (1977), art. 47, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 232).

(55) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par l'Afghanistan (*ibid.*, par. 255), le Cameroun (*ibid.*, par. 256), Cuba (*ibid.*, par. 257), la Mauritanie (*ibid.*, par. 258), le Nigéria (*ibid.*, par. 260) et le Zaïre (*ibid.*, par. 263).

(56) Cameroun, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 256).

(57) Pays-Bas, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 259).

(58) Voir la définition du mercenaire inscrite dans la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat (1977), art. premier (*ibid.*, par. 234).

(59) Convention des Nations Unies sur les mercenaires (1989), art. premier (*ibid.*, par. 235).

du Protocole additionnel I (60) et quatre mentionnent simplement le désir d'obtenir un avantage personnel (61). La législation de 11 États issus de l'ex-Union soviétique définit les mercenaires par leur vœu d'obtenir un avantage personnel, sans plus de précisions (62).

On peut conclure, à la lumière de ce qui précède, que la règle coutumière selon laquelle les mercenaires n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre s'applique uniquement aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans la définition du mercenaire inscrite à l'article 47 du Protocole additionnel I.

Enfin, il convient de rappeler que les membres des forces armées d'une partie au conflit qui ne sont pas des ressortissants de cette partie et qui ne remplissent pas l'ensemble des six conditions de la définition du mercenaire à l'article 47 du Protocole additionnel I ont droit au statut de prisonnier de guerre (63). Il est important de relever à cet égard que la nationalité n'est pas une condition pour le statut de prisonnier de guerre, conformément à une pratique établie de longue date et à l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (64).

### *Le droit à un procès équitable*

Une personne accusée d'être un mercenaire ne peut pas être punie sans jugement préalable. Lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, plusieurs États ont souligné que les mercenaires bénéficiaient de la protection de l'article 75 du Protocole additionnel I, et certains d'entre eux ont précisé qu'ils auraient souhaité voir, dans la disposition sur les mercenaires, un renvoi explicite à l'article 75 (65). Le rapporteur de la Commission III de la conférence diplomatique a indiqué que, bien

---

(60) Voir les manuels militaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 237).

(61) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 239), du Cameroun (*ibid.*, par. 238), du Kenya (*ibid.*, par. 240) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 241).

(62) Voir la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 243), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 244), du Bélarus (*ibid.*, par. 245), de la Géorgie (*ibid.*, par. 246), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 247), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 248), de la Moldova (*ibid.*, par. 249), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 253), de la Russie (*ibid.*, par. 250), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 251) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 252).

(63) Voir Convention de La Haye (V) (1907), art. 17.

(64) Voir III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 4.

(65) Voir les déclarations faites lors de la CDDH par l'Australie (*ibid.*, par. 292), le Canada (*ibid.*, par. 294), la Colombie (*ibid.*, par. 296), Chypre (*ibid.*, par. 297), l'Inde (*ibid.*, par. 300), l'Italie (*ibid.*, par. 302), le Mexique (*ibid.*, par. 304), le Nigéria (*ibid.*, par. 307), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 305), le Portugal (*ibid.*, par. 308), le Saint-Siège (*ibid.*, par. 299), la Suède (*ibid.*, par. 311) et la Suisse (*ibid.*, par. 312).



que l'article 47 du Protocole additionnel I ne contienne pas de référence explicite à cet effet, il était entendu que les mercenaires constitueraient l'un des groupes admis à bénéficier des garanties fondamentales prévues à l'article 75 (66). Cette remarque fut répétée par l'Irlande et par les Pays-Bas lors de la ratification du Protocole additionnel I (67).

Les manuels militaires de l'Allemagne, du Canada, du Kenya et de la Nouvelle-Zélande soulignent le fait que les mercenaires ont droit à un procès équitable (68). Ceci est conforme aux garanties fondamentales décrites au chapitre XXXII, y compris le droit à un procès équitable (voir règle 100). De même, le Protocole additionnel I dispose que toute personne qui n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève a toujours droit aux garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I (69). Les exécutions sommaires des mercenaires sont donc interdites.

En vertu de cette règle, les États sont libres d'accorder ou de refuser le statut de prisonnier de guerre à un mercenaire; ce dernier, en revanche, n'a pas le droit de revendiquer ce statut pour se protéger contre des poursuites. Comme l'a signalé le Secrétaire général de l'ONU en 1988, l'Iran a ainsi déclaré avoir capturé des ressortissants étrangers qu'il considérait comme des mercenaires, mais dont il affirmait qu'il avait choisi de les traiter comme les autres prisonniers de guerre plutôt que de les punir (70). De la même manière, le manuel du commandant de l'armée de l'air des États-Unis affirme que les États-Unis considèrent les mercenaires comme des combattants ayant droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture (71). Ceci montre qu'un État est libre d'accorder ce statut. Le manuel affirme aussi, cependant, que «le gouvernement des États-

---

(66) CDDH, déclaration du rapporteur de la Commission III (*ibid.*, par. 321).

(67) Irlande, déclarations et réserves faites lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 272); Pays-Bas, déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 273).

(68) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 279), Canada, *Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (LOAC Manual)* (*ibid.*, par. 278), Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 281) et Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 282).

(69) Protocole additionnel I (1977), art. 45, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 271).

(70) Voir Secrétaire général de l'ONU, rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en Iraq (*ibid.*, par. 319).

(71) États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 287).

Unis a toujours vigoureusement protesté contre toute tentative d'autres pays de sanctionner des citoyens américains en tant que mercenaires» (72). Cette déclaration ne contredit cependant pas la règle examinée ici, dans la mesure où ces protestations ont été émises au sujet de personnes qui ne remplissaient pas les conditions très strictes de la définition du mercenaire inscrite à l'article 47 du Protocole additionnel I, qui a été adopté par consensus.

*Conflits armés non internationaux*

Les mercenaires qui prennent part à un conflit armé non international n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, puisqu'il n'existe aucun droit à ce statut dans ce type de situation (73).

---

(72) États-Unis, *Air Force Commander's Handbook* (*ibid.*, par. 287) [notre traduction].

(73) Voir, p. ex., États-Unis, Memorandum on International Legal Rights of Captured Mercenaries (*ibid.*, par. 313).

CHAPITRE XXXIV  
LES BLESSÉS, LES MALADES  
ET LES NAUFRAGÉS

**Règle 109.** – Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.

*Pratique*

Volume II, chapitre 34, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Le devoir de recueillir les combattants blessés et malades, sans distinction de caractère défavorable, dans les conflits armés internationaux, fut codifié pour la première fois dans la Convention de Genève de 1864 (1). Le sujet est traité de manière plus détaillée dans les Conventions de Genève de 1949 (2), et ce devoir est maintenant codifié dans l'article 10 du Protocole additionnel I (3), bien qu'en termes plus généraux, puisqu'il y est question de «protéger» les blessés, les malades et les naufragés, ce qui signifie «prendre la défense de quelqu'un, prêter secours et appui» (4).

---

(1) Convention de Genève de 1864, art. 6 (cité dans vol. II, ch. 34, par. 1).

(2) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 15, al. 1 (*ibid.*, par. 5); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 7); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 2 (*ibid.*, par. 10).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 10 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 199).

(4) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 446.

Le nombre considérable de manuels militaires qui contiennent cette règle sont rédigés en termes généraux couvrant l'ensemble des blessés, des malades et des naufragés, qu'ils soient militaires ou civils (5). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'article 10 du Protocole additionnel I est une codification d'une règle de droit international coutumier (6). La législation de plusieurs États prévoit des sanctions en cas d'abandon de personnes blessées, malades ou naufragées (7).

### *Conflits armés non internationaux*

Dans le contexte des conflits armés non internationaux, cette règle est fondée sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui dispose que «les blessés et malades seront recueillis et soignés» (8). Elle est codifiée de manière plus détaillée dans le Protocole additionnel II (9). En outre, elle figure aussi dans un certain nombre d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (10).

---

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 34, par. 44), de l'Argentine (*ibid.*, par. 21-22 et 127), de l'Australie (*ibid.*, par. 23 et 128-129), de la Belgique (*ibid.*, par. 24-25 et 130), du Bénin (*ibid.*, par. 26 et 131), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 27), du Cameroun (*ibid.*, par. 28-29 et 134), du Canada (*ibid.*, par. 30-31 et 132-133), de la Colombie (*ibid.*, par. 32 à 35), du Congo (*ibid.*, par. 36), de la Croatie (*ibid.*, par. 37 à 40 et 135), de l'Équateur (*ibid.*, par. 41 et 137), de l'Espagne (*ibid.*, par. 66 et 153), des États-Unis (*ibid.*, par. 72 à 74 et 158 à 161), de la France (*ibid.*, par. 42-43 et 138), de la Hongrie (*ibid.*, par. 45 et 139), de l'Inde (*ibid.*, par. 140), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 46), de l'Italie (*ibid.*, par. 47 et 141), du Kenya (*ibid.*, par. 48 et 142), du Liban (*ibid.*, par. 49), de Madagascar (*ibid.*, par. 50 et 143), du Mali (*ibid.*, par. 51), du Maroc (*ibid.*, par. 52), du Nigéria (*ibid.*, par. 58 à 60 et 146), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56 et 145), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53 à 55 et 144), des Philippines (*ibid.*, par. 61 et 147 à 149), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 136), de la Roumanie (*ibid.*, par. 62 et 150), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 70-71 et 156-157), du Rwanda (*ibid.*, par. 151), du Sénégal (*ibid.*, par. 64), de la Suisse (*ibid.*, par. 68 et 154), du Togo (*ibid.*, par. 69 et 155) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 75 et 162).

(6) Suède, *IHL Manual* (1991), Section 2.2.3, p. 18.

(7) Voir, p. ex., la législation de la Chine (citée dans vol. II, ch. 34, par. 80), de la Colombie (*ibid.*, par. 81), de l'Espagne (*ibid.*, par. 90), de l'Irak (*ibid.*, par. 84), de l'Italie (*ibid.*, par. 86), du Nicaragua (*ibid.*, par. 87), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 82), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 93), du Venezuela (*ibid.*, par. 94) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 95); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 76), d'El Salvador (*ibid.*, par. 83) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 88).

(8) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 3).

(9) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 13).

(10) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 1 (*ibid.*, par. 16); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.1 (*ibid.*, par. 18); Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 17); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 2 et 9 (*ibid.*, par. 19).

Le devoir de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades et les naufragés est inscrit dans un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (11). Le fait d'abandonner les blessés et les malades constitue une infraction dans la législation de plusieurs États (12).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée concernant des conflits armés internationaux ou non internationaux. Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (13).

### *Interprétation*

L'obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades et les naufragés est une obligation de moyens. Chaque partie au conflit doit prendre *toutes les mesures possibles* pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés. Ceci inclut le fait de permettre aux organisations humanitaires d'apporter leur concours aux opérations. La pratique montre que le CICR, en particulier, a participé à l'évacuation des blessés et des malades (14). Il est clair que dans la pratique, les organisations humanitaires doivent obtenir l'autorisation de la partie qui exerce son autorité sur la zone concernée pour mener ce type d'activité, mais cette autorisation ne doit pas être refusée pour des motifs arbi-

---

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 44), de l'Argentine (*ibid.*, par. 22), de l'Australie (*ibid.*, par. 23 et 128), de la Belgique (*ibid.*, par. 24), du Bénin (*ibid.*, par. 26 et 131), du Cameroun (*ibid.*, par. 29), du Canada (*ibid.*, par. 30-31 et 133), de la Colombie (*ibid.*, par. 32 à 35), de la Croatie (*ibid.*, par. 37 à 40 et 135), de l'Équateur (*ibid.*, par. 41 et 137), de l'Espagne (*ibid.*, par. 66), des États-Unis (*ibid.*, par. 72-73), de la Hongrie (*ibid.*, par. 45), de l'Inde (*ibid.*, par. 140), de l'Italie (*ibid.*, par. 47 et 141), du Kenya (*ibid.*, par. 48 et 142), du Liban (*ibid.*, par. 49), de Madagascar (*ibid.*, par. 50 et 143), du Nicaragua (*ibid.*, par. 57), du Nigéria (*ibid.*, par. 58 et 60), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53-54), des Philippines (*ibid.*, par. 61 et 147 à 149), du Rwanda (*ibid.*, par. 151), du Sénégal (*ibid.*, par. 65), du Togo (*ibid.*, par. 69 et 155), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 70-71) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 75 et 162).

(12) Voir, p. ex., la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 81), du Nicaragua (*ibid.*, par. 87), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 82), du Venezuela (*ibid.*, par. 94) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 95); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 86) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 93), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 76), d'El Salvador (*ibid.*, par. 83) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 88).

(13) Voir, p. ex., CICR, Conflit entre l'Irak et l'Iran : Appel du CICR (*ibid.*, par. 110), Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 111), communication à la presse n° 93/17 (*ibid.*, par. 112), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 113), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 114) et communiqué de presse 00/42 (*ibid.*, par. 115).

(14) Voir, p. ex., la pratique du CICR (*ibid.*, par. 185) et communication à la presse n° 96/25 (*ibid.*, par. 189).

traires (voir aussi le commentaire de la règle 55). Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont appelé les parties aux conflits en El Salvador et au Liban à permettre au CICR d'évacuer les blessés et les malades (15).

En outre, la possibilité d'appeler la population civile à apporter son concours pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés est inscrite dans les Conventions de Genève ainsi que dans leurs Protocoles additionnels (16). Elle figure aussi dans plusieurs manuels militaires (17). L'article 18 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève stipule que «nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades» (18). Ce principe figure aussi à l'article 17, paragraphe 1 du Protocole additionnel I, auquel aucune réserve n'a été faite (19).

Les Conventions de Genève ainsi que d'autres instruments, comme la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, stipulent que les armistices et autres arrangements locaux sont appropriés pour créer des conditions dans lesquelles les blessés et les malades peuvent être évacués, et exigent que les parties au conflit concluent de tels arrangements, toutes les fois que les circonstances l'autorisent, pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille (20). De nombreux manuels militaires contiennent des dispositions semblables (21).

(15) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 436 (*ibid.*, par. 173); Assemblée générale de l'ONU, rés. 40/139 (*ibid.*, par. 174); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1986/39 (*ibid.*, par. 175).

(16) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (*ibid.*, par. 6); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 21, al. 1 (*ibid.*, par. 8); Protocole additionnel I (1977), art. 17, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 11); Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 14).

(17) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 44), de l'Argentine (*ibid.*, par. 21), du Cameroun (*ibid.*, par. 29), du Canada (*ibid.*, par. 30-31), des États-Unis (*ibid.*, par. 72), du Kenya (*ibid.*, par. 48), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 70-71), de la Russie (*ibid.*, par. 63), de la Suisse (*ibid.*, par. 68) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 75).

(18) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (cité dans vol. II, ch. 7, par. 231).

(19) Protocole additionnel I (1977), art. 17, par. 1 (adopté par consensus).

(20) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 15, al. 2 et 3 (cité dans vol. II, ch. 34, par. 118); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 2 (*ibid.*, par. 119); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17 (*ibid.*, par. 120); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 9.2 (*ibid.*, par. 126).

(21) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 127), de l'Australie (*ibid.*, par. 128-129), du Cameroun (*ibid.*, par. 134), du Canada (*ibid.*, par. 132-133), de l'Équateur (*ibid.*, par. 137), de l'Espagne (*ibid.*, par. 153), des États-Unis (*ibid.*, par. 158-159 et 161), de la France (*ibid.*, par. 138), de l'Inde (*ibid.*, par. 140), du Kenya (*ibid.*, par. 142), de Madagascar (*ibid.*, par. 143), du Nigéria (*ibid.*, par. 146), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 145), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 144), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 156-157), du Sénégal (*ibid.*, par. 152), de la Suisse (*ibid.*, par. 154) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 162).

*Champ d'application*

Cette règle s'applique à tous les blessés, malades et naufragés, sans distinction de caractère défavorable (voir règle 88). Elle s'applique donc aux blessés, malades et naufragés quelle que soit la partie à laquelle ils appartiennent, mais aussi qu'ils aient ou non participé directement aux hostilités. Cette règle s'appliquait déjà aux personnes civiles en vertu de l'article 16 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui s'applique à l'ensemble de la population des pays en conflit, et elle est répétée à l'article 10 du Protocole additionnel I (22). En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique à toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, ce qui inclut les civils (23). En outre, l'article 8 du Protocole additionnel II n'établit aucune distinction (voir aussi l'article 2, paragraphe 1, du Protocole additionnel II relatif à la non-discrimination) (24). La plupart des manuels militaires forment cette règle en termes généraux (25).

---

(22) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16 (*ibid.*, par. 10 et 198); Protocole additionnel I (1977), art. 10 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 199 et 346).

(23) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 3).

(24) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 13) et art. 2, par. 1 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 369).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, par. 44), de l'Argentine (*ibid.*, ch. 34, par. 21-22 et 127), de l'Australie (*ibid.*, par. 23 et 128-129), de la Belgique (*ibid.*, par. 24-25 et 130), du Bénin (*ibid.*, par. 26 et 131), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 27), du Cameroun (*ibid.*, par. 28-29 et 134), du Canada (*ibid.*, par. 30-31 et 132-133), de la Colombie (*ibid.*, par. 32 à 35), du Congo (*ibid.*, par. 36), de la Croatie (*ibid.*, par. 37 à 40 et 135), de l'Équateur (*ibid.*, par. 41 et 137), de l'Espagne (*ibid.*, par. 66 et 153), des États-Unis (*ibid.*, par. 72 à 74 et 158 à 161), de la France (*ibid.*, par. 42-43 et 138), de la Hongrie (*ibid.*, par. 45 et 139), de l'Inde (*ibid.*, par. 140), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 46), de l'Italie (*ibid.*, par. 47 et 141), du Kenya (*ibid.*, par. 48 et 142), du Liban (*ibid.*, par. 49), de Madagascar (*ibid.*, par. 50 et 143), du Mali (*ibid.*, par. 51), du Maroc (*ibid.*, par. 52), du Nigéria (*ibid.*, par. 58 à 60 et 146), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56 et 145), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53 à 55 et 144), des Philippines (*ibid.*, par. 61 et 147 à 149), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 136), de la Roumanie (*ibid.*, par. 62 et 150), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 70-71 et 156-157), du Rwanda (*ibid.*, par. 151), du Sénégal (*ibid.*, par. 64), de la Suisse (*ibid.*, par. 68 et 154), du Togo (*ibid.*, par. 69 et 155) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 75 et 162).

**Règle 110. – Les blessés, malades et naufragés doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 34, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Le devoir de soigner, sans distinction, les combattants blessés et malades est une règle ancienne de droit international coutumier qui était déjà reconnue dans le Code Lieber et qui fut codifiée dans la Convention de Genève de 1864 (26). La question est traitée de manière plus détaillée dans les Conventions de Genève de 1949 (27); elle est codifiée dans l'article 10 du Protocole additionnel I (28).

Le nombre considérable de manuels militaires qui contiennent cette règle sont rédigés en termes généraux qui couvrent tous les blessés, les malades et les naufragés (29). Le manuel de droit inter-

(26) Code Lieber (1863), art. 79 (*ibid.*, par. 205); Convention de Genève de 1864, art. 6 (*ibid.*, par. 191).

(27) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 2, et art. 15, al. 1 (*ibid.*, par. 193-194); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 2, et art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 193 et 196); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 1 (*ibid.*, par. 198).

(28) Protocole additionnel I (1977), art. 10 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 199 et 346).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 269), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 239-240), de l'Argentine (*ibid.*, par. 215 et 355), de l'Australie (*ibid.*, par. 216-217 et 357), de la Belgique (*ibid.*, par. 218-219), du Bénin (*ibid.*, par. 220 et 359), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 221), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 222), du Cameroun (*ibid.*, par. 223-224), du Canada (*ibid.*, par. 225-226), de la Colombie (*ibid.*, par. 227 à 229), du Congo (*ibid.*, par. 230), de la Croatie (*ibid.*, par. 231 et 233), d'El Salvador (*ibid.*, par. 235), de l'Équateur (*ibid.*, par. 234), de l'Espagne (*ibid.*, par. 270), des États-Unis (*ibid.*, par. 278 à 281), de la France (*ibid.*, par. 236 à 238), de la Hongrie (*ibid.*, par. 241), de l'Inde (*ibid.*, par. 243), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 244), d'Israël (*ibid.*, par. 245), de l'Italie (*ibid.*, par. 246), du Kenya (*ibid.*, par. 247 et 367), du Liban (*ibid.*, par. 248), de Madagascar (*ibid.*, par. 249 et 368), du Mali (*ibid.*, par. 250), du Maroc (*ibid.*, par. 251), du Nicaragua (*ibid.*, par. 256), du Nigéria (*ibid.*, par. 257 à 260), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 255 et 371), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 275), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 252 à 254 et 370), des Philippines (*ibid.*, par. 261 à 264 et 374), de la Roumanie (*ibid.*, par. 375), du Royaume-



national humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'article 10 du Protocole additionnel I est une codification d'une règle de droit international coutumier (30). Le fait de refuser des soins aux blessés, malades et naufragés constitue une infraction dans la législation de nombreux États (31).

### *Conflits armés non internationaux*

Dans le contexte des conflits armés non internationaux, cette règle se fonde sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui dispose que «les blessés et malades seront recueillis et soignés» (32). Elle est codifiée de manière plus détaillée dans le Protocole additionnel II (33), et figure en outre dans un certain nombre d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (34).

Le devoir de soigner, sans distinction, les combattants blessés et malades est inscrit dans un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (35). Refuser des soins médicaux aux

---

Uni (*ibid.*, par. 276-277), du Rwanda (*ibid.*, par. 267), du Sénégal (*ibid.*, par. 268), de la Suède (*ibid.*, par. 271-272), de la Suisse (*ibid.*, par. 273 et 379) et du Togo (*ibid.*, par. 274 et 380).

(30) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 272).

(31) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), du Bangladesh (*ibid.*, par. 284), de la Chine (*ibid.*, par. 285), de la Colombie (*ibid.*, par. 286), de Cuba (*ibid.*, par. 287), de l'Espagne (*ibid.*, par. 294), de l'Estonie (*ibid.*, par. 290), de l'Irlande (*ibid.*, par. 291), de la Norvège (*ibid.*, par. 292), de la République tchèque (*ibid.*, par. 288), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 293), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 295), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 296), du Venezuela (*ibid.*, par. 297) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 298); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 282) et d'El Salvador (*ibid.*, par. 289).

(32) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (*ibid.*, par. 192).

(33) Protocole additionnel II (1977), art. 7-8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 201-202).

(34) Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 3, par. a) (*ibid.*, par. 208); Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles, par. 1 et 2 (*ibid.*, par. 209); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 1 (*ibid.*, par. 210 et 351); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.1 (*ibid.*, par. 211 et 352); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 2 et 9 (*ibid.*, par. 212).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 269), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 239-240), de l'Argentine (*ibid.*, par. 215 et 355), de l'Australie (*ibid.*, par. 216-217 et 357), de la Belgique (*ibid.*, par. 218), du Bénin (*ibid.*, par. 220 et 359), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 221), du Cameroun (*ibid.*, par. 224), du Canada (*ibid.*, par. 225-226), de la Colombie (*ibid.*, par. 227 à 229), de la Croatie (*ibid.*, par. 231 et 233), de l'Équateur (*ibid.*, par. 234), d'El Salvador (*ibid.*, par. 235), de l'Espagne (*ibid.*, par. 270), des États-Unis (*ibid.*, par. 278), de l'Inde (*ibid.*, par. 242-243), de l'Italie (*ibid.*, par. 246), du Kenya (*ibid.*, par. 247 et 367), du Liban (*ibid.*, par. 248), de Madagascar (*ibid.*, par. 249 et 368), du Nicaragua (*ibid.*, par. 256), du Nigéria (*ibid.*, par. 257-258 et 260), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 255), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 275), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 252-253 et 369), des Philippines (*ibid.*, par. 261 à 264 et 374), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 277), du Rwanda (*ibid.*, par. 267), de la Suède (*ibid.*, par. 271) et du Togo (*ibid.*, par. 274 et 380).

blessés, aux malades et aux naufragés constitue une infraction dans la législation de nombreux États (36). En Argentine, la Cour nationale d'appel a exigé en 1985 le respect de cette règle dans l'affaire de la *Junte militaire* (37). Il existe en outre des déclarations officielles ainsi que d'autres types de pratique à l'appui de cette règle dans le contexte de conflits armés non internationaux (38).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux. Les États et les organisations internationales ont dans la plupart des cas condamné les violations de cette règle (39). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés internationaux et non internationaux à respecter cette règle (40).

### *Interprétation*

L'obligation de protéger et de soigner les blessés, les malades et les naufragés est une obligation de moyens. Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir protection et soins aux blessés, aux malades et aux naufragés, y compris en autorisant les organisations humanitaires à leur apporter protection et soins. La pratique montre que les organisations humanitaires, y

---

(36) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), du Bangladesh (*ibid.*, par. 284), de la Colombie (*ibid.*, par. 286), de l'Espagne (*ibid.*, par. 294), de l'Estonie (*ibid.*, par. 290), de l'Irlande (*ibid.*, par. 291), de la Norvège (*ibid.*, par. 292), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 295), du Venezuela (*ibid.*, par. 297) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 298); voir aussi la législation de la République tchèque (*ibid.*, par. 288), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 293) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 296), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 282) et d'El Salvador (*ibid.*, par. 289).

(37) Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 299).

(38) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 300), du Rwanda (*ibid.*, par. 311), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 314) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 315), la pratique du Honduras (*ibid.*, par. 304) et la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 307), de la Malaisie (*ibid.*, par. 308) et des Philippines (*ibid.*, par. 309).

(39) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 312) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 315); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, rapport (*ibid.*, par. 320); Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme (*ibid.*, par. 322).

(40) Voir, p. ex., CICR, Mémoire sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 329 et 397), communiqués de presse n° 1658 et 1659 (*ibid.*, par. 330), Press Release, Tadjikistan: ICRC urges respect for humanitarian rules (*ibid.*, par. 331), communiqué de presse n° 1700 (*ibid.*, par. 332 et 398), communication à la presse n° 93/17 (*ibid.*, par. 333), communiqué de presse n° 1764 (*ibid.*, par. 334), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 336 et 399), Mémoire sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 337 et 400), communiqué de presse n° 1793 (*ibid.*, par. 338), communiqué de presse n° 1797 (*ibid.*, par. 339) et communiqué de presse 00/42 (*ibid.*, par. 340).

compris le CICR, ont apporté protection et soins aux blessés, aux malades et aux naufragés. Il est clair que dans la pratique, ces organisations doivent obtenir l'autorisation de la partie qui exerce son autorité sur la zone concernée pour apporter protection et soins, mais cette autorisation ne doit pas être refusée pour des motifs arbitraires (voir aussi le commentaire de la règle 55).

En outre, la possibilité d'appeler la population civile à contribuer aux soins aux blessés, aux malades et aux naufragés est reconnue dans la pratique. L'aide offerte par la population civile est reconnue par la Convention de Genève de 1864, par la I<sup>re</sup> Convention de Genève et par les Protocoles additionnels I et II (41). Cette possibilité est aussi reconnue dans un certain nombre de manuels militaires (42).

La règle qui veut qu'aucune distinction ne soit faite entre les blessés, les malades et les naufragés, sauf en fonction de critères médicaux, est souvent exprimée en droit international humanitaire comme l'interdiction de toute «distinction de caractère défavorable» (voir aussi la règle 88). Ceci signifie qu'il est possible de faire une distinction à des fins positives, en particulier en soignant en premier lieu les personnes dont l'état exige une attention médicale urgente, sans que cela représente une discrimination entre elles et les personnes qui seront soignées plus tard. Ce principe est formulé dans de nombreux manuels militaires (43). Il est aussi étayé par l'exigence du respect de la déontologie médicale, tel que défini dans les Protocoles additionnels I et II (voir aussi règle 26), qui disposent que l'on ne peut exiger du personnel sanitaire qu'il accorde la priorité à qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales (44).

---

(41) Convention de Genève de 1864, art. 5; I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (*ibid.*, par. 195); Protocole additionnel I (1977), art. 17, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 200); Protocole additionnel II (1977), art. 18, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 203).

(42) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 240), de l'Argentine (*ibid.*, par. 214), du Cameroun (*ibid.*, par. 224), du Canada (*ibid.*, par. 225-226), de la Croatie (*ibid.*, par. 232), des États-Unis (*ibid.*, par. 278-279), du Kenya (*ibid.*, par. 247), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 255), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 276-277), de la Russie (*ibid.*, par. 266), de la Suède (*ibid.*, par. 272), de la Suisse (*ibid.*, par. 273).

(43) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 365), de l'Argentine (*ibid.*, par. 354-355), de l'Australie (*ibid.*, par. 356-357), de la Belgique (*ibid.*, par. 358), du Canada (*ibid.*, par. 360-361), de la Colombie (*ibid.*, par. 362), de l'Équateur (*ibid.*, par. 363), de l'Espagne (*ibid.*, par. 378), des États-Unis (*ibid.*, par. 382 à 384), de la France (*ibid.*, par. 364), de la Hongrie (*ibid.*, par. 366), du Nigéria (*ibid.*, par. 372-373), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 371), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 369-370), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 381), du Sénégal (*ibid.*, par. 377), de la Suisse (*ibid.*, par. 379) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 385).

(44) Protocole additionnel I (1977), art. 15, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 347); Protocole additionnel II (1977), art. 9, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 349).

**Règle 111. – Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, malades et naufragés contre les mauvais traitements et le pillage de leurs biens personnels.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 34, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les actes contre lesquels les blessés, les malades et les naufragés doivent être protégés en vertu de cette règle, à savoir le pillage et les mauvais traitements, sont interdits par les règles 52 et 87.

*Conflits armés internationaux*

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, malades et naufragés contre le pillage et les mauvais traitements dans le contexte des conflits armés internationaux fut codifiée pour la première fois dans la Convention de Genève de 1906 et dans la Convention de La Haye (X) de 1907 (45). Elle est désormais inscrite dans les Conventions de Genève de 1949 (46).

Un nombre considérable de manuels militaires évoquent le devoir de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, les malades et les naufragés contre les mauvais traitements et le pillage (47). De nombreux manuels interdisent en particulier le pillage des biens personnels des blessés, des malades et des naufragés, parfois désigné du terme de « maraudage », ou précisent que cet

---

(45) Convention de Genève de 1906, art. 28 (*ibid.*, par. 403); Convention de La Haye (X) (1907), art. 16 (*ibid.*, par. 404).

(46) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 15, al. 1 (*ibid.*, par. 405); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 406); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 2 (*ibid.*, par. 407).

(47) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 424), de l'Argentine (*ibid.*, par. 415), de l'Australie (*ibid.*, par. 416), du Canada (*ibid.*, par. 419-420), de la Colombie (*ibid.*, par. 421), des États-Unis (*ibid.*, par. 440-441), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 427), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 432), du Nigéria (*ibid.*, par. 433) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 438-439).

acte constitue un crime de guerre (48). Pour une définition du pillage, voir le commentaire de la règle 52.

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, malades et naufragés contre le pillage et les mauvais traitements dans les conflits armés non internationaux est formulée dans le Protocole additionnel II (49). Elle figure en outre dans un certain nombre d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (50).

Un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans les conflits armés non internationaux interdisent le pillage et les mauvais traitements des blessés, malades et naufragés ou imposent l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements (51). En 1991, le chef d'état-major de l'armée populaire yougoslave ordonna à ses hommes d'empêcher le pillage et les mauvais traitements des blessés et des malades (52).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Le respect par les civils des blessés, des malades et des naufragés*

La pratique indique en outre que les civils ont le devoir de respecter les blessés, les malades et les naufragés. En ce qui concerne les conflits armés internationaux, ce principe est formulé à

---

(48) Voir, p. ex., les manuels militaires du Burkina Faso (*ibid.*, par. 417), du Cameroun (*ibid.*, par. 418), du Canada (*ibid.*, par. 420), du Congo (*ibid.*, par. 422), des États-Unis («maltraiter» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 442), de la France (*ibid.*, par. 423), d'Israël (*ibid.*, par. 425), de l'Italie (*ibid.*, par. 426), du Liban (*ibid.*, par. 428), du Mali (*ibid.*, par. 429), du Maroc (*ibid.*, par. 430), des Philippines («maltraiter» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 434), de la Roumanie (*ibid.*, par. 435), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 438) du Sénégal (*ibid.*, par. 436) et de la Suisse (*ibid.*, par. 437).

(49) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 409).

(50) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 1 (*ibid.*, par. 412); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.1 (*ibid.*, par. 413).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 424), de l'Australie (*ibid.*, par. 416), du Canada (*ibid.*, par. 419-420), de la Colombie (*ibid.*, par. 421), de l'Italie (*ibid.*, par. 426), du Liban (*ibid.*, par. 428), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 432), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 431) et des Philippines («maltraiter» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 434).

(52) Yougoslavie, *Order No. 579 of the Chief of General Staff of the Yugoslav People's Army* (*ibid.*, par. 519).

l'article 18 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et à l'article 17 du Protocole additionnel I (53). Il figure aussi dans un certain nombre de manuels militaires (54). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'article 17 du Protocole additionnel I est une codification du droit international coutumier (55). Le Commentaire des Protocoles additionnels note, au sujet de l'article 17 du Protocole additionnel I :

Le devoir imposé ici à la population civile est seulement de «respecter» les blessés, malades et naufragés, non pas de les «protéger». C'est donc avant tout une obligation d'abstention, celle de ne commettre aucune violence à l'égard du blessé, de ne pas profiter de son état. Il n'y a pas ici d'obligation positive de porter secours au blessé; la possibilité d'imposer une telle obligation étant cependant, bien entendu, réservée aux législations nationales, dont plusieurs prévoient effectivement l'obligation d'assister les personnes en danger, sous peine de sanction pénale (56).

Le devoir des civils de respecter les blessés, les malades et les naufragés s'applique aussi dans les conflits armés non internationaux, car un comportement contraire violerait les garanties fondamentales accordées à toutes les personnes hors de combat (voir chapitre XXXII). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, toute personne qui tue ou blesse une personne hors de combat, dans un conflit armé international ou non international, commet un crime de guerre (57).

---

(53) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 2 (*ibid.*, par. 524); Protocole additionnel I (1977), art. 17, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 525).

(54) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 529), de l'Argentine (*ibid.*, par. 527), de l'Australie (*ibid.*, par. 528), de l'Espagne (*ibid.*, par. 530), des États-Unis (*ibid.*, par. 534-535), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 533) et de la Suisse (*ibid.*, par. 532).

(55) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 531).

(56) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 701.

(57) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) i) et art. 8, par. 2, al. c) i) (cités dans vol. II, ch. 32, par. 675-676) et art. 8, par. 2, al. b) vi) (cité dans vol. II, ch. 15, par. 217).

## CHAPITRE XXXV

### LES MORTS

**Règle 112.** – Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 35, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Le devoir de rechercher les morts dans les conflits armés internationaux a été codifié pour la première fois dans la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (1). Cette règle se trouve désormais codifiée dans les Conventions de Genève de 1949 (2).

Un nombre considérable de manuels militaires font état du devoir de rechercher et de recueillir les morts (3). Dans l'affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine* en 2002, la Haute Cour de Justice

---

(1) Convention de Genève de 1929, art. 3 (cité dans vol. II, ch. 35, par. 1).

(2) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 15, al. 1 (*ibid.*, par. 2); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 3); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 2 (*ibid.*, par. 5).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 20), de l'Argentine (*ibid.*, par. 11), de l'Australie (*ibid.*, par. 12), de la Belgique (*ibid.*, par. 13), du Bénin (*ibid.*, par. 14), du Cameroun (*ibid.*, par. 15), du Canada (*ibid.*, par. 16-17), de la Croatie (*ibid.*, par. 18), de l'Espagne (*ibid.*, par. 31), des États-Unis (*ibid.*, par. 36 à 39), de la France (*ibid.*, par. 19), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 24), du Nigéria (*ibid.*, par. 28-29), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 26), des Philippines (*ibid.*, par. 30), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 34-35), de la Suisse (*ibid.*, par. 32) et du Togo (*ibid.*, par. 33).

d'Israël a déclaré que la localisation des corps est «un acte humanitaire de la plus haute importance» (4).

### *Conflits armés non internationaux*

Dans le contexte des conflits armés non internationaux, le devoir de rechercher les morts est formulé dans le Protocole additionnel II (5). En outre, cette règle est inscrite dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (6).

Un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux formulent le devoir de rechercher et de recueillir les morts (7).

Le respect de cette règle est une condition *sine qua non* pour le respect des règles suivantes du présent chapitre, qui exigent le retour des restes des personnes décédées, l'inhumation respectueuse et l'identification des morts. En outre, une proportion importante de la pratique relative à la recherche et au recueil des blessés, des malades et des naufragés (voir la pratique relative à la règle 109) est aussi pertinente pour cette règle; en effet, dans la première phase qui suit les combats, les morts seront recherchés et recueillis en même temps que les blessés et les malades. Le supplément annoté au manuel des forces navales des États-Unis, par exemple, reconnaît que l'obligation de rechercher et de recueillir les blessés, les malades et les naufragés «s'étend aussi aux morts» (8).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

L'obligation de rechercher et de recueillir les morts est une obligation de moyens. Chaque partie au conflit doit prendre *toutes les*

(4) Israël, Haute Cour de Justice, affaire de l'Évacuation des corps de Djénine (*ibid.*, par. 46).

(5) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 8).

(6) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 9 (*ibid.*, par. 10).

(7) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 20), de l'Argentine (*ibid.*, par. 11), de l'Australie (*ibid.*, par. 12), du Bénin (*ibid.*, par. 14), du Cameroun (*ibid.*, par. 15), du Canada (*ibid.*, par. 16-17), de la Croatie (*ibid.*, par. 18), de l'Espagne (*ibid.*, par. 31), de l'Inde (*ibid.*, par. 21), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 24), du Nigéria (*ibid.*, par. 28), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 25), des Philippines (*ibid.*, par. 30) et du Togo (*ibid.*, par. 33).

(8) États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 39) [notre traduction].



*mesures possibles* pour rechercher et recueillir les morts. Ceci comprend le fait d'autoriser des organisations humanitaires à rechercher et à recueillir les morts. La pratique montre que les organisations humanitaires, y compris le CICR, ont recherché et recueilli des morts (9). Il est clair que dans la pratique, ces organisations doivent obtenir l'autorisation de la partie qui exerce son autorité sur la zone concernée pour rechercher et enlever les morts, mais cette autorisation ne doit pas être refusée pour des motifs arbitraires (voir aussi le commentaire de la règle 55).

En outre, la possibilité d'appeler la population civile à contribuer aux activités de recherche et d'enlèvement des morts est reconnue par le Protocole additionnel I (10). Cette possibilité est aussi reconnue dans un certain nombre de manuels militaires (11).

Comme indiqué dans le commentaire de la règle 109, les Conventions de Genève exigent que les parties conviennent d'une interruption de feu, lorsque les circonstances l'autorisent, afin de permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille, mais cette disposition ne mentionne pas explicitement les morts. Dans la pratique, cependant, les morts sont fréquemment recueillis en même temps. Dans des cas d'extrême urgence, toutefois, il peut se produire que seuls les blessés soient recueillis pour être immédiatement soignés, et que les morts soient laissés sur place pour être enlevés ultérieurement. C'est pour cette raison que le Protocole additionnel I a ajouté la règle qui veut que les parties s'efforcent de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher et de relever les morts dans les zones des champs de bataille (12). Cette règle figure aussi dans plusieurs manuels militaires (13). Les États-Unis ont exprimé leur appui à cette disposition dans le Protocole additionnel I (14).

---

(9) Voir, p. ex., la pratique du CICR rapportée par le Secrétaire général de l'ONU (*ibid.*, par. 51).

(10) Protocole additionnel I (1977), art. 17, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 6).

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 14), du Cameroun (*ibid.*, par. 15), des États-Unis (*ibid.*, par. 36), du Kenya (*ibid.*, par. 23), du Nigéria (*ibid.*, par. 28), du Togo (*ibid.*, par. 33) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 40).

(12) Protocole additionnel I (1977), art. 33, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 7).

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 12), du Canada (*ibid.*, par. 16), de l'Inde (*ibid.*, par. 21), du Kenya (*ibid.*, par. 23) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27).

(14) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 49).

*Champ d'application*

Cette règle s'applique à tous les morts, sans distinction de caractère défavorable (voir règle 88). Elle s'applique donc aux morts quelle que soit la partie à laquelle ils appartiennent, mais aussi qu'ils aient ou non participé directement aux hostilités. Cette règle s'appliquait déjà aux personnes civiles en vertu de l'article 16 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui s'applique à l'ensemble de la population des pays en conflit, et en vertu de l'article 8 du Protocole additionnel II, qui ne mentionne aucune distinction (15).

La plupart des manuels militaires formulent cette règle en termes généraux (16). Les manuels militaires du Cameroun et du Kenya indiquent qu'en cas de pertes en vies humaines parmi la population civile, des unités de protection civile participeront à la recherche des victimes (17). Dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine*, la Haute Cour de Justice d'Israël a déclaré que l'obligation de rechercher et de recueillir les morts découlait du «respect dû à tous les morts» (18).

**Règle 113. – Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés. La mutilation des cadavres est interdite.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 35, section B.

(15) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16 (*ibid.*, par. 5); Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 8); voir aussi Protocole additionnel II (1977), art. 2, par. 1 sur la non-discrimination (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 369).

(16) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 35, par. 20), de l'Argentine (*ibid.*, par. 11), de l'Australie (*ibid.*, par. 12), de la Belgique (*ibid.*, par. 13), du Bénin (*ibid.*, par. 14), du Cameroun (*ibid.*, par. 15), du Canada (*ibid.*, par. 16-17), de la Croatie (*ibid.*, par. 18), de l'Espagne (*ibid.*, par. 31), des États-Unis (*ibid.*, par. 36 à 39), de la France (*ibid.*, par. 19), de l'Inde (*ibid.*, par. 21), de l'Italie (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 24), du Nigéria (*ibid.*, par. 28-29), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 25-26), des Philippines (*ibid.*, par. 30), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 34-35), de la Suisse (*ibid.*, par. 32) et du Togo (*ibid.*, par. 33).

(17) Cameroun, *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les forces armées (Instructors' Manual)* (*ibid.*, par. 15); Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 23).

(18) Israël, Haute Cour de Justice, affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine* (*ibid.*, par. 46).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés a été codifiée pour la première fois dans la Convention de La Haye (X) de 1907 (19). Elle est désormais codifiée aussi dans les Conventions de Genève (20), et elle figure en outre dans le Protocole additionnel I (21), bien qu'en des termes plus généraux, à savoir que les restes des personnes décédées doivent être «respectés», ce qui englobe la notion d'empêcher le pillage des restes (22).

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés, ou l'interdiction du pillage des cadavres, est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (23). Le pillage des cadavres est une infraction à la législation dans de nombreux États (24). Dans l'affaire *Pohl* en 1947, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a déclaré que le fait de dépouiller les morts «est un crime et l'a toujours été» (25). En outre, l'interdiction du dépouillement des cadavres est une application spécifique de l'interdiction générale du pillage (voir règle 52).

L'interdiction de mutiler les cadavres dans les conflits armés internationaux est couverte par le crime de guerre d'«atteintes à la

---

(19) Convention de La Haye (X) (1907), art. 16 (*ibid.*, par. 125).

(20) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 15, al. 1 (*ibid.*, par. 126); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18, al. 1 (*ibid.*, par. 127); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 2 (*ibid.*, par. 128).

(21) Protocole additionnel I (1977), art. 34, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 59).

(22) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 446.

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 144), de l'Argentine (*ibid.*, par. 134), de l'Australie (*ibid.*, par. 135), de la Belgique (*ibid.*, par. 136), du Bénin (*ibid.*, par. 137), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 138), du Cameroun (*ibid.*, par. 139), du Canada (*ibid.*, par. 140-141), du Congo (*ibid.*, par. 142), de l'Espagne (*ibid.*, par. 155), des États-Unis (*ibid.*, par. 160 à 164), de la France (*ibid.*, par. 143), du Kenya (*ibid.*, par. 145), du Liban (*ibid.*, par. 146), de Madagascar (*ibid.*, par. 147), du Mali (*ibid.*, par. 148), du Maroc (*ibid.*, par. 149), du Nigéria (*ibid.*, par. 152), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 151), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 150), de la Roumanie (*ibid.*, par. 153), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 158-159), du Sénégal (*ibid.*, par. 154), de la Suisse (*ibid.*, par. 156) et du Togo (*ibid.*, par. 157).

(24) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 165 à 234).

(25) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Pohl* (*ibid.*, par. 235) [notre traduction].

dignité de la personne» au titre du Statut de la Cour pénale internationale, qui selon les éléments des crimes s'applique aussi aux morts (voir le commentaire de la règle 90) (26).

De nombreux manuels militaires interdisent que les morts fassent l'objet de mutilations ou d'autres sévices (27). La mutilation des cadavres constitue une infraction dans la législation de nombreux États (28). Dans plusieurs procès qui se sont déroulés après la Seconde Guerre mondiale, les accusés ont été condamnés pour des actes de mutilation de cadavres et de cannibalisme (29). L'interdiction de la mutilation des cadavres est en outre étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (30).

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés dans les conflits armés non internationaux est formulée dans le Protocole additionnel II (31). En outre, cette obligation est inscrite dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (32).

L'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés, ou l'interdiction du pillage

---

(26) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (Statut de la CPI, note de bas de page 49 concernant l'art. 8, par. 2, al. b) xxi).

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Australie (*ibid.*, par. 67), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 68), du Canada (*ibid.*, par. 69-70), de l'Équateur (*ibid.*, par. 71), de l'Espagne (*ibid.*, par. 81), des États-Unis (*ibid.*, par. 85 à 87), d'Israël (*ibid.*, par. 72), du Nigéria (*ibid.*, par. 78), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 77), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 75-76), des Philippines (*ibid.*, par. 79), de la République de Corée (*ibid.*, par. 73-74), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 83-84) de la Suisse (*ibid.*, par. 82).

(28) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 88-89), du Bangladesh (*ibid.*, par. 90), du Canada (*ibid.*, par. 91), du Congo (*ibid.*, par. 92), de l'Espagne (*ibid.*, par. 101), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 93), de l'Irlande (*ibid.*, par. 94), de l'Italie (*ibid.*, par. 95-96), de la Lituanie (*ibid.*, par. 97), de la Norvège (*ibid.*, par. 100), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 99), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 98), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 104), de la Suisse (*ibid.*, par. 102) et du Venezuela (*ibid.*, par. 105); voir aussi le projet de législation de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 103).

(29) Australie, Tribunal militaire de Wewak, affaire *Takehiko* (*ibid.*, par. 106); Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tisato* (*ibid.*, par. 107); États-Unis, Commission militaire à Yokohama, affaire *Kikuchi et Mahuchi* (*ibid.*, par. 109); États-Unis, Commission militaire des Îles Mariannes, affaire *Yochio et autres* (*ibid.*, par. 110); États-Unis, Tribunal militaire général à Dachau, affaire *Schmid* (*ibid.*, par. 111).

(30) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 115) et la pratique de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 112).

(31) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 130).

(32) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 9 (*ibid.*, par. 133).

des cadavres, est inscrite dans un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (33). Ces actes constituent aussi une infraction à la législation dans de nombreux États (34). En outre, l'interdiction du dépouillement des cadavres est une application de l'interdiction générale du pillage (voir règle 52).

Devant le Conseil d'État de la Colombie, le procureur a affirmé que l'obligation de respecter les morts est inhérente à l'article 3 commun aux Conventions de Genève (35). L'interdiction de la mutilation est inscrite dans le Protocole additionnel II (36). L'interdiction de mutiler les cadavres dans les conflits armés non internationaux est couverte par le crime de guerre d'«atteintes à la dignité de la personne» au titre du Statut de la Cour pénale internationale, qui selon les éléments des crimes s'applique aussi aux morts (voir le commentaire de la règle 90) (37). Cette interdiction est inscrite dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (38).

De nombreux manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux interdi-

---

(33) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 144), de l'Australie (*ibid.*, par. 135), du Bénin (*ibid.*, par. 137), du Canada (*ibid.*, par. 140-141), de l'Espagne (*ibid.*, par. 155) du Kenya (*ibid.*, par. 145), du Liban (*ibid.*, par. 146), de Madagascar (*ibid.*, par. 147) et du Togo (*ibid.*, par. 157).

(34) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 168), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 170), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 172), du Canada (*ibid.*, par. 176), de la Colombie (*ibid.*, par. 179), de la Croatie (*ibid.*, par. 181), de l'Espagne (*ibid.*, par. 218-219), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 188), de la Gambie (*ibid.*, par. 190), de la Géorgie (*ibid.*, par. 191), du Ghana (*ibid.*, par. 192), de la Guinée (*ibid.*, par. 193), de l'Irlande (*ibid.*, par. 197), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 199), du Kenya (*ibid.*, par. 200), de la Lettonie (*ibid.*, par. 202), de la Moldova (*ibid.*, par. 207), du Nicaragua (*ibid.*, par. 211), du Nigéria (*ibid.*, par. 212), de la Norvège (*ibid.*, par. 213), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 209), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 224), de Singapour (*ibid.*, par. 215), de la Slovénie (*ibid.*, par. 217), de la Suisse (*ibid.*, par. 220), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 221), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 223), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 225), du Venezuela (*ibid.*, par. 229), du Yémen (*ibid.*, par. 231), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 232), de la Zambie (*ibid.*, par. 233) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 234); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 174), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 175), de la Hongrie (*ibid.*, par. 194), de l'Italie (*ibid.*, par. 198), du Nicaragua (*ibid.*, par. 210), de la République de Corée (*ibid.*, par. 201), de la République tchèque (*ibid.*, par. 183), de la Roumanie (*ibid.*, par. 214), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 216), du Togo (*ibid.*, par. 222) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 228), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 167).

(35) Colombie, Conseil d'État, affaire n° 9276, déclaration du procureur (*ibid.*, par. 113).

(36) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1418).

(37) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (Statut de la CPI, note de bas de page 57 concernant l'art. 8, par. 2, al. c) ii) (citée dans vol. II, ch. 35, par. 65).

(38) Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 3, par. a) (*ibid.*, par. 63); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 3(4) (*ibid.*, par. 64); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1, al. (c) (ii) (*ibid.*, par. 66).

sent que les morts fassent l'objet de mutilations ou d'autres sévices (39). Dans la législation de nombreux États, le fait d'infliger des mutilations ou d'autres mauvais traitements à des cadavres constitue une infraction (40).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée concernant les conflits armés internationaux ou non internationaux.

**Règle 114. – Les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille. Elles doivent leur retourner les effets personnels des personnes décédées.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 35, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Dans le contexte des conflits armés non internationaux, on constate une tendance croissante à reconnaître l'obligation des parties à un conflit de faciliter le retour des restes des personnes décédées à leur famille lorsque celle-ci en fait la demande. Le fait que cette obligation soit conforme à l'exigence du respect de la vie de famille (voir règle 105) laisse entendre qu'elle devrait s'appliquer également dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

---

(39) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 80), de l'Australie (*ibid.*, par. 67), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 68), du Canada (*ibid.*, par. 70), de l'Équateur (*ibid.*, par. 71), de l'Espagne (*ibid.*, par. 81), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 77), des Philippines (*ibid.*, par. 79) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 73).

(40) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 89), du Canada (*ibid.*, par. 91), du Congo (*ibid.*, par. 92), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 93), de l'Irlande (*ibid.*, par. 94), de la Norvège (*ibid.*, par. 100), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 99), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 104), de la Suisse (*ibid.*, par. 102) et du Venezuela (*ibid.*, par. 105); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 95-96), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 103).

*Conflits armés internationaux*

La règle concernant le retour des restes des personnes décédées est fondée sur les Conventions de Genève (41). Les dispositions pertinentes des Conventions sont cependant de nature assez générale, et elles exigent un accord entre les parties pour que les restes soient retournés. Le Protocole additionnel I reconnaît aussi la nécessité d'un tel accord, mais définit la procédure à suivre en l'absence d'accord (42). Quelques exemples d'accords de ce type ont été identifiés (43). Il y a d'autres exemples de pratique, comme l'échange de dépouilles mortelles entre l'Égypte et Israël en 1975 et en 1976, ou le retour des cendres de 3500 soldats japonais tués pendant la Seconde Guerre mondiale en Irian Jaya, et remis par l'Indonésie à l'ambassadeur du Japon à Djakarta en 1991 (44).

L'obligation de faciliter le retour des restes des personnes décédées est inscrite dans un certain nombre de manuels militaires (45), dont ceux des États-Unis, pays qui n'est pas partie au Protocole additionnel I (46). Cette obligation figure aussi dans la législation de l'Azerbaïdjan, qui n'est pas partie au Protocole additionnel I (47). Dans l'affaire *Abu-Rijwa*, jugée par la Haute Cour de justice d'Israël en 2000, les forces de défense israéliennes ont effectué des analyses d'ADN aux fins d'identification lorsque des familles ont demandé le rapatriement des restes de leurs proches. Selon le rapport sur la pratique d'Israël, cette procédure signifie que lorsque des restes humains peuvent être identifiés correctement, ils seront retournés (48). Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient favorables

---

(41) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, al. 3 (*ibid.*, par. 244); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120, al. 6 (*ibid.*, par. 245); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130, al. 2 (*ibid.*, par. 246).

(42) Protocole additionnel I (1977), art. 34, par. 2 et 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 249).

(43) Panmunjom Armistice Agreement (1953), art. II, par. 13, al. (f) (*ibid.*, par. 247); Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam (1973), art. 8(b) (*ibid.*, par. 248); Finnish-Russian Agreement on War Dead (1992) (*ibid.*, par. 250); Estonian-Finnish Agreement on War Dead (1997) (*ibid.*, par. 251).

(44) Voir la pratique rapportée de l'Égypte (*ibid.*, par. 271), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 275) et d'Israël (*ibid.*, par. 271).

(45) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 254), de l'Australie (*ibid.*, par. 255), de la Croatie (*ibid.*, par. 256), de l'Espagne (*ibid.*, par. 260), des États-Unis (*ibid.*, par. 263-264), de la France (*ibid.*, par. 257), de la Hongrie (*ibid.*, par. 258), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 259), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 262), de la Suisse (*ibid.*, par. 261).

(46) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 263) et *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 264).

(47) Azerbaïdjan, *Law concerning the Protection of Civilian Persons and the Rights of Prisoners of War* (*ibid.*, par. 265).

(48) Rapport sur la pratique d'Israël, référence à la Haute Cour de justice, affaire *Abu-Rijwa* (*ibid.*, par. 270).

aux règles du Protocole additionnel I qui visent à faciliter le retour des restes en cas de demande (49).

L'obligation de retourner les effets personnels des personnes décédées fut codifiée pour la première fois dans la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (50). Elle est désormais inscrite dans les Conventions de Genève de 1949 (51). Ces dispositions engagent les parties à retourner les effets personnels des personnes décédées par l'intermédiaire des bureaux de renseignements. Le Protocole additionnel I encourage les parties à conclure des accords pour faciliter ces retours (52).

Plusieurs manuels militaires contiennent l'obligation de recueillir et de retourner les effets personnels des personnes décédées (53). Cette obligation est aussi inscrite dans la législation de certains États (54). La pratique en question indique que les objets dont il s'agit sont des testaments, d'autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, des sommes d'argent, et tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective. Les armes et autres biens qui peuvent être utilisés dans des opérations militaires peuvent être conservés à titre de butin de guerre (voir règle 49).

### *Conflits armés non internationaux*

Il n'existe aucune disposition conventionnelle qui requière des mesures en vue du transfert des restes des personnes décédées à leur famille dans le contexte de conflits armés non internationaux. Toutefois, un petit nombre d'accords traitant de cette question ont été recensés (55). Il existe aussi d'autres exemples de pratique, comme

(49) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 276).

(50) Convention de Genève de 1929, art. 4, al. 3 (*ibid.*, par. 290).

(51) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 4 (*ibid.*, par. 291); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 19, al. 3 (*ibid.*, par. 291); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 122, al. 9 (*ibid.*, par. 292); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 139 (*ibid.*, par. 292).

(52) Protocole additionnel I (1977), art. 34, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 293).

(53) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 296), de la Croatie (*ibid.*, par. 299), de l'Espagne (*ibid.*, par. 311), des États-Unis (*ibid.*, par. 314), de la France (*ibid.*, par. 302), de la Hongrie (*ibid.*, par. 303), d'Israël (*ibid.*, par. 304), du Nigéria (*ibid.*, par. 309), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 307 et 308) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 313).

(54) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 315).

(55) Plan of Operation for the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains (1991), Proposal 2.1 (*ibid.*, par. 252); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 3(4) (*ibid.*, par. 253).



l'échange sous les auspices du CICR, en 1998, des restes mortels de plus de 1000 soldats et combattants des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à Sri Lanka (56).

En outre, en 1985, le tribunal administratif colombien à Cundinamarca a jugé que l'on ne pouvait nier aux familles leur droit légitime à revendiquer les corps de leurs parents, à les transférer où elles le souhaitaient et à les inhumer (57). Il est probable que ces droits sont aussi reconnus dans la législation ou dans la jurisprudence d'autres pays. Il existe une déclaration d'un gouvernement engagé dans un conflit armé non international indiquant qu'il rapatrierait les restes humains (58). Il existe toutefois aussi un cas dans lequel l'armée n'a pas autorisé les membres des familles à recueillir les restes des personnes tuées par les forces gouvernementales (59).

Cette pratique montre que la question suscite tout autant de préoccupation dans les conflits armés non internationaux; cependant, la question de savoir si cela émane d'un sentiment d'obligation juridique n'est pas tranchée. Trois résolutions adoptées à l'échelon international, qui ont recueilli un très large appui sans aucun vote négatif, ont appelé les parties aux conflits armés à faciliter le retour des restes des personnes décédées. En 1973, la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle invitait les parties aux conflits armés, «pendant la durée et après la cessation des hostilités, à (...) faciliter l'exhumation et le rapatriement des corps» (60). Dans une résolution adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux parties à des conflits armés, quelle qu'en soit la nature, «de prendre (...) toutes mesures qui seront en leur pouvoir pour (...) faciliter l'exhumation et la restitution des corps, si les familles le demandent» (61). Plus récemment, le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige de

---

(56) Voir CICR, *Rapport d'activité 1998* (*ibid.*, par. 287).

(57) Colombie, Tribunal administratif à Cundinamarca, affaire n° 4010 (*ibid.*, par. 269).

(58) Voir déclaration (*ibid.*, par. 277).

(59) Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.124 (*Suriname*) (*ibid.*, par. 284).

(60) XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. V (*ibid.*, par. 282).

(61) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 279).

toutes les parties à un conflit armé qu'elles prennent des mesures efficaces pour s'assurer que «tout est mis en œuvre (...) pour identifier [les morts], informer leurs proches et leur remettre les dépouilles» (62).

Qui plus est, la pratique mentionnée plus haut affirme le droit des familles des personnes décédées de se voir restituer les corps de leurs proches (63). C'est là une expression du respect dû à la vie de famille (voir règle 105) et qui est conforme au droit des familles de connaître le sort de leurs proches (voir règle 117).

L'obligation de retourner les effets personnels des personnes décédées dans les conflits armés non internationaux n'est pas inscrite dans le droit des traités, mais il est probable que cette question est réglementée dans la législation nationale.

**Règle 115. – Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées et dûment entretenues.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 35, section D.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

L'obligation d'inhumer les morts de manière respectueuse a été codifiée pour la première fois dans les Conventions de Genève de

---

(62) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 283).

(63) Colombie, Tribunal administratif à Cundinamarca, affaire n<sup>o</sup> 4010 (*ibid.*, par. 269); Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 279); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 283).

1929 (64). Elle est maintenant traitée de manière détaillée dans les Conventions de Genève de 1949 (65).

De nombreux manuels militaires précisent que les morts doivent être inhumés de manière honorable (66). Cette obligation est inscrite dans la législation de la plupart, sinon de la totalité, des États (67). Elle a été confirmée en 2002 par la Haute Cour de justice d'Israël dans l'affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine* (68).

Les dispositions conventionnelles mentionnées ci-dessus exigent aussi que les tombes soient respectées et dûment entretenues. Le Protocole additionnel I ajoute que les parties doivent conclure des accords pour assurer en permanence la protection et l'entretien des sépultures (69). L'exigence de respecter et d'entretenir les sépultures est aussi inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (70).

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation d'inhumer les morts de manière honorable dans les conflits armés non internationaux est inscrite dans le Protocole additionnel II (71). Cette règle est contenue en outre dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (72).

---

(64) Convention de Genève de 1929, art. 4, al. 5 (*ibid.*, par. 328); Convention de Genève sur les prisonniers de guerre (1929), art. 76, al. 3 (*ibid.*, par. 329).

(65) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17 (*ibid.*, par. 330); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 20 (*ibid.*, par. 330); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120 (*ibid.*, par. 330); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 330).

(66) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 333), de l'Australie (*ibid.*, par. 334), de la Belgique (*ibid.*, par. 335), du Canada (*ibid.*, par. 336-337), de la Croatie (*ibid.*, par. 338), de l'Espagne (*ibid.*, par. 349), des États-Unis (*ibid.*, par. 353-354), de la France (*ibid.*, par. 340), de la Hongrie (*ibid.*, par. 341), d'Israël (*ibid.*, par. 342), de l'Italie (*ibid.*, par. 343), du Kenya (*ibid.*, par. 344), de Madagascar (*ibid.*, par. 345), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 346), des Philippines (*ibid.*, par. 347), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 352), de la Suisse (*ibid.*, par. 350) et du Togo (*ibid.*, par. 351).

(67) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 355), de l'Italie (*ibid.*, par. 358) et du Venezuela (*ibid.*, par. 360).

(68) Israël, Haute Cour de Justice, affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine* (*ibid.*, par. 361).

(69) Protocole additionnel I (1977), art. 34, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 488).

(70) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 491), de l'Australie (*ibid.*, par. 492), du Canada (*ibid.*, par. 493), de la Croatie (*ibid.*, par. 494), de l'Espagne (*ibid.*, par. 500), des États-Unis (*ibid.*, par. 503-504), de la France (*ibid.*, par. 495), de la Hongrie (*ibid.*, par. 496), d'Israël (*ibid.*, par. 497), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 499), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 498), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 502), de la Suisse (*ibid.*, par. 501) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 505).

(71) Protocole additionnel II (1977), art. 8 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 331).

(72) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 9 (*ibid.*, par. 332).

Un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux précisent que les morts doivent être inhumés de manière honorable (73). La législation de la plupart, sinon de la totalité des États exige le respect de cette règle (74). On peut dire que cette règle reflète un principe général de droit exigeant le respect à l'égard des morts et de leurs tombes.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a condamné un cas qui avait été signalé en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où l'on s'était débarrassé des corps de civils décédés de manière irrespectueuse (75).

Il est probable par ailleurs que les législations nationales contiennent des règles détaillées supplémentaires régissant l'exigence d'inhumer les morts de manière honorable et le devoir de respecter et de dûment entretenir les tombes.

### *Interprétation*

Les Conventions de Genève précisent que les morts doivent être enterrés si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartiennent et qu'ils ne peuvent être incinérés que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir pour d'impérieuses raisons d'hygiène, si la religion du décédé l'exige, ou s'il en a expressément exprimé le désir (76). Les Conventions de Genève exigent en outre que l'inhumation soit faite en principe individuellement. Des tombes collectives ne peuvent être utilisées que lorsque les circonstances ne permettent pas d'inhumer les morts individuellement ou, pour l'inhumation de prisonniers de guerre ou d'internés civils, en cas de

---

(73) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 334), du Canada (*ibid.*, par. 336-337), de la Croatie (*ibid.*, par. 338), de l'Espagne (*ibid.*, par. 349), de la Hongrie (*ibid.*, par. 341), de l'Italie (*ibid.*, par. 343), du Kenya (*ibid.*, par. 344), de Madagascar (*ibid.*, par. 345), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 346), des Philippines (*ibid.*, par. 347) et du Togo (*ibid.*, par. 351).

(74) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 355) et du Venezuela (*ibid.*, par. 360).

(75) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport (*ibid.*, par. 365).

(76) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17 (*ibid.*, par. 372 et 398); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120 (*ibid.*, par. 372 et 399); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130 (*ibid.*, par. 372 et 400).

force majeure imposant une tombe collective (77). Enfin, les Conventions de Genève exigent que les tombes soient rassemblées si possible selon la nationalité des décédés (78). On retrouve ces exigences dans un nombre considérable de manuels militaires (79).

Il est probable que certaines de ces exigences s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux sur la base de la législation nationale. Ainsi, en 1995, le Conseil d'État de la Colombie a jugé que les personnes décédées devaient être enterrées individuellement, dans le respect de toutes les exigences légales, et non dans des tombes collectives (80).

**Règle 116. – Afin de permettre l'identification des morts, chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation, et marquer l'emplacement des sépultures.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 35, section E.

---

(77) I<sup>er</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, al. 1 (*ibid.*, par. 430); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 20, al. 1 (*ibid.*, par. 431); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120, al. 5 (*ibid.*, par. 432); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 130, al. 2 (*ibid.*, par. 433).

(78) I<sup>er</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, al. 3 (*ibid.*, par. 464); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120, al. 4 (*ibid.*, par. 465).

(79) En ce qui concerne le respect dû aux croyances religieuses des personnes décédées, voir p. ex. les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 375), de l'Australie (*ibid.*, par. 376), du Bénin (*ibid.*, par. 377), du Cameroun (*ibid.*, par. 378), du Canada (*ibid.*, par. 379-380), des États-Unis (*ibid.*, par. 386), d'Israël (*ibid.*, par. 381), des Philippines (*ibid.*, par. 382), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 385) de la Suisse (*ibid.*, par. 383) et du Togo (*ibid.*, par. 384). En ce qui concerne l'incinération, voir p. ex. les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 402), de l'Australie (*ibid.*, par. 403), du Bénin (*ibid.*, par. 404), du Canada (*ibid.*, par. 405-406), de l'Espagne (*ibid.*, par. 411), des États-Unis (*ibid.*, par. 416 à 418), de la France (*ibid.*, par. 407), d'Israël (*ibid.*, par. 408), du Kenya (*ibid.*, par. 409), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 410), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 414-415), de la Suisse (*ibid.*, par. 412) et du Togo (*ibid.*, par. 413). En ce qui concerne l'inhumation dans des tombes individuelles ou collectives, voir p. ex. les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 436), de l'Australie (*ibid.*, par. 437), du Bénin (*ibid.*, par. 438), du Canada (*ibid.*, par. 439-440), de la Croatie (*ibid.*, par. 441), de l'Espagne (*ibid.*, par. 447), des États-Unis (*ibid.*, par. 451), de la France (*ibid.*, par. 442), de l'Italie (*ibid.*, par. 443), du Kenya (*ibid.*, par. 444), de Madagascar (*ibid.*, par. 445), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 446), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 450), de la Suisse (*ibid.*, par. 448), du Togo (*ibid.*, par. 449) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 452). En ce qui concerne le regroupement des tombes selon la nationalité des décédés, voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 468), de l'Australie (*ibid.*, par. 469), du Cameroun (*ibid.*, par. 470), des États-Unis (*ibid.*, par. 472), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 471) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 473).

(80) Colombie, Conseil d'État, affaire administrative n° 10941 (*ibid.*, par. 456).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle est renforcée par l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105) et par le droit des familles de connaître le sort de leurs proches (voir règle 117).

*Conflits armés internationaux*

L'obligation d'identifier les morts avant de les inhumer a été codifiée pour la première fois dans la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (81). Cette obligation, ainsi que les renseignements devant être enregistrés et l'obligation de transmettre les données à la partie adverse et à l'Agence centrale de Recherches, sont maintenant inscrites dans les Conventions de Genève de 1949 (82).

Un nombre considérable de manuels militaires contiennent l'obligation d'identifier les morts avant de les inhumer (83). Certains d'entre eux précisent quelles sont les informations qui doivent être enregistrées au sujet des personnes décédées (84). En outre, plusieurs manuels militaires contiennent l'exigence d'enregistrer le lieu de l'inhumation (85). Dans l'affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine*, la Haute Cour de Justice d'Israël a déclaré que l'identification des morts est «un acte humanitaire de la plus haute importance» (86).

---

(81) Convention de Genève de 1929, art. 4 (*ibid.*, par. 518).

(82) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16-17 (*ibid.*, par. 519-520, 589 et 670); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 19-20 (*ibid.*, par. 519-520); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 120 à 122 (*ibid.*, par. 521, 589 et 670); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129 à 131 (*ibid.*, par. 522-523, 589 et 670) et art. 136 à 139.

(83) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 35, par. 540), de l'Argentine (*ibid.*, par. 529), de l'Australie (*ibid.*, par. 530), de la Belgique (*ibid.*, par. 531), du Bénin (*ibid.*, par. 532), du Cameroun (*ibid.*, par. 533), du Canada (*ibid.*, par. 534-535), de la Croatie (*ibid.*, par. 536-537), de l'Espagne (*ibid.*, par. 552), des États-Unis (*ibid.*, par. 556-557), de la France (*ibid.*, par. 538-539), de la Hongrie (*ibid.*, par. 541), d'Israël (*ibid.*, par. 543), de l'Italie (*ibid.*, par. 544), du Kenya (*ibid.*, par. 545), de Madagascar (*ibid.*, par. 546), du Nigéria (*ibid.*, par. 550), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 549), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 547-548), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 555), de la Suisse (*ibid.*, par. 553) et du Togo (*ibid.*, par. 554).

(84) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 530) et des États-Unis (*ibid.*, par. 556).

(85) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 592), de l'Australie (*ibid.*, par. 593), du Canada (*ibid.*, par. 594), de l'Espagne (*ibid.*, par. 597), des États-Unis (*ibid.*, par. 599-600), du Kenya (*ibid.*, par. 595), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 596) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 598).

(86) Israël, Haute Cour de Justice, affaire de l'*Évacuation des corps de Djénine* (*ibid.*, par. 566).

*Conflits armés non internationaux*

Il n'existe aucune disposition conventionnelle qui exige explicitement que des mesures soient prises pour identifier les morts avant leur inhumation dans le cadre d'un conflit armé non international. Il existe toutefois une pratique constante qui montre que cette obligation s'applique aussi aux parties aux conflits internes. Cette pratique comprend des manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux (87). En outre, selon la jurisprudence de l'Argentine et de la Colombie, il est impératif que les morts soient examinés avant l'inhumation afin qu'ils puissent être identifiés et que les motifs du décès soient établis (88). Il est probable que des exigences similaires soient inscrites dans la législation d'un nombre considérable d'États (89).

Le droit international des droits de l'homme exige lui aussi que soient prises des mesures permettant d'identifier les morts et d'établir la cause du décès, en particulier afin de protéger le droit à la vie. La Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont exigé que des mesures effectives soient prises à cet effet en temps utile, même dans des situations de violence armée (90). D'autres instances ont demandé que de telles mesures soient prises dans le contexte des conflits en El Salvador, en Tchétchénie et dans l'ex-Yougoslavie (91). En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé à deux reprises que l'État avait l'obligation de faire tout ce qui était en son pouvoir pour informer

---

(87) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 540), du Bénin (*ibid.*, par. 532), du Canada (*ibid.*, par. 535), de la Croatie (*ibid.*, par. 536-537), de l'Inde (*ibid.*, par. 542), de l'Italie (*ibid.*, par. 544), du Kenya (*ibid.*, par. 545), de Madagascar (*ibid.*, par. 546), du Sénégal (*ibid.*, 551) et du Togo (*ibid.*, par. 554).

(88) Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 563); Colombie, Conseil d'État, affaire n° 10941 (*ibid.*, par. 564).

(89) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 558).

(90) Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kaya c. Turquie* (*ibid.*, par. 580), *Ergi c. Turquie* (*ibid.*, par. 581) et *Yasa c. Turquie* (*ibid.*, par. 582); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.137 (*Argentine*) (*ibid.*, par. 583); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Neira Alegria et autres* (*ibid.*, par. 584).

(91) Voir Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport périodique (*ibid.*, par. 570); Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme (*ibid.*, par. 571); Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Final Report (*ibid.*, par. 572); UE, déclaration devant le Conseil permanent de l'OSCE (*ibid.*, par. 576).

les familles du lieu où reposaient les restes des personnes tuées à la suite de disparitions forcées (92).

En décembre 1991, alors que le conflit armé dans l'ex-Yougoslavie était considéré comme non international, les parties ont conclu un accord concernant l'échange de renseignements relatifs à l'identification des personnes décédées (93). Parmi les autres cas de pratique identifiés figure celle du gouvernement des Philippines, recueillant des informations sur les insurgés décédés après des affrontements (94), et celle de l'armée salvadorienne, photographiant les corps des personnes décédées après un affrontement entre les troupes du FMLN et une patrouille militaire (95).

Trois résolutions adoptées à l'échelon international, qui ont reçu un très large appui sans recueillir aucun vote négatif, ont appelé les parties à des conflits armés à rendre compte du sort des personnes décédées (identifier les morts et fournir des informations à leur sujet). En 1973, la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité les parties aux conflits armés «à coopérer (...) dans l'accomplissement de la mission humanitaire visant à rendre compte du sort des personnes décédées» (96). Dans une résolution adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux parties à des conflits armés, quelle qu'en soit la nature, de coopérer «en fournissant des renseignements sur les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés» (97). Plus récemment, le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a exigé de toutes les parties à un conflit armé qu'elles prennent des mesures efficaces pour s'assurer que «tout est mis en œuvre (...) pour identifier» les morts (98).

---

(92) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaires *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 709) et *Godínez Cruz* (*ibid.*, par. 710).

(93) Voir Plan of Operation for the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains (1991), Proposal 1.1 (*ibid.*, par. 673).

(94) Voir rapport sur la pratique des Philippines (*ibid.*, par. 700).

(95) Voir Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, *De la folie à l'espoir*, rapport (*ibid.*, par. 573).

(96) XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. V (*ibid.*, par. 706).

(97) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 569 et 701).

(98) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 579).



En outre, l'un des principaux objets de cette règle est de prévenir les disparitions forcées des personnes (voir règle 98) et de veiller à ce qu'elles ne disparaissent pas d'une autre manière (voir règle 117), deux obligations qui s'appliquent également aux conflits armés internationaux et non internationaux.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

L'obligation d'identifier les morts est une obligation de moyens, et les parties doivent à cette fin déployer tous leurs efforts et tous les moyens dont elles disposent. Selon la pratique collectée, les mesures envisagées ici comprennent le recueil d'une des moitiés de la double plaque d'identité, l'autopsie, l'enregistrement des autopsies, l'établissement de certificats de décès, l'enregistrement de l'inhumation des morts, l'inhumation dans des tombes individuelles, l'interdiction des tombes collectives sans identification préalable, et le marquage approprié des sépultures. La pratique suggère aussi que l'exhumation, couplée à l'utilisation de méthodes de médecine légale, y compris les analyses de l'ADN, peuvent être une méthode appropriée d'identification des morts après inhumation.

De manière générale, cette obligation exige aussi une coopération réelle entre toutes les parties concernées. Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que pour respecter cette règle, «des procédures appropriées [soient] instaurées, au plus tard dès le début du conflit armé» (99).

---

(99) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre au 6 novembre 1999, Annexe 2 de la résolution 1, Plan d'action pour les années 2000-2003, mesures proposées pour l'objectif final 1.1, par. 1, al. e).

## CHAPITRE XXXVI

### LES PERSONNES DISPARUES

**Règle 117. – Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 36, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues concorde avec l'interdiction des disparitions forcées (voir règle 98) et avec l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105). Cette règle est aussi étayée par l'obligation d'enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation des personnes décédées (voir règle 116). Les règles qui viennent d'être mentionnées s'appliquent toutes dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les Conventions de Genève prévoient la création de bureaux de renseignements dont la tâche consiste à centraliser les informations relatives aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles appartenant à une partie adverse, à transmettre ces informations à cette partie, et à ouvrir des enquêtes afin d'élucider le sort des personnes disparues (1). La

---

(1) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 122 (cité dans vol. II, ch. 36, par. 53); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 136 (*ibid.*, par. 53). Les art. 16 et 17 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949) ainsi que l'art. 19 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève concernent les bureaux de renseignements institués conformément à l'art. 122 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949).

IV<sup>e</sup> Convention de Genève exige que les parties au conflit facilitent les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres (2). Le Protocole additionnel I exige de chaque partie au conflit qu'elle recherche les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse (3). L'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues est reconnue dans un nombre considérable d'accords passés entre parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux (4).

La règle qui exige que les parties au conflit recherchent les personnes disparues figure dans un certain nombre de manuels militaires (5), et dans certaines législations nationales (6). Elle est étayée par des déclarations officielles (7). Il existe aussi des rapports faisant état de pratique, consistant en actes matériels, à l'appui de cette règle (8). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (9).

(2) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 26 (*ibid.*, par. 143).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 33 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 2).

(4) Voir, p. ex., Joint Declaration on Soviet-Japanese Relations (1956), par. 5 (*ibid.*, par. 1); Israel-PLO Agreement on the Gaza Strip (1994), art. XIX (*ibid.*, par. 3 et 57); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 9 (*ibid.*, par. 4); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. V (*ibid.*, par. 55); Agreement on the Normalization of Relations between Croatia and the FRY (1996), art. 6 (*ibid.*, par. 56); Protocol to the Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya to Locate Missing Persons and to Free Forcibly Detained Persons (1996), par. 5-6 (*ibid.*, par. 58); Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam (1973), Chapter III (*ibid.*, par. 96); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 8 (*ibid.*, par. 98); Plan of Operation for the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains (1991), par. 2.1.1 et 2.2.2 (*ibid.*, par. 100); déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (octobre 1992), par. 3 (*ibid.*, par. 101).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 5), de l'Australie (*ibid.*, par. 6), du Canada (*ibid.*, par. 7), de la Croatie (*ibid.*, par. 8), de l'Espagne (*ibid.*, par. 16), de la Hongrie (*ibid.*, par. 9), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 10), d'Israël (*ibid.*, par. 11), du Kenya (*ibid.*, par. 12), de Madagascar (*ibid.*, par. 13), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 15) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 14).

(6) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 17) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 20).

(7) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25), des États-Unis (*ibid.*, par. 33-34) et de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 24).

(8) Voir, p. ex., la pratique de la Croatie (*ibid.*, par. 23) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 30), ainsi que la pratique rapportée de l'Australie (*ibid.*, par. 108), d'Israël (*ibid.*, par. 26), du Japon (*ibid.*, par. 32), de la Malaisie (*ibid.*, par. 29), du Pérou (*ibid.*, par. 31), des Philippines (*ibid.*, par. 74), de l'URSS (*ibid.*, par. 32) et du Viet Nam (*ibid.*, par. 108).

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Indonésie (*ibid.*, par. 10), d'Israël (*ibid.*, par. 11) et du Kenya (*ibid.*, par. 12), la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 17), les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 33-34) et la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 26), du Japon (*ibid.*, par. 32) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 29); voir aussi les déclarations de l'Indonésie (*ibid.*, par. 112) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 114).

Des États et des organisations internationales ont à maintes reprises demandé que soit élucidé le sort des personnes disparues en raison des conflits en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, au Guatemala, au Kosovo, au Timor oriental et dans l'ex-Yougoslavie (10). La création du poste d'expert chargé de la mise en œuvre du dispositif spécial concernant les personnes disparues en ex-Yougoslavie est une preuve de plus de l'attente de la communauté internationale au sujet de l'élucidation du sort des personnes disparues (11).

Outre les résolutions concernant des pays précis, plusieurs résolutions adoptées à l'échelon international, qui ont recueilli un très large appui et n'ont suscité aucun vote négatif, affirment le devoir général d'élucider le sort des personnes disparues. Ainsi, dans une résolution sur l'assistance et la coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés, adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux parties à des conflits armés, quelle qu'en soit la nature, de prendre «toutes mesures qui seront en leur pouvoir pour (...) fournir des renseignements sur les personnes disparues au combat» (12). Dans une résolution sur les personnes disparues, adoptée en 2002, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a réaffirmé que chaque partie à un conflit armé doit «rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse» (13). Lorsque cette résolution fut adoptée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, le Soudan et la Thaïlande étaient membres de la Commission, mais n'avaient pas ratifié les Protocoles additionnels. En 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a demandé avec insistance aux parties au conflit armé «de fournir aux familles des renseignements sur le sort des proches

---

(10) Voir, p. ex., les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 25 et 109-110) et des États-Unis (*ibid.*, par. 34); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 35); Assemblée générale de l'ONU, rés. 54/183 (*ibid.*, par. 77), rés. 49/196 (*ibid.*, par. 117) et rés. 50/193 (*ibid.*, par. 118); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1987/50 (*ibid.*, par. 36), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 78 et 120), rés. 1995/35 (*ibid.*, par. 79 et 121) et rés. 1998/79 (*ibid.*, par. 80); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, déclaration du Président (*ibid.*, par. 38); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 974 (*ibid.*, par. 42), rec. 1056 (*ibid.*, par. 43), rés. 1066 (*ibid.*, par. 83) et rec. 1385 (*ibid.*, par. 84); Parlement européen, résolution sur les violations des droits de l'homme à Chypre (*ibid.*, par. 85).

(11) Voir la pratique (*ibid.*, par. 41 et 127).

(12) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 76).

(13) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/60 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 37).

dont elles sont sans nouvelles» (14). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé s'assurent que «tout est mis en œuvre pour élucider le sort de toutes les personnes portées disparues et informer leurs proches en conséquence» (15).

Les lois pénales et disciplinaires du Mouvement/armée populaire de libération du Soudan montrent que les acteurs non étatiques jugent eux aussi nécessaire de conserver des registres du personnel militaire afin de faciliter les recherches des personnes disparues (16).

### *Interprétation*

La pratique indique que cette règle est fondée sur le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus. C'est ce qui apparaît de manière implicite dans l'article 26 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui dispose que les États doivent faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par les conflits armés (17). Le Protocole additionnel I stipule explicitement que dans l'application de la section concernant les personnes disparues et décédées, qui comprend l'obligation de rechercher les personnes disparues, l'activité des États, des parties au conflit et des organisations humanitaires internationales doit être «motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres» (18). Une interprétation de cette phrase fondée sur le sens usuel des termes et sur le contexte laisse supposer que le droit des familles de connaître le sort de leurs membres préexistait à l'adoption du Protocole additionnel I, et que les obligations définies par le Protocole au sujet des personnes disparues (article 33) et du traitement des restes des personnes décédées (article 34) sont fondées sur ce droit (19). Le droit

---

(14) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 87 et 184).

(15) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 45, 88 et 185).

(16) Mouvement/armée populaire de libération du Soudan, *Penal and Disciplinary Laws* (*ibid.*, par. 195).

(17) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 26 (*ibid.*, par. 143).

(18) Protocole additionnel I (1977), art. 32 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 144). Pour les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette disposition, voir les déclarations faites lors de la CDDH (*ibid.*, par. 165 à 168 et 171 à 173).

(19) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 1217-1218.

des familles de connaître le sort de leurs membres est aussi inscrit dans d'autres instruments internationaux (20).

Un certain nombre de manuels militaires, de déclarations officielles et d'autres types de pratique soulignent le droit des familles de connaître le sort de leurs proches (21). Ceci comprend la pratique d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (22). Un mémoire explicatif présenté par le gouvernement allemand au parlement dans le cadre de la procédure de ratification des Protocoles additionnels relève que l'article 32 du Protocole additionnel I ne confère pas un droit subjectif aux parents d'une personne décédée d'obtenir des renseignements, mais l'Allemagne est le seul pays à avoir fait une déclaration en ce sens (23).

Il est intéressant de relever que le Mouvement/armée populaire de libération du Soudan rend publics les noms des personnes qui tombent en son pouvoir durant des opérations militaires, ainsi que d'autres renseignements à leur sujet, et affirme le faire dans l'intérêt des familles des prisonniers (24).

Le droit des familles de connaître le sort de leurs membres est aussi étayé par un certain nombre de résolutions adoptées par des organisations et des conférences internationales. Ainsi, dans une résolution adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que «le désir de connaître le sort des personnes chères disparues lors de conflits armés est un besoin humain fondamental auquel il faut répondre dans toute la mesure possible» (25). Dans

---

(20) Voir, p. ex., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 16, par. 1 et principe 17, par. 4 (cités dans vol. II, ch. 36, par. 147); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 9.8 (*ibid.*, par. 148).

(21) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 149), de l'Australie (*ibid.*, par. 150), du Cameroun (*ibid.*, par. 151), du Canada (*ibid.*, par. 152), de l'Espagne (*ibid.*, par. 157), des États-Unis (*ibid.*, par. 159-161), du Kenya (*ibid.*, par. 153), d'Israël (*ibid.*, par. 154), de Madagascar (*ibid.*, par. 155), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 156) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 158), ainsi que les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 167), de l'Autriche (*ibid.*, par. 166), de Chypre (*ibid.*, par. 165-166), de l'Espagne (*ibid.*, par. 166), des États-Unis (*ibid.*, par. 172 à 174), de la France (*ibid.*, par. 165-166), de la Grèce (*ibid.*, par. 165-166), du Nicaragua (*ibid.*, par. 166) et du Saint-Siège (*ibid.*, par. 165-166 et 168) et la pratique de la République de Corée (*ibid.*, par. 170).

(22) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 161), d'Israël (*ibid.*, par. 154) et du Kenya (*ibid.*, par. 153), ainsi que la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 174).

(23) Allemagne, Explanatory memorandum on the Additional Protocols to the Conventions de Genève (*ibid.*, par. 169).

(24) Rapport sur la pratique du Mouvement/armée populaire de libération du Soudan (*ibid.*, par. 195).

(25) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 175).

une résolution adoptée en 2002, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a réaffirmé que «les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés» (26). Le droit des familles de connaître le sort de leurs proches est aussi étayé par une résolution du Parlement européen et par des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (27).

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté en 1986, en 1995 et en 1999 des résolutions qui insistaient sur le droit des familles à être informées du sort de leurs membre (28). La déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre en 1993 insistait sur le fait que les familles de personnes disparues ne doivent pas être privées de renseignements sur le sort de leurs proches (29). Ces quatre résolutions ont été adoptées avec l'appui d'États qui n'étaient pas parties au Protocole additionnel I, et elles étaient rédigées en termes généraux, qui n'étaient délibérément pas limités aux conflits armés internationaux.

La jurisprudence du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et des organismes régionaux des droits de l'homme confirme qu'il est interdit de priver délibérément les familles d'informations concernant leurs proches disparus. Le Comité a déclaré que les disparitions constituaient des violations graves des droits de la famille des personnes disparues, qui connaissent des périodes souvent prolongées de profonde angoisse due à l'incertitude quant au sort de leur proche (30). La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans plusieurs affaires, que le fait de priver les familles d'informations sur leurs membres détenus par les forces de sécurité, ou de ne pas transmettre d'informations dans le cas de personnes

---

(26) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/60 (*ibid.*, par. 176).

(27) Parlement européen, Resolution on the problem of missing persons in Cyprus (*ibid.*, par. 181); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandations 868 (*ibid.*, par. 178) et 1056 (*ibid.*, par. 180).

(28) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIII (*ibid.*, par. 182); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 184); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 185).

(29) Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 183).

(30) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, affaire *Quinteros c. Uruguay* (*ibid.*, par. 186). L'opinion du Comité se fondait entre autres sur l'art. 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

disparues durant un conflit armé, atteignait un degré de gravité équivalant à un traitement inhumain (31). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a exprimé le même avis lorsqu'elle a jugé que l'État était tenu d'employer les moyens à sa disposition pour informer les familles du sort des personnes disparues (32). La Cour a aussi déclaré que en cas de décès d'une victime, l'État avait l'obligation de fournir à la famille des informations sur l'emplacement des restes de la personne décédée (33). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé, de la même manière, que «le fait de détenir une personne sans lui permettre d'avoir le moindre contact avec sa famille, et de refuser d'indiquer à la famille si cette personne est détenue et où elle se trouve constitue un traitement inhumain du détenu comme de la famille concernée» (34).

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose que si des familles sont séparées du fait de l'action d'un État, celui-ci doit fournir à l'enfant les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence des membres de la famille (35). La Charte stipule aussi que si la séparation est causée par un déplacement interne ou externe provoqué par un conflit armé, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver les parents ou les membres de la famille des enfants (36).

L'obligation d'élucider le sort des personnes disparues est une obligation de moyens. Chaque partie au conflit doit entreprendre à cette fin tout ce qui est en son pouvoir. Ceci inclut le fait d'entreprendre, mais aussi de faciliter, les recherches des personnes portées disparues en raison du conflit. Dans le cadre de cette obligation, chaque partie au conflit a le devoir de conserver des registres des personnes décédées ainsi que des personnes privées de liberté (voir

---

(31) Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kurt c. Turquie* (*ibid.*, par. 188), *Timurtas c. Turquie* (*ibid.*, par. 188) et *Chypre c. Turquie* (*ibid.*, par. 189).

(32) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (*ibid.*, par. 191). Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation des art. 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

(33) Voir, p. ex., Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Bámaca Velásquez* (*ibid.*, par. 192) et *Bámaca Velásquez (réparations)* (*ibid.*, par. 193). Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'art. 5, par. 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

(34) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amnesty International et autres c. Soudan* (*ibid.*, par. 187) [notre traduction].

(35) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 19, par. 3 (*ibid.*, par. 145).

(36) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 25, par. 2, al. b) (*ibid.*, par. 146).



règles 116 et 123). L'obligation de fournir les informations qui sont disponibles, cependant, est une obligation de résultat.

La pratique suggère que l'exhumation peut être une méthode appropriée pour élucider le sort des personnes disparues (37). La pratique indique aussi que parmi les moyens possibles de rendre compte du sort des personnes disparues figure la création de commissions spéciales ou d'autres mécanismes de recherches. La commission chargée de la recherche des personnes disparues pendant les hostilités en République de Croatie, mise sur pied dans ce pays en 1991 et rétablie en 1993, en est un exemple (38). Lorsque des commissions de ce type sont établies, les parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi entre elles et avec ces commissions, car de toute évidence la coopération est essentielle à leur succès. Ces commissions peuvent inclure le CICR ou d'autres organisations. La circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies dispose que la force des Nations Unies facilite la tâche de l'Agence centrale de Recherches du CICR (39). On trouve des spécifications supplémentaires pour les conflits armés internationaux dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ainsi que dans le Protocole additionnel I (40).

La pratique indique que l'obligation d'élucider le sort des personnes disparues naît au plus tard lorsqu'une partie adverse notifie les cas de disparition. Les manuels militaires du Kenya, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas indiquent que ce devoir naît «dès que les circonstances le permettent» ou «le plus rapidement possible» (41). Dans une déclaration officielle de 1987, les États-Unis ont soutenu la règle qui veut que les recherches des personnes disparues soient entreprises «lorsque les circonstances le permettent, et au plus tard dès la fin des hostilités» (42). La loi azerbaïdjanaise relative à la

---

(37) Voir, p. ex., Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Statement of the Expert for the Special Process on Missing Persons in the Territory of the Former Yugoslavia (*ibid.*, par. 41), Briefing on Progress Reached in Investigation of Violations of International Law in certain areas of Bosnia and Herzegovina (*ibid.*, par. 126), Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, rapports (*ibid.*, par. 127).

(38) Voir la pratique de la Croatie (*ibid.*, par. 23).

(39) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 9.8 (*ibid.*, par. 102).

(40) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 136 à 141 (*ibid.*, par. 53 et 95); Protocole additionnel I (1977), art. 33 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 54).

(41) Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 12); Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 15); Pays-Bas, *Military Manual* (*ibid.*, par. 14) [notre traduction].

(42) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 33) [notre traduction].

protection des personnes civiles et aux droits des prisonniers de guerre exige que les recherches commencent «à la première occasion et au plus tard dès la fin des opérations militaires» (43).

Dans une résolution adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux parties aux conflits armés, «quels qu'en soient la nature ou le lieu, de prendre, pendant et après les hostilités (...) toutes mesures pour fournir des renseignements sur les personnes disparues au combat» (44). Dans une résolution sur les personnes disparues adoptée en 2002, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a réaffirmé que «chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse» (45).

---

(43) Azerbaïdjan, *Law concerning the Protection of Civilian Persons and the Rights of Prisoners of War* (*ibid.*, par. 17).

(44) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3220 (XXIX) (adoptée par 95 voix pour, 0 contre et 32 abstentions) (*ibid.*, par. 76).

(45) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/60 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 37).

CHAPITRE XXXVII  
LES PERSONNES PRIVÉES  
DE LIBERTÉ

*Note* : Le présent chapitre est consacré au traitement des personnes privées de liberté pour des raisons liées à un conflit armé, que celui-ci soit de nature internationale ou non internationale. En ce qui concerne les conflits armés internationaux, le terme inclut les combattants tombés aux mains de la partie adverse, les internés civils et les personnes détenues pour des raisons de sécurité. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, il inclut les personnes qui ont participé directement aux hostilités et qui sont tombées aux mains de la partie adverse, ainsi que les personnes détenues pour infraction pénale ou pour raisons de sécurité, à condition qu'il y ait un lien entre la situation de conflit armé et la privation de liberté. Le terme «détenu» est utilisé dans ce chapitre pour désigner toute personne privée de liberté à ces divers titres.

**Règle 118. – Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir de la nourriture, de l'eau et des vêtements en suffisance, ainsi qu'un logement et des soins médicaux convenables.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 37, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

La règle selon laquelle les prisonniers de guerre doivent se voir fournir de la nourriture et des vêtements en suffisance est une règle ancienne de droit international coutumier qui était déjà reconnue dans le Code Lieber, dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Manuel d'Oxford (1). Elle fut codifiée dans le Règlement de La Haye, et elle est maintenant formulée de manière détaillée dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève (2). Selon la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, cette règle est aussi applicable aux civils privés de liberté en relation avec un conflit armé international (3).

La règle qui exige que soient satisfaits les besoins fondamentaux des personnes privées de liberté est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires (4). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (5). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (6).

Dans une résolution sur la protection des prisonniers de guerre adoptée en 1969, la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a reconnu que, indépendamment de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, «la communauté internationale n'a jamais cessé d'exiger un traitement humain en faveur des prisonniers de guerre et notam-

---

(1) Code Lieber (1863), art. 76 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 9); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 27 (*ibid.*, par. 10); Manuel d'Oxford (1880), art. 69 (*ibid.*, par. 11).

(2) Règlement de La Haye (1907), art. 7 (*ibid.*, par. 1); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 25 à 32 (*ibid.*, par. 3) et art. 125 (*ibid.*, par. 5).

(3) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76, 85, 87 et 89 à 92 (*ibid.*, par. 4) et art. 142 (*ibid.*, par. 5).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 36), de l'Argentine (*ibid.*, par. 19-20), de l'Australie (*ibid.*, par. 21-22), du Bénin (*ibid.*, par. 23), du Cameroun (*ibid.*, par. 24), du Canada (*ibid.*, par. 26-27), de la Colombie (*ibid.*, par. 28-29), de l'Équateur (*ibid.*, par. 32), de l'Espagne (*ibid.*, par. 51), des États-Unis (*ibid.*, par. 56 à 59), de la France (*ibid.*, par. 34-35), de la Hongrie (*ibid.*, par. 37), d'Israël (*ibid.*, par. 38), de l'Italie (*ibid.*, par. 39), du Kenya (*ibid.*, par. 40), de Madagascar (*ibid.*, par. 41), du Mali (*ibid.*, par. 42), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45), du Nicaragua (*ibid.*, par. 46), du Nigéria (*ibid.*, par. 47), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 43-44), des Philippines (*ibid.*, par. 48), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 31), de la Roumanie (*ibid.*, par. 49), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 54-55), du Sénégal (*ibid.*, par. 50), de la Suisse (*ibid.*, par. 52) et du Togo (*ibid.*, par. 53).

(5) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 61), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 62), du Bangladesh (*ibid.*, par. 63), du Chili (*ibid.*, par. 64), de l'Espagne (*ibid.*, par. 72), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), du Mexique (*ibid.*, par. 67), du Nicaragua (*ibid.*, par. 68), de la Norvège (*ibid.*, par. 69), du Pérou (*ibid.*, par. 70), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 65), du Rwanda (*ibid.*, par. 71) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 73); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 60).

(6) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 79) et la pratique de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 76) et des États-Unis (*ibid.*, par. 79).

ment (...) un régime alimentaire approprié et des soins médicaux» (7).

### *Conflits armés non internationaux*

En ce qui concerne la satisfaction des besoins fondamentaux des détenus dans les conflits armés non internationaux, les dispositions spécifiques du droit conventionnel sont contenues dans le Protocole additionnel II (8). Cette règle est en outre contenue dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (9). L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus contient des dispositions détaillées concernant les locaux de détention, l'hygiène, les vêtements, la literie et l'alimentation (10).

Plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux contiennent cette règle (11). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation dans un certain nombre d'États (12). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique dans le contexte de conflits armés non internationaux (13).

La règle selon laquelle les besoins fondamentaux des personnes privées de liberté doivent être satisfaits est étayée par la pratique des Nations Unies. Ainsi, en 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a exigé que toutes les personnes détenues dans les camps, prisons et centres de détention en Bosnie-Herzégovine «soient traitées humainement et reçoivent entre autres des vivres, un abri et des soins

(7) XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XI (*ibid.*, par. 88).

(8) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 8).

(9) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 6 (*ibid.*, par. 17); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. c) (*ibid.*, par. 18).

(10) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), règles 9 à 20 (*ibid.*, par. 12).

(11) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 36), de l'Australie (*ibid.*, par. 22), du Bénin (*ibid.*, par. 23), du Cameroun (*ibid.*, par. 24), du Canada (*ibid.*, par. 26-27), de la Colombie (*ibid.*, par. 28-29), de l'Équateur (*ibid.*, par. 32), de la Hongrie (*ibid.*, par. 37), de l'Italie (*ibid.*, par. 39), du Kenya (*ibid.*, par. 40), de Madagascar (*ibid.*, par. 41), du Nicaragua (*ibid.*, par. 46), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45), des Philippines (*ibid.*, par. 48), du Sénégal (*ibid.*, par. 50) et du Togo (*ibid.*, par. 53).

(12) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 62), de l'Espagne (*ibid.*, par. 72) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 68); voir aussi la législation du Pérou (*ibid.*, par. 70) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 73), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 60).

(13) Voir, p. ex., la déclaration de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 82), la pratique des Philippines (*ibid.*, par. 78) et la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 81) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 77).

médicaux adéquats» (14). En outre, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et en 1990 respectivement, exigent, en particulier, que la santé des détenus soit protégée (15). Il faut relever que la privation de nourriture ou d'eau ainsi que le refus de soins médicaux pour les personnes détenues constitue un traitement inhumain (voir commentaire de la règle 90). Dans l'affaire *Aleksovski* en 1999, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a tenu compte de la qualité du logement, de la nourriture et des soins médicaux accordés à chaque détenu pour déterminer si les accusés avaient traité les détenus de manière inhumaine (16).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne des conflits armés internationaux ou non internationaux.

#### *Interprétation*

La pratique montre que les besoins fondamentaux des personnes privées de liberté doivent être satisfaits de manière appropriée, en tenant compte des moyens disponibles ainsi que des conditions locales. Le Protocole additionnel II stipule que les besoins fondamentaux doivent être satisfaits «dans la même mesure que la population civile locale» (17).

Dans l'affaire *Aleksovski*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que l'insuffisance relative des vivres était due à la pénurie occasionnée par la situation de guerre et affectait toutes les personnes, et que les soins médicaux auraient sans doute été considérés comme insuffisants en temps ordinaire, mais que les détenus concernés avaient reçu les soins médicaux qui étaient disponibles (18).

Selon la pratique, lorsque la puissance détentrice ne peut répondre aux besoins fondamentaux des détenus, elle doit autoriser les organismes humanitaires à apporter une assistance à leur place, et les détenus ont le droit de recevoir une aide individuelle ou collec-

(14) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 770 (*ibid.*, par. 86).

(15) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), art. 6 (*ibid.*, par. 14); Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), par. 9 (*ibid.*, par. 16).

(16) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 90).

(17) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1, al. b) (adopté par consensus).

(18) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (cité dans vol. II, ch. 37, par. 90).

tive dans un tel contexte. Le droit de recevoir des envois de secours est reconnu dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève ainsi que dans le Protocole additionnel II (19). Cette interprétation est aussi étayée par des manuels militaires, des législations nationales ainsi que par un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (20). Cette pratique est en outre étayée par la pratique citée dans les commentaires aux règles 53 et 55 touchant la famine et l'accès aux secours humanitaires.

**Règle 119. – Les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales, et elles doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

### *Conflits armés internationaux*

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève stipulent que les femmes privées de liberté doivent être cantonnées dans des locaux séparés de ceux de ceux des hommes (21). Ces textes exigent aussi que les femmes pri-

---

(19) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 72-73 (*ibid.*, par. 4); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76 et 108-109 (*ibid.*, par. 4); Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 8).

(20) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 23), du Cameroun (*ibid.*, par. 24), de la Croatie (*ibid.*, par. 30), de l'Espagne (*ibid.*, par. 51), des États-Unis (*ibid.*, par. 56 et 58), d'Israël (*ibid.*, par. 38), du Nigéria (*ibid.*, par. 47), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 43), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 54), du Sénégal (*ibid.*, par. 50), de la Suisse (*ibid.*, par. 52) et du Togo (*ibid.*, par. 53); la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 62), du Bangladesh (*ibid.*, par. 63), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66) et de la Norvège (*ibid.*, par. 69); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the Situation of Human Rights in Peru (*ibid.*, par. 93).

(21) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 25, al. 4 (*ibid.*, par. 99), art. 29, al. 2 (*ibid.*, par. 99), art. 97, al. 4 (*ibid.*, par. 100) et art. 108, al. 2 (*ibid.*, par. 100); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76, al. 4 (*ibid.*, par. 101), art. 82, al. 3 (*ibid.*, par. 102), art. 85, al. 4 (*ibid.*, par. 103) et art. 124, al. 3 (*ibid.*, par. 104).

vées de liberté soient placées sous la surveillance immédiate de femmes (22). Cette règle figure à l'article 75 du Protocole additionnel I à titre de garantie fondamentale applicable à toutes les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé (23).

De nombreux manuels militaires précisent que les détenues doivent être cantonnées dans des locaux séparés de ceux des hommes (24). Le manuel de droit international humanitaire de la Suède, en particulier, indique que l'article 75 du Protocole additionnel I est une codification d'une règle de droit international coutumier (25). La législation de plusieurs États exige que les femmes et les hommes en détention soient logés dans des locaux distincts (26).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II dispose que «sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes» (27). D'autres instruments, qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux, exigent aussi que les détenus hommes et femmes soient logés dans des locaux séparés (28).

Cette règle figure dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (29). La législation, et d'autres types de réglementa-

---

(22) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 97, al. 4 (*ibid.*, par. 100) et art. 108, al. 2 (*ibid.*, par. 100); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76, al. 4 (*ibid.*, par. 101) et art. 124, al. 3 (*ibid.*, par. 104).

(23) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 5 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 105).

(24) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 112), de l'Australie (*ibid.*, par. 113), du Cameroun (*ibid.*, par. 114), du Canada (*ibid.*, par. 115), de l'Espagne (*ibid.*, par. 120), des États-Unis (*ibid.*, par. 124-125), de l'Italie (*ibid.*, par. 116), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 118), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 117), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 123), du Sénégal (*ibid.*, par. 119), de la Suède (*ibid.*, par. 121) et de la Suisse (*ibid.*, par. 122).

(25) Suède, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 121).

(26) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 127), de l'Irlande (*ibid.*, par. 128), de la Norvège (*ibid.*, par. 129), du Pakistan (*ibid.*, par. 130) et du Rwanda (*ibid.*, par. 131); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 126).

(27) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 106).

(28) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 109); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 110); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. e) (*ibid.*, par. 111).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 112), de l'Australie (*ibid.*, par. 113), du Cameroun (*ibid.*, par. 114), du Canada (*ibid.*, par. 115), de l'Espagne (*ibid.*, par. 120) de l'Italie (*ibid.*, par. 116), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 118), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 117) et du Sénégal (*ibid.*, par. 119).



tion, de plusieurs États exigent que les femmes et les hommes soient détenus dans des locaux séparés (30).

La pratique recueillie au sujet de cette règle est étayée par l'exigence de tenir compte des besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés (voir règle 134), et en particulier d'empêcher que les femmes ne soient victimes de violences sexuelles (voir règle 93). L'objet de cette règle est en fait de mettre en œuvre la protection spécifique accordée aux femmes. La règle qui veut que les membres d'une même famille soient logés ensemble est étayée par l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux. Selon l'expérience du CICR, les hommes et les femmes détenus sont généralement logés séparément. S'il arrive dans certains cas que la séparation soit minimale, ce n'est pas parce que la règle est contestée, mais plutôt à cause du manque de moyens à disposition des autorités détentrices. Le Protocole additionnel II, en particulier, indique que cette règle doit être respectée par ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention, «dans toute la mesure de leurs moyens» (31).

**Règle 120. – Les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(30) Voir, p. ex., la législation du Pakistan (*ibid.*, par. 130) et du Rwanda (*ibid.*, par. 131), ainsi que la pratique de l'Inde (*ibid.*, par. 133-134) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 136).

(31) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2.

*Conflits armés internationaux*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les enfants internés doivent être logés en compagnie de leurs parents, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions touchant les sanctions pénales et disciplinaires rendraient nécessaire une séparation temporaire (32). Cette règle figure dans le Protocole additionnel I (33). La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par presque tous les pays du monde, contient aussi cette exigence (34). En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que les jeunes détenus soient séparés des adultes (35).

Plusieurs manuels militaires stipulent que les enfants détenus doivent être séparés des adultes, sauf s'ils sont logés avec leur famille (36). Cette exigence figure aussi dans la législation d'un certain nombre d'États (37).

*Conflits armés non internationaux*

L'exigence de détenir dans des locaux distincts les enfants et les adultes détenus est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par presque tous les pays du monde (38). Elle figure en outre dans de nombreux autres instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (39).

---

(32) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 82, al. 2 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 146).

(33) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 148).

(34) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 c) (*ibid.*, par. 149).

(35) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 10 (*ibid.*, par. 147).

(36) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 169), de l'Argentine (*ibid.*, par. 164-165), de l'Australie (*ibid.*, par. 166), du Cameroun (*ibid.*, par. 167), du Canada (*ibid.*, par. 168), de l'Espagne (*ibid.*, par. 170), des États-Unis (*ibid.*, par. 172) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 171).

(37) Voir, p. ex., la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 173), de l'Irlande (*ibid.*, par. 174), du Nicaragua (*ibid.*, par. 175), de la Norvège (*ibid.*, par. 176), du Pakistan (*ibid.*, par. 177), des Philippines (*ibid.*, par. 178) et du Rwanda (*ibid.*, par. 179).

(38) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 10 (*ibid.*, par. 147); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 c) (*ibid.*, par. 149).

(39) Voir, p. ex., Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), règle 8, al. d) (*ibid.*, par. 156); Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 13.4 (*ibid.*, par. 158); Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), règle 29 (*ibid.*, par. 159); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 160); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 161); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. f) (*ibid.*, par. 163).

Cette règle figure dans quelques manuels militaires qui sont applicables dans les conflits armés non internationaux (40). La législation, et d'autres types de réglementation, de plusieurs États exigent le respect de cette règle (41). En 1993, le Pérou et les Philippines ont signalé au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant qu'ils exigeaient que les enfants détenus soient séparés des adultes (42).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

Comme l'indique la règle, les enfants ne doivent être séparés des adultes que dans la mesure où cette séparation n'entraîne pas une violation du droit des membres d'une même famille à être logés ensemble. Le Protocole additionnel I, la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté formulent cette exception en évoquant la nécessité de maintenir ensemble les membres d'une même famille (43). La Convention relative aux droits de l'enfant, quant à elle, formule cette exception en termes de ce qui est requis par «l'intérêt supérieur de l'enfant» (44).

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Australie s'est réservé le droit de ne pas détenir des enfants séparément dans des cas où cette mesure serait contraire à «la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille» (45). Le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont formulé des déclarations similaires en ratifiant la Convention

---

(40) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 169), de l'Argentine (*ibid.*, par. 165) et du Canada (*ibid.*, par. 168).

(41) Voir, p. ex., la législation du Nicaragua (*ibid.*, par. 175), du Pakistan (*ibid.*, par. 177), des Philippines (*ibid.*, par. 178) et du Rwanda (*ibid.*, par. 179), ainsi que la pratique de la Malaisie (*ibid.*, par. 182).

(42) Pérou, déclaration devant le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (*ibid.*, par. 183); Philippines, rapport initial au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (*ibid.*, par. 184).

(43) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 148); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. f) (*ibid.*, par. 163); Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), règle 29 (*ibid.*, par. 159).

(44) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 c) (*ibid.*, par. 149).

(45) Australie, réserve formulée lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*, par. 150).

(en prévoyant une exception dans les cas où la séparation ne serait pas «appropriée», ou dans l'éventualité où le mélange des âges serait «mutuellement bénéfique») (46).

La règle qui veut que les membres d'une même famille soient logés ensemble est étayée par l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105).

La pratique collectée n'est pas unanime sur la limite d'âge définissant les enfants aux fins de cette règle. Le Protocole additionnel I laisse la question ouverte, mais suggère que 15 ans est un minimum absolu (47). La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» (48). Cette divergence se reflète aussi dans la législation nationale; ainsi, l'ordonnance du Rwanda organisant le service pénitentiaire exige que les prisonniers âgés de moins de 18 ans soient détenus séparément, tandis que la loi sur les prisons du Pakistan exige que cette mesure soit prise pour les prisonniers de moins de 21 ans (49).

**Règle 121. – Les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux éloignés de la zone de combat et qui permettent de préserver leur santé et leur hygiène.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section D.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant

---

(46) Canada, réserve formulée lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*, par. 151); Nouvelle-Zélande, réserves et déclarations formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*, par. 154); Royaume-Uni, réserves et déclarations formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*, par. 155).

(47) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 39, par. 379).

(48) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. premier.

(49) Rwanda, *Ordonnance organisant le service pénitentiaire (Prison Order)* (citée dans vol. II, ch. 37, par. 179); Pakistan, *Prisons Act (ibid.*, par. 177).

internationaux que non internationaux. Cette règle est renforcée par la garantie fondamentale qui veut que les civils et les personnes hors de combat soient traités avec humanité (voir règle 87).

### *Conflits armés internationaux*

La règle selon laquelle les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux éloignés de la zone de combat et qui permettent de préserver leur santé et leur hygiène est inscrite dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (50).

Un nombre considérable de manuels militaires exigent des conditions de détention sûres, saines et hygiéniques (51). Ces exigences figurent aussi dans la législation de plusieurs États (52). En 1991, dans une note diplomatique, les États-Unis ont assuré l'Irak qu'ils n'exposeraient pas les prisonniers de guerre irakiens au danger, mais les protégeraient pendant les opérations de combat (53). Dans un rapport au Conseil de sécurité de l'ONU sur les opérations dans la guerre du Golfe, les États-Unis ont affirmé que l'Irak avait exposé délibérément des prisonniers de guerre de la coalition au danger des combats, «au mépris flagrant du droit international» (54)

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II exige que les détenus bénéficient de garanties de salubrité et d'hygiène et que les lieux d'internement et de détention ne soient pas situés à proximité de la zone de com-

---

(50) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 22, al. 1 (*ibid.*, par. 191) et art. 23, al. 1 (*ibid.*, par. 192); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 83, al. 1 (*ibid.*, par. 193) et art. 85, al. 1 (*ibid.*, par. 194).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 210), de l'Argentine (*ibid.*, par. 198-199), de l'Australie (*ibid.*, par. 200), de la Belgique (*ibid.*, par. 201-202), du Cameroun (*ibid.*, par. 203), du Canada (*ibid.*, par. 204), de la Colombie (*ibid.*, par. 205), de la Croatie (*ibid.*, par. 206), de l'Espagne (*ibid.*, par. 218), des États-Unis (*ibid.*, par. 222-223), de la France (*ibid.*, par. 207 à 209), d'Israël (*ibid.*, par. 211), de l'Italie (*ibid.*, par. 212), de Madagascar (*ibid.*, par. 213), du Mali (*ibid.*, par. 214), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 216), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 215), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 220-221) du Sénégal (*ibid.*, par. 217) et de la Suisse (*ibid.*, par. 219).

(52) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 224), du Bangladesh (*ibid.*, par. 225), de l'Irlande (*ibid.*, par. 226) et de la Norvège (*ibid.*, par. 227).

(53) États-Unis, Department of State, Diplomatic Note to Iraq (*ibid.*, par. 229).

(54) États-Unis, lettre au Président du Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 230).

bat (55). Cette règle figure en outre dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (56).

Cette règle est inscrite dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (57). La législation d'un certain nombre d'États exige que soient fournies des conditions de détention offrant des garanties de sécurité, de salubrité et d'hygiène (58).

Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter la règle que les détenus soient gardés dans des conditions qui garantissent la sécurité, la salubrité et l'hygiène (59).

Il convient de noter que de mauvaises conditions de détention peuvent être considérées comme un traitement inhumain (voir commentaire de la règle 90).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

## **Règle 122. – Le pillage des effets personnels des personnes privées de liberté est interdit.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section E.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant

---

(55) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1, al. b) et art. 5, par. 2, al. c) (adoptés par consensus) (*ibid.*, par. 195).

(56) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 4, par. 6, (*ibid.*, par. 196); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. b) (*ibid.*, par. 197).

(57) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 210), de l'Argentine (*ibid.*, par. 199), du Cameroun (*ibid.*, par. 203), du Canada (*ibid.*, par. 204), de la Colombie (*ibid.*, par. 205), de la Croatie (*ibid.*, par. 206), de l'Espagne (*ibid.*, par. 218), de l'Italie (*ibid.*, par. 212), de Madagascar (*ibid.*, par. 213), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 216), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 215) et du Sénégal (*ibid.*, par. 217).

(58) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 224).

(59) Voir, p. ex., CICR, communiqué de presse n° 1504 (*ibid.*, par. 236), la pratique dans le contexte d'un conflit armé non international (*ibid.*, par. 237), Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 238) et Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire par les forces participant à l'Opération Turquoise (*ibid.*, par. 239).

internationaux que non internationaux. Elle constitue une application de l'interdiction générale du pillage (voir règle 52).

### *Conflits armés internationaux*

L'interdiction du pillage est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figurait déjà dans le Code Lieber, la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford (60). L'interdiction du pillage a été codifiée pour la première fois dans le Règlement de La Haye (61). Le pillage est considéré comme un crime de guerre dans le Rapport de la Commission des responsabilités instituée après la Première Guerre mondiale, ainsi que dans le Statut du Tribunal militaire international (Nuremberg) établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (62). La III<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que tous les effets et objets d'usage personnel appartenant à un prisonnier de guerre, y compris ceux qui lui ont été remis pour sa protection personnelle, resteront en sa possession, et la IV<sup>e</sup> Convention de Genève autorise les internés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel (63). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit aussi le pillage (64).

L'interdiction de piller les effets personnels des détenus figure dans certains manuels militaires (65). Le pillage des détenus constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (66).

---

(60) Code Lieber (1863), art. 44 (cité dans vol. II, ch. 16 par. 470); Déclaration de Bruxelles (1874), art. 18 et 39 (*ibid.*, par. 471-472); Manuel d'Oxford (1880), art. 32, al. 1 a) (*ibid.*, par. 473).

(61) Règlement de La Haye (1907), art. 47 (*ibid.*, par. 460).

(62) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 475); Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 465).

(63) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 241); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 97 (*ibid.*, par. 242).

(64) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33, al. 2 (cité dans vol. II, ch. 16, par. 466).

(65) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (cités dans vol. II, ch. 37, par. 245), des États-Unis (*ibid.*, par. 247) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 246).

(66) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 249), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 250), du Chili (*ibid.*, par. 252), de la Colombie (*ibid.*, par. 253), de Cuba (*ibid.*, par. 254), d'El Salvador (*ibid.*, par. 255), de l'Espagne (*ibid.*, par. 268-269), de la Grèce (*ibid.*, par. 256), de l'Irak (*ibid.*, par. 257), de l'Irlande (*ibid.*, par. 258), de l'Italie (*ibid.*, par. 259), du Nicaragua (*ibid.*, par. 261-262), du Nigéria (*ibid.*, par. 263), de la Norvège (*ibid.*, par. 264), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 260), du Paraguay (*ibid.*, par. 265), du Pérou (*ibid.*, par. 266), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 270-271), de Singapour (*ibid.*, par. 267), du Tchad (*ibid.*, par. 251), du Venezuela (*ibid.*, par. 272) et du Yémen (*ibid.*, par. 273); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 248).

Le pillage constitue un crime de guerre au regard du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (67). Dans l'affaire *Tadić*, jugée par le Tribunal en 1995, le prévenu était accusé d'avoir confisqué les biens de personnes qui avaient été capturées, mais il fut acquitté de ce chef d'accusation en 1997 par manque de preuves (68). Dans l'affaire *Delalić*, en 1998, deux des prévenus étaient accusés de pillage d'espèces monétaires, montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues dans le camp de détention de Celebici. Toutefois, la Chambre de première instance a rejeté ce chef d'accusation, au motif qu'elle manquait de preuves que les biens pris aux détenus «aient suffisamment de valeur pour que leur appropriation illégale ait des conséquences graves pour les victimes»; elle n'a de ce fait pas conclu que la violation du droit international humanitaire était «grave» (69).

#### *Conflits armés non internationaux*

L'article 4 du Protocole additionnel II interdit le pillage des biens des personnes privées de liberté (70). Ce pillage constitue un crime de guerre selon les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (71). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'ONU a qualifié les violations de l'article 4 du Protocole additionnel II de violations du droit international coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé (72). La circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies interdit le pillage à l'égard des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux opérations militaires (73).

(67) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 e) (cité dans vol. II, ch. 16, par. 480).

(68) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, second acte d'accusation modifié et jugement (cité dans vol. II, ch. 37, par. 279).

(69) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnâl Delalić et consorts*, acte d'accusation initial et jugement (*ibid.*, par. 281).

(70) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 2, al. g) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 243).

(71) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. 1 e) (cité dans vol. II, ch. 16, par. 480); Statut du TPIR (1994), art. 4, al. 1 f) (*ibid.*, par. 482); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 f) (*ibid.*, par. 469).

(72) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (cité dans vol. II, ch. 37, par. 276).

(73) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 7.2 (*ibid.*, par. 244).



Le pillage des biens des détenus constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (74).

Dans l'affaire *Jelisić*, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le prévenu était accusé, en vertu de l'article 3, alinéa e) du Statut du Tribunal, de pillage de biens privés, en violation des lois ou coutumes de la guerre; dans son plaidoyer de culpabilité, l'accusé a reconnu avoir volé de l'argent, des montres, des bijoux et d'autres objets de valeur appartenant aux détenus lors de leur arrivée au camp de Luka, en Bosnie-Herzégovine (75).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne des conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

La pratique contenue dans les manuels militaires montre que cette règle interdit de confisquer les effets personnels des détenus avec l'intention de se les approprier illégalement. Elle n'interdit pas la prise à titre de butin de guerre, dans les conflits armés internationaux, d'objets susceptibles d'être employés dans des opérations militaires, comme des armes ou d'autres types de matériel militaire (voir règle 49).

La III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les prisonniers de guerre doivent rester en possession de leurs casques, de leurs masques contre les gaz et de tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Elle définit une procédure précise pour retirer aux prisonniers de guerre les sommes dont ils sont porteurs et pour le dépôt de ces sommes, ainsi que pour le retrait d'objets de valeur pour des raisons de sécurité (76). Une procédure similaire est définie dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève pour les sommes, chèques, titres et autres objets de valeur dont sont porteurs les internés civils (77).

---

(74) Voir, p. ex., la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 253), de l'Espagne (*ibid.*, par. 268-269), du Nicaragua (*ibid.*, par. 262), du Nigéria (*ibid.*, par. 263), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 260), de Singapour (*ibid.*, par. 267), du Venezuela (*ibid.*, par. 272) et du Yémen (*ibid.*, par. 273); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 250), de l'Italie (*ibid.*, par. 259), du Nicaragua (*ibid.*, par. 261) du Paraguay (*ibid.*, par. 265) et du Pérou (*ibid.*, par. 266), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 248).

(75) TPIY, affaire *Le Procureur c. Goran Jelisić*, acte d'accusation initial et jugement (*ibid.*, par. 280).

(76) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 18 (*ibid.*, par. 241).

(77) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 97 (*ibid.*, par. 242).

**Règle 123. – Les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 37, section F.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle recoupe à la fois l'interdiction des disparitions forcées (voir règle 98) et l'obligation d'éclaircir le sort des personnes portées disparues (voir règle 117). La pratique collectée à l'appui de ces règles étaye la présente règle, et permet de conclure que l'exigence d'enregistrer les données personnelles des personnes détenues relève du droit coutumier, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

Cette règle a été codifiée pour la première fois dans le Règlement de La Haye, qui prévoit la constitution de bureaux nationaux de renseignements destinés à recevoir et à fournir des informations sur chaque prisonnier de guerre (78). La création de ces bureaux est aussi requise par la III<sup>e</sup> Convention de Genève (pour les prisonniers de guerre) et par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (pour les étrangers ennemis et les internés civils) (79). Ces deux dernières Conventions prévoient en outre l'établissement de l'Agence centrale de Recherches, au siège du CICR, afin de permettre l'échange d'informations entre les bureaux nationaux de renseignements (80). En outre, dans les conflits armés internationaux, les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève prévoient l'obligation d'accorder au CICR l'accès aux personnes détenues et de lui fournir leurs données personnelles (voir règle 124) (81).

---

(78) Règlement de La Haye (1907), art. 14, al. 1 (*ibid.*, par. 284).

(79) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 122 (*ibid.*, par. 286); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 136 (*ibid.*, par. 288).

(80) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 123 (*ibid.*, par. 287); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 140 (*ibid.*, par. 288).

(81) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 125 (*ibid.*, par. 353) et art. 126 (*ibid.*, par. 351); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 142 (*ibid.*, par. 353) et art. 143 (*ibid.*, par. 351).

Un nombre considérable de manuels militaires prévoient l'obligation d'enregistrer les données personnelles des personnes privées de liberté (82). Cette exigence figure aussi dans la législation de plusieurs États (83). Cette règle est en outre étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (84).

Dans une résolution sur la protection des prisonniers de guerre, la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a reconnu, en 1969, que même indépendamment de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, «la communauté internationale n'a jamais cessé d'exiger un traitement humain en faveur des prisonniers de guerre et notamment l'identification et le recensement de tous les prisonniers» (85).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

### *Interprétation*

En ce qui concerne le degré de détail des données à enregistrer, le devoir incombant à l'État ne peut pas excéder le niveau d'informations pouvant être obtenues auprès des détenus ou à partir des documents dont ils peuvent être porteurs. Selon la III<sup>e</sup> Convention de Genève, les prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont interrogés, sont tenus de ne déclarer que leur nom, prénoms, date de naissance, grade et numéro matricule ou une indication équivalente (86).

Dans les conflits armés internationaux, les données enregistrées en vertu de cette règle doivent être transmises à la partie adverse ainsi qu'à l'Agence centrale de Recherches au CICR.

### *Conflits armés non internationaux*

L'obligation d'enregistrer les données personnelles des personnes privées de liberté est inscrite dans la Convention interaméricaine

---

(82) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 311), de l'Argentine (*ibid.*, par. 301), de l'Australie (*ibid.*, par. 302), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 303), du Cameroun (*ibid.*, par. 304-305), du Canada (*ibid.*, par. 306), du Congo (*ibid.*, par. 307), d'El Salvador (*ibid.*, par. 308), de l'Espagne (*ibid.*, par. 321), des États-Unis (*ibid.*, par. 324), de la France (*ibid.*, par. 309-310), de l'Inde (*ibid.*, par. 312), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 313), de Madagascar (*ibid.*, par. 315), du Mali (*ibid.*, par. 316), du Maroc (*ibid.*, par. 317), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 319), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 318), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 323) et de la Suisse (*ibid.*, par. 322).

(83) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 326), du Bangladesh (*ibid.*, par. 327), de la Chine (*ibid.*, par. 328), de l'Irlande (*ibid.*, par. 329) et de la Norvège (*ibid.*, par. 330).

(84) Voir, p. ex., la déclaration du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 334) et la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 333).

(85) XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XI (*ibid.*, par. 340).

(86) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17.

sur la disparition forcée des personnes ainsi que dans l'accord sur les aspects militaires du règlement de paix annexé à l'accord de paix de Dayton (87). Elle figure en outre dans divers accords conclus entre les parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et aux Philippines (88).

Certains manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux exigent que les données personnelles des détenus soient enregistrées (89). Des déclarations officielles ainsi que la pratique rapportée appuient aussi cette règle (90).

Dans une résolution de 1999 sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, l'Assemblée générale des Nations Unies a enjoint aux représentants de la Yougoslavie «de fournir une liste à jour de toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie (...), en indiquant l'accusation portée éventuellement contre chaque détenu» (91). L'exigence d'enregistrer les données personnelles des détenus est aussi inscrite dans un certain nombre d'instruments internationaux qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (92).

Si, comme indiqué plus haut, cette règle a pour objet d'éviter les disparitions ou disparitions forcées, elle doit être également respectée dans les conflits armés non internationaux. Sur ce point, la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont jugé que «ne pas consigner de

---

(87) Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), art. XI (*ibid.*, par. 289); Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. IX (*ibid.*, par. 290).

(88) Voir, p. ex., Agreement between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners (1991), par. 3 (*ibid.*, par. 294); Agreement No. 2 on the Implementation of the Agreement of 22 May 1992 between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), par. 2 (*ibid.*, par. 295); Agreement No. 3 on the ICRC Plan of Action between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1993), Section IV (*ibid.*, par. 296); Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners (1992), art. 6, par. 2 (*ibid.*, par. 297); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 3 (*ibid.*, par. 298).

(89) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 311), de l'Australie (*ibid.*, par. 302), d'El Salvador (*ibid.*, par. 308), de l'Inde (*ibid.*, par. 312), de Madagascar (*ibid.*, par. 315) et du Sénégal (*ibid.*, par. 320).

(90) Voir, p. ex., la déclaration du Botswana (*ibid.*, par. 332) et la pratique de deux États (*ibid.*, par. 335-336).

(91) Assemblée générale de l'ONU, rés. 54/183 (*ibid.*, par. 337).

(92) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), Règle 7 (*ibid.*, par. 291); Règles pénitentiaires européennes (1987), règle 8 (*ibid.*, par. 219); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 16 (*ibid.*, par. 293); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. a) (*ibid.*, par. 300).

données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention» est incompatible avec l'objectif même du droit à la liberté et à la sûreté (93). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé à divers pays d'établir un registre central «afin de pouvoir rendre compte de la situation de toutes les personnes qui ont été détenues, afin que leurs parents et les autres personnes intéressées puissent être promptement informées de toute arrestation» (94).

Le CICR a régulièrement appelé au respect de cette règle, par exemple dans le contexte du conflit en Bosnie-Herzégovine en 1992 (95).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans les conflits armés internationaux ou non internationaux.

#### Règle 124. –

- A. Dans les conflits armés internationaux, le CICR doit se voir accorder un accès régulier à toutes les personnes privées de liberté afin de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille.**
- B. Dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section G.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, ces règles constituent des normes de droit international coutumier applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux, respectivement.

---

(93) Commission européenne des droits de l'homme et Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kurt c. Turquie* (*ibid.*, par. 341).

(94) Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Annual Report 1980-1981* [notre traduction] et Reports on the situation of human rights in Argentina, Chile and Peru (*ibid.*, par. 342).

(95) CICR, Bosnie-Herzégovine : appel solennel à toutes les parties au conflit (*ibid.*, par. 346).

*Conflits armés internationaux*

Le droit du CICR de rendre visite aux détenus pendant les conflits armés internationaux est inscrit dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (96). Selon ces dispositions, le CICR est entièrement libre de choisir les lieux qu'il souhaite visiter et il doit pouvoir s'entretenir avec les détenus sans témoin. La durée et la fréquence de ces visites ne peuvent être limitées. Toutefois, la III<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les visites peuvent être interdites en raison d'impérieuses nécessités militaires, mais seulement à titre exceptionnel et temporaire (97). Le droit du CICR de rendre visite à des personnes privées de liberté est aussi reconnu dans d'autres traités et instruments (98).

Un nombre considérable de manuels militaires reconnaissent le droit du CICR d'avoir accès aux détenus (99). Ce droit est étayé par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (100). Il est aussi confirmé par les très nombreuses visites aux prisonniers de guerre, internés civils et détenus de sécurité effectuées régulièrement par le CICR dans des pays touchés par des conflits armés internationaux partout dans le monde.

En 1981, dans une résolution sur les activités humanitaires du CICR en faveur des victimes des conflits armés, la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a déploré le fait que «le CICR se voie refuser l'accès aux combattants capturés et aux civils détenus dans les conflits armés du Sahara Occidental, de l'Ogaden, puis de l'Afghanistan» (101).

---

(96) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 126 (*ibid.*, par. 351); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76, al. 6, et art. 143 (*ibid.*, par. 351).

(97) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 126 (*ibid.*, par. 351).

(98) Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. IX (*ibid.*, par. 356); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 8, al. g) (*ibid.*, par. 365).

(99) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 366), de la Belgique (*ibid.*, par. 367), du Bénin (*ibid.*, par. 368), du Canada (*ibid.*, par. 369), d'El Salvador (*ibid.*, par. 371), de l'Équateur (*ibid.*, par. 370), de l'Espagne (*ibid.*, par. 375), des États-Unis (*ibid.*, par. 380 et 382-383), d'Israël (*ibid.*, par. 372), de Madagascar (*ibid.*, par. 373), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 374), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 379 et 381), de la Suède (*ibid.*, par. 376), de la Suisse (*ibid.*, par. 377) et du Togo (*ibid.*, par. 378).

(100) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 399 à 401) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 397), la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 400-401) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 397-398), ainsi que la pratique rapportée du Liban (*ibid.*, par. 393).

(101) XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IV (*ibid.*, par. 435); voir aussi XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX, et XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. I.

*Conflits armés non internationaux*

Il n'existe aucune disposition spécifique de traités qui exige l'accès du CICR aux détenus dans les conflits armés non internationaux. Toutefois, sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le CICR peut « offrir ses services » aux parties au conflit (102). Selon les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par consensus en 1986 par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a notamment pour rôle :

de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés – internationaux ou autres – ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes (103).

C'est sur cette base que le CICR demande systématiquement à avoir accès aux personnes privées de liberté en relation avec des conflits armés non internationaux, et cet accès lui est généralement accordé, par exemple dans le cadre des conflits en Algérie, en Afghanistan, en El Salvador, au Nicaragua, au Nigéria, au Rwanda, en Tchétchénie et au Yémen (104). Les conditions de ces visites sont souvent arrêtées dans des accords officiels, tels que ceux qui ont été conclus dans le contexte des conflits dans l'ex-Yougoslavie, ou encore le Protocole d'Achgabat sur les échanges de prisonniers au Tadjikistan (105). Il existe de nombreux exemples de groupes d'opposition armés et d'entités séparatistes qui ont accordé au CICR l'accès aux personnes détenues (106).

---

(102) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun (cité dans vol. II, ch. 37, par. 354).

(103) Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, art. 5, par. 2, al. d) (*ibid.*, par. 358).

(104) Voir, p. ex., la pratique d'El Salvador (*ibid.*, par. 390), de la Russie (*ibid.*, par. 395) et du Rwanda (*ibid.*, par. 396) ainsi que la pratique rapportée de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 388) et du Yémen (*ibid.*, par. 403); voir aussi François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2<sup>e</sup> édition, CICR, Genève, 2000, p. 735 à 756 (dominant des exemples tirés des conflits en Algérie, en El Salvador, au Nicaragua et au Nigéria, entre autres).

(105) Accord entre le Gouvernement de la Grèce et le CICR (1969) (cité dans vol. II, ch. 37, par. 357); Agreement between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 360); Agreement No. 3 on the ICRC Plan of Action between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), Section IV (*ibid.*, par. 361); Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners (1992), art. 8 (*ibid.*, par. 362); Agreement on the Application of International Humanitarian Law between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), par. 2.4 (*ibid.*, par. 363); Protocole d'Achgabat sur l'échange de prisonniers au Tadjikistan (1996), par. 5 (*ibid.*, par. 364).

(106) Voir, p. ex., la pratique rapportée de groupes d'opposition armés et d'entités séparatistes (*ibid.*, par. 452 à 465).

Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que le Parlement européen et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont demandé que le CICR puisse avoir accès aux détenus dans le contexte de plusieurs conflits armés non internationaux, en particulier en Afghanistan, au Rwanda, au Tadjikistan, en Tchétchénie et dans l'ex-Yougoslavie (107). En 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné «dans les termes les plus vifs» le manquement de la partie des Serbes de Bosnie aux engagements pris en matière d'accès aux détenus (108).

Dans une résolution adoptée en 1986, la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a appelé toutes les parties engagées dans des conflits armés «à accorder au CICR un accès régulier à tous les prisonniers dans les conflits armés couverts par le droit international humanitaire» (109).

Les visites du CICR ont pour objet de mettre en œuvre d'autres règles existantes du droit international coutumier, y compris la prévention des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de surveiller les conditions de détention et de rétablir les liens familiaux par l'échange de messages Croix-Rouge.

On peut conclure de ce qui précède qu'une offre faite par le CICR de rendre visite à des personnes privées de liberté dans le contexte d'un conflit armé non international doit être examinée de bonne foi et ne saurait être arbitrairement rejeter (110).

### *Conditions*

Lorsque l'accès aux détenus lui est offert, le CICR effectue ses visites conformément à un certain nombre de principes opération-

---

(107) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 770 et 771 (*ibid.*, par. 411), rés. 968 (*ibid.*, par. 412), rés. 1009 (*ibid.*, par. 413), rés. 1010 (*ibid.*, par. 414) et rés. 1019 et 1034 (*ibid.*, par. 415); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 416); Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/242 (*ibid.*, par. 418); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 419); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, déclaration du président (*ibid.*, par. 420); Parlement européen, résolution sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie (*ibid.*, par. 428); OSCE, Conseil permanent, résolution sur la Tchétchénie (*ibid.*, par. 431).

(108) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1019 (*ibid.*, par. 415).

(109) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 436).

(110) Voir aussi Yves SANDOZ, «Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge», *German Yearbook of International Law*, Vol. 22, 1979, pp. 352 à 373.



nels établis. Les conditions aux termes desquelles le CICR effectue ses visites comprennent notamment :

- l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à tous les stades de leur détention et dans tous les lieux où ils sont détenus ;
- la possibilité de s'entretenir librement et en privé avec les détenus de son choix ;
- la possibilité d'enregistrer l'identité des personnes privées de liberté ;
- la possibilité de répéter régulièrement les visites ;
- l'autorisation d'informer la famille de la détention de leur proche et d'assurer, en cas de besoin, l'échange de nouvelles entre les personnes privées de liberté et leur famille (111).

Ces principes opérationnels sont le fruit de la longue pratique du CICR dans ce domaine, et ils ont pour objet de faire en sorte que soient atteints les objectifs humanitaires de ces visites. Le CICR considère ces principes comme des conditions essentielles pour ses visites, que ce soit dans les conflits armés internationaux (où certaines de ces conditions sont explicitement formulées dans les Conventions de Genève) et dans les conflits armés non internationaux.

**Règle 125. – Les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille, moyennant des conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section H.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La correspondance doit

---

(111) Voir la pratique du CICR (citée dans vol. II, ch. 37, par. 441).

être de nature strictement personnelle, c'est-à-dire n'avoir aucun lien avec des questions d'ordre politique ou militaire.

### *Conflits armés internationaux*

La règle stipulant que les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille est inscrite dans les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (112). L'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève autorise de déroger à ce droit en ce qui concerne les personnes civiles (113). Ce droit est aussi reconnu dans d'autres traités, y compris dans un protocole à l'accord sur la fin de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet Nam et dans la Convention relative aux droits de l'enfant (114).

Un nombre considérable de manuels militaires affirment le droit des personnes privées de liberté à entretenir une correspondance avec leur famille (115). Ce droit est inscrit dans la législation de plusieurs États (116). Il est aussi reconnu dans des déclarations officielles et dans d'autres types de pratique (117).

Les XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> Conférences internationales de la Croix-Rouge ont adopté des résolutions qui reconnaissent le droit des détenus d'entretenir une correspondance avec leur famille (118).

Dans le contexte de la guerre entre l'Iran et l'Irak, le CICR a indiqué qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1983, il avait enregistré

---

(112) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 70 (*ibid.*, par. 466) et art. 71 (*ibid.*, par. 467); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 106 (*ibid.*, par. 466) et art. 107 (*ibid.*, par. 467).

(113) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 5.

(114) Protocol to the 1973 Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam (1973), art. 8 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 469); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 c) (*ibid.*, par. 471).

(115) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 488), de l'Argentine (*ibid.*, par. 475-476), de l'Australie (*ibid.*, par. 477), de la Belgique (*ibid.*, par. 478), du Bénin (*ibid.*, par. 479), du Cameroun (*ibid.*, par. 480-481), du Canada (*ibid.*, par. 482), de la Colombie (*ibid.*, par. 483-484), de la Croatie (*ibid.*, par. 485), de l'Espagne (*ibid.*, par. 498), des États-Unis (*ibid.*, par. 503 à 505), de la France (*ibid.*, par. 486-487), d'Israël (*ibid.*, par. 489), de Madagascar (*ibid.*, par. 490), du Nicaragua (*ibid.*, par. 494), du Nigéria (*ibid.*, par. 495), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 493), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 491-492), de la Roumanie (*ibid.*, par. 496), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 501-502), du Sénégal (*ibid.*, par. 497), de la Suisse (*ibid.*, par. 499) et du Togo (*ibid.*, par. 500).

(116) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 506), du Bangladesh (*ibid.*, par. 507), de l'Irlande (*ibid.*, par. 508), de la Norvège (*ibid.*, par. 509) et du Rwanda (*ibid.*, par. 510).

(117) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 515) et la pratique de la France (*ibid.*, par. 513).

(118) XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXIV (*ibid.*, par. 519); XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XI (*ibid.*, par. 520).

6800 prisonniers de guerre iraniens, et que ces prisonniers pouvaient «correspondre avec leurs familles de manière satisfaisante» (119). Pendant la guerre du Golfe, les États-Unis ont condamné le refus de l'Irak d'accorder aux prisonniers de guerre les droits qui leur sont reconnus par la III<sup>e</sup> Convention de Genève, «comme le droit à la correspondance en vertu de l'article 70» (120).

Il faut aussi relever la pratique régulière du CICR consistant, avec la coopération des autorités, à faciliter l'échange de correspondance entre les détenus et leur famille, sous la forme de «messages Croix-Rouge», dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Ainsi, à la suite du conflit indo-pakistanaï de décembre 1971, le CICR a assuré l'acheminement de 15 millions de messages entre les prisonniers de guerre et leur famille (121). Plus récemment, au cours de la guerre du Golfe en 1991, le CICR a enregistré 683 messages Croix-Rouge envoyés par des détenus et 12 738 reçus par eux. Entre 1998 et 2002, pendant le conflit opposant l'Éthiopie à l'Érythrée, les détenus ont envoyé 64 620 messages Croix-Rouge et en ont reçu 55 025, y compris ceux qui ont été envoyés après l'accord de paix conclu entre l'Érythrée et l'Éthiopie le 12 décembre 2000.

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II dispose que les internés et les détenus seront autorisés «à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire» (122). Le droit à la correspondance est aussi inscrit dans d'autres instruments qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (123).

Plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux affirment le

(119) CICR, Conflit entre l'Irak et l'Iran : Appel du CICR (*ibid.*, par. 523).

(120) États-Unis, Final Report of the Department of Defense on the Conduct of the Persian Gulf War (*ibid.*, par. 515) [notre traduction].

(121) François BUGNION, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2<sup>e</sup> édition, CICR, Genève, 2000, p. 652.

(122) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2, al. b) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 470).

(123) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), règle 37 (*ibid.*, par. 472); Règles pénitentiaires européennes (1987), règle 43, par. 1 (*ibid.*, par. 473); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 15 (*ibid.*, par. 474).

droit des personnes privées de liberté à entretenir une correspondance avec leur famille (124). La législation nationale ainsi que la pratique rapportée étayent aussi cette règle dans le contexte de conflits armés non internationaux (125).

La conclusion que cette règle est aussi de nature coutumière dans les conflits armés non internationaux est étayée en outre par la pratique de l'échange de messages Croix-Rouge, que le CICR pose comme l'une des conditions de ses visites, quelle que soit la nature du conflit armé. Entre 1996 et 2002, par exemple, 18 341 messages Croix-Rouge ont été envoyés, et 10 632 reçus, par des détenus dans le cadre du conflit à Sri Lanka. Au cours de la même période, 2179 messages Croix-Rouge ont été envoyés et 2726 reçus par les détenus dans le cadre du conflit au Libéria. En Colombie, toujours pendant la même période, 2928 messages Croix-Rouge ont été envoyés et 3436 reçus par les détenus.

Qui plus est, l'obligation d'autoriser les personnes privées de liberté à entretenir une correspondance avec leur famille est conforme à l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105), ce qui implique que cette obligation doit être respectée dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

**Règle 126. – Les internés civils et les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à recevoir des visites, et en premier lieu celles de leurs proches.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 37, section I.

---

(124) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 488), de l'Australie (*ibid.*, par. 477), du Bénin (*ibid.*, par. 479), du Canada (*ibid.*, par. 482), de la Colombie (*ibid.*, par. 483-484), de la Croatie (*ibid.*, par. 485), de Madagascar (*ibid.*, par. 490), du Nicaragua (*ibid.*, par. 494), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 493), du Sénégal (*ibid.*, par. 497) et du Togo (*ibid.*, par. 500).

(125) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 506) et du Rwanda (*ibid.*, par. 510), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 516) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 514).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier. Cette règle ne concerne pas les visites des délégués du CICR (voir règle 124), les visites d'un défenseur dans le cadre des garanties d'un procès équitable (voir règle 100), ni les visites du personnel religieux dans le contexte de l'accès à une assistance spirituelle (voir le commentaire de la règle 127).

*Conflits armés internationaux*

Le droit des internés civils détenus en relation avec un conflit armé international de «recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches» est reconnu par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (126). La Convention prévoit la possibilité de déroger à cette disposition (127).

Un certain nombre de manuels militaires stipulent que les internés civils ont le droit de recevoir des visiteurs, en particulier des parents proches (128).

*Conflits armés non internationaux*

La pratique touchant les conflits armés non internationaux montre que les personnes privées de liberté doivent être autorisées à recevoir des visites de membres de leur famille, dans la mesure du possible. Cette pratique est constituée par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant privé de liberté «a le droit de rester en contact avec sa famille par (...) les visites, sauf circonstances exceptionnelles» (129). La circulaire conjointe des Philippines sur le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que la législation de certains États – comme par exemple l'ordonnance du Rwanda organisant le service pénitentiaire – prévoient le droit des personnes privées de liberté de recevoir des visiteurs (130).

---

(126) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 116, al. 1 (*ibid.*, par. 525).

(127) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 5.

(128) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (cités dans vol. II, ch. 37, par. 531-532), des États-Unis (*ibid.*, par. 535), des Philippines (*ibid.*, par. 533) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 534).

(129) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 c) (*ibid.*, par. 526).

(130) Philippines, *Joint Circular on Adherence to International Humanitarian Law and Human Rights* (*ibid.*, par. 533); Rwanda, *Ordonnance organisant le service pénitentiaire (Prison Order)* (*ibid.*, par. 536).

Dans une résolution adoptée en 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a enjoint la Yougoslavie de respecter l'exigence que les détenus soient autorisés à recevoir des visites de leur famille dans le contexte du conflit au Kosovo (131). Dans l'affaire *grecque*, en 1969, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné les limitations strictes des visites des familles aux détenus (132). En 1993, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé que le Pérou autorise les visites des membres des familles aux prisonniers appartenant au mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (133).

Un certain nombre d'instruments s'appliquant aussi aux conflits armés non internationaux exigent que les visites familiales soient autorisées (134). L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement affirme le droit des détenus de recevoir des visiteurs, «sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi» (135).

Le CICR facilite les visites des familles aux détenus dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Ainsi, en 2002, le CICR a facilité les visites de 52 268 membres de familles à 4654 personnes détenues pour des raisons liées à divers conflits armés dont la plupart étaient de caractère non international (par exemple en Colombie, en Géorgie, au Kosovo et à Sri Lanka). Les gouvernements concernés ont la plupart du temps accepté le principe selon lequel ces visites devraient avoir lieu dans la mesure du possible. Toutefois, les efforts du CICR de faciliter les visites des familles sont parfois contrariés par les opérations militaires qui compromettent la sécurité et la dignité des membres des familles (136).

---

(131) Assemblée générale de l'ONU, rés. 54/183 (*ibid.*, par. 542).

(132) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *grecque* (*ibid.*, par. 545).

(133) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the situation of human rights in Peru (*ibid.*, par. 547).

(134) Voir, p. ex., Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), règle 37 (*ibid.*, par. 527); Règles pénitentiaires européennes (1987), règle 43, par. 1 (*ibid.*, par. 528); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 19 (*ibid.*, par. 529); Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), art. 3, par. a) (*ibid.*, par. 530).

(135) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), principe 19 (*ibid.*, par. 529).

(136) Voir, p. ex., CICR, *Annual Report 2002*, Genève, 2003, p. 305.

Dans la mesure où les visites des membres des familles se fondent aussi sur l'exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105), ces visites sont aussi requises dans les conflits armés non internationaux.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

**Règle 127. – Les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté doivent être respectées.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 37, section J.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle est une application de la garantie fondamentale de respect des convictions et pratiques religieuses (voir règle 104).

*Conflits armés internationaux*

La reconnaissance du principe selon lequel les prisonniers de guerre sont libres de pratiquer leur religion a été codifiée pour la première fois dans le Règlement de La Haye (137). Ce sujet est maintenant régi de manière détaillée par la III<sup>e</sup> Convention de Genève, pour les prisonniers de guerre, et par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, pour les personnes civiles (138). Le Protocole additionnel I exige lui aussi que soient respectées les convictions et les pratiques religieuses des détenus (139).

Le droit des détenus à voir respectées leurs convictions et leurs pratiques religieuses est inscrit dans un nombre considérable de

---

(137) Règlement de La Haye (1907), art. 18 (cité dans vol. II, ch. 37, par. 550).

(138) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 34 (*ibid.*, par. 552-553) et art. 35 (*ibid.*, par. 554); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 76 (*ibid.*, par. 555), art. 86 (*ibid.*, par. 553) et art. 93 (*ibid.*, par. 552 à 554).

(139) Protocole additionnel I (1977), art. 75, par. 1) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 368).

manuels militaires (140). Il figure aussi dans la législation de plusieurs États (141).

Dans l'affaire *Aleksovski*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que le prévenu n'était pas coupable d'avoir empêché les détenus de pratiquer leur religion, car «il n'a pas été établi que les difficultés rencontrées par les détenus, pour prier notamment, aient été le résultat d'une politique délibérée» de l'accusé (142).

### *Conflits armés non internationaux*

L'article 5 du Protocole additionnel II exige que les personnes privées de liberté soient autorisées à pratiquer leur religion et à recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle (143). L'article 4 du Protocole additionnel II exige aussi le respect des convictions et des pratiques religieuses des détenus (144). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'ONU a qualifié les violations de l'article 4 du Protocole additionnel II de violations du droit international coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé (145).

Plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux mentionnent le droit des détenus de pratiquer leur religion et de recevoir une assistance spirituelle (146). Ce droit est aussi inscrit dans la législation de certains États (147).

---

(140) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 37, par. 568), de l'Argentine (*ibid.*, par. 561-562), de l'Australie (*ibid.*, par. 563), du Bénin (*ibid.*, par. 564), du Canada (*ibid.*, par. 565), de la Colombie (*ibid.*, par. 566), de l'Équateur (*ibid.*, par. 567), de l'Espagne (*ibid.*, par. 578), des États-Unis (*ibid.*, par. 583 à 586), d'Israël (*ibid.*, par. 569), de l'Italie (*ibid.*, par. 570), de Madagascar (*ibid.*, par. 571), du Nicaragua (*ibid.*, par. 574), du Nigéria (*ibid.*, par. 575), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 573), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 572), de la Roumanie (*ibid.*, par. 576), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 581-582), du Sénégal (*ibid.*, par. 577), de la Suisse (*ibid.*, par. 579) et du Togo (*ibid.*, par. 580).

(141) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 587), du Bangladesh (*ibid.*, par. 588), de l'Irlande (*ibid.*, par. 589), de l'Italie (*ibid.*, par. 590) et de la Norvège (*ibid.*, par. 591).

(142) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 599).

(143) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 1, al. d) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 557).

(144) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 556).

(145) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, par. 596).

(146) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 568), du Bénin (*ibid.*, par. 564), du Canada (*ibid.*, par. 565), de la Colombie (*ibid.*, par. 566), de l'Équateur (*ibid.*, par. 567), de l'Italie (*ibid.*, par. 570), de Madagascar (*ibid.*, par. 571), du Nicaragua (*ibid.*, par. 574), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 573), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 572), du Sénégal (*ibid.*, par. 577) et du Togo (*ibid.*, par. 580).

(147) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 587).



Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Interprétation*

La pratique montre que la manifestation des convictions personnelles, la pratique de la religion et l'accès à l'assistance spirituelle peuvent faire l'objet d'une réglementation raisonnable. L'article 18 du Règlement de La Haye et l'article 34 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève disposent que les prisonniers de guerre sont en droit de pratiquer leur religion, à condition de se conformer à la réglementation militaire en matière d'ordre et de discipline (148). De la même manière, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule, en ce qui concerne les internés civils, qu'ils doivent avoir toute latitude pour l'exercice de leur religion, «à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices» (149). Qui plus est, les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève exigent que le personnel religieux retenu ou interné soit autorisé à entretenir une correspondance, sous réserve de la censure, sur les questions relatives aux actes religieux de leur ministère (150).

---

(148) Règlement de La Haye (1907), art. 18 (*ibid.*, par. 551); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 34 (*ibid.*, par. 552).

(149) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 93 (*ibid.*, par. 552).

(150) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 35 (*ibid.*, par. 554); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 93 (*ibid.*, par. 554).

**Règle 128. –**

- A. Les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.**
- B. Les internés civils doivent être libérés dès que les causes qui ont motivé leur internement cessent d'exister, mais en tout cas dans les plus brefs délais possibles après la fin des hostilités actives.**
- C. Les personnes privées de leur liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être libérées dès que les causes qui ont motivé leur privation de liberté cessent d'exister.**

La privation de liberté de ces personnes peut se poursuivre si des procédures pénales sont en cours à leur rencontre ou si elles purgent une peine qui a été prononcée dans le respect de la loi.

*Pratique*

Volume II, chapitre 37, section K.

*Résumé*

Selon la pratique des États, ces règles constituent des normes de droit international coutumier, applicables dans les conflits armés internationaux (A et B) et non internationaux (C), respectivement. Le refus de libérer des détenus lorsque les motifs qui ont entraîné leur privation de liberté ont cessé d'exister constituerait une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de liberté (voir règle 99) et pourrait aussi constituer une prise d'otages (voir règle 96).

*Conflits armés internationaux*

Le Règlement de La Haye prévoit que les prisonniers de guerre doivent être rapatriés dans le plus bref délai possible après la conclusion de la paix (151). La III<sup>e</sup> Convention de Genève exige la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives (152).

---

(151) Règlement de La Haye (1907), art. 20 (*ibid.*, par. 604).

(152) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 118 (*ibid.*, par. 607).

Selon l'article 132 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, toute personne internée doit être libérée dès que les causes qui ont motivé son internement n'existent plus; l'article 133 prévoit qu'en tout état de cause, l'internement doit cesser le plus rapidement possible après la fin des hostilités. L'article 132 encourage les parties au conflit à conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés ayant des besoins spéciaux (les enfants, les femmes enceintes et les mères avec nourrissons et enfants en bas âge, les blessés et malades ou les internés ayant subi une longue captivité) (153).

«Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils» constitue une infraction grave au Protocole additionnel I (154).

L'obligation fondamentale de rapatrier les prisonniers sans délai après la fin des hostilités actives est contenue dans un certain nombre d'autres traités (155).

Un nombre considérable de manuels militaires spécifient l'obligation de rapatrier les prisonniers après la fin des hostilités (actives) (156). Un délai injustifiable dans le rapatriement des prisonniers constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (157). Cette règle est étayée par la pratique

---

(153) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 132 (*ibid.*, par. 608) et art. 133 (*ibid.*, par. 609).

(154) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. b) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 615).

(155) Panmunjom Armistice Agreement (1953), art. III, par. 51, al. (a) (*ibid.*, par. 611); Protocol to the 1973 Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam (1973), art. 4 et 6 (*ibid.*, par. 613); Agreement on Repatriation of Detainees between Bangladesh, India and Pakistan (1974) (*ibid.*, par. 614); CIS Agreement on the Protection of Victims of Armed Conflicts (1993), art. 4 (*ibid.*, par. 618); Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. IX (*ibid.*, par. 619); Peace Agreement between Ethiopia and Eritrea (2000), art. 2, par. 1 et 2 (*ibid.*, par. 620).

(156) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 655), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 646), de l'Argentine (*ibid.*, par. 638-639), de l'Australie (*ibid.*, par. 640), du Cameroun (*ibid.*, par. 642), du Canada (*ibid.*, par. 641), de la Colombie (*ibid.*, par. 643), de la Croatie (*ibid.*, par. 644), de l'Espagne (*ibid.*, par. 656), des États-Unis (*ibid.*, par. 660-661), de la France (*ibid.*, par. 645), de la Hongrie (*ibid.*, par. 647), d'Israël (*ibid.*, par. 648), de l'Italie (*ibid.*, par. 649), de Madagascar (*ibid.*, par. 650), du Nigéria (*ibid.*, par. 654), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 653), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 651), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 658-659) et de la Suisse (*ibid.*, par. 657).

(157) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 679), de l'Arménie (*ibid.*, par. 663), de l'Australie (*ibid.*, par. 664-665), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 666), du Bangladesh (*ibid.*, par. 667), du Bélarus (*ibid.*, par. 668), de la Belgique (*ibid.*, par. 669), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 670), du Canada (*ibid.*, par. 671), de la Croatie (*ibid.*, par. 673), de Chypre (*ibid.*,

rapportée (158). Elle a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'ONU et par d'autres organisations internationales (159).

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a appelé à plusieurs reprises au respect de cette règle. À titre d'exemple, le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, appelle toutes les parties à un conflit armé à s'assurer :

que les prisonniers de guerre sont libérés et rapatriés sans délai après la cessation des hostilités actives, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une procédure judiciaire régulière; que l'interdiction de prendre des otages est strictement respectée; que la détention des prisonniers et des internés n'est pas prolongée à des fins de négociations, cette pratique étant interdite par les Conventions de Genève (160).

### *Conflits armés non internationaux*

La pratique qui établit la nature coutumière de cette règle dans les conflits armés non internationaux consiste en de nombreux accords conclus, par exemple, dans le contexte des conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en El Salvador, au Libéria, au Mozambique, au Rwanda et en Tchétchénie (161). L'accord Esquipulas II prévoyait la libération par « les

---

par. 674), de l'Espagne (*ibid.*, par. 693), de l'Estonie (*ibid.*, par. 677), de la Géorgie (*ibid.*, par. 678), de la Hongrie (*ibid.*, par. 680), des Îles Cook (*ibid.*, par. 672), de l'Irlande (*ibid.*, par. 681), de la Lituanie (*ibid.*, par. 684), de la Moldova (*ibid.*, par. 685), du Niger (*ibid.*, par. 689), de la Norvège (*ibid.*, par. 690), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 687), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 686), de la République tchèque (*ibid.*, par. 675), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 695), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 691), de la Slovénie (*ibid.*, par. 692), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 694), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 696) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 697); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 662), d'El Salvador (*ibid.*, par. 676), de la Jordanie (*ibid.*, par. 682), du Liban (*ibid.*, par. 683) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 688).

(158) Voir, p. ex., la pratique rapportée du Botswana (*ibid.*, par. 701), de l'Égypte (*ibid.*, par. 703) et du Koweït (*ibid.*, par. 709).

(159) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 968 (*ibid.*, par. 719); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 722); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 725) et rés. 1998/79 (*ibid.*, par. 727); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 1287 (*ibid.*, par. 736); Conseil de coopération du Golfe, Conseil suprême, communiqués finals des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions (*ibid.*, par. 740 à 744); Ligue des États arabes, Conseil, rés. 4938 (*ibid.*, par. 745), rés. 5169 (*ibid.*, par. 747), rés. 5231 (*ibid.*, par. 746), rés. 5324 (*ibid.*, par. 747), rés. 5414 (*ibid.*, par. 748) et rés. 5635 (*ibid.*, par. 749); OCI, Conférence des ministres des affaires étrangères, rés. 1/6-EX (*ibid.*, par. 751); OSCE, Conseil ministériel, décision relative au processus de Minsk (*ibid.*, par. 752).

(160) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 756).

(161) Accord de paix en Afghanistan (1993), art. 5 (*ibid.*, par. 635); Accords de paix entre le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA (1991), par. II.3 (*ibid.*, par. 627); Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners, art. 3, par. 1 (*ibid.*, par. 631); Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge, art. 21-22

forces irrégulières de chaque pays» de toutes les personnes qu'elles détiendraient en leur pouvoir, en même temps que la promulgation de décrets d'amnistie (162).

Un délai injustifiable dans le retour au foyer des personnes détenues en relation avec un conflit armé non international constitue une infraction à la législation dans quelques États (163). Cette règle est étayée par des déclarations officielles et d'autres type de pratique, qui se félicitent des libérations de détenus lorsqu'elles se produisent, exigent des libérations (supplémentaires) ou condamnent les parties qui ne font pas preuve de coopération en la matière (164). On connaît aussi des cas de libération de personnes détenues en relation avec des conflits armés non internationaux, par exemple en Colombie, au Nigéria et au Rwanda (165).

L'ONU et d'autres organisations internationales ont à diverses reprises souligné l'importance de la libération des personnes détenues en relation avec des conflits armés non internationaux, par exemple en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Tadjikistan et en Tchétchénie (166). Des groupes d'opposition armés ont aussi indiqué qu'ils souhaitaient se conformer à cette règle; dans certains cas, ils y sont incités par leur incapacité de détenir les prisonniers dans des conditions de sécurité (167).

---

(*ibid.*, par. 626); Accord de cessez-le-feu de N'Sele (1993), art. 4 (*ibid.*, par. 633); Accord sur les droits de l'homme entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, par. 3 (*ibid.*, par. 624); Accord de Cotounou concernant la situation au Libéria (1993), art. 10 (*ibid.*, par. 634); Accord général de paix pour le Mozambique (1992), Protocole VI, Section III (*ibid.*, par. 632); Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya (1996), art. 2 (*ibid.*, par. 637).

(162) Accord Esquipulas II (1987) (*ibid.*, par. 617).

(163) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 679), de la Géorgie (*ibid.*, par. 678) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 694).

(164) Voir, p. ex., les déclarations du Bangladesh (*ibid.*, par. 700) et de la France (*ibid.*, par. 704), la pratique des Philippines (*ibid.*, par. 711) et la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 713) et de l'Inde (*ibid.*, par. 707).

(165) Voir la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 702) et la pratique rapportée du Nigéria (*ibid.*, par. 710) et du Rwanda (*ibid.*, par. 712).

(166) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 968 (*ibid.*, par. 719) et déclarations du Président (*ibid.*, par. 720-721); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 722), Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 et 1995/89 (*ibid.*, par. 724), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 725), rés. 1998/79 (*ibid.*, par. 727) et déclaration du Président (*ibid.*, par. 728); Parlement européen, résolution sur la situation en Tchétchénie (*ibid.*, par. 739); Ligue des États arabes, Conseil, rés. 5231 (*ibid.*, par. 746); OUA, Report of the Secretary-General on the situation in Angola (*ibid.*, par. 750).

(167) Voir, p. ex., la déclaration des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (*ibid.*, par. 765) et la pratique rapportée du Mouvement/armée populaire de libération du Soudan (*ibid.*, par. 766) et de groupes d'opposition armés (*ibid.*, par. 762 à 764).

*Interprétation*

Comme il ressort clairement de sa formulation, cette règle ne s'applique pas aux personnes à l'encontre desquelles des procédures pénales sont en cours, ni à celles qui ont été condamnées dans le respect de la loi et qui purgent une peine de prison en relation avec le conflit armé. Ce point est reflété dans un certain nombre d'accords (168). Par conséquent, les personnes qui ont été légalement condamnées et qui purgent une peine pour des raisons liées au conflit armé peuvent rester en détention après la fin des hostilités, mais la possibilité d'une amnistie devrait être envisagée à leur sujet, sauf si elles ont été condamnées pour crime de guerre (voir règle 159).

Selon la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, une personne protégée ne peut être transférée dans un pays «où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses» (169). Bien que la III<sup>e</sup> Convention de Genève ne contienne pas de disposition similaire, la pratique depuis 1949 s'est développée de telle manière que dans tous les rapatriements où le CICR a joué un rôle d'intermédiaire neutre, les parties au conflit – que celui-ci soit international ou non international – ont accepté les conditions posées par le CICR pour sa participation, y compris le principe selon lequel le CICR doit pouvoir vérifier, avant le rapatriement (ou avant la libération dans le cas d'un conflit armé non international), au moyen d'un entretien confidentiel avec les personnes concernées, qu'elles souhaitent bien être rapatriées (ou libérées) (170).

La pratique montre que la libération se produit souvent en application d'un accord conclu au terme d'un conflit, sur la base d'un échange bilatéral (171). Chaque phase du processus de libération se

---

(168) Voir, p. ex., Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners, art. 3, par. 1; Accord général de paix pour le Mozambique (1992), Protocole VI, Section III (*ibid.*, par. 631).

(169) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 45, al. 4 (*ibid.*, par. 835).

(170) Voir, p. ex., Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995) (*ibid.*, par. 823); Agreement between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners (1991), par. 6 (*ibid.*, par. 840); Agreement between Croatia and the FRY on the Exchange of Prisoners (juillet 1992), par. 3 (*ibid.*, par. 841); Agreement between Croatia and the FRY on the Release and Repatriation of Prisoners (1992), art. 1, par. 4 (*ibid.*, par. 842); Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners (1992), art. 3, par. 6 (*ibid.*, par. 843).

(171) Voir, p. ex., Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. IX (*ibid.*, par. 787); Agree

déroule presque toujours avec la participation d'un intermédiaire neutre – qui est en général le CICR –, depuis la négociation sur la libération des personnes jusqu'à la supervision de la libération proprement dite, ou même la prise en charge des ex-détenus juste après leur libération. La pratique souligne que les parties qui prennent part à ce type d'échanges doivent coopérer de bonne foi avec le CICR ou avec les autres intermédiaires (172). Une pratique similaire a aussi été rapportée en ce qui concerne l'Angola (173), la Colombie (174), El Salvador (175), le Rwanda (176), la Somalie (177) et le Soudan (178). Le Conseil de sécurité de l'ONU et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont appelé les parties à coopérer avec le CICR en matière de libération de détenus (179).

La pratique montre que la responsabilité de l'ancienne puissance détentrice ne disparaît pas au moment de la libération, mais continue à s'exercer pour assurer la sécurité des personnes pendant leur retour et leur fournir des moyens de subsistance pendant la durée du voyage. La III<sup>e</sup> Convention de Genève exige que les rapatriements des prisonniers de guerre soient effectués dans des conditions

---

ment between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners (1991), par. 1-2 (*ibid.*, par. 792); Protocol to the Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya (1996), art. 2 (*ibid.*, par. 793); Protocole d'Achgabat sur l'échange de prisonniers au Tadjikistan (1996), par. 1 (*ibid.*, par. 794).

(172) Voir, p. ex., Accords de paix entre le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA (1991), Accord de cessez-le-feu, Section II, par. 3 (*ibid.*, par. 913); Agreement between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners (1991), par. 3 à 6 et 11 (*ibid.*, par. 915); Agreement No 3 on the ICRC Plan of Action between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1992), Section IV (*ibid.*, par. 916); Agreement between Croatia and the FRY on the Release and Repatriation of Prisoners (1992), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 917); Programme d'action de Londres en matière humanitaire (1992), par. 2, al. f) (*ibid.*, par. 918); Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners (1992), art. 3 (*ibid.*, par. 919); Agreement among the Parties to Halt the Conflict in Bosnia and Herzegovina (1993), art. II (*ibid.*, par. 921); Accord général de paix pour le Mozambique (1992), Protocole VI, Section III, par. 2 (*ibid.*, par. 920); Accord de Cotonou concernant la situation au Libéria (1993), art. 10 (*ibid.*, par. 922); Protocole d'Achgabat sur l'échange de prisonniers au Tadjikistan (1996), par. 2 (*ibid.*, par. 923).

(173) Voir Secrétaire général de l'ONU, nouveau rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (*ibid.*, par. 937).

(174) Rapport sur la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 928).

(175) Voir Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, De la folie à l'espoir, rapport (*ibid.*, par. 939).

(176) Voir Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques, *Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda – Année 1992* (*ibid.*, par. 929).

(177) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la situation en Somalie (*ibid.*, par. 938).

(178) Voir CICR, *Rapport d'activité 1986* (*ibid.*, par. 945).

(179) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1089 (*ibid.*, par. 932) et rés. 1284 (*ibid.*, par. 933); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 934); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 1287 (*ibid.*, par. 940).

aussi humaines que le transfert des prisonniers (180). Le Protocole additionnel II dispose que «s'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer» (181). Cette dernière exigence se retrouve dans l'accord d'échange de prisonniers conclu entre la Croatie et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (mars 1992) (182), ainsi que dans un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (183), dans la législation nationale qui prévoit la sanction des violations du Protocole additionnel II (184), ainsi que dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU (185).

En ce qui concerne le sens de l'expression «fin des hostilités actives», à l'article 118 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, le manuel militaire de l'Allemagne stipule que ceci n'exige ni un accord officiel d'armistice, ni la signature d'un traité de paix (186).

N.B. Le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre ayant des besoins spéciaux sont régis par les articles 109 à 117 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (187). Les obligations contenues dans ces dispositions sont indépendantes de la règle qui exige la libération et le rapatriement à la fin des hostilités actives.

---

(180) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 119, al. 1 (cette disposition concerne les conditions pour les transferts mentionnés aux articles 46 à 48 de la Convention).

(181) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 4 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 37, par. 891).

(182) Agreement between Croatia and the FRY on the Exchange of Prisoners (mars 1992), art. VII (*ibid.*, par. 892).

(183) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 895) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 897).

(184) Voir, p. ex., la législation de l'Irlande (*ibid.*, par. 900) et de la Norvège (*ibid.*, par. 901).

(185) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 905).

(186) Allemagne, *Military Manual* (*ibid.*, par. 646).

(187) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 109 à 117 (*ibid.*, par. 606).



CHAPITRE XXXVIII  
DÉPLACEMENT  
ET PERSONNES DÉPLACÉES

*Note* : Ce chapitre traite du déplacement forcé de civils pour des raisons liées à un conflit armé, que ce soit à l'intérieur du territoire national ou hors de ce territoire. Il couvre donc le traitement aussi bien des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays que des personnes qui ont franchi une frontière internationale (les réfugiés). L'unique exception est la règle 130, qui couvre le transfert – forcé ou non – de populations dans un territoire occupé.

**Règle 129. –**

- A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.**
- B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 38, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, ces règles constituent des normes de droit international coutumier applicables respectivement dans les conflits armés internationaux (A) et non internationaux (B).

*Conflits armés internationaux*

L'interdiction de la déportation ou du transfert des civils remonte au Code Lieber, qui dispose que «les citoyens privés ne sont plus (...) emmenés au loin» (1). Selon la Charte du Tribunal militaire international (Nuremberg), «la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés» constitue un crime de guerre (2). L'interdiction du transfert ou de la déportation des civils est inscrite dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (3). En outre, selon la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et le Protocole additionnel I, la déportation ou le transfert de la population civile d'un territoire occupé constitue une infraction grave à ces instruments, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent (4). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «la déportation ou le transfert [par la puissance occupante] à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (5).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que la déportation ou le transfert illicites de civils dans un territoire occupé sont interdits (6). Le fait de procéder à de telles déportations ou de tels transferts constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (7). Il existe de la jurisprudence relative à la Seconde Guerre mondiale à l'appui de cette interdiction (8), qui est

---

(1) Code Lieber (1863), art. 23 (cité dans vol. II, ch. 38, par. 20).

(2) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 1).

(3) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 1 (*ibid.*, par. 3).

(4) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 147 (*ibid.*, par. 4); Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 9).

(5) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) viii) (*ibid.*, par. 18).

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 57), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Argentine (*ibid.*, par. 39-40), de l'Australie (*ibid.*, par. 41-42), du Canada (*ibid.*, par. 43), de la Colombie (*ibid.*, par. 44), de la Croatie (*ibid.*, par. 45), de l'Équateur (*ibid.*, par. 46), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), des États-Unis (*ibid.*, par. 62 à 64), de la France (*ibid.*, par. 47 à 49), de la Hongrie (*ibid.*, par. 51), de l'Italie (*ibid.*, par. 52), du Nigéria (*ibid.*, par. 55), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 54), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53), des Philippines (*ibid.*, par. 56), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 61), de la Suède (*ibid.*, par. 59) et de la Suisse (*ibid.*, par. 60).

(7) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 65 à 156).

(8) Voir, p. ex., Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale, affaire *Takashi Sakai* (*ibid.*, par. 159); France, Tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, affaire *Herman Roechling et consorts* (*ibid.*, par. 157); Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 161); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Zimmermann* (*ibid.*, par. 166); Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 157); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Krauch (procès I.G. Farben)*, *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres*, *Les États-Unis*

aussi étayée par des déclarations officielles ainsi que par de nombreuses résolutions adoptées par des organisations internationales et des conférences internationales, y compris des condamnations des cas allégués de déportation et de transfert (9).

La Cour suprême d'Israël a cependant déclaré à plusieurs reprises que l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n'était pas conçu pour s'appliquer à la déportation d'individus pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publiques (10), ou que l'article 49 ne relevait pas du droit international coutumier, et que par conséquent les ordonnances de déportation concernant des citoyens à titre individuel ne contrevenaient pas au droit national d'Israël (11).

### *Conflits armés non internationaux*

L'interdiction de déplacer la population civile dans les conflits armés non internationaux est inscrite dans le Protocole additionnel II (12). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent», constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (13). Cette règle figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (14). Il convient aussi de relever que selon les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de la Cour pénale internationale,

---

*c. Milch, Les Etats-Unis c. Wilhelm List (procès des otages) (ibid., par. 157) et Les Etats-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement) (ibid., par. 157).*

(9) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 188 à 190) et de la Suisse (*ibid.*, par. 186); Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV) (*ibid.*, par. 204), rés. 3318 (XXIX) (*ibid.*, par. 205), rés. 36/147 D, 37/88 D, 38/79 E, 39/95 E et 40/161 E (*ibid.*, par. 206), rés. 36/147 C, 37/88 C, 38/79 D, 39/95 D et 40/161 D (*ibid.*, par. 207); Ligue des États arabes, Conseil, rés. 4430 (*ibid.*, par. 223), rés. 5169 (*ibid.*, par. 224) et rés. 5324 (*ibid.*, par. 225); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 226).

(10) Voir, p. ex., Israël, Haute Cour de Justice, affaires *Abu-Awad* (*ibid.*, par. 162) et *Affo et autres* (*ibid.*, par. 165).

(11) Voir, p. ex., Israël, Haute Cour de Justice, affaires *Kawasmé et autres* (*ibid.*, par. 163) et *Nazal et autres* (*ibid.*, par. 164); voir aussi Yoram Dinstein, «The Israeli Supreme Court and the Law of Beligerent Occupation: Deportations», *Israeli Yearbook on Human Rights*, Vol. 23, 1993, p. 1 à 26.

(12) Protocole additionnel II (1977), art. 17 (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 38, par. 10).

(13) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) viii) (*ibid.*, par. 19).

(14) Voir, p. ex., Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 28); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part IV, art. 3(7) (*ibid.*, par. 35).

la déportation ou le transfert de la population civile constitue un crime contre l'humanité (15).

La règle qui interdit le déplacement forcé de la population civile est aussi inscrite dans un certain nombre de manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (16). La violation de cette règle constitue une infraction à la législation de nombreux États (17). L'interdiction est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée dans le contexte de conflits armés non internationaux (18).

Dans une résolution sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, adoptée en 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé que «les populations civiles, ou les individus qui la composent, ne seront pas l'objet de (...) déplacements par la force» (19). Dans une résolution sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que «les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant

---

(15) Statut du TPIY (1993), art. 5, al. 1 d (*ibid.*, par. 31); Statut du TPIR (1994), art. 3, al. 1 d (*ibid.*, par. 32); Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. d (*ibid.*, par. 16).

(16) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 57) de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Australie (*ibid.*, par. 41-42), du Canada (*ibid.*, par. 43), de la Colombie (*ibid.*, par. 44), de la Croatie (*ibid.*, par. 45), de l'Équateur (*ibid.*, par. 46), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58) de la France (*ibid.*, par. 49), de la Hongrie (*ibid.*, par. 51), de l'Italie (*ibid.*, par. 52), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 54), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53) et des Philippines (*ibid.*, par. 56).

(17) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 100), de l'Arménie (*ibid.*, par. 66), de l'Australie (*ibid.*, par. 67 et 69), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 70), du Bélarus (*ibid.*, par. 73), de la Belgique (*ibid.*, par. 74), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 75), du Cambodge (*ibid.*, par. 79), du Canada (*ibid.*, par. 81), de la Colombie (*ibid.*, par. 83-84), du Congo (*ibid.*, par. 86), de la Croatie (*ibid.*, par. 89), d'El Salvador (*ibid.*, par. 93), de l'Espagne (*ibid.*, par. 141), de l'Estonie (*ibid.*, par. 95), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 96), de la Finlande (*ibid.*, par. 97), de la Géorgie (*ibid.*, par. 99), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 108), de la Lettonie (*ibid.*, par. 110), de la Moldova (*ibid.*, par. 120), du Nicaragua (*ibid.*, par. 125), du Niger (*ibid.*, par. 127), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 123), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 152), du Paraguay (*ibid.*, par. 131), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 121), de la Pologne (*ibid.*, par. 133), du Portugal (*ibid.*, par. 134), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 148), de la Russie (*ibid.*, par. 136), de la Slovénie (*ibid.*, par. 140), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 143), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 146) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 154); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 77), de la Hongrie (*ibid.*, par. 101), de la République tchèque (*ibid.*, par. 92), de la Roumanie (*ibid.*, par. 135) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 139), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 65), du Burundi (*ibid.*, par. 78), d'El Salvador (*ibid.*, par. 93), de la Jordanie (*ibid.*, par. 107), du Nicaragua (*ibid.*, par. 126) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 144).

(18) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 168), du Botswana (*ibid.*, par. 169), de l'Espagne (*ibid.*, par. 185), des États-Unis (*ibid.*, par. 190), du Japon (*ibid.*, par. 175), du Nigéria (*ibid.*, par. 181), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 180), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 177-178), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 187) et de la Russie (*ibid.*, par. 183), ainsi que la pratique rapportée des États-Unis (*ibid.*, par. 191) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 176).

(19) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 204).

les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérés comme [criminels]» (20). Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont condamné des cas de déplacement forcé dans des conflits armés internationaux, mais aussi dans des conflits armés non internationaux, par exemple dans le contexte des conflits en Bosnie-Herzégovine, au Burundi et au Soudan (21).

La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté deux résolutions qui insistent sur l'interdiction des déplacements forcés de la population civile (22). Le CICR a appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à respecter cette règle (23).

### *Évacuation de la population civile*

Dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, la pratique des États montre l'existence d'une exception à l'interdiction du déplacement, dans les cas où la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impératives (comme l'évacuation d'une zone de combat) l'exigent. Cette exception est inscrite dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ainsi que dans le Protocole additionnel II (24). La possibilité de l'évacuation est aussi prévue dans un nombre considérable de manuels militaires (25), et elle figure dans la législation de nombreux États (26).

(20) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3318 (XXIX) (adoptée par 110 voix pour, 0 contre et 14 abstentions) (*ibid.*, par. 205).

(21) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 752 (*ibid.*, par. 193) et rés. 819 (*ibid.*, par. 194); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 201); Assemblée générale de l'ONU, rés. 55/116 (*ibid.*, par. 212); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 212) et rés. 1996/73 (*ibid.*, par. 213).

(22) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 228) et rés. IV (*ibid.*, par. 229).

(23) Voir, p. ex., CICR, Mémorandum sur l'applicabilité du droit international humanitaire (*ibid.*, par. 237) et Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 240).

(24) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 2 (*ibid.*, par. 245); Protocole additionnel II (1977), art. 17, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 246).

(25) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 258), de l'Argentine (*ibid.*, par. 250-251), du Cameroun (*ibid.*, par. 253), du Canada (*ibid.*, par. 254), de la Croatie (*ibid.*, par. 255), de l'Espagne (*ibid.*, par. 267), des États-Unis (*ibid.*, par. 272 à 274), de la France (*ibid.*, par. 257), de la Hongrie (*ibid.*, par. 259), d'Israël (*ibid.*, par. 260), de l'Italie (*ibid.*, par. 261), du Kenya (*ibid.*, par. 262), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 265), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 264), des Philippines (*ibid.*, par. 266), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 256), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 270-271), de la Suède (*ibid.*, par. 268) et de la Suisse (*ibid.*, par. 269).

(26) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 275), de l'Australie (*ibid.*, par. 276), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 277), du Canada (*ibid.*, par. 278), du Congo (*ibid.*, par. 279), de Cuba (*ibid.*, par. 280), de l'Irlande (*ibid.*, par. 281), de la Norvège (*ibid.*, par. 284), de la Nouvelle-

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays interdisent le déplacement «arbitraire» des personnes, dont la définition inclut le déplacement qui intervient dans des situations de conflit armé, «sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent» (27). L'exception pour «raisons militaires impératives» ne peut en aucun cas couvrir des cas où la population civile est transférée pour être persécutée (28).

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève précise encore que les évacuations ne peuvent pas entraîner des déplacements hors des limites du territoire occupé, «sauf en cas d'impossibilité matérielle» (29). En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, le Protocole additionnel II précise que les évacuations ne peuvent jamais donner lieu à des déplacements hors du territoire national (30).

#### *La prévention du déplacement*

La pratique des États souligne aussi le devoir des parties à un conflit de prévenir les déplacements causés par leurs propres actes, tout au moins par ceux d'entre eux qui sont interdits en soi (par exemple, le fait de terroriser la population civile ou de lancer des attaques sans discrimination). Comme le disent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays :

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes (31).

#### *Purification ethnique*

La «purification ethnique» a pour objet de modifier la composition démographique d'un territoire. Cet objectif peut être atteint non seu-

---

Zélande (*ibid.*, par. 283), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 282), du Rwanda (*ibid.*, par. 286) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 288); voir aussi le projet de législation de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 287).

(27) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 6, par. 2 (*ibid.*, par. 248).

(28) Voir, p. ex., IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 45, al. 4 (*ibid.*, par. 2).

(29) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49.

(30) Protocole additionnel II (1977), art. 17, par. 2 (adopté par consensus).

(31) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 5 (cité dans vol. II, ch. 38, par. 34).

lement par le déplacement de la population civile d'un territoire, mais aussi par d'autres actes qui sont interdits en soi, comme les attaques contre les civils (voir règle 1), le meurtre (voir règle 89) ainsi que le viol et les autres formes de violence sexuelle (voir règle 93). Ces actes sont interdits quelle que soit la nature du conflit, et ils ont été très largement condamnés lorsqu'ils se sont produits.

**Règle 130. – Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 38, section B.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'interdiction, pour un État, de déporter ou de transférer une partie de sa population civile dans un territoire qu'il occupe est inscrite dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (32). Ces pratiques constituent une infraction grave au Protocole additionnel I (33). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe» constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (34).

De nombreux manuels militaires interdisent la déportation ou le transfert, par une partie au conflit, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe (35). Cette règle est inscrite dans la

---

(32) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 6 (*ibid.*, par. 334).

(33) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 335).

(34) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) viii) (*ibid.*, par. 336).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 346-347), de l'Australie (*ibid.*, par. 348), du Canada (*ibid.*, par. 349), de la Croatie (*ibid.*, par. 350), de l'Espagne (*ibid.*, par. 355), des États-Unis (*ibid.*, par. 359), de la Hongrie (*ibid.*, par. 351), de l'Italie (*ibid.*, par. 352), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 354), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 353), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358) de la Suède (*ibid.*, par. 357) et de la Suisse (*ibid.*, par. 357).

législation d'un nombre considérable d'États (36). Des déclarations officielles ainsi que la pratique rapportée confirment aussi l'interdiction de transférer sa propre population en territoire occupé (37).

Les tentatives de modifier la composition démographique d'un territoire occupé ont été condamnées par le Conseil de sécurité de l'ONU (38). En 1992, le Conseil a lancé un appel pour que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ex-Yougoslavie, les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population (39). De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont condamné les pratiques relatives aux colonies de peuplement (40). Selon le rapport final du rapporteur spécial des Nations Unies sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme, «l'implantation de colons» est un acte illicite qui met en jeu la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale des individus (41).

En 1981, la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a affirmé que «les colonies de peuplement installées dans les territoires occupés sont incompatibles avec les articles 27 et 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève» (42).

---

(36) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 379), de l'Arménie (*ibid.*, par. 361), de l'Australie (*ibid.*, par. 362-363), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 364-365), du Bangladesh (*ibid.*, par. 366), du Bélarus (*ibid.*, par. 367), de la Belgique (*ibid.*, par. 368), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 369), du Canada (*ibid.*, par. 371-372), du Congo (*ibid.*, par. 373), de la Croatie (*ibid.*, par. 375), de Chypre (*ibid.*, par. 376), de l'Espagne (*ibid.*, par. 394), de la Géorgie (*ibid.*, par. 380), des Îles Cook (*ibid.*, par. 374), de l'Irlande (*ibid.*, par. 381), du Mali (*ibid.*, par. 384), de la Moldova (*ibid.*, par. 385), du Niger (*ibid.*, par. 390), de la Norvège (*ibid.*, par. 391), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 387-388), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 386), de la République tchèque (*ibid.*, par. 377), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 397-398), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 392), de la Slovénie (*ibid.*, par. 393), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 395), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 399) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 400); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 360), du Burundi (*ibid.*, par. 370), de la Jordanie (*ibid.*, par. 382), du Liban (*ibid.*, par. 383) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 396).

(37) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 406-407) et du Koweït (*ibid.*, par. 405), ainsi que la pratique rapportée de l'Égypte (*ibid.*, par. 402) et de la France (*ibid.*, par. 403).

(38) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 446, 452 et 476 (*ibid.*, par. 408), rés. 465 (*ibid.*, par. 409) et rés. 677 (*ibid.*, par. 410).

(39) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 752 (*ibid.*, par. 411).

(40) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 36/147 C, 37/88 C, 38/79 D, 39/95 D et 40/161 D (*ibid.*, par. 412) et rés. 54/78 (*ibid.*, par. 405); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2001/7 (*ibid.*, par. 413).

(41) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), Rapporteur spécial sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, rapport final (*ibid.*, par. 415).

(42) XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. III (*ibid.*, par. 419).



Dans l'affaire des *Grands criminels de guerre* en 1946, le Tribunal militaire international à Nuremberg a conclu à la culpabilité de deux des accusés pour tentative de «germanisation» des territoires occupés (43).

**Règle 131. – En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 38, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle s'ajoute au droit des personnes civiles déplacées de bénéficier de la même protection que les autres civils, y compris les garanties fondamentales mentionnées au chapitre XXXII.

*Conflits armés internationaux*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose qu'une puissance occupante qui procède à une évacuation pour assurer la sécurité de la population civile ou pour d'impérieuses raisons militaires «devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres» (44).

---

(43) Tribunal militaire international à Nuremberg, affaire des *Grands criminels de guerre*, jugement (*ibid.*, par. 421).

(44) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 3 (*ibid.*, par. 427, 492 et 541).

Cette règle est reprise dans de nombreux manuels militaires (45). En 1948, dans l'affaire *Krupp*, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a repris à son compte la déclaration faite par le juge Phillips en 1947 dans son opinion individuelle relative à l'affaire *Milch*, selon laquelle l'une des conditions dans lesquelles la déportation devient illégale

apparaît chaque fois que les normes généralement reconnues de dignité et d'humanité sont violées (...). Une étude attentive des parties pertinentes de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié renforce les conclusions des déclarations ci-dessus selon lesquelles la déportation constitue un acte criminel (...) chaque fois qu'elle se caractérise par des méthodes inhumaines ou illégales (46).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II dispose que si des déplacements de la population civile sont ordonnés pour assurer la sécurité des personnes civiles ou pour des raisons militaires impératives, «toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation» (47). En outre, le Protocole additionnel II exige que «toutes les mesures appropriées [soient] prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées» (48).

La règle qui exige que des mesures soient prises pour protéger la population civile en cas de déplacement se retrouve dans des

---

(45) En ce qui concerne la satisfaction des besoins essentiels, voir p. ex. les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 441), de l'Argentine (*ibid.*, par. 436), de la Croatie (*ibid.*, par. 439), de l'Espagne (*ibid.*, par. 444), des États-Unis (*ibid.*, par. 447), de la Hongrie (*ibid.*, par. 442), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 440), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 446) et de la Suisse (*ibid.*, par. 445). En ce qui concerne la sécurité des personnes déplacées, voir p. ex. les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 495), de la Croatie (*ibid.*, par. 497), de l'Espagne (*ibid.*, par. 501), des États-Unis (*ibid.*, par. 504-505), de la Hongrie (*ibid.*, par. 499), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 498), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 503) et de la Suisse (*ibid.*, par. 502). En ce qui concerne le respect de l'unité de la famille, voir p. ex. les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 551), de l'Espagne (*ibid.*, par. 554), des États-Unis (*ibid.*, par. 557), de la Hongrie (*ibid.*, par. 553), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 556) et de la Suisse (*ibid.*, par. 555).

(46) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres*, reprenant à son compte l'opinion individuelle du juge Phillips dans l'affaire *Les États-Unis c. Milch* (*ibid.*, par. 455) [notre traduction].

(47) Protocole additionnel II (1977), art. 17, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 428 et 493).

(48) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. b) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 3915).

accords conclus entre les parties aux conflits armés en Bosnie-Herzégovine, au Mozambique et au Soudan (49).

Plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux contiennent cette règle (50). Elle figure aussi dans des législations nationales, en particulier celle de la Colombie, de la Croatie et de la Géorgie concernant les personnes déplacées (51). En 1996, la Cour constitutionnelle de Colombie a estimé que les personnes déplacées avaient le droit de recevoir une assistance humanitaire et de bénéficier de la protection de l'État (52). Des déclarations officielles ainsi que d'autres types de pratique concernant les conflits armés non internationaux étaient aussi cette règle (53).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux. Le Conseil de sécurité de l'ONU a appelé au respect de cette règle dans des conflits armés internationaux et non internationaux (54). Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays exigent que les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays une série de services – aliments de base et eau potable, abri et logement, vêtements appropriés et services médicaux et installations

---

(49) Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (cité dans vol. II, ch. 38, par. 430); Recommendation on the Tragic Situation of Civilians in Bosnia and Herzegovina, par. 3 (*ibid.*, par. 494); Accord général de paix pour le Mozambique (1992), Protocole III, section IV, par. b) (*ibid.*, par. 429); Agreement on the Protection and Provision of Humanitarian Assistance in Sudan (1999), par. 5 (*ibid.*, par. 434).

(50) En ce qui concerne la satisfaction des besoins essentiels, voir p. ex. les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 441), de l'Argentine (*ibid.*, par. 437), du Canada (*ibid.*, par. 438), de la Croatie (*ibid.*, par. 439), de l'Espagne (*ibid.*, par. 444), de la Hongrie (*ibid.*, par. 442) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 443). En ce qui concerne la sécurité des personnes déplacées, voir p. ex. les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 496), de la Croatie (*ibid.*, par. 497), de l'Espagne (*ibid.*, par. 501), de la Hongrie (*ibid.*, par. 499) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 500). En ce qui concerne le respect de l'unité de la famille, voir p. ex. les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 552), du Canada (*ibid.*, par. 549), de la Colombie (*ibid.*, par. 550), de la Croatie (*ibid.*, par. 551), de l'Espagne (*ibid.*, par. 554) et de la Hongrie (*ibid.*, par. 553).

(51) Colombie, *Law on Internally Displaced Persons* (*ibid.*, par. 449); Croatie, *Law on Displaced Persons* (*ibid.*, par. 450); Géorgie, *Law on Displaced Persons* (*ibid.*, par. 451).

(52) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-092* (*ibid.*, par. 454).

(53) Voir, p. ex., les déclarations du Mexique (*ibid.*, par. 459), de l'Oman (*ibid.*, par. 460) et de la Russie (*ibid.*, par. 515) ainsi que la pratique de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 456), des États-Unis (*ibid.*, par. 463), du Liban (*ibid.*, par. 458), des Philippines (*ibid.*, par. 461, 514 et 565) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 517).

(54) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 361 (*ibid.*, par. 464), rés. 752 (*ibid.*, par. 466), rés. 1004 (*ibid.*, par. 467), rés. 1040 (*ibid.*, par. 469) et rés. 1078 (*ibid.*, par. 470).

sanitaires essentiels – et leur permettent d’y accéder en toute sécurité (55).

Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont adopté plusieurs résolutions qui soulignent l’importance de cette règle (56). Le Plan d’action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé prennent des mesures efficaces pour que, si des déplacements surviennent, «une assistance adéquate» soit fournie aux personnes ainsi déplacées (57).

### *Le respect de l’unité familiale*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que la puissance occupante doit éviter, dans la mesure du possible, la séparation des membres d’une même famille pendant le transfert ou l’évacuation de personnes civiles (58). Le principe de préserver l’unité familiale des réfugiés et des personnes déplacées est aussi inscrit dans quelques autres traités (59), ainsi que dans un certain nombre de manuels militaires (60). Il convient en outre de noter que le respect de l’unité familiale pendant les déplacements est une composante de l’exigence de respecter la vie de famille (voir règle 105).

En ce qui concerne la séparation des enfants de leurs géniteurs, la Convention relative aux droits de l’enfant stipule que «les États parties veillent à ce que l’enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré» (61). Le Comité exécutif du HCR a exhorté les

---

(55) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays (1998), principe 18, par. 2 (*ibid.*, par. 432).

(56) XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXI (*ibid.*, par. 480); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XVII (*ibid.*, par. 481); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. IV (*ibid.*, par. 483).

(57) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 484).

(58) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 3 (*ibid.*, par. 541).

(59) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 3, al. 1 i) («principe fondamental de la sauvegarde de l’unité familiale») (*ibid.*, par. 544); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l’accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier («le principe de l’unité de la famille sera respecté») (*ibid.*, par. 545).

(60) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Allemagne (*ibid.*, par. 552), de l’Argentine (*ibid.*, par. 547-548), du Canada (*ibid.*, par. 549), de la Colombie (*ibid.*, par. 550), de la Croatie (*ibid.*, par. 551), de l’Espagne (*ibid.*, par. 554), des États-Unis (*ibid.*, par. 557), de la Hongrie (*ibid.*, par. 553), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 556) et de la Suisse (*ibid.*, par. 555).

(61) Convention relative aux droits de l’enfant (1989), art. 9, par. 1 (*ibid.*, par. 542).

États à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles (62). Dans son rapport sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que dans des situations telles que celles de la Sierra Leone, de la Guinée-Bissau et du Kosovo, des enfants fuyant les zones de combat étaient involontairement séparés de leurs familles, et il a prié instamment les États d'appuyer les mesures de prévention de ces séparations (63).

Deux résolutions adoptées par consensus par des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge évoquent la même question. Dans une résolution sur la protection des enfants dans les conflits armés, la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale, se référant aux Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels, a recommandé que «toutes les mesures nécessaires soient prises pour préserver l'unité de la famille et faciliter le regroupement des familles» (64). Dans une résolution sur la protection de la population civile en période de conflit armé, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale a exigé que «toutes les parties à un conflit armé évitent toute action destinée à – ou ayant pour effet de – provoquer la séparation des familles de manière contraire au droit international humanitaire» (65).

*Besoins spécifiques des femmes, des enfants, des infirmes et des personnes âgées déplacés*

Plusieurs traités et autres instruments indiquent qu'en apportant protection et assistance aux personnes déplacées, les parties au conflit doivent envisager la situation de chaque personne. Il en résulte que les besoins spécifiques des enfants, et en particulier des enfants non accompagnés, ainsi que des femmes enceintes, des mères allaitantes, des personnes handicapées et des personnes âgées, doivent être pris en considération (66). Ce fait est reconnu dans des manuels

---

(62) Comité exécutif du HCR, 48<sup>e</sup> session, conclusion n° 84 (XLVIII) : les enfants et les adolescents réfugiés (*ibid.*, par. 569).

(63) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (*ibid.*, par. 570).

(64) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 576).

(65) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 577).

(66) Voir p. ex. Protocole additionnel I (1977), art. 78 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 581); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 22 (*ibid.*, par. 582); Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 23 (*ibid.*, par. 583); Convention interaméricaine sur la violence contre la femme (1994), art. 9 (*ibid.*, par. 584); Protocole d'entente sur l'application

militaires, dans la législation et dans des déclarations officielles (67); il est aussi étayé par la pratique des organisations internationales et des conférences internationales (68).

*Assistance internationale aux personnes déplacées*

La pratique souligne que la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays incombe en pre-

---

du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 585); Déclaration de Sarajevo sur le traitement humanitaire des personnes déplacées (1992) (*ibid.*, par. 586); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 587); Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), préambule (*ibid.*, par. 588); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 4, par. 2 et principe 19, par. 2 (*ibid.*, par. 589-590).

(67) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 591), de l'Australie (*ibid.*, par. 592), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 593); la législation de l'Angola (*ibid.*, par. 594), du Bélarus (*ibid.*, par. 595), de la Colombie (*ibid.*, par. 596), de la Croatie (*ibid.*, par. 597), de l'Irlande (*ibid.*, par. 598), de la Norvège (*ibid.*, par. 599) et des Philippines (*ibid.*, par. 600), les déclarations d'El Salvador (*ibid.*, par. 602), du Ghana (*ibid.*, par. 603), de l'Oman (*ibid.*, par. 605), du Pérou (*ibid.*, par. 606), des Philippines (*ibid.*, par. 607), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 608) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 609), ainsi que la pratique rapportée de la Jordanie (*ibid.*, par. 604).

(68) Voir, p. ex. Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 819 (*ibid.*, par. 610), rés. 1261 (*ibid.*, par. 611), rés. 1314 (*ibid.*, par. 612), rés. 1325 (*ibid.*, par. 613); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 614); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/116 (*ibid.*, par. 615) et rés. 49/198 (*ibid.*, par. 616); Conseil économique et social des Nations Unies, rés. 1982/25 (*ibid.*, par. 617) et rés. 1991/23 (*ibid.*, par. 618); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 619) et rés. 1998/76 (*ibid.*, par. 620); Comité exécutif du HCR, conclusion n° 39 (XXXVI) (*ibid.*, par. 622), conclusion n° 64 (XLI) (*ibid.*, par. 623) et conclusion n° 84 (XLVIII) (*ibid.*, par. 624); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (*ibid.*, par. 625); Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées, rapport du Représentant sur sa visite au Mozambique (*ibid.*, par. 626); Expert des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants, rapport (*ibid.*, par. 627); Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (*ibid.*, par. 628); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial sur sa mission au Burundi (*ibid.*, par. 629); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, rapport sur la mission du Rapporteur spécial au Rwanda (*ibid.*, par. 630); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, rapport sur les violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (*ibid.*, par. 631); Comité exécutif du HCR, Standing Committee Update on Regional Development in the Former Yugoslavia (*ibid.*, par. 632); OEA, Assemblée générale, rés. 1602 (XXVIII-O/98) (*ibid.*, par. 633); OUA, Conseil des ministres, rés. 1448 (LVIII) (*ibid.*, par. 634); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XVII, par. 8 (*ibid.*, par. 635); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, examen du rapport du Pérou (*ibid.*, par. 636); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, rapport du Comité sur sa 20<sup>e</sup> session (*ibid.*, par. 637); Comité des droits de l'enfant, Observations préliminaires sur le rapport du Soudan (*ibid.*, par. 638); Comité des droits de l'enfant, Conclusions sur le rapport du Soudan (*ibid.*, par. 638); Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le rapport de l'Ouganda (*ibid.*, par. 639); Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le rapport du Myanmar (*ibid.*, par. 640).

mier lieu au gouvernement concerné (69). Toutefois, comme il arrive fréquemment que le gouvernement n'a pas la maîtrise des zones où séjournent les personnes déplacées, cette responsabilité comprend l'obligation d'autoriser le passage sans encombre de l'assistance humanitaire destinée aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (voir aussi règle 55). Les éléments de preuve qui suggèrent que l'assistance de la communauté internationale, et en particulier celle du HCR et du CICR, peut être sollicitée, comprend la pratique dans le contexte de conflits armés tant internationaux que non internationaux, en particulier celle du Conseil de sécurité de l'ONU (70). Cette pratique indique qu'il n'est pas illégal pour la communauté internationale de fournir une assistance, même si le déplacement était illégal. Ce point de vue est étayé par ailleurs par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (71).

**Règle 132. – Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 38, section D.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Le droit de regagner son foyer ou son lieu de résidence habituel s'applique aux personnes qui ont été déplacées, volontairement ou contre leur gré, à cause du conflit, mais pas aux non-ressortissants qui ont été expulsés dans le respect de la loi.

---

(69) Voir, p. ex., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 25, par. 1 (*ibid.*, par. 432 et 649); Comité exécutif du HCR, conclusion n° 75 (XLV) sur les personnes déplacées (*ibid.*, par. 473).

(70) Voir Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 688 (*ibid.*, par. 660), rés. 999 (*ibid.*, par. 661), rés. 1010, 1019 et 1034 (*ibid.*, par. 662), rés. 1078 (*ibid.*, par. 663), rés. 1097 (*ibid.*, par. 664) et rés. 1120 (*ibid.*, par. 665); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 666 à 669).

(71) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 25 (*ibid.*, par. 649).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les personnes qui ont été évacuées doivent être ramenées dans leur foyer aussitôt que les hostilités dans ce secteur ont pris fin (72). Le droit au retour volontaire, formulé en termes généraux, est reconnu dans quelques autres traités, tels que l'accord d'armistice de Panmunjom et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (73). La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que «toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays» (74). Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays» (75). Les traités régionaux des droits de l'homme contiennent une règle similaire (76).

Plusieurs manuels militaires soulignent que le déplacement doit être limité dans le temps et que les personnes déplacées doivent être autorisées à regagner leur foyer ou leur lieu de résidence habituel (77).

Le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées est aussi étayé par de nombreuses déclarations officielles, qui concernent pour la plupart des conflits armés non internationaux, tels que ceux d'Abkhazie (Géorgie), de Bosnie-Herzégovine, des Philippines et du Tadjikistan, ainsi que par d'autres types de pratique (78). Ce droit est aussi reconnu dans plusieurs accords de paix et accords sur

---

(72) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 2 (*ibid.*, par. 682).

(73) Panmunjom Armistice Agreement (1953) art. III, par. 59, al. (a) et (b) (*ibid.*, par. 683); Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), art. 5, par. 1 (*ibid.*, par. 686).

(74) Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 13, par. 2 (*ibid.*, par. 692).

(75) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 12, par. 4 (*ibid.*, par. 685).

(76) Voir Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (1963), art. 3 (*ibid.*, par. 684); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 22, par. 5 (*ibid.*, par. 687); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 12, par. 2 (*ibid.*, par. 688).

(77) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 699), de la Croatie (*ibid.*, par. 700), de l'Espagne (*ibid.*, par. 705), des États-Unis (*ibid.*, par. 707), de la Hongrie (*ibid.*, par. 701), du Kenya (*ibid.*, par. 702), de Madagascar (*ibid.*, par. 703), des Philippines (*ibid.*, par. 704) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 706).

(78) Voir, p. ex., les déclarations de l'Angola (*ibid.*, par. 716), du Brésil (*ibid.*, par. 717), de l'Égypte (*ibid.*, par. 720), des États-Unis (*ibid.*, par. 733), de la France (*ibid.*, par. 721), de la Géorgie (*ibid.*, par. 723), du Honduras (*ibid.*, par. 724), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 725), de l'Italie (*ibid.*, par. 726), du Nigéria (*ibid.*, par. 728), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 727), de la République tchèque (*ibid.*, par. 719), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 732), de la Russie (*ibid.*, par. 730) et de la Tunisie (*ibid.*, par. 731), ainsi que la pratique des Philippines (*ibid.*, par. 729) et la pratique rapportée de la France (*ibid.*, par. 722).



les réfugiés et les personnes déplacées, par exemple en ce qui concerne les conflits en Abkhazie (Géorgie), en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Corée, au Libéria, au Soudan et au Tadjikistan (79).

Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont rappelé à de nombreuses reprises le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner leur foyer librement et dans la sécurité (80). Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipulent que «le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances» (81). Outre l'option du retour dans leur lieu d'origine ou leur lieu de résidence habituel, les Principes directeurs affirment aussi le droit des personnes déplacées de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays (82).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée.

### *Les mesures destinées à faciliter le retour et l'intégration*

Le devoir des autorités compétentes de prendre des mesures afin de faciliter le retour volontaire et dans des conditions de sécurité des personnes déplacées est inscrit dans la Convention régissant

---

(79) Voir Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 5 (*ibid.*, par. 788); Accord de paix en Afghanistan (1993), par. 6 (*ibid.*, par. 798); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier (*ibid.*, par. 789); Agreement on the Normalisation of Relations between Croatia and the FRY, art. 7 (*ibid.*, par. 790); Panmunjom Armistice Agreement (1953), art. III, par. 59, al. (a) et (b) (*ibid.*, par. 786); Accord de Cotounou concernant la situation au Libéria (1993), art. 18, par. 1 (*ibid.*, par. 796); Sudan Peace Agreement (1997), Chapter 4, par. 3, al. a), et Chapter 5, par. 2 (*ibid.*, par. 696); Protocole sur les réfugiés tadjiks (1997), par. 1 (*ibid.*, par. 695).

(80) Voir Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 361 (*ibid.*, par. 734), rés. 726 (*ibid.*, par. 735), rés. 779 et 820 A (*ibid.*, par. 736), rés. 859 (*ibid.*, par. 737), rés. 874 (*ibid.*, par. 738), rés. 896 et 906 (*ibid.*, par. 739), rés. 947 (*ibid.*, par. 740), rés. 993 (*ibid.*, par. 739), rés. 999 (*ibid.*, par. 741), rés. 1036 (*ibid.*, par. 739), rés. 1078 (*ibid.*, par. 742), rés. 1096 (*ibid.*, par. 739), rés. 1124 (*ibid.*, par. 739), rés. 1187 (*ibid.*, par. 743), rés. 1199 et 1203 (*ibid.*, par. 744), rés. 1225 (*ibid.*, par. 739), rés. 1239 et 1244 (*ibid.*, par. 744), rés. 1272 (*ibid.*, par. 745); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 746 à 750); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/116 (*ibid.*, par. 751), rés. 49/10 et 50/193 (*ibid.*, par. 752), rés. 53/164 et 54/183 (*ibid.*, par. 753); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-2/1 (*ibid.*, par. 756), rés. 1994/59 (*ibid.*, par. 754), rés. 1994/75, 1995/89 et 1996/71 (*ibid.*, par. 756), rés. 1997/2 (*ibid.*, par. 755), rés. 1998/79 (*ibid.*, par. 756) et rés. 1999/S-4/1 (*ibid.*, par. 757).

(81) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 6, par. 3 (*ibid.*, par. 697).

(82) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 28, par. 1 (*ibid.*, par. 800).

les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (83). Il figure aussi dans des accords de paix et d'autres accords (84), dans des législations nationales (85), des déclarations officielles et d'autres types de pratique (86), des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales (87), et des résolutions et autres documents adoptés par des conférences internationales (88). Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier, ont à maintes reprises appelé les parties à des conflits armés tant internationaux que non internationaux à faciliter le retour volontaire et dans la sécurité, ainsi que la réintégration des personnes

---

(83) Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), art. 5 (*ibid.*, par. 787); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 28 (*ibid.*, par. 800).

(84) Voir, p. ex., Panmunjom Armistice Agreement (1953), art. III, par. 59, al. (d)(1) (*ibid.*, par. 786); Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 5 (*ibid.*, par. 788); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier et art. II (*ibid.*, par. 789); Agreement on the Normalisation of Relations between Croatia and the FRY, art. 7 (*ibid.*, par. 790); Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour (1997) (*ibid.*, par. 791); Mémoire d'accord entre l'Irak et l'ONU (1991), par. 2 et 3 (*ibid.*, par. 793); Déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (septembre 1992), par. 2 (*ibid.*, par. 794); Déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (octobre 1992), par. 3 (*ibid.*, par. 795); Accord de Cotounou concernant la situation au Libéria (1993), art. 18, par. 1 (*ibid.*, par. 796); Accord de paix d'Arusha (1993), art. 23(D) (*ibid.*, par. 797); Protocole d'accord d'Arusha sur les personnes déplacées (1993), art. 36 et 42 (*ibid.*, par. 797); Accord de paix en Afghanistan (1993), par. 6 (*ibid.*, par. 798); Sudan Peace Agreement (1997), Chapter 4, par. 6, al. (iii)(1) (*ibid.*, par. 799); Plan d'action du Caire (2000), par. 70 (*ibid.*, par. 801).

(85) Voir, p. ex., la législation de l'Angola (*ibid.*, par. 803), de la Colombie (*ibid.*, par. 804) et de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 805).

(86) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 807) et du Rwanda (*ibid.*, par. 811) ainsi que la pratique du Pérou (*ibid.*, par. 809), des Philippines (*ibid.*, par. 810) et de la Turquie (*ibid.*, par. 812).

(87) Voir, p. ex., Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 835), rés. 1999/10 (*ibid.*, par. 836) et rés. 2001/18 (*ibid.*, par. 837); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 1376, 1384 et 1385 (*ibid.*, par. 853); OUA, Conseil des ministres, rés. 1589 et 1653 (LXIV) et décision 362 (*ibid.*, par. 854); OSCE, déclaration finale de la Conférence internationale sur les droits de l'homme au Kosovo (*ibid.*, par. 855).

(88) Voir, p. ex., XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. X (*ibid.*, par. 856); XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. III (*ibid.*, par. 857); Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, Déclaration et Plan d'action concerté (*ibid.*, par. 858); 88<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, résolution de soutien aux dernières initiatives internationales prises pour mettre un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 859); 89<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, résolution sur la nécessité d'agir d'urgence dans l'ancienne Yougoslavie (*ibid.*, par. 860); Conférence sur la mise en œuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, Conclusions du Président (*ibid.*, par. 861); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 862).

déplacées (89). Le Secrétaire général de l'ONU et son représentant spécial chargé de la question des personnes déplacées ont évoqué les mesures prises ou à prendre dans le contexte d'un certain nombre de conflits pour respecter l'obligation de faciliter le retour volontaire et dans la sécurité, ainsi que la réintégration, des personnes déplacées (90).

Les exemples de mesures prises pour faciliter le retour volontaire et dans la sécurité ainsi que la réinstallation des personnes déplacées comprennent : les mesures destinées à assurer un retour dans des conditions de sécurité, et en particulier le déminage, l'assistance pour répondre aux besoins élémentaires (abri, nourriture, eau et soins médicaux), la distribution d'outils de construction, d'articles ménagers et d'outils agricoles, de semences et d'engrais, la reconstruction des écoles et les programmes de formation professionnelle et d'éducation. Dans un certain nombre de cas, des personnes déplacées (ou leurs représentants) ont été autorisées à visiter la zone avant le retour proprement dit, afin d'évaluer la situation en termes de sécurité et de conditions matérielles (91). La pratique indique aussi que les amnisties sont une mesure avisée pour faciliter le retour, car elles peuvent garantir qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée contre les personnes rapatriées pour des actes tels que l'insoumission ou la désertion, tout en excluant

---

(89) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 876 (*ibid.*, par. 814), rés. 882 et 898 (*ibid.*, par. 815), rés. 1009 (*ibid.*, par. 816), rés. 1034 (*ibid.*, par. 817), rés. 1075 (*ibid.*, par. 818), rés. 1088 (*ibid.*, par. 819), rés. 1120 (*ibid.*, par. 820), rés. 1124 (*ibid.*, par. 821), rés. 1199 et 1203 (*ibid.*, par. 822) et rés. 1272 (*ibid.*, par. 823); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 824 à 827); Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/136 (*ibid.*, par. 828), rés. 48/116 (*ibid.*, par. 829), rés. 49/206 (*ibid.*, par. 830), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 831), rés. 53/164 (*ibid.*, par. 832), rés. 54/183 (*ibid.*, par. 833) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 834).

(90) Voir, p. ex., Secrétaire général de l'ONU, rapport sur le Cambodge (*ibid.*, par. 842), rapport sur la situation au Tadjikistan (*ibid.*, par. 843) et rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (*ibid.*, par. 844); Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des personnes déplacées, rapport sur le Mozambique (*ibid.*, par. 845).

(91) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 10 (*ibid.*, par. 867); Comité exécutif du HCR, conclusion n° 18 (XXXI) : rapatriement librement consenti (*ibid.*, par. 870); Secrétaire général de l'ONU, Nouveaux rapports présentés conformément aux résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 871); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport (*ibid.*, par. 873); Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des personnes déplacées, rapport sur le Mozambique (*ibid.*, par. 874); Conférence sur la mise en œuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, Conclusions du Président (*ibid.*, par. 876).

de l'amnistie les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (voir règle 159) (92).

L'interdiction des distinctions de caractère défavorable s'applique aux personnes déplacées en toutes circonstances (voir règle 88), mais il existe aussi une pratique spécifique qui souligne combien il est important que les rapatriés ne fassent pas l'objet de discrimination. De ce fait, l'ensemble des règles de droit international humanitaire qui protègent les personnes civiles s'appliquent également aux civils déplacés qui ont regagné leur lieu d'origine (93). Ce principe est aussi reconnu dans un certain nombre de traités et d'autres instruments (94), dans des législations nationales et des déclarations officielles (95), ainsi que dans la pratique des Nations Unies et de conférences internationales (96) au sujet de conflits en Amérique centrale, en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, au Libéria, au Mozambique et en ex-Yougoslavie.

---

(92) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 3, al. 1 c) (*ibid.*, par. 880); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995) (*ibid.*, par. 881); Protocole sur les réfugiés tadjiks (1997), par. 2 (*ibid.*, par. 882); Secrétaire général de l'ONU, rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 884); Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclaration devant la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (*ibid.*, par. 885); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport périodique (*ibid.*, par. 886); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 1385 (*ibid.*, par. 887).

(93) Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), art. 5 (*ibid.*, par. 892); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 29, par. 1 (*ibid.*, par. 899); Comité exécutif du HCR, conclusion n° 18 (XXXI) : rapatriement librement consenti (*ibid.*, par. 906).

(94) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 893); Accord de Cotounou concernant la situation au Libéria (1993), art. 18, par. 2 (*ibid.*, par. 898); Accord général de paix pour le Mozambique (1992) (*ibid.*, par. 897); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier et art. II (*ibid.*, par. 894); Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour (1997) (*ibid.*, par. 895); Déclaration de Sarajevo sur le traitement humanitaire des personnes déplacées (1992) (*ibid.*, par. 896).

(95) Voir, p. ex., Colombie, *Law on Internally Displaced Persons* (*ibid.*, par. 901); Afghanistan, lettres au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité de l'ONU (*ibid.*, par. 903).

(96) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 905); Secrétaire général de l'ONU, rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 907); Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, Plan d'action concerté (*ibid.*, par. 910).

**Règle 133. – Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 38, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

La question des droits de propriété des personnes déplacées a suscité une attention toute particulière dans les conflits récents, avant tout dans le contexte des conflits dans l'ex-Yougoslavie, mais aussi en Afghanistan, à Chypre, en Colombie, en Géorgie et au Mozambique. Cette règle a invariablement été réaffirmée et chaque cas de violation a été condamné.

Le respect des droits de propriété des personnes déplacées sur les biens qu'elles ont laissés derrière elles est étayé par un certain nombre d'accords (97). Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays affirment que «la propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales» (98).

Les trois traités régionaux des droits de l'homme garantissent le droit à la propriété, sous réserve des restrictions imposées par la loi dans l'intérêt général (99). La privation arbitraire de la propriété

---

(97) Accord général de paix pour le Mozambique (1992), Protocole III, Section IV, par. e) (*ibid.*, par. 961); Accord de paix en Afghanistan (1993), par. 6 (*ibid.*, par. 962); Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994), par. 3, al. 1 g) (*ibid.*, par. 957); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 958); Agreement on the Normalisation of Relations between Croatia and the FRY, art. 7 (*ibid.*, par. 963).

(98) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), principe 21, par. 3 (*ibid.*, par. 918).

(99) Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, art. premier (*ibid.*, par. 914); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 21, par. 1 (*ibid.*, par. 915); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 14 (*ibid.*, par. 906).

des personnes déplacées serait une violation de ce droit. À titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'existence d'une violation du droit au respect de la jouissance pacifique des biens des personnes déplacées dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* en 1996, de même que la Chambre des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Turundžić* en 2001 (100).

Dans le contexte des conflits dans l'ex-Yougoslavie, des traités et d'autres instruments ont affirmé que les déclarations et les engagements relatifs aux droits de propriété faits sous la contrainte sont nuls et nonavenus (101). Ce fait a aussi été affirmé dans des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (102). L'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé à l'accord de paix de Dayton stipule que «tous les réfugiés et personnes déplacées (...) ont le droit d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 ou d'être indemnisés lorsque cela n'est pas possible» (103). Après avoir été condamnés pour ne pas avoir mis en œuvre cette disposition, en particulier par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1996, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont adopté de nouvelles lois qui protègent les droits de propriété des personnes déplacées (104).

---

(100) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Loizidou c. Turquie*, arrêt (au principal), 18 décembre 1996, par. 64; Bosnie-Herzégovine, Commission des droits de l'homme (Chambre des droits de l'homme), affaire *Turundžić* (citée dans vol. II, ch. 38, par. 967).

(101) Voir, p. ex., Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. XII, par. 3 (*ibid.*, par. 936); Recommandation on the Tragic Situation of Civilians in Bosnia and Herzegovina, par. 4(c) (*ibid.*, par. 937); Déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (septembre 1992), par. 6 (*ibid.*, par. 938).

(102) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 779 et 820 (*ibid.*, par. 943), rés. 941 et rés. 947 (*ibid.*, par. 944); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/153 et 49/196 (*ibid.*, par. 945), rés. 49/10 (*ibid.*, par. 946), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 947) et rés. 55/24 (*ibid.*, par. 948); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-2/1, 1994/72, 1994/75 et 1995/89 (*ibid.*, par. 949).

(103) Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 958).

(104) Voir Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 979); Bosnie-Herzégovine, Fédération, *Law on Sale of Apartments with Occupancy Right* (*ibid.*, par. 920), *Law on Cessation of the Application of the Law on Temporary Abandoned Real Property Owned by Citizens* (*ibid.*, par. 920) et *Law on the Cessation of the Application of the Law on Abandoned Apartments* (*ibid.*, par. 920); Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska, *Law on the Cessation of the Application of the Law on the Use of Abandoned Property* (*ibid.*, par. 921).

En vertu de l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé à l'accord de paix de Dayton, une commission indépendante, chargée de statuer sur les réclamations des réfugiés et personnes déplacées concernant des biens fonciers, a été instituée pour recevoir et se prononcer «sur toutes les demandes concernant des biens immeubles en Bosnie-Herzégovine, lorsque lesdits biens n'ont pas été volontairement cédés ou n'ont pas fait l'objet d'une quelconque transaction depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992, et que le demandeur ne jouit pas de la propriété dudit bien» (105). Une commission similaire a été créée après le conflit au Kosovo. Des critiques ont aussi été émises au sujet de la mise en œuvre par la Croatie de l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé à l'accord de paix de Dayton. Le Conseil de sécurité de l'ONU a notamment adopté en 1995 une résolution dans laquelle il demandait à la Croatie «d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens» (106). La Croatie a par la suite écrit au Président de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme pour lui signaler que la législation régissant les droits de propriété des réfugiés et des personnes déplacées avait été amendée, et que la date butoir fixée pour le retour des personnes qui avaient abandonné leurs biens avait été abrogée (107).

La loi de la Colombie sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays reconnaît que les personnes déplacées ont le droit de maintenir leur propriété et leur possession des biens abandonnés (108). La Cour constitutionnelle s'est prononcée en ce sens en 1996 (109).

Outre les lois et procédures spécifiques qui visent à garantir le respect des droits de propriété des personnes déplacées, il convient aussi de noter que la législation de la plupart, sinon de la totalité des pays du monde garantit une forme de protection contre la saisie arbitraire ou illégale des biens, dont on peut dire qu'elle constitue un principe général de droit. De ce fait, la protection des droits de

---

(105) Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. VII et XI (*ibid.*, par. 959).

(106) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1019 (*ibid.*, par. 972).

(107) Croatie, lettre au Président de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (*ibid.*, par. 969).

(108) Colombie, *Law on Internally Displaced Persons* (*ibid.*, par. 922).

(109) Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° C-092* (*ibid.*, par. 923).

propriété doit généralement être mise en œuvre par le système judiciaire national existant, sur la base du droit national.

Les violations alléguées de cette règle ont été condamnées, en particulier par le Conseil de sécurité de l'ONU en ce qui concerne la Croatie et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine (110). La Commission des droits de l'homme a condamné les violations des droits de propriété des personnes déplacées parce qu'elles «portent préjudice au principe du droit de retour» (111). Cet argument a aussi été utilisé par la Sous-Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme dans une résolution adoptée en 1998 sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (112). Le fait que les violations des droits de propriété puissent faire obstacle à la mise en œuvre du droit au retour (voir règle 132) est un élément de plus à l'appui de la nature coutumière de cette règle.

---

(110) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 925); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 926) et rés. 1998/26 (*ibid.*, par. 927).

(111) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 926).

(112) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1998/26 (*ibid.*, par. 927).



CHAPITRE XXXIX  
AUTRES PERSONNES BÉNÉFICIAINT  
D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE

**Règle 134. – Les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés.**

*Note :* Le droit international humanitaire accorde aux femmes la même protection qu'aux hommes, qu'elles soient combattantes, personnes civiles ou personnes hors de combat. Toutes les règles formulées dans la présente étude s'appliquent donc également aux hommes et aux femmes, sans discrimination. Toutefois, reconnaissant les besoins et les vulnérabilités spécifiques des femmes, le droit international humanitaire leur accorde un certain nombre de mesures de protection et de droits supplémentaires. La présente règle identifie certains de ces droits et protections (1).

*Pratique*

Volume II, chapitre 39, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La pratique collectée au sujet des besoins spécifiques des femmes est renforcée par la pratique spécifique concernant l'interdiction de la violence sexuelle (voir règle 93) et l'obligation de séparer les femmes privées de liberté des détenus de sexe masculin (voir règle 119), ainsi que par la place importante qu'occupent les droits de la femme dans le droit des droits de l'homme.

---

(1) Pour une étude exhaustive de l'impact des conflits armés sur les femmes, voir Charlotte LINDSEY, *Les Femmes face à la Guerre*, CICR, Genève, 2002.

*Conflits armés internationaux*

La règle selon laquelle les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés doivent être respectés découle de dispositions inscrites dans chacune des quatre Conventions de Genève (2). La I<sup>re</sup> Convention de Genève, par exemple, stipule que «les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe». Le Protocole additionnel I dispose que «les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier» (3).

Un nombre considérable de manuels militaires mentionnent l'obligation de respecter les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés (4). La violation de cette obligation constitue une infraction à la législation dans certains États (5). Cette obligation est aussi étayée par des déclarations officielles (6). Sous l'influence de la terminologie utilisée dans les Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I, cette pratique est souvent formulée en termes de protection spéciale ou de respect spécial à accorder aux femmes, ou en termes de traitement à leur réserver «avec les égards dus à leur sexe» ou «avec tous les égards particuliers dus à leurs sexe», ou autre formule similaire. La formulation utilisée dans la présente règle, à savoir que les besoins spécifiques des femmes doivent être respectés, est fondée sur le sens de ces expressions.

*Conflits armés non internationaux*

Bien que l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II ne contiennent pas de règle générale affirmant que les besoins spécifiques des femmes doivent être respectés,

---

(2) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 4 (cité dans vol. II, ch. 39, par. 1); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 12, al. 4 (*ibid.*, par. 1); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 14, al. 2 (*ibid.*, par. 2); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 27, al. 2 (*ibid.*, par. 3).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 76, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 5).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 15), de l'Australie (*ibid.*, par. 16-17), du Bénin (*ibid.*, par. 18), du Canada (*ibid.*, par. 20), d'El Salvador (*ibid.*, par. 22-23), de l'Équateur (*ibid.*, par. 21), de l'Espagne (*ibid.*, par. 33), des États-Unis (*ibid.*, par. 38 à 40), de la France (*ibid.*, par. 24), de l'Inde (*ibid.*, par. 25), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 26), de Madagascar (*ibid.*, par. 27), du Maroc (*ibid.*, par. 28), du Nigéria (*ibid.*, par. 31), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 30), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 29), des Philippines (*ibid.*, par. 32), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 37), de la Suède (*ibid.*, par. 34), de la Suisse (*ibid.*, par. 35), du Togo (*ibid.*, par. 36) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 41).

(5) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 43), du Bangladesh (*ibid.*, par. 44), de l'Irlande (*ibid.*, par. 45), de la Norvège (*ibid.*, par. 46) et du Venezuela (*ibid.*, par. 47); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 42).

(6) Voir, p. ex., la déclaration des États-Unis (*ibid.*, par. 50).

ils évoquent des aspects spécifiques de cette règle en exigeant le respect de la personne et de l'honneur, en interdisant les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental, les atteintes à la dignité de la personne, y compris les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, et en exigeant la séparation des femmes et des hommes en détention (7). Ces règles spécifiques montrent l'existence d'une préoccupation similaire à l'égard du sort des femmes dans les conflits armés non internationaux.

L'exigence de respecter les besoins spécifiques des femmes est inscrite dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (8). La violation de cette obligation constitue une infraction à la législation dans certains États (9). En outre, l'exigence de respect particulier à l'égard des femmes est inscrite dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (10).

Le Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil économique et social des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ne font pas de distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux en matière de protection des femmes dans les conflits armés (11). Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a lancé des appels pour que soient respectés les besoins spécifiques des femmes dans le contexte de conflits particuliers, comme en Afghanistan, mais aussi de manière plus générale (12). Dans une résolution adoptée en 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est déclaré vivement

---

(7) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun; Protocole additionnel II (1977), art. 4-5 (adoptés par consensus).

(8) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (cités dans vol. II, ch. 39, par. 16), du Bénin (*ibid.*, par. 18), d'El Salvador (*ibid.*, par. 22-23), de l'Équateur (*ibid.*, par. 21), de l'Inde (*ibid.*, par. 25), de Madagascar (*ibid.*, par. 27), des Philippines (*ibid.*, par. 32), du Togo (*ibid.*, par. 36) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 41).

(9) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 43) et du Venezuela (*ibid.*, par. 47); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 42).

(10) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 12); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3(2) (*ibid.*, par. 13).

(11) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1325 (*ibid.*, par. 55); Conseil économique et social des Nations Unies, rés. 1998/9 (*ibid.*, par. 58); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 60).

(12) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1076 (*ibid.*, par. 51), rés. 1193 et 1214 (*ibid.*, par. 52), rés. 1261 (*ibid.*, par. 53), rés. 1333 (*ibid.*, par. 56) et déclaration du Président (*ibid.*, par. 57).

préoccupé par «les dommages étendus causés par les conflits armés (...) aux femmes» et a réaffirmé «qu'il importe de tenir pleinement compte (...) des besoins particuliers [des femmes] en matière de protection et d'assistance (13). La circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies stipule que «les femmes sont protégées spécialement contre toute atteinte à leur intégrité physique» (14). Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la violation des droits de la femme dans des conflits armés internationaux et non internationaux (15). En 1992, le Comité a déclaré que la violence fondée sur le sexe compromet ou rend nulle «le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international» (16).

Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, demande que soient prises «des mesures de protection spéciales (...) pour les femmes et les jeunes filles» (17).

### *Interprétation*

Les besoins spécifiques des femmes peuvent varier selon la situation dans laquelle elles se trouvent – dans leur foyer, en détention ou déplacées en raison du conflit –, mais elles doivent être respectées en toutes circonstances. La pratique contient de nombreuses références aux besoins spécifiques des femmes d'être protégées contre toutes les formes de violence sexuelle, y compris par la séparation des femmes et des hommes en cas de privation de liberté (voir règle 119). L'interdiction de la violence sexuelle s'applique également aux hommes et aux femmes, mais dans la pratique cette vio-

(13) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 54).

(14) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 7.3 (*ibid.*, par. 14).

(15) Voir, p. ex., Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, rapports (*ibid.*, par. 61-62); Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, rapports à l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 70 à 72).

(16) Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (Violence à l'égard des femmes) (*ibid.*, par. 68).

(17) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 67).

lence touche beaucoup plus les femmes que les hommes en temps de conflit armé (voir aussi le commentaire de la règle 93).

La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a indiqué d'autres besoins spécifiques en appelant de ses vœux des mesures «pour que les femmes victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale» (18). De manière similaire, en 1999, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les États devaient veiller «à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés» (19).

#### *Égards particuliers pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants*

Un exemple précis de respect pour les besoins spécifiques des femmes est l'exigence que les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants, en particulier les mères qui allaitent, soient traitées avec des égards particuliers. Cette exigence se retrouve dans de nombreuses dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, ainsi que dans le Protocole additionnel I (20). Ces dispositions exigent des égards particuliers pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants en matière d'apport de nourriture, de vêtements, d'assistance médicale, d'évacuation et de transport. Ces exigences sont inscrites dans de nombreux manuels militaires (21), ainsi que dans la législation de certains États (22).

---

(18) XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 66).

(19) Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, rapport à l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 71).

(20) Voir IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16 à 18, 21 à 23, 38, 50, 89, 91 et 127 (*ibid.*, par. 76 à 80); Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 81) et 76, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 82).

(21) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 94), de l'Argentine (*ibid.*, par. 86-87), de l'Australie (*ibid.*, par. 88), du Canada (*ibid.*, par. 90), de la Colombie (*ibid.*, par. 91), de l'Espagne (*ibid.*, par. 101), des États-Unis (*ibid.*, par. 105-106), de la France (*ibid.*, par. 92-93), du Kenya (*ibid.*, par. 95), de Madagascar (*ibid.*, par. 96), du Nigéria (*ibid.*, par. 99-100), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 98), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 97), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 103-104) et de la Suisse (*ibid.*, par. 102).

(22) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 107), du Bangladesh (*ibid.*, par. 108), de l'Irlande (*ibid.*, par. 109), de la Norvège (*ibid.*, par. 110) et des Philippines (*ibid.*, par. 111).

Le Protocole additionnel I dispose que la protection et les soins dus aux blessés et aux malades sont aussi dus aux femmes en couches et aux « autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que (...) les femmes enceintes » (23). Ces personnes jouissent donc des droits énumérés au chapitre XXXIV, y compris le droit à des soins médicaux adaptés et à la priorité dans les soins, fondée sur des raisons médicales (voir règle 110).

*Peine de mort pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants*

Le Protocole additionnel I exige que les parties à un conflit s'efforcent dans toute la mesure possible d'éviter de prononcer la peine de mort contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. En outre, une condamnation à mort pour de telles infractions ne peut être exécutée contre ces femmes (24). Le Protocole additionnel II interdit totalement que la peine de mort soit exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge (25). Ces règles figurent aussi dans certains manuels militaires (26).

L'interdiction d'exécuter la peine de mort contre des femmes enceintes est aussi inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (27).

**Règle 135. – Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 39, section B.

---

(23) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. 1 a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 83).

(24) Protocole additionnel I (1977), art. 76, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 120).

(25) Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 121).

(26) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 124), du Canada (*ibid.*, par. 125), de l'Espagne (*ibid.*, par. 128), du Nigéria (*ibid.*, par. 127) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 126).

(27) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 6, par. 5 (*ibid.*, par. 118); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 4, par. 5 (*ibid.*, par. 119).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux*

L'exigence d'une protection spéciale pour les enfants est mentionnée dans de nombreuses dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et dans le Protocole additionnel I (28). Ces articles concernent la fourniture de vivres, de vêtements et de fortifiants, les soins aux enfants devenus orphelins ou séparés de leur famille, le traitement pendant les périodes de privation de liberté et la distribution des envois de secours. Le Protocole additionnel I stipule aussi, de manière plus générale, que «les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier» (29). Les règles pertinentes contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont mentionnées plus bas.

Un nombre considérable de manuels militaires exigent une protection et un respect particuliers pour les enfants (30). Cette règle figure aussi dans la législation de plusieurs États (31). Elle est étayée par des déclarations officielles et par d'autres types de pratique (32). Cette pratique comprend des références à l'exigence générale de protection et de respect particuliers, faites par des États qui

---

(28) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 23-24, 38, 50, 76 et 89 (*ibid.*, par. 139 à 144); Protocole additionnel I (1977), art. 70, par. (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 146).

(29) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 1 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 147).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 174), de l'Argentine (*ibid.*, par. 162-163), de l'Australie (*ibid.*, par. 165), du Bénin (*ibid.*, par. 166), du Canada (*ibid.*, par. 167), de la Colombie (*ibid.*, par. 168), d'El Salvador (*ibid.*, par. 170-171), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), de l'Espagne (*ibid.*, par. 187), des États-Unis (*ibid.*, par. 193 à 195), de la France (*ibid.*, par. 172-173), de l'Inde (*ibid.*, par. 175-176), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 177), de l'Italie (*ibid.*, par. 178) du Kenya (*ibid.*, par. 179), de Madagascar (*ibid.*, par. 180), du Maroc (*ibid.*, par. 181), du Nicaragua (*ibid.*, par. 184), du Nigéria (*ibid.*, par. 185), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 183), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 182), des Philippines (*ibid.*, par. 186), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 191-192), de la Suède (*ibid.*, par. 188), de la Suisse (*ibid.*, par. 189) et du Togo (*ibid.*, par. 190).

(31) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 197), du Bangladesh (*ibid.*, par. 198), du Bélarus (*ibid.*, par. 199), de l'Irlande (*ibid.*, par. 200), de la Norvège (*ibid.*, par. 201) et du Venezuela (*ibid.*, par. 202); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 196).

(32) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 214) et de la France (*ibid.*, par. 205), ainsi que la pratique de l'Indonésie (*ibid.*, par. 207).

ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (33).

### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II dispose que «les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin» (34). Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent respecter et faire respecter les règles du droit humanitaire international dont la protection s'étend aux enfants, et ils doivent prendre «toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins» (35). On trouve des dispositions similaires dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (36). L'exigence de protection et de respect particuliers pour les enfants figure dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (37).

L'exigence de respecter et de protéger les enfants dans les conflits armés est inscrite dans de nombreux manuels militaires qui sont applicables ou qui ont été appliqués dans des conflits armés non internationaux (38). Elle est aussi étayée par d'autres types de pratique dans le contexte de conflits armés non internationaux (39).

Cette règle a aussi été invoquée dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations

(33) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 195), de l'Inde (*ibid.*, par. 175), du Nigéria (*ibid.*, par. 185) et des Philippines (*ibid.*, par. 186), ainsi que les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 214) et de l'Indonésie (*ibid.*, par. 207).

(34) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 148).

(35) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38 (*ibid.*, par. 149).

(36) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 22 (*ibid.*, par. 151).

(37) Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 4 (*ibid.*, par. 156); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 2.3 (*ibid.*, par. 157); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part III, art. 2(24) (*ibid.*, par. 158); Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 7.4 (*ibid.*, par. 159); Déclaration du Millénaire des Nations Unies, par. 26 (*ibid.*, par. 160); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 24 (*ibid.*, par. 161).

(38) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 174), de l'Argentine (*ibid.*, par. 163), de l'Australie (*ibid.*, par. 165), du Bénin (*ibid.*, par. 166), du Canada (*ibid.*, par. 167), de la Colombie (*ibid.*, par. 168), d'El Salvador (*ibid.*, par. 170-171), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), de l'Espagne (*ibid.*, par. 187), de la France (*ibid.*, par. 173), de l'Inde (*ibid.*, par. 175-176), de l'Italie (*ibid.*, par. 178) du Kenya (*ibid.*, par. 179), de Madagascar (*ibid.*, par. 180), du Nicaragua (*ibid.*, par. 184), du Nigéria (*ibid.*, par. 185), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 183), des Philippines (*ibid.*, par. 186) et du Togo (*ibid.*, par. 190).

(39) Voir, p. ex., la pratique de la Colombie (*ibid.*, par. 204), du Ghana (*ibid.*, par. 206) des Philippines (*ibid.*, par. 209), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 210) et du Soudan (*ibid.*, par. 211-212).



Unies, dans le contexte de conflits spécifiques tels que ceux de la Sierra Leone et du Soudan, mais aussi de manière plus générale (40). Dans une résolution adoptée en 1999 sur les enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé aux parties à des conflits armés «de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants» (41).

Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1986 et de 1995 ont adopté des résolutions insistant sur l'importance du respect et de la protection des enfants dans les conflits armés (42). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, demande que toutes les parties à un conflit armé prennent des mesures efficaces pour s'assurer que «les enfants bénéficient de la protection spéciale, des soins et de l'assistance auxquels ils ont droit» (43).

### *Interprétation*

La pratique indique que la protection et le respect particuliers dus aux enfants touchés par les conflits armés comprennent notamment :

- La protection contre toutes les formes de violence sexuelle (voir aussi règle 93);
- Le fait d'être séparé des détenus adultes en cas de privation de liberté, sauf s'il s'agit de membres d'une même famille (voir aussi règle 120);
- L'accès à l'éducation, aux vivres et aux soins de santé (voir aussi règles 55, 118 et 131);
- L'évacuation des zones de combat pour raisons de sécurité (voir aussi règle 129);

---

(40) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1181 (*ibid.*, par. 216), rés. 1296 (*ibid.*, par. 218) et rés. 1314 (*ibid.*, par. 219); Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/157 (*ibid.*, par. 223) et rés. 55/116 (*ibid.*, par. 224).

(41) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1261 (*ibid.*, par. 217).

(42) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 237); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 238).

(43) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 239).

– La réunification des enfants non accompagnés avec leur famille (voir aussi règles 105 et 131).

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a rappelé que les dispositions essentielles pour permettre la réalisation des droits des enfants touchés par le conflit armé comprenaient : la protection du milieu familial, la garantie de l'assistance et des soins fondamentaux, la garantie de l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation; l'interdiction de la torture, des brutalités et de la négligence; l'interdiction de la peine de mort; la préservation de l'environnement culturel des enfants; la protection dans les situations où ils sont privés de liberté, et la garantie d'une assistance et des secours humanitaires aux enfants dans les situations de conflit armé (44).

### *Définition de l'enfant*

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» (45). Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels utilisent des limites d'âge différentes en ce qui concerne les diverses mesures de protection pour les enfants; c'est cependant l'âge de 15 ans qui est le plus fréquemment cité (46).

---

(44) Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, rapport sur la deuxième session, doc. Nations Unies CRC/C/10, 19 octobre 1992, par. 73.

(45) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. premier.

(46) Moins de 18 ans : pas d'astreinte au travail en territoire occupé (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 51), pas d'imposition de la peine de mort (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 68) (cité dans vol. II, ch. 39, par. 347), pas d'exécution de la peine de mort (Protocole additionnel I, art. 77 (adopté par consensus)) (*ibid.*, par. 350), pas d'imposition de la peine de mort (Protocole additionnel II, art. 6 (adopté par consensus)) (*ibid.*, par. 351); moins de 15 ans : mesures nécessaires pour que les enfants devenus orphelins ou séparés de leur famille ne soient pas laissés à eux-mêmes (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 24) (*ibid.*, par. 140), même traitement préférentiel pour les étrangers que pour les ressortissants de l'État (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 38) (*ibid.*, par. 141), maintien des mesures préférentielles adoptées avant l'occupation en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 50) (*ibid.*, par. 142), suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 89) (*ibid.*, par. 144), pas de participation aux hostilités ni de recrutement (Protocole additionnel I, art. 77 (adopté par consensus), et Protocole additionnel II, art. 4 (adopté par consensus)) (*ibid.*, par. 379-380); 12 ans : mesures pour que tous les enfants puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 24).

*La peine de mort à l'égard des enfants*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que «en aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction» (47). Le Protocole additionnel I stipule qu'«une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction» (48). Le Protocole additionnel II interdit de prononcer la peine de mort contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction (49). Ces règles figurent aussi dans un certain nombre de manuels militaires (50).

L'interdiction de prononcer la peine de mort pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans est aussi inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant (51).

**Règle 136. – Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 39, section C.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

---

(47) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 68, al. 4 (cité dans vol. II, ch. 39, par. 347).

(48) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 5 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 350).

(49) Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 4 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 351).

(50) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 355-356), de l'Australie (*ibid.*, par. 357), du Canada (*ibid.*, par. 358), des États-Unis (*ibid.*, par. 364), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 361), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 360), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 363) et de la Suisse (*ibid.*, par. 362).

(51) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 6, par. 5 (*ibid.*, par. 348); Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 4, par. 5 (*ibid.*, par. 349); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, al. 1 a) (*ibid.*, par. 352).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les Protocoles additionnels I et II interdisent de recruter des enfants (52). Cette interdiction figure aussi dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que dans la Convention sur les pires formes de travail des enfants (53). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, «le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants» dans des forces ou des groupes armés constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux (54). Ce crime de guerre est aussi inscrit dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (55). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que les dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel II étaient considérées depuis longtemps comme faisant partie du droit international coutumier (56).

Plusieurs manuels militaires interdisent de recruter des enfants (57), y compris des manuels qui sont applicables dans des conflits armés non internationaux (58). Le recrutement d'enfants est aussi interdit par la législation de nombreux États (59).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Les cas allégués de pratiques de recrutement d'enfants ont la plupart du

---

(52) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 379); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. e) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 380).

(53) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38, par. 3 (*ibid.*, par. 381); Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 22, par. 2 (*ibid.*, par. 386); Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999), art. premier et art. 3 (*ibid.*, par. 388).

(54) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxvi) et art. 8, par. 2, al. e) vii) (*ibid.*, par. 387).

(55) Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4 (*ibid.*, par. 390).

(56) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, par. 582).

(57) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 399), du Cameroun (*ibid.*, par. 395), de l'Espagne (*ibid.*, par. 404), des États-Unis (*ibid.*, par. 405), de la France (*ibid.*, par. 398), du Kenya (*ibid.*, par. 400), du Nigéria (*ibid.*, par. 403) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 401).

(58) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 399), de l'Argentine (*ibid.*, par. 394), du Cameroun (*ibid.*, par. 395), du Canada (*ibid.*, par. 396), de la Colombie (*ibid.*, par. 397), de l'Espagne (*ibid.*, par. 404), de la France (*ibid.*, par. 398), du Kenya (*ibid.*, par. 400), du Nigéria (*ibid.*, par. 403) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 402).

(59) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 419), de l'Australie (*ibid.*, par. 407), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 408), du Bangladesh (*ibid.*, par. 409), du Bélarus (*ibid.*, par. 410-411), du Canada (*ibid.*, par. 413), de la Colombie (*ibid.*, par. 414-415), du Congo (*ibid.*, par. 416), de l'Espagne (*ibid.*, par. 429), de la Géorgie (*ibid.*, par. 418), de l'Irlande (*ibid.*, par. 420), de la Jordanie (*ibid.*, par. 421), de la Malaisie (*ibid.*, par. 423), du Malawi (*ibid.*, par. 422), de la Norvège (*ibid.*, par. 427), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 426), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 425), des Philippines (*ibid.*, par. 428), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 432) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 431); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 406), du Burundi (*ibid.*, par. 412) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 430).

temps été condamnés par les États et les organisations internationales, par exemple au Burundi, au Libéria, au Myanmar, en Ouganda et en République démocratique du Congo (60). Dans une résolution adoptée en 1999 sur les enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné énergiquement le recrutement d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international (61). Dans une résolution adoptée en 1996 sur la situation des enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil des ministres de l'OUA a exhorté tous les pays africains, et en particulier les parties aux conflits dans les pays plongés dans des guerres civiles, à s'abstenir de recruter des enfants (62).

Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1986 et de 1995 ont adopté des résolutions insistant sur l'interdiction du recrutement d'enfants (63). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, demande que toutes les parties à un conflit armé prennent toutes les mesures, y compris de nature pénale, pour mettre un terme au recrutement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés (64).

### *Limite d'âge pour le recrutement d'enfants*

Les Protocoles additionnels I et II, le Statut de la Cour pénale internationale et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone fixent à 15 ans l'âge minimal à partir duquel une personne peut être enrôlée dans les forces armées ou dans des groupes armés; il en est de même dans la Convention relative aux droits de l'enfant (65). En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Colombie,

---

(60) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 451) et de l'Italie (*ibid.*, par. 441); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1071 (*ibid.*, par. 454) et rés. 1083 (*ibid.*, par. 454); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 458); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/63 (*ibid.*, par. 460), rés. 1998/75 (*ibid.*, par. 465) et rés. 1998/82 (*ibid.*, par. 467).

(61) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1261 (*ibid.*, par. 455).

(62) OUA, Conseil des ministres, rés. 1659 (LXIV) (*ibid.*, par. 477).

(63) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 481); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 482).

(64) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 485).

(65) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 502); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 503); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxvi) et art. 8, par. 2, al. e) vii) (*ibid.*, par. 513); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4 (*ibid.*, par. 515); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38, par. 3 (*ibid.*, par. 381).

l'Espagne, les Pays-Bas et l'Uruguay ont indiqué qu'ils désapprouvaient la limite d'âge de 15 ans définie par la Convention pour l'enrôlement dans les forces armées, et qu'ils préféreraient fixer cette limite à 18 ans (66). Lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1999, l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Guinée, l'Islande, le Mexique, le Mozambique, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay se sont exprimés pour un relèvement de la limite d'âge concernant le recrutement à 18 ans (67). Lors de la même conférence, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a déclaré qu'il poursuivrait ses efforts, conformément au Plan d'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés, en vue de promouvoir le principe de non-recrutement des enfants de moins de 18 ans (68). La Convention sur les pires formes de travail des enfants prévoit une limite d'âge de 18 ans (69), de même que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; cette limite d'âge a été soutenue par le Conseil des ministres de l'OUA dans une résolution adoptée en 1996 (70).

En vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États doivent veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement *obligatoire* dans leurs forces armées, tandis que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance enrôler des personnes de moins de 18 ans (71). Le Secrétaire général de l'ONU a annoncé un âge minimal pour les sol-

---

(66) Déclarations et réserves formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Colombie (*ibid.*, par. 382), l'Espagne (*ibid.*, par. 384), les Pays-Bas (*ibid.*, par. 383), et l'Uruguay (*ibid.*, par. 385).

(67) Engagements pris lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 446), le Canada (*ibid.*, par. 435), le Danemark (*ibid.*, par. 437), la Finlande (*ibid.*, par. 438), la Guinée (*ibid.*, par. 439), l'Islande (*ibid.*, par. 440), le Mexique (*ibid.*, par. 442), le Mozambique (*ibid.*, par. 443), la Norvège (*ibid.*, par. 444), la Suède (*ibid.*, par. 447), la Suisse (*ibid.*, par. 448), la Thaïlande (*ibid.*, par. 450) et l'Uruguay (*ibid.*, par. 453).

(68) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 485).

(69) Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999), art. 2 et 3, al. 1 a) (*ibid.*, par. 388).

(70) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 2; OUA, Conseil des ministres, rés. 1659 (LXIV) (*ibid.*, par. 477).

(71) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), art. 2 et 4 (*ibid.*, par. 389).

dat participant à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et il a demandé aux États d'inclure de préférence dans leurs contingents des hommes âgés d'au moins 21 ans, et en tout état de cause de ne pas y incorporer de jeunes de moins de 18 ans (72).

Bien qu'à ce jour, la pratique ne soit pas uniforme en ce qui concerne l'âge minimal de recrutement, il y a consensus sur le fait que cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans. En outre, le Protocole additionnel I comme la Convention relative aux droits de l'enfant exigent que lorsque sont incorporées des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, la priorité soit donnée aux plus âgées (73).

**Règle 137. – Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 39, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les Protocoles additionnels I et II interdisent la participation des enfants aux hostilités (74). La Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contiennent aussi cette règle (75). Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de «faire participer activement à des hostilités» des enfants constitue un crime de guerre dans les conflits

---

(72) Secrétaire général de l'ONU, rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé (*ibid.*, par. 472).

(73) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 379); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38, par. 3 (*ibid.*, par. 381).

(74) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 502); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 503).

(75) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38, par. 2 (*ibid.*, par. 504); Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 22, par. 2 (*ibid.*, par. 386).

armés internationaux et non internationaux (76). Il en est de même dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (77). Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que les dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel II étaient considérées depuis longtemps comme faisant partie du droit international coutumier (78).

La participation des enfants aux hostilités est interdite par de nombreux manuels militaires (79), y compris des manuels qui sont applicables dans les conflits armés non internationaux (80); elle est aussi interdite par la législation dans un nombre considérable d'États (81).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Les cas allégués où des enfants auraient été utilisés pour participer aux hostilités ont la plupart du temps été condamnés par les États et les organisations internationales, par exemple en ce qui concerne les conflits au Libéria, en République démocratique du Congo et au Soudan (82). Dans une résolution adoptée en 1999 sur les enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné énergiquement «l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international» (83). Dans une résolution adoptée en 1996 sur la condition des enfants africains en situation

---

(76) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxvi) et art. 8, par. 2, al. e) vii) (*ibid.*, par. 387).

(77) Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. 1 c) (*ibid.*, par. 515).

(78) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, par. 341).

(79) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 525), de l'Argentine (*ibid.*, par. 520), de l'Australie (*ibid.*, par. 521), de la France (*ibid.*, par. 524), du Nigéria (*ibid.*, par. 528) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 526).

(80) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 525), de l'Argentine (*ibid.*, par. 520), de l'Australie (*ibid.*, par. 521), du Canada (*ibid.*, par. 522), de la Colombie (*ibid.*, par. 523), de la France (*ibid.*, par. 524), du Nigéria (*ibid.*, par. 528) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 527).

(81) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 537), de l'Australie (*ibid.*, par. 529), du Bélarus (*ibid.*, par. 530-531), du Canada (*ibid.*, par. 533), de la Colombie (*ibid.*, par. 534-535), du Congo (*ibid.*, par. 536), de la Géorgie (*ibid.*, par. 538), de l'Irlande (*ibid.*, par. 539), de la Jordanie (*ibid.*, par. 540), de la Malaisie (*ibid.*, par. 541), du Mali (*ibid.*, par. 542), de la Norvège (*ibid.*, par. 545), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 544), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 543), des Philippines (*ibid.*, par. 546) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 548); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 532) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 547).

(82) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 569) et de l'Italie (*ibid.*, par. 559); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1071 (*ibid.*, par. 572) et rés. 1083 (*ibid.*, par. 572); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 575); Assemblée générale de l'ONU, rés. 51/112 (*ibid.*, par. 576).

(83) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1261 (*ibid.*, par. 573).



de conflits armés, le Conseil des ministres de l'OUA a réaffirmé que «l'utilisation des enfants dans les conflits armés constitue une violation de leurs droits et devrait être assimilée à un crime de guerre» (84).

Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1986 et de 1995 ont adopté des résolutions insistant sur l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités (85). Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé s'assurent que «toutes les mesures, y compris de nature pénale, soient prises pour mettre un terme à la participation d'enfants (...) aux hostilités armées» (86).

En outre, le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme exigent fréquemment la réadaptation et la réinsertion des enfants qui ont participé à des conflits armés (87). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, exige spécifiquement des gouvernements qu'ils prennent des mesures afin de démobiliser les anciens enfants soldats et de leur accorder toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale (88).

Enfin, il convient de noter que le Protocole additionnel I prévoit que les enfants qui participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une partie adverse doivent continuer à bénéficier de la protection spéciale à laquelle ils ont droit, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre (89). Aucune des règles qui précisent cette protection spéciale, comme l'interdiction des violences

---

(84) OUA, Conseil des ministres, rés. 1659 (LXIV) (*ibid.*, par. 584).

(85) XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 585); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 586).

(86) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 589).

(87) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 574); Assemblée générale de l'ONU, rés. 55/116 (*ibid.*, par. 459); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/76 (*ibid.*, par. 227).

(88) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), art. 6, par. 3 et art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 389).

(89) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 3 (adopté par consensus).

sexuelles (voir règle 93) et l'obligation de séparer les enfants et les adultes en détention (voir règle 120), ne prévoient d'exception dans les cas où les enfants auraient participé aux hostilités. En outre, rien dans la pratique recueillie à l'appui de l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités n'indique qu'ils devraient être privés de leur protection spéciale s'ils participent effectivement aux hostilités.

*Définition de la participation aux hostilités*

Dans le cadre du crime de guerre consistant à «faire participer activement [des enfants] à des hostilités», contenu dans le Statut de la Cour pénale internationale, les mots «utilisation» et «participation» sont employés :

de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurs, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie (90).

La loi sur la protection de l'enfance des Philippines dispose que les enfants ne doivent pas «prendre part aux combats, ni être utilisés en qualité de guides, de messagers ni d'espions» (91). Les Pays-Bas ont déclaré en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant que «les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement» (92).

*Limite d'âge pour la participation aux hostilités*

Les Protocoles additionnels I et II, le Statut de la Cour pénale internationale et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone fixent à 15 ans l'âge minimal pour la participation aux hostilités, à

---

(90) Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Additif, première partie, doc. Nations Unies A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 21 (cité dans vol. II, ch. 39, *ibid.*, par. 513).

(91) Philippines, *Act on Child Protection* (*ibid.*, par. 546) [notre traduction].

(92) Pays-Bas, réserves et déclarations formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*, par. 509).

l'instar de la Convention relative aux droits de l'enfant (93). En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Allemagne et l'Autriche ont déclaré que la limite d'âge de 15 ans était incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (94). La Colombie, l'Espagne et l'Uruguay ont eux aussi exprimé leur désaccord avec cette limite d'âge (95). Lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999, l'Afrique du Sud, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Guinée, l'Islande, le Mexique, le Mozambique, la Norvège, la Suède, la Suisse et l'Uruguay ont pris l'engagement d'élever à 18 ans la limite d'âge pour la participation aux hostilités (96). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit une limite d'âge de 18 ans pour la participation aux hostilités (97). Selon les termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, tandis que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (98).

Bien qu'à ce jour la pratique ne soit pas uniforme en ce qui concerne l'âge minimal pour la participation aux hostilités, il y a consensus sur le fait que cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans.

---

(93) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 379); Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. c) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 380); Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxvi) et art. 8, par. 2, al. e) vii) (*ibid.*, par. 387); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. 1 c) (*ibid.*, par. 515); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 38, par. 2 (*ibid.*, par. 504).

(94) Réserves et déclarations formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Allemagne (*ibid.*, par. 508) et l'Autriche (*ibid.*, par. 506).

(95) Déclarations formulées lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Colombie (*ibid.*, par. 507), l'Espagne (*ibid.*, par. 510) et l'Uruguay (*ibid.*, par. 511).

(96) Engagements pris lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 564), la Belgique (*ibid.*, par. 550), le Canada (*ibid.*, par. 551), le Danemark (*ibid.*, par. 553), la Finlande (*ibid.*, par. 554), la Guinée (*ibid.*, par. 555), l'Islande (*ibid.*, par. 556), le Mexique (*ibid.*, par. 560), le Mozambique (*ibid.*, par. 561), la Norvège (*ibid.*, par. 562), la Suède (*ibid.*, par. 565), la Suisse (*ibid.*, par. 566) et l'Uruguay (*ibid.*, par. 571).

(97) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), art. 2.

(98) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), art. premier et art. 4 (cités dans vol. II, ch. 39, par. 514).

**Règle 138. – Les personnes âgées, les invalides et les infirmes touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 39, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Les personnes âgées*

La reconnaissance du respect et de la protection particuliers dus aux personnes âgées est inscrite dans diverses dispositions des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève concernant leur évacuation ainsi que le traitement des personnes privées de liberté (99). Ces dispositions sont inscrites dans un nombre considérable de manuels militaires (100), y compris des manuels qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (101); elles existent aussi dans la législation de certains États (102).

Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé prennent des mesures efficaces pour s'assurer que dans la conduite des hostilités, tout soit mis en œuvre pour épargner la vie de la population civile, et pour que des mesures de protection spéciale

---

(99) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, 44, 45 et 49 (*ibid.*, par. 604); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 17, 27, 85 et 119 (*ibid.*, par. 603-604).

(100) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 606), de l'Australie (*ibid.*, par. 607), du Canada (*ibid.*, par. 608), de la Colombie (*ibid.*, par. 609), d'El Salvador (*ibid.*, par. 610-611), de l'Espagne (*ibid.*, par. 618), des États-Unis (*ibid.*, par. 623-624), de la France (*ibid.*, par. 612-613), du Kenya (*ibid.*, par. 614), du Maroc (*ibid.*, par. 615), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 616), des Philippines (*ibid.*, par. 617), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 621-622), de la Suède (*ibid.*, par. 619) et de la Suisse (*ibid.*, par. 620).

(101) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 607), de la Colombie (*ibid.*, par. 609), d'El Salvador (*ibid.*, par. 610-611), du Kenya (*ibid.*, par. 614) et des Philippines (*ibid.*, par. 617).

(102) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 625), du Bangladesh (*ibid.*, par. 626), de l'Irlande (*ibid.*, par. 627), de la Norvège (*ibid.*, par. 628) et du Venezuela (*ibid.*, par. 629).

soient prises en faveur des groupes particulièrement vulnérables tels que les personnes âgées (103). La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 ont invité les États et les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, pour éviter les violations des droits de l'homme qui touchent la population civile, en particulier les personnes âgées (104).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

### *Les invalides et les infirmes*

La reconnaissance du respect et de la protection particuliers dus aux invalides et aux infirmes est inscrite dans diverses dispositions des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève concernant leur évacuation ainsi que le traitement des personnes privées de liberté (105). La IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les infirmes «seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers» (106). Le droit des invalides à la protection et aux soins est aussi reconnu dans des instruments qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (107).

De nombreux manuels militaires exigent que les invalides et les infirmes fassent l'objet de protection et de respect particuliers (108), y compris ceux qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (109). Cette exigence est aussi inscrite dans la législation de certains États (110).

---

(103) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 635).

(104) Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne (*ibid.*, par. 634).

(105) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, 30, 44, 45, 49 et 110 (*ibid.*, par. 639-640 et 644); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, 17, 21, 22, 27, 85, 119 et 127 (*ibid.*, par. 641 à 644).

(106) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 16, al. 1 (*ibid.*, par. 638).

(107) Voir, p. ex., Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), Part III, art. 2(24) (*ibid.*, par. 646).

(108) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 647-648), de l'Australie (*ibid.*, par. 648-649), du Canada (*ibid.*, par. 651), de la Colombie (*ibid.*, par. 652), d'El Salvador (*ibid.*, par. 653), de l'Espagne (*ibid.*, par. 659), des États-Unis (*ibid.*, par. 662-663), de la France (*ibid.*, par. 654-655), de Madagascar (*ibid.*, par. 656), du Nigéria (*ibid.*, par. 658), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 657), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 661) et de la Suisse (*ibid.*, par. 660).

(109) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 648), de la Colombie (*ibid.*, par. 652), d'El Salvador (*ibid.*, par. 653), de Madagascar (*ibid.*, par. 656) et du Nigéria (*ibid.*, par. 658).

(110) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 664), du Bangladesh (*ibid.*, par. 665), de l'Irlande (*ibid.*, par. 666) et de la Norvège (*ibid.*, par. 667).

Le Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté en 1999 par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exige que toutes les parties à un conflit armé prennent des mesures efficaces pour s'assurer que dans la conduite des hostilités, tout soit mis en œuvre pour épargner la vie de la population civile, la protéger et la respecter, et que des mesures de protection spéciales soient prises pour les groupes particulièrement vulnérables tels que les personnes handicapées (111). La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 ont invité les États et les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, pour éviter les violations des droits de l'homme qui touchent la population civile, en particulier les personnes handicapées (112).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou non internationaux.

#### *Interprétation*

La protection due aux personnes âgées et aux invalides peut varier selon les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Ainsi, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève mentionne, parmi les possibilités d'honorer cette obligation, la création de zones de sécurité et la conclusion d'arrangements pour évacuer les vieillards, les invalides et les infirmes d'une zone assiégée ou encerclée (113). La priorité dans la libération et le rapatriement des détenus blessés et malades est une autre manière d'honorer cette obligation (114). En ce qui concerne les invalides, le Protocole additionnel I affirme que la protection et les soins qui sont dus aux blessés et aux malades doivent être accordés aussi aux personnes souffrant d'incapacités et aux «autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes (...) et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité» (115). Ces personnes jouissent donc des droits énu-

---

(111) XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 673).

(112) Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne (*ibid.*, par. 672).

(113) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 14 et 17 (*ibid.*, par. 603 et 642).

(114) III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 109 à 117; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 132.

(115) Protocole additionnel I (1977), art. 8, al. 1 a) (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 645).

mérés au chapitre XXXIV, y compris le droit à des soins médicaux adaptés et à la priorité dans les soins, fondée sur des raisons médicales (voir règle 110).

## **PARTIE VI**

**La mise en œuvre**





CHAPITRE XL  
LE RESPECT  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Règle 139. – Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 40, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'expression «forces armées» telle qu'elle est utilisée dans le libellé de cette règle doit être entendue dans son sens usuel.

*Les États*

L'obligation des États de respecter le droit international humanitaire fait partie de leur obligation générale de respecter le droit international. Cette obligation est inscrite dans les Conventions de Genève de 1929 et de 1949 (1). L'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949 en a toutefois élargi la formulation pour inclure une obligation de *faire respecter* le droit international humanitaire (2). Cette obligation de «respecter et faire respecter» figure aussi dans le Protocole additionnel I (3).

---

(1) Convention de Genève de 1929, art. 25 (cité dans vol. II, ch. 40, par. 1); Convention de Genève sur les prisonniers de guerre (1929), art. 82 (*ibid.*, par. 2); Conventions de Genève (1949), art. premier commun (*ibid.*, par. 3).

(2) Conventions de Genève (1949), art. premier commun (*ibid.*, par. 3).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. premier, par. 1 (adopté par 87 voix pour, 1 contre et 11 abstentions) (*ibid.*, par. 4).

L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire figure dans un nombre considérable de manuels militaires (4). Elle est étayée par la pratique d'organisations internationales (5) et de conférences internationales (6). Il existe aussi de la jurisprudence internationale à l'appui de cette règle (7).

L'obligation qui incombe à un État en vertu de cette règle ne se limite pas à faire respecter le droit international humanitaire par ses propres forces armées, mais comprend aussi le devoir de faire respecter le droit par les autres personnes ou groupes qui agissent en fait sur ses instructions, sous ses directives ou sous son contrôle. Il s'agit d'un corollaire de la règle 149, selon laquelle les États sont responsables des actes de ces personnes ou de ces groupes, et il existe de la jurisprudence internationale à l'appui (8).

---

(4) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 35), de l'Argentine (*ibid.*, par. 15), de l'Australie (*ibid.*, par. 16-17), de la Belgique (*ibid.*, par. 18 à 20), du Bénin (*ibid.*, par. 21), du Cameroun (*ibid.*, par. 22-23), du Canada (*ibid.*, par. 24-25), de la Colombie (*ibid.*, par. 26-27), du Congo (*ibid.*, par. 28), de la Croatie (*ibid.*, par. 29), de l'Équateur (*ibid.*, par. 30), d'El Salvador (*ibid.*, par. 31-32), de l'Espagne (*ibid.*, par. 46), des États-Unis (*ibid.*, par. 50 à 52), de la France (*ibid.*, par. 33-34) d'Israël (*ibid.*, par. 36), de l'Italie (*ibid.*, par. 37), du Kenya (*ibid.*, par. 38), de Madagascar (*ibid.*, par. 39), du Nigéria (*ibid.*, par. 42), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 41), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 40), des Philippines (*ibid.*, par. 43-44), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 49), de la Russie (*ibid.*, par. 45), de la Suisse (*ibid.*, par. 47) et du Togo (*ibid.*, par. 48).

(5) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 822 (*ibid.*, par. 70) et rés. 853 (*ibid.*, par. 73); Assemblée générale de l'ONU, rés. 2674 (XXV) (*ibid.*, par. 90), rés. 2677 (XXV) (*ibid.*, par. 91), rés. 2852 (XXVI) (*ibid.*, par. 92), rés. 2853 (XXVI) (*ibid.*, par. 93), rés. 3032 (XXVII) (*ibid.*, par. 94), rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par. 95), rés. 3319 (XXIX) (*ibid.*, par. 96), rés. 3500 (XXX) (*ibid.*, par. 97), rés. 32/44 (*ibid.*, par. 98), rés. 47/37 (*ibid.*, par. 100) et rés. 48/30 (*ibid.*, par. 101); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/85 (*ibid.*, par. 104), rés. 1995/72 (*ibid.*, par. 105) et rés. 1996/80 (*ibid.*, par. 105); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 1085 (*ibid.*, par. 114); OEA, Assemblée générale, rés. 1408 (*ibid.*, par. 116).

(6) Voir, p. ex., XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. VI (*ibid.*, par. 119); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 120); CSCE, Sommet de Budapest des chefs d'État ou de gouvernement, Document de Budapest (1994) (*ibid.*, par. 123); Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 122); 93<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, résolution sur la communauté internationale face aux défis posés par les désastres résultant de conflits armés et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme : nécessité d'une réponse cohérente et efficace par la mise en œuvre de moyens et de mécanismes politiques et d'assistance humanitaire, adaptés à la situation (*ibid.*, par. 124); 102<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, résolution sur la contribution des parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève (*ibid.*, par. 126); Conférence africaine sur l'utilisation des enfants soldats, Déclaration de Maputo concernant l'utilisation des enfants en tant que soldats (*ibid.*, par. 125); Conférence de Hautes Parties contractantes à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, déclaration (*ibid.*, par. 127); Conférence parlementaire africaine sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé, déclaration finale (*ibid.*, par. 128).

(7) Voir, p. ex., CIJ, affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* : demande en indication de mesures conservatoires (*ibid.*, par. 131).

(8) CIJ, affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, ordonnance en indication de mesures conservatoires (*ibid.*, par. 130).

## RÈGLE 139. RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

En outre, certains manuels militaires et certaines législations nationales affirment que les États ont l'obligation de s'assurer que les civils ne violent pas le droit international humanitaire (9). Cette obligation est aussi mentionnée dans une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (10). Elle était déjà reconnue par la jurisprudence après la Seconde Guerre mondiale (11).

### *Ordres et instructions destinés à faire respecter le droit international humanitaire*

L'obligation des États d'émettre à l'intention de leurs forces armées des ordres et des instructions pour faire respecter le droit international humanitaire a été codifiée pour la première fois dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et elle est réitérée dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, dans le Protocole additionnel I et dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (12). Cette obligation est aussi inscrite dans de nombreux manuels militaires (13). Si la plupart des manuels indiquent que chaque soldat a le devoir de respecter le droit international humanitaire, un grand nombre d'entre eux contiennent des dispositions spécifiques exigeant des commandants qu'ils veillent à ce que les troupes sous leurs ordres respectent le droit, et à ce que des ordres et des instructions soient formulés à cet effet. Le respect de cette obligation peut revêtir des formes diverses, telles que manuels militaires, ordres, règlements, instructions et règles d'engagement.

---

(9) Voir, p. ex., les manuels militaires du Kenya (*ibid.*, par. 38), de la Russie (*ibid.*, par. 45) et de la Suisse (*ibid.*, par. 47), ainsi que la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 174).

(10) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 904 (*ibid.*, par. 75).

(11) Voir, p. ex., Royaume-Uni, Tribunal militaire à Essen, affaire du *Lynchage d'Essen*, jugement, 21-22 décembre 1945, publié dans *The United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals*, Vol. I, 1946, p. 88.

(12) Convention de La Haye (II), art. premier; Convention de La Haye (IV), art. premier; Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 7, par. 1; Protocole additionnel I (1977), art. 80, par. 2; Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 14, par. 3.

(13) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 40, par. 164-165), de l'Argentine (*ibid.*, par. 15), du Bénin (*ibid.*, par. 21), du Cameroun (*ibid.*, par. 23), de l'Équateur (*ibid.*, par. 30), des États-Unis (*ibid.*, par. 51-52), de la Hongrie (*ibid.*, par. 166), de la Russie (*ibid.*, par. 45), de la Suède (*ibid.*, par. 171), de la Suisse (*ibid.*, par. 47) et du Togo (*ibid.*, par. 48).

*Groupes d'opposition armés*

L'exigence que les groupes d'opposition armés respectent au minimum certaines règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés non internationaux est inscrite dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève (14). Cette exigence est aussi formulée dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, dans son deuxième Protocole, et dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (15). Si le Protocole additionnel II est moins explicite dans la formulation de l'exigence selon laquelle toutes les parties au conflit sont liées par ses règles – en particulier parce que toutes les références aux «parties au conflit» ont été supprimées du texte –, le Protocole développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et il est contraignant à la fois pour les forces gouvernementales et pour les groupes d'opposition armés (16).

L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à maintes reprises rappelé le devoir de toutes les parties aux conflits armés non internationaux de respecter le droit international humanitaire. Le Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple, a insisté sur cette obligation dans le contexte des conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Libéria et en République démocratique du Congo (17). De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé à de nombreuses reprises le principe selon lequel toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, sont tenues de respecter le droit international humanitaire (18).

---

(14) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun, qui dispose entre autres que «en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes».

(15) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 19, par. 1; Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 22; Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. premier, par. 3.

(16) Protocole additionnel II (1977), art. premier, par. 1; voir aussi Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4442.

(17) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 788 (citée dans vol. II, ch. 40, par. 69), rés. 834 (*ibid.*, par. 71), rés. 851 (*ibid.*, par. 72), rés. 864 (*ibid.*, par. 74), rés. 985 et 1001 (*ibid.*, par. 76), rés. 1041 et 1059 (*ibid.*, par. 78), rés. 1071 (*ibid.*, par. 79), rés. 1083 (*ibid.*, par. 80), rés. 1193 (*ibid.*, par. 81) et rés. 1213 (*ibid.*, par. 82); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 84, 85, 87, 88 et 89).

(18) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 2677 (XXV) (*ibid.*, par. 91), rés. 2852 (XXVI) (*ibid.*, par. 92), rés. 2853 (XXVI) (*ibid.*, par. 93), rés. 3032 (XXVII) (*ibid.*, par. 94), rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par. 95), rés. 3319 (XXIX) (*ibid.*, par. 96), rés. 3500 (XXX) (*ibid.*, par. 97), rés. 32/44 (*ibid.*, par. 98), rés. 40/137 (*ibid.*, par. 99) et rés. 50/193 (*ibid.*, par. 102).

La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a tenu un langage similaire dans des résolutions sur l'Afghanistan et El Salvador (19).

L'obligation de *faire respecter* le droit international humanitaire est inscrite dans un certain nombre d'instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux (20). Le Conseil de sécurité de l'ONU a aussi rappelé cette obligation au sujet des conflits en Angola et au Libéria (21).

Le CICR a appelé à de nombreuses reprises l'ensemble des parties à des conflits armés non internationaux à respecter et à *faire respecter* le droit international humanitaire, par exemple en ce qui concerne les conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie (22).

**Règle 140. – L'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire subsiste même en l'absence de réciprocité.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 40, section B.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il convient de faire la distinction entre cette règle et la notion de représailles, qui est traitée au chapitre XLI.

---

(19) Voir, p. ex., Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1991/75 (*ibid.*, par. 103) et rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 106).

(20) Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles (*ibid.*, par. 7); Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 14 (*ibid.*, par. 8); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 1 (*ibid.*, par. 9).

(21) Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 84 et 85).

(22) Voir, p. ex., la pratique du CICR en ce qui concerne les conflits en Afghanistan (*ibid.*, par. 138), en Angola (*ibid.*, par. 141), en Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 137), en Somalie (*ibid.*, par. 139) et en ex-Yougoslavie (*ibid.*, par. 135).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les Conventions de Genève soulignent, dans leur article premier commun, que les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention «en toutes circonstances» (23). Les règles de l'article 3 commun doivent elles aussi être respectées «en toutes circonstances» (24). La Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît, en termes généraux, que le respect des dispositions des traités «de caractère humanitaire» ne peut dépendre de leur respect par d'autres États parties (25).

La règle qui exige que le droit international humanitaire soit respecté, même si l'adversaire ne le respecte pas, est inscrite dans de nombreux manuels militaires, dont certains sont applicables dans les conflits armés non internationaux (26). Bien que certains manuels militaires expliquent que le fait de respecter le droit présente une utilité pratique en encourageant l'adversaire à faire de même, ils ne laissent pas entendre par là que la réciprocité est une condition au respect du droit (27). La Cour spéciale de cassation des Pays-Bas, dans l'affaire *Rauter* en 1948, ainsi que le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, dans l'affaire *von Leeb (affaire du haut commandement)* en 1947-1948, ont rejeté l'argument des prévenus selon lequel ils auraient été libérés de leur obligation de respecter le droit international humanitaire parce que leur adver-

---

(23) Conventions de Genève (1949), art. premier commun (*ibid.*, par. 3).

(24) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun, qui dispose, entre autres, que «en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.»

(25) Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), art. 60, par. 5 (cité dans vol. II, ch. 40, par. 197).

(26) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 206-207), de l'Australie (*ibid.*, par. 200), de la Belgique (*ibid.*, par. 201), du Canada (*ibid.*, par. 202-203), de la Colombie (*ibid.*, par. 204), de l'Équateur (*ibid.*, par. 205), de l'Espagne (*ibid.*, par. 213), des États-Unis (*ibid.*, par. 215-216), de la France (*ibid.*, par. 208-209), d'Israël (*ibid.*, par. 210), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 212), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 211) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 214).

(27) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 206-207), du Canada (*ibid.*, par. 202), des États-Unis (*ibid.*, par. 215-216) et d'Israël (*ibid.*, par. 210).

saire l'avait lui-même violé (28). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles (29).

La Cour internationale de justice, dans l'affaire de la *Namibie* en 1971, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son examen de l'acte d'accusation dans l'affaire *Martić* en 1996 et dans son jugement dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, ont affirmé, comme un principe général de droit, que les obligations juridiques de nature humanitaire ne pouvaient pas dépendre de la réciprocité (30). Ces déclarations et le contexte dans lequel elles ont été formulées montrent sans ambiguïté possible que ce principe est valable pour toute obligation de nature humanitaire, dans des conflits armés internationaux ou non internationaux.

**Règle 141. – Chaque État doit mettre à disposition des conseillers juridiques lorsqu'il y a lieu pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 40, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier pour les forces armées de l'État. La pratique collectée ne fait apparaître aucune distinction entre le conseil relatif au droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux et celui qui est applicable dans les conflits armés non internationaux.

---

(28) Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rauter* (*ibid.*, par. 218); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 219).

(29) Voir, p. ex., les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 220), des États-Unis (*ibid.*, par. 226), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 224), de l'Inde (*ibid.*, par. 221), de l'Irak (*ibid.*, par. 222), du Mexique (*ibid.*, par. 223) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225).

(30) CIJ, affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif (*ibid.*, par. 231); TPIY, affaires *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 232) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 233).



*Conseillers juridiques des forces armées des États*

Une exigence spécifique de mettre à disposition des commandants militaires des conseillers juridiques a été introduite pour la première fois dans l'article 82 du Protocole additionnel I, afin de contribuer à faire en sorte que les décisions prises par les commandants soient conformes au droit international humanitaire, et que les forces armées reçoivent des instructions appropriées (31). Aucune réserve ni aucune déclaration interprétative n'a été faite au sujet de l'article 82 par les États qui ont adhéré au Protocole.

Cette règle figure dans de nombreux manuels militaires (32). Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (33). La pratique indique que de nombreux États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I mettent des conseillers juridiques à la disposition de leurs forces armées (34). Les États-Unis, qui ne sont pas partie au Protocole additionnel I, ont spécifiquement déclaré qu'ils étaient favorables à cette règle (35).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée (36).

Cette règle est un corollaire à l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (voir règle 139), compte tenu, en particulier, du fait que les commandants ont des responsabilités importantes dans le système destiné à garantir le respect du

(31) Protocole additionnel I (1977), art. 82 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 238).

(32) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 247), de l'Australie (*ibid.*, par. 240 à 242), de la Belgique (*ibid.*, par. 243), du Cameroun (*ibid.*, par. 244), du Canada (*ibid.*, par. 245), de l'Espagne (*ibid.*, par. 254), des États-Unis (*ibid.*, par. 256-257), de la France (*ibid.*, par. 246), de la Hongrie (*ibid.*, par. 248), de l'Italie (*ibid.*, par. 249), du Nigéria (*ibid.*, par. 252), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 251), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 250), de la Russie (*ibid.*, par. 253) et de la Suède (*ibid.*, par. 255).

(33) Voir, p. ex., les déclarations de l'Autriche (*ibid.*, par. 262), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 264), des États-Unis (*ibid.*, par. 273-274), du Niger (*ibid.*, par. 271) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 276), ainsi que la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 266), d'Israël (*ibid.*, par. 267) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 270).

(34) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 272 à 275), la pratique rapportée de l'Inde (*ibid.*, par. 266) et d'Israël (*ibid.*, par. 267), ainsi que la pratique de l'Afghanistan, de l'Azerbaïdjan, des Fidji, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, du Népal, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, du Soudan, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de la Turquie (documents d'archives des auteurs).

(35) Voir la pratique des États-Unis (citée dans vol. II, ch. 40, par. 273).

(36) Les quatre États qui ont indiqué qu'ils n'avaient pas de conseillers juridiques à la disposition de leurs forces armées n'ont pas nié qu'ils avaient l'obligation de les fournir. En tout état de cause, en tant que parties au Protocole additionnel I, ces États sont tenus par le traité d'avoir des conseillers juridiques auprès de leurs forces armées, et deux d'entre eux se sont engagés, lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à mettre en œuvre cette mesure. Voir la pratique du Burkina Faso (*ibid.*, par. 263-264), de la Gambie (*ibid.*, par. 265), du Malawi (*ibid.*, par. 269) et du Niger (*ibid.*, par. 271).

droit international humanitaire : ils sont responsables de dispenser une instruction en droit international humanitaire aux forces armées placées sous leur commandement (voir commentaire de la règle 142); ils doivent donner des ordres et des instructions qui garantissent le respect du droit international humanitaire (voir commentaire de la règle 139); enfin, ils sont pénalement responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres (voir règle 152), ainsi que des crimes de guerre commis par leurs subordonnés qu'ils n'ont pas empêchés ou sanctionnés alors qu'ils en avaient l'obligation (voir règle 153).

*Conseillers juridiques pour les groupes d'opposition armés*

Les groupes d'opposition armés sont eux aussi tenus de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (voir règle 139), mais aucune pratique n'a été constatée qui exigerait que ces groupes disposent de conseillers juridiques. L'absence de conseillers juridiques ne peut cependant en aucun cas excuser une violation du droit international humanitaire par une partie quelconque à un conflit armé de quelque nature que ce soit.

**Règle 142. – Les États et les parties au conflit doivent dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 40, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable aux États en temps de paix, ainsi qu'aux parties aux conflits armés internationaux ou non internationaux. L'expression «forces armées» telle qu'elle est utilisée dans le libellé de cette règle doit être entendue dans son sens usuel. La pratique collectée ne fait apparaître aucune distinction, en ce qui concerne l'instruction en droit international humanitaire, entre le droit applicable dans les conflits armés internationaux et le droit applicable dans les conflits armés non internationaux.

*L'instruction au sein des forces armées de l'État*

Le devoir des États d'enseigner le droit international humanitaire à leurs forces armées a été codifié pour la première fois dans les Conventions de Genève de 1906 et de 1929 (37). Il a été réaffirmé par la suite dans les Conventions de Genève de 1949 et dans leurs Protocoles additionnels, dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et son deuxième Protocole, ainsi que dans la Convention sur les armes classiques. Tous ces textes spécifient que l'obligation d'enseigner le droit international humanitaire aux forces armées s'applique en temps de paix comme en temps de conflit armé (38).

Plusieurs manuels militaires contiennent l'obligation d'enseigner le droit international humanitaire, et certains d'entre eux stipulent que cette obligation s'applique même en temps de paix (39). La législation de plusieurs États dispose que les combattants doivent recevoir une instruction touchant leurs devoirs au regard du droit international humanitaire, ou contient des dispositions qui visent à satisfaire directement cette exigence en instituant de tels programmes de formation (40). La pratique relative à cette règle consiste surtout en cas concrets d'instruction en droit international humanitaire dispensée par de nombreux États à leurs forces armées, et en de nombreuses déclarations officielles qui insistent sur le devoir de dispenser une telle instruction ou qui expriment l'engagement de le faire (41). Cette pratique montre qu'il n'est pas nécessaire que tous

---

(37) Convention de Genève de 1906, art. 26; Convention de Genève de 1929, art. 27.

(38) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 47; II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 48; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 127; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 144; Protocole additionnel I (1977), art. 83 (adopté par consensus); Protocole additionnel II (1977), art. 19 (adopté par consensus); Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 25; Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 30; Convention sur les armes classiques, art. 6.

(39) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (cités dans vol. II, ch. 40, par. 318), du Cameroun (*ibid.*, par. 316), du Canada (*ibid.*, par. 319), de la Colombie (*ibid.*, par. 322-323), du Kenya (*ibid.*, par. 334), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 337), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 350) et de la Russie (*ibid.*, par. 342).

(40) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 362), de l'Argentine (*ibid.*, par. 357), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 358), du Bélarus (*ibid.*, par. 359), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 360), de la Croatie (*ibid.*, par. 361), du Pérou (*ibid.*, par. 363), de la Russie (*ibid.*, par. 364), de la Suède (*ibid.*, par. 366) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 367).

(41) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 455 à 460), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 412-413), de l'Argentine (*ibid.*, par. 371 à 373), de l'Australie (*ibid.*, par. 374 à 376), de l'Autriche (*ibid.*, par. 377), du Bélarus (*ibid.*, par. 378), de la Belgique (*ibid.*, par. 379), du Bénin (*ibid.*, par. 380-381), de la Bolivie (*ibid.*, par. 382), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 383), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 386 à 388), du Cameroun (*ibid.*, par. 389), du Canada (*ibid.*, par. 390-

les membres des forces armées soient parfaitement informés du moindre détail du droit international humanitaire, mais bien qu'ils connaissent les règles essentielles du droit qui sont pertinentes au regard de leurs fonctions concrètes (42).

L'obligation des États de dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées a été rappelée à de très nombreuses reprises par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (43). En outre, les États ont adopté des résolutions réaffirmant cette obligation à l'occasion de très nombreuses conférences internationales (44).

---

391), du Chili (*ibid.*, par. 392 à 394), de la Colombie (*ibid.*, par. 396), du Congo (*ibid.*, par. 397), de la Croatie (*ibid.*, par. 398), de l'Égypte (*ibid.*, par. 401), d'El Salvador (*ibid.*, par. 403), de l'Espagne (*ibid.*, par. 461), de l'Estonie (*ibid.*, par. 405), des États-Unis (*ibid.*, par. 471 à 474), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 406), de la France (*ibid.*, par. 407-408), de la Gambie (*ibid.*, par. 409), de la Grèce (*ibid.*, par. 414-415), du Guatemala (*ibid.*, par. 416), du Honduras (*ibid.*, par. 418), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 419), d'Israël (*ibid.*, par. 422), de l'Italie (*ibid.*, par. 424), du Laos (*ibid.*, par. 429), du Liban (*ibid.*, par. 430), de Madagascar (*ibid.*, par. 431), du Malawi (*ibid.*, par. 432), de la Malaisie (*ibid.*, par. 433), du Mali (*ibid.*, par. 434), du Mozambique (*ibid.*, par. 435), du Niger (*ibid.*, par. 439-440), du Nigéria (*ibid.*, par. 441-442), de la Norvège (*ibid.*, par. 443), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 438), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 436-437), du Pérou (*ibid.*, par. 445), des Philippines (*ibid.*, par. 447 à 449), de la Pologne (*ibid.*, par. 450), de la République de Corée (*ibid.*, par. 426), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 410-411), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 469), de la Russie (*ibid.*, par. 451), de la Slovénie (*ibid.*, par. 453-454), de la Suède (*ibid.*, par. 463), de la Suisse (*ibid.*, par. 464), de la Thaïlande (*ibid.*, par. 466), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 467), de la Turquie (*ibid.*, par. 468), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 470), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 475) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 477), ainsi que la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 370), du Brésil (*ibid.*, par. 385), de la Chine (*ibid.*, par. 395), de la Croatie (*ibid.*, par. 399), de Cuba (*ibid.*, par. 400), de l'Égypte (*ibid.*, par. 402), d'El Salvador (*ibid.*, par. 404), de l'Espagne (*ibid.*, par. 462), de l'Inde (*ibid.*, par. 418), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 420), de l'Irak (*ibid.*, par. 421), d'Israël (*ibid.*, par. 423), de la Jordanie (*ibid.*, par. 425), du Koweït (*ibid.*, par. 428), du Pakistan (*ibid.*, par. 444), du Pérou (*ibid.*, par. 446), du Rwanda (*ibid.*, par. 452), de la Syrie (*ibid.*, par. 465) et du Zaïre (*ibid.*, par. 476).

(42) Voir, p. ex., Canada, *Code de conduite du personnel des FC (Code of Conduct)* (*ibid.*, par. 320).

(43) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 485) et rés. 1296 (*ibid.*, par. 486); Assemblée générale de l'ONU, rés. 2852 (XXVI) (*ibid.*, par. 487), rés. 3032 (XXVII) (*ibid.*, par. 488), rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par. 489) et rés. 47/37 (*ibid.*, par. 492); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/85, 1995/72 et 1996/80 (*ibid.*, par. 496), rés. 1995/73 (*ibid.*, par. 497) et rés. 2000/58 (*ibid.*, par. 498).

(44) Voir, p. ex., IV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. VIII (*ibid.*, par. 521); XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXI et XXV (*ibid.*, par. 522-523); XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XII (*ibid.*, par. 525); CDDH, rés. 21 (*ibid.*, par. 526); CSCE, Sommet de Helsinki des chefs d'État ou de gouvernement, Document de Helsinki (1992) (*ibid.*, par. 528); Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 529); 90<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, résolution sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés (*ibid.*, par. 530); CSCE, Sommet de Budapest des chefs d'État ou de gouvernement, Document de Budapest (1994) (*ibid.*, par. 531); XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 532); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (*ibid.*, par. 534); Conférence de Hautes Parties contractantes à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, déclaration (*ibid.*, par. 535); Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 536).

La pratique collectée semble indiquer qu'une partie importante de l'enseignement concerne essentiellement, voire exclusivement, des instructions écrites ou un enseignement dispensé en salle de cours, qui peuvent se révéler insuffisants pour assurer un respect effectif du droit dans les conditions de tension du combat. Comme l'indique le manuel de droit des conflits armés de l'Afrique du Sud : «dans les conditions du combat, les soldats risquent souvent de ne pas avoir le temps de réfléchir aux principes du droit des conflits armés avant d'agir. Il faut donc que les soldats, non seulement connaissent ces principes, mais soient formés de telle manière à ce que la réaction correcte à des situations précises devienne instinctive» (45).

Le recours croissant à des forces de maintien de la paix et d'imposition de la paix a suscité une préoccupation particulière concernant la formation de ces forces à l'application du droit international humanitaire avant leur déploiement. Certains États ont une politique officielle à cet égard (46). Un certain nombre d'autres États ont déclaré qu'ils dispenseraient une telle formation (47). Dès 1965, la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge avait souligné qu'il était d'une «importance primordiale» que les gouvernements qui fournissent des contingents aux Nations Unies donnent à leurs troupes, avant leur départ de leur pays, un enseignement adéquat sur les Conventions de Genève (48). Selon la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, publiée en 1999, l'Organisation s'engage à faire en sorte que le personnel militaire de ces forces «ait pleinement connaissance» des principes et des règles du droit international humanitaire (49). De même, dans une résolution adoptée en 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé qu'il importait de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement

---

(45) Afrique du Sud, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 343) [notre traduction].

(46) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 413), de l'Espagne (*ibid.*, par. 346), de l'Italie (*ibid.*, par. 424), de la Jordanie (*ibid.*, par. 425) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 433).

(47) Voir les déclarations de l'Autriche (*ibid.*, par. 377), de la Belgique (*ibid.*, par. 379), de la Grèce (*ibid.*, par. 414), du Niger (*ibid.*, par. 439), de la République de Corée (*ibid.*, par. 426), de la Russie (*ibid.*, par. 451) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 467).

(48) XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXV (*ibid.*, par. 523).

(49) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 3 (*ibid.*, par. 304).

et de renforcement de la paix la formation voulue en matière de droit international humanitaire (50).

*L'obligation des commandants d'instruire les forces armées placées sous leur commandement*

L'obligation des commandants de s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations au regard du droit international humanitaire est inscrite à l'article 87, paragraphe 2 du Protocole additionnel I (51). Cette disposition semble fondée sur le raisonnement selon lequel le moyen le plus efficace de garantir le respect de l'obligation de l'État de dispenser une instructions à ses forces armées consiste à confier aux commandants la responsabilité de l'instruction des forces armées placées sous leur commandement.

L'obligation des commandants de s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations au regard du droit international humanitaire figure dans un nombre considérable de manuels militaires (52), dont des manuels d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (53). Certains d'entre eux mentionnent cette obligation en même temps que la responsabilité des commandants de s'assurer que leurs troupes respectent le droit international humanitaire (54). L'obligation des commandants de faire en sorte que soit dispensée une instruction au droit international humanitaire est aussi étayée par des déclarations officielles (55).

---

(50) Voir Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1296 (*ibid.*, par. 486).

(51) Protocole additionnel I (1977), art. 87, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 558).

(52) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 576), de l'Australie (*ibid.*, par. 560 à 562), de la Belgique (*ibid.*, par. 563-564), du Bénin (*ibid.*, par. 565), du Cameroun (*ibid.*, par. 566-567), du Canada (*ibid.*, par. 568-569), de la Colombie (*ibid.*, par. 570-571), de la Croatie (*ibid.*, par. 572), de l'Espagne (*ibid.*, par. 586), des États-Unis (*ibid.*, par. 590), de la France (*ibid.*, par. 573 à 575), de la Hongrie (*ibid.*, par. 577), de l'Italie (*ibid.*, par. 578), de Madagascar (*ibid.*, par. 580), du Nigéria (*ibid.*, par. 584), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 583), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 581-582), des Philippines (*ibid.*, par. 585), de la République de Corée (*ibid.*, par. 579), de la Suède (*ibid.*, par. 587), de la Suisse (*ibid.*, par. 588) et du Togo (*ibid.*, par. 589).

(53) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 590), de la France (*ibid.*, par. 573) et des Philippines (*ibid.*, par. 585).

(54) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 565), du Cameroun (*ibid.*, par. 567), du Canada (*ibid.*, par. 568), de la Croatie (*ibid.*, par. 572), de l'Espagne (*ibid.*, par. 586), des États-Unis (*ibid.*, par. 590), de la France (*ibid.*, par. 573 et 575), de l'Italie (*ibid.*, par. 578), de Madagascar (*ibid.*, par. 580), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 583) et du Togo (*ibid.*, par. 589).

(55) Voir la pratique du Canada (*ibid.*, par. 596), des États-Unis (*ibid.*, par. 601), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 599) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 603).

La commission d'enquête instituée au Canada sur les violations graves du droit international humanitaire commises par les troupes de maintien de la paix canadiennes en Somalie a considéré qu'un certain nombre d'officiers étaient responsables des violations commises par leurs subordonnés, parce qu'ils ne les avaient pas suffisamment formés au respect de leurs obligations légales (56).

*L'instruction au sein des groupes d'opposition armés*

L'article 19 du Protocole additionnel II dispose que le Protocole «sera diffusé aussi largement que possible» (57), et les groupes d'opposition armés sont tenus de respecter cette disposition (58). Dans les accords sur l'application du droit international humanitaire conclus en 1991 et en 1992, les parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie se sont engagées à faire connaître le droit international humanitaire, en particulier parmi les combattants, à faciliter la diffusion d'appels du CICR exhortant au respect de ce droit, et à diffuser des publications du CICR (59).

Le manuel militaire abrégé de la Colombie affirme que l'obligation de dispenser une instruction aux forces armées s'impose aussi aux groupes d'opposition armés (60). Une résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1972, demande à toutes les parties à des conflits armés «de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites [des règles internationales humanitaires qui sont applicables]» (61).

Les groupes d'opposition armés doivent respecter et faire respecter le droit international humanitaire (voir règle 139), et la diffusion est généralement considérée comme un outil indispensable à cette fin. Dans la pratique, les groupes d'opposition armés ont souvent

---

(56) Canada, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, rapport (*ibid.*, par. 596).

(57) Protocole additionnel II (1977), art. 19 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 287).

(58) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4909.

(59) Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 13 (cité dans vol. II, ch. 40, par. 296); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 4 (*ibid.*, par. 297).

(60) Voir Colombie, *Basic Military Manual* (*ibid.*, par. 322).

(61) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3032 (XXVII) (adoptée par 103 voix pour, 0 contre et 25 abstentions) (*ibid.*, par. 488).

autorisé le CICR à diffuser le droit international humanitaire parmi leurs membres. Le CICR lui-même a appelé les parties aux conflits armés non internationaux à assurer la diffusion du droit international humanitaire parmi leurs troupes, ou à autoriser et faciliter les efforts du CICR à cette fin (62).

**Règle 143. – Les États doivent encourager l’enseignement du droit international humanitaire à la population civile.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 40, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier. La pratique collectée ne montre aucune distinction entre l’enseignement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux et celui du droit applicable dans les conflits armés non internationaux.

*Les autorités de l’État*

Les Conventions de Genève de 1906 et de 1929 exigeaient des États qu’ils prennent les mesures nécessaires pour porter les conventions à la connaissance des populations (63). Les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels exigent des États qu’ils incorporent «si possible» l’étude du droit international humanitaire dans les programmes d’instruction civile (64). Les mots «si possible» ne sont pas là pour suggérer que l’inclusion dans les programmes d’instruction civile est facultative, mais pour tenir compte du fait que dans les pays à

---

(62) Voir, p. ex., CICR, Mémorandum sur le respect du droit international humanitaire en Angola (*ibid.*, par. 549), communiqué de presse n° 1705 (*ibid.*, par. 543), Conflit d’Afrique australe : appel du CICR (*ibid.*, par. 539) et communiqué de presse n° 1682 (*ibid.*, par. 542).

(63) Convention de Genève de 1906, art. 26 (*ibid.*, par. 611); Convention de Genève de 1929, art. 27 (*ibid.*, par. 612).

(64) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 47 (*ibid.*, par. 613); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 48 (*ibid.*, par. 613); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 127 (*ibid.*, par. 613); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 144 (*ibid.*, par. 613); Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 25 (*ibid.*, par. 614).



structure fédérale, le pouvoir central n'a pas compétence en matière d'éducation (65).

Le Protocole additionnel I exige des États qu'ils diffusent le droit international humanitaire le plus largement possible, et notamment qu'ils «en [encouragent] l'étude par la population civile» (66).

L'obligation de l'État d'encourager l'étude du droit international humanitaire par la population civile, ou de diffuser le droit international humanitaire le plus largement possible, afin qu'il soit connu de la population civile, est inscrite dans de nombreux manuels militaires (67). En outre, la législation de plusieurs États dispose que la population civile doit recevoir une instruction en droit international humanitaire, ou contient des dispositions qui visent directement à satisfaire cette exigence en instituant de tels programmes de formation (68).

Dans la pratique, de nombreux États encouragent l'organisation de cours de droit international humanitaire, souvent en fournissant des fonds à des organisations telles que la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Selon les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales «diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire; elles prennent des initiatives à cet égard» (69). En outre, plus de 70 États ont créé des commissions nationales sur le droit international humanitaire, dont les tâches comprennent généralement la diffusion et la promotion (70). Un nombre croissant d'institutions d'enseignement supérieur ont entrepris au cours des dernières années de proposer des cours de droit international humanitaire (71).

---

(65) Voir Royaume-Uni, *Military Manual* (*ibid.*, par. 636); Jean. S. Pictet (éd.), Commentaire de la Première Convention de Genève (*ibid.*, par. 708).

(66) Protocole additionnel I (1977), art. 83 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 615).

(67) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 627), de l'Australie (*ibid.*, par. 622), de la Belgique (*ibid.*, par. 623), du Canada (*ibid.*, par. 624), du Cameroun (*ibid.*, par. 625), de la Colombie (*ibid.*, par. 626), de l'Espagne (*ibid.*, par. 632), des États-Unis (*ibid.*, par. 636-637), de la Hongrie (*ibid.*, par. 628), du Nigéria (*ibid.*, par. 630), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 629), de la Suède (*ibid.*, par. 631) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 633-634).

(68) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 639), de la Croatie (*ibid.*, par. 640), du Pérou (*ibid.*, par. 641), de la Russie (*ibid.*, par. 642-643) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 645).

(69) Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, art. 3, par. 2 (*ibid.*, par. 617).

(70) CICR, Services consultatifs, Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, 30 juin 2005.

(71) Voir, p. ex., la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 647), de l'Argentine (*ibid.*, par. 650), de la Belgique (*ibid.*, par. 656), de Cuba (*ibid.*, par. 662), de l'Égypte (*ibid.*, par. 663), de l'Inde (*ibid.*, par. 669), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 671), de l'Irak (*ibid.*, par. 672), du Koweït (*ibid.*, par. 674), de la Malaisie (*ibid.*, par. 675), du Pérou (*ibid.*, par. 680), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 660) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 683).

En outre, le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que le Conseil de l'Europe et l'Organisation de l'unité africaine, ont appelé ou invité les États à diffuser le droit international humanitaire ou à en encourager l'enseignement à la population civile (72).

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté plusieurs résolutions par consensus, qui demandent aux États d'encourager l'enseignement du droit international humanitaire à la population civile (73). De la même manière, en 1993, la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre a demandé instamment à tous les États de «diffuser systématiquement le droit international humanitaire en enseignant ses règles à la population en général» (74).

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. Lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1999, un très grand nombre d'États de différentes régions du monde se sont engagés à revoir les programmes des établissements d'éducation et de formation afin d'y intégrer le droit international humanitaire ou à renforcer la diffusion au sein de la population en général (75).

Le Protocole additionnel I a ajouté l'obligation des autorités civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités dans l'application du droit international humanitaire, d'avoir une pleine connaissance des textes (76). Si les États ont le devoir

---

(72) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 688); Assemblée générale de l'ONU, rés. 3032 (XXVII) (*ibid.*, par. 689) et rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par. 690); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/73 (*ibid.*, par. 497); Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rec. 945 (*ibid.*, par. 691); OUA, Conseil des ministres, rés. 1526 (LX) (*ibid.*, par. 692).

(73) Voir, p. ex., XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXX (*ibid.*, par. 697); XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XII (*ibid.*, par. 699); XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. VII (*ibid.*, par. 701); XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. VIII (*ibid.*, par. 702).

(74) Voir Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 703).

(75) Voir les engagements contractés lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par l'Argentine (*ibid.*, par. 648), le Bélarus (*ibid.*, par. 654), la Belgique (*ibid.*, par. 655), le Chili (*ibid.*, par. 657), la Chine (*ibid.*, par. 658), la Colombie (*ibid.*, par. 659), Cuba (*ibid.*, par. 661), la Grèce (*ibid.*, par. 665), l'Islande (*ibid.*, par. 668), l'Indonésie (*ibid.*, par. 670), le Mozambique (*ibid.*, par. 677), le Saint-Siège (*ibid.*, par. 667) et la Slovénie (*ibid.*, par. 681).

(76) Protocole additionnel I (1977), art. 83 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 615).

d'encourager l'enseignement du droit international humanitaire à l'ensemble de la population civile, de nombreux gouvernements mettent l'accent sur la formation des fonctionnaires, et en particulier les responsables de l'application des lois (personnel judiciaire, police, personnel pénitentiaire) (77). Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme soutiennent cet impératif (78), qui a aussi été rappelé dans des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (79). D'autres États insistent sur le fait qu'il est important de familiariser les jeunes avec le droit international humanitaire, y compris au niveau de l'enseignement secondaire (80). Des résolutions adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge ainsi que par la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels ont, de la même manière, placé l'accent sur cet aspect de la diffusion (81).

### *Les groupes d'opposition armés*

L'article 19 du Protocole additionnel II dispose que le Protocole «sera diffusé aussi largement que possible» (82), et les groupes d'opposition armés sont tenus de respecter cette disposition (83). Cette règle est inscrite dans d'autres instruments qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux (84).

---

(77) Voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 627 et 664), de la Belgique (*ibid.*, par. 655), de la Colombie (*ibid.*, par. 321-322 et 396), de la Grèce (*ibid.*, par. 665-666), de l'Islande (*ibid.*, par. 668), du Malawi (*ibid.*, par. 432 et 676), du Mozambique (*ibid.*, par. 435), du Nigéria (*ibid.*, par. 630), du Pérou (*ibid.*, par. 363), des Philippines (*ibid.*, par. 341) et de la Suède (*ibid.*, par. 631).

(78) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1265 (*ibid.*, par. 688); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/85, 1995/72 et 1996/80 (*ibid.*, par. 496) et rés. 1995/73 (*ibid.*, par. 497).

(79) Voir, p. ex., XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XII (*ibid.*, par. 699); XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. I (adoptée par consensus) (*ibid.*, par. 705).

(80) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 648) et de la Grèce (*ibid.*, par. 665) ainsi que la pratique rapportée de l'Argentine (*ibid.*, par. 650).

(81) Voir, p. ex., XV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. IX (*ibid.*, par. 695); XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXIX et XXX (*ibid.*, par. 696-697); XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. VII (*ibid.*, par. 701); CDDH, rés. 21 (adoptée par 63 voix pour, 2 contre et 21 abstentions) (*ibid.*, par. 700).

(82) Protocole additionnel II (1977), art. 19 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 287).

(83) Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4909.

(84) Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), par. 13 (cité dans vol. II, ch. 40, par. 618); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), par. 4 (*ibid.*, par. 619).

Dans une résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé adoptée en 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à toutes les parties à des conflits armés «de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites [des règles internationales humanitaires qui sont applicables]» (85).

Bien que l'on connaisse peu de cas de pratique relatifs à l'obligation des groupes d'opposition armés d'encourager l'enseignement du droit international humanitaire à la population civile placée sous leur autorité, il demeure important que «les civils (...) soient partout informés [des règles du droit international humanitaire], afin d'en assurer une stricte observation» (86). Dans la pratique, les groupes d'opposition armés ont souvent autorisé le CICR à diffuser le droit international humanitaire aux civils vivant dans les zones placées sous leur autorité.

---

(85) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3032 (XXVII) (adoptée par 103 voix pour, 0 contre et 25 abstentions) (*ibid.*, par. 689).

(86) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3102 (XXVIII) (adoptée par 107 voix pour, 0 contre et 6 abstentions) (*ibid.*, par. 690).

CHAPITRE XLI  
MESURES VISANT  
À FAIRE RESPECTER  
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Règle 144. – Les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent dans la mesure du possible exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 41, section A.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'article premier commun aux Conventions de Genève stipule que les États parties s'engagent à «faire respecter la présente Convention» (1). On trouve la même disposition dans le Protocole additionnel I, au sujet des dispositions du Protocole lui-même (2). Le Protocole additionnel I dispose en outre qu'en cas de violations graves de ses dispositions, les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies (3). On trouve une disposition similaire dans le Deuxième

---

(1) Conventions de Genève (1949), art. premier commun (cité dans vol. II, ch. 41, par. 1).

(2) Protocole additionnel I (1977), art. premier, par. 1 (adopté par 87 voix pour, 1 contre et 11 abstentions) (*ibid.*, par. 2).

(3) Protocole additionnel I (1977), art. 89 (adopté par 50 voix pour, 3 contre et 40 abstentions) (*ibid.*, par. 3).

protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (4).

Le CICR a déclaré à de nombreuses reprises, à commencer par son commentaire de l'article premier commun aux Conventions de Genève, que l'obligation de «faire respecter» ne se limitait pas au comportement des parties à un conflit, mais incluait l'exigence que les États fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le droit international humanitaire soit universellement respecté (5).

L'interprétation selon laquelle l'article premier commun entraîne des obligations qui dépassent celles des parties au conflit a été étayée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans une résolution adoptée en 1990, qui demandait aux États parties à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël s'acquitte de ses obligations découlant de l'article premier de la Convention (6). L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions dans le même sens et concernant le même conflit (7). D'autres organisations internationales ont, de la même manière, appelé leurs États membres à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire, en particulier le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Organisation des États américains (8).

Des conférences internationales ont, de manière similaire, appelé les États à faire respecter le droit international humanitaire. Ainsi, en 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran a adopté une résolution constatant que les États parties aux

---

(4) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 31, qui dispose que «dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies».

(5) Jean S. PICTET (éd.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 – Commentaire, III : La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, CICR, Genève, 1958, p. 24; Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 45.

(6) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 681 (citée dans vol. II, ch. 41, par. 21).

(7) Voir Assemblée générale de l'ONU, rés. 32/91 A (*ibid.*, par. 22), rés. 37/123 A (*ibid.*, par. 23), rés. 38/180 A (*ibid.*, par. 24) et rés. 43/21 (*ibid.*, par. 25).

(8) Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 823 (*ibid.*, par. 30), rés. 881 (*ibid.*, par. 31), rés. 921 (*ibid.*, par. 32) et rés. 948 (*ibid.*, par. 33); Conseil de l'Europe, Comité des ministres, déclaration relative au viol des femmes et des enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (*ibid.*, par. 34); OTAN, Assemblée parlementaire, résolution de la Commission sur la dimension civile de la sécurité (*ibid.*, par. 35); OUA, Conférence des Ministres africains de la santé, rés. 14 (V) (*ibid.*, par. 36); OEA, Assemblée générale, rés. 1408 (XXVI-O/96) (*ibid.*, par. 37).

Conventions de Genève «n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres États même s'ils ne sont pas eux-mêmes directement impliqués dans un conflit armé» (9). Dans la déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre en 1993, les participants se sont engagés «à agir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer le plein respect du droit international humanitaire en cas de génocide et d'autres violations graves de ce droit» et ils ont affirmé leur responsabilité, «conformément à l'article I commun aux quatre Conventions de Genève, de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en vue de protéger les victimes de la guerre». Ils ont ensuite demandé instamment à tous les États de n'épargner aucun effort pour «assurer l'efficacité du droit international humanitaire et, conformément à ce droit, prendre des mesures énergiques à l'encontre des États portant la responsabilité de violations du droit international humanitaire en vue de mettre un terme à ces violations» (10). Plus récemment, la Conférence de Hautes Parties contractantes à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, en 2001, a salué et encouragé les initiatives prises par des États, aussi bien individuellement que collectivement, afin de faire respecter la Convention (11).

La pratique montre que l'obligation des États tiers de faire respecter le droit international humanitaire ne se limite pas à la mise en œuvre de la disposition contenue dans l'article premier commun des Conventions de Genève et dans l'article premier, paragraphe 1 du Protocole additionnel I. Ainsi, les appels lancés par le CICR en rapport avec le conflit en Rhodésie/Zimbabwe en 1979 et avec la guerre entre l'Irak et l'Iran en 1983 et en 1984 comprenaient des appels à faire respecter des règles qui ne figurent pas dans les Conventions de Genève, mais dans les Protocoles additionnels (bombardement de zones civiles et attaques sans discrimination), et les pays supposés avoir commis ces violations n'étaient pas parties aux Pro-

---

(9) Conférence internationale des droits de l'homme, rés. XXIII (*ibid.*, par. 38).

(10) Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, déclaration finale (*ibid.*, par. 43).

(11) Conférence de Hautes Parties contractantes à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, déclaration (*ibid.*, par. 45).

tocoles (12). Il est significatif que ces appels aient été adressés à la communauté internationale, qu'aucun État n'y ait fait objection et que plusieurs États qui n'étaient pas parties aux Protocoles additionnels les aient appuyés (13).

Dans l'affaire *Nicaragua (fond)* en 1986, la Cour internationale de justice a jugé que le devoir de respecter et de faire respecter ne découlait pas seulement des Conventions de Genève, mais «des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète». La Cour a donc conclu que les États-Unis avaient «l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à agir en violation de dispositions comme celles de l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949» (14). De la même manière, selon le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, «l'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte» (15). Dans plusieurs cas, des tribunaux nationaux ont rejeté l'argument selon lequel cette règle interdirait aux États de déporter des personnes vers des pays où l'article 3 commun aux Conventions de Genève ferait l'objet de violations (16).

En ce qui concerne les éventuelles obligations positives imposées par le devoir de faire respecter le droit international humanitaire, il y a consensus sur le fait que tous les États ont le droit d'exiger le respect du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé quel qu'il soit. La Chambre de première instance du Tri-

---

(12) Voir CICR, Conflit d'Afrique australe : appel du CICR (*ibid.*, par. 52), Conflit entre l'Irak et l'Iran : appel du CICR (*ibid.*, par. 53), Le conflit Irak/Iran : second appel du CICR (*ibid.*, par. 54) et communiqué de presse n° 1498 (*ibid.*, par. 55).

(13) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (*ibid.*, par. 20) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 19).

(14) CIJ, affaire *Nicaragua (fond)* (*ibid.*, par. 46).

(15) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 16 (*ibid.*, par. 10).

(16) Voir, p. ex., États-Unis, Bureau exécutif de l'immigration et Conseil des appels en matière d'immigration, affaire *Medina* (*ibid.*, par. 14), dans laquelle le Conseil des appels en matière d'immigration a jugé que la question de savoir si l'article premier commun imposait des obligations – et si oui, lesquelles – en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire par d'autres États n'était pas claire; États-Unis, Tribunal de district de la Californie du Nord, affaire des *Églises baptistes* (*ibid.*, par. 15), dans laquelle le tribunal a jugé que l'article premier commun n'était pas une disposition directement exécutoire car elle ne fournissait aucune directive intelligible pour son application judiciaire, et qu'elle n'interdisait pas aux États-Unis de déporter des personnes vers El Salvador et le Guatemala; Canada, Cour fédérale, Section de première instance, affaire *Sinnappu* (*ibid.*, par. 13), dans laquelle la cour a jugé que l'article premier commun n'interdisait pas au Canada de renvoyer à Sri Lanka des demandeurs d'asile dont la demande avait été rejetée.



bunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré, dans les jugements qu'elle a rendus dans les affaires *Furundžija* en 1998 et *Kupreškić et consorts* en 2000, que les normes du droit international humanitaire étaient des normes *erga omnes*, et que par conséquent tous les États avaient un «intérêt juridique» à leur observation et, par conséquent, le droit d'exiger qu'elles soient respectées (17). La pratique des États montre un recours très abondant à des protestations diplomatiques et à des mesures collectives par lesquelles les États exercent leur influence, dans la mesure du possible, pour tenter de faire cesser les violations du droit international humanitaire (18).

*i) Protestations diplomatiques.* Il existe une pratique importante, particulièrement au cours des deux dernières décennies, d'États émettant des objections à l'égard de violations du droit international humanitaire commises par d'autres États. Ces objections concernent des conflits armés internationaux et non internationaux. Elles ne se limitent pas à des violations des Conventions de Genève et concernent souvent des conflits avec lesquels les États auteurs des protestations n'ont pas de relation spécifique. Ces objections ont été formulées par voie de protestation diplomatique bilatérale, dans des enceintes internationales ou par des résolutions adoptées dans des organisations internationales. Elles visent en général directement les parties responsables des violations. Ces protestations font parfois spécifiquement état du devoir des États, en vertu de l'article premier commun aux Conventions de Genève, de faire respecter le droit international humanitaire. La pratique à cet égard est répertoriée dans le contexte des diverses règles couvertes par la présente étude.

*ii) Mesures collectives.* En dehors des résolutions adoptées par des organismes internationaux, les mesures collectives prises par les États pour tenter de «faire respecter» le droit ont pris diverses formes, notamment : conférences internationales organisées sur des situations spécifiques, enquêtes sur d'éventuelles violations, création de tribunaux pénaux spéciaux, création de la Cour pénale

---

(17) TPIY, affaires *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 47) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 48).

(18) On trouvera un examen d'ensemble des mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 805, janvier-février 1994, p. 11.

internationale, sanctions internationales et envoi de forces de maintien ou d'imposition de la paix. Cette pratique est répertoriée dans l'ensemble de la présente étude, en relation avec chaque règle.

Il faut aussi noter que l'obligation des États d'établir une compétence universelle sur les infractions graves (voir commentaire de la règle 157) et leur obligation d'enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur compétence et de poursuivre les suspects le cas échéant (voir règle 158) illustrent comment le respect du droit international humanitaire peut être assuré par l'action d'États tiers.

Enfin, il convient de relever que ni l'intention des rédacteurs de l'article premier commun des Conventions de Genève, ni la pratique depuis leur adoption, ne justifient que l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire soit avancée comme motif exclusif du recours à la force. Les mesures destinées à faire respecter le droit – en dehors de celles qui sont décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU – doivent donc en principe être pacifiques. Le Protocole additionnel I stipule que dans les cas de violations graves du Protocole, les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies (19). En indiquant que les mesures prises doivent être conformes à la Charte des Nations Unies, le Protocole dit clairement que les États ne peuvent employer la force d'une manière non autorisée par la Charte pour faire respecter le droit international humanitaire. Le même raisonnement vaut pour l'article 31 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, qui contient une disposition similaire.

**Règle 145. – Dans les cas où elles ne sont pas interdites par le droit international, les représailles sont soumises à des conditions très strictes.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 41, section B.

---

(19) Protocole additionnel I (1977), art. 89 (adopté par 50 voix pour, 3 contre et 40 abstentions) (cité dans vol. II, ch. 41, par. 3).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux. On entend par représailles un acte qui, dans d'autres circonstances, serait illégal, mais qui, dans des cas exceptionnels, est considéré légitime en droit international lorsqu'il est accompli pour faire respecter le droit en réaction à des actes illicites de l'adversaire. La tendance, en droit international humanitaire, est à l'exclusion totale des représailles. Celles qui pourraient encore être licites font l'objet de conditions très strictes, qui sont décrites ci-dessous.

*Conflits armés internationaux*

Comme l'indiquent plusieurs manuels militaires, les représailles ont été une méthode traditionnelle de faire respecter le droit international humanitaire, bien qu'elles soient soumises aux conditions très strictes citées ci-dessous (20). Au cours du siècle écoulé, les catégories de personnes et de biens qui peuvent faire l'objet de représailles ont été restreintes, et les représailles contre certaines personnes et certains biens sont maintenant interdites en droit international coutumier (voir règles 146 et 147).

Au cours des nombreux conflits armés qui ont marqué les deux dernières décennies, les représailles n'ont pas été employées comme moyen de faire respecter le droit international humanitaire, la principale exception étant la guerre entre l'Irak et l'Iran, lors de laquelle ces mesures ont été sévèrement critiquées par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU (voir plus bas). La tendance à interdire les représailles – autres que celles qui sont déjà prohibées par les Conventions de Genève – apparaît dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1970 sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, qui affirme que «les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles» (21).

La réticence des États de recourir aux représailles peut s'expliquer par le fait qu'elles sont inefficaces en tant que moyen de faire

---

(20) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 70), du Kenya (*ibid.*, par. 82), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 85), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 94-95) et du Togo (*ibid.*, par. 93).

(21) Voir Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 840).

respecter le droit, en particulier parce qu'elles risquent de conduire à une escalade de violations. Comme l'indique le manuel de droit des conflits armés du Kenya, «les représailles sont un moyen insatisfaisant de faire respecter le droit. Elles ont tendance à être employées comme prétexte pour recourir à des méthodes illégales de combat, et font courir le risque de l'escalade, par la succession des représailles et contre-représailles» (22). Plusieurs autres manuels, ainsi que d'autres types de pratique, évoquent aussi le risque d'escalade (23). D'autres soulignent que les représailles ne procurent qu'un avantage militaire limité (24).

Pendant les négociations du Protocole additionnel I, un certain nombre d'États ont affirmé que les représailles devaient être totalement interdites (25). D'autres ont déclaré qu'elles constituaient un moyen très discutable d'assurer le respect du droit (26). Plusieurs États interdisent complètement les représailles (27). D'autres affirment qu'elles ne sont autorisées que contre des combattants et des objectifs militaires (28). Il existe aussi de la jurisprudence nationale, ainsi que des déclarations officielles, qui affirment que les représailles ne doivent pas être inhumaines (29). Cette exigence figurait déjà dans le Manuel d'Oxford et elle a été reprise récemment, bien qu'en des termes différents, dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (30).

Les réticences à approuver le recours aux représailles, ainsi que les conditions très strictes définies dans la pratique officielle, indi-

(22) Voir Kenya, *LOAC Manual* (*ibid.*, par. 82) [notre traduction].

(23) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 67-68), des États-Unis (*ibid.*, par. 97 à 99), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 94-95) et de la Suède (*ibid.*, par. 91), ainsi que la pratique de l'Argentine (*ibid.*, par. 115), du Canada (*ibid.*, par. 119), de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), du Mexique (*ibid.*, par. 134), de la Norvège (*ibid.*, par. 137), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 136), de la Pologne (*ibid.*, par. 139) et du Venezuela (*ibid.*, par. 148).

(24) Voir, p. ex., États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 100) (en ce qui concerne les ordres de ne pas faire de quartier ou de ne pas faire de prisonniers); Canada, Ministère de la défense, *Memorandum on Ratification of Additional Protocol I* (*ibid.*, par. 120).

(25) Voir la pratique du Bélarus (*ibid.*, par. 118), de la Colombie (*ibid.*, par. 121), du Mexique (*ibid.*, par. 134), de la Pologne (*ibid.*, par. 139), de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 122) et de l'URSS (*ibid.*, par. 142).

(26) Voir la pratique du Canada (*ibid.*, par. 119), de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), de la Norvège (*ibid.*, par. 137), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 135) et de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 126).

(27) Voir les manuels militaires du Burkina Faso (*ibid.*, par. 802), du Cameroun (*ibid.*, par. 803), du Congo (*ibid.*, par. 805) et du Maroc (*ibid.*, par. 818).

(28) Voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 801) et du Togo (*ibid.*, par. 824).

(29) Voir, p. ex., Italie, Tribunal militaire de Rome, affaires *Kappler* (*ibid.*, par. 345), *Priebke* (*ibid.*, par. 346) et *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 347), ainsi que les déclarations officielles de la Finlande (*ibid.*, par. 348), de l'Inde (*ibid.*, par. 349) et de la Malaisie (*ibid.*, par. 352).

(30) Manuel d'Oxford (1880), art. 86 (*ibid.*, par. 337); Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 50, par. 1 (*ibid.*, par. 338).

quent que la communauté internationale est de plus en plus opposée au recours à des violations du droit international humanitaire comme méthode pour tenter de faire respecter le droit. Il convient aussi de relever que l'idée de faire respecter le droit international humanitaire par des voies diplomatiques recueille aujourd'hui beaucoup plus d'appui qu'au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, lorsque la doctrine des représailles comme méthode pour faire respecter le droit s'est développée. En interprétant la condition selon laquelle une action de représailles ne peut être entreprise qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité, les États doivent prendre en considération la possibilité de solliciter les autres États et les organisations internationales pour qu'ils aident à faire cesser les violations (voir aussi commentaire de la règle 144).

### *Conditions*

Cinq conditions doivent être réunies pour que les représailles contre des catégories de personnes et de biens autorisées ne soient pas illégales. La plupart de ces conditions sont définies dans des manuels militaires et sont étayées par des déclarations officielles. Ces conditions sont les suivantes :

*i) Objet des représailles.* Des représailles ne peuvent être menées qu'en réponse à une violation grave du droit international humanitaire commise antérieurement, et uniquement aux fins d'amener l'adversaire à respecter le droit. Cette condition est formulée dans un nombre considérable de manuels militaires, ainsi que dans la législation de certains États (31). Elle est aussi confirmée dans la jurisprudence nationale (32).

---

(31) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 89), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 76 à 78), de l'Australie (*ibid.*, par. 67-68), de la Belgique (*ibid.*, par. 69), du Bénin (*ibid.*, par. 70), du Canada (*ibid.*, par. 71), de la Croatie (*ibid.*, par. 73), de l'Équateur (*ibid.*, par. 74), de l'Espagne (*ibid.*, par. 90), des États-Unis (*ibid.*, par. 96 à 100), de la France (*ibid.*, par. 75), de la Hongrie (*ibid.*, par. 79), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 80), de l'Italie (*ibid.*, par. 81), du Kenya (*ibid.*, par. 82), du Nigéria (*ibid.*, par. 87), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 86), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 85), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 94-95), de la Suède (*ibid.*, par. 91), de la Suisse (*ibid.*, par. 92), du Togo (*ibid.*, par. 93) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 101), ainsi que la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 103).

(32) Voir Italie, Tribunal militaire de Rome, affaire *Priebke* (*ibid.*, par. 108); Italie, Tribunal militaire de Rome (confirmé par la Cour d'appel militaire et par la Cour suprême de cassation), affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 109); Pays-Bas, Tribunal spécial (criminels de guerre) à La Haye et Cour spéciale de cassation, affaire *Rauter* (*ibid.*, par. 110); Norvège, Tribunal d'appel de Eidsivating et Cour suprême, affaire *Bruns* (*ibid.*, par. 111); Norvège, Cour d'appel de Frostating et Cour suprême, affaire *Flesch* (*ibid.*, par. 112); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 113).

Comme les représailles sont une réaction à une grave violation antérieure du droit international humanitaire, des représailles «par anticipation» ou des «contre-représailles» ne sont pas autorisées; les représailles ne peuvent pas non plus être menées en réponse à une violation d'un autre type de droit. Qui plus est, comme les représailles ont pour objet d'amener l'adversaire à respecter le droit, elles ne peuvent être menées à des fins de vengeance ni de punition.

Il existe une pratique limitée qui autorise les représailles contre les alliés de l'État responsable de la violation, mais elle remonte à l'arbitrage dans l'affaire du *Cysne* en 1930 et à la Seconde Guerre mondiale (33). La pratique depuis cette date semble indiquer que le recours à de telles représailles n'est plus autorisé. Selon le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, l'État lésé peut prendre des contre-mesures «à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite» (34). Cet élément de responsabilité est aussi reflété dans certains manuels militaires (35). Toutefois, alors que la plupart des manuels militaires demeurent muets sur la question des représailles contre des alliés de l'État responsable de la violation, le manuel de droit international humanitaire de l'Italie affirme expressément qu'une action de représailles peut, «en règle générale, être dirigée uniquement contre le belligérant qui a violé les lois de la guerre» (36). Les autres manuels militaires expliquent que les représailles sont employées contre un autre État afin d'*inciter cet État* à cesser de violer le droit international (37).

Certains manuels militaires précisent qu'étant donné leur objectif spécifique, les représailles doivent être annoncées publiquement comme telles afin que l'adversaire soit informé de son obligation de respecter le droit (38).

---

(33) Voir Tribunal arbitral spécial, affaire *Cysne* (*ibid.*, par. 156) et la pratique rapportée du Royaume-Uni pendant la Seconde Guerre mondiale (*ibid.*, par. 159).

(34) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 49 (*ibid.*, par. 66).

(35) Voir les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 71), de l'Équateur (*ibid.*, par. 74), des États-Unis (*ibid.*, par. 97 et 99) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 86).

(36) Italie, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 81) [notre traduction].

(37) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 76 et 78); États-Unis, *Field Manual* (les représailles sont «exercées par un belligérant contre le personnel ou les biens de l'ennemi en réponse à des actes de guerre commis par lui» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 96) et *Air Force Pamphlet* («elles sont dirigées contre un adversaire afin de l'inciter à s'abstenir de commettre de nouvelles violations du droit» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 97); voir aussi la pratique du Canada («après que ce belligérant a violé les lois de la guerre» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 120) et des Pays-Bas («contraindre un autre État à cesser de commettre une violation» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 136).

(38) Voir les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 71), de l'Équateur (*ibid.*, par. 74), des États-Unis (*ibid.*, par. 97 et 99-100) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 86).

*ii) Mesure de dernier recours.* Des représailles ne peuvent être menées qu'à titre de mesure de dernier recours, quand aucune autre mesure légale ne peut être prise pour inciter l'adversaire à respecter le droit. Cette condition est formulée dans de nombreux manuels militaires (39), et elle est confirmée dans la jurisprudence nationale (40). On la trouve réitérée dans les déclarations et les propositions faites par les États à la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans d'autres circonstances, où il a été parfois mentionné qu'un avertissement préalable devait être donné ou que d'autres mesures devaient avoir échoué avant que des représailles puissent être exercées (41). Dans sa réserve concernant les représailles formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni s'est réservé le droit d'exercer des représailles «uniquement après qu'une sommation officielle faite à la partie adverse de cesser les infractions soit restée sans effet» (42).

Selon le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, l'État lésé doit, avant de prendre des contre-mesures, demander à l'État responsable de s'acquitter des obligations qui lui incombent, notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État (43). Dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a confirmé ce qui avait déjà été déclaré par le Tribunal arbitral spécial dans l'affaire *Naulilaa* en 1928, à savoir que des représailles ne peuvent être exercées qu'après qu'une som-

---

(39) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 169), de l'Australie (*ibid.*, par. 162), de la Belgique (*ibid.*, par. 163), du Canada (*ibid.*, par. 165), de la Croatie (*ibid.*, par. 166), de l'Équateur (*ibid.*, par. 167), de l'Espagne (*ibid.*, par. 176), des États-Unis (*ibid.*, par. 180 à 183), de la Hongrie (*ibid.*, par. 170), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 173), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 178) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 184). D'autres manuels militaires exigent qu'un avertissement soit donné au préalable : voir les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 164), de la France (*ibid.*, par. 168), de la Hongrie (*ibid.*, par. 170), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 171), du Kenya (*ibid.*, par. 172), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 179) et du Togo (*ibid.*, par. 177).

(40) Voir Italie, Tribunal militaire de Rome (confirmé par la Cour d'appel militaire et par la Cour suprême de cassation), affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 186); Pays-Bas, Tribunal spécial (criminels de guerre), affaire *Rauter* (*ibid.*, par. 187); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 188).

(41) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 196-197), de la France (*ibid.*, par. 190-191), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 192 à 194) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 195).

(42) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 160) [note traduction].

(43) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 52 (*ibid.*, par. 161).

mation à la partie adverse exigeant qu'il soit mis un terme aux actes illicites soit restée sans effet (44).

*iii) Proportionnalité.* Les mesures de représailles ne doivent pas être hors de proportion avec l'infraction qu'elles ont pour objet de faire cesser. Cette condition était déjà inscrite dans le Manuel d'Oxford en 1880; elle a été récemment réaffirmée dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (45). Elle figure aussi dans de nombreux manuels militaires (46). Il existe en outre de la jurisprudence concernant des infractions commises au cours de la Seconde Guerre mondiale, dans laquelle les arguments des accusés, selon lesquels leurs actes avaient été commis en tant que représailles licites, ont été rejetés, entre autres parce qu'ils ont été jugés hors de proportion avec l'infraction originale (47).

L'exigence que les mesures de représailles soient proportionnelles au fait illicite original est répétée dans diverses déclarations et propositions faites par les États à la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires* et dans d'autres circonstances (48). Dans sa réserve concernant les représailles formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni a déclaré que «les mesures prises à ce titre par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées par rapport aux infractions qui les ont déclenchées» (49).

---

(44) Voir TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 202); Tribunal arbitral spécial, affaire *Naulilaa* (*ibid.*, par. 203).

(45) Manuel d'Oxford (1880), art. 86 (*ibid.*, par. 208); Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 51 (*ibid.*, par. 209).

(46) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 216), de l'Australie (*ibid.*, par. 210), de la Belgique (*ibid.*, par. 211), du Bénin (*ibid.*, par. 212), du Canada (*ibid.*, par. 213), de la Croatie (*ibid.*, par. 214), de l'Équateur (*ibid.*, par. 215), de l'Espagne (*ibid.*, par. 223), des États-Unis (*ibid.*, par. 227 à 230), de la Hongrie (*ibid.*, par. 217), de l'Italie (*ibid.*, par. 218), du Kenya (*ibid.*, par. 219), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 221), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 220), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 225-226), du Togo (*ibid.*, par. 224) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 231).

(47) Voir Italie, Tribunal militaire de Rome, affaires *Kappler* (*ibid.*, par. 233), *Priebke* (*ibid.*, par. 234), (confirmé par la Cour d'appel militaire et par la Cour suprême de cassation) et *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 235); Pays-Bas, Tribunal spécial (criminels de guerre) à La Haye et Cour spéciale de cassation, affaire *Rauter* (*ibid.*, par. 236); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 237).

(48) Voir, p. ex., les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 239), des États-Unis (*ibid.*, par. 249-250), de l'Inde (*ibid.*, par. 244), du Mexique (*ibid.*, par. 245), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 246-247) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 248), ainsi que la pratique rapportée de l'Allemagne (*ibid.*, par. 243), de la Chine (*ibid.*, par. 240) et de la France (*ibid.*, par. 241-242).

(49) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 207) [notre traduction].



La Cour internationale de justice, dans son avis consultatif rendu dans l'affaire des *Armes nucléaires* en 1996, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son jugement dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, ont confirmé ce que le Tribunal arbitral spécial avait déjà affirmé dans l'affaire *Naulilaa* en 1928, à savoir que les représailles étaient subordonnées au principe de la proportionnalité (50).

La pratique collectée exige, dans la plupart des cas, que les actes de représailles soient en proportion avec l'infraction originale. Seuls quelques cas de pratique spécifient que la proportionnalité doit être observée eu égard aux dommages subis (51).

*iv) Décision au plus haut niveau du gouvernement.* La décision de recourir à des représailles doit être prise à l'échelon le plus élevé du gouvernement. Le Manuel d'Oxford affirme que seul le commandant en chef peut autoriser des représailles (52), mais la pratique plus récente indique qu'une telle décision doit être prise à l'échelon politique suprême (53). La pratique des États à l'appui de cette condition figure dans des manuels militaires, ainsi que dans certaines législations nationales et déclarations officielles (54). Dans sa réserve concernant les représailles formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni a déclaré que des représailles ne seraient exercées «que sur une décision prise au niveau le plus élevé du gouvernement» (55).

Dans son jugement dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que la décision de recourir

---

(50) CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (*ibid.*, par. 255); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 256); Tribunal arbitral spécial, affaire *Naulilaa* (*ibid.*, par. 257).

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 211), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 220) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 231), ainsi que la déclaration de l'Inde (*ibid.*, par. 244).

(52) Manuel d'Oxford (1880), art. 86 (*ibid.*, par. 262).

(53) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 274-275), de l'Australie (*ibid.*, par. 264), de la Croatie (*ibid.*, par. 271), de l'Équateur (*ibid.*, par. 272), de l'Espagne (*ibid.*, par. 283), des États-Unis (*ibid.*, par. 290 à 294), de la Hongrie (*ibid.*, par. 276), de l'Italie (*ibid.*, par. 277), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 281), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 280), du Royaume-Uni (pour les représailles exercées contre la population civile de l'ennemi ou les biens de caractère civil de l'ennemi) (*ibid.*, par. 288) de la Suède (*ibid.*, par. 284) et de la Suisse (*ibid.*, par. 285).

(54) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 282), de l'Australie (*ibid.*, par. 263), de la Belgique (*ibid.*, par. 265), du Bénin (*ibid.*, par. 266), du Canada (*ibid.*, par. 269), des États-Unis (*ibid.*, par. 289), du Kenya (*ibid.*, par. 278), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 287) et du Togo (*ibid.*, par. 286), ainsi que la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 296) et de l'Italie (*ibid.*, par. 297) et la pratique de la France (*ibid.*, par. 299-300).

(55) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 261) [notre traduction].

aux représailles devait être prise à l'échelon politique ou militaire le plus élevé, et ne pouvait dépendre des commandants sur le terrain (56).

v) *Cessation*. Les mesures de représailles doivent cesser dès que l'adversaire cesse d'enfreindre le droit. Cette condition figurait déjà en 1880 dans le Manuel d'Oxford – formulée comme une interdiction des représailles dans le cas où le dommage originel a été réparé – et elle a été réitérée récemment dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (57). Elle figure aussi dans plusieurs manuels militaires, déclarations officielles et dans la pratique rapportée (58). Dans sa réserve concernant les représailles formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I, le Royaume-Uni a déclaré que les représailles ne continueraient pas «une fois que les infractions ont cessé» (59).

Dans son jugement dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a confirmé que les représailles doivent cesser dès qu'il a été mis fin à l'acte illégal (60).

## Règle 146. – Les représailles contre des personnes protégées par les Conventions de Genève sont interdites.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 41, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

---

(56) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 302).

(57) Manuel d'Oxford (1880), art. 85 (*ibid.*, par. 306); Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 53 (*ibid.*, par. 307).

(58) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 308), du Canada (*ibid.*, par. 309), de la Croatie (*ibid.*, par. 310), de l'Équateur (*ibid.*, par. 311), de l'Espagne (*ibid.*, par. 317), des États-Unis (*ibid.*, par. 321-322), de la Hongrie (*ibid.*, par. 312), de l'Italie (*ibid.*, par. 313), du Kenya (*ibid.*, par. 314), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 315), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 319-320), du Togo (*ibid.*, par. 318) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 323), ainsi que les déclarations officielles de la France (*ibid.*, par. 327) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 328), et la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 326).

(59) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 305).

(60) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 333).

*Les représailles contre des personnes protégées par les Conventions de Genève*

Les Conventions de Genève interdisent les mesures de représailles contre les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit, y compris les blessés, les malades, les naufragés, le personnel sanitaire et religieux, les combattants capturés, les personnes civiles en territoire occupé et les autres catégories de civils au pouvoir d'une partie adverse (61). Cette interdiction figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (62) ainsi que dans la législation de

---

(61) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 46 (*ibid.*, par. 448); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 47 (*ibid.*, par. 449); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 13, al. 3 (*ibid.*, par. 360); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33, al. 3 (*ibid.*, par. 590).

(62) En ce qui concerne les combattants capturés et les prisonniers de guerre, voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 398), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 383 à 385), de l'Argentine (*ibid.*, par. 364-365), de l'Australie (*ibid.*, par. 366-367), de la Belgique (*ibid.*, par. 368), du Bénin (*ibid.*, par. 369), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 370), du Cameroun (*ibid.*, par. 371), du Canada (*ibid.*, par. 372-373), de la Colombie (*ibid.*, par. 374), du Congo (*ibid.*, par. 375), de la Croatie (*ibid.*, par. 376-377), de l'Équateur (*ibid.*, par. 379), de l'Espagne (*ibid.*, par. 399), des États-Unis (*ibid.*, par. 405 à 411), de la France (*ibid.*, par. 380 à 382), de la Hongrie (*ibid.*, par. 386), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 387), de l'Italie (*ibid.*, par. 388), du Kenya (*ibid.*, par. 389), de Madagascar (*ibid.*, par. 390), du Maroc (*ibid.*, par. 391), du Nicaragua (*ibid.*, par. 395), du Nigéria (*ibid.*, par. 396-397), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 394), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 392-393), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 378), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 403-404), de la Suède (*ibid.*, par. 400), de la Suisse (*ibid.*, par. 401), du Togo (*ibid.*, par. 402) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 412). En ce qui concerne les blessés, les malades et les naufragés, voir p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 483), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 470 à 472), de l'Australie (*ibid.*, par. 458-459), de la Belgique (*ibid.*, par. 460), du Bénin (*ibid.*, par. 461), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 462), du Cameroun (*ibid.*, par. 463), du Canada (*ibid.*, par. 464), du Congo (*ibid.*, par. 465), de la Croatie (*ibid.*, par. 466), de l'Équateur (*ibid.*, par. 467), de l'Espagne (*ibid.*, par. 484), des États-Unis (*ibid.*, par. 490 à 494), de la France (*ibid.*, par. 468-469), de la Hongrie (*ibid.*, par. 473), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 474), de l'Italie (*ibid.*, par. 475), du Kenya (*ibid.*, par. 476), de Madagascar (*ibid.*, par. 477), du Maroc (*ibid.*, par. 478), du Nigéria (*ibid.*, par. 482), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 481), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 479-480), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 488-489), de la Suède (*ibid.*, par. 485), de la Suisse (*ibid.*, par. 486), du Togo (*ibid.*, par. 487) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 495). En ce qui concerne le personnel sanitaire et religieux, voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 539-540), de l'Australie (*ibid.*, par. 527-528), de la Belgique (*ibid.*, par. 529), du Bénin (*ibid.*, par. 530), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 531), du Cameroun (*ibid.*, par. 532), du Canada (*ibid.*, par. 533), du Congo (*ibid.*, par. 534), de la Croatie (*ibid.*, par. 535), de l'Équateur (*ibid.*, par. 536), de l'Espagne (*ibid.*, par. 552), des États-Unis (*ibid.*, par. 558 à 561), de la France (*ibid.*, par. 537-538), de la Hongrie (*ibid.*, par. 541), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 542), de l'Italie (*ibid.*, par. 543), du Kenya (*ibid.*, par. 544), de Madagascar (*ibid.*, par. 545), du Maroc (*ibid.*, par. 546), du Nigéria (*ibid.*, par. 550-551), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 549), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 547-548), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 556-557), de la Suède (*ibid.*, par. 553), de la Suisse (*ibid.*, par. 554), du Togo (*ibid.*, par. 555) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 562). En ce qui concerne les civils en territoire occupé et les autres catégories de civils au pouvoir d'une partie adverse, voir p. ex. les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 622), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 612), de l'Argentine (*ibid.*, par. 594 à 596), de l'Australie (*ibid.*, par. 597-598), de la Belgique (*ibid.*, par. 599), du Bénin (*ibid.*, par. 600), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 601), du Cameroun (*ibid.*, par. 602), du Canada (*ibid.*, par. 603), de la Colombie (*ibid.*, par. 604), du Congo (*ibid.*, par. 605), de l'Équateur (*ibid.*, par. 607-608), de l'Espagne (*ibid.*, par. 623), des États-Unis (*ibid.*, par. 629-634), de la France (*ibid.*, par. 609 à 611), de la Hongrie (*ibid.*, par. 613), de l'Inde (*ibid.*, par. 614),

plusieurs États (63); elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (64).

*Les représailles contre des civils pendant la conduite des hostilités*

La tendance à interdire les représailles contre les civils pendant la conduite des hostilités a son origine dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1970, qui affirme le principe selon lequel «les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles» à titre de principe fondamental touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé (65).

L'interdiction d'exercer des représailles contre des personnes civiles pendant la conduite des hostilités est codifiée à l'article 51, paragraphe 6 du Protocole additionnel I (66). Elle figure aussi dans la version originale et dans la version modifiée du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (67). À l'époque de l'adoption des Protocoles additionnels, l'interdiction des représailles inscrite à l'article 51, paragraphe 6 du Protocole additionnel I était une règle nouvelle. Lors du vote sur l'ensemble de l'article 51, la France vota contre, et 16 États s'abstinrent (68). Sur les 16 États qui

---

de l'Indonésie (*ibid.*, par. 615), de l'Italie (*ibid.*, par. 616), du Kenya (*ibid.*, par. 617), de Madagascar (*ibid.*, par. 618), du Maroc (*ibid.*, par. 619), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 621), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 620), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 606), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 627-628), de la Suède (*ibid.*, par. 624), de la Suisse (*ibid.*, par. 625), du Togo (*ibid.*, par. 626) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 635).

(63) Voir, p. ex., la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 563 et 636), de la Colombie (*ibid.*, par. 413, 496, 564 et 637), et de l'Italie (*ibid.*, par. 414, 497, 565 et 638).

(64) Voir, p. ex., les déclarations de l'Australie (*ibid.*, par. 567), du Canada (*ibid.*, par. 418 et 568), de la Colombie (*ibid.*, par. 419, 499, 569 et 642), de l'Égypte (*ibid.*, par. 420-421, 500-501, 570-571 et 643), des États-Unis (*ibid.*, par. 431 à 433, 510, 581 et 651-652), de la France (*ibid.*, par. 422, 502, 573 et 644), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 508 et 579), de l'Irak (*ibid.*, par. 424, 503 et 574), du Liban (*ibid.*, par. 427), de la Pologne (*ibid.*, par. 429, 507, 578 et 649), de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 423 et 645), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 430, 509, 580 et 650) et la pratique rapportée d'Israël (*ibid.*, par. 425, 504, 575 et 646) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 426, 505, 576 et 647).

(65) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 766). Cette résolution n'ayant pas fait l'objet d'un scrutin par appel nominal, il est impossible de savoir quels États ont voté pour et quels États se sont abstenus.

(66) Protocole additionnel I (1977), art. 51, par. 6 (adopté par 77 voix pour, 1 contre et 16 abstentions) (*ibid.*, par. 662).

(67) Protocole II à la Convention sur les armes classiques (1980), art. 3, par. 2 (*ibid.*, par. 670); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 3, par. 7 (*ibid.*, par. 671).

(68) Les États qui se sont abstenus étaient l'Afghanistan, l'Algérie, la Colombie, l'Italie, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Maroc, Monaco, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Thaïlande, la Turquie et le Zaïre (voir CDDH, *Actes*, Vol. VI, CDDH/SR.41, 26 mai 1977, p. 166).

choisirent de s'abstenir, 10 sont depuis devenus parties au Protocole additionnel I sans y formuler de réserve (69). Trois États qui n'ont pas ratifié le Protocole additionnel I – l'Indonésie, la Malaisie et le Maroc – appuient néanmoins l'interdiction des représailles contre les personnes civiles en général (70).

La grande majorité des États se sont donc engagés à ne pas exercer de représailles contre des civils. Bien que la pratique en faveur d'une interdiction spécifique du recours aux représailles contre tous les civils soit répandue et représentative, elle n'est pas encore uniforme. Les États-Unis, qui ne sont pas partie au Protocole additionnel I, ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils n'acceptaient pas une telle interdiction totale, bien qu'ils aient voté en faveur de l'article 51 du Protocole additionnel I et ratifié le Protocole II à la Convention sur les armes classiques sans formuler de réserve à l'interdiction des représailles contre les civils qui y figure (71). Le Royaume-Uni a aussi voté en faveur de l'article 51, mais au moment de devenir partie au Protocole additionnel I, il a formulé une réserve à l'article 51 qui contient une liste de conditions strictes à l'exercice de représailles contre la population civile d'un adversaire (72). Le Royaume-Uni a aussi ratifié le Protocole II à la Convention sur les armes classiques sans formuler de réserve à la disposition qu'elle contient sur l'interdiction des représailles contre les civils. L'Allemagne, l'Égypte, la France et l'Italie ont aussi fait une déclaration lors de la ratification du Protocole additionnel I au sujet des articles sur la protection de la population civile, mais ces déclarations sont ambiguës dans la mesure où elles indiquent que ces États réagiront en cas de violation grave et répétée par des moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir de nouvelles violations (73). En faisant référence à ce qui est licite en droit international, ces déclarations suscitent inévitablement une interrogation quant à la licéité des représailles contre les civils. La

---

(69) L'Algérie, le Cameroun, la Colombie, le Kenya, Madagascar, le Mali, Monaco, la République de Corée, la République démocratique du Congo et le Sénégal.

(70) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Indonésie (cités dans vol. II, ch. 41, par. 695) et du Maroc (*ibid.*, par. 619), ainsi que la déclaration de la Malaisie (*ibid.*, par. 747).

(71) Voir la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 709, 711 et 757 à 760).

(72) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (*ibid.*, par. 669).

(73) Voir les réserves ou déclarations formulées lors de la ratification du Protocole additionnel I par l'Allemagne (*ibid.*, par. 666), l'Égypte (*ibid.*, par. 664), la France (*ibid.*, par. 665) et l'Italie (*ibid.*, par. 667).

pratique ultérieure de ces États aide à évaluer leur position actuelle sur la question des représailles contre les populations civiles.

Lors de l'adoption du Protocole additionnel I, l'Égypte a fermement appuyé l'interdiction des représailles contre les personnes civiles; plus récemment, dans les conclusions qu'elle a présentées à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Armes nucléaires*, elle a déclaré qu'elle considérait cette interdiction comme coutumière (74). Les manuels militaires récents de l'Allemagne et de la France interdisent les représailles contre les civils, en faisant référence à l'article 51, paragraphe 6 du Protocole additionnel I (75). Le manuel de droit international humanitaire de l'Italie, cependant, laisse subsister une étroite possibilité de représailles contre des populations civiles, en termes très généraux, en indiquant que «la population civile ne peut faire l'objet de représailles, sauf en cas de nécessité absolue» (76).

L'autre pratique qui doit être relevée est la série de représailles mutuellement lancées contre les villes de l'adversaire par l'Irak et l'Iran, qui n'étaient ni l'un ni l'autre parties au Protocole additionnel I. Dans des communiqués de presse publiés en 1983 et en 1984, le CICR a déclaré que les personnes civiles ne devaient pas faire l'objet de représailles, et a appelé l'Irak et l'Iran à cesser les bombardements de populations civiles (77). En 1984, le Secrétaire général de l'ONU, dans un message adressé aux présidents de l'Irak et de l'Iran, a déclaré que «la communauté internationale ne saurait tolérer des attaques militaires délibérées contre des zones civiles». Il a poursuivi en affirmant que les représailles et contre-représailles s'étaient traduites par une multiplication des pertes en vies humaines et des souffrances parmi les populations civiles, et qu'il était «impératif que ceci prenne fin immédiatement» (78). Dans une déclaration de son président en 1986, le Conseil de sécurité de l'ONU a déploré «la violation du droit humanitaire international et des autres règles relatives aux conflits armés», et ses membres se

(74) Voir la pratique de l'Égypte (*ibid.*, par. 729-730 et 748).

(75) Voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 690 à 692) et de la France (*ibid.*, par. 689).

(76) Italie, *IHL Manual* (*ibid.*, par. 696) [notre traduction].

(77) Voir CICR, communiqué de presse n° 1479 (*ibid.*, par. 778) et communiqué de presse n° 1489 (*ibid.*, par. 779).

(78) Secrétaire général de l'ONU, message daté du 9 juin 1984, adressé aux présidents de la République islamique d'Iran et de la République d'Iraq (*ibid.*, par. 769).

sont déclarés «de plus en plus préoccupés par l'élargissement du conflit provoqué par l'intensification des attaques dirigées contre des objectifs purement civils» (79). En 1987, tant l'Irak que l'Iran, dans des lettres adressées au Secrétaire général de l'ONU, ont justifié les attaques lancées contre les villes de l'adversaire comme des mesures de rétorsion limitées destinées à faire cesser des attaques similaires de l'adversaire (80). En 1988, dans une autre déclaration de son président, le Conseil de sécurité de l'ONU a vivement déploré «l'escalade des hostilités (...), et notamment les attaques lancées contre des objectifs civils et des villes», et déclaré que «les membres du Conseil de sécurité insistent pour que l'Iran et l'Iraq cessent immédiatement toutes ces attaques et renoncent désormais à tout acte qui aboutirait à l'escalade du conflit» (81). Bien que les deux déclarations du Conseil de sécurité de l'ONU n'utilisent pas explicitement le terme «représailles», il est significatif qu'elles condamnent l'escalade des attaques contre les civils. La deuxième déclaration a été faite après que l'Irak et l'Iran aient envoyé des lettres justifiant les mesures de représailles, ce qui laisse penser que le Conseil de sécurité n'a pas accepté les arguments des deux parties.

Historiquement, les mesures de représailles ont eu tendance à provoquer l'escalade des attaques contre les civils plutôt que de les faire cesser; c'est un fait que relèvent plusieurs manuels militaires (82). Comme l'explique, par exemple, le manuel des forces navales des États-Unis, «il y a toujours un risque que [les représailles] déclenchent une escalade par les contre-mesures (contre-représailles) de l'ennemi. C'est pour cette raison que les États-Unis ont toujours, historiquement, été réticents à recourir à des mesures de représailles» (83).

Les mesures destinées à faire respecter le droit qui se fondent sur les attaques contre des civils qui ne participent pas directement aux hos-

---

(79) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 763). Le Conseil de sécurité était présidé par les États-Unis; les autres membres du Conseil étaient l'Australie, la Bulgarie, la Chine, le Congo, le Danemark, les Émirats arabes unis, la France, le Ghana, Madagascar, le Royaume-Uni, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, l'URSS et le Venezuela.

(80) Voir la pratique de l'Irak (*ibid.*, par. 743) et de l'Iran (*ibid.*, par. 737 à 740).

(81) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 764). Le Conseil de sécurité était présidé par la Yougoslavie; les autres membres du Conseil étaient l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Népal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Sénégal, l'URSS et la Zambie.

(82) Voir les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 67-68), des États-Unis (*ibid.*, par. 97 à 99), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 94-95) et de la Suède (*ibid.*, par. 91).

(83) États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 99) [notre traduction].

tilités ne correspondent guère non plus à l'évolution du droit des droits de l'homme, ni avec l'importance accordée au droit à la vie. En outre, depuis la Seconde Guerre mondiale, tant le droit des droits de l'homme que le droit international humanitaire ont reconnu que les civils qui ne participent pas directement aux hostilités ne peuvent être tenus responsables des violations du droit international commises par leur gouvernement, et par conséquent ne peuvent faire l'objet ni d'attaques (voir règle 1), ni de peines collectives (voir règle 103).

Du fait qu'il existe une pratique contraire – même si elle est très limitée –, il est difficile de conclure qu'une règle coutumière interdisant spécifiquement les représailles contre les civils pendant la conduite des hostilités se serait déjà cristallisée. Il est cependant aussi difficile d'affirmer qu'il existe encore un droit de recourir à de telles représailles, en se fondant sur la pratique d'un nombre limité d'États, pratique qui en outre n'est pas dépourvue d'ambiguïté dans certains cas. Il semble donc qu'il existe, au minimum, une tendance en faveur de l'interdiction de telles représailles. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son examen de l'acte d'accusation dans l'affaire *Martić* en 1996 et dans son jugement dans l'affaire *Kupreškić* en 2000, a conclu qu'une interdiction de ce type existait déjà, fondée dans une large mesure sur les exigences de l'humanité ou de la conscience publique (84). Ce sont là des indications importantes, conformes à un *corpus* important de pratique qui condamne ou proscrit ce type de représailles.

**Règle 147. – Les représailles contre des biens protégés par les Conventions de Genève et par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels sont interdites.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 41, section D.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux.

---

(84) TPIY, affaires *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 776) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 777).



*Représailles contre les biens de personnes protégées par les Conventions de Genève*

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que les représailles sont interdites à l'égard des biens de personnes protégées, c'est-à-dire les personnes civiles qui se trouvent au pouvoir de la partie adverse (85). Un certain nombre de manuels militaires interdisent les représailles contre les biens des personnes protégées par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (86), tandis que plusieurs autres manuels interdisent les représailles contre les biens des personnes protégées en général (87). Le manuel de l'armée et le manuel de droit opérationnel des États-Unis étendent cette interdiction aux biens de toutes les personnes protégées par les Conventions de Genève, y compris les biens des personnes blessées, malades et naufragées et ceux des prisonniers de guerre (88).

*Représailles contre des biens sanitaires*

Les I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Conventions de Genève interdisent les représailles contre les bâtiments, les navires et le matériel sanitaires protégés par ces textes (89). Ces interdictions figurent aussi dans un nombre considérable de manuels militaires (90).

---

(85) IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 33 (*ibid.*, par. 783).

(86) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 811-812), de l'Argentine (*ibid.*, par. 794 à 796), de la Belgique (*ibid.*, par. 799), du Bénin (*ibid.*, par. 801), du Canada (*ibid.*, par. 804), de l'Équateur (*ibid.*, par. 808), de l'Espagne (*ibid.*, par. 822), des États-Unis (*ibid.*, par. 827 à 833), du Kenya (*ibid.*, par. 816), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 820), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 807) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 825-826).

(87) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 821), du Bénin (*ibid.*, par. 801), de la Croatie (*ibid.*, par. 806), de la Hongrie (*ibid.*, par. 813), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 814), de l'Italie (*ibid.*, par. 815), du Kenya (*ibid.*, par. 816), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 826) et du Togo (*ibid.*, par. 824); voir aussi la législation de la Colombie (*ibid.*, par. 837).

(88) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 827) et *Operational Law Handbook* (*ibid.*, par. 831).

(89) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 46 (*ibid.*, par. 880); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 47 (*ibid.*, par. 881).

(90) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 902-903), de l'Australie (*ibid.*, par. 891-892), du Bénin (*ibid.*, par. 893), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 894), du Cameroun (*ibid.*, par. 895), du Canada (*ibid.*, par. 896), du Congo (*ibid.*, par. 898), de la Croatie (*ibid.*, par. 897), de l'Équateur (*ibid.*, par. 899), de l'Espagne (*ibid.*, par. 913), des États-Unis (*ibid.*, par. 918 à 922), de la France (*ibid.*, par. 900-901), de la Hongrie (*ibid.*, par. 904), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 905), de l'Italie (*ibid.*, par. 906), du Kenya (*ibid.*, par. 907), de Madagascar (*ibid.*, par. 908), du Maroc (*ibid.*, par. 909), du Nigéria (*ibid.*, par. 912), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 911), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 910), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 916-917), de la Suède (*ibid.*, par. 914), du Togo (*ibid.*, par. 915) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 923).

*Représailles contre des biens culturels*

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels interdit « toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels » qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel d'un peuple (91). La Convention a été ratifiée par 114 États. Comme indiqué au chapitre XII sur les biens culturels, les principes fondamentaux de protection et de préservation des biens culturels inscrits dans la Convention sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier, comme cela a été affirmé par la Conférence générale de l'UNESCO (92) ainsi que par des États qui ne sont pas parties à la Convention (93). L'article 53, alinéa 1 c) du Protocole additionnel I interdit les représailles contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples (94).

L'interdiction des représailles contre des biens culturels figure aussi dans un nombre considérable de manuels militaires et de législations nationales, y compris ceux d'États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye (95). Selon le rapport sur la pratique de l'Iran, ce pays avait, pendant la guerre qui l'opposait à l'Irak, spécifiquement exclu les villes saintes irakiennes de ses actions de représailles (96). Il existe des exemples de pratique contraire, puisque la réserve du Royaume-Uni au Protocole additionnel I touchant les représailles couvre l'article 53 sur les biens culturels (97). Cette pratique contraire semble trop limitée pour empêcher la formation

---

(91) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 4, par. 4 (*ibid.*, par. 950).

(92) Voir UNESCO, Conférence générale, rés. 3.5 (cité dans vol. II, ch. 12, par. 419).

(93) Voir, p. ex., États-Unis, *Annotated Supplement to the Naval Handbook* (*ibid.*, par. 103).

(94) Protocole additionnel I (1977), art. 53, al. 1 c) (adopté par consensus) (cité dans vol. II, ch. 41, par. 951).

(95) Voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 972 à 974), de l'Argentine (*ibid.*, par. 960 et 991), de l'Australie (*ibid.*, par. 961-962), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 992), de la Belgique (*ibid.*, par. 963), du Bénin (*ibid.*, par. 964), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 965), du Cameroun (*ibid.*, par. 966), du Canada (*ibid.*, par. 967), de la Colombie (*ibid.*, par. 993), du Congo (*ibid.*, par. 968), de la Croatie (*ibid.*, par. 969), de l'Espagne (*ibid.*, par. 982 et 995), des États-Unis (*ibid.*, par. 987 et 989), de la France (*ibid.*, par. 970-971), de la Hongrie (*ibid.*, par. 975), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 976), de l'Italie (*ibid.*, par. 977 et 994), du Kenya (*ibid.*, par. 978), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 981), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 979-980), de la Suède (*ibid.*, par. 983), de la Suisse (*ibid.*, par. 984 et 996), du Togo (*ibid.*, par. 985) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 990). Le Bénin, les États-Unis, le Kenya et Togo ne sont pas parties à la Convention de La Haye.

(96) Voir le rapport sur la pratique de l'Iran (*ibid.*, par. 1004).

(97) Royaume-Uni, réserve formulée lors de la ratification du Protocole additionnel I (1977) (*ibid.*, par. 955).

de cette règle de droit international coutumier interdisant les attaques contre des biens culturels à titre de représailles.

*Représailles contre des biens de caractère civils pendant la conduite des hostilités*

Outre les dispositions des Conventions de Genève et de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, le Protocole additionnel I a introduit des interdictions des attaques contre les biens suivants à titre de représailles durant la conduite des hostilités : les biens de caractère civil en général (article 52); les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples (article 53); les biens indispensables à la survie de la population civile (article 54); l'environnement naturel (article 55); et les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique (article 56) (98).

La pratique relative aux représailles contre ces biens de caractère civil, dans la mesure où ils ne sont pas la propriété de personnes civiles protégées par l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, est similaire, mais pas aussi complète, que celle qui concerne les représailles contre les personnes civiles durant la conduite des hostilités. Bien que la grande majorité des États se soient maintenant spécifiquement engagés à ne pas lancer de représailles contre de tels objets, l'existence d'une pratique contraire (99), même si elle est très limitée, fait qu'il est difficile de conclure qu'une règle coutumière

---

(98) Protocole additionnel I (1977), art. 52 (adopté par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions) (*ibid.*, par. 784), art. 53 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 951), art. 54 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1020), art. 55 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1075) et art. 56 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 1136).

(99) En ce qui concerne les représailles contre les biens culturels, voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 953), de l'Égypte (*ibid.*, par. 952), des États-Unis (*ibid.*, par. 988 et 1010 à 1012), de l'Italie (*ibid.*, par. 954) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 955 et 1009), mais voir aussi la pratique des États-Unis interdisant les représailles contre les «édifices religieux ou culturels» [notre traduction] (*ibid.*, par. 989, voir aussi *ibid.*, par. 987). En ce qui concerne les représailles contre les biens indispensables à la survie de la population civile, voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1022), de l'Égypte (*ibid.*, par. 1021), des États-Unis (*ibid.*, par. 1065 à 1067), de l'Italie (*ibid.*, par. 1023) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1024 et 1064), mais voir aussi la pratique des États-Unis interdisant les représailles contre ces biens (*ibid.*, par. 1052). En ce qui concerne les représailles contre l'environnement naturel, voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1077), de l'Égypte (*ibid.*, par. 1076), des États-Unis (*ibid.*, par. 1106 et 1124 à 1126), de l'Italie (*ibid.*, par. 1078) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1079 et 1123). En ce qui concerne les représailles contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, voir la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1139), de l'Égypte (*ibid.*, par. 1137), des États-Unis (*ibid.*, par. 1184 à 1186), de l'Italie (*ibid.*, par. 1140) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1183).

interdisant spécifiquement les représailles contre ces biens de caractère civil en toutes circonstances se serait déjà cristallisée. Il est cependant aussi difficile d'affirmer qu'il existe encore un droit de recourir à de telles représailles, en se fondant sur la pratique d'un nombre limité d'États, pratique qui en outre n'est pas dépourvue d'ambiguïté dans certains cas.

Aucun cas spécifique de représailles contre des biens de ce type n'a été enregistré. Il est probable que toutes représailles de ce type susciteraient des condamnations, en particulier dans la mesure où elles toucheraient probablement à la fois ces biens et la population civile.

**Règle 148. – Les parties à des conflits armés non internationaux n'ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles. Les autres contre-mesures contre des personnes qui ne participent pas ou qui ont cessé de participer directement aux hostilités sont interdites.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 41, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés non internationaux.

*Conflits armés non internationaux*

L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, et le refus d'un procès équitable. Ces interdictions s'appliquent et demeurent applicables «en tout temps et en tout lieu» (100). Par conséquent, toute mesure de représailles qui entraînerait l'un de ces actes est interdite (101). En outre, l'article 3 commun dispose que toutes les personnes qui ne partici-

(100) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun.

(101) Voir Jean S. PICTET (éd.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 – Commentaire, I : La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952, p. 59.

pent pas ou plus directement aux hostilités doivent être traitées avec humanité «en toutes circonstances» (102). Toutes représailles qui seraient incompatibles avec cette exigence de traitement humain sont donc aussi interdites (103). En outre, les règles contenues dans l'article 3 commun constituent, comme l'a confirmé la Cour internationale de justice, «un minimum» pour tous les conflits armés, et correspondent à des «considérations élémentaires d'humanité» (104). L'article 4 du Protocole additionnel II, de manière similaire, interdit toutes représailles contre les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités (105).

Dans la pratique, les actes de représailles commis dans les conflits armés non internationaux ont été condamnés. Ainsi, dans des résolutions adoptées dans le contexte du conflit en Afghanistan, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont condamné des mesures de représailles contre des civils (106). Plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont aussi condamné les meurtres et les détentions à titre de «représailles» dans le cadre des conflits en Colombie, au Mali, en République démocratique du Congo, au Rwanda, au Tchad et en Turquie (107).

---

(102) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun.

(103) Voir Jean S. PICTET (éd.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 – Commentaire, I : La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952, p. 59.

(104) Conventions de Genève (1949), art. 3 commun; CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986*, p. 114, par. 218.

(105) Voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4530; voir aussi Michael BOTHE, Karl JOSEPH PARTSCH, Waldemar A. SOLF (eds.), *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 637.

(106) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/152 et 49/207 (*ibid.*, par. 1248); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1993/66 et 1994/84 (*ibid.*, par. 1249) et rés. 1995/74 (*ibid.*, par. 1250).

(107) Voir, p. ex., Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapports (*ibid.*, par. 1251 à 1253), Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, rapports (*ibid.*, par. 1254-1255), Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport conjoint (*ibid.*, par. 1256), Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, rapport (*ibid.*, par. 1257); voir aussi Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), Directeur, premier-quatrième rapports (*ibid.*, par. 1258).

Dans une résolution adoptée en 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le principe selon lequel «les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles», à titre de principe fondamental touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé (108). Dans l'affaire *Tadić* en 1995, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que cette résolution avait «affirmé les principes du droit international coutumier concernant la protection des populations et des biens civils dans le cadre d'un conflit armé quel qu'il soit» (109).

Dans l'affaire *Martić* en 1996, le Tribunal a conclu à l'existence d'une interdiction des représailles contre les personnes civiles dans les conflits armés non internationaux sur la base de l'article 4, paragraphe 2 du Protocole additionnel II, parce qu'elles sont contraires «aux règles impératives et absolues qui y sont énumérées» et parce que les comportements interdits doivent demeurer prohibés «en tout temps et en tout lieu». Le Tribunal a aussi considéré que l'interdiction des représailles contre les personnes civiles dans les conflits armés non internationaux était renforcée par l'interdiction des «punitions collectives» à l'article 4, paragraphe 2, alinéa b) du Protocole additionnel II (110). Les peines collectives sont aussi interdites en vertu du droit international coutumier (voir règle 103). Plusieurs manuels militaires soulignent en outre que tout acte de vengeance est interdit (111).

Les éléments de preuve sont insuffisants pour dire que le concept même de représailles licites dans un conflit armé non international se soit jamais matérialisé en droit international. Toute la pratique décrivant le recours aux représailles et les conditions pour ce recours concerne des relations entre États et a son origine dans la pratique du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle. La pratique récente concernant les conflits armés non internationaux n'étaye en rien l'idée de faire respecter le droit dans ces conflits par des représailles

---

(108) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2675 (XXV) (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions) (*ibid.*, par. 766).

(109) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 1263).

(110) TPIY, affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 1264).

(111) Voir, p. ex., les manuels militaires du Bénin (*ibid.*, par. 70), de la France (*ibid.*, par. 75), des Philippines (*ibid.*, par. 88) et du Togo (*ibid.*, par. 93).

ou des contre-mesures similaires; au contraire, elle souligne l'importance de la protection des personnes civiles et des personnes hors de combat, du respect du droit des droits de l'homme et des moyens diplomatiques de faire cesser les violations. Plusieurs manuels militaires définissent les représailles comme une mesure prise par un État contre un autre pour l'amener à respecter le droit (112).

Pendant la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels, une proposition avait été faite d'inclure des interdictions spécifiques des représailles dans les conflits armés non internationaux, mais elle fut rejetée. Les raisons données pendant la conférence pour justifier ce rejet sont significatives à cet égard. Seuls quatre États déclarèrent qu'ils considéraient comme concevable, en droit international, la notion de représailles dans les conflits armés non internationaux : l'Allemagne, le Cameroun, la Finlande et la Yougoslavie. Le Cameroun, toutefois, était d'avis qu'il fallait «circonscrire l'interdiction des représailles dans des cas bien précis, limitativement énumérés» (113). La Finlande déclara qu'elle pouvait accepter l'idée de ces représailles, mais qu'elles «ne devraient en aucun cas être exercées contre les personnes civiles», car «on reconnaît généralement que des mesures de représailles de caractère inhumain sont inadmissibles» (114). Selon la Yougoslavie, il allait de soi que les représailles contre les personnes et les biens se trouvant au pouvoir de l'adversaire étaient interdites; «cette règle de droit international coutumier (...) a été codifiée en 1949 dans les Conventions de Genève». Au-delà de cette interdiction, la Yougoslavie considérait que les représailles ne devaient jamais être menées contre les non-combattants, les femmes et les enfants (115). L'Allemagne exprima l'avis qu'il n'y avait pas d'objection, du point de vue juridique, à l'emploi du mot «représailles», mais que du point de vue politique, on pourrait arguer que son utilisation «confère aux Parties à un conflit un statut en droit international auquel elles n'ont pas le droit de prétendre», et elle suggéra que la formulation

---

(112) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 76 et 78), de l'Australie (*ibid.*, par. 67-68), du Canada (*ibid.*, par. 71), de l'Équateur (*ibid.*, par. 74), des États-Unis (*ibid.*, par. 97 et 99), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 86), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 85) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 94).

(113) Voir la déclaration du Cameroun (*ibid.*, par. 1208).

(114) Voir la déclaration de la Finlande (*ibid.*, par. 1215); voir aussi la déclaration de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1233).

(115) Voir la déclaration de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1244).

«mesures de riposte comparables à des représailles» pourrait ne pas soulever les mêmes objections (116).

Plusieurs États votèrent contre la proposition parce qu'ils considéraient que la notion même de représailles n'avait pas sa place dans les conflits armés non internationaux (117). Certains exprimèrent la crainte que l'introduction de ce terme, même sous la forme d'une interdiction, pourrait à contrario laisser penser que le concept était envisageable (118).

Afin d'éviter d'introduire la notion de représailles (qui aurait risqué de donner l'impression que la possibilité de représailles existait en droit international pendant un conflit armé non international), le Canada, l'Iran, l'Italie, le Pakistan et les Philippines soumièrent diverses propositions évitant d'employer le terme «représailles», afin de faire passer l'idée que toute contre-mesure, ou tout acte de rétorsion en réponse à une violation commise par la partie adverse, était interdite aux parties (119).

La délégation de la Belgique à la conférence diplomatique exprima l'avis que, en ce qui concerne les garanties fondamentales citées à l'article 4 du Protocole additionnel II, «la question des représailles ne saurait se poser, puisque les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités sont en toutes circonstances traitées avec humanité, conformément à la lettre de cet article (120). L'Italie, le Royaume-Uni et la Suède adoptèrent une position similaire (121).

---

(116) Voir la déclaration de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*, par. 1219).

(117) Voir les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 1212), des États-Unis (*ibid.*, par. 1242), de l'Iran (*ibid.*, par. 1226-1227), de l'Irak (*ibid.*, par. 1228), du Mexique (*ibid.*, par. 1231) et du Nigéria (*ibid.*, par. 1234).

(118) Voir les déclarations du Mexique (*ibid.*, par. 1221), de la Pologne (*ibid.*, par. 1238) et de la Syrie (*ibid.*, par. 1240).

(119) Voir les propositions présentées à la CDDH par le Canada (*ibid.*, par. 1210-1211) («actes de riposte comparables aux mesures de représailles» et «mesures qui contreviennent au Protocole», l'Iran (*ibid.*, par. 1225) («actes de vengeance»), l'Italie (*ibid.*, par. 1229) («les dispositions du présent titre doivent être observées en tout temps et en toute circonstance, même si l'autre partie au conflit se rend coupable de violations des dispositions du présent Protocole», le Pakistan (*ibid.*, par. 1236) («des cas isolés de non-observation des dispositions (...) par une Partie ne sauraient en aucun cas autoriser l'autre Partie à ne pas observer les dispositions (...), serait-ce même aux fins de ramener la partie adverse au respect de ses obligations») et les Philippines (*ibid.*, par. 1237) («contre-mesures»); voir aussi la déclaration du Nigéria (*ibid.*, par. 1234) («mesures de riposte» ou «actes de vengeance»).

(120) Voir la déclaration de la Belgique (*ibid.*, par. 1207).

(121) Voir les déclarations de l'Italie (*ibid.*, par. 1230), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1241) et de la Suède (*ibid.*, par. 1239); voir aussi la déclaration de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1244).



## CHAPITRE XLII

### RESPONSABILITÉ ET RÉPARATIONS

**Règle 149.** – L'État est responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuables, y compris :

- a) les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées;
- b) les violations commises par des personnes ou des entités qu'il a habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique;
- c) les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle;
- d) les violations, commises par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement.

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 42, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable aux violations commises dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*La responsabilité de l'État en ce qui concerne les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées*

Le fait qu'un État est responsable «de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées» est une règle ancienne de droit international coutumier, inscrite à l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye de 1907, et réitérée à l'article 91 du

Protocole additionnel I (1). Cette règle est une application particulière de la règle générale sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui stipule qu'un État est responsable du comportement de ses organes (2). Les forces armées sont considérées comme un organe de l'État, à l'instar de toute autre instance exerçant des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires. L'application de cette règle générale d'attribution de responsabilité au droit international humanitaire est reflétée dans les quatre Conventions de Genève, qui stipulent l'existence de la responsabilité de l'État, en plus de l'exigence de poursuivre les personnes qui commettent des infractions graves (3). Le principe selon lequel la responsabilité des États existe en sus de la responsabilité pénale des individus est aussi réaffirmé dans le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (4).

Un certain nombre de manuels militaires précisent que la responsabilité de l'État est engagée en cas de violations du droit international humanitaire. Certains de ces manuels citent expressément les actes commis par les membres des forces armées de l'État, tandis que d'autres traitent, de manière plus générale, de la responsabilité pour les infractions graves ou les crimes de guerre, sans préciser par qui ces actes doivent être commis pour qu'ils soient attribuables à l'État (5). Toutefois, il ressort clairement du principe général de droit international cité ci-dessus que les actes de tous les organes de l'État – qu'ils soient militaires ou civils – sont attribuables à l'État.

---

(1) Convention de La Haye (IV), art. 3 (cité dans vol. II, ch. 42, par. 1); Protocole additionnel I (1977), art. 91 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3).

(2) Voir art. 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), adopté en 2001 après plus de 40 années de travail (*ibid.*, par. 8). Ces articles «ont pour objet d'énoncer (...) les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite» (CDI, commentaires au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Assemblée générale, *Documents officiels*, Cinquante-sixième session, Supplément n° 10, doc. Nations Unies A/56/10, New York, 2001, p. 61). L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note du projet d'articles dans sa rés. 56/83 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (citée dans vol. II, ch. 42, par. 51), et les a «recommandés à l'attention des gouvernements».

(3) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 2); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 52 (*ibid.*, par. 2); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 131 (*ibid.*, par. 2); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 148 (*ibid.*, par. 2).

(4) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 38 (*ibid.*, par. 4).

(5) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 12), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9), du Canada (*ibid.*, par. 10), de la Colombie (*ibid.*, par. 11), de l'Espagne (*ibid.*, par. 17), des États-Unis (*ibid.*, par. 20-21), du Nigéria (*ibid.*, par. 15), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 14), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 13), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 19), de la Russie (*ibid.*, par. 16), de la Suisse (*ibid.*, par. 18) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 22).

Il existe aussi de la jurisprudence nationale à l'appui de cette règle. Dans son jugement dans l'affaire *Eichmann* en 1961, le tribunal israélien de district de Jérusalem a attribué les actes illicites commis par l'accusé à l'Allemagne, comme ses propres «actes d'État» (6). Qui plus est, dans l'affaire des *Indemnisations* en 1963, la Cour suprême fédérale de l'Allemagne a invoqué «le principe de droit international public selon lequel un État partie à un conflit est aussi responsable pour les actes commis par ses ressortissants en relation avec la conduite des hostilités lorsqu'ils ne sont *pas* conformes au droit international public» (souligné dans l'original) (7). Dans l'affaire *Distomo* en 2003, le même tribunal allemand a affirmé que la responsabilité des États pour des actes internationalement illicites commis pendant des hostilités «englobe la responsabilité pour les actes de tous les membres des forces armées» (8). L'affaire *J. T.* plaidée devant le tribunal de district de La Haye en 1949 concernait une demande de remboursement d'une somme d'argent qui avait disparu lors de l'arrestation d'une personne par la résistance néerlandaise pendant la Seconde Guerre mondiale, et dont il avait ensuite été établi qu'elle avait été prise par la police (9). Cette affaire apporte une preuve supplémentaire de l'existence de la règle selon laquelle les États sont responsables des violations du droit international humanitaire commises par les organes de l'État. Cette conclusion est étayée par des déclarations officielles et par des cas de pratique rapportée (10).

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré, dans son jugement relatif à l'affaire *Furundžija* en 1998 comme dans son arrêt en appel dans l'affaire *Tadić* en 1999, qu'un État était responsable du comportement de ses forces armées (11).

---

(6) Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 26).

(7) Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire des *Indemnisations* (*ibid.*, par. 24).

(8) Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire *Distomo* (*ibid.*, par. 25).

(9) Pays-Bas, Tribunal de district de La Haye, affaire *J. T.* (*ibid.*, par. 28).

(10) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 29), de l'Autriche (*ibid.*, par. 30), de la Chine (*ibid.*, par. 31), des États-Unis (*ibid.*, par. 44), des Îles Salomon (*ibid.*, par. 40), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 32), de l'Iran (*ibid.*, par. 33), d'Israël (*ibid.*, par. 34), du Mexique (*ibid.*, par. 36), de la Norvège (*ibid.*, par. 37), du Pakistan (*ibid.*, par. 38), du Pérou (*ibid.*, par. 39), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 43), de la Turquie (*ibid.*, par. 42) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 46), ainsi que la pratique rapportée de l'Espagne (*ibid.*, par. 41) et d'Israël (*ibid.*, par. 35).

(11) TPIY, affaires *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 62) et *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Jugement on Appeal (*ibid.*, par. 63).

*Omissions*

Un État est aussi responsable des omissions commises par ses organes lorsqu'ils ont le devoir d'agir, comme dans le cas des commandants et autres supérieurs hiérarchiques qui ont la responsabilité d'empêcher les crimes de guerre et d'en punir les responsables (voir règle 153). Ce principe est reflété à l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui dispose qu'un fait internationalement illicite peut consister « en une action ou une omission » (12). Dans l'affaire des *Biens britanniques au Maroc espagnol*, en 1925, le juge Max Huber a déclaré qu'un État qui manquerait à son devoir de diligence d'empêcher ou de punir les actes illégaux de groupes armés pourrait être tenu responsable de ce manquement (13). Dans l'affaire du *Lynchage d'Essen*, jugée par le Tribunal militaire du Royaume-Uni à Essen, les membres d'une escorte militaire allemande furent condamnés parce qu'ils n'avaient pas protégé des prisonniers de guerre alliés contre la foule qui les agressait (14). Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'un État serait responsable des actes de groupes armés s'il ne procédait pas à une enquête approfondie sur des actes constituant une violation des droits d'une personne (15). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a formulé le même argument concernant des meurtres et mauvais traitements pendant le conflit armé au Tchad (16).

*La responsabilité de l'État en ce qui concerne les violations commises par des personnes ou des entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique*

Les États sont aussi responsables des actes commis par d'autres personnes ou entités qu'ils ont habilitées, conformément à leur droit

---

(12) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 2 (*ibid.*, par. 8).

(13) Tribunal arbitral, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, sentence arbitrale, 1<sup>er</sup> mai 1925, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, Nations Unies, New York, 1949, section III(II), pp. 642 à 646, par. 3 à 6.

(14) Royaume-Uni, Tribunal militaire à Essen, affaire du *Lynchage d'Essen*, jugement, 21-22 décembre 1945, publié dans *The United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. I, 1946, p. 88.

(15) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez* (citée dans vol. II, ch. 42, par. 69).

(16) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* (*ibid.*, par. 67).

interne, à exercer des prérogatives de puissance publique (17). Cette règle se fonde sur l'idée que les États peuvent avoir recours à des entités paraétatiques, plutôt qu'à des organes de l'État, pour effectuer certaines activités, mais qu'ils n'échappent pas pour autant, ce faisant, à leur responsabilité en tant qu'État.

Les États sont responsables des actes des sociétés ou des personnes privées qui sont employées par les forces armées pour accomplir des tâches qui incombent habituellement aux forces armées : les mercenaires ou les sociétés militaires privées sont des exemples de ces personnes ou entités.

*La responsabilité de l'État en ce qui concerne les actes commis par excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions*

Un État est responsable de tous les actes commis par ses organes et par d'autres personnes ou entités habilitées à agir en son nom, même si ces organes ou ces personnes outrepassent leur compétence ou contreviennent à leurs instructions (18).

En ce qui concerne les forces armées d'un État, ce principe est inscrit à l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye de 1907 et dans l'article 91 du Protocole additionnel I, qui dispose qu'une partie au conflit est responsable de «tous actes» commis par les personnes faisant partie de ses forces armées (19). Dans l'affaire *Distomo* en 2003, la Cour suprême fédérale de l'Allemagne a déclaré que la responsabilité d'un État «comprendait la responsabilité pour les actes de toutes les personnes appartenant aux forces armées, et ceci non seulement lorsque ces personnes commettent des actes qui relèvent de leur domaine de compétence, mais aussi lorsqu'ils agissent sans instructions ou contrairement aux instructions» (20).

---

(17) Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 5 (*ibid.*, par. 8) (la responsabilité de l'État vis-à-vis de telles personnes ou entités est limitée à leur comportement aussi longtemps qu'elles sont habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique et qu'elles agissent en cette capacité).

(18) Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 7 (*ibid.*, par. 8).

(19) Convention de La Haye (IV), art. 3 (*ibid.*, par. 1); Protocole additionnel I (1977), art. 91 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 3).

(20) Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire *Distomo* (*ibid.*, par. 25) [notre traduction]. Une décision apparemment inverse a été rendue dans l'affaire *Khamzaev* en 2001; le gouvernement de la Russie a affirmé qu'il n'était pas tenu d'indemniser parce qu'un pilote qui avait causé la destruction d'une maison avait «outrepassé les limites de l'ordre donné» [notre traduction]. Russie, Tribunal de district Basmany, affaire *Khamzaev* (*ibid.*, par. 201). Cette affaire, toutefois, ne concerne pas la responsabilité de la Russie vis-à-vis d'un autre État en vertu du droit international, mais bien sa responsabilité, en droit national, pour des dommages infligés par un agent de l'État à une personne privée.

Cependant, le rapport sur la pratique des États-Unis indique que l'*opinio juris* des États-Unis est qu'un État n'est pas responsable des actes commis à titre privé par des membres de ses forces armées (21). Le manuel de l'armée de l'air des États-Unis affirme que les violations du droit des conflits armés commises par des personnes en dehors de leur domaine général de responsabilité n'entraînent aucune obligation pour l'État, à moins que l'on puisse établir l'existence d'un manquement quelconque, comme un manque de supervision ou de formation (22). Le commentaire du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État fait aussi la distinction entre «les cas où les fonctionnaires ont agi en leur qualité en tant que telle, bien que de manière illicite ou en violation des instructions reçues», qui sont attribuables à l'État, et d'autre part «les cas où leur comportement est si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être assimilé à celui de personnes privées», qui ne sont pas attribuables à l'État (23).

*La responsabilité de l'État en ce qui concerne les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle*

Un État peut aussi être tenu responsable des actes commis par des personnes ou des groupes qui ne sont ni ses organes, ni habilités, en droit national, à exercer des prérogatives de puissance publique, si ces personnes ou ces groupes agissent en fait sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle, de cet État (24).

La Cour internationale de justice a déclaré, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)* en 1986 que, pour que soit engagée la responsabilité juridique des États-Unis concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les *contras* au Nicaragua, il devrait être établi que les

---

(21) Rapport sur la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 45).

(22) États-Unis, *Air Force Pamphlet* (*ibid.*, par. 21).

(23) CDI, commentaire sur l'art. 7 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) (*ibid.*, par. 58). Le commentaire conclut que le comportement attribuable à l'État, dans ce contexte, «ne comprend que les actions ou les omissions d'organes agissant prétendument ou apparemment sous le couvert de leurs fonctions officielles et non pas les actions ou les omissions d'individus agissant à titre privé qui se trouvent être des organes ou des agents de l'État. En somme, la question est de savoir s'ils avaient apparemment qualité pour agir.»

(24) Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 8 (*ibid.*, par. 8).

États-Unis «avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites» (25). Dans l'arrêt rendu en appel dans l'affaire *Tadić* en 1999, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué que le degré requis de contrôle de l'État pouvait être variable. Selon le Tribunal, le comportement d'une personne privée ou d'un groupe sans organisation militaire n'est attribuable à l'État que si des instructions spécifiques concernant ce comportement ont été données. Toutefois, le comportement des forces armées, milices ou unités paramilitaires subordonnées est attribuable à l'État si celui-ci exerce un contrôle «global» (26). Selon le Tribunal, un tel contrôle existe lorsque l'État non seulement assure le financement, la formation et l'équipement de ce groupe ou lui apporte un soutien opérationnel, mais encore lorsqu'il joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe en question. Cependant, l'exigence du «contrôle global» ne va pas jusqu'à inclure «le fait pour l'État de donner des ordres spécifiques, ni la direction par l'État de chaque opération individuelle». Dans des cas où les groupes armés opèrent sur le territoire d'un autre État, le Tribunal a considéré que «des éléments de preuve plus complets et plus convaincants sont nécessaires pour démontrer que l'État exerce effectivement le contrôle des unités ou des groupes, non seulement par leur financement et leur équipement, mais aussi par une direction générale ou une aide à la planification de leurs actions» (27).

Comme l'indique le commentaire sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, «les questions de droit et la situation de fait» dans les affaires citées ci-dessus devant la Cour internationale de justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'étaient pas identiques, et «c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un État et si la mesure dans laquelle ce comportement

---

(25) CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond (*ibid.*, par. 61).

(26) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Judgement on Appeal (*ibid.*, par. 63); voir aussi *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 64), *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, arrêt de la Chambre d'appel (*ibid.*, par. 65) et *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, arrêt de la Chambre d'appel (*ibid.*, par. 66).

(27) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Judgement on Appeal (*ibid.*, par. 63).

était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit État» (28).

En 2001, dans un rapport sur les allégations de meurtres qui auraient été commis en 1991 à Riofrío, en Colombie, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que l'État était responsables des actes des forces paramilitaires, car il y avait des éléments de preuve montrant que des agents de l'État (en l'occurrence des composantes de l'armée) avaient aidé à coordonner le massacre, à le perpétrer, puis à le dissimuler (29).

Quant aux personnes ou groupes privés sans organisation militaire, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré en 1999 dans l'affaire *Tadić* qu'ils pouvaient être considérés comme un organe d'État *de facto*, et que de ce fait la responsabilité de leurs actes pouvait être attribuée à cet État, si des instructions spécifiques concernant l'exécution de ces actes avaient été données à l'individu ou au groupe (30).

*La responsabilité de l'État en ce qui concerne les violations commises par des personnes ou des groupes privés qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement*

La pratique des États montre aussi que la responsabilité de l'État peut être engagée pour des actes commis par des personnes ou des groupes privés lorsque l'État reconnaît à posteriori et adopte comme siens les actes de ces personnes ou de ces groupes (31). Ces actes deviennent ainsi des faits de l'État, même si la personne ou l'entité acteur n'était pas, au moment des faits, un organe de l'État ni n'était mandaté pour agir au nom de l'État. Ainsi, dans l'affaire *Priebke* en 1996, le Tribunal militaire de Rome a attribué à l'Italie la responsabilité du comportement des partisans italiens pendant la Seconde Guerre mondiale, car l'Italie avait encouragé leurs actions et les avait officiellement reconnues après le conflit (32). Dans l'affaire *J. T.* en 1949, le Tribunal de district de La Haye a lui aussi

---

(28) CDI, commentaire de l'art. 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) (*ibid.*, par. 58).

(29) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire du massacre de Riofrío (Colombie) (*ibid.*, par. 70).

(30) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Judgement on Appeal (*ibid.*, par. 63).

(31) Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 11 (*ibid.*, par. 8).

(32) Italie, Tribunal militaire de Rome, affaire *Priebke* (*ibid.*, par. 27).



posé la question de la mesure dans laquelle un État dont le territoire a été occupé peut être tenu responsable, après la libération, des actes commis par le mouvement de résistance organisé avec le consentement du gouvernement en exil (33). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a statué dans le même sens dans son arrêt en appel dans l'affaire *Tadić* en 1999, jugeant qu'un État était responsable des actes commis par des personnes ou des groupes dépourvus d'organisation militaire, qui pouvaient être considérés comme des organes d'État *de facto* si l'acte illicite avait été publiquement approuvé ou assumé *ex post facto* par l'État (34).

#### *La responsabilité des groupes d'opposition armés*

Les groupes d'opposition armés sont tenus de respecter le droit international humanitaire (voir règle 139) et doivent opérer « sous la conduite d'un commandement responsable » (35). On peut donc considérer qu'ils sont responsables des actes commis par leurs membres, mais les conséquences de cette responsabilité ne sont pas claires.

L'article 14, paragraphe 3 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, tel qu'adopté provisoirement en première lecture en 1996, disposait que le fait que le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel ne devait pas être considéré comme un fait de l'État « est sans préjudice de l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international » (36). Bien que cet article ait été supprimé par la suite, parce qu'il était considéré comme étranger à l'objet en discussion, le rapporteur spécial avait relevé que « la responsabilité de tels mouvements, à raison par exemple de violations du droit international humanitaire, peut certainement être envisagée » (37). Du fait de l'exclusion de ce sujet du projet d'articles, l'article 10 se limite à affirmer que le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui

(33) Pays-Bas, Tribunal de district de La Haye, affaire *J. T.* (*ibid.*, par. 28).

(34) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Judgement on Appeal (*ibid.*, par. 63).

(35) Protocole additionnel II (1977), art. premier, par. 1.

(36) Version de 1996 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 14, par. 3, adopté provisoirement en première lecture (cité dans vol. II, ch. 42, par. 57).

(37) CDI, Premier rapport sur la responsabilité des États présenté par le Rapporteur spécial, Additif (*ibid.*, par. 57).

devient le nouveau gouvernement doit être considéré comme un fait de cet État d'après le droit international (38).

Outre la pratique qui indique l'obligation des groupes d'opposition armés de respecter le droit international humanitaire (voir les commentaires de la règle 139), il existe quelques exemples d'attribution de responsabilité à des groupes d'opposition armés. Ainsi, dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que l'Armée populaire de libération du Soudan était responsable des meurtres et enlèvements de civils, pillages et prises en otage d'agents des organismes de secours commis par «des chefs militaires locaux issus de ses propres rangs» (39).

**Règle 150. – L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 42, section B.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Le principe selon lequel toute violation du droit doit donner lieu à réparation est une règle fondamentale du droit international. Dans l'affaire relative à *L'Usine de Chorzów (fond)*, en 1928, la Cour permanente de justice internationale a déclaré que :

c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer.  
(...) [L]a réparation est le complément indispensable d'un manquement à

---

(38) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 10 (*ibid.*, par. 8).

(39) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, rapport intérimaire (*ibid.*, par. 53).

l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même (40).

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État stipule que «l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite» (41).

L'obligation de réparation en cas de violation du droit international humanitaire est expressément mentionnée dans le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (42). Elle est aussi implicitement contenue dans la règle inscrite dans les Conventions de Genève, selon laquelle les États ne peuvent s'exonérer, ni exonérer une autre partie contractante des responsabilités encourues en raison des infractions graves (43).

### Les réparations demandées par les États

Il existe de nombreux exemples de réparation demandée par les États pour des violations du droit international humanitaire. En ce qui concerne la forme de la réparation, le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État dispose que «la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement» (44).

*i) Restitution.* Comme l'explique l'article 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la restitution a pour objet le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis. Cet article dispose que l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution dès lors et pour autant qu'elle n'est pas «matériellement impossible» et

---

(40) Cour permanente internationale de justice, affaire relative à *L'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond)* (*ibid.*, par. 102); voir aussi le Statut de la Cour permanente internationale de justice, art. 36, qui dispose que «les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : (...) d) la nature de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.» L'art. 36, par. 2 du Statut de la CIJ contient un texte similaire.

(41) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 31 (cité dans vol. II. ch. 42, par. 86).

(42) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 38 (*ibid.*, par. 80).

(43) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 51 (*ibid.*, par. 2); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 52 (*ibid.*, par. 2); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 131 (*ibid.*, par. 2); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 148 (*ibid.*, par. 2).

(44) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 34 (*ibid.*, par. 157).

qu'elle « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Le commentaire du Projet d'articles explique que la restitution peut, sous sa forme la plus simple, se traduire par la libération de personnes illicitement détenues ou la restitution de biens saisis de manière illicite, mais que dans d'autres cas elle peut être un fait plus complexe, et que la restitution prime tout autre mode de réparation (45).

Le paragraphe 1 du Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels stipule que les États doivent empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé. Le paragraphe 3 fait obligation à l'État occupant (ainsi qu'aux autres États) de remettre les biens culturels exportés en violation du paragraphe 1, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé (voir règle 41) (46).

Un certain nombre d'accords signés après la Seconde Guerre mondiale prévoient la restitution de biens qui avaient été volés, saisis ou confisqués (47). En 1970, pendant un débat au sein de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures prises par Israël dans les territoires occupés, la Pologne a déclaré qu'Israël était responsable pour la restitution des biens palestiniens (48). Le manuel militaire de la Hongrie prévoit que, après un conflit, les biens civils, culturels et les biens réquisitionnés doivent être restitués (49).

En 1991, l'Allemagne a déclaré qu'elle acceptait la règle selon laquelle les biens culturels devaient être restitués après la fin des hostilités, et elle a aussi déclaré qu'elle avait restitué les biens culturels dans tous les cas dans lesquels des biens culturels avaient été trouvés et avaient pu être identifiés. Dans d'autres cas, l'Allemagne a indemnisé l'État du propriétaire original (50).

---

(45) CDI, commentaire de l'art. 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) (*ibid.*, par. 351).

(46) Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), par. 1 et 3 (*ibid.*, par. 310).

(47) Accord de Paris sur les réparations à recevoir de l'Allemagne (1946) (*ibid.*, par. 301-302); Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (1952) (*ibid.*, par. 304-309).

(48) Pologne, déclaration devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, par. 230).

(49) Hongrie, *Military Manual* (*ibid.*, par. 326).

(50) Voir la déclaration de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 12, par. 460).

En 1999, au cours d'un débat à l'Assemblée générale des Nations Unies, les Émirats arabes unis ont appelé l'Irak à restituer les biens culturels koweïtiens (51). Le Koweït a lui aussi insisté sur la restitution par l'Irak des biens culturels, et l'Irak a expliqué qu'il était disposé à le faire (52). De la même manière, le Conseil de sécurité de l'ONU a exhorté l'Irak à plusieurs reprises à restituer au Koweït tous les biens saisis (53). Le Secrétaire général de l'ONU a présenté des rapports sur la façon dont l'Irak s'acquittait des obligations qui lui incombaient en vertu de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU; il a noté, en 2000, qu'une quantité importante de biens avaient été restitués depuis la fin de la guerre du Golfe, mais qu'un grand nombre d'articles manquaient encore. Il a souligné le fait qu'«il faudrait, dans un premier temps, accorder la priorité à la restitution par l'Iraq des archives koweïtiennes (...) et des pièces de musée» (54).

En 2001, la Russie et la Belgique sont parvenues à un accord sur la restitution à la Belgique des archives militaires volées par les Nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, puis emmenées à Moscou par l'armée soviétique. La Russie a accepté de restituer ces archives, contre le remboursement des coûts de leur conservation (55)

*ii) Indemnisation.* Le fait qu'un État qui viole le droit international humanitaire est tenu à indemnité est une règle ancienne de droit international coutumier, qui figure dans la Convention (IV) de La Haye de 1907, et qui est réitérée dans le Protocole additionnel I (56). Cette obligation a été mise en pratique à travers de nombreux accords passés après des conflits (57). Elle figure aussi

---

(51) Voir la déclaration des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 471).

(52) Voir la pratique de l'Irak (*ibid.*, par. 463, 464 et 466) et du Koweït (*ibid.*, par. 467-468) et la pratique rapportée du Koweït (citée dans vol. II, ch. 42, par. 335).

(53) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 686 (citée dans vol. II, ch. 12, par. 472) et rés. 1284 (*ibid.*, par. 473); voir aussi rés. 687 (citée dans vol. II, ch. 42, par. 345).

(54) Voir Secrétaire général de l'ONU, Nouveau rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de certaines des résolutions du Conseil de sécurité (cité dans vol. II, ch. 12, par. 476) et Deuxième rapport présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) (*ibid.*, par. 477).

(55) Voir la pratique rapportée de la Belgique (*ibid.*, par. 470) et de la Russie (*ibid.*, par. 470).

(56) Convention de La Haye (IV), art. 3 (cité dans vol. II, ch. 42, par. 110); Protocole additionnel I (1977), art. 91 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 125).

(57) Voir, p. ex., Peace Treaty for Japan (1951) (*ibid.*, par. 113-114); Yoshida-Stikker Protocol between Japan and the Netherlands (1956) (*ibid.*, par. 115); Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (1952) (*ibid.*, par. 116-118); Accord de Luxembourg entre l'Allemagne et Israël (1952) (*ibid.*, par. 119-120); Accord de Luxembourg entre l'Allemagne

dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui fait obligation à l'État «d'indemniser le dommage causé (...) dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution» (58). Le commentaire du Projet d'articles explique que «la restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, est souvent indisponible ou inadaptée. (...) L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis» (59).

L'obligation d'indemniser les préjudices causés par les violations du droit international humanitaire est confirmée par un certain nombre de déclarations officielles (60). Elle a aussi été rappelée dans un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU et par l'Assemblée générale des Nations Unies (61).

---

et la CJMC (1952) (*ibid.*, par. 148-149); Traité d'État de l'Autriche (1955) (*ibid.*, par. 121); Accord concernant des prestations en faveur des Norvégiens victimes de mesures de persécution national-socialistes (1959) (*ibid.*, par. 123); Implementation Agreement to the German Unification Treaty (1990) (*ibid.*, par. 127); US-Germany Agreement concerning Final Benefits to Certain US Nationals Who Were Victims of National Socialist Measures of Persecution (1995) (*ibid.*, par. 128-129); Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995) (*ibid.*, par. 130-132); US-Chinese Agreement on the Settlement of Chinese Claims resulting from the Bombardment of the Chinese Embassy in Belgrade and US-Chinese Memorandum of Understanding on the Settlement of US Claims resulting from the Bombardment of the Chinese Embassy in Belgrade (*ibid.*, par. 133-134); Agreement on the Foundation "Remembrance, Responsibility and the Future" (2000) (*ibid.*, par. 135-137); Austrian-US Executive Agreement concerning the Austrian Reconciliation Fund (2000) (*ibid.*, par. 138); Accords bilatéraux entre l'Autriche et six États d'Europe centrale et orientale (*ibid.*, par. 139); Peace Agreement between Ethiopia and Eritrea (2000) (*ibid.*, par. 140); Accord de Washington entre la France et les États-Unis (2001) (*ibid.*, par. 141-142); Annex A to the Austrian-US Agreement concerning the Austrian General Settlement Fund (2001) (*ibid.*, par. 143-144).

(58) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 36 (*ibid.*, par. 158).

(59) CDI, commentaire de l'art. 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) (*ibid.*, par. 263). Quant à la question de savoir si le dommage est susceptible d'évaluation financière afin de donner lieu à indemnisation, le commentaire indique que «le dommage personnel donnant lieu à indemnisation englobe non seulement les pertes matérielles qui y sont associées, telles que le manque à gagner et la diminution de la capacité de gain, les frais médicaux et autres dépenses assimilées, mais aussi le dommage, ou préjudice, extrapatrimonial ou immatériel, subi par le particulier (appelé parfois dans certains systèmes juridiques nationaux «dommage moral»). Le préjudice extrapatrimonial s'entend généralement de la perte d'un être cher, du *pretium doloris*, ainsi que de l'atteinte à la personne, à son domicile ou à sa vie privée.»

(60) Voir, p. ex., la pratique du Canada (*ibid.*, par. 211), de la Chine (*ibid.*, par. 214), des États-Unis (*ibid.*, par. 238), de l'Irak (*ibid.*, par. 220), du Koweït (*ibid.*, par. 224), du Liban, au nom du groupe des États arabes (*ibid.*, par. 226), du Mexique (*ibid.*, par. 227), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 237) et de la Syrie (*ibid.*, par. 235).

(61) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 387 (*ibid.*, par. 242), rés. 455 (*ibid.*, par. 243), rés. 471 (*ibid.*, par. 244), rés. 527 (*ibid.*, par. 245), rés. 571 (*ibid.*, par. 246), rés. 687 (*ibid.*, par. 247), rés. 692 (*ibid.*, par. 248) et rés. 827 (*ibid.*, par. 249); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/22 C (*ibid.*, par. 250), rés. 51/233 (*ibid.*, par. 251) et rés. 56/83 (*ibid.*, par. 252).

*iii) Satisfaction.* L'article 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État dispose que :

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable (62).

L'exigence d'établir la vérité par une enquête et de poursuivre les coupables est mentionnée dans le commentaire de l'article 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui cite «une enquête sur les causes de l'accident qui est à l'origine du dommage ou du préjudice» et «une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite» parmi les moyens possibles de donner satisfaction (63). Le manuel de l'armée des États-Unis mentionne, parmi les types de réparation en cas de violation du droit international humanitaire, la publication des faits et la sanction des coupables capturés en tant que criminels de guerre (64). Il convient de relever que indépendamment du devoir de fournir des réparations appropriées, les États ont l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur juridiction, et de poursuivre les suspects le cas échéant (voir règle 158).

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État exige de l'État responsable d'un fait internationalement illicite qu'il mette fin à la violation et qu'il offre des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent (65).

---

(62) CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 37 (*ibid.*, par. 325). Le commentaire de l'art. 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (*ibid.*, par. 263) explique que la satisfaction «se rapporte à un préjudice non matériel, auquel une valeur monétaire ne peut être attribuée que de façon extrêmement approximative et théorique» (*ibid.*, par. 352), et le commentaire de l'art. 37 indique que «la satisfaction est destinée à réparer ces dommages qui, n'étant pas susceptibles d'évaluation financière, constituent un affront pour l'État» (*ibid.*, par. 353).

(63) CDI, commentaire de l'art. 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (*ibid.*, par. 353).

(64) États-Unis, *Field Manual* (*ibid.*, par. 328).

(65) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 30.

Les réparations demandées directement par les personnes

La tendance est de plus en plus à autoriser les personnes victimes de violations du droit international humanitaire à demander directement réparation à l'État responsable. L'article 33, paragraphe 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État dispose que la deuxième partie du Projet d'articles («contenu de la responsabilité internationale de l'État») «est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État» (66). Le commentaire de l'article 33 ajoute que :

Lorsqu'une obligation de réparation est due à un État, la réparation n'est pas nécessairement effectuée au bénéfice de cet État. Par exemple, la responsabilité d'un État peut être engagée pour la violation d'une obligation conventionnelle concernant la protection des droits de l'homme envers toutes les autres parties du traité en question, mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question (67).

La Croatie, dans ses vues et observations sur le projet révisé de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire (comme était alors appelé le projet de texte), ainsi que les États-Unis, dans une résolution conjointe de la Chambre des représentants en 2001 concernant les violations commises par le Japon à l'égard des femmes dites «de réconfort», ont évoqué le droit des victimes directes de demander réparation (68). Dans deux résolutions sur l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu «le droit des victimes du “nettoyage ethnique” d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies» et a prié instamment toutes les parties «d'honorer leurs engagements en ce sens» (69).

Des particuliers ont obtenu directement réparation par des procédures diverses, en particulier par des mécanismes mis sur pied par des accords passés entre États, par des actes unilatéraux des États – comme la législation nationale –, ou encore lorsque des répara-

---

(66) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001), art. 33, par. 2.

(67) CDI, commentaire de l'art. 33 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) (cité dans vol. II, ch. 42, par. 350).

(68) Voir la pratique de la Croatie (*ibid.*, par. 90) et des États-Unis (*ibid.*, par. 93).

(69) Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/153 (*ibid.*, par. 94) et rés. 49/196 (*ibid.*, par. 95); voir aussi Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 98).



tions ont été demandées directement par des personnes privées devant des tribunaux nationaux.

*i) Réparation fournie sur la base d'accords entre États et d'autres accords.* En vertu d'un certain nombre d'accords conclus au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne a été obligée de restituer aux victimes des biens qui leur avaient été volés, comme des bijoux, des objets de valeur et des biens culturels (70).

À titre d'exemple plus récent de restitution à des personnes sur la base d'un accord entre États, on peut citer l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé à l'accord de paix de Dayton, qui institue la Commission chargée de statuer sur les demandes des réfugiés et des personnes déplacées concernant des biens immeubles en Bosnie-Herzégovine, et qui charge cette commission de trancher, entre autres, les demandes de restitution de biens immeubles (71), ainsi que de se prononcer sur l'indemnisation des cas de dépossession pendant les hostilités depuis 1991 lorsque ces biens ne peuvent être restitués (72).

L'Entente de redressement conclue en 1988 entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Canadiens japonais reconnaît que des violations du droit international humanitaire ont été commises et formule des excuses officielles à ce sujet (73).

Autre exemple : la Commission d'indemnisation des Nations Unies, instituée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives à toute perte, tout dommage et tout préjudice directs subis par des États, des organisations internationales, des sociétés et des personnes physiques «du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq». Bien que la Commission traite principalement des pertes liées à l'emploi illicite de la force par l'Iraq, elle a aussi rendu des sentences concernant des violations du droit international humanitaire touchant des personnes physiques (74). La Commission a par

---

(70) Voir Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (1952), chapitre troisième, art. 2 (*ibid.*, par. 304); Protocole n° 1 de l'Accord de Luxembourg entre l'Allemagne et la CJMC (1952) (*ibid.*, par. 315); voir aussi la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 330).

(71) Voir Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. VII et XI (*ibid.*, par. 317).

(72) Voir Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier et art. XII, par. 2 (*ibid.*, par. 130-132).

(73) Voir la pratique du Canada (*ibid.*, par. 333).

(74) Voir, p. ex., Commission d'indemnisation des Nations Unies, Conseil d'administration, décision 3 (*ibid.*, par. 248 et 272) et décision 11 (*ibid.*, par. 248 et 274).

exemple accordé une indemnisation à d'anciens prisonniers de guerre détenus par l'Irak, qui avaient subi des mauvais traitements en violation de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (75).

On peut encore citer à titre d'exemple la Commission d'examen des demandes d'indemnisation instituée par l'accord de paix entre l'Érythrée et l'Éthiopie conclu en 2000, qui a pour mandat de prendre «des décisions arbitrales ayant force obligatoire dans les litiges portant sur des demandes d'indemnisation pour pertes de biens, dommages ou préjudices corporels opposant (...) les nationaux (personnes physiques ou morales) d'une Partie au gouvernement de l'autre Partie ou à des entités appartenant à cette dernière ou contrôlées par elle» (76).

Divers fonds spécifiques ont été créés au cours des dernières années afin d'accorder des indemnités à des particuliers, comme le Fonds de réconciliation autrichien et la Fondation allemande «mémoire, responsabilité et avenir», tous deux institués par une loi nationale sur la base d'accords conclus par l'Autriche et l'Allemagne avec les États-Unis. Le Fonds de réconciliation autrichien a été créé «pour contribuer à la réconciliation, à la paix et à la coopération par un geste volontaire de la République d'Autriche en faveur des personnes physiques soumises à l'esclavage ou au travail forcé par le régime national-socialiste sur le territoire de la République d'Autriche actuelle». La Fondation allemande a été instituée pour «permettre l'indemnisation (...) des personnes victimes du travail forcé et d'autres injustices sous l'ère du national-socialisme» (77).

On peut aussi mentionner le Fonds au profit des victimes institué en application de l'article 79 du Statut de la Cour pénale internationale. Ce fonds sera alimenté par l'argent et les autres biens collectés à titre d'amendes et de confiscations prononcées par la Cour à l'encontre des coupables. Il devrait toutefois aussi être alimenté

---

(75) Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations pour préjudice corporel grave ou décès (*ibid.*, par. 276).

(76) À ce jour, la Commission, statuant sur des demandes présentées par l'Érythrée et l'Éthiopie au nom de leurs nationaux respectifs, a accordé des indemnités concernant le traitement d'anciens prisonniers de guerre par les deux États. Voir Commission d'examen des demandes d'indemnisation, Prisoners of War, Eritrea's and Ethiopia's Claims, Partial Awards (*ibid.*, par. 281) [notre traduction].

(77) Voir la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 183) et de l'Autriche (*ibid.*, par. 179).

par des contributions volontaires des États, ainsi que de sociétés, d'organisations et de personnes privées (78).

*ii) Réparation fournie sur la base d'un acte unilatéral de l'État.* On a connaissance de cas d'indemnisation directe versée par l'Allemagne à des personnes qui avaient été détenues dans des camps de concentration, ainsi qu'à des victimes d'expériences médicales, et par la Norvège à des personnes victimes de mesures antijuives pendant la seconde Guerre mondiale (79). Le Japon a présenté des excuses au sujet du traitement des «femmes de réconfort», et la Norvège pour les mesures prises contre la population juive pendant la Seconde Guerre mondiale (80).

L'Autriche et l'Allemagne ont adopté des lois concernant la restitution de biens aux victimes; les États-Unis ont fait de même, sous forme d'une loi sur la réparation pour l'internement des citoyens américains d'ascendance japonaise et des Aléoutes durant la Seconde Guerre mondiale (81).

L'institution en France, en 1997, de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (dite «Mission Mattéoli»), chargée de réaliser une étude sur les différentes formes de spoliation intervenues à l'encontre des Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que l'étendue et les effets des mesures de restitution adoptées après la guerre, s'inscrit dans la même tendance (82).

*iii) Demandes de réparation déposées devant les tribunaux nationaux.* La Convention de la Haye (IV) ainsi que le Protocole additionnel I exigent qu'il y ait indemnisation, mais ne précisent pas si seuls les États peuvent être indemnisés ou si des individus peuvent aussi bénéficier de ces mesures; ils ne spécifient pas non plus quels mécanismes doivent être chargés d'examiner les demandes d'indemnisation (83).

---

(78) Statut de la CPI (1998), art. 79, qui dispose que : «1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.»

(79) Voir la pratique de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 42, par. 219) et de la Norvège (*ibid.*, par. 229); «En faveur des victimes d'expériences pseudo-médicales : l'action de la Croix-Rouge», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 649, 1973, pp. 5 à 25.

(80) Voir la pratique du Japon (citée dans vol. II, ch. 42, par. 336 à 339) et de la Norvège (*ibid.*, par. 229).

(81) Voir la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 330), de l'Autriche (*ibid.*, par. 329) et des États-Unis (*ibid.*, par. 331).

(82) Voir la pratique de la France (*ibid.*, par. 334).

(83) Convention de La Haye (IV), art. 3 (*ibid.*, par. 110); Protocole additionnel I (1977), art. 91 (*ibid.*, par. 125).

Les plaignants individuels qui ont saisi des tribunaux nationaux se sont heurtés à de nombreux obstacles en essayant d'obtenir une indemnisation sur la base de l'article 3 de la Convention de La Haye (IV), bien qu'aucun tribunal n'ait explicitement déclaré que cette possibilité n'existait pas dans le droit international moderne (84). Ainsi, en 1963, dans l'affaire *Shimoda*, le tribunal de district de Tokyo a jugé que le droit international ne conférait aux particuliers aucun droit direct à indemnité, et que des considérations d'immunité souveraine excluaient d'engager devant des tribunaux japonais une procédure contre un État étranger (85).

Jusqu'aux années 1990, les tribunaux allemands ont considéré le plus souvent que l'accord sur les dettes extérieures allemandes conclu à Londres en 1953 avait remis à plus tard la question de l'indemnisation des personnes privées, bien qu'il n'ait pas exclu la possibilité d'octroyer une indemnité une fois réglée la question des réparations dues aux États (86). C'est pour cette raison qu'après l'entrée en vigueur du traité de 1990 relatif au règlement final concernant l'Allemagne (dit «traité 2 + 4») (87), les tribunaux allemands ont considéré que plus rien, en principe, ne les empêchait de connaître des questions relatives à l'indemnisation des personnes privées (88). C'est ainsi qu'en 1996, la Cour constitutionnelle de l'Allemagne a déclaré, dans l'affaire du *Travail forcé*, qu'il n'existait

---

(84) Voir, p. ex., Allemagne, Tribunal administratif d'appel de Münster, affaire des *Préjudices personnels* (*ibid.*, par. 190); Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire des *Indemnisations* (*ibid.*, par. 191); Allemagne, Deuxième chambre de la Cour constitutionnelle, affaire du *Travail forcé* (*ibid.*, par. 192); Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire *Distomo*, (*ibid.*, 193); États-Unis, Cour d'appel (quatrième circuit), affaire *Goldstar* (*ibid.*, par. 203); États-Unis, Tribunal de district pour le District of Columbia et Cour d'appel pour le District of Columbia, affaire *Princz* (*ibid.*, par. 204); États-Unis, Tribunal de district pour le District of Columbia, affaire des *Femmes de réconfort* (*ibid.*, par. 209); Grèce, Tribunal de grande instance de Leivadia, affaire de la *Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne* (*ibid.*, par. 194); Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda* (*ibid.*, par. 195); Japon, Haute Cour de Tokyo et Cour suprême, affaire des *Détenus de Sibérie* (*ibid.*, par. 196); Japon, Tribunal de district de Tokyo et Haute Cour de Tokyo, affaire des *Excuses pour le massacre de Coréens à Kamishisuka* (*ibid.*, par. 197); Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaires des *Demandes des ressortissants des ex-Alliés*, des *Demandes des ressortissants néerlandais* et des «*Femmes de réconfort*» philippines (*ibid.*, par. 198); Japon, Tribunal de district de Fukuoka, affaire *Zhang Baoheng et autres* (*ibid.*, par. 199); Japon, Tribunal de première instance de Yamaguchi et Tribunal de grande instance de Hiroshima, affaire des *Incidents de Ko Otsu Hei* (*ibid.*, par. 200).

(85) Japon, Tribunal de district de Tokyo, affaire *Shimoda* (*ibid.*, par. 195).

(86) Voir Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire des *Indemnisations* (*ibid.*, par. 191).

(87) Traité relatif au règlement final concernant l'Allemagne («Traité 2 + 4») conclu entre la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS le 12 septembre 1990.

(88) Voir, p. ex., Allemagne, Cour constitutionnelle, affaire du *Travail forcé* (citée dans vol. II, ch. 42, par. 192); Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire *Distomo* (*ibid.*, par. 193).

aucune règle de droit international général empêchant l'indemnisation de particuliers pour des violations du droit international (89). Toutefois, dans l'affaire *Distomo* en 2003, la Cour suprême fédérale de l'Allemagne a déclaré qu'en vertu du concept de guerre qui prévalait pendant la Seconde Guerre mondiale, à savoir une «relation d'État à État», un État responsable de crimes commis à cette époque ne pouvait être appelé à verser des indemnités qu'à un autre État, mais pas à des victimes individuelles. Selon la Cour, le droit international confère aux États le droit d'exercer une protection diplomatique de leurs ressortissants, et le droit de demander une indemnisation est un droit de l'État, «tout au moins pour la période en question», c'est-à-dire pendant la Seconde Guerre mondiale (90).

En 1992, dans l'affaire *Goldstar* – concernant l'intervention des États-Unis à Panama –, une cour d'appel des États-Unis a jugé que l'article 3 de la Convention de La Haye (IV) de 1907 n'était pas directement exécutoire, parce qu'il n'existait pas de preuve d'une intention d'accorder aux personnes privées un droit d'ester en justice (91). Dans l'affaire *Princz* en 1992, une autre cour d'appel des États-Unis a rejeté une demande d'indemnisation intentée contre l'Allemagne pour des traitements infligés pendant la Seconde Guerre mondiale, se déclarant incompétente du fait de l'immunité de l'État (92).

On peut citer, à titre d'exemple d'indemnisation accordée à des plaignants individuels pour préjudices subis pendant la Seconde Guerre mondiale, la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Leivadia dans l'affaire de la *Préfecture de Voiotia* en 1997, confirmée par la Cour de cassation en 2000. Dans cette affaire, les tribunaux ont appliqué l'article 3 de la Convention de La Haye (IV) de 1907 ainsi que l'article 46 du Règlement de La Haye, et décidé que les victimes des massacres de Distomo étaient en droit de déposer directement une demande d'indemnisation contre l'Allemagne, et que l'immunité souveraine ne pouvait être invoquée pour des violations d'une règle de *jus cogens* (entre autres homicide intentionnel). Toutefois, dans cette même affaire, la Grèce a refusé de donner

---

(89) Allemagne, Cour constitutionnelle, affaire du *Travail forcé* (*ibid.*, par. 192).

(90) Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire *Distomo* (*ibid.*, par. 193) [notre traduction].

(91) États-Unis, Cour d'appel, affaire *Goldstar* (*ibid.*, par. 203).

(92) États-Unis, Cour d'appel du District of Columbia, affaire *Princz* (*ibid.*, par. 204).

le consentement qui était nécessaire pour l'exécution du jugement contre l'Allemagne, et ce pour des raisons d'immunité de l'État (93).

*Conflits armés non internationaux*

Une quantité croissante de pratique étatique de toutes les régions du monde montre que cette règle s'applique aux violations du droit international humanitaire commises dans des conflits armés non internationaux et attribuables à un État. Ceci découle directement du principe juridique de base selon lequel toute infraction de la loi entraîne une obligation de réparer (94), ainsi que de la responsabilité de l'État à l'égard des violations qui lui sont attribuables (voir règle 149). La pratique varie en ceci qu'elle fait parfois mention du devoir de réparation en termes généraux, tandis que dans d'autres cas elle mentionne des formes spécifiques de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction (voir plus bas) (95). Des réparations ont été fournies dans certains cas parce que le gouvernement reconnaissait sa responsabilité de réparer, et parfois parce qu'il reconnaissait qu'il devrait le faire.

Cependant, en raison de la nature des conflits armés non internationaux, les procédures qui ont été instituées pour apporter réparation dans les conflits armés internationaux ne sont pas nécessairement pertinentes dans ce cadre. Dans un conflit armé non international, en particulier, les victimes subissent des violations à l'intérieur de leur propre État, et elles ont généralement accès aux

---

(93) Grèce, Tribunal de grande instance de Leivadia et Cour de cassation, affaire de la *Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne* (*ibid.*, par. 194); Grèce, déclaration devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (*ibid.*, par. 194).

(94) Voir, p. ex., Cour permanente internationale de justice, affaire relative à *L'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond)* (*ibid.*, par. 102); voir aussi le Statut de la Cour permanente internationale de justice, art. 36, qui dispose que «les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : (...) d) la nature de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.» L'art. 36, par. 2 du Statut de la CIJ contient un texte similaire.

(95) L'art. 34 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (2001) dispose que «la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement» (*ibid.*, par. 157 et 323). Il convient de noter en outre que l'art. 75, par. 2 du Statut de la CPI (1998) – concernant la «réparation en faveur des victimes» – donne le pouvoir à la Cour de «rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation».

tribunaux nationaux pour demander réparation conformément au droit interne (96). Il faut relever, à cet égard, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les trois traités régionaux des droits de l'homme, exigent que les États offrent des voies de recours en cas de violations (97). Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont déclaré que cette obligation ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation (98).

### Demandes de réparation introduites contre un État

La possibilité pour une personne victime d'une violation du droit international humanitaire de demander réparation à un État peut se déduire de l'article 75, paragraphe 6 du Statut de la Cour pénale internationale, qui stipule que «les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes». (99) L'article 38 du Deuxième protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, qui mentionne expressément l'obligation de réparation des États, s'applique dans tous les types de conflit armé (100).

On peut citer comme exemple de pratique la circulaire conjointe des Philippines sur le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui stipule qu'en cas de dommages à des biens privés survenant dans le cadre d'opérations licites de sécurité ou de police, «des mesures seront prises, dans toute la mesure possible (...) pour réparer les dommages causés» (101). Par ailleurs, dans une résolution adoptée en 1996, l'Assemblée générale des Nations

---

(96) Voir, p. ex., Colombie, *Basic Military Manual* (*ibid.*, par. 162); American Law Institute, Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States (*ibid.*, par. 107, 292 et 362). Il faut relever que la protection diplomatique serait toujours possible dans une situation où des résidents ou visiteurs étrangers seraient blessés par les forces armées d'un État dans le contexte d'un conflit armé non international.

(97) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 2, par. 3; Convention européenne des droits de l'homme (1950), art. 13; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 10 et 25; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 7, par. 1, al. a) (implicitement).

(98) Voir, p. ex., Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 29 (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), par. 14; Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire des *Garanties judiciaires*, avis consultatif, par. 24-26.

(99) Statut de la CPI (1998), art. 75, par. 6 (cité dans vol. II, ch. 42, par. 79).

(100) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 38 (*ibid.*, par. 80).

(101) Philippines, *Joint Circular on Adherence to International Humanitarian Law and Human Rights* (*ibid.*, par. 87) [notre traduction].

Unies a demandé instamment aux autorités afghanes d'offrir «des recours effectifs» aux personnes victimes de graves violations du droit international humanitaire. (102)

D'autres exemples de pratique concernent des formes spécifiques de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction :

*i) Restitution.* Dans l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'un État qui commet une violation a l'obligation d'y mettre un terme et «d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*restitutio in integrum*)». Toutefois, la Cour a aussi déclaré que si cela se révélait impossible pour des raisons pratiques, l'État devant fournir réparation était libre de choisir d'autres moyens pour se conformer à l'arrêt (103).

Un autre exemple est fourni par l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexé à l'accord de paix de Dayton, qui institue la Commission chargée de statuer sur les demandes des réfugiés et des personnes déplacées concernant des biens immeubles en Bosnie-Herzégovine. Cet accord stipule que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 (104).

De la même manière, au Kosovo, la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles est compétente pour connaître des demandes de restitution et de rentrée en possession de biens formées par certaines catégories de personnes, y inclus celles dont les droits de propriété ont été abolis en vertu de mesures discriminatoires, ainsi que les réfugiés et les personnes déplacées (105).

---

(102) Assemblée générale de l'ONU, rés. 51/108 (*ibid.*, par. 96).

(103) Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Akdivar et autres c. Turquie* (*ibid.*, par. 356). La compétence de la Cour pour accorder une «satisfaction équitable» découle de l'art. 41 de la Convention européenne des droits de l'homme (*ibid.*, par. 303). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a des pouvoirs similaires d'ordonner «une juste indemnité», sur la base de l'art. 63, par. 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (*ibid.*, par. 312). La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a compétence pour ordonner «le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation», sur la base de l'art. 27, par. 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (*ibid.*, par. 314).

(104) Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 316).

(105) Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), règlement n° 2000/60, Section 2(2), (5) et (6) (*ibid.*, par. 156). La Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles a été instituée par le règlement n° 1999/23 de la MINUK (*ibid.*, par. 319).



On peut aussi citer l'exemple de l'accord général de 1998 sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines, qui mentionne la restitution comme une forme possible de réparation (106).

*ii) Indemnisation.* Il existe une pratique répandue et représentative montrant que les États ont fait des efforts pour indemniser les victimes de violations du droit international humanitaire commises dans des conflits armés non internationaux. À titre d'exemple, on peut citer l'accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, dans lequel les parties «reconnaissent que l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou l'assistance à ces personnes constituent un devoir humanitaire»; l'accord général sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines, par lequel les parties reconnaissent le droit des victimes et de leur famille de demander justice pour les violations des droits de l'homme, y compris «indemnisation ou dédommagement appropriés», et la résolution de la Russie concernant l'indemnisation pour les destructions de biens subies par les citoyens ayant souffert du règlement de la crise en Tchétchénie et ayant quitté définitivement la Tchétchénie (107). D'autre part, la commission nationale du Chili pour la vérité et la réconciliation, la commission spéciale d'enquête d'El Salvador sur les personnes disparues et la commission d'enquête de Sri Lanka sur le déplacement involontaire ou la disparition de personnes dans certaines provinces ont formulé des recommandations de versement d'indemnités aux victimes ou à leur famille (108). Dans ses conclusions et commentaires sur le projet révisé de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire (comme était alors appelé le projet de texte), le Chili a demandé l'inclusion d'une disposition spécifique établissant expressément «l'obligation de réparation immédiate, directe, incombant à l'Etat» (109). Le

---

(106) Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), troisième partie, art. 2, par. 3 (*ibid.*, par. 318).

(107) Voir accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (1994), art. VIII (*ibid.*, par. 152); Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), troisième partie, art. 2, par. 3 (*ibid.*, par. 154) [notre traduction]; la législation de la Russie (*ibid.*, par. 184).

(108) Voir la pratique du Chili (*ibid.*, par. 212), d'El Salvador (*ibid.*, par. 215) et de Sri Lanka (*ibid.*, par. 233-234).

(109) Voir la pratique du Chili (*ibid.*, par. 213) [notre traduction].

Rwanda, en 1996, et le Zimbabwe, en 1999, ont aussi annoncé leur volonté d'indemniser, respectivement, les victimes des actes de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda, et des meurtres commis durant le conflit armé au début des années 1980 au Zimbabwe (110).

Il existe un autre instrument qui met en œuvre le droit des victimes à indemnisation, à savoir l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexé à l'accord de paix de Dayton, qui institue la Commission chargée de statuer sur les demandes des réfugiés et des personnes déplacées concernant des biens immeubles en Bosnie-Herzégovine, et qui dispose que les réfugiés et les personnes déplacées qui ont été privés de leurs biens durant les hostilités depuis 1991 doivent être indemnisés lorsque la restitution de leurs biens est impossible (111). Le règlement n° 2000/60 de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, qui contient le règlement de procédure et de preuve de la Commission des plaintes sur le logement et les biens immobiliers au Kosovo, prévoit l'indemnisation des personnes qui ont perdu leurs droits de propriété du fait de mesures discriminatoires (112).

Il existe aussi de la pratique des organisations internationales qui demande ou recommande l'indemnisation de victimes de violations du droit international humanitaire dans des conflits armés non internationaux (113).

*iii) Satisfaction.* Il y a des exemples de pratique dans lesquels la satisfaction a été donnée comme une forme de réparation, y compris sous forme de réhabilitation, d'excuses, de garanties de non-répétition et d'établissement de la vérité. C'est ainsi que dès l'époque de la guerre civile en Espagne, des excuses, des garanties de non-répétition et une promesse de punir les personnes responsables de certaines violations ont été faites (114).

---

(110) Voir la pratique du Rwanda (*ibid.*, par. 232) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 241).

(111) Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995), art. XI (*ibid.*, par. 153).

(112) Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, règlement n° 2000/60, Section 2(2) (*ibid.*, par. 156).

(113) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 253); Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme), rés. 1993/23 (*ibid.*, par. 254) et rés. 1995/5 (*ibid.*, par. 255); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (*ibid.*, par. 258); Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, De la folie à l'espoir, rapport (*ibid.*, par. 262).

(114) Espagne, Note du Président de la Junta de Defensa Nacional (*ibid.*, par. 360).

Plus récemment, l'accord général sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines prévoit la «réhabilitation» comme une forme possible de réparation (115). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a insisté sur l'exigence d'établir la vérité par des enquêtes et de traire en justice les coupables dans une affaire concernant le meurtre de l'archevêque Romero par des escadrons de la mort en El Salvador en 1980. La Commission a conclu, entre autres, que El Salvador était responsable :

d'avoir manqué à son devoir d'enquêter sérieusement et de bonne foi sur la violation des droits reconnue par [la Convention américaine relative aux droits de l'homme]; d'identifier les personnes responsables de cette violation, de les juger, de les sanctionner et de donner réparation pour les violations des droits de l'homme.

Se référant à des décisions du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, la Commission a en outre déclaré que «le devoir d'apporter des réparations pour les préjudices n'est pas rempli simplement en offrant une somme d'argent au parent le plus proche de la victime. Il faut en premier lieu mettre un terme à l'incertitude et à l'ignorance, c'est-à-dire leur donner publiquement connaissance de toute la vérité». La Commission a indiqué que ce droit à la vérité complète et publique «fait partie du droit à réparation pour les violations des droits de l'homme, eu égard à la satisfaction et aux garanties de non-répétition» (116). Le principe selon lequel la réparation inclut le droit à la vérité, ainsi que le travail d'enquête sur les violations des droits de l'homme et les poursuites des personnes responsables, a été confirmé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire des *Enfants des rues c. Guatemala* en 2001 (117).

### Demandes de réparation introduites contre des groupes d'opposition armés

Il existe de la pratique à l'appui de l'idée selon laquelle les groupes d'opposition armés doivent réparer de manière adéquate les préjudi-

(115) Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), troisième partie, art. 2, par. 3 (*ibid.*, par. 154).

(116) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Monsignor Oscar Arnulfo Romero y Galdamez (El Salvador)* (*ibid.*, par. 357) [notre traduction].

(117) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire des *Enfants des rues c. Guatemala* (*ibid.*, par. 358).

ces causés par des violations du droit international humanitaire. L'un des exemples à cet égard est l'accord général sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines, qui affirme que «les parties au conflit armé adhèrent aux principes et aux normes généralement acceptés du droit international et se considèrent liées par eux» et qui prévoit l'indemnisation des victimes de violations du droit international humanitaire (118). Il est significatif, par ailleurs, qu'en 2001 une branche provinciale de l'armée de libération nationale en Colombie a présenté ses excuses au sujet de la mort de trois enfants due à une attaque armée et à la destruction de maisons de civils pendant une «action de guerre», et ait exprimé sa volonté de collaborer à la récupération des objets restants (119).

Il existe aussi des exemples de pratique des Nations Unies à l'appui de l'obligation des groupes d'opposition armés de fournir des réparations appropriées. Dans une résolution sur le Libéria adoptée en 1996, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé «aux chefs des factions» d'assurer la restitution immédiate des biens pillés (120). Dans une résolution sur l'Afghanistan adoptée en 1998, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a demandé instamment «à toutes les parties afghanes» d'offrir des voies de recours effectives aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire (121). En 1998, dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, le Secrétaire général de l'ONU a recommandé que soit établi, «afin que chaque belligérant soit dûment obligé de répondre de son comportement, (...) un dispositif juridique international qui facilitera la recherche et la saisie des avoirs des combattants incriminés et de leurs chefs» (122).

Même si l'on peut faire valoir que les groupes d'opposition armés sont responsables des actes commis par leurs membres (voir commentaire de la règle 149), les conséquences de cette responsabilité ne sont pas claires. En particulier, la question de savoir dans quelle

---

(118) Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law in the Philippines (1998), troisième partie, art. 2, par. 3 et quatrième partie, art. 1 et 6 (*ibid.*, par. 318) [notre traduction].

(119) Voir la pratique de l'armée de libération nationale (de Colombie) (*ibid.*, par. 365).

(120) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1071 (*ibid.*, par. 346).

(121) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 348).

(122) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (*ibid.*, par. 258).

mesure les groupes d'opposition armés ont l'obligation de fournir des réparations complètes n'est pas claire, même si, dans de nombreux pays, les victimes peuvent engager une procédure civile pour préjudices subis contre les responsables (voir commentaire de la règle 151).

## CHAPITRE XLIII

### LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

**Règle 151. – Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 43, section A.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

Le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre est une règle ancienne de droit international coutumier qui était déjà reconnue dans le Code Lieber et dans le Manuel d'Oxford, et qui a été répétée depuis dans de nombreux traités de droit international humanitaire (1). La responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux est le principe qui fonde les poursuites engagées en vertu des Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, de même qu'en application du Statut du

---

(1) Voir Code Lieber (1863), art. 44 et 47 (cités dans vol. II, ch. 43, *ibid.*, par. 27-28); Manuel d'Oxford (1880), art. 84 (*ibid.*, par. 29); I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49 (*ibid.*, par. 7); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 7); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129 (*ibid.*, par. 7); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 146 (*ibid.*, par. 7); Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 28 (*ibid.*, par. 8); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15 (*ibid.*, par. 22); Protocole additionnel I (1977), art. 85 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 10); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 14 (*ibid.*, par. 14); Convention d'Ottawa (1997), art. 9 (*ibid.*, par. 15); Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), art. 4 (*ibid.*, par. 23).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Statut de la Cour pénale internationale (2).

Un nombre considérable de manuels militaires précisent que les personnes physiques sont pénalement responsables des crimes de guerre qu'elles commettent (3). Le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre est appliqué dans la législation d'un nombre considérable d'États (4). De nombreux criminels de guerre ont été jugés sur la base de ce principe (5). Cette règle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée (6).

Ce principe a aussi été réitéré dans un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des Nations Unies pour les

---

(2) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6 (*ibid.*, par. 4); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 5 (*ibid.*, par. 33); Statut du TPIY (1993), art. 2 et 3 (*ibid.*, par. 46); Statut de la CPI (1998), art. 5 et 25 (*ibid.*, par. 18 et 20).

(3) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 79), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 75), de l'Argentine (*ibid.*, par. 64), de l'Australie (*ibid.*, par. 65-66), du Bénin (*ibid.*, par. 67), du Cameroun (*ibid.*, par. 68), du Canada (*ibid.*, par. 69), de la Colombie (*ibid.*, par. 70), d'El Salvador (*ibid.*, par. 73), de l'Équateur (*ibid.*, par. 72), de l'Espagne (*ibid.*, par. 80), des États-Unis (*ibid.*, par. 85 à 88), de la France (*ibid.*, par. 74), de l'Italie (*ibid.*, par. 76), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 77), du Pérou (*ibid.*, par. 78), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 71), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 84), de la Suède (*ibid.*, par. 81), de la Suisse (*ibid.*, par. 82), du Togo (*ibid.*, par. 83) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 89).

(4) Voir, p. ex., la législation (*ibid.*, par. 90 à 217).

(5) Voir, p. ex., Allemagne, Cour suprême de Bavière, affaire *Djajić* (*ibid.*, par. 224); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, Cour suprême fédérale et Cour constitutionnelle fédérale, affaire *Jorgić* (*ibid.*, par. 225); Allemagne, Cour suprême de Bavière et Cour constitutionnelle fédérale, affaire *Kušljic* (*ibid.*, par. 226); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf et Cour constitutionnelle fédérale, affaire *Sokolović* (*ibid.*, par. 227); Danemark, Haute Cour et Cour suprême, affaire *Sarić* (*ibid.*, par. 221); Israël, Tribunal de district de Jérusalem et Cour suprême, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 228-229); Italie, Cour d'appel militaire et Cour suprême de cassation, affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 231); Suisse, Tribunal militaire de Lausanne, affaire *Grabež* (*ibid.*, par. 233); voir aussi les affaires basées sur la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne (1945), y compris, p. ex. : États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *In re Alstötter et autres (The Justice Trial)* (*ibid.*, par. 239), *Flick* (*ibid.*, par. 240), *Krauch (procès I. G. Farben)* et *Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 241); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Lüneberg, affaire *Auschwitz et Belsen* (*ibid.*, par. 235); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Essen, affaire du *Lynchage d'Essen* (*ibid.*, par. 236);

(6) Voir, p. ex., les déclarations de l'Afghanistan (*ibid.*, par. 246), de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 270), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 259-260), de l'Australie (*ibid.*, par. 247-248), de l'Autriche (*ibid.*, par. 249), du Chili (*ibid.*, par. 250), de la Chine (*ibid.*, par. 252), des États-Unis (*ibid.*, par. 282 à 286), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 253-255), de la France (*ibid.*, par. 256 à 258), de la Hongrie (*ibid.*, par. 261-262), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 263), d'Israël (*ibid.*, par. 264), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 266), du Pakistan (*ibid.*, par. 268), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 265), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 271 à 281), du Rwanda (*ibid.*, par. 269) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 287-288), ainsi que la pratique rapportée de la Chine (*ibid.*, par. 251).

droits de l'homme (7). Il a en outre été rappelé en de nombreuses occasions par d'autres organisations internationales (8).

*Conflits armés non internationaux*

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, une évolution importante s'est produite depuis le début des années 1990. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux a été explicitement incluse dans trois traités récents de droit international humanitaire, à savoir le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, le Statut de la Cour pénale internationale et le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (9). Il est implicitement reconnu dans deux autres traités récents : la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui exigent des États que les comportements interdits, y compris dans les conflits armés non internationaux, soient passibles de poursuites pénales (10). Les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone stipulent explicitement que les personnes physiques sont responsables pénalement pour les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux (11).

---

(7) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 670 (*ibid.*, par. 290), rés. 771 (*ibid.*, par. 291), rés. 780 (*ibid.*, par. 292) et rés. 808 (*ibid.*, par. 294); Assemblée générale de l'ONU, rés. 3074 (XXVIII) (*ibid.*, par. 333), rés. 47/121 (*ibid.*, par. 335), rés. 48/143 (*ibid.*, par. 336), rés. 48/153 (*ibid.*, par. 337), rés. 49/10 (*ibid.*, par. 338), rés. 49/196 (*ibid.*, par. 339), rés. 49/205 (*ibid.*, par. 340), rés. 50/192 (*ibid.*, par. 342), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 343) et rés. 51/115 (*ibid.*, par. 345); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1993/7 (*ibid.*, par. 347), rés. 1993/8 (*ibid.*, par. 348); 1994/72 (*ibid.*, par. 349), rés. 1994/77 (*ibid.*, par. 350), rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 351), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 352) et rés. 2002/79 (*ibid.*, par. 356).

(8) Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, rés. 954 (*ibid.*, par. 373), rec. 1189 (*ibid.*, par. 374), rec. 1218 et rés. 1066 (*ibid.*, par. 375); CE, déclaration sur la Yougoslavie (*ibid.*, par. 376); UE, Conseil, Décision 94/697/PESC (*ibid.*, par. 377); Conseil de coopération du Golfe, Conseil suprême, 13<sup>e</sup> Session, communiqué final (*ibid.*, par. 378); Ligue des États arabes, Conseil, rés. n° 4238 (*ibid.*, par. 379); OUA, Conseil des ministres, rés. 1650 (LXIV) (*ibid.*, par. 380).

(9) Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 14 (*ibid.*, par. 14); Statut de la CPI (1998), art. 8 et 25 (*ibid.*, par. 19-20); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15 et 22 (*ibid.*, par. 22).

(10) Convention d'Ottawa (1997), art. 9 (*ibid.*, par. 15); Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), art. 4 (*ibid.*, par. 23).

(11) Statut du TPIR (1994), art. 4 et 5 (*ibid.*, par. 51-52); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. premier (*ibid.*, par. 24).



Un nombre considérable d'États ont adopté – pour la plupart au cours des dix dernières années – une législation qui stipule que les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux sont des infractions pénales (12). Il est probable qu'un grand nombre d'autres pays vont suivre le mouvement, en particulier les États qui adoptent des lois d'application du Statut de la Cour pénale internationale et qui souhaitent tirer parti du principe de complémentarité qu'il contient. Plusieurs personnes ont été jugées par des tribunaux nationaux pour des crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux (13). Par ailleurs, un grand nombre de déclarations officielles ont aussi été faites depuis le début des années 1990 dans des instances nationales et internationales concernant la responsabilité pénale individuelle dans les conflits armés non internationaux (14).

(12) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 137), de l'Arménie (*ibid.*, par. 93), de l'Australie (*ibid.*, par. 94 et 96), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 98-99), du Bangladesh (*ibid.*, par. 100), du Bélarus (*ibid.*, par. 102), de la Belgique (*ibid.*, par. 103), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 104), du Cambodge (*ibid.*, par. 108), du Canada (*ibid.*, par. 110), de la Colombie (*ibid.*, par. 113), du Congo (*ibid.*, par. 115), du Costa Rica (*ibid.*, par. 117), de la Croatie (*ibid.*, par. 119), de Cuba (*ibid.*, par. 120), d'El Salvador (*ibid.*, par. 125-126), de l'Espagne (*ibid.*, par. 191-192), de l'Estonie (*ibid.*, par. 128), des États-Unis (*ibid.*, par. 207), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 129), de la Finlande (*ibid.*, par. 131), de la France (*ibid.*, par. 135), de la Géorgie (*ibid.*, par. 136), de la Guinée (*ibid.*, par. 139), de l'Irlande (*ibid.*, par. 142), de l'Italie (*ibid.*, par. 144), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 146), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 148), de la Lettonie (*ibid.*, par. 149), de la Lituanie (*ibid.*, par. 151), de la Moldova (*ibid.*, par. 161), du Nicaragua (*ibid.*, par. 168-169), du Niger (*ibid.*, par. 171), de la Norvège (*ibid.*, par. 173), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 166), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 163-164), du Paraguay (*ibid.*, par. 176), de la Pologne (*ibid.*, par. 179), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 209), du Portugal (*ibid.*, par. 180), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 114), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 202 et 204), de la Russie (*ibid.*, par. 184), du Rwanda (*ibid.*, par. 185), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 189), de la Suède (*ibid.*, par. 194), de la Suisse (*ibid.*, par. 195), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 196), de la Thaïlande (*ibid.*, par. 197), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 200), du Venezuela (*ibid.*, par. 211-212), du Viet Nam (*ibid.*, par. 213), du Yémen (*ibid.*, par. 214) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 216); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 92), du Burundi (*ibid.*, par. 107), d'El Salvador (*ibid.*, par. 127), de la Jordanie (*ibid.*, par. 145), du Nicaragua (*ibid.*, par. 170), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 193) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 198); voir aussi la législation de l'Autriche (*ibid.*, par. 97), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 106), du Guatemala (*ibid.*, par. 138), de la Hongrie (*ibid.*, par. 140), de l'Italie (*ibid.*, par. 144), du Mozambique (*ibid.*, par. 162), du Nicaragua (*ibid.*, par. 167), du Paraguay (*ibid.*, par. 175), du Pérou (*ibid.*, par. 177), de la République tchèque (*ibid.*, par. 123), de la Roumanie (*ibid.*, par. 182), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 188) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 208), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international.

(13) Voir, p. ex., Belgique, Cour d'assises de Bruxelles et Cour de cassation, affaire des *Quatre de Butare* (*ibid.*, par. 219); Suisse, Tribunal militaire de Lausanne, affaire *Grabč* (*ibid.*, par. 233); Suisse, Tribunal militaire de Lausanne, affaire *Niyonteze* (*ibid.*, par. 234); Yougoslavie, Tribunal communal de Mitrovica, affaire *Ademi* (*ibid.*, par. 243).

(14) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 270), de la Chine (*ibid.*, par. 251), des États-Unis (*ibid.*, par. 284-285), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 254-255), de la France (*ibid.*, par. 256-257), de la Hongrie (*ibid.*, par. 261), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 263), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 278 à 281), du Rwanda (*ibid.*, par. 269) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 288).

La pratique des organisations internationales a aussi, depuis le début des années 1990, confirmé le caractère pénal des violations graves du droit international humanitaire commises dans des conflits armés non internationaux. Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont rappelé le principe de la responsabilité pénale individuelle pour des crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux, par exemple en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie (15). Des déclarations similaires ont aussi été faites par l'Union européenne en relation avec le Rwanda en 1994 et par l'Organisation de l'unité africaine en relation avec le Libéria en 1996 (16).

Les procès de personnes accusées de crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda confirment la responsabilité pénale des personnes physiques à l'égard de ces crimes. L'analyse faite par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* en 1995 est à cet égard particulièrement pertinente; le Tribunal a conclu à cette occasion à l'existence d'une responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre commis dans les conflits armés non internationaux (17).

### *Les formes de la responsabilité pénale individuelle*

Les personnes physiques sont pénalement responsables non seulement lorsqu'elles commettent un crime de guerre, mais aussi

---

(15) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 771 (*ibid.*, par. 291), rés. 780 (*ibid.*, par. 292), rés. 794 (*ibid.*, par. 293), rés. 808 (*ibid.*, par. 294), rés. 814 (*ibid.*, par. 295), rés. 820 (*ibid.*, par. 296), rés. 827 (*ibid.*, par. 297), rés. 859 (*ibid.*, par. 298), rés. 913 (*ibid.*, par. 299), rés. 935 (*ibid.*, par. 300), rés. 955 (*ibid.*, par. 301), rés. 1009 (*ibid.*, par. 302), rés. 1012 (*ibid.*, par. 303), rés. 1034 (*ibid.*, par. 304), rés. 1072 (*ibid.*, par. 305) et rés. 1087 (*ibid.*, par. 306), rés. 1193 (*ibid.*, par. 307) et rés. 1315 (*ibid.*, par. 310); Assemblée générale de l'ONU, rés. 47/121 (*ibid.*, par. 335), rés. 48/143 (*ibid.*, par. 336), rés. 48/153 (*ibid.*, par. 337), rés. 49/10 (*ibid.*, par. 338), rés. 49/196 (*ibid.*, par. 339), rés. 49/205 (*ibid.*, par. 340), rés. 49/206 (*ibid.*, par. 341), rés. 50/192 (*ibid.*, par. 342), rés. 50/193 (*ibid.*, par. 343), rés. 51/108 (*ibid.*, par. 344) et rés. 51/115 (*ibid.*, par. 345); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1993/7 (*ibid.*, par. 347), rés. 1993/8 (*ibid.*, par. 348), rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 349), rés. 1994/77 (*ibid.*, par. 350), rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 351), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 352), rés. 1995/91 (*ibid.*, par. 353) et rés. 1999/1 (*ibid.*, par. 355).

(16) UE, Conseil, Décision 94/697/PESC (*ibid.*, par. 377); OUA, Conseil des ministres, rés. 1650 (LXIV) (*ibid.*, par. 380).

(17) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 391).

lorsqu'elles tentent de commettre un tel crime, ainsi que lorsqu'elles apportent leur aide, leur concours ou toute forme d'assistance à la commission d'un crime de guerre. Elles sont aussi responsables si elles planifient ou incitent à commettre un crime de guerre (18).

*La responsabilité civile des personnes physiques*

Il convient de relever que la pratique récente évolue dans le sens de l'octroi de réparations aux victimes des crimes de guerre. Cela apparaît de manière particulièrement nette dans le paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale, qui concerne la «réparation en faveur des victimes» et qui donne à la Cour le pouvoir de «rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation» (19). Le règlement 2000/30 de l'ATNUTO pour le Timor oriental donne à la Cour – c'est-à-dire aux organes compétents au sein de la Cour de district de Dili et de la Cour d'appel de Dili – le pouvoir «d'inclure dans son jugement une injonction faite au condamné d'indemniser ou de réparer la victime» (20). C'est là une compétence plus étendue que celle des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, dont les Statuts prévoient seulement que ces instances peuvent «ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte» (21). Les Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux disposent cependant que «la victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice» (22).

---

(18) Voir, p. ex., Statut de la CPI (1998), art. 25 (*ibid.*, par. 20); Statut du TPIY (1993), art. 7 (*ibid.*, par. 48); Statut du TPIR (1994), art. 6 (*ibid.*, 53); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6 (*ibid.*, par. 26); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), Section 14 (*ibid.*, par. 62).

(19) Statut de la CPI (1998), art. 75, par. 2 (*ibid.*, par. 416).

(20) ATNUTO, Regulation 2000/30, Section 49(2) (*ibid.*, par. 417) [notre traduction].

(21) Statut du TPIY (1993), art. 24, par. 3 (*ibid.*, par. 411); Statut du TPIR (1994), art. 23, par. 3 (*ibid.*, par. 412); voir aussi Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, art. 105 (*ibid.*, par. 413 et 418).

(22) Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, art. 106, lettre B (*ibid.*, par. 414 et 419).

Dans un rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, le Secrétaire général de l'ONU a recommandé que «ceux qui portent les armes soient tenus, de par le droit international, de verser une réparation financière aux civils qu'ils auront délibérément attaqués» afin que les belligérants soient dûment obligés de répondre de leur comportement (23). Dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, le Représentant spécial de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a noté que «les personnes reconnues coupables d'actes de vandalisme devront verser une indemnisation pour les dommages qu'elles ont causés» lors des procès organisés au Rwanda selon le système du *gacaca* pour juger les personnes suspectées de génocide (24).

La législation nationale de nombreux États permet aussi aux victimes d'intenter une action en justice devant des juridictions civiles, et il existe quelques exemples de procès de ce type dans lesquels les victimes ont obtenu gain de cause (25). En outre, quelques États prévoient, dans leur droit national, la possibilité pour les tribunaux d'ordonner réparation dans des procédures pénales, y compris sous forme de restitution de biens pour les victimes de crimes de guerre (26).

**Règle 152. – Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 43, section B.

---

(23) Secrétaire général de l'ONU, rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (*ibid.*, par. 450).

(24) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, rapport (*ibid.*, par. 451).

(25) Voir, p. ex., États-Unis, Cour d'appel du deuxième circuit et Tribunal de district du Southern District de New York, affaire *Karadžić* (*ibid.*, par. 438-439); Italie, Tribunal de Livourne et Cour d'appel de Florence, affaire *Ercole* (*ibid.*, par. 437).

(26) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 427), des États-Unis (*ibid.*, par. 432), de la France (*ibid.*, par. 423 et 426), du Luxembourg (*ibid.*, par. 428) (restitution de biens et de pièces à conviction saisis), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 431) (restitution d'argent ou de biens) et du Yémen (*ibid.*, par. 436) (restitution); voir aussi le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 425).

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

La règle selon laquelle les personnes sont responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres est inscrite dans les Conventions de Genève ainsi que dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et dans son Deuxième Protocole, qui exigent des États qu'ils poursuivent non seulement les personnes qui commettent des infractions ou des violations graves, respectivement, mais aussi les personnes qui donnent l'ordre de les commettre (27). Les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental – qui s'appliquent tous dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux – contiennent aussi cette règle (28).

De nombreux manuels militaires disposent que les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres (29). Cette règle figure aussi dans la législation de nombreux États (30). Il existe de la jurisprudence nationale,

---

(27) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 49 (*ibid.*, par. 457); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50 (*ibid.*, par. 457); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129 (*ibid.*, par. 457); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 146 (*ibid.*, par. 457); Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 28 (*ibid.*, par. 458); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15 (*ibid.*, par. 461).

(28) Statut de la CPI (1998), art. 25, par. 3 (*ibid.*, par. 460); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 467); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 468); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6 (*ibid.*, par. 463); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 14.3 (*ibid.*, par. 472).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 486), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 482), de l'Argentine (*ibid.*, par. 473), de l'Australie (*ibid.*, par. 474), de la Belgique (*ibid.*, par. 475), du Cameroun (*ibid.*, par. 476), du Canada (*ibid.*, par. 477-478), du Congo (*ibid.*, par. 479), de l'Espagne (*ibid.*, par. 487), des États-Unis (*ibid.*, par. 491-492), de la France (*ibid.*, par. 480-481), de l'Italie (*ibid.*, par. 483), du Nigéria (*ibid.*, par. 485), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 4843), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 489-490), de la Suisse (*ibid.*, par. 488) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 493).

(30) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 506-507), de l'Argentine (*ibid.*, par. 494), de l'Arménie (*ibid.*, par. 496), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 497), du Bangladesh (*ibid.*, par. 498), du Bélarus (*ibid.*, par. 499), de la Belgique (*ibid.*, par. 500-501), du Cambodge (*ibid.*, par. 503), du Costa Rica (*ibid.*, par. 504), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 505), de l'Irak (*ibid.*, par. 508), du Luxembourg (*ibid.*, par. 511), du Mexique (*ibid.*, par. 512), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 513-514),

depuis l'époque de la Première Guerre mondiale jusqu'à ce jour, qui confirme la règle selon laquelle les commandants sont responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres (31). Une pratique supplémentaire est contenue dans des déclarations officielles (32).

Le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU et les Commissions d'experts des Nations Unies constituées conformément aux résolutions 780 (1992) et 935 (1994) du Conseil de sécurité ont rappelé cette règle (33).

Cette règle a été réaffirmée dans diverses affaires portées devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (34).

Une partie de la pratique se réfère explicitement aux ordres émis par les commandants (35) ou les supérieurs hiérarchiques (36), tan-

---

de la Russie (*ibid.*, par. 516), de la Suisse (*ibid.*, par. 517) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 518); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 495), du Burundi (*ibid.*, par. 502), de la Jordanie (*ibid.*, par. 509), du Liban (*ibid.*, par. 510) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 515).

(31) Voir, p. ex., Allemagne, Cour suprême de justice de l'Empire (Reichsgericht), affaire du *Dover Castle* (*ibid.*, par. 523); Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junta militaire* (*ibid.*, par. 519); Canada, Tribunal militaire à Aurich, affaire de l'*Abbaye Ardenne*, déclaration du juge militaire (*ibid.*, par. 520); Canada, Cour d'appel de la Cour martiale, affaire *Seward* (*ibid.*, par. 521); Croatie, Tribunal de district de Zadar, affaire *Perišić et autres* (*ibid.*, par. 522); États-Unis, Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 524); États-Unis, Cour fédérale de Floride, affaire *Ford c. Garcia* (*ibid.*, par. 526).

(32) Voir, p. ex., la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 534-535), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 532-533) et de la Slovénie (*ibid.*, par. 531).

(33) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 670 (*ibid.*, par. 536), rés. 771 (*ibid.*, par. 537), rés. 780 (*ibid.*, par. 538), rés. 794 (*ibid.*, par. 539), rés. 808 (*ibid.*, par. 540), rés. 820 (*ibid.*, par. 541) et rés. 1193 (*ibid.*, par. 542); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 543 à 546); Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/193 (*ibid.*, par. 547); Secrétaire général de l'ONU, rapport établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 548); Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, rapport final (*ibid.*, par. 549); Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, rapport final (*ibid.*, par. 550).

(34) Voir, p. ex., TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 553) et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 554); TPIY, affaires *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 556), *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 557), *Le Procureur c. Ivica Rajčić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 558), *Le Procureur c. Zejnül Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 559), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 560), *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 561) et *Le Procureur c. Radišlav Krstić*, jugement (*ibid.*, par. 562).

(35) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 474), du Cameroun (*ibid.*, par. 476), du Congo (*ibid.*, par. 479), des États-Unis (*ibid.*, par. 491), de la France (*ibid.*, par. 480-481), du Nigéria (*ibid.*, par. 485), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 484), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 489) et de la Suisse (*ibid.*, par. 488); Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junta militaire*; États-Unis, Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 524); États-Unis, Cour fédérale de Floride, affaire *Ford c. Garcia* (*ibid.*, par. 526); la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 534-535); la pratique rapportée du Pakistan (*ibid.*, par. 530); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnül Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 559).

(36) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 482), de la Belgique (*ibid.*, par. 475) et de la Suisse (*ibid.*, par. 488); Allemagne, Cour suprême de justice de l'Empire

dis qu'une autre partie mentionne plus généralement les ordres donnés par n'importe qui (37). La jurisprudence internationale a toutefois retenu que si aucune relation officielle entre supérieur et subordonné n'est requise, le fait d'«ordonner» implique tout au moins l'existence *de facto* d'une telle relation hiérarchique (38).

### *Interprétation*

Pour ce qui est des actes accomplis par des subordonnés conformément à un ordre de commettre des crimes de guerre, il convient de distinguer trois situations. Premièrement, lorsque les crimes de guerre ont *effectivement été commis*, la pratique étatique est claire : les supérieurs sont responsables, comme l'affirme cette règle. Deuxièmement, lorsqu'il n'y a pas eu commission des crimes de guerre, mais seulement *tentative*, la pratique des États tend à indiquer qu'il y a aussi responsabilité des supérieurs. Le Statut de la Cour pénale internationale ainsi que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental spécifient que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques est engagée lorsqu'il y a commission ou tentative de crime (39). Certaines législations nationales stipulent qu'un commandant qui donne l'ordre de commettre un crime est coupable même si le subordonné ne fait qu'une tentative de com-

---

(Reichsgericht), affaire du *Dover Castle* (*ibid.*, par. 523); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 559).

(37) Voir, p. ex., I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49, al. 2 (*ibid.*, par. 457); II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50, al. 2 (*ibid.*, par. 457); III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129, al. 2 (*ibid.*, par. 457); IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 146, al. 2 (*ibid.*, par. 457); Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 28 (*ibid.*, par. 458); Statut de la CPI (1998), art. 25, par. 3 (*ibid.*, par. 460); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 1 (*ibid.*, par. 463); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 1 (*ibid.*, par. 467); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 1 (*ibid.*, 468); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 14.3 (*ibid.*, par. 472); les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 486), de l'Argentine (*ibid.*, par. 473), du Canada (*ibid.*, par. 477), de l'Espagne (*ibid.*, par. 487), de l'Italie (*ibid.*, par. 483), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 490) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 493); la déclaration de la Slovénie (*ibid.*, par. 531); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 670 (*ibid.*, par. 536), rés. 771 (*ibid.*, par. 537), rés. 780 (*ibid.*, par. 538), rés. 794 (*ibid.*, par. 539), rés. 808 (*ibid.*, par. 540), rés. 820 (*ibid.*, par. 541) et rés. 1193 (*ibid.*, par. 542).

(38) Voir, p. ex., TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 553) et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 554); TPIY, affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 561); voir aussi Croatie, Tribunal de district de Zadar, affaire *Perišić et autres* («les personnes qui étaient en situation de donner des ordres pour les combats» [notre traduction]) (*ibid.*, par. 522); TPIY, affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation («les personnes qui, du fait de leur position d'autorité politique ou militaire, ont pu ordonner la commission de crimes») (*ibid.*, par. 556).

(39) Statut de la CPI (1998), art. 25, par. 3, al. b) (*ibid.*, par. 460); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 14.3 (*ibid.*, par. 472).

mettre le crime (40). Troisièmement, s'il n'y a ni commission ni tentative de crime, un petit nombre d'États attribuent quand même la responsabilité pénale au commandant qui a simplement ordonné de commettre un crime de guerre (41). Cependant, la pratique ne retient le plus souvent aucune responsabilité des supérieurs hiérarchiques en pareil cas. Il est clair, cependant, que si la règle consiste en une interdiction de donner un ordre – par exemple l'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants (voir règle 46) –, le commandant qui donne un tel ordre est coupable, même si son ordre n'est pas exécuté.

**Règle 153. – Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 43, section C.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

#### *Conflits armés internationaux*

La responsabilité pénale des commandants pour les crimes de guerre commis par leurs subordonnés, lorsqu'ils ne prennent pas de mesures pour empêcher ou pour punir l'exécution de tels crimes, est

---

(40) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 507), de la Belgique (*ibid.*, par. 501), du Luxembourg (*ibid.*, par. 511) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 513).

(41) Voir, p. ex., la législation de la Belgique (*ibid.*, par. 501), du Luxembourg (*ibid.*, par. 511) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 513).



une règle ancienne de droit international coutumier. C'est sur cette base qu'un certain nombre de commandants ont été jugés coupables de crimes de guerre commis par leurs subordonnés lors de plusieurs procès suivant la Seconde Guerre mondiale (42).

Cette règle est inscrite dans le Protocole additionnel I, ainsi que dans les Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (43). Elle a aussi été confirmée dans plusieurs affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (44).

Des manuels militaires, des instructions militaires ainsi que la législation d'un certain nombre d'États – y compris des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I – spécifient que les commandants sont responsables des crimes commis par leurs subordonnés (45).

Cette règle a été rappelée dans des résolutions sur le conflit en ex-Yougoslavie adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme (46).

---

(42) Voir, p. ex., Royaume-Uni, Tribunal militaire à Wuppertal, affaire *Rauer* (*ibid.*, par. 656); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 657) et *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 658); États-Unis, Cour suprême, affaire *Yamashita* (*ibid.*, par. 659); TMI (Tokyo), affaires des *Grands criminels de guerre* (*ibid.*, par. 693 à 700) et *Toyoda* (*ibid.*, par. 701).

(43) Protocole additionnel I (1977), art. 86, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 569); Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 3 (*ibid.*, par. 581).

(44) Voir, p. ex., TPIY, affaires *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation (*ibid.*, par. 705), *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 706), *Le Procureur c. Zejnib Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 707), *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 708), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 709), *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 711), *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 712), *Le Procureur c. Radislav Krsitić*, jugement (*ibid.*, par. 713) et *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 714).

(45) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 614 à 618) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 613); voir aussi la pratique de l'Italie (*ibid.*, par. 669) et la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 623), du Bangladesh (*ibid.*, par. 625), de l'Espagne (*ibid.*, par. 643), de la France (*ibid.*, par. 633), de l'Italie (*ibid.*, par. 635), du Luxembourg (*ibid.*, par. 638), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 640), des Philippines (*ibid.*, par. 604 à 606) et de la Suède (*ibid.*, par. 645).

(46) Voir, p. ex., Assemblée générale de l'ONU, rés. 48/143, 50/192 et 51/115 (*ibid.*, par. 680) et rés. 49/205 (*ibid.*, par. 681); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/77 (*ibid.*, par. 683).

*Conflits armés non internationaux*

La pratique concernant les conflits armés non internationaux est moins abondante et plus récente. Toutefois, la pratique existante montre que cette règle s'applique aussi indéniablement aux crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux. Les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental, en particulier, prévoient explicitement cette règle dans le contexte des conflits armés non internationaux (47). Le fait que cette règle s'applique aussi aux crimes commis dans des conflits armés non internationaux n'a suscité aucune controverse lors des négociations du Statut de la Cour pénale internationale.

Dans l'affaire *Hadžihasanović et autres*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que la doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en tant que principe de droit international coutumier s'appliquait aussi dans les conflits armés non internationaux (48). Cette règle a aussi été confirmée dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (49).

Il existe de la jurisprudence nationale qui applique cette règle à des situations autres que des conflits armés internationaux. La cour fédérale de Floride, aux États-Unis, l'a appliquée dans l'affaire *Ford c. García* en 2000, qui concernait une procédure civile touchant des meurtres extrajudiciaires et des actes de torture commis en El Salvador (50). Le Tribunal spécial chargé de juger les atteintes aux droits de l'homme commises au Timor oriental l'a appliquée

---

(47) Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 3 (*ibid.*, par. 581); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 582); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 577); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), Section 16 (*ibid.*, par. 585).

(48) TPIY, affaire *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et autres*, décision relative à l'exception conjointe d'incompétence (*ibid.*, par. 716). Sur ce point, l'appel interlocutoire interjeté par les accusés a été rejeté à l'unanimité par la Chambre d'appel; voir TPIY, affaire n° IT-01-47-AR72, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et autres*, décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 57 (dispositif, concernant le premier moyen de l'appel interlocutoire).

(49) Voir TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (citée dans vol. II, ch. 43, par. 702) et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 703).

(50) États-Unis, Cour fédérale de Floride, affaire *Ford c. García* (*ibid.*, par. 661).

dans l'affaire *Abilio Soares* en 2002, dans laquelle il a considéré que le conflit au Timor Oriental était un conflit interne au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (51). Dans l'affaire *Boland* en 1995, la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada a jugé un supérieur hiérarchique coupable de n'avoir pas empêché la mort d'un prisonnier, alors qu'il avait des raisons de craindre que son subordonné attenterait à la vie du détenu (52). Dans l'affaire de la *Junte militaire*, la Cour d'appel de l'Argentine a fondé son jugement sur le fait que les commandants n'avaient pas sanctionné les auteurs d'actes de torture et de meurtres extrajudiciaires (53).

On peut aussi citer le rapport de la Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, en 1993, qui a souligné que les instances judiciaires n'avaient pas pris de mesures pour établir la responsabilité pénale des supérieurs des personnes coupables d'avoir commis des meurtres arbitraires (54).

### *Interprétation*

Cette règle a été interprétée dans la jurisprudence suivant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Cette jurisprudence comprend, entre autres, les points suivants :

*i) L'autorité civile de commandement.* Outre le personnel militaire, des civils peuvent aussi être responsables de crimes de guerre sur la base du principe de la responsabilité des supérieurs. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire *Akayesu* en 1998 comme dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* en 1999, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Delalić* en 1998, ont adopté ce principe (55), qui est aussi contenu dans le Statut de la Cour pénale internationale (56). Les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le

---

(51) Indonésie, Tribunal spécial chargé de juger les atteintes aux droits de l'homme commises au Timor oriental, affaire *Abilio Soares* (*ibid.*, par. 654).

(52) Canada, Cour d'appel de la Cour martiale, affaire *Boland* (*ibid.*, par. 650).

(53) Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 649).

(54) Commission de la vérité des Nations Unies pour El Salvador, De la folie à l'espoir, rapport (*ibid.*, par. 690).

(55) TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 702) et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 703); TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 707).

(56) Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574).

Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone parlent, en termes généraux, de «supérieur» (57), de même que de nombreux manuels militaires et législations nationales (58).

*ii) La relation supérieur/subordonné.* La relation entre le supérieur hiérarchique et le subordonné ne doit pas nécessairement être une relation hiérarchique directe *de jure*. La responsabilité de commandement *de facto* est suffisante pour entraîner la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ce principe a été reconnu dans divers jugements rendus par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (59). Les Tribunaux ont considéré que le critère essentiel était le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés, au sens de la capacité matérielle d'empêcher les subordonnés de commettre des crimes ou de les punir d'en avoir commis (60). On trouve la même notion à l'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale (61).

*iii) Le commandant ou supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir.* La pratique confirme que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne se limite pas aux situations où le commandant ou supérieur avait effectivement connaissance des crimes commis ou allant être commis par ses subordonnés, mais qu'une «connaissance constructive» est suffisante. Cette notion est formulée, selon les sources, dans des termes légèrement différents : «avait des raisons de savoir» (62), «possédaient des informations (...) per-

(57) Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 3 (*ibid.*, par. 581); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 582); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 577).

(58) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Belgique (*ibid.*, par. 588), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 599), de la Suède (*ibid.*, par. 610), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 619) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 620), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 634), du Bélarus (*ibid.*, par. 626), du Cambodge (*ibid.*, par. 628), du Canada (*ibid.*, par. 629), de l'Estonie (*ibid.*, par. 622), des États-Unis (*ibid.*, par. 647), de la France (*ibid.*, par. 633), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 641) et du Rwanda (*ibid.*, par. 642); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 621), d'El Salvador (*ibid.*, par. 631) et du Liban (*ibid.*, par. 637).

(59) Voir, p. ex., TPIR, affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 703); TPIY, affaires *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 707), *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 708), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 709), *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 711) et *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 714).

(60) Voir, p. ex., TPIY, affaires *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 707), *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement (*ibid.*, par. 708) et *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 714).

(61) Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574).

(62) Voir, p. ex., Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 3 (*ibid.*, par. 581); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 582) et la jurisprudence qui en découle (*ibid.*, par. 702 à 716); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 3 (*ibid.*, par. 577); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), Section 16 (*ibid.*, par. 585); Canada, *Le Droit des conflits armés*

mettant [aux supérieurs] de conclure, dans les circonstances du moment» (63), le chef militaire ou la personne faisant effectivement fonction de chef militaire «en raison des circonstances, aurait dû savoir», (64) le commandant ou le supérieur «a été fautif de ne pas s'être procuré cette information» (65), et le chef militaire ou le supérieur «se rend coupable de négligence criminelle du fait qu'il ignore» (66). Ces diverses formules circonscrivent la notion de connaissance constructive.

Pour les supérieurs hiérarchiques autres que les commandants militaires, le Statut de la Cour pénale internationale utilise l'expression «a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement» (67). C'est ce critère qui a été utilisé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* en 1999 afin de préciser le sens de l'expression «avait des raisons de savoir» pour des supérieurs hiérarchiques civils (68).

*iv) Enquête et dénonciation.* Le manquement au devoir de sanctionner des subordonnés qui commettent des crimes de guerre peut découler d'un manquement à l'obligation *d'enquêter* sur les allégations de crimes de guerre ou au devoir de les *dénoncer* aux autorités supérieures, qui sont formulés dans le Protocole additionnel I et dans le Statut de la Cour pénale internationale (69). Il constitue aussi la norme dans de nombreux manuels militaires, législations

---

au niveau opérationnel et tactique (*LOAC Manual*) (*ibid.*, par. 591); Cambodge, *Law on the Khmer Rouge Trial* (*ibid.*, par. 628); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur le projet de statut du TPIY (*ibid.*, par. 685).

(63) Voir, p. ex., Protocole additionnel I (1977), art. 86, par. 2 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 569); les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 591), des États-Unis (*ibid.*, par. 614-615 et 617-618), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 599), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 601), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 613) et de la Suède (*ibid.*, par. 610); Indonésie, Tribunal spécial chargé de juger les atteintes aux droits de l'homme commises au Timor oriental, affaire *Abilio Soares*, acte d'accusation et jugement (*ibid.*, par. 654).

(64) Voir, p. ex., Statut de la CPI (1998), art. 28 (*ibid.*, par. 574); les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 587), de la Belgique (*ibid.*, par. 588), du Canada (*ibid.*, par. 591) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 601); États-Unis, Cour fédérale de Floride, affaire *Ford c. Garcia*, jugement (*ibid.*, par. 661); la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 676-677).

(65) Voir, p. ex., TMI (Tokyo), affaire des *Grands criminels de guerre* (*ibid.*, par. 693) [notre traduction].

(66) Voir, p. ex., Canada, *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (*ibid.*, par. 629).

(67) Statut de la CPI (1998), art. 28, al. 1 b) i) (*ibid.*, par. 574).

(68) TPIR, affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement (*ibid.*, par. 703).

(69) Protocole additionnel I (1977), art. 87, par. 1 (*ibid.*, par. 570); Statut de la CPI (1998), art. 28, al. 1 a) ii) et art. 28, al. 1 b) iii) (*ibid.*, par. 574).

nationales, jurisprudences nationales et autres types de pratique (70). Dans son rapport final sur les infractions graves aux Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie, la Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité a rappelé cet élément essentiel de la responsabilité du commandement (71).

Dans son jugement dans l'affaire *Blaškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a toutefois précisé qu'un commandant doit en priorité, s'il sait ou s'il a des raisons de savoir que ses subordonnés sont sur le point de commettre des crimes, empêcher que ces crimes ne soient commis, et que «il ne peut racheter cette omission d'agir en punissant après-coup ses subordonnés» (72).

v) *Mesures nécessaires et raisonnables*. Dans l'affaire *Delalić* en 1998, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a interprété l'expression «mesures nécessaires et raisonnables» comme se limitant aux mesures qui sont dans les capacités matérielles d'une personne, car nul ne peut être obligé à faire l'impossible (73). En ce qui concerne les mesures nécessaires et raisonnables pour garantir la punition de personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre, le Tribunal a estimé, dans l'affaire *Kvočka* en 2001 que le supérieur ne doit pas forcément être celui qui punit, mais qu'«il doit jouer un rôle important dans la procédure disciplinaire» (74). Dans le jugement rendu dans l'affaire *Blaškić* en 2000, le Tribunal a considéré que «dans certaines circonstances, un commandant peut s'acquitter

---

(70) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 739-740), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 733), de l'Argentine (*ibid.*, par. 724), de l'Australie (*ibid.*, par. 725-726), du Bénin (*ibid.*, par. 727), du Canada (*ibid.*, par. 728-729), de la Colombie (*ibid.*, par. 730), d'El Salvador (*ibid.*, par. 732), des États-Unis (*ibid.*, par. 743-744), du Nigéria (*ibid.*, par. 736), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 734-735), du Pérou (*ibid.*, par. 737), des Philippines (*ibid.*, par. 738), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 731), de la Suède (*ibid.*, par. 610 et 741) et du Togo (*ibid.*, par. 742), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 745), de l'Argentine (*ibid.*, par. 621), du Canada (*ibid.*, 729), de l'Égypte (*ibid.*, par. 630), des États-Unis (*ibid.*, par. 647), de l'Inde (*ibid.*, par. 746), et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 646), et la pratique des États-Unis (*ibid.*, par. 750 à 752) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 753).

(71) Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, rapport final (*ibid.*, par. 689 et 754).

(72) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 709).

(73) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 707).

(74) TPIY, affaire *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 714).

de son obligation d'empêcher ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes» (75).

**Règle 154. – Tout combattant a le devoir de désobéir à un ordre qui est manifestement illégal.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 43, section D.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle est une norme de droit international coutumier applicable aux ordres donnés dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Ordres manifestement illégaux*

Cette règle découle du devoir de respecter le droit international humanitaire (voir règle 139), et elle constitue aussi un corollaire de la règle selon laquelle le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique ne saurait excuser un crime de guerre lorsque le subordonné aurait dû savoir que l'acte ordonné était illégal, en raison de son caractère manifestement illégal (voir règle 155). En concluant que les ordres des supérieurs hiérarchiques, lorsqu'ils étaient manifestement illégaux, ne pouvaient servir de défense, plusieurs tribunaux ont fondé leurs jugements sur le fait que de tels ordres ne devaient pas être exécutés (76).

En dehors de la pratique relative à l'argumentation invoquant les ordres des supérieurs à titre de défense, la pratique qui affirme le devoir de désobéir à un ordre qui est manifestement illégal ou qui entraînerait la commission d'un crime de guerre est contenue dans les manuels militaires, la législation et les déclarations officielles

(75) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 709 et 757).

(76) Voir, p. ex., Belgique, Cour martiale de Bruxelles, affaire du *Sergent W.* (*ibid.*, par. 820); États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *Les États-Unis c. William L. Calley, Jr.* (*ibid.*, par. 829); Israël, Tribunal militaire de district pour le district judiciaire central et Cour d'appel militaire, affaire *Ofer, Malinki et autres* (*ibid.*, par. 825); Pays-Bas, Tribunal spécial à Amsterdam, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 827).

d'un nombre considérable d'États (77). Cette règle est confirmée dans la jurisprudence nationale (78).

Cette pratique, associée au fait qu'un subordonné qui commet un crime de guerre en exécutant un ordre manifestement illégal ne peut invoquer cet ordre pour sa défense et demeure coupable de ce crime (voir règle 155), signifie qu'il existe un devoir de désobéir à un tel ordre.

### *Ordres illégaux*

En ce qui concerne le cas d'un combattant qui désobéit à un ordre qui est illégal sans être manifestement illégal, la pratique n'est pas tranchée. De nombreux pays précisent dans leur droit militaire que tous les subordonnés ont le devoir d'obéir aux ordres «légaux» ou «légitimes», et que manquer à ce devoir est une infraction passible de sanction (79). Bien que ceci puisse être interprété comme signifiant que les subordonnés ne doivent pas obéir à des ordres illégaux, aucune pratique formulant une telle obligation n'a été identifiée. Il existe de la pratique qui prévoit le droit de désobéir à un ordre illégal (80). La désobéissance à un ordre illégal ne doit pas

---

(77) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 783-784 et 886), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 776 et 916), de l'Australie (*ibid.*, par. 766), de la Belgique (*ibid.*, par. 767), du Cameroun (*ibid.*, par. 769-770), du Canada (*ibid.*, par. 771), du Congo (*ibid.*, par. 772), d'El Salvador (*ibid.*, par. 774), des États-Unis (*ibid.*, par. 788), de la France (*ibid.*, par. 775), de l'Italie (*ibid.*, par. 777), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 779), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 778), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 773), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 785), du Rwanda (*ibid.*, par. 782), ainsi que la législation de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 814), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 803), de la Belgique (*ibid.*, par. 796), de l'Espagne (*ibid.*, par. 816 et 932), la pratique rapportée de l'Espagne (*ibid.*, par. 845), de l'Inde (*ibid.*, par. 981), des Philippines (*ibid.*, par. 843), les déclarations d'Israël (*ibid.*, par. 984), de l'Italie (*ibid.*, par. 838) et de la Jordanie (*ibid.*, par. 839) et la pratique du Koweït (*ibid.*, par. 840 et 987).

(78) Voir, p. ex., Belgique, Cour martiale de Bruxelles, affaire du *Sergent W.* (*ibid.*, par. 820); Chili, Conseil de guerre de Santiago, affaire *Guzmán et autres* (*ibid.*, par. 822); Colombie, Cour constitutionnelle, *Décision n° T-409* et *Décision n° C-578* (*ibid.*, par. 823); États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *Les États-Unis c. William L. Calley, Jr.* (*ibid.*, par. 829); Israël, Tribunal militaire de district pour le district judiciaire central et Cour d'appel militaire, affaire *Ofer, Malinki et autres* (*ibid.*, par. 825); Italie, Tribunal militaire de Rome, Cour d'appel militaire et Cour suprême de cassation, affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 826); Pays-Bas, Tribunal spécial à Amsterdam, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 827).

(79) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 792), de l'Australie (*ibid.*, par. 793), du Brésil (*ibid.*, par. 797), du Chili (*ibid.*, par. 798), de la Croatie (*ibid.*, par. 799), de l'Égypte (*ibid.*, par. 801), de l'Inde (*ibid.*, par. 804), de la Jordanie (*ibid.*, par. 805), du Kenya (*ibid.*, par. 806), de la Malaisie (*ibid.*, par. 807), du Nigéria (*ibid.*, par. 808), du Pakistan (*ibid.*, par. 809), du Pérou (*ibid.*, par. 811) et des Philippines (*ibid.*, par. 781) et la pratique rapportée de l'Égypte (*ibid.*, par. 834), de l'Inde (*ibid.*, par. 844) et du Pakistan (*ibid.*, par. 842).

(80) Voir la pratique de l'Argentine (*ibid.*, par. 830), de Cuba (*ibid.*, par. 833) et de l'Égypte (*ibid.*, par. 834).



entraîner de responsabilité pénale en droit national, puisque les subordonnés n'ont le devoir d'obéir qu'aux ordres légaux (81).

#### *Groupes d'opposition armés*

Comme indiqué plus haut, cette règle découle du devoir de respecter le droit international humanitaire (voir règle 139) et elle constitue aussi un corollaire de la règle selon laquelle le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique ne saurait excuser un crime de guerre lorsque le subordonné aurait dû savoir que l'acte ordonné était illégal, en raison de son caractère manifestement illégal (voir règle 155). Ces deux principes s'appliquent également aux forces armées de l'État et aux groupes d'opposition armés. Toutefois, aucune pratique spécifique n'a été trouvée à l'appui de cette conclusion, puisque les manuels militaires, les législations nationales et la jurisprudence relatifs à cette règle concernent essentiellement les membres des forces armées de l'État.

**Règle 155. – Le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale s'il savait que l'acte ordonné était illégal ou s'il aurait dû le savoir en raison du caractère manifestement illégal de l'acte ordonné.**

#### *Pratique*

Volume II, chapitre 43, section E.

#### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier en ce qui concerne les crimes de guerre commis dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle ne préjuge pas de l'existence éventuelle

---

(81) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (*ibid.*, par. 792), de l'Autriche (*ibid.*, par. 794), de l'Espagne (*ibid.*, par. 816), de la Pologne (*ibid.*, par. 812) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 818). La pratique qui définit comme une infraction passible de sanction le fait de ne pas exécuter un ordre, sans établir de distinction entre ordres légaux et ordres illégaux, manque de clarté. Voir, p. ex., la législation du Bélarus (*ibid.*, par. 795, mais voir par. 904), de Cuba (*ibid.*, par. 800, mais voir par. 833) et de la Russie (*ibid.*, par. 813, mais voir par. 844).

d'autres arguments de défense, comme le fait d'avoir dû agir sous la contrainte, qui ne sont pas traités dans la présente étude.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

La règle selon laquelle l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ne dégage pas un accusé de sa responsabilité a été formulée dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (82).

Pendant les négociations du Protocole additionnel I, le CICR a proposé un projet d'article qui interdisait d'invoquer à titre de défense l'ordre donné par un supérieur hiérarchique lorsque l'inculpé «devait raisonnablement se rendre compte qu'il participait à une infraction grave aux Conventions ou au présent Protocole». Cette proposition ne fut pas été acceptée, bien que le principe formulé dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux ne fût pas contesté (83). Les motifs qui conduisirent au rejet étaient variés, mais les États ont cité à titre d'objections le fait que le projet de règle était limité aux infractions graves, et donc que sa portée était trop restreinte, et le fait que les subordonnés avaient un devoir d'obéissance, alors que le projet ne limitait pas la responsabilité aux actes qui étaient manifestement illégaux (84). La pratique depuis la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles additionnels – décrite brièvement ci-dessous – a confirmé la nature coutumière de la règle selon laquelle les ordres donnés par un supérieur ne sauraient être invoqués par l'accusé pour s'exonérer de sa responsabilité.

La règle selon laquelle les ordres donnés par des supérieurs hiérarchiques ne peuvent exonérer la personne ayant commis un crime de sa responsabilité est réaffirmée dans les Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que dans le règlement 2000/15 de l'ATNUTO

---

(82) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 8 (*ibid.*, par. 855); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 6 (*ibid.*, par. 863).

(83) Voir la pratique de la CDDH (*ibid.*, par. 857).

(84) Voir, p. ex., les déclarations de l'Argentine (*ibid.*, par. 974), du Canada (*ibid.*, par. 977), de l'Espagne (*ibid.*, par. 995), des États-Unis (*ibid.*, par. 1002), d'Israël (*ibid.*, par. 984), du Mexique (*ibid.*, par. 988), de la Norvège (*ibid.*, par. 991), de la Pologne (*ibid.*, par. 992), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 999), de la Syrie (*ibid.*, par. 997), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 1004) et du Yémen (*ibid.*, par. 1006).

pour le Timor oriental (85). Le Statut de la Cour pénale internationale formule les conditions de manière détaillée : l'obéissance à un ordre n'exonère pas la personne ayant commis un crime de sa responsabilité si la personne savait que l'ordre était illégal ou si l'ordre était manifestement illégal (86). La Convention contre la torture ainsi que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipulent aussi que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué à titre de justification (87).

Plusieurs manuels militaires ainsi que la législation de nombreux États disposent que l'ordre donné par un supérieur ne peut exonérer la personne ayant commis un crime de sa responsabilité si elle savait, ou aurait dû savoir, que l'acte ordonné était illégal (88). D'autres manuels militaires et législations nationales excluent cette justification lorsque l'acte était manifestement illégal, sans mentionner d'élément psychologique particulier (89). On peut toutefois conclure que si un acte est manifestement illégal, le subordonné aurait dû savoir, s'il ne le savait pas réellement, que l'acte ordonné était illégal. Plusieurs jugements rendus dans des affaires récentes – dont certains concernaient des conflits armés non internationaux – ont formulé essentiellement les mêmes conclusions (90). Aucune

---

(85) Statut de la CPI (1998), art. 33 (*ibid.*, par. 860); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 4 (*ibid.*, par. 867); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 4 (*ibid.*, 870); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 4 (*ibid.*, 861); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), Section 21 (*ibid.*, 873).

(86) Statut de la CPI (1998), art. 33 (*ibid.*, par. 860).

(87) Convention contre la torture (1984), art. 2 (*ibid.*, par. 857); Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), art. VIII (*ibid.*, par. 858).

(88) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 886), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 881), des États-Unis (*ibid.*, par. 892-893 et 895), de la Suisse (*ibid.*, par. 889) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 897), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 916 à 918), du Bélarus (*ibid.*, par. 904), de l'Égypte (*ibid.*, par. 910), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 913), de l'Irak (*ibid.*, par. 919), du Luxembourg (*ibid.*, par. 923), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 924), de la Pologne (*ibid.*, par. 929), de la Slovénie (*ibid.*, par. 931), de la Suisse (*ibid.*, par. 936), du Yémen (*ibid.*, par. 940) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 941).

(89) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 887), du Cameroun (*ibid.*, par. 875), du Canada (*ibid.*, par. 876-877), du Pérou (*ibid.*, par. 885) et de la République dominicaine (*ibid.*, par. 879), ainsi que la législation de l'Albanie (*ibid.*, par. 898), du Brésil (*ibid.*, par. 906), de l'Espagne (*ibid.*, par. 932 à 934), de la France (*ibid.*, par. 914), d'Israël (*ibid.*, par. 920), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 925), du Pérou (*ibid.*, par. 927) et du Rwanda (*ibid.*, par. 930).

(90) Voir, p. ex., Afrique du Sud, Cour d'appel, affaire *Werner* (*ibid.*, par. 965); Allemagne, Cour suprême de justice de l'Empire (Reichsgericht), affaire *Llandovery Castle* (*ibid.*, par. 954); Allemagne, Cour suprême fédérale, affaire de la *Responsabilité du subordonné* (*ibid.*, par. 955); Argentine, Cour d'appel nationale, affaire de la *Junte militaire* (*ibid.*, par. 942); Autriche, Cour suprême, affaire *Leopold* (*ibid.*, par. 944); Belgique, Cour martiale de Bruxelles, affaire du *Sergeant W.* (*ibid.*, par. 945); Belgique, Cour de cassation, affaire *V. C.* (*ibid.*, par. 946); Belgique, Tribunal militaire, affaire *Kalid* (*ibid.*, par. 947); Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska, Tribunal municipal de Modrica, affaire *Halilovi* (*ibid.*, par. 948); Canada, Cour suprême, affaire *Finta*

pratique contraire n'a été identifiée en ce qui concerne des actes manifestement illégaux. Cependant, la pratique qui se réfère uniquement à l'illégalité de l'acte ordonné – sans exiger la connaissance de cette illégalité – n'est pas suffisamment répandue et uniforme pour créer une règle de droit international coutumier.

#### *Circonstances atténuantes*

Il existe une pratique abondante montrant que le fait de commettre un crime de guerre en obéissant à un ordre peut être pris en considération pour atténuer la peine, si le tribunal estime que cela est conforme à la justice. Cette pratique comprend les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental (91).

Il existe en outre une pratique étatique abondante à cet effet, sous forme de manuels militaires, de législations nationales et de déclarations officielles (92). Certains États, toutefois, excluent toute atténuation de la peine pour des violations commises en exécution d'ordres manifestement illégaux (93).

---

(*ibid.*, par. 949); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 967), *Krauch (procès I.G. Farben)* (*ibid.*, par. 968) et *Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 969); États-Unis, Commission militaire à Wiesbaden, affaire du *Sanatorium de Hadamar* (*ibid.*, par. 970); États-Unis, Conseil de révision de l'armée, affaire *Griffen* (*ibid.*, par. 971); États-Unis, Cour d'appel militaire, affaire *Les États-Unis c. William L. Calley, Jr.* (*ibid.*, par. 972); Israël, Tribunal militaire de district pour le district judiciaire central et Cour d'appel militaire, affaire *Ofer, Malinki et autres* (*ibid.*, par. 956-957); Israël, Cour suprême, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 958); Italie, Tribunal militaire à Vérone, affaire *Schintholzer* (*ibid.*, par. 959); Italie, Tribunal militaire de Rome et Cour suprême de cassation, affaire *Priebke* (*ibid.*, par. 960); Nigéria, Cour suprême, affaire *Nwaoga* (*ibid.*, par. 963); Pays-Bas, Tribunal spécial à Amsterdam, affaire *Willy Zühlke* (*ibid.*, par. 961); Philippines, Cour suprême, affaire *Margen* (*ibid.*, par. 964); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Lüneberg, affaire *Auschwitz et Belsen* (*ibid.*, par. 966).

(91) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 8 (*ibid.*, par. 855); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 6 (*ibid.*, 863); Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 4 (*ibid.*, par. 869); Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 4 (*ibid.*, par. 870); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 6, par. 4 (*ibid.*, par. 861); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), Section 21 (*ibid.*, 873).

(92) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 876), des États-Unis (*ibid.*, par. 892-893 et 895), du Nigéria (*ibid.*, par. 884), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 883), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 890) et de la Suisse (*ibid.*, par. 889), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 916), de l'Australie (*ibid.*, par. 901), du Bangladesh (*ibid.*, par. 903), du Chili (*ibid.*, par. 908), du Congo (*ibid.*, par. 909), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 913), de la France (*ibid.*, par. 914-915), du Niger (*ibid.*, par. 926) et de la Suisse (*ibid.*, par. 936), et les déclarations du Canada (*ibid.*, par. 977), d'Israël (*ibid.*, par. 983) et de la Pologne (*ibid.*, par. 992).

(93) Voir, p. ex., les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 876) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 883), ainsi que la législation de l'Espagne (*ibid.*, par. 932).

Dans son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU sur le projet de Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993, le Secrétaire général de l'ONU a évoqué la possibilité que l'obéissance à des ordres donnés par des supérieurs soit considérée comme une circonstance atténuante (94). On trouve une remarque similaire dans le rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité pour examiner les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda (95).

---

(94) Secrétaire général de l'ONU, rapport établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 1009).

(95) Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, rapport final (*ibid.*, par. 1012).

## CHAPITRE XLIV

### LES CRIMES DE GUERRE

#### **Règle 156. – Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.**

##### *Pratique*

Volume II, chapitre 44, section A.

##### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

##### *Conflits armés internationaux et non internationaux*

Le Statut de la Cour pénale internationale définit les crimes de guerre, entre autres, comme les «violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux» et les «violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international» (1). Les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental prévoient aussi la compétence pour les violations «graves» du droit international humanitaire (2). Dans l'affaire *Delalić*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré en 2001, en interprétant l'article 3 du Statut du Tribunal, qui énumère les violations des lois ou des coutumes de la guerre relevant de la compétence du Tribunal, que l'expression «lois et coutumes de la guerre» englobait *toutes* les lois et coutumes de la guerre, en plus de

---

(1) Statut de la CPI (1998), art. 8 (cité dans vol. II, ch. 44, par. 3).

(2) Statut du TPIY (1993), art. premier (*ibid.*, par. 11); Statut du TPIR (1994), art. premier (*ibid.*, par. 14); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 5); ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 6.1 (*ibid.*, par. 16).

celles qui sont énumérées dans cet article (3). L'adjectif «grave» accolé au mot «violation» se retrouve dans les manuels militaires et la législation de plusieurs États (4).

Il existe aussi de la pratique qui définit les crimes de guerre comme toute violation des lois ou des coutumes de la guerre, sans utiliser l'adjectif «grave» pour les qualifier (5). De la même manière, les manuels militaires et la législation d'un certain nombre d'États n'exigent pas que les violations du droit international humanitaire soient graves pour qu'elles soient considérées comme constituant des crimes de guerre (6). Toutefois, dans la plupart des cas, cette pratique illustre ces types de violation par des listes de crimes de guerre qui comprennent généralement des actes tels que le vol, les destructions arbitraires, le meurtre et les mauvais traitements, qui montrent que ces États limitent bien la notion de crime de guerre aux violations graves du droit international humanitaire.

### *La gravité de la violation*

Une analyse par déduction des listes de crimes de guerre qui figurent dans divers traités et autres instruments internationaux, ainsi que dans les législations et les jurisprudences nationales, montre que dans la pratique, les violations sont traitées comme graves – et par conséquent comme des crimes de guerre – lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes.

*i) Le comportement met en danger des personnes ou des biens protégés.* La majorité des crimes de guerre impliquent des morts, des blessés, des destructions ou des prises illégales de biens. Il n'est cependant pas nécessaire que tous les actes entraînent des domma-

(3) TPIY, affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 111).

(4) Voir, p. ex., les manuels militaires de la Colombie (*ibid.*, par. 21), de la Croatie (*ibid.*, par. 22), de l'Espagne (*ibid.*, par. 36), de la France (*ibid.*, par. 24-25) et de l'Italie (*ibid.*, par. 30), ainsi que la législation du Congo (*ibid.*, par. 56), du Nicaragua (*ibid.*, par. 71) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 70); voir aussi la pratique rapportée des Pays-Bas (*ibid.*, par. 93).

(5) Rapport de la Commission des responsabilités (1919) (*ibid.*, par. 6); Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6, al. 2 b) (*ibid.*, par. 1); Statut du TMI (Tokyo) (1946), art. 5, al. b) (*ibid.*, par. 8); Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne (1945), art. II (*ibid.*, par. 7).

(6) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 35), de l'Australie (*ibid.*, par. 18), du Canada (*ibid.*, par. 20), des États-Unis (*ibid.*, par. 40 et 43), d'Israël (*ibid.*, par. 29), du Nigéria (*ibid.*, par. 34), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 33), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 32), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39) et de la Suisse (*ibid.*, par. 38), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 48), de l'Espagne (*ibid.*, par. 73), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 69) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 74); voir aussi la pratique rapportée de l'Iran (*ibid.*, par. 91).

ges réels aux personnes ou aux biens pour qu'ils constituent des crimes de guerre. Ce point est apparu avec clarté lors de la rédaction des éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale. Décision a par exemple été prise qu'il était suffisant que soit lancée une attaque contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil, même si un fait imprévu empêchait l'attaque de faire des morts ou des blessés graves. Tel pourrait être le cas d'une attaque lancée contre la population civile ou des personnes civiles, même si la cible visée n'était pas touchée en raison d'une défaillance d'un système d'armement. Il en va de même pour le fait de soumettre une personne protégée à des expériences médicales; il n'est pas nécessaire pour que le crime de guerre soit constitué que la personne subisse une réelle atteinte à sa santé. Il suffit d'avoir, par un tel acte, mis en danger la vie ou la santé de la personne (7).

*ii) Le comportement enfreint des valeurs importantes.* Un acte peut constituer un crime de guerre parce qu'il enfreint des valeurs importantes, même s'il ne met pas en danger directement et matériellement des personnes ou des biens. Les exemples de tels actes peuvent être la mutilation de cadavres (8); le fait de faire subir des traitements humiliants à des personnes (9); le fait de contraindre des personnes à effectuer un travail qui aide directement les opérations militaires de l'ennemi (10); la violation du droit à un procès

---

(7) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 130 et 233.

(8) Voir, p. ex., États-Unis, Tribunal militaire général à Dachau, affaire *Schmid* (citée dans vol. II, ch. 35, par. 111) (la mutilation du cadavre d'un prisonnier de guerre et le refus d'une sépulture honorable a été considérée comme un crime de guerre); voir aussi Australie, Tribunal militaire de Wewak, affaire *Takehiko* (*ibid.*, par. 106); Australie, Tribunal militaire à Rabaul, affaire *Tisato* (*ibid.*, par. 107); États-Unis, Commission militaire à Yokohama, affaire *Kikuchi et Mahuchi* (*ibid.*, par. 109); États-Unis, Commission militaire des Îles Mariannes, affaire *Yochio et autres* (*ibid.*, par. 110).

(9) Voir États-Unis, Commission militaire à Florence, affaire *Maelzer* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 297) (concernant des prisonniers de guerre forcés à défiler dans les rues de Rome comme dans une parade triomphale antique); Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tanaka Chuichi* (*ibid.*, par. 3883) (concernant des prisonniers de guerre sikhs qui furent forcés à couper leurs cheveux et leur barbe, et dans un cas à fumer une cigarette, tous actes contraires à leur religion); voir aussi Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxi).

(10) Voir France, Tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, affaire *Herman Roehling et consorts* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1861); Pays-Bas, Cour martiale temporaire à Makassar, affaire *Koshiro* (*ibid.*, par. 1863); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Krauch (procès I. G. Farben)* (*ibid.*, par. 1870); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 1872); voir aussi Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xv).



équitable (11); et l'enrôlement dans les forces armées d'enfants âgés de moins de 15 ans (12).

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé en 1995, dans son arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence dans l'affaire *Tadić*, que pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal, «la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime». La Chambre a illustré cette analyse en indiquant que le fait pour un combattant de s'approprier un pain appartenant à un habitant dans un village occupé constituerait une violation de l'article 46, paragraphe 1 du Règlement de La Haye, mais ne constituerait pas pour autant une violation «grave» du droit international humanitaire (13). Comme on le voit à partir des exemples de crimes de guerre cités plus haut, ceci ne signifie pas que l'infraction doit entraîner la mort ou des atteintes physiques, ni même le risque de mort ou d'atteinte physique, bien que les violations de règles protégeant des valeurs importantes entraînent souvent la détresse et l'angoisse chez les victimes.

*Violations entraînant la responsabilité pénale individuelle en droit international*

Dans l'arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence dans l'affaire *Tadić*, rendu en 1995, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que «la violation de la règle [de droit international humanitaire] doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur» (14). Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont systématiquement

---

(11) Voir Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2957); États-Unis, Commission militaire à Shanghai, affaire *Sawada* (*ibid.*, par. 2961); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres* (*The Justice Trial*) (*ibid.*, par. 2964); voir aussi Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a) vi) et art. 8, par. 2, al. c) iv).

(12) Voir Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxvi) et art. 8, par. 2, al. e) vii).

(13) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 44, par. 106).

(14) Voir TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (*ibid.*, par. 106).

appliqué ce principe dans leur jurisprudence concernant les violations graves du droit international humanitaire autres que les infractions graves aux Conventions de Genève (15). Ainsi, en ce qui concerne les violations graves du Protocole additionnel I autres que les infractions graves, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dû examiner la question de savoir si ces violations entraînaient la responsabilité pénale individuelle au regard du droit international coutumier, ou si le Protocole additionnel I prévoyait la responsabilité pénale individuelle même si la violation n'était pas citée dans le Protocole comme une infraction grave (16).

Cette pratique n'exclut pas la possibilité, pour un État, de définir dans son droit national d'autres violations du droit international humanitaire comme des crimes de guerre. Les conséquences qui en découleraient demeureraient cependant d'application interne; il n'y aurait ni internationalisation de l'obligation de réprimer ces crimes, ni compétence universelle.

La pratique antérieure semble indiquer qu'un acte précis ne devait pas nécessairement être expressément reconnu par la communauté internationale comme un crime de guerre pour qu'un tribunal juge qu'il constituait un crime de guerre. En témoignent de nombreux jugements rendus par des tribunaux nationaux après la Seconde Guerre mondiale concluant à la culpabilité des accusés pour des crimes de guerre qui ne figuraient pas dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, comme l'absence de procès équitable (17), la mutilation de cada-

---

(15) Voir TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, jugement (*ibid.*, par. 107), *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (*ibid.*, par. 112), *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 120), *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 110), *Le Procureur c. Zejnül Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 109), *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 113), *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 114), *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, jugement (*ibid.*, par. 115), *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, jugement (*ibid.*, par. 116), *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias «Tuta» et Vinko Martinović, alias «Stela»*, jugement (*ibid.*, par. 117), *Le Procureur c. Milomir Stakić*, jugement (*ibid.*, par. 118) et *Le Procureur c. Stanislav Galić*, jugement (*ibid.*, par. 119); TPIR, affaires *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement (*ibid.*, par. 103), *Musema*, jugement (*ibid.*, par. 105) et *Rutaganda*, jugement (*ibid.*, par. 104).

(16) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-98-29-T, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, jugement et opinion, 5 décembre 2003, par. 113 à 129.

(17) Voir, p. ex., Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Ohashi* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2957); Royaume-Uni, Tribunal militaire à Wuppertal, affaire *Rhode* (*ibid.*, par. 2963); États-Unis, Commission militaire à Rome, affaire *Dostler* (*ibid.*, par. 2960); États-Unis, Commission militaire à Shanghai, affaires *Sawada* (*ibid.*, par. 2961) et *Isayama* (*ibid.*, par. 2962); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Altstötter et autres (The Justice Trial)* (*ibid.*, par. 2964).

vres (18), les atteintes au sentiment religieux de prisonniers de guerre (19) et l'abus de l'emblème de la croix rouge (20).

La pratique nationale après la Seconde Guerre mondiale a montré que les États ayant une tradition juridique de *common law* avaient tendance à juger les personnes en se fondant sur le droit international, tandis que de nombreux États de tradition de droit civil, en l'absence de législation spéciale sur les crimes de guerre, jugeaient les mêmes crimes en se fondant sur leur législation pénale habituelle (21). Par conséquent, pour ces derniers, si l'acte constituait un crime en temps de paix, il pouvait être traité comme crime de guerre lorsqu'il était commis pendant un conflit armé, à condition que l'acte soit aussi prohibé par les lois et les coutumes de la guerre. On trouve aussi de la pratique récente allant dans le même sens (22).

#### *Violations du droit international coutumier ou du droit des traités*

Le Tribunal militaire international de Nuremberg a décidé que les violations du Règlement de La Haye constituaient des crimes de guerre, car au moment de la Seconde Guerre mondiale ces règles conventionnelles s'étaient cristallisées en droit coutumier. De la même manière, les négociations du Statut de la Cour pénale internationale se sont fondées sur le principe que pour constituer un crime de guerre à inclure dans le Statut, le comportement devait représenter une violation d'une règle coutumière de droit international. Autre exemple de violation du droit international coutumier prise pour base afin d'établir l'existence d'un crime de guerre, la résolution adoptée par consensus par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, déclarant que «les violations

---

(18) Voir Australie, Tribunal militaire de Wewak, affaire *Takehiko* (citée dans vol. II, ch. 35, par. 106); Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tisato* (*ibid.*, par. 107); États-Unis, Commission militaire à Yokohama, affaire *Kikuchi et Mahuchi* (*ibid.*, par. 109); États-Unis, Commission militaire des Îles Mariannes, affaire *Yochio et autres* (*ibid.*, par. 110); États-Unis, Tribunal militaire général à Dachau, affaire *Schmid* (*ibid.*, par. 111).

(19) Voir Australie, Tribunal militaire de Rabaul, affaire *Tanaka Chuichi* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 3883).

(20) Voir États-Unis, Tribunal militaire intermédiaire à Dachau, affaire *Hagendorf* (citée dans vol. II, ch. 18, par. 1313).

(21) Voir, p. ex., la législation de la France (citée dans vol. II, ch. 44, par. 60), de la Norvège (*ibid.*, par. 72) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 67), ainsi que la pratique rapportée de la Belgique (*ibid.*, par. 83).

(22) Voir, p. ex., la législation de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 55) et la pratique de l'Allemagne (*ibid.*, par. 521 à 524).

graves» par Israël de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et du Protocole additionnel I étaient des crimes de guerre (23). Comme à cette époque ni Israël, ni de nombreux autres membres de la Commission n'avaient ratifié le Protocole additionnel I, cette déclaration doit avoir été fondée sur l'idée que ces infractions constituaient des crimes de guerre au regard du droit international coutumier.

Toutefois, la grande majorité des cas de pratique ne limitent pas la notion de crime de guerre aux violations du droit international coutumier. Presque tous les manuels militaires et les codes pénaux mentionnent les violations du droit coutumier et du droit des traités applicable (24). Il existe en outre des déclarations officielles qui citent des violations du droit des traités en tant que crimes de guerre (25). La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a aussi déclaré en 1995, dans l'arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence dans l'affaire *Tadić*, que les crimes de guerre pouvaient comprendre des violations graves tant de règles coutumières que de dispositions des traités applicables, c'est-à-dire tout traité qui «lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime» (26).

### *Interprétation*

La pratique donne des précisions supplémentaires en ce qui concerne la nature des comportements qui constituent un crime de guerre, leurs auteurs et leur état psychologique.

*i) Actes ou omissions.* Les crimes de guerre peuvent consister en actes ou en omissions. Les exemples d'omission comprennent le fait de ne pas accorder un procès équitable et le fait de ne pas fournir

---

(23) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1982/1 (*ibid.*, par. 98).

(24) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 18), de la Belgique (*ibid.*, par. 19), du Canada (*ibid.*, par. 20), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 40 et 43), de la France (*ibid.*, par. 26), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 33), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39), de la Suisse (*ibid.*, par. 38), ainsi que la législation du Bangladesh (*ibid.*, par. 48), du Canada (*ibid.*, par. 51-52), du Congo (*ibid.*, par. 56), des États-Unis (*ibid.*, par. 75), de la Finlande (*ibid.*, par. 59) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 70); voir aussi le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 50).

(25) Voir les déclarations de l'Allemagne (*ibid.*, par. 90), des États-Unis (*ibid.*, par. 95) et de la France (*ibid.*, par. 87).

(26) TPIY, affaire n° IT-94-1-AR72, *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 94 et 143.

de nourriture ou de soins médicaux nécessaires aux personnes qui se trouvent au pouvoir de l'adversaire (27). Contrairement aux crimes contre l'humanité, qui consistent en commission «généralisée et systématique» d'actes interdits, toute violation grave du droit international humanitaire constitue un crime de guerre, comme il ressort clairement d'une jurisprudence importante et cohérente, depuis la Première Guerre mondiale jusqu'à aujourd'hui.

*ii) Les auteurs.* La pratique, sous forme de législation, de manuels militaires et de jurisprudence, montre que les crimes de guerre sont des violations commises soit par des membres des forces armées ou par des personnes civiles contre des membres des forces armées, des civils ou des biens protégés de la partie adverse (28). La législation nationale ne limite généralement pas la commission des crimes de guerre aux membres des forces armées, mais indique plutôt que les actes sont criminels, quelle que soit la personne qui les commet (29). Plusieurs manuels militaires procèdent de la même manière (30). Un certain nombre de manuels militaires, ainsi que certaines législations nationales, incluent expressément le terme «civils» parmi les personnes susceptibles de commettre des crimes de guerre (31).

*iii) Élément psychologique.* La jurisprudence internationale a indiqué que les crimes de guerre sont des violations qui sont commises avec intention, c'est-à-dire soit avec l'intention de provoquer le résultat criminel (*dolus directus*) ou avec négligence coupable ou

---

(27) En ce qui concerne le non-respect du droit à un procès équitable, voir les exemples cités dans les notes de bas de page 11 et 17. En ce qui concerne le fait de ne pas fournir de nourriture ou de soins médicaux nécessaires aux prisonniers de guerre, voir p. ex. la législation de l'Argentine (citée dans vol. II, ch. 37, par. 60), de l'Australie (*ibid.*, par. 61), du Bangladesh (*ibid.*, par. 63), du Chili (*ibid.*, par. 64), de l'Espagne (*ibid.*, par. 72), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), du Mexique (*ibid.*, par. 67), du Nicaragua (*ibid.*, par. 68), de la Norvège (*ibid.*, par. 69), du Pérou (*ibid.*, par. 70), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 65) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 73).

(28) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 34 à 37 et 391 à 393; voir les procès concernant la Seconde Guerre mondiale (cités dans vol. II, ch. 44, par. 78) et États-Unis, Tribunal de district pour le district central de Californie, affaire *Leo Handel* (*ibid.*, par. 79).

(29) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 18), de l'Équateur (*ibid.*, par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 40 et 43), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 33) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39), ainsi que la législation de la Moldova (*ibid.*, par. 66).

(30) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 18), du Canada (*ibid.*, par. 20) et de la Suisse (*ibid.*, par. 38).

(31) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Équateur (*ibid.*, par. 23), des États-Unis (*ibid.*, par. 40 et 43), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 33) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 39), ainsi que la législation de la Moldova (*ibid.*, par. 66); voir aussi Jordanie, *projet de Code pénal militaire* (*ibid.*, par. 62).

imprudence (*dolus eventualis*) (32). La nature exacte de l'élément psychologique varie en fonction du crime (33).

*Liste des crimes de guerre*

Les crimes de guerre comprennent les violations graves du droit international humanitaire énumérées ci-après.

i) Infractions graves aux Conventions de Genève :

Dans le cas d'un conflit armé international, n'importe lequel des actes suivants lorsqu'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés en vertu des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- l'homicide intentionnel;
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- le fait de priver un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- la déportation ou le transfert illégaux;
- la détention illégale;
- la prise d'otages.

---

(32) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-96-21-T, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, par. 437 et 439.

(33) Voir le document établi par le CICR sur l'aspect psychologique des crimes en *common law* et dans les systèmes de droit civil et sur les notions d'erreur de fait et d'erreur de droit en droit interne et en droit international, diffusé, à la demande de plusieurs États, à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, doc. Nations Unies PCNICC/1999/WGEC/INF.2/Add.4, 15 décembre 1999, Annexe; voir aussi les Éléments des crimes de la CPI (2000).

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Cette liste des infractions graves a été incluse dans les Conventions de Genève, sur la base dans une large mesure des crimes qui ont fait l'objet de poursuites après la Seconde Guerre mondiale devant les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et devant des tribunaux nationaux. Cette liste est reprise dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale (34). Elle est aussi reflétée dans la législation de nombreux États (35). Le fait que ces violations constituent des crimes de guerre ne donne lieu à aucune contestation.

ii) Autres violations graves du droit international humanitaire commises dans un conflit armé international :

- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants et les atteintes à la dignité des morts;
- la stérilisation forcée;
- le fait de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre camp;
- le fait de tuer ou blesser un combattant qui s'est rendu ou qui est hors de combat pour tout autre raison;
- le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- le fait d'utiliser indûment les signes distinctifs qui indiquent le statut de protection, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- le fait d'utiliser indûment le drapeau, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

---

(34) Statut du TPIY (1993), art. 2; Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. a).

(35) En ce qui concerne l'homicide intentionnel, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 89. En ce qui concerne la torture ou les traitements inhumains, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 90. En ce qui concerne les expériences biologiques, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 92. En ce qui concerne la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 50. En ce qui concerne le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 95. En ce qui concerne le fait de priver un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 100. En ce qui concerne la détention illégale, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 99. En ce qui concerne la prise d'otages, voir p. ex. la législation citée dans le commentaire de la règle 96.

- le fait de tuer ou de blesser un adversaire en recourant à la perfidie;
- le fait d’attaquer le personnel sanitaire ou religieux, les unités sanitaires ou les moyens de transport sanitaire;
- le pillage ou autre saisie de biens contraire au droit international humanitaire;
- la destruction de biens qui n’est pas requise par les nécessités militaires.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Ces violations ont fait l’objet de procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale (36). Elles sont aussi inscrites dans le Statut de la Cour pénale internationale ou, si elles ne sont pas formulées exactement dans les mêmes termes, elles sont couvertes de fait, comme le montrent les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale (37). Le crime de guerre «le fait d’attaquer le personnel sanitaire ou religieux, les unités sanitaires ou les moyens de transport sanitaire» couvre des aspects du crime de guerre contenus dans l’article 8, paragraphe 2, alinéas b) ix) et b) xxiv) du Statut de la Cour pénale internationale (38). L’identification de ces violations en tant que crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale n’a donné lieu à aucune controverse. Le fait d’attaquer des personnes hors de combat et le fait d’utiliser perfidement les signes distinctifs ou d’autres signes protecteurs sont cités dans le Protocole additionnel I en tant qu’infractions graves (39). Il existe aussi une pratique qui élargit la portée de ce crime de guerre à l’emploi perfide des *signaux* protecteurs (40).

---

(36) Voir, de manière générale, Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003.

(37) Voir, p. ex., au sujet des atteintes à la dignité des morts, Éléments des crimes de la CPI (2000), note de bas de page 49 relative à l’art. 8, par. 2, al. b) xxi) du Statut de la CPI.

(38) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) ix) et art. 8, par. 2, al. b) xxiv).

(39) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3, al. e) et f).

(40) Voir, p. ex., la pratique de la Colombie (citée dans vol. II, ch. 18, par. 1235), du Costa Rica (*ibid.*, par. 282), de l’Espagne (*ibid.*, par. 381, 608, 1302 et 1436), de la France (*ibid.*, par. 1065, 1150, 1241, 1339 et 1407), de la Géorgie (*ibid.*, par. 1105, 1190, 1368 et 1428) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 387, 1115, 1204, 1382 et 1439); voir aussi États-Unis, *Naval Handbook*, par. 6.2.5.



ii) Autres violations graves du droit international humanitaire comises dans un conflit armé international (suite) :

- le fait de soumettre à une attaque la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités;
- le fait de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- le fait d'attaquer des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ou des monuments historiques, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Ces violations du droit international coutumier sont citées comme des infractions graves dans le Protocole additionnel I et comme des crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale (41). Le libellé varie légèrement entre ces deux instruments, mais il s'agit essentiellement des mêmes violations, comme l'indiquent les Éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale.

---

(41) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3 et 4; Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b).

*i) Le fait de soumettre à une attaque la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, il existe de nombreux exemples de législations nationales qui définissent comme une infraction pénale le fait de lancer des attaques visant des civils, y compris des législations d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (42). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 1.

*ii) Le fait de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, un nombre considérable d'États ont adopté une législation qui qualifie d'infraction toute attaque qui viole le principe de la proportionnalité (43). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 14.

La définition du crime de guerre «lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu» suit plus fidèlement le libellé du Statut de la Cour pénale internationale (44). Les mots «l'ensemble de» ne figurent pas dans les articles 51 et 85 du Protocole additionnel I, ni dans la règle de droit international coutumier concernant cette interdiction (voir règle 14). Cet ajout dans le Statut de la Cour pénale internationale semble avoir pour objet d'indiquer qu'une cible particulière peut présenter un avantage militaire important qui pourrait se faire ressentir pendant une longue

---

(42) Voir la législation (citée dans vol. II, ch. 1, par. 217 à 269), en particulier celle de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 221-222), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 243) et de l'Italie (*ibid.*, par. 245).

(43) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 4, par. 65), de l'Arménie (*ibid.*, par. 50), de l'Australie (*ibid.*, par. 51-52), du Bélarus (*ibid.*, par. 53), de la Belgique (*ibid.*, par. 54), du Canada (*ibid.*, par. 57-58), de la Colombie (*ibid.*, par. 59), du Congo (*ibid.*, par. 60), de Chypre (*ibid.*, par. 62), de l'Espagne (*ibid.*, par. 75), de la Géorgie (*ibid.*, par. 64), des Îles Cook (*ibid.*, par. 61), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), du Mali (*ibid.*, par. 68), du Niger (*ibid.*, par. 73), de la Norvège (*ibid.*, par. 74), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 70-71), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 69), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 78-79), de la Suède (*ibid.*, par. 76) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 80); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 49), du Burundi (*ibid.*, par. 56), d'El Salvador (*ibid.*, par. 63), du Liban (*ibid.*, par. 67), du Nicaragua (*ibid.*, par. 72) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 77).

(44) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv).

période, et influencer l'action militaire dans des zones autres que dans le voisinage de la cible elle-même. Comme ce sens est inclus dans le libellé existant du Protocole additionnel I et dans la règle coutumière, l'inclusion des mots «l'ensemble de» n'ajoute pas d'élément supplémentaire (45).

*iii) Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, le fait d'attaquer des localités non défendues constitue une infraction dans la législation d'un nombre considérable d'États (46). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 37.

Le fait de «soumettre à une attaque (...) des zones démilitarisées» représente une infraction grave au Protocole additionnel I, mais n'est pas mentionné comme tel dans le Statut de la Cour pénale internationale. Néanmoins, les attaques contre les zones démilitarisées constituent une infraction dans la législation d'un nombre considérable d'États (47). En outre, on pourrait arguer que de telles

---

(45) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, pp. 169 à 173, en particulier pp. 169-170.

(46) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 11, par. 299), de l'Arménie (*ibid.*, par. 279), de l'Australie (*ibid.*, par. 280 à 282), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 283), du Bélarus (*ibid.*, par. 284), de la Belgique (*ibid.*, par. 285), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 286), du Canada (*ibid.*, par. 288-289), de la Chine (*ibid.*, par. 290), du Congo (*ibid.*, par. 291), de la Croatie (*ibid.*, par. 293), de Chypre (*ibid.*, par. 294), de l'Espagne (*ibid.*, par. 316), de l'Estonie (*ibid.*, par. 297), des États-Unis (*ibid.*, par. 321), de la Géorgie (*ibid.*, par. 298), de la Hongrie (*ibid.*, par. 300), des Îles Cook (*ibid.*, par. 292), de l'Irlande (*ibid.*, par. 301), de la Lituanie (*ibid.*, par. 304), du Mali (*ibid.*, par. 305), du Niger (*ibid.*, par. 311), de la Norvège (*ibid.*, par. 312), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 308-309), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 306-307), de la Pologne (*ibid.*, par. 313), de la République tchèque (*ibid.*, par. 295), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 319-320), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 314), de la Slovénie (*ibid.*, par. 315), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 317), du Venezuela (*ibid.*, par. 322), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 323) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 324); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 278), du Burundi (*ibid.*, par. 287), d'El Salvador (*ibid.*, par. 296), de la Jordanie (*ibid.*, par. 302), du Liban (*ibid.*, par. 303), du Nicaragua (*ibid.*, par. 310) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 318).

(47) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 11, par. 148), de l'Arménie (*ibid.*, par. 133), de l'Australie (*ibid.*, par. 134-135), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 136), du Bélarus (*ibid.*, par. 137), de la Belgique (*ibid.*, par. 138), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 139), du Canada (*ibid.*, par. 140), de la Croatie (*ibid.*, par. 142), de Chypre (*ibid.*, par. 143), de l'Espagne (*ibid.*, par. 161), de l'Estonie (*ibid.*, par. 146), de la Géorgie (*ibid.*, par. 147), de la Hongrie (*ibid.*, par. 149), des Îles Cook (*ibid.*, par. 141), de l'Irlande (*ibid.*, par. 150), de la Lituanie (*ibid.*, par. 153), du Niger (*ibid.*, par. 157), de la Norvège (*ibid.*, par. 158), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 155), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 154), de la République tchèque (*ibid.*, par. 144), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 163), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 159), de la Slovénie (*ibid.*, par. 160), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 162), du Yémen (*ibid.*, par. 164), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 165) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 166); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 132), d'El Salvador (*ibid.*, par. 145), de la Jordanie (*ibid.*, par. 151), du Liban (*ibid.*, par. 152) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 156).

attaques seraient constitutives du crime de guerre consistant à «lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires» ou à «lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités», contenus dans le Statut (48).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 36.

*iv) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, un nombre considérable de manuels militaires contiennent l'interdiction des mutilations, des expériences médicales ou scientifiques ou de toute autre procédure médicale non motivée par l'état de santé du patient et non conforme aux normes médicales généralement admises (49). Cette interdiction figure aussi dans de nombreuses législations nationales (50). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 92.

*v) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, un nombre considérable de manuels militaires interdisent la déportation ou le transfert par une partie au conflit d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle

---

(48) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b), lettres i) et ii).

(49) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 32, par. 1455), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 1444), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1432-1433), de l'Australie (*ibid.*, par. 1434-1435), de la Belgique (*ibid.*, par. 1436), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1437), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 1438), du Canada (*ibid.*, par. 1439), de l'Équateur (*ibid.*, par. 1440), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1456), des États-Unis (*ibid.*, par. 1461 à 1464), de la France (*ibid.*, par. 1441 à 1443), d'Israël (*ibid.*, par. 1445), de l'Italie (*ibid.*, par. 1446), du Maroc (*ibid.*, par. 1447), du Nigéria (*ibid.*, par. 1450-1451), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1449), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1448), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1459-1460), de la Russie (*ibid.*, par. 1452), du Sénégal (*ibid.*, par. 1453-1454), de la Suède (*ibid.*, par. 1457) et de la Suisse (*ibid.*, par. 1458).

(50) Voir, p. ex., la législation (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1465 à 1533).

occupe (51). Cette règle est inscrite dans la législation d'un nombre considérable d'États (52).

En outre, un nombre considérable de manuels militaires stipulent l'interdiction de la déportation ou du transfert illégaux de civils en territoire occupé (53). Ces déportations ou transferts constituent une infraction dans la législation de nombreux États (54). Il existe de la jurisprudence relative à la Seconde Guerre mondiale à l'appui de cette interdiction (55).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 129 et 130.

*vi) Le fait d'attaquer des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ou des monuments historiques, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.* Outre la pratique mentionnée ci-dessus, le

---

(51) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Argentine (cités dans vol. II, ch. 38, par. 346-347), de l'Australie (*ibid.*, par. 348), du Canada (*ibid.*, par. 349), de la Croatie (*ibid.*, par. 350), de l'Espagne (*ibid.*, par. 355), des États-Unis (*ibid.*, par. 359), de la Hongrie (*ibid.*, par. 351), de l'Italie (*ibid.*, par. 352), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 354), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 353), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 358), de la Suède (*ibid.*, par. 357) et de la Suisse (*ibid.*, par. 357).

(52) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 38, par. 379), de l'Arménie (*ibid.*, par. 361), de l'Australie (*ibid.*, par. 362-363), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 364-365), du Bangladesh (*ibid.*, par. 366), du Bélarus (*ibid.*, par. 367), de la Belgique (*ibid.*, par. 368), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 369), du Canada (*ibid.*, par. 371-372), du Congo (*ibid.*, par. 373), de la Croatie (*ibid.*, par. 375), de Chypre (*ibid.*, par. 376), de l'Espagne (*ibid.*, par. 394), de la Géorgie (*ibid.*, par. 380), des Îles Cook (*ibid.*, par. 374), de l'Irlande (*ibid.*, par. 381), du Mali (*ibid.*, par. 384), de la Moldova (*ibid.*, par. 385), du Niger (*ibid.*, par. 390), de la Norvège (*ibid.*, par. 391), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 387-388), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 386), de la République tchèque (*ibid.*, par. 377), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 397-398), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 392), de la Slovénie (*ibid.*, par. 393), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 395), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 399) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 400); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 360), du Burundi (*ibid.*, par. 370), de la Jordanie (*ibid.*, par. 382), du Liban (*ibid.*, par. 383) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 396).

(53) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 38, par. 57), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Argentine (*ibid.*, par. 39-40), de l'Australie (*ibid.*, par. 41-42), du Canada (*ibid.*, par. 43), de la Colombie (*ibid.*, par. 44), de la Croatie (*ibid.*, par. 45), de l'Équateur (*ibid.*, par. 46), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), des États-Unis (*ibid.*, par. 62 à 64), de la France (*ibid.*, par. 47 à 49), de la Hongrie (*ibid.*, par. 51), de l'Italie (*ibid.*, par. 52), du Nigéria (*ibid.*, par. 55), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 54), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 53), des Philippines (*ibid.*, par. 56), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 61), de la Suède (*ibid.*, par. 59) et de la Suisse (*ibid.*, par. 60).

(54) Voir, p. ex., la législation (citée dans vol. II, ch. 38, par. 65 à 166).

(55) Voir, p. ex., Chine, Tribunal militaire pour les crimes de guerre du Ministère de la défense nationale, affaire *Takashi Sakai* (citée dans vol. II, ch. 38, par. 159); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Krauch (procès I.G. Farben)* (*ibid.*, par. 157), *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 157); *Les États-Unis c. Milch* (*ibid.*, par. 157); *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 157); *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 157); France, Tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, affaire *Herman Roehling et consorts* (*ibid.*, par. 157); Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 161); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Zimmermann* (*ibid.*, par. 166); Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 157).

fait d'attaquer ces bâtiments constitue une infraction passible de sanction dans la législation d'un nombre considérable d'États (56).

En ce qui concerne les attaques contre des biens religieux ou culturels, le Statut de la Cour pénale internationale fonde ce crime de guerre sur le fait que ces attaques sont une violation du droit international coutumier, en particulier parce que les biens en question sont de caractère civil, et parce que cette interdiction figure dans le Règlement de La Haye (57). Le Protocole additionnel I dispose que les attaques contre les biens religieux ou culturels constituent des infractions graves lorsque ces biens bénéficient d'une protection spéciale (58). Concrètement, ceci renvoie au régime de protection spéciale institué par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (59). Le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels soumet aussi les biens culturels bénéficiant d'une telle protection spéciale («sous protection renforcée») au régime des infractions graves; il prévoit en effet que les attaques contre de tels biens ou l'utilisation de ces biens à l'appui d'une action militaire tombent sous le coup de l'obligation de poursuivre ou d'extrader sur la base de la compétence universelle (60). Bien qu'une attaque contre des biens religieux ou cultu-

---

(56) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (cité dans vol. II, ch. 12, par. 132), de l'Argentine (*ibid.*, par. 105), de l'Arménie (*ibid.*, par. 107), de l'Australie (*ibid.*, par. 108-109), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 110), du Bélarus (*ibid.*, par. 111), de la Belgique (*ibid.*, par. 112), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 113), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 114), du Canada (*ibid.*, par. 116-117), du Chili (*ibid.*, par. 118), de la Chine (*ibid.*, par. 119), de la Colombie (*ibid.*, par. 120-121), du Congo (*ibid.*, par. 122), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de Cuba (*ibid.*, par. 125), de Chypre (*ibid.*, par. 126), de l'Espagne (*ibid.*, par. 159-160), de l'Estonie (*ibid.*, par. 130), des États-Unis (*ibid.*, par. 168), de la Géorgie (*ibid.*, par. 131), de la Hongrie (*ibid.*, par. 133), des Îles Cook (*ibid.*, par. 123), de l'Irlande (*ibid.*, par. 134), de l'Italie (*ibid.*, par. 135), de la Jordanie (*ibid.*, par. 136), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 138), de la Lettonie (*ibid.*, par. 139), de la Lituanie (*ibid.*, par. 141), du Mali (*ibid.*, par. 142), du Mexique (*ibid.*, par. 143), du Nicaragua (*ibid.*, par. 148), du Niger (*ibid.*, par. 150), de la Norvège (*ibid.*, par. 151), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 146-147), du Paraguay (*ibid.*, par. 152), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 144-145), du Pérou (*ibid.*, par. 153), de la Pologne (*ibid.*, par. 154), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 128), de la République tchèque (*ibid.*, par. 127), de la Roumanie (*ibid.*, par. 155), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 166-167), de la Russie (*ibid.*, par. 156), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 157), de la Slovénie (*ibid.*, par. 158), de la Suède (*ibid.*, par. 161), de la Suisse (*ibid.*, par. 162-163), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 164), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 169), du Venezuela (*ibid.*, par. 170), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 171) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 172); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 106), du Burundi (*ibid.*, par. 115), d'El Salvador (*ibid.*, par. 129), de la Jordanie (*ibid.*, par. 137), du Liban (*ibid.*, par. 140), du Nicaragua (*ibid.*, par. 149) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 165).

(57) Règlement de La Haye (1907), art. 27.

(58) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. d).

(59) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 8.

(60) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15.

rels constitue un crime de guerre au regard du droit international coutumier, l'obligation de poursuivre ou d'extrader sur la base de la compétence universelle pour les infractions graves définies à cet égard dans le Protocole additionnel I et dans le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye ne s'impose que pour les parties à ces traités. Ceci est vrai pour tous les crimes de guerre énumérés ici et qui constituent des infractions graves au Protocole additionnel I (voir le commentaire de la règle 157).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 38.

ii) Autres violations graves du droit international humanitaire commises dans un conflit armé international (suite) :

- le fait d'attaquer des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- le fait d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant l'envoi des secours;
- le fait d'attaquer des personnes ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- le fait de lancer une attaque en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- l'emploi d'armes interdites;
- le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- l'emploi de boucliers humains;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;
- le fait de commettre des violences à caractère sexuel, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Cette série de crimes de guerre sont énumérés dans le Statut de la Cour pénale internationale (61). À l'exception du crime de guerre consistant à «déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse», ces crimes reflètent le développement du droit international coutumier depuis l'adoption du Protocole additionnel I en 1977.

*i) Le fait d'attaquer des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.* La nature coutumière du crime de guerre qui consiste à attaquer des biens civils a été reconnue dans plusieurs jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (62). De nombreux États ont adopté une législation qui définit comme une infraction le fait d'attaquer des biens civils en temps de conflit armé (63). Ce crime de guerre est en réalité une formulation moderne de la règle du Règlement de La Haye qui interdit la destruction des propriétés ennemies, sauf si elle est impérieusement commandée par les nécessités de la guerre (64). Ceci couvrirait aussi la destruction délibérée de l'environnement naturel. On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 7 et 50.

*ii) Le fait d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant l'envoi des secours.* À l'époque de l'adoption du Protocole additionnel I, l'interdiction d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de guerre était considérée comme une règle nouvelle. Or, la pratique depuis cette époque en a fait une règle coutumière; qui plus est, son inclusion dans le Statut de la Cour pénale internationale en tant que crime de guerre si cet acte est

(61) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b).

(62) Voir, p. ex., TPIY, affaires *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (cité dans vol. II, ch. 2, par. 181) et *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement (*ibid.*, par. 182).

(63) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 2, par. 128), de l'Australie (*ibid.*, par. 119), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 120), du Canada (*ibid.*, par. 122), du Congo (*ibid.*, par. 123), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de l'Espagne (*ibid.*, par. 138), de l'Estonie (*ibid.*, par. 126), de la Géorgie (*ibid.*, par. 127), de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), de l'Irlande (*ibid.*, par. 130), de l'Italie (*ibid.*, par. 131), du Mali (*ibid.*, par. 132), de la Norvège (*ibid.*, par. 136), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 134), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 133), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 140), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 137) et du Yémen (*ibid.*, par. 141); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 118), du Burundi (*ibid.*, par. 121), d'El Salvador (*ibid.*, par. 125), du Nicaragua (*ibid.*, par. 135) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 139).

(64) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. g).



commis dans un conflit armé international n'a donné lieu à aucune controverse. La mention de la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile reflète aussi une interdiction coutumière. Il y avait eu en fait une action en justice pour un cas de destruction de récoltes au cours d'une opération «terre brûlée» au cours de la Seconde Guerre mondiale, mais les poursuites étaient fondées sur la destruction de biens non justifiées par des nécessités militaires (65). L'interdiction de la famine figure dans un nombre considérable de manuels militaires (66). De nombreux États ont adopté une législation qui définit comme une infraction l'emploi de la famine contre les civils comme une méthode de guerre (67). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 53 à 55.

*iii) Le fait d'attaquer des personnes ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil.* L'interdiction d'attaquer les forces de maintien de la paix est apparue avec l'emploi croissant de ce type de forces au cours des dernières décennies. C'est avec la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qu'est apparue la définition de ce comportement comme infraction pénale (68). Bien que cette Convention ne soit pas

---

(65) Voir États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (citée dans vol. II, ch. 16, par. 225) et *Les États-Unis c. Wilhelm von Leeb et autres (affaire du haut commandement)* (*ibid.*, par. 226).

(66) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Allemagne (cités dans vol. II, ch. 17, par. 19), de l'Argentine (*ibid.*, par. 9), de l'Australie (*ibid.*, par. 10-11), de la Belgique (*ibid.*, par. 12), du Bénin (*ibid.*, par. 13), du Canada (*ibid.*, par. 14), de la Colombie (*ibid.*, par. 15), de la Croatie (*ibid.*, par. 16), de l'Espagne (*ibid.*, par. 30), des États-Unis (*ibid.*, par. 35), de la France (*ibid.*, par. 17-18), de la Hongrie (*ibid.*, par. 20), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 21), d'Israël (*ibid.*, par. 22), du Kenya (*ibid.*, par. 23), de Madagascar (*ibid.*, par. 25), du Nigéria (*ibid.*, par. 28), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 27), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 26), de la République de Corée (*ibid.*, par. 24), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 34), de la Russie (*ibid.*, par. 29), de la Suède (*ibid.*, par. 31), de la Suisse (*ibid.*, par. 32), du Togo (*ibid.*, par. 33) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 36).

(67) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 17, par. 50), de l'Australie (*ibid.*, par. 37-38), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 39), du Bélarus (*ibid.*, par. 40), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 41), du Canada (*ibid.*, par. 43), de la Chine (*ibid.*, par. 44), du Congo (*ibid.*, par. 45), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 46), de la Croatie (*ibid.*, par. 47), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 48), de la Géorgie (*ibid.*, par. 49), de l'Irlande (*ibid.*, par. 51), de la Lituanie (*ibid.*, par. 52), du Mali (*ibid.*, par. 53), de la Norvège (*ibid.*, par. 57), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 56), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 54-55), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 60), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 58), et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 61-62); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 42) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 59).

(68) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994), art. 9.

encore largement ratifiée, sa caractérisation des attaques contre ce personnel ou contre les biens leur appartenant comme des crimes de guerre a été acceptée sans difficulté pendant la négociation du Statut de la Cour pénale internationale. Le fait d'attaquer le personnel et les biens associés à une opération de maintien de la paix constitue une infraction à la législation de nombreux États (69).

Comme le montre la formule «pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil» dans le Statut de la Cour pénale internationale (70), ce crime de guerre est un cas particulier des crimes de guerre consistant à attaquer la population civile ou des personnes civiles, et d'attaquer des biens de caractère civil. Dans le cas d'attaques lancées contre des troupes, l'acte n'est criminel que si les forces attaquées ne participaient pas aux hostilités au moment de l'attaque, et n'avaient de ce fait pas perdu la protection garantie aux civils par le droit international humanitaire (voir règle 6). La mention de l'aide humanitaire a pour objet d'évoquer ce type d'assistance, apportée soit dans le contexte d'opérations de maintien de la paix par des troupes ou par des civils, ou dans d'autres contextes par des civils. On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 31 et 33.

*iv) Le fait de lancer une attaque en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.* La protection du milieu naturel est une notion qui a connu un développement considérable depuis l'adoption du Protocole additionnel I. La description du crime de guerre concernant l'environnement dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui combine le seuil élevé des dommages causés et l'absence de proportionnalité (71), est plus restrictive que les interdictions coutumières touchant l'environnement (voir règles 43 et 45). L'inclusion de ce crime de guerre n'a pas donné lieu à controverse durant les négociations du Statut de la Cour pénale interna-

---

(69) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 9, par. 21), de l'Australie (*ibid.*, par. 15), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 16), du Canada (*ibid.*, par. 18), du Congo (*ibid.*, par. 19), de la Géorgie (*ibid.*, par. 20), du Mali (*ibid.*, par. 22), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 24-25), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 23) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 27-28); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 17) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 26).

(70) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iii).

(71) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv).

tionale. En outre, une attaque délibérée contre l'environnement naturel qui ne serait pas exigée par des nécessités militaires constituerait aussi un crime de guerre parce qu'elle représenterait en fait une attaque contre un bien de caractère civil (voir règle 7).

v) *L'emploi d'armes interdites*. Les États qui ont négocié le Statut de la Cour pénale internationale sont partis du principe que la liste des crimes de guerre contenue dans le Statut reflétait des règles de droit coutumier, y compris la liste des armes dont l'emploi relevait de la compétence de la Cour. Outre les armes spécifiques énumérées aux lettres xvii) à xix) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut, les armes qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination sont citées à la lettre xx) du même alinéa, qui ajoute qu'elles doivent faire l'objet «d'une interdiction générale» et être inscrites dans une annexe au Statut (72).

Plusieurs manuels militaires stipulent que l'emploi d'armes interdites constitue un crime de guerre (73). En outre, l'emploi d'armes qui sont interdites par le droit international est une infraction pénale au regard de la législation d'un nombre considérable d'États (74). Cette pratique est à la fois généralisée et représentative.

vi) *Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse*. Cette interdiction remonte au Règlement de La Haye (75). Elle a été incluse sans controverse dans le Statut de la Cour pénale internationale, car elle était considérée comme relevant du droit international coutumier (76).

---

(72) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xx) (cité dans vol. II, ch. 20, par. 405).

(73) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 415), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 412), de l'Australie (*ibid.*, par. 408-409), de l'Équateur (*ibid.*, par. 411), des États-Unis (*ibid.*, par. 418 à 420), du Nigéria (*ibid.*, par. 414), de la République de Corée (*ibid.*, par. 413), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 417) et de la Suisse (*ibid.*, par. 416).

(74) Voir, p. ex., la législation du Bélarus (*ibid.*, par. 422), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 423), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 424), de la Colombie (*ibid.*, par. 425), de la Croatie (*ibid.*, par. 427), du Danemark (*ibid.*, par. 429), d'El Salvador (*ibid.*, par. 430), de l'Espagne (*ibid.*, par. 448-449), de l'Estonie (*ibid.*, par. 431), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 432), de la Finlande (*ibid.*, par. 433), de la Hongrie (*ibid.*, par. 434), de l'Italie (*ibid.*, par. 435), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 436), de la Lituanie (*ibid.*, par. 437), de la Moldova (*ibid.*, par. 438), du Mozambique (*ibid.*, par. 439), du Nicaragua (*ibid.*, par. 441-442), de la Norvège (*ibid.*, par. 443), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 440), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 452), de la Pologne (*ibid.*, par. 444), de la République tchèque (*ibid.*, par. 428), de la Russie (*ibid.*, par. 445), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 446), de la Slovénie (*ibid.*, par. 447), de la Suède (*ibid.*, par. 450), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 451), du Viet Nam (*ibid.*, par. 453) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 454); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 421).

(75) Règlement de La Haye (1907), art. 23, al. h).

(76) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xiv).

vii) *L'emploi de boucliers humains*. L'emploi de boucliers humains est interdit en droit international coutumier (voir règle 97), mais il a aussi été reconnu comme crime de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soit en tant que traitement inhumain ou cruel (77), soit en tant qu'atteinte à la dignité de la personne (78). Son inclusion dans le Statut de la Cour pénale internationale n'a suscité aucune controverse (79). L'emploi de boucliers humains constitue une infraction pénale au regard de la législation dans de nombreux États (80). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 97.

viii) *Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités*. L'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités fut introduite dans le Protocole additionnel I (81). Bien qu'il s'agisse d'une interdiction relativement récente, l'inclusion de ces actes en tant que crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale n'a suscité aucune controverse. Le recrutement d'enfants est interdit par la législation dans de nombreux États (82), de même que le fait de les faire par-

---

(77) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, par. 716; affaire n° IT-95-14/2-T, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement, Chambre de première instance, 26 février 2001, par. 256; voir aussi affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2364).

(78) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-95-14/1-T, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement, Chambre de première instance, 25 juin 1999, par. 229.

(79) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxiii).

(80) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2294), de l'Australie (*ibid.*, par. 2285), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2286-2287), du Bangladesh (*ibid.*, par. 2288), du Bélarus (*ibid.*, par. 2289), du Canada (*ibid.*, par. 2291), du Congo (*ibid.*, par. 2293), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2295), de l'Irlande (*ibid.*, par. 2296), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2297), du Mali (*ibid.*, par. 2298), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 2300), de la Norvège (*ibid.*, par. 2301), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 2299), du Pérou (*ibid.*, par. 2302), de la Pologne (*ibid.*, par. 2303), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 2292), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 2306), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2304) et du Yémen (*ibid.*, par. 2307); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2290) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 2305).

(81) Protocole additionnel I (1977), art. 77, par. 2.

(82) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 39, par. 419), de l'Australie (*ibid.*, par. 407), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 408), du Bangladesh (*ibid.*, par. 409), du Bélarus (*ibid.*, par. 410-411), du Canada (*ibid.*, par. 413), de la Colombie (*ibid.*, par. 414-415), du Congo (*ibid.*, par. 416), de l'Espagne (*ibid.*, par. 429), de la Géorgie (*ibid.*, par. 418), de l'Irlande (*ibid.*, par. 420), de la Jordanie (*ibid.*, par. 421), de la Malaisie (*ibid.*, par. 423), du Malawi (*ibid.*, par. 422), de la Norvège (*ibid.*, par. 427), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 426), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 425), des Philippines (*ibid.*, par. 428), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 432) et de l'Ukraine (*ibid.*, par. 431); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 406), du Burundi (*ibid.*, par. 412) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 430).

ticiper activement à des hostilités (83). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 136 et 137.

*ix) Le fait de commettre des violences à caractère sexuel, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.* L'énumération explicite, dans le Statut de la Cour pénale internationale, de diverses formes de violence à caractère sexuel au titre de crimes de guerre, reflète l'évolution de la société au cours des dernières décennies, et en particulier l'exigence d'un respect et d'une reconnaissance accrues à l'égard des femmes. Bien que le viol soit interdit par les Conventions de Genève, il n'était pas explicitement mentionné en tant qu'infraction grave, ni dans les Conventions ni dans le Protocole additionnel I, et aurait dû être considéré comme une infraction grave du fait qu'il représente un traitement inhumain ou qu'il revient à causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Le viol n'a pas fait l'objet de procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale, bien que les violences sexuelles aient été répandues pendant le conflit. Depuis cette époque, en revanche, non seulement la nature criminelle du viol ou des violences sexuelles dans les conflits armés a été reconnue dans la législation de nombreux États (84), mais encore un certain nombre de cas fondés sur ces chefs d'accusation ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (85).

---

(83) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 39, par. 537), de l'Australie (*ibid.*, par. 529), du Bélarus (*ibid.*, par. 530-531), du Canada (*ibid.*, par. 533), de la Colombie (*ibid.*, par. 534-535), du Congo (*ibid.*, par. 536), de la Géorgie (*ibid.*, par. 538), de l'Irlande (*ibid.*, par. 539), de la Jordanie (*ibid.*, par. 540), de la Malaisie (*ibid.*, par. 541), du Mali (*ibid.*, par. 542), de la Norvège (*ibid.*, par. 545), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 544), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 543), des Philippines (*ibid.*, par. 546) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 548); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 532) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 547).

(84) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1637), de l'Arménie (*ibid.*, par. 1618), de l'Australie (*ibid.*, par. 1619 à 1621), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1622-1623), du Bangladesh (*ibid.*, par. 1624), de la Belgique (*ibid.*, par. 1625), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1626), du Canada (*ibid.*, par. 1628), de la Chine (*ibid.*, par. 1629), de la Colombie (*ibid.*, par. 1630), du Congo (*ibid.*, par. 1631), de la Croatie (*ibid.*, par. 1632), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1654), de l'Estonie (*ibid.*, par. 1634), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1635), de la Géorgie (*ibid.*, par. 1636), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1642), du Mali (*ibid.*, par. 1643), du Mozambique (*ibid.*, par. 1644), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1648), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1646-1647), du Paraguay (*ibid.*, par. 1651), de la République de Corée (*ibid.*, par. 1641), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1656) de la Slovénie (*ibid.*, par. 1652) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1657-1658); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 1617), du Burundi (*ibid.*, par. 1627) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1655).

(85) Voir, p. ex., TPIY, affaires *Nikolić*, examen de l'acte d'accusation (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1729), *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1731), *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement et arrêt en appel (*ibid.*, par. 1732-1733) et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1734).

L'inclusion de crimes liés à des violences à caractère sexuel dans le Statut de la Cour pénale internationale n'a pas, en soi, suscité de controverse. Des discussions ont cependant eu lieu touchant deux des crimes associés aux violences sexuelles, à savoir la « grossesse forcée » et « toute autre forme de violence sexuelle ». La « grossesse forcée » a été introduite en tant que crime dans le Statut de la Cour pénale internationale à la suggestion de la Bosnie-Herzégovine et d'autres pays, en raison de l'incidence de tels actes au cours du conflit armé survenu sur son territoire (86). Quelques délégations ont cependant exprimé la crainte que ce crime soit interprété comme imposant aux États le devoir d'offrir aux femmes victimes de grossesse forcée un accès à l'avortement (87). Comme le crime associe deux autres crimes de guerre – le viol et la détention illégale –, la nature coutumière du caractère criminel de ce comportement ne fait aucun doute. Quant à la mention de « toute autre forme de violence sexuelle » en tant que crime de guerre, quelques délégations ont indiqué leurs réticences à l'égard d'une formulation qu'elles jugeaient un peu vague. Ce problème fut résolu par l'ajout des mots « constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ». Bien que certains des groupes qui ont plaidé pour l'inclusion de ce crime aient eu l'intention de souligner que toute forme de violence à caractère sexuel devrait être considérée comme une infraction grave, ce membre de phrase a été interprété par les États, dans les éléments des crimes du statut de la Cour pénale internationale, comme signifiant que « les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève » (88).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 93.

ii) Autres violations graves du droit international humanitaire commises dans un conflit armé international (suite) :

- l'esclavage et la déportation pour des travaux forcés;
- les peines collectives;

---

(86) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) xxii).

(87) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court : Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, pp. 329-330.

(88) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court : Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, pp. 331-332.

- le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts;
- le fait d’attaquer ou de maltraiter un parlementaire ou le porteur d’un pavillon parlementaire;
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- la pratique de l’*apartheid* ou d’autres pratiques inhumaines ou dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
- le fait de lancer une attaque sans discrimination qui entraîne des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dommages à des biens de caractère civil;
- le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Ces crimes de guerre ne sont pas mentionnés en tant que tels dans le Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, leur nature criminelle découle soit du fait que ces actes équivalent, dans la pratique, à l’un ou à plusieurs des crimes cités dans le Statut, ou du fait qu’ils constituent des violations du droit international coutumier dont la nature criminelle a été reconnue par la communauté internationale.

*i) L’esclavage et la déportation pour des travaux forcés.* L’esclavage et la déportation pour des travaux forcés sont des violations du droit international coutumier (voir règles 94 et 95), et leur pratique dans un conflit armé constitue un crime de guerre. La législation de nombreux États interdit l’esclavage et la traite des esclaves (89). La déportation de civils pour des travaux forcés est citée en tant que

---

(89) Voir, p. ex., la législation de l’Arménie (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1815), de l’Australie (*ibid.*, par. 1818), de la Belgique (*ibid.*, par. 1823), du Canada (*ibid.*, par. 1826), de la Chine (*ibid.*, par. 1827), du Congo (*ibid.*, par. 1829), de la Croatie (*ibid.*, par. 1831), des États-Unis (*ibid.*, par. 1854-1855), de la France (*ibid.*, par. 1833), de l’Irlande (*ibid.*, par. 1834), du Kenya (*ibid.*, par. 1837), du Mali (*ibid.*, par. 1841), du Niger (*ibid.*, par. 1846), de la Norvège (*ibid.*, par. 1847), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1844), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1842), des Philippines (*ibid.*, par. 1849) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1853); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 1825) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1851).

crime de guerre dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (90). La réduction en esclavage et la déportation pour des travaux forcés ont donné lieu à plusieurs procès pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale (91). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 94 et 95.

*ii) Les peines collectives.* Les peines collectives équivalent à priver les victimes d'un procès équitable, et sont citées comme crime de guerre dans la législation d'un nombre considérable d'États (92). Elles peuvent, selon la nature de la sanction, constituer un ou plusieurs autres crimes de guerre, comme l'a montré par exemple en 1997 l'affaire *Priebke*, qui concernait des meurtres perpétrés à titre de représailles pendant la Seconde Guerre mondiale (93). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 103.

*iii) Le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.* Dans l'affaire *Pohl* en 1947, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a déclaré que le fait de dépouiller les morts «constitue, et a toujours constitué un crime» (94). Ce comportement peut en général être assimilé soit au pillage, soit à la saisie de biens en violation du droit international humanitaire. Il est aussi décrit spécifiquement comme un acte criminel dans la législation d'un nombre considérable d'États (95).

---

(90) Statut du TMI (Nuremberg) (1945), art. 6 (*ibid.*, par. 1759).

(91) Voir, p. ex., Canada, Cour d'appel fédérale, affaire *Rudolph c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)* (*ibid.*, par. 1859); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rohrig et autres* (*ibid.*, par. 1864); Pologne, Cour nationale suprême à Poznan, affaire *Greiser* (*ibid.*, par. 1865); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaires *Les États-Unis c. Wilhelm List (procès des otages)* (*ibid.*, par. 1868), *Les États-Unis c. Milch* (*ibid.*, par. 1869), *Krauch (procès I. G. Farben)* (*ibid.*, par. 1870) et *Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres* (*ibid.*, par. 1871).

(92) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (citée dans vol. II, ch. 32, par. 3776), de l'Australie (*ibid.*, par. 3777), du Bangladesh (*ibid.*, par. 3778), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 3779), de la Chine (*ibid.*, par. 3780), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 3782), de la Croatie (*ibid.*, par. 3783), de l'Espagne (*ibid.*, par. 3792) de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 3784), de l'Irlande (*ibid.*, par. 3785), de l'Italie (*ibid.*, par. 3786), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 3787), de la Lituanie (*ibid.*, par. 3788), de la Norvège (*ibid.*, par. 3789), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 3781), de la Roumanie (*ibid.*, par. 3790), de la Slovénie (*ibid.*, par. 3791) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 3793).

(93) Italie, Tribunal militaire de Rome, affaire *Priebke* (citée dans vol. II, ch. 32, par. 3795).

(94) États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Pohl* (citée dans vol. II, ch. 35, par. 235).

(95) Voir, p. ex., la législation de l'Albanie (*ibid.*, par. 165), de l'Algérie (*ibid.*, par. 166), de l'Argentine (*ibid.*, par. 167), de l'Arménie (*ibid.*, par. 168), de l'Australie (*ibid.*, par. 169), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 170), du Bangladesh (*ibid.*, par. 171), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 172), du Botswana (*ibid.*, par. 173), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 174), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 175), du Canada (*ibid.*, par. 176), du Chili (*ibid.*, par. 178), de la Colombie (*ibid.*, par. 179), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 180), de la Croatie (*ibid.*, par. 181), de Cuba (*ibid.*, par. 182), du Danemark (*ibid.*, par. 184), de l'Égypte (*ibid.*, par. 185-186), d'El Salvador (*ibid.*, par. 187), de l'Espagne (*ibid.*, par. 218-219), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 188), de la France (*ibid.*, par. 189), de la Gambie (*ibid.*, par. 190), de la Géorgie (*ibid.*, par. 191), du Ghana (*ibid.*, par. 192), de la Guinée



La Convention de Genève de 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne exige que soient prises «les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées» (96). De nombreux manuels interdisent, en particulier, les actes de pillage commis sur des blessés, des malades et des naufragés, parfois qualifiés de «maraudage», ou précisent qu'ils constituent un crime de guerre (97).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 111 et 113.

*iv) Le fait d'attaquer ou de maltraiter un parlementaire ou le porteur d'un pavillon parlementaire.* Il s'agit d'une violation du Règlement de La Haye et du droit international coutumier (voir règle 67). Cet acte revient à attaquer soit une personne civile, soit un combattant qui se trouve, à cet instant, hors de combat; c'est donc un crime de guerre. Plusieurs manuels considèrent que le fait d'attaquer un parlementaire porteur du drapeau blanc constitue un crime de guerre (98). Le fait de ne pas respecter l'immunité des parlementaires représente une infraction à la législation dans de nom-

---

(*ibid.*, par. 193), de la Hongrie (*ibid.*, par. 194), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 195), de l'Irak (*ibid.*, par. 196), de l'Irlande (*ibid.*, par. 197), de l'Italie (*ibid.*, par. 198), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 199), du Kenya (*ibid.*, par. 200), de la Lettonie (*ibid.*, par. 202), du Liban (*ibid.*, par. 203), de la Lituanie (*ibid.*, par. 204), de la Malaisie (*ibid.*, par. 205), du Mali (*ibid.*, par. 206), de la Moldova (*ibid.*, par. 207), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 224), du Nicaragua (*ibid.*, par. 210-211), du Nigéria (*ibid.*, par. 212), de la Norvège (*ibid.*, par. 213), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 209), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 208), de la République de Corée (*ibid.*, par. 201), de la République tchèque (*ibid.*, par. 183), de la Roumanie (*ibid.*, par. 214), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 226-227), de Singapour (*ibid.*, par. 215), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 216), de la Slovénie (*ibid.*, par. 217), de la Suisse (*ibid.*, par. 220), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 221), du Tchad (*ibid.*, par. 177), du Togo (*ibid.*, par. 222), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 223), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 225), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 228), du Venezuela (*ibid.*, par. 229), du Viet Nam (*ibid.*, par. 230), du Yémen (*ibid.*, par. 231), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 232), de la Zambie (*ibid.*, par. 233) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 234).

(96) Convention de Genève de 1906, art. 28.

(97) Voir, p. ex., les manuels militaires du Burkina Faso (cités dans vol. II, ch. 34, par. 417), du Cameroun (*ibid.*, par. 418), du Canada (*ibid.*, par. 420), du Congo (*ibid.*, par. 422), des États-Unis (*ibid.*, par. 442) («mauvais traitements» [notre traduction]), de la France (*ibid.*, par. 423), d'Israël (*ibid.*, par. 425), de l'Italie (*ibid.*, par. 426), du Liban (*ibid.*, par. 428), du Mali (*ibid.*, par. 429), du Maroc (*ibid.*, par. 430), des Philippines (*ibid.*, par. 434) («maltraiter» [notre traduction]), de la Roumanie (*ibid.*, par. 435), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 438), du Sénégal (*ibid.*, par. 436) et de la Suisse (*ibid.*, par. 437).

(98) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 19, par. 185), de l'Australie (*ibid.*, par. 161-162), du Canada (*ibid.*, par. 167), de l'Équateur (*ibid.*, par. 169), des États-Unis (*ibid.*, par. 192 à 195), du Nigéria (*ibid.*, par. 180), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 179), de la République de Corée (*ibid.*, par. 175), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 190) et de la Suisse (*ibid.*, par. 189).

breux États (99). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 67.

v) *Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils.* Ce crime de guerre est mentionné dans le Protocole additionnel I en tant qu'infraction grave (100). À ce jour, il ne semble pas que des poursuites aient jamais été engagées pour ce crime de guerre; il n'est pas non plus spécifiquement cité dans le Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, la nature criminelle de cette infraction a été acceptée par les 161 États parties au Protocole additionnel I. Elle est définie comme un crime de guerre dans la législation d'un nombre considérable d'États, y compris l'Azerbaïdjan, qui n'est pas partie au Protocole additionnel I (101). Dans le cas où un retard dans le rapatriement de prisonniers de guerre ou de civils serait injustifié, il n'y aurait plus, dans la pratique, de base légale à leur privation de liberté, ce qui reviendrait donc à une détention illégale (voir le commentaire de la règle 99).

vi) *La pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle.* Ce crime de guerre est cité dans le Protocole additionnel I en tant qu'infraction grave (102). Il n'apparaît pas exactement dans les mêmes termes dans la liste des crimes de guerre contenue dans le Statut de la Cour pénale internationale, mais un tel comportement équivaldrait à un crime de guerre en tant qu'outrage à la dignité personnelle, et en tant que

---

(99) Voir, p. ex., la législation de l'Argentine (citée dans vol. II, ch. 19, par. 197), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 199), du Chili (*ibid.*, par. 200), de la Croatie (*ibid.*, par. 201), d'El Salvador (*ibid.*, par. 204), de l'Équateur (*ibid.*, par. 203), de l'Espagne (*ibid.*, par. 214 à 216), de l'Estonie (*ibid.*, par. 205), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 206), de la Hongrie (*ibid.*, par. 207), de l'Italie (*ibid.*, par. 208), du Mexique (*ibid.*, par. 209-210), du Nicaragua (*ibid.*, par. 211), du Pérou (*ibid.*, par. 212), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 202), de la Slovénie (*ibid.*, par. 213), de la Suisse (*ibid.*, par. 217), du Venezuela (*ibid.*, par. 218-219) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 220); voir aussi le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 198).

(100) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. b).

(101) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 37, par. 679), de l'Australie (*ibid.*, par. 664-665), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 666), du Bélarus (*ibid.*, par. 668), de la Belgique (*ibid.*, par. 669), du Canada (*ibid.*, par. 671), de la Croatie (*ibid.*, par. 673), de Chypre (*ibid.*, par. 674), de l'Espagne (*ibid.*, par. 693), de l'Estonie (*ibid.*, par. 677), de la Géorgie (*ibid.*, par. 678), de la Hongrie (*ibid.*, par. 680), des Îles Cook (*ibid.*, par. 672), de l'Irlande (*ibid.*, par. 681), de la Lituanie (*ibid.*, par. 684), de la Moldova (*ibid.*, par. 685), du Niger (*ibid.*, par. 689), de la Norvège (*ibid.*, par. 690), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 687), de la République tchèque (*ibid.*, par. 675), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 695), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 691), de la Slovénie (*ibid.*, par. 692), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 694), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 696) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 697); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 662), d'El Salvador (*ibid.*, par. 676), de la Jordanie (*ibid.*, par. 682), du Liban (*ibid.*, par. 683) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 688).

(102) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 4, al. c).

traitement humiliant et dégradant. L'*apartheid* dans l'application du droit international humanitaire constitue un crime dans la législation d'un nombre considérable d'États (103). En outre, le respect de toutes les personnes hors de combat, sans distinction de caractère défavorable, est une garantie fondamentale reconnue en droit international coutumier (voir règle 88).

vii) *Le fait de lancer une attaque sans discrimination qui entraîne des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dommages à des biens de caractère civil.* L'interdiction des attaques sans discrimination est une règle de droit international coutumier (voir règle 11). Le fait de lancer une attaque sans discrimination constitue une infraction à la législation dans nombre considérable d'États (104). Bien que les attaques sans discrimination ne soient pas citées en tant que telles dans le Statut de la Cour pénale internationale, elles équivalent dans la pratique à une attaque contre des civils, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice en 1996 dans l'affaire des *Armes nucléaires* et comme le montrent plusieurs jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (105).

---

(103) Voir, p. ex., la législation de l'Australie (citée dans vol. II, ch. 32, par. 601-602), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 603), de la Belgique (*ibid.*, par. 604), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 605), du Canada (*ibid.*, par. 607), de la Colombie (*ibid.*, par. 609), de Chypre (*ibid.*, par. 612), de l'Espagne (*ibid.*, par. 630), de la Géorgie (*ibid.*, par. 615), de la Hongrie (*ibid.*, par. 616), des Îles Cook (*ibid.*, par. 611), de l'Irlande (*ibid.*, par. 617), de la Moldova (*ibid.*, par. 621), du Niger (*ibid.*, par. 626), de la Norvège (*ibid.*, par. 627), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 623), du Pérou (*ibid.*, par. 628), de la République tchèque (*ibid.*, par. 613), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 633), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 629), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 631) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 635); voir aussi les projets de législation d'El Salvador (*ibid.*, par. 614), de la Jordanie (*ibid.*, par. 618), du Liban (*ibid.*, par. 619) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 625).

(104) Voir, p. ex., la législation de l'Arménie (citée dans vol. II, ch. 3, par. 33), de l'Australie (*ibid.*, par. 34), du Bélarus (*ibid.*, par. 35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 37), du Canada (*ibid.*, par. 38), de la Chine (*ibid.*, par. 39), de Chypre (*ibid.*, par. 43), de la Colombie (*ibid.*, par. 40), de la Croatie (*ibid.*, par. 42), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), de l'Estonie (*ibid.*, par. 45), de la Géorgie (*ibid.*, par. 46), des Îles Cook (*ibid.*, par. 41), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 47), de l'Irlande (*ibid.*, par. 48), de la Lituanie (*ibid.*, par. 51), du Niger (*ibid.*, par. 55), de la Norvège (*ibid.*, par. 56), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 53), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 52), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 61), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57), de la Suède (*ibid.*, par. 59), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 60), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 629) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 63); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 33), d'El Salvador (*ibid.*, par. 44), de la Jordanie (*ibid.*, par. 49), du Liban (*ibid.*, par. 50) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 54).

(105) Voir CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (citée dans vol. II, ch. 3, par. 243); TPIY, affaire n° IT-98-29-T, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, jugement et opinion, Chambre de première instance I, 5 décembre 2003, par. 57 («les attaques indiscriminées – c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires – peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils»), avec références supplémentaires à l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement, et à l'affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation; voir aussi affaires *Le Procureur c. Duško*

La définition de l'«intention» dans le Statut de la Cour pénale internationale précise que l'auteur de l'acte doit être conscient «que [la conséquence] adviendra dans le cours normal des événements» (106). Il est clair que le fait de lancer une attaque en sachant qu'elle fera probablement des victimes parmi la population civile n'équivaut pas nécessairement en soi à une attaque sans discrimination, puisque les pertes ou dommages causés incidemment ne sont pas interdits en tant que tels. En revanche, le fait de lancer une attaque sans s'efforcer de cibler précisément un objectif militaire ou de manière telle à frapper des civils sans aucune réflexion ni aucun souci du nombre probable de décès ou de blessés équivaut à une attaque sans discrimination. Le fait de lancer une telle attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages excessifs parmi la population civile constitue une infraction grave selon le Protocole additionnel I (107). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 11.

*viii) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs.* Ce crime de guerre est cité parmi les infractions graves dans le Protocole additionnel I (108). Il concerne les attaques contre des ouvrages ou installations qui sont en eux-mêmes des objectifs militaires, ou des attaques contre des objectifs militaires situés à proximité ou à l'intérieur de tels ouvrages, et qui entraînent incidemment des pertes ou des dommages excessifs parmi la population civile (109). Une telle attaque constitue une violation du droit international coutumier, et elle est aussi couverte, dans la pratique, par le Statut de la Cour pénale internationale («le fait de lancer une attaque (...) en sachant

---

*Tadić, alias «Dule»,* arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 3, par. 134), *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (*ibid.*, par. 135), *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, décision relative à la requête conjointe de la défense (*ibid.*, par. 136) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 137).

(106) Statut de la CPI (1998), art. 30, par. 2, al. b).

(107) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3, al. b).

(108) Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 3, al. c).

(109) Il convient de relever qu'une attaque intentionnellement dirigée contre un ouvrage ou une installation qui ne constitue pas un objectif militaire constituerait un crime de guerre au titre d'attaque contre des biens civils, indépendamment des pertes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil causés.

qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil (...) qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» (110). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 42.

iii) Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, l'un quelconque des actes ci-dessous, lorsqu'il est commis contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause :

- les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- les prises d'otages;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

L'article 3 commun aux Conventions de Genève s'est cristallisé en droit international coutumier, et les infractions à l'une ou à plusieurs de ses dispositions ont été reconnues comme équivalant à des crimes de guerre dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale, ainsi que par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (111). Son inclusion dans le Statut de la Cour pénale inter-

(110) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. b) iv).

(111) Statut du TPIR (1994), art. 4; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3; Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. c); voir, p. ex., TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 32, par. 928); *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement (*ibid.*, par. 934).

nationale s'est faite presque sans controverse. Il convient de relever que bien que le libellé ne soit pas le même que celui des crimes équivalents dans les infractions graves applicables aux conflits armés internationaux, il n'y a pas de différence dans la pratique en ce qui concerne les éléments de ces crimes, comme en témoignent les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (112).

iv) Autres violations graves du droit international humanitaire commises durant un conflit armé non international :

- le fait de lancer des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- le pillage;
- le fait de commettre des violences à caractère sexuel, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et la grossesse forcée.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Ces violations du droit international coutumier sont incluses dans la liste des crimes de guerre qui figure dans le Statut de la Cour pénale internationale et aussi, pour la majeure partie, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (voir plus bas).

*i) Le fait de lancer des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités.* Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait référence à cette interdiction en tant que crime de guerre dans les conflits armés non internationaux (113). Le crime de guerre n'est pas formulé dans les mêmes termes dans le Statut du Tribunal pénal international

---

(112) Éléments des crimes de la CPI (2000) (concernant l'art. 8, par. 2, al. c) du Statut de la CPI); TPIY, affaire n° IT-96-21-T, *Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts*, jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, par. 422-423 (pour le meurtre), par. 552 (pour les traitements cruels), par. 443 (pour la torture) et par. 187 (pour la prise d'otages).

(113) Voir TPIY, affaire n° IT-94-1-AR72, *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 100 à 118, et affaire n° IT-95-11-R61, *Le Procureur c. Milan Martić*, examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance I, 8 mars 1996, par. 11.

pour le Rwanda, mais le Statut se réfère, en termes généraux, aux violations graves du Protocole additionnel II, dont l'article 13 interdit les attaques contre les civils (114). Le fait de diriger des attaques contre la population civile constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (115). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 1.

*ii) Le pillage.* En ce qui concerne le crime de guerre de pillage, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Jelisić* en 1999, a jugé l'accusé coupable de «pillage», en application de l'article 3 de son Statut (116). Le pillage constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (117). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 52.

---

(114) Statut du TPIR (1994), art. 4.

(115) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 1, par. 241), de l'Arménie (*ibid.*, par. 218), de l'Australie (*ibid.*, par. 220), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 221-222), du Bélarus (*ibid.*, par. 223), de la Belgique (*ibid.*, par. 224), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 225), du Canada (*ibid.*, par. 228), de la Colombie (*ibid.*, par. 230), du Congo (*ibid.*, par. 232), de la Croatie (*ibid.*, par. 234), de l'Espagne (*ibid.*, par. 259), de l'Estonie (*ibid.*, par. 239), de la Géorgie (*ibid.*, par. 240), de l'Irlande (*ibid.*, par. 244), de la Lituanie (*ibid.*, par. 248), du Niger (*ibid.*, par. 254), de la Norvège (*ibid.*, par. 255), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 252), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 250), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 231), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 265), de la Slovénie (*ibid.*, par. 257), de la Suède (*ibid.*, par. 260), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 261), du Viet Nam (*ibid.*, par. 266), du Yémen (*ibid.*, par. 267) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 268); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 242), de l'Italie (*ibid.*, par. 245), de la République tchèque (*ibid.*, par. 237) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 256), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 217), du Burundi (*ibid.*, par. 226), d'El Salvador (*ibid.*, par. 238), de la Jordanie (*ibid.*, par. 246), du Nicaragua (*ibid.*, par. 253) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 262).

(116) Voir TPIY, affaire n° IT-95-10-T, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, par. 49.

(117) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 16, par. 591), de l'Australie (*ibid.*, par. 559), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 561), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 563), du Canada (*ibid.*, par. 569-570), de la Colombie (*ibid.*, par. 576), du Congo (*ibid.*, par. 578), de la Croatie (*ibid.*, par. 580), d'El Salvador (*ibid.*, par. 584-585), de l'Équateur (*ibid.*, par. 582) de l'Espagne (*ibid.*, par. 637-638), de l'Estonie (*ibid.*, par. 586), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 587), de la Gambie (*ibid.*, par. 589), de la Géorgie (*ibid.*, par. 590), du Ghana (*ibid.*, par. 592), de la Guinée (*ibid.*, par. 593), de l'Irlande (*ibid.*, par. 599), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 605), du Kenya (*ibid.*, par. 606), de la Lettonie (*ibid.*, par. 608), de la Moldova (*ibid.*, par. 614), du Nicaragua (*ibid.*, par. 623), du Nigéria (*ibid.*, par. 624), de la Norvège (*ibid.*, par. 625), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 621-622), de l'Ouganda (*ibid.*, par. 648), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 657), du Paraguay (*ibid.*, par. 627), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 620), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 577), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 652), de la Russie (*ibid.*, par. 631), de Singapour (*ibid.*, par. 633), de la Slovénie (*ibid.*, par. 635), de la Suisse (*ibid.*, par. 642), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 643), de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 645), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 649), du Venezuela (*ibid.*, par. 658), du Yémen (*ibid.*, par. 661), de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 663), de la Zambie (*ibid.*, par. 664) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 665); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 565), du Burkina Faso (*ibid.*, par. 566), de la Hongrie (*ibid.*, par. 594), de l'Italie (*ibid.*, par. 602-603), du Mozambique (*ibid.*, par. 616), du Paraguay (*ibid.*, par. 626), du Pérou (*ibid.*, par. 628), de la République de Corée (*ibid.*, par. 607), de la République tchèque (*ibid.*, par. 581), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 634) et du Togo (*ibid.*, par. 644), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 556), du Burundi (*ibid.*, par. 567) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 646).

*iii) Le fait de commettre des violences à caractère sexuel, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et la grossesse forcée.* En ce qui concerne les violences à caractère sexuel, le Statut de la Cour pénale internationale mentionne en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et la grossesse forcée (118). Les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone définissent ce crime de guerre comme «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur» (119). Dans l'affaire *Furundžija* en 1998 et dans l'affaire *Kunarac* en 2001, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu l'accusé coupable de viol dans le contexte d'un conflit armé non international (120). Les violences à caractère sexuel constituent une infraction dans la législation d'un nombre considérable d'États (121). Les commentaires faits plus haut au sujet du crime de violences à caractère sexuel dans les conflits armés internationaux s'appliquent également ici. On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 93.

iv) Autres violations graves du droit international humanitaire commises durant un conflit armé non international (suite) :

– le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit et qui ne sont pas requises par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires impérieuses;

---

(118) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) vi).

(119) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. e) (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1577); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. e) (*ibid.*, par. 1569).

(120) Voir TPIY, affaires *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 1733) et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 1734).

(121) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1637), de l'Arménie (*ibid.*, par. 1618), de l'Australie (*ibid.*, par. 1620-1621), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1622-1623), du Bangladesh (*ibid.*, par. 1624), de la Belgique (*ibid.*, par. 1625), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1626), du Canada (*ibid.*, par. 1628), de la Colombie (*ibid.*, par. 1630), du Congo (*ibid.*, par. 1631), de la Croatie (*ibid.*, par. 1632), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1654), de l'Estonie (*ibid.*, par. 1634), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1635), de la Géorgie (*ibid.*, par. 1636), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1642), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1648), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1647), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1656), de la Slovénie (*ibid.*, par. 1652) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1658); voir aussi la législation du Mozambique (*ibid.*, par. 1644), du Paraguay (*ibid.*, par. 1651), et de la République de Corée (*ibid.*, 1641), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 1617), du Burundi (*ibid.*, par. 1627) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1655).



- le fait de soumettre des personnes qui se trouvent au pouvoir de l’adversaire à des expériences médicales ou scientifiques de quelque type que ce soit qui ne sont pas motivées par leur état de santé et qui compromettent gravement leur santé;
- le fait de déclarer qu’il ne sera pas fait de quartier;
- le fait d’attaquer le personnel ou les biens sanitaires ou religieux;
- le fait de procéder à la conscription ou à l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités;
- le fait d’attaquer des biens religieux ou culturels, pour autant qu’ils ne soient pas des objectifs militaires.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Il s’agit de violations du Protocole additionnel II et du droit international coutumier, qui sont citées comme crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale.

*i) Le fait d’ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit et qui ne sont pas requises par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires impérieuses.* Cet acte constitue une violation du Protocole additionnel II (122) et du droit international coutumier (voir règle 129). De tels actes sont souvent, dans la pratique, associés à des politiques de «purification ethnique» ou autres traitements également abusifs de certains groupes. Ce type de déplacement est cité comme un crime de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale (123). Il constitue aussi une infraction pénale dans la législation d’un nombre considérable d’États (124). Ce type de com-

---

(122) Protocole additionnel II (1977), art. 17.

(123) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) viii).

(124) Voir, p. ex., la législation de l’Allemagne (citée dans vol. II, ch. 38, par. 100), de l’Arménie (*ibid.*, par. 66), de l’Australie (*ibid.*, par. 69), de l’Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 70), du Bélarus (*ibid.*, par. 73), de la Belgique (*ibid.*, par. 74), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 75), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 77), du Cambodge (*ibid.*, par. 79), du Canada (*ibid.*, par. 81), de la Chine (*ibid.*, par. 82), de la Colombie (*ibid.*, par. 84), du Congo (*ibid.*, par. 86), de la Côte d’Ivoire (*ibid.*, par. 88), de la Croatie (*ibid.*, par. 89), de l’Espagne (*ibid.*, par. 141), de l’Estonie (*ibid.*, par. 95), de l’Éthiopie (*ibid.*, par. 96), de la Géorgie (*ibid.*, par. 99), de l’Inde (*ibid.*, par. 103), de l’Irlande (*ibid.*, par. 104), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 108), de la Lettonie (*ibid.*, par. 110), du Mali (*ibid.*, par. 117), de la Moldova (*ibid.*, par. 120), du Nicaragua (*ibid.*, par. 125), du Niger (*ibid.*, par. 127), de la Norvège (*ibid.*, par. 129), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 124), de l’Ouzbékistan (*ibid.*, par. 152), du Paraguay (*ibid.*, par. 131), de la Pologne (*ibid.*, par. 133), du Portugal (*ibid.*, par. 134), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 85), de la République tchèque (*ibid.*, par. 92), de la Roumanie (*ibid.*, par. 135), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 148), de la Russie

portement a été condamné à de nombreuses reprises par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme dans les conflits armés non internationaux en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Irak, au Libéria, au Rwanda, au Soudan et au Zaïre (125). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 129.

*ii) Le fait de soumettre des personnes qui se trouvent au pouvoir de l'adversaire à des expériences médicales ou scientifiques de quelque type que ce soit qui ne sont pas motivées par leur état de santé et qui compromettent gravement leur santé.* Cet acte constitue une violation du Protocole additionnel II (126) et du droit international coutumier (voir règle 92). Il est cité dans le Statut de la Cour pénale internationale comme un crime de guerre si les résultats de ces expériences entraînent la mort des personnes ou mettent sérieusement en danger leur santé (127). Il est aussi considéré comme criminel dans la législation d'un nombre considérable d'États (128). Un tel comportement représente une violation du respect qui est dû aux personnes qui se trouvent au pouvoir de l'adversaire, et risque aussi de représenter un traitement cruel ou une atteinte à la dignité

---

(*ibid.*, par. 136), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 139), de la Slovénie (*ibid.*, par. 140), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 143) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 154); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 65), du Burundi (*ibid.*, par. 78), d'El Salvador (*ibid.*, par. 94) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 144).

(125) Voir Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 752 (citée dans vol. II, ch. 38, par. 193), rés. 822, 874 et 884 (*ibid.*, par. 195) et rés. 918 (*ibid.*, par. 196); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 200 à 203); Assemblée générale de l'ONU, rés. 46/134 (*ibid.*, par. 208) et rés. 50/193 (*ibid.*, par. 210); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/87 (*ibid.*, par. 211), rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 212) et rés. 1996/73 (*ibid.*, par. 213).

(126) Protocole additionnel II (1977), art. 5, par. 2, al. e).

(127) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xi).

(128) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1492), de l'Australie (*ibid.*, par. 1468), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1469-1470), du Bélarus (*ibid.*, par. 1473), de la Belgique (*ibid.*, par. 1474), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1475), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 1477), du Cambodge (*ibid.*, par. 1479), du Canada (*ibid.*, par. 1480), de la Colombie (*ibid.*, par. 1482), du Congo (*ibid.*, par. 1483), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 1485), de la Croatie (*ibid.*, par. 1486), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1520-1521), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1490), de la Géorgie (*ibid.*, par. 1491), de l'Irlande (*ibid.*, par. 1494), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1498), du Mali (*ibid.*, par. 1502), de la Moldova (*ibid.*, par. 1504), du Niger (*ibid.*, par. 1510), de la Norvège (*ibid.*, par. 1512), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 1507), du Paraguay (*ibid.*, par. 1514), de la Pologne (*ibid.*, par. 1515), de la Roumanie (*ibid.*, par. 1516), de la Slovénie (*ibid.*, par. 1519), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 1523) et de la Thaïlande (*ibid.*, par. 1524); voir aussi la législation du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 1528), du Yémen (*ibid.*, par. 1531) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1532), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 1464), du Burundi (*ibid.*, par. 1478), d'El Salvador (*ibid.*, par. 1489), de la Jordanie (*ibid.*, par. 1495), du Liban (*ibid.*, par. 1497), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1509) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 1525).

de la personne (voir règle 90). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 92.

*iii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.* Ce crime de guerre est cité dans le Statut de la Cour pénale internationale (129). Il n'est pas décrit dans ces termes dans le Protocole additionnel II, mais il représente dans la pratique, la même chose que l'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, alinéa h), qui interdit de menacer de tuer les personnes hors de combat. L'exécution de ces menaces constituerait une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Le fait d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (130).

Ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier constitue un crime de guerre, que cet ordre soit exécuté ou non. On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 46.

*iv) Le fait d'attaquer le personnel ou les biens sanitaires ou religieux.* Ces personnes et ces biens sont protégés en vertu du Protocole additionnel II (131). Les attaques lancées contre eux sont un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale, sous une formulation légèrement différente, à savoir : «le fait de lancer des attaques (...) contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève» (132). Malgré cette différence de rédaction, il faut noter que le signe distinctif ne confère pas de lui-même un statut de protection, et que par conséquent le crime consiste à attaquer des personnes ou des biens en sachant qu'il s'agit de personnel, d'unités et de moyens de transport sanitaires et de personnel religieux, et ce qu'ils utilisent ou non l'emblème (133).

---

(129) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xi).

(130) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 15, par. 65), de l'Australie (*ibid.*, par. 56), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 57), du Canada (*ibid.*, par. 59), du Congo (*ibid.*, par. 61), de la Croatie (*ibid.*, par. 62), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 63), de la Géorgie (*ibid.*, par. 64), de l'Irlande (*ibid.*, par. 66), de la Norvège (*ibid.*, par. 73), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 72), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 71), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 75) de la Slovénie (*ibid.*, par. 74) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 79); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 67), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, et les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 57) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 76).

(131) Protocole additionnel II (1977), art. 9 et 11.

(132) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ii).

(133) Voir Knut DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, pp. 447 à 451.

Le personnel religieux – qu'il soit militaire ou civil – a droit au même respect que le personnel sanitaire militaire ou civil. Les attaques contre ces personnes sont reconnues comme des actes criminels dans la législation de nombreux États (134).

Les Commissions d'experts des Nations Unies constituées conformément aux résolutions 780 (1992) et 935 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU ont enquêté sur des violations du droit international humanitaire dans les conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, respectivement, en partant du principe que ces violations constituaient des crimes de guerre (135). De la même manière, les attaques lancées contre des hôpitaux, des unités et des moyens de transport sanitaire constituent des infractions pénales dans la législation de nombreux États (136).

Le Conseil de sécurité de l'ONU et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont condamné des attaques lancées contre des personnes ou des biens protégés au Rwanda, en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie (137). La protection des aéronefs sanitaires fait l'objet de conditions plus spécifiques que d'autres

---

(134) Voir, p. ex., la législation de la Croatie (citée dans vol. II, ch. 7, par. 340), de l'Espagne (*ibid.*, par. 351-352), de l'Estonie (*ibid.*, par. 342), de la Géorgie (*ibid.*, par. 343), de l'Irlande (*ibid.*, par. 344), du Nicaragua (*ibid.*, par. 346), de la Norvège (*ibid.*, par. 438), de la Pologne (*ibid.*, par. 349), de la Slovénie (*ibid.*, par. 350), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 353) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 354); voir aussi la législation de l'Italie (*ibid.*, par. 345), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 338), d'El Salvador (*ibid.*, par. 341) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 347).

(135) Voir les rapports finals des Commissions d'experts des Nations Unies constituées conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (cités dans vol. II, ch. 7, par. 144 et 546) et à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 145).

(136) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 7, par. 474 et 718), de l'Argentine (*ibid.*, par. 453), de l'Australie (*ibid.*, par. 455-456), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 457), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 459), du Canada (*ibid.*, par. 461), du Chili (*ibid.*, par. 462), de la Colombie (*ibid.*, par. 464), du Congo (*ibid.*, par. 465), de la Croatie (*ibid.*, par. 466), de Cuba (*ibid.*, par. 467), de l'Espagne (*ibid.*, par. 493 et 726), de l'Estonie (*ibid.*, par. 471 et 716), de la Géorgie (*ibid.*, par. 473 et 717), du Guatemala (*ibid.*, par. 475), de l'Irak (*ibid.*, par. 476), de l'Irlande (*ibid.*, par. 477 et 719), de la Lituanie (*ibid.*, par. 479 et 721), du Mexique (*ibid.*, par. 480), du Nicaragua (*ibid.*, par. 484 et 722), de la Norvège (*ibid.*, par. 486 et 724), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 483), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 482), du Pérou (*ibid.*, par. 487), de la Pologne (*ibid.*, par. 489), du Portugal (*ibid.*, par. 490), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 468), de la Roumanie (*ibid.*, par. 491 et 725), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 498), de la Slovénie (*ibid.*, par. 492), de la Suède (*ibid.*, par. 494), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 495 et 728), du Venezuela (*ibid.*, par. 501 et 729) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 502); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 454 et 712), du Burundi (*ibid.*, par. 460), d'El Salvador (*ibid.*, par. 470 et 715), du Nicaragua (*ibid.*, par. 485 et 723) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 496).

(137) Voir, p. ex., Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 771 (citée dans vol. II, ch. 7, par. 534) et rés. 794 (*ibid.*, par. 535); Assemblée générale de l'ONU, rés. 40/139 (*ibid.*, par. 538) et rés. 41/157 (*ibid.*, par. 538); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1992/S-1/1 (*ibid.*, par. 542).

biens (voir le commentaire de la règle 29). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 25 à 30.

*v) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités.* Cette pratique est mentionnée comme un crime de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale (138). L'inclusion de ce crime de guerre n'a pas suscité de controverse pendant les négociations du Statut. Il figure aussi dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (139). Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés dans un conflit armé non international a été interdit pour la première fois par une disposition conventionnelle dans le Protocole additionnel II (140). Depuis, l'illicéité de ce comportement a acquis une reconnaissance universelle; elle est réaffirmée par la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle presque tous les États sont parties (141). La participation d'enfants de moins de 15 ans à divers conflits armés non internationaux a fait l'objet de condamnations répétées et vigoureuses de la part de la communauté internationale (142). Ce crime de guerre est aussi inscrit dans la législation de nombreux États (143).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 136 et 137.

*vi) Le fait d'attaquer des biens religieux ou culturels, pour autant qu'ils ne soient pas des objectifs militaires.* Cette pratique est interdite par le Protocole additionnel II (144) et par le droit international coutumier (voir règle 38). Elle est citée comme crime de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale, sur la base de la disposition correspondante du Règlement de La Haye (145). L'attaque de ces biens dans des conflits armés non internationaux est consi-

---

(138) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) vii).

(139) Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al. c).

(140) Protocole additionnel II (1977), art. 4, par. 3, al. c).

(141) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 33(3).

(142) Voir, p. ex., les déclarations des États-Unis (citées dans vol. II, ch. 39, par. 569) et de l'Italie (*ibid.*, par. 559); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1071 et 1083 (*ibid.*, par. 572); Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 576); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1998/63 (*ibid.*, par. 464), rés. 1998/75 (*ibid.*, par. 465) et rés. 1998/82 (*ibid.*, par. 467).

(143) Voir plus haut notes de bas de page 82 et 83.

(144) Protocole additionnel II (1977), art. 16.

(145) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) iv).

dérée comme une infraction pénale dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (146), qui est complétée sur ce point par le Deuxième Protocole (147). L'importance particulière que la communauté internationale attache à cette interdiction apparaît clairement dans la condamnation de ce type d'attaques en Afghanistan et dans l'ex-Yougoslavie (148). Cette pratique constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (149). Ce crime est aussi mentionné dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (150). Dans l'affaire *Tadić*, en 1995, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé qu'il s'appliquait dans les conflits armés non internationaux (151). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 38.

iv) Autres violations graves du droit international humanitaire commises durant un conflit armé non international (suite) :

– le fait d'attaquer des biens de caractère civil;

---

(146) Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 19 et 28.

(147) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15, par. 1 et art. 22.

(148) Voir, p. ex., la pratique de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 12, par. 194), du Cap-Vert (*ibid.*, par. 181), de la Croatie (*ibid.*, par. 185), des Émirats arabes unis (*ibid.*, par. 219), de l'Iran (*ibid.*, par. 202), du Pakistan (*ibid.*, par. 215) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 237 à 239); Assemblée générale de l'ONU, rés. 47/147, 49/196 et 50/193 (*ibid.*, par. 245); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/72 (*ibid.*, par. 248) et rés. 1998/70 (*ibid.*, par. 249); UNESCO, Conférence générale, rés. 4.8 (*ibid.*, par. 251); OIC, rés. 1/5-EX (*ibid.*, par. 261).

(149) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 12, par. 132), de l'Argentine (*ibid.*, par. 105), de l'Australie (*ibid.*, par. 108-109), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 110), du Bélarus (*ibid.*, par. 111), de la Belgique (*ibid.*, par. 112), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 113), de la Bulgarie (*ibid.*, par. 114), du Canada (*ibid.*, par. 116-117), du Chili (*ibid.*, par. 118), de la Colombie par. 120-121), du Congo (*ibid.*, par. 122), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de Cuba (*ibid.*, par. 125), de l'Espagne (*ibid.*, par. 159-160), de l'Estonie (*ibid.*, par. 130), de la Géorgie (*ibid.*, par. 131), de la Hongrie (*ibid.*, par. 133), de l'Irlande (*ibid.*, par. 134), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 138), de la Lettonie (*ibid.*, par. 139), de la Lituanie (*ibid.*, par. 141), du Mexique (*ibid.*, par. 143), du Nicaragua (*ibid.*, par. 148), du Niger (*ibid.*, par. 150), de la Norvège (*ibid.*, par. 151), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 147), du Paraguay (*ibid.*, par. 152), du Pérou (*ibid.*, par. 153), de la Pologne (*ibid.*, par. 154), de la République dominicaine (*ibid.*, par. 128), de la République tchèque (*ibid.*, par. 127), de la Roumanie (*ibid.*, par. 155), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 167), de la Russie (*ibid.*, par. 156), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 157), de la Slovénie (*ibid.*, par. 158), de la Suède (*ibid.*, par. 161), de la Suisse (*ibid.*, par. 162-163), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 164), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 169), du Venezuela (*ibid.*, par. 170) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 171); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 106), du Burundi (*ibid.*, par. 115), d'El Salvador (*ibid.*, par. 129), de la Jordanie (*ibid.*, par. 137), du Nicaragua (*ibid.*, par. 149) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 165).

(150) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. d).

(151) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 12, par. 268).

- le fait de saisir les biens de la partie adverse sans nécessité militaire;
- le fait d’attaquer des personnes ou des biens employés dans le cadre d’une mission d’aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu’ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- le fait de tuer ou de blesser un adversaire en recourant à la perfidie.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Il s’agit de violations du droit international coutumier, qui sont citées comme crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale (152).

*i) Le fait d’attaquer des biens de caractère civil.* Ce n’est pas l’expression qui est utilisée dans le Statut de la Cour pénale internationale, mais ceci revient essentiellement à la même chose que le crime de guerre défini comme «le fait de détruire (...) les biens d’un adversaire, sauf si ces destructions (...) sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit» (153). L’interdiction d’attaquer les biens de caractère civil figure dans de nombreux manuels militaires applicables dans les conflits armés non internationaux (154). Un nombre considérable d’États ont adopté une législation qui définit comme une infraction le fait d’attaquer des biens de caractère civil pendant un conflit armé (155).

La nature criminelle de cette violation, telle qu’indiquée dans le Statut de la Cour pénale internationale et dans la législation men-

---

(152) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e).

(153) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xii).

(154) Voir, p. ex., les manuels militaires de l’Allemagne, du Bénin, de la Croatie, du Nigéria, des Philippines et du Togo (cités dans vol. II, ch. 2, par. 7), de l’Afrique du Sud, de l’Allemagne, du Bénin, de la Colombie, de la Croatie, de l’Équateur, de l’Italie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, du Togo et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 115).

(155) Voir, p. ex., la législation de l’Allemagne (citée dans vol. II, ch. 2, par. 128), de l’Australie (*ibid.*, par. 119), de l’Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 120), du Canada (*ibid.*, par. 122), du Congo (*ibid.*, par. 123), de la Croatie (*ibid.*, par. 124), de l’Espagne (*ibid.*, par. 138), de l’Estonie (*ibid.*, par. 126), de la Géorgie (*ibid.*, par. 127), de la Norvège (*ibid.*, par. 136), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 134) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 140); voir aussi la législation de la Hongrie (*ibid.*, par. 129), de l’Italie (*ibid.*, par. 131) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 137), dont l’application n’est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l’Argentine (*ibid.*, par. 118), du Burundi (*ibid.*, par. 121), d’El Salvador (*ibid.*, par. 125), du Nicaragua (*ibid.*, par. 135) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 139).

tionnée ci-dessus, est fondée sur l'importance que la communauté internationale attache à la nécessité de respecter les biens de caractère civil. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Blaškić* en 2000, a jugé l'accusé coupable d'«attaques illégales contre des biens de caractère civil», en violation de l'article 3 du statut du Tribunal (156)

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 7.

*ii) Le fait de saisir les biens de la partie adverse sans nécessité militaire.* Outre le pillage, le fait de saisir des biens sans nécessité militaire est cité comme un crime de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale (157). Le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie mentionne à titre de crime de guerre «le pillage de biens publics ou privés» (158). Dans l'affaire *Jelisić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu l'accusé coupable de pillage au sens de l'article 3, al. 1 e) du Statut du Tribunal (159). La saisie de biens sans nécessité militaire est une infraction à la législation dans de nombreux États (160). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 50.

*iii) Le fait d'attaquer des personnes ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient*

---

(156) TPIY, affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement (cité dans vol. II, ch. 2, par. 181).

(157) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xii).

(158) Statut du TPIY (1993), art. 3, al. e).

(159) TPIY, affaire *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement (cité dans vol. II, ch. 16, par. 740).

(160) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 16, par. 155), de l'Arménie (*ibid.*, par. 122), de l'Australie (*ibid.*, par. 125), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 126), du Bélarus (*ibid.*, par. 129), de la Belgique (*ibid.*, par. 130), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 131), du Cambodge (*ibid.*, par. 135), du Canada (*ibid.*, par. 138), du Congo (*ibid.*, par. 142), de la Croatie (*ibid.*, par. 144), d'El Salvador (*ibid.*, par. 149-150), de l'Espagne (*ibid.*, par. 200-201), de l'Estonie (*ibid.*, par. 151), de la Géorgie (*ibid.*, par. 154), de la Lettonie (*ibid.*, par. 166), de la Lituanie (*ibid.*, par. 168), de la Moldova (*ibid.*, par. 177), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 182), du Nicaragua (*ibid.*, par. 184), du Niger (*ibid.*, par. 185), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 215) des Pays-Bas (*ibid.*, par. 180), du Portugal (*ibid.*, par. 193), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 211), de la Slovénie (*ibid.*, par. 199), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 205) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 219); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 133), de l'Italie (*ibid.*, par. 161-162), du Mozambique (*ibid.*, par. 178), du Nicaragua (*ibid.*, par. 183), du Paraguay (*ibid.*, par. 190), du Pérou (*ibid.*, par. 191), de la République tchèque (*ibid.*, par. 147), de la Roumanie (*ibid.*, par. 194) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 198), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 121), du Burundi (*ibid.*, par. 134), de la Jordanie (*ibid.*, par. 164) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 206).



*droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil.* Ce crime de guerre est mentionné à l'article 4 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que dans le Statut de la Cour pénale internationale (161). Il a été inclus en raison du fait que ces actes constituent des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil. Le fait d'attaquer le personnel et les biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix constitue une infraction à la législation dans de nombreux États (162). Il est significatif par ailleurs que ces opérations se déroulent dans des conflits de tout type, et que la nature du conflit ne modifie en rien les attentes de la communauté internationale en ce qui concerne le respect dû à ce personnel et à son matériel. On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 31 et 33.

*iv) Le fait de tuer ou de blesser un adversaire en recourant à la perfidie.* Ce crime de guerre est cité dans le Statut de la Cour pénale internationale (163). Il constitue une infraction à la législation dans de nombreux États, tout particulièrement s'il est associé à l'utilisation à des fins de perfidie de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge (164). La nature criminelle de cet acte dans les conflits armés non internationaux a aussi été confirmée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1995 dans l'affaire *Tadić* (165). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 65.

---

(161) Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4; Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) iii).

(162) Voir plus haut, note de bas de page 69.

(163) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) ix).

(164) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 18, par. 971 et 1284), de l'Argentine (*ibid.*, par. 1267), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1270), de la Belgique (*ibid.*, par. 1271), de la Bolivie (*ibid.*, par. 1272), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 964), du Canada (*ibid.*, par. 1274), de la Colombie (*ibid.*, par. 1275), du Congo (*ibid.*, par. 968 et 1276), du Costa Rica (*ibid.*, par. 1278), de la Croatie (*ibid.*, par. 969), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1302), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 1282), de la Géorgie (*ibid.*, par. 970 et 1283), du Guatemala (*ibid.*, par. 1285), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 1289), du Liechtenstein (*ibid.*, par. 1291), de la Moldova (*ibid.*, par. 1293-1294), du Niger (*ibid.*, par. 1300), de la Norvège (*ibid.*, par. 977 et 1301), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 976), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 981), de la Slovénie (*ibid.*, par. 978), de la Suède (*ibid.*, par. 979 et 1303), de la Suisse (*ibid.*, par. 1304), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 1305), du Togo (*ibid.*, par. 1306), du Yémen (*ibid.*, par. 1310) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 983); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 966), d'El Salvador (*ibid.*, par. 1280), de la Jordanie (*ibid.*, par. 1282), du Liban (*ibid.*, par. 1290), du Nicaragua (*ibid.*, par. 1298) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 980).

(165) TPIY, affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 18, par. 920 et 1503).

iv) Autres violations graves du droit international humanitaire commises durant un conflit armé non international (suite) :

- l’emploi d’armes interdites;
- le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu’elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs;
- le fait d’attaquer des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- l’emploi de boucliers humains;
- l’esclavage;
- les peines collectives;
- le fait d’utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en faisant obstacle à l’acheminement des secours.

*Fondement des crimes de guerre énumérés ci-dessus*

Ces violations ne figurent pas dans le Statut de la Cour pénale internationale en tant que crimes de guerre. Toutefois, la pratique des États reconnaît leur gravité et, de ce fait, un tribunal aurait une base suffisante pour conclure que ces actes constituent des crimes de guerre dans un conflit armé non international.

*i) L’emploi d’armes interdites.* Les traités récents qui interdisent l’emploi de certaines armes dans tout type de conflit exigent que cet emploi soit passible de sanctions pénales. Tel est le cas de la Convention sur les armes chimiques, du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu’il a été modifié, et de la Convention d’Ottawa sur l’interdiction des mines antipersonnel (166). Le Statut de la Cour pénale internationale n’inclut pas l’emploi d’armes interdites dans les sections relatives aux conflits armés non internationaux, mais cette question n’a pas été ouvertement discutée pendant la conférence diplomatique de Rome.

---

(166) Convention sur les armes chimiques (1993), art. premier, par. 1, al. b) et art. VII, par. 1, al. a); Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu’il a été modifié (1996), art. 3 et 14; Convention d’Ottawa (1997), art. premier et art. 9.

Plusieurs manuels militaires disposent que l'emploi d'armes interdites constitue un crime de guerre (167). Les législations nationales qui définissent comme une infraction pénale l'emploi d'armes interdites sont formulées en termes généraux. Aucune législation nationale ne limite le caractère pénal de l'infraction aux conflits armés internationaux, et plusieurs législations stipulent expressément que l'emploi d'armes interdites dans un conflit armé non international constitue une infraction pénale (168). Comme la plupart des États définissent les « crimes de guerre » comme une « violation » ou une « violation grave » du droit international humanitaire (voir plus haut), on peut raisonnablement conclure qu'ils considéreraient l'emploi d'armes interdites dans des conflits armés non internationaux comme appartenant à cette catégorie.

La circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, qui n'est pas limitée aux conflits armés internationaux, stipule que les violations de ses règles – y compris celles qui exigent le respect des traités interdisant l'emploi de certaines armes – soient traitées comme des infractions pénales (169).

L'emploi d'armes interdites peut aussi entraîner un autre crime de guerre, en particulier le crime qui consiste à attaquer des personnes civiles ou à lancer des attaques sans discrimination. Tel serait le cas, par exemple, en cas d'emploi d'armes biologiques. On trou-

---

(167) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (cités dans vol. II, ch. 20, par. 415), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 412), de l'Australie (*ibid.*, par. 408), de l'Équateur (*ibid.*, par. 411) et de la République de Corée (*ibid.*, par. 413).

(168) Voir, p. ex., la législation du Bélarus (citée dans vol. II, ch. 20, par. 422) (limitée aux armes « interdites par les traités internationaux » [notre traduction]), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 423), de la Colombie (*ibid.*, par. 425), de la Croatie (*ibid.*, par. 427), de l'Espagne (*ibid.*, par. 448-449), de l'Estonie (*ibid.*, par. 431), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 432) (limitée aux armes « interdites par les conventions internationales » [notre traduction]), de la Finlande (*ibid.*, par. 433), du Kazakhstan (*ibid.*, par. 436) (limitée aux armes « prohibées par un traité international » [notre traduction]), de la Lituanie (*ibid.*, par. 437), de la Moldova (*ibid.*, par. 438) (limitée aux armes « interdites par des traités internationaux » [notre traduction]), du Nicaragua (*ibid.*, par. 441-442), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 452), de la Pologne (*ibid.*, par. 444), de la Russie (*ibid.*, par. 445) (limitée aux armes « interdites par un traité international » [notre traduction]), de la Slovénie (*ibid.*, par. 447), de la Suède (*ibid.*, par. 450), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 451), du Viet Nam (*ibid.*, par. 453) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 454); voir aussi la législation de la Bulgarie (*ibid.*, par. 424), de la Hongrie (*ibid.*, par. 434), de l'Italie (*ibid.*, par. 435), du Mozambique (*ibid.*, par. 439), de la République tchèque (*ibid.*, par. 428) et de la Slovaquie (*ibid.*, par. 446), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 421).

(169) Circulaire du Secrétaire général de l'ONU (1999), art. 6.2 (*ibid.*, par. 407).

vera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 70 à 79 et de la règle 86.

*ii) Le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs.* Les attaques lancées sans discrimination dans des conflits armés non internationaux ont fait l'objet de condamnations fréquentes et vigoureuses de la part de la communauté internationale; cela suffit à indiquer la nature coutumière de cette interdiction, qui protège des valeurs importantes et qui a pour objet de prévenir des décès et des blessures inutiles. En tant que telle, cette violation correspond à la définition générale des crimes de guerre. Le fait de lancer une attaque sans discrimination constitue une infraction à la législation dans un nombre considérable d'États (170). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait référence à cette violation dans le contexte de conflits armés non internationaux dans l'affaire *Tadić* en 1995 et, en termes généraux, dans l'affaire *Kupreškić* en 2000 (171).

Il en va de même pour le fait de lancer des attaques en sachant qu'elle causeront des dommages excessifs aux biens de caractère civil, ou qu'elles feront un nombre excessif de blessés ou de morts parmi la population civile. Lancer de telles attaques constitue par ailleurs une infraction à la législation dans de nombreux États (172).

Les attaques sans discrimination, de même que les attaques disproportionnées, peuvent être comparées à des attaques contre des

---

(170) Voir, p. ex., la législation du Bélarus (citée dans vol. II, ch. 3, par. 35), de la Belgique (*ibid.*, par. 36), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 37), de la Colombie (*ibid.*, par. 40), de la Croatie (*ibid.*, par. 42), de l'Espagne (*ibid.*, par. 58), de l'Estonie (*ibid.*, par. 45), de la Géorgie (*ibid.*, par. 46), de l'Indonésie (*ibid.*, par. 47), de la Lituanie (*ibid.*, par. 51), du Niger (*ibid.*, par. 55), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57), de la Suède (*ibid.*, par. 59), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 60) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 62); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 32), d'El Salvador (*ibid.*, par. 44), de la Jordanie (*ibid.*, par. 49), du Liban (*ibid.*, par. 50) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 54).

(171) TPIY, affaires *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (cité dans vol. II, ch. 3, par. 134) et *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement (*ibid.*, par. 137).

(172) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 65), de l'Arménie (*ibid.*, par. 50), du Bélarus (*ibid.*, par. 53), de la Belgique (*ibid.*, par. 54), de la Colombie (*ibid.*, par. 59), de l'Espagne (*ibid.*, par. 75), du Niger (*ibid.*, par. 73) et de la Suède (*ibid.*, par. 76); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 49), du Burundi (*ibid.*, par. 56), d'El Salvador (*ibid.*, par. 63) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 72).

civils si leur auteur était conscient que tel serait l'effet de l'attaque dans le cours normal des événements. Ceci a été effectivement confirmé par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, lorsqu'elle s'est déclarée gravement préoccupée par «les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire russe» dans le conflit en Tchétchénie, en se fondant sur le Protocole additionnel II, lequel interdit les attaques contre les civils, mais ne fait pas spécifiquement référence aux attaques sans discrimination ou disproportionnées (173).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 11 et 14.

*iii) Le fait d'attaquer des localités non défendues et des zones démilitarisées.* Cette pratique équivaut à un crime de guerre, car de tels actes représentent des attaques soit contre la population civile, soit contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire la destruction des propriétés d'un adversaire, sans qu'elle soit exigée par les nécessités du conflit (voir règle 50) (174). Ce crime constitue une infraction dans la législation d'un nombre considérable d'États (175). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 36 et 37.

*iv) L'emploi de boucliers humains.* Cette pratique a été reconnue comme un crime de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soit comme une forme de traitement cruel (176), soit comme une atteinte à la dignité de la personne (177). L'emploi

---

(173) Voir Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2000/58 (citée dans vol. II, ch. 3, par. 116).

(174) Voir Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. e) xii).

(175) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 11, par. 148 et 299), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 136 et 283), du Bélarus (*ibid.*, par. 137 et 284), de la Belgique (*ibid.*, par. 138 et 285), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 139 et 286), de la Croatie (*ibid.*, par. 142 et 293), de l'Espagne (*ibid.*, par. 161 et 316), de l'Estonie (*ibid.*, par. 146 et 297), de la Géorgie (*ibid.*, par. 147 et 298), de la Hongrie (*ibid.*, par. 149 et 300), de la Lituanie (*ibid.*, par. 153 et 304), du Niger (*ibid.*, par. 157 et 311), de la Pologne (*ibid.*, par. 313), de la République tchèque (*ibid.*, par. 144 et 295), de la Slovaquie (*ibid.*, par. 159 et 314), de la Slovénie (*ibid.*, par. 160 et 315), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 162 et 317), du Venezuela (*ibid.*, par. 322), du Yémen (*ibid.*, par. 164) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 165 et 323); voir aussi les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 132 et 278), du Burundi (*ibid.*, par. 287), d'El Salvador (*ibid.*, par. 145 et 296), de la Jordanie (*ibid.*, par. 151 et 302), du Liban (*ibid.*, par. 152 et 303) et du Nicaragua (*ibid.*, par. 156 et 310).

(176) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, par. 716; affaire n° IT-95-14/2-T, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement, Chambre de première instance III, 26 février 2001, par. 256; voir aussi affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, examen des actes d'accusation (cité dans vol. II, ch. 32, par. 2364).

(177) Voir, p. ex., TPIY, affaire n° IT-95-14/1-T, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, jugement, Chambre de première instance, 25 juin 1999, par. 229.

de boucliers humains dans des conflits armés non internationaux constitue une infraction pénale dans la législation de plusieurs États (178). L'emploi de boucliers humains dans des conflits armés non internationaux a été condamné par les États et par les Nations Unies, par exemple dans le cadre des conflits au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie, au Tadjikistan et dans l'ex-Yougoslavie (179). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 97.

*v) L'esclavage.* L'esclavage est interdit par le Protocole additionnel II (180) et par le droit international coutumier (voir règle 94). Les manuels militaires ainsi que la législation de nombreux États interdisent l'esclavage et la traite d'esclaves, ou la «réduction en esclavage» (181). En outre, cette pratique constitue un crime de guerre parce qu'elle constitue un traitement cruel ou une atteinte à la dignité de la personne (voir règle 90). L'esclavage et la traite d'esclaves sont aussi interdits par la législation dans un nombre considérable d'États (182). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 94.

*vi) Les peines collectives.* Les peines ou punitions collectives sont interdites par le Protocole additionnel II (183) et par le droit inter-

---

(178) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (citée dans vol. II, ch. 32, par. 2294), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 2286-2287), du Bélarus (*ibid.*, par. 2289), de la Géorgie (*ibid.*, par. 2295), de la Lituanie (*ibid.*, par. 2297), de la Pologne (*ibid.*, par. 2303), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 2292) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2304); voir aussi la législation du Pérou (*ibid.*, par. 2302) et du Yémen (*ibid.*, par. 2307), dont l'application n'est pas exclue en temps de conflit armé non international, ainsi que le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 2290).

(179) Voir, p. ex., les déclarations du Chili (*ibid.*, ch. 32, par. 2310), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 2326) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 2346); la pratique rapportée du Rwanda (*ibid.*, par. 2323); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1995/89 (*ibid.*, par. 2348); Secrétaire général de l'ONU, quinzième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (*ibid.*, par. 2349), premier rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) (*ibid.*, par. 2350) et rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie (*ibid.*, par. 2351).

(180) Protocole additionnel II (1977), art. 4.

(181) Voir plus haut, note de bas de page 89.

(182) Voir, p. ex., la législation de l'Albanie (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1814), de l'Australie (*ibid.*, par. 1817), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 1819), de la Belgique (*ibid.*, par. 1823), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 1824), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 1830), de la Croatie (*ibid.*, par. 1831), de l'Irlande (*ibid.*, par. 1834), de la Norvège (*ibid.*, par. 1847), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 1852), du Paraguay (*ibid.*, par. 1848), de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 1828), de la Slovénie (*ibid.*, par. 1850) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1857); voir aussi le projet de législation du Burundi (*ibid.*, par. 1825).

(183) Protocole additionnel II (1977), art. 4.

national coutumier (voir règle 103). Cette interdiction est aussi inscrite dans la législation de nombreux États (184). Ce crime de guerre est mentionné dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (185). En outre, les peines collectives constituent un crime de guerre parce qu'elles équivalent à une négation du droit à un procès équitable (voir règle 100) et elles peuvent aussi constituer un traitement cruel (voir règle 90). On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire de la règle 103.

*vii) Le fait d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en faisant obstacle à l'acheminement des secours.* Cette pratique constitue une violation du Protocole additionnel II (186) et du droit international coutumier (voir règle 53). Il existe en outre de très nombreux cas de pratique des États exprimant leur indignation à l'égard de tels actes dans des conflits armés non internationaux, y compris le fait d'entraver l'acheminement de secours entraînant la famine de civils. Cette pratique prouve que ce comportement représente non seulement une violation du droit international coutumier, mais encore une violation très grave aux yeux de la communauté internationale.

La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a décrit les entraves délibérées à l'acheminement des secours humanitaires destinés aux populations civiles soudanaises comme «une atteinte à la dignité de la personne humaine» (187). Il convient tout particulièrement de noter que la Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU a inclus dans son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda une infraction à l'article 14 du Protocole additionnel II (188).

Plusieurs États définissent spécifiquement comme une infraction pénale l'emploi de la famine contre les civils comme méthode de

---

(184) Voir plus haut, note de bas de page 92.

(185) Statut du TPIR (1994), art. 4, al. b); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3, al. 1 b).

(186) Protocole additionnel II (1977), art. 14 et 18.

(187) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/73 (citée dans vol. II, ch. 17, par. 631).

(188) Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, rapport préliminaire (*ibid.*, par. 113).

guerre (189). En outre, ces violations équivalent dans la pratique à tuer des civils, ce qui constitue en soi un crime de guerre, car chaque violation consiste en actes délibérés qui, dans le cours normal des événements, conduisent à leur mort. Elles peuvent aussi être considérées comme un traitement inhumain (voir règle 87).

On trouvera d'autres références à la pratique dans le commentaire des règles 53 à 55.

### *Crimes de guerre composites*

Il convient en outre de noter que certains comportements, qui ne sont pas cités ci-dessus, sont néanmoins criminels parce qu'ils consistent en une combinaison d'un certain nombre de crimes de guerre. Ces crimes de guerre dits «composites» sont notamment les disparitions forcées et la purification ethnique. La disparition forcée équivaut en pratique à priver une personne d'un procès équitable, et revient souvent aussi à un meurtre (voir le commentaire de la règle 98). La purification ethnique comprend divers crimes de guerre, tels que le meurtre, le viol, la déportation ou le transfert illicites ou le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit et sans que l'exigent la sécurité civile ou des impératifs militaires, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne fondée sur la discrimination raciale, et les traitements inhumains ou dégradants (voir le commentaire de la règle 129).

**Règle 157. – Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 44, section B.

---

(189) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 50), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 39), du Bélarus (*ibid.*, par. 40), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 41), de la Croatie (*ibid.*, par. 47), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 48), de la Lituanie (*ibid.*, par. 52), de la Slovénie (*ibid.*, par. 57) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 61).



*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier en ce qui concerne les crimes de guerre commis dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux. Le principe de l'universalité s'ajoute aux autres bases de compétence en matière pénale : le principe de territorialité (qui est fondé sur le lieu où a été commis le crime) (190), le principe de la personnalité active (qui est fondé sur la nationalité de l'auteur de l'acte) (191), le principe de la personnalité passive (qui est fondé sur la nationalité de la victime) (192) et le principe de la protection (basé sur la protection des intérêts nationaux ou de la sécurité nationale) (193).

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre est largement étayé par la législation nationale (194). D'autre part, un certain nombre de procès de personnes soupçonnées d'être des criminels de

---

(190) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (cités dans vol. II, ch. 44, par. 161), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 152) et de la Suisse (*ibid.*, par. 156), ainsi que la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 165), du Bangladesh (*ibid.*, par. 169), du Canada (*ibid.*, par. 177) et de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 183); voir aussi le projet de législation du Nicaragua (*ibid.*, par. 218).

(191) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 159 à 161) de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 152), de la Suisse (*ibid.*, par. 156) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 162), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 196), de l'Australie (*ibid.*, par. 165), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 168), du Canada (*ibid.*, par. 177-178), des États-Unis (*ibid.*, par. 243), du Kirghizistan (*ibid.*, par. 205), du Mexique (*ibid.*, par. 213), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 214) et de la Russie (*ibid.*, par. 224).

(192) Voir, p. ex., les manuels militaires des États-Unis (*ibid.*, par. 159 à 161), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 152) et de la Suisse (*ibid.*, par. 156), ainsi que la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 196), du Canada (*ibid.*, par. 178), du Chili (*ibid.*, par. 179), de la Côte d'Ivoire (*ibid.*, par. 183), de la France (*ibid.*, par. 193), du Mexique (*ibid.*, par. 213), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 214), de la Slovénie (*ibid.*, par. 228) et de la Suède (*ibid.*, par. 231).

(193) Voir, p. ex., États-Unis, *Naval Handbook* (*ibid.*, par. 161); la législation de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 168), du Chili (*ibid.*, par. 179) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 214); Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 258).

(194) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 196 et 198), de l'Australie (*ibid.*, par. 165), de l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 168), du Bangladesh (*ibid.*, par. 169), du Bélarus (*ibid.*, par. 171), de la Belgique (*ibid.*, par. 172), du Canada (*ibid.*, par. 177-178), de la Colombie (*ibid.*, par. 180), du Costa Rica (*ibid.*, par. 182), d'El Salvador (*ibid.*, par. 189), de l'Équateur (*ibid.*, par. 188), des États-Unis (torture) (*ibid.*, par. 242), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 190), de la France (*ibid.*, par. 195), du Luxembourg (*ibid.*, par. 208), du Niger (*ibid.*, par. 219), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 217), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 238 à 240), de la Slovénie (*ibid.*, par. 228), de la Suède (*ibid.*, par. 231), de la Suisse (*ibid.*, par. 232) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 234); voir aussi les projets de législation du Liban (*ibid.*, par. 206), de Sri Lanka (*ibid.*, par. 230) et de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 235).

guerre ont eu lieu devant des tribunaux nationaux sur la base du principe de compétence universelle (195). Au cours des dix dernières années, plusieurs personnes ont été jugées par des tribunaux nationaux pour des crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux sur la base de la compétence universelle (196). Le fait que les États dont les accusés étaient ressortissants n'ont pas fait objection à l'exercice de la compétence universelle dans ces affaires est significatif. Plusieurs manuels militaires soutiennent en outre la règle selon laquelle la compétence en matière de crimes de guerre peut être établie sur la base du principe de la compétence universelle (197).

Le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre est aussi étayé par le droit conventionnel pratique. Le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels dispose qu'il n'affecte pas «l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier», ce qui signifiait, pour les délégués au moment de la négociation du Protocole, le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre (198). La Convention sur le génocide, qui mentionne explicitement la compétence territoriale, a été interprétée comme n'interdisant pas l'application au crime de génocide du principe de la compétence universelle (199). Bien que le Statut de la Cour pénale internationale n'oblige pas les États à instaurer

---

(195) Outre les affaires citées dans la note de bas de page 207, voir aussi Australie, Cour suprême, affaire *Polyukhovich* (*ibid.*, par. 247); Canada, Cour d'appel de l'Ontario, affaire *Finta* (*ibid.*, par. 250); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Ahlbrecht* (*ibid.*, par. 262); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rohrig et autres* (*ibid.*, par. 263); Royaume-Uni, Cour suprême, Cour d'appel, affaire *Sawoniuk* (*ibid.*, par. 271); États-Unis, Cour d'appel, affaire *Demjanjuk* (*ibid.*, par. 273).

(196) Voir, p. ex., Belgique, Cour de cassation, affaire des *Quatre de Butare* (*ibid.*, par. 249); France, Cour d'appel, affaire *Munyeshyaka* (*ibid.*, par. 253); Pays-Bas, Cour suprême, affaire *Knesevi* (*ibid.*, par. 264); Suisse, Tribunal militaire de Lausanne, affaires *Grabež* (*ibid.*, par. 267) et *Niyonteze* (*ibid.*, par. 269).

(197) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 144), des États-Unis (*ibid.*, par. 161) («certains crimes de guerre» [notre traduction]), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 150) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 157).

(198) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 16, par. 2, al. a). Voir aussi Jean-Marie HENCKAERTS, «New Rules for the Protection of Cultural Property in Armed Conflict», *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 835, septembre 1999, p. 617.

(199) Convention sur le génocide (1948), art. VI (cité dans vol. II, ch. 44, par. 109); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, affaire *Jorgić* (*ibid.*, par. 255); Israël, Tribunal de district de Jérusalem, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 258).

la compétence universelle sur les crimes de guerre qu'il énumère, plusieurs États ont incorporé dans leur législation nationale la liste des crimes de guerre contenue dans le Statut, et conféré à leurs tribunaux la compétence de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes de guerre en vertu du principe de la compétence universelle (200).

*Le lien avec l'État qui engage les poursuites*

La pratique n'est pas uniforme en ce qui concerne la question de savoir si le principe de la compétence universelle exige un lien particulier avec l'État qui engage les poursuites. L'exigence de l'existence d'une relation entre l'accusé et l'État qui poursuit – en particulier la présence de l'accusé sur le territoire ou sa capture par l'État qui poursuit – est reflétée dans les manuels militaires, la législation nationale et la jurisprudence de nombreux États (201). Il existe aussi, cependant, des législations et de la jurisprudence qui n'exigent pas l'existence d'un tel lien (202); les Conventions de Genève ne l'exigent pas non plus.

En 2000, la République démocratique du Congo a engagé une procédure devant la Cour internationale de justice pour contester un mandat d'arrêt international émis par un juge belge contre le ministre congolais des affaires étrangères. Dans ses exposés devant la Cour en 2001, la République démocratique du Congo n'a pas présenté d'objection de principe contre le droit des États de conférer

---

(200) Voir, p. ex., la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 198), de la Belgique (*ibid.*, par. 172), du Canada (*ibid.*, par. 178), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 217) et du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 240); voir aussi le projet de législation de Trinité-et-Tobago (*ibid.*, par. 235).

(201) Voir les manuels militaires du Canada (*ibid.*, par. 146), de l'Équateur (*ibid.*, par. 147), des États-Unis (*ibid.*, par. 161), de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 152) et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 151); la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 196), de l'Australie (*ibid.*, par. 165), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 173), du Canada (*ibid.*, par. 177-178), de la Colombie (*ibid.*, par. 180), des États-Unis (torture) (*ibid.*, par. 242), de la France (*ibid.*, par. 194-195), de l'Inde (*ibid.*, par. 201), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 239-240) et de la Suisse (*ibid.*, par. 232-233); Allemagne, Cour suprême de Bavière, affaire *Djajić* (*ibid.*, par. 254); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, affaire *Jorgić* (*ibid.*, par. 255); Allemagne, Cour suprême de Bavière, affaire *Kusljic* (*ibid.*, par. 257); Canada, Cour d'appel de l'Ontario, affaire *Finta* (*ibid.*, par. 250); France, Tribunal de Grande Instance de Paris, affaire *Javor* (torture) (*ibid.*, par. 252); Pays-Bas, Cour spéciale de cassation, affaire *Rohrig et autres* (*ibid.*, par. 263).

(202) Pour des références explicites à la possibilité d'entamer une procédure d'extradition contre une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre qui ne se trouve pas sur le territoire de l'État qui poursuit, voir la législation du Canada (*ibid.*, par. 176), du Luxembourg (*ibid.*, par. 207 à 209) et de la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 217); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, affaire *Sokolović* (*ibid.*, par. 256); États-Unis, Cour d'appel, affaire *Demjanjuk* (*ibid.*, par. 273).

la compétence universelle à leurs tribunaux nationaux en matière de crimes de guerre, mais a argué du fait que la personne inculpée devait se trouver sur le territoire de l'État exerçant cette compétence. L'arrêt de la Cour internationale de justice s'est fondé sur la question de l'immunité des chefs d'État et des ministres des affaires étrangères, et par conséquent aucune décision n'a été prise sur l'étendue de la compétence universelle (203). Dans leurs opinions individuelles et dissidentes, les juges se sont montrés divisés sur la question de savoir si la compétence universelle peut être exercée lorsque l'inculpé n'est pas présent sur le territoire de l'État qui revendique l'exercice de cette compétence; cependant, la majorité n'a pas contesté le droit de juger une personne soupçonnée d'être un criminel de guerre sur la base de la compétence universelle (204).

*L'obligation d'établir la compétence universelle*

Le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre ne restreint en rien l'obligation des États parties aux Conventions de Genève et des États parties au Protocole additionnel I de prévoir dans leur législation nationale la compétence universelle sur les crimes de guerre connus comme des «infractions graves» (205). Un nombre considérable d'États ont mis en œuvre cette obligation dans leur législation (206). Plusieurs personnes soupçonnées de crimes de

---

(203) CIJ, affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt (*ibid.*, par. 305).

(204) CIJ, affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt (*ibid.*, par. 305).

(205) I<sup>re</sup> Convention de Genève (1949), art. 49; II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 146; Protocole additionnel I (1977), art. 85, par. 1.

(206) Outre la législation citée dans la note de bas de page 194, la législation des pays suivants est fondée sur le régime des infractions graves des Conventions de Genève (et du Protocole additionnel I le cas échéant), ou y fait référence : Allemagne (citée dans vol. II, ch. 44, par. 197), Australie (*ibid.*, par. 166), Autriche (*ibid.*, par. 167), Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 168), Bangladesh (*ibid.*, par. 169), Barbade (*ibid.*, par. 170), Bélarus (*ibid.*, par. 171), Belgique (*ibid.*, par. 172), Botswana (*ibid.*, par. 174), Bulgarie (*ibid.*, par. 175), Canada (*ibid.*, par. 176), Cuba (*ibid.*, par. 184), Chypre (*ibid.*, par. 185-186), Danemark (*ibid.*, par. 187), Espagne (*ibid.*, par. 229), Finlande (*ibid.*, par. 191), France (*ibid.*, par. 194), Guatemala (*ibid.*, par. 199), Îles Cook (*ibid.*, par. 181), Israël (*ibid.*, par. 203), Kenya (*ibid.*, par. 204), Luxembourg (*ibid.*, par. 209), Malawi (*ibid.*, par. 210), Malaisie (*ibid.*, par. 211), Maurice (*ibid.*, par. 212), Nigéria (*ibid.*, par. 220), Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 216), Ouganda (*ibid.*, par. 236), Papouasie-Nouvelle-Guinée (*ibid.*, par. 221), Paraguay (*ibid.*, par. 222), Pologne (*ibid.*, par. 223), Royaume-Uni (*ibid.*, par. 237), Russie (*ibid.*, par. 224), Seychelles (*ibid.*, par. 226), Singapour (*ibid.*, par. 227), Suisse (*ibid.*, par. 233), Vanuatu (*ibid.*, par. 244) et Zimbabwe (*ibid.*, par. 245); voir aussi le projet de législation de Sri Lanka (*ibid.*, par. 230).

guerre ont été poursuivies pour des infractions graves sur la base de la compétence universelle (207).

Outre les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, un certain nombre d'autres traités obligent les États parties à prévoir la compétence universelle pour certains crimes, y compris lorsqu'ils sont commis pendant un conflit armé. Il s'agit en particulier de la Convention contre la torture, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (208).

**Règle 158. – Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects.**

### *Pratique*

Volume II, chapitre 44, section C.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Lue en conjonction avec la règle 157, cette règle signifie que les États doivent faire usage de la compétence pénale que la législation nationale confère à leurs tribunaux, et ce qu'elle se limite à une compétence territoriale et person-

---

(207) Voir, p. ex., Danemark, Cour suprême, affaire *Sarić* (*ibid.*, par. 251); Allemagne, Cour suprême de Bavière, affaire *Djajić* (*ibid.*, par. 254); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, affaire *Jorgić* (*ibid.*, par. 255); Allemagne, Haute Cour régionale de Düsseldorf, affaire *Sokolović* (*ibid.*, par. 256); Allemagne, Cour suprême de Bavière, affaire *Kušljic* (*ibid.*, par. 257); Israël, Tribunal de district de Jérusalem et Cour suprême, affaire *Eichmann* (*ibid.*, par. 243-244); Suisse, Tribunal militaire de Lausanne, affaire *Grabež* (*ibid.*, par. 252).

(208) Convention contre la torture (1984), art. 5; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994), art. 10; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), art. 4; Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 16, par. 1.

nelle, ou qu'elle inclue la compétence universelle, qui d'ailleurs est obligatoire pour les infractions graves.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Les Conventions de Genève exigent des États qu'ils recherchent les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves, et qu'ils les jugent ou les extradent (209). L'obligation d'enquêter et de poursuivre les personnes prévenues d'avoir commis des crimes au regard du droit international se retrouve dans un certain nombre de traités qui s'appliquent aux actes commis dans des conflits armés tant internationaux que non internationaux (210). Le préambule du Statut de la Cour pénale internationale rappelle «le devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux» (211).

La règle qui stipule que les États doivent ouvrir des enquêtes sur les allégations de crime de guerre et poursuivre les personnes soupçonnées de les avoir commis est inscrite dans un nombre considérable de manuels militaires, au sujet des infractions graves, mais aussi plus largement en ce qui concerne les crimes de guerre en général (212). La plupart des États s'acquittent de l'obligation d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de crime de guerre et de poursuivre les suspects en prévoyant, dans leur législation nationale, la compétence de leurs tribunaux pour ces démarches, et il y a eu de nombreux cas d'enquêtes et de poursuites sur le plan national de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre (213). Il est cependant impossible de déterminer si cette pratique découle d'une obligation ou simplement d'un droit. On notera toutefois que

(209) I<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 49; II<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 50; III<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 129; IV<sup>e</sup> Convention de Genève (1949), art. 146.

(210) Convention sur le génocide (1948), art. VI; Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), art. 28; Convention contre la torture (1984), art. 7; Convention sur les armes chimiques (1993), art. VII, par. 1; Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), art. 14; Convention d'Ottawa (1997), art. 9; Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 15 à 17.

(211) Statut de la CPI (1998), préambule (cité dans vol. II, ch. 44, par. 134).

(212) Outre ceux qui mentionnent le régime des infractions graves, voir les manuels militaires de l'Allemagne (*ibid.*, par. 369), de l'Australie (*ibid.*, par. 356), du Cameroun (*ibid.*, par. 359), du Canada (*ibid.*, par. 362), de la Colombie (*ibid.*, par. 363), de l'Équateur (*ibid.*, par. 365), des États-Unis (*ibid.*, par. 383-384 et 387), de l'Italie (*ibid.*, par. 370), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 373), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 382), de la Suisse (*ibid.*, par. 381) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 388).

(213) Voir, p. ex., la pratique de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 544), de l'Algérie (*ibid.*, par. 533), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 540), des États-Unis (*ibid.*, par. 550 à 555) de l'Italie (*ibid.*, par. 541), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 547) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 556).

l'obligation d'enquêter et de poursuivre est explicitement affirmée dans une série d'autres types de pratique des États, comme des accords et des déclarations officielles (214).

En outre, l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et de poursuivre les suspects a été réaffirmée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des attaques lancées contre le personnel de maintien de la paix et en relation avec des crimes commis dans les conflits armés non internationaux en Afghanistan, au Burundi, au Kosovo, en République démocratique du Congo et au Rwanda (215). En 1946, lors de sa première session, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que tous les États, y compris ceux qui n'étaient pas membres des Nations Unies, arrêtent les personnes qui auraient commis des crimes de guerre durant la Seconde Guerre mondiale et les renvoient dans le pays où les crimes avaient été commis pour qu'ils y soient poursuivis (216). Depuis lors, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à plusieurs reprises l'obligation des États de prendre des mesures afin de garantir que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité donnent lieu à des enquêtes et que les coupables soient punis (217). En ce qui concerne les violences à caractère sexuel dans des situations de conflit armé, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sans vote plusieurs résolutions appelant les États à renforcer les mécanismes d'enquête et à sanctionner toutes les personnes res-

---

(214) Voir, p. ex., Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY (1991), art. 11 (*ibid.*, par. 343); Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine (1992), art. 5 (*ibid.*, par. 345); Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (1994), art. III (*ibid.*, par. 347); les déclarations de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 544), de l'Allemagne (*ibid.*, par. 539-540), de l'Australie (*ibid.*, par. 534), des États-Unis (*ibid.*, par. 550 à 554), de l'Italie (*ibid.*, par. 541), de la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 538), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 547), de la Slovénie (*ibid.*, par. 543) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 523); la pratique rapportée de l'Algérie (*ibid.*, par. 533), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 536) et des États-Unis (*ibid.*, par. 555).

(215) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 978 (*ibid.*, par. 558), rés. 1193 (*ibid.*, par. 559) et rés. 1199 (*ibid.*, par. 560); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 561 à 569).

(216) Assemblée générale de l'ONU, rés. 3 (I) (*ibid.*, par. 570).

(217) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2583 (XXIV) et 2712 (XXV) (*ibid.*, par. 571), rés. 2840 (XXVI) (*ibid.*, par. 572) et rés. 3074 (XXVIII) (*ibid.*, par. 573). Ces résolutions ont enregistré un nombre important d'abstentions et un petit nombre de voix contre. Ceci s'explique toutefois par la préoccupation des États au sujet du manque de clarté touchant la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et non pas, semble-t-il, des objections touchant le principe selon lequel les crimes de guerre doivent donner lieu à enquêtes et à poursuites.

ponsables de violences sexuelles, ainsi qu'à traduire en justice les auteurs de tels actes (218).

La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions, la plupart sans vote, pour exiger des enquêtes et des poursuites touchant les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire dans le contexte des conflits au Burundi, au Rwanda, en Sierra Leone, au Soudan, en Tchétchénie et dans l'ex-Yougoslavie (219). Dans une résolution sur l'impunité, adoptée sans vote en 2002, la Commission a reconnu que les auteurs de crimes de guerre devaient être traduits en justice ou extradés (220).

En ce qui concerne les crimes commis dans des conflits armés non internationaux, un certain nombre d'États ont accordé des amnisties pour les crimes de guerre, mais ces mesures d'amnistie ont souvent été jugées illégales par leurs propres tribunaux ou par des juridictions régionales, et elles ont été critiquées par la communauté internationale (voir le commentaire de la règle 159 sur les amnisties) (221). Il existe cependant suffisamment de pratique, comme indiqué ci-dessus, pour établir l'obligation, au regard du droit international coutumier, d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis dans des conflits armés non internationaux et de poursuivre les suspects le cas échéant.

---

(218) Assemblée générale de l'ONU, rés. 50/192 et 51/77 (*ibid.*, par. 575) et rés. 52/107 (*ibid.*, par. 576).

(219) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1994/77 (*ibid.*, par. 578), rés. 1995/77 (*ibid.*, par. 583), rés. 1995/91 (*ibid.*, par. 584), rés. 1996/71 (*ibid.*, par. 580), rés. 1996/76 (*ibid.*, par. 584), rés. 1999/1 (*ibid.*, par. 585), rés. 1999/10 (*ibid.*, par. 586) et rés. 2000/58 (*ibid.*, par. 587). Toutes les résolutions ont été adoptées sans vote, à l'exception des rés. 1995/77 et 2000/58, qui ont recueilli quelques voix contre et abstentions. Il semble cependant que la raison ne soit pas à chercher dans l'inclusion du devoir d'enquêter sur les allégations de crime de guerre et de poursuivre les auteurs, puisque les autres résolutions, adoptées sans vote, contenaient elles aussi cette obligation.

(220) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/79 (*ibid.*, par. 589).

(221) Voir, p. ex., Argentine, Juge fédéral, affaire *Cavallo* (*ibid.*, par. 700); Chili, Cour suprême, affaire *Saavedra* (*ibid.*, par. 701); Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 702); Éthiopie, Bureau du Procureur spécial, affaire *Mengistu et autres* (*ibid.*, par. 704); Espagne, Sala de lo Penal de la Audiencia, affaire *Pinochet* (*ibid.*, par. 706); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.287 (*El Salvador*) (*ibid.*, par. 755); Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.480 (*El Salvador*) (*ibid.*, par. 757); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1315 (*ibid.*, par. 725); Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/79 (*ibid.*, par. 734); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, 738); Secrétaire général de l'ONU, rapport sur la protection des civils dans les conflits armés (*ibid.*, par. 739).



*Les jugements par des tribunaux internationaux ou mixtes*

Les États peuvent s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et de poursuivre les suspects en créant à cet effet des tribunaux internationaux ou mixtes; on trouve des commentaires sur ce point dans des manuels militaires, dans la législation nationale ainsi que dans des déclarations officielles (222). C'est ce que démontre en particulier la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale, et, plus récemment, l'institution par le Conseil de sécurité de l'ONU des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique ont été institués en vertu d'un accord passé entre les Nations Unies d'une part, la Sierra Leone et le Cambodge d'autre part. La Cour pénale internationale est le premier tribunal international créé par un traité international et qui n'est pas lié aux crimes de guerre commis dans un conflit armé donné. Les Statuts de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des chambres extraordinaires pour le Cambodge incluent explicitement dans leur compétence les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux (223).

*Le statut de réfugié*

C'est un principe généralement accepté que les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre n'ont pas droit au statut de réfugié. C'est ce que stipule, en particulier, la Convention relative au statut des réfugiés, et il existe de la pratique des États

---

(222) Voir les manuels militaires de l'Argentine (*ibid.*, par. 355), de l'Australie (*ibid.*, par. 144), des États-Unis (*ibid.*, par. 159-160 et 369), de la France (*ibid.*, par. 148) de la République de Corée (*ibid.*, par. 149), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 157), de la Suisse (*ibid.*, par. 156 et 381) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 162 et 388); Royaume-Uni, Chambre des Lords, affaire de l'*Extradition de Pinochet* (Opinion de Lord Phillips of Worth Matravers) (*ibid.*, par. 270); États-Unis, Tribunal militaire à Nuremberg, affaire *Allstötter et autres (The Justice Trial)* (*ibid.*, par. 272); déclarations de l'Arabie saoudite (*ibid.*, par. 613), de l'Égypte (*ibid.*, par. 613), de l'Iran (*ibid.*, par. 613), du Pakistan (*ibid.*, par. 613), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 287), du Sénégal (*ibid.*, par. 613) et de la Turquie (*ibid.*, par. 613).

(223) Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. c) et e) (*ibid.*, par. 3); Statut du TPIR (1994), art. 4 (*ibid.*, par. 15); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3 et 4; loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, art. 6 et 7.

à cet effet (224). En 1994, le Conseil de sécurité a souligné, au sujet du Rwanda, que «les personnes qui ont participé à [des infractions graves au droit international humanitaire] ne doivent pas pouvoir échapper à la justice en fuyant le pays», et que «les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés ne s'appliquent pas à elles» (225). Le fait que les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ne peuvent bénéficier de l'asile a aussi été affirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Déclaration sur l'asile territorial ainsi que dans la résolution 3074 (XXVIII) sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (226).

**Règle 159.** – À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre.

### *Pratique*

Volume II, chapitre 44, section D.

### *Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés non internationaux.

---

(224) Convention relative au statut des réfugiés (1951), art. premier, lettre F, al. a). Voir, p. ex., Australie, *Defence Force Manual* (cité dans vol. II, ch. 44, par. 636); Pays-Bas, Conseil d'État, Division de droit administratif, affaire *Ahmed* (*ibid.*, par. 638); États-Unis, Cour d'appel, affaire *Demjanjuk* (*ibid.*, par. 639); la pratique rapportée des Pays-Bas (*ibid.*, par. 640) et des États-Unis (*ibid.*, par. 641).

(225) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 642).

(226) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2312 (XXII) (*ibid.*, par. 643) et rés. 3074 (XXVIII) (*ibid.*, par. 644).

*Conflits armés non internationaux*

L'obligation des autorités au pouvoir de s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible à la fin des hostilités est inscrite dans le Protocole additionnel II (227). Depuis son adoption, de nombreux États ont accordé l'amnistie à des personnes qui avaient pris part à un conflit armé non international, que ce soit en vertu d'un accord spécial (228), par mesure législative (229), ou par d'autres mesures (230).

Le Conseil de sécurité de l'ONU a encouragé de telles amnisties, par exemple en relation avec la lutte contre l'*apartheid* en Afrique du Sud et les conflits en Angola et en Croatie (231). De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions encourageant des amnisties de ce type en rapport avec les conflits en Afghanistan et au Kosovo (232). En outre, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a adopté des résolutions à cet effet en rapport avec la Bosnie-Herzégovine et le Soudan (233). Certains organismes régionaux se sont félicités de telles amnisties, par exemple l'Union européenne et l'OTAN au sujet de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et l'OSCE en ce qui

---

(227) Protocole additionnel II (1977), art. 6, par. 5 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 651).

(228) Voir, p. ex., Accord Esquipulas II (1987) (*ibid.*, par. 652), Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994) (*ibid.*, par. 653), Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995) (*ibid.*, par. 634), Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina (*ibid.*, par. 656), Accord de Cotonou concernant la situation au Libéria (1993) (*ibid.*, par. 657), General Amnesty Proclamation Order annexed to the Sudan Peace Agreement (1997) (*ibid.*, par. 659), Accord de Moscou sur le Tadjikistan (1996) (*ibid.*, par. 661), Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF/SL (1999) (*ibid.*, par. 668) et Protocole II à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (2000) (*ibid.*, par. 669).

(229) Voir, p. ex., la législation de l'Afrique du Sud (*ibid.*, par. 693), de l'Algérie (*ibid.*, par. 673), de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 678 à 680), du Burundi (*ibid.*, par. 681), du Chili (*ibid.*, par. 682), de la Colombie (*ibid.*, par. 683), de la Croatie (*ibid.*, par. 684), d'El Salvador (*ibid.*, par. 685), du Guatemala (*ibid.*, par. 688), du Pérou (*ibid.*, par. 690), de la Russie (*ibid.*, par. 691), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 694 à 696) et du Zimbabwe (*ibid.*, par. 699).

(230) Voir, p. ex., les déclarations de l'ex-République yougoslave de Macédoine (*ibid.*, par. 709), des Philippines (*ibid.*, par. 713 à 715) du Rwanda (*ibid.*, par. 711), et la pratique rapportée de la Malaisie (*ibid.*, par. 710) et du Rwanda (*ibid.*, par. 712).

(231) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 190 et 191 (*ibid.*, par. 719), rés. 473 (*ibid.*, par. 720), rés. 581 (*ibid.*, par. 721), rés. 1055 (*ibid.*, par. 722), rés. 1064 (*ibid.*, par. 723) et rés. 1120 (*ibid.*, par. 724); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (*ibid.*, par. 726-727).

(232) Assemblée générale de l'ONU, rés. 47/141 (adoptée sans vote), rés. 48/152 (adoptée sans vote) et 49/207 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 729) et rés. 53/164 (adoptée par 122 voix pour, 3 contre et 34 abstentions) (*ibid.*, par. 730).

(233) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1996/71 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 732) et rés. 1996/73 (adoptée sans vote) (*ibid.*, par. 733).

concerne le Tadjikistan (234). Il faut relever que les résolutions adoptées par les Nations Unies concernaient des États non parties au Protocole additionnel II (l'Afrique du Sud, qui n'a ratifié le Protocole qu'en 1995, l'Angola, l'Afghanistan et le Soudan), et que les États qui ont voté en faveur de cette résolution n'étaient pas tous eux-mêmes parties au Protocole additionnel II.

À l'exception des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qui a appelé le gouvernement sud-africain à accorder des amnisties aux opposants de l'*apartheid*, les autres résolutions adoptées par les Nations Unies et les déclarations des organismes régionaux prennent la forme d'un encouragement à accorder l'amnistie ou d'une approbation des décisions d'amnistie adoptées. Ceci montre que les autorités ne sont pas absolument obligées d'accorder une amnistie à la fin des hostilités, mais qu'elles doivent considérer cette question avec beaucoup d'attention et s'efforcer d'accorder une telle amnistie.

### *Exception*

Lorsque l'article 6, paragraphe 5 du Protocole additionnel II a été adopté, l'URSS a déclaré, dans son explication de vote, que cette disposition ne pouvait être interprétée comme permettant, en quelque circonstance que ce soit, aux criminels de guerre et aux personnes ayant commis des crimes contre l'humanité d'échapper à un châtement sévère (235). Le CICR partage cette interprétation (236). De telles amnisties seraient aussi incompatibles avec la règle qui oblige les États à enquêter et à poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dans des conflits armés non internationaux (voir règle 158).

La plupart des amnisties excluent spécifiquement de leur champ d'application les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres crimes spécifiquement cités en droit international (237). Dans l'affaire *Videla* en 1994, la Cour d'appel de San-

---

(234) UE, Secrétaire général/Haut représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune, communiqué n° 0039/02 (*ibid.*, par. 747); OTAN, Statement (*ibid.*, par. 748); OSCE, Press Release (*ibid.*, par. 749).

(235) URSS, déclaration lors de la CDDH (*ibid.*, par. 716).

(236) Voir la pratique du CICR (*ibid.*, par. 759-760).

(237) Voir, p. ex., Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de Géorgie (1994) (*ibid.*, par. 653), Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1995) (*ibid.*, par. 654), Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) (*ibid.*, par. 655) et Agreement

tiago, au Chili, a jugé que les infractions dont elle avait à connaître constituaient des infractions graves qui ne pouvaient faire l'objet d'une amnistie (238). Dans l'affaire *Mengistu et autres*, en 1995, le Procureur spécial d'Éthiopie a déclaré que «c'est une coutume et une conviction bien établie que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne peuvent être amnistiés» (239). Cette conception a été confirmée dans l'affaire *Cavallo* en 2001 par le Juge fédéral d'Argentine au sujet des crimes contre l'humanité (240). Dans l'affaire *Azapo* en 1996, cependant, qui portait sur la légalité de la création de la Commission vérité et réconciliation, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a considéré que l'article 6, paragraphe 5 du Protocole additionnel II contenait une exception à la règle absolue interdisant une amnistie en matière de crimes contre l'humanité (241). Il convient toutefois de noter que les activités de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud n'ont pas débouché sur des mesures d'amnistie générale, puisqu'elle a exigé la divulgation complète de tous les faits pertinents (242).

Le Conseil de sécurité de l'ONU a confirmé, dans des résolutions sur la Croatie et la Sierra Leone, que les amnisties ne pouvaient s'appliquer à des crimes de guerre (243). Dans une résolution sur l'impunité adoptée sans vote en 2002, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a défendu le même point de

---

between Parties to the conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners (*ibid.*, par. 656); voir aussi la législation de l'Algérie (*ibid.*, par. 673) (qui excepte les actes terroristes ou subversifs), de l'Argentine (*ibid.*, par. 676) (qui excepte les crimes contre l'humanité), de la Bosnie-Herzégovine (Fédération) (*ibid.*, par. 679), de la Colombie (*ibid.*, par. 683), de la Croatie (*ibid.*, par. 684), d'El Salvador (*ibid.*, par. 685) (qui excepte les assassinats de Mgr Romero et de Herbert Anaya, ainsi que l'enlèvement à des fins d'enrichissement personnel ou le trafic de stupéfiants), de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 687) (qui excepte les crimes contre l'humanité), du Guatemala (*ibid.*, par. 688), de la Russie (*ibid.*, par. 691), du Tadjikistan (*ibid.*, par. 695) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 697), ainsi que les projets de législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 677) et du Burundi (*ibid.*, par. 646); voir aussi la pratique de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, par. 707), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (*ibid.*, par. 709) et des Philippines (*ibid.*, par. 715).

(238) Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 702).

(239) Éthiopie, Bureau du Procureur spécial, affaire *Mengistu et autres* (*ibid.*, par. 704) [notre traduction].

(240) Argentine, Juge fédéral, affaire *Cavallo* (*ibid.*, par. 700).

(241) Afrique du Sud, Division provinciale du Cap, affaire *Azapo* (*ibid.*, par. 705).

(242) Voir Afrique du Sud, *The Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, 26 juillet 1995, section 2, art. 3, par. 1 («Les objectifs de la Commission sont d'encourager l'unité et la réconciliation nationales dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et les divisions du passé en (...) b) facilitant l'amnistie des personnes qui divulguent pleinement l'ensemble des faits pertinents touchant des actes associés à un objectif politique et qui respectent les dispositions de la présente loi» [notre traduction]); voir aussi les art. 4, al. c) et 20, par. 1, al. c).

(243) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 1120 (citée dans vol. II, ch. 44, par. 724) et rés. 1315 (*ibid.*, 725).

vue (244), de même que le Secrétaire général de l'ONU dans plusieurs rapports (245). Certains organismes régionaux ont aussi déclaré que les amnisties ne pouvaient pas couvrir des crimes de guerre, en particulier le Parlement européen au sujet de l'ex-Yougoslavie (246).

Il existe de la jurisprudence internationale à l'appui de la proposition selon laquelle les crimes de guerre ne peuvent faire l'objet d'une amnistie, en particulier le jugement rendu en 1998 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Furundžija* au sujet de la torture (247).

Des organes des droits de l'homme ont déclaré que les amnisties étaient incompatibles avec le devoir des États d'enquêter sur les actes constituant des crimes au regard du droit international et sur les violations des dispositions du droit international des droits de l'homme auxquelles il est impossible de déroger. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, par exemple, a fait une telle déclaration dans son Observation générale sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (interdiction de la torture) (248). Dans une affaire concernant la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, adoptée en 1993 par El Salvador, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que cette loi violait la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II (249). Dans son jugement rendu en 2001 dans l'affaire *Barrios Altos* concernant la légalité des lois d'amnistie du Pérou, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les mesures d'amnistie concernant de graves violations des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées étaient inadmissibles, parce qu'elles violaient des droits n'admettant aucune dérogation (250).

---

(244) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 2002/79 (*ibid.*, par. 734).

(245) Voir, p. ex., Secrétaire général de l'ONU, rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*ibid.*, par. 738) et rapport sur la protection des civils dans les conflits armés (*ibid.*, par. 739).

(246) Parlement européen, résolution sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de la Communauté en matière de droits de l'homme pour les années 1991/1992 (*ibid.*, par. 746).

(247) TPIY, affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (*ibid.*, par. 751).

(248) Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, Observation générale n° 20 (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (*ibid.*, par. 752).

(249) Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.480 (*ibid.*, par. 757).

(250) Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Barrios Altos* (*ibid.*, par. 758).

**Règle 160. – Les crimes de guerre ne se prescrivent pas.***Pratique*

Volume II, chapitre 44, section E.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable aux crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

L'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est inscrite dans la Convention des Nations Unies de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et par la Convention européenne de 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (251). Dans le cours des débats qui ont conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies, certains États considéraient que l'interdiction de la prescription pour les crimes de guerre constituait une règle nouvelle (252), tandis que d'autres États jugeaient que cette règle existait déjà (253). La principale objection émise par les États qui considéraient la règle comme nouvelle était que la Convention s'appliquerait rétroactivement, violant ainsi le principe de la non-rétroactivité du droit pénal, et que la prescription était, à l'époque, un principe de leur droit pénal national (254). De nombreux États, cependant, ont fait valoir que les crimes de guerre avaient un caractère exceptionnel et ne devaient de ce fait pas être soumis au régime habituel du droit pénal ni au régime de la pres-

---

(251) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), préambule (*ibid.*, par. 763) et art. premier (*ibid.*, par. 764) (cette convention des Nations Unies a été ratifiée par 49 États); Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974), art. premier (*ibid.*, par. 765) et art. 2 (*ibid.*, par. 766) (la Convention européenne a été ratifiée par 3 États).

(252) Voir, p. ex., les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 836) et de la Grèce (*ibid.*, par. 845); voir aussi les déclarations de la Belgique (*ibid.*, par. 834), de Chypre (*ibid.*, par. 841), du Honduras (*ibid.*, par. 846), de l'Inde (*ibid.*, par. 848), de la Norvège (*ibid.*, par. 851) et de la Suède (*ibid.*, par. 855).

(253) Voir, p. ex., les déclarations de la Bulgarie (*ibid.*, par. 837) et de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 842).

(254) Voir les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 836), de Chypre (*ibid.*, par. 841), de la Grèce (*ibid.*, par. 845), du Honduras (*ibid.*, par. 846) et de la Suède (*ibid.*, par. 855).

cription, ou qu'ils avaient déjà mis en œuvre le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre (255).

Entre 1969 et 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions appelant les États à ratifier la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; en 1970, l'Assemblée s'est félicitée de son entrée en vigueur (256). Ces résolutions ont suscité un nombre assez important d'abstentions et quelques voix contre. La principale préoccupation exprimée par les États pendant les débats était le manque de clarté de la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité utilisée dans la Convention (257).

La tendance récente de poursuivre plus vigoureusement les crimes de guerre devant les tribunaux pénaux nationaux et internationaux, ainsi que le corpus législatif croissant qui accorde la compétence en matière de crimes de guerre sans limite dans le temps, a entraîné la transformation des règles conventionnelles existantes qui interdisent la prescription des crimes de guerre en principes de droit coutumier. En outre, la prescription pourrait empêcher les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites des suspects, ce qui constituerait une violation de l'obligation à cet égard (voir règle 158).

Le Statut de la Cour pénale internationale dispose que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas, et cette disposition n'a pas suscité de controverse, en partie parce que la Cour pénale internationale ne peut connaître que des actes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour l'État concerné (258). Le

---

(255) Voir les déclarations de la Bulgarie (*ibid.*, par. 837), des États-Unis (*ibid.*, par. 860), de la France (*ibid.*, par. 843), de la Hongrie (*ibid.*, par. 847), de l'Inde (*ibid.*, par. 848), d'Israël (*ibid.*, par. 849), de la Pologne (*ibid.*, par. 853), de la Roumanie (*ibid.*, par. 854), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 858), de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 842), de l'Ukraine (*ibid.*, par. 856), de l'URSS (*ibid.*, par. 857), de l'Uruguay (*ibid.*, par. 862) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 864).

(256) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2583 (XXIV) (*ibid.*, par. 868), rés. 2712 (XXV) (*ibid.*, par. 869) et rés. 2840 (XXVI) (*ibid.*, par. 870).

(257) Seules de rares objections furent émises au sujet du principe de l'imprescriptibilité; elles étaient similaires à celles qui avaient été exprimées au cours des discussions conduisant à l'adoption de la Convention (voir notes de bas de page 252 à 255 et le texte correspondant). La Norvège et la Colombie annoncèrent qu'elles s'abstiendraient au cours du vote sur la rés. 2583 en raison d'une objection de principe fondée sur leur législation nationale (doc. Nations Unies A/C.3/SR.1723, 3 décembre 1969, doc. Nations Unies A/C.3/SR.1724, 3 décembre 1969 et doc. Nations Unies A/C.3/SR.1725, 4 décembre 1969). La France et la Turquie expliquèrent aussi qu'elles devaient s'abstenir pour des raisons liées à leur législation nationale (doc. Nations Unies A/C.3/SR.1724, 3 décembre 1969, par. 36 et 60). La Bolivie déclara qu'elle s'abstiendrait parce que «l'imprescriptibilité est foncièrement monstrueuse» et «contraire à un (...) grand principe juridique (...), celui de la non-rétroactivité des lois pénales» (doc. Nations Unies A/C.3/SR.1725, 4 décembre 1969, par. 19).

(258) Statut de la CPI (1998), art. 29 (cité dans vol. II, ch. 44, par. 767).



règlement 2000/15 de l'ATNUTO pour le Timor oriental stipule lui aussi que les crimes de guerre ne peuvent en aucun cas se prescrire (259).

Le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre est inscrit dans de nombreux manuels militaires ainsi que dans la législation de nombreux États, y compris des États qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies ni à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (260). Il existe aussi des déclarations officielles en ce sens. Ainsi, en 1986, les États-Unis ont écrit une note adressée à l'Irak (qui n'était pas non plus partie à la Convention des Nations Unies) lui signifiant que les personnes coupables de crimes de guerre pourraient être poursuivies en tout temps, sans aucune prescription (261). Dans une lettre adressée en 1993 au Secrétaire général de l'ONU, la Yougoslavie a déclaré que les crimes de guerre étaient imprescriptibles (262). En 2000, lors de la signature du Statut de la Cour pénale internationale, l'Égypte a déclaré que «selon un principe bien établi, aucun crime de guerre ne doit échapper aux poursuites en raison de la prescription» (263). Il existe aussi de la jurisprudence d'États qui ne sont pas parties ni à la Convention des Nations Unies, ni à la Convention européenne, dans laquelle les tribunaux saisis ont jugé que la prescription ne s'appliquait pas aux crimes de guerre (264). Il est significatif que plusieurs États qui avaient objecté précédemment à une interdiction de la prescription, ou dont la législation n'était pas claire sur ce point, ont aujourd'hui ratifié le Statut de la Cour pénale internationale ou la Convention

---

(259) ATNUTO, Regulation No. 2000/15 (2000), par. 17.1 (*ibid.*, par. 772).

(260) Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Australie (*ibid.*, par. 773), des États-Unis (*ibid.*, par. 777-778) et de l'Italie (*ibid.*, par. 775); la législation de l'Allemagne (*ibid.*, par. 797), de l'Argentine (*ibid.*, par. 780), de la Belgique (*ibid.*, par. 786), du Congo (*ibid.*, par. 789), du Luxembourg (*ibid.*, par. 805), du Mali (*ibid.*, par. 807), du Niger (*ibid.*, par. 810), de l'Ouzbékistan (*ibid.*, par. 821), de la Suisse (*ibid.*, par. 819) et du Tadjikistan (*ibid.*, par. 820); voir aussi les projets de législation du Burundi (*ibid.*, par. 787), de la Jordanie (*ibid.*, par. 802) et du Liban (*ibid.*, par. 803).

(261) États-Unis, Department of State, Diplomatic Note to Iraq (*ibid.*, par. 861).

(262) Yougoslavie, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU (*ibid.*, par. 865).

(263) Égypte, déclarations faites lors de la signature du Statut de la CPI (1998) (*ibid.*, par. 768).

(264) Voir Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* (*ibid.*, par. 827); Éthiopie, Bureau du Procureur spécial, affaire *Mengistu et autres* (*ibid.*, par. 828); Italie, Tribunal militaire de Rome, affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 832); Italie, Cour d'appel militaire, affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 832); Italie, Cour suprême de cassation, affaire *Hass et Priebke* (*ibid.*, par. 832).

des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, reconnaissant par là le principe selon lequel la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre (265).

La Constitution de l'Éthiopie dispose que la prescription ne s'applique pas aux crimes contre l'humanité, sans mentionner les crimes de guerre (266). Toutefois, dans l'affaire *Mengistu et autres*, en 1995, le Procureur spécial de l'Éthiopie a déclaré que «c'est une coutume et une conviction bien établies que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne peuvent (...) faire l'objet de prescription» (267). Le Code pénal de la France stipule que le génocide et «les autres crimes contre l'humanité» sont imprescriptibles (268). Dans l'affaire *Barbie* en 1985, la Cour de cassation de la France a jugé que contrairement aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale étaient soumis à la prescription (269). Toutefois, la France était aussi membre du Conseil économique et social des Nations Unies lorsque fut adoptée, en 1966, la résolution 1158 (XLI), qui considérait opportun d'affirmer, en droit international, «le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité» (270). La France a par la suite soutenu l'imprescriptibilité des crimes de guerre dans un débat aux Nations Unies en 1967 qui a conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et elle a signé la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de

---

(265) Voir la législation de l'Autriche (*ibid.*, par. 783), de la Colombie (*ibid.*, par. 788), de l'Espagne (*ibid.*, par. 817-818), de la Grèce (*ibid.*, par. 878), de la Malaisie (*ibid.*, par. 806), de Malte (*ibid.*, par. 878), de la Norvège (*ibid.*, par. 878), du Portugal (*ibid.*, par. 878), de la Suède (*ibid.*, par. 878), de la Turquie (*ibid.*, par. 878) et de l'Uruguay (*ibid.*, par. 862), ainsi que les déclarations du Brésil (*ibid.*, par. 836), de Chypre (*ibid.*, par. 841), de la Grèce (*ibid.*, par. 845), du Honduras (*ibid.*, par. 846) et de la Suède (*ibid.*, par. 855). Toutefois, l'Autriche, le Brésil, la Colombie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, le Honduras, Malte, la Norvège, le Portugal, la Suède et l'Uruguay ont, dans l'intervalle, ratifié le Statut de la CPI. L'Espagne a en outre amendé son code pénal, qui stipule désormais explicitement que la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre. L'Uruguay a, de surcroît, ratifié la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

(266) Éthiopie, *Constitution* (*ibid.*, par. 794).

(267) Éthiopie, Bureau du Procureur spécial, affaire *Mengistu et autres* (*ibid.*, par. 828) [notre traduction].

(268) France, *Code pénal* (*ibid.*, par. 795).

(269) France, Cour de cassation, affaire *Barbie* (*ibid.*, par. 829).

(270) Conseil économique et social des Nations Unies, rés. 1158 (XLI) (adoptée par 22 voix pour, 0 contre et 2 abstentions) (*ibid.*, par. 872).

guerre (271). En outre, la France a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale.

La loi israélienne sur les nazis et les collaborateurs nazis dispose que les crimes de guerre ne se prescrivent pas, mais cette loi ne couvre que les crimes de guerre commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale (272). Toutefois, Israël a par la suite appuyé le principe général selon lequel les crimes de guerre, quels qu'ils soient, sont imprescriptibles (273). Certains autres États ont de la même manière conféré à leurs tribunaux la compétence pour connaître des crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale (274), mais ces États appuient aussi le principe général de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, quels qu'ils soient (275). Quelques condamnations ont aussi été prononcées récemment pour les crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale (276). S'agissant de crimes de guerre commis plusieurs décennies avant que les poursuites soient entamées, il n'est pas rare que le manque de preuves fasse obstacle à la procédure, mais ces considérations d'ordre pratique ne contredisent pas le principe selon lequel la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre.

---

(271) Voir la pratique de la France (*ibid.*, par. 765 et 843).

(272) Israël, *Nazis and Nazi Collaborators (Punishment) Law* (*ibid.*, par. 800).

(273) Voir la déclaration d'Israël (*ibid.*, par. 849).

(274) Voir la législation de l'Australie (*ibid.*, par. 392), de la Chine (*ibid.*, par. 409), des États-Unis (*ibid.*, par. 501 à 503), du Luxembourg (*ibid.*, par. 449), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 498) et de la Russie (*ibid.*, par. 812 et 479).

(275) Voir la pratique à l'appui de cette règle de l'Australie (*ibid.*, par. 773), des États-Unis (*ibid.*, par. 777-778), du Luxembourg (*ibid.*, par. 805) et de la Russie (*ibid.*, par. 813 et 857). Aucune pratique contraire n'a été constatée en ce qui concerne la Chine. L'affirmation contenue dans le manuel militaire du Royaume-Uni, selon laquelle «deux ou plus de deux belligérants peuvent convenir dans un traité de paix, ou même dans un accord d'armistice général, qu'ils s'abstiendront d'intenter tout procès pour crime de guerre après une certaine date convenue, ou à compter de la date du traité d'armistice» [notre traduction] (*ibid.*, par. 776) peut être interprétée comme une pratique contraire, mais elle remonte à 1958, c'est-à-dire à une date antérieure à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et le Royaume-Uni, qui a maintenant ratifié le Statut de la CPI, reconnaît de ce fait que la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre – à tout le moins, pas aux crimes de guerre codifiés dans le Statut.

(276) Voir, p. ex., Australie, Cour suprême, affaire *Polyukhovich* (*ibid.*, par. 515); Canada, Cour d'appel de l'Ontario, affaire *Finta* (*ibid.*, par. 250); Canada, Cour suprême, affaire *Finta* (*ibid.*, par. 250); États-Unis, Cour d'appel, affaire *Demjanjuk* (*ibid.*, par. 273).

**Règle 161. – Les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects.**

*Pratique*

Volume II, chapitre 44, section F.

*Résumé*

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable aux crimes de guerre commis dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

*Conflits armés internationaux et non internationaux*

Le Protocole additionnel I ainsi que le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels disposent que les parties à un conflit doivent s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour les investigations et les procédures pénales relatives aux crimes de guerre énumérés dans ces traités (277). On trouve des dispositions similaires dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, dans la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, dans la Convention des Nations Unies sur les mercenaires ainsi que dans le protocole d'accord conclu entre les États-Unis et l'Union soviétique relatif aux poursuites contre les criminels de guerre nazis (278).

En 1989, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé instamment aux États de renforcer leur coopération dans le contexte de l'interdiction de la prise d'otages (279), et en 1998 il a demandé instamment aux États de coopérer avec les gouvernements de la Républi-

---

(277) Protocole additionnel I (1977), art. 88 (adopté par consensus) (*ibid.*, par. 886); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 19 (*ibid.*, par. 890).

(278) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), art. premier, par. 1 (*ibid.*, par. 885); Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat (1977), art. 10 (*ibid.*, par. 887); Convention des Nations Unies sur les mercenaires (1989), art. 13 (*ibid.*, par. 888); United States-Soviet Memorandum of Understanding on the Pursuit of Nazi War Criminals (1989), art. 1 (*ibid.*, par. 889).

(279) Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 638 (*ibid.*, par. 913).

que démocratique du Congo et du Rwanda dans le cadre des enquêtes menées sur les personnes soupçonnées de violations du droit international humanitaire et des poursuites engagées contre elles (280). L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté entre 1970 et 1973 plusieurs résolutions appelant les États à coopérer dans les enquêtes et les poursuites contre des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre (281). Il convient de noter que ces résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont suscité un nombre assez important d'abstentions, mais essentiellement parce que les crimes couverts par ces résolutions n'étaient pas clairement définis (282). Dans deux résolutions, adoptées respectivement à l'unanimité et sans vote, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a aussi demandé instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour coopérer afin de garantir que des poursuites soient engagées contre les personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (283). Le registre des votes relatif aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que le fait que le Conseil de sécurité de l'ONU et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme ont *demandé instamment* aux États de coopérer plutôt que de les appeler simplement à le faire, indique qu'il ne semble pas y avoir, en droit international coutumier, d'obligation absolue de coopérer, mais plutôt une attente à l'égard des États qu'ils fassent de bonne foi des efforts en ce sens, dans la mesure du possible. Il est significatif que les États-Unis, qui ne sont pas partie au Protocole additionnel I, aient déclaré en 1987 qu'ils appuyaient le principe selon lequel les autorités compétentes «devaient s'efforcer de faire des efforts sincères pour coopérer» (284).

Il semble donc y avoir une acceptation générale du principe selon lequel les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les procès des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre. À cet égard, aucune distinction n'a été faite par

---

(280) Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration du Président (*ibid.*, par. 914).

(281) Assemblée générale de l'ONU, rés. 2712 (XXV) (*ibid.*, par. 915), rés. 2840 (XXVI) (*ibid.*, par. 916), rés. 3020 (XXVII) (*ibid.*, par. 917) et rés. 3074 (XXVIII) (*ibid.*, par. 918).

(282) Voir les notes de bas de page 217 et 257, et le texte correspondant.

(283) Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 3 (XXI) (*ibid.*, par. 919) et rés. 1988/47 (*ibid.*, par. 920).

(284) États-Unis, Remarks of the Deputy Legal Adviser of the Department of State (*ibid.*, par. 909) [notre traduction].

les États entre les crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux et les crimes de guerre commis dans les conflits armés non internationaux. Les formes de coopération citées dans les diverses résolutions comprennent les enquêtes, l'échange de documents, les arrestations, les poursuites et l'extradition.

### *L'extradition*

La pratique est uniforme – qu'il s'agisse de droit des traités et de droit national – quant au fait que les crimes de guerre sont soumis aux dispositions sur l'extradition contenues dans les traités d'extradition. Il ne semble pas, toutefois, qu'il y ait une *obligation* d'extrader les personnes soupçonnées de crimes de guerre. Le Protocole additionnel I dispose que «lorsque les circonstances le permettent, les [États] coopéreront en matière d'extradition», et ajoute qu'ils «prendront dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite» (285). Tous les accords d'extradition comprennent des conditions requises pour l'extradition (il faut généralement que l'infraction constitue un crime dans les deux États, entraînant une peine minimale définie), et il faut aussi relever que le fait d'extrader un suspect vers un pays où la personne courrait le risque d'être soumise à la torture ou à des traitements ou des peines cruels ou inhumains constituerait une violation du droit international. Si l'on connaît des exemples d'extradition – comme l'affaire *Priebke* en 1995 et l'affaire *Cavallo* en 2001 –, on connaît aussi des cas de refus d'extrader, entre autres en raison de l'absence d'un traité d'extradition avec l'État demandeur : tel fut le cas dans l'affaire de l'*Extradition de Barbie* en 1974 (286). Un certain nombre d'États déclarent explicitement qu'ils n'extradent pas leurs ressortissants (287).

---

(285) Protocole additionnel I (1977), art. 88, par. 2 (*ibid.*, par. 936).

(286) Argentine, Cour suprême, affaire *Priebke* (*ibid.*, par. 971); Mexique, Cour fédérale du premier circuit, affaire *Cavallo* (*ibid.*, par. 974); Bolivie, Cour suprême, affaire de l'*Extradition de Barbie* (*ibid.*, par. 972). Il faut toutefois noter que Klaus Barbie a été par la suite expulsé de Bolivie vers la France.

(287) Voir, p. ex., la pratique de la Belgique (*ibid.*, par. 1024), de la Croatie (*ibid.*, par. 1010), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1019), de la Lituanie (*ibid.*, par. 1015), de la Mongolie (*ibid.*, par. 1003), de la Russie (*ibid.*, par. 1017), du Rwanda (*ibid.*, par. 1018), du Yémen (*ibid.*, par. 1020) et de la Yougoslavie (*ibid.*, par. 1021); voir aussi les traités d'extradition bilatéraux qui prévoient une exception spécifique pour les propres ressortissants de l'État (*ibid.*, par. 994), bien que d'autres traités interdisent cette exception (*ibid.*, par. 995, 996, 999, 1001 et 1004).

De nombreux traités d'extradition bilatéraux et régionaux, ainsi que de nombreuses législations nationales, stipulent qu'il ne peut y avoir d'extradition pour des «infractions à caractère politique», mais cette exception ne peut s'appliquer à des infractions qui constituent des crimes au regard du droit international (288). Ce principe est aussi inscrit dans d'autres traités (289), et il a été appliqué dans la jurisprudence nationale (290).

Cette pratique semble montrer que la coopération dans les poursuites contre les personnes soupçonnées de crimes de guerre devrait inclure l'extradition lorsqu'elle est requise, mais éventuellement à certaines conditions. Rien n'indique que cette règle soit envisagée de manière différente pour les crimes selon qu'ils sont commis dans le contexte de conflits armés internationaux ou non internationaux. Si l'extradition est refusée, alors, dans le cas d'infractions graves ou d'autres crimes pour lesquels des traités multilatéraux prévoient l'obligation de juger ou d'extrader sur la base de la compétence universelle, l'État à qui est adressée la demande doit juger lui-même le suspect. Dans le cas d'autres crimes de guerre, l'État doit mener les enquêtes et les poursuites conformément à la règle 158.

### *La coopération avec les tribunaux internationaux*

Il existe des dispositions spécifiques touchant la coopération dans le contexte des Statuts des tribunaux internationaux. Cette coopération doit être entreprise soit en application du traité – tel est le cas pour le Statut de la Cour pénale internationale – ou afin de met-

---

(288) Voir, p. ex., Extradition Treaty between Brazil and Peru (1919), art. IV (*ibid.*, par. 1030); Convention européenne d'extradition (1957), art. 3, par. 1 (*ibid.*, par. 1032), Extradition Treaty between Venezuela and Chile (1962), art. 4(5) (*ibid.*, par. 1034); Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975), art. premier (*ibid.*, par. 1036); Extradition Treaty between Spain and Argentina (1987), art. 5, par. 1 (*ibid.*, par. 1037); Extradition Treaty between Peru and Spain (1989), art. 5 (*ibid.*, par. 1038); Extradition Treaty between Chile and Spain (1992), art. 5, par. 1 (*ibid.*, par. 1039); Extradition Treaty between Australia and Chile (1993), art. IV, par. 1 (*ibid.*, par. 1040); Extradition Treaty between Argentina and the United States (1972), art. 4 (*ibid.*, par. 1042); la législation de l'Argentine (*ibid.*, par. 1047), de l'Espagne (*ibid.*, par. 1057), du Luxembourg (*ibid.*, par. 1052), des Pays-Bas (*ibid.*, par. 1053), du Pérou (*ibid.*, par. 1054) et du Portugal (*ibid.*, par. 1055).

(289) Voir, p. ex., Convention sur le génocide (1948), art. VII (*ibid.*, par. 1031); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, art. XI (*ibid.*, par. 1035); Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), art. V (*ibid.*, par. 1041); Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), art. 20 (*ibid.*, par. 1043).

(290) Voir, p. ex., Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (*ibid.*, par. 1045) (qui fait référence à Ghana, Cour d'appel, affaire de l'*Extradition de Schumann* (1949)); Argentine, Cour suprême, affaire *Bohne* (*ibid.*, par. 1059).

tre en œuvre des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'ONU, comme dans le cas des tribunaux créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (291).

---

(291) Statut de la CPI (1998), art. 86 à 101, en particulier art. 86 (*ibid.*, par. 1070) et art. 93 (*ibid.*, par. 1071); Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 827 (*ibid.*, par. 1125) (concernant la coopération avec le TPIY) et rés. 955 (*ibid.*, par. 1127) (concernant la coopération avec le TPIR).





# Annexes



## TRAITÉS

**1864**

*Convention de Genève de 1864*

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

**1868**

*Déclaration de Saint-Petersbourg*

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint-Petersbourg, 29 novembre-11 décembre 1868.

**1899**

*Convention de La Haye (II)*

Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899.

*Déclaration de La Haye concernant les gaz asphyxiants*

Déclaration (IV, 2) concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. La Haye, 29 juillet 1899.

*Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent*

Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. La Haye, 29 juillet 1899.

*Règlement de La Haye de 1899*

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899.

**1906**

*Convention de Genève de 1906*

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Genève, 6 juillet 1906.

**1907***Convention de La Haye (IV)*

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

*Convention de La Haye (V)*

Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

*Convention de La Haye (IX)*

Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre. La Haye, 18 octobre 1907.

*Convention de La Haye (X)*

Convention (X) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. La Haye, 18 octobre 1907.

*Convention de La Haye (XIII)*

Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. La Haye, 18 octobre 1907.

*Règlement de La Haye de 1907*

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

**1919***Extradition Treaty between Brazil and Peru*

Extradition Treaty between Brazil and Peru, Rio de Janeiro, 13 février 1919.

**1925***Protocole de Genève concernant les gaz*

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925.

**1926***Convention relative à l'esclavage*

Convention relative à l'esclavage, adoptée par la Société des Nations le 25 septembre 1926 à Genève, telle qu'amendée par le Protocole amendant la Conven-

tion relative à l'esclavage, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 794 (VIII), 23 octobre 1953.

## 1929

### *Convention de Genève de 1929*

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Genève, 27 juillet 1929.

### *Convention de Genève sur les prisonniers de guerre*

Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 27 juillet 1929.

## 1930

### *Convention sur le travail forcé*

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, Convention n° 29 de l'OIT, adoptée par la Conférence générale de l'OIT, Genève, 28 juin 1930.

## 1945

### *Accord de Londres*

Accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, Londres, 8 août 1945.

### *Charte des Nations Unies*

Charte des Nations Unies, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco, 26 juin 1945.

### *Statut du TMI (Nuremberg)*

Statut du Tribunal militaire international, conclu par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, annexé à l'Accord de Londres, 8 août 1945

**1946***Accord de Paris sur les réparations à recevoir de l'Allemagne*

Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, conclu entre l'Albanie, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud et la Yougoslavie. Paris, 14 janvier 1946.

**1947***Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie*

Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie d'autre part, Paris, 10 février 1947.

**1948***Convention sur le génocide*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 260 A (III), 9 décembre 1948.

**1949***I<sup>re</sup> Convention de Genève*

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

*II<sup>e</sup> Convention de Genève*

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

*III<sup>e</sup> Convention de Genève*

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

*IV<sup>e</sup> Convention de Genève*

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

*Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 317 (IV), 2 décembre 1949.

*Karachi Agreement*

Karachi Agreement Establishing a Cease-fire Line in the State of Jammu and Kashmir concluded between India and Pakistan, Karachi, 27 juillet 1949.

**1950**

*Convention européenne des droits de l'homme*

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, Strasbourg, 11 mai 1994.

**1951**

*Convention relative au statut des réfugiés*

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale, Genève, 28 juillet 1951, telle qu'amendée par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par le Conseil économique et social, rés. 1186 (XLI), 18 novembre 1966, et dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte dans sa rés. 2198 (XXI) du 16 décembre 1966.

*Peace Treaty for Japan*

Treaty of Peace signed between the Allied Powers and Japan, San Francisco, 8 septembre 1951.

**1952**

*Accord de Luxembourg entre l'Allemagne et Israël*

Accord (avec tableau, annexes, échanges de lettres et protocoles) entre l'État d'Israël et la République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, 10 septembre 1952.

*Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation*

Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (avec Annexe), Bonn, 26 mai 1952, amendée conformément à l'annexe IV du Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, Paris, 23 octobre 1954.



*Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme*

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 20 mars 1952.

**1953***Panmunjom Armistice Agreement*

Agreement between the Commander-in-Chief, United Nations Command, on the one hand, and the Supreme Commander of the Korean People's Army and the Commander of the Chinese People's Volunteers, on the other hand, concerning a Military Armistice in Korea, Panmunjom, 8 juin 1953.

**1954***Convention de La Haye pour la protection des biens culturels*

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

*Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels*

Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954.

**1955***Traité d'État de l'Autriche*

Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (avec annexes et cartes), conclu entre la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Autriche, adhésion de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, Vienne, 15 mai 1955.

**1956***Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage*

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la rés. 608 (XXI) du Conseil économique et social, Genève, 7 septembre 1956.

*Joint Declaration on Soviet-Japanese Relations*

Joint Declaration by the Union of Soviet Socialist Republics and Japan concerning the restoration of diplomatic relations between the two countries, Moscou, 19 octobre 1956.

*Yoshida-Stikker Protocol*

Protocol between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Japan relating to settlement of the problem concerning certain types of private claims of Dutch nationals, following the Exchange of Letters between the Minister of Foreign Affairs of the Netherlands, Dirk U. Stikker, and the Prime Minister of Japan, Shigeru Yoshida, 7-8 septembre 1951, Tokyo, 13 mars 1956.

**1957***Convention européenne d'extradition*

Convention européenne d'extradition, Paris, 13 décembre 1957.

*Convention sur l'abolition du travail forcé*

Convention concernant l'abolition du travail forcé, Convention n° 105 de l'OIT, adoptée par la Conférence générale de l'OIT, Genève, 25 juin 1957.

**1959***Accord concernant des prestations en faveur des Norvégiens victimes de mesures de persécution national-socialistes*

Accord (avec échange de notes) concernant des prestations en faveur des Norvégiens victimes de mesures de persécution national-socialistes conclu entre la Norvège et la République fédérale d'Allemagne, Oslo, 7 août 1959.

*Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale*

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, 20 avril 1959.

**1962***Extradition Treaty between Venezuela and Chile*

Extradition Treaty between Venezuela and Chile, Santiago du Chili, 2 juin 1962.

**1963***Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme*

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà

dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, Strasbourg, 16 septembre 1963.

**1965***Convention sur l'élimination de la discrimination raciale*

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2106 A (XX), 21 décembre 1965.

**1966***Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

**1968***Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 2391 (XXIII), 26 novembre 1968.

**1969***Convention américaine relative aux droits de l'homme*

Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, San José, le 22 novembre 1969.

*Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*

Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abéba, 10 septembre 1969.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*

Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

**1970***Convention sur le transfert de propriété illicite des biens culturels*

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée par la 16<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 14 novembre 1970.

**1972***Convention sur les armes biologiques*

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

*Extradition Treaty between Argentina and the United States*

Extradition Treaty between Argentina and the United States of America, Washington, D.C., 21 January 1972, superseded by the 1997 Extradition Treaty between Argentina and the United States of America.

**1973***Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam*

Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam, signed on behalf of the United States of America, the Republic of Viet-Nam, the Democratic Republic of Viet-Nam, and the Provisional Revolutionary Government of South Viet-Nam, Paris, 27 janvier 1973.

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973.

*Protocol to the 1973 Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam*

Protocol on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam concerning the Return of Captured Military Personnel and Foreign Civilians and Captured and Detained Vietnamese Personnel, signed on behalf of the United States of America, the Republic of Viet-Nam, the Democratic Republic of Viet-Nam, and the Provisional Revolutionary Government of South Viet-Nam, Paris, 27 janvier 1973.

**1974***Agreement on Repatriation of Detainees between Bangladesh, India and Pakistan*

Agreement on the Repatriation of Prisoners of War and Civilian Internees between Bangladesh, India and Pakistan, New Delhi, 9 avril 1974.

*Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Strasbourg, 25 janvier 1974.

*Disengagement Agreement between Israel and Syria*

Separation of Forces Agreement between Israel and Syria, Genève, 31 mai 1974.

**1975***Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition*

Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, Strasbourg, 15 octobre 1975.

**1976***Convention ENMOD*

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 31/72, 10 décembre 1976.

**1977***Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat*

Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa 29<sup>e</sup> session, rés. 817 (XXIX), Libreville, 3 juillet 1977.

*Protocole additionnel I*

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977.

*Protocole additionnel II*

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977.

**1979***Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 34/180, 18 décembre 1979.

*Convention internationale contre la prise d'otages*

Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 34/146, 17 décembre 1979.

*Peace Treaty between Israel and Egypt*

Treaty of Peace between the Government of the State of Israel and the Government of the Arab Republic of Egypt, Washington, D.C., 26 mars 1979.

**1980***Convention sur les armes classiques*

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

*Protocole I à la Convention sur les armes classiques*

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

*Protocole II à la Convention sur les armes classiques*

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

*Protocole III à la Convention sur les armes classiques*

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

**1981***Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la 18<sup>e</sup> Conférence de l'OUA, Nairobi, 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev.5.

**1984***Convention contre la torture*

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 39/46 du 10 décembre 1984.

*Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme*

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Strasbourg, 22 novembre 1984.

**1985***Convention interaméricaine contre la torture*

Convention interaméricaine pour la prévention et la suppression de la torture, adoptée lors de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, rés. 783 (XV-O/85), Cartagena de Indias, 9 décembre 1985.

**1987***Accord Esquipulas II*

Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, signé par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, Guatemala City, 7 août 1987, annexé à la lettre datée du 27 août 1987, adressée au Secrétaire général de l'ONU par les Représentants permanents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua auprès de l'ONU, doc. Nations Unies A/42/521-S/19085, 31 août 1987.

*Convention européenne pour la prévention de la torture*

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 novembre 1987.

*Extradition Treaty between Spain and Argentina*

Treaty between Spain and the Argentine Republic on Extradition and Judicial Assistance in Criminal Matters, Buenos Aires, 3 mars 1987.

**1988***Protocole de San Salvador*

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, rés. 907 (XVIII-O/88), San Salvador, 17 novembre 1988.

**1989***Convention relative aux droits de l'enfant*

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 44/25, 20 novembre 1989.

*Convention des Nations Unies sur les mercenaires*

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 44/34, 4 décembre 1989.

*Extradition Treaty between Peru and Spain*

Extradition Treaty between Peru and Spain, Madrid, 28 juin 1989.

*United States-Soviet Memorandum of Understanding on the Pursuit of Nazi War Criminals*

Memorandum of Understanding concerning Cooperation in the Pursuit of Nazi War Criminals between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, Moscou, 19 octobre 1989.

**1990***Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abéba, juillet 1990, Doc. OUA CAB/LEG/153/Rev.2.

*Implementation Agreement to the German Unification Treaty*

Vereinbarung zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik zur Durchführung und Auslegung des am 31. August 1990 in Berlin unterzeichneten Vertrags zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands, Bonn, 18 septembre 1990.



**1992***Convention sur la diversité biologique*

Convention sur la diversité biologique, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 5 juin 1992.

*Extradition Treaty between Chile and Spain*

Treaty on Extradition and Judicial Assistance in Criminal Matters between Chile and Spain, Santiago du Chili, 14 avril 1992.

*Finnish-Russian Agreement on War Dead*

Agreement on Cooperation in Perpetuating the Memory of Finnish Servicemen in Russia and Russian (Soviet) Servicemen in Finland Who Fell in the Second World War, Helsinki, 11 juillet 1992.

*India-Pakistan Declaration on Prohibition of Chemical Weapons*

Declaration on the Complete Prohibition of Chemical Weapons between India and Pakistan, New Delhi, 19 août 1992.

**1993***CIS Agreement on the Protection of Victims of Armed Conflicts*

Agreement on Primary Measures for Protection of Victims of Armed Conflicts, Commonwealth of Independent States, Moscou, 24 septembre 1993.

*Convention sur les armes chimiques*

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993

*Extradition Treaty between Australia and Chile*

Extradition Treaty between Australia and Chile, Canberra, 6 octobre 1993.

**1994***Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de la Géorgie*

Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées conclu entre les parties abkhaze et géorgienne, la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Moscou, 4 avril 1994, annexé à la lettre en date du 5 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'ONU, Doc. Nations Unies S/1994/397, 5 avril 1994, Annexe II.

*Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies*

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 49/59, 9 décembre 1994.

*Convention interaméricaine sur la violence contre la femme*

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la 24<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, rés. 1257 (XXIV-O/94), Belém do Pará, 9 juin 1994.

*Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, rés. 1256 (XXIV-O/94), Belém do Pará, 9 juin 1994.

**1995***Accord de paix de Dayton*

Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton, 21 novembre 1995 et signé à Paris, 14 décembre 1995.

*Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1 A de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*

Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, Annexe 1 A : Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, signé par la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, Dayton, 22 novembre 1995.

*Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, annexe 7 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*

Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, Annexe 7 : Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, signé par la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, Dayton, 22 novembre 1995.

*Protocole IV à la Convention sur les armes classiques*

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Vienne, 13 octobre 1995.

*US-Germany Agreement concerning Final Benefits to Certain US Nationals Who Were Victims of National Socialist Measures of Persecution*

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America concerning Final Benefits to Certain

United States Nationals Who Were Victims of National Socialist Measures of Persecution, Bonn, 19 septembre 1995.

## 1996

### *Agreement on the Normalization of Relations between Croatia and the FRY*

Agreement on Normalization of Relations between the Republic of Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia, Belgrade, 23 août 1996.

### *Israel-Lebanon Ceasefire Understanding*

Israel-Lebanon Ceasefire Understanding, concluded between the United States of America, Israel and Lebanon, in consultation with Syria, 26 avril 1996.

### *Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié*

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996.

## 1997

### *Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour*

Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour, entre la Croatie, l'ATNUSO (Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental) et le HCR, Osijek, 23 avril 1997, annexé à la lettre datée du 25 avril 1997 adressée au président du Conseil de sécurité de l'ONU par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/1997/341, 28 avril 1997.

### *Convention d'Ottawa*

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 18 septembre 1997.

### *Estonian-Finnish Agreement on War Dead*

Agreement on Cooperation in Acknowledging the Memory of the War Victims, concluded between Estonia and Finland, Parnu, 16 août 1997.

### *Extradition Treaty between Argentina and the US*

Extradition Treaty between the Republic of Argentina and the United States of America, Buenos Aires, 10 juin 1997.

1998

*Statut de la CPI*

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 17 juillet 1998, doc. Nations Unies A/CONF.183/9.

1999

*Convention sur les pires formes de travail des enfants*

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Convention n° 182 de l'OIT, adoptée par la Conférence générale de l'OIT, Genève, 17 juin 1999.

*Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels*

Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

2000

*Agreement on the Foundation "Remembrance, Responsibility and the Future"*

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany concerning the Foundation "Remembrance, Responsibility and the Future", Berlin, 17 juillet 2000.

*Austrian-US Executive Agreement concerning the Austrian Reconciliation Fund*

Agreement between the Austrian Federal Government and the Government of the United States of America concerning the Austrian Fund "Reconciliation, Peace and Cooperation", Vienne, 24 octobre 2000.

*Peace Agreement between Ethiopia and Eritrea*

Agreement between the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Government of the State of Eritrea, Alger, 12 décembre 2000.

*Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 54/263, 25 mai 2000, annexe I.

*Protocole sur la traite des personnes*

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,

en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 55/25, 15 novembre 2000, Annexe II.

## 2001

### *Accord de Washington entre la France et les États-Unis*

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale, Washington, 18 janvier 2001.

### *Amendement à l'article premier de la Convention sur les armes classiques*

Amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 21 décembre 2001.

### *Annex A to the Austrian-US Agreement concerning the Austrian General Settlement Fund*

Joint Settlement Statement on Holocaust Restitution, 17 janvier 2001, et Diplomatic Note No. 14 from the US to Austria, Vienne, 23 janvier 2001, ainsi que Annexes A, B et C to the Agreement.

## 2002

### *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pièce jointe à l'Accord de 2002 sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown, 16 janvier 2002, Appendice II à la lettre datée du 6 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU par le Secrétaire général de l'ONU, doc. Nations Unies S/2002/246, 8 mars 2002, p. 25.

## AUTRES INSTRUMENTS

**1863**

*Code Lieber*

Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, préparées par Francis Lieber, promulguées par le président Abraham Lincoln dans l'ordonnance n° 100, Washington D.C., 24 avril 1863.

**1874**

*Déclaration de Bruxelles*

Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, Bruxelles, 27 août 1874.

**1880**

*Manuel d'Oxford*

Manuel des lois de la guerre sur terre, adopté par l'Institut de Droit international, Oxford, 9 septembre 1880.

**1913**

*Manuel d'Oxford de la guerre maritime*

Manuel des lois de la guerre maritime, adopté par l'Institut de Droit international, Oxford, 9 août 1913.

**1919**

*Rapport de la Commission des responsabilités*

Rapport présenté à la Conférence préliminaire de la Paix de Versailles par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, Versailles, 29 mars 1919.

**1923***Règles de La Haye sur la guerre aérienne*

Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de juristes à La Haye, décembre 1922-février 1923.

**1943***Déclaration de Londres*

Déclaration solennelle contre les actes d'expropriation commis sur les territoires sous l'occupation ou le contrôle de l'ennemi, signée par les gouvernements de l'Union sud africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'URSS, de Yougoslavie et le Comité national français, Londres, 5 janvier 1943.

**1945***Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne*

Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne pour le châtement des personnes coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, promulguée par le Conseil de contrôle allié en Allemagne, composé des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, 20 décembre 1945, *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, p. 55.

**1946***Statut du TMI (Tokyo)*

Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient, approuvé par décret du général Douglas MacArthur, commandant en chef des Puissances alliées au Japon, Tokyo, 19 janvier 1946, amendé le 26 avril 1946, reproduit en français dans : Glaser Stefan, *Droit international pénal conventionnel*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 225-230.

**1948***Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la Neuvième Conférence internationale américaine, rés. XXX, Bogotà, 2 mai 1948.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 217 A (III), 10 décembre 1948.

**1952***Accord de Luxembourg entre l'Allemagne et la CJMC*

Accord formé du Protocole n° 1, établi par les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la *Conference on Jewish Material Claims Against Germany*, et du Protocole n° 2, établi par les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la *Conference on Jewish Material Claims Against Germany*.

**1955***Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 30 août 1955, doc. Nations Unies A/CONF/6/1, Annexe I, A, adopté le 30 août 1955, approuvé par le Conseil économique et social, rés. 663 C (XXIV), 31 juillet 1957 et étendu par la rés. 2076 (LXII) du 13 mai 1977 aux personnes arrêtées ou détenues sans inculpation.

**1969***Accord entre le Gouvernement de la Grèce et le CICR*

Accord entre le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Comité international de la Croix-Rouge, Athènes, 3 novembre 1969.

**1972***Déclaration de Stockholm sur l'environnement*

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, doc. Nations Unies A/CONF.48/14/rev.1, 16 juin 1972.

**1979***Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 34/169, 17 décembre 1979.



**1981**

*Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 36/55, 25 novembre 1981.

**1982**

*Charte mondiale de la nature*

Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 37/7, 28 octobre 1982.

**1985**

*Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs*

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 40/33, 29 novembre 1985 (dites aussi «Règles de Beijing»).

*Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août au 6 septembre 1985, doc. Nations Unies A/CONF.121/22/Rev.1, 1985, p. 60, confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

**1986**

*Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 23-31 octobre 1986.

**1987**

*Règles pénitentiaires européennes*

Annexe à la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres lors de la 404<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 12 février 1987.

**1988**

*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 43/173, 9 décembre 1988.

**1990**

*Accord sur les droits de l'homme entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN*

Accord relatif aux droits de l'homme, conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farbundo Martí para la Liberación Nacional, San José, 26 juillet 1990, annexé à la Note verbale en date du 14 août 1990 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'ONU, doc. Nations Unies A/44/971-S/21541, 16 août 1990.

*Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par la 19<sup>e</sup> Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, rés. 49/19-P, Le Caire, 5 août 1990, annexée à la lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'ONU, doc. Nations Unies A/45/421 – S/21797, 20 septembre 1990.

*Principes de base relatifs au rôle du barreau*

Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août–7 septembre 1990, doc. Nations Unies A/CONF.144/28/Rev.1, 1991, p. 124, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 45/166, 18 décembre 1990.

*Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 45/111, 14 décembre 1990.

*Règles pour la protection des mineurs privés de liberté*

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 45/113, 14 décembre 1990.

**1991**

*Accords de paix entre le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA*

Accords de paix entre le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA, Lisbonne, 1<sup>er</sup> mai 1991 (dits aussi Accords de Bicesse), annexés à la lettre datée du 17 mai 1991, adres-

sée au Secrétaire général de l'ONU par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/22609, 17 mai 1991.

*Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge*

Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge, Paris, 30 juillet-30 août 1989 et 21-23 octobre 1991.

*Agreement between Croatia and the SFRY on the Exchange of Prisoners*

Agreement between Croatia and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on the Exchange of Prisoners and of Persons Deprived of Liberty, Zagreb, 6 novembre 1991.

*Agreement between Croatia and the SFRY on a Protected Zone around the Hospital of Osijek*

Agreement Relating to the Establishment of a Protected Zone around the Hospital of Osijek, between the Federal Republic of Yugoslavia and Croatia, Pècs, 27 décembre 1991.

*Déclaration de Cartagena sur les armes de destruction massive*

Déclaration de Cartagena sur la renonciation aux armes de destruction massive, signée par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, Cartagena de Indias, 4 décembre 1991, annexée à la lettre datée du 9 décembre 1991, adressée au Secrétaire général de l'ONU par les Représentants permanents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela auprès de l'ONU, doc. Nations Unies A/46/760 du 10 décembre 1991.

*Déclaration de Mendoza sur les armes chimiques et biologiques*

Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques – Engagement de Mendoza, signée par l'Argentine, le Brésil et le Chili à Mendoza (Argentine) le 5 septembre 1991, annexée à la lettre datée du 11 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil et du Chili auprès de l'ONU, doc. Nations Unies A/46/643 du 12 septembre 1991.

*Hague Statement on Respect for Humanitarian Principles*

Statement on Respect for Humanitarian Principles, signed by the Presidents of the Six Republics of the former Yugoslavia, La Haye, 5 novembre 1991.

*Mémorandum d'accord entre l'Irak et l'ONU*

Mémorandum d'accord entre l'ONU et le Gouvernement iraquien, Bagdad, 18 avril 1991.

*Plan of Operation for the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains*

Plan of Operation Designed to Ascertain the Whereabouts or Fate of the Military and Civilian Missing, Annex to the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains : Rules of Procedure and Plan of Operation, established on the Basis of a Memorandum of Understanding between the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, Republic of Croatia, Republic of Serbia, Yugoslav People's Army and the International Committee of the Red Cross, Pècs, 16 December 1991.

*Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la RFSY*

Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Genève, 27 novembre 1991.

**1992**

*Accord de Bahar Dar*

Accord de Bahar Dar sur l'aspect humanitaire du problème de la Somalie, conclu lors de la réunion de toutes les parties sur les problèmes humanitaires de la Somalie, Bahar Dar, 4 juin 1992, annexé à la lettre datée du 18 juin 1992, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/24184, 25 juin 1992.

*Accord de cessez-le-feu de N'Sele*

Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, N'Sele, 29 mars 1991, tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, annexé à la lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/25363, 4 mars 1993.

*Accord général de paix pour le Mozambique*

Accord général de paix pour le Mozambique, formé de sept protocoles et quatre documents annexes, Rome, 4 octobre 1992, annexé à la lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Mozambique auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/24635, 8 octobre 1992.

*Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine*

Accord entre les représentants de M. Alija Izetbegović (Président de la République de Bosnie-Herzégovine et Président du Parti de l'action démocratique), les représentants de M. Radovan Karadžić (Président du Parti démocratique serbe), et le représentant de M. Miljenko Brkić (Président de la Communauté démocratique croate), Genève, 22 mai 1992.

*Agreement between Croatia and the FRY on the Exchange of Prisoners (juillet 1992)*

Agreement between Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia on the Exchange of Prisoners, reached under the auspices of the International Committee of the Red Cross, Genève, 28-29 juillet 1992.

*Agreement between Croatia and the FRY on the Exchange of Prisoners (mars 1992)*

Agreement between Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia on the Exchange of Prisoners, Pécs, 20 mars 1992.

*Agreement between Croatia and the FRY on the Release and Repatriation of Prisoners*

Agreement between Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia on the implementation of the July 1992 Agreement on the Release and Repatriation of Prisoners, Budapest, 7 août 1992.

*Agreement between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina on the Release and Transfer of Prisoners*

Agreement on the Release and Transfer of Prisoners, concluded between Representatives of Mr. Alija Izetbegović (President of the Republic of Bosnia and Herzegovina and President of the Party of Democratic Action), Representative of Mr. Radovan Karadžić (President of the Serbian Democratic Party), and Representative of Mr. Mate Boban (President of the Croatian Democratic Community), Genève, 1<sup>er</sup> octobre 1992.

*Agreement on the Application of International Humanitarian Law between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina*

Agreement between Representatives of Mr. Alija Izetbegović (President of the Republic of Bosnia and Herzegovina and President of the Party of Democratic Action), Representatives of Mr. Radovan Karadžić (President of the Serbian Democratic Party), and Representative of Mr. Miljenko Brkić (President of the Croatian Democratic Community), Genève, 22 mai 1992.

*Agreement No. 2 on the Implementation of the Agreement of 22 May 1992 between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina*

Agreement No. 2 between Representatives of Mr. Alija Izetbegović (President of the Republic of Bosnia and Herzegovina and President of the Party of Democratic Action), Representatives of Mr. Radovan Karadžić (President of the Serbian Democratic Party), and Representative of Mr. Miljenko Brkić (President of the Croatian Democratic Community) on the implementation of the Agreement of 22 May 1992, Genève, 23 mai 1992.

*Agreement No. 3 on the ICRC Plan of Action between the Parties to the Conflict in Bosnia and Herzegovina*

Agreement No. 3 between Representatives of Mr. Alija Izetbegović (President of the Republic of Bosnia and Herzegovina and President of the Party of Democratic Action), Representative of Mr. Radovan Karadžić (President of the Serbian Demo-

cratic Party), and Representative of Mr. Miljenko Brkić (President of the Croatian Democratic Community) on the ICRC Plan of Action, Genève, 6 juin 1992.

*Déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (septembre 1992)*

Déclaration commune de M. Dobrica Cosić, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, Genève, 30 septembre 1992, annexée au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, doc. Nations Unies S/24795, 11 novembre 1992, Annexe II.

*Déclaration commune des Présidents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie (octobre 1992)*

Déclaration commune de M. Dobrica Cosić, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, Genève, 20 octobre 1992, annexée au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, doc. Nations Unies S/24795, 11 novembre 1992, Annexe VI.

*Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées*

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 47/133, 18 décembre 1992.

*Déclaration de Rio*

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, doc. Nations Unies A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, que l'Assemblée générale des Nations Unies a faite sienne par sa rés. 47/190 du 22 décembre 1992; voir aussi la rés. 47/191 du 22 décembre 1992 et la rés. 49/113 du 19 décembre 1994.

*Déclaration de Sarajevo sur le traitement humanitaire des personnes déplacées*

Déclaration de Sarajevo sur le traitement humanitaire des personnes déplacées, signée par les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine sous les auspices du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Sarajevo, 11 avril 1992, annexée au rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté conformément à la rés. 749 (1992) du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/23836, 24 avril 1992, Annexe III, pp. 12-13.

*Programme d'action de Londres en matière humanitaire*

Programme d'action en matière humanitaire convenu entre les coprésidents de la Conférence internationale de Londres et les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, Londres, 27 août 1992, annexé au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme

dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, doc. Nations Unies E/CN.4/1993/50, 10 février 1993, Annexe III.

*Recommendation on the Tragic Situation of Civilians in Bosnia and Herzegovina*

Recommendation on the Tragic Situation of Civilians in Bosnia and Herzegovina, adopted at the invitation of the International Committee of the Red Cross and signed by Representatives of Mr. Alija Izetbegović (President of the Republic of Bosnia and Herzegovina and President of the Party of Democratic Action), Representative of Mr. Radovan Karadžić (President of the Serbian Democratic Party), and Representative of Mr. Mate Boban (President of the Croatian Democratic Community), Genève, 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**1993**

*Accord de Cotonou concernant la situation au Libéria*

Accord de Cotonou concernant la situation au Libéria, conclu entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO) à Cotonou le 25 juillet 1993, annexé à la lettre du 6 août 1993 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bénin auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/26272, 9 août 1993.

*Accord de paix en Afghanistan*

Accord de paix entre l'État islamique d'Afghanistan, Harkat-e-Inqilab-e-Islami, Mahaz-e-Milli, Harkat-e-Islami, Hizb-e-Islami, Jabha-e-Nijat-e-Milli, Ahmadzai Ittehad-e-Islami et Hizb-e-Wahdat-e-Islami, Islamabad, 7 mars 1993, annexé à la lettre du 10 mars 1993 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'ONU, doc. Nations Unies S/25398, 11 mars 1993.

*Accord de paix d'Arusha*

Accord de paix entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR), Arusha, 4 août 1993.

*Agreement among the Parties to Halt the Conflict in Bosnia and Herzegovina*

Agreement among the Parties to Halt the Conflict in Bosnia and Herzegovina, signed by the representatives of the Hrvatsko Vijeće Obrane (HVO) and the Army of Bosnia and Herzegovina (ABiH), Kiseljac, 9 juin 1993.

*Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 48/104, 20 décembre 1993.

*Protocole d'accord d'Arusha sur les personnes déplacées*

Protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées, conclu entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, Arusha, 9 juin 1993.

*Statut du TPIY*

Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, rés. 827 du 25 mai 1993, tel qu'amendé par la rés. 1166 du 13 mai 1998, la rés. 1329 du 30 novembre 2000, la rés. 1411 du 17 mai 2002, la rés. 1431 du 14 août 2002 et la rés. 1481 du 19 mai 2003.

**1994***Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala*

Accord général relatif aux droits de l'homme, conclu entre le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, Mexico, 29 mars 1994, annexé à la lettre datée du 8 avril 1994 adressée au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité de l'ONU par le Secrétaire général, doc. Nations Unies A/48/928-S/1994/448, 19 avril 1994, Annexe I.

*Code de conduite de la CSCE*

Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, adopté à la 91<sup>e</sup> séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité à Budapest le 3 décembre 1994, incorporé en tant que décision IV dans le Document de Budapest de la CSCE, Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle, Doc. RC/1/95, version corrigée du 27 janvier 1995.

*Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*

Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, préparées par le Comité international de la Croix-Rouge et présentées au Secrétaire général des Nations Unies, annexées au Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, doc. Nations Unies A/49/323, 19 août 1994, pp. 54-58.

*Israel-PLO Agreement on the Gaza Strip*

Israel-PLO Agreement on the Gaza Strip and the Jericho Area, Le Caire, 4 mai 1994.



*Manuel de San Remo*

Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté le 12 juin 1994, préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 816, novembre-décembre 1995, CICR, Genève, p. 649-694. Pour le texte du commentaire (*Explanation*) : Louise Doswald-Beck (éd.), *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*, 12 June 1994, prepared by international lawyers and naval experts convened by the International Institute of Humanitarian Law, Cambridge University Press, Cambridge, 1995.

*Statut du TPIR*

Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa rés. 955 du 8 novembre 1994, telle qu'amendée par la rés. 1165, du 30 avril 1998, et par la rés. 1329, du 30 novembre 2000.

**1995***Agreement on Ground Rules for Operation Lifeline Sudan*

Agreement on Ground Rules for Operation Lifeline Sudan (OLS), between Dr. John Garang, Commander in Chief of the SPLM/A, and Pierce Gerety, OLS Coordinator and UNICEF Chief of Operations, 23 July 1995; also signed by Dr. Riek Machar, Commander-in-Chief of the SSIM/A, 6 August 1995 and by Dr. Lam Akol, Commander-in-Chief of SPLM/A-United, 29 juillet 1996.

**1996***Accord de Moscou sur le Tadjikistan*

Accord conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, Moscou, 23 décembre 1996, annexé à la lettre du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU au secrétaire général de l'ONU, doc. Nations Unies S/1996/1070, 27/12/1996, 27 décembre 1996, Annexe I.

*Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya*

Agreement on a Cease-fire, the Cessation of Military Activities, and on Measures for a Settlement of the Armed Conflict on the Territory of the Chechen Republic, Moscou, 27 mai 1996.

*Protocole d'Achghabat sur l'échange de prisonniers au Tadjikistan*

Protocole relatif à la mise en œuvre d'une opération humanitaire comportant l'échange de prisonniers de guerre et de détenus, conclu entre le Gouvernement de

la République du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie, Achgabat, 21 juillet 1996, annexé au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Tadjikistan, doc. Nations Unies S/1996/754, 13 septembre 1996.

*Protocol to the Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya*

Protocol of the Meeting of the Working Group on the Question of a Settlement of the Armed Conflict on the Territory of the Chechen Republic, Moscou, 28 mai 1996.

*Protocol to the Moscow Agreement on a Cease-fire in Chechnya to Locate Missing Persons and to Free Forcibly Detained Persons*

Protocol of the Meeting of the Working Groups, Formed under the Negotiations Commissions, to Locate Missing Persons and to Free Forcibly Detained Persons, Nazran, 10 juin 1996.

**1997**

*Protocole sur les réfugiés tadjiks*

Protocole relatif aux réfugiés entre le Gouvernement de la République du Tadjikistan, l'Opposition tadjike unie et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Tadjikistan, Téhéran, 13 janvier 1997, annexé au Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Tadjikistan, doc. Nations Unies S/1997/56, 21 janvier 1997, Annexe III.

*Sudan Peace Agreement*

Sudan Peace Agreement between the Government of Sudan; the South Sudan United Democratic Salvation Front (UDSF), comprised of the South Sudan Independence Movement (SSIM) and the Union of Sudan African Parties (USAP); the Sudan People's Liberation Movement (SPLM), the Equatoria Defence Force (EDF); and the South Sudan Independents Group (SSIG), Khartoum, 21 avril 1997.

**1998**

*Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and IHL in the Philippines*

Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law between the Government of the Republic of the Philippines and the National Democratic Front of the Philippines, La Haye, 16 mars 1998.

*Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, présentés à la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées, doc. Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.

**1999***Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF/SL*

Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le front révolutionnaire uni de Sierra Leone, Lomé, 7 juillet 1999, connu aussi sous le nom d'«Accord de paix de Lomé», annexé à la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Togo auprès de l'ONU au président du Conseil de sécurité de l'ONU, doc. Nations Unies S/1999/777, 12 juillet 1999, Annexe.

*Agreement on the Protection and Provision of Humanitarian Assistance in Sudan*

Agreement on the Implementation of Principles Governing the Protection and Provision of Humanitarian Assistance to War Affected Civilian Populations, concluded by the Government of Sudan, Sudan People's Liberation Movement and the United Nations–Operations Lifeline Sudan, Genève, 15 décembre 1999.

*Circulaire du Secrétaire général de l'ONU*

Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, circulaire du Secrétaire général, Secrétariat de l'ONU, doc. Nations Unies ST/SGB/1999/13, 6 août 1999.

**2000***Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*

Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi, l'Assemblée nationale, l'Alliance Burundo-Africaine pour le Salut (ABASA), l'Alliance Nationale pour le Droit et le Développement (ANADDE), l'Alliance des Vaillants (AV-INTWARI), le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD), le Front pour la Démocratie au Burundi (FRODEBU), le Front pour la Libération Nationale (FROLINA), le Parti Socialiste et Panafricaniste (INKINZO), le Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALI-PEHUTU), le Parti pour le Redressement National (PARENA), le Parti Indépendant pour les Travailleurs (PIT), le Parti Libéral (PL), le Parti du Peuple (PP), le Parti pour la Réconciliation du Peuple (PRP), le Parti Social-Démocrate (PSD), le Ralliement pour la Démocratie et le Développement Économique et Social (RAD-DES), le Rassemblement du Peuple Burundais (RPB) et l'Union pour le Progrès National (UPRONA), Arusha, 28 août 2000, y compris le Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance.

*ATNUTO, Regulation No. 2000/15*

Regulation on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences, doc. Nations Unies UNTAET/REG/2000/15, Dili, 6 juin 2000.

*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée et proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission de l'Union européenne, Nice, 7 décembre 2000.

*Déclaration du Caire*

Déclaration du Caire, adoptée lors du Sommet Afrique-Europe sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union européenne, Le Caire, 3 et 4 avril 2000.

*Déclaration du Millénaire des Nations Unies*

Déclaration du Millénaire, adoptée par le Sommet du Millénaire, New York, 6-8 décembre 2000, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 55/2, 8 septembre 2000.

*Éléments des crimes de la CPI*

Texte final du projet d'éléments des crimes, adopté par la 23<sup>e</sup> session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, New York, 30 juin 2000, Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, doc. Nations Unies PCNICC/2000/INF/3/Add.2, Additif, 6 juillet 2000, tel qu'adopté par l'Assemblée des États Parties, Première session, 3-10 septembre 2002, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, doc. Nations Unies ICC-ASP/1/3, 25 septembre 2002, et ICC-ASP/1/3/Corr.1, 31 octobre 2002.

*Plan d'action du Caire*

Plan d'action du Caire, adopté lors du Sommet Afrique-Europe sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union européenne, Le Caire, 3 et 4 avril 2000.

*Règlement de procédure et de preuve du TPIY*

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, La Haye, adopté le 11 février 1994, Rev. 36, tel qu'amendé le 21 juillet 2005.

**2001***Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international, reproduit dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 53<sup>e</sup> session, 23 avril - 1<sup>er</sup> juin et 2 juillet - 10 août 2001, doc. Nations Unies A/56/10, 2001.

*Règlement de procédure et de preuve du TPIR*

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Arusha, adopté le 29 juin 1995, tel qu'amendé le 21 mai 2005.

## INDEX THÉMATIQUE

**actes nuisibles à l'ennemi, 130 ss.**

**Agence centrale de Recherches, 579 ss.**

**amnistie :**

- conflits armés non internationaux, 811 ss.
- crimes de guerre, 813

**apartheid, 410**

- crime de guerre, 776, 779 ss.

**armes :**

- antiémeute, agents de lutte, 350 ss.
- balles «dum-dum», 357 ss.
- balles explosives, 362 ss.
- balles qui s'épanouissent, 357 ss.
- biologiques, 340 ss.
- chimiques, 344 ss.
- éclats non localisables, 365 ss.
- herbicides, 353 ss.
- incendiaires, 381 ss.
  - antipersonnel, usage, 384 ss.
- indiscriminées, 324 ss.
  - définition, 328
- lasers aveuglantes, 387 ss.
- maux superflus, 315 ss.
  - définition, 319
- mines terrestres, 372 ss.
  - antipersonnel, 375
  - enlèvement et neutralisation à la fin des hostilités, 379 ss.
  - enregistrement de leur emplacement, 376 ss.
  - précautions dans l'emploi, 372 ss.
- nouvelles armes, évaluation de la conformité des, 332
- nucléaires, 204 ss., 338 ss.
- pièges, 369 ss.
- poison, 333 ss.
  - définition, 336
- usage d'armes interdites,
  - crime de guerre, 768, 772, 795 ss.

**assassinat (voir meurtre)**

**attaques :**

- annulation, 81 ss.
- avertissement, 84 ss.
- évaluation des effets des, 79 ss.
- protection contre les effets des, 92 ss.
- sans discrimination, 50 ss.
  - crime de guerre, 776, 780 ss., 795, 797 ss.
  - définition, 54 ss.
- suspension, 81 ss.

**atteintes à la vie (voir meurtre)****atteintes à l'intégrité physique :**

- crime de guerre, 759 ss.

**avertissement, 84 ss.****avocat, 466 (voir procès équitable)**

- choix, 477
- communiquer librement, droit de, 481

**bâtiments consacrés à la religion, l'enseignement, l'art, la science, ou l'action caritative, 169 ss., 177 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 762, 766 ss.

**biens culturels, 169 ss., 177 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 762, 766 ss., 786, 790 ss.
  - dérogation en cas de nécessité militaire, 173 ss.
- détournement, 177 ss.
- dommages de guerre, à titre de, 183 ss.
- exportation illicite, 180 ss.
- nécessité militaire, 173 ss., 175 ss.
- patrimoine culturel des peuples, 171 ss.
- pillage, 177 ss.
- représailles, 691 ss.
- restitution, 181 ss.
- saisie, destruction ou dégradation, 177 ss.
- signe distinctif, utilisation induue, 282
  - perfidie, 299
- territoire occupé, 180 ss.
- utilisation induue, 174 ss.
  - dérogation en cas de nécessité militaire, 175 ss.
- vandalisme, 177 ss.
- vol, 177 ss.

**biens de caractère civil, 34 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 768, 769, 791, 792 ss.
- dommages causés incidemment, 39 ss., 62 ss., 79 ss., 81 ss., 88 ss., 353 ss.

- définition, 44 ss.
  - protection, 46 ss., 69 ss., 92 ss.
    - perte de, 46 ss.
  - représailles, 692 ss.
  - statut en cas de doute, 48 ss.
- biens indispensables à la survie de la population civile, 195, 252 ss., 355**
- définition, 257 ss.
  - privation
    - crime de guerre, 768 ss.
  - protection, 252 ss.
    - exceptions, 256 ss.
  - représailles, 692 ss.
- biens religieux :**
- attaque contre,
    - crime de guerre, 786, 788 ss., 790 ss.
- blessés, malades et naufragés, 142, 524 ss.**
- distinction, sans, 528, 532
  - évacuation (voir rechercher et recueillir)
  - mauvais traitement, 533 ss.
  - pillage, 533 ss.
    - crime de guerre, 776 ss.
  - protection, 533 ss.
  - rechercher et recueillir les, 524 ss.
    - armistices conclus en vue de, 527
  - rôle de la population civile, 527, 532, 534
  - rôle des organisations humanitaires, 526, 531
  - soins, 529 ss.
- blocus, 252, 263**
- bombardements de zone, 58 ss.**
- bonne foi, 293, 297 ss., 303 ss.**
- boucliers humains, 97, 100, 445 ss.**
- crime de guerre, 768, 773, 795, 798 ss.
  - définition, 449
- bureaux nationaux de renseignements (voir Agence centrale de Recherches)**
- butin de guerre, 231 ss.**
- définition, 233 ss.
- cibles :**
- choix, 87 ss.
  - vérification, 73 ss.
- civils, 3 ss.**
- attaque contre, 3 ss., 27 ss.



- crime de guerre, 762 ss., 783 ss.
  - définition, 23 ss.
  - pertes incidentes parmi la population civile, 108, 129 ss., 146 ss., 148 ss., 155 ss., 353 ss.
    - crime de guerre, 762 ss.
  - protection, 27 ss., 69 ss., 92 ss.
    - perte de, 27 ss.
  - secours humanitaires, droit de recevoir, 265 ss.
  - simulation du statut, 299
  - statut en cas de doute, 32 ss.
- combattants**, 3 ss., 509 ss.
- définition, 15 ss.
  - obligation de se distinguer de la population civile, 509 ss.
    - uniforme, 511 ss.
- communications non hostiles**, 303 ss.
- conseillers juridiques**, 659 ss.
- groupes armés d'opposition, 664
- crimes de guerre**, 751 ss.
- amnistie, 811 ss.
  - compétence universelle, 801 ss.
  - coopération internationale, 821 ss.
  - définition, 751 ss.
  - éléments constitutifs, 757 ss.
  - extradition, 823 ss.
  - obligation d'enquêter et de poursuivre, 806 ss.
  - prescription, 816 ss.
- défense, droits de la**, 476 ss.
- déplacement de la population civile**, 602 ss.
- crime de guerre, 785 ss.
  - personnes (voir personnes déplacées)
- déportation** (voir transfert de la population civile)
- détention illégale** (voir privation de liberté)
- dignité**, 406
- atteintes à la, 416 ss.
  - définition, 421 ss.
  - crime de guerre, 760, 782
- discrimination, interdiction de la**, 407 ss., 529 ss., 621
- disparitions forcées**, 450 ss.
- disparus, personnes**, 555 ss.
- droit des familles de connaître le sort de leurs membres, 558 ss.

**distinction, principe de :**

- entre civils et combattants, 3 ss.
- entre biens civils et objectifs militaires, 34 ss.

**drapeau blanc, 304, 308**

- utilisation induite, 273 ss.
- définition, 276
- perfidie, 299

**drapeaux, pavillons, insignes :**

- de l'adversaire, 285 ss.
- avions, 289
- navires, 289
- utilisation induite, 285 ss.
  - crime de guerre, 760 ss.
  - définition, 286 ss.
- d'États neutres et d'autres États non parties au conflit, 291 ss., 299
- utilisation, 291 ss.
- perfidie, 299

**droits de l'homme :**

- applicabilité en conflit armé, 396 ss.
- champ d'application territorial, 403 ss.
- dérogations, 397 ss.

**déclarer éteints ou suspendus les droits et actions des nationaux de la partie adverse :**

- crime de guerre, 768, 772

**droit international humanitaire :**

- diffusion au sein de la population civile, 665
  - diffusion par les groupes armés d'opposition, 668 ss.
- faire respecter *erga omnes*, 670 ss.
  - mesures collectives, 674
  - protestations diplomatiques, 674
- instruction au sein des forces armées, 659 ss.
  - instruction au sein des groupes armés d'opposition, 664
  - obligation des commandants, 663 ss.
- respect, 651 ss.
  - groupes d'opposition armés, 654
  - ordres et instructions, 653
- responsabilité en cas de violation (voir responsabilité)

**embargos, 252, 263****emblèmes reconnus, autres :**

- définition, 284
- Nations Unies (voir Nations Unies)
- perfidie, 299
- utilisation induite, 282 ss.

**enfants, 631 ss.**

- définition de l'enfant, 635
- déplacés, 614 ss.
- détenus (voir personnes privées de liberté)
- éducation, 634
- participation aux hostilités, 640 ss.
  - crime de guerre, 768, 773, 786, 790
  - définition, 643
  - limite d'âge, 643 ss.
- peine de mort, 636
- protection, 631 ss.
- recrutement, 636 ss.
  - crime de guerre, 768, 773, 786, 790
  - limite d'âge, 638 ss.

**environnement naturel, 65, 190 ss.**

- armes nucléaires, 205 ss.
- attaque contre,
  - crime de guerre, 768, 771
- destruction, 190 ss.
- distinction, principe de, 190 ss.
- dommages graves, 201 ss., 353 ss.
  - durée, 210
- droit de l'environnement, 200
- emploi comme arme, 206 ss.
- État tiers, 197 ss.
- méthodes et moyens de guerre, choix des, 195 ss.
- modification de, 206 ss.
- précautions dans l'attaque, 195 ss.
- principe de précaution, 199 ss.
- proportionnalité, 190 ss.
- représailles, 692 ss.

**esclavage, 432 ss.**

- crime de guerre, 775 ss., 795, 799
- définition, 435
- sexuel, 436
  - crime de guerre, 768, 774 ss., 783, 785

**espions, 515 ss.**

- définition, 516
- procès équitable, droit à, 517
- uniforme, 511, 516

**évacuation de la population civile, 606 ss.****expériences médicales, scientifiques ou biologiques, 119, 423 ss.**

- crime de guerre, 759, 762, 765, 786 ss.

**famille**, 503 ss.

- regroupement, 505
- contacts avec la, 506, 586 ss.
- définition, 508
- sort, informations sur le, 507
- unité, préservation de l', 504 ss., 570, 572 ss., 613 ss.

**famine**, 142, 148, 248 ss., 355

- crime de guerre, 768 ss., 795, 800 ss.

**femmes**, 626 ss.

- déplacées, 614
- enceintes, 630 ss.
- mères de jeunes enfants, 630 ss.
- peine de mort, 631
- privées de liberté (voir personnes privées de liberté)

**forces armées**, 18 ss.

- forces chargées de faire respecter l'ordre, 22 ss.
- organisations paramilitaires, 22 ss.

**garanties fondamentales**, 395 ss.**garanties judiciaires** (voir procès équitable)**grossesse forcée** (voir violences sexuelles)

- crime de guerre, 768, 774 ss., 783, 785

***habeas corpus***, 464 ss.**invalides**, 645 ss.**infirmes** (voir invalides)**journalistes**, 154 ss.

- définition, 156 ss.
- perte de protection, 156
- respect et protection, 157 ss.

**légalité, principe de**, 492 ss.**levée en masse**, 25, 512 ss.**localités non défendues**, 163 ss.

- attaque contre,
  - crime de guerre, 762, 764, 795, 798
- définition, 166 ss.

**maux superflus**, 315 ss.

- méthodes de guerre causant des, 321 ss.
- moyens de guerre causant des, 319 ss.

**mercenaires**, 518 ss.

- définition, 519

- prisonniers de guerre, statut de, 518 ss.
- procès équitable, droit à un, 521 ss.

**maintien de la paix, missions de, 151 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 768, 770, 792 ss.

**médicale, mission, 117 ss.**

- déontologie, 118 ss.
- secret médical, 119

**meurtre, 301 ss., 411 ss.**

- crime de guerre, 759, 782

**monuments historiques :**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 762, 766 ss.
- représailles, 692 ss.

**morts, 536 ss.**

- effets personnels, 543, 545
- dignité, atteintes à la,
  - crime de guerre, 760
- identification, 550 ss.
- inhumation, 547 ss.
  - incinération, 549
  - tombes collectives, 549, 554
- mutilation, 539 ss., 541
- pillage, 539 ss.
  - crime de guerre, 776 ss., 783 ss.
- rôle de la population civile, 538
- rôle des organisations humanitaires, 538
- rechercher et recueillir les, 536 ss.
- restes, retour des, 543 ss.
- sort, rendre compte du, 550 ss.

**moyens et méthodes de guerre :**

- maux superflus, causant des, 315 ss.
- précaution quant au choix, 76 ss.

**mutilations, 119, 423 ss.**

- crime de guerre, 762, 765, 782 ss.

**Nations Unies :**

- mission de maintien de la paix, 151 ss.
- utilisation de l'emblème et l'uniforme, 280 ss., 299

**nécessité militaire :**

- biens culturels, 173 ss., 175 ss.
- destruction de l'environnement naturel, 190
- saisie et destruction de biens, 234 ss.

- territoire occupé, 237 ss.
- non bis in idem**, 490
- objectifs militaires**, 34 ss.
  - choix, 87 ss.
  - définition, 40 ss.
  - présence de civils, 32
  - placement dans des zones fortement peuplées, 96 ss.
  - vérification, 73 ss.
- ordres :**
  - circonstances atténuantes, à titre de, 749 ss.
  - destiné à faire respecter le droit international humanitaire, 653
  - défense, à titre de, 746 ss.
  - groupes armés d'opposition, 746
  - illégaux, 745 ss.
  - manifestement illégaux, 744 ss.
- otages, prise d'**, 441 ss.
  - crime de guerre, 759, 782
  - définition, 444
- ouvrages et installations contenant des forces dangereuses**, 185 ss., 195
  - attaque contre, 185 ss.
  - crime de guerre, 776, 781
  - représailles, 692 ss.
- parachute, personnes sautant en**, 227 ss.
- parlementaires**, 304 ss.
  - attaque contre,
    - crime de guerre, 776, 778
  - détention, 309
  - inviolabilité, 306 ss.
    - perte de, 310 ss.
  - préjudice causé par la présence, 308 ss.
  - refus de recevoir, 305 ss.
- participation directe aux hostilités**, 27 ss.
  - définition, 30 ss.
- peine de mort**, 631, 636
- peines corporelles**, 422 ss.
- peines collectives**, 496 ss.
  - crime de guerre, 775, 777, 795, 799 ss.
- perfidie**, 295 ss.
  - crime de guerre, 761, 792, 794
  - définition, 297 ss.

**personnel religieux**, 173 ss., 186 ss.

- attaque contre,
  - crime de guerre, 761, 786, 788 ss.
- définition, 189
- équipés d'armes légères, 190
- protection, 189 ss.
  - perte de, 190
- signes distinctifs, 205 ss.

**personnel sanitaire**, 107 ss.

- attaque contre,
  - crime de guerre, 761, 786, 791
- définition, 110 ss.
- équipement avec des armes légères, 116 ss.
- respect et protection, 113 ss.
  - perte de, 114 ss.
- signes distinctifs, arborant les, 139 ss.

**personnes âgées**, 645 ss.

- déplacées, 614 ss.

**personnes déplacées**, 602 ss.

- assistance internationale, 615 ss.
- discrimination, 622
- préservation de l'unité familiale, 614
- propriété des, 623 ss.
- retour, 616 ss.
  - mesures visant à faciliter le, 618 ss.
- traitement, 610 ss.

**personnes hors de combat**, 219 ss.

- catégories, 222 ss.
- protection, 219 ss.
  - perte de, 226 ss.
- tuer ou blesser,
  - crime de guerre, 760

**personnes privées de liberté**, 564 ss.

- besoins fondamentaux, 564 ss.
- CICR,
  - accès, 582 ss.
  - correspondance, 586
  - libération, 599 ss.
  - facilitation des visites familiales, 591
- correspondance, 586 ss.
- données personnelles, enregistrement et notification, 579 ss.
- centres de détention et d'internement, 564 ss., 573 ss.
  - condition des, 573 ss.
  - emplacement, 573 ss.

- enfants, 570 ss.
  - famille, 582, 586
  - femmes, 568 ss.
  - libération, 595 ss.
  - pillage, 575 ss.
  - rapatriement, 595 ss.
    - retard dans le,
      - crime de guerre, 776, 779
  - religion, respect des convictions et pratiques, 592 ss.
  - soins, 564 ss.
  - visites, 589 ss.
- pillage**, 242 ss.,
- blessés, malades et naufragés, 533 ss.
    - crime de guerre, 776 ss.
  - crime de guerre, 761 ss., 783 ss.
  - définition, 247
  - morts, 539 ss.
    - crime de guerre, 776 ss.
  - personnes privées de liberté, 575 ss.
- population civile** (voir civils)
- précautions contre les effets des attaques**, 92 ss.
- éloignement des personnes et biens civils, 100 ss.
  - exemples, 95
  - informations requises, 96
  - placement des objectifs militaires, 96 ss.
  - possibilité pratique, 95 ss.
- précautions dans l'attaque**, 69 ss.
- annulation des attaques, 81 ss.
  - avertissement à la population civile, 84 ss.
  - objectifs militaires,
    - choix, 87 ss.
    - vérification, 73 ss.
  - contrôle pendant l'exécution des attaques, 81 ss.
  - évaluation des effets des attaques, 79 ss.
  - informations requises, 74
  - méthodes et moyens, choix des, 76 ss.
    - exemples, 79
  - possibilité pratique, 73 ss.
  - responsabilité décisionnelle, 73 ss.
  - suspension des attaques, 81 ss.
- présomption d'innocence**, 473
- prisonnier de guerre** :
- libération, rapatriement, 595 ss.
    - retard dans le,



- crime de guerre, 776, 779
- statut, 509 ss.
- combattants, 509 ss.
- levée en masse, 512
- résistance, mouvements de, 513
- traitement, 564

**privation de liberté**, 455 ss.

- crime de guerre, 759
- motifs,
  - conflit armé international, 456 ss.
  - conflit armé non international, 459 ss.
- procédure
  - conflit armé international, 457 ss.
  - conflit armé non international, 462 ss.
    - accès à un avocat, 466
    - comparution rapide, 463 ss.
    - *habeas corpus*, 464 ss.
  - information des motifs de l'arrestation, 463

**procès équitable**, 467 ss.

- aveu, 486
  - torture, suite à de la, 487
- crime de guerre, 759, 782
- droits et moyens de la défense, 476 ss.
  - aide juridictionnelle gratuite, 479 ss.
  - droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, 477 ss.
  - droit de communiquer librement avec son avocat, 481
  - droit de se défendre soi-même, 477 ss.
  - temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense, 480 ss.
- droit d'être informé des chefs d'accusation, 474 ss.
- être jugé sans retard excessif, 482 ss.
- information sur les voies de recours, 489 ss.
- interprète, assistance d'un, 484 ss.
- interrogation de témoins, 483 ss.
- *non bis in idem*, 490 ss.
- présence de l'accusé au procès, 485 ss.
- présomption d'innocence, 473 ss.
- publicité des débats, 487 ss.
- recours, droits de, 489 ss.
- témoigner contre soi-même ou s'avouer coupable, 486 ss.
- tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, 470 ss.

**proportionnalité dans l'attaque**, 62 ss.

- dommage aux,
  - civils et biens civils, 62 ss.
  - l'environnement naturel, 190 ss.
- ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, 187
- avantage militaire, 66 ss.

- précautions dans l'attaque, 81 ss.
- prostitution forcée** (voir violences sexuelles)
  - crime de guerre, 768, 774 ss., 783, 785
- protection civile, emblème :**
  - utilisation induite, 282 ss.
  - perfidie, 299
- purification ethnique**, 607 ss.
- quartier, refus de**, 215 ss.
  - circonstances inhabituelles, 225 ss.
  - crime de guerre, 760, 786, 788
- réciprocité, principe de**, 655 ss.
- reddition**, 223 ss.
  - acceptation, 225
  - simulation, 299
- réfugiés :**
  - privation du statut de, 810 ss.
- religion, respect des convictions et pratiques**, 498 ss., 592 ss.
- réparations**, 707 ss.
  - accords de restitution ou d'indemnisation, 714 ss.
  - conflits armés non internationaux, 719 ss.
  - demandées à l'État, 708 ss.
  - demandées aux groupes armés d'opposition, 724 ss.
  - demandées par les individus, 713 ss.
  - indemnisation, 710 ss., 722 ss.
  - restitution, 708 ss., 721
  - satisfaction, 712, 723 ss.
- résistance, mouvements de**, 513 ss.
- représailles**, 675 ss.
  - biens protégés, 689 ss.
    - biens culturels, 691 ss.
    - biens de caractère civil, 692 ss.
    - biens sanitaires, 690
  - conditions, 678 ss.
  - conflits armés non internationaux, 693 ss.
  - définition, 676
  - personnes protégées, 683 ss.
    - civils, 685 ss.
- responsabilité**, 698 ss., 727 ss.
  - civile, 732 ss.
  - État, de l', 698 ss.

- groupes armés d'opposition, 706
- pénale individuelle, 494 ss., 727 ss., 754 ss.
- commandants et autres supérieurs hiérarchiques, des, 733 ss., 737 ss.
  - autorité civile, 740 ss.

**ruses de guerre, 271 ss.**

- définition, 272 ss.

**saisie et destruction de biens, 231 ss.**

- formations sanitaires, 234
- matériel militaire (voir butin de guerre)
- sans nécessité militaire,
  - crime de guerre, 759, 761, 792 ss.
- propriétés d'un adversaire, 300 ss.
- propriété privée, 240 ss.
  - réquisitions, 241 ss.
- propriété publique
  - immobilière, 239
  - mobilière, 238 ss.
- territoire occupé (voir territoire occupé)

**secours humanitaire :**

- accès, 148, 258 ss.
- biens, 147 ss.
  - attaque contre,
    - crime de guerre, 768, 770, 792 ss.
  - respect et protection, 150
- consentement aux actions de, 147, 262 ss.
- entrave, 263 ss.
  - crime de guerre, 768 ss.
- passage par des pays tiers, 265
- personnel, 142 ss.
  - attaque contre,
    - crime de guerre, 768, 770, 792 ss.
  - autorisation, 269
  - liberté de déplacement, 267 ss.
    - restrictions en cas de nécessité militaire, 269 ss.
- territoires occupés, 263

**siège, guerre de, 251, 263**

**signes distinctifs des conventions de Genève :**

- biens arborant les, 139 ss.
- perfidie, 299
- personnel arborant les, 108, 139 ss.
- utilisation induite, 276 ss.
  - crime de guerre, 760
  - définition, 279

**stérilisation forcée** (voir violences sexuelles)

- crime de guerre, 760 ss.

**terre brûlée**, 257**terreur**, 10 ss.

- exemples, 14 ss.
- menaces visant à terroriser, 10 ss.

**territoire occupé** :

- biens culturels, 180 ss.
- saisie et destruction de biens, 237 ss.
  - propriété privée, 240 ss.
    - réquisitions, 241 ss.
  - propriété publique
    - immobilière, 239
    - mobilière, 238 ss.
- secours humanitaires, 263

**torture**, 416 ss., 423

- crime de guerre, 759, 782
- déclarations suite à de la, 487
- définition, 419

**traitements cruels, inhumains ou dégradants**, 416 ss., 423, 575

- crime de guerre, 759 ss., 782 ss.
- traitement dégradant (voir dignité)
- traitement inhumain,
  - définition, 420

**traitement humain**, 404 ss.

- définition, 406

**transfert de population civile**, 602 ss.

- crime de guerre, 759
- de sa population dans un territoire occupé, 608 ss.
  - crime de guerre, 762, 765
- transfert forcé, 602 ss.

**transports sanitaires**, 132 ss.

- aéronefs, 136 ss.
- attaque contre,
  - crime de guerre, 761, 786, 788 ss.
- définition, 136
- respect et protection, 137 ss.
  - perte de, 138 ss.
- saisie, 234
- signes distinctifs, arborant les, 139 ss.

**travail forcé**, 437 ss.

- déportation aux fins de, 440
- crime de guerre, 775 ss.

- enrôlement forcé dans les forces armées ennemis, 441
- crime de guerre, 759

**tribunal militaire, 472**

**tromperie, 271 ss.**

- accord conclu en vue d'une attaque surprise, 292 ss.
- perfidie (voir perfidie)
- utilisation induite d'autres emblèmes reconnus, 282 ss., 299
- utilisation de l'emblème ou de l'uniforme des Nations Unies, 280 ss., 299
- utilisation induite des drapeaux, pavillons, insignes ou uniformes de l'adversaire, 285 ss.
- utilisation des drapeaux, pavillons, insignes ou uniformes d'États neutres, 291 ss., 299
- utilisation induite des signes distinctifs des conventions de Genève, 276 ss., 299
- utilisation induite du drapeau blanc, 273 ss., 299

**uniforme :**

- port de l'uniforme de l'adversaire, 285 ss.
- crime de guerre, 760
- port de l'uniforme d'États neutres, 291 ss., 299
- signe distinctif, en tant que, 511 ss.

**unités sanitaires, 124 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 761, 786, 788 ss.
- autorisation, 129
- définition, 128 ss.
- respect et protection, 129 ss.
  - perte de protection, 131 ss.
- saisie, 234
- signes distinctifs, arborant les, 139 ss.

**villes ouvertes (voir localités non défendues)**

**viol (voir violences sexuelles)**

- définition, 431

**violences sexuelles, 427 ss.**

- crime de guerre, 768, 774 ss., 783, 785
- esclavage sexuel, 436

**zones démilitarisées, 161 ss.**

- attaque contre,
  - crime de guerre, 762, 764, 795, 798

**zones et localités sanitaires et de sécurité, 159 ss.**

- emblème, utilisation induite, 284

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

---

ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT, société anonyme, Bruxelles  
Prés.-Dir. gén. : JEAN VANDEVELD, av. W. Churchill, 221, 1180 Bruxelles







